Acts of the Parliament of Canada

Passed in the year
2015

During the sixty-third and sixty-fourth years of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

These Acts were passed during that portion of the Second Session of the Forty-first Parliament and that portion of the First Session of the Forty-second Parliament that included the 2015 calendar year

His Excellency the Right Honourable
DAVID L. JOHNSTON
Governor General

Lois du Parlement du Canada

adoptées en
2015

pendant les soixante-troisième et soixante-quatrième années du règne de Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

au cours de la période 2015 de la deuxième session de la quarante et unième législature et de la première session de la quarante-deuxième législature

Son Excellence le très honorable
DAVID L. JOHNSTON
Gouverneur général

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by the Department of Justice Canada, 2016
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministère de la Justice du Canada, 2016

Catalogue Number / Numéro de catalogue YX2
ISSN 2369-2006

TABLE OF CONTENTS

Acts of the Parliament of Canada

2015

* Asterisks indicate the chapter numbers of Acts included in another Act and enacted together with that other Act

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PUBLIC GENERAL ACTS		
C-18	Agricultural Growth Act	1	2
C-51	Antiterrorism Act, 2015	1	20
C-54	Appropriation Act No. 5, 2014–15	1	7
C-55	Appropriation Act No. 1, 2015–16	1	8
C-66	Appropriation Act No. 2, 2015–16	1	25
C-67	Appropriation Act No. 3, 2015–16	1	26
C-3	Appropriation Act No. 4, 2015–16	1	42
C-591	Canada Pension Plan and the Old Age Security Act (Pension and Benefits), An Act to amend the	1	17
C-32	*Canadian Victims Bill of Rights Act*, as enacted by section 2	1	13*
C-42	Common Sense Firearms Licensing Act	1	27
S-221	Criminal Code (assaults against public transit operators), An Act to amend the	1	1
C-452	Criminal Code (exploitation and trafficking in persons), An Act to amend the	1	16
C-63	Déline Final Self-Government Agreement Act	1	24
S-4	Digital Privacy Act	1	32
C-12	Drug-Free Prisons Act	1	30
C-59	Economic Action Plan 2015 Act, No. 1	1	36
C-22	Energy Safety and Security Act	1	4
C-479	Fairness for the Victims of Violent Offenders, An Act to Bring	1	11
C-59	*Federal Balanced Budget Act*, as enacted by section 41	1	36*
C-64	Georges Bank Protection Act	1	39
C-26	*High Risk Child Sex Offender Database Act*, as enacted by section 29	1	23*

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-377	Income Tax Act (Requirements for Labour Organizations), An Act to amend the	1	41
S-2	Incorporation by Reference in Regulations Act	1	33
S-219	Journey to Freedom Day Act	1	14
C-35	Justice for Animals in Service Act (Quanto's Law)	1	34
C-61	Lake Superior National Marine Conservation Area Act	1	38
C-247	Main Point of Contact with the Government of Canada in case of Death Act	1	15
C-555	Marine Mammal Regulations (seal fishery observation licence), An Act respecting the	1	28
C-47	Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2014	1	3
S-218	National Fiddling Day Act	1	6
C-22	*Nuclear Liability and Compensation Act*, as enacted by section 120	1	4*
C-46	Pipeline Safety Act	1	21
S-3	Port State Measures Agreement Implementation Act	1	18
C-59	*Prevention of Terrorist Travel Act*, as enacted by section 42	1	36*
C-44	Protection of Canada from Terrorists Act	1	9
C-72	Qausuittuq National Park of Canada Act	1	40
C-627	Railway Safety Act (Safety of Persons and Property), An Act to amend the	1	35
C-21	Red Tape Reduction Act	1	12
C-586	Reform Act, 2014	1	37
C-2	Respect for Communities Act	1	22
C-40	Rouge National Urban Park Act	1	10
C-52	Safe and Accountable Rail Act	1	31
C-51	*Secure Air Travel Act*, as enacted by section 11	1	20*
C-51	*Security of Canada Information Sharing Act*, as enacted by section 2	1	20*
C-26	Tougher Penalties for Child Predators Act	1	23

TABLE OF CONTENTS — *Concluded*

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-27	Veterans Hiring Act	1	5
C-32	Victims Bill of Rights Act	1	13
S-6	Yukon and Nunavut Regulatory Improvement Act	1	19
S-7	Zero Tolerance for Barbaric Cultural Practices Act	1	29

(A Bill number in regular type indicates that the Bill was passed in that portion of the Second Session of the Forty-first Parliament in 2015. The Bill C-3 in boldface type indicates that the Bill was passed in that portion of the First Session of the Forty-second Parliament)

Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 1 January, 2015 to 31 December, 2015 2

Table of Public Statutes and Responsible Ministers (updated to December 31, 2015) 2

TABLE DES MATIÈRES

Lois du Parlement du Canada

2015

* Les astérisques indiquent les numéros de chapitre des lois insérées dans une autre loi et édictées avec cette dernière.

Projet de loi	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL		
C-63	Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline, Loi sur l'	1	24
S-3	Accord sur les mesures de l'État du port, Loi de mise en œuvre de l'	1	18
C-61	Aire marine nationale de conservation du lac Supérieur, Loi sur l'	1	38
S-6	Amélioration de la réglementation au Yukon et au Nunavut, Loi sur l'	1	19
C-26	*Banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants), Loi sur la*, édictée par l'article 29	1	23*
C-32	*Charte canadienne des droits des victimes*, édictée par l'article 2	1	13*
C-32	Charte des droits des victimes, Loi sur la	1	13
C-452	Code criminel (exploitation et traite de personnes), Loi modifiant le	1	16
S-221	Code criminel (voies de fait contre un conducteur de véhicule de transport en commun), Loi modifiant le	1	1
C-51	*Communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada, Loi sur la*, édictée par l'article 2	1	20*
C-18	Croissance dans le secteur agricole, Loi sur la	1	2
C-42	Délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu, Loi visant la	1	27
C-59	*Équilibre budgétaire, Loi fédérale sur l'*, édictée par l'article 41	1	36*
C-27	Embauche des anciens combattants, Loi sur l'	1	5
C-479	Équité à l'égard des victimes de délinquants violents, Loi sur l'	1	11
C-12	Éradication des drogues dans les prisons, Loi concernant l'	1	30
C-377	Impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières), Loi modifiant la Loi de l'	1	41
S-2	Incorporation par renvoi dans les règlements, Loi sur l'	1	33

Projet de loi	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
S-219	Journée du Parcours vers la liberté, Loi sur la	1	14
S-218	Journée nationale du violon traditionnel, Loi sur la	1	6
C-35	Justice pour les animaux qui fournissent de l'assistance (Loi de Quanto), Loi sur la	1	34
C-51	Loi antiterroriste de 2015	1	20
C-54	Loi de crédits n^{o} 5 pour 2014-2015	1	7
C-55	Loi de crédits n^{o} 1 pour 2015-2016	1	8
C-66	Loi de crédits n^{o} 2 pour 2015-2016	1	25
C-67	Loi de crédits n^{o} 3 pour 2015-2016	1	26
C-3	Loi de crédits n^{o} 4 pour 2015-2016	1	42
C-47	Loi corrective de 2014	1	3
C-586	Loi de 2014 instituant des réformes	1	37
C-72	Parc national Qausuittuq du Canada, Loi sur le	1	40
C-40	Parc urbain national de la Rouge, Loi sur le	1	10
C-59	Plan d'action économique de 2015, Loi n^{o} 1 sur le	1	36
C-247	Point de service principal du gouvernement du Canada en cas de décès, Loi sur le	1	15
C-59	*Prévention des voyages de terroristes, Loi sur la*, édictée par l'article 42	1	36*
S-4	Protection des renseignements personnels numériques, Loi sur la	1	32
C-64	Protection du banc de Georges, Loi sur la	1	39
C-44	Protection du Canada contre les terroristes, Loi sur la	1	9
C-21	Réduction de la paperasse, Loi sur la	1	12
C-591	Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (pension et prestations), Loi modifiant le	1	17
C-555	Règlement sur les mammifères marins (permis d'observation pour la pêche du phoque), Loi concernant le	1	28
C-26	Renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants, Loi sur le	1	23
C-2	Respect des collectivités, Loi sur le	1	22
C-22	*Responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire, Loi sur la*, édictée par l'article 120	1	4*
C-52	Sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire, Loi sur la	1	31
C-627	Sécurité ferroviaire (sécurité des personnes et des biens), Loi modifiant la Loi sur la	1	35
C-51	*Sûreté des déplacements aériens, Loi sur la*, édictée par l'article 11	1	20*
C-46	Sûreté des pipelines, Loi sur la	1	21

TABLE DES MATIÈRES — *fin*

Projet de loi	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-22	Sûreté et la sécurité en matière énergétique, Loi sur la	1	4
S-7	Tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares, Loi sur la	1	29

(Les projets de loi dont le numéro est en caractère régulier ont été adoptés pendant la période de 2015 de la deuxième session de la quarantième et unième législature. Le projet de loi C-3 est en caractères gras car ce projet de loi a été déposé durant la première session de la quarante-deuxième législature)

Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 1er janvier 2015 — 31 décembre 2015 2

Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables (à jour au 31 décembre 2015) 2

Public General Acts

Lois d’intérêt public et général

CHAPTER 1

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (ASSAULTS AGAINST PUBLIC TRANSIT OPERATORS)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to require a court to consider the fact that the victim of an assault is a public transit operator to be an aggravating circumstance for the purposes of sentencing.

CHAPITRE 1

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (VOIES DE FAIT CONTRE UN CONDUCTEUR DE VÉHICULE DE TRANSPORT EN COMMUN)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'exiger du tribunal qu'il considère comme circonstance aggravante pour la détermination de la peine le fait que la victime de voies de fait soit le conducteur d'un véhicule de transport en commun.

CHAPTER 1

An Act to amend the Criminal Code (assaults against public transit operators)

[*Assented to 25th February, 2015*]

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 269:

Aggravating circumstance — assault against a public transit operator

269.01 (1) When a court imposes a sentence for an offence referred to in paragraph 264.1(1)(*a*) or any of sections 266 to 269, it shall consider as an aggravating circumstance the fact that the victim of the offence was, at the time of the commission of the offence, a public transit operator engaged in the performance of his or her duty.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

"public transit operator" « *conducteur de véhicule de transport en commun* »

"public transit operator" means an individual who operates a vehicle used in the provision of passenger transportation services to the public, and includes an individual who operates a school bus.

"vehicle" « *véhicule* »

"vehicle" includes a bus, paratransit vehicle, licensed taxi cab, train, subway, tram and ferry.

CHAPITRE 1

Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un conducteur de véhicule de transport en commun)

[*Sanctionnée le 25 février 2015*]

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 269, de ce qui suit :

Circonstance aggravante — voies de fait contre un conducteur de véhicule de transport en commun

269.01 (1) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 264.1(1)*a*) ou à l'un des articles 266 à 269 est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que la victime est le conducteur d'un véhicule de transport en commun qui exerçait cette fonction au moment de la perpétration de l'infraction.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conducteur de véhicule de transport en commun » "public transit operator"

« conducteur de véhicule de transport en commun » Personne qui conduit un véhicule servant à la prestation au public de services de transport de passagers; y est assimilé le conducteur d'autobus scolaire.

« véhicule » "vehicle"

« véhicule » S'entend notamment d'un autobus, d'un véhicule de transport adapté, d'un taxi agréé, d'un train, d'un métro, d'un tramway et d'un traversier.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 2

AGRICULTURAL GROWTH ACT

SUMMARY

This enactment amends several Acts in order to implement various measures relating to agriculture.

It amends the *Plant Breeders' Rights Act* to amend certain aspects of the plant breeders' rights granted under that Act, including the duration and scope of those rights and conditions for the protection of those rights. It also provides for exceptions to the application of those rights.

It amends the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Seeds Act*, the *Health of Animals Act* and the *Plant Protection Act* to, among other things,

(*a*) authorize inspectors to order that certain unlawful imports be removed from Canada or destroyed;

(*b*) authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food to take into account information available from a review conducted by the government of a foreign state when he or she considers certain applications;

(*c*) authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food to issue certificates setting out any information that he or she considers necessary to facilitate certain exports; and

(*d*) require that a registration or a licence be obtained for conducting certain activities in respect of certain feeds, fertilizers or supplements that have been imported for sale or that are to be exported or to be sent or conveyed from one province to another.

It also amends the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* to, among other things, increase the maximum limits of penalties that may be imposed for certain violations.

It amends the *Agricultural Marketing Programs Act* to modernize the requirements of the advance payments program, improve its accessibility and enhance its administration and delivery.

Finally, it amends the *Farm Debt Mediation Act* to clarify the farm debt mediation process and to facilitate the participation of the Minister of Agriculture and Agri-Food in the mediation process when that Minister is a guarantor of a farmer's debt.

CHAPITRE 2

LOI SUR LA CROISSANCE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre diverses mesures en matière d'agriculture par la modification de plusieurs lois.

Il modifie la *Loi sur la protection des obtentions végétales* afin de modifier divers attributs des droits dont jouissent les titulaires de certificats d'obtention en vertu de cette loi, notamment la durée de validité de ces droits, leur étendue, ainsi que les conditions de protection afférentes. Il prévoit également des exceptions à l'application de ces droits.

En outre, il modifie la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur les semences*, la *Loi sur la santé des animaux* et la *Loi sur la protection des végétaux* afin, notamment :

a) d'autoriser des inspecteurs à ordonner le retrait du Canada de certaines importations illégales ou leur destruction;

b) d'autoriser le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à prendre en compte les renseignements obtenus d'un examen effectué par l'administration d'un État étranger lorsqu'il procède à l'examen de certaines demandes;

c) d'autoriser ce ministre à délivrer des certificats énonçant les renseignements qu'il estime nécessaires pour faciliter certaines exportations;

d) d'assujettir à l'obtention d'un enregistrement ou d'une licence l'exercice de certaines activités relativement à certains aliments, engrais ou suppléments qui ont été importés pour la vente ou qui sont destinés à être expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou à être exportés.

Il modifie également la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* afin, notamment, d'augmenter le plafond des sanctions pouvant être infligées pour certaines violations.

Aussi, il modifie la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* afin de moderniser les exigences du programme de paiement anticipé, d'en améliorer l'accessibilité, ainsi que d'en perfectionner la gestion et la prestation.

Enfin, il modifie la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* afin de clarifier le processus de médiation en matière d'endettement agricole et de faciliter la participation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au processus de médiation lorsqu'il est garant de la dette d'un agriculteur.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS RELATING TO AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

SHORT TITLE

1. *Agricultural Growth Act*

PLANT BREEDERS' RIGHTS ACT

2–51.

FEEDS ACT

52–61.

FERTILIZERS ACT

62–72.

SEEDS ACT

73–83.

HEALTH OF ANIMALS ACT

84–98.

PLANT PROTECTION ACT

99–112.

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES ACT

113–119.

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

120–140.

FARM DEBT MEDIATION ACT

141–152.

TRANSITIONAL PROVISIONS — AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

153.

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la croissance dans le secteur agricole*

LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

2-51.

LOI RELATIVE AUX ALIMENTS DU BÉTAIL

52-61.

LOI SUR LES ENGRAIS

62-72.

LOI SUR LES SEMENCES

73-83.

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

84-98.

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

99-112.

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

113-119.

LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE

120-140.

LOI SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE D'ENDETTEMENT AGRICOLE

141-152.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES : LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE

153.

COMING INTO FORCE

154.

ENTRÉE EN VIGUEUR

154.

CHAPTER 2

An Act to amend certain Acts relating to agriculture and agri-food

[*Assented to 25th February, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Agricultural Growth Act*.

1990, c. 20

PLANT BREEDERS' RIGHTS ACT

2. (1) The definition "protective direction" in subsection 2(1) of the *Plant Breeders' Rights Act* is repealed.

(2) The definitions "agreement country", "breeder", "category", "country of the Union", "infringement", "new variety", "plant breeder's rights" and "plant variety" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

"agreement country" means any of the following entities that is designated by the regulations as an agreement country with a view to the fulfilment of an agreement concerning the rights of plant breeders made between Canada and that entity:

(*a*) a country,

(*b*) a colony, protectorate or territory subject to the authority of another country or under its suzerainty,

"agreement country" «*pays signataire*»

CHAPITRE 2

Loi modifiant certaines lois en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

[*Sanctionnée le 25 février 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la croissance dans le secteur agricole*.

1990, ch. 20

LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

2. (1) La définition de « certificat temporaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, est abrogée.

(2) Les définitions de « catégorie », « certificat d'obtention », « État de l'Union », « obtenteur », « obtention végétale », « pays signataire », « variété végétale » et « violation », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« catégorie » S'agissant de plantes, s'entend d'une espèce, d'un ensemble d'espèces ou de toute division d'une espèce.

« catégorie » "*category*"

« certificat d'obtention » Le certificat délivré en vertu de l'article 27 à l'égard d'une variété végétale.

« certificat d'obtention » "*plant breeder's rights*"

« État de l'Union » Pays ou autre entité partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, avec ses modifications successives, ou membre

« État de l'Union » "*country of the Union*"

(*c*) a territory over which another country exercises a mandate or trusteeship;

"breeder" « *obtenteur* »

"breeder", in respect of a plant variety, means

(*a*) any person who originates or who discovers and develops the plant variety, or

(*b*) any person in respect of whom an officer, servant or employee, while acting within the scope of his or her duties as the officer, servant or employee of that person, originates or discovers and develops the plant variety;

"category" « *catégorie* »

"category" means, in relation to a plant, a species, a grouping of species or any class within a species;

"country of the Union" « *État de l'Union* »

"country of the Union" means any country or other entity that is a party to the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants of December 2, 1961, as amended from time to time, or any WTO Member as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*;

"infringement" « *violation* »

"infringement", in relation to plant breeder's rights, means the doing, without authority under this Act, of anything that the holder of those rights has the right to do under any of sections 5 to 5.2;

"new variety" « *obtention végétale* »

"new variety" means a plant variety that is described in subsection 4(3);

"plant breeder's rights" « *certificat d'obtention* »

"plant breeder's rights", in relation to a plant variety, means the rights that are granted under section 27;

"plant variety" « *variété végétale* »

"plant variety" means any plant grouping within a single botanical taxon of the lowest known rank that, whether or not the conditions for the grant of plant breeder's rights are fully met, is capable of being

(*a*) defined by the expression of the characteristics resulting from a given genotype or combination of genotypes,

(*b*) distinguished from any other plant grouping by the expression of at least one of those characteristics, and

(*c*) considered as a unit with regard to its suitability for being reproduced unchanged;

de l'OMC au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*.

« obtenteur » "*breeder*"

« obtenteur » À l'égard d'une variété végétale, toute personne :

a) soit qui crée ou qui découvre et met au point la variété végétale;

b) soit dont l'agent, l'employé ou le préposé, dans l'exercice de ses fonctions, crée ou découvre et met au point la variété végétale.

« obtention végétale » "*new variety*"

« obtention végétale » Variété végétale visée au paragraphe 4(3).

« pays signataire » "*agreement country*"

« pays signataire » Entité ci-après qui est désignée à ce titre par règlement en vue de l'exécution d'un accord sur la protection des obtentions végétales conclu entre elle et le Canada :

a) un pays;

b) une colonie, un protectorat ou un territoire placé sous l'autorité ou la souveraineté d'un autre pays;

c) un territoire placé sous mandat ou tutelle d'un autre pays.

« variété végétale » "*plant variety*"

« variété végétale » Ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu — qu'il réponde ou non pleinement aux exigences pour la délivrance d'un certificat d'obtention — qui, à la fois :

a) peut être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;

b) peut se distinguer de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un de ces caractères;

c) peut être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

« violation » "*infringement*"

« violation » Le fait d'exercer, sans y être autorisé sous le régime de la présente loi, l'un des droits visés aux articles 5 à 5.2 et conférés au titulaire d'un certificat d'obtention.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"document" «*document*»
"document" means anything on which information that is capable of being understood by a person, or read by a computer or other device, is recorded or marked;

"filing date" «*date de dépôt*»
"filing date" means, in respect of an application, the date specified in the notice given under subsection 10(2);

"person" «*personne*»
"person" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*;

(4) Subsection 2(2) of the Act is repealed.

3. Section 4 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

CONDITIONS FOR PROTECTION

Eligible plant varieties
4. (1) Plant breeder's rights may not be granted except in respect of a plant variety that belongs to a prescribed category and meets all of the conditions set out in subsection (2).

Conditions
(2) Plant breeder's rights may be granted in respect of a plant variety if it

(*a*) is a new variety;

(*b*) is, by reason of one or more identifiable characteristics, clearly distinguishable from all varieties whose existence is a matter of common knowledge at the filing date of the application for the grant of plant breeder's rights respecting that plant variety;

(*c*) is stable in its essential characteristics in that after repeated propagation or, if the applicant has defined a particular cycle of propagation, at the end of each cycle it remains true to its description; and

(*d*) is, having regard to the particular features of its sexual reproduction or vegetative propagation, a sufficiently homogeneous variety.

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« date de dépôt » Date figurant dans l'avis visé au paragraphe 10(2). « date de dépôt » "*filing date*"

« document » Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des éléments d'information pouvant être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif. « document » "*document*"

« personne » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. « personne » "*person*"

(4) Le paragraphe 2(2) de la même loi est abrogé.

3. L'article 4 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CONDITIONS DE PROTECTION

Variétés végétales admissibles
4. (1) Le certificat d'obtention ne peut être délivré que pour la variété végétale qui appartient à une catégorie réglementaire et qui répond à chacun des critères énoncés au paragraphe (2).

Critères
(2) Peut faire l'objet d'un certificat d'obtention la variété végétale qui répond aux critères suivants :

a) elle est une obtention végétale;

b) elle se distingue nettement, par un ou plusieurs caractères identifiables, de toutes les autres variétés notoirement connues à la date de dépôt de la demande du certificat d'obtention la visant;

c) elle est stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire qu'elle reste conforme à sa description après des multiplications successives ou, dans le cas où le requérant a défini un cycle particulier de multiplication, à la fin de chaque cycle;

d) elle est suffisamment homogène, eu égard aux particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

New variety

(3) A plant variety is a new variety if the propagating or harvested material of that variety has not been sold by, or with the concurrence of, the breeder of that variety or the breeder's legal representative

(*a*) in Canada, before

(i) the prescribed period preceding the filing date of the application for the grant of plant breeder's rights, in the case of a variety belonging to a recently prescribed category, and

(ii) the period of one year before the filing date of the application for the grant of plant breeder's rights, in the case of any other variety; and

(*b*) outside Canada, before

(i) the period of six years before the filing date of the application for the grant of plant breeder's rights, in the case of a tree or vine, and

(ii) the period of four years before the filing date of the application for the grant of plant breeder's rights, in any other case.

Obtention végétale

(3) Une variété végétale est une obtention végétale si ni l'obtenteur de la variété végétale ni son représentant légal n'a vendu le matériel de multiplication de celle-ci ou le produit de sa récolte ou n'a consenti à leur vente :

a) au Canada :

(i) avant la période réglementaire précédant la date de dépôt de la demande de certificat d'obtention, dans le cas d'une variété végétale appartenant à une catégorie établie depuis peu par règlement,

(ii) avant la période de un an précédant cette date, dans tout autre cas;

b) à l'étranger :

(i) avant la période de six ans précédant la date de dépôt de la demande de certificat d'obtention, dans le cas des arbres ou des vignes,

(ii) avant la période de quatre ans précédant cette date, dans tout autre cas.

Definition of "sufficiently homogeneous variety"

(4) For the purposes of paragraph (2)(*d*), "sufficiently homogeneous variety" means a variety for which, in the event of its sexual reproduction or vegetative propagation in substantial quantity, any variations in characteristics of the plants so reproduced or propagated are predictable, capable of being described and commercially acceptable.

Définition de « suffisamment homogène »

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)*d*), « suffisamment homogène » s'entend à l'égard d'une variété dont les variations de caractères, lors de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative en quantité considérable, sont prévisibles, susceptibles d'être décrites et commercialement acceptables.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations prescribing classes of sales that are not to be considered sales for the purposes of subsection (3).

Règlement

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les catégories de ventes qui ne constituent pas des ventes pour l'application du paragraphe (3).

4. The heading before section 5 of the French version of the Act is replaced by the following:

4. L'intertitre précédant l'article 5 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DROITS PROTÉGÉS

DROITS PROTÉGÉS

5. Sections 5 and 6 of the Act are replaced by the following:

5. Les articles 5 et 6 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nature of plant breeder's rights

5. (1) Subject to the other provisions of this Act and the regulations, the holder of the plant breeder's rights respecting a plant variety has the exclusive right

(*a*) to produce and reproduce propagating material of the variety;

(*b*) to condition propagating material of the variety for the purposes of propagating the variety;

(*c*) to sell propagating material of the variety;

(*d*) to export or import propagating material of the variety;

(*e*) to make repeated use of propagating material of the variety to produce commercially another plant variety if the repetition is necessary for that purpose;

(*f*) in the case of a variety to which ornamental plants belong, if those plants are normally marketed for purposes other than propagation, to use any such plants or parts of those plants as propagating material for the production of ornamental plants or cut flowers;

(*g*) to stock propagating material of the variety for the purpose of doing any act described in any of paragraphs (*a*) to (*f*); and

(*h*) to authorize, conditionally or unconditionally, the doing of any act described in any of paragraphs (*a*) to (*g*).

Droits relatifs à la variété

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le titulaire a, à l'égard de la variété végétale faisant l'objet du certificat d'obtention, les droits exclusifs suivants :

a) produire et reproduire le matériel de multiplication de cette variété végétale;

b) conditionner son matériel de multiplication aux fins de sa multiplication;

c) vendre son matériel de multiplication;

d) exporter ou importer son matériel de multiplication;

e) faire de son matériel de multiplication l'emploi répété nécessaire à la production commerciale d'une autre variété végétale;

f) s'il s'agit de plantes ornementales qui sont normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, les utiliser — ainsi que leurs parties — comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes ornementales ou de fleurs coupées;

g) stocker son matériel de multiplication en vue d'exercer les droits exclusifs énoncés aux alinéas *a*) à *f*);

h) accorder, avec ou sans condition, l'autorisation d'exercer les droits exclusifs énoncés aux alinéas *a*) à *g*).

Royalty

(2) Without prejudice to any rights or privileges of the Crown, an authorization conferred under paragraph 1(*h*) may be subject to a condition to pay royalty to the holder of the plant breeder's rights whether or not the holder is Her Majesty in right of Canada or a province.

Redevances

(2) Il demeure entendu que, sans préjudice des droits ou privilèges de la Couronne, toute autorisation accordée au titre de l'alinéa (1)*h*) peut emporter l'obligation de payer des redevances au titulaire, même si celui-ci est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Rights respecting harvested materials

5.1 Subject to the other provisions of this Act and the regulations, the holder of the plant breeder's rights respecting a plant variety has the exclusive right to do any act described in any of paragraphs 5(1)(*a*) to (*h*) in respect of any harvested material, including whole plants or parts of plants, that is obtained through the unauthorized use of propagating material of the plant variety, unless the holder had reasonable opportunity to exercise his or her rights under

Droits relatifs au produit de la récolte

5.1 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le titulaire a les droits exclusifs visés aux alinéas 5(1)*a*) à *h*) à l'égard du produit de la récolte — plantes entières ou parties de celles-ci — obtenu par l'utilisation non autorisée de matériel de multiplication de la variété végétale faisant l'objet du certificat d'obtention, sauf si, avant de revendiquer ses droits en vertu du présent article, il a eu

section 5 in relation to that propagating material and failed to do so before claiming rights under this section.

l'occasion d'exercer au préalable les droits visés à l'article 5 à l'égard du matériel de multiplication et a omis de le faire.

Rights respecting certain other varieties

5.2 (1) Subject to the other provisions of this Act and the regulations, the holder of the plant breeder's rights respecting a plant variety has the exclusive right to do any act described in any of paragraphs 5(1)(*a*) to (*h*) in respect of

(*a*) any other plant variety that is essentially derived from the plant variety if the plant variety is not itself essentially derived from another plant variety;

(*b*) any other plant variety that is not clearly distinguishable from the plant variety; and

(*c*) any other plant variety whose production requires the repeated use of the plant variety.

Droits relatifs à certaines autres variétés

5.2 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le titulaire a, à l'égard des variétés végétales ci-après, les droits exclusifs visés aux alinéas 5(1)*a*) à *h*) :

a) les variétés végétales essentiellement dérivées de la variété végétale faisant l'objet du certificat d'obtention, pour autant que celle-ci ne soit pas elle-même une variété végétale essentiellement dérivée d'une autre;

b) celles qui ne se distinguent pas nettement de la variété végétale faisant l'objet du certificat d'obtention;

c) celles dont la production nécessite l'emploi répété de la variété végétale faisant l'objet du certificat d'obtention.

Meaning of essentially derived

(2) For the purpose of paragraph (1)(*a*), a plant variety is essentially derived from another plant variety (in this subsection referred to as the ''initial variety'') if

(*a*) it is predominantly derived from the initial variety or from a plant variety that is itself predominantly derived from the initial variety and it retains the essential characteristics that result from the genotype or combination of genotypes of the initial variety;

(*b*) it is clearly distinguishable from the initial variety; and

(*c*) it conforms to the initial variety in the expression of the essential characteristics that result from the genotype or combination of genotypes of the initial variety, except for the differences that result from its derivation from the initial variety.

Définition de « essentiellement dérivée »

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), une variété végétale est essentiellement dérivée d'une autre variété végétale (appelée « variété initiale » au présent paragraphe) si les conditions ci-après sont réunies :

a) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété végétale qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale;

b) elle se distingue nettement de la variété initiale;

c) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

Non-application of rights

5.3 (1) The rights referred to in sections 5 to 5.2 do not apply to any act done

(*a*) privately and for non-commercial purposes;

(*b*) for experimental purposes; or

(*c*) for the purpose of breeding other plant varieties.

Non-application

5.3 (1) Les droits visés aux articles 5 à 5.2 ne s'appliquent pas aux actes accomplis :

a) dans un cadre privé à des fins non commerciales;

b) à des fins expérimentales;

c) aux fins d'obtenir d'autres variétés végétales.

Farmers' privilege

(2) The rights referred to in paragraphs 5(1)(*a*) and (*b*) and — for the purposes of exercising those rights and the right to store — the right referred to in paragraph 5(1)(*g*) do not apply to harvested material of the plant variety that is grown by a farmer on the farmer's holdings and used by the farmer on those holdings for the sole purpose of propagation of the plant variety.

Privilège accordé aux agriculteurs

(2) Les droits visés aux alinéas 5(1)*a*) et *b*) et — en vue de l'exercice de ceux-ci et du droit d'entreposer — le droit visé à l'alinéa 5(1)*g*) ne s'appliquent pas au produit de la récolte d'une variété végétale qui est cultivé et utilisé par un agriculteur, sur son exploitation, uniquement aux fins de multiplication de la variété végétale.

Non-application of rights

5.4 (1) The rights referred to in sections 5 to 5.2 do not apply to any act done in relation to material of a plant variety after the material has been sold in Canada by the holder or with the holder's consent, unless that act involves

(*a*) the further propagation of the plant variety; or

(*b*) the export of material of the plant variety to a country that does not protect varieties of the plant genus or species to which the exported plant variety belongs if the exported material is not intended for consumption.

Non-application

5.4 (1) Les droits visés aux articles 5 à 5.2 ne s'appliquent pas aux actes accomplis à l'égard du matériel d'une variété végétale dès lors que celui-ci a été vendu au Canada, par le titulaire ou avec son consentement, sauf si ces actes impliquent :

a) une nouvelle multiplication de la variété végétale en cause;

b) l'exportation du matériel de la variété végétale en cause vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale à laquelle appartient la variété végétale, le matériel exporté n'étant pas destiné à la consommation.

Definition of "material"

(2) For the purpose of subsection (1), "material" means propagating material and harvested material, including whole plants and parts of plants.

Définition de « matériel »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « matériel » s'entend du matériel de multiplication ou du produit de la récolte, notamment les plantes entières ou les parties de celles-ci.

Term of plant breeder's rights

6. (1) The term of the grant of plant breeder's rights, subject to earlier termination under this Act, shall be a period of 25 years in the case of a tree, a vine or any category specified by the regulations and 20 years in any other case. The period begins on the day on which the certificate of plant breeder's rights is issued.

Période de validité

6. (1) La période de validité d'un certificat d'obtention est — à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt en conformité avec la présente loi — de vingt-cinq ans dans le cas des arbres, des vignes et de toute catégorie précisée par règlement, et de vingt ans dans tout autre cas. Elle se calcule à compter du jour de la délivrance du certificat d'obtention.

Payment of annual fee

(2) A holder of plant breeder's rights shall, during the term of the grant of those rights, pay to the Commissioner, within the prescribed time, the prescribed annual fee.

Versement annuel

(2) Pendant toute la période de validité du certificat d'obtention, le titulaire est tenu de verser au directeur, dans le délai réglementaire, les droits réglementaires annuels.

6. Sections 7 and 8 of the Act are replaced by the following:

6. Les articles 7 et 8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application for plant breeder's rights

7. (1) A breeder or the breeder's legal representative may make an application to the Commissioner for the grant of plant breeder's rights respecting a plant variety if, in the case of an individual, the breeder or legal representative is a citizen of, or is resident in, Canada, a

Demande de certificat d'obtention

7. (1) L'obtenteur ou son représentant légal peut présenter au directeur une demande de certificat d'obtention à l'égard d'une variété végétale si, dans le cas d'une personne physique, il est citoyen ou résident du Canada, d'un

country of the Union or an agreement country or, in the case of a person that is not an individual, the breeder or legal representative has an establishment in Canada, a country of the Union or an agreement country.

État de l'Union ou d'un pays signataire ou, dans le cas de toute autre personne, il y a son établissement.

If two or more breeders

(2) If a plant variety is bred by two or more breeders otherwise than independently of each other, the persons entitled to make an application for the grant of plant breeder's rights respecting that variety may make an application jointly and, if any of those persons refuses to do so or information regarding their whereabouts cannot be obtained through diligent inquiry, the remainder of those persons may make an application for that grant.

Cas de plusieurs obtenteurs

(2) Dans le cas d'une variété végétale obtenue collectivement par au moins deux obtenteurs, les personnes habilitées à demander le certificat d'obtention à l'égard de la variété peuvent présenter une demande conjointe, même si l'une d'entre elles s'y refuse ou demeure introuvable malgré des recherches diligentes.

7. Sections 9 to 11 of the Act are replaced by the following:

7. Les articles 9 à 11 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

How application to be made

9. (1) An application for the grant of plant breeder's rights must

(*a*) include the prescribed information and be made in the prescribed manner;

(*b*) be accompanied by the prescribed fee;

(*c*) be supported by the prescribed documents and any other prescribed material; and

(*d*) in the case where the applicant wishes to request that those rights be exempted from compulsory licensing under subsection 32(1), include the request and his or her reasons for it.

Modalités de présentation

9. (1) Les demandes de certificat d'obtention :

a) contiennent les renseignements réglementaires et sont présentées selon les modalités réglementaires;

b) sont accompagnées des droits réglementaires;

c) sont accompagnées des documents et autres éléments réglementaires;

d) contiennent toute demande particulière motivée du requérant portant qu'il souhaite que les droits qui lui seront conférés soient exemptés de la licence obligatoire visée au paragraphe 32(1).

Agent required for non-resident applicant

(2) An applicant that, in the case of an individual, is not resident in Canada and, in the case of a person that is not an individual, does not have an establishment in Canada shall submit the application through an agent resident in Canada.

Non-résidents

(2) Les personnes physiques ne résidant pas au Canada ou les personnes autres que les personnes physiques qui n'y ont pas leur établissement doivent présenter leurs demandes de certificat d'obtention par l'entremise d'un mandataire résidant au Canada.

Filing date of application

10. (1) Subject to subsection 11(1), the filing date of an application for the grant of plant breeder's rights is the date on which the Commissioner has received, in respect of the application, all of the information, fees, documents and other materials that are required by subsection 9(1).

Date de dépôt

10. (1) Sous réserve du paragraphe 11(1), la date de dépôt d'une demande de certificat d'obtention est la date à laquelle le directeur a reçu, à l'égard de la demande, tous les renseignements, droits, documents et autres éléments prévus au paragraphe 9(1).

Notice of filing date

(2) The Commissioner shall send to the applicant a notice specifying the filing date.

Avis de dépôt

(2) Le directeur est tenu d'envoyer au requérant un avis précisant la date de dépôt.

Priority when breeders breed independently

10.1 In the case of two or more applications respecting a plant variety whose breeders bred it independently of each other, priority shall be given to the application with the earliest filing date. If the filing dates of the applications are the same, priority shall be given to the application pertaining to the breeder that was first in a position to apply for the plant breeder's rights respecting the variety or that would have been first in the position to do so if the provisions under this Act for so doing had always been in force.

Priorité

10.1 Lorsqu'une même variété végétale obtenue séparément par plusieurs obtenteurs fait l'objet de plusieurs demandes de certificat d'obtention, la priorité va à la demande ayant la plus ancienne date de dépôt. Dans le cas de demandes ayant la même date de dépôt, la priorité va à celle qui concerne l'obtenteur qui était le premier en mesure de présenter la demande ou l'aurait été si les dispositions applicables de la présente loi avaient alors été en vigueur.

Priority when preceding application in country of Union or agreement country

11. (1) If an application made under section 7 is preceded by another application made in a country of the Union or an agreement country for protection in respect of the same plant variety and the same breeder, the filing date of the application made under section 7 is deemed to be the date on which the preceding application was made in that country of the Union or agreement country and, consequently, the applicant is entitled to priority in Canada despite any intervening use, publication or application respecting the variety if

(*a*) the application is made in the prescribed form within 12 months after the date on which the preceding application was made in that country of the Union or agreement country; and

(*b*) the application is accompanied by a claim respecting the priority and by the prescribed fee.

Demande antérieure dans un État de l'Union ou pays signataire

11. (1) Lorsqu'une demande est présentée, en vertu de l'article 7, après la présentation d'une demande de protection relative à la même variété végétale et à l'égard du même obtenteur, dans un État de l'Union ou un pays signataire, sa date de dépôt est réputée être la date à laquelle la première demande a été présentée dans cet État de l'Union ou ce pays signataire, et le requérant a en conséquence au Canada un droit de priorité, malgré tout fait — usage, publication ou demande relatifs à la variété végétale — survenu dans l'intervalle, si :

a) sa demande est présentée, en la forme réglementaire, dans les douze mois suivant la date à laquelle la première demande a été présentée dans l'État de l'Union ou le pays signataire;

b) le requérant y revendique le bénéfice de la priorité et acquitte les droits réglementaires.

Confirmation of claim to priority

(2) A claim respecting priority based on a preceding application made in a country of the Union or an agreement country shall not be allowed unless, within three months after the date that would be the filing date of the application if there were no claim respecting priority, the claim is confirmed by filing with the Commissioner a copy, certified as correct by the appropriate authority in that country of the Union or agreement country and accompanied by an English or French translation of the certified copy, if made in any other language, of each document that constituted the preceding application.

Documents à l'appui

(2) À l'appui de sa revendication du bénéfice de priorité, le requérant est tenu de fournir au directeur, dans les trois mois suivant la date qui serait la date de dépôt de la demande n'était la revendication, une copie — certifiée exacte par les autorités compétentes de l'État de l'Union ou du pays signataire en cause et accompagnée de sa traduction française ou anglaise lorsqu'elle est libellée dans une autre langue — des documents constituant la première demande présentée dans l'État de l'Union ou le pays signataire.

Supporting evidence

(3) An applicant that is given priority shall provide, within a period of three years after the date on which the preceding application was made in the country of the Union or agreement country, evidence that the applicant has begun the tests and trials with the plant variety referred to in subsection 23(2).

Complément à la demande

(3) Le requérant prioritaire bénéficie d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle la première demande a été présentée dans l'État de l'Union ou le pays signataire pour fournir la preuve que les essais et épreuves visés au paragraphe 23(2) ont débuté.

Two or more preceding applications

(4) If an application made under section 7 is preceded by two or more applications made in different countries of the Union or agreement countries for protection in respect of the same plant variety and the same breeder, only the first of those preceding applications is to be taken into account for the purposes of subsection (1).

Pluralité de demandes antérieures

(4) Dans le cas où, relativement à la même variété végétale et à l'égard du même obtenteur, plusieurs demandes de protection sont présentées dans différents États de l'Union ou pays signataires préalablement à la demande présentée en vertu de l'article 7, seule la première d'entre elles est prise en considération pour l'application du paragraphe (1).

8. Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Priority conditional on residence, etc.

12. (1) No claim referred to in paragraph 11(1)(*b*) shall be based on any preceding application unless it was made by a person who, at the time of the application, was entitled to make an application under subsection 7(1).

Restriction

12. (1) Seul le requérant qui, à l'époque de sa demande antérieure, était habilité aux termes du paragraphe 7(1) à présenter une demande, peut revendiquer le bénéfice de la priorité au titre de l'alinéa 11(1)*b*).

9. The heading before section 14 of the Act is replaced by the following:

9. L'intertitre précédant l'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DENOMINATIONS

DÉNOMINATION

10. (1) Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

10. (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation of denominations

14. (1) A plant variety in respect of which an application for the grant of plant breeder's rights is made shall be designated by means of a denomination proposed by the applicant and approved by the Commissioner.

Désignation

14. (1) Toute variété végétale faisant l'objet d'une demande de certificat d'obtention est désignée, sous réserve de l'approbation du directeur, par la dénomination que propose le requérant.

(2) Subsection 14(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 14(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

International uniformity of denomination

(4) A denomination that the Commissioner approves for any plant variety in respect of which protection has been granted by, or an application for protection has been submitted to, the appropriate authority in a country of the Union or an agreement country must, subject to subsections (2), (3) and (5), be the same as the denomination with reference to which that protection has been granted or that application submitted.

Dénomination internationale

(4) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (5), la dénomination que le directeur approuve doit être la même que celle qui est utilisée pour la même variété végétale faisant l'objet de la protection octroyée par les autorités compétentes d'un État de l'Union ou d'un pays signataire ou visée par la demande de protection qui leur a été présentée.

11. Section 15 of the Act is replaced by the following:

Approved denomination to be used exclusively

15. After the grant of plant breeder's rights respecting any plant variety, and even after the expiry of the term of the grant of those rights, every person who is designating the variety for the purposes of the sale of propagating material of the variety shall use the denomination approved by the Commissioner.

12. The Act is amended by adding the following after section 16:

Direction to change denomination

16.1 If, after the grant of plant breeder's rights respecting any plant variety, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the use of the denomination is unsuitable or that the prior rights of another person are prejudiced by its use, the Commissioner may direct the holder to change the denomination, subject to the Commissioner's approval of the new denomination.

13. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

Rejection of application

17. (1) The Commissioner may reject an application for the grant of plant breeder's rights if the application is not consistent with any provision of this Act or the regulations, including if the plant variety in respect of which the application is made is not a new variety or if the applicant is not entitled to apply under section 7.

14. Sections 18 to 21 of the Act are replaced by the following:

Amendment of application

18. An applicant may, within the period prescribed for so doing, or with leave given by the Commissioner at the applicant's request after the expiry of that period, add to or alter the denomination proposed by that applicant under section 14 or the description of the plant variety for the purposes of the application.

PROVISIONAL PROTECTION

Applicant's rights

19. (1) Subject to subsection (2), an applicant for the grant of plant breeder's rights in respect of a plant variety has, as of the filing date of the application, the same rights in

11. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Usage obligatoire

15. Toute personne qui désigne une variété végétale pour la vente de son matériel de multiplication est tenue d'utiliser, après la délivrance du certificat d'obtention s'y rapportant et même après expiration de celui-ci, la dénomination approuvée par le directeur.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Ordre de changer la dénomination

16.1 S'il a des motifs raisonnables de croire, après avoir délivré le certificat d'obtention, que l'utilisation de la dénomination n'est pas acceptable ou qu'elle porte atteinte aux droits antérieurs d'une autre personne, le directeur peut exiger du titulaire qu'il change sa dénomination et soumette la nouvelle dénomination à son approbation.

13. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rejet de la demande

17. (1) Le directeur peut rejeter toute demande de certificat d'obtention non conforme aux dispositions de la présente loi ou des règlements, notamment lorsque la variété végétale en faisant l'objet n'est pas une obtention végétale ou lorsque le requérant n'est pas habilité, aux termes de l'article 7, à présenter une telle demande.

14. Les articles 18 à 21 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Modification de la demande

18. Le requérant peut, dans le délai réglementaire — ou postérieurement avec l'autorisation du directeur — compléter ou modifier la description de la variété végétale ou sa dénomination proposée conformément à l'article 14.

PROTECTION PROVISOIRE

Droits du requérant

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le requérant a, à l'égard de la variété végétale qui fait l'objet de la demande de certificat d'obtention — et ce à partir de la date de dépôt — les droits visés aux articles 5 à 5.2 comme si le certificat d'obtention lui était délivré.

respect of the variety that he or she would have under sections 5 to 5.2 if plant breeder's rights were to be granted.

When rights in effect

(2) If the applicant is granted plant breeder's rights, the applicant is, in respect of the period beginning on the filing date and ending on the date on which the plant breeder's rights are granted, entitled to equitable remuneration from any person who, having been notified in writing by the applicant that the application for those rights has been filed under this Act, carried out acts that require the authorization of the applicant.

Exécution des droits

(2) Si le certificat d'obtention lui est délivré, le requérant a droit — à l'égard de la période commençant à la date de dépôt de sa demande de certificat d'obtention et se terminant à la date de délivrance de celui-ci — à une rémunération équitable de la part de toute personne qui, alors qu'elle a été avisée par écrit par le requérant du dépôt de sa demande, accomplit des actes nécessitant l'autorisation du requérant.

Rights extinguished

20. (1) The rights granted under section 19 cease if the application is withdrawn by the applicant, is rejected or refused or is deemed to have been abandoned under section 26.

Extinction des droits

20. (1) Les droits que l'article 19 confère s'éteignent si la demande est rejetée ou encore si le requérant est réputé s'être désisté conformément à l'article 26 ou retire sa demande.

Reinstatement of application

(2) Despite subsection (1), if an application that is deemed to have been abandoned is subsequently reinstated, the rights granted under section 19 are deemed never to have ceased.

Rétablissement

(2) Toutefois, lorsque le requérant est réputé s'être désisté de sa demande mais que celle-ci est réactivée, les droits que lui confère l'article 19 sont réputés ne s'être jamais éteints.

Filing date — claim respecting priority

21. For the purposes of sections 19 and 20, with respect to an applicant that has made a claim respecting priority under section 11, the filing date is the date that would be the filing date of the application if there were no claim respecting priority.

Date de dépôt : revendication de priorité

21. Pour l'application des articles 19 et 20, lorsqu'une demande de certificat d'obtention fait l'objet d'une revendication du bénéfice de priorité au titre de l'article 11, la date de dépôt est la date qui serait la date de dépôt de la demande n'était la revendication.

1995, c. 1, s. 52

15. (1) Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 1, art. 52

15. (1) Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Making objection to application

22. (1) A person who considers that an application in respect of which particulars have been published under section 70 ought to be refused on any ground that constitutes a basis for rejection under section 17 or that a request in the application for an exemption from compulsory licensing ought to be refused, may, on payment of the prescribed fee, file with the Commissioner, within the prescribed period beginning on the date of publication, an objection specifying that person's reasons. The prescribed fees are not required in the case of an objection made for the purpose of this subsection under the authority of the Minister of Industry after notice under subsection 70(2).

Opposition

22. (1) La personne qui estime qu'une demande de certificat d'obtention ayant fait l'objet de la publication prévue à l'article 70 devrait être rejetée pour l'un des motifs énoncés à l'article 17, ou qu'une exemption à la licence obligatoire qui y est sollicitée ne devrait pas être accordée, peut déposer auprès du directeur — dans le délai réglementaire commençant le jour de la publication — une opposition motivée accompagnée des droits réglementaires. Il y a toutefois dispense des droits réglementaires dans le cas d'une opposition présentée au titre du présent paragraphe sous l'autorité du ministre de l'Industrie après avis donné en application du paragraphe 70(2).

(2) Subsection 22(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 22(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copie de l'opposition

(2) Dans les meilleurs délais après le dépôt d'une opposition autre que celle qu'il rejette au titre du paragraphe (3), le directeur adresse à la personne ayant déposé la demande de certificat d'obtention en cause copie de l'opposition.

Copie de l'opposition

(2) Dans les meilleurs délais après le dépôt d'une opposition autre que celle qu'il rejette au titre du paragraphe (3), le directeur adresse à la personne ayant déposé la demande de certificat d'obtention en cause copie de l'opposition.

(3) Subsection 22(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 22(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Representations by objector and applicant

(4) If the objection is not rejected in accordance with subsection (3), the Commissioner shall give the person making the objection and the person in respect of whose application the objection is filed a reasonable opportunity to make representations with respect to the objection and shall take those representations into account before making the decision to refuse the application or to grant plant breeder's rights with or without an exemption from compulsory licensing.

Audition de l'opposant et du requérant

(4) S'il ne rejette pas l'opposition au titre du paragraphe (3), le directeur accorde à l'opposant et à la personne ayant déposé la demande de certificat d'obtention en cause la possibilité de présenter leurs observations quant à l'opposition. Il tient compte de ces observations avant de délivrer le certificat d'obtention, avec ou sans une exemption à la licence obligatoire, ou de le refuser.

16. (1) Subsection 23(2) of the Act is replaced by the following:

16. (1) Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tests and trials

(2) For the purpose of determining if the plant variety to which the application relates meets the requirements set out in section 4, the Commissioner shall require the performance of any tests and trials with the plant variety, under any conditions, as the Commissioner considers necessary.

Essais et épreuves

(2) Pour établir si la variété végétale faisant l'objet de la demande est conforme aux exigences de l'article 4, le directeur fait pratiquer, dans les conditions qu'il juge indiquées, les essais et épreuves qu'il estime utiles.

(2) The portion of subsection 23(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 23(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Fee and materials

(3) The person on whose part material is submitted for consideration under subsection (1) shall, without prejudice to the requirements of subsection 9(1) and at the time and place that the Commissioner directs,

Droits à acquitter

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9(1), la personne dont la demande est examinée en application du paragraphe (1) doit, au lieu et à la date fixés par le directeur :

(3) Paragraph 23(3)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 23(3)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) acquitter les droits réglementaires pour l'examen de sa demande;

a) acquitter les droits réglementaires pour l'examen de sa demande;

(4) Subsection 23(3) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(4) L'alinéa 23(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) provide any of the following that the Commissioner considers necessary for the purposes of carrying out or evaluating the results of tests and trials with the plant variety in question:

(i) propagating materials,

(ii) information, whether by way of photographs, drawings, documentation or otherwise, respecting the plant variety, and

(iii) specimens of the plant variety or of parts of it; and

(*c*) provide any prescribed information, documents or materials.

b) si le directeur l'estime nécessaire en l'occurrence, fournir, pour l'exécution ou l'évaluation des essais et épreuves, tout matériel de multiplication ainsi que tout renseignement sur la variété végétale — sous forme de photographies, de dessins, de documents ou autre — et tout spécimen de celle-ci ou de ses éléments;

c) fournir tout renseignement, document ou autre élément réglementaires.

17. Subsection 24(1) of the Act is replaced by the following:

17. Le paragraphe 24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acceptance of foreign results

24. (1) If the Commissioner obtains from an appropriate authority in any country of the Union or agreement country the official results of tests and trials referred to in subsection 23(2) and the Commissioner considers them to be acceptable, the Commissioner may rely on those results. The person on whose part material is submitted for consideration under subsection 23(1) shall pay the costs incurred in obtaining those results.

Acceptation des résultats obtenus à l'étranger

24. (1) À son appréciation, le directeur peut se satisfaire des résultats officiels qu'il obtient éventuellement des autorités compétentes d'un État de l'Union ou d'un pays signataire pour les essais et épreuves visés au paragraphe 23(2), auquel cas la personne dont la demande de certificat d'obtention est examinée en application du paragraphe 23(1) est tenue de payer les frais occasionnés par l'obtention de ces résultats.

18. Section 26 of the French version of the Act is replaced by the following:

18. L'article 26 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désistement

26. (1) S'il omet de donner suite, dans le délai réglementaire, à l'avis que lui adresse le directeur après toute mesure prise par ses services au sujet de la demande de certificat d'obtention, le requérant est réputé s'être désisté, notamment s'il y a eu de sa part inobservation du paragraphe 23(3) ou non-paiement des droits prévus au paragraphe 27(3).

Désistement

26. (1) S'il omet de donner suite, dans le délai réglementaire, à l'avis que lui adresse le directeur après toute mesure prise par ses services au sujet de la demande de certificat d'obtention, le requérant est réputé s'être désisté, notamment s'il y a eu de sa part inobservation du paragraphe 23(3) ou non-paiement des droits prévus au paragraphe 27(3).

Réactivation de la demande

(2) Le requérant réputé s'être désisté peut réactiver sa demande, selon le cas :

a) sur paiement des droits et pendant le délai réglementaires;

b) sur requête présentée au directeur dans le délai ultérieur prévu par règlement et sur paiement des droits réglementaires, s'il

Réactivation de la demande

(2) Le requérant réputé s'être désisté peut réactiver sa demande, selon le cas :

a) sur paiement des droits et pendant le délai réglementaires;

b) sur requête présentée au directeur dans le délai ultérieur prévu par règlement et sur paiement des droits réglementaires, s'il

convainc par ailleurs celui-ci qu'il n'était vraiment pas en mesure de donner suite à sa demande.

19. (1) Subsections 27(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Decision of Commissioner

27. (1) If the Commissioner approves a denomination proposed by an applicant under section 14 and, after consideration of the application in accordance with subsection 23(1) and evaluation of the results of any tests and trials carried out with the plant variety to which the application relates, the Commissioner is satisfied that the plant variety meets the requirements set out in section 4 and that the application otherwise conforms to this Act, the Commissioner shall grant plant breeder's rights in accordance with subsection (3).

Refusal

(2) If the Commissioner is not satisfied as described in subsection (1), the Commissioner shall refuse the application.

Request for exemption

(2.1) In the case where the applicant for plant breeder's rights has requested that those rights be exempted from compulsory licensing under subsection 32(1), the Commissioner may, at the time of the grant of those rights, approve that request if the Commissioner is satisfied with the reasons given by the applicant for that request.

Rights granted by issuance of certificate

(3) The Commissioner shall, on payment of the prescribed fee,

(*a*) enter in the register the particulars required by section 63 in relation to the plant variety in respect of which the plant breeder's rights are to be granted; and

(*b*) make the grant by issuing a certificate of plant breeder's rights in respect of the plant variety to the applicant.

(2) Subsection 27(5) of the Act is replaced by the following:

Destroyed or lost certificates

(5) If a certificate of plant breeder's rights issued under paragraph (3)(*b*) is destroyed or lost, a certified copy may be issued in lieu of that certificate on payment of the prescribed fee.

20. Sections 28 and 29 of the Act are replaced by the following:

convainc par ailleurs celui-ci qu'il n'était vraiment pas en mesure de donner suite à sa demande.

19. (1) Les paragraphes 27(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Décision du directeur

27. (1) Une fois approuvée la dénomination proposée au titre de l'article 14 et après examen de la demande de certificat d'obtention conformément au paragraphe 23(1), d'une part, et des résultats des essais et des épreuves exécutés sur la variété végétale objet de celle-ci, d'autre part, le directeur délivre au requérant un certificat d'obtention pour cette variété végétale en application du paragraphe (3) s'il est convaincu que la demande vise une variété végétale qui est conforme aux exigences de l'article 4 et est par ailleurs conforme à la présente loi.

Rejet

(2) Il rejette la demande de certificat d'obtention s'il n'en vient pas à la conclusion énoncée au paragraphe (1).

Demande d'exemption

(2.1) Lorsque le requérant a demandé que les droits qui lui seront conférés soient exemptés de la licence obligatoire visée au paragraphe 32(1), le directeur peut accéder à cette demande au moment de la délivrance du certificat d'obtention, s'il est convaincu que les raisons fournies par le requérant à l'appui de sa demande le justifient.

Délivrance du certificat d'obtention

(3) Sur paiement des droits réglementaires exigibles pour la délivrance du certificat d'obtention, le directeur inscrit au registre les renseignements énumérés à l'article 63 relatifs à la variété végétale et délivre au requérant le certificat d'obtention.

(2) Le paragraphe 27(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Perte ou destruction de certificat

(5) Une copie certifiée conforme peut, sur paiement des droits réglementaires, être délivrée en remplacement de tout certificat d'obtention détruit ou perdu.

20. Les articles 28 et 29 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Grant to joint applicants

28. If the Commissioner grants plant breeder's rights to joint applicants as described in subsection 7(2), the grant shall be in the names of all those joint applicants.

Cas de demande collective

28. Le certificat d'obtention délivré par le directeur dans le cas d'une demande conjointe présentée sous le régime du paragraphe 7(2) doit porter le nom de tous les requérants.

21. Paragraph 30(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

21. L'alinéa 30(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) ensure that he or she is in a position, throughout the period of his or her registration as the holder, to furnish the Commissioner, on request, with propagating material of that variety that is capable of reproducing that variety so that its identifiable characteristics correspond with those taken into account for the purpose of granting those rights; and

a) être en mesure de présenter au directeur, sur demande et à tout moment, le matériel de multiplication permettant de reproduire la variété végétale faisant l'objet du certificat d'obtention avec ses caractères tels qu'ils y ont été définis;

22. (1) Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

22. (1) Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Grant of compulsory licences

32. (1) Subject to subsections (2) to (6) and the regulations and if the Commissioner considers that it is appropriate to do so, the Commissioner may, on application by any person, authorize the doing of any act described in any of paragraphs 5(1)(*a*) to (*g*) by granting the person a compulsory licence.

Licence obligatoire

32. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des règlements et s'il l'estime indiqué, le directeur peut autoriser l'exercice de tout droit visé aux alinéas 5(1)*a*) à *g*) en octroyant une licence obligatoire à la personne qui en fait la demande.

(2) Subsections 32(4) and (5) of the French version of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 32(4) et (5) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Modification et révocation de la licence

(4) Le directeur peut modifier ou révoquer la licence obligatoire à la suite des observations que lui présente toute personne intéressée.

Modification et révocation de la licence

(4) Le directeur peut modifier ou révoquer la licence obligatoire à la suite des observations que lui présente toute personne intéressée.

Observation : cas de préjudice

(5) Avant d'accepter ou de rejeter une demande de licence obligatoire, d'en fixer les modalités, ou encore de la modifier ou de la révoquer, le directeur doit accorder aux personnes intéressées qui subiront un préjudice de ce fait la possibilité de présenter leurs observations conformément à l'avis qu'il estime utile de leur donner.

Observation : cas de préjudice

(5) Avant d'accepter ou de rejeter une demande de licence obligatoire, d'en fixer les modalités, ou encore de la modifier ou de la révoquer, le directeur doit accorder aux personnes intéressées qui subiront un préjudice de ce fait la possibilité de présenter leurs observations conformément à l'avis qu'il estime utile de leur donner.

23. Section 34 of the Act is replaced by the following:

23. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annulment of grant

34. The Commissioner may, before the end of the term fixed by subsection 6(1) for a grant of plant breeder's rights, annul the grant if the Commissioner is satisfied that, at the time of the grant of those rights, the requirements set out in section 4 or the conditions set out in subsection

Pouvoir d'annulation

34. Le directeur peut annuler la délivrance de tout certificat d'obtention avant l'expiration de la période de validité prévue au paragraphe 6(1) s'il est convaincu que, au moment de la délivrance du certificat, les exigences énoncées à l'article 4 ou au paragraphe 7(1) n'ont pas été

7(1) were not fulfilled or the holder was otherwise not entitled under this Act to the grant.

24. (1) Paragraph 35(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) their holder has failed to comply with a direction under section 16.1 to change the denomination of the plant variety to which the rights relate;

(2) Paragraph 35(1)(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) n'a pas acquitté, dans le délai réglementaire, les droits prévus au paragraphe 6(2);

(3) Paragraph 35(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the plant variety which is the subject of those rights no longer meets the conditions described in paragraph 4(2)(*c*) or (*d*).

(4) Subsection 35(2) of the Act is repealed.

25. Section 36 of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis d'intention

36. (1) Le directeur donne au titulaire du certificat d'obtention, ainsi qu'à tout attributaire d'une licence obligatoire ou à toute personne qui lui semble suffisamment intéressée par ailleurs, un avis motivé de son intention d'annuler la délivrance du certificat ou de le révoquer.

Opposition

(2) Toute personne intéressée peut faire opposition auprès du directeur dans le délai réglementaire commençant à la date de l'avis prévu au paragraphe (1) ou dans le délai supplémentaire qu'il accorde.

Examen des observations

(3) Le directeur tient compte des observations qui lui sont présentées par les personnes intéressées avant d'annuler ou de révoquer le certificat d'obtention.

Droit de se faire entendre

(4) Par l'avis qu'il juge indiqué, le directeur donne aux personnes intéressées au titre des paragraphes (2) ou (3) la possibilité de faire

respectées ou que le titulaire n'avait pas autrement droit au certificat en vertu de la présente loi.

24. (1) L'alinéa 35(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) n'a pas changé la dénomination de la variété végétale en cause comme l'avait exigé le directeur en vertu de l'article 16.1;

(2) L'alinéa 35(1)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) n'a pas acquitté, dans le délai réglementaire, les droits prévus au paragraphe 6(2);

(3) L'alinéa 35(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) a des droits à l'égard de la variété végétale qui fait l'objet du certificat alors qu'elle n'est plus conforme aux critères énoncés aux alinéas 4(2)*c*) ou *d*).

(4) Le paragraphe 35(2) de la même loi est abrogé.

25. L'article 36 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis d'intention

36. (1) Le directeur donne au titulaire du certificat d'obtention, ainsi qu'à tout attributaire d'une licence obligatoire ou à toute personne qui lui semble suffisamment intéressée par ailleurs, un avis motivé de son intention d'annuler la délivrance du certificat ou de le révoquer.

Opposition

(2) Toute personne intéressée peut faire opposition auprès du directeur dans le délai réglementaire commençant à la date de l'avis prévu au paragraphe (1) ou dans le délai supplémentaire qu'il accorde.

Examen des observations

(3) Le directeur tient compte des observations qui lui sont présentées par les personnes intéressées avant d'annuler ou de révoquer le certificat d'obtention.

Droit de se faire entendre

(4) Par l'avis qu'il juge indiqué, le directeur donne aux personnes intéressées au titre des paragraphes (2) ou (3) la possibilité de faire

opposition ou de lui présenter leurs observations, les dispositions du paragraphe (1) continuant toutefois à s'appliquer.

26. Subsection 38(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Paiement des droits

(2) Le titulaire demeure responsable du paiement des droits afférents à son certificat d'obtention pour la période allant jusqu'à la renonciation.

27. Subsection 39(1) of the Act is replaced by the following:

No residency or establishment

39. (1) If a holder of plant breeder's rights, in the case of an individual, is not resident in Canada or, in the case of a person that is not an individual, does not have an establishment in Canada, the holder shall have an agent in respect of those rights who is resident in Canada.

28. (1) Subsection 41(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Violation des droits

41. (1) Toute personne qui porte atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention est responsable, envers lui et tout ayant droit, du préjudice subi par lui ou cet ayant droit; sauf entente contraire, le titulaire est partie à toute action visant le recouvrement des dommages.

(2) Paragraph 41(2)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) restreindre toute utilisation, production ou vente de la variété végétale en cause et fixer la peine en cas de contravention;

29. (1) Subsection 43(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Compétence de la Cour fédérale : registre

(2) Sous réserve de l'article 44, la Cour fédérale a compétence exclusive en première instance, sur demande du directeur ou de toute personne intéressée, pour ordonner la suppression au registre, ou la modification, de toute inscription non conforme aux exigences de l'article 63.

opposition ou de lui présenter leurs observations, les dispositions du paragraphe (1) continuant toutefois à s'appliquer.

26. Le paragraphe 38(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement des droits

(2) Le titulaire demeure responsable du paiement des droits afférents à son certificat d'obtention pour la période allant jusqu'à la renonciation.

27. Le paragraphe 39(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pas de résidence ou d'établissement

39. (1) Le titulaire qui ne réside pas au Canada ou n'y a pas d'établissement, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou non doit être représenté, pour tout ce qui concerne le certificat d'obtention, par un mandataire résidant au Canada.

28. (1) Le paragraphe 41(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Violation des droits

41. (1) Toute personne qui porte atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention est responsable, envers lui et tout ayant droit, du préjudice subi par lui ou cet ayant droit; sauf entente contraire, le titulaire est partie à toute action visant le recouvrement des dommages.

(2) L'alinéa 41(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) restreindre toute utilisation, production ou vente de la variété végétale en cause et fixer la peine en cas de contravention;

29. (1) Le paragraphe 43(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence de la Cour fédérale : registre

(2) Sous réserve de l'article 44, la Cour fédérale a compétence exclusive en première instance, sur demande du directeur ou de toute personne intéressée, pour ordonner la suppression au registre, ou la modification, de toute inscription non conforme aux exigences de l'article 63.

(2) The portion of subsection 43(3) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 43(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Annulation par la Cour fédérale

(3) Sous réserve de l'article 44, la Cour fédérale peut, sur demande du procureur général du Canada ou de toute personne intéressée, annuler un certificat d'obtention dans les cas suivants :

Annulation par la Cour fédérale

(3) Sous réserve de l'article 44, la Cour fédérale peut, sur demande du procureur général du Canada ou de toute personne intéressée, annuler un certificat d'obtention dans les cas suivants :

(3) Paragraphs 43(3)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(3) Les alinéas 43(3)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) a condition specified in paragraph 4(2)(*a*) or (*b*) was not fulfilled; or

a) les critères énoncés aux alinéas 4(2)*a*) ou *b*) n'ont pas été respectés;

(*b*) the holder has not complied with paragraph 30(1)(*a*).

b) le titulaire ne s'est pas conformé à l'alinéa 30(1)*a*).

(4) Subsection 43(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 43(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration

(4) Toute personne qui a des motifs valables de croire que le titulaire alléguera en l'occurrence une violation de ses droits peut, sous réserve du paragraphe (5), demander à la Cour fédérale de statuer par déclaration sur la question de savoir si la mesure qu'il a prise ou entend prendre constitue effectivement une violation.

Déclaration

(4) Toute personne qui a des motifs valables de croire que le titulaire alléguera en l'occurrence une violation de ses droits peut, sous réserve du paragraphe (5), demander à la Cour fédérale de statuer par déclaration sur la question de savoir si la mesure qu'il a prise ou entend prendre constitue effectivement une violation.

30. The portion of subsection 45(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

30. Le passage du paragraphe 45(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Holder required to take proceedings

45. (1) A person who has been granted, in respect of plant breeder's rights, an authorization described in paragraph 5(1)(*h*) or a compulsory licence under subsection 32(1) may, subject to any agreement between that person and the holder of the rights,

Recours

45. (1) Toute personne autorisée à exercer des droits au titre d'une autorisation accordée en vertu de l'alinéa 5(1)*h*) ou d'une licence obligatoire octroyée en vertu du paragraphe 32(1) peut, sous réserve d'un accord conclu avec le titulaire :

31. Paragraphs 46(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

31. Les alinéas 46*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) that a condition specified in paragraph 4(2)(*a*) or (*b*) was not fulfilled; or

a) les critères énoncés aux alinéas 4(2)*a*) ou *b*) n'ont pas été respectés;

(*b*) that the holder has not complied with paragraph 30(1)(*a*).

b) le titulaire ne s'est pas conformé à l'alinéa 30(1)*a*).

32. Section 47 of the French version of the Act is replaced by the following:

32. L'article 47 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recevabilité des certificats étrangers

47. Le document relatif à l'octroi de la protection d'une variété végétale paraissant délivré par l'autorité compétente d'un État de l'Union ou d'un pays signataire et paraissant signé par cette autorité ou en son nom, ainsi que toute copie certifiée conforme, est admissible en preuve devant le tribunal saisi du litige sur les droits de l'obtenteur sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Recevabilité des certificats étrangers

47. Le document relatif à l'octroi de la protection d'une variété végétale paraissant délivré par l'autorité compétente d'un État de l'Union ou d'un pays signataire et paraissant signé par cette autorité ou en son nom, ainsi que toute copie certifiée conforme, est admissible en preuve devant le tribunal saisi du litige sur les droits de l'obtenteur sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

2002, c. 8, s. 158

33. Subsection 49(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

2002, ch. 8, art. 158

33. Le paragraphe 49(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt au Bureau d'un jugement d'annulation

49. (1) Le certificat d'une décision de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada annulant un certificat d'obtention est, à la demande de toute personne qui en fait la production pour dépôt au Bureau, consigné au regard du certificat d'obtention.

Dépôt au Bureau d'un jugement d'annulation

49. (1) Le certificat d'une décision de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada annulant un certificat d'obtention est, à la demande de toute personne qui en fait la production pour dépôt au Bureau, consigné au regard du certificat d'obtention.

34. (1) Paragraph 50(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) determining whether or not annulment of the grant of plant breeder's rights is required by section 13;

34. (1) L'alinéa 50(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la nécessité d'annuler, au titre de l'article 13, un certificat d'obtention;

(2) Paragraph 50(1)(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) la modification d'une telle licence, notamment le prolongement de sa durée, sa révocation ou son assujettissement à des restrictions;

(2) L'alinéa 50(1)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la modification d'une telle licence, notamment le prolongement de sa durée, sa révocation ou son assujettissement à des restrictions;

35. Subsection 51(1) of the Act is replaced by the following:

35. Le paragraphe 51(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transmission of documents to Federal Court

51. (1) If any proceedings have been instituted in the Federal Court under this Act, the Commissioner shall, at the request of any party to the proceedings and on payment of the prescribed fee, transmit to the Court all records and documents on file in the Plant Breeders' Rights Office that relate to the matters in question in the proceedings.

Transmission des documents à la Cour fédérale

51. (1) En cas de saisine de la Cour fédérale en application de la présente loi, le directeur lui transmet, sur demande d'une partie et sur acquittement des droits réglementaires, les dossiers et documents afférents déposés au Bureau.

36. Section 52 of the French version of the Act is replaced by the following:

36. L'article 52 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Production des jugements

52. Le greffe de la Cour fédérale transmet au directeur une copie certifiée de tout jugement ou ordonnance rendu par cette cour ou par la Cour suprême du Canada relativement à une variété végétale faisant l'objet d'un certificat d'obtention ou d'une demande d'un tel certificat.

Production des jugements

52. Le greffe de la Cour fédérale transmet au directeur une copie certifiée de tout jugement ou ordonnance rendu par cette cour ou par la Cour suprême du Canada relativement à une variété végétale faisant l'objet d'un certificat d'obtention ou d'une demande d'un tel certificat.

37. (1) The portion of subsection 53(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

37. (1) Le passage du paragraphe 53(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Secrecy

53. (1) Every person commits an offence who knowingly discloses any information with regard to any variety in respect of which an application for plant breeder's rights is made or with regard to the business affairs of the applicant that was acquired by that person in performing any functions under this Act except if the information is disclosed

Protection des renseignements

53. (1) Commet une infraction la personne qui révèle sciemment un renseignement recueilli dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi et concernant soit une variété objet d'une demande de certificat d'obtention, soit la situation d'affaires d'un requérant, sauf si, selon le cas :

(2) The portion of subsection 53(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 53(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Infractions : dénomination et vente

(2) Commet une infraction la personne qui, sciemment :

Infractions : dénomination et vente

(2) Commet une infraction la personne qui, sciemment :

(3) Paragraph 53(2)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 53(2)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) knowingly contravenes section 15;

(*a*) knowingly contravenes section 15;

(4) The portion of paragraph 53(2)(*b*) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(4) Le passage de l'alinéa 53(2)*b*) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) for the purpose of selling any propagating material, knowingly designates the material by reference to

(*b*) for the purpose of selling any propagating material, knowingly designates the material by reference to

(5) Paragraph 53(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 53(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) knowingly, for the purpose of selling any propagating material, represents falsely that the material is propagating material of, or is derived from, a plant variety in respect of which plant breeder's rights are held or have been applied for.

c) présente faussement, en vue de le vendre, du matériel de multiplication comme étant du matériel de multiplication d'une variété végétale faisant l'objet d'un certificat d'obtention ou faisant l'objet d'une demande d'un tel certificat ou du matériel de multiplication provenant d'une telle variété.

(6) The portion of subsection 53(3) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 53(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Infractions : faux

(3) Commet une infraction la personne qui, sciemment, dans le cadre de l'application de la présente loi :

Infractions : faux

(3) Commet une infraction la personne qui, sciemment, dans le cadre de l'application de la présente loi :

1997, c. 6, s. 76(1)

(7) Subsections 53(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 6, par. 76(1)

(7) Les paragraphes 53(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limitation period

(7) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the day on which the subject matter of the prosecution becomes known to the Commissioner.

Prescription

(7) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le directeur a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Commissioner's certificate

(8) A document purporting to have been issued by the Commissioner, certifying the day on which the subject matter of any prosecution became known to him or her, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Certificat du directeur

(8) Le certificat paraissant délivré par le directeur et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

38. Section 54 of the French version of the Act is replaced by the following:

38. L'article 54 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat de l'examinateur

54. Le certificat paraissant signé par l'agent nommé ou désigné comme examinateur en chef du Bureau, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le certificat fait foi de son contenu.

Certificat de l'examinateur

54. Le certificat paraissant signé par l'agent nommé ou désigné comme examinateur en chef du Bureau, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le certificat fait foi de son contenu.

1997, c. 6, s. 78

39. Subsection 56(4) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 6, art. 78

39. Le paragraphe 56(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Functions of Commissioner

(4) The Commissioner shall receive all applications, fees, documents and materials submitted for plant breeders' rights, shall do all things necessary for the granting of plant breeders' rights and for the exercise of all other powers conferred, and the discharge of all other duties imposed, on the Commissioner under this Act and shall have the charge and custody of the register and any other documents or materials belonging to the Plant Breeders' Rights Office.

Attributions du directeur

(4) Le directeur reçoit les demandes de certificat d'obtention ainsi que les droits, documents ou éléments y afférents et prend les mesures voulues pour la délivrance du certificat et l'exercice des attributions que lui confère la présente loi. Il a la garde du registre, des autres documents et du matériel appartenant au Bureau.

40. Subsection 60(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

40. Le paragraphe 60(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Seal of office

60. (1) The Commissioner shall cause a seal to be made for the purposes of this Act and each certificate of plant breeder's rights issued under paragraph 27(3)(*b*) to be sealed with that seal. The Commissioner may also cause any other instrument or copy of any document issuing from the Plant Breeders' Rights Office to be sealed with that seal.

Seal of office

60. (1) The Commissioner shall cause a seal to be made for the purposes of this Act and each certificate of plant breeder's rights issued under paragraph 27(3)(*b*) to be sealed with that seal. The Commissioner may also cause any other instrument or copy of any document issuing from the Plant Breeders' Rights Office to be sealed with that seal.

41. (1) The portion of section 63 of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

41. (1) Le passage de l'article 63 de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Register

63. The Commissioner shall keep a register of plant breeders' rights and, subject to the payment of any fee required under this Act to be paid in the case of any entry in the register, the Commissioner shall enter in it

Registre

63. Le directeur tient un registre des certificats d'obtention dans lequel il consigne, sous réserve du paiement des droits d'inscription au registre prévus par la présente loi, les renseignements suivants :

(*a*) in relation to each plant variety that is the subject of those rights, the prescribed category to which it belongs;

a) la catégorie réglementaire à laquelle appartient chaque variété végétale faisant l'objet d'un certificat d'obtention;

(*b*) the denomination of the variety, and any change to that denomination;

b) la dénomination de la variété végétale ainsi que toute modification de celle-ci;

(2) Paragraph 63(*h*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 63*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*h*) the prescribed particulars of each application for the grant of plant breeder's rights and of any abandonment or withdrawal of the application; and

h) les détails réglementaires devant figurer au registre relativement à chaque demande de certificat d'obtention, ainsi que ceux concernant tout désistement ou retrait dont elle a fait l'objet, le cas échéant;

42. Subsection 64(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

42. Le paragraphe 64(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extraits certifiés conformes

(2) Les documents paraissant constituer des extraits du registre et être certifiés conformes par le directeur font foi de leur contenu sans autre preuve.

Extraits certifiés conformes

(2) Les documents paraissant constituer des extraits du registre et être certifiés conformes par le directeur font foi de leur contenu sans autre preuve.

43. Section 65 of the French version of the Act is replaced by the following:

43. L'article 65 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat du directeur

65. Fait foi de son contenu le certificat paraissant établi par le directeur pour constater qu'une inscription au registre a été faite ou non ou qu'une mesure autorisée par la présente loi a été prise ou non.

Certificat du directeur

65. Fait foi de son contenu le certificat paraissant établi par le directeur pour constater qu'une inscription au registre a été faite ou non ou qu'une mesure autorisée par la présente loi a été prise ou non.

44. Paragraph 66(1)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

44. L'alinéa 66(1)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the correction of any clerical error or error in translation appearing in a certificate of plant breeder's rights issued under paragraph 27(3)(*b*), in an application for plant breeder's rights, in any document filed for the purposes of such an application or in the register or index;

45. (1) Subsection 67(2) of the Act is replaced by the following:

Public accessibility

(2) The Commissioner shall make the following accessible to the public on the Internet and, if the Commissioner considers it appropriate, by any other means:

(*a*) the register;

(*b*) the index; and

(*c*) any documents referred to in subsection (1) that are prescribed and any other documents that should, in the Commissioner's opinion, be made accessible to the public.

(2) Subsection 67(4) of the Act is repealed.

46. Paragraph 68(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) par courrier recommandé à l'adresse donnée par la personne en cause ou, en l'absence de cette indication, à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue au Canada;

47. (1) Paragraphs 70(1)(*c*) and (*d*) of the Act are repealed.

(2) Paragraph 70(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a notice of every annulment under section 34 or revocation under section 35.

48. Subsection 72(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(*a*) the correction of any clerical error or error in translation appearing in a certificate of plant breeder's rights issued under paragraph 27(3)(*b*), in an application for plant breeder's rights, in any document filed for the purposes of such an application or in the register or index;

45. (1) Le paragraphe 67(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accessibilité du public

(2) Le directeur rend accessibles au public par Internet et, s'il l'estime indiqué, par tout autre moyen, le registre, le répertoire et les documents visés au paragraphe (1) qui sont désignés par règlement ou autres documents qui, selon lui, devraient être mis à la disposition du public.

(2) Le paragraphe 67(4) de la même loi est abrogé.

46. L'alinéa 68(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par courrier recommandé à l'adresse donnée par la personne en cause ou, en l'absence de cette indication, à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue au Canada;

47. (1) Les alinéas 70(1)*c*) et *d*) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 70(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autre publication

(3) Le directeur fait en outre publier dans la *Gazette du Canada* tous renseignements qu'il juge utile de porter à la connaissance du public et les avis de toute annulation ou révocation effectuée en application des articles 34 ou 35.

48. Le paragraphe 72(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve de la connaissance

(2) Il est entendu que, pour l'appréciation visée au paragraphe (1), la connaissance des éléments en cause par la personne intéressée peut être établie par tout moyen de droit.

49. Subsection 73(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Composition

(2) Le comité est composé de membres que le ministre choisit parmi les représentants des groupes ou organismes d'obtenteurs, de marchands ou producteurs de semence, d'agriculteurs, des horticulteurs et de toute autre personne intéressée qu'il estime indiquée.

50. (1) Paragraph 75(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) fixing the fees that a person may be required to pay in respect of any services provided by the Commissioner or by any person authorized by the Commissioner and providing for the time and manner in which the fees are to be paid and the circumstances in which the fees may be refunded in whole or in part;

(2) Paragraphs 75(1)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) defining the meanings of the words and expressions "commercially acceptable", "description", "designation", "identifiable characteristics", "reasonably priced", "recently prescribed category", "representations", "tree", "vine" and "widely distributed" for the purposes of this Act;

(*c.1*) prescribing, for the purposes of paragraph 5(1)(*b*), any acts that are to be considered as the conditioning of propagating material;

(*c.2*) specifying categories for the purposes of subsection 6(1);

(*d*) respecting the publication in the *Trade Marks Journal* of information relating to proposals, approvals and changes of denominations;

(3) Paragraph 75(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

Preuve de la connaissance

(2) Il est entendu que, pour l'appréciation visée au paragraphe (1), la connaissance des éléments en cause par la personne intéressée peut être établie par tout moyen de droit.

49. Le paragraphe 73(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Composition

(2) Le comité est composé de membres que le ministre choisit parmi les représentants des groupes ou organismes d'obtenteurs, de marchands ou producteurs de semence, d'agriculteurs, des horticulteurs et de toute autre personne intéressée qu'il estime indiquée.

50. (1) L'alinéa 75(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fixer les droits exigibles pour les services fournis par le directeur ou son délégué et prévoir les modalités de leur acquittement et les circonstances permettant leur remboursement total ou partiel;

(2) Les alinéas 75(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) définir, pour l'application de la présente loi, les expressions « arbre », « caractère identifiable », « catégorie établie depuis peu par règlement », « commercialement acceptable », « description », « désignation », « distribution à grande échelle », « prix raisonnable », « observations » et « vigne »;

c.1) prévoir, pour l'application de l'alinéa 5(1)*b*), les actes qui constituent du conditionnement de matériel de multiplication;

c.2) préciser toute catégorie pour l'application du paragraphe 6(1);

d) régir la publication, dans le *Journal des marques de commerce*, de renseignements relatifs aux propositions, approbations ou changements de dénomination;

(3) L'alinéa 75(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) designating any entity as an agreement country for the purposes of any of the provisions of this Act or the regulations, with a view to the fulfilment of an agreement concerning the rights of plant breeders made between Canada and that entity, and, despite anything in this Act, qualifying or restricting any rights or other benefits under this Act;

(4) Paragraphs 75(1)(*k*) and (*l*) of the Act are replaced by the following:

(*k*) respecting the granting of plant breeder's rights with an exemption, under subsection 27(2.1), from compulsory licensing, including the circumstances in which the exemption may be given or revoked by the Commissioner, the terms and conditions on which the exemption may be given and the factors that are to be taken into account before the exemption is revoked;

(*l*) prescribing

(i) the information to be entered in, and the forms of, the register, the index, applications for plant breeders' rights and any other record, instrument or document to be kept, made or used for the purposes of this Act, and

(ii) the means, factors or criteria for determining whether the existence of a plant variety is a matter of common knowledge for the purposes of paragraph 4(2)(*b*) or section 62;

(*l.1*) respecting any classes of farmers or plant varieties to which subsection 5.3(2) is not to apply;

(*l.2*) respecting the use of harvested material under subsection 5.3(2), including any circumstances in which that use is restricted or prohibited and any conditions to which that use is subject;

(5) Subsection 75(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) désigner toute entité comme pays signataire, pour l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements et en vue de mettre à exécution un accord sur la protection des obtentions végétales conclu entre cette entité et le Canada et, malgré les autres dispositions de la présente loi, modifier ou restreindre les droits ou avantages prévus par la présente loi;

(4) Les alinéas 75(1)*k*) et *l*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

k) régir la délivrance de certificats d'obtention comportant une exemption, accordée au titre du paragraphe 27(2.1), à la licence obligatoire, notamment les circonstances dans lesquelles l'exemption peut être accordée ou révoquée, les modalités auxquelles elle peut être assujettie et les facteurs dont le directeur doit tenir compte pour la révoquer;

l) prévoir :

(i) la forme des documents à tenir ou à fournir en application de la présente loi, notamment le registre, le répertoire, les demandes de certificats d'obtention, ainsi que les renseignements à y porter,

(ii) les moyens, facteurs ou critères à utiliser pour établir si une variété végétale est notoirement connue pour l'application de l'alinéa 4(2)*b*) ou de l'article 62;

l.1) régir les catégories d'agriculteurs ou les types de variétés végétales auxquels le paragraphe 5.3(2) ne s'applique pas;

l.2) régir l'utilisation du produit de la récolte aux termes du paragraphe 5.3(2), notamment les circonstances dans lesquelles cette utilisation est restreinte ou interdite et les conditions auxquelles elle est assujettie;

(5) Le paragraphe 75(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication préalable des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les projets de règlement sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les personnes intéressées se voyant accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

51. The heading before section 79 and sections 79 to 81 of the Act are replaced by the following:

TRANSITIONAL PROVISIONS

Plant breeders' rights — previously granted

79. This Act, as it reads on or after the day on which this section comes into force, does not apply with respect to plant breeders' rights granted before that day, but this Act, as it read immediately before that day, continues to apply with respect to those rights.

Existing applications

80. An application for the grant of plant breeder's rights that was made before the day on which this section comes into force and that was not disposed of before that day is to be dealt with and disposed of in accordance with this Act. However, if plant breeder's rights are granted to the applicant, sections 19 to 21, as they read immediately before the day on which this section comes into force, continue to apply with respect to those rights.

Existing proceedings

81. A proceeding commenced under this Act before the day on which this section comes into force that, on that day, is pending before a court and in respect of which no decision has been made shall be dealt with and disposed of in accordance with this Act as it read immediately before that day.

R.S., c. F-9

FEEDS ACT

52. The long title of the *Feeds Act* is replaced by the following:

An Act respecting feeds

53. (1) The definitions "livestock" and "sell" in section 2 of the Act are replaced by the following:

"livestock" «*animaux de ferme*»

"livestock" means any animals designated by regulation as livestock for the purposes of this Act;

Publication préalable des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les projets de règlement sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les personnes intéressées se voyant accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

51. L'intertitre précédant l'article 79 et les articles 79 à 81 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Certificats d'obtention

79. La présente loi ne s'applique pas au certificat d'obtention qui a été délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent article mais la présente loi, dans sa version antérieure à cette date, continue de s'appliquer à celui-ci.

Demandes en instance

80. La demande de certificat d'obtention qui a été présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent article et à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise avant cette date est traitée en conformité avec la présente loi. Toutefois, si un certificat d'obtention est délivré, les articles 19 à 21, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, continuent de s'appliquer au certificat.

Instances en cours

81. La procédure qui a été intentée sous le régime de la présente loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article et qui est toujours pendante à cette date est continuée sous le régime de cette loi, dans sa version antérieure à cette date.

L.R., ch. F-9

LOI RELATIVE AUX ALIMENTS DU BÉTAIL

52. Le titre intégral de la *Loi relative aux aliments du bétail* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant les aliments du bétail

53. (1) Les définitions de « animaux de ferme » et « vente », à l'article 2 de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« animaux de ferme » "*livestock*"

« animaux de ferme » Les animaux désignés par règlement comme animaux de ferme pour l'application de la présente loi.

"sell" « *vente* »

"sell" includes agree to sell, offer for sale, expose for sale or have in possession for sale or distribute to one or more persons;

« vente » Est assimilé à la vente le fait de consentir à vendre, de mettre en vente, ou d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente, ou encore de distribuer à une ou plusieurs personnes.

« vente » "*sell*"

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"conveyance" « *véhicule* »

"conveyance" means a vessel, aircraft, train, motor vehicle, trailer or other means of transportation, including a cargo container;

« chose visée par la présente loi »

a) Aliment;

b) objet utilisé dans le cadre d'une activité régie par la présente loi;

c) document relatif à une telle activité ou à un aliment.

« chose visée par la présente loi » "*item to which this Act applies*"

"document" « *document* »

"document" means anything on which information that is capable of being understood by a person, or read by a computer or other device, is recorded or marked;

« document » Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des éléments d'information pouvant être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif.

« document » "*document*"

"environment" « *environnement* »

"environment" means the components of the Earth and includes

(*a*) air, land and water,

(*b*) all layers of the atmosphere,

(*c*) all organic and inorganic matter and living organisms, and

(*d*) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (*a*) to (*c*);

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

a) l'air, l'eau et le sol;

b) toutes les couches de l'atmosphère;

c) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;

d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas *a*) à *c*).

« environnement » "*environment*"

"establishment" « *établissement* »

"establishment" means any place, including a conveyance, where a feed is manufactured, stored, packaged or labelled;

« établissement » Lieu, y compris un véhicule, où se fait la fabrication, l'entreposage, l'emballage ou l'étiquetage d'un aliment.

« établissement » "*establishment*"

"inspection mark" « *sceau d'inspection* »

"inspection mark" means a prescribed mark, stamp, seal, product legend, word or design or any combination of those things;

« sceau d'inspection » Marque, cachet, estampille, mot, dessin, impression, ou combinaison quelconque de ceux-ci, prévus par règlement.

« sceau d'inspection » "*inspection mark*"

"item to which this Act applies" « *chose visée par la présente loi* »

"item to which this Act applies" means

(*a*) a feed,

(*b*) anything used in an activity regulated under this Act, and

(*c*) a document that is related to a feed or to any activity regulated under this Act;

« véhicule » Tout moyen de transport, notamment navire, aéronef, train, véhicule à moteur et remorque. Y est assimilé le conteneur.

« véhicule » "*conveyance*"

54. (1) Paragraph 3(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) has, in accordance with the regulations, been approved by the Minister or registered;

54. (1) L'alinéa 3(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) qui n'ont pas été approuvés par le ministre ou enregistrés, comme le prévoient les règlements;

(2) Paragraph 3(1)(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*c*) is packaged and labelled in accordance with the regulations.

(3) Subsection 3(3) of the Act is replaced by the following:

Feed presenting risk of harm

(3) No person shall manufacture, sell, import or export in contravention of the regulations any feed that presents a risk of harm to human or animal health or the environment.

55. Section 4 of the Act is replaced by the following:

Prescribed activity with licence or registration

3.1 No person shall conduct a prescribed activity in respect of a prescribed feed that has been imported for sale — or that is to be exported or to be sent or conveyed from one province to another — unless the person is authorized to do so by a registration made under subsection 5.2(1), by a licence issued under that subsection or by both such a registration and licence, as provided for in the regulations.

Prescribed activity in registered establishment

3.2 No person shall conduct a prescribed activity in respect of a prescribed feed that has been imported for sale — or that is to be exported or to be sent or conveyed from one province to another — unless the activity is conducted in an establishment registered under subsection 5.3(1) in accordance with the regulations.

Use of inspection mark

3.3 (1) Unless authorized by the regulations, no person shall

(*a*) apply or use an inspection mark; or

(*b*) advertise or sell anything if the thing has an inspection mark on it or an inspection mark is used in connection with the thing.

Use of similar mark

(2) No person shall

(*a*) apply or use a thing that so resembles an inspection mark that it is likely to be mistaken for it; or

(2) L'alinéa 3(1)*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) is packaged and labelled in accordance with the regulations.

(3) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Aliments nocifs

(3) Il est interdit à toute personne de fabriquer, de vendre, d'importer ou d'exporter, en contravention avec les règlements, des aliments qui présentent un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement.

55. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Activité réglementaire — enregistrement ou licence

3.1 Il est interdit à toute personne d'exercer une activité réglementaire à l'égard d'aliments visés par règlement qui ont été importés pour la vente ou qui sont destinés à être expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou à être exportés, sauf si cette personne y est autorisée par un enregistrement fait en vertu du paragraphe 5.2(1), par une licence délivrée en vertu de celui-ci ou par les deux, selon ce que prévoient les règlements.

Activité réglementaire dans un établissement agréé

3.2 Il est interdit à toute personne d'exercer une activité réglementaire à l'égard d'aliments visés par règlement qui ont été importés pour la vente ou qui sont destinés à être expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou à être exportés, sauf si elle l'exerce dans un établissement agréé en vertu du paragraphe 5.3(1) en conformité avec les règlements.

Utilisation d'un sceau d'inspection

3.3 (1) Il est interdit à toute personne, sauf autorisation réglementaire :

a) d'apposer ou d'utiliser un sceau d'inspection;

b) de faire la publicité d'une chose qui porte un sceau d'inspection ou relativement à laquelle un tel sceau est utilisé, ou de la vendre.

Utilisation d'une indication semblable

(2) Il est interdit à toute personne :

a) d'apposer ou d'utiliser une indication qui est susceptible d'être confondue avec un sceau d'inspection;

(*b*) advertise or sell anything that has on it a thing referred to in paragraph (*a*) or that has a thing referred to in that paragraph used in connection with it.

b) de faire la publicité d'une chose qui porte une indication visée à l'alinéa *a*) ou relativement à laquelle une telle indication est utilisée, ou de la vendre.

Presumption

(3) A person found in possession of anything referred to in paragraph (1)(*b*) or (2)(*b*) is considered, in the absence of evidence to the contrary, to be in possession of it for the purpose of advertising or selling.

Présomption

(3) La personne qui est en possession d'une chose visée aux alinéas (1)*b*) ou (2)*b*) est réputée, sauf preuve contraire, l'être en vue d'en faire la publicité ou de la vendre.

Recall order — *Canadian Food Inspection Agency Act*

3.4 No person shall sell a feed that is the subject of a recall order referred to in subsection 19(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

Ordre de rappel — *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

3.4 Il est interdit à toute personne de vendre des aliments qui font l'objet d'un ordre de rappel donné en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Exemption

4. This Act does not apply in respect of a feed that is manufactured by a livestock producer if it is not sold and has not had incorporated into it any drug or other substance that presents a risk of harm to human or animal health or the environment.

Exemption

4. La présente loi ne s'applique pas aux aliments fabriqués par un éleveur d'animaux de ferme, s'ils ne sont pas vendus et si aucune drogue ou autre substance qui présente un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement n'y a été ajoutée.

56. (1) Paragraph 5(*a*) of the Act is replaced by the following:

56. (1) L'alinéa 5*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) respecting applications for registration or for approval of feeds and the information to be furnished with the applications;

a) régir les demandes d'enregistrement ou d'approbation des aliments et les renseignements qui doivent les accompagner;

(2) Paragraphs 5(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 5*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b.1*) respecting the approval of feeds;

b.1) régir l'approbation des aliments;

(*c*) respecting the duration and cancellation of the registration or approval of feeds;

c) régir la durée et l'annulation de l'enregistrement ou de l'approbation des aliments;

(*c.1*) respecting the manufacturing, sale, importation or exportation of any feed that presents a risk of harm to human or animal health or the environment;

c.1) régir la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation des aliments qui présentent un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement;

(*c.2*) respecting the sending or conveying from one province to another or the importation or exportation of any feed;

c.2) régir l'expédition et le transport des aliments d'une province à une autre, ainsi que leur importation et leur exportation;

(*c.3*) respecting the manufacturing or sale of any feed that is to be exported or to be sent or conveyed from one province to another;

c.3) régir la fabrication et la vente des aliments qui sont destinés à être expédiés ou transportés d'une province à une autre ou à être exportés;

(*c.4*) respecting the sale of any feed that has been imported;

c.4) régir la vente des aliments qui ont été importés;

(*d*) exempting, with or without conditions, any item to which this Act applies, or a person or activity in respect of a feed, from the application of this Act or the regulations or a provision of this Act or the regulations;

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e.1*) prescribing standards for the manufacturing or the safety of feeds;

(*e.2*) prescribing inspection marks in respect of any feeds and regulating their application or use;

(4) Section 5 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*):

(*g.1*) requiring persons to take or keep samples of any feed, or its package or label, and to provide the Minister or an inspector with, or with access to, those samples, and respecting the manner in which those samples are to be taken or kept and the manner in which they are to be provided or access to them is to be provided;

(5) Section 5 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*):

(*h.1*) respecting

(i) the registration of persons or the issuing of licences to persons under section 5.2 or the registration of establishments under section 5.3,

(ii) the suspension, cancellation and renewal of those licences and registrations, and

(iii) the amendment of those licences and registrations or of any of the conditions to which they are subject by reason of subsection 5.2(3) or 5.3(4);

(*h.2*) respecting quality management programs, quality control programs, safety programs, preventive control plans or any

d) exempter de l'application de la présente loi, des règlements ou de telle de leurs dispositions, avec ou sans conditions, toute chose visée par la présente loi ou toute personne ou activité relativement à des aliments;

(3) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) établir des normes relatives à la fabrication ou à la sécurité des aliments;

e.2) établir des sceaux d'inspection à l'égard des aliments et régir leur apposition et leur utilisation;

(4) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) exiger de certaines personnes qu'elles prélèvent ou conservent des échantillons de tout aliment ou de son emballage ou étiquette, qu'elles les fournissent au ministre ou à l'inspecteur ou qu'elles les rendent accessibles à ceux-ci, et régir la manière de les prélever, de les conserver, de les fournir ou de les rendre accessibles;

(5) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) régir :

(i) l'enregistrement de personnes et la délivrance de licences au titre de l'article 5.2 ainsi que l'agrément d'établissements au titre de l'article 5.3,

(ii) la suspension, la révocation et le renouvellement des enregistrements, licences et agréments,

(iii) leur modification et celle des conditions dont ils sont assortis par application des paragraphes 5.2(3) ou 5.3(4);

h.2) régir des programmes de gestion ou de contrôle de la qualité, des programmes de salubrité, des plans de contrôle préventif ou d'autres programmes ou plans semblables à mettre en oeuvre par les personnes exerçant une activité régie par la présente loi;

other similar programs or plans to be implemented by persons who conduct any activity regulated under this Act;

(6) Paragraph 5(*i*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*i*) designating specific animals, including birds, as livestock for the purposes of this Act;

(7) Section 5 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*k*):

(*k.1*) respecting the evaluation of a feed, including regulations respecting

(i) the provision of samples of the feed,

(ii) the provision of information in respect of the feed, including information that

(A) permits the feed to be distinguished from other feeds, and

(B) is required for evaluating the potential impact of the feed on, and the risk of harm posed by the feed to, human and animal health and the environment, and

(iii) the evaluation of the potential impact of the feed on, and the risk of harm posed by the feed to, human and animal health and the environment;

(*k.2*) requiring persons to prepare, keep or maintain documents and to provide the Minister or an inspector with, or with access to, those documents, and respecting

(i) the information in those documents,

(ii) the manner in which they are to be prepared, kept or maintained,

(iii) the place where they are to be kept or maintained, and

(iv) the manner in which they are to be provided or access to them is to be provided;

(*k.3*) respecting the issuance of certificates or other documents for the purpose of section 5.5;

(6) L'alinéa 5*i*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*i*) designating specific animals, including birds, as livestock for the purposes of this Act;

(7) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

k.1) régir l'évaluation des aliments et, notamment :

(i) la fourniture d'échantillons de ces aliments,

(ii) la fourniture de renseignements à leur égard, notamment :

(A) des renseignements sur la façon de les distinguer d'autres aliments,

(B) des renseignements permettant d'évaluer leur impact potentiel et le risque de préjudice qu'ils présentent à l'égard de la santé humaine et animale, et de l'environnement,

(iii) l'évaluation de leur impact potentiel et du risque de préjudice qu'ils présentent à l'égard de la santé humaine et animale, et de l'environnement;

k.2) exiger de certaines personnes qu'elles établissent, conservent ou tiennent à jour des documents, qu'elles les fournissent au ministre ou à l'inspecteur ou qu'elles les rendent accessibles à ceux-ci, et régir la teneur de ces documents, la manière de les établir, de les conserver, de les tenir à jour, de les fournir ou de les rendre accessibles et le lieu où ils sont conservés ou tenus à jour;

k.3) régir la délivrance de certificats et autres documents pour l'application de l'article 5.5;

(8) Section 5 of the Act is renumbered as subsection 5(1) and is amended by adding the following:

Paragraphs (1)(*c.1*) and (*c.2*)

(2) Regulations made under paragraph (1)(*c.1*) or (*c.2*) may, among other things, establish preclearance or in-transit requirements for any imported feed or anything imported with it.

Paragraph (1)(*k.2*)

(3) Regulations made under paragraph (1)(*k.2*) may, among other things, require persons who conduct any activity regulated under this Act and who become aware that a feed presents a risk of harm to human or animal health or the environment or does not meet the requirements of the regulations to provide written notice to that effect to the Minister or an inspector.

57. The Act is amended by adding the following after section 5:

INCORPORATION BY REFERENCE

Incorporation by reference

5.1 (1) A regulation made under subsection 5(1) may incorporate by reference any document, regardless of its source, either as it exists on a particular date or as it is amended from time to time.

Accessibility

(2) The Minister must ensure that any document that is incorporated by reference in a regulation made under subsection 5(1), including any amendments to the document, is accessible.

Defence

(3) A person is not liable to be found guilty of an offence or subjected to an administrative sanction for any contravention in respect of which a document that is incorporated by reference in a regulation made under subsection 5(1) is relevant unless, at the time of the alleged contravention, the document was accessible as required by subsection (2) or it was otherwise accessible to the person.

No registration or publication

(4) For greater certainty, a document that is incorporated by reference in a regulation made under subsection 5(1) is not required to be transmitted for registration or published in the *Canada Gazette* by reason only that it is incorporated by reference.

(8) L'article 5 de la même loi devient le paragraphe 5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Alinéas (1)*c.1*) et *c.2*)

(2) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)*c.1*) ou *c.2*) peuvent notamment prévoir les exigences d'approbation préalable et de transit qui s'appliquent aux aliments importés ainsi qu'à tout ce qui est importé avec eux.

Alinéa (1)*k.2*)

(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)*k.2*) peuvent notamment exiger des personnes exerçant une activité régie par la présente loi qui prennent connaissance du fait que des aliments présentent un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement ou ne satisfont pas aux exigences des règlements qu'elles fournissent un avis écrit à cet effet au ministre ou à l'inspecteur.

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

INCORPORATION PAR RENVOI

Incorporation par renvoi

5.1 (1) Les règlements pris en vertu du paragraphe 5(1) peuvent incorporer par renvoi tout document, indépendamment de sa source, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Accessibilité

(2) Le ministre veille à ce que tout document incorporé par renvoi dans les règlements pris en vertu du paragraphe 5(1) ainsi que ses modifications ultérieures soient accessibles.

Ni déclaration de culpabilité ni sanction administrative

(3) Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peut découler d'une contravention faisant intervenir un document qui est incorporé par renvoi dans les règlements pris en vertu du paragraphe 5(1) et qui se rapporte au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, le document était accessible en application du paragraphe (2) ou était autrement accessible à la personne en cause.

Ni enregistrement ni publication

(4) Il est entendu que les documents qui sont incorporés par renvoi dans les règlements pris en vertu du paragraphe 5(1) n'ont pas à être transmis pour enregistrement ni à être publiés dans la *Gazette du Canada* du seul fait de leur incorporation.

REGISTRATIONS AND LICENCES

ENREGISTREMENTS, LICENCES ET AGRÉMENTS

Persons

5.2 (1) The Minister may, on application, register a person, or issue a licence to a person, authorizing them to conduct a prescribed activity in respect of a prescribed feed that has been imported for sale — or that is to be exported or to be sent or conveyed from one province to another — or both register a person and issue them a licence.

Personnes

5.2 (1) Le ministre peut, sur demande, procéder à l'enregistrement d'une personne en vue de l'autoriser à exercer une activité réglementaire à l'égard d'aliments visés par règlement qui ont été importés pour la vente ou qui sont destinés à être expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou à être exportés, lui délivrer une licence à cet effet ou à la fois procéder à son enregistrement et lui délivrer une licence.

Conditions — regulations

(2) The registration and the licence are subject to the prescribed conditions.

Conditions réglementaires

(2) L'enregistrement et la licence sont assortis des conditions réglementaires.

Conditions — Minister

(3) The Minister may make a registration or licence subject to any additional conditions that he or she considers appropriate.

Conditions — ministre

(3) Le ministre peut assortir l'enregistrement ou la licence des conditions additionnelles qu'il estime indiquées.

Obligation to comply

(4) The holder of the registration or licence must comply with all the conditions to which the registration or licence is subject.

Obligation de se conformer

(4) Le titulaire de l'enregistrement ou de la licence est tenu de respecter toutes les conditions dont l'enregistrement ou la licence sont assortis.

No transfer

(5) The registration or licence is not transferable.

Incessibilité

(5) L'enregistrement et la licence sont incessibles.

Establishments

5.3 (1) The Minister may, on application, register an establishment as one where a prescribed activity may be conducted in respect of a prescribed feed that has been imported for sale or that is to be exported or to be sent or conveyed from one province to another.

Établissements

5.3 (1) Le ministre peut, sur demande, agréer un établissement comme établissement où peut être exercée une activité réglementaire à l'égard d'aliments visés par règlement qui ont été importés pour la vente ou qui sont destinés à être expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou à être exportés.

Holder

(2) The applicant in respect of an establishment is the holder of the registration.

Titulaire

(2) Le demandeur est le titulaire de l'agrément.

Conditions — regulations

(3) The registration is subject to the prescribed conditions.

Conditions réglementaires

(3) L'agrément est assorti des conditions réglementaires.

Conditions — Minister

(4) The Minister may make a registration subject to any additional conditions that he or she considers appropriate.

Conditions — ministre

(4) Le ministre peut assortir l'agrément des conditions additionnelles qu'il estime indiquées.

Obligation to comply

(5) The holder of the registration must comply with all the conditions to which the registration is subject.

Obligation de se conformer

(5) Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter toutes les conditions dont celui-ci est assorti.

No transfer

(6) The registration is not transferable.

Incessibilité

(6) L'agrément est incessible.

Amendment, suspension, cancellation and renewal

5.4 Subject to the regulations, the Minister may amend, suspend, cancel or renew a registration made under subsection 5.2(1) or 5.3(1) or a licence issued under subsection 5.2(1).

Modification, suspension, révocation et renouvellement

5.4 Sous réserve des règlements, le ministre peut modifier, suspendre, révoquer ou renouveler tout enregistrement fait en vertu du paragraphe 5.2(1), toute licence délivrée en vertu de ce paragraphe ou tout agrément donné en vertu du paragraphe 5.3(1).

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Export certificates

5.5 The Minister may issue any certificate or other document setting out any information that he or she considers necessary to facilitate the export of any feed.

Certificats d'exportation

5.5 Le ministre peut délivrer tout certificat ou autre document énonçant les renseignements qu'il estime nécessaires pour faciliter l'exportation de tout aliment.

Disposition of samples

5.6 A sample taken by an inspector, or provided to the Minister or an inspector, under this Act may be disposed of in any manner that the Minister considers appropriate.

Disposition

5.6 Il peut être disposé des échantillons prélevés par l'inspecteur — ou fournis à celui-ci ou au ministre — sous le régime de la présente loi de la façon que le ministre estime indiquée.

Inspection marks

5.7 Every inspection mark is a trade-mark and the exclusive property in the trade-mark and, subject to this Act, the right to its use are vested in Her Majesty in right of Canada.

Sceaux d'inspection

5.7 Le sceau d'inspection est une marque de commerce dont la propriété exclusive et, sous réserve de la présente loi, le droit d'utilisation sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Consideration of information

5.8 In considering an application made under the regulations in relation to a feed, the Minister may consider information that is available from a review or evaluation of a feed conducted by the government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state or by an international organization, or association, of states.

Prise en compte de renseignements

5.8 Lorsqu'il procède à l'examen d'une demande présentée en vertu des règlements relativement à un aliment, le ministre peut prendre en compte les renseignements obtenus d'un examen ou d'une évaluation d'aliments effectué par l'administration d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions ou par une organisation internationale d'États ou une association d'États.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 8(1)

58. (1) The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 8(1)

58. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Powers of inspectors

7. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act,

Pouvoirs de l'inspecteur

7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi :

(2) Subsection 7(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*c*), by adding "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(2) Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) remove anything from that place for the purpose of examination, conducting tests or taking samples.

e) emporter toute chose se trouvant dans le lieu afin de l'examiner, de la mettre à l'essai ou d'en prélever des échantillons.

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Provision of documents, information or samples

(3) An inspector may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, order a person to provide, on the date, at the time and place and in the manner specified by the inspector, any document, information or sample specified by the inspector.

(3) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Fourniture de documents, de renseignements ou d'échantillons

(3) L'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, ordonner à toute personne de lui fournir, aux date, heure et lieu et de la façon qu'il précise, les documents, renseignements ou échantillons qu'il précise.

59. Subsection 9(2) of the Act is replaced by the following:

Release of seized article

(2) If an inspector is satisfied that the provisions of this Act and the regulations that apply with respect to an article seized under this Act have been complied with, the article must be released.

59. Le paragraphe 9(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mainlevée de saisie

(2) Si l'inspecteur est convaincu que les dispositions de la présente loi et des règlements applicables à l'article saisi en vertu de la présente loi ont été respectées, il est donné mainlevée de la saisie.

60. The Act is amended by adding the following after section 9:

Removal or destruction of unlawful imports

9.1 (1) An inspector who has reasonable grounds to believe that an imported feed does not meet the requirements of the regulations or was imported in contravention of a provision of this Act or the regulations may, by notice, whether the feed is seized or not, order its owner or importer or the person having possession, care or control of it to remove it from Canada or, if removal is not possible, to destroy it.

60. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Retrait ou destruction d'importations illégales

9.1 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que des aliments importés ne sont pas conformes aux exigences des règlements ou qu'ils ont été importés en contravention de toute disposition de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur peut, par avis, qu'il y ait eu ou non saisie des aliments, ordonner à leur propriétaire, à la personne qui les a importés ou à celle qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de les retirer du Canada ou, si le retrait est impossible, de les détruire.

Notice

(2) The notice must either be delivered personally to the owner or importer of the feed or to the person having possession, care or control of it or be sent by registered mail to the owner's, importer's or person's address in Canada.

Avis

(2) L'avis est remis en personne au propriétaire ou à la personne en cause ou est envoyé sous pli recommandé à son adresse au Canada.

Forfeiture

(3) If the feed is not removed from Canada or destroyed within the period specified in the notice — or, if no period was specified, within 90 days after the day on which the notice was delivered or sent — it is, despite subsection 9(2), forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister may direct.

Confiscation

(3) Malgré le paragraphe 9(2), les aliments qui ne sont pas retirés du Canada ou détruits dans le délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication de délai, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis a été remis ou envoyé sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada; il peut dès lors en être disposé conformément aux instructions du ministre.

Suspension of application of subsection (3)

(4) An inspector may, for a period that he or she specifies, suspend the application of subsection (3) if he or she is satisfied that

(*a*) harm to human or animal health or the environment is unlikely to result;

(*b*) the feed will not be sold within that period;

(*c*) the measures that should have been taken for the feed not to have been imported in contravention of a provision of this Act or the regulations will be taken within that period; and

(*d*) if the feed does not meet the requirements of the regulations, it will be brought into compliance with the regulations within that period.

Suspension de l'application du paragraphe (3)

(4) L'inspecteur peut suspendre l'application du paragraphe (3) pour la période qu'il précise, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il est improbable qu'un préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement en résulte;

b) les aliments ne seront pas vendus pendant cette période;

c) les mesures qui auraient dû être prises pour que les aliments ne soient pas importés en contravention des dispositions de la présente loi ou des règlements seront prises au cours de la période;

d) si les aliments ne sont pas conformes aux exigences des règlements, ils seront rendus conformes à ces exigences au cours de la période.

Cancellation

(5) An inspector may cancel the notice if he or she is satisfied that

(*a*) harm to human or animal health or the environment is unlikely to result;

(*b*) the feed has not been sold within the period referred to in subsection (6);

(*c*) the measures referred to in paragraph (4)(*c*) were taken within that period; and

(*d*) if the feed did not meet the requirements of the regulations when it was imported, it was brought into compliance with the regulations within that period.

Annulation

(5) L'inspecteur peut annuler l'avis s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il est improbable qu'un préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement en résulte;

b) les aliments visés dans l'avis n'ont pas été vendus pendant la période prévue au paragraphe (6);

c) les mesures visées à l'alinéa (4)*c*) ont été prises au cours de la période;

d) si les aliments n'étaient pas conformes aux exigences des règlements au moment où ils ont été importés, ils ont été rendus conformes à ces exigences au cours de la période.

Period

(6) The period for the purposes of subsection (5) is

(*a*) if the application of subsection (3) was suspended under subsection (4), the period of the suspension; and

(*b*) if the application of subsection (3) was not suspended, the period specified in the notice or, if no period was specified, the period that ends 90 days after the day on which the notice was delivered or sent.

Période

(6) La période en cause est la suivante :

a) dans le cas où l'application du paragraphe (3) a été suspendue en vertu du paragraphe (4), la période de la suspension;

b) dans le cas contraire, la période correspondant au délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication de délai, aux quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis a été remis ou envoyé.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(7) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of the notice.

(7) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'avis.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

ANALYSIS

ANALYSE

Analysis and examination

9.2 An inspector may submit to an analyst, for analysis or examination,

(*a*) any sample taken by an inspector, or provided to the Minister or an inspector, under this Act; or

(*b*) anything removed under paragraph 7(1)(*e*), any article seized under subsection 9(1) or any sample of that thing or article.

9.2 L'inspecteur peut soumettre à l'analyste, pour analyse ou examen :

a) les échantillons prélevés par tout inspecteur — ou fournis à celui-ci ou au ministre — sous le régime de la présente loi;

b) les choses emportées en vertu de l'alinéa 7(1)*e*), les articles saisis en vertu du paragraphe 9(1) ou des échantillons de ces choses ou de ces articles.

Analyse et examen

LIMITATION ON LIABILITY

RESTRICTION DE RESPONSABILITÉ

Her Majesty not liable

9.3 If a person must, under this Act, do anything or permit an inspector to do anything, Her Majesty in right of Canada is not liable

(*a*) for any costs, loss or damage resulting from the compliance; or

(*b*) to pay any fee, including any rent or charge, for what is done or permitted to be done.

9.3 Sa Majesté du chef du Canada n'est pas tenue responsable des pertes, dommages ou frais — notamment loyers ou droits — entraînés par l'exécution des obligations imposées sous le régime de la présente loi.

Non-responsabilité de Sa Majesté

No liability

9.4 No person who exercises powers or performs duties or functions under this Act is liable in respect of anything done or omitted to be done in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties or functions.

9.4 Toute personne qui exerce des attributions sous le régime de la présente loi bénéficie de l'immunité judiciaire pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.

Immunité judiciaire

1995, c. 40, s. 48

61. (1) The portion of subsection 10(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

61. (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 40, art. 48

Offences

10. (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations or fails to do anything that the person is ordered to do by an inspector under this Act is guilty of

10. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou néglige de faire ce que lui ordonne l'inspecteur sous le régime de la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Infraction

1997, c. 6, s. 47(1)

(2) Subsections 10(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 10(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 6, par. 47(1)

Parties to offence

(2) If a person other than an individual commits an offence under subsection (1), any of the person's directors, officers or agents or mandataries who directs, authorizes, assents to or acquiesces or participates in the commission

(2) En cas de perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1) par toute personne autre qu'un individu, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé sont

Participants à l'infraction

of the offence is a party to the offence and is liable on conviction to the punishment provided for by this Act, even if the person is not prosecuted for the offence.

Proof of offence

(3) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or an agent or mandatary of the accused, even if the employee or the agent or mandatary is not identified or prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Limitation period

(4) Summary conviction proceedings for an offence under this Act may be instituted no later than two years after the day on which the subject matter of the proceedings arises.

considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie.

Preuve

(3) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou mandataire, que celui-ci soit ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris toutes les précautions voulues pour la prévenir.

Prescription

(4) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

R.S., c. F-10

FERTILIZERS ACT

62. The long title of the *Fertilizers Act* is replaced by the following:

An Act respecting fertilizers and supplements

63. Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"conveyance" « *véhicule* »

"conveyance" means a vessel, aircraft, train, motor vehicle, trailer or other means of transportation, including a cargo container;

"document" « *document* »

"document" means anything on which information that is capable of being understood by a person, or read by a computer or other device, is recorded or marked;

"environment" « *environnement* »

"environment" means the components of the Earth and includes

(*a*) air, land and water,

(*b*) all layers of the atmosphere,

(*c*) all organic and inorganic matter and living organisms, and

(*d*) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (*a*) to (*c*);

L.R., ch. F-10

LOI SUR LES ENGRAIS

62. Le titre intégral de la *Loi sur les engrais* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant les engrais et les suppléments

63. L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« chose visée par la présente loi »

a) Engrais ou supplément;

b) objet utilisé dans le cadre d'une activité régie par la présente loi;

c) document relatif à une telle activité, à un engrais ou à un supplément.

« chose visée par la présente loi » "*item to which this Act applies*"

« document » Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des éléments d'information pouvant être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif.

« document » "*document*"

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

a) l'air, l'eau et le sol;

b) toutes les couches de l'atmosphère;

c) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;

« environnement » "*environment*"

"establishment" « *établissement* »

"establishment" means any place, including a conveyance, where a fertilizer or supplement is manufactured, stored, packaged or labelled;

"item to which this Act applies" « *chose visée par la présente loi* »

"item to which this Act applies" means

(*a*) a fertilizer or supplement,

(*b*) anything used in an activity regulated under this Act, and

(*c*) a document that is related to a fertilizer or supplement or to any activity regulated under this Act;

d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas *a*) à *c*).

« établissement » Lieu, y compris un véhicule, où se fait la fabrication, l'entreposage, l'emballage ou l'étiquetage d'un engrais ou d'un supplément.

« établissement » "*establishment*"

« véhicule » Tout moyen de transport, notamment navire, aéronef, train, véhicule à moteur et remorque. Y est assimilé le conteneur.

« véhicule » "*conveyance*"

64. (1) Paragraph 3(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) has, in accordance with the regulations, been approved by the Minister or registered;

64. (1) L'alinéa 3*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) qui n'ont pas été approuvés par le ministre ou enregistrés, comme le prévoient les règlements;

(2) Paragraph 3(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*c*) is packaged and labelled in accordance with the regulations.

(2) L'alinéa 3*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) is packaged and labelled in accordance with the regulations.

65. The Act is amended by adding the following after section 3:

65. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Fertilizers and supplements presenting risk of harm

3.1 No person shall manufacture, sell, import or export in contravention of the regulations any fertilizer or supplement that presents a risk of harm to human, animal or plant health or the environment.

3.1 Il est interdit à toute personne de fabriquer, de vendre, d'importer ou d'exporter, en contravention avec les règlements, tout engrais ou supplément qui présentent un risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement.

Engrais et suppléments nocifs

Prescribed activity with licence or registration

3.2 No person shall conduct a prescribed activity in respect of a prescribed fertilizer or supplement that has been imported for sale — or that is to be exported or to be sent or conveyed from one province to another — unless the person is authorized to do so by a registration made under subsection 5.2(1), by a licence issued under that subsection or by both such a registration and licence, as provided for in the regulations.

3.2 Il est interdit à toute personne d'exercer une activité réglementaire à l'égard de tout engrais ou supplément visés par règlement qui ont été importés pour la vente ou qui sont destinés à être expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou à être exportés, sauf si cette personne y est autorisée par un enregistrement fait en vertu du paragraphe 5.2(1), par une licence délivrée en vertu de celui-ci ou par les deux, selon ce que prévoient les règlements.

Activité réglementaire — enregistrement ou licence

Prescribed activity in registered establishment

3.3 No person shall conduct a prescribed activity in respect of a prescribed fertilizer or supplement that has been imported for sale — or that is to be exported or to be sent or conveyed from one province to another — unless the activity is conducted in an establishment registered under subsection 5.3(1) in accordance with the regulations.

3.3 Il est interdit à toute personne d'exercer une activité réglementaire à l'égard de tout engrais ou supplément visés par règlement qui ont été importés pour la vente ou qui sont destinés à être expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou à être exportés, sauf si

Activité réglementaire dans un établissement agréé

elle l'exerce dans un établissement agréé en vertu du paragraphe 5.3(1) en conformité avec les règlements.

Recall order — *Canadian Food Inspection Agency Act*

3.4 No person shall sell a fertilizer or supplement that is the subject of a recall order referred to in subsection 19(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

3.4 Il est interdit à toute personne de vendre tout engrais ou supplément qui font l'objet d'un ordre de rappel donné en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Ordre de rappel — *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

66. (1) Paragraph 5(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) respecting applications for registration or for approval of fertilizers or supplements and the information to be furnished with the applications;

66. (1) L'alinéa 5(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir les demandes d'enregistrement ou d'approbation des engrais et des suppléments et les renseignements qui doivent les accompagner;

(2) Paragraphs 5(1)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*b.1*) respecting the approval of fertilizers and supplements;

(*c*) respecting the duration and cancellation of the registration or approval of fertilizers and supplements;

(*c.1*) respecting the manufacturing, sale, importation or exportation of any fertilizer or supplement that presents a risk of harm to human, animal or plant health or the environment;

(*c.2*) respecting the sending or conveying from one province to another or the importation or exportation of any fertilizer or supplement;

(*c.3*) respecting the manufacturing or sale of any fertilizer or supplement that is to be exported or to be sent or conveyed from one province to another;

(*c.4*) respecting the sale of any fertilizer or supplement that has been imported;

(*d*) exempting, with or without conditions, any item to which this Act applies, or a person or activity in respect of a fertilizer or supplement, from the application of this Act or the regulations or a provision of this Act or the regulations;

(2) Les alinéas 5(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b.1) régir l'approbation des engrais et des suppléments;

c) régir la durée et l'annulation de l'enregistrement ou de l'approbation des engrais et des suppléments;

c.1) régir la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation des engrais et des suppléments qui présentent un risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement;

c.2) régir l'expédition et le transport des engrais et des suppléments d'une province à une autre, ainsi que leur importation et leur exportation;

c.3) régir la fabrication et la vente des engrais et des suppléments qui sont destinés à être expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou à être exportés;

c.4) régir la vente des engrais et des suppléments qui ont été importés;

d) exempter de l'application de la présente loi ou des règlements ou de telle de leurs dispositions, avec ou sans conditions, toute chose visée par la présente loi ou toute personne ou activité relativement à des engrais ou à des suppléments;

(3) Subsection 5(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(3) Le paragraphe 5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

(*f.1*) respecting the evaluation of a fertilizer or supplement, including regulations respecting

(i) the provision of samples of the fertilizer or supplement,

(ii) the provision of information in respect of the fertilizer or supplement, including information that

(A) permits the fertilizer or supplement to be distinguished from other fertilizers or supplements, and

(B) is required for evaluating the potential impact of the fertilizer or supplement on, and the risk of harm posed by the fertilizer or supplement to, human, animal or plant health or the environment, and

(iii) the evaluation of the potential impact of the fertilizer or supplement on, and the risk of harm posed by the fertilizer or supplement to, human, animal or plant health or the environment;

f.1) régir l'évaluation des engrais et des suppléments et, notamment :

(i) la fourniture d'échantillons de ces engrais ou de ces suppléments,

(ii) la fourniture de renseignements à leur égard, notamment :

(A) des renseignements permettant de les distinguer d'autres engrais ou suppléments,

(B) des renseignements permettant d'évaluer leur impact potentiel et le risque de préjudice qu'ils présentent à l'égard de la santé humaine, animale ou végétale, ou de l'environnement,

(iii) l'évaluation de leur impact potentiel et du risque de préjudice qu'ils présentent à l'égard de la santé humaine, animale ou végétale, ou de l'environnement;

(4) Subsection 5(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*):

(*g.1*) requiring persons to take or keep samples of any fertilizer or supplement, or its package or label, and to provide the Minister or an inspector with, or with access to, those samples, and respecting the manner in which those samples are to be taken or kept and the manner in which they are to be provided or access to them is to be provided;

(4) Le paragraphe 5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) exiger de certaines personnes qu'elles prélèvent ou conservent des échantillons de tout engrais ou supplément ou de son emballage ou étiquette, qu'elles les fournissent au ministre ou à l'inspecteur ou qu'elles les rendent accessibles à ceux-ci, et régir la manière de les prélever, de les conserver, de les fournir ou de les rendre accessibles;

(5) Subsection 5(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*):

(*h.1*) respecting

(i) the registration of persons or the issuing of licences to persons under section 5.2 or the registration of establishments under section 5.3,

(ii) the suspension, cancellation and renewal of those licences and registrations, and

(5) Le paragraphe 5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) régir :

(i) l'enregistrement de personnes et la délivrance de licences au titre de l'article 5.2 ainsi que l'agrément d'établissements au titre de l'article 5.3,

(ii) la suspension, la révocation et le renouvellement des enregistrements, licences et agréments,

(iii) the amendment of those licences and registrations or of any of the conditions to which they are subject by reason of subsection 5.2(3) or 5.3(4);

(*h.2*) respecting quality management programs, quality control programs, safety programs, preventive control plans or any other similar programs or plans to be implemented by persons who conduct any activity regulated under this Act;

(6) Subsection 5(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

(*j.1*) requiring persons to prepare, keep or maintain documents and to provide the Minister or an inspector with, or with access to, those documents, and respecting

(i) the information in those documents,

(ii) the manner in which they are to be prepared, kept or maintained,

(iii) the place where they are to be kept or maintained, and

(iv) the manner in which they are to be provided or access to them is to be provided;

(*j.2*) respecting the issuance of certificates or other documents for the purpose of section 5.5;

(7) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Paragraphs (1)(*c.1*) and (*c.2*)

(1.1) Regulations made under paragraph (1)(*c.1*) or (*c.2*) may, among other things, establish preclearance or in-transit requirements for any imported fertilizer or supplement or anything imported with it.

Paragraph (1)(*j.1*)

(1.2) Regulations made under paragraph (1)(*j.1*) may, among other things, require persons who conduct any activity regulated under this Act and who become aware that a fertilizer or supplement presents a risk of harm to human, animal or plant health or the

(iii) leur modification et celle des conditions dont ils sont assortis par application des paragraphes 5.2(3) ou 5.3(4);

h.2) régir des programmes de gestion ou de contrôle de la qualité, des programmes de salubrité, des plans de contrôle préventif ou d'autres programmes ou plans semblables à mettre en oeuvre par les personnes exerçant une activité régie par la présente loi;

(6) Le paragraphe 5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) exiger de certaines personnes qu'elles établissent, conservent ou tiennent à jour des documents, qu'elles les fournissent au ministre ou à l'inspecteur ou qu'elles les rendent accessibles à ceux-ci, et régir la teneur de ces documents, la manière de les établir, de les conserver, de les tenir à jour, de les fournir ou de les rendre accessibles et le lieu où ils sont conservés ou tenus à jour;

j.2) régir la délivrance de certificats et autres documents pour l'application de l'article 5.5;

(7) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Alinéas (1)*c.1*) et *c.2*)

(1.1) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)*c.1*) ou *c.2*) peuvent notamment prévoir les exigences d'approbation préalable et de transit qui s'appliquent aux engrais ou suppléments importés ainsi qu'à tout ce qui est importé avec eux.

Alinéa (1)*j.1*)

(1.2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)*j.1*) peuvent notamment exiger des personnes exerçant une activité régie par la présente loi qui prennent connaissance du fait qu'un engrais ou supplément présente un risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à

environment or does not meet the requirements of the regulations to provide written notice to that effect to the Minister or an inspector.

67. The Act is amended by adding the following after section 5:

INCORPORATION BY REFERENCE

Incorporation by reference

5.1 (1) A regulation made under subsection 5(1) may incorporate by reference any document, regardless of its source, either as it exists on a particular date or as it is amended from time to time.

Accessibility

(2) The Minister must ensure that any document that is incorporated by reference in a regulation made under subsection 5(1), including any amendments to the document, is accessible.

Defence

(3) A person is not liable to be found guilty of an offence or subjected to an administrative sanction for any contravention in respect of which a document that is incorporated by reference in a regulation made under subsection 5(1) is relevant unless, at the time of the alleged contravention, the document was accessible as required by subsection (2) or it was otherwise accessible to the person.

No registration or publication

(4) For greater certainty, a document that is incorporated by reference in a regulation made under subsection 5(1) is not required to be transmitted for registration or published in the *Canada Gazette* by reason only that it is incorporated by reference.

REGISTRATIONS AND LICENCES

Persons

5.2 (1) The Minister may, on application, register a person, or issue a licence to a person, authorizing them to conduct a prescribed activity in respect of a prescribed fertilizer or supplement that has been imported for sale — or that is to be exported or to be sent or conveyed from one province to another — or both register a person and issue them a licence.

Conditions — regulations

(2) The registration and the licence are subject to the prescribed conditions.

l'environnement ou ne satisfait pas aux exigences des règlements qu'elles fournissent un avis écrit à cet effet au ministre ou à l'inspecteur.

67. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

INCORPORATION PAR RENVOI

Incorporation par renvoi

5.1 (1) Les règlements pris en vertu du paragraphe 5(1) peuvent incorporer par renvoi tout document, indépendamment de sa source, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Accessibilité

(2) Le ministre veille à ce que tout document incorporé par renvoi dans les règlements pris en vertu du paragraphe 5(1) ainsi que ses modifications ultérieures soient accessibles.

Ni déclaration de culpabilité ni sanction administrative

(3) Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peut découler d'une contravention faisant intervenir un document qui est incorporé par renvoi dans les règlements pris en vertu du paragraphe 5(1) et qui se rapporte au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, le document était accessible en application du paragraphe (2) ou était autrement accessible à la personne en cause.

Ni enregistrement ni publication

(4) Il est entendu que les documents qui sont incorporés par renvoi dans les règlements pris en vertu du paragraphe 5(1) n'ont pas à être transmis pour enregistrement ni à être publiés dans la *Gazette du Canada* du seul fait de leur incorporation.

ENREGISTREMENTS, LICENCES ET AGRÉMENTS

Personnes

5.2 (1) Le ministre peut, sur demande, procéder à l'enregistrement d'une personne en vue de l'autoriser à exercer une activité réglementaire à l'égard de tout engrais ou supplément visé par règlement qui a été importé pour la vente ou qui est destiné à être expédié ou transporté, d'une province à une autre, ou à être exporté, lui délivrer une licence à cet effet ou à la fois procéder à son enregistrement et lui délivrer une licence.

Conditions réglementaires

(2) L'enregistrement et la licence sont assortis des conditions réglementaires.

Conditions — Minister

(3) The Minister may make a registration or licence subject to any additional conditions that he or she considers appropriate.

(3) Le ministre peut assortir l'enregistrement ou la licence des conditions additionnelles qu'il estime indiquées.

Conditions — ministre

Obligation to comply

(4) The holder of the registration or licence must comply with all the conditions to which the registration or licence is subject.

(4) Le titulaire de l'enregistrement ou de la licence est tenu de respecter toutes les conditions dont l'enregistrement ou la licence sont assortis.

Obligation de se conformer

No transfer

(5) The registration or licence is not transferable.

(5) L'enregistrement et la licence sont incessibles.

Incessibilité

Establishments

5.3 (1) The Minister may, on application, register an establishment as one where a prescribed activity may be conducted in respect of a prescribed fertilizer or supplement that has been imported for sale or that is to be exported or to be sent or conveyed from one province to another.

5.3 (1) Le ministre peut, sur demande, agréer un établissement comme établissement où peut être exercée une activité réglementaire à l'égard de tout engrais ou supplément visé par règlement qui a été importé pour la vente ou qui est destiné à être expédié ou transporté, d'une province à une autre, ou à être exporté.

Établissements

Holder

(2) The applicant in respect of an establishment is the holder of the registration.

(2) Le demandeur est le titulaire de l'agrément.

Titulaire

Conditions — regulations

(3) The registration is subject to the prescribed conditions.

(3) L'agrément est assorti des conditions réglementaires.

Conditions réglementaires

Conditions — Minister

(4) The Minister may make a registration subject to any additional conditions that he or she considers appropriate.

(4) Le ministre peut assortir l'agrément des conditions additionnelles qu'il estime indiquées.

Conditions — ministre

Obligation to comply

(5) The holder of the registration must comply with all the conditions to which the registration is subject.

(5) Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter toutes les conditions dont celui-ci est assorti.

Obligation de se conformer

No transfer

(6) The registration is not transferable.

(6) L'agrément est incessible.

Incessibilité

Amendment, suspension, cancellation and renewal

5.4 Subject to the regulations, the Minister may amend, suspend, cancel or renew a registration made under subsection 5.2(1) or 5.3(1) or a licence issued under subsection 5.2(1).

5.4 Sous réserve des règlements, le ministre peut modifier, suspendre, révoquer ou renouveler tout enregistrement fait en vertu du paragraphe 5.2(1), toute licence délivrée en vertu de ce paragraphe ou tout agrément donné en vertu du paragraphe 5.3(1).

Modification, suspension, révocation et renouvellement

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Export certificates

5.5 The Minister may issue any certificate or other document setting out any information that he or she considers necessary to facilitate the export of any fertilizer or supplement.

5.5 Le ministre peut délivrer tout certificat ou autre document énonçant les renseignements qu'il estime nécessaires pour faciliter l'exportation de tout engrais ou supplément.

Certificats d'exportation

Disposition of samples

5.6 A sample taken by an inspector, or provided to the Minister or an inspector, under this Act may be disposed of in any manner that the Minister considers appropriate.

5.6 Il peut être disposé des échantillons prélevés par l'inspecteur — ou fournis à celui-ci ou au ministre — sous le régime de la présente loi de la façon que le ministre estime indiquée.

Disposition

Consideration of information

5.7 In considering an application made under the regulations in relation to a fertilizer or supplement, the Minister may consider information that is available from a review or evaluation of a fertilizer or supplement conducted by the government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state or by an international organization, or association, of states.

Prise en compte de renseignements

5.7 Lorsqu'il procède à l'examen d'une demande présentée en vertu des règlements relativement à un engrais ou à un supplément, le ministre peut prendre en compte les renseignements obtenus d'un examen ou d'une évaluation d'engrais ou de suppléments effectué par l'administration d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions ou par une organisation internationale d'États ou association d'États.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 9(1)

68. (1) The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 9(1)

68. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Powers of inspectors

7. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act,

Pouvoirs de l'inspecteur

7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi :

(2) Subsection 7(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*), by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(2) Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) remove anything from that place for the purpose of examination, conducting tests or taking samples.

d) emporter toute chose se trouvant dans le lieu afin de l'examiner, de la mettre à l'essai ou d'en prélever des échantillons.

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Provision of documents, information or samples

(3) An inspector may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, order a person to provide, on the date, at the time and place and in the manner specified by the inspector, any document, information or sample specified by the inspector.

Fourniture de documents, de renseignements ou d'échantillons

(3) L'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, ordonner à toute personne de lui fournir, aux date, heure et lieu et de la façon qu'il précise, les documents, renseignements ou échantillons qu'il précise.

69. Subsection 9(2) of the Act is replaced by the following:

69. Le paragraphe 9(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Release of seized article

(2) If an inspector is satisfied that the provisions of this Act and the regulations that apply with respect to an article seized under this Act have been complied with, the article must be released.

Mainlevée de saisie

(2) Si l'inspecteur est convaincu que les dispositions de la présente loi et des règlements applicables à l'article saisi en vertu de la présente loi ont été respectées, il est donné mainlevée de la saisie.

70. The Act is amended by adding the following after section 9:

70. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Removal or destruction of unlawful imports

9.1 (1) An inspector who has reasonable grounds to believe that an imported fertilizer or supplement does not meet the requirements of the regulations or was imported in contravention of a provision of this Act or the regulations may, by notice, whether the fertilizer or supplement is seized or not, order its owner or importer or the person having possession, care or control of it to remove it from Canada or, if removal is not possible, to destroy it.

Retrait ou destruction d'importations illégales

9.1 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un engrais ou un supplément importés ne sont pas conformes aux exigences des règlements ou qu'ils ont été importés en contravention de toute disposition de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur peut, par avis, qu'il y ait eu ou non saisie de l'engrais ou du supplément, ordonner à son propriétaire, à la personne qui l'a importé ou à celle qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de le retirer du Canada ou, si le retrait est impossible, de le détruire.

Notice

(2) The notice must either be delivered personally to the owner or importer of the fertilizer or supplement or to the person having possession, care or control of it or be sent by registered mail to the owner's, importer's or person's address in Canada.

Avis

(2) L'avis est remis en personne au propriétaire ou à la personne en cause ou est envoyé sous pli recommandé à son adresse au Canada.

Forfeiture

(3) If the fertilizer or supplement is not removed from Canada or destroyed within the period specified in the notice — or, if no period was specified, within 90 days after the day on which the notice was delivered or sent — it is, despite subsection 9(2), forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister may direct.

Confiscation

(3) Malgré le paragraphe 9(2), l'engrais ou le supplément qui n'est pas retiré du Canada ou détruit dans le délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication de délai, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis a été remis ou envoyé est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada; il peut dès lors en être disposé conformément aux instructions du ministre.

Suspension of application of subsection (3)

(4) An inspector may, for a period that he or she specifies, suspend the application of subsection (3) if he or she is satisfied that

(*a*) harm to human, animal or plant health or the environment is unlikely to result;

(*b*) the fertilizer or supplement will not be sold within that period;

(*c*) the measures that should have been taken for the fertilizer or supplement not to have been imported in contravention of a provision of this Act or the regulations will be taken within that period; and

(*d*) if the fertilizer or supplement does not meet the requirements of the regulations, it will be brought into compliance with the regulations within that period.

Suspension de l'application du paragraphe (3)

(4) L'inspecteur peut suspendre l'application du paragraphe (3) pour la période qu'il précise, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il est improbable qu'un préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement en résulte;

b) l'engrais ou le supplément ne sera pas vendu pendant cette période;

c) les mesures qui auraient dû être prises pour que l'engrais ou le supplément ne soit pas importé en contravention des dispositions de la présente loi ou des règlements seront prises au cours de la période;

d) si l'engrais ou le supplément n'est pas conforme aux exigences des règlements, il sera rendu conforme à ces exigences au cours de la période.

Cancellation

(5) An inspector may cancel the notice if he or she is satisfied that

Annulation

(5) L'inspecteur peut annuler l'avis s'il est convaincu de ce qui suit :

(*a*) harm to human, animal or plant health or the environment is unlikely to result;

(*b*) the fertilizer or supplement has not been sold within the period referred to in subsection (6);

(*c*) the measures referred to in paragraph (4)(*c*) were taken within that period; and

(*d*) if the fertilizer or supplement did not meet the requirements of the regulations when it was imported, it was brought into compliance with the regulations within that period.

a) il est improbable qu'un préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement en résulte;

b) l'engrais ou le supplément visé dans l'avis n'a pas été vendu pendant la période prévue au paragraphe (6);

c) les mesures visées à l'alinéa (4)*c*) ont été prises au cours de la période;

d) si l'engrais ou le supplément n'était pas conforme aux exigences des règlements au moment où il a été importé, il a été rendu conforme à ces exigences au cours de la période.

Period

(6) The period for the purposes of subsection (5) is

(*a*) if the application of subsection (3) was suspended under subsection (4), the period of the suspension; and

(*b*) if the application of subsection (3) was not suspended, the period specified in the notice or, if no period was specified, the period that ends 90 days after the day on which the notice was delivered or sent.

(6) La période en cause est la suivante :

a) dans le cas où l'application du paragraphe (3) a été suspendue en vertu du paragraphe (4), la période de la suspension;

b) dans le cas contraire, la période correspondant au délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication de délai, aux quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis a été remis ou envoyé.

Période

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(7) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of the notice.

(7) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'avis.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

ANALYSIS

ANALYSE

Analysis and examination

9.2 An inspector may submit to an analyst, for analysis or examination,

(*a*) any sample taken by an inspector, or provided to the Minister or an inspector, under this Act; or

(*b*) anything removed under paragraph 7(1)(*d*), any article seized under subsection 9(1) or any sample of that thing or article.

9.2 L'inspecteur peut soumettre à l'analyste, pour analyse ou examen :

a) les échantillons prélevés par tout inspecteur — ou fournis à celui-ci ou au ministre — sous le régime de la présente loi;

b) les choses emportées en vertu de l'alinéa 7(1)*d*), les articles saisis en vertu du paragraphe 9(1) ou des échantillons de ces choses ou de ces articles.

Analyse et examen

LIMITATION ON LIABILITY

RESTRICTION DE RESPONSABILITÉ

Her Majesty not liable

9.3 If a person must, under this Act, do anything or permit an inspector to do anything, Her Majesty in right of Canada is not liable

(*a*) for any costs, loss or damage resulting from the compliance; or

9.3 Sa Majesté du chef du Canada n'est pas tenue responsable des pertes, dommages ou frais — notamment loyers ou droits — entraînés par l'exécution des obligations imposées sous le régime de la présente loi.

Non-responsabilité de Sa Majesté

(*b*) to pay any fee, including any rent or charge, for what is done or permitted to be done.

No liability

9.4 No person who exercises powers or performs duties or functions under this Act is liable in respect of anything done or omitted to be done in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties or functions.

Immunité judiciaire

9.4 Toute personne qui exerce des attributions sous le régime de la présente loi bénéficie de l'immunité judiciaire pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.

1995, c. 40, s. 52

71. The portion of section 10 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1995, ch. 40, art. 52

71. Le passage de l'article 10 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Offences

10. Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations or fails to do anything that the person is ordered to do by an inspector under this Act is guilty of

Infraction

10. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou néglige de faire ce que lui ordonne l'inspecteur sous le régime de la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

1997, c. 6, s. 50(1)

72. Sections 10.1 and 11 of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 6, par. 50(1)

72. Les articles 10.1 et 11 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Parties to offence

10.1 If a person other than an individual commits an offence under section 10, any of the person's directors, officers or agents or mandataries who directs, authorizes, assents to or acquiesces or participates in the commission of the offence is a party to the offence and is liable on conviction to the punishment provided for by this Act, even if the person is not prosecuted for the offence.

Participants à l'infraction

10.1 En cas de perpétration d'une infraction visée à l'article 10 par toute personne autre qu'un individu, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie.

Proof of offence

11. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or an agent or mandatary of the accused, even if the employee or the agent or mandatary is not identified or prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Preuve

11. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou mandataire, que celui-ci soit ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris toutes les précautions voulues pour la prévenir.

Limitation period

11.1 Summary conviction proceedings for an offence under this Act may be instituted no later than two years after the day on which the subject matter of the proceedings arises.

Prescription

11.1 Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

R.S., c. S-8

SEEDS ACT

LOI SUR LES SEMENCES

L.R., ch. S-8

R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 1

73. The long title of the *Seeds Act* is replaced by the following:

73. Le titre intégral de la *Loi sur les semences* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 49 (1er suppl.), art. 1

An Act respecting seeds

Loi concernant les semences

R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 2(3)

74. (1) The definition "grade" in section 2 of the Act is replaced by the following:

74. (1) La définition de « catégorie », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 49 (1er suppl.), par. 2(3)

"grade" « *catégorie* »

"grade", in respect of seed, includes any class of seed;

« catégorie » À l'égard des semences, s'entend en outre de toute classe de ces semences.

« catégorie » "*grade*"

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"document" « *document* »

"document" means anything on which information that is capable of being understood by a person, or read by a computer or other device, is recorded or marked;

« chose visée par la présente loi »

a) Semences;

b) objet utilisé dans le cadre d'une activité régie par la présente loi;

c) document relatif à une telle activité ou aux semences.

« chose visée par la présente loi » "*item to which this Act applies*"

"environment" « *environnement* »

"environment" means the components of the Earth and includes

(*a*) air, land and water,

(*b*) all layers of the atmosphere,

(*c*) all organic and inorganic matter and living organisms, and

(*d*) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (*a*) to (*c*);

« document » Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des éléments d'information pouvant être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif.

« document » "*document*"

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

a) l'air, l'eau et le sol;

b) toutes les couches de l'atmosphère;

c) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;

d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas *a*) à *c*).

« environnement » "*environment*"

"item to which this Act applies" « *chose visée par la présente loi* »

"item to which this Act applies" means

(*a*) seed,

(*b*) anything used in an activity regulated under this Act, and

(*c*) a document that is related to seed or to any activity regulated under this Act;

75. The Act is amended by adding the following after section 3:

75. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Seed presenting risk of harm

3.1 No person shall sell, import or export in contravention of the regulations any seed that presents a risk of harm to human, animal or plant health or the environment.

3.1 Il est interdit à toute personne de vendre, d'importer ou d'exporter, en contravention avec les règlements, des semences qui présentent un risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement.

Semences nocives

Recall order — *Canadian Food Inspection Agency Act*

3.2 No person shall sell seed that is the subject of a recall order referred to in subsection 19(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

3.2 Il est interdit à toute personne de vendre des semences qui font l'objet d'un ordre de rappel donné en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Ordre de rappel — *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

R.S., c. 49, (1st Supp.), s. 4(1)

76. (1) Paragraph 4(1)(*a.1*) of the Act is replaced by the following:

(*a.1*) providing, with respect to grades requiring varietal purity, for the determination of varietal purity of seed crops and, in particular, for any such determination to be made by the Canadian Seed Growers' Association and any standards established by that Association to be used;

(*a.2*) respecting the sale, importation or exportation of any seed that presents a risk of harm to human, animal or plant health or the environment;

(*a.3*) respecting the sending or conveying from one province to another or the importation or exportation of any seed;

(*a.4*) respecting the sale of any seed that has been imported or is to be exported or to be sent or conveyed from one province to another;

76. (1) L'alinéa 4(1)*a.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 49 (1er suppl.), par. 4(1)

a.1) prévoir, pour les catégories exigeant une pureté de variété, la détermination de la pureté de variété des récoltes de semences et prévoir, plus précisément, que cette détermination soit faite par l'Association canadienne des producteurs de semences et que les normes établies par cette Association soient employées;

a.2) régir la vente, l'importation et l'exportation des semences qui présentent un risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement;

a.3) régir l'expédition et le transport des semences d'une province à une autre, ainsi que leur importation et leur exportation;

a.4) régir la vente des semences qui ont été importées ou qui sont destinées à être expédiées ou transportées d'une province à une autre ou à être exportées;

(2) Paragraph 4(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) exempting, with or without conditions, any item to which this Act applies, or a person or activity in respect of seed, from the application of this Act or the regulations or a provision of this Act or the regulations;

(2) L'alinéa 4(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) exempter de l'application de la présente loi ou des règlements ou de telle de leurs dispositions, avec ou sans conditions, toute chose visée par la présente loi ou toute personne ou activité relativement à des semences;

(3) Subsection 4(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*):

(*g.1*) requiring persons to take or keep samples of any seed, or its package or label, and to provide the Minister or an inspector with, or with access to, those samples, and respecting the manner in which those samples are to be taken or kept and the manner in which they are to be provided or access to them is to be provided;

(3) Le paragraphe 4(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) exiger de certaines personnes qu'elles prélèvent ou conservent des échantillons des semences ou de leur emballage ou étiquette, qu'elles les fournissent au ministre ou à l'inspecteur ou qu'elles les rendent accessibles à ceux-ci, et régir la manière de les prélever, de les conserver, de les fournir ou de les rendre accessibles;

2012, c. 19, s. 473(2)

(4) Paragraph 4(1)(*j.1*) of the Act is replaced by the following:

(*j.1*) requiring persons to prepare, keep or maintain documents and to provide the Minister or an inspector with, or with access to, those documents, and respecting

(i) the information in those documents,

(ii) the manner in which they are to be prepared, kept or maintained,

(iii) the place where they are to be kept or maintained, and

(iv) the manner in which they are to be provided or access to them is to be provided;

(*j.2*) respecting the issuance of certificates or other documents for the purpose of section 4.11;

(*j.3*) respecting quality management programs, quality control programs, safety programs, preventive control plans or any other similar programs or plans to be implemented by persons who conduct any activity regulated under this Act;

2012, ch. 19, par. 473(2)

(4) L'alinéa 4(1)*j.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j.1) exiger de certaines personnes qu'elles établissent, conservent ou tiennent à jour des documents, qu'elles les fournissent au ministre ou à l'inspecteur ou qu'elles les rendent accessibles à ceux-ci, et régir la teneur de ces documents, la manière de les établir, de les conserver, de les tenir à jour, de les fournir ou de les rendre accessibles et le lieu où ils sont conservés ou tenus à jour;

j.2) régir la délivrance de certificats et autres documents pour l'application de l'article 4.11;

j.3) régir des programmes de gestion ou de contrôle de la qualité, des programmes de salubrité, des plans de contrôle préventif ou d'autres programmes ou plans semblables à mettre en oeuvre par les personnes exerçant une activité régie par la présente loi;

R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 4(4)

(5) Subsection 4(2) of the Act is replaced by the following:

Weed seeds

(2) The Minister may, by order, specify the kinds of plants whose seeds are, for the purposes of this Act, weed seeds.

L.R., ch. 49 (1er suppl.), par. 4(4)

(5) Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Semences de mauvaises herbes

(2) Le ministre peut, par arrêté, préciser les sortes de végétaux dont les graines sont, pour l'application de la présente loi, des semences de mauvaises herbes.

Paragraphs (1)(*a.2*) and (*a.3*)

(3) Regulations made under paragraph (1)(*a.2*) or (*a.3*) may, among other things, establish preclearance or in-transit requirements for any imported seed or anything imported with it.

Alinéas (1)*a.2*) et *a.3*)

(3) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)*a.2*) ou *a.3*) peuvent notamment prévoir les exigences d'approbation préalable et de transit qui s'appliquent à des semences importées ainsi qu'à tout ce qui est importé avec elles.

Paragraph (1)(*j.1*)

(4) Regulations made under paragraph (1)(*j.1*) may, among other things, require persons who conduct any activity regulated under this Act and who become aware that seed presents a risk of harm to human, animal or plant health or the environment or does not meet the requirements of the regulations to provide written notice to that effect to the Minister or an inspector.

Alinéa (1)*j.1*)

(4) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)*j.1*) peuvent notamment exiger des personnes exerçant une activité régie par la présente loi qui prennent connaissance du fait que des semences présentent un risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement ou ne satisfont pas aux exigences des règlements qu'elles fournissent un avis écrit à cet effet au ministre ou à l'inspecteur.

77. The Act is amended by adding the following after section 4:

INCORPORATION BY REFERENCE

Incorporation by reference

4.1 (1) A regulation made under subsection 4(1) may incorporate by reference any document, regardless of its source, either as it exists on a particular date or as it is amended from time to time.

Accessibility

(2) The Minister must ensure that any document that is incorporated by reference in a regulation made under subsection 4(1), including any amendments to the document, is accessible.

Defence

(3) A person is not liable to be found guilty of an offence or subjected to an administrative sanction for any contravention in respect of which a document that is incorporated by reference in a regulation made under subsection 4(1) is relevant unless, at the time of the alleged contravention, the document was accessible as required by subsection (2) or it was otherwise accessible to the person.

No registration or publication

(4) For greater certainty, a document that is incorporated by reference in a regulation made under subsection 4(1) is not required to be transmitted for registration or published in the *Canada Gazette* by reason only that it is incorporated by reference.

GENERAL

Export certificates

4.11 The Minister may issue any certificate or other document setting out any information that he or she considers necessary to facilitate the export of any seed.

Disposition of samples

4.12 A sample taken by an inspector, or provided to the Minister or an inspector, under this Act may be disposed of in any manner that the Minister considers appropriate.

Consideration of information

4.13 In considering an application made under the regulations in relation to seed, the Minister may consider information that is available from a review or evaluation of seed conducted by the government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state or by an international organization, or association, of states.

77. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

INCORPORATION PAR RENVOI

Incorporation par renvoi

4.1 (1) Les règlements pris en vertu du paragraphe 4(1) peuvent incorporer par renvoi tout document, indépendamment de sa source, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Accessibilité

(2) Le ministre veille à ce que tout document incorporé par renvoi dans les règlements pris en vertu du paragraphe 4(1) ainsi que ses modifications ultérieures soient accessibles.

Ni déclaration de culpabilité ni sanction administrative

(3) Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peut découler d'une contravention faisant intervenir un document qui est incorporé par renvoi dans les règlements pris en vertu du paragraphe 4(1) et qui se rapporte au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, le document était accessible en application du paragraphe (2) ou était autrement accessible à la personne en cause.

Ni enregistrement ni publication

(4) Il est entendu que les documents qui sont incorporés par renvoi dans les règlements pris en vertu du paragraphe 4(1) n'ont pas à être transmis pour enregistrement ni à être publiés dans la *Gazette du Canada* du seul fait de leur incorporation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Certificats d'exportation

4.11 Le ministre peut délivrer tout certificat ou autre document énonçant les renseignements qu'il estime nécessaires pour faciliter l'exportation des semences.

Disposition

4.12 Il peut être disposé des échantillons prélevés par l'inspecteur — ou fournis à celui-ci ou au ministre — sous le régime de la présente loi de la façon que le ministre estime indiquée.

Prise en compte de renseignements

4.13 Lorsqu'il procède à l'examen d'une demande présentée en vertu des règlements relativement à des semences, le ministre peut prendre en compte les renseignements obtenus d'un examen ou d'une évaluation de semences effectué par l'administration d'un État étranger

ou d'une de ses subdivisions ou par une organisation internationale d'États ou une association d'États.

1997, c. 6, s. 88

78. Subsection 5(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

78. Le paragraphe 5(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 6, art. 88

Désignations

5. (1) Le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, désigner des inspecteurs et analystes pour l'application de la présente loi.

Désignations

5. (1) Le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, désigner des inspecteurs et analystes pour l'application de la présente loi.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 21(1)

79. (1) The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

79. (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 21(1)

Powers of inspectors

6. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act,

Pouvoirs de l'inspecteur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi :

(2) Subsection 6(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*c*), by adding "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(2) Le paragraphe 6(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) remove anything from that place for the purpose of examination, conducting tests or taking samples.

e) emporter toute chose se trouvant dans le lieu afin de l'examiner, de la mettre à l'essai ou d'en prélever des échantillons.

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Provision of documents, information or samples

(3) An inspector may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, order a person to provide, on the date, at the time and place and in the manner specified by the inspector, any document, information or sample specified by the inspector.

Fourniture de documents, de renseignements ou d'échantillons

(3) L'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, ordonner à toute personne de lui fournir, aux date, heure et lieu et de la façon qu'il précise, les documents, renseignements ou échantillons qu'il précise.

80. Subsection 8(2) of the Act is replaced by the following:

80. Le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Release of seized seed or package

(2) If an inspector is satisfied that the provisions of this Act and the regulations that apply with respect to any seed or package seized under this Act have been complied with, the seed or package must be released.

Mainlevée de saisie

(2) Si l'inspecteur est convaincu que les dispositions de la présente loi et des règlements applicables aux semences ou aux emballages saisis en vertu de la présente loi ont été respectées, il est donné mainlevée de la saisie.

81. The Act is amended by adding the following after section 8:

81. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Removal or destruction of unlawful imports

8.1 (1) An inspector who has reasonable grounds to believe that imported seed does not meet the requirements of the regulations or was imported in contravention of a provision of this Act or the regulations may, by notice, whether the seed is seized or not, order its owner or importer or the person having possession, care or control of it to remove it from Canada or, if removal is not possible, to destroy it.

Retrait ou destruction d'importations illégales

8.1 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que des semences importées ne sont pas conformes aux exigences des règlements ou qu'elles ont été importées en contravention de toute disposition de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur peut, par avis, qu'il y ait eu ou non saisie des semences, ordonner à leur propriétaire, à la personne qui les a importées ou à celle qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de les retirer du Canada ou, si le retrait est impossible, de les détruire.

Notice

(2) The notice must either be delivered personally to the owner or importer of the seed or to the person having possession, care or control of it or be sent by registered mail to the owner's, importer's or person's address in Canada.

Avis

(2) L'avis est remis en personne au propriétaire ou à la personne en cause ou est envoyé sous pli recommandé à son adresse au Canada.

Forfeiture

(3) If the seed is not removed from Canada or destroyed within the period specified in the notice — or, if no period was specified, within 90 days after the day on which the notice was delivered or sent — it is, despite subsection 8(2), forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister may direct.

Confiscation

(3) Malgré le paragraphe 8(2), les semences qui ne sont pas retirées du Canada ou détruites dans le délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication de délai, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis a été remis ou envoyé sont confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada; il peut dès lors en être disposé conformément aux instructions du ministre.

Suspension of application of subsection (3)

(4) An inspector may, for a period that he or she specifies, suspend the application of subsection (3) if he or she is satisfied that

(*a*) harm to human, animal or plant health or the environment is unlikely to result;

(*b*) the seed will not be sold within that period;

(*c*) the measures that should have been taken for the seed not to have been imported in contravention of a provision of this Act or the regulations will be taken within that period; and

(*d*) if the seed does not meet the requirements of the regulations, it will be brought into compliance with the regulations within that period.

Suspension de l'application du paragraphe (3)

(4) L'inspecteur peut suspendre l'application du paragraphe (3) pour la période qu'il précise, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il est improbable qu'un préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement en résulte;

b) les semences ne seront pas vendues pendant cette période;

c) les mesures qui auraient dû être prises pour que les semences ne soient pas importées en contravention des dispositions de la présente loi ou des règlements seront prises au cours de la période;

d) si les semences ne sont pas conformes aux exigences des règlements, elles seront rendues conformes à ces exigences au cours de la période.

Cancellation

(5) An inspector may cancel the notice if he or she is satisfied that

(*a*) harm to human, animal or plant health or the environment is unlikely to result;

(*b*) the seed has not been sold within the period referred to in subsection (6);

(*c*) the measures referred to in paragraph (4)(*c*) were taken within that period; and

(*d*) if the seed did not meet the requirements of the regulations when it was imported, it was brought into compliance with the regulations within that period.

Annulation

(5) L'inspecteur peut annuler l'avis s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il est improbable qu'un préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement en résulte;

b) les semences visées dans l'avis n'ont pas été vendues pendant la période prévue au paragraphe (6);

c) les mesures visées à l'alinéa (4)*c*) ont été prises au cours de la période;

d) si les semences n'étaient pas conformes aux exigences des règlements au moment où elles ont été importées, elles ont été rendues conformes à ces exigences au cours de la période.

Period

(6) The period for the purposes of subsection (5) is

(*a*) if the application of subsection (3) was suspended under subsection (4), the period of the suspension; and

(*b*) if the application of subsection (3) was not suspended, the period specified in the notice or, if no period was specified, the period that ends 90 days after the day on which the notice was delivered or sent.

Période

(6) La période en cause est la suivante :

a) dans le cas où l'application du paragraphe (3) a été suspendue en vertu du paragraphe (4), la période de la suspension;

b) dans le cas contraire, la période correspondant au délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication de délai, aux quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis a été remis ou envoyé.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(7) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of the notice.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(7) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'avis.

ANALYSIS

Analysis and examination

8.2 An inspector may submit to an analyst, for analysis or examination,

(*a*) any sample taken by an inspector, or provided to the Minister or an inspector, under this Act; or

(*b*) anything removed under paragraph 6(1)(*e*), any seed or package seized under subsection 8(1) or any sample of that thing, seed or package.

ANALYSE

Analyse et examen

8.2 L'inspecteur peut soumettre à l'analyste, pour analyse ou examen :

a) les échantillons prélevés par tout inspecteur — ou fournis à celui-ci ou au ministre — sous le régime de la présente loi;

b) les choses emportées en vertu de l'alinéa 6(1)*e*), les semences ou emballages saisis en vertu du paragraphe 8(1) ou des échantillons de ces choses, semences ou emballages.

LIMITATION ON LIABILITY

Her Majesty not liable

8.3 If a person must, under this Act, do anything or permit an inspector to do anything, Her Majesty in right of Canada is not liable

RESTRICTION DE RESPONSABILITÉ

Non-responsabilité de Sa Majesté

8.3 Sa Majesté du chef du Canada n'est pas tenue responsable des pertes, dommages ou frais — notamment loyers ou droits — entraînés par l'exécution des obligations imposées sous le régime de la présente loi.

(*a*) for any costs, loss or damage resulting from the compliance; or

(*b*) to pay any fee, including any rent or charge, for what is done or permitted to be done.

No liability

8.4 No person who exercises powers or performs duties or functions under this Act is liable in respect of anything done or omitted to be done in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties or functions.

Immunité judiciaire

8.4 Toute personne qui exerce des attributions sous le régime de la présente loi bénéficie de l'immunité judiciaire pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.

1995, c. 40, s. 88

82. (1) The portion of subsection 9(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1995, ch. 40, art. 88

82. (1) Le passage du paragraphe 9(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Offences

9. (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations or fails to do anything that the person is ordered to do by an inspector under this Act is guilty of

Infraction

9. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou néglige de faire ce que lui ordonne l'inspecteur sous le régime de la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 5; 1995, c. 40, s. 88

(2) Subsections 9(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 49 (1er suppl.), art. 5; 1995, ch. 40, art. 88

(2) Les paragraphes 9(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Parties to offence

(2) If a person other than an individual commits an offence under subsection (1), any of the person's directors, officers or agents or mandataries who directs, authorizes, assents to or acquiesces or participates in the commission of the offence is a party to the offence and is liable on conviction to the punishment provided for by this Act, even if the person is not prosecuted for the offence.

Participants à l'infraction

(2) En cas de perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1) par toute personne autre qu'un individu, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie.

Proof of offence

(3) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or an agent or mandatary of the accused, even if the employee or the agent or mandatary is not identified or prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Preuve

(3) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou mandataire, que celui-ci soit ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris toutes les précautions voulues pour la prévenir.

1997, c. 6, s. 89(1)

83. Section 10 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 6, par. 89(1)

83. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period

10. Summary conviction proceedings for an offence under this Act may be instituted no later than three years after the day on which the subject matter of the proceedings arises.

Prescription

10. Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration.

1990, c. 21

HEALTH OF ANIMALS ACT

1990, ch. 21

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

84. (1) The definition "produit vétérinaire biologique" in subsection 2(1) of the French version of the *Health of Animals Act* is repealed.

84. (1) La définition de « produit vétérinaire biologique », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur la santé des animaux*, est abrogée.

(2) The definition "veterinary biologic" in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « veterinary biologic », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"veterinary biologic" « *produit biologique vétérinaire* »

"veterinary biologic" means a thing that is manufactured, sold or represented for use in restoring, correcting or modifying organic functions in animals or for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state — or its symptoms — in animals and that is

(*a*) a helminth, protozoa or micro-organism,

(*b*) a substance or mixture of substances derived from animals, helminths, protozoa, micro-organisms or plants, or

(*c*) a substance of synthetic origin;

"veterinary biologic" « *produit biologique vétérinaire* »

"veterinary biologic" means a thing that is manufactured, sold or represented for use in restoring, correcting or modifying organic functions in animals or for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state — or its symptoms — in animals and that is

(*a*) a helminth, protozoa or micro-organism,

(*b*) a substance or mixture of substances derived from animals, helminths, protozoa, micro-organisms or plants, or

(*c*) a substance of synthetic origin;

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"document" « *document* »

"document" means anything on which information that is capable of being understood by a person, or read by a computer or other device, is recorded or marked;

« document » "*document*"

« document » Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des éléments d'information pouvant être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif.

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« produit biologique vétérinaire » "*veterinary biologic*"

« produit biologique vétérinaire » Helminthe, protozoaire ou micro-organisme, substance ou mélange de substances tirées de ceux-ci, d'animaux ou de plantes ou substance d'origine synthétique fabriqués, vendus ou proposés pour utilisation dans le rétablissement, la correction ou la modification des fonctions organiques des animaux ou dans le diagnostic, le traitement,

« produit biologique vétérinaire » "*veterinary biologic*"

« produit biologique vétérinaire » Helminthe, protozoaire ou micro-organisme, substance ou mélange de substances tirées de ceux-ci, d'animaux ou de plantes ou substance d'origine synthétique fabriqués, vendus ou proposés pour utilisation dans le rétablissement, la correction ou la modification des fonctions organiques des animaux ou dans le diagnostic, le traitement,

l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal des animaux, ou de leurs symptômes.

85. Section 6 of the Act is repealed.

86. The Act is amended by adding the following after section 11:

Recall order — *Canadian Food Inspection Agency Act*

11.1 No person shall sell an animal or thing regulated under this Act that is the subject of a recall order referred to in subsection 19(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

87. Section 12 of the French version of the Act is replaced by the following:

Dépôt de cadavres dans l'eau

12. Il est interdit à toute personne de jeter ou déposer dans l'eau tout ou partie du cadavre d'un animal dont elle sait qu'il était contaminé par une maladie ou une substance toxique au moment de sa mort ou qu'il y avait été exposé avant celle-ci, ou qui a été abattu pour cette raison ou parce qu'on le soupçonnait d'avoir été ainsi contaminé ou exposé.

88. Subsection 16(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Présentation pour inspection

16. (1) La personne qui importe des animaux, des produits ou sous-produits de ceux-ci, des aliments pour animaux ou des produits biologiques vétérinaires, ainsi que toute autre chose soit se rapportant aux animaux, soit contaminée par une maladie ou une substance toxique, les présente, au plus tard à l'importation, à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes qui peut les examiner lui-même ou les retenir jusqu'à ce que l'inspecteur ou l'agent d'exécution s'en charge.

89. Sections 17 and 18 of the Act are replaced by the following:

Forfeiture of imports

17. Subject to section 18, if the Minister determines that an animal or thing has been imported — or an attempt has been made to import an animal or thing — in contravention of this Act or the regulations or that a requirement imposed by or under the regulations in respect of an imported animal or thing has not been met,

l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal des animaux, ou de leurs symptômes.

85. L'article 6 de la même loi est abrogé.

86. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Ordre de rappel — *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

11.1 Il est interdit à toute personne de vendre un animal ou une chose régis par la présente loi qui font l'objet d'un ordre de rappel donné en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

87. L'article 12 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt de cadavres dans l'eau

12. Il est interdit à toute personne de jeter ou déposer dans l'eau tout ou partie du cadavre d'un animal dont elle sait qu'il était contaminé par une maladie ou une substance toxique au moment de sa mort ou qu'il y avait été exposé avant celle-ci, ou qui a été abattu pour cette raison ou parce qu'on le soupçonnait d'avoir été ainsi contaminé ou exposé.

88. Le paragraphe 16(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présentation pour inspection

16. (1) La personne qui importe des animaux, des produits ou sous-produits de ceux-ci, des aliments pour animaux ou des produits biologiques vétérinaires, ainsi que toute autre chose soit se rapportant aux animaux, soit contaminée par une maladie ou une substance toxique, les présente, au plus tard à l'importation, à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes qui peut les examiner lui-même ou les retenir jusqu'à ce que l'inspecteur ou l'agent d'exécution s'en charge.

89. Les articles 17 et 18 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Confiscation d'animaux ou de choses importés

17. Si le ministre constate qu'il y a eu importation — ou tentative d'importation — d'animaux ou de choses en contravention avec la présente loi ou les règlements ou qu'une exigence imposée sous le régime d'un règlement relativement à des animaux ou à des choses importés n'a pas été respectée, les animaux ou choses en cause sont, sous réserve de l'article 18, confisqués au profit de Sa

it is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister may direct.

Removal or destruction of unlawful imports

18. (1) An inspector or officer who has reasonable grounds to believe that an imported animal or thing has been imported in contravention of this Act or the regulations, is or could be affected or contaminated by a disease or toxic substance or is a vector or that a requirement imposed by or under the regulations in respect of an imported animal or thing has not been met may, by notice, whether the animal or thing is seized or not, order its owner or importer or the person having possession, care or control of it to remove it from Canada or, if removal is not possible, to dispose of it.

Notice

(2) The notice must either be delivered personally to the owner or importer of the animal or thing or to the person having possession, care or control of it or be sent by registered mail to the owner's, importer's or person's address in Canada.

Forfeiture

(3) If the animal or thing is not removed from Canada, or disposed of, within the period specified in the notice — or, if no period was specified, within 90 days after the day on which the notice was delivered or sent — it is, despite subsection 45(1), forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister may direct.

Suspension of application of subsection (3)

(4) An inspector or officer may, for a period that he or she specifies, suspend the application of subsection (3) if he or she is satisfied that

(*a*) harm to human or animal health or, in the case of a veterinary biologic, to the environment is unlikely to result;

(*b*) the animal or thing will not be sold within that period;

Majesté du chef du Canada; il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément aux instructions du ministre.

Retrait ou destruction d'importations illégales

18. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal ou une chose ont été importés en contravention avec la présente loi ou des règlements, qu'un animal ou une chose importés sont contaminés par une maladie ou une substance toxique, ou sont susceptibles de l'être, ou encore sont un vecteur ou qu'une exigence imposée sous le régime d'un règlement relativement à un animal ou à une chose importés n'a pas été respectée, l'inspecteur ou l'agent d'exécution peut, par avis, qu'il y ait eu ou non saisie de l'animal ou de la chose, ordonner à leur propriétaire, à la personne qui les a importés ou à celle qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de les retirer du Canada ou, si le retrait est impossible, de prendre toute mesure de disposition — notamment de destruction — à leur égard.

Avis

(2) L'avis est remis en personne au propriétaire ou à la personne en cause ou est envoyé sous pli recommandé à son adresse au Canada.

Confiscation

(3) Malgré le paragraphe 45(1), l'animal ou la chose qui ne sont pas retirés du Canada ou dont il n'a pas été disposé dans le délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication de délai, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis a été remis ou envoyé sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada; il peut dès lors en être disposé conformément aux instructions du ministre.

Suspension de l'application du paragraphe (3)

(4) L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut suspendre l'application du paragraphe (3) pour la période qu'il précise, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il est improbable qu'un préjudice à la santé humaine ou animale ou, s'agissant d'un produit biologique vétérinaire, à l'environnement en résulte;

b) l'animal ou la chose ne seront pas vendus pendant cette période;

(*c*) the measures that should have been taken for the animal or thing not to have been imported in contravention of a provision of this Act or the regulations will be taken within that period; and

(*d*) if the animal or thing does not meet the requirements of the regulations, it will be brought into compliance with the regulations within that period.

c) les mesures qui auraient dû être prises pour que l'animal ou la chose ne soient pas importés en contravention avec les dispositions de la présente loi ou des règlements seront prises au cours de la période;

d) si l'animal ou la chose ne sont pas conformes aux exigences des règlements, ils seront rendus conformes à ces exigences au cours de la période.

Cancellation

(5) An inspector or officer may cancel the notice if he or she is satisfied that

(*a*) harm to human or animal health or, in the case of a veterinary biologic, to the environment is unlikely to result;

(*b*) the animal or thing has not been sold within the period referred to in subsection (6);

(*c*) the measures referred to in paragraph (4)(*c*) were taken within that period; and

(*d*) if the animal or thing did not meet the requirements of the regulations when it was imported, it was brought into compliance with the regulations within that period.

Annulation

(5) L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut annuler l'avis s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il est improbable qu'un préjudice à la santé humaine ou animale ou, s'agissant d'un produit biologique vétérinaire, à l'environnement en résulte;

b) l'animal ou la chose visés dans l'avis n'ont pas été vendus pendant la période prévue au paragraphe (6);

c) les mesures visées à l'alinéa (4)*c*) ont été prises au cours de la période;

d) si l'animal ou la chose n'étaient pas conformes aux exigences des règlements au moment où ils ont été importés, ils ont été rendus conformes à ces exigences au cours de la période.

Period

(6) The period for the purposes of subsection (5) is

(*a*) if the application of subsection (3) was suspended under subsection (4), the period of the suspension; and

(*b*) if the application of subsection (3) was not suspended, the period specified in the notice or, if no period was specified, the period that ends 90 days after the day on which the notice was delivered or sent.

Période

(6) La période en cause est la suivante :

a) dans le cas où l'application du paragraphe (3) a été suspendue en vertu du paragraphe (4), la période de la suspension;

b) dans le cas contraire, la période correspondant au délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication de délai, aux quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis a été remis ou envoyé.

Non-forfeiture

(7) Section 17 does not apply to the animal or thing that is required to be removed from Canada.

Non-application de l'article 17

(7) L'article 17 ne s'applique pas à l'animal ou à la chose visés par l'ordre.

90. Section 36 of the Act is replaced by the following:

90. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provision of documents, information or samples

36. (1) An inspector or officer may, for the purpose of detecting diseases or toxic substances or for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, order a person to provide, on the date,

Fourniture de documents, de renseignements ou d'échantillons

36. (1) L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut, afin de vérifier l'existence de maladies ou de substances toxiques ou à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, ordonner à toute

at the time and place and in the manner specified by the inspector or officer, any document, information or sample specified by the inspector or officer.

Duty to provide document, information or sample

(2) A person who is ordered by an inspector or officer to provide a document, information or a sample has a duty to do so on the specified date, at the specified time and place and in the specified manner.

91. The portion of subsection 38(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Inspection

38. (1) For the purpose of detecting diseases or toxic substances or for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, an inspector or officer may

92. (1) Subsection 45(1) of the Act is replaced by the following:

Release of seized animal or thing

45. (1) If an inspector or officer is satisfied that the provisions of this Act and the regulations that apply with respect to an animal or thing seized under this Act have been complied with, the animal or thing must be released.

1995, c. 40, s. 57

(2) Subsection 45(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Application for return

(2) If proceedings are instituted in relation to an animal or thing seized under this Act and it has not been disposed of or forfeited under this Act, the owner of the animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure may apply for an order that it be returned. The application may be made, in the case of a violation, to the Tribunal or, in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held.

1995, c. 40, s. 59(1)

93. Subsection 47(1) of the Act is replaced by the following:

Disposal of forfeited animals and things

47. (1) If the Tribunal or the court, as the case may be, orders the forfeiture of an animal or thing under subsection 46(1), the animal or thing shall be disposed of as the Minister may direct.

94. Section 50 of the Act is replaced by the following:

personne de lui fournir, aux date, heure et lieu et de la façon qu'il précise, les documents, renseignements ou échantillons qu'il précise.

(2) Toute personne à qui l'inspecteur ou l'agent d'exécution ordonne de fournir des documents, renseignements ou échantillons a l'obligation de les lui fournir aux date, heure et lieu précisés et de la façon précisée.

Obligation de fournir des documents, renseignements ou échantillons

91. Le passage du paragraphe 38(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

38. (1) Afin de vérifier l'existence de maladies ou de substances toxiques ou à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, l'inspecteur ou l'agent d'exécution peut :

Visite et inspection

92. (1) Le paragraphe 45(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

45. (1) Si l'inspecteur ou l'agent d'exécution est convaincu que les dispositions de la présente loi et des règlements applicables aux biens saisis en vertu de la présente loi ont été respectées, il est donné mainlevée de la saisie.

Mainlevée de saisie

(2) Le paragraphe 45(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 40, art. 57

(2) If proceedings are instituted in relation to an animal or thing seized under this Act and it has not been disposed of or forfeited under this Act, the owner of the animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure may apply for an order that it be returned. The application may be made, in the case of a violation, to the Tribunal or, in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held.

Application for return

93. Le paragraphe 47(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 40, par. 59(1)

47. (1) Si une ordonnance de confiscation est rendue en vertu du paragraphe 46(1), il est disposé des biens confisqués — notamment par destruction — conformément aux instructions du ministre.

Disposition des biens confisqués

94. L'article 50 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Her Majesty not liable

50. If a person must, under this Act, do anything or permit an inspector or officer to do anything, Her Majesty in right of Canada is not liable

(*a*) for any costs, loss or damage resulting from the compliance; or

(*b*) to pay any fee, including any rent or charge, for what is done or permitted to be done.

Non-responsabilité de Sa Majesté

50. Sa Majesté du chef du Canada n'est pas tenue responsable des pertes, dommages ou frais — notamment loyers ou droits — entraînés par l'exécution des obligations imposées sous le régime de la présente loi.

No liability

50.1 No person who exercises powers or performs duties or functions under this Act is liable in respect of anything done or omitted to be done in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties or functions.

Immunité judiciaire

50.1 Toute personne qui exerce des attributions sous le régime de la présente loi bénéficie de l'immunité judiciaire pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.

95. (1) Paragraph 64(1)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) régir ou interdire l'importation, l'exportation et la possession d'animaux ou de choses, afin d'empêcher l'introduction de vecteurs, de maladies ou de substances toxiques soit au Canada, soit dans tout autre pays en provenance du Canada;

95. (1) L'alinéa 64(1)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir ou interdire l'importation, l'exportation et la possession d'animaux ou de choses, afin d'empêcher l'introduction de vecteurs, de maladies ou de substances toxiques soit au Canada, soit dans tout autre pays en provenance du Canada;

(2) Subsection 64(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*o*):

(*o.1*) exempting, with or without conditions, any animal or thing, or a person or activity in respect of an animal or thing, from the application of this Act or the regulations or a provision of this Act or the regulations;

(2) Le paragraphe 64(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *o*), de ce qui suit :

o.1) exempter de l'application de la présente loi ou des règlements ou de telle de leurs dispositions, avec ou sans conditions, tout animal ou toute chose ou toute personne ou activité relativement à des animaux ou des choses;

(3) Paragraph 64(1)(*s*) of the Act is replaced by the following:

(*s*) prohibiting or regulating the importation, exportation, preparation, manufacturing, preserving, packaging, labelling, storing, testing, transportation, sale, conditions of sale, advertising for sale, use and disposal of veterinary biologics and regulating their purity, potency, efficacy and safety;

(*s.1*) respecting quality management programs, quality control programs, safety programs, preventive control plans or any

(3) L'alinéa 64(1)*s*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

s) régir ou interdire l'importation, l'exportation, la préparation, la fabrication, la conservation, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'analyse, le transport, la vente — notamment les conditions de celle-ci et la publicité afférente —, l'utilisation et la disposition — notamment par destruction — de produits biologiques vétérinaires, et régir leur pureté, innocuité, puissance et efficacité;

other similar programs or plans to be implemented by persons who conduct any activity regulated under this Act;

(4) Paragraph 64(1)(*v*) of the Act is replaced by the following:

(*v*) regulating the importation, exportation, preparation, manufacturing, preserving, packaging, labelling, storing, distribution, sale, conditions of sale and advertising for sale of products of animal deadyards, rendering plants and animal food factories;

(5) Subsection 64(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*w*):

(*w.1*) requiring persons to take or keep samples from any animal or thing and to provide the Minister or an inspector or officer with, or with access to, those samples, and respecting the manner in which those samples are to be taken or kept and the manner in which they are to be provided or access to them is to be provided;

(6) Paragraph 64(1)(*z.3*) of the Act is replaced by the following:

(*z.3*) requiring persons to prepare, keep or maintain documents and to provide the Minister or an inspector or officer with, or with access to, those documents, and respecting

(i) the information in those documents,

(ii) the manner in which they are to be prepared, kept or maintained,

(iii) the place where they are to be kept or maintained, and

(iv) the manner in which they are to be provided or access to them is to be provided;

(7) Section 64 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

s.1) régir des programmes de gestion ou de contrôle de la qualité, des programmes de salubrité, des plans de contrôle préventif ou d'autres programmes ou plans semblables à mettre en oeuvre par les personnes exerçant une activité régie par la présente loi;

(4) L'alinéa 64(1)*v*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

v) régir l'importation, l'exportation, la préparation, la fabrication, la conservation, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, la distribution, la vente — notamment les conditions de celle-ci et la publicité afférente — des produits de ces ateliers et usines;

(5) Le paragraphe 64(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *w*), de ce qui suit :

w.1) exiger de certaines personnes qu'elles prélèvent ou conservent des échantillons de tout animal ou de toute chose, qu'elles les fournissent au ministre, à l'inspecteur ou à l'agent d'exécution ou qu'elles les rendent accessibles à ceux-ci, et régir la manière de les prélever, de les conserver, de les fournir ou de les rendre accessibles;

(6) L'alinéa 64(1)*z.3*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.3) exiger de certaines personnes qu'elles établissent, conservent ou tiennent à jour des documents, qu'elles les fournissent au ministre, à l'inspecteur ou à l'agent d'exécution ou qu'elles les rendent accessibles à ceux-ci, et régir la teneur de ces documents, la manière de les établir, de les conserver, de les tenir à jour, de les fournir ou de les rendre accessibles et le lieu où ils sont conservés ou tenus à jour;

(7) L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Paragraph (1)(*a*) — designation of disease

(1.1) Regulations made under paragraph (1)(*a*) may, among other things, authorize the Minister to designate, by notice, diseases for the purposes of those regulations.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(1.2) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a notice given by the Minister under a regulation made under paragraph (1)(*a*).

Paragraph (1)(*a*) — importation of animals or things

(1.3) Regulations made under paragraph (1)(*a*) that regulate the importation of animals or things may regulate those animals or things after their importation.

Paragraph (1)(*z.3*)

(1.4) Regulations made under paragraph (1)(*z.3*) may, among other things, require persons who conduct any activity regulated under this Act and who become aware that an animal by-product, an animal food, an animal product, a product of a rendering plant or a veterinary biologic presents a risk of harm to human or animal health or the environment or does not meet the requirements of the regulations to provide written notice to that effect to the Minister or an inspector or officer.

96. The Act is amended by adding the following after section 64:

INCORPORATION BY REFERENCE

Incorporation by reference

64.1 (1) A regulation made under section 64 may incorporate by reference any document, regardless of its source, either as it exists on a particular date or as it is amended from time to time.

Accessibility

(2) The Minister must ensure that any document that is incorporated by reference in a regulation made under section 64, including any amendments to the document, is accessible.

Defence

(3) A person is not liable to be found guilty of an offence or subjected to an administrative sanction for any contravention in respect of which a document that is incorporated by reference in a regulation made under section 64 is relevant unless, at the time of the alleged contravention, the document was accessible as required by subsection (2) or it was otherwise accessible to the person.

Alinéa (1)*a*) — désignation de maladies

(1.1) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)*a*) peuvent notamment autoriser le ministre à désigner, par avis, des maladies pour l'application de ces règlements.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(1.2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux avis donnés par le ministre en vertu d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*a*).

Alinéa (1)*a*) — importation d'animaux ou de choses

(1.3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)*a*) qui régissent l'importation d'animaux ou de choses peuvent régir ceux-ci après leur importation.

Alinéa (1)*z.3*)

(1.4) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)*z.3*) peuvent notamment exiger des personnes exerçant une activité régie par la présente loi qui prennent connaissance du fait qu'un sous-produit animal, un aliment pour animaux, un produit animal, un produit d'usine de traitement ou un produit biologique vétérinaire présente un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement ou ne satisfait pas aux exigences des règlements qu'elles fournissent un avis écrit à cet effet au ministre, à l'inspecteur ou à l'agent d'exécution.

96. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 64, de ce qui suit :

INCORPORATION PAR RENVOI

Incorporation par renvoi

64.1 (1) Les règlements pris en vertu de l'article 64 peuvent incorporer par renvoi tout document, indépendamment de sa source, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Accessibilité

(2) Le ministre veille à ce que tout document incorporé par renvoi dans les règlements pris en vertu de l'article 64 ainsi que ses modifications ultérieures soient accessibles.

Ni déclaration de culpabilité ni sanction administrative

(3) Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peut découler d'une contravention faisant intervenir un document qui est incorporé par renvoi dans les règlements pris en vertu de l'article 64 et qui se rapporte au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, le document était accessible en application du paragraphe (2) ou était autrement accessible à la personne en cause.

No registration or publication

(4) For greater certainty, a document that is incorporated by reference in a regulation made under section 64 is not required to be transmitted for registration or published in the *Canada Gazette* by reason only that it is incorporated by reference.

Ni enregistrement ni publication

(4) Il est entendu que les documents qui sont incorporés par renvoi dans les règlements pris en vertu de l'article 64 n'ont pas à être transmis pour enregistrement ni à être publiés dans la *Gazette du Canada* du seul fait de leur incorporation.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Consideration of information

64.2 In considering an application made under the regulations in relation to an animal or thing, the Minister may consider information that is available from a review or evaluation of an animal or thing conducted by the government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state or by an international organization, or association, of states.

Prise en compte de renseignements

64.2 Lorsqu'il procède à l'examen d'une demande présentée en vertu des règlements relativement à un animal ou à une chose, le ministre peut prendre en compte les renseignements obtenus d'un examen ou d'une évaluation d'animaux ou de choses effectué par l'administration d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions ou par une organisation internationale d'États ou une association d'États.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

64.3 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a notice referred to in section 66.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

64.3 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux avis visés à l'article 66.

97. Section 68 of the Act is replaced by the following:

97. L'article 68 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period

68. Summary conviction proceedings for an offence under this Act may be instituted no later than two years after the day on which the subject matter of the proceedings arises.

Prescription

68. Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

98. Sections 71 and 72 of the Act are replaced by the following:

98. Les articles 71 et 72 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Parties to offence

71. If a person other than an individual commits an offence under this Act, any of the person's directors, officers or agents or mandataries who directs, authorizes, assents to or acquiesces or participates in the commission of the offence is a party to the offence and is liable on conviction to the punishment provided for by this Act, even if the person is not prosecuted for the offence.

Participants à l'infraction

71. En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par toute personne autre qu'un individu, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie.

Proof of offence

72. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or an agent or mandatary of the accused, even if the employee or the agent or mandatary is not identified or prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Preuve

72. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou mandataire, que celui-ci soit ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris toutes les précautions voulues pour la prévenir.

1990, c. 22 **PLANT PROTECTION ACT**

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX 1990, ch. 22

1995, c. 40, s. 75 **99. (1) The definitions "pest" and "violation" in section 3 of the *Plant Protection Act* are replaced by the following:**

99. (1) Les définitions de « parasite » et « violation », à l'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux*, sont remplacées par ce qui suit : 1995, ch. 40, art. 75

"pest" « *parasite* »

"pest" means any thing that is injurious or potentially injurious, whether directly or indirectly, to plants or to products or by-products of plants;

« parasite » Toute chose nuisible — directement ou non — ou susceptible de l'être, aux végétaux, à leurs produits ou à leurs sous-produits. « parasite » "*pest*"

"violation" « *violation* »

"violation" means any of the following that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*:

(*a*) any contravention of any provision of this Act or of a regulation made under this Act,

(*b*) any contravention of any order made by the Minister under this Act, and

(*c*) any refusal or neglect to perform any duty imposed by or under this Act.

« violation » Toute contravention à la présente loi, à ses règlements ou à un arrêté ministériel, ou tout refus ou omission d'accomplir une obligation imposée sous le régime de la présente loi, punissables sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. « violation » "*violation*"

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"document" « *document* »

"document" means anything on which information that is capable of being understood by a person, or read by a computer or other device, is recorded or marked;

« document » Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des éléments d'information pouvant être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif. « document » "*document*"

100. The Act is amended by adding the following after section 6:

100. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Recall order — *Canadian Food Inspection Agency Act*

6.1 No person shall sell a thing regulated under this Act that is the subject of a recall order referred to in subsection 19(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

6.1 Il est interdit à toute personne de vendre une chose régie par la présente loi qui fait l'objet d'un ordre de rappel donné en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Ordre de rappel — *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

101. Sections 7 and 8 of the Act are replaced by the following:

101. Les articles 7 et 8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prohibition

7. No person shall import or admit into Canada or export from Canada any thing that is a pest, that is or could be infested with a pest or that constitutes or could constitute a biological obstacle to the control of a pest, unless

(*a*) the person has produced to an inspector all permits, certificates and other documentation required by the regulations;

7. Il est interdit à toute personne d'importer au Canada, d'y laisser entrer ou d'en exporter toute chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou est susceptible de constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, sauf si les conditions ci-après sont réunies : Interdiction

(*b*) the thing is or has been presented to an inspector — if required by the regulations or an inspector — in the manner and under the conditions specified by the inspector and at a place designated by the regulations or an inspector; and

(*c*) the thing is imported or exported in accordance with any other requirements of the regulations.

a) les permis, certificats et autres documents réglementaires ont été présentés à un inspecteur;

b) la chose est ou a été présentée à l'inspecteur — lorsque les règlements ou un inspecteur l'exigent —, selon les modalités et aux conditions qu'il précise, au lieu fixé par les règlements ou par un inspecteur;

c) la chose est importée ou exportée en conformité avec les règlements.

Removal or destruction of unlawful imports

8. (1) An inspector who has reasonable grounds to believe that an imported thing has been imported in contravention of a provision of this Act or the regulations, is a pest, is or could be infested with a pest or constitutes or could constitute a biological obstacle to the control of a pest or that a requirement imposed by or under the regulations in respect of an imported thing has not been met may, by notice, whether the thing is seized or not, order its owner or importer or the person having possession, care or control of it to remove it from Canada or, if removal is not possible, to destroy it.

Retrait ou destruction d'importations illégales

8. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une chose a été importée en contravention d'une disposition de la présente loi ou des règlements, qu'une chose importée est un parasite, est parasitée ou est susceptible de l'être, ou encore constitue ou est susceptible de constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire ou qu'une exigence imposée sous le régime d'un règlement relativement à une chose importée n'a pas été respectée, l'inspecteur peut, par avis, qu'il y ait eu ou non saisie de la chose, ordonner à son propriétaire, à la personne qui l'a importée ou à celle qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de la retirer du Canada ou, si le retrait est impossible, de la détruire.

Notice

(2) The notice must either be delivered personally to the owner or importer of the thing or to the person having possession, care or control of it or be sent by registered mail to the owner's, importer's or person's address in Canada.

Avis

(2) L'avis est remis en personne au propriétaire ou à la personne en cause ou est envoyé sous pli recommandé à son adresse au Canada.

Forfeiture

(3) If the thing is not removed from Canada, or destroyed, within the period specified in the notice — or, if no period was specified, within 90 days after the day on which the notice was delivered or sent — it is, despite subsection 32(1), forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister may direct.

Confiscation

(3) Malgré le paragraphe 32(1), la chose qui n'est pas retirée du Canada ou détruite dans le délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication de délai, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis a été remis ou envoyé est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada; il peut dès lors en être disposé conformément aux instructions du ministre.

Suspension of application of subsection (3)

(4) An inspector may, for a period that he or she specifies, suspend the application of subsection (3) if he or she is satisfied that

(*a*) harm to human, animal or plant health or the environment is unlikely to result;

(*b*) the thing will not be sold within that period;

Suspension de l'application du paragraphe (3)

(4) L'inspecteur peut suspendre l'application du paragraphe (3) pour la période qu'il précise, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il est improbable qu'un préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement en résulte;

(*c*) the measures that should have been taken for the thing not to have been imported in contravention of a provision of this Act or the regulations will be taken within that period; and

(*d*) if the thing does not meet the requirements of the regulations, it will be brought into compliance with the regulations within that period.

b) la chose ne sera pas vendue pendant cette période;

c) les mesures qui auraient dû être prises pour que la chose ne soit pas importée en contravention des dispositions de la présente loi ou des règlements seront prises au cours de la période;

d) si la chose n'est pas conforme aux exigences des règlements, elle sera rendue conforme à ces exigences au cours de la période.

Cancellation

(5) An inspector may cancel the notice if he or she is satisfied that

(*a*) harm to human, animal or plant health or the environment is unlikely to result;

(*b*) the thing has not been sold within the period referred to in subsection (6);

(*c*) the measures referred to in paragraph (4)(*c*) were taken within that period; and

(*d*) if the thing did not meet the requirements of the regulations when it was imported, it was brought into compliance with the regulations within that period.

Annulation

(5) L'inspecteur peut annuler l'avis s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il est improbable qu'un préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement en résulte;

b) la chose visée dans l'avis n'a pas été vendue pendant la période prévue au paragraphe (6);

c) les mesures visées à l'alinéa (4)*c*) ont été prises au cours de la période;

d) si la chose n'était pas conforme aux exigences des règlements au moment où elle a été importée, elle a été rendue conforme à ces exigences au cours de la période.

Period

(6) The period for the purposes of subsection (5) is

(*a*) if the application of subsection (3) was suspended under subsection (4), the period of the suspension; and

(*b*) if the application of subsection (3) was not suspended, the period specified in the notice or, if no period was specified, the period that ends 90 days after the day on which the notice was delivered or sent.

Période

(6) La période en cause est la suivante :

a) dans le cas où l'application du paragraphe (3) a été suspendue en vertu du paragraphe (4), la période de la suspension;

b) dans le cas contraire, la période correspondant au délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication de délai, aux quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis a été remis ou envoyé.

102. The Act is amended by adding the following after section 23:

102. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Provision of documents, information or samples

23.1 (1) An inspector may, for the purpose of detecting pests or for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, order a person to provide, on the date, at the time and place and in the manner specified by the inspector, any document, information or sample specified by the inspector.

Fourniture de documents, de renseignements ou d'échantillons

23.1 (1) L'inspecteur peut, afin de vérifier l'existence de parasites ou à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, ordonner à toute personne de lui fournir, aux date, heure et lieu et de la façon qu'il précise, les documents, renseignements ou échantillons qu'il précise.

Duty to provide document, information or sample

(2) A person who is ordered by an inspector to provide a document, information or a sample has a duty to do so on the specified date, at the specified time and place and in the specified manner.

Obligation de fournir des documents, renseignements ou échantillons

(2) Toute personne à qui l'inspecteur ordonne de fournir des documents, renseignements ou échantillons a l'obligation de les lui fournir aux date, heure et lieu précisés et de la façon précisée.

103. (1) The portion of subsection 25(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

103. (1) Le passage du paragraphe 25(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Inspection

25. (1) For the purpose of detecting pests or for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, an inspector may

Pouvoirs de visite

25. (1) Afin de vérifier l'existence de parasites ou à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, l'inspecteur peut :

(2) Paragraph 25(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 25(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) reproduce any document or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output and take the printout or other output for examination or copying; and

(*b*) reproduce any document or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output and take the printout or other output for examination or copying; and

104. (1) Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

104. (1) Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Release of seized thing

32. (1) If an inspector is satisfied that the provisions of this Act and the regulations that apply with respect to a thing seized under this Act have been complied with, the thing must be released.

Mainlevée de saisie

32. (1) Si l'inspecteur est convaincu que les dispositions de la présente loi et des règlements applicables à la chose saisie en vertu de la présente loi ont été respectées, il est donné mainlevée de la saisie.

1995, c. 40, s. 78

(2) Subsection 32(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 40, art. 78

(2) Le paragraphe 32(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for return

(2) If proceedings are instituted in relation to a thing seized under this Act and it has not been disposed of or forfeited under this Act, the owner of the thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure may apply for an order that it be returned. The application may be made, in the case of a violation, to the Tribunal or, in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held.

Application for return

(2) If proceedings are instituted in relation to a thing seized under this Act and it has not been disposed of or forfeited under this Act, the owner of the thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure may apply for an order that it be returned. The application may be made, in the case of a violation, to the Tribunal or, in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held.

1995, c. 40, s. 80(1)

105. Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

105. Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 40, par. 80(1)

Disposal of forfeited things

34. (1) If the Tribunal or the court, as the case may be, orders the forfeiture of a thing under subsection 33(1), the thing shall be disposed of as the Minister may direct.

Disposition des choses confisquées

34. (1) Si une ordonnance de confiscation est rendue en vertu du paragraphe 33(1), il est disposé des choses confisquées — notamment par destruction — conformément aux instructions du ministre.

106. The Act is amended by adding the following after section 36:

106. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

PROHIBITIONS RESPECTING DOCUMENTS

INTERDICTIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS

Altering, destroying or falsifying required documents

36.1 (1) No person shall alter, destroy or falsify a document that they are required under this Act to keep, maintain or provide.

Modification, destruction ou falsification de documents

36.1 (1) Il est interdit à la personne qui doit conserver, tenir à jour ou fournir des documents sous le régime de la présente loi de les modifier, de les détruire ou de les falsifier.

Altering, possessing, etc., official documents

(2) No person shall

(*a*) alter a document issued or made — or in any manner given — under this Act;

(*b*) have in their possession or use a document issued or made — or in any manner given — under this Act that has been altered; or

(*c*) use any document issued or made — or in any manner given — under this Act for a purpose or in respect of a thing, other than the purpose or thing for which the document was issued, made or given.

Modification, possession ou utilisation de documents officiels

(2) Il est interdit à toute personne :

a) de modifier un document délivré, fait ou donné — ou remis de quelque façon que ce soit — sous le régime de la présente loi;

b) d'avoir en sa possession ou d'utiliser un tel document qui a été modifié;

c) d'utiliser un tel document à une fin ou relativement à une chose autre que celle pour laquelle il a été délivré, fait, donné ou remis.

Possessing or using documents that resemble official documents

36.2 No person shall have in their possession or use any document that has not been issued or made — or in any manner given — under this Act if it so closely resembles a document that has been so issued, made or given that it is likely to be mistaken for it.

Possession ou utilisation de documents

36.2 Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession ou d'utiliser un document qui n'est pas délivré, fait ou donné — ou remis de quelque façon que ce soit — sous le régime de la présente loi, s'il est susceptible d'être confondu avec un document ainsi délivré, fait, donné ou remis.

PROHIBITIONS RESPECTING MARKING AND IDENTIFICATION

INTERDICTIONS RELATIVES AU MARQUAGE ET À L'IDENTIFICATION

Altering, destroying or falsifying mark, label, tag or seal

36.3 (1) No person shall alter, destroy or falsify a mark, label, tag or seal required under this Act.

Modification, destruction ou falsification d'une marque, d'un sceau ou d'une étiquette

36.3 (1) Il est interdit à toute personne de modifier, de détruire ou de falsifier une marque, un sceau ou une étiquette qui est exigé sous le régime de la présente loi.

Possessing or using mark, label, tag or seal

(2) No person shall

(*a*) have in their possession or use a mark, label, tag or seal required under this Act that has been altered or falsified; or

Possession ou utilisation d'une marque, d'un sceau ou d'une étiquette

(2) Il est interdit à toute personne :

a) d'avoir en sa possession ou d'utiliser une marque, un sceau ou une étiquette qui est exigé sous le régime de la présente loi et qui a été modifié ou falsifié;

(*b*) use a mark, label, tag or seal required under this Act for a purpose or in respect of a thing, other than a purpose or a thing provided for in the regulations.

b) d'utiliser une marque, un sceau ou une étiquette qui est exigé sous le régime de la présente loi à une fin ou relativement à une chose autres que celles prévues par règlement.

Possessing or using misleading mark, label, tag, seal or device

36.4 No person shall have in their possession or use

(*a*) any mark, label, tag or seal that so closely resembles one required under this Act that it is likely to be mistaken for it; or

(*b*) any device that is designed or adapted to create a mark that so closely resembles a mark required under this Act that it is likely to be mistaken for it.

36.4 Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession ou d'utiliser :

Confusion avec une marque, un sceau ou une étiquette exigé sous le régime de la présente loi

a) une marque, un sceau ou une étiquette qui ressemble à une marque, un sceau ou une étiquette qui est exigé sous le régime de la présente loi à un tel point qu'il est susceptible d'être confondu avec celui-ci;

b) un instrument qui est conçu ou adapté pour créer une marque qui ressemble à une marque qui est exigée sous le régime de la présente loi à un tel point qu'elle est susceptible d'être confondue avec celle-ci.

107. Section 38 of the Act is replaced by the following:

107. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Her Majesty not liable

38. If a person must, under this Act, do anything or permit an inspector to do anything, Her Majesty in right of Canada is not liable

(*a*) for any costs, loss or damage resulting from the compliance; or

(*b*) to pay any fee, including any rent or charge, for what is done or permitted to be done.

38. Sa Majesté du chef du Canada n'est pas tenue responsable des pertes, dommages ou frais — notamment loyers ou droits — entraînés par l'exécution des obligations imposées sous le régime de la présente loi.

Non-responsabilité de Sa Majesté

No liability

38.1 No person who exercises powers or performs duties or functions under this Act is liable in respect of anything done or omitted to be done in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties or functions.

38.1 Toute personne qui exerce des attributions sous le régime de la présente loi bénéficie de l'immunité judiciaire pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.

Immunité judiciaire

108. (1) Paragraph 47(*a*) of the Act is replaced by the following:

108. (1) L'alinéa 47*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) prohibiting or regulating the carrying out of any activity in respect of pests and of other things that are or could be infested with pests or that constitute or could constitute biological obstacles to the control of pests, including their importation and admission into Canada, their exportation from Canada and their movement within Canada;

a) régir ou interdire toute activité à l'égard de parasites et d'autres choses qui sont parasitées ou susceptibles de l'être ou qui constituent ou sont susceptibles de constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, notamment leur importation, entrée et circulation sur le territoire canadien ou leur exportation hors de celui-ci;

(*a.1*) for the purposes of paragraph 7(*b*),

a.1) pour l'application de l'alinéa 7*b*) :

(i) respecting the circumstances in which a thing must be presented to an inspector, and

(ii) imposing conditions on an inspector's authority to require that a thing be presented;

(2) Section 47 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) respecting authorizations provided for in section 47.2, including the conditions to which they may be subject and their amendment, suspension or revocation;

(3) Paragraph 47(*r*) of the Act is replaced by the following:

(*r*) requiring documents to be furnished by inspectors;

(*r.1*) requiring persons to prepare, keep or maintain documents and to provide the Minister or an inspector with, or with access to, those documents, and respecting

(i) the information in those documents,

(ii) the manner in which they are to be prepared, kept or maintained,

(iii) the place where they are to be kept or maintained, and

(iv) the manner in which they are to be provided or access to them is to be provided;

(*r.2*) requiring persons to take or keep samples of any thing and to provide the Minister or an inspector with, or with access to, those samples, and respecting the manner in which those samples are to be taken or kept and the manner in which they are to be provided or access to them is to be provided;

(4) Section 47 of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (*s*) and by adding the following after that paragraph:

(*t*) exempting, with or without conditions, any thing, or a person or activity in respect of a thing, from the application of this Act or the regulations or a provision of this Act or the regulations.

(i) régir les cas où une chose doit être présentée à l'inspecteur,

(ii) imposer des conditions à l'exercice du pouvoir de l'inspecteur d'exiger la présentation d'une chose;

(2) L'article 47 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) régir toute question relative aux autorisations visées à l'article 47.2, notamment les conditions dont elles peuvent être assorties ainsi que leur modification, suspension et révocation;

(3) L'alinéa 47*r*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

r) exiger la communication de documents par les inspecteurs;

r.1) exiger de certaines personnes qu'elles établissent, conservent ou tiennent à jour des documents, qu'elles les fournissent au ministre ou à l'inspecteur ou qu'elles les rendent accessibles à ceux-ci, et régir la teneur de ces documents, la manière de les établir, de les conserver, de les tenir à jour, de les fournir ou de les rendre accessibles et le lieu où ils sont conservés ou tenus à jour;

r.2) exiger de certaines personnes qu'elles prélèvent ou conservent des échantillons de toute chose, qu'elles les fournissent au ministre ou à l'inspecteur ou qu'elles les rendent accessibles à ceux-ci, et régir la manière de les prélever, de les conserver, de les fournir ou de les rendre accessibles;

(4) L'article 47 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *s*), de ce qui suit :

t) exempter de l'application de la présente loi ou des règlements ou de telle de leurs dispositions, avec ou sans conditions, toute chose ou toute personne ou activité relativement à des choses.

(5) Section 47 of the Act is renumbered as subsection 47(1) and is amended by adding the following:

(5) L'article 47 de la même loi devient le paragraphe 47(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Paragraph (1)(*a*) — importation

(2) Regulations made under paragraph (1)(*a*) may, among other things, establish preclearance or in-transit requirements for any imported thing or anything imported with it.

Alinéa (1)*a*) — importation

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)*a*) peuvent notamment prévoir les exigences d'approbation préalable et de transit qui s'appliquent à une chose importée ainsi qu'à tout ce qui est importé avec elle.

Paragraph (1)(*a*) — prohibiting or restricting activities

(3) Regulations made under paragraph (1)(*a*) may, among other things, authorize the Minister or an inspector to prohibit or restrict the carrying out of any activity in respect of a thing if the Minister or inspector has reasonable grounds to believe that the thing is a pest, is infested with a pest or constitutes a biological obstacle to the control of a pest, and prescribe conditions for the exercise of the authority.

Alinéa (1)*a*) — activités

(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)*a*) peuvent notamment permettre au ministre ou à un inspecteur d'interdire ou de restreindre toute activité à l'égard de choses dont celui-ci a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont des parasites, sont parasitées ou constituent un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire et fixer les conditions d'exercice de cette autorité.

Paragraph (1)(*i*)

(4) Regulations made under paragraph (1)(*i*) may, among other things, authorize the Minister or an inspector to prohibit or restrict the use of a place or a thing if the Minister or inspector has reasonable grounds to believe that the place is infested with a pest or that the thing is a pest, is infested with a pest or constitutes a biological obstacle to the control of a pest, and prescribe conditions for the exercise of the authority.

Alinéa (1)*i*)

(4) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)*i*) peuvent notamment permettre au ministre ou à un inspecteur d'interdire ou de restreindre l'utilisation de lieux ou de choses dont celui-ci a des motifs raisonnables de croire que, dans le cas de lieux, ils sont infestés ou, dans le cas de choses, elles sont des parasites, sont parasitées ou constituent un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire et fixer les conditions d'exercice de cette autorisation.

Paragraph (1)(*r.1*)

(5) Regulations made under paragraph (1)(*r.1*) may, among other things, require persons who conduct any activity regulated under this Act and who become aware that a thing that is a pest, that is or could be infested with a pest or that constitutes or could constitute a biological obstacle to the control of a pest presents a risk of harm to human, animal or plant health or the environment or does not meet the requirements of the regulations to provide written notice to that effect to the Minister or an inspector.

Alinéa (1)*r.1*)

(5) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)*r.1*) peuvent notamment exiger des personnes exerçant une activité régie par la présente loi qui prennent connaissance du fait que des choses qui soit sont des parasites, soit sont parasitées ou sont susceptibles de l'être, soit encore constituent ou sont susceptibles de constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire présentent un risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement ou ne satisfont pas aux exigences des règlements qu'elles fournissent un avis écrit à cet effet au ministre ou à l'inspecteur.

109. The Act is amended by adding the following after section 47:

109. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

INCORPORATION BY REFERENCE

Incorporation by reference

47.1 (1) A regulation made under subsection 47(1) may incorporate by reference any document, regardless of its source, either as it exists on a particular date or as it is amended from time to time.

Accessibility

(2) The Minister must ensure that any document that is incorporated by reference in a regulation made under subsection 47(1), including any amendments to the document, is accessible.

Defence

(3) A person is not liable to be found guilty of an offence or subjected to an administrative sanction for any contravention in respect of which a document that is incorporated by reference in a regulation made under subsection 47(1) is relevant unless, at the time of the alleged contravention, the document was accessible as required by subsection (2) or it was otherwise accessible to the person.

No registration or publication

(4) For greater certainty, a document that is incorporated by reference in a regulation made under subsection 47(1) is not required to be transmitted for registration or published in the *Canada Gazette* by reason only that it is incorporated by reference.

AUTHORIZATIONS

Authorizations

47.2 (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may, subject to the regulations, authorize any person to perform any activity that he or she specifies, subject to any conditions that he or she considers appropriate, if the activity is related to ensuring that a thing is not a pest, is not or could not be infested with a pest or does not or could not constitute a biological obstacle to the control of a pest.

Not transferable

(2) The authorization is not transferable.

Amendment, suspension and revocation

(3) The President may, subject to the regulations, amend, suspend or revoke the authorization.

INCORPORATION PAR RENVOI

Incorporation par renvoi

47.1 (1) Les règlements pris en vertu du paragraphe 47(1) peuvent incorporer par renvoi tout document, indépendamment de sa source, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Accessibilité

(2) Le ministre veille à ce que tout document incorporé par renvoi dans les règlements pris en vertu du paragraphe 47(1) ainsi que ses modifications ultérieures soient accessibles.

Ni déclaration de culpabilité ni sanction administrative

(3) Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peut découler d'une contravention faisant intervenir un document qui est incorporé par renvoi dans les règlements pris en vertu du paragraphe 47(1) et qui se rapporte au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, le document était accessible en application du paragraphe (2) ou était autrement accessible à la personne en cause.

Ni enregistrement ni publication

(4) Il est entendu que les documents qui sont incorporés par renvoi dans les règlements pris en vertu du paragraphe 47(1) n'ont pas à être transmis pour enregistrement ni à être publiés dans la *Gazette du Canada* du seul fait de leur incorporation.

AUTORISATIONS

Autorisation

47.2 (1) Sous réserve des règlements, le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut autoriser toute personne à exercer les activités qu'il précise aux fins de l'attestation qu'une chose n'est pas un parasite, n'est pas parasitée ni susceptible de l'être, ou encore ne constitue pas ou n'est pas susceptible de constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, et ce, à toute condition qu'il juge indiquée.

Incessibilité

(2) L'autorisation est incessible.

Modification, suspension et révocation

(3) Sous réserve des règlements, le président peut modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation.

GENERAL

Non-application of *Statutory Instruments Act*

47.3 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a notice referred to in section 49.

110. The portion of subsection 48(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Infraction

48. (1) Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi — à l'exception de l'article 9 — ou des règlements ou refuse ou néglige d'accomplir une obligation imposée sous le régime de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

111. Section 51 of the Act is replaced by the following:

Limitation period or prescription

51. Summary conviction proceedings for an offence under this Act may be instituted no later than two years after the day on which the subject matter of the proceedings arises.

112. Sections 54 and 55 of the Act are replaced by the following:

Parties to offence

54. If a person other than an individual commits an offence under this Act, any of the person's directors, officers or agents or mandataries who directs, authorizes, assents to or acquiesces or participates in the commission of the offence is a party to the offence and is liable on conviction to the punishment provided for by this Act, even if the person is not prosecuted for the offence.

Proof of offence

55. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or an agent or mandatary of the accused, even if the employee or the agent or mandatary is not identified or prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

47.3 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux avis visés à l'article 49.

110. Le passage du paragraphe 48(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Infraction

48. (1) Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi — à l'exception de l'article 9 — ou des règlements ou refuse ou néglige d'accomplir une obligation imposée sous le régime de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

111. L'article 51 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

51. Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

112. Les articles 54 et 55 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Participants à l'infraction

54. En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par toute personne autre qu'un individu, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie.

Preuve

55. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou mandataire, que celui-ci soit ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris toutes les précautions voulues pour la prévenir.

1995, c. 40

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES ACT

1995, ch. 40

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

2002, c. 28, s. 82

113. The definition "Minister" in section 2 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

2002, ch. 28, art. 82

113. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, est remplacée par ce qui suit :

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food, except that

(*a*) it means the Minister of Health in relation to a violation involving a contravention of

(i) the *Pest Control Products Act*, or

(ii) a provision relating to food safety of an agri-food Act or of a regulation made under such an Act, and

(*b*) it means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in relation to a notice of violation issued in respect of the contravention of program legislation referred to in subsection 11(5) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou :

a) le ministre de la Santé, pour toute violation relative à une contravention :

(i) soit à la *Loi sur les produits antiparasitaires*,

(ii) soit à une disposition portant sur la salubrité alimentaire dans une loi agroalimentaire ou dans un règlement pris en vertu d'une telle loi;

b) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, pour toute question relative aux procès-verbaux relatifs aux contraventions à la législation frontalière visée au paragraphe 11(5) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

114. (1) Subsection 4(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) establishing, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation;

114. (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) établir le sommaire caractérisant la violation dans les procès-verbaux;

(2) Paragraph 4(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, $5,000 for a minor violation, $15,000 for a serious violation and $25,000 for a very serious violation.

(2) Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plafond de la sanction

(2) Le plafond de la sanction est de 2 000 $ pour toute violation commise par une personne physique, sauf dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives, et, dans les autres cas, de 5 000 $, 15 000 $ ou 25 000 $, selon que la violation est mineure, grave ou très grave.

115. Section 6 of the Act is replaced by the following:

115. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Power of Minister — notices of violation

6. The Minister may designate persons, or classes of persons, who are authorized to issue notices of violation.

Pouvoir du ministre : agents verbalisateurs

6. Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs.

116. The portion of subsection 7(2) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Issuance of notice of violation

(2) If a person designated under section 6 has reasonable grounds to believe that a person has committed a violation, the designated person may issue, and shall cause to be served on the person, a notice of violation that names the person, identifies the violation and

117. Subsection 11(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Deeming

(3) If a person does not, in the prescribed time and manner, either pay the amount referred to in paragraph (1)(*a*) or request a review under paragraph (1)(*b*), the person is deemed to have committed the violation identified in the notice of violation.

118. Subsection 15(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

119. Section 26 of the Act is replaced by the following:

Limitation period

26. No proceedings in respect of a violation may be commenced later than

(*a*) six months after the day on which the subject matter of the proceedings arises, in the case of a minor violation; or

(*b*) two years after the day on which the subject matter of the proceedings arises, in the case of a serious violation or a very serious violation.

1997, c. 20

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

2011, c. 25, s. 16(2)

120. (1) Paragraph (*b*) of the definition "administrator" in subsection 2(1) of the *Agricultural Marketing Programs Act* is replaced by the following:

(*b*) an organization, other than a lender, that the Minister, taking into account any criteria prescribed by regulation, determines to be an

116. Le passage du paragraphe 7(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Issuance of notice of violation

(2) If a person designated under section 6 has reasonable grounds to believe that a person has committed a violation, the designated person may issue, and shall cause to be served on the person, a notice of violation that names the person, identifies the violation and

117. Le paragraphe 11(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deeming

(3) If a person does not, in the prescribed time and manner, either pay the amount referred to in paragraph (1)(*a*) or request a review under paragraph (1)(*b*), the person is deemed to have committed the violation identified in the notice of violation.

118. Le paragraphe 15(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

119. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

26. Les poursuites pour violation se prescrivent par six mois à compter de la date à laquelle elle a été commise, lorsque celle-ci est mineure, et par deux ans, lorsqu'elle est grave ou très grave.

1997, ch. 20

LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE

2011, ch. 25, par. 16(2)

120. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « agent d'exécution », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, est remplacé par ce qui suit :

b) tout organisme, autre qu'un prêteur, dont le ministre conclut, compte tenu de tout critère réglementaire, qu'il représente, dans

organization that represents producers who produce, in an area, a significant portion of an agricultural product to which Part I applies; or

une région, des producteurs y produisant une proportion importante d'un produit agricole assujetti à la partie I;

2006, c. 3, s. 1(3)

(2) Paragraph (*b*) of the definition "producer" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « producteur », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 3, par. 1(3)

(*b*) a corporation that is controlled by one or more of the persons or entities referred to in paragraphs (*a*), (*c*) and (*d*);

b) une personne morale contrôlée par une ou plusieurs personnes ou entités visées aux alinéas *a*), *c*) et *d*);

2006, c. 3, s. 1(3)

(3) The portion of the definition "producer" in subsection 2(1) of the Act after paragraph (*d*) is repealed.

(3) Le passage de la définition de « producteur » suivant l'alinéa *d*), au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogé.

2006, ch. 3, par. 1(3)

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"program year" « *année de programme* »

"program year", in respect of an advance, means the period that is specified in the advance guarantee agreement and the repayment agreement that relates to the advance.

« année de programme » En ce qui concerne une avance, la période prévue par l'accord de garantie d'avance et l'accord de remboursement relatif à cette avance.

« année de programme » "*program year*"

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Interpretation

(2) For the purpose of paragraph (*b*) of the definition "producer" in subsection (1), a corporation is controlled by a person or entity if the corporation is controlled in any manner that results in control in fact, whether directly through the ownership of voting shares or indirectly through a trustee or other person who administers the property of another, a legal representative, an agent or mandatary or other intermediary acting as nominee or otherwise, a trust, a contract, the ownership of a corporation or otherwise.

Contrôle

(2) Pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « producteur », au paragraphe (1), une personne morale est contrôlée par une personne ou une entité si elle se trouve dans une situation qui crée de quelque manière que ce soit un contrôle de fait soit direct, par la propriété d'actions de la personne morale, soit indirect, notamment par l'entremise d'un fiduciaire ou d'une autre personne qui administre le bien d'autrui, d'un mandataire ou de tout autre intermédiaire agissant comme prête-nom ou autrement, d'une fiducie, d'un contrat ou par la propriété d'une personne morale.

2000, c. 12, s. 2

121. Subsections 3(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

121. Les paragraphes 3(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 2

Presumption

(2) In the absence of proof to the contrary, a producer is presumed to be related to another producer in any of the following circumstances:

Présomption

(2) Sont présumés liés, sauf preuve contraire, les producteurs se trouvant dans les situations suivantes :

(*a*) the producer controls, directly or indirectly in any manner, the other producer;

a) l'un contrôle l'autre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

(*b*) the producer is controlled, directly or indirectly in any manner, by the same person or group of persons as the other producer;

(*c*) the producer carries on a farming operation in partnership with the other producer;

(*d*) the producer shares any management services, administrative services, equipment, facilities or overhead expenses of a farming operation with the other producer, but is not in partnership with that other producer;

(*e*) any other circumstances set out in the regulations.

b) l'un est contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la même personne ou le même groupe que l'autre;

c) l'un gère son exploitation agricole avec l'autre à titre d'associé;

d) l'un partage avec l'autre — sans être son associé — des services de gestion, des services administratifs, du matériel ou des installations ou des frais généraux relatifs à la gestion de son exploitation agricole;

e) toute autre situation prévue par les règlements.

Definition of "group of persons"

(3) For the purposes of subsection (2), "group of persons" means a producer that is a partnership, cooperative or other association of persons.

Définition de « groupe »

(3) Pour l'application du paragraphe (2), « groupe » s'entend du producteur qui est une coopérative, une société de personnes ou une autre association de personnes.

122. The heading of Part I of the French version of the Act is replaced by the following:

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS

122. Le titre de la partie I de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS

2006, c. 3, s. 2

123. Subsections 4.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

2006, ch. 3, art. 2

123. Les paragraphes 4.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Breeding animals

(2) Subject to any regulations made under paragraph (3)(*b*), animals that are or were used as breeding animals are not agricultural products that are subject to this Part.

Animaux reproducteurs

(2) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa (3)*b*), les animaux qui sont utilisés à titre d'animaux reproducteurs ou qui l'ont été ne sont pas des produits agricoles assujettis à la présente partie.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating any agricultural product as being subject to this Part; and

(*b*) designating any breeding animals or classes of breeding animals as being subject to this Part and respecting any conditions related to that designation.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) assujettir tout produit agricole à la présente partie;

b) assujettir tout animal reproducteur ou toute catégorie d'animaux reproducteurs à la présente partie et régir les conditions afférentes.

2006, c. 3, s. 3(3)

124. (1) The portion of paragraph 5(3)(*e*) of the Act before subparagraph (iii) is replaced by the following:

2006, ch. 3, par. 3(3)

124. (1) Le passage de l'alinéa 5(3)*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(*e*) to take steps, in accordance with the advance guarantee agreement, to ensure that, before an advance is made

(i) in the case of an agricultural product that is storable,

e) de prendre des mesures, conformément à l'accord de garantie d'avance, en vue de s'assurer, avant le versement de l'avance :

(i) s'agissant d'un produit agricole entreposable,

(A) it is of marketable quality and stored so as to remain of marketable quality until disposed of in accordance with the repayment agreement, or

(B) if it is in the course of being produced or is not yet produced, either the amount of the advance is covered by a program listed in the schedule and the amounts that may be received under that program are assignable or the amount of the advance is covered by the security referred to in section 12,

(ii) in the case of an agricultural product that is not storable,

(A) it is of marketable quality and maintained so as to remain of marketable quality until disposed of in accordance with the repayment agreement and either the amount of the advance is covered by a program listed in the schedule and the amounts that may be received under that program are assignable or the amount of the advance is covered by the security referred to in section 12, or

(B) if it is in the course of being produced or is not yet produced, either the amount of the advance is covered by a program listed in the schedule and the amounts that may be received under that program are assignable or the amount of the advance is covered by the security referred to in section 12, and

(2) Paragraph 5(3)(*g*) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 5(3)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) to pay to the Minister any additional interest resulting from its failure to make payments required by paragraph (*f*);

(4) Paragraph 5(3)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*h*.1) after the administrator receives the payment of interest referred to in subparagraph 10(2)(*a*)(v), to pay to the Minister, within the period specified in the advance

(A) soit qu'il est commercialisable et entreposé de façon qu'il le reste jusqu'à ce qu'il en soit disposé en conformité avec l'accord de remboursement,

(B) soit, s'il est en cours de production ou à produire, que le montant de l'avance est couvert par l'un des programmes figurant à l'annexe et que toute somme pouvant être reçue au titre de ce programme est cessible ou que ce montant est couvert par la sûreté visée à l'article 12,

(ii) s'agissant d'un produit agricole non entreposable,

(A) soit qu'il est commercialisable et gardé de façon qu'il le reste jusqu'à ce qu'il en soit disposé en conformité avec l'accord de remboursement et que le montant de l'avance est couvert par l'un des programmes figurant à l'annexe et que toute somme pouvant être reçue au titre de ce programme est cessible ou que ce montant est couvert par la sûreté visée à l'article 12,

(B) soit, s'il est en cours de production ou à produire, que le montant de l'avance est couvert par l'un des programmes figurant à l'annexe et que toute somme pouvant être reçue au titre de ce programme est cessible ou que ce montant est couvert par la sûreté visée à l'article 12,

(2) L'alinéa 5(3)*g*) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 5(3)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) de verser au ministre les intérêts supplémentaires résultant de son omission de faire les paiements visés à l'alinéa *f*);

(4) L'alinéa 5(3)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h.1) après qu'il a reçu paiement des intérêts visés au sous-alinéa 10(2)*a*)(v), de verser au ministre, dans le délai prévu par l'accord de garantie d'avance, les intérêts que ce dernier a

guarantee agreement, any interest paid by the Minister under subsection 9(1) on the amount of an advance that is repaid by a producer to the administrator without proof that the agricultural product has been sold;

(*i*) to pay to the Minister, within the period specified in the advance guarantee agreement, the amount repaid to the administrator under a repayment agreement by a defaulting producer if the Minister has previously made a payment for the producer under subsection 23(1) or (1.1); and

(*j*) to assign, on the Minister's request and within any period that the Minister specifies, its rights and obligations under the advance guarantee agreement to any entity that the Minister specifies, if the administrator has not met all of its obligations under the agreement and the Minister has sent a notice to the administrator stating that the administrator has had, in the Minister's opinion, adequate opportunity to meet the obligations, and requesting the administrator to meet them.

payés en application du paragraphe 9(1) sur le montant de l'avance que le producteur lui rembourse sans preuve de vente du produit agricole;

i) dans le cas où le ministre a effectué le versement prévu aux paragraphes 23(1) ou (1.1) et qu'après ce versement le producteur lui rembourse une partie de l'avance, de remettre au ministre le montant remboursé, dans le délai prévu par l'accord de garantie d'avance;

j) de céder, à la demande du ministre et dans le délai que celui-ci précise, ses droits et obligations découlant de l'accord à toute entité désignée par le ministre, dans le cas où il ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'accord et où le ministre lui a transmis un avis indiquant que, selon lui, il a eu la possibilité de s'en acquitter et lui enjoignant de s'exécuter.

2008, c. 7, s. 2(2)

(5) Subsection 5(3.01) of the Act is replaced by the following:

2008, ch. 7, par. 2(2)

(5) Le paragraphe 5(3.01) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Specific terms and conditions

(3.01) An advance guarantee agreement may include any of the following terms and conditions governing advances and their repayment:

(*a*) the administrator must agree to make advances to producers solely in the areas specified in the agreement;

(*b*) the administrator must agree to make advances to producers solely in relation to the agricultural product specified in the agreement;

(*c*) the producer must agree to inform the administrator of the producer's participation in any program listed in the schedule; and

(*d*) the producer must agree to assign, if in default, any amounts payable to the producer under a program listed in the schedule to

(i) the administrator, to the extent of the producer's liability under section 22, and

(ii) the Minister, to the extent of the producer's liability under section 23.

Modalités particulières

(3.01) L'accord de garantie d'avance peut prévoir, à titre de modalités régissant l'octroi et le remboursement des avances, les obligations suivantes :

a) celle de l'agent d'exécution de consentir des avances aux producteurs uniquement dans les régions précisées dans l'accord;

b) celle de l'agent d'exécution de consentir des avances aux producteurs uniquement relativement aux produits agricoles précisés dans l'accord;

c) celle du producteur d'informer l'agent d'exécution de sa participation à tout programme figurant à l'annexe;

d) celle du producteur de céder, s'il est en défaut, toute somme à laquelle il a droit au titre d'un tel programme à l'agent d'exécution à concurrence des sommes dont il est redevable au titre de l'article 22, et au ministre à concurrence de celles dont il est redevable au titre de l'article 23.

Designation by Minister

(3.02) The Minister may designate, in the advance guarantee agreement with the administrator, agricultural products or classes of agricultural products with respect to which an amount of an advance may be repaid, without proof that the agricultural product has been sold, before the expiry of the production period for which the advance was made.

Désignation par le ministre

(3.02) Le ministre peut désigner dans l'accord de garantie d'avance des produits agricoles ou des catégories de produits agricoles à l'égard desquelles le montant d'une avance peut être remboursé, sans preuve de vente des produits en question, avant la date où se termine la campagne agricole pour laquelle l'avance a été consentie.

2006, c. 3, s. 3(4)

(6) Subsection 5(3.1) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 5(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 3, par. 3(4)

Exception

(3.1) The terms described in paragraphs (3)(*c*) and (*f*) — and in paragraph (3)(*h*) in relation to payments required by paragraph (3)(*f*) — are not required if the Minister and an administrator are the only parties to the agreement.

Exception

(3.1) L'accord de garantie d'avance ne prévoit pas les obligations visées aux alinéas (3)*c*) et *f*) et, s'agissant des paiements visés à l'alinéa (3)*f*), à l'alinéa (3)*h*) dans le cas où le ministre et l'agent d'exécution sont les seules parties à l'accord.

(7) Subsection 5(4) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 5(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recovery of costs

(4) The administrator may, subject to any terms and conditions of the advance guarantee agreement, charge fees to producers for the purpose of recovering any costs under this Part, including costs related to the recovery of outstanding amounts from producers who are in default under a repayment agreement and costs of receiving and dealing with applications for advances, administering advances and any other administrative services.

Recouvrement des frais

(4) L'agent d'exécution peut, selon les modalités de l'accord de garantie d'avance, réclamer des droits aux producteurs en vue de recouvrer les frais découlant de l'application de la présente partie, notamment les frais de recouvrement des sommes non remboursées par les producteurs qui sont en défaut relativement à un accord de remboursement et les frais liés à la réception et l'examen des demandes d'avances, à l'octroi de celles-ci et à tout autre service administratif.

2006, c. 3, s. 3(5)

(8) Subsection 5(6) of the Act is replaced by the following:

(8) Le paragraphe 5(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 3, par. 3(5)

Amounts withheld from advance

(6) The administrator may, with the Minister's approval, withhold amounts from an advance made to a producer for a purpose authorized under the advance guarantee agreement.

Retenue sur l'avance

(6) L'agent d'exécution peut, avec l'agrément du ministre, exercer une retenue sur l'avance versée au producteur à toute fin autorisée par l'accord de garantie d'avance.

2008, c. 7, s. 3

125. Subsection 5.1(2) of the Act is replaced by the following:

125. Le paragraphe 5.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 7, art. 3

Provisions do not apply

(2) Paragraph 5(3)(*i*), section 23 and, unless the agreement specifies otherwise, the following provisions do not apply to an advance guarantee agreement that the Minister enters into without making the guarantee referred to in paragraph 5(1)(*a*):

(*a*) paragraphs 5(3)(*c*), (*e*), (*f*) and (*h*);

Non-application de certaines dispositions

(2) L'alinéa 5(3)*i*), l'article 23 et, sauf stipulation contraire de l'accord, les alinéas 5(3)*c*), *e*), *f*) et *h*), 10(1)*g*) et *h*) et (2)*b*) et *c*) et 19(1)*c*) ne s'appliquent pas aux accords de garantie d'avance que le ministre a conclus sans donner la garantie.

(*b*) paragraphs 10(1)(*g*) and (*h*);

(*c*) paragraphs 10(2)(*b*) and (*c*); and

(*d*) paragraph 19(1)(*c*).

2008, c. 7, s. 4

126. (1) Paragraphs 7(4)(*a*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) paragraph 5(3)(*e*);

(*b*) subsection 5(3.01);

(*c*) paragraphs 10(1)(*g*) and (*h*);

(*d*) paragraphs 10(2)(*b*) to (*c*); and

(*e*) paragraph 19(1)(*c*) and subsection 19(3).

2008, c. 7, s. 4

(2) Subsection 7(5) of the Act is repealed.

2006, c. 3, s. 5

127. (1) Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

Payment of interest

9. (1) The Minister must, in relation to each producer, pay to the lender specified in an advance guarantee agreement — or, if the agreement was made only with an administrator, to the administrator — the interest accruing on the amounts borrowed by the administrator to pay the first $100,000 — or the amount fixed by regulation — of the total of the following amounts:

(*a*) the amounts of advances received by the producer during the program year for all of their agricultural products, including amounts under any other advance guarantee agreements, and

(*b*) the amounts of advances that are received by or attributed to all related producers during the program year for all of their agricultural products, including amounts under any other advance guarantee agreements, and that are attributable to the producer under subsection (2).

(2) Subsection 9(2) of the Act is replaced by the following:

Attribution

(2) If a producer is related to another producer, the amounts received by, or attributed to, the other producer are attributable to the producer in accordance with the percentage or method of calculation set out in the regulations.

2008, ch. 7, art. 4

126. (1) Le paragraphe 7(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions

(4) L'alinéa 5(3)*e*) ne s'applique pas à l'égard des avances de secours versées au titre de l'alinéa (1)*a*) et, sauf stipulation contraire de l'accord de garantie d'avance, l'alinéa 5(3)*e*), le paragraphe 5(3.01), les alinéas 10(1)*g*) et *h*), (2)*b*) à *c*) et 19(1)*c*) et le paragraphe 19(3) ne s'appliquent pas à l'égard des avances de secours versées au titre de l'alinéa (1)*b*).

2008, ch. 7, art. 4

(2) Le paragraphe 7(5) de la même loi est abrogé.

2006, ch. 3, art. 5

127. (1) Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts

9. (1) Le ministre paye, relativement à chaque producteur, au prêteur mentionné dans un accord de garantie d'avance — ou, si l'accord a été conclu uniquement avec un agent d'exécution, à celui-ci — les intérêts courus sur les sommes empruntées par l'agent d'exécution pour verser la première tranche de 100 000 $ — ou le montant fixé par règlement — du total des sommes ci-après :

a) la somme que le producteur reçoit à titre d'avance pour tous ses produits agricoles au cours de l'année de programme, y compris celle qui lui est octroyée en vertu de tout autre accord de garantie d'avance;

b) la somme que les producteurs liés reçoivent, ou qui leur est attribuée, à titre d'avance pour tous leurs produits agricoles au cours de l'année de programme, y compris les sommes visées par tout autre accord de garantie d'avance, et qui est attribuable au producteur au titre du paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 9(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proportion

(2) Dans le cas où le producteur est lié à d'autres producteurs, les sommes que ces derniers reçoivent ou qui leur sont attribuées

sont attribuables au producteur, selon le pourcentage ou la méthode de calcul prévu par règlement.

2006, c. 3, s. 6(1)

128. (1) The portion of subsection 10(1) of the Act before paragraph (*e*) is replaced by the following:

Eligibility requirements for producers

10. (1) For a producer to be eligible for a guaranteed advance during a program year,

(*a*) the Minister must determine, taking into account any criteria prescribed by regulation, that the producer continuously owns the agricultural product, is responsible for marketing it and either is or was producing it;

(*b*) if the producer is an individual, the producer must have attained the age of majority in the province where the producer's farming operation is carried on;

(*c*) if the producer is a corporation with only one shareholder,

(i) the individual who makes the application for an advance on the producer's behalf must have attained the age of majority in the province where the producer's farming operation is carried on, and

(ii) the shareholder must agree in writing to be personally liable — or a guarantor prescribed by the regulations must agree in writing to be liable — to the administrator for any of the producer's liability under section 22 and to provide any security for the repayment of the advance that the administrator requires;

(*d*) if the producer is a corporation with two or more shareholders, a partnership, a cooperative or another association of persons,

(i) the individual who makes the application for an advance on behalf of the corporation, partnership, cooperative or association must have attained the age of majority in the province where the producer's farming operation is carried on, and

(ii) each of the shareholders, partners or members, as the case may be, must agree in writing to be jointly and severally, or solidarily, liable — or a guarantor prescribed by the regulations must agree in

2006, ch. 3, par. 6(1)

128. (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la même loi précédant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

Producteur admissible

10. (1) Le producteur est admissible à l'octroi d'une avance garantie au cours d'une année de programme donnée si les conditions ci-après sont réunies :

a) le ministre conclut, compte tenu de tout critère réglementaire, que le producteur est propriétaire du produit agricole de façon continue, qu'il est responsable de sa commercialisation et qu'il est responsable de sa production ou l'a été;

b) s'agissant d'une personne physique, le producteur a atteint l'âge de la majorité dans la province où est située son exploitation agricole;

c) s'agissant d'une personne morale à actionnaire unique, il est satisfait aux exigences suivantes :

(i) la personne physique qui présente la demande d'avance au nom du producteur a atteint l'âge de la majorité dans la province où est située l'exploitation agricole,

(ii) soit l'actionnaire s'engage personnellement par écrit envers l'agent d'exécution pour les sommes visées à l'article 22 et donne en garantie du remboursement de l'avance les sûretés que peut exiger l'agent d'exécution, soit une caution visée par règlement s'engage par écrit pour de telles sommes et donne de telles sûretés;

d) s'agissant d'une personne morale à plusieurs actionnaires, d'une société de personnes, d'une coopérative ou de toute autre association de personnes, il est satisfait aux exigences suivantes :

(i) la personne physique qui présente la demande d'avance au nom de celle-ci a atteint l'âge de la majorité dans la province où est située l'exploitation agricole,

writing to be liable — to the administrator for the producer's liability under section 22 and to provide any security for the repayment of the advance that the administrator requires;

(ii) soit tous les actionnaires, associés ou membres, selon le cas, s'engagent solidairement par écrit envers l'agent d'exécution pour les sommes visées à l'article 22 et donnent en garantie du remboursement de l'avance les sûretés que peut exiger l'agent d'exécution, soit une caution visée par règlement s'engage par écrit pour de telles sommes et donne de telles sûretés;

2008, c. 7, s. 5(1)

(2) Paragraph 10(1)(*f.1*) of the Act is replaced by the following:

(*f.1*) the producer must demonstrate to the administrator that they are capable of meeting their obligations under the repayment agreement and that they are meeting all of their obligations under any other repayment agreement;

(2) L'alinéa 10(1)*f.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.1) il démontre à l'agent d'exécution qu'il peut remplir les obligations que l'accord de remboursement lui impose et qu'il remplit toutes les obligations que lui impose tout autre accord de remboursement;

2008, ch. 7, par. 5(1)

2006, c. 3, s. 6(1); 2008, c. 7, s. 5(2)

(3) Paragraph 10(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) the producer must demonstrate that

(i) in the case of an agricultural product that is storable,

(A) it is of marketable quality and stored so as to remain of marketable quality until disposed of in accordance with the repayment agreement, or

(B) if it is in the course of being produced or is not yet produced, either the amount of the advance is covered by a program listed in the schedule and the amounts that may be received under that program are assignable or the amount of the advance is covered by the security referred to in section 12,

(ii) in the case of an agricultural product that is not storable,

(A) it is of marketable quality and maintained so as to remain of marketable quality until disposed of in accordance with the repayment agreement and either the amount of the advance is covered by a program listed in the schedule and the amounts that may be received under that program are

(3) L'alinéa 10(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) il démontre :

(i) s'agissant d'un produit agricole entreposable,

(A) soit qu'il est commercialisable et entreposé de façon qu'il le reste jusqu'à ce qu'il en soit disposé en conformité avec l'accord de remboursement,

(B) soit, s'il est en cours de production ou à produire, que le montant de l'avance est couvert par l'un des programmes figurant à l'annexe et que toute somme pouvant être reçue au titre de ce programme est cessible ou que ce montant est couvert par la sûreté visée à l'article 12,

(ii) s'agissant d'un produit agricole non entreposable,

(A) soit qu'il est commercialisable et gardé de façon qu'il le reste jusqu'à ce qu'il en soit disposé en conformité avec l'accord de remboursement et que le montant de l'avance est couvert par l'un des programmes figurant à l'annexe et que toute somme pouvant être reçue au titre de ce programme est cessible ou que ce montant est couvert par la sûreté visée à l'article 12,

2006, ch. 3, par. 6(1); 2008, ch. 7, par. 5(2)

assignable or the amount of the advance is covered by the security referred to in section 12, or

(B) if it is in the course of being produced or is not yet produced, either the amount of the advance is covered by a program listed in the schedule and the amounts that may be received under that program are assignable or the amount of the advance is covered by the security referred to in section 12, and

(iii) despite subparagraphs (i) and (ii), in the case of an agricultural product that is livestock, it is of marketable quality and maintained so as to remain of marketable quality until disposed of in accordance with the repayment agreement; and

(B) soit, s'il est en cours de production ou à produire, que le montant de l'avance est couvert par l'un des programmes figurant à l'annexe et que toute somme pouvant être reçue au titre de ce programme est cessible ou que ce montant est couvert par la sûreté visée à l'article 12,

(iii) malgré les sous-alinéas (i) et (ii), s'agissant de bétail, qu'il est commercialisable et gardé de façon qu'il le reste jusqu'à ce qu'il en soit disposé en conformité avec l'accord de remboursement;

1999, c. 26, s. 45; 2006, c. 3, s. 6(2)(E)

(4) Subsection 10(1.1) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 10(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 26, art. 45; 2006, ch. 3, par. 6(2)(A)

Sharing security

(1.1) For the purpose of paragraph (1)(*g*), the producer's eligibility is not affected by the administrator sharing the security referred to in section 12 with another creditor in accordance with the terms and conditions specified in the advance guarantee agreement.

Partage de sûreté

(1.1) Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa (1)*g*), le fait que l'agent d'exécution partage la sûreté visée à l'article 12 avec un autre créancier selon les modalités prévues dans l'accord de garantie d'avance ne change en rien l'admissibilité du producteur.

2006, c. 3, s. 6(3)

(5) Subparagraphs 10(2)(*a*)(v) and (vi) of the Act are replaced by the following:

(5) Les sous-alinéas 10(2)*a*)(v) et (vi) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2006, ch. 3, par. 6(3)

(v) if the producer repays to the administrator an amount of the advance without proof that the agricultural product has been sold and that amount is greater than the amount prescribed by the regulations, by paying to the administrator, in accordance with the terms and conditions specified in the repayment agreement, the amount of interest owed under that agreement on the difference obtained by subtracting that prescribed amount from that repaid amount,

(vi) by any other means prescribed by the regulations, or

(vii) by paying the administrator using a combination of the means described in subparagraphs (i) to (vi);

(v) dans le cas où le producteur rembourse à l'agent, sans preuve de vente du produit agricole, une somme dont le montant est supérieur au montant fixé par règlement, en lui payant, conformément aux modalités prévues dans l'accord, les intérêts dus, aux termes de celui-ci, sur l'excédent,

(vi) en utilisant tout autre moyen prévu par les règlements,

(vii) en combinant les moyens visés aux sous-alinéas (i) à (vi);

(6) Subsection 10(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) if the repayment agreement is in respect of an agricultural product designated by the Minister in the advance guarantee agreement, or an agricultural product in a class of agricultural products that is so designated, to repay the amount of the advance with respect to that agricultural product, with or without proof that it has been sold, before the expiry of the production period for which the advance was made;

(6) Le paragraphe 10(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) si l'accord de remboursement concerne un produit agricole désigné dans l'accord de garantie d'avance par le ministre ou appartenant à une catégorie ainsi désignée, à rembourser le montant de l'avance relative à ce produit, avec ou sans preuve de vente du produit agricole, avant la date où se termine la campagne agricole au cours de laquelle l'avance a été consentie;

2006, c. 3, s. 6(3); 2008, c. 7, s. 5(5)

(7) Paragraph 10(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) to ensure that

(i) in the case of an agricultural product that is storable,

(A) it is of marketable quality and will be stored so as to remain of marketable quality until disposed of in accordance with the repayment agreement, or

(B) if it is in the course of being produced or is not yet produced, either the amount of the advance is covered by a program listed in the schedule and the amounts that may be received under that program are assignable or the amount of the advance is covered by the security referred to in section 12,

(ii) in the case of an agricultural product that is not storable,

(A) it is of marketable quality and will be maintained so as to remain of marketable quality until disposed of in accordance with the repayment agreement and either the amount of the advance is covered by a program listed in the schedule and the amounts that may be received under that program are assignable or the amount of the advance is covered by the security referred to in section 12, or

(B) if it is in the course of being produced or is not yet produced, either the amount of the advance is covered by

(7) L'alinéa 10(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 3, par. 6(3); 2008, ch. 7, par. 5(5)

b) à faire en sorte :

(i) s'agissant d'un produit agricole entreposable,

(A) soit qu'il soit commercialisable et entreposé de façon qu'il le reste jusqu'à ce qu'il en soit disposé en conformité avec l'accord de remboursement,

(B) soit, s'il est en cours de production ou à produire, que le montant de l'avance soit couvert par l'un des programmes figurant à l'annexe et que toute somme pouvant être reçue au titre de ce programme soit cessible ou que ce montant soit couvert par la sûreté visée à l'article 12,

(ii) s'agissant d'un produit agricole non entreposable,

(A) soit qu'il soit commercialisable et gardé de façon qu'il le reste jusqu'à ce qu'il en soit disposé en conformité avec l'accord et que le montant de l'avance soit couvert par l'un des programmes figurant à l'annexe et que toute somme pouvant être reçue au titre de ce programme soit cessible ou que ce montant soit couvert par la sûreté visée à l'article 12,

(B) soit, s'il est en cours de production ou à produire, que le montant de l'avance soit couvert par l'un des programmes figurant à l'annexe et que

a program listed in the schedule and the amounts that may be received under that program are assignable or the amount of the advance is covered by the security referred to in section 12, and

(iii) despite subparagraphs (i) and (ii), in the case of an agricultural product that is livestock, it is of marketable quality and will be maintained so as to remain of marketable quality until disposed of in accordance with the repayment agreement;

toute somme pouvant être reçue au titre de ce programme soit cessible ou que ce montant soit couvert par la sûreté visée à l'article 12,

(iii) malgré les sous-alinéas (i) et (ii), s'agissant de bétail, qu'il soit commercialisable et gardé de façon qu'il le reste jusqu'à ce qu'il en soit disposé en conformité avec l'accord;

(8) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(8) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Waiver

(2.1) The administrator may, with the Minister's approval and subject to any conditions specified by the Minister, waive those requirements of a repayment agreement that are referred to in paragraph 2(*a*) in order to permit a producer to repay an advance under the agreement if the administrator is satisfied that the agricultural product in respect of which the advance has been made has not been disposed of by the producer.

Dispenses

(2.1) L'agent d'exécution peut, avec l'agrément du ministre et sous réserve des conditions qu'il précise, dispenser le producteur des exigences de l'accord de remboursement prévues à l'alinéa 2*a*) pour lui permettre de rembourser l'avance, s'il est convaincu que le producteur n'a pas disposé du produit agricole visé par l'avance.

2006, c. 3, s. 7

129. Section 11 of the Act is replaced by the following:

129. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 3, art. 7

Unmarketable agricultural product

11. Subject to section 22, if an agricultural product for which a guaranteed advance is made ceases, in whole or in part, to be in marketable condition, through no fault of the producer, the producer becomes liable to repay to the administrator that made the advance, within the period specified in the advance guarantee agreement, the portion of the guaranteed advance that is attributable to the unmarketable portion of the agricultural product, together with the interest — other than the interest paid by the Minister under subsection 9(1) — accruing on that portion calculated from the date of the advance.

Produit agricole non commercialisable

11. Sous réserve de l'article 22, lorsque tout ou partie du produit agricole faisant l'objet d'une avance garantie n'est plus commercialisable sans que ce fait lui soit attribuable, le producteur doit, dans le délai prévu par l'accord de garantie d'avance, remettre à l'agent d'exécution qui lui a consenti cette avance la partie de celle-ci correspondant à la partie non commercialisable du produit agricole ainsi que les intérêts afférents — autres que ceux payés par le ministre en application du paragraphe 9(1) — courus à partir de la date du versement de l'avance.

2006, c. 3, s. 7

130. Section 12 of the Act is replaced by the following:

130. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 3, art. 7

Security

12. An administrator that makes a guaranteed advance for an agricultural product to a producer in a program year shall take the

Sûreté

12. S'il consent une avance garantie à un producteur pour le produit agricole au cours d'une année de programme, l'agent d'exécution est tenu de prendre, pour les sommes dont le

security required by regulations made under paragraph 40(1)(*f.2*) for the amount of the producer's liability under sections 22 and 23.

131. The Act is amended by adding the following after section 12:

Security that includes animal — special case

13. If the security referred to in section 12 includes an agricultural product that is an animal raised in a particular area, the value of that agricultural product is considered to be 50%, or the percentage fixed by regulation, of the average price that in the Minister's opinion will be payable to producers of that agricultural product in that area.

2006, c. 3, s. 10

132. (1) Paragraph 19(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the rate per production unit that is specified by the Minister for the agricultural product for the production period for which the advance is made, or for a specified portion of the production period for which the advance is made.

(2) Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

by

(*c*) the rate obtained by subtracting the administrator's percentage, as determined under the regulations, from 100%.

(3) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Administrator's percentage

(1.1) The administrator's percentage mentioned in paragraph (1)(*c*), as determined under the regulations, must not exceed 10%. If the regulations establish a method of calculating that percentage, when the calculation results in a percentage that is less than 3%, that percentage is deemed to be 3% and when the calculation results in a percentage that is greater than 10%, that percentage is deemed to be 10%.

2006, c. 3, s. 10

(4) Subsection 19(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) If, because of paragraph 10(1)(*h*), the amount of the advance must be covered by a program listed in the schedule or the security

producteur est redevable au titre des articles 22 et 23, la sûreté exigée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 40(1)*f.2*).

131. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Cas particulier — sûreté comprenant un animal

13. Si la sûreté visée à l'article 12 comprend un produit agricole qui est un animal élevé dans une région donnée, la valeur de ce produit est considérée comme étant égale à 50 % — ou au pourcentage fixé par règlement — de ce que le ministre estime être le prix moyen qui sera payé aux producteurs pour ce produit agricole dans cette région.

2006, ch. 3, art. 10

132. (1) L'alinéa 19(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le taux unitaire fixé par le ministre pour le produit agricole visé par l'avance proposée pour la campagne agricole en cause ou une partie de celle-ci.

(2) Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) le taux obtenu par soustraction du pourcentage prévu à l'égard de l'agent d'exécution conformément aux règlements de 100 %.

(3) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Pourcentage

(1.1) Le pourcentage visé à l'alinéa (1)*c*) qui est déterminé conformément aux règlements est d'au plus 10 %. Dans le cas où un règlement établit une méthode de calcul du pourcentage, celui-ci est réputé être de 3 % si le résultat du calcul y est inférieur et il est réputé être de 10 % si ce résultat est supérieur à 10 %.

2006, ch. 3, art. 10

(4) Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Si le montant de l'avance doit, au titre de l'alinéa 10(1)*h*), être couvert par la sûreté visée à l'article 12 ou par l'un des programmes

referred to in section 12, the maximum amount of an advance eligible for a guarantee under this Part is

(*a*) in the case when the advance is covered by such a program, the lesser of the amount calculated under subsection (1) and the percentage, specified in the advance guarantee agreement, of the maximum amount that the producer could receive under that program; or

(*b*) in the case when the advance is covered by such a security, the lesser of the amount calculated under subsection (1) and the amount of the value of that security.

figurant à l'annexe, le montant maximal de l'avance susceptible d'être garantie au titre de la présente partie est égal au résultat du calcul prévu au paragraphe (1) ou, selon le cas :

a) au pourcentage — prévu dans l'accord de garantie d'avance — du montant maximal que le producteur pourrait recevoir au titre de ce programme, s'il est inférieur à ce résultat;

b) à la valeur de la sûreté, si elle est inférieure à ce résultat.

2006, c. 3, s. 11

133. (1) The portion of subsection 20(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2006, ch. 3, art. 11

133. (1) Le passage du paragraphe 20(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Annual maximum guarantee for each producer

20. (1) Subject to subsection (1.1), the maximum amount of advances in any program year that are eligible for a guarantee under this Act is

Maximum annuel

20. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le montant maximal des avances qui peuvent être garanties sous le régime de la présente loi durant une année de programme est :

(2) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution

(2) If a producer is related to another producer, the amounts of advances received by, or attributed to, the other producer are attributable to the producer in accordance with the percentage or method of calculation set out in the regulations.

Proportion

(2) Dans le cas où le producteur est lié à d'autres producteurs, les sommes que ces derniers reçoivent ou qui leur sont attribuées sont attribuables au producteur, selon le pourcentage ou la méthode de calcul prévu par règlement.

134. (1) Paragraph 21(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

134. (1) L'alinéa 21(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) has not met all of their obligations under the agreement within 21 days after the day on which the administrator mails or delivers a notice to the producer stating that the producer has had, in the administrator's opinion, adequate opportunity to meet the obligations, and requesting the producer to meet them;

a) il ne donne pas suite, dans les vingt et un jours suivant son envoi par la poste ou sa remise, à l'avis que lui transmet l'agent d'exécution lui indiquant qu'il a eu, selon celui-ci, la possibilité de s'acquitter de toutes les obligations que lui impose cet accord et lui enjoignant de s'exécuter;

(2) Subsection 21(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(2) Le paragraphe 21(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*c.1*) becomes the subject of proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* and has not met all of their obligations under the agreement;

(*c.2*) has made an application under section 5 of the *Farm Debt Mediation Act* and has not met all of their obligations under the agreement;

c.1) il devient l'objet d'une procédure sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'accord;

c.2) il a présenté une demande en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* et ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'accord;

(3) Subsection 21(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after that paragraph:

(3) Le paragraphe 21(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*d.1*) is, in the administrator's opinion, at fault for causing or contributing to a decrease in the value of the security taken by the administrator under section 12 and, as a result, in the administrator's opinion, the value of the security is less than the value of the outstanding amount of the advance; or

d.1) de l'avis de l'agent d'exécution, il a causé, en tout ou en partie, une diminution de la valeur de la sûreté prise en application de l'article 12, cette valeur étant, selon lui, inférieure à la somme non remboursée de l'avance;

(4) Subsection 21(2) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Stay of default

(2) Subject to any regulations, if a default is impending, the Minister may, at the administrator's request, order the default to be stayed for a specified period on any terms and conditions that the Minister may establish.

Sursis

(2) Sous réserve des règlements, lorsque la défaillance du producteur est imminente, le ministre peut, à la demande de l'agent d'exécution et selon les modalités qu'il peut fixer, surseoir à la mise en défaut pour une période déterminée.

Liability of producer

(2.1) A producer in respect of whom a stay of default is ordered is liable to the administrator for the costs incurred by the administrator in relation to the stay of default, other than the costs that the administrator has recovered by means of a fee charged to the producer under subsection 5(4).

Obligation du producteur

(2.1) Le producteur dont il a été sursis à la mise en défaut est redevable à l'agent d'exécution des frais administratifs engagés par celui-ci relativement à ce sursis, autres que ceux recouvrés à titre de droits auprès du producteur en vertu du paragraphe 5(4).

(5) Subsection 21(4) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ineligibility period

(4) An advance guarantee agreement may provide that a producer continues to be ineligible for a guaranteed advance from the administrator for any period specified in the agreement, even though the producer has ceased to be in default.

Refus de garantir

(4) L'accord de garantie d'avance peut prévoir que, même si le producteur a cessé d'être en défaut, il continue d'être inadmissible à l'octroi, par l'agent d'exécution, d'une avance garantie pour toute période qui y est prévue.

135. (1) The portion of section 22 of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Obligations du producteur défaillant envers l'agent d'exécution

22. Le producteur défaillant relativement à l'accord de remboursement est redevable à l'agent d'exécution de ce qui suit :

(2) Section 22 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) the costs, including legal costs, incurred by the administrator to recover the outstanding amounts and interest, if those costs are approved by the Minister, other than the costs that the administrator has recovered by means of a fee charged to the producer under subsection 5(4); and

(*d*) any other outstanding amounts under the repayment agreement.

1999, c. 26, s. 46

136. (1) Subsections 23(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Payments to be made by Minister

23. (1) If the producer is in default under the repayment agreement and the Minister receives a request for payment from the administrator or lender to whom the guarantee is made, the Minister must, in accordance with the advance guarantee agreement and subject to any regulations made under paragraph 40(1)(*g*) or (*g.1*), pay to the lender or the administrator, as the case may be, an amount equal to the amounts referred to in paragraphs 22(*a*) and (*c*) and the interest, other than the interest paid by the Minister under subsection 9(1), at the rate specified in the advance guarantee agreement on the outstanding amount of the advance, calculated from the date of the advance.

Payments may be made by Minister

(1.1) The Minister may, subject to any regulations made under paragraph 40(1)(*g*) or (*g.1*), pay to the lender or the administrator, as specified in the advance guarantee agreement, an amount equal to the amounts referred to in paragraphs 22(*a*) and (*c*) and the interest, other than the interest paid by the Minister under subsection 9(1), at the rate specified in the

135. (1) Le passage de l'article 22 de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

22. Le producteur défaillant relativement à l'accord de remboursement est redevable à l'agent d'exécution de ce qui suit : Obligations du producteur défaillant envers l'agent d'exécution

(2) L'alinéa 22*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les frais qui sont engagés par celui-ci pour recouvrer les sommes non remboursées et les intérêts et qui sont approuvés par le ministre, y compris les frais juridiques, mais à l'exclusion des frais qui ont été recouvrés à titre de droits auprès du producteur en vertu du paragraphe 5(4);

d) toute autre somme non remboursée en vertu de l'accord de remboursement.

136. (1) Les paragraphes 23(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 1999, ch. 26, art. 46

23. (1) Si le producteur est en défaut relativement à un accord de remboursement, le ministre doit, après réception d'une demande en ce sens de l'agent d'exécution ou du prêteur à qui, le cas échéant, la garantie a été donnée, lui remettre, conformément à l'accord de garantie d'avance et sous réserve des règlements pris en vertu des alinéas 40(1)*g*) ou *g.1*), la somme correspondant aux sommes mentionnées aux alinéas 22*a*) et *c*) et les intérêts — autres que ceux payés par le ministre en application du paragraphe 9(1) — sur la somme non remboursée de l'avance garantie calculés au taux prévu dans l'accord de garantie d'avance, courus à partir de la date du versement de l'avance. Paiement ministériel obligatoire

(1.1) En outre, il peut le faire dans les cas suivants : Paiement ministériel facultatif

a) le producteur défaillant a présenté une demande en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*;

b) le producteur a été défaillant pendant la période prévue par l'accord de garantie d'avance.

advance guarantee agreement on the outstanding amount of the advance, calculated from the date of the advance, if

(*a*) the producer is in default under the repayment agreement and has made an application under section 5 of the *Farm Debt Mediation Act*; or

(*b*) the producer has been in default under the repayment agreement for the period specified in the advance guarantee agreement.

Subrogation

(2) The Minister is, to the extent of any payment under subsection (1) or (1.1), subrogated to the administrator's rights against the producer in default and against persons who are liable under paragraphs 10(1)(*c*) and (*d*) and may maintain an action, in the name of the administrator or in the name of the Crown, against that producer and those persons.

Subrogation

(2) Le ministre est subrogé dans les droits de l'agent d'exécution contre le producteur défaillant et les personnes qui se sont engagées au titre des alinéas 10(1)*c*) et *d*), à concurrence du paiement qu'il fait en application des paragraphes (1) ou (1.1). Il peut notamment prendre action, au nom de l'agent d'exécution ou au nom de la Couronne, contre ce producteur et ces personnes.

2008, c. 7, s. 6

(2) Subsections 23(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

2008, ch. 7, art. 6

(2) Les paragraphes 23(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limitation or prescription period

(4) Subject to the other provisions of this section, no action or proceedings may be taken by the Minister to recover any amounts, interest and costs owing after the six year period that begins on the day on which the Minister is subrogated to the administrator's rights.

Prescription

(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute poursuite visant le recouvrement par le ministre d'une créance relative au montant non remboursé de l'avance, aux intérêts ou aux frais se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle il est subrogé dans les droits de l'agent d'exécution.

Deduction, set-off or compensation

(5) The amounts, interest and costs owing may be recovered at any time by way of deduction from, set-off against or, in Quebec, compensation against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the person or their estate or succession.

Compensation et déduction

(5) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une telle créance peut être effectué en tout temps sur toute somme à payer par l'État à la personne ou à sa succession.

Acknowledgment of liability

(6) If a person acknowledges liability for the amounts, interest and costs owing, whether before or after the end of the limitation or prescription period, the time during which the limitation or prescription period has run before the acknowledgment of liability does not count in the calculation of the limitation or prescription period and an action or proceedings to recover the amounts, interest and costs may be taken within six years after the day of the acknowledgment of liability.

Reconnaissance de responsabilité

(6) Si une personne reconnaît, même après l'expiration du délai de prescription, qu'elle est responsable d'une telle créance, la période courue avant cette reconnaissance de responsabilité est exclue du calcul du délai de prescription et une poursuite en recouvrement peut être intentée dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

Types of acknowledgment

(7) An acknowledgement of liability means

(*a*) a written promise to pay the amounts, interest and costs owing, signed by the person or his or her agent or other representative;

(*b*) a written acknowledgment of the amounts, interest and costs owing, signed by the person or his or her agent or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;

(*c*) a payment, even in part, by the person or his or her agent or other representative of any of the amounts, interests and costs owing;

(*d*) any acknowledgment of the amounts, interest and costs owing made by the person, his or her agent or other representative or the trustee or administrator in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Farm Debt Mediation Act* or any other legislation dealing with the payment of debts; or

(*e*) the person's performance of an obligation under the repayment agreement referred to in subsection (1).

Types de reconnaissance de responsabilité

(7) Constituent une reconnaissance de responsabilité :

a) la promesse écrite de payer la créance exigible, signée par la personne, son mandataire ou autre représentant;

b) la reconnaissance écrite de l'exigibilité de la créance, signée par la personne, son mandataire ou autre représentant, que celle-ci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;

c) le paiement, même partiel, de la créance exigible par la personne, son mandataire ou autre représentant;

d) la reconnaissance par la personne, son mandataire, son représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* ou à toute autre loi relative au paiement de dettes;

e) l'exécution par la personne de toute obligation imposée par l'accord de remboursement mentionné au paragraphe (1).

Period excluded

(8) Any period in which it is prohibited to commence or continue an action or proceedings against the person to recover the amounts, interest and costs owing does not count in the calculation of a limitation or prescription period under this section.

Période exclue

(8) Toute période au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des poursuites en recouvrement d'une créance exigible est exclue du calcul de tout délai prévu au présent article.

Enforcement proceedings

(9) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

Mise en oeuvre de décisions judiciaires

(9) Le présent article ne s'applique pas aux poursuites relatives à l'exécution, à la mise en oeuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

2006, c. 3, s. 15

137. Subsections 34(3) and (4) of the Act are repealed.

2006, ch. 3, art. 15

137. Les paragraphes 34(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

138. (1) Subsection 40(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a.1*):

(*a.2*) defining the meanings of the words and expressions "control" and "controlled by" for the purposes of paragraphs 3(2)(*a*) and (*b*);

138. (1) Le paragraphe 40(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.1*), de ce qui suit :

a.2) définir, pour l'application des alinéas 3(2)*a*) et *b*) « contrôle » et « est contrôlé »;

a.3) prévoir, pour l'application de l'alinéa 3(2)*e*), les situations dans lesquelles les producteurs sont présumés liés;

(*a.3*) prescribing, for the purposes of paragraph 3(2)(*e*), circumstances in which producers are presumed to be related;

2006, c. 3, s. 16(1)

(2) The portion of paragraph 40(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) for the purpose of subsection 4.1(1) and any regulations made under subsection 4.1(3), prescribing criteria for

2006, c. 3, s. 16(1); 2008, c. 7, s. 7(2)

(3) Paragraphs 40(1)(*c*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) fixing an amount for the purposes of each of subsection 5(5), paragraphs 7(3)(*a*) and (*b*), subsection 9(1), paragraph 20(1)(*b*) and subsection 20(1.1), which amount may, for the purposes of subsection 9(1), paragraph 20(1)(*b*) or subsection 20(1.1), differ with regard to classes of producers;

(*d*) prescribing criteria for the purposes of paragraph 7(1)(*b*);

(*e*) fixing a percentage for the purposes of each of paragraphs 7(3)(*a*) and (*b*), section 13 and subsection 19(2);

(*e.01*) for the purposes of subsections 9(2) and 20(2), fixing the percentage or percentages of the amounts received by, or attributed to, related producers that are to be attributable to a producer, which percentage or percentages may differ depending on the type of producer or related producer;

(*e.02*) for the purposes of subsections 9(2) and 20(2), respecting the method of calculating the amounts received by, or attributed to, related producers that are to be attributable to a producer, which method of calculation may differ depending on the type of producer or related producer;

(4) Subsection 40(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e.1*):

(2) Le passage de l'alinéa 40(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 3, par. 16(1)

b) prévoir, pour l'application du paragraphe 4.1(1) et des règlements pris en vertu du paragraphe 4.1(3), les critères devant servir à établir :

(3) Les alinéas 40(1)*c*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2006, ch. 3, par. 16(1); 2008, ch. 7, par. 7(2)

c) fixer les montants visés au paragraphe 5(5), aux alinéas 7(3)*a*) et *b*), au paragraphe 9(1), à l'alinéa 20(1)*b*) et au paragraphe 20(1.1), lesquels peuvent différer, pour l'application du paragraphe 9(1), de l'alinéa 20(1)*b*) ou du paragraphe 20(1.1), selon les catégories de producteurs;

d) préciser des critères pour l'application de l'alinéa 7(1)*b*);

e) fixer les pourcentages visés aux alinéas 7(3)*a*) et *b*), à l'article 13 et au paragraphe 19(2);

e.01) fixer, pour l'application des paragraphes 9(2) et 20(2), le ou les pourcentages des sommes reçues par le producteur lié ou attribuées à celui-ci qui sont attribuables au producteur, ce ou ces pourcentages pouvant différer selon le type de producteur ou de producteur lié;

e.02) régir, pour l'application des paragraphes 9(2) et 20(2), la méthode de calcul des sommes reçues par le producteur lié ou attribuées à celui-ci qui sont attribuables au producteur, cette méthode pouvant différer selon le type de producteur ou de producteur lié;

(4) Le paragraphe 40(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e.1*), de ce qui suit :

(*e.11*) respecting, for the purposes of subparagraphs 10(1)(*c*)(ii) and (*d*)(ii), guarantors or classes of guarantors and the security or classes of security that must be provided by guarantors;

(5) Subsection 40(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f.01*) prescribing, for the purposes of subparagraph 10(2)(*a*)(vi), any means that may be used to repay an advance and the terms and conditions respecting those repayments;

2006, c. 3, s. 16(1)

(6) Paragraph 40(1)(*f.2*) of the Act is replaced by the following:

(*f.2*) respecting the security or classes of security that administrators are required to take for the purposes of section 12;

(*f.3*) determining, for the purposes of paragraph 19(1)(*c*), the administrator's percentage or establishing a method of calculating it, which percentage may differ among administrators depending on their experience and past performance;

(*f.4*) respecting stays of default under subsection 21(2);

(7) Subsection 40(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*h.1*) and by adding the following after that paragraph:

(*h.2*) prescribing anything that is to be prescribed under this Act; and

2008, c. 7, s. 7(4)

(8) Subsection 40(2) of the Act is replaced by the following:

Recommendation

(2) Regulations made under paragraph (1)(*c*) or (*e*) may be made only on the Minister's recommendation with the concurrence of the Minister of Finance.

2006, c. 3, s. 17

139. Subsection 42(1) of the Act is replaced by the following:

e.11) régir, pour l'application des sous-alinéas 10(1)*c*)(ii) et *d*)(ii), les personnes qui peuvent s'engager en qualité de caution, individuellement ou par catégorie, et les sûretés exigibles, individuellement ou par catégories;

(5) Le paragraphe 40(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.01) prévoir, pour l'application du sous-alinéa 10(2)*a*)(vi), les moyens pouvant être utilisés pour rembourser l'avance, ainsi que fixer les conditions de remboursement;

(6) L'alinéa 40(1)*f.2*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2006, ch. 3, par. 16(1)

f.2) régir les sûretés, individuellement ou par catégories, que les agents d'exécution sont tenus de prendre aux termes de l'article 12;

f.3) prévoir, pour l'application de l'alinéa 19(1)*c*), le pourcentage ou la méthode de calcul de celui-ci, ce pourcentage pouvant différer selon l'expérience et le rendement antérieur de l'agent d'exécution;

f.4) régir les sursis prononcés en vertu du paragraphe 21(2);

(7) Le paragraphe 40(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h.1*), de ce qui suit :

h.2) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

(8) Le paragraphe 40(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2008, ch. 7, par. 7(4)

Recommandation

(2) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)*c*) ou *e*) ne peuvent l'être que sur la recommandation du ministre, à laquelle doit souscrire le ministre des Finances.

139. Le paragraphe 42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2006, ch. 3, art. 17

Five-year review

42. (1) Every five years after the coming into force of this subsection, the Minister must review the provisions and operation of this Act in consultation with the Minister of Finance.

Examen quinquennal

42. (1) Tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi en consultation avec le ministre des Finances.

2006, c. 3, s. 20

140. The schedule to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE" with the following:

(Sections 5, 10, 19 and 33.1)

2006, ch. 3, art. 20

140. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 5, 10, 19 et 33.1)

1997, c. 21

FARM DEBT MEDIATION ACT

1997, ch. 21

LOI SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE D'ENDETTEMENT AGRICOLE

141. (1) The definition "farmer" in section 2 of the English version of the *Farm Debt Mediation Act* is replaced by the following:

"farmer" « *agriculteur* »

"farmer" means any person, cooperative, partnership or other association of persons that is engaged in farming for commercial purposes and that meets any prescribed criteria.

141. (1) La définition de « farmer », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, est remplacée par ce qui suit :

"farmer" « *agriculteur* »

"farmer" means any person, cooperative, partnership or other association of persons that is engaged in farming for commercial purposes and that meets any prescribed criteria.

(2) Paragraph (*b*) of the definition "secured creditor" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*b*) any person, cooperative, partnership or other association of persons

(i) with which a farmer has entered into an agreement for sale, a lease with an option to purchase or a conditional sales contract relating to any property used or possessed by the farmer, or

(ii) to which such an agreement or contract has been assigned; and

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « créancier garanti », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) personne, coopérative, société de personnes ou autre association de personnes :

(i) soit avec qui l'agriculteur a conclu un contrat en vue d'une vente ou d'une location avec option d'achat ou un contrat de vente conditionnelle d'un bien en sa possession ou dont il a l'usage,

(ii) soit à qui un tel contrat a été cédé;

142. Paragraphs 7(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) give notice of the application to

(i) each creditor listed in the application, in the case of an application made under paragraph 5(1)(*a*),

(ii) each secured creditor listed in the application, in the case of an application made under paragraph 5(1)(*b*), and

(iii) the Minister, if the Minister is the guarantor of a farmer's debt that is owed to a creditor or secured creditor listed in the application;

142. Les alinéas 7(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) en avise :

(i) chacun des créanciers dont le nom est joint à la demande, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*a*),

(ii) chacun des créanciers garantis dont le nom est joint à la demande, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*b*),

(*b*) in the case of an application made under paragraph 5(1)(*a*), issue a stay of proceedings for a period of 30 days, beginning at the time when the stay is issued, against the farmer by all of the farmer's creditors and give notice of the stay to each creditor listed in the application; and

(iii) le ministre, dans le cas où celui-ci est garant d'une dette de l'agriculteur envers un créancier ou un créancier garanti dont le nom est joint à la demande;

b) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*a*), prononce la suspension, pour une période de trente jours à compter du moment où elle est prononcée, des procédures engagées par les créanciers contre l'agriculteur et en avise, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, chacun des créanciers dont le nom est joint à la demande;

143. Paragraphs 9(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) may, in the case of an application made under paragraph 5(1)(*b*), include a recommendation that one or more creditors who are not secured creditors, and the Minister, if the Minister is the guarantor of a farmer's debt that is owed to one of those creditors, participate in the mediation; and

(*c*) may include the preparation of recovery plans for the purpose of reaching financial arrangements with creditors and the Minister.

143. Le paragraphe 9(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

États financiers et plans de redressement

(2) Dans le cadre de cet examen, l'administrateur ou les experts, selon le cas, doivent préparer un inventaire de l'actif de l'agriculteur ainsi que les états financiers relatifs à l'exploitation de l'entreprise agricole de celui-ci, peuvent recommander, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*b*), que des créanciers — autres que les créanciers garantis — ainsi que le ministre, dans le cas où celui-ci est garant d'une dette de l'agriculteur qui est due à ces créanciers, participent aussi à la médiation et peuvent établir des plans de redressement en vue d'un arrangement financier avec tout créancier et le ministre.

144. (1) Paragraphs 10(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) inform

(i) in the case of an application made under paragraph 5(1)(*a*), the farmer, all of the creditors listed in the application and the Minister, if the Minister was given notice of the application by the administrator under subparagraph 7(1)(*a*)(iii), of the mediator's appointment, or

(ii) in the case of an application made under paragraph 5(1)(*b*), the farmer, all of the secured creditors listed in the application, all of the creditors mentioned in a recommendation under paragraph 9(2)(*b*) and the Minister, if the Minister was given notice of the application by the administrator under subparagraph

144. (1) Les alinéas 10(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) informe les personnes ou entités ci-après de la nomination :

(i) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*a*), l'agriculteur, les créanciers dont le nom est joint à la demande et le ministre, s'il a été avisé par l'administrateur en vertu du sous-alinéa 7(1)*a*)(iii),

(ii) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)*b*), l'agriculteur, les créanciers garantis dont le nom est joint à la demande, le ministre, s'il a été avisé par l'administrateur en vertu du sous-alinéa 7(1)*a*)(iii) ou est mentionné dans la

7(1)(*a*)(iii) or is mentioned in the recommendation, of the mediator's appointment; and

(*c*) provide a copy of the report mentioned in subsection 9(4) to the mediator and to the persons and entities that will be participating in the mediation.

recommandation faite en vertu du paragraphe 9(2), et les créanciers mentionnés dans cette recommandation,

c) fournit un exemplaire du rapport au médiateur ainsi qu'aux personnes et entités qui participeront à la médiation.

(2) Subsection 10(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 10(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties of mediator

(2) In accordance with the regulations, the mediator shall examine the report mentioned in subsection 9(4) and meet with the persons and entities referred to in subparagraph (1)(*b*)(i) or (ii) for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement, but shall not provide advice to the farmer or a creditor.

Mission du médiateur

(2) Le médiateur doit, conformément aux règlements, examiner le rapport visé au paragraphe 9(4) et rencontrer les personnes et entités visées aux sous-alinéas (1)*b*)(i) ou (ii), selon le cas, en vue de les aider à conclure un arrangement acceptable pour les parties. Toutefois, il ne peut les conseiller.

145. Subsection 13(3) of the Act is replaced by the following:

145. Le paragraphe 13(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice to creditors

(3) The administrator shall give notice of any extension granted under subsection (1) or (2) to the farmer and to each creditor listed in the farmer's application.

Avis de prolongation de délai

(3) L'administrateur avise l'agriculteur et chacun des créanciers dont le nom est joint à la demande du délai supplémentaire accordé en vertu des paragraphes (1) ou (2).

146. Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

146. Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of termination

(3) If the administrator directs that a stay of proceedings be terminated under subsection (1) or (2), the administrator shall inform the farmer, all of the creditors listed in the application and the Minister, if the Minister was given notice of the application by the administrator under subparagraph 7(1)(*a*)(iii).

Avis

(3) L'administrateur qui ordonne la levée de la suspension des procédures en vertu des paragraphes (1) ou (2) en avise l'agriculteur, tous les créanciers dont le nom est joint à la demande et le ministre, s'il a été avisé par l'administrateur en vertu du sous-alinéa 7(1)*a*)(iii).

147. Section 19 of the Act is replaced by the following:

147. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arrangement

19. If a farmer enters into an arrangement with a creditor, or with the Minister, as a result of the mediation, the administrator shall see to its signing by the parties.

Arrangement

19. Dans le cas où la médiation a pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et un créancier ou le ministre, l'administrateur veille à ce qu'il soit signé par chacune des parties.

148. Subsection 21(2) of the Act is replaced by the following:

148. Le paragraphe 21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time of notice

(2) The notice must be given to the farmer and to an administrator, in the form established by the Minister and in accordance with the

Délai

(2) Le préavis doit être donné à l'agriculteur et à l'administrateur, au moyen du formulaire établi par le ministre et conformément aux

regulations, at least 15 business days before the doing of any act described in paragraph (1)(*a*) or (*b*).

règlements, au moins quinze jours ouvrables avant la prise par le créancier garanti de toute mesure visée au paragraphe (1).

149. (1) Subsections 24(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

149. (1) Les paragraphes 24(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Communication of information

(1) Except as authorized by subsection (2), no person shall knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information that is obtained under this Act from a farmer, from a farmer's creditor or from the Minister or knowingly allow any person to inspect or have access to that information.

Renseignements protégés

(1) Sous réserve des cas prévus au paragraphe (2), nul ne peut sciemment communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements recueillis auprès d'un agriculteur, d'un créancier de celui-ci ou du ministre dans le cadre de la présente loi, ni sciemment en permettre l'examen ou l'accès.

Exception

(2) A person engaged in the administration of this Act, or a mediator or expert referred to in subsection 4(4), may communicate or allow to be communicated, or allow inspection of or access to, the information referred to in subsection (1) to or by any other person engaged in the administration of this Act or any person otherwise legally entitled to the information.

Exception

(2) Les personnes chargées de l'application de la présente loi, de même que les médiateurs et les experts visés au paragraphe 4(4), peuvent communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements visés au paragraphe (1) à une autre personne également chargée de l'application de la présente loi ou à une personne qui y a légalement droit, ou leur en permettre l'examen ou l'accès.

(2) Subsection 24(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 24(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protection of witness

(3) A person engaged in the administration of this Act, or a mediator or expert referred to in subsection 4(4), is not compellable to answer questions concerning the information, or to produce records or other documents containing the information, as evidence in any proceedings not directly concerned with the enforcement or interpretation of this Act or the regulations.

Protection of witness

(3) A person engaged in the administration of this Act, or a mediator or expert referred to in subsection 4(4), is not compellable to answer questions concerning the information, or to produce records or other documents containing the information, as evidence in any proceedings not directly concerned with the enforcement or interpretation of this Act or the regulations.

150. Section 25 of the Act is replaced by the following:

150. L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personal liability

25. A person engaged in the administration of this Act, or a mediator or expert referred to in subsection 4(4), is not personally liable for anything done or omitted to be done in good faith in the performance of their duties under this Act.

Responsabilité personnelle

25. Les personnes chargées de l'application de la présente loi, de même que les médiateurs et les experts visés au paragraphe 4(4), n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la présente loi.

151. Paragraph 26(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

151. L'alinéa 26(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) providing information or notices required by this Act.

152. Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

Review of Act

28. (1) Every five years after the coming into force of this subsection, the Minister shall undertake a review of the operation of this Act and may for that purpose consult with representatives of any organizations that the Minister considers appropriate.

(*b*) providing information or notices required by this Act.

152. Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen par le ministre

28. (1) Tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre procède à l'examen de l'application de la présente loi, consultant au besoin les représentants des organisations de son choix.

TRANSITIONAL PROVISIONS — AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

DISPOSITIONS TRANSITOIRES : LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE

Definitions

153. (1) The following definitions apply in this section.

Définitions

153. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"new Act" «*nouvelle loi*»

"new Act" means the *Agricultural Marketing Programs Act* as it reads on the day on which this section comes into force.

«ancienne loi» "*old Act*"

« ancienne loi » La *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

"old Act" «*ancienne loi*»

"old Act" means the *Agricultural Marketing Programs Act* as it read immediately before the day on which this section comes into force.

«nouvelle loi» "*new Act*"

« nouvelle loi » La *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* dans sa version à l'entrée en vigueur du présent article.

Old Act continues to apply

(2) The old Act continues to apply on and after the day on which this section comes into force with respect to advance guarantee agreements and repayment agreements entered into under the old Act that are still in existence on that day.

Application de l'ancienne loi

(2) L'ancienne loi continue de s'appliquer, à la date d'entrée en vigueur du présent article, aux accords de garantie d'avance et aux accords de remboursement qui ont été conclus sous le régime de l'ancienne loi et qui existent à cette date.

Unpaid amounts — old Act

(3) Amounts remaining unpaid in respect of advances made under advance guarantee agreements entered into under the old Act that are still in existence on the day on which this section comes into force are to be taken into account for the purposes of applying the new Act.

Sommes non remboursées — ancienne loi

(3) Les sommes non remboursées à l'égard des avances octroyées au titre des accords de garantie d'avance qui ont été conclus sous le régime de l'ancienne loi et qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent article sont prises en considération aux fins d'application de la nouvelle loi.

Unpaid amounts — spring credit advances

(4) Amounts remaining unpaid in respect of advances made under agreements entered into under the Spring Credit Advance Program or the Enhanced Spring Credit Advance Program that are still in existence on the day on which this section comes into force are to be taken into account for the purposes of applying the new Act.

Sommes non remboursées — avances printanières

(4) Les sommes non remboursées à l'égard des avances octroyées au titre d'accords qui ont été conclus en vertu du Programme d'avance de crédit printanière, du Programme d'avances printanières ou du Programme d'avances printanières bonifié et qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent article sont prises en considération aux fins d'application de la nouvelle loi.

Default — spring credit advances

(5) A default under a repayment agreement entered into under the Spring Credit Advance Program or the Enhanced Spring Credit Advance Program is deemed to be a default under a repayment agreement entered into under the new Act.

Défaut — avances printanières

(5) Tout défaut relativement aux accords de remboursement conclus en vertu du Programme d'avance de crédit printanière, du Programme d'avances printanières ou du Programme d'avances printanières bonifié est réputé être un défaut relativement aux accords de remboursement conclus sous le régime de la nouvelle loi.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Plant Breeders' Rights Act

154. (1) Sections 2 to 51 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Loi sur la protection des obtentions végétales

154. (1) Les articles 2 à 51 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Feeds Act

(2) Section 52, subsections 53(1) and (2) and 54(1) to (3), section 55, subsections 56(1) to (8), section 57, subsections 58(1) to (3), sections 59 and 60 and subsections 61(1) and (2) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Loi relative aux aliments du bétail

(2) L'article 52, les paragraphes 53(1) et (2) et 54(1) à (3), l'article 55, les paragraphes 56(1) à (8), l'article 57, les paragraphes 58(1) à (3), les articles 59 et 60 et les paragraphes 61(1) et (2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Fertilizers Act

(3) Sections 62 and 63, subsections 64(1) and (2), section 65, subsections 66(1) to (7), section 67, subsections 68(1) to (3) and sections 69 to 72 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Loi sur les engrais

(3) Les articles 62 et 63, les paragraphes 64(1) et (2), l'article 65, les paragraphes 66(1) à (7), l'article 67, les paragraphes 68(1) à (3) et les articles 69 à 72 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Seeds Act

(4) Section 73, subsections 74(1) and (2), section 75, subsections 76(1) to (5), sections 77 and 78, subsections 79(1) to (3), sections 80 and 81, subsections 82(1) and (2) and section 83 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Loi sur les semences

(4) L'article 73, les paragraphes 74(1) et (2), l'article 75, les paragraphes 76(1) à (5), les articles 77 et 78, les paragraphes 79(1) à (3), les articles 80 et 81, les paragraphes 82(1) et (2) et l'article 83 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Health of Animals Act

(5) Subsections 84(1) to (4), sections 85 to 91, subsections 92(1) and (2), sections 93 and 94, subsections 95(1) to (7) and sections 96 to 98 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Loi sur la santé des animaux

(5) Les paragraphes 84(1) à (4), les articles 85 à 91, les paragraphes 92(1) et (2), les articles 93 et 94, les paragraphes 95(1) à (7) et les articles 96 à 98 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Plant Protection Act

(6) Subsections 99(1) and (2), sections 100 to 102, subsections 103(1) and (2) and 104(1) and (2), sections 105 to 107, subsections 108(1) to (5) and sections 109 to 112 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Loi sur la protection des végétaux

(6) Les paragraphes 99(1) et (2), les articles 100 à 102, les paragraphes 103(1) et (2) et 104(1) et (2), les articles 105 à 107, les paragraphes 108(1) à (5) et les articles 109 à 112 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act

(7) Section 113, subsections 114(1) and (2) and sections 115 to 119 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(7) L'article 113, les paragraphes 114(1) et (2) et les articles 115 à 119 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

Agricultural Marketing Programs Act

(8) Subsections 120(1) to (5), sections 121 to 123, subsections 124(1) to (8), section 125, subsections 126(1) and (2), 127(1) and (2) and 128(1) to (8), sections 129 to 131, subsections 132(1) to (4), 133(1) and (2), 134(1) to (5) and 135(1) and (2), sections 136 and 137, subsections 138(1) to (8) and sections 139, 140 and 153 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(8) Les paragraphes 120(1) à (5), les articles 121 à 123, les paragraphes 124(1) à (8), l'article 125, les paragraphes 126(1) et (2), 127(1) et (2) et 128(1) à (8), les articles 129 à 131, les paragraphes 132(1) à (4), 133(1) et (2), 134(1) à (5) et 135(1) et (2), les articles 136 et 137, les paragraphes 138(1) à (8) et les articles 139, 140 et 153 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Loi sur les programmes de commercialisation agricole

Farm Debt Mediation Act

(9) Subsections 141(1) and (2), sections 142 and 143, subsections 144(1) and (2), sections 145 to 148, subsections 149(1) and (2) and sections 150 to 152 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(9) Les paragraphes 141(1) et (2), les articles 142 et 143, les paragraphes 144(1) et (2), les articles 145 à 148, les paragraphes 149(1) et (2) et les articles 150 à 152 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 3

MISCELLANEOUS STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2014

CHAPITRE 3

LOI CORRECTIVE DE 2014

SUMMARY

This enactment is the 11th in a series of bills introduced under the Miscellaneous Statute Law Amendment (MSLA) Program. It amends 80 Acts to correct grammatical, spelling, terminological, typographical and cross-referencing errors, update archaic wording and correct discrepancies between the two language versions. It also updates the names of certain provinces and territories. For example, "Newfoundland and Labrador" replaces "Newfoundland" in several amendments to take into account the 2001 constitutional amendment that changed the name of that province. Other amendments correct the names of courts in certain provinces to reflect changes resulting from the reorganization of the courts in question. Finally, some amendments repeal legislative provisions that no longer have any application, for example provisions relating to veterans of the South African War (1899-1902).

This enactment has been drafted based on the Eighth Report of the Standing Committee on Justice and Human Rights tabled in the House of Commons on November 24, 2014 and the Nineteenth Report of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs tabled in the Senate on November 27, 2014.

BACKGROUND AND PROCESS

The MSLA Program was established in 1975 to allow for minor non-controversial amendments to be made to a number of federal statutes at once, in one bill, instead of making such amendments incrementally when a particular statute is being opened for amendments of a more substantial nature.

The legislative process for introducing a MSLA bill in Parliament is different from the usual legislative process and involves four main steps: the preparation of a document containing the proposed amendments; the tabling of that document in Parliament and its review by a committee of each House; the preparation of a MSLA bill, based on the committees' reports, that contains the proposed amendments that were approved by both committees and finally, the introduction of the bill in Parliament.

The proposed amendments must meet all of the following criteria:

(*a*) not be controversial;

(*b*) not involve the spending of public funds;

(*c*) not prejudicially affect the rights of persons;

SOMMAIRE

Le texte est le onzième d'une série de projets de loi déposés dans le cadre du programme de correction des lois. Il modifie quatre-vingts lois afin de corriger des erreurs de grammaire, d'orthographe et de terminologie, des erreurs typographiques et des erreurs de renvois, de mettre à jour une terminologie désuète et de corriger des divergences entre les deux versions linguistiques. Il met également à jour le nom de certaines provinces et territoires. Par exemple, plusieurs modifications reflètent le changement de nom de la province de Terre-Neuve pour « Terre-Neuve-et-Labrador », à la suite de la modification constitutionnelle de 2001. D'autres modifications corrigent l'appellation de certains tribunaux provinciaux à la suite de changements organisationnels. Enfin, le texte contient des modifications portant abrogation de dispositions législatives qui, aujourd'hui, ne sont plus applicables : par exemple, il abroge des dispositions portant sur les anciens combattants de la guerre d'Afrique du Sud (1899-1902).

Le texte a été rédigé sur la base du huitième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne déposé à la Chambre des communes le 24 novembre 2014 et du dix-neuvième rapport du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles déposé au Sénat le 27 novembre 2014.

HISTORIQUE ET PROCÉDURE

Le programme de correction des lois a été établi en 1975. Il permet d'apporter certaines modifications mineures et non controversables à un ensemble de lois fédérales dans le cadre d'un seul projet de loi, plutôt que de le faire au fur et à mesure de la révision au fond de chacune de ces lois.

Le processus législatif pour le dépôt d'un projet de loi corrective au Parlement diffère du processus habituel et comporte quatre grandes étapes : la préparation de propositions de modifications législatives, l'examen de ces propositions par un comité de chaque chambre à la suite de leur dépôt au Parlement, la préparation d'un projet de loi corrective sur la base des rapports des comités qui comporte les propositions approuvées par ceux-ci et le dépôt du projet de loi au Parlement.

Les propositions doivent être conformes aux critères suivants :

a) ne pas être controversables;

b) ne pas comporter de dépenses de fonds publics;

c) ne pas porter atteinte aux droits de la personne;

(*d*) not create a new offence or subject a new class of persons to an existing offence.

The document containing the proposed amendments is tabled in the Senate and referred to its Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs and in the House of Commons and referred to its Standing Committee on Justice and Human Rights. Each committee reviews the proposed amendments in the document, prepares a report of its findings and presents it to the appropriate House.

Perhaps the most important feature of committee review is that, since a proposed amendment must not be controversial, its approval requires the consensus of the committee. Therefore, if a single member of a committee objects for any reason to a proposed amendment, that proposed amendment will not be included in the MSLA bill.

After committee review, a MSLA bill is drafted based on the reports of the two committees and contains the proposed amendments that were approved by both committees. Once the bill is introduced in Parliament, it is subject to the ordinary enactment procedures; however, the bill usually receives three readings in each House without debate since the amendments contained in the bill have already been considered and approved by committees of both Houses.

d) ne pas créer d'infraction ni assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

Les propositions sont déposées au Sénat et renvoyées au Comité permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles. Elles sont également déposées à la Chambre des communes et renvoyées au Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Chaque comité procède alors à l'étude des propositions et rédige un rapport qu'il présente à la chambre de laquelle il relève.

L'une des principales caractéristiques de cet examen est que, puisque les propositions ne doivent pas être controversables, il est mené par consensus, ce qui signifie que si un seul des membres d'un comité s'oppose pour n'importe quelle raison à une proposition de modification législative, celle-ci ne sera pas incluse dans le projet de loi corrective.

Un projet de loi corrective comportant les propositions qui ont été approuvées est ensuite rédigé sur la base des rapports des comités. Une fois que le projet de loi est déposé, il franchit les étapes habituelles en vue de son adoption. Toutefois, étant donné que les comités ont déjà examiné et approuvé le contenu du projet de loi, les trois lectures ont habituellement lieu sans débat dans chacune des chambres.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO CORRECT CERTAIN ANOMALIES, INCONSISTENCIES AND ERRORS AND TO DEAL WITH OTHER MATTERS OF A NON-CONTROVERSIAL AND UNCOMPLICATED NATURE IN THE STATUTES OF CANADA AND TO REPEAL CERTAIN PROVISIONS THAT HAVE EXPIRED, LAPSED OR OTHERWISE CEASED TO HAVE EFFECT

SHORT TITLE

1. *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2014*

PART 1

AMENDMENTS

2. ***Access to Information Act***
3–4. ***Aeronautics Act***
5. ***Bank Act***
6–10. ***Bankruptcy and Insolvency Act***
11. ***Canada Agricultural Products Act***
12. ***Canada Business Corporations Act***
13. ***Canada Corporations Act***
14. ***Canada Evidence Act***
15. ***Canada Labour Code***
16–17. ***Canada Marine Act***
18–22. ***Canada National Parks Act***
23. ***Canada Not-for-profit Corporations Act***
24–28. ***Canada Shipping Act, 2001***
29–33. ***Canada Transportation Act***
34. ***Canadian Security Intelligence Service Act***
35. ***Chemical Weapons Convention Implementation Act***
36. ***Coasting Trade Act***
37. ***Companies' Creditors Arrangement Act***
38–41. ***Competition Act***
42. ***Consumer Packaging and Labelling Act***
43. ***Cooperative Credit Associations Act***
44–59. ***Criminal Code***
60–63. ***Customs Act***

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À CORRIGER DES ANOMALIES, CONTRADICTIONS OU ERREURS RELEVÉES DANS LES LOIS DU CANADA ET À Y APPORTER D'AUTRES MODIFICATIONS MINEURES ET NON CONTROVERSABLES AINSI QU'À ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS AYANT CESSÉ D'AVOIR EFFET

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi corrective de 2014*

PARTIE 1

MODIFICATIONS

2. ***Loi sur l'accès à l'information***
3-4. ***Loi sur l'aéronautique***
5. ***Loi sur les banques***
6-10. ***Loi sur la faillite et l'insolvabilité***
11. ***Loi sur les produits agricoles au Canada***
12. ***Loi canadienne sur les sociétés par actions***
13. ***Loi sur les corporations canadiennes***
14. ***Loi sur la preuve au Canada***
15. ***Code canadien du travail***
16-17. ***Loi maritime du Canada***
18-22. ***Loi sur les parcs nationaux du Canada***
23. ***Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif***
24-28. ***Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada***
29-33. ***Loi sur les transports au Canada***
34. ***Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité***
35. ***Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques***
36. ***Loi sur le cabotage***
37. ***Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies***
38-41. ***Loi sur la concurrence***
42. ***Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation***
43. ***Loi sur les associations coopératives de crédit***
44-59. ***Code criminel***
60-63. ***Loi sur les douanes***

64–73. *Customs Tariff*

74. *Defence Production Act*

75. *Department of Veterans Affairs Act*

76. *Divorce Act*

77. *Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Act*

78–80. *Electoral Boundaries Readjustment Act*

81. *Electricity and Gas Inspection Act*

82. *Explosives Act*

83–92. *Farm Products Agencies Act*

93–96. *Financial Administration Act*

97. *Fisheries Act*

98. *Gender Equity in Indian Registration Act*

99. *Government Employees Compensation Act*

100–107. *Health of Animals Act*

108–117. *Immigration and Refugee Protection Act*

118. *Indian Act*

119–121. *Insurance Companies Act*

122–123. *International Bridges and Tunnels Act*

124. *Interpretation Act*

125–128. *Judges Act*

129. *Legislative Instruments Re-enactment Act*

130. *Library and Archives of Canada Act*

131. *Meat Inspection Act*

132–133. *Merchant Seamen Compensation Act*

134. *National Defence Act*

135. *Newfoundland Additional Financial Assistance Act*

136. *Nuclear Safety and Control Act*

137. *Oceans Act*

138. *Patent Act*

139–140. *Pension Act*

141. *Physical Activity and Sport Act*

142–146. *Plant Protection Act*

147. *Privacy Act*

148. *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*

149. *Public Sector Compensation Act*

150. *Railway Safety Act*

151. *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*

64-73. *Tarif des douanes*

74. *Loi sur la production de défense*

75. *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*

76. *Loi sur le divorce*

77. *Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec*

78-80. *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*

81. *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*

82. *Loi sur les explosifs*

83-92. *Loi sur les offices des produits agricoles*

93-96. *Loi sur la gestion des finances publiques*

97. *Loi sur les pêches*

98. *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*

99. *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*

100-107. *Loi sur la santé des animaux*

108-117. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

118. *Loi sur les Indiens*

119-121. *Loi sur les sociétés d'assurances*

122-123. *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*

124. *Loi d'interprétation*

125-128. *Loi sur les juges*

129. *Loi sur la réédiction de textes législatifs*

130. *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*

131. *Loi sur l'inspection des viandes*

132-133. *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*

134. *Loi sur la défense nationale*

135. *Loi relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve*

136. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

137. *Loi sur les océans*

138. *Loi sur les brevets*

139-140. *Loi sur les pensions*

141. *Loi sur l'activité physique et le sport*

142-146. *Loi sur la protection des végétaux*

147. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

148. *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

149. *Loi sur la rémunération du secteur public*

150. *Loi sur la sécurité ferroviaire*

151. *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*

152. *Seized Property Management Act*

153. *Species at Risk Act*

154–155. *Tobacco Act*

156. *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*

157. *Trust and Loan Companies Act*

158–159. *Veterans Review and Appeal Board Act*

160–166. *Visiting Forces Act*

167–168. *War Veterans Allowance Act*

169–171. *Winding-up and Restructuring Act*

PART 2

TERMINOLOGY

172. **Replacement of "Newfoundland"**

PART 3

COORDINATING AMENDMENTS

173. **2009, c. 23**

174. **2012, c. 24**

175. **2014, c. 20**

176. **Bill C-43**

152. *Loi sur l'administration des biens saisis*

153. *Loi sur les espèces en péril*

154-155. *Loi sur le tabac*

156. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

157. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

158-159. *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*

160-166. *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*

167-168. *Loi sur les allocations aux anciens combattants*

169-171. *Loi sur les liquidations et les restructurations*

PARTIE 2

TERMINOLOGIE

172. **Remplacement de « Terre-Neuve »**

PARTIE 3

DISPOSITIONS DE COORDINATION

173. **2009, ch. 23**

174. **2012, ch. 24**

175. **2014, ch. 20**

176. **Projet de loi C-43**

CHAPTER 3

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

[*Assented to 26th February, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2014*.

PART 1

AMENDMENTS

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

1998, c. 10, s. 162

2. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Fraser River Port Authority
Administration portuaire du fleuve Fraser

Grain Transportation Agency Administrator
Administrateur de l'Office du transport du grain

North Fraser Port Authority
Administration portuaire du North-Fraser

Vancouver Port Authority
Administration portuaire de Vancouver

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 3

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

[*Sanctionnée le 26 février 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi corrective de 2014*.

PARTIE 1

MODIFICATIONS

L.R., ch. A-1

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

1998, ch. 10, art. 162

2. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Administrateur de l'Office du transport du grain
Grain Transportation Agency Administrator

Administration portuaire de Vancouver
Vancouver Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser
Fraser River Port Authority

Administration portuaire du North-Fraser
North Fraser Port Authority

R.S., c. A-2

AERONAUTICS ACT

1999, c. 31, s. 4(1)

3. (1) Paragraph (*a*) of the definition "superior court" in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

(*a*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,

1999, c. 31, s. 4(2)

(2) Paragraph (*d*) of the definition "superior court" in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province, and

2004, c. 15, s. 11(3)

4. Subsection 6.41(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

Communication au greffier

(6) Il suffit, pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe (5), de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.

1991, c. 46

BANK ACT

1992, c. 51, s. 29(1)

5. (1) Paragraph (*c*) of the definition "court" in section 2 of the *Bank Act* is replaced by the following:

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

1992, c. 51, s. 29(2)

(2) Paragraph (*e*) of the definition "court" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*e*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province, and

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

2001, c. 4, s. 25

6. Subparagraph (*b*)(ii) of the definition "créancier garanti" in section 2 of the French version of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

R.S., ch. A-2

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

1999, ch. 31, par. 4(1)

3. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « juridiction supérieure », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, est remplacé par ce qui suit :

a) La Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

1999, ch. 31, par. 4(2)

(2) L'alinéa *d*) de la définition de « juridiction supérieure », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

2004, ch. 15, par. 11(3)

4. Le paragraphe 6.41(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication au greffier

(6) Il suffit, pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe (5), de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.

1991, ch. 46

LOI SUR LES BANQUES

1992, ch. 51, par. 29(1)

5. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « tribunal », à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, est remplacé par ce qui suit :

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

1992, ch. 51, par. 29(2)

(2) L'alinéa *e*) de la définition de « tribunal », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

2001, ch. 4, art. 25

6. Le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « créancier garanti », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacé par ce qui suit :

(ii) de la personne qui achète un bien du débiteur avec faculté de rachat en faveur de celui-ci,

2004, c. 25, s. 30

7. Subsection 47.2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Ordonnances relatives aux honoraires et débours

47.2 (1) Le tribunal peut, relativement au paiement des honoraires et débours du séquestre intérimaire nommé aux termes des articles 47 ou 47.1, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance portant que la réclamation de celui-ci à l'égard de ses honoraires et débours est garantie par une sûreté de premier rang sur les avoirs du débiteur, avec préséance sur les réclamations de tout créancier garanti; le tribunal ne peut, toutefois, déclarer que la réclamation du séquestre intérimaire est ainsi garantie que s'il est convaincu que tous les créanciers garantis auxquels l'ordonnance pourrait sérieusement porter atteinte ont été avisés à cet égard suffisamment à l'avance et se sont vu accorder l'occasion de se faire entendre.

2004, c. 25, s. 46(4)

8. Subsection 73(4) of the Act is replaced by the following:

Effect of bankruptcy on seizure of property for rent or taxes

(4) Any property of a bankrupt under seizure for rent or taxes shall on production of a copy of the bankruptcy order or the assignment certified by the trustee as a true copy be delivered without delay to the trustee, but the payment of the costs of distress or, in the Province of Quebec, the costs of seizure, is secured by a security on the property ranking ahead of any other security on it, and, if the property or any part of it has been sold, the money realized from the sale less the costs of distress, or seizure, and sale shall be paid to the trustee.

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 2)

9. (1) Paragraph 183(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province;

(2) Paragraph 183(1)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court; and

(ii) de la personne qui achète un bien du débiteur avec faculté de rachat en faveur de celui-ci,

2004, ch. 25, art. 30

7. Le paragraphe 47.2(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnances relatives aux honoraires et débours

47.2 (1) Le tribunal peut, relativement au paiement des honoraires et débours du séquestre intérimaire nommé aux termes des articles 47 ou 47.1, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance portant que la réclamation de celui-ci à l'égard de ses honoraires et débours est garantie par une sûreté de premier rang sur les avoirs du débiteur, avec préséance sur les réclamations de tout créancier garanti; le tribunal ne peut, toutefois, déclarer que la réclamation du séquestre intérimaire est ainsi garantie que s'il est convaincu que tous les créanciers garantis auxquels l'ordonnance pourrait sérieusement porter atteinte ont été avisés à cet égard suffisamment à l'avance et se sont vu accorder l'occasion de se faire entendre.

2004, ch. 25, par. 46(4)

8. Le paragraphe 73(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet d'une faillite sur la saisie de biens pour loyer ou taxes

(4) Sur production d'une copie de l'ordonnance de faillite ou de la cession, que le syndic a certifiée conforme, tout bien d'un failli saisi pour loyer ou pour taxes est remis sans délai au syndic; mais le paiement des frais de saisie est garanti par une sûreté de premier rang sur ces biens et, en cas de vente de tout ou partie des biens, le produit de celle-ci, moins les frais de la saisie et de la vente, est remis au syndic.

L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., no 2

9. (1) L'alinéa 183(1)(*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;

(2) L'alinéa 183(1)(*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Division de première instance de la Cour suprême;

1997, c. 12, s. 118(1); 2004, c. 25, s. 100(2)(E)

10. Paragraph 259(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) obtenir mainlevée d'une garantie afférente à des titres qui lui sont dévolus;

10. L'alinéa 259*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) obtenir mainlevée d'une garantie afférente à des titres qui lui sont dévolus;

1997, ch. 12, par. 118(1); 2004, ch. 25, par. 100(2)(A)

R.S., c. 20 (4th Supp.)

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

L.R., ch. 20 (4e suppl.)

1995, c. 40, s. 36

11. Paragraph 12.1(1)(*c*) of the *Canada Agricultural Products Act* is replaced by the following:

(*c*) requests under paragraph 9(2)(*c*) or subsection 13(2) of that Act for a review in respect of a notice of violation that sets out a penalty of less than $2,000.

11. L'alinéa 12.1(1)*c*) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* est remplacé par ce qui suit :

c) les demandes touchant les sanctions de moins de 2 000 $ formées au titre de l'alinéa 9(2)*c*) ou du paragraphe 13(2) de cette loi.

1995, ch. 40, art. 36

R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F)

1992, c. 51, s. 30(1)

12. (1) Paragraph (*a*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

(*a*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,

12. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, est remplacé par ce qui suit :

a) La Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

1992, ch. 51, par. 30(1)

1992, c. 51, s. 30(2)

(2) Paragraph (*b*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

1992, ch. 51, par. 30(2)

R.S.C. 1970, c. C-32

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

S.R.C. 1970, ch. C-32

1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 5)

13. (1) Paragraphs (*a*) and (*a.1*) of the definition "court" in subsection 3(1) of the *Canada Corporations Act* are replaced by the following:

(*a*) in Ontario, the Superior Court of Justice,

(2) The definition "court" in subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

13. (1) Les alinéas *a*) et *a.1*) de la définition de « cour », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, sont remplacés par ce qui suit :

a) en Ontario, la Cour supérieure de justice,

(2) La définition de « cour », au paragraphe 3(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

1986, ch. 35, art. 14, ann., art. 5

(*b.1*) in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court,

(3) The definition "court" in subsection 3(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after that paragraph:

(*c.1*) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and

b.1) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême,

(3) La définition de « cour », au paragraphe 3(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) à Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême,

R.S., c. C-5 **CANADA EVIDENCE ACT** **LOI SUR LA PREUVE AU CANADA** L.R., ch. C-5

2001, c. 41, s. 43 **14. Subsection 37.3(1) of the French version of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:**

14. Le paragraphe 37.3(1) de la version française de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 41, art. 43

Protection du droit à un procès équitable

37.3 (1) Le juge qui préside un procès criminel ou une autre instance criminelle peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances en vue de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable, pourvu que telle ordonnance soit conforme à une ordonnance rendue au titre de l'un des paragraphes 37(4.1) à (6) relativement à ce procès ou à cette instance ou à la décision en appel portant sur une ordonnance rendue au titre de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

Protection du droit à un procès équitable

37.3 (1) Le juge qui préside un procès criminel ou une autre instance criminelle peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances en vue de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable, pourvu que telle ordonnance soit conforme à une ordonnance rendue au titre de l'un des paragraphes 37(4.1) à (6) relativement à ce procès ou à cette instance ou à la décision en appel portant sur une ordonnance rendue au titre de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

R.S., c. L-2 **CANADA LABOUR CODE** **CODE CANADIEN DU TRAVAIL** L.R., ch. L-2

15. The definition "employé" in subsection 3(1) of the French version of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

15. La définition de « employé », au paragraphe 3(1) de la version française du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :

« employé » "*employee*"

« employé » Personne travaillant pour un employeur; y sont assimilés les entrepreneurs dépendants et les agents de police privés. Sont exclues du champ d'application de la présente définition les personnes occupant un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail.

« employé » "*employee*"

« employé » Personne travaillant pour un employeur; y sont assimilés les entrepreneurs dépendants et les agents de police privés. Sont exclues du champ d'application de la présente définition les personnes occupant un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail.

1998, c. 10 **CANADA MARINE ACT** **LOI MARITIME DU CANADA** 1998, ch. 10

2008, c. 21, s. 10 **16. Subsection 14(2.4) of the English version of the *Canada Marine Act* is replaced by the following:**

16. Le paragraphe 14(2.4) de la version anglaise de la *Loi maritime du Canada* est remplacé par ce qui suit : 2008, ch. 21, art. 10

Directors appointed by municipalities and provinces

(2.4) Subject to subsection (2.1) and despite subsection (2), the term of office of a director appointed under subsection (1.1) to fill a vacant position under paragraph (1)(*b*) or (*c*) expires on the day on which a director is appointed under that paragraph.

17. (1) Paragraph (*c*) of the definition "court" in section 103 of the Act is replaced by the following:

(*c*) the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador;

(2) Paragraph (*e*) of the definition "court" in section 103 of the Act is replaced by the following:

(*e*) the Supreme Court of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island;

Directors appointed by municipalities and provinces

(2.4) Subject to subsection (2.1) and despite subsection (2), the term of office of a director appointed under subsection (1.1) to fill a vacant position under paragraph (1)(*b*) or (*c*) expires on the day on which a director is appointed under that paragraph.

17. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « tribunal », à l'article 103 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

(2) L'alinéa *e*) de la définition de « tribunal », à l'article 103 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

2000, c. 32

CANADA NATIONAL PARKS ACT

18. Paragraph (*b*) of the definition "collectivité" in subsection 2(1) of the French version of the *Canada National Parks Act* is replaced by the following:

b) le périmètre urbain de Banff situé dans le parc national Banff du Canada;

19. Subsection 33(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Plan communautaire

33. (1) Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent article, un plan communautaire pour chaque collectivité est déposé devant chaque chambre du Parlement; le plan est accompagné, dans le cas du périmètre urbain de Banff, de tout règlement de zonage pris en vertu de l'accord visé à l'article 35.

20. Part 13 of Schedule 1 to the Act is amended by replacing the reference to "13 089" in the last paragraph of the description of Auyuittuq National Park of Canada with "19 089".

SOR/2010-182, s. 1

21. The description of Portland Island under the heading "GULF ISLANDS NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA"

2000, ch. 32

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

18. L'alinéa *b*) de la définition de « collectivité », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, est remplacé par ce qui suit :

b) le périmètre urbain de Banff situé dans le parc national Banff du Canada;

19. Le paragraphe 33(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plan communautaire

33. (1) Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent article, un plan communautaire pour chaque collectivité est déposé devant chaque chambre du Parlement; le plan est accompagné, dans le cas du périmètre urbain de Banff, de tout règlement de zonage pris en vertu de l'accord visé à l'article 35.

20. À la partie 13 de l'annexe 1 de la même loi, « 13 089 », au dernier paragraphe de la description du Parc national d'Auyuittuq du Canada, est remplacé par « 19 089 ».

DORS/2010-182, art. 1

21. Dans la description de l'Île Portland, figurant sous l'intertitre « RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL DES

in Schedule 2 to the French version of the Act is amended by replacing "largede" with "large de".

22. The Act is amended by replacing "Newfoundland" with "Newfoundland and Labrador" in the following provisions:

(*a*) the heading of Part 10 of Schedule 1;

(*b*) the two paragraphs of the description of Terra Nova National Park of Canada in Part 10 of Schedule 1; and

(*c*) the first paragraph of the description of Gros Morne National Park of Canada in Part 10 of Schedule 1.

ÎLES-GULF DU CANADA », à l'annexe 2 de la version française de la même loi, « largede » est remplacé par « large de ».

22. Dans les passages ci-après de la même loi, « Terre-Neuve » est remplacé par « Terre-Neuve-et-Labrador » :

***a*) le titre de la partie 10 de l'annexe 1;**

***b*) les deux paragraphes de la description du Parc national Terra-Nova du Canada dans la partie 10 de l'annexe 1;**

***c*) le premier paragraphe de la description du Parc national du Gros-Morne du Canada dans la partie 10 de l'annexe 1.**

2009, c. 23 **CANADA NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT**

23. (1) Paragraph (*a*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* is replaced by the following:

(*a*) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the province;

(2) Paragraph (*c*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the province;

LOI CANADIENNE SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF 2009, ch. 23

23. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, est remplacé par ce qui suit :

a) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique ou de l'Île-du-Prince-Édouard;

2001, c. 26 **CANADA SHIPPING ACT, 2001**

24. Paragraph 207(1)(*k*) of the French version of the *Canada Shipping Act, 2001* is replaced by the following:

k) régissant les numéros d'identification ou de série de la coque des embarcations de plaisance;

25. Paragraph 246(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) à l'article 213 (omettre d'obtenir un congé);

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA 2001, ch. 26

24. L'alinéa 207(1)*k*) de la version française de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

k) régissant les numéros d'identification ou de série de la coque des embarcations de plaisance;

25. L'alinéa 246(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à l'article 213 (omettre d'obtenir un congé);

26. Section 259 of the English version of the Act is replaced by the following:

Power to detain foreign vessel that has caused damage

259. If the Federal Court is satisfied that damage or loss has in any part of the world been caused to property that belongs to Her Majesty in right of Canada or a province or to a qualified person by the fault, in whole or in part, of a foreign vessel that is at the time of the application in Canadian waters, on *ex parte* application the Federal Court may issue an order requiring any person named by the Court to detain the vessel until the applicant has been compensated for the damage or loss or until security, in the form and amount approved by the Court, is deposited with the Court.

27. Section 264 of the Act is replaced by the following:

Jurisdiction

264. If there is no judge having jurisdiction in respect of writs of *certiorari* resident at or near the place where a conviction or an order is made, in Ontario, a judge of the Ontario Superior Court of Justice, in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, a judge of the Supreme Court, in Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court, or, in New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, a judge of the Court of Queen's Bench has power to hear and determine an application for a stay of proceedings on the conviction or order.

28. Paragraph 272(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) soit, dans le cas d'un bâtiment à l'égard duquel un permis a été délivré en vertu de cette loi, jusqu'à l'expiration de celui-ci.

1996, c. 10

CANADA TRANSPORTATION ACT

1999, c. 3, s. 20(1); 2002, c. 7, s. 114(E)

29. (1) Paragraphs (*d*) and (*e*) of the definition "superior court" in section 6 of the *Canada Transportation Act* are replaced by the following:

26. L'article 259 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Power to detain foreign vessel that has caused damage

259. If the Federal Court is satisfied that damage or loss has in any part of the world been caused to property that belongs to Her Majesty in right of Canada or a province or to a qualified person by the fault, in whole or in part, of a foreign vessel that is at the time of the application in Canadian waters, on *ex parte* application the Federal Court may issue an order requiring any person named by the Court to detain the vessel until the applicant has been compensated for the damage or loss or until security, in the form and amount approved by the Court, is deposited with the Court.

27. L'article 264 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence

264. S'il ne réside pas de juge ayant compétence en matière de brefs de *certiorari* au lieu où a été déclarée la culpabilité ou rendue l'ordonnance ou près de ce lieu, en Ontario, un juge de la Cour supérieure de justice, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique ou à l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême, à Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême ou, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta, un juge de la Cour du Banc de la Reine peut être saisi de toute demande de suspension des procédures relatives à cette déclaration de culpabilité ou à cette ordonnance et rendre une décision.

28. L'alinéa 272*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit, dans le cas d'un bâtiment à l'égard duquel un permis a été délivré en vertu de cette loi, jusqu'à l'expiration de celui-ci.

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA 1996, ch. 10

1999, ch. 3, par. 20(1); 2002, ch. 7, art. 114(A)

29. (1) Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « cour supérieure », à l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada*, sont remplacés par ce qui suit :

(*d*) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court,

(*e*) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and

d) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest;

e) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

(2) The definition "member" in section 6 of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « member », à l'article 6 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"member" « *membre* »

"member" means a member of the Agency appointed under subsection 7(2) and includes a temporary member;

"member" means a member of the Agency appointed under subsection 7(2) and includes a temporary member;

"member" « *membre* »

30. Subsection 7(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

30. Le paragraphe 7(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chairperson and Vice-Chairperson

(3) The Governor in Council shall designate one of the members appointed under subsection (2) to be the Chairperson of the Agency and one of the other members appointed under that subsection to be the Vice-Chairperson of the Agency.

(3) The Governor in Council shall designate one of the members appointed under subsection (2) to be the Chairperson of the Agency and one of the other members appointed under that subsection to be the Vice-Chairperson of the Agency.

Chairperson and Vice-Chairperson

31. Subsections 8(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

31. Les paragraphes 8(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Term of members

8. (1) Each member appointed under subsection 7(2) shall hold office during good behaviour for a term of not more than five years and may be removed for cause by the Governor in Council.

8. (1) Each member appointed under subsection 7(2) shall hold office during good behaviour for a term of not more than five years and may be removed for cause by the Governor in Council.

Term of members

Reappointment

(2) A member appointed under subsection 7(2) is eligible to be reappointed on the expiration of a first or subsequent term of office.

(2) A member appointed under subsection 7(2) is eligible to be reappointed on the expiration of a first or subsequent term of office.

Reappointment

32. (1) The portion of subsection 10(1) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

32. (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Members — conflicts of interest

10. (1) A member appointed under subsection 7(2) shall not, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise,

10. (1) A member appointed under subsection 7(2) shall not, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise,

Members — conflicts of interest

(2) Subsection 10(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 10(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposal of conflict of interest

(3) If an interest referred to in subsection (1) vests in a member appointed under subsection 7(2) for the benefit of the member by will or

(3) If an interest referred to in subsection (1) vests in a member appointed under subsection 7(2) for the benefit of the member by will or

Disposal of conflict of interest

succession, the member shall, within three months after the vesting, absolutely dispose of the interest.

succession, the member shall, within three months after the vesting, absolutely dispose of the interest.

2003, c. 22, par. 225(*j*)(E)

33. Subsection 12(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

33. Le paragraphe 12(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 22, al. 225*j*)(A)

Members — retirement pensions

12. (1) A member appointed under subsection 7(2) is deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

12. (1) A member appointed under subsection 7(2) is deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Members — retirement pensions

R.S., c. C-23

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

L.R., ch. C-23

34. Subsection 16(2) of the French version of the *Canadian Security Intelligence Service Act* is replaced by the following:

34. Le paragraphe 16(2) de la version française de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) L'assistance autorisée au paragraphe (1) est subordonnée au fait qu'elle ne vise pas des personnes mentionnées à l'alinéa (1)*b*).

(2) L'assistance autorisée au paragraphe (1) est subordonnée au fait qu'elle ne vise pas des personnes mentionnées à l'alinéa (1)*b*).

Restriction

1995, c. 25

CHEMICAL WEAPONS CONVENTION IMPLEMENTATION ACT

LOI DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

1995, ch. 25

35. The portion of section 11 of the *Chemical Weapons Convention Implementation Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

35. Le passage de l'article 11 de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Information and documents

11. Every person who does anything under an authorization referred to in section 8 or who produces, processes, consumes, exports or imports a toxic chemical or precursor listed in Schedule 2 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention or who produces, exports or imports a toxic chemical or precursor listed in Schedule 3 of the Schedules of Chemicals set out in that Annex or who produces a discrete organic chemical or who holds a riot control agent for riot control purposes shall

11. Quiconque accomplit un acte en vertu d'une autorisation visée à l'article 8, fabrique, traite, consomme, exporte ou importe des produits chimiques toxiques ou précurseurs figurant au tableau 2 des Tableaux de produits chimiques de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention, fabrique, exporte ou importe des produits chimiques toxiques ou précurseurs figurant au tableau 3 des Tableaux de produits chimiques de cette annexe, fabrique des produits chimiques organiques définis ou détient à des fins de lutte antiémeute des agents de lutte antiémeute est tenu de :

Renseignements et documents

1992, c. 31

COASTING TRADE ACT

LOI SUR LE CABOTAGE

1992, ch. 31

1999, c. 31, s. 43(1)

36. (1) Paragraph (*c*) of the definition "court" in subsection 16(22) of the *Coasting Trade Act* is replaced by the following:

36. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 16(22) de la *Loi sur le cabotage*, est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 31, par. 43(1)

(*c*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,

c) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

1999, c. 31, s. 43(2)

(2) Paragraph (*e*) of the definition "court" in subsection 16(22) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *e*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 16(22) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 31, par. 43(2)

(*e*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

R.S., c. C-36

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

L.R., ch. C-36

1990, c. 17, s. 4

37. (1) Paragraph (*a*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

37. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 17, art. 4

(*a*) in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court,

a) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., subitem 3(2))

(2) Paragraph (*c.1*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *c.1*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., no 3(2)

(*c.1*) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and

c.1) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

2002, c. 7, s. 276(E), c. 16, s. 3

38. (1) Paragraph (*c*) of the definition "judge" in section 30 of the *Competition Act* is replaced by the following:

38. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « juge », à l'article 30 de la *Loi sur la concurrence*, est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 7, art. 276(A), ch. 16, art. 3

(*c*) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and in Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice;

c) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême et, au Nunavut, un juge de la Cour de justice;

2002, c. 16, s. 3

(2) Paragraph (*e*) of the definition "judge" in section 30 of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *e*) de la définition de « juge », à l'article 30 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 16, art. 3

(*e*) in Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court; and

e) à Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême;

2002, c. 16, s. 13(1)

39. Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

39. Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 16, par. 13(1)

Interim order

104. (1) If an application has been made for an order under this Part, other than an interim order under section 100 or 103.3, the Tribunal, on application by the Commissioner or a person who has made an application under section 75, 76 or 77, may issue any interim order that it considers appropriate, having regard to the principles ordinarily considered by superior courts when granting interlocutory or injunctive relief.

Ordonnance provisoire

104. (1) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de la présente partie, sauf en ce qui concerne les ordonnances provisoires en vertu des articles 100 ou 103.3, le Tribunal peut, à la demande du commissaire ou d'une personne qui a présenté une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77, rendre toute ordonnance provisoire qu'il considère justifiée conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction.

2002, c. 16, s. 14

40. Subsection 106.1(1) of the Act is replaced by the following:

2002, ch. 16, art. 14

40. Le paragraphe 106.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consent agreement — parties to a private action

106.1 (1) If a person granted leave under section 103.1 makes an application to the Tribunal for an order under section 75, 76 or 77 and the terms of the order are agreed to by the person in respect of whom the order is sought and consistent with the provisions of this Act, a consent agreement may be filed with the Tribunal for registration.

Consentement

106.1 (1) Lorsqu'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 présente une demande d'ordonnance au Tribunal en vertu des articles 75, 76 ou 77, que cette personne et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée s'entendent sur son contenu et que l'entente est compatible avec les autres dispositions de la présente loi, un consentement peut être déposé auprès du Tribunal pour enregistrement.

2002, c. 16, s. 15

41. Subsection 124.2(3) of the Act is replaced by the following:

2002, ch. 16, art. 15

41. Le paragraphe 124.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reference by agreement of parties to a private action

(3) A person granted leave under section 103.1 and the person against whom an order is sought under section 75, 76 or 77 may by agreement refer to the Tribunal for determination any question of law, or mixed law and fact, in relation to the application or interpretation of Part VIII, if the Tribunal grants them leave. They must send a notice of their application for leave to the Commissioner, who may intervene in the proceedings.

Renvois par des parties privées

(3) Une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 et la personne visée par la demande qu'elle présente en vertu des articles 75, 76 ou 77 peuvent, d'un commun accord mais avec la permission du Tribunal, soumettre au Tribunal toute question de droit ou toute question mixte de droit et de fait liée à l'application ou l'interprétation de la partie VIII. Elles font parvenir un avis de leur demande de renvoi au commissaire, celui-ci étant alors autorisé à intervenir dans les procédures.

R.S., c. C-38

CONSUMER PACKAGING AND LABELLING ACT

42. Subsection 7(1) of the French version of the *Consumer Packaging and Labelling Act* is replaced by the following:

L.R., ch. C-38

LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

42. Le paragraphe 7(1) de la version française de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* est remplacé par ce qui suit :

Étiquetage contenant des renseignements faux

7. (1) Le fournisseur ne peut apposer sur un produit préemballé un étiquetage qui contient de l'information fausse ou trompeuse se rapportant

Étiquetage contenant des renseignements faux

7. (1) Le fournisseur ne peut apposer sur un produit préemballé un étiquetage qui contient de l'information fausse ou trompeuse se rapportant

au produit — ou pouvant raisonnablement donner cette impression —, ni vendre, importer ou annoncer un produit préemballé ainsi étiqueté.

au produit — ou pouvant raisonnablement donner cette impression —, ni vendre, importer ou annoncer un produit préemballé ainsi étiqueté.

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

1991, ch. 48

1992, c. 51, s. 31(1)

43. (1) Paragraph (*c*) of the definition "court" in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

43. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « tribunal », à l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, est remplacé par ce qui suit :

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

1992, ch. 51, par. 31(1)

1992, c. 51, s. 31(2)

(2) Paragraph (*e*) of the definition "court" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*e*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province, and

(2) L'alinéa *e*) de la définition de « tribunal », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

1992, ch. 51, par. 31(2)

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1992, c. 51, s. 32(1)

44. (1) The definition "court of appeal" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

"court of appeal" means, in all provinces, the Court of Appeal.

44. (1) La définition de « cour d'appel », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

« cour d'appel » Dans chaque province, la Cour d'appel.

1992, ch. 51, par. 32(1)

"court of appeal" « *cour d'appel* »

« cour d'appel » "*court of appeal*"

1992, c. 51, s. 32(3)

(2) Paragraph (*c*) of the definition "superior court of criminal jurisdiction" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Court of Appeal or the Supreme Court,

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « cour supérieure de juridiction criminelle », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour d'appel ou la Cour suprême;

1992, ch. 51, par. 32(3)

1992, c. 51, s. 32(4); 1999, c. 3, s. 25; 2002, c. 7, s. 137(2)

(3) Paragraphs (*e*) to (*h*) of the definition "superior court of criminal jurisdiction" in section 2 of the Act are replaced by the following:

(*e*) in the Province of Newfoundland and Labrador, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court, and

(*f*) in Nunavut, the Nunavut Court of Justice;

(3) Les alinéas *e*) à *h*) de la définition de « cour supérieure de juridiction criminelle », à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

f) au Nunavut, la Cour de justice du Nunavut.

1992, ch. 51, par. 32(4); 1999, ch. 3, art. 25; 2002, ch. 7, par. 137(2)

2001, c. 41, s. 2(1); 2002, c. 7, s. 137(1)

(4) Paragraph (*b*) of the definition "Attorney General" in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) with respect to Yukon, the Northwest Territories and Nunavut, or with respect to proceedings commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government in respect of a contravention of, a conspiracy or attempt to contravene, or counselling the contravention of, any Act of Parliament other than this Act or any regulation made under such an Act, means the Attorney General of Canada and includes his or her lawful deputy,

2001, ch. 41, par. 2(1); 2002, ch. 7, par. 137(1)

(4) L'alinéa *b*) de la définition de « Attorney General », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) with respect to Yukon, the Northwest Territories and Nunavut, or with respect to proceedings commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government in respect of a contravention of, a conspiracy or attempt to contravene, or counselling the contravention of, any Act of Parliament other than this Act or any regulation made under such an Act, means the Attorney General of Canada and includes his or her lawful deputy,

1995, c. 39, s. 139

45. Paragraphs (*d*) and (*e*) of the definition "superior court" in subsection 84(1) of the Act are replaced by the following:

(*d*) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and a territory, the Supreme Court, and

(*e*) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court;

1995, ch. 39, art. 139

45. Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « cour supérieure », au paragraphe 84(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans les territoires, la Cour suprême;

e) à Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême.

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., subitem 6(6)); 2002, c. 7, s. 139

46. Paragraphs (*c*) and (*d*) of the definition "court" in subsection 164(8) of the Act are replaced by the following:

(*c*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court,

(*d*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, in Yukon and in the Northwest Territories, the Supreme Court, and

L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., no 6(6); 2002, ch. 7, art. 139

46. Les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 164(8) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

1992, c. 51, s. 35(1)

47. (1) Paragraph 188(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Chief Justice of the Supreme Court;

1992, ch. 51, par. 35(1)

47. (1) L'alinéa 188(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, le juge en chef de la Cour suprême;

1992, c. 51, s. 35(2)

(2) Paragraph 188(4)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division; and

1992, ch. 51, par. 35(2)

(2) L'alinéa 188(4)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le juge en chef de la Cour suprême, Section de première instance;

48. Paragraph (*a*) of the definition "Minister of Health" in subsection 287(6) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Minister of Health,

48. L'alinéa *a*) de la définition de « ministre de la Santé », au paragraphe 287(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, le ministre de la Santé;

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., subitem 6(9)); 2002, c. 7, s. 142

49. Paragraphs (*c*) and (*d*) of the definition "court" in subsection 320(8) of the Act are replaced by the following:

49. Les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 320(8) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., no 6(9); 2002, ch. 7, art. 142

(*c*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Supreme Court, Trial Division,

(*d*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, in Yukon and in the Northwest Territories, the Supreme Court, and

c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

2002, c. 13, s. 17(1)

50. Paragraph 482(2)(*l*) of the Act is replaced by the following:

50. L'alinéa 482(2)*l*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, par. 17(1)

(*l*) the Provincial Court of Newfoundland and Labrador;

l) la *Provincial Court of Newfoundland and Labrador*;

1992, c. 51, s. 37

51. Paragraph (*d*) of the definition "judge" in section 493 of the Act is replaced by the following:

51. L'alinéa *d*) de la définition de « juge », à l'article 493 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51, art. 37

(*d*) in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta and Newfoundland and Labrador, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the Province,

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, d'Alberta et de Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

52. The portion of subsection 527(5) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

52. Le passage du paragraphe 527(5) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

Détention dans d'autres cas

(5) Lorsque la comparution du prisonnier est requise aux fins visées au paragraphe (1), le juge ou juge de la cour provinciale donne, dans l'ordonnance, des instructions appropriées sur la manière :

Détention dans d'autres cas

(5) Lorsque la comparution du prisonnier est requise aux fins visées au paragraphe (1), le juge ou juge de la cour provinciale donne, dans l'ordonnance, des instructions appropriées sur la manière :

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., subitem 6(11))

53. (1) Paragraph (*f*) of the definition "judge" in section 552 of the Act is replaced by the following:

53. (1) L'alinéa *f*) de la définition de « juge », à l'article 552 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., no 6(11)

(*f*) in the Province of Prince Edward Island, a judge of the Supreme Court,

(2) The definition "judge" in section 552 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*):

(*h.1*) in the Province of Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court,

f) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême;

(2) La définition de « juge », à l'article 552 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême;

1999, c. 3, s. 52(4)

54. Subsection 686(5.2) of the French version of the Act is replaced by the following:

54. Le paragraphe 686(5.2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, par. 52(4)

Procès : Nunavut

(5.2) L'accusé à qui la Cour d'appel du Nunavut ordonne de subir un nouveau procès devant juge et jury peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury. Son choix est réputé être un nouveau choix au sens du paragraphe 561.1(1), le paragraphe 561.1(6) s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

Procès : Nunavut

(5.2) L'accusé à qui la Cour d'appel du Nunavut ordonne de subir un nouveau procès devant juge et jury peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury. Son choix est réputé être un nouveau choix au sens du paragraphe 561.1(1), le paragraphe 561.1(6) s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

1996, c. 34, s. 2(2)

55. (1) Paragraph 745.6(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

55. (1) L'alinéa 745.6(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 34, par. 2(2)

(*c*) in relation to the Province of Newfoundland and Labrador, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;

c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le juge en chef de la Cour suprême, Section de première instance;

1996, c. 34, s. 2(2)

(2) Paragraph 745.6(3)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 745.6(3)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 34, par. 2(2)

(*e*) in relation to the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Chief Justice of the Supreme Court; and

e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, le juge en chef de la Cour suprême;

1992, c. 51, s. 43(1)

56. (1) Paragraph 812(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

56. (1) L'alinéa 812(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51, par. 43(1)

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court;

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., subitem 6(16))

(2) Paragraphs 812(1)(*f*) and (*g*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 812(1)*f*) et *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., no 6(16)

(*g*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court;

g) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

57. The reference to "The Supreme Court, Trial Division" in column II of the schedule to Part XXV of the Act is replaced by a reference to "The Supreme Court".

58. The reference to "Newfoundland" in column I of the schedule to Part XXV of the Act is replaced by a reference to "Newfoundland and Labrador".

59. The reference to "The Supreme Court" in column II of the schedule to Part XXV of the Act, opposite the reference to "Newfoundland and Labrador" in column I, is replaced by a reference to "The Trial Division of the Supreme Court".

57. Dans la colonne II de l'annexe de la partie XXV de la même loi, la mention « La Section de première instance de la Cour suprême » est remplacée par la mention « La Cour suprême ».

58. Dans la colonne I de l'annexe de la partie XXV de la même loi, la mention « Terre-Neuve » est remplacée par la mention « Terre-Neuve-et-Labrador ».

59. Dans la colonne II de l'annexe de la partie XXV de la même loi, la mention « La Cour suprême », figurant en regard de la mention « Terre-Neuve-et-Labrador » dans la colonne I, est remplacée par la mention « La Section de première instance de la Cour suprême ».

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

60. Subsections 12(1) and (2) of the French version of the *Customs Act* are replaced by the following:

60. Les paragraphes 12(1) et (2) de la version française de la *Loi sur les douanes* sont remplacés par ce qui suit :

Déclaration

12. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ainsi que des circonstances et des conditions réglementaires, toutes les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche, doté des attributions prévues à cet effet, qui soit ouvert.

Déclaration

Modalités

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est à faire selon les modalités réglementaires de temps et de forme fixées par le gouverneur en conseil.

Modalités

2002, c. 7, s. 152

61. (1) Paragraph (*c*) of the definition "court" in subsection 71(2) of the Act is replaced by the following:

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, in Yukon and in the Northwest Territories, the Supreme Court,

61. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 71(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

2002, ch. 7, art. 152

1992, c. 51, s. 44(1)

(2) Paragraph (*f*) of the definition "court" in subsection 71(2) of the Act is replaced by the following:

(*f*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and

(2) L'alinéa *f*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 71(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

1992, ch. 51, par. 44(1)

2001, c. 25, s. 75

62. Subsection 138(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Revendication de droits

138. (1) En cas de saisie-confiscation de marchandises ou d'un moyen de transport effectuée en vertu de la présente loi ou en cas de détention d'un moyen de transport en vertu du paragraphe 97.25(2), toute personne qui, sauf si elle était en possession de l'objet au moment de la saisie ou de la détention, revendique à cet égard un droit en qualité de propriétaire, de créancier hypothécaire, de créancier privilégié ou en toute autre qualité comparable peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie ou la détention, demander que le ministre rende la décision visée à l'article 139.

2002, c. 7, par. 272(2)(*b*)

63. (1) Paragraph 139.1(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court;

2001, c. 25, s. 75

(2) Paragraph 139.1(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court; and

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

64. The definition "country" in subsection 2(1) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

"country" «*pays*»

"country", unless the context otherwise requires, includes an external or dependent territory of a country and any other prescribed territory.

65. Subsection 52(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Renvois

(2) Il est entendu qu'il peut être précisé, dans le règlement d'application du présent article qui incorpore par renvoi un document ou texte législatif, que celui-ci est incorporé avec ses modifications successives.

2001, ch. 25, art. 75

62. Le paragraphe 138(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revendication de droits

138. (1) En cas de saisie-confiscation de marchandises ou d'un moyen de transport effectuée en vertu de la présente loi ou en cas de détention d'un moyen de transport en vertu du paragraphe 97.25(2), toute personne qui, sauf si elle était en possession de l'objet au moment de la saisie ou de la détention, revendique à cet égard un droit en qualité de propriétaire, de créancier hypothécaire, de créancier privilégié ou en toute autre qualité comparable peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie ou la détention, demander que le ministre rende la décision visée à l'article 139.

2002, ch. 7, al. 272(2)*b*)

63. (1) L'alinéa 139.1(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, de la Cour suprême;

2001, ch. 25, art. 75

(2) L'alinéa 139.1(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Section de première instance de la Cour suprême;

1997, ch. 36

TARIF DES DOUANES

64. La définition de « pays », au paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*, est remplacée par ce qui suit :

« pays » "*country*"

« pays » Sauf indication contraire du contexte, y est assimilé tout territoire d'un pays situé à l'extérieur des limites de celui-ci ou qui en dépend, ainsi que tout autre territoire réglementaire.

65. Le paragraphe 52(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renvois

(2) Il est entendu qu'il peut être précisé, dans le règlement d'application du présent article qui incorpore par renvoi un document ou texte législatif, que celui-ci est incorporé avec ses modifications successives.

66. Subparagraph 133(*a*)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) ce qui constitue des justificatifs convaincants établissant l'exportation des marchandises;

67. Tariff item No. 0909.61.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended by replacing

(*a*) in the column "Tarif de préférence / Taux initial", the reference to "En fr." after the abbreviation "TACI" with a reference to "S/O"; and

(*b*) in the column "Tarif de préférence / Taux final", the reference to "En fr. (A)" after the abbreviation "TACI" with a reference to "S/O".

68. Tariff item No. 2852.90.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended by replacing

(*a*) in the column "Tarif de préférence / Taux initial", the reference to "En fr." after the abbreviation "TACI" with a reference to "S/O"; and

(*b*) in the column "Tarif de préférence / Taux final", the reference to "En fr. (A)" after the abbreviation "TACI" with a reference to "S/O".

69. Tariff item No. 4910.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended by replacing

(*a*) in the column "Tarif de préférence / Taux initial", the reference to "S/O" after the abbreviation "TAU" with a reference to "En fr.";

(*b*) in the column "Tarif de préférence / Taux final", the reference to "S/O" after the abbreviation "TAU" with a reference to "En fr. (A)";

66. Le sous-alinéa 133*a*)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ce qui constitue des justificatifs convaincants établissant l'exportation des marchandises;

67. Le n^{o} tarifaire 0909.61.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifié par remplacement :

***a*) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après l'abréviation « TACI » par la mention « S/O »;**

***b*) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l'abréviation « TACI » par la mention « S/O ».**

68. Le n^{o} tarifaire 2852.90.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifié par remplacement :

***a*) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après l'abréviation « TACI » par la mention « S/O »;**

***b*) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l'abréviation « TACI » par la mention « S/O ».**

69. Le n^{o} tarifaire 4910.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifié par remplacement :

***a*) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « S/O » figurant après l'abréviation « TAU » par la mention « En fr. »;**

***b*) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « S/O » figurant après l'abréviation « TAU » par la mention « En fr. (A) »;**

(*c*) in the column "Tarif de préférence / Taux initial", the reference to "S/O" after the abbreviation "TNZ" with a reference to "En fr."; and

(*d*) in the column "Tarif de préférence / Taux final", the reference to "S/O" after the abbreviation "TNZ" with a reference to "En fr. (A)".

70. Tariff item No. 6005.33.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended by replacing, in the column "Tarif de préférence / Taux initial", the reference to "S/O" after the abbreviation "TPMD" with a reference to "En fr.".

71. The Description of Goods of tariff item No. 8302.41.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended by replacing the reference to "(à l'exception des verrous à goupille), devant servir à la fabrication ou à la réparation de mécanismes de commande d'engrenage pour fenêtres" with a reference to "(à l'exception des verrous à goupille), devant servir à la fabrication de fenêtres à battants ou de fenêtres à auvent".

72. Tariff item No. 8483.40.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended by replacing

(*a*) in the column "Tarif de préférence / Taux initial", the reference to "S/O" after the abbreviation "TAU" with a reference to "En fr.";

(*b*) in the column "Tarif de préférence / Taux final", the reference to "S/O" after the abbreviation "TAU" with a reference to "En fr. (A)";

(*c*) in the column "Tarif de préférence / Taux initial", the reference to "S/O" after the abbreviation "TNZ" with a reference to "En fr."; and

(*d*) in the column "Tarif de préférence / Taux final", the reference to "S/O" after the abbreviation "TNZ" with a reference to "En fr. (A)".

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « S/O » figurant après l'abréviation « TNZ » par la mention « En fr. »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « S/O » figurant après l'abréviation « TNZ » par la mention « En fr. (A) ».

70. Le n° tarifaire 6005.33.91 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « S/O » figurant après l'abréviation « TPMD » par la mention « En fr. ».

71. Dans la Dénomination de marchandises du n° tarifaire 8302.41.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi, « (à l'exception des verrous à goupille), devant servir à la fabrication ou à la réparation de mécanismes de commande d'engrenage pour fenêtres » est remplacé par « (à l'exception des verrous à goupille), devant servir à la fabrication de fenêtres à battants ou de fenêtres à auvent ».

72. Le n° tarifaire 8483.40.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « S/O » figurant après l'abréviation « TAU » par la mention « En fr. »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « S/O » figurant après l'abréviation « TAU » par la mention « En fr. (A) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « S/O » figurant après l'abréviation « TNZ » par la mention « En fr. »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « S/O » figurant après l'abréviation « TNZ » par la mention « En fr. (A) ».

73. The Description of Goods of tariff item No. 8518.30.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended by replacing the reference to "Écouteurs" with a reference to "Casque d'écoute et écouteurs,".

73. Dans la Dénomination de marchandises du n° tarifaire 8518.30.91 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi, « Écouteurs » est remplacé par « Casque d'écoute et écouteurs, ».

R.S., c. D-1

DEFENCE PRODUCTION ACT

LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE

L.R., ch. D-1

2000, c. 31, s. 5

74. Subparagraph 43(*c*)(vii) of the *Defence Production Act* is replaced by the following:

(vii) security assessments referred to in subsection 38(3) or 39.1(3); and

74. Le sous-alinéa 43*c*)(vii) de la *Loi sur la production de défense* est remplacé par ce qui suit :

(vii) l'évaluation de sécurité visée aux paragraphes 38(3) et 39.1(3);

2000, ch. 31, art. 5

R.S., c. V-1; 2000, c. 34, par. 95(*a*)(F)

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

L.R., ch. V-1; 2000, ch. 34, al. 95*a*)(F)

1999, c. 10, s. 37

75. Paragraphs 5(*g.5*) and (*g.6*) of the French version of the *Department of Veterans Affairs Act* are replaced by the following:

g.5) sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa *g.4*), autorisant le ministre à fixer les normes de prestation des services visés à l'alinéa *g.1*);

g.6) permettant au ministre de conclure avec tout organisme une entente stipulant la prestation par cet organisme de tout ou partie des services visés à l'alinéa *g.1*);

75. Les alinéas 5*g.5*) et *g.6*) de la version française de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* sont remplacés par ce qui suit :

g.5) sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa *g.4*), autorisant le ministre à fixer les normes de prestation des services visés à l'alinéa *g.1*);

g.6) permettant au ministre de conclure avec tout organisme une entente stipulant la prestation par cet organisme de tout ou partie des services visés à l'alinéa *g.1*);

1999, ch. 10, art. 37

R.S., c. 3 (2nd Supp.)

DIVORCE ACT

LOI SUR LE DIVORCE

L.R., ch. 3 (2e suppl.)

1992, c. 51, s. 46(1)

76. (1) Paragraph (*a.1*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

(*a.1*) for the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,

76. (1) L'alinéa *a.1*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, est remplacé par ce qui suit :

a.1) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

1992, ch. 51, par. 46(1)

1992, c. 51, s. 46(2)

(2) Paragraph (*c*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) for the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

1992, ch. 51, par. 46(2)

2005, c. 26

ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC ACT

77. Paragraph 11(1)(*a.1*) of the English version of the *Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Act* is replaced by the following:

(*a.1*) plan and implement mechanisms to facilitate cooperation and concerted action with Quebec and communities in Quebec;

2005, ch. 26

LOI SUR L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC

77. L'alinéa 11(1)*a.1*) de la version anglaise de la *Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec* est remplacé par ce qui suit :

(*a.1*) plan and implement mechanisms to facilitate cooperation and concerted action with Quebec and communities in Quebec;

R.S., c. E-3

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45); 1998, c. 15, s. 25

78. Subsection 2(2) of the English version of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is replaced by the following:

Reference to a province or provinces

(2) In this Act, a reference to a province or to provinces does not include Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

L.R., ch. E-3

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45; 1998, ch. 15, art. 25

78. Le paragraphe 2(2) de la version anglaise de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* est remplacé par ce qui suit :

Reference to a province or provinces

(2) In this Act, a reference to a province or to provinces does not include Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

79. Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

Return of Chief Statistician

13. (1) As soon as possible after the completion of any decennial census, the Chief Statistician shall prepare and send to the Minister and to the Chief Electoral Officer a return certified by the Chief Statistician showing the population of Canada and of each of the provinces and the population of Canada by electoral districts and by dissemination areas as ascertained by that census.

79. Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Établissement de l'état des résultats

13. (1) Dans les meilleurs délais après chaque recensement décennal, le statisticien en chef établit et envoie au ministre et au directeur général des élections un état certifié des résultats de celui-ci chiffrant la population du pays et la ventilant par province ainsi que par circonscription électorale et par aire de diffusion.

80. The English version of the Act is amended by replacing "chairman" with "chairperson" in the following provisions:

(*a*) section 4;

(*b*) subsection 5(2);

(*c*) section 9;

(*d*) paragraph 13(2)(*a*); and

(*e*) subsection 20(1).

80. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « chairman » est remplacé par « chairperson » :

***a*) l'article 4;**

***b*) le paragraphe 5(2);**

***c*) l'article 9;**

***d*) l'alinéa 13(2)*a*);**

***e*) le paragraphe 20(1).**

R.S., c. E-4

ELECTRICITY AND GAS INSPECTION ACT

2011, c. 21, s. 123(E)

81. Subsection 26(5) of the English version of the *Electricity and Gas Inspection Act* is replaced by the following:

L.R., ch. E-4

LOI SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

2011, ch. 21, art. 123(A)

81. Le paragraphe 26(5) de la version anglaise de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(5) No person who is an accredited meter verifier or a seller of electricity, gas or meters or who is employed by or is the agent or mandatary of an accredited meter verifier or a seller of electricity, gas or meters may be appointed or designated under this section or act as a person so appointed or designated.

Restrictions

(5) No person who is an accredited meter verifier or a seller of electricity, gas or meters or who is employed by or is the agent or mandatary of an accredited meter verifier or a seller of electricity, gas or meters may be appointed or designated under this section or act as a person so appointed or designated.

R.S., c. E-17

EXPLOSIVES ACT

LOI SUR LES EXPLOSIFS

L.R., ch. E-17

1993, c. 32, s. 3(1)

82. Paragraph 5(*b*) of the French version of the *Explosives Act* is replaced by the following:

b) de fixer la durée de validité des licences, permis et certificats visés à l'article 7 et des permis visés à l'article 9, leurs conditions de délivrance et les droits à payer pour les obtenir et de prévoir leur annulation et leur suspension;

1993, ch. 32, par. 3(1)

82. L'alinéa 5*b*) de la version française de la *Loi sur les explosifs* est remplacé par ce qui suit :

b) de fixer la durée de validité des licences, permis et certificats visés à l'article 7 et des permis visés à l'article 9, leurs conditions de délivrance et les droits à payer pour les obtenir et de prévoir leur annulation et leur suspension;

R.S., c. F-4; 1993, c. 3, s. 2

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

L.R., ch. F-4; 1993, ch. 3, art. 2

83. Subsection 5(2) of the English version of the *Farm Products Agencies Act* is replaced by the following:

Expenses

(2) Each member of the Council is entitled to be paid any travel and living expenses incurred by them in the performance of their duties under this Act that are provided by by-law of the Council made under paragraph 12(*c*).

83. Le paragraphe 5(2) de la version anglaise de la *Loi sur les offices des produits agricoles* est remplacé par ce qui suit :

Expenses

(2) Each member of the Council is entitled to be paid any travel and living expenses incurred by them in the performance of their duties under this Act that are provided by by-law of the Council made under paragraph 12(*c*).

2003, c. 22, s. 166(E)

84. Section 14 of the English version of the Act is replaced by the following:

Superannuation

14. Any member of the Council who, under the terms of their appointment, is required to devote the whole of their time to the performance of their duties as a member is deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

2003, ch. 22, art. 166(A)

84. L'article 14 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Superannuation

14. Any member of the Council who, under the terms of their appointment, is required to devote the whole of their time to the performance of their duties as a member is deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

2011, c. 25, s. 35

85. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

Establishment of agencies

16. (1) The Governor in Council may, by proclamation, establish an agency with powers relating to any farm product or farm products

2011, ch. 25, art. 35

85. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Création des offices

16. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, créer un office compétent pour des produits agricoles dont la commercialisation

the marketing of which in interprovincial and export trade is not regulated under the *Canadian Dairy Commission Act* if the Governor in Council is satisfied that a majority of the producers of the farm product or of each of the farm products in Canada is in favour of the establishment of an agency.

sur les marchés interprovincial et d'exportation n'est pas réglementée par la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, lorsqu'il est convaincu que la majorité des producteurs, au Canada, des produits en question est en faveur d'une telle mesure.

86. The portion of paragraph 17(2)(*a*) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

86. Le passage de l'alinéa 17(2)*a*) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) designate any farm product or farm products, in respect of which the Governor in Council is authorized under subsection 16(1) to establish an agency, as an additional product or products in relation to which an agency previously established under that subsection may exercise its powers and indicate whether those powers may be exercised in relation to

(*a*) designate any farm product or farm products, in respect of which the Governor in Council is authorized under subsection 16(1) to establish an agency, as an additional product or products in relation to which an agency previously established under that subsection may exercise its powers and indicate whether those powers may be exercised in relation to

87. Section 20 of the English version of the Act is replaced by the following:

87. L'article 20 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Salaries and fees

20. (1) A member of an agency who devotes the whole of their time or a portion of their time on a continuous basis to the performance of their duties as a member shall be paid by the agency a salary to be fixed by the Governor in Council on the recommendation of the Council, and the other members of the agency shall be paid by the agency any fees for attendances at meetings of the agency or any of its committees that are provided by by-law of the agency made under paragraph 25(*c*).

Salaries and fees

20. (1) A member of an agency who devotes the whole of their time or a portion of their time on a continuous basis to the performance of their duties as a member shall be paid by the agency a salary to be fixed by the Governor in Council on the recommendation of the Council, and the other members of the agency shall be paid by the agency any fees for attendances at meetings of the agency or any of its committees that are provided by by-law of the agency made under paragraph 25(*c*).

Expenses

(2) Each member of an agency or of a consultative or advisory committee of an agency is entitled to be paid by the agency any travel and living expenses incurred by them in the performance of their duties under this Act that are provided by by-law of the agency made under paragraph 25(*c*).

Expenses

(2) Each member of an agency or of a consultative or advisory committee of an agency is entitled to be paid by the agency any travel and living expenses incurred by them in the performance of their duties under this Act that are provided by by-law of the agency made under paragraph 25(*c*).

88. Paragraph 22(1)(*g*) of the English version of the Act is replaced by the following:

88. L'alinéa 22(1)*g*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*g*) by order, require any person designated by it who is engaged in the marketing of any regulated product in relation to which it may exercise its powers, or any person who is a

(*g*) by order, require any person designated by it who is engaged in the marketing of any regulated product in relation to which it may exercise its powers, or any person who is a

member of a class of persons designated by it and who is so engaged, to deduct from any amount payable by that person to any other person engaged in the production or marketing of the regulated product any amount payable to the agency by the other person by way of licence fees, levies or charges provided for in any marketing plan that the agency is authorized to implement and to remit all amounts so deducted to the agency;

member of a class of persons designated by it and who is so engaged, to deduct from any amount payable by that person to any other person engaged in the production or marketing of the regulated product any amount payable to the agency by the other person by way of licence fees, levies or charges provided for in any marketing plan that the agency is authorized to implement and to remit all amounts so deducted to the agency;

89. Subsection 34(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

89. Le paragraphe 34(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance to inspectors

(3) The owner or person in charge of any place referred to in subsection (1) and every person found in that place shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out their duties and functions under this Act and shall furnish the inspector with any information with respect to any regulated product found in that place that the inspector may reasonably require.

(3) The owner or person in charge of any place referred to in subsection (1) and every person found in that place shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out their duties and functions under this Act and shall furnish the inspector with any information with respect to any regulated product found in that place that the inspector may reasonably require.

Assistance to inspectors

90. Section 35 of the English version of the Act is replaced by the following:

90. L'article 35 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obstruction of inspectors

35. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector engaged in carrying out their duties and functions under this Act.

35. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector engaged in carrying out their duties and functions under this Act.

Obstruction of inspectors

False statements

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector engaged in carrying out their duties and functions under this Act.

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector engaged in carrying out their duties and functions under this Act.

False statements

91. Paragraph 37(1)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

91. L'alinéa 37(1)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) fails to comply with a requirement of the Council under paragraph 7(1)(*h*) or (*i*) that is applicable to that person, or

(*b*) fails to comply with a requirement of the Council under paragraph 7(1)(*h*) or (*i*) that is applicable to that person, or

1993, c. 3, s. 12

92. Section 46 of the Act is replaced by the following:

92. L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 3, art. 12

Information obtained under *Customs Act*

46. An agency may authorize any person or person within a class of persons to receive customs information as defined in subsection 107(1) of the *Customs Act* and, subject to any conditions that the agency may specify, a person so authorized is legally entitled to the information.

46. Les personnes qu'un office désigne, nommément ou par catégorie, par écrit à cette fin sont des personnes ayant légalement qualité à avoir accès, sous réserve des conditions que l'office peut fixer, aux renseignements douaniers au sens du paragraphe 107(1) de la *Loi sur les douanes*.

Communication des renseignements douaniers

R.S., c. F-11 **FINANCIAL ADMINISTRATION ACT** **LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES** L.R., ch. F-11

2001, c. 4, s. 160

93. Subsection 61(1) of the French version of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

93. Le paragraphe 61(1) de la version française de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 4, art. 160

Aliénation de biens publics

61. (1) Sous réserve des autres lois fédérales, il ne peut être effectué de transfert, bail ni prêt portant sur des biens publics qu'en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, dans le cas d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral au sens de cette loi, et en conformité avec le paragraphe (2) dans le cas de tout autre bien public.

Aliénation de biens publics

61. (1) Sous réserve des autres lois fédérales, il ne peut être effectué de transfert, bail ni prêt portant sur des biens publics qu'en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, dans le cas d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral au sens de cette loi, et en conformité avec le paragraphe (2) dans le cas de tout autre bien public.

2014, c. 20, s. 188

94. Paragraph 89.1(3)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

94. L'alinéa 89.1(3)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2014, ch. 20, art. 188

b) en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne*, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ou du paragraphe 34(3) de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*;

b) en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne*, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ou du paragraphe 34(3) de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*;

1992, c. 51, s. 49(1)

95. (1) Paragraph 118(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

95. (1) L'alinéa 118(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51, par. 49(1)

(*a*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province;

a) de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

1992, c. 51, s. 49(2)

(2) Paragraph 118(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 118(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51, par. 49(2)

(*d*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province; and

d) de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

1992, c. 1, s. 72

96. The reference to "*Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée au Canada*" in column I of Schedule I.1 to the Act is replaced by a reference to "*Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada*".

96. À la colonne I de l'annexe I.1 de la même loi, « Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée au Canada » est remplacé par « Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada ».

1992, ch. 1, art. 72

R.S., c. F-14

FISHERIES ACT

LOI SUR LES PÊCHES

L.R., ch. F-14

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 10); 2002, c. 7, s. 173

97. Paragraphs (*c*) and (*d*) of the definition "judge" in section 74 of the *Fisheries Act* are replaced by the following:

97. Les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « juge », à l'article 74 de la *Loi sur les pêches*, sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., no 10; 2002, ch. 7, art. 173

(*c*) in the Province of Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court,

(*d*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and

c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême;

2010, c. 18

GENDER EQUITY IN INDIAN REGISTRATION ACT

LOI SUR L'ÉQUITÉ ENTRE LES SEXES RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES INDIENS

2010, ch. 18

98. Section 4 of the *Gender Equity in Indian Registration Act* is replaced by the following:

98. L'article 4 de la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens* est remplacé par ce qui suit :

Definitions

4. In sections 5 to 9, "band", "Band List", "council of a band", "registered" and "Registrar" have the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Définitions

4. Aux articles 5 à 9, « bande », « conseil de bande », « inscrit », « liste de bande » et « registraire » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

R.S., c. G-5

GOVERNMENT EMPLOYEES COMPENSATION ACT

LOI SUR L'INDEMNISATION DES AGENTS DE L'ÉTAT

L.R., ch. G-5

99. Subparagraph 4(1)(*a*)(i) of the French version of the *Government Employees Compensation Act* is replaced by the following:

99. Le sous-alinéa 4(1)*a*)(i) de la version française de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* est remplacé par ce qui suit :

(i) soit blessés dans un accident survenu par le fait et à l'occasion de leur travail,

(i) soit blessés dans un accident survenu par le fait et à l'occasion de leur travail,

1990, c. 21

HEALTH OF ANIMALS ACT

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

1990, ch. 21

100. Section 10 of the French version of the *Health of Animals Act* is replaced by the following:

100. L'article 10 de la version française de la *Loi sur la santé des animaux* est remplacé par ce qui suit :

Déplacement d'animaux malades

10. Il est interdit, sans permis délivré par l'inspecteur ou l'agent d'exécution, de mener au marché, à une foire ou en tout autre lieu un animal dont on sait soit qu'il est contaminé par une maladie déclarable ou une substance toxique soit qu'il y a été exposé.

Déplacement d'animaux malades

10. Il est interdit, sans permis délivré par l'inspecteur ou l'agent d'exécution, de mener au marché, à une foire ou en tout autre lieu un animal dont on sait soit qu'il est contaminé par une maladie déclarable ou une substance toxique soit qu'il y a été exposé.

101. Subsection 25(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis (3) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

102. Subsection 31(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis (5) L'ordre est signifié au propriétaire ou à l'exploitant, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

103. Subsection 37(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis (2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

104. Subsection 43(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis (2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

105. Subsection 48(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis (3) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

106. Paragraph 55(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

101. Le paragraphe 25(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis (3) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

102. Le paragraphe 31(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis (5) L'ordre est signifié au propriétaire ou à l'exploitant, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

103. Le paragraphe 37(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis (2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

104. Le paragraphe 43(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis (2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

105. Le paragraphe 48(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis (3) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

106. L'alinéa 55*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) permitting compensation for any costs related to the disposal of animals and things and for determining the amounts of the compensable costs, including maximum amounts, or a manner of calculating them.

(*c*) permitting compensation for any costs related to the disposal of animals and things and for determining the amounts of the compensable costs, including maximum amounts, or a manner of calculating them.

2012, c. 19, s. 511(2)(E)

107. Subsection 61(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

107. Le paragraphe 61(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2012, ch. 19, par. 511(2)(A)

Débiteurs

(2) Sont alors débiteurs de ces frais soit les personnes qui sont à l'origine de la présence ou de la propagation de la maladie ou de la substance toxique en cause ou qui y ont contribué, par leur faute ou leur négligence, soit celles qui sont légalement responsables de telles personnes.

Débiteurs

(2) Sont alors débiteurs de ces frais soit les personnes qui sont à l'origine de la présence ou de la propagation de la maladie ou de la substance toxique en cause ou qui y ont contribué, par leur faute ou leur négligence, soit celles qui sont légalement responsables de telles personnes.

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

108. Subsection 16(3) of the English version of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

108. Le paragraphe 16(3) de la version anglaise de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

Evidence relating to identity

(3) An officer may require or obtain from a permanent resident or a foreign national who is arrested, detained, subject to an examination or subject to a removal order, any evidence — photographic, fingerprint or otherwise — that may be used to establish their identity or compliance with this Act.

Evidence relating to identity

(3) An officer may require or obtain from a permanent resident or a foreign national who is arrested, detained, subject to an examination or subject to a removal order, any evidence — photographic, fingerprint or otherwise — that may be used to establish their identity or compliance with this Act.

109. Paragraph 37(1)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

109. L'alinéa 37(1)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or laundering of money or other proceeds of crime.

(*b*) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or laundering of money or other proceeds of crime.

110. Subsections 63(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

110. Les paragraphes 63(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Right to appeal — visa and removal order

(2) A foreign national who holds a permanent resident visa may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision to make a removal order against them made under subsection 44(2) or made at an admissibility hearing.

Droit d'appel : mesure de renvoi

(2) Le titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise en vertu du paragraphe 44(2) ou prise à l'enquête.

Right to appeal removal order

(3) A permanent resident or a protected person may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision to make a removal order against them made under subsection 44(2) or made at an admissibility hearing.

111. Subsection 70(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Decision binding

70. (1) An officer, in examining a permanent resident or a foreign national, is bound by the decision of the Immigration Appeal Division to allow an appeal in respect of the permanent resident or foreign national.

2008, c. 3, s. 4

112. Subsection 77(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Dépôt du certificat

77. (1) Le ministre et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration signent et déposent à la Cour fédérale le certificat attestant qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée.

113. Paragraph 92(1)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) ceux que celui-ci a produits conjointement avec un autre gouvernement ou organisme public en vue d'assurer l'harmonisation du règlement avec une autre législation;

114. The portion of subsection 112(3) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restriction

(3) Refugee protection may not be conferred on an applicant who

115. Paragraph 127(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) fait, directement ou indirectement, des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou une réticence sur ce fait, et de ce fait entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

Droit d'appel : mesure de renvoi

(3) Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise en vertu du paragraphe 44(2) ou prise à l'enquête.

111. Le paragraphe 70(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Decision binding

70. (1) An officer, in examining a permanent resident or a foreign national, is bound by the decision of the Immigration Appeal Division to allow an appeal in respect of the permanent resident or foreign national.

2008, ch. 3, art. 4

112. Le paragraphe 77(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt du certificat

77. (1) Le ministre et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration signent et déposent à la Cour fédérale le certificat attestant qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée.

113. L'alinéa 92(1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) ceux que celui-ci a produits conjointement avec un autre gouvernement ou organisme public en vue d'assurer l'harmonisation du règlement avec une autre législation;

114. Le passage du paragraphe 112(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) Refugee protection may not be conferred on an applicant who

115. L'alinéa 127*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fait, directement ou indirectement, des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou une réticence sur ce fait, et de ce fait entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

116. Section 142 of the French version of the Act is replaced by the following:

Obligations

142. Les agents de la paix et les responsables immédiats d'un poste d'attente doivent, sur ordre de l'agent, exécuter les mesures — mandats et autres décisions écrites — prises au titre de la présente loi en vue de l'arrestation, de la garde ou du renvoi.

117. Sections 196 and 197 of the French version of the Act are replaced by the following:

Appels

196. Malgré l'article 192, il est mis fin à l'affaire portée en appel devant la Section d'appel de l'immigration si l'intéressé est, alors qu'il ne fait pas l'objet d'un sursis prononcé au titre de l'ancienne loi, visé par la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi.

Sursis

197. Malgré l'article 192, l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis prononcé au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujetti à la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi, le paragraphe 68(4) lui étant par ailleurs applicable.

R.S., c. I-5

INDIAN ACT

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13); 2002, c. 7, s. 183

118. Paragraphs 14.3(5)(*c*) and (*d*) of the *Indian Act* are replaced by the following:

(*c*) in the Province of Newfoundland and Labrador, before the Trial Division of the Supreme Court;

(*d*) in the Province of Nova Scotia, British Columbia or Prince Edward Island, in Yukon or in the Northwest Territories, before the Supreme Court; or

1991, c. 47

INSURANCE COMPANIES ACT

119. The long title of the French version of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

Loi concernant les sociétés d'assurances et les sociétés de secours mutuel

116. L'article 142 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligations

142. Les agents de la paix et les responsables immédiats d'un poste d'attente doivent, sur ordre de l'agent, exécuter les mesures — mandats et autres décisions écrites — prises au titre de la présente loi en vue de l'arrestation, de la garde ou du renvoi.

117. Les articles 196 et 197 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appels

196. Malgré l'article 192, il est mis fin à l'affaire portée en appel devant la Section d'appel de l'immigration si l'intéressé est, alors qu'il ne fait pas l'objet d'un sursis prononcé au titre de l'ancienne loi, visé par la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi.

Sursis

197. Malgré l'article 192, l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis prononcé au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujetti à la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi, le paragraphe 68(4) lui étant par ailleurs applicable.

L.R., ch. I-5

LOI SUR LES INDIENS

L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., no 13; 2002, ch. 7, art. 183

118. Les alinéas 14.3(5)*c*) et *d*) de la *Loi sur les Indiens* sont remplacés par ce qui suit :

c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, par la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, par la Cour suprême;

1991, ch. 47

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

119. Le titre intégral de la version française de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant les sociétés d'assurances et les sociétés de secours mutuel

1992, c. 51, s. 55(1)

120. (1) Paragraph (*c*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

1992, c. 51, s. 55(2)

(2) Paragraph (*e*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*e*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province, and

121. The heading of Part XII of the French version of the Act is replaced by the following:

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL

2007, c. 1

INTERNATIONAL BRIDGES AND TUNNELS ACT

122. Subsection 7(1.1) of the French version of the *International Bridges and Tunnels Act* is replaced by the following:

Consultation

(1.1) Le ministre peut, s'il est d'avis que, eu égard aux circonstances, il est nécessaire de le faire, consulter le gouvernement provincial et la municipalité ayant compétence à l'égard du lieu où se trouve le pont ou tunnel international à modifier ou de celui où il sera construit ainsi que toute personne qu'il estime directement intéressée en l'occurrence.

123. Subsection 24(1.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Consultation

(1.1) Le ministre peut, s'il est d'avis que, eu égard aux circonstances, il est nécessaire de le faire, consulter le gouvernement provincial et la municipalité ayant compétence à l'égard du lieu où se trouve le pont ou tunnel international faisant l'objet de la demande ainsi que toute personne qu'il estime directement intéressée en l'occurrence.

1992, ch. 51, par. 55(1)

120. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

1992, ch. 51, par. 55(2)

(2) L'alinéa *e*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

121. Le titre de la partie XII de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL

2007, ch. 1

LOI SUR LES PONTS ET TUNNELS INTERNATIONAUX

122. Le paragraphe 7(1.1) de la version française de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux* est remplacé par ce qui suit :

Consultation

(1.1) Le ministre peut, s'il est d'avis que, eu égard aux circonstances, il est nécessaire de le faire, consulter le gouvernement provincial et la municipalité ayant compétence à l'égard du lieu où se trouve le pont ou tunnel international à modifier ou de celui où il sera construit ainsi que toute personne qu'il estime directement intéressée en l'occurrence.

123. Le paragraphe 24(1.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation

(1.1) Le ministre peut, s'il est d'avis que, eu égard aux circonstances, il est nécessaire de le faire, consulter le gouvernement provincial et la municipalité ayant compétence à l'égard du lieu où se trouve le pont ou tunnel international faisant l'objet de la demande ainsi que toute personne qu'il estime directement intéressée en l'occurrence.

R.S., c. I-21 **INTERPRETATION ACT** **LOI D'INTERPRÉTATION** L.R., ch. I-21

124. (1) The definitions "Her Majesty", "His Majesty", "the Queen", "the King" or "the Crown" and "Her Majesty's Realms and Territories" in subsection 35(1) of the English version of the *Interpretation Act* are replaced by the following:

124. (1) Les définitions de « Her Majesty », « His Majesty », « the Queen », « the King » or « the Crown » et « Her Majesty's Realms and Territories », au paragraphe 35(1) de la version anglaise de la *Loi d'interprétation*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"Her Majesty", "His Majesty", "the Queen", "the King" or "the Crown" means the Sovereign of the United Kingdom, Canada and Her or His other Realms and Territories, and Head of the Commonwealth;

"Her Majesty", "His Majesty", "the Queen", "the King" or "the Crown" means the Sovereign of the United Kingdom, Canada and Her or His other Realms and Territories, and Head of the Commonwealth;

"Her Majesty", "His Majesty", "the Queen", "the King" or "the Crown" « *Sa Majesté* », « *la Reine* », « *le Roi* » ou « *la Couronne* »

"Her Majesty's Realms and Territories" or "His Majesty's Realms and Territories" means all realms and territories under the sovereignty of Her or His Majesty;

"Her Majesty's Realms and Territories" or "His Majesty's Realms and Territories" means all realms and territories under the sovereignty of Her or His Majesty;

"Her Majesty's Realms and Territories" or "His Majesty's Realms and Territories" « *royaumes et territoires de Sa Majesté* »

(2) Paragraph (*a*) of the definition "standard time" in subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « heure normale », au paragraphe 35(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in relation to the Province of Newfoundland and Labrador, Newfoundland standard time, being three hours and thirty minutes behind Greenwich time,

a) à Terre-Neuve-et-Labrador, de l'heure normale de Terre-Neuve, en retard de trois heures et demie sur l'heure de Greenwich;

1992, c. 51, s. 56(1)

(3) Paragraph (*a*) of the definition "superior court" in subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa *a*) de la définition de « juridiction supérieure » ou « cour supérieure », au paragraphe 35(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51, par. 56(1)

(*a*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Supreme Court,

a) la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

1992, c. 51, s. 56(2)

(4) Paragraph (*d*) of the definition "superior court" in subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa *d*) de la définition de « juridiction supérieure » ou « cour supérieure », au paragraphe 35(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1992, c. 51, par. 56(2)

(*d*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Court of Appeal and the Supreme Court of the Province, and

d) la Cour d'appel et la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

R.S., c. J-1 **JUDGES ACT** **LOI SUR LES JUGES** L.R., ch. J-1

2012, c. 31, s. 210

125. (1) The portion of section 18 of the *Judges Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

125. (1) Le passage de l'article 18 de la *Loi sur les juges* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2012, ch. 31, art. 210

Court of Appeal and Supreme Court of Prince Edward Island

18. The yearly salaries of the judges of the Court of Appeal of Prince Edward Island and of the Supreme Court of Prince Edward Island are as follows:

18. Les juges de la Cour d'appel et de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard reçoivent les traitements annuels suivants :

Cour d'appel et Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard

2012, c. 31, s. 210

(2) Paragraphs 18(*b*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 18*b*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2012, ch. 31, art. 210

(*b*) the two other judges of the Court of Appeal, $288,100 each;

b) s'agissant de chacun des deux autres juges de la Cour d'appel : 288 100 $;

(*c*) the Chief Justice of the Supreme Court, $315,900; and

c) s'agissant du juge en chef de la Cour suprême : 315 900 $;

(*d*) the three other judges of the Supreme Court, $288,100 each.

d) s'agissant de chacun des trois autres juges de la Cour suprême : 288 100 $.

1992, c. 51, s. 7(4); 2006, c. 11, s. 3

126. Subsection 24(6) of the Act is replaced by the following:

126. Le paragraphe 24(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51, par. 7(4); 2006, ch. 11, art. 3

Definition of "appeal court"

(6) In this section, "appeal court" means, in relation to each of the Provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta and Newfoundland and Labrador, the Court of Appeal of the Province.

(6) Au présent article, « cour d'appel » s'entend, pour les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, d'Alberta et de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Cour d'appel.

Définition de « cour d'appel »

127. Paragraph 36(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

127. L'alinéa 36(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) to a judge of the Court of Appeal of Prince Edward Island or the Supreme Court of Prince Edward Island for attending at the city of Charlottetown; or

b) aux juges de la Cour d'appel ou de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard pour vacation dans la ville de Charlottetown;

2006, c. 11, s. 15

128. The portion of subsection 52.14(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

128. Le passage du paragraphe 52.14(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 11, art. 15

Approbation du partage

52.14 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), l'approbation par le ministre du partage des prestations de pension entraîne l'attribution à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait du juge d'une part des prestations de pension, constituée de l'une des sommes suivantes :

52.14 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), l'approbation par le ministre du partage des prestations de pension entraîne l'attribution à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait du juge d'une part des prestations de pension, constituée de l'une des sommes suivantes :

Approbation du partage

2002, c. 20

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT ACT

129. Subsection 9(1) of the French version of the *Legislative Instruments Re-enactment Act* is replaced by the following:

Examen

9. (1) Le ministre de la Justice fait, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un examen de la mise en oeuvre et de l'application de l'article 4.

2002, ch. 20

LOI SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS

129. Le paragraphe 9(1) de la version française de la *Loi sur la réédiction de textes législatifs* est remplacé par ce qui suit :

Examen

9. (1) Le ministre de la Justice fait, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un examen de la mise en oeuvre et de l'application de l'article 4.

2004, c. 11

LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA ACT

2006, c. 9, s. 179.1

130. The definition "institution fédérale" in section 2 of the French version of the *Library and Archives of Canada Act* is replaced by the following:

« institution fédérale » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et vise en outre toute institution désignée par le gouverneur en conseil.

« institution fédérale » "*government institution*"

2004, ch. 11

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE ET LES ARCHIVES DU CANADA

2006, ch. 9, art. 179.1

130. La définition de « institution fédérale », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« institution fédérale » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et vise en outre toute institution désignée par le gouverneur en conseil.

« institution fédérale » "*government institution*"

R.S., c. 25 (1st Supp.)

MEAT INSPECTION ACT

1995, c. 40, s. 69(2)

131. Subsection 21(3) of the English version of the *Meat Inspection Act* is replaced by the following:

Contravention of subsection 13(2) or regulations

(3) Every person who contravenes or fails to comply with subsection 13(2) or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $50,000.

L.R., ch. 25 (1er suppl.)

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

1995, ch. 40, par. 69(2)

131. Le paragraphe 21(3) de la version anglaise de la *Loi sur l'inspection des viandes* est remplacé par ce qui suit :

Contravention of subsection 13(2) or regulations

(3) Every person who contravenes or fails to comply with subsection 13(2) or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $50,000.

R.S., c. M-6

MERCHANT SEAMEN COMPENSATION ACT

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 16); 1990, c. 16, s. 17

132. Paragraphs 21(*c*) and (*c.1*) of the *Merchant Seamen Compensation Act* are replaced by the following:

(*c*) if the employer resides or carries on business in the Province of Newfoundland and Labrador, the clerk of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador,

L.R., ch. M-6

LOI SUR L'INDEMNISATION DES MARINS MARCHANDS

L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., no 16; 1990, ch. 16, art. 17

132. Les alinéas 21*c*) et *c.1*) de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* sont remplacés par ce qui suit :

c) si l'employeur réside ou fait affaire dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au greffe de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

(*c.1*) if the employer resides or carries on business in the Province of British Columbia or Prince Edward Island, the registrar of the Supreme Court of the Province, or

133. The portion of section 35 of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

but no order shall increase an amount, percentage or maximum rate of earnings to an amount, percentage or maximum rate of earnings that exceeds the highest equivalent amount, percentage or maximum rate of earnings specified, at the time the order is made, in the enactments of the Legislature of the Province of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador relating to compensation of workers and their dependants for accidents occurring to workers during the course of their employment.

c.1) si l'employeur réside ou fait affaire dans les provinces de la Colombie-Britannique ou de l'Île-du-Prince-Édouard, au greffe de la Cour suprême de la province;

133. Le passage de l'article 35 de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, aucun de ces décrets ne peut porter un montant, un pourcentage ou le taux maximal des gains à un montant, un pourcentage ou un taux maximal des gains qui excède l'équivalent le plus élevé du montant, du pourcentage ou du taux maximal des gains spécifié, au moment où le décret est pris, dans les textes législatifs émanant de la législature de la province de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador relatifs à l'indemnisation des travailleurs et des personnes à leur charge pour des accidents survenant aux travailleurs au cours de leur emploi.

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

1998, c. 35, s. 82

134. Paragraph 250.42(*c*) of the French version of the *National Defence Act* is replaced by the following:

c) qui concernent la vie privée ou la sécurité d'une personne dans le cas où la vie privée ou la sécurité de cette personne l'emporte sur l'intérêt du public à les connaître.

134. L'alinéa 250.42*c*) de la version française de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

c) qui concernent la vie privée ou la sécurité d'une personne dans le cas où la vie privée ou la sécurité de cette personne l'emporte sur l'intérêt du public à les connaître.

1998, ch. 35, art. 82

R.S., c. N-23

NEWFOUNDLAND ADDITIONAL FINANCIAL ASSISTANCE ACT

LOI RELATIVE AU SUPPLÉMENT D'AIDE FINANCIÈRE À TERRE-NEUVE

L.R., ch. N-23

135. Sections 1 and 2 of the *Newfoundland Additional Financial Assistance Act* are replaced by the following:

135. Les articles 1 et 2 de la *Loi relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve* sont remplacés par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Newfoundland and Labrador Additional Financial Assistance Act*.

Titre abrégé

1. *Loi relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve-et-Labrador.*

Annual payment to Newfoundland and Labrador by way of additional financial assistance

2. In addition to all other payments, grants, subsidies and allowances payable to the Province of Newfoundland and Labrador, the Minister of Finance, on behalf of the Government of Canada, shall, out of the Consolidated Revenue Fund, cause to be paid to the Province of Newfoundland and Labrador in each and every fiscal year, until otherwise provided by

Versement annuel à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de supplément d'aide financière

2. En plus de tous les autres paiements, octrois, subventions et allocations payables à la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le ministre des Finances, au nom du gouvernement du Canada, doit, sur le Trésor, faire verser à la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au cours de chaque exercice — sauf stipulation différente de quelque accord conclu à ce propos par le

any agreement in that behalf entered into between the Government of Canada and the Government of Newfoundland and Labrador, an annual amount, by way of additional financial assistance as contemplated by Term 29 of the Terms of Union of Newfoundland with Canada, of eight million dollars.

gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, et jusqu'à la conclusion d'un tel accord — un montant annuel de huit millions de dollars, à titre de supplément d'aide financière prévu par l'article 29 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada.

1997, c. 9

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

1997, ch. 9

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

136. Section 80 of the *Nuclear Safety and Control Act* is replaced by the following:

136. L'article 80 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est remplacé par ce qui suit :

Licences

80. A licence that is issued pursuant to regulations made under paragraph 9(*b*) of the *Atomic Energy Control Act* and that is in force immediately before the commencement day is deemed to have been issued under section 24 of this Act and to be in force for the remainder of the period for which it was issued under the *Atomic Energy Control Act* and any fees paid or payable under the *AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1996* in respect of such a licence are deemed to be paid or payable, as the case may be, under this Act.

Licences ou permis

80. Les licences ou permis délivrés sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 9*b*) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et en cours de validité à la date d'entrée en vigueur sont réputés avoir été délivrés sous le régime de l'article 24 et demeurer en vigueur pour la durée prévue de leur validité, et tous frais ou droits afférents payés ou à payer en vertu du *Règlement de 1996 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA* sont réputés payés ou à payer en vertu de la présente loi.

1996, c. 31

OCEANS ACT

1996, ch. 31

LOI SUR LES OCÉANS

137. Paragraph 17(1)(*a*) of the English version of the *Oceans Act* is replaced by the following:

137. L'alinéa 17(1)*a*) de la version anglaise de la *Loi sur les océans* est remplacé par ce qui suit :

(*a*) subject to paragraphs (*b*) and (*c*), to the outer edge of the continental margin, determined in the manner under international law that results in the maximum extent of the continental shelf of Canada, the continental margin being the submerged prolongation of the land mass of Canada consisting of the seabed and subsoil of the shelf, the slope and the rise, but not including the deep ocean floor with its oceanic ridges or its subsoil;

(*a*) subject to paragraphs (*b*) and (*c*), to the outer edge of the continental margin, determined in the manner under international law that results in the maximum extent of the continental shelf of Canada, the continental margin being the submerged prolongation of the land mass of Canada consisting of the seabed and subsoil of the shelf, the slope and the rise, but not including the deep ocean floor with its oceanic ridges or its subsoil;

R.S., c. P-4

PATENT ACT

L.R., ch. P-4

LOI SUR LES BREVETS

1993, c. 15, s. 52

138. The portion of subsection 73(3) of the French version of the *Patent Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1993, ch. 15, art. 52

138. Le passage du paragraphe 73(3) de la version française de la *Loi sur les brevets* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rétablissement

(3) Elle est rétablie si le demandeur :

(3) Elle est rétablie si le demandeur :

Rétablissement

R.S., c. P-6

PENSION ACT

LOI SUR LES PENSIONS

L.R., ch. P-6

2000, c. 12, s. 219(2)

139. Subsection 45(3.02) of the French version of the *Pension Act* is replaced by the following:

139. Le paragraphe 45(3.02) de la version française de la *Loi sur les pensions* est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, par. 219(2)

Suspension

(3.02) Le ministre peut ordonner le versement, au survivant d'un membre décédé des forces dont la pension faisait l'objet d'une suspension au moment du décès, de la pension à laquelle le survivant aurait droit au titre des paragraphes (2), (2.1), (3) ou (3.01) si la pension n'avait pas fait l'objet de la suspension.

(3.02) Le ministre peut ordonner le versement, au survivant d'un membre décédé des forces dont la pension faisait l'objet d'une suspension au moment du décès, de la pension à laquelle le survivant aurait droit au titre des paragraphes (2), (2.1), (3) ou (3.01) si la pension n'avait pas fait l'objet de la suspension.

Suspension

1995, c. 17, par. 73(*b*); 2000, c. 34, par. 95(*b*)(F)

140. Subsection 90(1) of the Act is replaced by the following:

140. Le paragraphe 90(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 17, al. 73*b*); 2000, ch. 34, al. 95*b*)(F)

Expenses

90. (1) An applicant or pensioner who undergoes a medical examination required by the Minister is entitled to be paid a reasonable amount for travel and living expenses incurred by reason of the examination, in accordance with regulations made in relation to veterans health care under section 5 of the *Department of Veterans Affairs Act*.

90. (1) Le demandeur ou le pensionné est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'examen médical, en conformité avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*.

Indemnisation

2003, c. 2

PHYSICAL ACTIVITY AND SPORT ACT

LOI SUR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE SPORT

2003, ch. 2

141. Paragraph 33(2)(*a*) of the French version of the *Physical Activity and Sport Act* is replaced by the following:

141. L'alinéa 33(2)*a*) de la version française de la *Loi sur l'activité physique et le sport* est remplacé par ce qui suit :

a) les états financiers du Centre accompagnés du rapport du vérificateur;

a) les états financiers du Centre accompagnés du rapport du vérificateur;

1990, c. 22

PLANT PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

1990, ch. 22

142. Subsection 6(3) of the French version of the *Plant Protection Act* is replaced by the following:

142. Le paragraphe 6(3) de la version française de la *Loi sur la protection des végétaux* est remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) L'interdiction est signifiée sous forme d'un avis soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, au propriétaire ou à la personne concernée.

(3) L'interdiction est signifiée sous forme d'un avis soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, au propriétaire ou à la personne concernée.

Avis

143. Subsection 20(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

143. Le paragraphe 20(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(5) L'ordre est signifié au propriétaire ou à l'exploitant, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

144. Subsection 24(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

145. Subsection 30(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

146. Subsection 36(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(3) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

1998, c. 10, s. 194

147. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Fraser River Port Authority
Administration portuaire du fleuve Fraser

Grain Transportation Agency Administrator
Administrateur de l'Office du transport du grain

North Fraser Port Authority
Administration portuaire du North-Fraser

Vancouver Port Authority
Administration portuaire de Vancouver

Avis

(5) L'ordre est signifié au propriétaire ou à l'exploitant, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

144. Le paragraphe 24(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

145. Le paragraphe 30(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

146. Le paragraphe 36(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

L.R., ch. P-21

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1998, ch. 10, art. 194

147. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Administrateur de l'Office du transport du grain
Grain Transportation Agency Administrator

Administration portuaire de Vancouver
Vancouver Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser
Fraser River Port Authority

Administration portuaire du North-Fraser
North Fraser Port Authority

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

148. (1) Paragraph 32(5)(*c*) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court;

(2) Paragraph 32(5)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court; and

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

148. (1) L'alinéa 32(5)*c*) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, de la Cour suprême;

(2) L'alinéa 32(5)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Section de première instance de la Cour suprême;

1991, c. 30

PUBLIC SECTOR COMPENSATION ACT

149. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading "OTHER PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE":

Grain Transportation Agency
Office du transport du grain

LOI SUR LA RÉMUNÉRATION DU SECTEUR PUBLIC

1991, ch. 30

149. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « ADMINISTRATIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Office du transport du grain
Grain Transportation Agency

R.S., c. 32 (4th Supp.)

RAILWAY SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

L.R., ch. 32 (4e suppl.)

1992, c. 51, s. 61

150. Paragraphs (*a.1*) and (*b*) of the definition "superior court" in subsection 4(1) of the *Railway Safety Act* are replaced by the following:

(*a.1*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,

(*b*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

1992, ch. 51, art. 61

150. Les alinéas *a.1*) et *b*) de la définition de « cour supérieure », au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, sont remplacés par ce qui suit :

a.1) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

b) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

1997, c. 37

SAGUENAY-ST. LAWRENCE MARINE PARK ACT

151. Paragraph 17(*q*) of the French version of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* is replaced by the following:

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

1997, ch. 37

151. L'alinéa 17*q*) de la version française de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* est remplacé par ce qui suit :

q) la prise de toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

q) la prise de toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

1993, c. 37

SEIZED PROPERTY MANAGEMENT ACT

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES BIENS SAISIS

1993, ch. 37

2001, c. 41, s. 108

152. Subsection 5(3) of the *Seized Property Management Act* is repealed.

152. Le paragraphe 5(3) de la *Loi sur l'administration des biens saisis* est abrogé.

2001, ch. 41, art. 108

2002, c. 29

SPECIES AT RISK ACT

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

2002, ch. 29

153. Sections 98 and 99 of the English version of the *Species at Risk Act* are replaced by the following:

153. Les articles 98 et 99 de la version anglaise de la *Loi sur les espèces en péril* sont remplacés par ce qui suit :

Officers, etc., of corporations

98. If a corporation commits an offence, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, or acquiesced or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

98. If a corporation commits an offence, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, or acquiesced or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Officers, etc., of corporations

Offences by employees or agents or mandataries

99. In any prosecution for an offence, the accused may be convicted of the offence if it is established that it was committed by an employee or an agent or mandatary of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary has been prosecuted for the offence.

99. In any prosecution for an offence, the accused may be convicted of the offence if it is established that it was committed by an employee or an agent or mandatary of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary has been prosecuted for the offence.

Offences by employees or agents or mandataries

1997, c. 13

TOBACCO ACT

LOI SUR LE TABAC

1997, ch. 13

154. The portion of subsection 42.1(3) of the French version of the *Tobacco Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

154. Le passage du paragraphe 42.1(3) de la version française de la *Loi sur le tabac* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prise des règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 dans les cas suivants :

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 dans les cas suivants :

Prise des règlements

155. Subsection 60(4) of the Act is replaced by the following:

155. Le paragraphe 60(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Table in Parliament

(4) A copy of an equivalency agreement in respect of which an order is made under subsection (3) must be tabled in each House of Parliament within the first 15 sitting days of that House after the order is made.

(4) Une copie de l'accord d'équivalence doit être déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret en vertu du paragraphe (3).

Dépôt devant le Parlement

1992, c. 34

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992

2009, c. 9, s. 26

156. Section 27.3 of the French version of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is replaced by the following:

Mesure de sûreté prise par le sous-ministre autorisé par le ministre

27.3 (1) Le ministre peut, sous réserve des restrictions et conditions qu'il précise, autoriser le sous-ministre des Transports à prendre des mesures de sûreté dans les cas où celui-ci estime que de telles mesures sont immédiatement requises pour la sécurité publique et où les conditions prévues aux alinéas 27.2(2)*a*) et *b*) sont réunies.

Période de validité

(2) La mesure de sûreté entre en vigueur dès sa prise et le demeure pendant quatre-vingt-dix jours, à moins que le ministre ou le sous-ministre ne l'abroge plus tôt.

1991, c. 45

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

1992, c. 51, s. 66(1)

157. (1) Paragraph (*c*) of the definition "court" in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

1992, c. 51, s. 66(2)

(2) Paragraph (*e*) of the definition "court" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*e*) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province, and

1995, c. 18

VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD ACT

1995, c. 17, par. 73(*a*); 2000, c. 34, par. 95(*d*)(F)

158. Paragraph 24(*a*) of the *Veterans Review and Appeal Board Act* is replaced by the following:

(*a*) travel and living expenses incurred in attending the hearing, in accordance with regulations made in relation to veterans health care under section 5 of the *Department of Veterans Affairs Act*; and

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES 1992, ch. 34

2009, ch. 9, art. 26

156. L'article 27.3 de la version française de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

Mesure de sûreté prise par le sous-ministre autorisé par le ministre

27.3 (1) Le ministre peut, sous réserve des restrictions et conditions qu'il précise, autoriser le sous-ministre des Transports à prendre des mesures de sûreté dans les cas où celui-ci estime que de telles mesures sont immédiatement requises pour la sécurité publique et où les conditions prévues aux alinéas 27.2(2)*a*) et *b*) sont réunies.

Période de validité

(2) La mesure de sûreté entre en vigueur dès sa prise et le demeure pendant quatre-vingt-dix jours, à moins que le ministre ou le sous-ministre ne l'abroge plus tôt.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT 1991, ch. 45

1992, ch. 51, par. 66(1)

157. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « tribunal », à l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, est remplacé par ce qui suit :

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique ou de l'Île-du-Prince-Édouard;

1992, ch. 51, par. 66(2)

(2) L'alinéa *e*) de la définition de « tribunal », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

LOI SUR LE TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL) 1995, ch. 18

1995, ch. 17, al. 73*a*); 2000, ch. 34, al. 95*d*)(F)

158. L'alinéa 24*a*) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* est remplacé par ce qui suit :

a) aux frais de déplacement et de séjour occasionnés par leur comparution en conformité avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*;

2005, c. 21, s. 113(1)

159. Subsection 34(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Nouvelle demande

34. (1) En cas de refus d'une compensation visée par la *Loi sur les pensions* ou de l'indemnité d'invalidité, de l'indemnité de décès, de l'allocation vestimentaire ou de l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, une personne peut, après avoir épuisé les recours en révision et en appel prévus par la présente loi, adresser au Tribunal une demande d'allocation de commisération.

2005, ch. 21, par. 113(1)

159. Le paragraphe 34(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle demande

34. (1) En cas de refus d'une compensation visée par la *Loi sur les pensions* ou de l'indemnité d'invalidité, de l'indemnité de décès, de l'allocation vestimentaire ou de l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, une personne peut, après avoir épuisé les recours en révision et en appel prévus par la présente loi, adresser au Tribunal une demande d'allocation de commisération.

R.S., c. V-2

VISITING FORCES ACT

160. Subsection 5(1) of the French version of the *Visiting Forces Act* is replaced by the following:

Les tribunaux civils exercent par priorité leur juridiction

5. (1) Sauf à l'égard des infractions mentionnées au paragraphe 6(2), les tribunaux civils ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction en ce qui regarde tout acte ou omission constituant une infraction à une loi en vigueur au Canada qui aurait été commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada ou par une personne à la charge d'un tel membre.

2004, c. 25, s. 180(F)

161. Subsection 6(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Priorité de juridiction des tribunaux militaires

(2) Les tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction s'il est reproché à un membre de cette force d'avoir commis une infraction concernant :

a) soit les biens ou la sécurité de l'État désigné;

b) soit la personne ou les biens d'un autre membre de cette force ou de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force;

c) soit un acte accompli ou une chose omise dans l'exécution du service.

L.R., ch. V-2

LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA

160. Le paragraphe 5(1) de la version française de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Les tribunaux civils exercent par priorité leur juridiction

5. (1) Sauf à l'égard des infractions mentionnées au paragraphe 6(2), les tribunaux civils ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction en ce qui regarde tout acte ou omission constituant une infraction à une loi en vigueur au Canada qui aurait été commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada ou par une personne à la charge d'un tel membre.

2004, ch. 25, art. 180(F)

161. Le paragraphe 6(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Priorité de juridiction des tribunaux militaires

(2) Les tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction s'il est reproché à un membre de cette force d'avoir commis une infraction concernant :

a) soit les biens ou la sécurité de l'État désigné;

b) soit la personne ou les biens d'un autre membre de cette force ou de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force;

c) soit un acte accompli ou une chose omise dans l'exécution du service.

162. Section 7 of the French version of the Act is replaced by the following:

Procès devant un tribunal ayant le droit d'exercer par priorité sa juridiction

7. (1) Si, en vertu des articles 5 et 6, un tribunal civil ou un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada a le droit d'exercer par priorité sa juridiction, le tribunal jouissant de ce droit de priorité a la faculté de connaître, en première instance, des accusations portées contre des prétendus délinquants, mais cette faculté peut être abandonnée en conformité avec les règlements.

Certificat

(2) Un certificat des autorités militaires d'un État désigné, déclarant qu'une chose qui aurait été accomplie ou omise par un membre d'une force de cet État présente au Canada l'aurait été ou ne l'aurait pas été dans l'exécution du service, est admissible en preuve devant tout tribunal civil et, pour l'application de la présente loi, fait foi de ce fait, jusqu'à preuve contraire.

163. (1) Subsection 9(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Sentences

9. (1) Lorsqu'une sentence a été prononcée par un tribunal militaire, à l'intérieur ou hors du Canada, contre un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre, en ce qui concerne toutes procédures judiciaires au Canada :

a) le tribunal militaire est réputé avoir été dûment constitué;

b) ses procédures sont réputées avoir été régulièrement conduites;

c) la sentence est réputée avoir été du ressort du tribunal militaire et conforme à la loi de l'État désigné;

d) si la sentence a été exécutée selon sa teneur, elle est réputée avoir été légalement exécutée.

(2) Subsections 9(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Detention

(2) For the purposes of any legal proceedings within Canada, any member of a visiting force or any dependant who is detained in custody is deemed to be in lawful custody if the member or dependant is in custody

162. L'article 7 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procès devant un tribunal ayant le droit d'exercer par priorité sa juridiction

7. (1) Si, en vertu des articles 5 et 6, un tribunal civil ou un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada a le droit d'exercer par priorité sa juridiction, le tribunal jouissant de ce droit de priorité a la faculté de connaître, en première instance, des accusations portées contre des prétendus délinquants, mais cette faculté peut être abandonnée en conformité avec les règlements.

Certificat

(2) Un certificat des autorités militaires d'un État désigné, déclarant qu'une chose qui aurait été accomplie ou omise par un membre d'une force de cet État présente au Canada l'aurait été ou ne l'aurait pas été dans l'exécution du service, est admissible en preuve devant tout tribunal civil et, pour l'application de la présente loi, fait foi de ce fait, jusqu'à preuve contraire.

163. (1) Le paragraphe 9(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sentences

9. (1) Lorsqu'une sentence a été prononcée par un tribunal militaire, à l'intérieur ou hors du Canada, contre un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre, en ce qui concerne toutes procédures judiciaires au Canada :

a) le tribunal militaire est réputé avoir été dûment constitué;

b) ses procédures sont réputées avoir été régulièrement conduites;

c) la sentence est réputée avoir été du ressort du tribunal militaire et conforme à la loi de l'État désigné;

d) si la sentence a été exécutée selon sa teneur, elle est réputée avoir été légalement exécutée.

(2) Les paragraphes 9(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Détention

(2) En ce qui concerne toutes procédures judiciaires au Canada, est réputé être sous garde légitime le membre d'une force étrangère présente au Canada ou la personne à sa charge qui est détenu sous garde :

(*a*) pursuant to a sentence referred to in subsection (1); or

(*b*) pending the determination by a service court of a charge brought against the member or dependant.

a) soit en conformité avec une sentence mentionnée au paragraphe (1);

b) soit en attendant qu'un tribunal militaire statue sur une accusation portée contre lui.

Certificate

(3) For the purposes of any legal proceedings within Canada, a certificate purporting to be signed by the officer in command of a visiting force stating that the persons specified in the certificate sat as a service court is admissible in evidence and is conclusive proof of that fact, and a certificate purporting to be signed by such an officer stating that a member of that force or a dependant is being detained in either of the circumstances described in subsection (2) is admissible in evidence and is conclusive proof of the cause of the person's detention, but not of the person being a member of the visiting force or a dependant.

Certificat

(3) En ce qui concerne toutes procédures judiciaires au Canada, le certificat paraissant signé par l'officier commandant une force étrangère présente au Canada, déclarant que les personnes spécifiées ont siégé en tribunal militaire, est admissible en preuve et établit ce fait de façon péremptoire, et le certificat paraissant signé par un tel officier, déclarant qu'un membre de cette force ou une personne à sa charge est détenu dans l'une ou l'autre des circonstances prévues au paragraphe (2), est admissible en preuve et établit de façon péremptoire la cause de sa détention, mais non pas sa qualité de membre de la force étrangère présente au Canada ou de personne à la charge d'un tel membre.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, subitem 5(1))

164. Section 10 of the French version of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, no 5(1)

164. L'article 10 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arrestation

10. Afin de permettre aux autorités militaires et aux tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada d'exercer plus efficacement les pouvoirs que la présente loi leur confère, le ministre de la Défense nationale, si l'officier ayant le commandement de la force en question ou l'État désigné le demande, peut, au moyen d'ordres généraux ou spéciaux adressés aux Forces canadiennes ou à telle partie de celles-ci, enjoindre aux officiers et militaires du rang de ces forces ou de la partie de ces forces d'arrêter tout membre de la force étrangère présente au Canada ou toute personne à sa charge qui aurait enfreint une loi de l'État désigné et de remettre la personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force étrangère présente au Canada.

Arrestation

10. Afin de permettre aux autorités militaires et aux tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada d'exercer plus efficacement les pouvoirs que la présente loi leur confère, le ministre de la Défense nationale, si l'officier ayant le commandement de la force en question ou l'État désigné le demande, peut, au moyen d'ordres généraux ou spéciaux adressés aux Forces canadiennes ou à telle partie de celles-ci, enjoindre aux officiers et militaires du rang de ces forces ou de la partie de ces forces d'arrêter tout membre de la force étrangère présente au Canada ou toute personne à sa charge qui aurait enfreint une loi de l'État désigné et de remettre la personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force étrangère présente au Canada.

2001, c. 4, s. 172; 2004, c. 25, s.181

165. Sections 15 and 16 of the French version of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 4, art. 172; 2004, ch. 25, art. 181

165. Les articles 15 et 16 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Réclamations contre des États désignés

15. Pour l'application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* :

a) dans la province de Québec :

Réclamations contre des États désignés

15. Pour l'application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* :

a) dans la province de Québec :

(i) la faute commise par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputée avoir été commise par un préposé de l'État pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

(ii) les biens qui appartiennent à une force étrangère présente au Canada ou qui sont sous sa garde sont réputés appartenir à l'État ou être sous sa garde,

(iii) tout véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à l'État;

b) dans les autres provinces :

(i) le délit civil commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par un préposé de l'État pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

(ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou contrôlés par une telle force sont réputés appartenir à l'État ou être occupés, possédés ou contrôlés par lui,

(iii) tout véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à l'État.

Aucune action n'est recevable si une pension peut être payée

16. Aucune action intentée contre l'État au titre de l'article 15 ou contre un membre d'une force étrangère présente au Canada qui est réputé être un préposé de l'État en vertu de l'article 15 n'est recevable relativement à la réclamation présentée par un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à sa charge par suite du décès ou de la blessure du membre, si une indemnité a été payée ou peut être payée, pour ce décès ou cette blessure, par un État désigné ou sur des fonds gérés par un organisme d'un État désigné.

166. Subsection 27(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) la faute commise par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputée avoir été commise par un préposé de l'État pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

(ii) les biens qui appartiennent à une force étrangère présente au Canada ou qui sont sous sa garde sont réputés appartenir à l'État ou être sous sa garde,

(iii) tout véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à l'État;

b) dans les autres provinces :

(i) le délit civil commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par un préposé de l'État pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

(ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou contrôlés par une telle force sont réputés appartenir à l'État ou être occupés, possédés ou contrôlés par lui,

(iii) tout véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à l'État.

Aucune action n'est recevable si une pension peut être payée

16. Aucune action intentée contre l'État au titre de l'article 15 ou contre un membre d'une force étrangère présente au Canada qui est réputé être un préposé de l'État en vertu de l'article 15 n'est recevable relativement à la réclamation présentée par un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à sa charge par suite du décès ou de la blessure du membre, si une indemnité a été payée ou peut être payée, pour ce décès ou cette blessure, par un État désigné ou sur des fonds gérés par un organisme d'un État désigné.

166. Le paragraphe 27(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forces servant ensemble ou en combinaison

(6) Pour l'application du présent article, les forces ne sont réputées servir ensemble ou agir en combinaison que si elles sont déclarées ainsi servir ou ainsi agir par un décret du gouverneur en conseil, et le grade équivalent des membres des Forces canadiennes et des autres forces doit être celui qui peut être prescrit par règlement pris par le gouverneur en conseil.

(6) Pour l'application du présent article, les forces ne sont réputées servir ensemble ou agir en combinaison que si elles sont déclarées ainsi servir ou ainsi agir par un décret du gouverneur en conseil, et le grade équivalent des membres des Forces canadiennes et des autres forces doit être celui qui peut être prescrit par règlement pris par le gouverneur en conseil.

Forces servant ensemble ou en combinaison

R.S., c. W-3

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

L.R., ch. W-3

167. Paragraph (*a*) of the definition "veteran" in subsection 2(1) of the *War Veterans Allowance Act* is repealed.

167. L'alinéa *a*) de la définition de « ancien combattant », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, est abrogé.

168. (1) Subsection 37(2) of the Act is repealed.

168. (1) Le paragraphe 37(2) de la même loi est abrogé.

(2) Paragraph 37(8)(*a*) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 37(8)*a*) de la même loi est abrogé.

(3) Paragraph 37(10)(*a*) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa 37(10)*a*) de la même loi est abrogé.

R.S., c. W-11; 1996, c. 6, s. 134

WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT

LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS

L.R., ch. W-11; 1996, ch. 6, art. 134

1990, c. 17, s. 43

169. (1) Paragraph (*a*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the *Winding-up and Restructuring Act* is replaced by the following:

(*a*) in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court,

169. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;

1990, ch. 17, art. 43

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., subitem 20(2))

(2) Paragraph (*c.1*) of the definition "court" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*c.1*) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and

(2) L'alinéa *c.1*) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c.1) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., no 20(2)

1999, c. 28, s. 78(2)

170. The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

170. Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 78(2)

Application

6. (1) This Act applies to all corporations incorporated by or under the authority of an Act of Parliament, of the former Province of Canada or of the Province of Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward

6. (1) La présente loi s'applique à toutes les personnes morales constituées par une loi fédérale, ou en vertu d'une telle loi, ou par une loi de l'ancienne province du Canada, ou de la province de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-

Application

Island or Newfoundland and Labrador, and whose incorporation and affairs are subject to the legislative authority of Parliament, and to incorporate banks and savings banks, to authorized foreign banks, and to trust companies, insurance companies, loan companies having borrowing powers, building societies having a capital stock and incorporated trading companies doing business in Canada wherever incorporated where any of those bodies

Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador, ou en vertu d'une telle loi, et dont la constitution et les opérations sont sous l'autorité législative fédérale, et aussi aux banques constituées en personnes morales, aux banques étrangères autorisées, aux caisses d'épargne, aux sociétés de fiducie, aux compagnies d'assurance, aux sociétés de prêt qui ont des pouvoirs d'emprunt, aux sociétés de construction qui ont un capital social et aux compagnies de commerce constituées en personnes morales et faisant affaires au Canada, quel que soit l'endroit où elles ont été constituées et qui sont :

1996, c. 6, s. 161

171. Subsection 168(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 161

171. Le paragraphe 168(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cas où le porteur de police prend rang comme créancier

(2) Toute réclamation qui a découlé des termes d'une police et dont le liquidateur a reçu avis postérieurement à la date du dépôt de la liste, en son état visé au paragraphe 166(1) ou rectifié en vertu du paragraphe 166(4), prend rang à l'égard de l'actif seulement pour la valeur inscrite sur la liste, à moins que l'actif ne soit suffisant pour désintéresser intégralement tous les réclamants, auquel cas le porteur de police prend rang comme créancier pour le solde de sa réclamation.

Cas où le porteur de police prend rang comme créancier

(2) Toute réclamation qui a découlé des termes d'une police et dont le liquidateur a reçu avis postérieurement à la date du dépôt de la liste, en son état visé au paragraphe 166(1) ou rectifié en vertu du paragraphe 166(4), prend rang à l'égard de l'actif seulement pour la valeur inscrite sur la liste, à moins que l'actif ne soit suffisant pour désintéresser intégralement tous les réclamants, auquel cas le porteur de police prend rang comme créancier pour le solde de sa réclamation.

PART 2

TERMINOLOGY

PARTIE 2

TERMINOLOGIE

Replacement of "Newfoundland"

172. Every reference to "Newfoundland" is replaced by "Newfoundland and Labrador" in the following provisions:

(*a*) the definition "Atlantic Canada" in section 3 of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*;

(*b*) the definition "Atlantic Fisheries" in section 2 of the *Atlantic Fisheries Restructuring Act*;

(*c*) paragraph (*a*) of the definition "district" in section 2 of the *Boards of Trade Act*;

(*d*) subparagraph 6(2)(*c*)(i) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

(*e*) section 37 of the *Citizenship Act*;

Remplacement de « Terre-Neuve »

172. Dans les passages ci-après, « Terre-Neuve » est remplacé par « Terre-Neuve-et-Labrador » :

***a*) la définition de « Canada atlantique » à l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*;**

***b*) la définition de « secteur des pêches » à l'article 2 de la *Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique*;**

***c*) l'alinéa *a*) de la définition de « district » à l'article 2 de la *Loi sur les chambres de commerce*;**

***d*) le sous-alinéa 6(2)*c*)(i) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;**

(*f*) the definition "Atlantic provinces" in subsection 1(2) of *An Act respecting constitutional amendments*;

(*g*) section 15 of the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*h*) paragraph 3(1)(*f*) of the *Experimental Farm Stations Act*;

(*i*) paragraph 3(*a*) of the *Nunavut Act*;

(*j*) the schedule to the *Pilotage Act*; and

(*k*) section 2.1 of the *Prisons and Reformatories Act*.

PART 3

COORDINATING AMENDMENTS

2009, c. 23

173. (1) In this section, "other Act" means the *Canada Not-for-profit Corporations Act*.

(2) If paragraph 313(*b*) of the other Act comes into force before section 13 of this Act, then that section 13 is deemed never to have come into force and is repealed.

(3) If paragraph 313(*b*) of the other Act comes into force on the same day as section 13 of this Act, then that section 13 is deemed to have come into force before that paragraph 313(*b*).

2012, c. 24

174. (1) In this section, "other Act" means the *Safe Food for Canadians Act*.

(2) If section 77 of the other Act comes into force before section 131 of this Act, then that section 131 is deemed never to have come into force and is repealed.

(3) If section 77 of the other Act comes into force on the same day as section 131 of this Act, then that section 131 is deemed to have come into force before that section 77.

e) l'article 37 de la *Loi sur la citoyenneté*;

f) la définition de « provinces de l'Atlantique » au paragraphe 1(2) de la *Loi concernant les modifications constitutionnelles*;

g) l'article 15 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

h) l'alinéa 3(1)*f*) de la *Loi sur les stations agronomiques*;

i) l'alinéa 3*a*) de la *Loi sur le Nunavut*;

j) l'annexe de la *Loi sur le pilotage*;

k) l'article 2.1 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*.

PARTIE 3

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2009, ch. 23

173. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

(2) Si l'alinéa 313*b*) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 13 de la présente loi, cet article 13 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'alinéa 313*b*) de l'autre loi et celle de l'article 13 de la présente loi sont concomitantes, cet article 13 est réputé être entré en vigueur avant cet alinéa 313*b*).

2012, ch. 24

174. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*.

(2) Si l'article 77 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 131 de la présente loi, cet article 131 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 77 de l'autre loi et celle de l'article 131 de la présente loi sont concomitantes, cet article 131 est réputé être entré en vigueur avant cet article 77.

(4) If section 78 of the other Act comes into force before section 11 of this Act, then that section 11 is deemed never to have come into force and is repealed.

(5) If section 78 of the other Act comes into force on the same day as section 11 of this Act, then that section 11 is deemed to have come into force before that section 78.

2014, c. 20

175. On the first day on which both section 188 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* and section 94 of this Act are in force, paragraph 89.1(3)(*b*) of the French version of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

b) en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne* ou du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*;

Bill C-43

176. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-43, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) If subsection 137(3) of the other Act comes into force before section 138 of this Act, then that section 138 is deemed never to have come into force and is repealed.

(3) If subsection 137(3) of the other Act comes into force on the same day as section 138 of this Act, then that section 138 is deemed to have come into force before that subsection 137(3).

(4) Si l'article 78 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 11 de la présente loi, cet article 11 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 78 de l'autre loi et celle de l'article 11 de la présente loi sont concomitantes, cet article 11 est réputé être entré en vigueur avant cet article 78.

2014, ch. 20

175. Dès le premier jour où l'article 188 de la *Loi n^o^ 1 sur le plan d'action économique de 2014* et l'article 94 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 89.1(3)*b*) de la version française de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

b) en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne* ou du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*;

Projet de loi C-43

176. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-43, déposé au cours de la 2^e^ session de la 41^e^ législature et intitulé *Loi n^o^ 2 sur le plan d'action économique de 2014* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si le paragraphe 137(3) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 138 de la présente loi, cet article 138 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 137(3) de l'autre loi et celle de l'article 138 de la présente loi sont concomitantes, cet article 138 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 137(3).

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 4

ENERGY SAFETY AND SECURITY ACT

SUMMARY

Part 1 of this enactment amends the *Canada Oil and Gas Operations Act*, the *Canada Petroleum Resources Act*, the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* (the "Acts") primarily to update, strengthen and increase the level of transparency of the liability regime that is applicable to spills and debris in the offshore areas.

More specifically, Part 1, among other things,

(*a*) expressly includes the "polluter pays" principle, which is consistent with the notion that the liability of at-fault operators is unlimited;

(*b*) increases to $1 billion the limit of liability, without proof of fault or negligence, to which certain operators are subject in the event of a spill or damages caused by debris;

(*c*) provides that an applicant for an authorization for the drilling for or development or production of oil or gas must demonstrate that it has the financial resources required to pay the greatest of the amounts of the limits of liability that apply to it;

(*d*) establishes a regime in respect of the development of transboundary pools and fields;

(*e*) provides for new circumstances in which information or documentation that is privileged may be disclosed;

(*f*) establishes a legal framework to permit the safe use of spill-treating agents in specific circumstances;

(*g*) harmonizes the environmental assessment process for projects for which the National Energy Board, the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board or the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board is the responsible authority, as defined in the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, with the requirements of that Act, including by establishing timelines for carrying out environmental assessments and creating participant funding programs to facilitate the participation of the public in environmental assessments; and

(*h*) creates administrative monetary penalty regimes.

CHAPITRE 4

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE ÉNERGÉTIQUE

SOMMAIRE

La partie 1 du texte modifie la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (les « lois ») en vue, principalement, de mettre à jour et de renforcer le régime de responsabilité s'appliquant en cas de rejets ou en présence de débris dans les zones extracôtières, et d'en augmenter le degré de transparence.

Plus précisément, cette partie vise notamment à :

a) inclure explicitement le principe du pollueur-payeur, lequel s'accorde avec la notion de responsabilité illimitée des exploitants fautifs;

b) augmenter à un milliard de dollars la limite de responsabilité à laquelle certains exploitants sont assujettis, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, en cas de rejets ou de dommages causés par des débris;

c) prévoir que toute personne qui demande une autorisation pour le forage, l'exploitation ou la production de pétrole ou de gaz est tenue de fournir la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la plus élevée des limites de responsabilité s'appliquant en l'espèce;

d) établir un régime portant sur l'exploitation des gisements et champs transfrontaliers;

e) prévoir de nouvelles circonstances dans lesquelles des renseignements protégés peuvent être communiqués;

f) établir un cadre juridique qui permet l'utilisation sécuritaire des agents de traitement des rejets dans certaines circonstances précises;

g) harmoniser le processus d'évaluation environnementale des projets pour lesquels l'Office national de l'énergie, l'Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers ou l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers est l'autorité responsable, au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, avec les exigences de cette loi, notamment en établissant le délai pour effectuer les évaluations environnementales et en créant des programmes d'aide financière pour faciliter la participation du public à celles-ci;

h) créer des régimes de sanctions administratives pécuniaires.

Finally, Part 1 makes amendments to remove certain discrepancies between the English and French versions of the Acts, as well as to modernize the language in the Acts.

Part 2 of the enactment repeals the *Nuclear Liability Act* and enacts the *Nuclear Liability and Compensation Act* to strengthen the liability regime applicable after a nuclear incident. It also provides for the establishment, in certain circumstances, of an administrative tribunal to hear and decide claims and implements certain provisions of the Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage. It also makes consequential amendments to other Acts.

Enfin, cette partie apporte des modifications aux lois en vue d'éliminer certaines divergences entre les versions anglaise et française et d'actualiser certaines formulations.

La partie 2 abroge la *Loi sur la responsabilité nucléaire* et édicte la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* afin de bonifier le régime de responsabilité applicable en cas d'accident nucléaire. Elle prévoit également, dans certains cas, le pouvoir de mettre sur pied un tribunal administratif pour statuer sur les demandes d'indemnisation. De plus, elle met en oeuvre certaines dispositions de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. Enfin, elle modifie d'autres lois en conséquence.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING CANADA'S OFFSHORE OIL AND GAS OPERATIONS, ENACTING THE NUCLEAR LIABILITY AND COMPENSATION ACT, REPEALING THE NUCLEAR LIABILITY ACT AND MAKING CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. *Energy Safety and Security Act*

PART 1

MODERNIZING CANADA'S OFFSHORE OIL AND GAS OPERATIONS REGIME

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

2–28.

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

29–36.

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

37–70.

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

71–109.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

110–115. ***Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act***

116. ***Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007***

COORDINATING AMENDMENTS

117. Bill C-5

118. Bill C-15

COMING INTO FORCE

119. Order in council

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA, ÉDICTANT LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE, ABROGEANT LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*

PARTIE 1

MODERNISATION DU RÉGIME CONCERNANT LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

2-28.

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

29-36.

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

37-70.

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

71-109.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

110-115. ***Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador***

116. ***Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007***

DISPOSITIONS DE COORDINATION

117. Projet de loi C-5

118. Projet de loi C-15

ENTRÉE EN VIGUEUR

119. Décret

PART 2

NUCLEAR LIABILITY AND COMPENSATION ACT

ENACTMENT OF ACT

120. Enactment

AN ACT RESPECTING CIVIL LIABILITY AND COMPENSATION FOR DAMAGE IN CASE OF A NUCLEAR INCIDENT, REPEALING THE NUCLEAR LIABILITY ACT AND MAKING CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. *Nuclear Liability and Compensation Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Civil liability and compensation

DESIGNATION OF MINISTER

4. Minister

NON-APPLICATION

5. Non-application — war, etc.

HER MAJESTY

6. Binding on Her Majesty

DESIGNATION OF NUCLEAR INSTALLATIONS AND OPERATORS

7. Designation of nuclear installations

LIABILITY FOR NUCLEAR INCIDENTS

OPERATOR'S LIABILITY

8. Limitation
9. Liability — Canada
10. Absolute liability
11. Liability — jointly and severally, or solidarily
12. Person responsible for nuclear incident
13. No recourse

PARTIE 2

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

ÉDICTION DE LA LOI

120. Édiction

LOI CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES EN CAS D'ACCIDENT NUCLÉAIRE, ABROGEANT LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET DE LA LOI

3. Responsabilité civile et indemnisation

DÉSIGNATION DU MINISTRE

4. Ministre

CHAMP D'APPLICATION

5. Non-application de la présente loi

SA MAJESTÉ

6. Obligation de Sa Majesté

DÉSIGNATION D'ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES ET D'EXPLOITANTS

7. Désignation d'établissements nucléaires

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES

RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

8. Exclusion de toute autre source de responsabilité
9. Responsabilité — dommages causés au Canada
10. Responsabilité absolue
11. Responsabilité solidaire
12. Auteur de l'accident nucléaire
13. Aucun droit de recours

COMPENSABLE DAMAGE

14. Bodily injury or damage to property
15. Psychological trauma
16. Liability for economic loss
17. Costs and wages
18. Environmental damage — Canada
19. Environmental damage — Contracting State other than Canada
20. Preventive measures — Canada
21. Preventive measures — Contracting State other than Canada
22. Damage attributable to concomitant nuclear incidents
23. Damage to means of transport, structure or site

FINANCIAL PROVISIONS

24. Limit of operator's liability
25. Liability — transportation
26. Review by Minister
27. Operator's obligation
28. Insurance
29. Approved insurer
30. Suspension or cancellation
31. Indemnity agreements — general rule
32. Nuclear Liability Account

PRESERVATION OF CERTAIN RIGHTS AND OBLIGATIONS

33. Certain rights and obligations not limited

JUDICIAL PROCEEDINGS

34. Where action is to be brought
35. Limitation on bringing actions and claims

NUCLEAR CLAIMS TRIBUNAL

GOVERNOR IN COUNCIL'S DECLARATION

36. Declaration
37. Effect of declaration

REPORT TO PARLIAMENT

38. Report on nuclear incident

DOMMAGES INDEMNISABLES

14. Préjudice corporel et matériel
15. Traumatisme psychologique
16. Pertes économiques
17. Frais et salaires
18. Dommages à l'environnement — Canada
19. Dommages à l'environnement — État contractant autre que le Canada
20. Mesures de prévention — Canada
21. Mesures de prévention — État contractant autre que le Canada
22. Pluralité d'accidents — accidents nucléaires et non nucléaires
23. Dommages aux moyens de transport, à la construction ou à l'emplacement

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

24. Responsabilité limitée de l'exploitant
25. Responsabilité — moyen de transport
26. Réexamen par le ministre
27. Obligation de l'exploitant
28. Assurance
29. Assureurs agréés
30. Suspension ou annulation
31. Accords d'indemnisation
32. Compte de la responsabilité en matière nucléaire

DROITS ET OBLIGATIONS PRÉSERVÉS

33. Maintien de certains droits et obligations

INSTANCES JUDICIAIRES

34. Lieu de l'action
35. Prescription des droits d'action

TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

DÉCLARATION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

36. Déclaration
37. Effet de la déclaration

RAPPORT AU PARLEMENT

38. Rapport sur l'accident nucléaire

INTERIM FINANCIAL ASSISTANCE

39. Interim financial assistance
40. Power to make agreements

ESTABLISHMENT OF A NUCLEAR CLAIMS TRIBUNAL

41. Tribunal's establishment
42. Public notice
43. Members of Tribunal
44. Term of office
45. Immunity
46. Tribunal's staff
47. Technical or specialized knowledge
48. Inconsistency

TRIBUNAL'S POWERS AND DUTIES

49. Hearings
50. Intervenor
51. Powers — witnesses and documents
52. Examinations
53. Frivolous or vexatious claims
54. Report on Tribunal's activities
55. Rules

CLAIMS

56. Panels
57. Notice
58. Public hearings
59. Interim award of compensation
60. Notice — decision

REHEARING AND APPEAL

61. Rehearing of claims officer's decision
62. Appeal
63. Judicial review

FINANCIAL PROVISIONS

64. Payment of awards
65. Recovery of overpayment
66. Payments out of Nuclear Liability Account

AIDE FINANCIÈRE PROVISOIRE

39. Aide financière provisoire
40. Accords

CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

41. Constitution d'un tribunal
42. Avis public
43. Composition du Tribunal
44. Mandat des membres
45. Immunité
46. Personnel
47. Assistance
48. Incompatibilité

ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL

49. Audiences
50. Intervenants
51. Pouvoirs d'une cour supérieure
52. Examens
53. Demande futile ou vexatoire
54. Rapports sur les activités du Tribunal
55. Règles

DEMANDES D'INDEMNISATION

56. Formations du Tribunal
57. Avis
58. Audiences publiques
59. Indemnité provisionnelle
60. Avis — décision

RÉEXAMEN ET APPEL

61. Réexamen d'une décision de l'expert en sinistres
62. Appel
63. Révision judiciaire

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

64. Paiement des indemnités
65. Recouvrement
66. Paiement sur le compte de la responsabilité en matière nucléaire

67. Operator's liability to Her Majesty
68. Limit of payments
69. Changes to reductions

RECIPROCATING AGREEMENTS

70. Reciprocating countries

OTHER INTERNATIONAL OBLIGATIONS

71. Additional liability — call for public funds
72. Financial contribution — call for funds by Canada
73. Canada's financial contribution — call for funds by other Contracting State
74. Reimbursement
75. Recognition of settlements — Contracting State other than Canada
76. Subrogation — contribution by Canada

OFFENCE AND PUNISHMENT

77. Failure to maintain financial security

REGULATIONS

78. Regulations — general
79. Regulations — Tribunal
80. Regulations — compensation

AMENDMENTS TO THE NUCLEAR LIABILITY AND COMPENSATION ACT

121–122.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

123. ***Transportation of Dangerous Goods Act, 1992***

124–126. ***Nuclear Safety and Control Act***

TERMINOLOGY

127. Replacement of "Nuclear Liability Reinsurance Account"

REPEAL

128. ***Nuclear Liability Act***

COMING INTO FORCE

129. Order in council

67. Responsabilité de l'exploitant envers Sa Majesté
68. Limite
69. Modification des réductions

ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ

70. Pays bénéficiant de la réciprocité

AUTRES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

71. Responsabilité additionnelle
72. Contribution financière — appel de fonds publics par le Canada
73. Contribution financière par le Canada — appel de fonds par un autre État contractant
74. Remboursement
75. Reconnaissance d'ententes par des États contractants autres que le Canada
76. Subrogation par le procureur général — contribution par le Canada

INFRACTION ET PEINE

77. Défaut de maintenir la garantie financière

RÈGLEMENTS

78. Pouvoir de réglementer
79. Règlements — Tribunal
80. Règlements — indemnisation

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

121-122.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

123. ***Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses***

124-126. ***Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires***

TERMINOLOGIE

127. Remplacement de « Compte de réassurance de la responsabilité nucléaire »

ABROGATION

128. ***Loi sur la responsabilité nucléaire***

ENTRÉE EN VIGUEUR

129. Décret

SCHEDULE 1 **ANNEXE 1**

SCHEDULE 2 **ANNEXE 2**

SCHEDULE 3 **ANNEXE 3**

SCHEDULE 4 **ANNEXE 4**

CHAPTER 4

An Act respecting Canada's offshore oil and gas operations, enacting the Nuclear Liability and Compensation Act, repealing the Nuclear Liability Act and making consequential amendments to other Acts

[*Assented to 26th February, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Energy Safety and Security Act.*

PART 1

MODERNIZING CANADA'S OFFSHORE OIL AND GAS OPERATIONS REGIME

R.S., c. O-7; 1992, c. 35, s. 2

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

1992, c. 35, s. 3(3)(F)

2. (1) The definition "règlement" in section 2 of the French version of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

« règlement » *French version only*

« règlement » Sauf indication contraire du contexte, texte d'application pris par le gouverneur en conseil.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 4

Loi concernant les opérations pétrolières au Canada, édictant la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire, abrogeant la Loi sur la responsabilité nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 26 février 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*.

PARTIE 1

MODERNISATION DU RÉGIME CONCERNANT LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

L.R., ch. O-7; 1992, ch. 35, art. 2

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

1992, ch. 35, par. 3(3)(F)

2. (1) La définition de « règlement », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« règlement » *French version only*

« règlement » Sauf indication contraire du contexte, texte d'application pris par le gouverneur en conseil.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"spill-treating agent" «*agent de traitement*»

"spill-treating agent", except in section 25.4, means a spill-treating agent that is on the list established under section 14.2;

« agent de traitement » Sauf à l'article 25.4, agent de traitement des rejets qui figure sur la liste établie en vertu de l'article 14.2.

« agent de traitement » "*spill-treating agent*"

3. Section 2.1 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

3. L'article 2.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*b.01*) accountability in accordance with the "polluter pays" principle;

b.01) de la responsabilisation selon le principe du pollueur-payeur;

1994, c. 10, s. 2; 2012, c. 19, s. 118

4. Subsection 4.1(1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 4.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 10, art. 2; 2012, ch. 19, art. 118

Delegation

4.1 (1) The National Energy Board may delegate any of its powers under section 5, 5.02, 5.03, 5.11, 5.12, 26.1 or 27 to any person, and the person shall exercise those powers in accordance with the terms of the delegation.

4.1 (1) L'Office national de l'énergie peut déléguer à quiconque telle de ses attributions prévues aux articles 5, 5.02, 5.03, 5.11, 5.12, 26.1 ou 27. Le mandat doit être exercé conformément à la délégation.

Délégation

5. The Act is amended by adding the following after section 4.1:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.1, de ce qui suit :

COST RECOVERY

RECOUVREMENT DES COÛTS

Regulations respecting fees, etc.

4.2 (1) The Governor in Council may make regulations

4.2 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Pouvoir réglementaire

(*a*) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, to be paid for the provision, by the National Energy Board or the Minister, of a service or product under this Act;

a) concernant les droits ou redevances à payer pour les services ou les produits que l'Office national de l'énergie ou le ministre fournit sous le régime de la présente loi, ou leur méthode de calcul;

(*b*) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, in respect of any of the National Energy Board's or the Minister's activities under or related to this Act or under any other Act of Parliament, that are to be paid by

b) concernant les droits ou redevances à payer par les personnes ci-après relativement aux activités exercées par l'Office national de l'énergie ou le ministre sous le régime de la présente loi ou relativement à celle-ci ou sous le régime de toute autre loi fédérale, ou leur méthode de calcul :

(i) a person who makes an application for an authorization under paragraph 5(1)(*b*) or an application under subsection 5.1(2), or

(i) la personne qui présente une demande au titre de l'alinéa 5(1)*b*) ou du paragraphe 5.1(2),

(ii) the holder of an operating licence or authorization issued under section 5; and

(ii) le titulaire d'un permis de travaux ou d'une autorisation visés à l'article 5;

(*c*) respecting the refund of all or part of any fee or charge referred to in paragraph (*a*) or (*b*), or the method of calculating that refund.

c) concernant le remboursement complet ou partiel des droits ou redevances visés aux alinéas *a*) ou *b*), ou sa méthode de calcul.

Amounts not to exceed cost

(2) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(*a*) shall not exceed the cost of providing the services or products.

(2) Le montant des droits ou redevances visés à l'alinéa (1)*a*) ne peut excéder les coûts de la fourniture des services ou des produits.

Limite

Amounts not to exceed cost

(3) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(*b*) shall not exceed the cost of performing the activities under or related to this Act or under any other Act of Parliament.

Limite

(3) Le montant des droits ou redevances visés à l'alinéa (1)*b*) ne peut excéder les coûts relatifs aux activités exercées sous le régime de la présente loi ou relativement à celle-ci ou sous le régime de toute autre loi fédérale.

1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, s. 15

6. (1) Subsection 5(3) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, art. 15

6. (1) Le paragraphe 5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requirements for operating licence

(3) An operating licence is subject to any requirements that are determined by the National Energy Board or that are prescribed and to any deposits that are prescribed.

Conditions régissant les permis

(3) Le permis de travaux est assujetti aux conditions réglementaires ou fixées par l'Office national de l'énergie et aux cautionnements réglementaires.

1992, c. 35, s. 8

(2) Paragraph 5(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 35, art. 8

(2) L'alinéa 5(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a requirement, approval or deposit subject to which the licence or authorization was issued;

(*a.1*) a fee or charge payable in accordance with regulations made under section 4.2;

a) aux approbations, conditions ou cautionnements auxquels ils sont assujettis;

a.1) à l'obligation de payer les droits ou redevances prévus par les règlements pris en vertu de l'article 4.2;

1992, c. 35, s. 8

(3) Paragraph 5(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 35, art. 8

(3) L'alinéa 5(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) subsection 5.11(3), 5.12(2), 26.1(4) or (5) or 27(1.1), (1.2) or (5); or

c) aux paragraphes 5.11(3), 5.12(2), 26.1(4) ou (5) ou 27(1.1), (1.2) ou (5);

7. The Act is amended by adding the following after section 5:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Timing

5.001 (1) If an application for an authorization under subsection 5(1) is made with respect to a work or activity proposed to be carried on in whole or in part in any area in respect of which the Minister of Indian Affairs and Northern Development has administrative responsibility for natural resources, the National Energy Board shall, within 18 months after the day on which the applicant has, in the Board's opinion, provided a complete application, either issue the authorization to the applicant under that subsection or notify the applicant in writing of its decision not to issue the authorization.

Délai

5.001 (1) S'il est saisi d'une demande d'autorisation au titre du paragraphe 5(1) pour une activité projetée qui sera exercée en tout ou en partie dans une zone dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Office national de l'énergie doit, dans les dix-huit mois suivant la date où le demandeur a, de l'avis de l'Office, complété la demande, délivrer l'autorisation au demandeur en vertu de ce paragraphe ou l'aviser par écrit de son refus de le faire.

Extensions

(2) The Minister may, by order, extend the period referred to in subsection (1) by a maximum of three months. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, further extend that period by any additional period or periods of time.

Prorogations

(2) Le ministre peut, par arrêté, proroger ce délai d'au plus trois mois. Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre, accorder une ou plusieurs prorogations additionnelles.

Environmental assessment

(3) If the application for an authorization is in respect of a designated project, as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, for which the National Energy Board is the responsible authority, as defined in that subsection, the Board shall issue the decision statement referred to in section 54 of that Act in respect of the designated project within the period referred to in subsection (1) or, if the period is extended under subsection (2), within that extended period.

Évaluation environnementale

(3) Si la demande d'autorisation vise un projet désigné, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, pour lequel l'Office national de l'énergie est l'autorité responsable au sens de ce paragraphe, l'Office doit faire la déclaration visée à l'article 54 de cette loi relativement au projet dans le délai prévu au paragraphe (1) ou, le cas échéant, prorogé en vertu du paragraphe (2).

Excluded period

(4) If the National Energy Board requires the applicant to provide information or undertake a study with respect to the work or activity, the period that is taken by the applicant, in the Board's opinion, to comply with the requirement is not included in the calculation of the period referred to in subsection (1) or, if the period is extended under subsection (2), within that extended period.

Période exclue du délai

(4) Si l'Office national de l'énergie exige du demandeur, relativement à l'activité projetée, la communication de renseignements ou la réalisation d'études, la période prise, de l'avis de l'Office, par le demandeur pour remplir l'exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai prévu au paragraphe (1) ou, le cas échéant, prorogé en vertu du paragraphe (2).

Public notice of excluded period

(5) The National Energy Board shall, without delay, make public the dates on which the period referred to in subsection (4) begins and ends.

Avis publics — période exclue

(5) L'Office national de l'énergie rend publiques, sans délai, la date où commence la période visée au paragraphe (4) et celle où elle se termine.

Participant funding program

5.002 The National Energy Board may establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in the environmental assessment, as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, of any designated project, as defined in that subsection, for which the Board is the responsible authority, as defined in that subsection, that meets the condition set out in paragraph 58(1)(*a*) of that Act and that is the subject of an application for an authorization under subsection 5(1).

Programme d'aide financière

5.002 L'Office national de l'énergie peut créer un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public à l'évaluation environnementale, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, de tout projet désigné, au sens de ce paragraphe, pour lequel il est l'autorité responsable au sens de ce paragraphe, qui remplit la condition énoncée à l'alinéa 58(1)*a*) de cette loi et qui fait l'objet d'une demande d'autorisation présentée au titre du paragraphe 5(1).

8. (1) The Act is amended by adding the following after section 5.02:

8. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.02, de ce qui suit :

SPILL-TREATING AGENT

AGENTS DE TRAITEMENT

Net environmental benefit

5.021 The National Energy Board shall not permit the use of a spill-treating agent in an authorization issued under paragraph 5(1)(*b*) unless the Board determines that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

Avantage environnemental net

5.021 L'Office national de l'énergie ne peut, dans une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 5(1)*b*), permettre l'utilisation d'un agent de traitement que s'il considère que son utilisation procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

(2) Section 5.021 of the Act is replaced by the following:

(2) L'article 5.021 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Net environmental benefit

5.021 The National Energy Board shall not permit the use of a spill-treating agent in an authorization issued under paragraph 5(1)(*b*) unless the Board determines, taking into account any prescribed factors and any factors the Board considers appropriate, that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

Avantage environnemental net

5.021 L'Office national de l'énergie ne peut, dans une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 5(1)*b*), permettre l'utilisation d'un agent de traitement que s'il considère, en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'il estime indiqués, que son utilisation procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, s. 15

9. Section 5.03 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, art. 15

9. L'article 5.03 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

FINANCIAL REQUIREMENTS

EXIGENCES FINANCIÈRES

Compliance with certain provisions

5.03 The National Energy Board shall, before issuing an authorization for a work or activity referred to in paragraph 5(1)(*b*), ensure that the applicant has complied with the requirements of subsections 26.1(1) or (2) and 27(1) or (1.01) in respect of that work or activity.

Respect de certaines dispositions

5.03 Avant de délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*), l'Office national de l'énergie s'assure que le demandeur s'est conformé aux obligations prévues aux paragraphes 26.1(1) ou (2) et 27(1) ou (1.01).

10. Section 5.1 of the Act is amended by adding the following in numerical order:

10. L'article 5.1 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Transboundary pool or field

(7) The definitions in sections 29 and 48.15 apply in subsections (8) to (12).

Gisement ou champ transfrontaliers

(7) Les définitions aux articles 29 et 48.15 s'appliquent aux paragraphes (8) à (12).

Approval subject to agreement and consent

(8) Despite subsection (4), a development plan submitted for approval in respect of a work or activity in a transboundary pool or field that is the subject of a joint exploitation agreement is not to be approved by the National Energy Board unless the appropriate regulator has agreed to its content. That approval is subject to the consent of the Governor in Council in relation to Part I of the development plan and any requirements that the Board and regulator have agreed are appropriate or that may be prescribed.

Approbation subordonnée à une entente

(8) Malgré le paragraphe (4), le plan de mise en valeur du gisement ou du champ visant des activités dans un gisement ou un champ transfrontaliers faisant l'objet d'un accord d'exploitation commune ne peut être approuvé par l'Office national de l'énergie que si ce dernier s'entend avec l'organisme de réglementation concerné sur le contenu du plan. L'approbation est faite sous réserve des modalités qu'à la fois l'Office et l'organisme de réglementation estiment indiquées ou qui sont fixées par règlement et, dans le cas de la première partie du plan, de l'agrément du gouverneur en conseil.

Disagreement

(9) In the case of a disagreement about the content of the plan submitted for approval, or any of the requirements for approval referred to in subsection (8), the Minister, on the National

Désaccord

(9) En cas de désaccord sur le contenu du plan à approuver ou sur les modalités visées au paragraphe (8), le ministre, au nom de l'Office national de l'énergie, ou l'organisme de réglementation peut renvoyer la question à un expert conformément à l'article 48.27.

Energy Board's behalf, or the regulator may refer the matter to an expert in accordance with section 48.27.

Submissions in relation to Part I

(10) Any submissions to the expert by the Minister on the National Energy Board's behalf regarding Part I of the development plan are subject to the prior consent of the Governor in Council.

Expert's decision

(11) The expert's decision is deemed to be approval by the National Energy Board of the plan, and Part I of that plan is deemed to have been consented to by the Governor in Council under subsection (8).

Application of certain provisions

(12) Subsections (7) to (11) apply, with any necessary modifications, with respect to a proposed amendment to a development plan to which a work or activity in a transboundary pool or field or to any requirement that the approval of the plan is subject.

11. Section 5.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Transboundary pool or field

(4) The definitions in sections 29 and 48.15 apply in subsections (5) and (6).

Approval subject to agreement

(5) A benefits plan submitted for approval in respect of a work or activity in a transboundary pool or field that is the subject of a joint exploitation agreement is not to be approved under subsection (2) unless the Minister and the appropriate regulator have agreed to its content.

Disagreement — Minister and regulator

(6) The Minister or the regulator may, if they disagree about the content of the plan submitted for approval, refer the matter to an expert in accordance with section 48.27. The expert's decision is deemed to be approval by the Minister of the plan.

2007, c. 35, s. 148

12. Subsection 5.3(1) of the Act is replaced by the following:

Board guidelines and interpretation notes

5.3 (1) The National Energy Board may issue and publish, in any manner the Board considers appropriate, guidelines and interpretation notes with respect to the application and

(10) Les observations sur la première partie du plan présentées à l'expert par le ministre, au nom de l'Office national de l'énergie, doivent auparavant avoir reçu l'agrément du gouverneur en conseil.

Observations sur la première partie du plan

Décision de l'expert

(11) La décision de l'expert vaut approbation du plan par l'Office national de l'énergie, la première partie du plan étant alors considérée comme ayant reçu l'agrément du gouverneur en conseil au titre du paragraphe (8).

Modification du plan

(12) Les paragraphes (7) à (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux projets de modification du plan de mise en valeur visant des activités dans un gisement ou un champ transfrontaliers et aux modalités auxquelles est assujettie l'approbation du plan.

11. L'article 5.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Gisement ou champ transfrontaliers

(4) Les définitions aux articles 29 et 48.15 s'appliquent aux paragraphes (5) et (6).

Approbation sur entente

(5) L'approbation, au titre du paragraphe (2), du plan de retombées économiques relatif à un projet dans un gisement ou un champ transfrontaliers faisant l'objet d'un accord d'exploitation commune ne peut être donnée que si le ministre s'entend avec l'organisme de réglementation concerné sur le contenu du plan.

Désaccord

(6) En cas de désaccord sur le contenu du plan à approuver, le ministre ou l'organisme de réglementation peut renvoyer la question à un expert conformément à l'article 48.27. Le cas échéant, la décision de l'expert vaut approbation du plan par le ministre.

2007, ch. 35, art. 148

12. Le paragraphe 5.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bulletins et directives de l'Office

5.3 (1) L'Office national de l'énergie peut faire publier, de la manière qu'il estime indiquée, des bulletins d'application et des directives relativement à la mise en oeuvre des

administration of section 5, 5.1 and 13.02 and subsection 27(1.01) and any regulations made under section 4.2, 13.17 and 14.

articles 5, 5.1 et 13.02, du paragraphe 27(1.01) et de tout règlement pris au titre des articles 4.2, 13.17 et 14.

2007, c. 35, s. 149

13. Sections 5.34 and 5.35 of the Act are replaced by the following:

13. Les articles 5.34 et 5.35 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2007, ch. 35, art. 149

Public hearings

5.331 The National Energy Board may conduct a public hearing in relation to the exercise of any of its powers or the performance of any of its duties and functions under this Act.

5.331 L'Office national de l'énergie peut tenir des audiences publiques sur tout aspect des attributions ou des activités qu'il exerce sous le régime de la présente loi.

Audiences publiques

Confidentiality

5.34 At any public hearing conducted under section 5.331 or in any proceedings with respect to Part 0.1, the National Energy Board may take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of any information likely to be disclosed at the hearing or in the proceedings if the Board is satisfied that

(*a*) disclosure of the information could reasonably be expected to result in a material loss or gain to a person directly affected by the hearing or proceedings, or to prejudice the person's competitive position, and the potential harm resulting from the disclosure outweighs the public interest in making the disclosure; or

(*b*) the information is financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to the Board and

(i) the information has been consistently treated as confidential information by a person directly affected by the hearing or proceedings, and

(ii) the person's interest in confidentiality outweighs the public interest in its disclosure.

5.34 Dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 5.331 ou d'une instance concernant la partie 0.1, l'Office national de l'énergie peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'audience ou de l'instance lorsqu'il est convaincu :

a) soit que la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou des profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité, et que le préjudice pouvant résulter de la divulgation l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la divulgation;

b) soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle obtenus par lui, traités comme tels de façon constante par les intéressés, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur divulgation.

Confidentialité

Confidentiality — security

5.35 At any public hearing conducted under section 5.331 or in respect of any order, or in any proceedings, with respect to Part 0.1, the National Energy Board may take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of information that is likely to be disclosed at the hearing or in the proceedings or is contained in the order if the Board is satisfied that

5.35 Dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 5.331 ou d'une ordonnance ou d'une instance concernant la partie 0.1, l'Office national de l'énergie peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'audience

Confidentialité — sécurité

(*a*) there is a real and substantial risk that disclosure of the information will impair the security of pipelines, buildings, installations, vessels, vehicles, aircraft or systems, including computer or communication systems, or methods employed to protect them; and

(*b*) the need to prevent disclosure of the information outweighs the public interest in its disclosure.

ou de l'instance ou des renseignements contenus dans l'ordonnance lorsqu'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il y a un risque sérieux que la divulgation des renseignements compromette la sécurité de pipelines, de bâtiments, d'installations, de véhicules, de navires, d'aéronefs ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, ou de méthodes employées pour leur protection;

b) que la nécessité d'empêcher la divulgation des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur divulgation.

Exception

5.351 The National Energy Board shall not take any measures or make any order under section 5.34 or 5.35 in respect of information or documentation referred to in paragraphs 101(7)(*a*) to (*e*) and (*i*) of the *Canada Petroleum Resources Act*.

Exception

5.351 L'Office national de l'énergie ne peut toutefois invoquer les articles 5.34 et 5.35 pour prendre une mesure ou rendre une ordonnance à l'égard des renseignements visés aux alinéas 101(7)*a*) à *e*) et *i*) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

1992, c. 35, s. 14

14. (1) The portion of subsection 14(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1992, ch. 35, art. 14

14. (1) Le passage du paragraphe 14(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Governor in Council's regulatory power

14. (1) The Governor in Council may, for the purposes of safety, the protection of the environment, and accountability as well as for the production and conservation of oil and gas resources, make regulations

Règlements

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, à des fins de sécurité, de protection de l'environnement, de responsabilisation ainsi que de production et de rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, par règlement :

(2) Subsection 14(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) concerning the measures to be taken in preparation for or in the case of a spill, as defined in subsection 24(1), including measures concerning the use of a spill-treating agent;

(*b.2*) concerning the process for the determination of net environmental benefit;

(*b.3*) concerning the variation or revocation of an approval referred to in paragraph 25.1(1)(*b*);

(2) Le paragraphe 14(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) régir les mesures à prendre en cas de rejet, au sens du paragraphe 24(1), ou afin d'être prêt à faire face à un rejet, notamment les mesures concernant l'utilisation des agents de traitement;

b.2) régir la démarche à suivre pour conclure s'il y a ou non un avantage environnemental net;

b.3) régir la modification et la révocation de l'approbation visée à l'alinéa 25.1(1)*b*);

(3) Subsection 14(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after that paragraph:

(3) Le paragraphe 14(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

(*h.1*) establishing the requirements for a pooled fund for the purposes of subsection 27(1.01);

(*h.2*) concerning the circumstances under which the National Energy Board may make a recommendation for the purposes of subsection 27.1(1) and the information to be submitted with respect to that recommendation;

(*h.3*) concerning the creation, conservation and production of records; and

h.1) établir les critères que doit respecter tout fonds commun visé au paragraphe 27(1.01);

h.2) régir, pour l'application du paragraphe 27.1(1), les circonstances dans lesquelles l'Office national de l'énergie peut faire une recommandation et les renseignements à fournir relativement à cette recommandation;

h.3) régir la tenue, la conservation et la production de dossiers;

(4) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(4) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Spill-treating agents

(3) Regulations made under subsection (1) respecting a spill-treating agent shall be made on the recommendation of the federal Ministers and the Minister of the Environment.

Agents de traitement

(3) Les règlements visés au paragraphe (1) qui ont trait aux agents de traitement sont pris sur la recommandation des ministres fédéraux et du ministre de l'Environnement.

15. The Act is amended by adding the following after section 14:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Amendments to Schedule 1 or 2

14.1 (1) The Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 or 2 to add, amend or remove a reference to a federal Act or regulation, or to a provision of a federal Act or regulation.

Modification des annexes 1 ou 2

14.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les annexes 1 ou 2 par adjonction, modification ou suppression de la mention du titre ou d'une disposition d'une loi ou d'un règlement fédéraux.

Recommendation

(2) The order shall be made on the recommendation of the Minister and every minister responsible for the administration of the provision.

Recommandation

(2) Le décret est pris sur la recommandation du ministre et du ministre chargé de l'application de la disposition en cause.

List of spill-treating agents

14.2 The Minister of the Environment may, by regulation, establish a list of spill-treating agents.

Liste des agents de traitement

14.2 Le ministre de l'Environnement peut, par règlement, établir la liste des agents de traitement.

1992, c. 35, s. 22(1); 2001, c. 26, s. 324(10)

16. Subsections 24(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

16. Les paragraphes 24(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 35, par. 22(1); 2001, ch. 26, par. 324(10)

Definition of "spill"

24. (1) In sections 25 to 28, "spill" means a discharge, emission or escape of oil or gas, other than one that is authorized under subsection 25.4(1), the regulations or any other federal law. It does not include a discharge from a vessel to which Part 8 or 9 of the *Canada Shipping Act, 2001* applies or from a ship to which Part 6 of the *Marine Liability Act* applies.

Définition de « rejets »

24. (1) Pour l'application des articles 25 à 28, « rejet » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés sous le régime du paragraphe 25.4(1), des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale; toutefois, ne sont pas visés par ces articles les rejets imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la *Loi de 2001 sur la*

marine marchande du Canada s'appliquent ou à un navire auquel la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* s'applique.

Definition of "actual loss or damage"

(2) In section 26, "actual loss or damage" includes loss of income, including future income, and, with respect to any Aboriginal peoples of Canada, loss of hunting, fishing and gathering opportunities. It does not include loss of income recoverable under subsection 42(3) of the *Fisheries Act*.

Définition de « perte ou dommages réels »

(2) Pour l'application de l'article 26 :

a) sont assimilées à une perte ou des dommages réels la perte d'un revenu, y compris un revenu futur, et, à l'égard des peuples autochtones du Canada, la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette;

b) sont exclues des pertes et dommages réels, les pertes de revenu pouvant être recouvrées au titre du paragraphe 42(3) de la *Loi sur les pêches*.

Definition of "debris"

(3) In sections 26 to 27 and 28, "debris" means any installation or structure that was put in place in the course of any work or activity required to be authorized under paragraph 5(1)(*b*) and that has been abandoned without an authorization that may be required by or under this Act, or any material that has broken away or been jettisoned or displaced in the course of any of that work or activity.

Définition de « débris »

(3) Pour l'application des articles 26 à 27 et 28, « débris » désigne toute installation mise en place, dans le cours d'activités connexes devant être autorisées conformément à l'alinéa 5(1)*b*), et abandonnée sans autorisation ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités.

17. (1) The Act is amended by adding the following after section 25:

17. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Spill-treating agents

25.1 (1) In the case of a spill in the internal waters of Canada not within a province, the territorial sea of Canada or the waters superjacent to the continental shelf of Canada, the provisions referred to in Schedule 1 do not apply to the deposit of a spill-treating agent and those referred to in Schedule 2 do not apply in respect of any harm that is caused by the spill-treating agent or by the interaction between the spill-treating agent and the spilled oil, if

(*a*) the authorization issued under paragraph 5(1)(*b*) permits the use of the spill-treating agent;

(*b*) the Chief Conservation Officer approves the use of the agent in response to the spill and it is used in accordance with any requirements set out in the approval; and

(*c*) the agent is used for the purposes of subsection 25(3) or (4).

Agents de traitement

25.1 (1) En cas de rejet dans les eaux intérieures — non comprises dans le territoire d'une province —, dans la mer territoriale ou dans les eaux surjacentes du plateau continental du Canada, les dispositions énumérées à l'annexe 1 ne s'appliquent pas au dépôt d'un agent de traitement et celles énumérées à l'annexe 2 ne s'appliquent pas à l'égard du préjudice causé par l'agent de traitement et de celui causé par les interactions de l'agent de traitement avec le pétrole rejeté, si les conditions ci-après sont remplies :

a) l'autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 5(1)*b*) permet l'utilisation de l'agent de traitement;

b) le délégué à l'exploitation approuve son utilisation en réaction au rejet et celle-ci est effectuée conformément à toute exigence imposée dans cette approbation;

c) l'utilisation est effectuée sous le régime des paragraphes 25(3) ou (4).

Clarification

(2) The provisions referred to in Schedule 2 continue to apply to the holder of an authorization referred to in paragraph (1)(*a*) in respect of any harm that is caused by the spill or, despite subsection (1), by the interaction between the spill-treating agent and the spilled oil.

(2) Les dispositions énumérées à l'annexe 2 continuent à s'appliquer au titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa (1)*a*) à l'égard du préjudice causé par le rejet et, malgré le paragraphe (1), de celui causé par les interactions de l'agent de traitement avec le pétrole rejeté.

Clarification

Net environmental benefit

(3) Other than in the case of a small-scale test, the approval required under paragraph (1)(*b*) shall be in writing and shall not be granted unless the Chief Conservation Officer

(*a*) has consulted with the Minister and the Minister of the Environment with respect to the approval; and

(*b*) determines that the use of the agent is likely to achieve a net environmental benefit.

(3) Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, l'approbation requise à l'alinéa (1)*b*) est donnée par écrit et uniquement si le délégué à l'exploitation, à la fois :

a) a consulté le ministre et le ministre de l'Environnement au sujet de l'approbation;

b) considère que l'utilisation de l'agent de traitement procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

Avantage environnemental net

(2) Paragraph 25.1(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) other than in the case of a small-scale test that meets the prescribed requirements, the Chief Conservation Officer approves in writing the use of the agent in response to the spill and it is used in accordance with any requirements set out in the approval;

(2) L'alinéa 25.1(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sauf dans le cas d'un essai à petite échelle qui respecte les exigences réglementaires, le délégué à l'exploitation approuve par écrit son utilisation en réaction au rejet et celle-ci est effectuée conformément à toute exigence imposée dans cette approbation;

(3) Subsection 25.1(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*), by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(3) Le paragraphe 25.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) the agent is used in accordance with the regulations.

d) elle est conforme aux règlements.

(4) Subsection 25.1(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 25.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Net environmental benefit

(3) Other than in the case of a small-scale test, the Chief Conservation Officer shall not approve the use of a spill-treating agent unless the Officer determines, taking into account any prescribed factors and any factors the Officer considers appropriate, that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

(3) Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, le délégué à l'exploitation n'approuve l'utilisation de l'agent de traitement que s'il considère, en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'il estime indiqués, que celle-ci procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

Avantage environnemental net

18. The Act is amended by adding the following after section 25.1:

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.1, de ce qui suit :

Canadian Environmental Protection Act, 1999

25.2 Section 123 and subsections 124(1) to (3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* do not apply in respect of a spill-treating agent.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

25.2 L'article 123 et les paragraphes 124(1) à (3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ne s'appliquent pas à l'égard des agents de traitement.

Fisheries Act — civil liability

25.3 For the purpose of section 42 of the *Fisheries Act*, if subsection 36(3) of that Act would have been contravened but for subsection 25.1(1),

(*a*) subsection 36(3) of that Act is deemed to apply in respect of the deposit of the spill-treating agent;

(*b*) the holder of the authorization referred to in paragraph 25.1(1)(*a*) is deemed to be the only person referred to in paragraph 42(1)(*a*) of that Act; and

(*c*) those persons who caused or contributed to the spill are deemed to be the only persons referred to in paragraph 42(1)(*b*) of that Act.

Loi sur les pêches — responsabilité civile

25.3 Pour l'application de l'article 42 de la *Loi sur les pêches*, dans les cas où il y aurait eu contravention au paragraphe 36(3) de cette loi n'eût été le paragraphe 25.1(1) :

a) le paragraphe 36(3) de cette loi est réputé s'appliquer à l'égard du dépôt de l'agent de traitement;

b) le titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa 25.1(1)*a*) est réputé être la seule personne visée par l'alinéa 42(1)*a*) de cette loi;

c) les personnes qui sont à l'origine du rejet ou y ont contribué sont réputées être les seules personnes visées par l'alinéa 42(1)*b*) de cette loi.

Scientific research

25.4 (1) For the purpose of a particular research project pertaining to the use of a spill-treating agent in mitigating the environmental impacts of a spill, the Minister of the Environment may authorize, and establish conditions for, the deposit of a spill-treating agent, oil or oil surrogate in the internal waters of Canada not within a province, the territorial sea of Canada or the waters superjacent to the continental shelf of Canada.

Recherche scientifique

25.4 (1) Le ministre de l'Environnement peut autoriser, dans le cadre d'un projet précis de recherche portant sur l'utilisation d'agents de traitement afin d'atténuer les impacts environnementaux de rejets, le dépôt d'agents de traitement, de pétrole ou de substituts de pétrole dans les eaux intérieures — non comprises dans le territoire d'une province —, dans la mer territoriale ou dans les eaux surjacentes du plateau continental du Canada. Il peut assujettir le dépôt à des conditions.

Oil surrogate

(2) The Minister of the Environment shall not authorize the deposit of an oil surrogate unless that Minister determines that the oil surrogate poses fewer safety, health or environmental risks than oil.

Substitut de pétrole

(2) Il ne peut toutefois autoriser le dépôt d'un substitut de pétrole que s'il considère que le substitut pose moins de risques en matière de sécurité, de santé ou d'environnement que le pétrole.

Non-application

(3) If the conditions set out in the authorization are met, the provisions referred to in section 25.2 and Schedules 1 and 2 do not apply in respect of the spill-treating agent, oil and oil surrogate required for the research project.

Non-application

(3) Si les conditions prévues dans l'autorisation sont respectées, les dispositions énumérées à l'article 25.2 et aux annexes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'agent de traitement, du pétrole et du substitut de pétrole nécessaires à la réalisation du projet de recherche.

1992, c. 35, s. 24(1)

19. (1) Paragraphs 26(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) all persons to whose fault or negligence the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas is attributable or who

1992, ch. 35, par. 24(1)

19. (1) Les alinéas 26(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) tous ceux à la faute ou négligence desquels les déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont attribuables ou

are by law responsible for others to whose fault or negligence the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for

(i) all actual loss or damage incurred by any person as a result of the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas or as a result of any action or measure taken in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas,

(ii) the costs and expenses reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada or a province or any other person in taking any action or measure in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas, and

(iii) all loss of non-use value relating to a public resource that is affected by a spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas or as a result of any action or measure taken in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas; and

(*b*) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 5(1)(*b*) in respect of the work or activity from which the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas emanated is liable, without proof of fault or negligence, up to the applicable limit of liability that is set out in subsection (2.2) for the actual loss or damage, the costs and expenses and the loss of non-use value described in subparagraphs (*a*)(i) to (iii).

que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels ces déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont attribuables sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée :

(i) des pertes ou dommages réels subis par un tiers à la suite des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard,

(ii) des frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou toute autre personne pour la prise de mesures à l'égard des déversements, dégagements, écoulements ou rejets,

(iii) de la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par les déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard;

b) la personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) pour les activités qui ont provoqué les déversements, dégagements, écoulements ou rejets est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (2.2), des pertes, dommages et frais prévus aux sous-alinéas *a*)(i) à (iii).

1992, c. 35, ss. 23(4), 24(2), (3)(E) and (4)

(2) Subsections 26(2) to (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 26(2) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, c. 35, par. 23(4), 24(2), (3)(A) et (4)

Recovery of loss, etc., caused by debris

(2) If, as a result of debris or as a result of any action or measure taken in relation to debris, there is a loss of non-use value relating to a public resource or any person incurs actual loss or damage or if Her Majesty in right of

(2) Lorsque des débris ou des mesures prises à leur égard causent une perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques ou causent à un tiers une perte ou des dommages réels, ou si des frais sont engagés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour la prise de mesures à l'égard des débris :

Recouvrement des pertes, frais, etc. : débris

Canada or a province reasonably incurs any costs or expenses in taking any action or measure in relation to debris,

(*a*) all persons to whose fault or negligence the debris is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the debris is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for that loss, actual loss or damage, and for those costs and expenses; and

(*b*) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 5(1)(*b*) in respect of the work or activity from which the debris originated is liable, without proof of fault or negligence, up to the applicable limit of liability that is set out in subsection (2.2), for that loss, actual loss or damage, and for those costs and expenses.

a) tous ceux à la faute ou négligence desquels la présence de débris est attribuable ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels cette présence est attribuable sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée, de ces pertes, dommages et frais;

b) la personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) pour les activités qui ont provoqué la présence des débris est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (2.2), de ces pertes, dommages et frais.

Vicarious liability for contractors

(2.1) A person who is required to obtain an authorization under paragraph 5(1)(*b*) and who retains, to carry on a work or activity in respect of which the authorization is required, the services of a contractor to whom paragraph (1)(*a*) or (2)(*a*) applies is jointly and severally liable with that contractor for any actual loss or damage, costs and expenses and loss of non-use value described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (iii) and subsection (2).

Responsabilité indirecte — entrepreneur

(2.1) La personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) qui retient, pour exercer une activité pour laquelle l'autorisation doit être obtenue, les services d'un entrepreneur visé par les alinéas (1)*a*) ou (2)*a*) est solidairement responsable avec lui des pertes, dommages et frais prévus aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (iii) et au paragraphe (2).

Limits of liability

(2.2) For the purposes of paragraphs (1)(*b*) and (2)(*b*), the limits of liability are

(*a*) in respect of any area of land or submarine area referred to in paragraph 6(1)(*a*) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, the amount by which $1 billion exceeds the amount prescribed under section 9 of that Act in respect of any activity or undertaking engaged in or carried on by any person described in paragraph 6(1)(*a*) of that Act;

(*b*) in respect of any area within the Northwest Territories or Nunavut covered by or located a distance of 200 metres or less from any river, stream, lake or other body of inland water and to which paragraph (*a*) does not apply, the amount of $25 million;

Limites de responsabilité

(2.2) Pour l'application des alinéas (1)*b*) et (2)*b*), les limites de responsabilité sont les suivantes :

a) l'excédent d'un milliard de dollars sur le montant prescrit en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* pour toute activité ou opération poursuivie par une personne visée à l'alinéa 6(1)*a*) de cette loi, dans le cas d'une zone terrestre ou sous-marine mentionnée à cet alinéa;

b) vingt-cinq millions de dollars, dans le cas d'une zone des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut qui est recouverte d'une rivière, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une étendue d'eau intérieure ou qui se trouve à une distance égale ou inférieure à 200 mètres de

(*c*) in respect of any area within the Northwest Territories or Nunavut to which neither paragraph (*a*) nor (*b*) applies, the amount of $10 million; and

(*d*) in respect of any area to which this Act applies and for which no other limit is established, the amount of $1 billion.

tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure, et qui n'est pas visée à l'alinéa *a*);

c) dix millions de dollars, dans le cas d'une zone des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut non visée aux alinéas *a*) et *b*);

d) un milliard de dollars, dans le cas d'une zone assujettie à la présente loi et pour laquelle aucune autre limite n'est fixée.

Increase in limits of liability

(2.3) The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister, increase the amounts referred to in subsection (2.2).

(2.3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, augmenter les montants prévus au paragraphe (2.2).

Augmentation des limites de responsabilité

Liability under another law — paragraph (1)(*b*) or (2)(*b*)

(2.4) If a person is liable under paragraph (1)(*b*) or (2)(*b*) with respect to an occurrence and the person is also liable under any other Act, without proof of fault or negligence, for the same occurrence, the person is liable up to the greater of the applicable limit of liability that is set out in subsection (2.2) and the limit up to which the person is liable under the other Act. If the other Act does not set out a limit of liability, the limits set out in subsection (2.2) do not apply.

(2.4) La personne dont la responsabilité est engagée, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, pour le même événement en application des alinéas (1)*b*) ou (2)*b*) et de toute autre loi est responsable jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité la plus élevée entre la limite applicable prévue au paragraphe (2.2) et celle prévue par l'autre loi. Si l'autre loi ne prévoit aucune limite, les limites prévues au paragraphe (2.2) ne s'appliquent pas à cette personne.

Responsabilité en vertu d'une autre loi — alinéas (1)*b*) ou (2)*b*)

Costs and expenses not recoverable under *Fisheries Act*

(2.5) The costs and expenses that are recoverable by Her Majesty in right of Canada or a province under this section are not recoverable under subsection 42(1) of the *Fisheries Act*.

(2.5) Les frais recouvrables par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au titre du présent article ne peuvent être recouvrés au titre du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les pêches*.

Frais non recouvrables en vertu de la *Loi sur les pêches*

Action — loss of non-use value

(2.6) Only Her Majesty in right of Canada or a province may bring an action to recover a loss of non-use value described in subsections (1) and (2).

(2.6) Seule Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province peut engager des poursuites pour le recouvrement des pertes de valeur de non-usage visées aux paragraphes (1) et (2).

Poursuites : pertes de valeur de non-usage

Claims

(3) All claims under this section may be sued for and recovered in any court of competent jurisdiction in Canada and shall rank, firstly, in favour of persons incurring actual loss or damage described in subsections (1) and (2), without preference, secondly, to meet any costs and expenses described in those subsections, and, lastly, to recover a loss of non-use value described in those subsections.

(3) Le recouvrement des créances fondées sur le présent article peut être poursuivi devant toute juridiction compétente au Canada. Les créances correspondant aux pertes ou dommages réels sont traitées au prorata et prennent rang avant celles qui correspondent aux frais mentionnés aux paragraphes (1) ou (2); ces dernières prennent rang avant celles qui correspondent aux pertes de valeur de non-usage visées à ces paragraphes.

Créances

(3) The portion of subsection 26(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 26(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Saving

(4) Subject to subsections (2.5) and (2.6), nothing in this section suspends or limits

(4) Subsection 26(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Prescription

(5) Les poursuites en recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans après la date des pertes, dommages ou frais et par six ans après la date des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris.

20. The Act is amended by adding the following after section 26:

Financial resources — certain activities

26.1 (1) An applicant for an authorization under paragraph 5(1)(*b*) for the drilling for or development or production of oil or gas shall provide proof, in the prescribed form and manner, that it has the financial resources necessary to pay the greatest of the amounts of the limits of liability referred to in subsection 26(2.2) that apply to it. If the National Energy Board considers it necessary, it may determine a greater amount and require proof that the applicant has the financial resources to pay that greater amount.

Financial resources — other activities

(2) An applicant for an authorization under paragraph 5(1)(*b*) for any other work or activity shall provide proof, in the prescribed form and manner, that it has the financial resources necessary to pay an amount that is determined by the National Energy Board.

Loss of non-use value

(3) When the National Energy Board determines an amount under subsection (1) or (2), the Board is not required to consider any potential loss of non-use value relating to a public resource that is affected by a spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas or as a result of debris.

Réserve

(4) Sous réserve des paragraphes (2.5) et (2.6), le présent article n'a pas pour effet de suspendre ou de limiter :

(4) Le paragraphe 26(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(5) Les poursuites en recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans après la date des pertes, dommages ou frais et par six ans après la date des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Ressources financières — certaines activités

26.1 (1) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) pour le forage, l'exploitation ou la production de pétrole ou de gaz fournit la preuve — établie en la forme et selon les modalités réglementaires — qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la plus élevée des limites de responsabilité prévues au paragraphe 26(2.2) s'appliquant en l'espèce. S'il l'estime nécessaire, l'Office national de l'énergie peut fixer une somme qui est supérieure à cette limite et exiger de la personne qu'elle fournisse la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer cette somme.

Ressources financières — autres activités

(2) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) pour toute autre activité fournit la preuve — établie en la forme et selon les modalités réglementaires — qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la somme que fixe l'Office national de l'énergie.

Perte de la valeur de non-usage

(3) Lorsqu'il fixe les sommes visées aux paragraphes (1) ou (2), l'Office national de l'énergie n'a pas à tenir compte de la perte éventuelle de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par la présence de débris ou si des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets se produisent.

Continuing obligation

(4) The holder of an authorization under paragraph 5(1)(*b*) shall ensure that the proof referred to in subsections (1) and (2) remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.

Obligation continue

(4) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée aux paragraphes (1) et (2) demeure valide durant les activités visées.

Extended obligation

(5) The holder of an authorization under paragraph 5(1)(*b*) shall also ensure that the proof referred to in subsection (1) remains in force for a period of one year beginning on the day on which the National Energy Board notifies the holder that it has accepted a report submitted by the holder indicating that the last well in respect of which the authorization is issued is abandoned. The Board may reduce that period and may decide that the proof that is to remain in force during that period is proof that the holder has the financial resources necessary to pay an amount that is less than the amount referred to in subsection (1) and that is determined by the Board.

Prolongation de l'obligation

(5) En outre, il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée au paragraphe (1) demeure valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle l'Office national de l'énergie avise le bénéficiaire qu'il a accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné. L'Office peut toutefois réduire cette période ou décider que cette preuve est qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour payer le montant — inférieur à la limite ou à la somme visée au paragraphe (1) — que fixe l'Office.

1992, c. 35, s. 25; 1994, c. 10, s. 10

21. (1) Subsections 27(1) to (2) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 35, art. 25; 1994, ch. 10, art. 10

21. (1) Les paragraphes 27(1) à (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Financial responsibility

27. (1) An applicant for an authorization under paragraph 5(1)(*b*) shall provide proof of financial responsibility in the form of a letter of credit, guarantee or indemnity bond or in any other form satisfactory to the National Energy Board,

(*a*) in the case of the drilling for or development or production of oil or gas in any area referred to in paragraph 3(*b*), in the amount of $100 million or, if the Board considers it necessary, in a greater amount that it determines; or

(*b*) in any other case, in an amount that is satisfactory to, and determined by, the Board.

Preuve de solvabilité

27. (1) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) est tenue au dépôt, à titre de preuve de solvabilité, sous toute forme jugée acceptable par l'Office national de l'énergie, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement :

a) d'un montant de cent millions de dollars — ou tout autre montant supérieur que fixe l'Office s'il l'estime nécessaire — dans le cas d'opérations de forage, de l'exploitation ou de la production du pétrole ou du gaz dans une zone visée à l'alinéa 3*b*);

b) d'un montant que l'Office estime suffisant et qu'il fixe, dans tout autre cas.

Pooled fund

(1.01) An applicant to which paragraph (1)(*a*) applies may, rather than provide proof of financial responsibility in the amount referred to in that paragraph, provide proof that it participates in a pooled fund that is established by the oil and gas industry, that is maintained at a minimum of $250 million and that meets any other requirements that are established by regulation.

Fonds commun

(1.01) Toute personne qui est tenue au dépôt prévu à l'alinéa (1)*a*) peut, au lieu d'effectuer le dépôt à titre de preuve de solvabilité, faire la preuve de sa participation à un fonds commun établi par l'industrie pétrolière et gazière, maintenu à un montant d'au moins deux cent cinquante millions de dollars et respectant tout autre critère prévu aux règlements.

Increase in amount by regulation

(1.02) The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister, increase the amount referred to in subsection (1.01).

(1.02) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, augmenter le montant prévu au paragraphe (1.01).

Augmentation du montant par règlement

Continuing obligation

(1.1) The holder of an authorization under paragraph 5(1)(*b*) shall ensure that the proof of financial responsibility referred to in subsection (1) or (1.01) remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.

(1.1) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée aux paragraphes (1) ou (1.01) demeure valide durant les activités visées.

Obligation continue

Extended obligation

(1.2) The holder of an authorization under paragraph 5(1)(*b*) shall also ensure that the proof referred to in paragraph (1)(*a*) or subsection (1.01) remains in force for a period of one year beginning on the day on which the National Energy Board notifies the holder that it has accepted a report submitted by the holder indicating that the last well in respect of which the authorization is issued is abandoned. The Board may reduce that period and may decide — other than in the case of a holder that participates in a pooled fund — that the proof that is to remain in force during that period is for an amount that is less than the amount referred to in paragraph (1)(*a*) and that is determined by the Board.

(1.2) En outre, il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée à l'alinéa (1)*a*) ou au paragraphe (1.01) demeure valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle l'Office national de l'énergie avise le bénéficiaire qu'il a accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné. L'Office peut toutefois réduire cette période ou, sauf dans le cas du bénéficiaire qui participe à un fonds commun, décider que cette preuve vise le montant — inférieur au montant visé à l'alinéa (1)*a*) — que fixe l'Office.

Prolongation de l'obligation

Payment of claims

(2) The National Energy Board may require that moneys in an amount not exceeding the amount prescribed for any case or class of cases, or determined by the Board in the absence of regulations, be paid out of the funds available under the letter of credit, guarantee or indemnity bond or other form of financial responsibility provided under subsection (1), or be paid out of the pooled fund referred to in subsection (1.01), in respect of any claim for which proceedings may be instituted under section 26, whether or not those proceedings have been instituted.

(2) L'Office national de l'énergie peut exiger que des sommes n'excédant pas le montant fixé par règlement pour tout cas particulier ou catégorie de cas ou, en l'absence de règlement, par lui-même, soient payées sur les fonds rendus disponibles aux termes de la lettre de crédit, de la garantie, du cautionnement ou de toute autre preuve de solvabilité visée au paragraphe (1) ou à même le fonds commun visé au paragraphe (1.01) à l'égard des créances dont le recouvrement peut être poursuivi sur le fondement de l'article 26, qu'il y ait eu ou non poursuite.

Paiement sur les fonds disponibles

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Reimbursement of pooled fund

(5) The holder of an authorization under paragraph 5(1)(*b*) that is liable for a discharge, emission or escape of oil or gas that is authorized by regulation or for any spill or debris in respect of which a payment has been

(5) Le bénéficiaire de l'autorisation responsable des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets ou débris à l'égard desquels un paiement a été effectué en vertu du paragraphe (2) sur le fonds

Remboursement du fonds commun

made under subsection (2) out of the pooled fund, shall reimburse the amount of the payment to the fund in the prescribed manner.

commun est tenu de rembourser le fonds, selon les modalités réglementaires, des sommes ainsi payées.

22. The Act is amended by adding the following after section 27:

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Lesser amount

27.1 (1) The Minister may, by order, on the recommendation of the National Energy Board, approve an amount that is less than the amount referred to in paragraph 26(2.2)(*a*) or (*d*) or 27(1)(*a*) in respect of an applicant for, or a holder of, an authorization under paragraph 5(1)(*b*).

Montant inférieur

27.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, sur recommandation de l'Office national de l'énergie, approuver un montant inférieur au montant visé à l'un des alinéas 26(2.2)*a*) ou *d*) ou 27(1)*a*) à l'égard de toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) ou de tout bénéficiaire d'une telle autorisation.

Financial resources — exception

(2) If the Minister approves an amount that is less than the amount referred to in paragraph 26(2.2)(*a*) or (*d*) in respect of an applicant for an authorization under paragraph 5(1)(*b*), that applicant, for the purposes of subsection 26.1(1), shall only provide proof that it has the financial resources necessary to pay the adjusted amount approved by the Minister.

Ressources financières — exception

(2) Si le ministre approuve un montant inférieur au montant visé aux alinéas 26(2.2)*a*) ou *d*) à l'égard d'une personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*), cette personne n'est tenue, pour l'application du paragraphe 26.1(1), que de fournir la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la limite de responsabilité ajustée approuvée par le ministre.

No contravention

(3) No applicant for an authorization under paragraph 5(1)(*b*) contravenes paragraph 27(1)(*a*) if that applicant provides proof of financial responsibility in the amount that is approved by the Minister under this section.

Aucune contravention

(3) La personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) et qui dépose, à titre de preuve de solvabilité, un montant approuvé par le ministre en vertu du présent article ne contrevient pas à l'alinéa 27(1)*a*).

23. (1) The definition "unitization order" in section 29 of the Act is replaced by the following:

23. (1) La définition de « arrêté d'union », à l'article 29 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"unitization order" « *arrêté d'union* »

"unitization order" means an order made under section 41 or 48.23;

« arrêté d'union » Mesure prise sous le régime des articles 41 ou 48.23.

« arrêté d'union » "*unitization order*"

(2) Section 29 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 29 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"expert" « *expert* »

"expert" means a person who is appointed under subsection 48.27(2) or an expert panel appointed under subsection 48.27(3);

« bande limitrophe »

« bande limitrophe » "*perimeter*"

"perimeter" « *bande limitrophe* »

"perimeter" means

(*a*) the area in the Northwest Territories or Nunavut that is within 20 km of the limit of that territory; and

a) La zone des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut qui est située à moins de vingt kilomètres des limites du territoire en cause;

b) la portion de la zone sous-marine visée à l'alinéa 3*b*) qui est située à moins de dix milles marins des limites vers le large de la zone sous-marine en cause.

(*b*) the portion of the submarine area referred to in paragraph 3(*b*) that is within 10 nautical miles of the seaward limit of that submarine area;

"regulator" « *organisme de réglementation* »

"regulator" means a provincial government, a provincial regulatory agency or a federal-provincial regulatory agency that has administrative responsibility for the exploration for and exploitation of oil and gas in an area adjoining the perimeter;

"transboundary" « *transfrontalier* »

"transboundary" means, in relation to a pool, extending beyond the National Energy Board's jurisdiction under this Act or, in relation to a field, underlain only by one or more such pools;

« expert » Personne nommée au titre du paragraphe 48.27(2). Y est assimilée la formation d'experts constituée au titre du paragraphe 48.27(3). « expert » "*expert*"

« organisme de réglementation » Administration publique provinciale ou organisme de réglementation provincial ou fédéral-provincial qui a la responsabilité administrative des activités de recherche et d'exploitation du pétrole ou du gaz dans une zone adjacente à la bande limitrophe. « organisme de réglementation » "*regulator*"

« transfrontalier » Se dit du gisement qui s'étend au-delà d'une zone où l'Office national de l'énergie a compétence en vertu de la présente loi, ou du champ contenant uniquement de tels gisements. « transfrontalier » "*transboundary*"

24. The Act is amended by adding the following in numerical order:

24. La même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

TRANSBOUNDARY POOLS OR FIELDS

GISEMENTS OU CHAMPS TRANSFRONTALIERS

Delineation

Délimitation

Appropriate regulator

48.1 For the purposes of sections 48.11 to 48.14, the appropriate regulator is any regulator that has jurisdiction in an area

(*a*) adjoining the portion of the perimeter where the drilling took place or where an accumulation of oil or gas exists; or

(*b*) into which there is reason to believe that, based on the data obtained from any drilling, an accumulation of oil or gas extends.

48.1 Pour l'application des articles 48.11 à 48.14, est un organisme de réglementation concerné tout organisme de réglementation compétent dans une zone :

a) soit adjacente à la partie de la bande limitrophe dans laquelle un forage a eu lieu ou un dépôt de pétrole ou de gaz se trouve;

b) soit à l'égard de laquelle il existe des motifs de croire que, selon les données de forage disponibles, un dépôt de pétrole ou de gaz s'y étend. Organisme de réglementation concerné

Information

48.11 (1) If an exploratory well, as defined in subsection 101(1) of the *Canada Petroleum Resources Act*, is drilled in the perimeter, the National Energy Board shall provide each appropriate regulator, within the prescribed time and in the prescribed manner, with any information in its possession, including any prescribed information, that is relevant to the determination of whether a pool is transboundary and its delineation.

48.11 (1) S'il y a forage d'un puits d'exploration, au sens du paragraphe 101(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, dans la bande limitrophe, l'Office national de l'énergie communique, dans le délai et selon les modalités réglementaires, à chaque organisme de réglementation concerné tout renseignement, notamment tout renseignement réglementaire, qu'il détient et qui est pertinent quant à la question de savoir si un gisement est transfrontalier et quant à la délimitation de celui-ci. Partage de renseignements

Additional information

(2) The National Energy Board shall, on request, provide the regulator with any additional information in its possession, that is relevant to the determination of whether a pool is transboundary and its delineation.

Renseignements supplémentaires

(2) L'Office national de l'énergie communique également à l'organisme de réglementation, sur demande, tout autre renseignement qu'il détient et qui est pertinent quant à ces questions.

Notice — as soon as feasible

48.12 (1) If the data obtained from any drilling in the perimeter provides sufficient information for the National Energy Board to determine whether a pool exists, the Board shall notify each appropriate regulator as soon as feasible of its determination.

Notification — dès que possible

48.12 (1) Si les données de tout forage dans une bande limitrophe sont suffisantes pour lui permettre de conclure à la présence ou non d'un gisement, l'Office national de l'énergie notifie sa conclusion dès que possible à chaque organisme de réglementation concerné.

Notice — after three drillings

(2) If no notice is given under subsection (1), the National Energy Board shall, no later than one year after the day on which it receives data from the last of three drillings of the same geological feature in the perimeter, notify each appropriate regulator of its determination or that there is insufficient information to make a determination based on the data from those drillings.

Notification — après trois forages

(2) À défaut d'avoir donné notification en vertu du paragraphe (1), l'Office national de l'énergie donne notification de sa conclusion quant à la présence ou non d'un gisement ou quant à l'insuffisance des données pour se prononcer, au plus tard un an après avoir reçu des données de trois forages de la même structure géologique réalisés dans la bande limitrophe, à chaque organisme de réglementation.

Notice — transboundary pool

(3) If the National Energy Board determines that a pool exists, the Board shall also specify in the notice whether or not there is, in its opinion, reason to believe that the pool is transboundary.

Notification — gisement transfrontalier

(3) Si l'Office national de l'énergie conclut à la présence d'un gisement, la notification précise également s'il existe ou non, à son avis, des motifs de croire que ce gisement est transfrontalier.

Reasons

(4) The National Energy Board shall provide each appropriate regulator and the Minister with the reasons for its determination and opinion.

Motifs

(4) L'Office national de l'énergie communique les motifs à l'appui de sa conclusion et de son avis à chaque organisme de réglementation et au ministre.

Notice from regulator

48.13 (1) If the National Energy Board receives a notice from a regulator indicating the regulator's determination as to whether a pool exists in an area adjoining the perimeter and, if applicable, whether there is reason to believe the pool extends into the perimeter, the Board shall, within 90 days after the day on which the notice is received, inform the regulator of its agreement or disagreement with the content of the notice.

Notification reçue par l'Office national de l'énergie

48.13 (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'une notification de la conclusion d'un organisme de réglementation concernant la présence ou non d'un gisement dans une zone adjacente à la bande limitrophe et, s'il y a lieu, d'un avis quant à l'existence ou non de motifs de croire que ce gisement s'étend dans la bande limitrophe, l'Office national de l'énergie informe l'organisme de son accord ou de son désaccord quant à cette conclusion ou cet avis.

Reasons

(2) If the National Energy Board disagrees with the content of the notice, it shall provide the regulator with the reasons for its disagreement.

Motifs

(2) En cas de désaccord, l'Office national de l'énergie en communique les motifs à l'organisme de réglementation.

Delineation

48.14 (1) If, after receiving a notice under section 48.12 or 48.13, the National Energy Board and the regulator in question agree that a pool exists, the Board and that regulator shall jointly determine whether that pool is transboundary and, if so, they shall jointly delineate its boundaries.

Existence et délimitation du gisement transfrontalier

48.14 (1) Lorsque, à la suite de la notification visée aux articles 48.12 ou 48.13, l'Office national de l'énergie et l'organisme de réglementation en cause s'entendent sur la présence d'un gisement, la question de son caractère transfrontalier et, le cas échéant, celle de sa délimitation sont tranchées conjointement par l'Office et l'organisme de réglementation.

Disagreement

(2) The National Energy Board or the regulator may, if they disagree about whether a pool exists, whether the pool is transboundary or its delineation, refer the matter to an expert, no later than 180 days after the day on which the Board issues a notice under section 48.12, or the regulator issues an equivalent notice.

Désaccord

(2) En cas de désaccord entre l'Office national de l'énergie et l'organisme de réglementation quant à la présence d'un gisement ou aux questions visées au paragraphe (1), l'un ou l'autre peut renvoyer la question à un expert, et ce, au plus tard cent quatre-vingt jours après la notification faite par l'Office en application de l'article 48.12 ou celle comparable faite par l'organisme de réglementation.

Agreements Relating to Development

Accords relatifs à l'exploitation

Appropriate regulator

48.15 For the purposes of sections 48.16 to 48.27, the appropriate regulator is the regulator that has jurisdiction in an area into which the transboundary pool or field in question extends.

Organisme de réglementation concerné

48.15 Pour l'application des articles 48.16 à 48.27, est un organisme de réglementation concerné l'organisme de réglementation compétent dans une zone où s'étend le gisement ou le champ transfrontaliers en cause.

Joint exploitation agreement

48.16 The Minister and the appropriate regulator may enter into a joint exploitation agreement providing for the development of a transboundary pool or field as a single field. The agreement shall include any matters provided for by regulation.

Accord d'exploitation commune

48.16 Le ministre et l'organisme de réglementation concerné peuvent conclure un accord d'exploitation commune en vue de l'exploitation d'un gisement ou d'un champ transfrontaliers comme un champ unique. L'accord porte notamment sur les questions prévues par règlement.

Development as a single field

48.17 (1) If a joint exploitation agreement has been entered into, the transboundary pool or field may only be developed as a single field. The development of that field is subject to the following agreements having been entered into and subsequently approved under subsection 48.2(2) or 48.23(4):

(*a*) a unit agreement that includes the details referred to in paragraphs 40(2)(*a*) to (*d*); and

(*b*) a unit operating agreement that includes the details referred to in paragraphs 40(3)(*a*) to (*e*).

Exploitation comme champ unique

48.17 (1) Si un accord d'exploitation commune a été conclu, le gisement ou le champ transfrontaliers ne peut être exploité que comme un champ unique. Son exploitation est alors assujettie à la conclusion des accords ci-après et à leur approbation au titre du paragraphe 48.2(2) ou par application du paragraphe 48.23(4) :

a) un accord d'union comportant la description et les dispositions visées aux alinéas 40(2)*a*) à *d*);

b) un accord d'exploitation unitaire comportant les dispositions visées aux alinéas 40(3)*a*) à *e*).

Joint exploitation agreement prevails

(2) The joint exploitation agreement prevails over the unit agreement and the unit operating agreement to the extent of any inconsistency between them.

(2) En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord d'exploitation commune l'emportent sur celles de l'accord d'union et de l'accord d'exploitation unitaire.

Primauté de l'accord d'exploitation commune

Intention to start production

48.18 (1) If an interest owner — as defined in the *Canada Petroleum Resources Act* — advises the Minister or the National Energy Board, including by way of an application under paragraph 5(1)(*b*) of this Act or under section 38 of the *Canada Petroleum Resources Act*, that it intends to start production from a transboundary pool or field, the Minister shall notify the appropriate regulator as soon as feasible of the interest owner's intention.

48.18 (1) Si un titulaire, au sens de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, avise le ministre ou l'Office national de l'énergie, notamment au moyen d'une demande visée à l'alinéa 5(1)*b*) de la présente loi ou à l'article 38 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, de son intention de procéder à la production de pétrole ou de gaz dans un gisement ou un champ transfrontaliers, celui-ci le notifie dès que possible à l'organisme de réglementation concerné.

Intention de procéder à la production

Referral to expert

(2) If the Minister and the regulator have attempted to enter into a joint exploitation agreement but have been unsuccessful, the Minister or the regulator may, 180 days after the day on which the Minister gives notice under subsection (1), refer the matter to an expert to determine the particulars of the agreement. They may, however, agree to refer the matter to an expert at any time before the end of those 180 days.

(2) À l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours après que la notification prévue au paragraphe (1) a été donnée, le ministre ou l'organisme de réglementation peut, si ces derniers ont tenté de conclure un accord d'exploitation commune mais qu'ils n'y sont pas parvenus, renvoyer la question à un expert pour que celui-ci en fixe les modalités. Ils peuvent toutefois, d'un commun accord, renvoyer la question à un expert avant l'expiration de ce délai.

Renvoi à un expert

Unit agreement

48.19 (1) The royalty owners and the working interest owners in a transboundary pool or field that is to be developed as a single field may enter into a unit agreement and, once approved, shall operate their interests in accordance with it, including any amendment to it.

48.19 (1) Les titulaires de redevance et les détenteurs ayant un intérêt économique direct dans un gisement ou un champ transfrontaliers devant être exploité comme un champ unique peuvent conclure un accord d'union; une fois l'accord approuvé, ils exploitent leurs intérêts en conformité avec ses stipulations, originelles ou modifiées.

Accord d'union

Applicable provisions

(2) Subsections 37(2) and (3) apply to the unit agreement.

(2) Les paragraphes 37(2) et (3) s'appliquent à l'accord d'union.

Dispositions applicables

Condition precedent

48.2 (1) A unit agreement and unit operating agreement are to be jointly approved by the Minister and the appropriate regulator before an authorization is issued under paragraph 5(1)(*b*) for a work or activity proposed to be carried on in relation to the development of a transboundary pool or field as a single field.

48.2 (1) L'approbation conjointe de l'accord d'union et de l'accord d'exploitation unitaire par le ministre et l'organisme de réglementation concerné constitue une condition préalable à la délivrance d'une autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) pour une activité projetée relativement à l'exploitation d'un gisement ou d'un champ transfrontaliers comme un champ unique.

Condition préalable

Approval

(2) The Minister and the appropriate regulator may approve the unit agreement if all the royalty owners and all the working interest owners in the pool or field are parties to it; the

(2) Le ministre et l'organisme de réglementation concerné peuvent approuver l'accord d'union à condition que tous les titulaires de redevance et tous les détenteurs ayant un intérêt

Approbation

Minister and the appropriate regulator may approve the unit operating agreement if all the working interest owners in the pool or field are parties to it.

économique direct dans le gisement ou le champ transfrontaliers y soient parties; ils peuvent approuver l'accord d'exploitation unitaire à condition que tous les détenteurs ayant un intérêt économique direct dans le gisement ou le champ transfrontaliers y soient parties.

Application for unitization order

48.21 (1) One or more working interest owners who are parties to a unit agreement and a unit operating agreement and own in total 65% or more of the working interests in a transboundary pool or field that is to be developed as a single field may apply for a unitization order with respect to the agreements.

48.21 (1) Le ou les détenteurs parties à un accord d'union et à un accord d'exploitation unitaire qui possèdent en tout au moins soixante-cinq pour cent des intérêts économiques directs dans le gisement ou le champ transfrontaliers devant être exploité comme un champ unique peuvent demander un arrêté d'union relatif aux accords.

Demande d'arrêté d'union

Contents

(2) The application shall be submitted to both the Minister and the appropriate regulator. It shall include the documents and statements referred to in subsection 40(1) and may be made by the unit operator or proposed unit operator on behalf of the working interest owners.

(2) La demande est à présenter à la fois au ministre et à l'organisme de réglementation concerné. Elle comporte les documents mentionnés au paragraphe 40(1) et peut être présentée, pour le compte des détenteurs visés au paragraphe (1), par l'exploitant unitaire ou par la personne proposée comme tel.

Demande — contenu et présentation

Appointment of expert

(3) The Minister and the regulator shall, for the purposes of section 48.22, appoint an expert in accordance with subsections 48.27(2) to (4).

(3) Le ministre et l'organisme de réglementation nomment, conformément aux paragraphes 48.27(2) à (4), un expert pour l'application de l'article 48.22.

Nomination d'un expert

Hearing

48.22 (1) Once seized of an application made under section 48.21, the expert shall hold a hearing at which all interested persons shall be given an opportunity to be heard.

48.22 (1) Une fois saisi d'une demande faite au titre de l'article 48.21, l'expert tient une audience à l'occasion de laquelle les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.

Audience

Conclusion of hearing

(2) On the conclusion of the hearing, the expert shall request that the Minister and the appropriate regulator

(*a*) order that the unit agreement is a valid contract enuring to the benefit of all the royalty owners and working interest owners who have an interest in the unit area and binding on and enforceable against all such owners, and that the unit operating agreement is a valid contract enuring to the benefit of all the working interest owners who have an interest in the unit area and binding on and enforceable against all such owners; and

(*b*) include in the order any variations to the unit agreement or unit operating agreement that the expert determines are necessary to

(2) À la fin de l'audience, l'expert demande au ministre et à l'organisme de réglementation concerné de prendre les mesures suivantes :

a) ordonner que l'accord d'union soit un contrat valide profitant à tous les titulaires de redevance et détenteurs ayant des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire et qu'il les lie et leur soit opposable, et que l'accord d'exploitation unitaire soit un contrat valide profitant à tous les détenteurs ayant des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire et qu'il les lie et leur soit opposable;

b) s'il y a lieu, ordonner toute modification des accords que l'expert estime nécessaire afin d'améliorer l'efficacité ou la rentabilité de la production du pétrole ou du gaz du terrain.

Mesures

allow for the more efficient or more economical production of oil or gas from the unitized zone.

Exception

(3) Despite subsection (2), the expert shall end the hearing and request that the Minister and the appropriate regulator take the measure outlined in paragraph (2)(*a*) if the expert finds that,

(*a*) on the day on which the hearing begins,

(i) the unit agreement and the unit operating agreement have been executed by one or more working interest owners who own in total 65% or more of the total working interests in the unit area, and

(ii) the unit agreement has been executed by one or more royalty owners who own in total 65% or more of the total royalty interests in the unit area; and

(*b*) the unitization order applied for would allow for the more efficient or more economical production of oil or gas from the unitized zone.

Exception — audience écourtée

(3) Malgré le paragraphe (2), l'expert met fin à l'audience et demande au ministre et à l'organisme de réglementation concerné de prendre la mesure prévue à l'alinéa (2)*a*) s'il constate, d'une part, au début de l'audience, que l'accord d'union et l'accord d'exploitation unitaire ont été signés par un ou plusieurs détenteurs qui possèdent en tout au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire, et que l'accord d'union a été signé par un ou plusieurs titulaires de redevance qui possèdent en tout au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des droits de redevance sur ce secteur, et, d'autre part, que l'ordonnance d'union tendrait à améliorer l'efficacité ou la rentabilité de la production du pétrole ou du gaz du terrain.

Unitization order

48.23 (1) The Minister shall issue an order in accordance with the expert's request under subsection 48.22(2) or (3).

Arrêté d'union

48.23 (1) Le ministre prend un arrêté conformément à la demande faite par l'expert en vertu des paragraphes 48.22(2) ou (3).

Effect of unitization order

(2) The unit agreement and the unit operating agreement have the effect given to them by the Minister's order.

Effet de l'arrêté d'union

(2) L'accord d'union et l'accord d'exploitation unitaire produisent l'effet que leur donne l'arrêté d'union.

Equivalent order

(3) A unitization order becomes effective only if the appropriate regulator has issued an equivalent order.

Mesure équivalente

(3) L'arrêté d'union ne prend effet que si une mesure équivalente a été prise par l'organisme de réglementation concerné.

Joint approval

(4) The issuance of a unitization order by the Minister and of an equivalent order by the regulator is deemed to be their joint approval of the unit agreement and the unit operating agreement.

Approbation conjointe

(4) La prise d'un arrêté d'union par le ministre et d'une mesure équivalente par l'organisme de réglementation vaut approbation conjointe par ceux-ci de l'accord d'union et de l'accord d'exploitation unitaire visés.

Effective date of unitization order

(5) Subject to subsections (3) and (6), a unitization order becomes effective on the date set out in the order, but that date shall not be less than 30 days after the day on which the order is made.

Date de prise d'effet

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (6), l'arrêté d'union prend effet à la date qui y est prévue, mais au moins trente jours après celle à laquelle il a été pris.

Order revoked

(6) The Minister shall immediately revoke a unitization order that varies a unit agreement or a unit operating agreement if, before the effective date of that order, the applicant files

Annulation de l'arrêté

(6) Le ministre annule sans délai l'arrêté qui modifie un accord d'union ou un accord d'exploitation unitaire si, avant la date de sa prise d'effet, le demandeur dépose auprès du

with the Minister a notice withdrawing the application on behalf of the working interest owners or there are filed with the Minister statements objecting to the order and signed

(*a*) in the case of the unit agreement, by

(i) one or more working interest owners who own in total more than 25% of the total working interests in the unit area and are part of the group that owns 65% or more of the total working interests as described in subparagraph 48.22(3)(*a*)(i), and

(ii) one or more royalty owners who own in total more than 25% of the total royalty interests in the unit area and are part of the group that owns 65% or more of the total royalty interests as described in subparagraph 48.22(3)(*a*)(ii); or

(*b*) in the case of the unit operating agreement, by one or more working interest owners who own in total more than 25% of the total working interests in the unit area and are part of the group that owns 65% or more of the total working interests as described in subparagraph 48.22(3)(*a*)(i).

ministre un avis de retrait de sa demande pour le compte des détenteurs ou si sont déposées des déclarations portant opposition à l'arrêté qui sont signées :

a) dans le cas de l'accord d'union, à la fois par :

(i) un ou plusieurs détenteurs qui possèdent en tout plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire et font partie du groupe qui possède au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs visés au paragraphe 48.22(3),

(ii) un ou plusieurs titulaires de redevance qui possèdent en tout plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des droits à redevance sur le secteur unitaire et font partie du groupe qui possède au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des droits à redevance visés au paragraphe 48.22(3);

b) dans le cas de l'accord d'exploitation unitaire, par un ou plusieurs détenteurs qui possèdent en tout plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs dans le secteur unitaire et font partie du groupe qui possède au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs visés au paragraphe 48.22(3).

Application of sections 43 and 46

(7) Sections 43 and 46 apply to the unitization order.

(7) Les articles 43 et 46 s'appliquent à l'arrêté d'union.

Application des articles 43 et 46

Amending unitization order

48.24 (1) A unitization order may be amended on the application of a working interest owner submitted to both the Minister and the appropriate regulator.

48.24 (1) L'arrêté d'union peut être modifié à la demande d'un détenteur, présentée à la fois au ministre et à l'organisme de réglementation concerné.

Modification de l'arrêté d'union

Appointment of expert

(2) The Minister and the regulator shall appoint an expert in accordance with subsections 48.27(2) to (4) for the purposes of this section.

(2) Le ministre et l'organisme de réglementation nomment, conformément aux paragraphes 48.27(2) à (4), un expert pour l'application du présent article.

Nomination d'un expert

Hearing

(3) Once seized of the application, the expert shall hold a hearing at which all interested persons shall be given an opportunity to be heard.

(3) Une fois saisi de la demande de modification, l'expert tient une audience à l'occasion de laquelle les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.

Audience

Conclusion of hearing

(4) On the conclusion of the hearing, the expert may request that the Minister order the amendment of the unitization order in accordance with the amendment proposed and to include in the order any variations to it that the expert determines are necessary to allow for the more efficient or more economical production of oil or gas from the unitized zone. If the expert makes such a request, the expert shall also request that the appropriate regulator order the amendment of its equivalent order in the same way.

Mesure

(4) À la fin de l'audience, l'expert peut demander au ministre d'ordonner toute modification de l'arrêté d'union conformément à la modification demandée ou qu'il estime nécessaire afin d'améliorer l'efficacité ou la rentabilité de la production du pétrole ou du gaz du terrain. Le cas échéant, il demande également à l'organisme de réglementation concerné d'ordonner la modification de sa mesure équivalente à l'arrêté d'union.

Exception

(5) If the expert finds that, on the day on which the hearing begins, one or more working interest owners who own in total 65% or more of the total working interests and one or more royalty interest owners who own in total 65% or more of the total royalty interests in the unit area have consented to the proposed amendment, the expert may end the hearing and request that the Minister amend the unitization order in accordance with the amendment proposed. If the expert makes such a request, the expert shall also request that the appropriate regulator amend its equivalent order in the same way.

Exception — audience écourtée

(5) S'il constate, au début de l'audience, qu'un ou plusieurs détenteurs qui possèdent en tout au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs et un ou plusieurs titulaires de redevance qui possèdent en tout au moins soixante-cinq pour cent de l'ensemble des droits à redevance sur le secteur unitaire ont consenti à la modification, l'expert peut mettre fin à l'audience et demander au ministre de modifier l'arrêté en conséquence. Le cas échéant, il demande également à l'organisme de réglementation concerné de modifier en conséquence sa mesure équivalente à l'arrêté d'union.

Application of section 48.23

(6) Section 48.23 applies, with any modifications that the circumstances require, to an amended unitization order.

Application de l'article 48.23

(6) L'article 48.23 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'arrêté d'union modifié.

Protection of tract participation ratios

48.25 No amendment shall be made under section 48.24 that will alter the ratios between the tract participations of those tracts that were qualified for inclusion in the unit area before the commencement of the hearing, and, for the purposes of this section, the tract participations shall be those indicated in the unit agreement when it became subject to a unitization order.

Intangibilité des fractions parcellaires

48.25 Les modifications visées à l'article 48.24 ne peuvent avoir pour effet de changer la proportion de fractions parcellaires des parcelles qui remplissaient les conditions voulues pour être incluses dans le secteur unitaire avant le début de l'audience; pour l'application du présent article, les fractions parcellaires sont celles indiquées par l'accord d'union objet d'un arrêté d'union.

Determination — percentages of interests

48.26 The percentages of interests referred to in subsections 48.21(1), 48.22(3), 48.23(6) and 48.24(5) shall be determined in accordance with section 47.

Détermination des pourcentages

48.26 Les pourcentages des intérêts et droits mentionnés aux paragraphes 48.21(1), 48.22(3), 48.23(6) et 48.24(5) sont déterminés conformément à l'article 47.

Referral to Expert

Renvoi à un expert

Notice

48.27 (1) The party that intends to refer a matter to an expert under subsection 5.1(9), 5.2(6), 48.14(2) or 48.18(2) shall notify the other party of their intention.

Avis de renvoi

48.27 (1) La partie qui entend renvoyer une question à un expert au titre des paragraphes 5.1(9), 5.2(6), 48.14(2) ou 48.18(2) en avise l'autre partie.

Appointment — single expert

(2) Within 30 days after the day on which a notice is given under subsection (1) or an application is made under subsection 48.21(1) or 48.24(1), the parties shall agree on the appointment of an expert who shall be seized of the matter.

Nomination — expert unique

(2) Dans les trente jours suivant l'avis donné en application du paragraphe (1) ou la demande présentée en vertu des paragraphes 48.21(1) ou 48.24(1), les parties s'accordent sur la nomination d'un expert, qui est saisi de la question.

Appointment — expert panel

(3) If the parties do not agree on the appointment of a single expert, they shall, within 30 days after the day on which the period to jointly appoint an expert under subsection (2) ends, each appoint one expert to a panel and those experts shall, in turn, jointly appoint an additional expert as chairperson. If there is no agreement on the appointment of a chairperson within 30 days after the day of the last appointment, the chairperson shall be appointed by the Chief Justice of the Federal Court within 30 days after the period for appointing a chairperson ends. Once the chairperson is appointed, the expert panel shall be seized of the matter.

Nomination — formation d'experts

(3) En cas de désaccord sur la nomination d'un expert unique, les parties nomment chacun un expert dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe (2). Les experts ainsi nommés nomment conjointement un expert additionnel à titre de président; à défaut d'accord sur la nomination d'un président dans les trente jours suivant la dernière nomination, le président est nommé par le juge en chef de la Cour fédérale dans les trente jours suivant l'expiration de ce délai. Une fois le président nommé, la formation d'experts est saisie de la question.

Qualifications — expert

(4) An expert shall be impartial and independent, and have knowledge or experience relative to the subject of disagreement between the parties.

Qualifications des experts

(4) Les experts doivent être impartiaux et indépendants et posséder des connaissances ou de l'expérience dans le domaine faisant l'objet d'un désaccord entre les parties.

Decisions

(5) Decisions of an expert panel shall be made on the basis of a majority vote of the members. The chairperson's vote is the deciding vote in the case of a tie.

Décisions

(5) Dans le cas d'une formation d'experts, les décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Time limit

(6) The expert's decision shall be made no later than 270 days after the day on which they were seized of the matter.

Délai

(6) L'expert prend sa décision au plus tard deux cent soixante-dix jours après avoir été saisi de la question.

Decision is final and binding

(7) Subject to judicial review, a decision made by an expert is final and binding on all parties specified in the decision from the date specified in it.

Décision définitive

(7) Sous réserve de contrôle judiciaire, toute décision de l'expert est définitive et lie tous ceux qui y sont visés à compter de la date qui y figure.

Records to be kept

(8) An expert shall cause records to be kept of their hearings and proceedings and shall deposit their records with the Minister when their activities to which the records relate have ceased.

Dossiers

(8) L'expert fait tenir des dossiers sur ses audiences et procédures et, une fois ses travaux terminés, remet ces dossiers au ministre.

25. Section 60 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

25. L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Sentencing principles

(3) In addition to the principles and factors that the court is otherwise required to consider, including those set out in sections 718.1 to

Détermination de la peine : principes

(3) Pour la détermination de la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal, en sus

718.21 of the *Criminal Code*, the court shall consider the following principles when sentencing a person who is found guilty of an offence under this Act:

(*a*) the amount of the fine should be increased to account for every aggravating factor associated with the offence, including the aggravating factors set out in subsection (4); and

(*b*) the amount of the fine should reflect the gravity of each aggravating factor associated with the offence.

Aggravating factors

(4) The aggravating factors are the following:

(*a*) the offence caused harm or risk of harm to human health or safety;

(*b*) the offence caused damage or risk of damage to the environment or to environmental quality;

(*c*) the offence caused damage or risk of damage to any unique, rare, particularly important or vulnerable component of the environment;

(*d*) the damage or harm caused by the offence is extensive, persistent or irreparable;

(*e*) the offender committed the offence intentionally or recklessly;

(*f*) the offender failed to take reasonable steps to prevent the commission of the offence;

(*g*) by committing the offence or failing to take action to prevent its commission, the offender increased their revenue or decreased their costs or intended to increase their revenue or decrease their costs;

(*h*) the offender has a history of non-compliance with federal or provincial legislation that relates to safety or environmental conservation or protection; and

(*i*) after the commission of the offence, the offender

(i) attempted to conceal its commission,

(ii) failed to take prompt action to prevent, mitigate or remediate its effects, or

des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du *Code criminel* —, tient compte des principes suivants :

a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (4);

b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

Détermination de la peine : circonstances aggravantes

(4) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

a) l'infraction a porté atteinte ou a présenté un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité humaines;

b) l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à l'environnement ou à la qualité de l'environnement;

c) l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à un élément de l'environnement unique, rare, particulièrement important ou vulnérable;

d) l'infraction a causé un dommage ou a porté une atteinte considérables, persistants ou irréparables;

e) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;

f) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;

g) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;

h) le contrevenant a dans le passé contrevenu aux lois fédérales ou provinciales relatives à la sécurité ou à la conservation ou la protection de l'environnement;

i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :

(i) a tenté de dissimuler sa perpétration,

(iii) failed to take prompt action to reduce the risk of committing similar offences in the future.

(ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,

(iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque de commettre des infractions semblables.

Absence of aggravating factor

(5) The absence of an aggravating factor set out in subsection (4) is not a mitigating factor.

(5) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (4) ne constitue pas une circonstance atténuante.

Absence de circonstances aggravantes

Meaning of "damage"

(6) For the purposes of paragraphs (4)(*b*) to (*d*), "damage" includes loss of use value and non-use value.

(6) Pour l'application des alinéas (4)*b*) à *d*), « dommage » s'entend notamment de la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

Sens de « dommage »

Reasons

(7) If the court is satisfied of the existence of one or more of the aggravating factors set out in subsection (4) but decides not to increase the amount of the fine because of that factor, the court shall give reasons for that decision.

(7) Le tribunal qui décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (4), motive sa décision.

Motifs

26. Section 65 of the Act is replaced by the following:

26. L'article 65 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of court

65. (1) If a person is found guilty of an offence under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, make an order that has any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the offender to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to the environment that results or may result from the act or omission that constituted the offence;

(*c*) directing the offender to carry out environmental effects monitoring in the manner established by the National Energy Board or directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money for the purposes of environmental effects monitoring;

(*d*) directing the offender to make changes to their environmental management system that are satisfactory to the National Energy Board;

65. (1) En plus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi tout ou partie des obligations suivantes :

Ordonnance du tribunal

a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures jugées utiles pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;

c) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon indiquée par l'Office national de l'énergie, ou verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à la réalisation de ces études;

d) apporter les modifications à son système de gestion de l'environnement que l'Office national de l'énergie juge acceptables;

(*e*) directing the offender to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the National Energy Board and directing the offender to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(*f*) directing the offender to pay to Her Majesty in right of Canada, for the purpose of promoting the conservation, protection or restoration of the environment, or to pay into the Environmental Damages Fund — an account in the accounts of Canada — an amount of money that the court considers appropriate;

(*g*) directing the offender to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(*h*) directing the offender to notify, at the offender's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(*i*) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure that the offender complies with any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order;

(*j*) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

(*k*) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to environmental, health or other groups to assist in their work in the community where the offence was committed;

(*l*) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment;

e) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par l'Office national de l'énergie à des moments que celui-ci précise, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

f) verser à Sa Majesté du chef du Canada, pour la promotion de la conservation, de la protection ou de la restauration de l'environnement, ou au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada —, la somme que le tribunal estime indiquée;

g) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

h) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

i) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent que celui-ci estime indiquée en garantie de l'observation des obligations imposées ou des conditions fixées dans l'ordonnance;

j) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

k) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par l'environnement ou la santé, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent au sein de la collectivité où l'infraction a été commise;

l) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

(*m*) requiring the offender to comply with any conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Act;

(*n*) prohibiting the offender from taking measures to acquire an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* or from applying for any new licence or other authorization under this Act during any period that the court considers appropriate.

m) se conformer à toutes autres conditions que le tribunal estime indiquées en l'occurrence pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente loi;

n) s'abstenir, pendant la période que le tribunal estime indiquée, de prendre des mesures en vue de l'acquisition d'un titre sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* ou de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous le régime de la présente loi.

Coming into force and duration of order

(2) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which the order is made or on any other day that the court may determine, but shall not continue in force for more than three years after that day.

Prise d'effet et durée

(2) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit à la date où elle est rendue, soit à la date fixée par le tribunal, et demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans.

Publication

(3) If an offender does not comply with an order requiring the publication of facts relating to the offence and the details of the punishment, the National Energy Board may, in the manner that the court directed the offender, publish those facts and details and recover the costs of publication from the offender.

Publication

(3) En cas de manquement à l'ordonnance de publier les faits liés à l'infraction et les détails de la peine imposée, l'Office national de l'énergie peut procéder à la publication, de la façon précisée par le tribunal au contrevenant, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.

Debt due to Her Majesty

(4) If the National Energy Board incurs publication costs under subsection (3), the costs constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Créances de Sa Majesté

(4) Les frais visés au paragraphe (3) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Variation of sanctions

65.1 (1) Subject to subsection (2), if a court has made, in relation to an offender, an order under section 65, the court may, on application by the offender or the National Energy Board, require the offender to appear before it and, after hearing the offender and the Board, vary the order in one or more of the following ways that the court considers appropriate because of a change in the offender's circumstances since the order was made:

(*a*) by making changes to any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order for any period or by extending the period during which the order is to remain in force, not exceeding one year; or

Ordonnance de modification des sanctions

65.1 (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de l'article 65 peut, sur demande de l'Office national de l'énergie ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et de l'autre, sous réserve du paragraphe (2), modifier l'ordonnance selon ce qui lui paraît justifié par tout changement dans la situation du contrevenant :

a) soit en modifiant les obligations imposées ou les conditions fixées dans l'ordonnance pour une durée limitée ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an;

(*b*) by decreasing the period during which the order is to remain in force or by relieving the offender of compliance with any condition that is specified in the order, either absolutely or partially or for any period.

b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

Notice

(2) Before making an order under subsection (1), the court may direct that notice be given to any persons that the court considers to be interested, and may hear any of those persons.

Préavis

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut en faire donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.

Subsequent applications with leave

65.2 If an application made under subsection 65.1(1) in relation to an offender has been heard by a court, no other application may be made under section 65.1 in relation to the offender except with leave of the court.

Restriction

65.2 Après audition de la demande visée au paragraphe 65.1(1), toute nouvelle demande au titre de l'article 65.1 est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Recovery of fines and amounts

65.3 If a person is convicted of an offence under this Act and a fine that is imposed is not paid when required or if a court orders an offender to pay an amount under subsection 65(1) or 65.1(1), the prosecutor may, by filing the conviction or order, as the case may be, enter as a judgment the amount of the fine or the amount ordered to be paid, and costs, if any, in any court of competent jurisdiction in Canada, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against them in that court in civil proceedings.

Recouvrement des amendes et autres sommes

65.3 En cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à la présente loi ou d'une somme dont le paiement est ordonné en vertu des paragraphes 65(1) ou 65.1(1), le poursuivant peut, par dépôt de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance auprès de toute juridiction compétente au Canada, faire tenir pour jugement de cette cour le montant de l'amende ou la somme à payer, y compris les frais éventuels; le jugement est exécutoire contre l'intéressé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

27. The Act is amended by adding the following after section 71:

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Powers

Attributions

Regulations

71.01 (1) The Governor in Council may make regulations

Règlements

71.01 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements afin :

(*a*) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with this Act

a) de désigner comme violation punissable au titre de la présente loi :

(i) the contravention of any specified provision of this Act or of any of its regulations,

(i) la contravention à toute disposition spécifiée de la présente loi ou de ses règlements,

(ii) the contravention of any direction, requirement, decision or order, or of any direction, requirement, decision or order of a specified class of directions, requirements, decisions or orders, made under this Act, or

(ii) la contravention à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision — ou à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision appartenant à une catégorie spécifiée — donné, pris ou rendue, selon le cas, sous le régime de la présente loi,

(iii) the failure to comply with any term, condition or requirement of

(A) an operating licence or authorization or any specified class of operating licences or authorizations, or

(B) any approval, leave or exemption or any specified class of approvals, leave or exemptions granted under this Act;

(*b*) respecting the determination of, or the method of determining, the amount payable as the penalty, which may be different for individuals and other persons, for each violation; and

(*c*) respecting the service of documents required or authorized under section 71.06, 71.2 or 71.5, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are considered to be served.

(iii) la contravention à toute condition ou modalité :

(A) d'un permis de travaux ou d'une autorisation ou d'une catégorie spécifiée de l'un de ceux-ci,

(B) d'une approbation ou d'une dérogation accordées sous le régime de la présente loi ou d'une catégorie spécifiée de l'une de celles-ci;

b) de prévoir la détermination ou la méthode de détermination du montant de la pénalité applicable à chaque violation — la pénalité prévue pour les personnes physiques pouvant différer de celle prévue pour les autres personnes;

c) de régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification de documents autorisée ou exigée par les articles 71.06, 71.2 ou 71.5.

Maximum penalty

(2) The amount that may be determined under any regulations made under paragraph (1)(*b*) as the penalty for a violation shall not be more than $25,000, in the case of an individual, and $100,000, in the case of any other person.

(2) Le montant de la pénalité déterminé en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*b*) et applicable à chaque violation est plafonné, dans le cas des personnes physiques, à vingt-cinq mille dollars et, dans le cas des autres personnes, à cent mille dollars.

Plafond — montant de la pénalité

Powers

71.02 The National Energy Board may

(*a*) establish the form of notices of violation;

(*b*) designate persons or classes of persons who are authorized to issue notices of violation;

(*c*) establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation; and

(*d*) designate persons or classes of persons to conduct reviews under section 71.4.

71.02 L'Office national de l'énergie peut :

a) établir la forme des procès-verbaux de violation;

b) désigner — individuellement ou par catégorie — les agents verbalisateurs;

c) établir le sommaire caractérisant chaque violation dans les procès-verbaux;

d) désigner des personnes — individuellement ou par catégorie — pour effectuer les révisions prévues à l'article 71.4.

Attributions

Violations

Violations

Commission of violation

71.03 (1) Every person who contravenes or fails to comply with a provision, direction, requirement, decision or order, or term or condition the contravention of which, or the failure to comply with which, is designated to be a violation by a regulation made under paragraph 71.01(1)(*a*) commits a violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations.

71.03 (1) La contravention à une disposition, un ordre, un arrêté, une ordonnance, une instruction, une décision ou une condition ou modalité, désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 71.01(1)*a*), constitue une violation pour laquelle l'auteur s'expose à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements.

Violations

Purpose of penalty

(2) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

(2) L'imposition de la pénalité ne vise pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi.

But de la pénalité

Liability of directors, officers, etc.

71.04 If a corporation commits a violation, any director, officer, or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to the violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations, whether or not the corporation has been proceeded against in accordance with this Act.

71.04 Si une personne morale commet une violation, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation et s'exposent à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements, que la personne morale fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

Participants à la violation : dirigeants, administrateurs et mandataires

Proof of violation

71.05 In any proceedings under this Act against a person in relation to a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that it was committed by an employee, or agent or mandatary, of the person, whether or not the employee, or agent or mandatary is identified or proceeded against in accordance with this Act.

71.05 Dans les procédures en violation engagées au titre de la présente loi, il suffit, pour prouver la violation, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'auteur de la violation, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Preuve

Issuance and service of notice of violation

71.06 (1) If a person designated under paragraph 71.02(*b*) believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the designated person may issue a notice of violation and cause it to be served on the person.

71.06 (1) L'agent verbalisateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier au prétendu auteur de la violation.

Procès-verbal — établissement et signification

Contents

(2) The notice of violation shall

(*a*) name the person that is believed to have committed the violation;

(*b*) set out the relevant facts surrounding the violation;

(*c*) set out the amount of the penalty for the violation;

(*d*) inform the person of their right, under section 71.2, to request a review with respect the amount of the penalty or the facts of the violation, and of the prescribed period within which that right is to be exercised;

(*e*) inform the person of the manner of paying the penalty set out in the notice; and

(*f*) inform the person that, if they do not exercise their right to request a review or if they do not pay the penalty, they will be considered to have committed the violation and that they are liable to the penalty set out in the notice.

(2) Le procès-verbal mentionne les éléments suivants :

a) le nom du prétendu auteur de la violation;

b) les faits pertinents concernant la violation;

c) le montant de la pénalité;

d) le droit qu'a le prétendu auteur de la violation, en vertu de l'article 71.2, de demander la révision des faits concernant la violation ou du montant de la pénalité, ainsi que le délai réglementaire pour ce faire;

e) les modalités de paiement de la pénalité;

f) le fait que le prétendu auteur de la violation, s'il ne fait pas de demande de révision ou s'il ne paie pas la pénalité, est réputé avoir commis la violation et est tenu au paiement de cette pénalité.

Contenu

Rules About Violations

Règles propres aux violations

Certain defences not available

71.07 (1) A person named in a notice of violation does not have a defence by reason that the person

(*a*) exercised due diligence to prevent the commission of the violation; or

(*b*) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate the person.

71.07 (1) Le prétendu auteur de la violation ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Exclusion de certains moyens de défense

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under this Act applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

(2) Les règles et principes de common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente loi s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi.

Principes de common law

Continuing violation

71.08 A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

71.08 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Violation continue

Violation or offence

71.09 (1) Proceeding with any act or omission as a violation under this Act precludes proceeding with it as an offence under this Act, and proceeding with it as an offence under this Act precludes proceeding with it as a violation under this Act.

71.09 (1) S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction aux termes de la présente loi, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Cumul interdit

Violations not offences

(2) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

(2) Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Précision

Limitation or prescription period

71.1 No notice of violation is to be issued more than two years after the day on which the matter giving rise to the violation occurred.

71.1 Le délai dans lequel le procès-verbal peut être dressé est de deux ans à compter de la violation.

Prescription

Reviews

Révision

Right to request review

71.2 A person who is served with a notice of violation may, within 30 days after the day on which it is served, or within any longer period that the National Energy Board allows, make a request to that Board for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both.

71.2 Le prétendu auteur de la violation peut, dans les trente jours suivant la signification d'un procès-verbal ou dans le délai supérieur que l'Office national de l'énergie peut accorder, saisir l'Office national de l'énergie d'une demande de révision du montant de la pénalité ou des faits pertinents concernant la violation, ou des deux.

Droit de faire une demande de révision

Correction or cancellation of notice of violation

71.3 At any time before a request for a review in respect of a notice of violation is received by the National Energy Board, a person designated under paragraph 71.02(*b*) may cancel the notice of violation or correct an error in it.

Annulation ou correction du procès-verbal

71.3 Tant que l'Office national de l'énergie n'est pas saisi d'une demande de révision du procès-verbal, tout agent verbalisateur peut soit l'annuler, soit corriger toute erreur qu'il contient.

Review

71.4 (1) On receipt of a request made under section 71.2, the National Energy Board shall conduct the review or cause the review to be conducted by a person designated under paragraph 71.02(*d*).

Révision

71.4 (1) Sur réception de la demande de révision, l'Office national de l'énergie procède à la révision ou y fait procéder par une personne désignée en vertu de l'alinéa 71.02*d*).

Restriction

(2) The National Energy Board shall conduct the review if the notice of violation was issued by a person designated under paragraph 71.02(*d*).

Restriction

(2) L'Office national de l'énergie effectue la révision si le procès-verbal a été dressé par une personne désignée en vertu de l'alinéa 71.02*d*).

Object of review

71.5 (1) The National Energy Board or the person conducting the review shall determine, as the case may be, whether the amount of the penalty for the violation was determined in accordance with the regulations or whether the person committed the violation, or both.

Objet de la révision

71.5 (1) L'Office national de l'énergie ou la personne qui effectue la révision décide, selon le cas, si le montant de la pénalité a été déterminé conformément aux règlements ou si le demandeur a commis la violation, ou les deux.

Determination

(2) The National Energy Board or the person conducting the review shall render a determination and the reasons for it in writing and cause the person who requested the review to be served with a copy of them.

Décision

(2) L'Office national de l'énergie ou la personne qui effectue la révision rend sa décision par écrit et signifie copie de celle-ci au demandeur, motifs à l'appui.

Correction of penalty

(3) If the National Energy Board or the person conducting the review determines that the amount of the penalty for the violation was not determined in accordance with the regulations, the Board or the person, as the case may be, shall correct the amount of the penalty.

Correction du montant de la pénalité

(3) L'Office national de l'énergie ou la personne qui effectue la révision corrige le montant de la pénalité s'il estime qu'il n'a pas été déterminé conformément aux règlements.

Responsibility

(4) If the National Energy Board or the person conducting the review determines that the person who requested the review committed the violation, the person who requested the review is liable to the penalty as set out in the notice issued under section 71.06 or as set out in the determination if the amount of the penalty was corrected under subsection (3).

Obligation de payer la pénalité

(4) En cas de décision défavorable, l'auteur de la violation est tenu au paiement de la pénalité mentionnée dans le procès-verbal dressé en vertu de l'article 71.06 ou, si le montant en a été corrigé en vertu du paragraphe (3), dans la décision.

Determination final

(5) A determination made under this section is final and binding and, except for judicial review under the *Federal Courts Act*, is not subject to appeal or to review by any court.

Décision définitive

(5) La décision est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

Federal Court

(6) Despite section 28 of the *Federal Courts Act*, the Federal Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine an application for judicial review of a determination made under this section by the National Energy Board.

(6) Malgré l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*, la Cour fédérale a compétence exclusive pour connaître, en première instance, des demandes de contrôle judiciaire de la décision de l'Office national de l'énergie.

Cour fédérale

Burden of proof

71.6 If the facts of a violation are reviewed, the person who issued the notice of violation shall establish, on a balance of probabilities, that the person named in it committed the violation identified in it.

71.6 En cas de révision portant sur les faits, il incombe à l'agent verbalisateur d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis la violation mentionnée dans le procès-verbal.

Fardeau de la preuve

Responsibility

Responsabilité

Payment

71.7 If a person pays the penalty set out in a notice of violation, the person is considered to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

71.7 Vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure le paiement de la pénalité mentionnée au procès-verbal.

Paiement

Failure to act

71.8 A person that neither pays the penalty imposed under this Act nor requests a review within the period referred to in section 71.2 is considered to have committed the violation and is liable to the penalty.

71.8 Vaut aveu de responsabilité, en cas de non-paiement de la pénalité imposée en vertu de la présente loi, le fait de ne pas demander de révision dans le délai visé à l'article 71.2. Le cas échéant, l'auteur de la violation est tenu de payer la pénalité.

Défaut

Recovery of Penalties

Recouvrement des pénalités

Debt to Her Majesty

71.9 (1) A penalty constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

71.9 (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

Créance de Sa Majesté

Limitation period

(2) No proceedings to recover the debt are to be instituted more than five years after the day on which the debt becomes payable.

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Prescription

Certificate

72. (1) The National Energy Board may issue a certificate of non-payment certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 71.9(1).

72. (1) L'Office national de l'énergie peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 71.9(1).

Certificat de non-paiement

Registration in Federal Court

(2) Registration in the Federal Court or in any other court of competent jurisdiction of a certificate of non-payment issued under subsection (1) has the same effect as a judgment of that court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale ou à tout autre tribunal compétent confère au certificat de non-paiement valeur de jugement pour la somme visée et les frais afférents à l'enregistrement.

Enregistrement à la Cour fédérale

General

Admissibility of documents

72.01 In the absence of evidence to the contrary, a document that appears to be a notice issued under subsection 71.06(1) is presumed to be authentic and is proof of its contents in any proceeding in respect of a violation.

Publication

72.02 The National Energy Board may make public the nature of a violation, the name of the person who committed it and the amount of the penalty.

28. The Act is amended by adding, after section 74, the Schedules 1 and 2 set out in Schedule 1 to this Act.

R.S., c. 36 (2nd Supp.)

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

29. Paragraph 12(1)(*b*) of the French version of the *Canada Petroleum Resources Act* is replaced by the following:

b) problème environnemental ou social grave;

30. Subsection 28(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Limite

(5) La déclaration de découverte importante ne peut être modifiée en vue de réduire le périmètre ou annulée avant la date d'expiration du permis de prospection visé au paragraphe 30(1) ou moins de trois ans après la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe 30(2).

31. (1) Subsections 33(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Drilling orders

33. (1) Subject to subsections (2) to (4), the Minister may, at any time after the National Energy Board has made a declaration of significant discovery, by order subject to section 106, require the interest owner of any interest in relation to any portion of the significant discovery area to drill a well on any portion of the significant discovery area that is subject to that interest, in accordance with any directions that may be set out in the order, and to commence the drilling within one year after the making of the order or within any longer period that the Minister specifies in the order.

Dispositions générales

Admissibilité de documents

72.01 Dans les procédures pour violation, le document qui paraît être un procès-verbal signifié en application du paragraphe 71.06(1) fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et de son contenu.

Publication

72.02 L'Office national de l'énergie peut procéder à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité.

28. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74, des annexes 1 et 2 figurant à l'annexe 1 de la présente loi.

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

L.R., ch. 36 (2e suppl.)

29. L'alinéa 12(1)*b*) de la version française de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* est remplacé par ce qui suit :

b) problème environnemental ou social grave;

30. Le paragraphe 28(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limite

(5) La déclaration de découverte importante ne peut être modifiée en vue de réduire le périmètre ou annulée avant la date d'expiration du permis de prospection visé au paragraphe 30(1) ou moins de trois ans après la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe 30(2).

31. (1) Les paragraphes 33(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Arrêtés de forage

33. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le ministre peut, par arrêté assujetti à l'article 106 et après que l'Office national de l'énergie a fait une déclaration de découverte importante, ordonner à tout titulaire d'un titre visant toute partie du périmètre de découverte importante d'y forer un puits, conformément aux instructions de l'arrêté, et de commencer le forage dans l'année suivant la prise de l'arrêté ou dans tel délai supérieur précisé.

Exception

(2) No order may be made under subsection (1) with respect to any interest owner who has completed a well on the relevant frontier lands within six months after the completion of that well.

(2) Subsection 33(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Condition

(3) Il ne peut être pris d'arrêté de forage dans les trois ans qui suivent la date d'abandon du puits qui a mis en évidence l'existence d'une découverte importante.

(3) Subsection 33(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Définition de « date d'abandon du puits »

(5) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'abandon du puits est celle à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage.

32. Subsection 35(3) of the Act is replaced by the following:

Application of certain provisions

(3) Subsections 28(3) to (6) apply, with any modifications that the circumstances require, with respect to a declaration made under subsection (1) or (2).

33. Subsection 36(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of order to reduce term of interest

36. (1) The Minister may, at any time after the National Energy Board has made a declaration of commercial discovery, give notice to the interest owner of any interest in relation to any portion of the commercial discovery area where commercial production of petroleum has not commenced before that time stating that, after any period of not less than six months that may be specified in the notice, an order may be made reducing the term of that interest.

1992, c. 35, s. 38(1)

34. (1) The definition "date d'abandon du forage" in subsection 101(1) of the French version of the Act is repealed.

1992, c. 35, s. 38(1)

(2) The definition "well termination date" in subsection 101(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Il ne peut être pris d'arrêté de forage à l'égard du titulaire qui a terminé le forage d'un puits sur les terres domaniales en cause dans les six mois suivant la fin du forage de ce puits.

(2) Le paragraphe 33(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Condition

(3) Il ne peut être pris d'arrêté de forage dans les trois ans qui suivent la date d'abandon du puits qui a mis en évidence l'existence d'une découverte importante.

(3) Le paragraphe 33(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « date d'abandon du puits »

(5) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'abandon du puits est celle à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage.

32. Le paragraphe 35(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(3) Les paragraphes 28(3) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la déclaration.

33. Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de prise d'un arrêté

36. (1) Après que l'Office national de l'énergie a fait une déclaration de découverte exploitable et avant le début de la production commerciale d'hydrocarbures dans le périmètre de découverte exploitable, le ministre peut, par avis, informer tel titulaire d'un titre portant sur telle partie du périmètre en cause de son intention de prendre un arrêté portant réduction de la durée du titre en cause à l'expiration du délai — d'au moins six mois —, mentionné dans l'avis.

1992, ch. 35, par. 38(1)

34. (1) La définition de « date d'abandon du forage », au paragraphe 101(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

1992, ch. 35, par. 38(1)

(2) La définition de « well termination date », au paragraphe 101(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"well termination date" « *date d'abandon du puits* »

"well termination date" means the date on which a well has been abandoned, completed or suspended in accordance with any applicable regulations respecting the drilling for petroleum made under the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

(3) Subsection 101(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« date d'abandon du puits » "*well termination date*"

« date d'abandon du puits » Date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

(4) Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Disclosure — governments and agencies

(6.1) The National Energy Board may disclose any information or documentation that it obtains under this Act or the *Canada Oil and Gas Operations Act* — to officials of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government or to the representatives of any of their agencies — for the purposes of a federal, provincial or foreign law, as the case may be, that deals primarily with a petroleum-related work or activity, including the exploration for and the management, administration and exploitation of petroleum resources, if

(*a*) the government or agency undertakes to keep the information or documentation confidential and not to disclose it without the Board's written consent;

(*b*) the information or documentation is disclosed in accordance with any conditions agreed to by the Board and the government or agency; and

(*c*) in the case of disclosure to a foreign government or agency, the Minister consents in writing.

Disclosure — Minister

(6.2) The National Energy Board may disclose to the Minister the information or documentation that it has disclosed or intends

"well termination date" « *date d'abandon du puits* »

"well termination date" means the date on which a well has been abandoned, completed or suspended in accordance with any applicable regulations respecting the drilling for petroleum made under the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

(3) Le paragraphe 101(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« date d'abandon du puits » "*well termination date*"

« date d'abandon du puits » Date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

(4) L'article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Communication : administrations publiques et organismes

(6.1) L'Office national de l'énergie peut communiquer tout renseignement qu'il a obtenu au titre de la présente loi ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* à des fonctionnaires de l'administration publique fédérale ou d'une administration publique provinciale ou étrangère ou à des représentants de tout organisme de l'une de ces administrations, pour l'application d'une règle de droit — fédérale, provinciale ou d'un État étranger — portant principalement sur des activités afférentes aux hydrocarbures, y compris la prospection, la gestion, l'administration et la production de ceux-ci si, à la fois :

a) l'administration publique ou l'organisme s'engage à en protéger la confidentialité et à ne pas le communiquer sans le consentement écrit de l'Office;

b) la communication est effectuée selon les conditions convenues entre l'Office et l'administration publique ou l'organisme;

c) dans le cas de toute communication à une administration publique étrangère ou à l'un de ses organismes, le ministre consent par écrit à la communication.

Communication au ministre

(6.2) L'Office national de l'énergie peut communiquer au ministre les renseignements qu'il a communiqués ou qu'il entend

to disclose under subsection (6.1), but the Minister is not to further disclose that information or documentation unless the Board consents in writing to that disclosure or the Minister is required by an Act of Parliament to disclose that information or documentation.

communiquer en vertu du paragraphe (6.1); le ministre ne peut les communiquer que si une loi fédérale l'y oblige ou si l'Office y consent par écrit.

Consent

(6.3) For the purposes of paragraph (6.1)(*a*) and subsection (6.2), the National Energy Board may consent to the further disclosure of information or documentation only if the Board itself is authorized under this section to disclose it.

Consentement

(6.3) Pour l'application de l'alinéa (6.1)*a*) et du paragraphe (6.2), l'Office national de l'énergie ne peut consentir à la communication de renseignements que dans les cas où il peut lui-même communiquer ces renseignements sous le régime du présent article.

(5) Paragraphs 101(7)(*a*) to (*c*) of the French version of the Act are replaced by the following:

(5) Les alinéas 101(7)*a*) à *c*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits;

b) un puits de délimitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits de délimitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si soixante jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

(6) Subparagraph 101(7)(*d*)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(6) Le sous-alinéa 101(7)*d*)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) par ailleurs, cinq ans après leur achèvement;

(7) Subparagraph 101(7)(*e*)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(7) Le sous-alinéa 101(7)*e*)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) par ailleurs, au plus tôt soit cinq ans après leur achèvement, soit après que ces terres sont devenues réserves de l'État;

(8) Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Applicant and proposed work or activity

(8) Subsection (2) does not apply in respect of information regarding the applicant for an operating licence or authorization under subsection 5(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, or the scope, purpose, location, timing and nature of the proposed work or activity for which the authorization is sought.

Public hearing

(9) Subsection (2) does not apply in respect of information or documentation provided for the purposes of a public hearing conducted under section 5.331 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Safety or environmental protection

(10) Subject to section 101.1, the National Energy Board may disclose all or part of any information or documentation related to safety or environmental protection that is provided in relation to an application for an operating licence or authorization under subsection 5(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* or to an operating licence or authorization that is issued under that subsection or provided in accordance with any regulation made under that Act. The Board is not, however, permitted to disclose information or documentation if the Board is satisfied that

(*a*) disclosure of it could reasonably be expected to result in a material loss or gain to a person, or to prejudice their competitive position, and the potential harm resulting from the disclosure outweighs the public interest in making the disclosure;

(*b*) it is financial, commercial, scientific or technical information or documentation that is confidential and has been consistently treated as such by a person who would be directly affected by its disclosure, and for which the person's interest in confidentiality outweighs the public interest in its disclosure; or

(*c*) there is a real and substantial risk that disclosure of it will impair the security of pipelines, as defined in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, buildings, installations, vessels, vehicles, aircraft

(8) L'article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Renseignements communicables — demandeur et activités projetées

(8) Le paragraphe (2) ne vise pas les renseignements à l'égard de la personne qui demande, au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, un permis de travaux ou une autorisation ou à l'égard des portée, but, nature, lieu et calendrier des activités projetées.

Renseignements communicables — audience publique

(9) Le paragraphe (2) ne vise pas les renseignements fournis dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 5.331 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Renseignements communicables — sécurité ou protection de l'environnement

(10) Sous réserve de l'article 101.1, l'Office national de l'énergie peut communiquer tout ou partie des renseignements en matière de sécurité ou de protection de l'environnement fournis relativement à une demande faite au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, à un permis de travaux ou autorisation délivrés en vertu de ce paragraphe ou fournis conformément à un règlement pris en vertu de cette loi. L'Office ne peut toutefois pas communiquer les renseignements à l'égard desquels il est convaincu :

a) soit que leur communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité, et que le préjudice pouvant résulter de leur communication l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication;

b) soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle, traités comme tels de façon constante par les intéressés, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication;

c) soit qu'il y a un risque sérieux que la communication des renseignements compromette la sécurité de pipelines, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, de bâtiments,

or systems, including computer or communication systems, used for any work or activity in respect of which that Act applies — or methods employed to protect them — and the need to prevent its disclosure outweighs the public interest in its disclosure.

d'installations, de véhicules, de navires, d'aéronefs ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, qui sont destinés à des activités visées par cette loi — ou la sécurité de méthodes employées pour leur protection — et que la nécessité d'empêcher leur communication l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication.

Exception

(11) Subsections (8) to (10) do not apply in respect of the classes of information or documentation described in paragraphs (7)(*a*) to (*e*) and (*i*).

(11) Les paragraphes (8) à (10) ne s'appliquent pas à l'égard des catégories de renseignements visées aux alinéas (7)*a*) à *e*) et *i*).

Exception — paragraphes (8) à (10)

35. The Act is amended by adding the following after section 101:

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 101, de ce qui suit :

Notice — subsection 101(10)

101.1 (1) If the National Energy Board intends to disclose any information or documentation under subsection 101(10), the Board shall make every reasonable effort to give the person who provided it written notice of the Board's intention to disclose it.

101.1 (1) Avant de procéder à toute communication de renseignements en vertu du paragraphe 101(10), l'Office national de l'énergie fait tous les efforts raisonnables pour donner avis écrit de son intention à la personne qui les a fournis.

Avis — paragraphe 101(10)

Waiver of notice

(2) Any person to whom a notice is required to be given under subsection (1) may waive the requirement, and if they have consented to the disclosure they are deemed to have waived the requirement.

(2) La personne qui a fourni les renseignements peut renoncer à l'avis prévu au paragraphe (1); tout consentement à la communication des renseignements vaut renonciation à l'avis.

Renonciation à l'avis

Contents of notice

(3) A notice given under subsection (1) shall include

(*a*) a statement that the National Energy Board intends to disclose information or documentation under subsection 101(10);

(*b*) a description of the information or documentation that was provided by the person to whom the notice is given; and

(*c*) a statement that the person may, within 20 days after the day on which the notice is given, make written representations to the Board as to why the information or documentation, or a portion of it, should not be disclosed.

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) contient les éléments suivants :

a) la mention de l'intention de l'Office national de l'énergie de communiquer des renseignements en vertu du paragraphe 101(10);

b) la désignation des renseignements qui ont été fournis par le destinataire de l'avis;

c) la mention du droit du destinataire de l'avis de présenter à l'Office, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, ses observations par écrit quant aux raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle.

Contenu de l'avis

Representations

(4) If a notice is given to a person under subsection (1), the National Energy Board shall

(*a*) give the person the opportunity to make, within 20 days after the day on which the notice is given, written representations to the

(4) Dans les cas où il a donné avis à une personne en application du paragraphe (1), l'Office national de l'énergie est tenu :

Observations des tiers et décision

Board as to why the information or documentation, or a portion of it, should not be disclosed; and

(*b*) after the person has had the opportunity to make representations, but no later than 30 days after the day on which the notice is given, make a decision as to whether or not to disclose the information or documentation and give written notice of the decision to the person.

a) de lui donner la possibilité de lui présenter par écrit, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, des observations sur les raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle des renseignements;

b) après que la personne a eu la possibilité de présenter des observations et au plus tard trente jours après la date de la transmission de l'avis, de prendre une décision quant à la communication des renseignements et de lui donner avis par écrit de sa décision.

Contents of notice of decision to disclose

(5) A notice given under paragraph (4)(*b*) of a decision to disclose information or documentation shall include

(*a*) a statement that the person to whom the notice is given may request a review of the decision under subsection (7) within 20 days after the notice is given; and

(*b*) a statement that if no review is requested under subsection (7) within 20 days after the notice is given, the National Energy Board shall disclose the information or documentation.

(5) L'avis prévu à l'alinéa (4)*b*) contient les éléments suivants :

a) la mention du droit du destinataire de l'avis d'exercer un recours en révision, en vertu du paragraphe (7), dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis;

b) la mention qu'à défaut de l'exercice du recours en révision dans ce délai, l'Office national de l'énergie communiquera les renseignements en cause.

Contenu de l'avis de la décision de donner communication

Disclosure of information or documentation

(6) If, under paragraph (4)(*b*), the National Energy Board decides to disclose the information or documentation, the Board shall disclose it on the expiry of 20 days after a notice is given under that paragraph, unless a review of the decision is requested under subsection (7).

(6) Dans les cas où il décide, en vertu de l'alinéa (4)*b*), de communiquer des renseignements, l'Office national de l'énergie donne suite à sa décision dès l'expiration des vingt jours suivant la transmission de l'avis prévu à cet alinéa, sauf si un recours en révision a été exercé en vertu du paragraphe (7).

Communication des renseignements

Review

(7) Any person to whom the National Energy Board is required under paragraph (4)(*b*) to give a notice of a decision to disclose information or documentation may, within 20 days after day on which the notice is given, apply to the Federal Court for a review of the decision.

(7) Le destinataire de l'avis prévu à l'alinéa (4)*b*) peut, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, exercer un recours en révision devant la Cour fédérale.

Recours en révision

Hearing in summary way

(8) An application made in accordance with subsection (7) shall be heard and determined in a summary way in accordance with any special rules made in respect of such applications under section 46 of the *Federal Courts Act*.

(8) Le recours en révision est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à cet égard en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Procédure sommaire

Court to take precautions against disclosing

(9) In any proceedings before the Federal Court arising from an application made in accordance with subsection (7), the Court shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, conducting hearings *in*

(9) Lors de procédures relatives au recours prévu au paragraphe (7), la Cour fédérale prend toutes les précautions possibles, notamment par la tenue d'audiences à huis clos si indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son

Précautions à prendre contre la communication

camera, to avoid the disclosure by the Court or any person of any information or documentation that, under this Act, is privileged or is not to be disclosed.

36. (1) Subsection 107(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after that paragraph:

(*c.1*) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, to be paid for the provision, by the National Energy Board or the Minister, of a service or a product under this Act;

(*c.2*) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, to be paid by a holder of an interest or a share in an interest in respect of any of the National Energy Board's or the Minister's activities under or related to this Act;

(*c.3*) respecting the refund of all or part of any fee or charge referred to in paragraph (*c.1*) or (*c.2*), or the method of calculating that refund; and

(2) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Amounts not to exceed cost

(1.1) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(*c.1*) shall not exceed the cost of providing the services or products.

Amounts not to exceed cost

(1.2) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(*c.2*) shall not exceed the cost of performing the activities under or related to this Act.

propre fait ou celui de quiconque des renseignements qui, en application de la présente loi, sont protégés ou ne peuvent pas être communiqués.

36. (1) Le paragraphe 107(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) régir les droits ou redevances à payer pour les services ou les produits que l'Office national de l'énergie ou le ministre fournit sous le régime de la présente loi, ou leur méthode de calcul;

c.2) régir les droits ou redevances à payer par un titulaire ou un indivisaire relativement aux activités exercées par l'Office national de l'énergie ou le ministre sous le régime de la présente loi ou relativement à celle-ci, ou leur méthode de calcul;

c.3) régir le remboursement complet ou partiel des droits ou redevances visés aux alinéas *c.1*) ou *c.2*), ou sa méthode de calcul;

(2) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Limite

(1.1) Le montant des droits ou redevances visés à l'alinéa (1)*c.1*) ne peut excéder les coûts relatifs à la fourniture des services ou des produits.

Limite

(1.2) Le montant des droits ou redevances visés à l'alinéa (1)*c.2*) ne peut excéder les coûts relatifs aux activités exercées sous le régime de la présente loi ou relativement à celle-ci.

1987, c. 3

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

37. Section 2 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"spill-treating agent" «*agent de traitement*»

"spill-treating agent", except in section 161.5, means a spill-treating agent that is on the list established under section 14.2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

1987, ch. 3

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

37. L'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de traitement » "*spill-treating agent*"

« agent de traitement » Sauf à l'article 161.5, agent de traitement des rejets qui figure sur la liste établie en vertu de l'article 14.2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

38. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Provincial Minister's approval

7. Before a regulation is made under subsection 5(1), section 29.1, subsection 41(7), section 64, subsection 67(2), section 118, subsection 122(1), 125(1), 149(1), 152(5), 162(2.3), 163(1.02) or 202.01(1) or section 203, the Federal Minister shall consult the Provincial Minister with respect to the proposed regulation and the regulation shall not be made without the Provincial Minister's approval.

39. The Act is amended by adding the following after section 29:

COST RECOVERY

Regulations respecting fees, etc.

29.1 (1) Subject to section 7, the Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, to be paid for the provision, by the Board, of a service or product under this Act;

(*b*) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, in respect of any of the Board's activities under this Act or under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, that are to be paid by

(i) a person who makes an application for an authorization under paragraph 138(1)(*b*) or an application under subsection 139(2), or

(ii) the holder of an operating licence issued under paragraph 138(1)(*a*) or an authorization issued under paragraph 138(1)(*b*); and

(*c*) respecting the refund of all or part of any fee or charge referred to in paragraph (*a*) or (*b*), or the method of calculating that refund.

Amounts not to exceed cost

(2) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(*a*) shall not exceed the cost of providing the services or products.

Amounts not to exceed cost

(3) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(*b*) shall not exceed the cost of the Board's activities under this Act or under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

38. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation provinciale

7. Avant la prise des règlements visés au paragraphe 5(1), à l'article 29.1, au paragraphe 41(7), à l'article 64, au paragraphe 67(2), à l'article 118, aux paragraphes 122(1), 125(1), 149(1), 152(5), 162(2.3), 163(1.02) ou 202.01(1) ou à l'article 203, le ministre fédéral consulte le ministre provincial au sujet des règlements projetés, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier.

39. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

RECOUVREMENT DES COÛTS

Pouvoir réglementaire

29.1 (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant les droits ou redevances à payer pour les services ou les produits que l'Office fournit sous le régime de la présente loi, ou leur méthode de calcul;

b) concernant les droits ou redevances à payer par les personnes ci-après relativement aux activités exercées par l'Office sous le régime de la présente loi ou de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, ou leur méthode de calcul :

(i) la personne qui présente une demande au titre de l'alinéa 138(1)*b*) ou du paragraphe 139(2),

(ii) le titulaire d'un permis de travaux visé à l'alinéa 138(1)*a*) ou d'une autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*);

c) concernant le remboursement complet ou partiel des droits ou redevances visés aux alinéas *a*) ou *b*), ou sa méthode de calcul.

Limite

(2) Le montant des droits ou redevances visés à l'alinéa (1)*a*) ne peut excéder les coûts de la fourniture des services ou des produits.

Limite

(3) Le montant des droits ou redevances visés à l'alinéa (1)*b*) ne peut excéder les coûts relatifs aux activités exercées par l'Office sous

le régime de la présente loi ou de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Non-application of *User Fees Act*

29.2 The *User Fees Act* does not apply to any fees or charges payable in accordance with regulations made under section 29.1.

29.2 La *Loi sur les frais d'utilisation* ne s'applique pas aux droits ou redevances à payer conformément aux règlements pris en vertu de l'article 29.1.

Non-application de la *Loi sur les frais d'utilisation*

Remittance of fees and charges

29.3 One half of the amounts of the fees and charges obtained in accordance with regulations made under section 29.1 shall be paid to the credit of the Receiver General and the other half shall be paid to the credit of Her Majesty in right of the Province, in the time and manner prescribed under those regulations.

29.3 La moitié des droits et redevances perçus conformément aux règlements pris en vertu de l'article 29.1 est déposée au crédit du receveur général, et l'autre moitié est déposée au crédit de Sa Majesté du chef de la province, selon les délais et modalités qui sont prévus à ces règlements.

Remise des droits et redevances

40. Subsection 44(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

40. Le paragraphe 44(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Public review

44. (1) Subject to any directives issued under subsection 42(1), the Board shall conduct a public review in relation to any potential development of a pool or field unless the Board is of the opinion that it is not required on any ground the Board considers to be in the public interest.

Public review

44. (1) Subject to any directives issued under subsection 42(1), the Board shall conduct a public review in relation to any potential development of a pool or field unless the Board is of the opinion that it is not required on any ground the Board considers to be in the public interest.

41. The Act is amended by adding the following after section 44:

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

PUBLIC HEARINGS

AUDIENCES PUBLIQUES

Public hearings

44.1 The Board may conduct a public hearing in relation to the exercise of any of its powers or the performance of any of its duties and functions as a responsible authority as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

Audiences publiques

44.1 L'Office peut tenir des audiences publiques sur tout aspect des attributions ou des activités qu'il exerce à titre d'autorité responsable au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Confidentiality

44.2 At any public hearing conducted under section 44.1, the Board may take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of any information likely to be disclosed at the hearing if the Board is satisfied that

(*a*) disclosure of the information could reasonably be expected to result in a material loss or gain to a person directly affected by the hearing, or to prejudice the person's competitive position, and the potential harm resulting from the disclosure outweighs the public interest in making the disclosure; or

Confidentialité

44.2 Dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 44.1, l'Office peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'audience lorsqu'il est convaincu :

a) soit que la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou des profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité, et que le préjudice

(*b*) the information is financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to the Board and

(i) the information has been consistently treated as confidential information by a person directly affected by the hearing, and

(ii) the person's interest in confidentiality outweighs the public interest in its disclosure.

pouvant résulter de la divulgation l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la divulgation;

b) soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle obtenus par lui, traités comme tels de façon constante par les intéressés, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur divulgation.

Confidentiality — security

44.3 At any public hearing conducted under section 44.1, the Board may take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of information that is likely to be disclosed at the hearing if the Board is satisfied that

(*a*) there is a real and substantial risk that disclosure of the information will impair the security of pipelines, as defined in section 135, installations, vessels, aircraft or systems, including computer or communication systems, or methods employed to protect them; and

(*b*) the need to prevent disclosure of the information outweighs the public interest in its disclosure.

Confidentialité — sécurité

44.3 Dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 44.1, l'Office peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'audience lorsqu'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il y a un risque sérieux que la divulgation des renseignements compromette la sécurité de pipe-lines, au sens de l'article 135, d'installations, de navires, d'aéronefs ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, ou de méthodes employées pour leur protection;

b) que la nécessité d'empêcher la divulgation des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur divulgation.

Exception

44.4 The Board shall not take any measures or make any order under section 44.2 or 44.3 in respect of information or documentation referred to in paragraphs 119(5)(*a*) to (*e*) and (*i*).

Exception

44.4 L'Office ne peut toutefois invoquer les articles 44.2 et 44.3 pour prendre une mesure ou rendre une ordonnance à l'égard des renseignements visés aux alinéas 119(5)*a*) à *e*) et *i*).

42. Subsection 71(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

42. Le paragraphe 71(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) La déclaration de découverte importante ne peut être modifiée en vue de réduire le périmètre ou annulée avant la date d'expiration du permis de prospection visé au paragraphe 73(1) ou moins de trois ans après la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe 73(2).

Idem

(5) La déclaration de découverte importante ne peut être modifiée en vue de réduire le périmètre ou annulée avant la date d'expiration du permis de prospection visé au paragraphe 73(1) ou moins de trois ans après la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe 73(2).

43. (1) Subsection 76(2) of the Act is replaced by the following:

43. (1) Le paragraphe 76(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) No order may be made under subsection (1) with respect to any interest owner who has completed a well on the relevant portion of the offshore area within six months after the completion of that well.

(2) Subsection 76(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Condition

(3) Il ne peut être pris d'arrêté de forage dans les trois ans qui suivent la date d'abandon du puits qui a mis en évidence une découverte importante.

(3) Subsection 76(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Définition de « date d'abandon du puits »

(5) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'abandon du puits est celle à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage.

44. Subsection 99(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Trésor

(2) Dès que possible après leur recouvrement ou réception par l'Office sous le régime du présent article, les montants sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prescrites par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

45. Section 118 of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (*d*) and by repealing paragraph (*e*).

46. (1) The definition "date d'abandon du forage" in subsection 119(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) The definition "well termination date" in subsection 119(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

"well termination date" « *date d'abandon du puits* »

"well termination date" means the date on which a well has been abandoned, completed or suspended in accordance with any applicable regulations respecting the drilling for petroleum made under Part III.

Exception

(2) Il ne peut être pris d'arrêté de forage à l'égard du titulaire qui a terminé le forage d'un puits sur les parties en cause dans les six mois suivant la fin du forage de ce puits.

(2) Le paragraphe 76(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Condition

(3) Il ne peut être pris d'arrêté de forage dans les trois ans qui suivent la date d'abandon du puits qui a mis en évidence une découverte importante.

(3) Le paragraphe 76(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « date d'abandon du puits »

(5) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'abandon du puits est celle à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage.

44. Le paragraphe 99(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trésor

(2) Dès que possible après leur recouvrement ou réception par l'Office sous le régime du présent article, les montants sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prescrites par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

45. L'alinéa 118*e*) de la même loi est abrogé.

46. (1) La définition de « date d'abandon du forage », au paragraphe 119(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de « well termination date », au paragraphe 119(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"well termination date" « *date d'abandon du puits* »

"well termination date" means the date on which a well has been abandoned, completed or suspended in accordance with any applicable regulations respecting the drilling for petroleum made under Part III.

(3) Subsection 119(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« date d'abandon du puits » "*well termination date*"

« date d'abandon du puits » Date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la partie III.

(4) Subsection 119(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Protection des renseignements

(2) Sous réserve de l'article 18 et des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente partie, de la partie III ou de leurs règlements, sont, que leur fourniture soit obligatoire ou non, protégés et nul ne peut, sciemment, les communiquer sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de ces parties ou dans le cadre de procédures judiciaires relatives intentées à cet égard.

(5) Paragraphs 119(5)(*a*) to (*c*) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits;

b) un puits de délimitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits de délimitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si soixante jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

(6) Section 119 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(3) Le paragraphe 119(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« date d'abandon du puits » Date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la partie III.

« date d'abandon du puits » "*well termination date*"

(4) Le paragraphe 119(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 18 et des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente partie, de la partie III ou de leurs règlements, sont, que leur fourniture soit obligatoire ou non, protégés et nul ne peut, sciemment, les communiquer sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de ces parties ou dans le cadre de procédures judiciaires relatives intentées à cet égard.

Protection des renseignements

(5) Les alinéas 119(5)*a*) à *c*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits;

b) un puits de délimitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits de délimitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si soixante jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

(6) L'article 119 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Disclosure — governments and agencies

(6) The Board may disclose any information or documentation that it obtains under this Part or Part III — to officials of the Government of Canada, the Government of the Province or any other provincial government, or a foreign government or to the representatives of any of their agencies — for the purposes of a federal, provincial or foreign law, as the case may be, that deals primarily with a petroleum-related work or activity, including the exploration for and the management, administration and exploitation of petroleum resources, if

(*a*) the government or agency undertakes to keep the information or documentation confidential and not to disclose it without the Board's written consent;

(*b*) the information and documentation is disclosed in accordance with any conditions agreed to by the Board and the government or agency; and

(*c*) in the case of disclosure to a foreign government or agency, the Federal Minister and Provincial Minister consent in writing.

Communication : administrations publiques et organisme

(6) L'Office peut communiquer tout renseignement qu'il a obtenu au titre de la présente partie ou de la partie III à des fonctionnaires de l'administration publique fédérale ou de celle de la province, d'une autre province ou d'un État étranger ou à des représentants de tout organisme de l'une de ces administrations, pour l'application d'une règle de droit — fédérale, provinciale ou d'un État étranger — portant principalement sur des activités afférentes aux hydrocarbures, y compris la prospection, la gestion, l'administration et la production de ceux-ci si, à la fois :

a) l'administration publique ou l'organisme s'engage à en protéger la confidentialité et à ne pas le communiquer sans le consentement écrit de l'Office;

b) la communication est effectuée selon les conditions convenues entre l'Office et l'administration publique ou l'organisme;

c) dans le cas de toute communication à une administration publique étrangère ou à l'un de ses organismes, le ministre fédéral et le ministre provincial consentent par écrit à la communication.

Disclosure — Minister

(7) The Board may disclose to the Federal Minister and Provincial Minister the information or documentation that it has disclosed or intends to disclose under subsection (6), but the Federal Minister and the Provincial Minister are not to further disclose that information or documentation unless the Board consents in writing to that disclosure or the Federal Minister or the Provincial Minister is required by an Act of Parliament or an Act of the Legislature of the Province, as the case may be, to disclose that information or documentation.

Communication aux ministres

(7) L'Office peut communiquer aux deux ministres les renseignements qu'il a communiqués ou qu'il entend communiquer en vertu du paragraphe (6); le ministre fédéral ou le ministre provincial ne peut les communiquer que si une loi fédérale ou une loi de la législature provinciale, selon le cas, l'y oblige ou si l'Office y consent par écrit.

Consent

(8) For the purposes of paragraph (6)(*a*) and subsection (7), the Board may consent to the further disclosure of information or documentation only if the Board itself is authorized under this section to disclose it.

Consentement de l'Office

(8) Pour l'application de l'alinéa (6)*a*) et du paragraphe (7), l'Office ne peut consentir à la communication de renseignements que dans les cas où il peut lui-même communiquer ces renseignements sous le régime du présent article.

Applicant and proposed work or activity

(9) Subsection (2) does not apply in respect of information regarding the applicant for an operating licence or authorization under subsection 138(1) or the scope, purpose, location,

Renseignements communicables — demandeur et activités projetées

(9) Le paragraphe (2) ne vise pas les renseignements à l'égard de la personne qui demande, au titre du paragraphe 138(1), un

timing and nature of the proposed work or activity for which the licence or authorization is sought.

Public hearing

(10) Subsection (2) does not apply in respect of information or documentation provided for the purposes of a public hearing conducted under section 44.1.

Safety or environmental protection

(11) Subject to section 119.1, the Board may disclose all or part of any information or documentation related to safety or environmental protection that is provided in relation to an application for an operating licence or authorization under subsection 138(1), or to an operating licence or authorization that is issued under that subsection or provided in accordance with any regulations made under this Part or Part III. The Board is not, however, permitted to disclose information or documentation if the Board is satisfied that

(*a*) disclosure of it could reasonably be expected to result in a material loss or gain to a person, or to prejudice their competitive position, and the potential harm resulting from the disclosure outweighs the public interest in making the disclosure;

(*b*) it is financial, commercial, scientific or technical information or documentation that is confidential and has been consistently treated as such by a person who would be directly affected by its disclosure, and for which the person's interest in confidentiality outweighs the public interest in its disclosure; or

(*c*) there is a real and substantial risk that disclosure of it will impair the security of pipelines, as defined in section 135, installations, vessels, aircraft, or systems, including computer or communication systems, used for any work or activity in respect of which this Act applies — or methods employed to protect them — and the need to prevent its disclosure outweighs the public interest in its disclosure.

permis de travaux ou une autorisation ou à l'égard des portée, but, nature, lieu et calendrier des activités projetées.

Renseignements communicables — audience publique

(10) Le paragraphe (2) ne vise pas les renseignements fournis dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 44.1.

Renseignements communicables — sécurité ou protection de l'environnement

(11) Sous réserve de l'article 119.1, l'Office peut communiquer tout ou partie des renseignements en matière de sécurité ou de protection de l'environnement fournis relativement à une demande faite au titre du paragraphe 138(1), à un permis de travaux ou à une autorisation délivrés en vertu de ce paragraphe ou fournis conformément à un règlement pris sous le régime de la présente partie ou de la partie III. L'Office ne peut toutefois pas communiquer les renseignements à l'égard desquels il est convaincu :

a) soit que leur communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité, et que le préjudice pouvant résulter de leur communication l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication;

b) soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle, traités comme tels de façon constante par les intéressés, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication;

c) soit qu'il y a un risque sérieux que la communication des renseignements compromette la sécurité de pipe-lines, au sens de l'article 135, d'installations, de navires, d'aéronefs ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, qui sont destinés à des activités visées par la présente loi — ou la sécurité de méthodes employées pour leur protection — et que la nécessité d'empêcher leur communication l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication.

Exception

(12) Subsections (9) to (11) do not apply in respect of information or documentation described in paragraphs (5)(*a*) to (*e*) and (*i*).

(12) Les paragraphes (9) à (11) ne s'appliquent pas à l'égard des catégories de renseignements visées aux alinéas (5)*a*) à *e*) et *i*).

Exception — paragraphes (9) à (11)

47. The Act is amended by adding the following after section 119:

47. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Notice — subsection 119(11)

119.1 (1) If the Board intends to disclose any information or documentation under subsection 119(11), the Board shall make every reasonable effort to give the person who provided it written notice of the Board's intention to disclose it.

119.1 (1) Avant de procéder à toute communication de renseignements en vertu du paragraphe 119(11), l'Office fait tous les efforts raisonnables pour donner avis écrit de son intention à la personne qui les a fournis.

Avis — paragraphe 119(11)

Waiver of notice

(2) Any person to whom a notice is required to be given under subsection (1) may waive the requirement, and if they have consented to the disclosure they are deemed to have waived the requirement.

(2) La personne qui a fourni les renseignements peut renoncer à l'avis prévu au paragraphe (1); tout consentement à la communication des renseignements vaut renonciation à l'avis.

Renonciation à l'avis

Contents of notice

(3) A notice given under subsection (1) shall include

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) contient les éléments suivants :

Contenu de l'avis

(*a*) a statement that the Board intends to disclose information or documentation under subsection 119(11);

a) la mention de l'intention de l'Office de communiquer des renseignements en vertu du paragraphe 119(11);

(*b*) a description of the information or documentation that was provided by the person to whom the notice is given; and

b) la désignation des renseignements qui ont été fournis par le destinataire de l'avis;

(*c*) a statement that the person may, within 20 days after the day on which the notice is given, make written representations to the Board as to why the information or documentation, or a portion of it, should not be disclosed.

c) la mention du droit du destinataire de l'avis de présenter à l'Office, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, ses observations par écrit quant aux raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle.

Representations

(4) If a notice is given to a person under subsection (1), the Board shall

(4) Dans les cas où il a donné avis à une personne en application du paragraphe (1), l'Office est tenu :

Observations des tiers et décision

(*a*) give the person the opportunity to make, within 20 days after the day on which the notice is given, written representations to the Board as to why the information or documentation, or a portion of it, should not be disclosed; and

a) de lui donner la possibilité de lui présenter par écrit, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, des observations sur les raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle des renseignements;

(*b*) after the person has had the opportunity to make representations, but no later than 30 days after the day on which the notice is given, make a decision as to whether or not to disclose the information or documentation and give written notice of the decision to the person.

b) après que la personne a eu la possibilité de présenter des observations et au plus tard trente jours après la date de la transmission de l'avis, de prendre une décision quant à la communication des renseignements et de lui donner avis par écrit de sa décision.

Contents of notice of decision to disclose

(5) A notice given under paragraph (4)(*b*) of a decision to disclose information or documentation shall include

(*a*) a statement that the person to whom the notice is given may request a review of the decision under subsection (7) within 20 days after the day on which the notice is given; and

(*b*) a statement that if no review is requested under subsection (7) within 20 days after the day on which the notice is given, the Board shall disclose the information or documentation.

Contenu de l'avis de la décision de donner communication

(5) L'avis prévu à l'alinéa (4)*b*) contient les éléments suivants :

a) la mention du droit du destinataire de l'avis d'exercer un recours en révision, en vertu du paragraphe (7), dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis;

b) la mention qu'à défaut de l'exercice du recours en révision dans ce délai, l'Office communiquera les renseignements en cause.

Disclosure of information or documentation

(6) If, under paragraph (4)(*b*), the Board decides to disclose the information or documentation, the Board shall disclose it on the expiry of 20 days after the day on which a notice is given under that paragraph, unless a review of the decision is requested under subsection (7).

Communication des renseignements

(6) Dans les cas où il décide, en vertu de l'alinéa (4)*b*), de communiquer des renseignements, l'Office donne suite à sa décision dès l'expiration des vingt jours suivant la transmission de l'avis prévu à cet alinéa, sauf si un recours en révision a été exercé en vertu du paragraphe (7).

Review

(7) Any person to whom the Board is required under paragraph (4)(*b*) to give a notice of a decision to disclose information or documentation may, within 20 days after the day on which the notice is given, apply to the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador for a review of the decision.

Recours en révision

(7) Le destinataire de l'avis prévu à l'alinéa (4)*b*) peut, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, exercer un recours en révision devant la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

Hearing in summary way

(8) An application made under subsection (7) shall be heard and determined in a summary way in accordance with any applicable rules of practice and procedure of that Court.

Procédure sommaire

(8) Le recours en révision est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique applicables à cet égard.

Court to take precautions against disclosing

(9) In any proceedings arising from an application under subsection (7), the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, conducting hearings *in camera*, to avoid the disclosure by the Court or any person of any information or documentation that, under this Act, is privileged or is not to be disclosed.

Précautions à prendre contre la communication

(9) Lors de procédures relatives au recours prévu au paragraphe (7), la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador prend toutes les précautions possibles, notamment par la tenue d'audiences à huis clos si indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son propre fait ou celui de quiconque des renseignements qui, en application de la présente loi, sont protégés ou ne peuvent pas être communiqués.

48. Section 135.1 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

48. L'article 135.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*b.1*) accountability in accordance with the "polluter pays" principle;

b.1) de la responsabilisation selon le principe du pollueur-payeur;

1992, c. 35, s. 57

49. Section 137.1 of the Act is replaced by the following:

Delegation

137.1 The Board may delegate any of the Board's powers under section 138, 138.2, 138.3, 139.1, 139.2, 162.1 or 163 to any person, and the person shall exercise those powers in accordance with the terms of the delegation.

1992, c. 35, s. 58

50. (1) Subsection 138(3) of the Act is replaced by the following:

Requirements for operating licence

(3) An operating licence is subject to any requirements that are determined by the Board or that are prescribed and to any deposits that are prescribed.

1992, c. 35, s. 58

(2) Paragraph 138(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a requirement, approval or deposit subject to which the licence or authorization was issued;

(*a.1*) a fee or charge payable in accordance with regulations made under section 29.1;

1992, c. 35, s. 58

(3) Paragraph 138(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) subsection 139.1(3), 139.2(2), 162.1(4) or (5) or 163(1.1), (1.2) or (5); or

51. The Act is amended by adding the following after section 138:

Environmental assessment

138.01 (1) If an application for an authorization under paragraph 138(1)(*b*) or an application made under subsection 139(2) is in respect of a physical activity described in subsection (2), the Board shall issue the decision statement referred to in section 54 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* in respect of the physical activity within 12 months after the day on which the applicant has, in the Board's opinion, provided a complete application.

Physical activity

(2) The physical activity in question is a physical activity that:

(*a*) is carried out in the offshore area;

(*b*) is designated by regulations made under paragraph 84(*a*) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* or in an order made under subsection 14(2) of that Act;

1992, ch. 35, art. 57

49. L'article 137.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation

137.1 L'Office peut déléguer à quiconque telle de ses attributions prévues aux articles 138, 138.2, 138.3, 139.1, 139.2, 162.1 et 163. Le mandat est à exercer conformément à la délégation.

1992, ch. 35, art. 58

50. (1) Le paragraphe 138(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions régissant les permis

(3) Le permis de travaux est assujetti aux conditions réglementaires ou fixées par l'Office et aux cautionnements réglementaires.

1992, ch. 35, art. 58

(2) L'alinéa 138(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux approbations, conditions ou cautionnements auxquels ils sont assujettis;

a.1) à l'obligation de payer les droits ou redevances prévus par les règlements pris en vertu de l'article 29.1;

1992, ch. 35, art. 58

(3) L'alinéa 138(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) aux paragraphes 139.1(3), 139.2(2), 162.1(4) ou (5) ou 163(1.1), (1.2) ou (5);

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 138, de ce qui suit :

Évaluation environnementale

138.01 (1) Si la demande présentée au titre de l'alinéa 138(1)*b*) ou du paragraphe 139(2) vise une activité concrète prévue au paragraphe (2), l'Office est tenu de faire la déclaration prévue à l'article 54 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* relativement à cette activité dans les douze mois suivant la date où le demandeur a, de l'avis de l'Office, complété la demande.

Activité concrète

(2) L'activité concrète en cause est une activité concrète qui remplit les conditions suivantes :

a) cette activité est exercée dans la zone extracôtière;

(*c*) is one for which the Board is the responsible authority as defined in subsection 2(1) of that Act; and

(*d*) is one in relation to which an environmental assessment was not referred to a review panel under section 38 of that Act.

It includes any physical activity that is incidental to the physical activity described in paragraphs (*a*) to (*d*).

b) cette activité est désignée soit par règlement pris en vertu de l'alinéa 84*a*) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, soit par arrêté pris en vertu du paragraphe 14(2) de cette loi;

c) l'Office est l'autorité responsable, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, à l'égard de cette activité;

d) l'évaluation environnementale de cette activité n'a pas été renvoyée au titre de l'article 38 de cette loi pour examen par une commission.

Elle comprend les activités concrètes qui sont accessoires à l'activité concrète qui remplit ces conditions.

Excluded period

(3) If the Board requires the applicant to provide information or undertake a study with respect to the physical activity, the period that is taken by the applicant, in the Board's opinion, to comply with the requirement is not included in the calculation of the period referred to in subsection (1).

Période exclue du délai

(3) Si l'Office exige du demandeur, relativement à l'activité concrète, la communication de renseignements ou la réalisation d'études, la période prise, de l'avis de l'Office, par le demandeur pour remplir l'exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai prévu au paragraphe (1).

Public notice

(4) The Board shall, without delay, make public

(*a*) the date on which the 12-month period referred to in subsection (1) begins; and

(*b*) the dates on which the period referred to in subsection (3) begins and ends.

Avis publics

(4) L'Office rend publiques sans délai :

a) la date où commence la période de douze mois visée au paragraphe (1);

b) la date où commence la période visée au paragraphe (3) et celle où elle se termine.

Participant funding program

138.02 The Board may establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in the environmental assessment as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* of any physical activity described in subsection 138.01(2) that meets the condition set out in paragraph 58(1)(*a*) of that Act and that is the subject of an application for an authorization under paragraph 138(1)(*b*) or an application made under subsection 139(2).

Programme d'aide financière

138.02 L'Office peut créer un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public à l'évaluation environnementale, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, de toute activité concrète prévue au paragraphe 138.01(2) qui satisfait à la condition énoncée à l'alinéa 58(1)*a*) de cette loi et qui fait l'objet d'une demande présentée au titre de l'alinéa 138(1)*b*) ou du paragraphe 139(2).

52. (1) The Act is amended by adding the following after section 138.2:

52. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 138.2, de ce qui suit :

Spill-treating Agent

Net environmental benefit

138.21 The Board shall not permit the use of a spill-treating agent in an authorization issued under paragraph 138(1)(*b*) unless the Board determines that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

(2) Section 138.21 of the Act is replaced by the following:

Net environmental benefit

138.21 The Board shall not permit the use of a spill-treating agent in an authorization issued under paragraph 138(1)(*b*) unless the Board determines, taking into account any prescribed factors and any factors the Board considers appropriate, that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

1992, c. 35, s. 58

53. Section 138.3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Financial Requirements

Compliance with certain provisions

138.3 The Board shall, before issuing an authorization for a work or activity referred to in paragraph 138(1)(*b*), ensure that the applicant has complied with the requirements of subsections 162.1(1) or (2) and 163(1) or (1.01) in respect of that work or activity.

1992, c. 35, s. 63

54. (1) The portion of subsection 149(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Governor in Council's regulatory power

149. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, for the purposes of safety, the protection of the environment, and accountability as well as for the production and conservation of petroleum resources, make regulations

1992, c. 35, s. 63

(2) Paragraph 149(1)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) définir « pétrole » et « gaz » pour l'application des sections I et II, « installation » et « équipement » pour l'application des articles 139.1 et 139.2 et « grave » pour l'application de l'article 165;

Agents de traitement

Avantage environnemental net

138.21 L'Office ne peut, dans une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 138(1)*b*), permettre l'utilisation d'un agent de traitement que s'il considère que son utilisation procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

(2) L'article 138.21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avantage environnemental net

138.21 L'Office ne peut, dans une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 138(1)*b*), permettre l'utilisation d'un agent de traitement que s'il considère, en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'il estime indiqués, que son utilisation procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

1992, ch. 35, art. 58

53. L'article 138.3 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Exigences financières

Respect de certaines dispositions

138.3 Avant de délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*), l'Office s'assure que le demandeur s'est conformé aux obligations prévues aux paragraphes 162.1(1) ou (2) et 163(1) ou (1.01).

1992, ch. 35, art. 63

54. (1) Le passage du paragraphe 149(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

149. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, à des fins de sécurité, de protection de l'environnement, de responsabilisation ainsi que de production et de rationalisation de l'exploitation d'hydrocarbures, par règlement :

1992, ch. 35, art. 63

(2) L'alinéa 149(1)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) définir « pétrole » et « gaz » pour l'application des sections I et II, « installation » et « équipement » pour l'application des articles 139.1 et 139.2 et « grave » pour l'application de l'article 165;

(3) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) concerning the measures to be taken in preparation for or in the case of a spill, as defined in subsection 160(1), including measures concerning the use of a spill-treating agent;

(*b.2*) concerning the process for the determination of net environmental benefit;

(*b.3*) concerning the variation or revocation of an approval referred to in paragraph 161.1(1)(*b*);

(4) Subsection 149(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after that paragraph:

(*h.1*) establishing the requirements for a pooled fund for the purposes of subsection 163(1.01);

(*h.2*) concerning the circumstances under which the Board may make a recommendation for the purposes of subsection 163.1(1) and the information to be submitted with respect to that recommendation;

(*h.3*) concerning the creation, conservation and production of records; and

(5) Section 149 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Spill-treating agents

(3) Regulations made under subsection (1) respecting a spill-treating agent shall, in addition to the requirements set out in section 7, be made on the recommendation of the Federal Minister and the Minister of the Environment.

55. The Act is amended by adding the following after section 149:

Amendments to Schedule 1 or 2

149.1 (1) The Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 or 2 to add, amend or remove a reference to a federal Act or regulation, or to a provision of a federal Act or regulation.

(3) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) régir les mesures à prendre en cas de rejet, au sens du paragraphe 160(1), ou afin d'être prêt à faire face à un rejet, notamment les mesures concernant l'utilisation des agents de traitement;

b.2) régir la démarche à suivre pour conclure s'il y a ou non un avantage environnemental net;

b.3) régir la modification et la révocation de l'approbation visée à l'alinéa 161.1(1)*b*);

(4) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) établir les critères que doit respecter tout fonds commun visé au paragraphe 163(1.01);

h.2) régir, pour l'application du paragraphe 163.1(1), les circonstances dans lesquelles l'Office peut faire une recommandation et les renseignements à fournir relativement à cette recommandation;

h.3) régir la tenue, la conservation et la production de dossiers;

(5) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Agents de traitement

(3) Les règlements visés au paragraphe (1) qui ont trait aux agents de traitement sont pris sur la recommandation du ministre fédéral et du ministre de l'Environnement. Leur prise demeure soumise aux exigences prévues à l'article 7.

55. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 149, de ce qui suit :

Modification des annexes 1 ou 2

149.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les annexes 1 ou 2 par adjonction, modification ou suppression de la mention du titre ou d'une disposition d'une loi ou d'un règlement fédéraux.

Recommendation

(2) The order shall be made on the recommendation of the Federal Minister and every minister responsible for the administration of the provision.

(2) Le décret est pris sur la recommandation du ministre fédéral et du ministre chargé de l'application de la disposition en cause.

Recommandation

1992, c. 35, s. 65

56. Subsection 151.1(1) of the Act is replaced by the following:

56. Le paragraphe 151.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 65

Guidelines and interpretation notes

151.1 (1) The Board may issue and publish, in any manner the Board considers appropriate, guidelines and interpretation notes with respect to the application and administration of sections 45, 138 and 139 and subsection 163(1.01) and any regulations made under sections 29.1 and 149.

151.1 (1) L'Office peut publier, selon les modalités qu'il estime indiquées, des directives et des textes interprétatifs relativement à la mise en oeuvre des articles 45, 138 et 139, du paragraphe 163(1.01) et des règlements pris au titre des articles 29.1 et 149.

Directives et textes interprétatifs

1992, c. 35, s. 73(1); 2001, c. 26, s. 324(8)

57. Subsections 160(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

57. Les paragraphes 160(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 35, par. 73(1); 2001, ch. 26, par. 324(8)

Definition of "spill"

160. (1) In sections 161 to 165, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized under subsection 161.5(1), the regulations or any other federal law. It does not include a discharge from a vessel to which Part 8 or 9 of the *Canada Shipping Act, 2001* applies or from a ship to which Part 6 of the *Marine Liability Act* applies.

160. (1) Pour l'application des articles 161 à 165, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime du paragraphe 161.5(1), des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale; toutefois, ne sont pas visés par ces articles les rejets imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* s'appliquent ou à un navire auquel la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* s'applique.

Définition de « rejets »

Definition of "actual loss or damage"

(2) In section 162, "actual loss or damage" includes loss of income, including future income, and, with respect to any Aboriginal peoples of Canada, loss of hunting, fishing and gathering opportunities. It does not include loss of income recoverable under subsection 42(3) of the *Fisheries Act*.

(2) Pour l'application de l'article 162 :

a) sont assimilées à une perte ou des dommages réels la perte d'un revenu, y compris un revenu futur, et, à l'égard des peuples autochtones du Canada, la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette;

b) sont exclues des pertes et dommages réels, les pertes de revenu pouvant être recouvrées au titre du paragraphe 42(3) de la *Loi sur les pêches*.

Définition de « perte ou dommages réels »

Definition of "debris"

(3) In sections 162 to 163 and 165, "debris" means any installation or structure that was put in place in the course of any work or activity required to be authorized under paragraph 138(1)(*b*) and that has been abandoned without an authorization that may be required by or

(3) Pour l'application des articles 162 à 163 et 165, « débris » désigne toute installation mise en place, dans le cours d'activités connexes devant être autorisées conformément à l'alinéa 138(1)*b*), et abandonnée sans autorisation ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités.

Définition de « débris »

under this Part, or any material that has broken away or been jettisoned or displaced in the course of any of that work or activity.

58. (1) The Act is amended by adding the following after section 161:

Spill-treating agents

161.1 (1) The provisions referred to in Schedule 1 do not apply to the deposit of a spill-treating agent and those referred to in Schedule 2 do not apply in respect of any harm that is caused by the spill-treating agent or by the interaction between the spill-treating agent and the spilled oil, if

(*a*) the authorization issued under paragraph 138(1)(*b*) permits the use of the spill-treating agent;

(*b*) the Chief Conservation Officer approves the use of the agent in response to the spill and it is used in accordance with any requirements set out in the approval; and

(*c*) the agent is used for the purposes of subsection 161(3) or (4).

Clarification

(2) The provisions referred to in Schedule 2 continue to apply to the holder of an authorization referred to in paragraph (1)(*a*) in respect of any harm that is caused by the spill or, despite subsection (1), by the interaction between the spill-treating agent and the spilled oil.

Net environmental benefit

(3) Other than in the case of a small scale-test, the approval required under paragraph (1)(*b*) shall be in writing and shall not be granted unless

(*a*) the Chief Conservation Officer has consulted with the Federal Minister and the Provincial Minister with respect to the approval;

(*b*) the Federal Minister has consulted with the Minister of the Environment with respect to the approval; and

(*c*) the Chief Conservation Officer determines that the use of the agent is likely to achieve a net environmental benefit.

(2) Paragraph 161.1(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

Agents de traitement

161.1 (1) Les dispositions énumérées à l'annexe 1 ne s'appliquent pas au dépôt d'un agent de traitement et celles énumérées à l'annexe 2 ne s'appliquent pas à l'égard du préjudice causé par l'agent de traitement et de celui causé par les interactions de l'agent de traitement avec le pétrole rejeté, si les conditions ci-après sont remplies :

a) l'autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 138(1)*b*) permet l'utilisation de l'agent de traitement;

b) le délégué à l'exploitation approuve son utilisation en réaction au rejet et celle-ci est effectuée conformément à toute exigence imposée dans cette approbation;

c) l'utilisation est effectuée sous le régime des paragraphes 161(3) ou (4).

Clarification

(2) Les dispositions énumérées à l'annexe 2 continuent à s'appliquer au titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa (1)*a*) à l'égard du préjudice causé par le rejet et, malgré le paragraphe (1), de celui causé par les interactions de l'agent de traitement avec le pétrole rejeté.

Avantage environnemental net

(3) Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, l'approbation requise à l'alinéa (1)*b*) est donnée par écrit et uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

a) le délégué à l'exploitation a consulté les ministres fédéral et provincial au sujet de l'approbation;

b) le ministre fédéral a consulté le ministre de l'Environnement au sujet de l'approbation;

c) le délégué à l'exploitation considère que l'utilisation de l'agent de traitement procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

(2) L'alinéa 161.1(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) other than in the case of a small-scale test that meets the prescribed requirements, the Chief Conservation Officer approves in writing the use of the agent in response to the spill and it is used in accordance with any requirements set out in the approval;

(3) Subsection 161.1(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*), by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) the agent is used in accordance with the regulations.

(4) Subsection 161.1(3) of the Act is replaced by the following:

Net environmental benefit

(3) Other than in the case of a small-scale test, the Chief Conservation Officer shall not approve the use of a spill-treating agent unless the Officer determines, taking into account any prescribed factors and any factors the Officer considers appropriate, that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

59. The Act is amended by adding the following after section 161.1:

Canadian Environmental Protection Act, 1999

161.2 Section 123 and subsections 124(1) to (3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* do not apply in respect of a spill-treating agent.

Fisheries Act — civil liability

161.3 For the purpose of section 42 of the *Fisheries Act*, if subsection 36(3) of that Act would have been contravened but for subsection 161.1(1),

(*a*) subsection 36(3) of that Act is deemed to apply in respect of the deposit of the spill-treating agent;

(*b*) the holder of the authorization referred to in paragraph 161.1(1)(*a*) is deemed to be the only person referred to in paragraph 42(1)(*a*) of that Act; and

(*c*) those persons who caused or contributed to the spill are deemed to be the only persons referred to in paragraph 42(1)(*b*) of that Act.

b) sauf dans le cas d'un essai à petite échelle qui respecte les exigences réglementaires, le délégué à l'exploitation approuve par écrit son utilisation en réaction au rejet et celle-ci est effectuée conformément à toute exigence imposée dans cette approbation;

(3) Le paragraphe 161.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) elle est conforme aux règlements.

(4) Le paragraphe 161.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avantage environnemental net

(3) Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, le délégué à l'exploitation n'approuve l'utilisation de l'agent de traitement que s'il considère, en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'il estime indiqués, que celle-ci procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

59. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161.1, de ce qui suit :

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

161.2 L'article 123 et les paragraphes 124(1) à (3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ne s'appliquent pas à l'égard des agents de traitement.

Loi sur les pêches — responsabilité civile

161.3 Pour l'application de l'article 42 de la *Loi sur les pêches*, dans les cas où il y aurait eu contravention au paragraphe 36(3) de cette loi n'eût été le paragraphe 161.1(1) :

a) le paragraphe 36(3) de cette loi est réputé s'appliquer à l'égard du dépôt de l'agent de traitement;

b) le titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa 161.1(1)*a*) est réputé être la seule personne visée par l'alinéa 42(1)*a*) de cette loi;

c) les personnes qui sont à l'origine du rejet ou y ont contribué sont réputées être les seules personnes visées par l'alinéa 42(1)*b*) de cette loi.

Notice

161.4 The Federal Minister shall, as soon as possible after it is made, notify the Provincial Minister and the Board of the making of the list of spill-treating agents and any amendment to that list.

Avis

161.4 Le ministre fédéral avise le ministre provincial et l'Office de l'établissement de la liste des agents de traitement et de toute modification de celle-ci. Il donne cet avis dans les plus brefs délais possible après la prise du règlement en cause.

Scientific research

161.5 (1) For the purpose of a particular research project pertaining to the use of a spill-treating agent in mitigating the environmental impacts of a spill, the Minister of the Environment may authorize, and establish conditions for, the deposit of a spill-treating agent, oil or oil surrogate if the Federal Minister has obtained the Provincial Minister's approval.

Recherche scientifique

161.5 (1) Le ministre de l'Environnement peut autoriser, dans le cadre d'un projet précis de recherche portant sur l'utilisation d'agents de traitement afin d'atténuer les impacts environnementaux de rejets, le dépôt d'agents de traitement, de pétrole ou de substituts de pétrole et assujettir le dépôt à des conditions. Il ne peut accorder cette autorisation que si le ministre fédéral a obtenu l'approbation du ministre provincial.

Oil surrogate

(2) The Minister of the Environment shall not authorize the deposit of an oil surrogate unless that Minister determines that the oil surrogate poses fewer safety, health or environmental risks than oil.

Substitut de pétrole

(2) Il ne peut toutefois autoriser le dépôt d'un substitut de pétrole que s'il considère que le substitut pose moins de risques en matière de sécurité, de santé ou d'environnement que le pétrole.

Non-application

(3) If the conditions set out in the authorization are met, the provisions referred to in section 161.2 and Schedules 1 and 2 do not apply in respect of the spill-treating agent, oil and oil surrogate required for the research project.

Non-application

(3) Si les conditions prévues dans l'autorisation sont respectées, les dispositions énumérées à l'article 161.2 et aux annexes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'agent de traitement, du pétrole et du substitut de pétrole nécessaires à la réalisation du projet de recherche.

1992, c. 35, s. 75(1)

60. (1) Paragraphs 162(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) all persons to whose fault or negligence the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for

(i) all actual loss or damage incurred by any person as a result of the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum or as a result of any action or measure taken in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum,

1992, ch. 35, par. 75(1)

60. (1) Les alinéas 162(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) tous ceux à la faute ou négligence desquels les déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont attribuables ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels ces déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont attribuables sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée :

(i) des pertes ou dommages réels subis par un tiers à la suite des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard,

(ii) des frais engagés par l'Office ou Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou toute autre personne pour la

(ii) the costs and expenses reasonably incurred by the Board or Her Majesty in right of Canada or the Province or any other person in taking any action or measure in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum, and

(iii) all loss of non-use value relating to a public resource that is affected by a spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum or as a result of any action or measure taken in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum; and

(*b*) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 138(1)(*b*) in respect of the work or activity from which the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum emanated is liable, without proof of fault or negligence, up to the applicable limit of liability that is set out in subsection (2.2) for the actual loss or damage, the costs and expenses and the loss of non-use value described in subparagraphs (*a*)(i) to (iii).

prise de mesures à l'égard des déversements, dégagements, écoulements ou rejets,

(iii) de la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par les déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard;

b) la personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) pour les activités qui ont provoqué les déversements, dégagements, écoulements ou rejets est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (2.2), des pertes, dommages et frais prévus aux sous-alinéas *a*)(i) à (iii).

1992, c. 35, ss. 75(2), (3)(E) and (4)

(2) Subsections 162(2) to (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 162(2) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 35, par. 75(2), (3)(A) et (4)

Recovery of loss, etc., caused by debris

(2) If, as a result of debris or as a result of any action or measure taken in relation to debris, there is a loss of non-use value relating to a public resource or any person incurs actual loss or damage or if the Board or Her Majesty in right of Canada or the Province reasonably incurs any costs or expenses in taking any action or measure in relation to debris,

(*a*) all persons to whose fault or negligence the debris is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the debris is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for that loss, actual loss or damage, and for those costs and expenses; and

(*b*) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 138(1)(*b*) in respect of the work or activity from which the

Recouvrement, pertes, frais, etc. : débris

(2) Lorsque des débris ou des mesures prises à leur égard causent une perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques ou causent à un tiers une perte ou des dommages réels, ou si des frais sont engagés par l'Office ou Sa Majesté du chef du Canada ou de la province pour la prise de mesures à l'égard des débris :

a) tous ceux à la faute ou négligence desquels la présence de débris est attribuable ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels cette présence est attribuable sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée, de ces pertes, dommages et frais;

b) la personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) pour les activités qui ont provoqué la présence des débris est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la

debris originated is liable, without proof of fault or negligence, up to the applicable limit of liability that is set out in subsection (2.2), for that loss, actual loss or damage, and for those costs and expenses.

limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (2.2), de ces pertes, dommages et frais.

Vicarious liability for contractors

(2.1) A person who is required to obtain an authorization under paragraph 138(1)(*b*) and who retains, to carry on a work or activity in respect of which the authorization is required, the services of a contractor to whom paragraph (1)(*a*) or (2)(*a*) applies is jointly and severally liable with that contractor for any actual loss or damage, costs and expenses and loss of non-use value described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (iii) and subsection (2).

Responsabilité indirecte — entrepreneur

(2.1) La personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) qui retient, pour exercer une activité pour laquelle l'autorisation doit être obtenue, les services d'un entrepreneur visé par les alinéas (1)*a*) ou (2)*a*) est solidairement responsable avec lui des pertes, dommages et frais prévus aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (iii) et au paragraphe (2).

Limits of liability

(2.2) For the purposes of paragraphs (1)(*b*) and (2)(*b*), the limits of liability are

(*a*) in respect of any area of land or submarine area referred to in paragraph 6(1)(*a*) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, the amount by which $1 billion exceeds the amount prescribed under section 9 of that Act in respect of any activity or undertaking engaged in or carried on by any person described in paragraph 6(1)(*a*) of that Act; and

(*b*) in respect of any area to which this Act applies and to which paragraph (*a*) does not apply, the amount of $1 billion.

Limites de responsabilité

(2.2) Pour l'application des alinéas (1)*b*) et (2)*b*), les limites de responsabilité sont les suivantes :

a) l'excédent d'un milliard de dollars sur le montant prescrit en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* pour toute activité ou opération poursuivie par une personne visée à l'alinéa 6(1)*a*) de cette loi, dans le cas d'une zone terrestre ou sous-marine mentionnée à cet alinéa;

b) un milliard de dollars, dans le cas d'une zone assujettie à la présente loi et à l'égard de laquelle l'alinéa *a*) ne s'applique pas.

Increase in limits of liability

(2.3) Subject to section 7, the Governor in Council may, by regulation, increase the amounts referred to in subsection (2.2).

Augmentation des limites de responsabilité

(2.3) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par règlement augmenter les montants prévus au paragraphe (2.2).

Liability under another law — paragraph (1)(*b*) or (2)(*b*)

(2.4) If a person is liable under paragraph (1)(*b*) or (2)(*b*) with respect to an occurrence and the person is also liable under any other Act, without proof of fault or negligence, for the same occurrence, the person is liable up to the greater of the applicable limit that is set out in subsection (2.2) and the limit up to which the person is liable under the other Act. If the other Act does not set out a limit of liability, the limits set out in subsection (2.2) do not apply.

Responsabilité en vertu d'une autre loi — alinéas (1)*b*) ou (2)*b*)

(2.4) La personne dont la responsabilité est engagée, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, pour le même événement en application des alinéas (1)*b*) ou (2)*b*) et de toute autre loi est responsable jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité la plus élevée entre la limite applicable prévue au paragraphe (2.2) et celle prévue par l'autre loi. Si l'autre loi ne prévoit aucune limite, les limites prévues au paragraphe (2.2) ne s'appliquent pas à cette personne.

Costs and expenses not recoverable under *Fisheries Act*

(2.5) The costs and expenses that are recoverable by Her Majesty in right of Canada or the Province under this section are not recoverable under subsection 42(1) of the *Fisheries Act*.

Frais non recouvrables en vertu de la *Loi sur les pêches*

(2.5) Les frais recouvrables par Sa Majesté du chef du Canada ou de la province au titre du présent article ne peuvent être recouvrés au titre du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les pêches*.

Action — loss of non-use value

(2.6) Only Her Majesty in right of Canada or the Province may bring an action to recover a loss of non-use value described in subsections (1) and (2).

Poursuites : pertes de valeur de non-usage

(2.6) Seule Sa Majesté du chef du Canada ou de la province peut engager des poursuites pour le recouvrement des pertes de valeur de non-usage visées aux paragraphes (1) et (2).

Claims

(3) All claims under this section may be sued for and recovered in any court of competent jurisdiction in Canada and shall rank, firstly, in favour of persons incurring actual loss or damage described in subsections (1) and (2), without preference, secondly, without preference, to meet any costs and expenses described in those subsections and, lastly, to recover a loss of non-use value described in those subsections.

Créances

(3) Le recouvrement des créances fondées sur le présent article peut être poursuivi devant toute juridiction compétente au Canada. Les créances correspondant aux pertes ou dommages réels sont traitées au prorata et prennent rang avant celles qui correspondent aux frais mentionnés aux paragraphes (1) ou (2); ces dernières prennent rang avant celles qui correspondent aux pertes de valeur de non-usage visées à ces paragraphes.

(3) The portion of subsection 162(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 162(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Saving

(4) Subject to subsections (2.5) and (2.6), nothing in this section suspends or limits

Réserve

(4) Sous réserve des paragraphes (2.5) et (2.6), le présent article n'a pour effet de suspendre ou de limiter :

(4) Subsection 162(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 162(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(5) Les poursuites en recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans après la date des pertes, dommages ou frais et par six ans après la date des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris.

Prescription

(5) Les poursuites en recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans après la date des pertes, dommages ou frais et par six ans après la date des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris.

61. The Act is amended by adding the following after section 162:

61. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 162, de ce qui suit :

Financial resources — certain activities

162.1 (1) An applicant for an authorization under paragraph 138(1)(*b*) for the drilling for or development or production of petroleum shall provide proof, in the prescribed form and manner, that it has the financial resources necessary to pay the greatest of the amounts of the limits of liability referred to in subsection 162(2.2) that apply to it. If the Board considers it necessary, it may determine a greater amount and require proof that the applicant has the financial resources to pay that greater amount.

Ressources financières — certaines activités

162.1 (1) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) pour le forage, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures fournit la preuve — établie en la forme et selon les modalités réglementaires — qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la plus élevée des limites de responsabilité prévues au paragraphe 162(2.2) s'appliquant en l'espèce. S'il l'estime nécessaire, l'Office peut fixer une somme qui est supérieure à cette limite et exiger de la personne qu'elle fournisse la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer cette somme.

Financial resources — other activities

(2) An applicant for an authorization under paragraph 138(1)(*b*) for any other work or activity shall provide proof, in the prescribed form and manner, that it has the financial resources necessary to pay an amount that is determined by the Board.

Ressources financières — autres activités

(2) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) pour toute autre activité fournit la preuve — établie en la forme et selon les modalités réglementaires — qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la somme que fixe l'Office.

Loss of non-use value not considered

(3) When the Board determines an amount under subsection (1) or (2), the Board is not required to consider any potential loss of non-use value relating to a public resource that is affected by a spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum or as a result of debris.

Perte de la valeur de non-usage

(3) Lorsqu'il fixe les sommes visées aux paragraphes (1) ou (2), l'Office n'a pas à tenir compte de la perte éventuelle de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par la présence de débris ou si des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets se produisent.

Continuing obligation

(4) The holder of an authorization under paragraph 138(1)(*b*) shall ensure that the proof referred to in subsections (1) and (2) remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.

Obligation continue

(4) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée aux paragraphes (1) et (2) demeure valide durant les activités visées.

Extended obligation

(5) The holder of an authorization under paragraph 138(1)(*b*) shall also ensure that the proof referred to in subsection (1) remains in force for a period of one year beginning on the day on which the Board notifies the holder that it has accepted a report submitted by the holder indicating that the last well in respect of which the authorization is issued is abandoned. The Board may reduce that period and may decide that the proof that is to remain in force during that period is proof that the holder has the financial resources necessary to pay an amount that is less than the amount referred to in subsection (1) and that is determined by the Board.

Prolongation de l'obligation

(5) En outre, il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée au paragraphe (1) demeure valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle l'Office avise le bénéficiaire qu'il a accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné. L'Office peut toutefois réduire cette période ou décider que cette preuve est qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour payer le montant — inférieur à la limite ou à la somme visée au paragraphe (1) — que fixe l'Office.

1992, c. 35, s. 76

62. (1) Subsections 163(1) to (2) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 35, art. 76

62. (1) Les paragraphes 163(1) à (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Financial responsibility

163. (1) An applicant for an authorization under paragraph 138(1)(*b*) shall provide proof of financial responsibility in the form of a letter of credit, guarantee or indemnity bond or in any other form satisfactory to the Board,

(*a*) in the case of the drilling for or development or production of petroleum in the offshore area, in the amount of $100 million or, if the Board considers it necessary, in a greater amount that it determines; or

Preuve de solvabilité

163. (1) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) est tenue au dépôt, à titre de preuve de solvabilité, sous toute forme jugée acceptable par l'Office, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement :

a) d'un montant de cent millions de dollars — ou tout autre montant supérieur que fixe l'Office s'il l'estime nécessaire — dans le cas

(*b*) in any other case, in an amount that is satisfactory to, and determined by, the Board.

b) d'un montant que l'Office estime suffisant et qu'il fixe, dans tout autre cas.

Pooled fund

(1.01) An applicant to which paragraph (1)(*a*) applies may, rather than provide proof of financial responsibility in the amount referred to in that paragraph, provide proof that it participates in a pooled fund that is established by the oil and gas industry, that is maintained at a minimum of $250 million and that meets any other requirements that are established by regulation.

Fonds commun

(1.01) Toute personne qui est tenue au dépôt prévu à l'alinéa (1)*a*) peut, au lieu d'effectuer le dépôt à titre de preuve de solvabilité, faire la preuve de sa participation à un fonds commun établi par l'industrie pétrolière et gazière, maintenu à un montant d'au moins deux cent cinquante millions de dollars et respectant tout autre critère prévu aux règlements.

Increase in amount by regulation

(1.02) Subject to section 7, the Governor in Council may, by regulation, increase the amount referred to in subsection (1.01).

Augmentation des limites de responsabilité

(1.02) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par règlement, augmenter le montant prévu au paragraphe (1.01).

Continuing obligation

(1.1) The holder of an authorization under paragraph 138(1)(*b*) shall ensure that the proof of financial responsibility referred to in subsection (1) or (1.01) remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.

Obligation continue

(1.1) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée aux paragraphes (1) ou (1.01) demeure valide durant les activités visées.

Extended obligation

(1.2) The holder of an authorization under paragraph 138(1)(*b*) shall also ensure that the proof referred to in paragraph (1)(*a*) or subsection (1.01) remains in force for a period of one year beginning on the day on which the Board notifies the holder that it has accepted a report submitted by the holder indicating that the last well in respect of which the authorization is issued is abandoned. The Board may reduce that period and may decide — other than in the case of a holder that participates in a pooled fund — that the proof that is to remain in force during that period is for an amount that is less than the amount referred to in paragraph (1)(*a*) and that is determined by the Board.

Prolongation de l'obligation

(1.2) En outre, il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée à l'alinéa (1)*a*) ou au paragraphe (1.01) demeure valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle l'Office avise le bénéficiaire qu'il a accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné. L'Office peut toutefois réduire cette période ou, sauf dans le cas du bénéficiaire qui participe à un fonds commun, décider que cette preuve vise le montant — inférieur au montant visé à l'alinéa (1)*a*) — que fixe l'Office.

Payment of claims

(2) The Board may require that moneys in an amount not exceeding the amount prescribed for any case or class of cases, or determined by the Board in the absence of regulations, be paid out of the funds available under the letter of credit, guarantee or indemnity bond or other form of financial responsibility provided under subsection (1), or be paid out of the pooled fund referred to in subsection (1.01), in respect of any

Paiement sur les fonds déposés

(2) L'Office peut exiger que des sommes n'excédant pas le montant fixé par règlement pour tout cas particulier ou catégorie de cas ou, en l'absence de règlement, par lui-même, soient payées sur les fonds rendus disponibles aux termes de la lettre de crédit, de la garantie, du cautionnement ou de toute autre preuve de solvabilité visée au paragraphe (1) ou à même le fonds commun visé au paragraphe (1.01) à

claim for which proceedings may be instituted under section 162, whether or not those proceedings have been instituted.

l'égard des créances dont le recouvrement peut être poursuivi sur le fondement de l'article 162, qu'il y ait eu ou non poursuite.

(2) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Reimbursement of pooled fund

(5) The holder of an authorization under paragraph 138(1)(*b*) that is liable for a discharge, emission or escape of petroleum that is authorized by regulation or for any spill or debris in respect of which a payment has been made under subsection (2) out of the pooled fund, shall reimburse the amount of the payment in the prescribed manner.

(5) Le bénéficiaire de l'autorisation responsable des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets ou débris à l'égard desquels un paiement a été effectué en vertu du paragraphe (2) sur le fonds commun est tenu de rembourser le fonds, selon les modalités réglementaires, des sommes ainsi payées.

Remboursement du fonds commun

63. The Act is amended by adding the following after section 163:

63. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 163, de ce qui suit :

Lesser amount

163.1 (1) The Federal Minister may, by order, on the recommendation of the Board and with the Provincial Minister's approval, approve an amount that is less than the amount referred to in paragraph 162(2.2)(*a*) or (*b*) or 163(1)(*a*) in respect of an applicant for, or a holder of, an authorization under paragraph 138(1)(*b*).

163.1 (1) Le ministre fédéral peut, par arrêté, sur recommandation de l'Office et avec l'approbation du ministre provincial, approuver un montant inférieur au montant visé à l'un des alinéas 162(2.2)*a*) ou *b*) ou 163(1)*a*) à l'égard de toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) ou de tout bénéficiaire d'une telle autorisation.

Montant inférieur

Financial resources — exception

(2) If the Federal Minister approves an amount that is less than the amount referred to in paragraph 162(2.2)(*a*) or (*b*) in respect of an applicant for an authorization under paragraph 138(1)(*b*), that applicant, for the purposes of subsection 162.1(1), shall only provide proof that it has the financial resources necessary to pay the adjusted amount approved by the Federal Minister.

(2) Si le ministre fédéral approuve un montant inférieur au montant visé aux alinéas 162(2.2)*a*) ou *b*) à l'égard d'une personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*), cette personne n'est tenue, pour l'application du paragraphe 162.1(1), que de fournir la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la limite de responsabilité ajustée approuvée par le ministre.

Ressources financières — exception

No contravention

(3) No applicant for an authorization under paragraph 138(1)(*b*) contravenes paragraph 163(1)(*a*) if that applicant provides proof of financial responsibility in the amount that is approved by the Federal Minister under this section.

(3) La personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) et qui dépose, à titre de preuve de solvabilité, un montant approuvé par le ministre fédéral en vertu du présent article ne contrevient pas à l'alinéa 163(1)*a*).

Aucune contravention

64. Section 194 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

64. L'article 194 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Sentencing principles

(3) In addition to the principles and factors that the court is otherwise required to consider, including those set out in sections 718.1 to 718.21 of the *Criminal Code*, the court shall

(3) Pour la détermination de la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris

Détermination de la peine : principes

consider the following principles when sentencing a person who is found guilty of an offence under this Part:

(*a*) the amount of the fine should be increased to account for every aggravating factor associated with the offence, including the aggravating factors set out in subsection (4); and

(*b*) the amount of the fine should reflect the gravity of each aggravating factor associated with the offence.

Aggravating factors

(4) The aggravating factors are the following:

(*a*) the offence caused harm or risk of harm to human health or safety;

(*b*) the offence caused damage or risk of damage to the environment or to environmental quality;

(*c*) the offence caused damage or risk of damage to any unique, rare, particularly important or vulnerable component of the environment;

(*d*) the damage or harm caused by the offence is extensive, persistent or irreparable;

(*e*) the offender committed the offence intentionally or recklessly;

(*f*) the offender failed to take reasonable steps to prevent the commission of the offence;

(*g*) by committing the offence or failing to take action to prevent its commission, the offender increased their revenue or decreased their costs or intended to increase their revenue or decrease their costs;

(*h*) the offender has a history of non-compliance with federal or provincial legislation that relates to safety or environmental conservation or protection; and

(*i*) after the commission of the offence, the offender

(i) attempted to conceal its commission,

(ii) failed to take prompt action to prevent, mitigate or remediate its effects, or

ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du *Code criminel* —, tient compte des principes suivants :

a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (4);

b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

Détermination de la peine : circonstances aggravantes

(4) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

a) l'infraction a porté atteinte ou a présenté un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité humaines;

b) l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à l'environnement ou à la qualité de l'environnement;

c) l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à un élément de l'environnement unique, rare, particulièrement important ou vulnérable;

d) l'infraction a causé un dommage ou a porté une atteinte considérables, persistants ou irréparables;

e) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;

f) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;

g) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;

h) le contrevenant a dans le passé contrevenu aux lois fédérales ou provinciales relatives à la sécurité ou à la conservation ou la protection de l'environnement;

i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :

(i) a tenté de dissimuler sa perpétration,

(iii) failed to take prompt action to reduce the risk of committing similar offences in the future.

(ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,

(iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque de commettre des infractions semblables.

Absence of aggravating factor

(4.1) The absence of an aggravating factor set out in subsection (4) is not a mitigating factor.

Absence de circonstances aggravantes

(4.1) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (4) ne constitue pas une circonstance atténuante.

Meaning of "damage"

(4.2) For the purposes of paragraphs (4)(*b*) to (*d*), "damage" includes loss of use value and non-use value.

Sens de « dommage »

(4.2) Pour l'application des alinéas (4)*b*) à *d*), « dommage » s'entend notamment de la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

Reasons

(4.3) If the court is satisfied of the existence of one or more of the aggravating factors set out in subsection (4) but decides not to increase the amount of the fine because of that factor, the court shall give reasons for that decision.

Motifs

(4.3) Le tribunal qui décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (4), motive sa décision.

65. Section 196 of the Act is replaced by the following:

65. L'article 196 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of court

196. (1) If a person is found guilty of an offence under this Part, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Part, make an order that has any or all of the following effects:

Ordonnance du tribunal

196. (1) En plus de toute peine prévue par la présente partie et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie tout ou partie des obligations suivantes :

(*a*) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

(*b*) directing the offender to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to the environment that results or may result from the act or omission that constituted the offence;

b) prendre les mesures jugées utiles pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;

(*c*) directing the offender to carry out environmental effects monitoring in the manner established by the Board or directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money for the purposes of environmental effects monitoring;

c) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon indiquée par l'Office, ou verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à la réalisation de ces études;

(*d*) directing the offender to make changes to their environmental management system that are satisfactory to the Board;

d) apporter les modifications à son système de gestion de l'environnement que l'Office juge acceptables;

e) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par l'Office à

(*e*) directing the offender to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the Board and directing the offender to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(*f*) directing the offender to pay to Her Majesty in right of Canada, for the purpose of promoting the conservation, protection or restoration of the environment, or to pay into the Environmental Damages Fund — an account in the accounts of Canada — an amount of money that the court considers appropriate;

(*g*) directing the offender to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(*h*) directing the offender to notify, at the offender's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(*i*) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure that the offender complies with any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order;

(*j*) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

(*k*) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to environmental, health or other groups to assist in their work;

(*l*) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment;

(*m*) requiring the offender to comply with any conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing

des moments que celui-ci précise, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

f) verser à Sa Majesté du chef du Canada, pour la promotion de la conservation, de la protection ou de la restauration de l'environnement, ou au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada —, la somme que le tribunal estime indiquée;

g) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

h) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

i) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent que celui-ci estime indiquée en garantie de l'observation des obligations imposées ou des conditions fixées dans l'ordonnance;

j) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

k) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par l'environnement ou la santé, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent;

l) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

m) se conformer à toutes autres conditions que le tribunal estime indiquées en l'occurrence pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente partie;

the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Part;

(*n*) prohibiting the offender from taking measures to acquire an interest or from applying for any new licence or other authorization under this Act during any period that the court considers appropriate.

n) s'abstenir, pendant la période que le tribunal estime indiquée, de prendre des mesures en vue de l'acquisition d'un titre sous le régime de la présente loi ou de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous son régime.

Coming into force and duration of order

(2) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which the order is made or on any other day that the court may determine, but shall not continue in force for more than three years after that day.

(2) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit à la date où elle est rendue, soit à la date fixée par le tribunal, et demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans.

Prise d'effet et durée

Publication

(3) If an offender does not comply with an order requiring the publication of facts relating to the offence and the details of the punishment, the Board may, in the manner that the court directed the offender, publish those facts and details and recover the costs of publication from the offender.

(3) En cas de manquement à l'ordonnance de publier les faits liés à l'infraction et les détails de la peine imposée, l'Office peut procéder à la publication, de la façon précisée par le tribunal au contrevenant, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.

Publication

Debt due to Board

(4) If the Board incurs publication costs under subsection (3), the costs constitute a debt due to the Board and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

(4) Les frais visés au paragraphe (3) constituent des créances de l'Office dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Créances de l'Office

Variation of sanctions

196.1 (1) Subject to subsection (2), if a court has made, in relation to an offender, an order under section 196, the court may, on application by the offender or the Board, require the offender to appear before it and, after hearing the offender and the Board, vary the order in one or more of the following ways that the court considers appropriate because of a change in the offender's circumstances since the order was made:

(*a*) by making changes to any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order for any period or by extending the period during which the order is to remain in force, not exceeding one year; or

(*b*) by decreasing the period during which the order is to remain in force or by relieving the offender of compliance with any condition that is specified in the order, either absolutely or partially or for any period.

196.1 (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de l'article 196 peut, sur demande de l'Office ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et de l'autre, sous réserve du paragraphe (2), modifier l'ordonnance selon ce qui lui paraît justifié par tout changement dans la situation du contrevenant :

a) soit en modifiant les obligations imposées ou les conditions fixées dans l'ordonnance pour une durée limitée ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an;

b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

Ordonnance de modification des sanctions

Notice

(2) Before making an order under subsection (1), the court may direct that notice be given to any persons that the court considers to be interested, and may hear any of those persons.

Préavis

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut en faire donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.

Subsequent applications with leave

196.2 If an application made under subsection 196.1(1) in relation to an offender has been heard by a court, no other application may be made under section 196.1 in relation to the offender except with leave of the court.

Restriction

196.2 Après audition de la demande visée au paragraphe 196.1(1), toute nouvelle demande au titre de l'article 196.1 est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Recovery of fines and amounts

196.3 If a person is convicted of an offence under this Part and a fine that is imposed is not paid when required or if a court orders an offender to pay an amount under subsection 196(1) or 196.1(1), the prosecutor may, by filing the conviction or order, as the case may be, enter as a judgment the amount of the fine or the amount ordered to be paid, and costs, if any, in the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against them in that Court in civil proceedings.

Recouvrement des amendes et autres sommes

196.3 En cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à la présente partie ou d'une somme dont le paiement est ordonné en vertu des paragraphes 196(1) ou 196.1(1), le poursuivant peut, par dépôt de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance auprès de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, faire tenir pour jugement de cette cour le montant de l'amende ou la somme à payer, y compris les frais éventuels; le jugement est exécutoire contre l'intéressé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

66. The Act is amended by adding the following after section 202:

66. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 202, de ce qui suit :

Administrative Monetary Penalties

Powers

Sanctions administratives pécuniaires

Attributions

Regulations

202.01 (1) Subject to section 7, the Governor in Council may make regulations

(*a*) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with this Part

(i) the contravention of any specified provision of this Part or of any of its regulations,

(ii) the contravention of any direction, requirement, decision or order, or of any direction, requirement, decision or order of a specified class of directions, requirements or orders, made under this Part, or

(iii) the failure to comply with any term or condition of

(A) an operating licence or authorization, or a specified class of operating licences or authorizations, issued under this Part, or

Règlements

202.01 (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements afin :

a) de désigner comme violation punissable au titre de la présente partie :

(i) la contravention à toute disposition spécifiée de la présente partie ou de ses règlements,

(ii) la contravention à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision — ou à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision appartenant à une catégorie spécifiée — donné, pris ou rendue, selon le cas, sous le régime de la présente partie,

(iii) la contravention à toute condition ou modalité :

(B) any approval or exemption or a specified class of approvals or exemptions, granted under this Part;

(*b*) respecting the determination of, or the method of determining, the amount payable as the penalty, which may be different for individuals and other persons, for each violation; and

(*c*) respecting the service of documents required or authorized under section 202.06, 202.2 or 202.5, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are considered to be served.

(A) d'un permis de travaux délivré ou d'une autorisation donnée sous le régime de la présente partie, ou d'une catégorie spécifiée de l'un de ceux-ci,

(B) d'une approbation ou d'une dérogation accordées sous le régime de la présente partie ou d'une catégorie spécifiée de l'une de celles-ci;

b) de prévoir la détermination ou la méthode de détermination du montant de la pénalité applicable à chaque violation — la pénalité prévue pour les personnes physiques pouvant différer de celle prévue pour les autres personnes;

c) de régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification de documents autorisée ou exigée par les articles 202.06, 202.2 ou 202.5.

Maximum

(2) The amount that may be determined under any regulations made under paragraph (1)(*b*) as the penalty for a violation shall not be more than $25,000, in the case of an individual, and $100,000, in the case of any other person.

(2) Le montant de la pénalité déterminé en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*b*) et applicable à chaque violation est plafonné, dans le cas des personnes physiques, à vingt-cinq mille dollars et, dans le cas des autres personnes, à cent mille dollars.

Plafond — montant de la pénalité

Powers

202.02 The Board may

(*a*) establish the form of notices of violation;

(*b*) designate persons or classes of persons who are authorized to issue notices of violation;

(*c*) establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation; and

(*d*) designate persons or classes of persons to conduct reviews under section 202.4.

202.02 L'Office peut :

a) établir la forme des procès-verbaux de violation;

b) désigner — individuellement ou par catégorie — les agents verbalisateurs;

c) établir le sommaire caractérisant chaque violation dans les procès-verbaux;

d) désigner des personnes — individuellement ou par catégorie — pour effectuer les révisions prévues à l'article 202.4.

Attributions

Violations

Violations

Commission of violation

202.03 (1) Every person who contravenes or fails to comply with a provision, direction, requirement, decision or order, or term or condition the contravention of which, or the failure to comply with which, is designated to be a violation by a regulation made under paragraph 202.01(1)(*a*) commits a violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations.

202.03 (1) La contravention à une disposition, un ordre, un arrêté, une ordonnance, une instruction, une décision, une condition ou une modalité, désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 202.01(1)*a*), constitue une violation pour laquelle l'auteur s'expose à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements.

Violations

Purpose of penalty

(2) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Part and not to punish.

(2) L'imposition de la pénalité ne vise pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente partie.

But de la pénalité

Liability of directors, officers, etc.

202.04 If a corporation commits a violation, any director, officer, or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to the violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations, whether or not the corporation has been proceeded against in accordance with this Part.

202.04 Si une personne morale commet une violation, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation et s'exposent à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements, que la personne morale fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente partie.

Participants à la violation : dirigeants, administrateurs et mandataires

Proof of violation

202.05 In any proceedings under this Part against a person in relation to a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that it was committed by an employee, or agent or mandatary, of the person, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or proceeded against in accordance with this Part.

202.05 Dans les procédures en violation engagées au titre de la présente partie, il suffit, pour prouver la violation, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'auteur de la violation, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Preuve

Issuance and service of notice of violation

202.06 (1) If a person designated under paragraph 202.02(*b*) believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the designated person may issue a notice of violation and cause it to be served on the person.

202.06 (1) L'agent verbalisateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier au prétendu auteur de la violation.

Procès-verbal — établissement et signification

Contents

(2) The notice of violation shall

(*a*) name the person that is believed to have committed the violation;

(*b*) set out the relevant facts surrounding the violation;

(*c*) set out the amount of the penalty for the violation;

(*d*) inform the person of their right, under section 202.2, to request a review with respect to the amount of the penalty or the facts of the violation, and of the period within which that right is to be exercised;

(*e*) inform the person of the manner of paying the penalty set out in the notice; and

(*f*) inform the person that, if they do not pay the penalty or exercise their right referred to in paragraph (*d*), they will be considered to have committed the violation and that they are liable to the penalty set out in the notice.

(2) Le procès-verbal mentionne les éléments suivants :

a) le nom du prétendu auteur de la violation;

b) les faits pertinents concernant la violation;

c) le montant de la pénalité;

d) le droit qu'a le prétendu auteur de la violation, en vertu de l'article 202.2, de demander la révision des faits concernant la violation ou du montant de la pénalité, ainsi que le délai pour ce faire;

e) les modalités de paiement de la pénalité;

f) le fait que le prétendu auteur de la violation, s'il ne fait pas de demande de révision ou s'il ne paie pas la pénalité, est réputé avoir commis la violation et est tenu au paiement de cette pénalité.

Contenu

Rules about Violations

Règles propres aux violations

Certain defences not available

202.07 (1) A person named in a notice of violation does not have a defence by reason that the person

(*a*) exercised due diligence to prevent the commission of the violation; or

(*b*) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate the person.

Exclusion de certains moyens de défense

202.07 (1) Le prétendu auteur de la violation ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under this Part applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Part.

Principes de common law

(2) Les règles et principes de common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente partie s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure de leur compatibilité avec la présente partie.

Continuing violation

202.08 A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

Violation continue

202.08 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Violation or offence

202.09 (1) Proceeding with any act or omission as a violation under this Part precludes proceeding with it as an offence under this Part, and proceeding with it as an offence under this Part precludes proceeding with it as a violation under this Part.

Cumul interdit

202.09 (1) S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction aux termes de la présente partie, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Violations not offences

(2) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

Précision

(2) Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Limitation or prescription period

202.1 No notice of violation is to be issued more than two years after the day on which the matter giving rise to the violation occurred.

Prescription

202.1 Le délai dans lequel le procès-verbal peut être dressé est de deux ans à compter de la violation.

Reviews

Révision

Right to request review

202.2 A person who is served with a notice of violation may, within 30 days after the day on which it is served, or within any longer period that the Board allows, make a request to the Board for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both.

Droit de faire une demande de révision

202.2 Le prétendu auteur de la violation peut, dans les trente jours suivant la signification d'un procès-verbal ou dans le délai supérieur que l'Office peut accorder, saisir l'Office d'une demande de révision du montant de la pénalité ou des faits pertinents concernant la violation, ou des deux.

Correction or cancellation of notice of violation

202.3 At any time before a request for a review in respect of a notice of violation is received by the Board, a person designated under paragraph 202.02(*b*) may cancel the notice of violation or correct an error in it.

Annulation ou correction du procès-verbal

202.3 Tant que l'Office n'est pas saisi d'une demande de révision du procès-verbal, tout agent verbalisateur peut soit l'annuler, soit corriger toute erreur qu'il contient.

Review

202.4 (1) On receipt of a request made under section 202.2, the Board shall conduct the review or cause the review to be conducted by a person designated under paragraph 202.02(*d*).

Restriction

(2) The Board shall conduct the review if the notice of violation was issued by a person designated under paragraph 202.02(*d*).

Object of review

202.5 (1) The Board or the person conducting the review shall determine, as the case may be, whether the amount of the penalty for the violation was determined in accordance with the regulations or whether the person committed the violation, or both.

Determination

(2) The Board or the person conducting the review shall render a determination and the reasons for it in writing and cause the person who requested the review to be served with a copy of them.

Correction of penalty

(3) If the Board or the person conducting the review determines that the amount of the penalty for the violation was not determined in accordance with the regulations, the Board or the person, as the case may be, shall correct the amount of the penalty.

Responsibility

(4) If the Board or the person conducting the review determines that the person who requested the review committed the violation, the person who requested the review is liable to the penalty as set out in the notice issued under section 202.06 or as set out in the determination if the amount of the penalty was corrected under subsection (3).

Determination final

(5) A determination made under this section is final and binding and, subject to review by the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, is not subject to appeal or to review by any court.

Burden of proof

202.6 If the facts of a violation are reviewed, the person who issued the notice of violation shall establish, on a balance of probabilities, that the person named in it committed the violation identified in it.

Révision

202.4 (1) Sur réception de la demande de révision, l'Office procède à la révision ou y fait procéder par une personne désignée en vertu de l'alinéa 202.02*d*).

Restriction

(2) L'Office effectue la révision si le procès-verbal a été dressé par une personne désignée en vertu de l'alinéa 202.02*d*).

Objet de la révision

202.5 (1) L'Office ou la personne qui effectue la révision décide, selon le cas, si le montant de la pénalité a été déterminé conformément aux règlements ou si le demandeur a commis la violation, ou les deux.

Décision

(2) L'Office ou la personne qui effectue la révision rend sa décision par écrit et signifie copie de celle-ci au demandeur, motifs à l'appui.

Correction du montant de la pénalité

(3) L'Office ou la personne qui effectue la révision corrige le montant de la pénalité s'il estime qu'il n'a pas été déterminé conformément aux règlements.

Obligation de payer la pénalité

(4) En cas de décision défavorable, l'auteur de la violation est tenu au paiement de la pénalité mentionnée dans le procès-verbal dressé en vertu de l'article 202.06 ou, si le montant en a été corrigé en vertu du paragraphe (3), dans la décision.

Décision définitive

(5) La décision est définitive et exécutoire et, sous réserve de contrôle judiciaire par la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

Fardeau de la preuve

202.6 En cas de révision portant sur les faits, il incombe à l'agent verbalisateur d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis la violation mentionnée dans le procès-verbal.

Responsibility

Payment

202.7 If a person pays the penalty set out in a notice of violation, the person is considered to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

Failure to act

202.8 A person that neither pays the penalty imposed under this Part nor requests a review within the period referred to in section 202.2 is considered to have committed the violation and is liable to the penalty.

Recovery of Penalties

Debt to Her Majesty

202.9 (1) A penalty constitutes a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered in the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador.

Limitation period

(2) No proceedings to recover the debt are to be instituted more than five years after the day on which the debt becomes payable.

Certificate

202.91 (1) The Board may issue a certificate of non-payment certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 202.9(1).

Registration

(2) Registration in the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador of a certificate of non-payment issued under subsection (1) has the same effect as a judgment of that court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

General

Admissibility of documents

202.92 In the absence of evidence to the contrary, a document that appears to be a notice issued under subsection 202.06(1) is presumed to be authentic and is proof of its contents in any proceeding in respect of a violation.

Publication

202.93 The Board may make public the nature of a violation, the name of the person who committed it and the amount of the penalty.

67. Subsection 212(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Responsabilité

Paiement

202.7 Vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure le paiement de la pénalité mentionnée au procès-verbal.

Défaut

202.8 Vaut aveu de responsabilité, en cas de non-paiement de la pénalité imposée en vertu de la présente partie, le fait de ne pas demander de révision dans le délai visé à l'article 202.2. Le cas échéant, l'auteur de la violation est tenu de payer la pénalité.

Recouvrement des pénalités

Créance de Sa Majesté

202.9 (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef de la province dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Certificat de non-paiement

202.91 (1) L'Office peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 202.9(1).

Enregistrement

(2) L'enregistrement à la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador confère au certificat de non-paiement valeur de jugement pour la somme visée et les frais afférents à l'enregistrement.

Dispositions générales

Admissibilité de documents

202.92 Dans les procédures pour violation, le document qui paraît être un procès-verbal signifié en application du paragraphe 202.06(1) fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et de son contenu.

Publication

202.93 L'Office peut procéder à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité.

67. Le paragraphe 212(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trésor

(2) Dès que possible après leur perception ou réception par le gouvernement de la province sous le régime de la présente partie, les montants — impôts, taxes, intérêts, amendes ou autres — sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prévues, par règlement, par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Trésor

(2) Dès que possible après leur perception ou réception par le gouvernement de la province sous le régime de la présente partie, les montants — impôts, taxes, intérêts, amendes ou autres — sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prévues, par règlement, par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

68. Subsection 233(2) of the Act is replaced by the following:

68. Le paragraphe 233(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Subsequent fiscal years

(2) Despite section 37 of the *Financial Administration Act*, any portion of the amount appropriated under this section may be expended in subsequent fiscal years.

Chevauchement

(2) Par dérogation à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, toute fraction des montants affectés en vertu du présent article peut être dépensée au cours des exercices subséquents.

1993, c. 28, s. 78, Sch. III, s. 8.2 and 1998, c. 15, s. 18; 1994, c. 41, par. 37(1)(*a*); 2002, c. 7, s. 109(E); 2007, c. 29, s. 80

69. Parts V and VI of the Act are repealed.

69. Les parties V et VI de la même loi sont abrogées.

1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.2 et 1998, ch. 15, art. 18; 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*); 2002, ch. 7, art. 109(A); 2007, ch. 29, art. 80

70. The Act is amended by adding, after section 239, the Schedules 1 and 2 set out in Schedule 2 to this Act.

70. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 239, des annexes 1 et 2 figurant à l'annexe 2 de la présente loi.

1988, c. 28

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

1988, ch. 28

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

71. Section 2 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

71. L'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"spill-treating agent" « *agent de traitement* »

"spill-treating agent", except in section 166.5, means a spill-treating agent that is on the list established under section 14.2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

« agent de traitement » Sauf à l'article 166.5, agent de traitement des rejets qui figure sur la liste établie en vertu de l'article 14.2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

« agent de traitement » "*spill-treating agent*"

72. Section 6 of the Act is replaced by the following:

72. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provincial Minister's approval

6. Before a regulation is made under subsection 5(1) or 17(4), section 30.1, subsection 35(8), 39(7) or 45(7), section 67, subsection 70(2), section 121, subsection 125(1), 128(1), 153(1), 157(5), 167(2.3), 168(1.02) or 207.01(1) or section 208, 245 or 248, the

Approbation provinciale

6. Avant la prise des règlements visés aux paragraphes 5(1) ou 17(4), à l'article 30.1, aux paragraphes 35(8), 39(7) ou 45(7), à l'article 67, au paragraphe 70(2), à l'article 121, aux paragraphes 125(1), 128(1), 153(1), 157(5), 167(2.3), 168(1.02) ou 207.01(1) ou aux articles

Federal Minister shall consult the Provincial Minister with respect to the proposed regulation and the regulation shall not be made without the Provincial Minister's approval.

73. Subsection 25(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Effet de la décision

(5) La décision du comité est définitive et lie les deux gouvernements.

74. The Act is amended by adding the following after section 30:

COST RECOVERY

Regulations respecting fees, etc.

30.1 (1) Subject to section 6, the Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, to be paid for the provision, by the Board, of a service or product under this Act;

(*b*) respecting the fees or charges, or the method of calculating the fees or charges, in respect of any of the Board's activities under this Act or under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, that are to be paid by

(i) a person who makes an application for an authorization under paragraph 142(1)(*b*) or an application under subsection 143(2), or

(ii) the holder of an operating licence issued under paragraph 142(1)(*a*) or an authorization issued under paragraph 142(1)(*b*); and

(*c*) respecting the refund of all or part of any fee or charge referred to in paragraph (*a*) or (*b*), or the method of calculating that refund.

Amounts not to exceed cost

(2) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(*a*) shall not exceed the cost of providing the services or products.

Amounts not to exceed cost

(3) The amounts of the fees or charges referred to in paragraph (1)(*b*) shall not exceed the cost of the Board's activities under this Act or under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

208, 245 ou 248, le ministre fédéral consulte le ministre provincial au sujet des règlements projetés, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier.

73. Le paragraphe 25(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet de la décision

(5) La décision du comité est définitive et lie les deux gouvernements.

74. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

RECOUVREMENT DES COÛTS

Pouvoir réglementaire

30.1 (1) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant les droits ou redevances à payer pour les services ou les produits que l'Office fournit sous le régime de la présente loi, ou leur méthode de calcul;

b) concernant les droits ou redevances à payer par les personnes ci-après relativement aux activités exercées par l'Office sous le régime de la présente loi ou de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, ou leur mode de calcul :

(i) la personne qui présente une demande au titre de l'alinéa 142(1)*b*) ou du paragraphe 143(2),

(ii) le titulaire d'un permis de travaux visé à l'alinéa 142(1)*a*) ou d'une autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*);

c) concernant le remboursement complet ou partiel des droits ou redevances visés aux alinéas *a*) ou *b*), ou sa méthode de calcul.

Limite

(2) Le montant des droits ou redevances visés à l'alinéa (1)*a*) ne peut excéder les coûts de la fourniture des services ou des produits.

Limite

(3) Le montant des droits ou redevances visés à l'alinéa (1)*b*) ne peut excéder les coûts relatifs aux activités exercées par l'Office sous le régime de la présente loi ou de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Non-application of *User Fees Act*

30.2 The *User Fees Act* does not apply to any fees or charges payable in accordance with regulations made under section 30.1.

Non-application de la *Loi sur les frais d'utilisation*

30.2 La *Loi sur les frais d'utilisation* ne s'applique pas aux droits ou redevances à payer conformément aux règlements pris en vertu de l'article 30.1.

Remittance of fees and charges

30.3 One half of the amounts of the fees and charges obtained in accordance with regulations made under section 30.1 shall be paid to the credit of the Receiver General and the other half shall be paid to the credit of Her Majesty in right of the Province, in the time and manner prescribed under those regulations.

Remise des droits et redevances

30.3 La moitié des droits et redevances perçus conformément aux règlements pris en vertu de l'article 30.1 est déposée au crédit du receveur général, et l'autre moitié est déposée au crédit de Sa Majesté du chef de la province, selon les délais et modalités qui sont prévus à ces règlements.

75. Paragraph 39(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the feedstock requirements of any refining facility located in the Province that was not in place on January 31, 1986 if the feedstock requirements required to satisfy the demand of industrial capacity, as of January 31, 1986, in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador have been met.

75. L'alinéa 39(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) aux besoins des raffineries situées dans la province mais non en place à cette date, lorsque les besoins de l'industrie, à cette même date, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador ont été comblés.

76. Subsection 44(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Enquête

44. (1) Sous réserve des instructions visées au paragraphe 41(1), l'Office peut tenir une enquête publique sur tout aspect de ses attributions ou de l'exercice de ses activités s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

76. Le paragraphe 44(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquête

44. (1) Sous réserve des instructions visées au paragraphe 41(1), l'Office peut tenir une enquête publique sur tout aspect de ses attributions ou de l'exercice de ses activités s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

77. The Act is amended by adding the following after section 44:

PUBLIC HEARINGS

Public hearings

44.1 The Board may conduct a public hearing in relation to the exercise of any of its powers or the performance of any of its duties and functions as a responsible authority as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

77. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

AUDIENCES PUBLIQUES

Audiences publiques

44.1 L'Office peut tenir des audiences publiques sur tout aspect des attributions ou des activités qu'il exerce à titre d'autorité responsable au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Confidentiality

44.2 At any public hearing conducted under section 44.1, the Board may take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of any information likely to be disclosed at the hearing if the Board is satisfied that

Confidentialité

44.2 Dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 44.1, l'Office peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'audience lorsqu'il est convaincu :

(*a*) disclosure of the information could reasonably be expected to result in a material loss or gain to a person directly affected by the hearing, or to prejudice the person's competitive position, and the potential harm resulting from the disclosure outweighs the public interest in making the disclosure; or

(*b*) the information is financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to the Board and

(i) the information has been consistently treated as confidential information by a person directly affected by the hearing, and

(ii) the person's interest in confidentiality outweighs the public interest in its disclosure.

a) soit que la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou des profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité, et que le préjudice pouvant résulter de la divulgation l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la divulgation;

b) soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle obtenus par lui, traités comme tels de façon constante par les intéressés, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur divulgation.

Confidentiality — security

44.3 At any public hearing conducted under section 44.1, the Board may take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of information that is likely to be disclosed at the hearing if the Board is satisfied that

(*a*) there is a real and substantial risk that disclosure of the information will impair the security of pipelines, as defined in section 138, installations, vessels, aircraft or systems, including computer or communication systems, or methods employed to protect them; and

(*b*) the need to prevent disclosure of the information outweighs the public interest in its disclosure.

Confidentialité — sécurité

44.3 Dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 44.1, l'Office peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'audience lorsqu'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il y a un risque sérieux que la divulgation des renseignements compromette la sécurité de pipe-lines, au sens de l'article 138, d'installations, de navires, d'aéronefs ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, ou de méthodes employées pour leur protection;

b) que la nécessité d'empêcher la divulgation des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur divulgation.

Exception

44.4 The Board shall not take any measures or make any order under section 44.2 or 44.3 in respect of information or documentation referred to in paragraphs 122(5)(*a*) to (*e*) and (*i*).

Exception

44.4 L'Office ne peut toutefois invoquer les articles 44.2 et 44.3 pour prendre une mesure ou rendre une ordonnance à l'égard des renseignements visés aux alinéas 122(5)*a*) à *e*) et *i*).

78. (1) Subsection 79(2) of the Act is replaced by the following:

78. (1) Le paragraphe 79(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) No order may be made under subsection (1) with respect to any interest owner who has completed a well on the relevant portion of the offshore area within six months after the completion of that well.

(2) Subsection 79(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Condition

(3) Il ne peut être pris d'arrêté de forage dans les trois ans qui suivent la date d'abandon du puits qui a mis en évidence une découverte importante.

(3) Subsection 79(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Définition de « date d'abandon du puits »

(5) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'abandon du puits est celle à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage.

79. Subsection 99(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Mesures en cas de défaut

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (5), le ministre provincial peut, pour l'application du présent article, tant que dure — selon ce que prévoit la loi sur les redevances et ses règlements — le défaut de payer un montant sous le régime du présent article, enjoindre à l'Office :

a) de refuser de délivrer tout nouveau titre au défaillant pour toute partie de la zone extracôtière;

b) de ne pas autoriser sous le régime de la partie III toute activité de recherche ou de production d'hydrocarbures dans la zone extracôtière et de suspendre toute autorisation déjà donnée;

c) d'exercer les pouvoirs visés aux paragraphes 126(1) et (2).

80. Subsection 101(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Il ne peut être pris d'arrêté de forage à l'égard du titulaire qui a terminé le forage d'un puits sur les parties en cause dans les six mois suivant la fin du forage de ce puits.

Exception

(2) Le paragraphe 79(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Il ne peut être pris d'arrêté de forage dans les trois ans qui suivent la date d'abandon du puits qui a mis en évidence une découverte importante.

Condition

(3) Le paragraphe 79(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'abandon du puits est celle à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage.

Définition de « date d'abandon du puits »

79. Le paragraphe 99(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (5), le ministre provincial peut, pour l'application du présent article, tant que dure — selon ce que prévoit la loi sur les redevances et ses règlements — le défaut de payer un montant sous le régime du présent article, enjoindre à l'Office :

Mesures en cas de défaut

a) de refuser de délivrer tout nouveau titre au défaillant pour toute partie de la zone extracôtière;

b) de ne pas autoriser sous le régime de la partie III toute activité de recherche ou de production d'hydrocarbures dans la zone extracôtière et de suspendre toute autorisation déjà donnée;

c) d'exercer les pouvoirs visés aux paragraphes 126(1) et (2).

80. Le paragraphe 101(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trésor

(2) Dès que possible après leur recouvrement ou réception par l'Office sous le régime du présent article, les montants sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prescrites par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

81. Section 121 of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (*d*) and by repealing paragraph (*e*).

82. (1) The definition "date d'abandon du forage" in subsection 122(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) The definition "well termination date" in subsection 122(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

"well termination date" « *date d'abandon du puits* »

"well termination date" means the date on which a well has been abandoned, completed or suspended in accordance with any applicable regulations respecting the drilling for petroleum made under Part III.

(3) Subsection 122(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« date d'abandon du puits » "*well termination date*"

« date d'abandon du puits » Date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la partie III.

(4) Subsection 122(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Protection des renseignements

(2) Sous réserve de l'article 19 et des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente partie, de la partie III ou de leurs règlements, sont, que leur fourniture soit obligatoire ou non, protégés et nul ne peut, sciemment, les communiquer sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de ces parties ou dans le cadre de procédures judiciaires relatives intentées à cet égard.

Trésor

(2) Dès que possible après leur recouvrement ou réception par l'Office sous le régime du présent article, les montants sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prescrites par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

81. L'alinéa 121*e*) de la même loi est abrogé.

82. (1) La définition de « date d'abandon du forage », au paragraphe 122(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de « well termination date », au paragraphe 122(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"well termination date" « *date d'abandon du puits* »

"well termination date" means the date on which a well has been abandoned, completed or suspended in accordance with any applicable regulations respecting the drilling for petroleum made under Part III.

(3) Le paragraphe 122(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« date d'abandon du puits » "*well termination date*"

« date d'abandon du puits » Date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la partie III.

(4) Le paragraphe 122(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protection des renseignements

(2) Sous réserve de l'article 19 et des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente partie, de la partie III ou de leurs règlements, sont, que leur fourniture soit obligatoire ou non, protégés et nul ne peut, sciemment, les communiquer sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de ces parties ou dans le cadre de procédures judiciaires relatives intentées à cet égard.

(5) Paragraphs 122(5)(*a*) to (*c*) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits;

b) un puits de délimitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits de délimitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si soixante jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

(6) Subparagraph 122(5)(*d*)(ii) of the French version of the Act of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) par ailleurs, cinq ans après leur achèvement;

(7) Section 122 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Disclosure — governments and agencies

(6) The Board may disclose any information or documentation that it obtains under this Part or Part III — to officials of the Government of Canada, the Government of the Province or any other provincial government, or a foreign government or to the representatives of any of their agencies — for the purposes of a federal, provincial or foreign law, as the case may be, that deals primarily with a petroleum-related work or activity, including the exploration for and the management, administration and exploitation of petroleum resources, if

(*a*) the government or agency undertakes to keep the information or documentation confidential and not to disclose it without the Board's written consent;

(5) Les alinéas 122(5)*a*) à *c*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits;

b) un puits de délimitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits de délimitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si soixante jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

(6) Le sous-alinéa 122(5)*d*)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) par ailleurs, cinq ans après leur achèvement;

(7) L'article 122 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Communication : administrations publiques et organisme

(6) L'Office peut communiquer tout renseignement qu'il a obtenu au titre de la présente partie ou de la partie III à des fonctionnaires de l'administration publique fédérale ou de celle de la province, d'une autre province ou d'un État étranger ou à des représentants de tout organisme de l'une de ces administrations, pour l'application d'une règle de droit — fédérale, provinciale ou d'un État étranger — portant principalement sur des activités afférentes aux hydrocarbures, y compris la prospection, la gestion, l'administration et la production de ceux-ci si, à la fois :

a) l'administration publique ou l'organisme s'engage à en protéger la confidentialité et à ne pas le communiquer sans le consentement écrit de l'Office;

(*b*) the information and documentation is disclosed in accordance with any conditions agreed to by the Board and the government or agency; and

(*c*) in the case of disclosure to a foreign government or agency, the Federal Minister and Provincial Minister consent in writing.

b) la communication est effectuée selon les conditions convenues entre l'Office et l'administration publique ou l'organisme;

c) dans le cas de toute communication à une administration publique étrangère ou à l'un de ses organismes, le ministre fédéral et le ministre provincial consentent par écrit à la communication.

Disclosure — Minister

(7) The Board may disclose to the Federal Minister and Provincial Minister the information or documentation that it has disclosed or intends to disclose under subsection (6), but the Federal Minister and the Provincial Minister are not to further disclose that information or documentation unless the Board consents in writing to that disclosure or the Federal Minister or the Provincial Minister is required by an Act of Parliament or an Act of the Legislature of the Province, as the case may be, to disclose that information or documentation.

Communication aux ministres

(7) L'Office peut communiquer aux deux ministres les renseignements qu'il a communiqués ou qu'il entend communiquer en vertu du paragraphe (6); le ministre fédéral ou le ministre provincial ne peut les communiquer que si une loi fédérale ou une loi de la législature provinciale, selon le cas, l'y oblige ou si l'Office y consent par écrit.

Consent

(8) For the purposes of paragraph (6)(*a*) and subsection (7), the Board may consent to the further disclosure of information or documentation only if the Board itself is authorized under this section to disclose it.

Consentement de l'Office

(8) Pour l'application de l'alinéa (6)*a*) et du paragraphe (7), l'Office ne peut consentir à la communication de renseignements que dans les cas où il peut lui-même communiquer ces renseignements sous le régime du présent article.

Applicant and proposed work or activity

(9) Subsection (2) does not apply in respect of information regarding the applicant for an operating licence or authorization under subsection 142(1) or the scope, purpose, location, timing and nature of the proposed work or activity for which the authorization is sought.

Renseignements communicables — demandeur et activités projetées

(9) Le paragraphe (2) ne vise pas les renseignements à l'égard de la personne qui demande, au titre du paragraphe 142(1), un permis de travaux ou une autorisation ou à l'égard des portée, but, nature, lieu et calendrier des activités projetées.

Public hearing

(10) Subsection (2) does not apply in respect of information or documentation provided for the purposes of a public hearing conducted under section 44.1.

Renseignements communicables — audience publique

(10) Le paragraphe (2) ne vise pas les renseignements fournis dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 44.1.

Safety or environmental protection

(11) Subject to section 122.1, the Board may disclose all or part of any information or documentation related to safety or environmental protection that is provided in relation to an application for an operating licence or authorization under subsection 142(1) or to an operating licence or authorization that is issued under that subsection or provided in accordance with any regulation made under this Part or Part

Renseignements communicables — sécurité ou protection de l'environnement

(11) Sous réserve de l'article 122.1, l'Office peut communiquer tout ou partie des renseignements en matière de sécurité ou de protection de l'environnement fournis relativement à une demande faite au titre du paragraphe 142(1), à un permis de travaux ou à une autorisation délivrés en vertu de ce paragraphe ou fournis conformément à un règlement pris sous le régime de la présente partie ou de la

III. The Board is not, however, permitted to disclose information or documentation if the Board is satisfied that

(*a*) disclosure of it could reasonably be expected to result in a material loss or gain to a person, or to prejudice their competitive position, and the potential harm resulting from the disclosure outweighs the public interest in making the disclosure;

(*b*) it is financial, commercial, scientific or technical information or documentation that is confidential and has been consistently treated as such by a person who would be directly affected by its disclosure, and for which the person's interest in confidentiality outweighs the public interest in its disclosure; or

(*c*) there is a real and substantial risk that disclosure of it will impair the security of pipelines, as defined in section 138, installations, vessels, aircraft or systems, including computer or communication systems, used for any work or activity in respect of which this Act applies — or methods employed to protect them — and the need to prevent its disclosure outweighs the public interest in its disclosure.

partie III. L'Office ne peut toutefois pas communiquer les renseignements à l'égard desquels il est convaincu :

a) soit que leur communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité, et que le préjudice pouvant résulter de leur communication l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication;

b) soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle, traités comme tels de façon constante par les intéressés, et que l'intérêt de ces derniers à préserver la confidentialité des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication;

c) soit qu'il y a un risque sérieux que la communication des renseignements compromette la sécurité de pipe-lines, au sens de l'article 138, d'installations, de navires, d'aéronefs ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, qui sont destinés à des activités visées par la présente loi — ou la sécurité de méthodes employées pour leur protection — et que la nécessité d'empêcher leur communication l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de leur communication.

Exception

(12) Subsections (9) to (11) do not apply in respect of information or documentation described in paragraphs (5)(*a*) to (*e*) and (*i*).

Exception — paragraphes (9) à (11)

(12) Les paragraphes (9) à (11) ne s'appliquent pas à l'égard des catégories de renseignements visées aux alinéas (5)*a*) à *e*) et *i*).

83. The Act is amended by adding the following after section 122:

83. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122, de ce qui suit :

Notice — subsection 122(11)

122.1 (1) If the Board intends to disclose any information or documentation under subsection 122(11), the Board shall make every reasonable effort to give the person who provided it written notice of the Board's intention to disclose it.

Avis — paragraphe 122(11)

122.1 (1) Avant de procéder à toute communication de renseignements en vertu du paragraphe 122(11), l'Office fait tous les efforts raisonnables pour donner avis écrit de son intention à la personne qui les a fournis.

Waiver of notice

(2) Any person to whom a notice is required to be given under subsection (1) may waive the requirement, and if they have consented to the disclosure they are deemed to have waived the requirement.

Renonciation à l'avis

(2) La personne qui a fourni les renseignements peut renoncer à l'avis prévu au paragraphe (1); tout consentement à la communication des renseignements vaut renonciation à l'avis.

Contents of notice

(3) A notice given under subsection (1) shall include

(*a*) a statement that the Board intends to disclose information or documentation under subsection 122(11);

(*b*) a description of the information or documentation that was provided by the person to whom the notice is given; and

(*c*) a statement that the person may, within 20 days after the day on which the notice is given, make written representations to the Board as to why the information or documentation, or a portion of it, should not be disclosed.

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) contient les éléments suivants :

a) la mention de l'intention de l'Office de communiquer des renseignements en vertu du paragraphe 122(11);

b) la désignation des renseignements qui ont été fournis par le destinataire de l'avis;

c) la mention du droit du destinataire de l'avis de présenter à l'Office, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, ses observations par écrit quant aux raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle.

Representations

(4) If a notice is given to a person by the Board under subsection (1), the Board shall

(*a*) give the person the opportunity to make, within 20 days after the day on which the notice is given, written representations to the Board as to why the information or documentation, or a portion of it, should not be disclosed; and

(*b*) after the person has had the opportunity to make representations, but no later than 30 days after the day on which the notice is given, make a decision as to whether or not to disclose the information or documentation and give written notice of the decision to the person.

Observations des tiers et décision

(4) Dans les cas où il a donné avis à une personne en application du paragraphe (1), l'Office est tenu :

a) de lui donner la possibilité de lui présenter par écrit, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, des observations sur les raisons qui justifieraient un refus de communication totale ou partielle des renseignements;

b) après que la personne a eu la possibilité de présenter des observations et au plus tard trente jours après la date de la transmission de l'avis, de prendre une décision quant à la communication des renseignements et de lui donner avis par écrit de sa décision.

Contents of notice of decision to disclose

(5) A notice given under paragraph (4)(*b*) of a decision to disclose information or documentation shall include

(*a*) a statement that the person to whom the notice is given may request a review of the decision under subsection (7) within 20 days after the day on which the notice is given; and

(*b*) a statement that if no review is requested under subsection (7) within 20 days after the day on which the notice is given, the Board shall disclose the information or documentation.

Contenu de l'avis de la décision de donner communication

(5) L'avis prévu à l'alinéa (4)*b*) contient les éléments suivants :

a) la mention du droit du destinataire de l'avis d'exercer un recours en révision, en vertu du paragraphe (7), dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis;

b) la mention qu'à défaut de l'exercice du recours en révision dans ce délai, l'Office communiquera les renseignements en cause.

Disclosure of information or documentation

(6) If, under paragraph (4)(*b*), the Board decides to disclose the information or documentation, the Board shall disclose it on the

Communication des renseignements

(6) Dans les cas où il décide, en vertu de l'alinéa (4)*b*), de communiquer des renseignements, l'Office donne suite à sa décision dès l'expiration des vingt jours suivant la

expiry of 20 days after a notice is given under that paragraph, unless a review of the decision is requested under subsection (7).

transmission de l'avis prévu à cet alinéa, sauf si un recours en révision a été exercé en vertu du paragraphe (7).

Review

(7) Any person to whom the Board is required under paragraph (4)(*b*) to give a notice of a decision to disclose information or documentation may, within 20 days after the day on which the notice is given, apply to the Supreme Court of Nova Scotia for a review of the decision.

(7) Le destinataire de l'avis prévu à l'alinéa (4)*b*) peut, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, exercer un recours en révision devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Recours en révision

Hearing in summary way

(8) An application made under subsection (7) shall be heard and determined in a summary way in accordance with any applicable rules of practice and procedure of that Court.

(8) Le recours en révision est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique applicables à cet égard.

Procédure sommaire

Court to take precautions against disclosing

(9) In any proceedings arising from an application under subsection (7), the Supreme Court of Nova Scotia shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, conducting hearings *in camera*, to avoid the disclosure by the Court or any person of any information or documentation that, under this Act, is privileged or is not to be disclosed.

(9) Lors de procédures relatives au recours prévu au paragraphe (7), la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prend toutes les précautions possibles, notamment par la tenue d'audiences à huis clos si indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son propre fait ou celui de quiconque des renseignements qui, en application de la présente loi, sont protégés ou ne peuvent pas être communiqués.

Précautions à prendre contre la communication

84. Section 138.1 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

84. L'article 138.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*b.1*) accountability in accordance with the "polluter pays" principle;

b.1) de la responsabilisation selon le principe du pollueur-payeur;

1992, c. 35, s. 95

85. Section 141.1 of the Act is replaced by the following:

85. L'article 141.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 95

Delegation

141.1 The Board may delegate any of the Board's powers under section 142, 142.2, 142.3, 143.1, 143.2, 167.1 or 168 to any person, and the person shall exercise those powers in accordance with the terms of the delegation.

141.1 L'Office peut déléguer à quiconque telle de ses attributions prévues aux articles 142, 142.2, 142.3, 143.1, 143.2, 167.1 et 168. Le mandat est à exercer conformément à la délégation.

Délégation

1992, c. 35, s. 96

86. (1) Subsection 142(3) of the Act is replaced by the following:

86. (1) Le paragraphe 142(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 96

Requirements for operating licence

(3) An operating licence is subject to any requirements that are determined by the Board or that are prescribed and to any deposits that are prescribed.

(3) Le permis de travaux est assujetti aux conditions réglementaires ou fixées par l'Office et aux cautionnements réglementaires.

Conditions régissant les permis

1992, c. 35, s. 96

(2) Paragraph 142(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 142(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 96

(*a*) a requirement, approval or deposit subject to which the licence or authorization was issued;

(*a.1*) a fee or charge payable in accordance with regulations made under section 30.1;

a) aux approbations, conditions ou cautionnements auxquels ils sont assujettis;

a.1) à l'obligation de payer les droits ou redevances prévus par les règlements pris en vertu de l'article 30.1;

1992, c. 35, s. 96

(3) Paragraph 142(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) subsection 143.1(3), 143.2(2), 167.1(4) or (5) or 168(1.1), (1.2) or (5); or

1992, ch. 35, art. 96

(3) L'alinéa 142(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) aux paragraphes 143.1(3), 143.2(2), 167.1(4) ou (5) ou 168(1.1), (1.2) ou (5);

87. The Act is amended by adding the following before section 142.1:

87. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 142.1, de ce qui suit :

Environmental assessment

142.02 (1) If an application for an authorization under paragraph 142(1)(*b*) or an application made under subsection 143(2) is in respect of a physical activity described in subsection (2), the Board shall issue the decision statement referred to in section 54 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* in respect of the physical activity within 12 months after the day on which the applicant has, in the Board's opinion, provided a complete application.

Évaluation environnementale

142.02 (1) Si la demande présentée au titre de l'alinéa 142(1)*b*) ou du paragraphe 143(2) vise une activité concrète prévue au paragraphe (2), l'Office est tenu de faire la déclaration prévue à l'article 54 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* relativement à cette activité dans les douze mois suivant la date où le demandeur a, de l'avis de l'Office, complété la demande.

Physical activity

(2) The physical activity in question is a physical activity that:

(*a*) is carried out in the offshore area;

(*b*) is designated by regulations made under paragraph 84(*a*) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* or in an order made under subsection 14(2) of that Act;

(*c*) is one for which the Board is the responsible authority as defined in subsection 2(1) of that Act; and

(*d*) is one in relation to which an environmental assessment was not referred to a review panel under section 38 of that Act.

It includes any physical activity that is incidental to the physical activity described in paragraphs (*a*) to (*d*).

Activité concrète

(2) L'activité concrète en cause est une activité concrète qui remplit les conditions suivantes :

a) cette activité est exercée dans la zone extracôtière;

b) cette activité est désignée soit par règlement pris en vertu de l'alinéa 84*a*) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, soit par arrêté pris en vertu du paragraphe 14(2) de cette loi;

c) l'Office est l'autorité responsable, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, à l'égard de cette activité;

d) l'évaluation environnementale de cette activité n'a pas été renvoyée au titre de l'article 38 de cette loi pour examen par une commission.

Elle comprend les activités concrètes qui sont accessoires à l'activité concrète qui remplit ces conditions.

Excluded period

(3) If the Board requires the applicant to provide information or undertake a study with respect to the physical activity, the period that is

Période exclue du délai

(3) Si l'Office exige du demandeur, relativement à l'activité concrète, la communication de renseignements ou la réalisation d'études, la

taken by the applicant, in the Board's opinion, to comply with the requirement is not included in the calculation of the period referred to in subsection (1).

Public notice

(4) The Board shall, without delay, make public

(*a*) the date on which the 12-month period referred to in subsection (1) begins; and

(*b*) the dates on which the period referred to in subsection (3) begins and ends.

Participant funding program

142.03 The Board may establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in the environmental assessment as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* of any physical activity described in subsection 142.02(2) that meets the condition set out in paragraph 58(1)(*a*) of that Act and that is the subject of an application for an authorization under paragraph 142(1)(*b*) or an application made under subsection 143(2).

88. (1) The Act is amended by adding the following after section 142.2:

Spill-treating Agent

Net environmental benefit

142.21 The Board shall not permit the use of a spill-treating agent in an authorization issued under paragraph 142(1)(*b*) unless the Board determines that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

(2) Section 142.21 of the Act is replaced by the following:

Net environmental benefit

142.21 The Board shall not permit the use of a spill-treating agent in an authorization issued under paragraph 142(1)(*b*) unless the Board determines, taking into account any prescribed factors and any factors the Board considers appropriate, that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

1992, c. 35, s. 96

89. Section 142.3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

période prise, de l'avis de l'Office, par le demandeur pour remplir l'exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai prévu au paragraphe (1).

Avis publics

(4) L'Office rend publiques sans délai :

a) la date où commence la période de douze mois visée au paragraphe (1);

b) la date où commence la période visée au paragraphe (3) et celle où elle se termine.

Programme d'aide financière

142.03 L'Office peut créer un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public à l'évaluation environnementale, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, de toute activité concrète prévue au paragraphe 142.02(2) qui satisfait à la condition énoncée à l'alinéa 58(1)*a*) de cette loi et qui fait l'objet d'une demande présentée au titre de l'alinéa 142(1)*b*) ou du paragraphe 143(2).

88. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142.2, de ce qui suit :

Agents de traitement

Avantage environnemental net

142.21 L'Office ne peut, dans une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 142(1)*b*), permettre l'utilisation d'un agent de traitement que s'il considère que son utilisation procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

(2) L'article 142.21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avantage environnemental net

142.21 L'Office ne peut, dans une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 142(1)*b*), permettre l'utilisation d'un agent de traitement que s'il considère, en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'il estime indiqués, que son utilisation procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

1992, ch. 35, art. 96

89. L'article 142.3 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Financial Requirements

Compliance with certain provisions

142.3 The Board shall, before issuing an authorization for a work or activity referred to in paragraph 142(1)(*b*), ensure that the applicant has complied with the requirements of subsections 167.1(1) or (2) and 168(1) or (1.01) in respect of that work or activity.

1992, c. 35, s. 101

90. (1) The portion of subsection 153(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Governor in Council's regulatory power

153. (1) Subject to section 6, the Governor in Council may, for the purposes of safety, the protection of the environment, and accountability as well as for the production and conservation of petroleum resources, make regulations

(2) Subsection 153(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) concerning the measures to be taken in preparation for or in the case of a spill, as defined in subsection 165(1), including measures concerning the use of a spill-treating agent;

(*b.2*) concerning the process for the determination of net environmental benefit;

(*b.3*) concerning the variation or revocation of an approval referred to in paragraph 166.1(1)(*b*);

(3) Subsection 153(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after that paragraph:

(*h.1*) establishing the requirements for a pooled fund for the purposes of subsection 168(1.01);

(*h.2*) concerning the circumstances under which the Board may make a recommendation for the purposes of subsection 168.1(1) and the information to be submitted with respect to that recommendation;

(*h.3*) concerning the creation, conservation and production of records; and

Exigences financières

Respect de certaines dispositions

142.3 Avant de délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*), l'Office s'assure que le demandeur s'est conformé aux obligations prévues aux paragraphes 167.1(1) ou (2) et 168(1) ou (1.01).

1992, ch. 35, art. 101

90. (1) Le passage du paragraphe 153(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

153. (1) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, à des fins de sécurité, de protection de l'environnement, de responsabilisation ainsi que de production et de rationalisation de l'exploitation d'hydrocarbures, par règlement :

(2) Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) régir les mesures à prendre en cas de rejet, au sens du paragraphe 165(1), ou afin d'être prêt à faire face à un rejet, notamment les mesures concernant l'utilisation des agents de traitement;

b.2) régir la démarche à suivre pour conclure s'il y a ou non un avantage environnemental net;

b.3) régir la modification et la révocation de l'approbation visée à l'alinéa 166.1(1)*b*);

(3) Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) établir les critères que doit respecter tout fonds commun visé au paragraphe 168(1.01);

h.2) régir, pour l'application du paragraphe 168.1(1), les circonstances dans lesquelles l'Office peut faire une recommandation et les renseignements à fournir relativement à cette recommandation;

h.3) régir la tenue, la conservation et la production de dossiers;

(4) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Spill-treating agents

(3) Regulations made under subsection (1) respecting a spill-treating agent shall, in addition to the requirements set out in section 6, be made on the recommendation of the Federal Minister and the Minister of the Environment.

(4) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Agents de traitement

(3) Les règlements visés au paragraphe (1) qui ont trait aux agents de traitement sont pris sur la recommandation du ministre fédéral et du ministre de l'Environnement. Leur prise demeure soumise aux exigences prévues à l'article 6.

91. The Act is amended by adding the following after section 153:

Amendment to Schedule V or VI

153.1 (1) The Governor in Council may, by order, amend Schedule V or VI to add, amend or remove a reference to a federal Act or regulation, or to a provision of a federal Act or regulation.

Recommendation

(2) The order shall be made on the recommendation of the Federal Minister and every minister responsible for the administration of the provision.

91. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153, de ce qui suit :

Modification des annexes V ou VI

153.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les annexes V ou VI par adjonction, modification ou suppression de la mention du titre ou d'une disposition d'une loi ou d'un règlement fédéraux.

Recommandation

(2) Le décret est pris sur la recommandation du ministre fédéral et du ministre chargé de l'application de la disposition en cause.

92. Subsection 156(1) of the Act is replaced by the following:

Guidelines and interpretation notes

156. (1) The Board may issue and publish, in any manner the Board considers appropriate, guidelines and interpretation notes with respect to the application and administration of sections 45, 142 and 143 and subsection 168(1.01) and any regulations made under sections 30.1 and 153.

92. Le paragraphe 156(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directives et textes interprétatifs

156. (1) L'Office peut publier, selon les modalités qu'il estime indiquées, des directives et des textes interprétatifs relativement à la mise en oeuvre des articles 45, 142 et 143, du paragraphe 168(1.01) et des règlements pris au titre des articles 30.1 et 153.

1992, c. 35, s. 110(1); 2001, c. 26, s. 324(9)

93. Subsections 165(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

93. Les paragraphes 165(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 35, par. 110(1); 2001, ch. 26, par. 324(9)

Definition of "spill"

165. (1) In sections 166 to 170, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized under subsection 166.5(1), the regulations or any other federal law. It does not include a discharge from a vessel to which Part 8 or 9 of the *Canada Shipping Act, 2001* applies or from a ship to which Part 6 of the *Marine Liability Act* applies.

Définition de « rejets »

165. (1) Pour l'application des articles 166 à 170, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime du paragraphe 166.5(1), des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale; toutefois, ne sont pas visés par ces articles les rejets imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* s'appliquent ou à un navire auquel la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* s'applique.

Definition of "actual loss or damage"

(2) In section 167, "actual loss or damage" includes loss of income, including future income, and, with respect to any Aboriginal peoples of Canada, loss of hunting, fishing and gathering opportunities. It does not include loss of income recoverable under subsection 42(3) of the *Fisheries Act*.

Définition de « perte ou dommages réels »

(2) Pour l'application de l'article 167 :

a) sont assimilées à une perte ou des dommages réels la perte d'un revenu, y compris un revenu futur, et, à l'égard des peuples autochtones du Canada, la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette;

b) sont exclues des pertes et dommages réels, les pertes de revenu pouvant être recouvrées au titre du paragraphe 42(3) de la *Loi sur les pêches*.

Definition of "debris"

(3) In sections 167 to 168 and 170, "debris" means any installation or structure that was put in place in the course of any work or activity required to be authorized under paragraph 142(1)(*b*) and that has been abandoned without an authorization that may be required by or under this Part, or any material that has broken away or been jettisoned or displaced in the course of any of that work or activity.

Définition de « débris »

(3) Pour l'application des articles 167 à 168 et 170, « débris » désigne toute installation mise en place, dans le cours d'activités connexes devant être autorisées conformément à l'alinéa 142(1)*b*), et abandonnée sans autorisation ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités.

94. (1) The Act is amended by adding the following after section 166:

94. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 166, de ce qui suit :

Spill-treating agents

166.1 (1) The provisions referred to in Schedule V do not apply to the deposit of a spill-treating agent and those referred to in Schedule VI do not apply in respect of any harm that is caused by the spill-treating agent or by the interaction between the spill-treating agent and the spilled oil, if

(*a*) the authorization issued under paragraph 142(1)(*b*) permits the use of the spill-treating agent;

(*b*) the Chief Conservation Officer approves the use of the agent in response to the spill and it is used in accordance with any requirements set out in the approval; and

(*c*) the agent is used for the purposes of subsection 166(3) or (4).

Agents de traitement

166.1 (1) Les dispositions énumérées à l'annexe V ne s'appliquent pas au dépôt d'un agent de traitement et celles énumérées à l'annexe VI ne s'appliquent pas à l'égard du préjudice causé par l'agent de traitement et de celui causé par les interactions de l'agent de traitement avec le pétrole rejeté, si les conditions ci-après sont remplies :

a) l'autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 142(1)*b*) permet l'utilisation de l'agent de traitement;

b) le délégué à l'exploitation approuve son utilisation en réaction au rejet et celle-ci est effectuée conformément à toute exigence imposée dans cette approbation;

c) l'utilisation est effectuée sous le régime des paragraphes 166(3) ou (4).

Clarification

(2) The provisions referred to in Schedule VI continue to apply to the holder of an authorization referred to in paragraph (1)(*a*) in respect of any harm that is caused by the spill or, despite subsection (1), by the interaction between the spill-treating agent and the spilled oil.

Clarification

(2) Les dispositions énumérées à l'annexe VI continuent à s'appliquer au titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa (1)*a*) à l'égard du préjudice causé par le rejet et, malgré le paragraphe (1), de celui causé par les interactions de l'agent de traitement avec le pétrole rejeté.

Net environmental benefit

(3) Other than in the case of a small-scale test, the approval required under paragraph (1)(*b*) shall be in writing and shall not be granted unless

(*a*) the Chief Conservation Officer has consulted with the Federal Minister and the Provincial Minister with respect to the approval;

(*b*) the Federal Minister has consulted with the Minister of the Environment with respect to the approval; and

(*c*) the Chief Conservation Officer determines that the use of the agent is likely to achieve a net environmental benefit.

Avantage environnemental net

(3) Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, l'approbation requise à l'alinéa (1)*b*) est donnée par écrit et uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

a) le délégué à l'exploitation a consulté les ministres fédéral et provincial au sujet de l'approbation;

b) le ministre fédéral a consulté le ministre de l'Environnement au sujet de l'approbation;

c) le délégué à l'exploitation considère que l'utilisation de l'agent de traitement procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

(2) Paragraph 166.1(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) other than in the case of a small-scale test that meets the prescribed requirements, the Chief Conservation Officer approves in writing the use of the agent in response to the spill and it is used in accordance with any requirements set out in the approval;

(2) L'alinéa 166.1(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sauf dans le cas d'un essai à petite échelle qui respecte les exigences réglementaires, le délégué à l'exploitation approuve par écrit son utilisation en réaction au rejet et celle-ci est effectuée conformément à toute exigence imposée dans cette approbation;

(3) Subsection 166.1(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*), by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) the agent is used in accordance with the regulations.

(3) Le paragraphe 166.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) elle est conforme aux règlements.

(4) Subsection 166.1(3) of the Act is replaced by the following:

Net environmental benefit

(3) Other than in the case of a small-scale test, the Chief Conservation Officer shall not approve the use of a spill-treating agent unless the Officer determines, taking into account any prescribed factors and any factors the Officer considers appropriate, that the use of the spill-treating agent is likely to achieve a net environmental benefit.

(4) Le paragraphe 166.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avantage environnemental net

(3) Sauf dans le cas d'un essai à petite échelle, le délégué à l'exploitation n'approuve l'utilisation de l'agent de traitement que s'il considère, en tenant compte des facteurs prévus par règlement et de ceux qu'il estime indiqués, que celle-ci procurera vraisemblablement un avantage environnemental net.

95. The Act is amended by adding the following after section 166.1:

95. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 166.1, de ce qui suit :

Canadian Environmental Protection Act, 1999

166.2 Section 123 and subsections 124(1) to (3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* do not apply in respect of a spill-treating agent.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

166.2 L'article 123 et les paragraphes 124(1) à (3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ne s'appliquent pas à l'égard des agents de traitement.

Fisheries Act — civil liability

166.3 For the purpose of section 42 of the *Fisheries Act*, if subsection 36(3) of that Act would have been contravened but for subsection 166.1(1),

(*a*) subsection 36(3) of that Act is deemed to apply in respect of the deposit of the spill-treating agent;

(*b*) the holder of the authorization referred to in paragraph 166.1(1)(*a*) is deemed to be the only person referred to in paragraph 42(1)(*a*) of that Act; and

(*c*) those persons who caused or contributed to the spill are deemed to be the only persons referred to in paragraph 42(1)(*b*) of that Act.

Loi sur les pêches — responsabilité civile

166.3 Pour l'application de l'article 42 de la *Loi sur les pêches*, dans les cas où il y aurait eu contravention au paragraphe 36(3) de cette loi n'eût été le paragraphe 166.1(1) :

a) le paragraphe 36(3) de cette loi est réputé s'appliquer à l'égard du dépôt de l'agent de traitement;

b) le titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa 166.1(1)*a*) est réputé être la seule personne visée par l'alinéa 42(1)*a*) de cette loi;

c) les personnes qui sont à l'origine du rejet ou y ont contribué sont réputées être les seules personnes visées par l'alinéa 42(1)*b*) de cette loi.

Notice

166.4 The Federal Minister shall, as soon as possible after it is made, notify the Provincial Minister and the Board of the making of the list of spill-treating agents and any amendment to that list.

Avis

166.4 Le ministre fédéral avise le ministre provincial et l'Office de l'établissement de la liste des agents de traitement et de toute modification de celle-ci. Il donne cet avis dans les plus brefs délais possible après la prise du règlement en cause.

Scientific research

166.5 (1) For the purpose of a particular research project pertaining to the use of a spill-treating agent in mitigating the environmental impacts of a spill, the Minister of the Environment may authorize, and establish conditions for, the deposit of a spill-treating agent, oil or oil surrogate if the Federal Minister has obtained the Provincial Minister's approval.

Recherche scientifique

166.5 (1) Le ministre de l'Environnement peut autoriser, dans le cadre d'un projet précis de recherche portant sur l'utilisation d'agents de traitement afin d'atténuer les impacts environnementaux de rejets, le dépôt d'agents de traitement, de pétrole ou de substituts de pétrole et assujettir le dépôt à des conditions. Il ne peut accorder cette autorisation que si le ministre fédéral a obtenu l'approbation du ministre provincial.

Oil surrogate

(2) The Minister of the Environment shall not authorize the deposit of an oil surrogate unless that Minister determines that the oil surrogate poses fewer safety, health or environmental risks than oil.

Substitut de pétrole

(2) Il ne peut toutefois autoriser le dépôt d'un substitut de pétrole que s'il considère que le substitut pose moins de risques en matière de sécurité, de santé ou d'environnement que le pétrole.

Non-application

(3) If the conditions set out in the authorization are met, the provisions referred to in section 166.2 and Schedules V and VI do not apply in respect of the spill-treating agent, oil and oil surrogate required for the research project.

Non-application

(3) Si les conditions prévues dans l'autorisation sont respectées, les dispositions énumérées à l'article 166.2 et aux annexes V et VI ne s'appliquent pas à l'égard de l'agent de traitement, du pétrole et du substitut de pétrole nécessaires à la réalisation du projet de recherche.

1992, c. 35, s. 112(1)

96. (1) Paragraphs 167(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 35, par. 112(1)

96. (1) Les alinéas 167(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) all persons to whose fault or negligence the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for

(i) all actual loss or damage incurred by any person as a result of the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum or as a result of any action or measure taken in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum,

(ii) the costs and expenses reasonably incurred by the Board or Her Majesty in right of Canada or the Province or any other person in taking any action or measure in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum, and

(iii) all loss of non-use value relating to a public resource that is affected by a spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum or as a result of any action or measure taken in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum; and

(*b*) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 142(1)(*b*) in respect of the work or activity from which the spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum emanated is liable, without proof of fault or negligence, up to the applicable limit of liability that is set out in subsection (2.2) for the actual loss or damage, the costs and expenses and the loss of non-use value described in subparagraphs (*a*)(i) to (iii).

a) tous ceux à la faute ou négligence desquels les déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont attribuables ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels ces déversements, dégagements, écoulements ou rejets sont attribuables sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée :

(i) des pertes ou dommages réels subis par un tiers à la suite des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard,

(ii) des frais engagés par l'Office ou Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou toute autre personne à la suite des mesures prises à l'égard des déversements, dégagements, écoulements ou rejets,

(iii) de la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par les déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou des mesures prises à leur égard;

b) la personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) pour les activités qui ont provoqué les déversements, dégagements, écoulements ou rejets est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (2.2), des pertes, dommages et frais prévus aux sous-alinéas *a*)(i) à (iii).

1992, c. 35, ss. 112(2), (3)(E) and (4)

(2) Subsections 167(2) to (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 167(2) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 35, par. 112(2), (3)(A) et (4)

Recovery of loss, etc., caused by debris

(2) If, as a result of debris or as a result of any action or measure taken in relation to debris, there is a loss of non-use value relating to a public resource or any person incurs actual loss or damage or if the Board or Her Majesty in right of Canada or the Province reasonably incurs any costs or expenses in taking any action or measure in relation to debris,

(*a*) all persons to whose fault or negligence the debris is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the debris is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for that loss, actual loss or damage, and for those costs and expenses; and

(*b*) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 142(1)(*b*) in respect of the work or activity from which the debris originated is liable, without proof of fault or negligence, up to the applicable limit of liability that is set out in subsection (2.2), for that loss, actual loss or damage, and for those costs and expenses.

Recouvrement, pertes, frais, etc. : débris

(2) Lorsque des débris ou des mesures prises à leur égard causent une perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques ou causent à un tiers une perte ou des dommages réels, ou si des frais sont engagés par l'Office ou Sa Majesté du chef du Canada ou de la province pour la prise de mesures à l'égard des débris :

a) tous ceux à la faute ou négligence desquels la présence de débris est attribuable ou que la loi rend responsables de préposés à la faute ou négligence desquels cette présence est attribuable sont solidairement responsables, dans la mesure où la faute ou négligence est prononcée, de l'intégralité de ces pertes, dommages et frais;

b) la personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) pour les activités qui ont provoqué la présence des débris est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (2.2), de l'intégralité de ces pertes, dommages et frais.

Vicarious liability for contractors

(2.1) A person who is required to obtain an authorization under paragraph 142(1)(*b*) and who retains, to carry on a work or activity in respect of which the authorization is required, the services of a contractor to whom paragraph (1)(*a*) or (2)(*a*) applies is jointly and severally liable with that contractor for any actual loss or damage, costs and expenses and loss of non-use value described in subparagraphs (1)(*a*)(i) to (iii) and subsection (2).

Responsabilité indirecte — entrepreneur

(2.1) La personne tenue d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) qui retient, pour exercer une activité pour laquelle l'autorisation doit être obtenue, les services d'un entrepreneur visé par les alinéas (1)*a*) ou (2)*a*) est solidairement responsable avec lui des pertes, dommages et frais prévus aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (iii) et au paragraphe (2).

Limit of liability

(2.2) For the purposes of paragraphs (1)(*b*) and (2)(*b*), the limit of liability is $1 billion.

Limite de responsabilité

(2.2) Pour l'application des alinéas (1)*b*) et (2)*b*), la limite de responsabilité est de un milliard de dollars.

Increase in limit of liability

(2.3) Subject to section 6, the Governor in Council may, by regulation, increase the amount referred to in subsection (2.2).

Augmentation de la limite de responsabilité

(2.3) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par règlement, augmenter le montant prévu au paragraphe (2.2).

Liability under another law — paragraph (1)(*b*) or (2)(*b*)

(2.4) If a person is liable under paragraph (1)(*b*) or (2)(*b*) with respect to an occurrence and the person is also liable under any other Act, without proof of fault or negligence, for the same occurrence, the person is liable up to the greater of the applicable limit of liability that is

Responsabilité en vertu d'une autre loi — alinéas (1)*b*) ou (2)*b*)

(2.4) La personne dont la responsabilité est engagée, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, pour le même événement en application des alinéas (1)*b*) ou (2)*b*) et de toute autre loi est responsable jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité la plus

set out in subsection (2.2) and the limit up to which the person is liable under the other Act. If the other Act does not set out a limit of liability, the limits set out in subsection (2.2) do not apply.

élevée entre la limite applicable prévue au paragraphe (2.2) et celle prévue par l'autre loi. Si l'autre loi ne prévoit aucune limite, les limites prévues au paragraphe (2.2) ne s'appliquent pas à cette personne.

Costs and expenses not recoverable under *Fisheries Act*

(2.5) The costs and expenses that are recoverable by Her Majesty in right of Canada or the Province under this section are not recoverable under subsection 42(1) of the *Fisheries Act*.

(2.5) Les frais recouvrables par Sa Majesté du chef du Canada ou de la province au titre du présent article ne peuvent être recouvrés au titre du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les pêches*.

Frais non recouvrables en vertu de la *Loi sur les pêches*

Action — loss of non-use value

(2.6) Only Her Majesty in right of Canada or the Province may bring an action to recover a loss of non-use value described in subsections (1) and (2).

(2.6) Seule Sa Majesté du chef du Canada ou de la province peut engager des poursuites pour le recouvrement des pertes de valeur de non-usage visées aux paragraphes (1) et (2).

Poursuites : pertes de valeur de non-usage

Claims

(3) All claims under this section may be sued for and recovered in any court of competent jurisdiction in Canada and shall rank, firstly, in favour of persons incurring actual loss or damage, described in subsections (1) and (2), without preference, secondly, without preference, to meet any costs and expenses described in those subsections and, lastly, to recover a loss of non-use value described in those subsections.

(3) Le recouvrement des créances fondées sur le présent article peut être poursuivi devant toute juridiction compétente au Canada. Les créances correspondant aux pertes ou dommages réels sont traitées au prorata et prennent rang avant celles qui correspondent aux frais mentionnés aux paragraphes (1) ou (2); ces dernières prennent rang avant celles qui correspondent aux pertes de valeur de non-usage visées à ces paragraphes.

Créances

(3) The portion of subsection 167(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 167(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Saving

(4) Subject to subsections (2.5) and (2.6), nothing in this section suspends or limits

(4) Sous réserve des paragraphes (2.5) et (2.6), le présent article n'a pour effet de suspendre ou de limiter :

Réserve

(4) Subsection 167(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 167(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(5) Les poursuites en recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans après la date des pertes, dommages ou frais et par six ans après la date des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris.

(5) Les poursuites en recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans après la date des pertes, dommages ou frais et par six ans après la date des déversements, dégagements, écoulements ou rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris.

Prescription

97. The Act is amended by adding the following after section 167:

97. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 167, de ce qui suit :

Financial resources — certain activities

167.1 (1) An applicant for an authorization under paragraph 142(1)(*b*) for the drilling for or development or production of petroleum shall provide proof, in the prescribed form and manner, that it has the financial resources

167.1 (1) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) pour le forage, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures fournit la preuve — établie en la forme et selon les modalités réglementaires — qu'elle

Ressources financières — certaines activités

necessary to pay the greatest of the amounts of the limits of liability referred to in subsection 167(2.2) that apply to it. If the Board considers it necessary, it may determine a greater amount and require proof that the applicant has the financial resources to pay that greater amount.

dispose des ressources financières nécessaires pour payer la limite de responsabilité prévue au paragraphe 167(2.2) s'appliquant en l'espèce. S'il l'estime nécessaire, l'Office peut fixer une somme qui est supérieure à cette limite et exiger de la personne qu'elle fournisse la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer cette somme.

Financial resources — other activities

(2) An applicant for an authorization under paragraph 142(1)(*b*) for any other work or activity shall provide proof, in the prescribed form and manner, that it has the financial resources necessary to pay an amount that is determined by the Board.

Ressources financières — autres activités

(2) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) pour toute autre activité fournit la preuve — établie en la forme et selon les modalités réglementaires — qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la somme que fixe l'Office.

Loss of non-use value not considered

(3) When the Board determines an amount under subsection (1) or (2), the Board is not required to consider any potential loss of non-use value relating to a public resource that is affected by a spill or the authorized discharge, emission or escape of petroleum or as a result of debris.

Perte de la valeur de non-usage

(3) Lorsqu'il fixe les sommes visées aux paragraphes (1) ou (2), l'Office n'a pas à tenir compte de la perte éventuelle de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par la présence de débris ou si des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets se produisent.

Continuing obligation

(4) The holder of an authorization under paragraph 142(1)(*b*) shall ensure that the proof referred to in subsections (1) and (2) remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.

Obligation continue

(4) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée aux paragraphes (1) et (2) demeure valide durant les activités visées.

Extended obligation

(5) The holder of an authorization under paragraph 142(1)(*b*) shall also ensure that the proof referred to in subsection (1) remains in force for a period of one year beginning on the day on which the Board notifies the holder that it has accepted a report submitted by the holder indicating that the last well in respect of which the authorization is issued is abandoned. The Board may reduce that period and may decide that the proof that is to remain in force during that period is proof that the holder has the financial resources necessary to pay an amount that is less than the amount referred to in subsection (1) and that is determined by the Board.

Prolongation de l'obligation

(5) En outre, il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée au paragraphe (1) demeure valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle l'Office avise le bénéficiaire qu'il a accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné. L'Office peut toutefois réduire cette période ou décider que cette preuve est qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour payer le montant — inférieur à la limite ou à la somme visée au paragraphe (1) — que fixe l'Office.

1992, c. 35, s. 113

98. (1) Subsections 168(1) to (2) of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 35, art. 113

98. (1) Les paragraphes 168(1) à (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Financial responsibility

168. (1) An applicant for an authorization under paragraph 142(1)(*b*) shall provide proof of financial responsibility in the form of a letter of credit, guarantee or indemnity bond or in any other form satisfactory to the Board,

(*a*) in the case of the drilling for or development or production of petroleum in the offshore area, in the amount of $100 million or, if the Board considers it necessary, in a greater amount that it determines; or

(*b*) in any other case, in an amount that is satisfactory to, and determined by, the Board.

Preuve de solvabilité

168. (1) Toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) est tenue au dépôt, à titre de preuve de solvabilité, sous toute forme jugée acceptable par l'Office, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement :

a) d'un montant de cent millions de dollars — ou tout autre montant supérieur que fixe l'Office s'il l'estime nécessaire — dans le cas d'opérations de forage, de l'exploitation ou de la production d'hydrocarbures dans une zone extracôtière;

b) d'un montant que l'Office estime suffisant et qu'il fixe, dans tout autre cas.

Pooled fund

(1.01) An applicant to which paragraph (1)(*a*) applies may, rather than provide proof of financial responsibility in the amount referred to in that paragraph, provide proof that it participates in a pooled fund that is established by the oil and gas industry, that is maintained at a minimum of $250 million and that meets any other requirements that are established by regulation.

Fonds commun

(1.01) Toute personne qui est tenue au dépôt prévu à l'alinéa (1)*a*) peut, au lieu d'effectuer le dépôt à titre de preuve de solvabilité, faire la preuve de sa participation à un fonds commun établi par l'industrie pétrolière et gazière, maintenu à un montant d'au moins deux cent cinquante millions de dollars et respectant tout autre critère prévu aux règlements.

Increase in amount by regulation

(1.02) Subject to section 6, the Governor in Council may, by regulation, increase the amount referred to in subsection (1.01).

Augmentation des limites de responsabilité

(1.02) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par règlement, augmenter le montant prévu au paragraphe (1.01).

Continuing obligation

(1.1) The holder of an authorization under paragraph 142(1)(*b*) shall ensure that the proof of financial responsibility referred to in subsection (1) or (1.01) remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.

Obligation continue

(1.1) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée aux paragraphes (1) ou (1.01) demeure valide durant les activités visées.

Extended obligation

(1.2) The holder of an authorization under paragraph 142(1)(*b*) shall also ensure that the proof referred to in paragraph (1)(*a*) or subsection (1.01) remains in force for a period of one year beginning on the day on which the Board notifies the holder that it has accepted a report submitted by the holder indicating that the last well in respect of which the authorization is issued is abandoned. The Board may reduce that period and may decide — other than in the case of a holder that participates in a pooled fund — that the proof that is to remain in force during that period is for an amount that is less than the amount referred to in paragraph (1)(*a*) and that is determined by the Board.

Prolongation de l'obligation

(1.2) En outre, il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve visée à l'alinéa (1)*a*) ou au paragraphe (1.01) demeure valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle l'Office avise le bénéficiaire qu'il a accepté le rapport, soumis par celui-ci, indiquant que le dernier puits visé par l'autorisation est abandonné. L'Office peut toutefois réduire cette période ou, sauf dans le cas du bénéficiaire qui participe à un fonds commun, décider que cette preuve vise le montant — inférieur au montant visé à l'alinéa (1)*a*) — que fixe l'Office.

Payment of claims

(2) The Board may require that moneys in an amount not exceeding the amount prescribed for any case or class of cases, or determined by the Board in the absence of regulations, be paid out of the funds available under the letter of credit, guarantee or indemnity bond or other form of financial responsibility provided under subsection (1), or be paid out of the pooled fund referred to in subsection (1.01), in respect of any claim for which proceedings may be instituted under section 167, whether or not those proceedings have been instituted.

Paiement sur les fonds déposés

(2) L'Office peut exiger que des sommes n'excédant pas le montant fixé par règlement pour tout cas particulier ou catégorie de cas ou, en l'absence de règlement, par lui-même, soient payées sur les fonds rendus disponibles aux termes de la lettre de crédit, de la garantie, du cautionnement ou de toute autre preuve de solvabilité visée au paragraphe (1) ou à même le fonds commun visé au paragraphe (1.01) à l'égard des créances dont le recouvrement peut être poursuivi sur le fondement de l'article 167, qu'il y ait eu ou non poursuite.

(2) Section 168 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 168 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Reimbursement of pooled fund

(5) The holder of an authorization under paragraph 142(1)(*b*) that is liable for a discharge, emission or escape of petroleum that is authorized by regulation or for any spill or debris in respect of which a payment has been made under subsection (2) out of the pooled fund, shall reimburse the amount of the payment in the prescribed manner.

Remboursement du fonds commun

(5) Le bénéficiaire de l'autorisation responsable des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets ou débris à l'égard desquels un paiement a été effectué en vertu du paragraphe (2) sur le fonds commun est tenu de rembourser le fonds, selon les modalités réglementaires, des sommes ainsi payées.

99. The Act is amended by adding the following after section 168:

99. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 168, de ce qui suit :

Lesser amount

168.1 (1) The Federal Minister may, by order, on the recommendation of the Board and with the Provincial Minister's approval, approve an amount that is less than the amount referred to in subsection 167(2.2) or paragraph 168(1)(*a*) in respect of an applicant for, or a holder of, an authorization under paragraph 142(1)(*b*).

Montant inférieur

168.1 (1) Le ministre fédéral peut, par arrêté, sur recommandation de l'Office et avec l'approbation du ministre provincial, approuver un montant inférieur au montant visé au paragraphe 167(2.2) ou à l'alinéa 168(1)*a*) à l'égard de toute personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) ou de tout bénéficiaire d'une telle autorisation.

Financial resources — exception

(2) If the Federal Minister approves an amount that is less than the amount referred to in subsection 167(2.2) in respect of an applicant for an authorization under paragraph 142(1)(*b*), that applicant, for the purposes of subsection 167.1(1), shall only provide proof that it has the financial resources necessary to pay the adjusted amount approved by the Federal Minister.

Ressources financières — exception

(2) Si le ministre fédéral approuve un montant inférieur au montant visé au paragraphe 167(2.2) à l'égard d'une personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*), cette personne n'est tenue, pour l'application du paragraphe 167.1(1), que de fournir la preuve qu'elle dispose des ressources financières nécessaires pour payer la limite de responsabilité ajustée approuvée par le ministre.

No contravention

(3) No applicant for an authorization under paragraph 142(1)(*b*) contravenes paragraph 168(1)(*a*) if that applicant provides proof of

Aucune contravention

(3) La personne qui demande une autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) et qui dépose, à titre de preuve de solvabilité, un montant

financial responsibility in the amount that is approved by the Federal Minister under this section.

100. Section 199 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Sentencing principles

(3) In addition to the principles and factors that the court is otherwise required to consider, including those set out in sections 718.1 to 718.21 of the *Criminal Code*, the court shall consider the following principles when sentencing a person who is found guilty of an offence under this Part:

(*a*) the amount of the fine should be increased to account for every aggravating factor associated with the offence, including the aggravating factors set out in subsection (4); and

(*b*) the amount of the fine should reflect the gravity of each aggravating factor associated with the offence.

Aggravating factors

(4) The aggravating factors are the following:

(*a*) the offence caused harm or risk of harm to human health or safety;

(*b*) the offence caused damage or risk of damage to the environment or to environmental quality;

(*c*) the offence caused damage or risk of damage to any unique, rare, particularly important or vulnerable component of the environment;

(*d*) the damage or harm caused by the offence is extensive, persistent or irreparable;

(*e*) the offender committed the offence intentionally or recklessly;

(*f*) the offender failed to take reasonable steps to prevent the commission of the offence;

(*g*) by committing the offence or failing to take action to prevent its commission, the offender increased their revenue or decreased their costs or intended to increase their revenue or decrease their costs;

approuvé par le ministre fédéral en vertu du présent article ne contrevient pas à l'alinéa 168(1)*a*).

100. L'article 199 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Détermination de la peine : principes

(3) Pour la détermination de la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du *Code criminel* —, tient compte des principes suivants :

a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (4);

b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

Détermination de la peine : circonstances aggravantes

(4) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

a) l'infraction a porté atteinte ou a présenté un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité humaines;

b) l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à l'environnement ou à la qualité de l'environnement;

c) l'infraction a causé un dommage ou a créé un risque de dommage à un élément de l'environnement unique, rare, particulièrement important ou vulnérable;

d) l'infraction a causé un dommage ou a porté une atteinte considérables, persistants ou irréparables;

e) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;

f) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;

(*h*) the offender has a history of non-compliance with federal or provincial legislation that relates to safety or environmental conservation or protection; and

(*i*) after the commission of the offence, the offender

(i) attempted to conceal its commission,

(ii) failed to take prompt action to prevent, mitigate or remediate its effects, or

(iii) failed to take prompt action to reduce the risk of committing similar offences in the future.

g) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;

h) le contrevenant a dans le passé contrevenu aux lois fédérales ou provinciales relatives à la sécurité ou à la conservation ou la protection de l'environnement;

i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :

(i) a tenté de dissimuler sa perpétration,

(ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,

(iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque de commettre des infractions semblables.

Absence of aggravating factor

(4.1) The absence of an aggravating factor set out in subsection (4) is not a mitigating factor.

(4.1) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (4) ne constitue pas une circonstance atténuante.

Absence de circonstances aggravantes

Meaning of "damage"

(4.2) For the purposes of paragraphs (4)(*b*) to (*d*), "damage" includes loss of use value and non-use value.

(4.2) Pour l'application des alinéas (4)*b*) à *d*), « dommage » s'entend notamment de la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

Sens de « dommage »

Reasons

(4.3) If the court is satisfied of the existence of one or more of the aggravating factors set out in subsection (4) but decides not to increase the amount of the fine because of that factor, the court shall give reasons for that decision.

(4.3) Le tribunal qui décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (4), motive sa décision.

Motifs

101. Section 201 of the Act is replaced by the following:

101. L'article 201 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of court

201. (1) If a person is found guilty of an offence under this Part, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Part, make an order that has any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

201. (1) En plus de toute peine prévue par la présente partie et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

Ordonnance du tribunal

(*b*) directing the offender to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to the environment that results or may result from the act or omission that constituted the offence;

(*c*) directing the offender to carry out environmental effects monitoring in the manner established by the Board or directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money for the purposes of environmental effects monitoring;

(*d*) directing the offender to make changes to their environmental management system that are satisfactory to the Board;

(*e*) directing the offender to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the Board and directing the offender to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(*f*) directing the offender to pay to Her Majesty in right of Canada, for the purpose of promoting the conservation, protection or restoration of the environment, or to pay into the Environmental Damages Fund — an account in the accounts of Canada — an amount of money that the court considers appropriate;

(*g*) directing the offender to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(*h*) directing the offender to notify, at the offender's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(*i*) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure that the offender complies with any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order;

b) prendre les mesures jugées utiles pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;

c) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon indiquée par l'Office, ou verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à la réalisation de ces études;

d) apporter les modifications à son système de gestion de l'environnement que l'Office juge acceptables;

e) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par l'Office à des moments que celui-ci précise, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

f) verser à Sa Majesté du chef du Canada, pour la promotion de la conservation, de la protection ou de la restauration de l'environnement, ou au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada —, la somme que le tribunal estime indiquée;

g) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

h) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

i) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent que celui-ci estime indiquée en garantie de l'observation des obligations imposées ou des conditions fixées dans l'ordonnance;

j) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

(*j*) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

(*k*) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to environmental, health or other groups to assist in their work;

(*l*) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment;

(*m*) requiring the offender to comply with any conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Part;

(*n*) prohibiting the offender from taking measures to acquire an interest or from applying for any new licence or other authorization under this Act during any period that the court considers appropriate.

k) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par l'environnement ou la santé, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent;

l) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

m) se conformer à toutes autres conditions que le tribunal estime indiquées en l'occurrence pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente partie;

n) s'abstenir, pendant la période que le tribunal estime indiquée, de prendre des mesures en vue de l'acquisition d'un titre sous le régime de la présente loi ou de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous son régime.

Coming into force and duration of order

(2) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which the order is made or on any other day that the court may determine, but shall not continue in force for more than three years after that day.

Prise d'effet et durée

(2) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit à la date où elle est rendue, soit à la date fixée par le tribunal, et demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans.

Publication

(3) If an offender does not comply with an order requiring the publication of facts relating to the offence and the details of the punishment, the Board may, in the manner that the court directed the offender, publish those facts and details and recover the costs of publication from the offender.

Publication

(3) En cas de manquement à l'ordonnance de publier les faits liés à l'infraction et les détails de la peine imposée, l'Office peut procéder à la publication, de la façon précisée par le tribunal au contrevenant, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.

Debt due to Board

(4) If the Board incurs publication costs under subsection (3), the costs constitute a debt due to the Board and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Créances de l'Office

(4) Les frais visés au paragraphe (3) constituent des créances de l'Office dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Variation of sanctions

201.1 (1) Subject to subsection (2), if a court has made, in relation to an offender, an order under section 201, the court may, on application by the offender or the Board, require the offender to appear before it and, after hearing the offender and the Board, vary the order in one or more of the following ways that the court

Ordonnance de modification des sanctions

201.1 (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de l'article 201 peut, sur demande de l'Office ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et de l'autre, sous réserve

considers appropriate because of a change in the offender's circumstances since the order was made:

(*a*) by making changes to any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order for any period or by extending the period during which the order is to remain in force, not exceeding one year; or

(*b*) by decreasing the period during which the order is to remain in force or by relieving the offender of compliance with any condition that is specified in the order, either absolutely or partially or for any period.

du paragraphe (2), modifier l'ordonnance selon ce qui lui paraît justifié par tout changement dans la situation du contrevenant :

a) soit en modifiant les obligations imposées ou les conditions fixées dans l'ordonnance pour une durée limitée ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an;

b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

Notice

(2) Before making an order under subsection (1), the court may direct that notice be given to any persons that the court considers to be interested, and may hear any of those persons.

Préavis

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut en faire donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.

Subsequent applications with leave

201.2 If an application made under subsection 201.1(1) in relation to an offender has been heard by a court, no other application may be made under section 201.1 in relation to the offender except with leave of the court.

Restriction

201.2 Après audition de la demande visée au paragraphe 201.1(1), toute nouvelle demande au titre de l'article 201.1 est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Recovery of fines and amounts

201.3 If a person is convicted of an offence under this Part and a fine that is imposed is not paid when required or if a court orders an offender to pay an amount under subsection 201(1) or 201.1(1), the prosecutor may, by filing the conviction or order, as the case may be, enter as a judgment the amount of the fine or the amount ordered to be paid, and costs, if any, in the Supreme Court of Nova Scotia, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against them in that Court in civil proceedings.

Recouvrement des amendes et autres sommes

201.3 En cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à la présente partie ou d'une somme dont le paiement est ordonné en vertu des paragraphes 201(1) ou 201.1(1), le poursuivant peut, par dépôt de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, faire tenir pour jugement de cette cour le montant de l'amende ou la somme à payer, y compris les frais éventuels; le jugement est exécutoire contre l'intéressé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

102. The Act is amended by adding the following after section 207:

102. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 207, de ce qui suit :

Administrative Monetary Penalties

Sanctions administratives pécuniaires

Powers

Attributions

Regulations

207.01 (1) Subject to section 6, the Governor in Council may make regulations

(*a*) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with this Part

Règlements

207.01 (1) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements afin :

a) de désigner comme violation punissable au titre de la présente partie :

(i) the contravention of any specified provision of this Part or of any of its regulations,

(ii) the contravention of any direction, requirement, decision or order, or of any direction, requirement, decision or order of a specified class of directions, requirements or orders, made under this Part, or

(iii) the failure to comply with any term or condition of

(A) an operating licence or authorization, or a specified class of operating licences or authorizations, issued under this Part, or

(B) any approval or exemption or a specified class of approvals or exemptions, granted under this Part;

(*b*) respecting the determination of, or the method of determining, the amount payable as the penalty, which may be different for individuals and other persons, for each violation; and

(*c*) respecting the service of documents required or authorized under section 207.06, 207.2 or 207.5, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are considered to be served.

(i) la contravention à toute disposition spécifiée de la présente partie ou de ses règlements,

(ii) la contravention à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision — ou à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision appartenant à une catégorie spécifiée — donné, pris ou rendue, selon le cas, sous le régime de la présente partie,

(iii) la contravention à toute condition ou modalité :

(A) d'un permis de travaux délivré ou d'une autorisation donnée sous le régime de la présente partie, ou d'une catégorie spécifiée de l'un de ceux-ci,

(B) d'une approbation ou d'une dérogation accordées sous le régime de la présente partie ou d'une catégorie spécifiée de l'une de celles-ci;

b) de prévoir la détermination ou la méthode de détermination du montant de la pénalité applicable à chaque violation — la pénalité prévue pour les personnes physiques pouvant différer de celle prévue pour les autres personnes;

c) de régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification de documents autorisée ou exigée par les articles 207.06, 207.2 ou 207.5.

Maximum

(2) The amount that may be determined under any regulations made under paragraph (1)(*b*) as the penalty for a violation shall not be more than $25,000, in the case of an individual, and $100,000, in the case of any other person.

Plafond — montant de la pénalité

(2) Le montant de la pénalité déterminé en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*b*) et applicable à chaque violation est plafonné, dans le cas des personnes physiques, à vingt-cinq mille dollars et, dans le cas des autres personnes, à cent mille dollars.

Powers

207.02 The Board may

(*a*) establish the form of notices of violation;

(*b*) designate persons or classes of persons who are authorized to issue notices of violation;

(*c*) establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation; and

Attributions

207.02 L'Office peut :

a) établir la forme des procès-verbaux de violation;

b) désigner — individuellement ou par catégorie — les agents verbalisateurs;

c) établir le sommaire caractérisant chaque violation dans les procès-verbaux;

(*d*) designate persons or classes of persons to conduct reviews under section 207.4.

d) désigner des personnes — individuellement ou par catégorie — pour effectuer les révisions prévues à l'article 207.4.

Violations

Violations

Commission of violation

207.03 (1) Every person who contravenes or fails to comply with a provision, direction, requirement, decision or order, or term or condition the contravention of which, or the failure to comply with which, is designated to be a violation by a regulation made under paragraph 207.01(1)(*a*) commits a violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations.

Violations

207.03 (1) La contravention à une disposition, un ordre, un arrêté, une ordonnance, une instruction, une décision, une condition ou une modalité, désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 207.01(1)*a*), constitue une violation pour laquelle l'auteur s'expose à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements.

Purpose of penalty

(2) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Part and not to punish.

But de la pénalité

(2) L'imposition de la pénalité ne vise pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente partie.

Liability of directors, officers, etc.

207.04 If a corporation commits a violation, any director, officer, or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to the violation and is liable to a penalty of an amount to be determined in accordance with the regulations, whether or not the corporation has been proceeded against in accordance with this Part.

Participants à la violation : dirigeants, administrateurs et mandataires

207.04 Si une personne morale commet une violation, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation et s'exposent à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements, que la personne morale fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente partie.

Proof of violation

207.05 In any proceedings under this Part against a person in relation to a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that it was committed by an employee, or agent or mandatary, of the person, whether or not the employee, or agent or mandatary is identified or proceeded against in accordance with this Part.

Preuve

207.05 Dans les procédures en violation engagées au titre de la présente partie, il suffit, pour prouver la violation, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'auteur de la violation, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Issuance and service of notice of violation

207.06 (1) If a person designated under paragraph 207.02(*b*) believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the designated person may issue a notice of violation and cause it to be served on the person.

Procès-verbal — établissement et signification

207.06 (1) L'agent verbalisateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier au prétendu auteur de la violation.

Contents

(2) The notice of violation shall

(*a*) name the person that is believed to have committed the violation;

(*b*) set out the relevant facts surrounding the violation;

Contenu

(2) Le procès-verbal mentionne les éléments suivants :

a) le nom du prétendu auteur de la violation;

b) les faits pertinents concernant la violation;

c) le montant de la pénalité;

(*c*) set out the amount of the penalty for the violation;

(*d*) inform the person of their right, under section 207.2, to request a review with respect to the amount of the penalty or the facts of the violation, and of the prescribed period within which that right is to be exercised;

(*e*) inform the person of the manner of paying the penalty set out in the notice; and

(*f*) inform the person that, if they do not pay the penalty or exercise their right referred to in paragraph (*d*), they will be considered to have committed the violation and that they are liable to the penalty set out in the notice.

d) le droit qu'a le prétendu auteur de la violation, en vertu de l'article 207.2, de demander la révision des faits concernant la violation ou du montant de la pénalité, ainsi que le délai réglementaire pour ce faire;

e) les modalités de paiement de la pénalité;

f) le fait que le prétendu auteur de la violation, s'il ne fait pas de demande de révision ou s'il ne paie pas la pénalité, est réputé avoir commis la violation et est tenu au paiement de cette pénalité.

Rules About Violations

Règles propres aux violations

Certain defences not available

207.07 (1) A person named in a notice of violation does not have a defence by reason that the person

(*a*) exercised due diligence to prevent the commission of the violation; or

(*b*) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate the person.

207.07 (1) Le prétendu auteur de la violation ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Exclusion de certains moyens de défense

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under this Part applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Part.

(2) Les règles et principes de common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente partie s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure de leur compatibilité avec la présente partie.

Principes de common law

Continuing violation

207.08 A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

207.08 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Violation continue

Violation or offence

207.09 (1) Proceeding with any act or omission as a violation under this Part precludes proceeding with it as an offence under this Part, and proceeding with it as an offence under this Part precludes proceeding with it as a violation under this Part.

207.09 (1) S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction aux termes de la présente partie, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Cumul interdit

Violations not offences

(2) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

(2) Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Précision

Limitation or prescription period

207.1 No notice of violation is to be issued more than two years after the day on which the matter giving rise to the violation occurred.

Prescription

207.1 Le délai dans lequel le procès-verbal peut être dressé est de deux ans à compter de la violation.

Reviews

Révision

Right to request review

207.2 A person who is served with a notice of violation may, within 30 days after the day on which it is served, or within any longer period that the Board allows, make a request to the Board for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both.

Droit de faire une demande de révision

207.2 Le prétendu auteur de la violation peut, dans les trente jours suivant la signification d'un procès-verbal ou dans le délai supérieur que l'Office peut accorder, saisir l'Office d'une demande de révision du montant de la pénalité ou des faits pertinents concernant la violation, ou des deux.

Correction or cancellation of notice of violation

207.3 At any time before a request for a review in respect of a notice of violation is received by the Board, a person designated under paragraph 207.02(*b*) may cancel the notice of violation or correct an error in it.

Annulation ou correction du procès-verbal

207.3 Tant que l'Office n'est pas saisi d'une demande de révision du procès-verbal, tout agent verbalisateur peut soit l'annuler, soit corriger toute erreur qu'il contient.

Review

207.4 (1) On receipt of a request made under section 207.2, the Board shall conduct the review or cause the review to be conducted by a person designated under paragraph 207.02(*d*).

Révision

207.4 (1) Sur réception de la demande de révision, l'Office procède à la révision ou y fait procéder par une personne désignée en vertu de l'alinéa 207.02*d*).

Restriction

(2) The Board shall conduct the review if the notice of violation was issued by a person designated under paragraph 207.02(*d*).

Restriction

(2) L'Office effectue la révision si le procès-verbal a été dressé par une personne désignée en vertu de l'alinéa 207.02*d*).

Object of review

207.5 (1) The Board or the person conducting the review shall determine, as the case may be, whether the amount of the penalty for the violation was determined in accordance with the regulations or whether the person committed the violation, or both.

Objet de la révision

207.5 (1) L'Office ou la personne qui effectue la révision décide, selon le cas, si le montant de la pénalité a été déterminé conformément aux règlements ou si le demandeur a commis la violation, ou les deux.

Determination

(2) The Board or the person conducting the review shall render a determination and the reasons for it in writing and cause the person who requested the review to be served with a copy of them.

Décision

(2) L'Office ou la personne qui effectue la révision rend sa décision par écrit et signifie copie de celle-ci au demandeur, motifs à l'appui.

Correction of penalty

(3) If the Board or the person conducting the review determines that the amount of the penalty for the violation was not determined in accordance with the regulations, the Board or the person, as the case may be, shall correct the amount of the penalty.

Correction du montant de la pénalité

(3) L'Office ou la personne qui effectue la révision corrige le montant de la pénalité s'il estime qu'il n'a pas été déterminé conformément aux règlements.

Responsibility

(4) If the Board or the person conducting the review determines that the person who requested the review committed the violation, the person who requested the review is liable to the penalty as set out in the notice issued under

Obligation de payer la pénalité

(4) En cas de décision défavorable, l'auteur de la violation est tenu au paiement de la pénalité mentionnée dans le procès-verbal

section 207.06 or as set out in the determination if the amount of the penalty was corrected under subsection (3).

dressé en vertu de l'article 207.06 ou, si le montant en a été corrigé en vertu du paragraphe (3), dans la décision.

Determination final

(5) A determination made under this section is final and binding and, subject to review by the Supreme Court of Nova Scotia, is not subject to appeal or to review by any court.

(5) La décision est définitive et exécutoire et, sous réserve de contrôle judiciaire par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

Décision définitive

Burden of proof

207.6 If the facts of a violation are reviewed, the person who issued the notice of violation shall establish, on a balance of probabilities, that the person named in it committed the violation identified in it.

207.6 En cas de révision portant sur les faits, il incombe à l'agent verbalisateur d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis la violation mentionnée dans le procès-verbal.

Fardeau de la preuve

Responsibility

Responsabilité

Payment

207.7 If a person pays the penalty set out in a notice of violation, the person is considered to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

207.7 Vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure le paiement de la pénalité mentionnée au procès-verbal.

Paiement

Failure to act

207.8 A person that neither pays the penalty imposed under this Part nor requests a review in the period referred to in section 207.2 is considered to have committed the violation and is liable to the penalty.

207.8 Vaut aveu de responsabilité, en cas de non-paiement de la pénalité imposée en vertu de la présente partie, le fait de ne pas demander de révision dans le délai visé à l'article 207.2. Le cas échéant, l'auteur de la violation est tenu de payer la pénalité.

Défaut

Recovery of Penalties

Recouvrement des pénalités

Debt to Her Majesty

207.9 (1) A penalty constitutes a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered in the Supreme Court of Nova Scotia.

207.9 (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef de la province dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Créance de Sa Majesté

Limitation period

(2) No proceedings to recover the debt are to be instituted more than five years after the day on which the debt becomes payable.

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Prescription

Certificate

207.91 (1) The Board may issue a certificate of non-payment certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 207.9(1).

207.91 (1) L'Office peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 207.9(1).

Certificat de non-paiement

Registration

(2) Registration in the Supreme Court of Nova Scotia of a certificate of non-payment issued under subsection (1) has the same effect as a judgment of that court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

(2) L'enregistrement à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse confère au certificat de non-paiement valeur de jugement pour la somme visée et les frais afférents à l'enregistrement.

Enregistrement

General

Admissibility of documents

207.92 In the absence of evidence to the contrary, a document that appears to be a notice issued under subsection 207.06(1) is presumed to be authentic and is proof of its contents in any proceeding in respect of a violation.

Publication

207.93 The Board may make public the nature of a violation, the name of the person who committed it and the amount of the penalty.

103. Subsection 217(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Trésor

(2) Dès que possible après leur perception ou réception par l'Office sous le régime du présent article, les montants sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prévues, par règlement, par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

1993, c. 28, s. 78, Sch. III, s. 8.3 and 1998, c. 15, s. 18; 2002, c. 7, s. 110(E)

104. Parts V and VI of the Act are repealed.

105. Subsection 246(2) of the Act is repealed.

106. Subsection 247(5) of the Act is replaced by the following:

Exception

(5) If the per capita fiscal capacity of the Province in respect of any fiscal year is equal to or greater than the national average per capita fiscal capacity in respect of that fiscal year, no payment shall be made under subsection (1) in respect of that fiscal year. The per capita fiscal capacity of the Province and the national average per capita fiscal capacity shall be determined in accordance with section 247.1.

107. The Act is amended by adding the following after section 247:

Definitions

247.1 (1) The following definitions apply in this section.

"Fiscal Arrangements Act" «*loi de 1977*»

"Fiscal Arrangements Act" means the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*.

Dispositions générales

Admissibilité de documents

207.92 Dans les procédures pour violation, le document qui paraît être un procès-verbal signifié en application du paragraphe 207.06(1) fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et de son contenu.

Publication

207.93 L'Office peut procéder à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité.

103. Le paragraphe 217(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trésor

(2) Dès que possible après leur perception ou réception par l'Office sous le régime du présent article, les montants sont déposés au crédit du receveur général et versés au Trésor selon les modalités prévues, par règlement, par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.3 et 1998, ch. 15, art. 18; 2002, ch. 7, art. 110(A)

104. Les parties V et VI de la même loi sont abrogées.

105. Le paragraphe 246(2) de la même loi est abrogé.

106. Le paragraphe 247(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Aucun versement ne peut être effectué si, pour un exercice, le potentiel de la province est au moins égal à la moyenne nationale, ce potentiel et cette moyenne étant déterminés conformément à l'article 247.1.

107. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 247, de ce qui suit :

Définitions

247.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« loi de 1977 » "*Fiscal Arrangements Act*"

« loi de 1977 » La *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*.

"national average per capita fiscal capacity" «*moyenne nationale*»

"national average per capita fiscal capacity" means the per capita fiscal capacity of all of the provinces.

«moyenne nationale» Le potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des provinces.

«moyenne nationale» "*national average per capita fiscal capacity*"

"province" «*province*»

"province" does not include Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

«potentiel» Potentiel fiscal par habitant.

«potentiel» *French version only*

«province» Ne vise pas le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ni le Nunavut.

«province» "*province*"

Per capita fiscal capacity of Province and national average

(2) For the purposes of subsection 247(5), the per capita fiscal capacity of the Province and the national average per capita fiscal capacity in respect of any fiscal year shall be determined by the Minister of Finance by dividing the aggregate of the estimated revenues of the Province or of all provinces, as the case may be, in respect of the fiscal year, as determined in accordance with subsection (3), by the population of the Province or of all provinces, as the case may be, in respect of the fiscal year.

(2) Pour l'application du paragraphe 247(5), le ministre des Finances détermine le potentiel de la province et la moyenne nationale pour un exercice en divisant le total, calculé conformément au paragraphe (3), des recettes estimatives de la province ou de toutes les provinces par le chiffre de sa ou de leur population, le même exercice étant pris en compte pour les recettes et les chiffres.

Potentiel de la province et moyenne nationale

Estimated revenues

(3) The aggregate of the estimated revenues of the Province or of all provinces, as the case may be, in respect of any fiscal year shall be determined by

(*a*) describing the sources from which are or may be derived the aggregate of the following revenues, namely:

(i) the aggregate of the revenues derived by all provinces in respect of the fiscal year from all sources described in the definition "revenue source" in subsection 4(2) of the Fiscal Arrangements Act as it read on April 1, 1982,

(ii) the aggregate of the revenues that are

(A) derived by all municipalities, boards, commissions and other local authorities from the sources described in paragraphs (*z*) and (*bb*) of the definition "revenue source" in subsection 4(2) of the Fiscal Arrangements Act as it read on April 1, 1982, and

(B) deemed by virtue of subsection 4(5) of the Fiscal Arrangements Act as it read on April 1, 1982 to be derived by a province in respect of the fiscal year, and

(3) Le total des recettes estimatives de la province ou de toutes les provinces, selon le cas, pour un exercice est déterminé comme il suit, compte tenu des indications données à la définition de «source du revenu» au paragraphe 4(2) de la loi de 1977 et des modifications et facteurs visés au paragraphe (4) :

Calcul

a) indication des sources dont provient ou peut provenir le total des recettes suivantes :

(i) la somme des recettes tirées par toutes les provinces, pour l'exercice, de toutes les sources mentionnées à la définition de «source de revenu» au paragraphe 4(2) de la loi de 1977 en sa version du 1er avril 1982,

(ii) le total des recettes :

(A) tirées par toutes les municipalités, commissions et autres administrations locales des sources mentionnées aux alinéas *z*) et *bb*) de la définition de «source de revenu» au paragraphe 4(2) de la loi de 1977 en sa version du 1er avril 1982,

(iii) the aggregate of the revenues derived by all provinces in respect of the fiscal year and by all municipalities, boards, commissions and other local authorities in respect of their financial years ending in the fiscal year that

(A) are not included in subparagraph (i) or (ii), and

(B) are included in the computation of fiscal equalization payments for the fiscal year under the Fiscal Arrangements Act;

as those sources are described in the definition "revenue source" in subsection 4(2) of the Fiscal Arrangements Act, varying the description of such sources to take into account the changes and factors referred to in subsection (4);

(*b*) defining the expression "revenue base", in respect of each distinct source described in paragraph (*a*), for a province in respect of the fiscal year, that relates to the measure of the relative capacity of the province to derive revenue from that source for that fiscal year,

(i) as that expression is defined in respect of that source, in section 6 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations, 1982*, and

(ii) varying that definition to take into account the changes and factors referred to in subsection (4);

(*c*) estimating the amount of each revenue base defined in paragraph (*b*), in respect of each source described in paragraph (*a*), for the Province or all provinces, as the case may be, for the fiscal year;

(*d*) estimating the amount of the revenues of the Province or all provinces, as the case may be, in respect of each source described in paragraph (*a*) for the fiscal year by multiplying

(i) the national average rate of tax for the fiscal year in respect of that source, and

(B) censées, en application du paragraphe 4(5) de la loi de 1977 en sa version du 1er avril 1982, être tirées par une province pour l'exercice,

(iii) le total des recettes acquises par toutes les provinces, pour l'exercice, et par toutes les municipalités, commissions et autres administrations locales pour ceux de leurs exercices se terminant au cours de l'exercice, et qui ne sont pas visées aux sous-alinéas (i) ou (ii), mais qui sont prises en compte dans le calcul des paiements de péréquation pour l'exercice en application de la loi de 1977;

b) définition du terme « assiette », dans le cas de chaque source distincte indiquée conformément à l'alinéa *a*) pour une province à l'égard de l'exercice, par rapport à la mesure de la capacité relative dont dispose la province pour tirer des recettes de cette source pour cet exercice, et compte tenu de la définition de ce terme à l'article 6 du *Règlement de 1982 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis* et des modifications et des facteurs visés au paragraphe (4);

c) estimation du montant de chaque assiette, au sens de l'alinéa *b*), à l'égard de chaque source indiquée conformément à l'alinéa *a*), pour la province ou toutes les provinces, selon le cas, pour l'exercice;

d) estimation du montant des recettes de la province ou de toutes les provinces, selon le cas, à l'égard de chaque source indiquée conformément à l'alinéa *a*) pour l'exercice par multiplication des facteurs suivants :

(i) le taux d'imposition national moyen pour l'exercice à l'égard de cette source,

(ii) le montant de l'assiette estimé conformément à l'alinéa *c*) à l'égard de cette source pour la province ou toutes les provinces, selon le cas, pour l'exercice;

(ii) the amount of the revenue base estimated under paragraph (*c*) in respect of that source for the Province or all provinces, as the case may be, for the fiscal year; and

(*e*) adding the amounts of the revenues of the Province or of all provinces, as the case may be, estimated under paragraph (*d*) in respect of all sources described in paragraph (*a*).

e) addition des montants des recettes de la province ou de toutes les provinces, selon le cas, estimés conformément à l'alinéa *d*) à l'égard de toutes les sources désignées conformément à l'alinéa *a*).

Changes and factors

(4) For the purposes of paragraph (3)(*a*) and subparagraph (3)(*b*)(ii), the following changes and factors should be taken into account, namely,

(*a*) changes in any laws of a province relating to taxation that apply in respect of fiscal years subsequent to the fiscal year beginning on April 1, 1982;

(*b*) changes to improve the accuracy of comparisons among provinces of relative capacity to derive revenue from any source described in paragraph (3)(*a*);

(*c*) changes made by statistical agencies to statistical data or methods used to measure the relative capacities of provinces to derive revenue from any such source; and

(*d*) any other factors that, in the opinion of the Minister of Finance, are relevant to the circumstances.

Modifications et facteurs

(4) Pour l'application des alinéas (3)*a*) et *b*), il est tenu compte des modifications et facteurs suivants :

a) les modifications des lois fiscales d'une province qui s'appliquent aux exercices postérieurs à celui qui s'ouvre le 1er avril 1982;

b) les modifications visant à rendre plus précises les comparaisons entre provinces pour ce qui est de leur capacité relative de tirer des recettes visées à l'alinéa (3)*a*);

c) les modifications apportées par les établissements de statistique à leurs données ou méthodes pour la mesure de cette capacité;

d) tout autre facteur que, compte tenu des circonstances, le ministre des Finances juge pertinent.

Average rate of tax

(5) For the purposes of paragraph (3)(*d*) the national average rate of tax for a fiscal year in respect of a source is the quotient obtained by dividing

(*a*) the aggregate of the total revenues, as determined by the Minister of Finance, derived by all provinces for the fiscal year from that source, whether or not the total revenues or any portion thereof are included in the computation of the fiscal equalization payments to provinces for the fiscal year under Part I of the Fiscal Arrangements Act

by

(*b*) the revenue base estimated under paragraph (3)(*c*) in respect of that source for all provinces for that fiscal year.

Taux d'imposition

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)*d*), le taux d'imposition national moyen pour un exercice à l'égard d'une source est le quotient de la division des éléments suivants :

a) le total des recettes, déterminées par le ministre des Finances, que toutes les provinces ont tirées pour l'exercice de cette source, qu'elles soient, en tout ou en partie, prises en compte ou non dans le calcul des paiements de péréquation aux provinces pour l'exercice selon la partie I de la loi de 1977;

b) l'assiette estimée conformément à l'alinéa (3)*c*) à l'égard de cette source quant à toutes les provinces pour cet exercice.

Determination of population

(6) For the purposes of this section, the population of a province for a fiscal year is the population of that province for that fiscal year, as determined for the purposes of Part I of the Fiscal Arrangements Act.

Population

(6) Pour l'application du présent article, le chiffre de la population d'une province pour un exercice est celui de cette province pour ce même exercice, établi pour l'application de la partie I de la loi de 1977.

Terminology

108. Schedule IV to the French version of the Act is amended by replacing "Règlement sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada" in the bracketed text under the heading "LIMITES DE LA PARTIE DE LA ZONE EXTRACÔTIÈRE MENTIONNÉE AUX ARTICLES 104 ET 141" with "Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada".

Terminologie

108. À l'annexe IV de la version française de la même loi, « Règlement sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada » est remplacé, dans le texte entre parenthèses sous l'intertitre « LIMITES DE LA PARTIE DE LA ZONE EXTRACÔTIÈRE MENTIONNÉE AUX ARTICLES 104 ET 141 », par « Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada ».

109. The Act is amended by adding, after Schedule IV, the Schedules V and VI set out in Schedule 3 to this Act.

109. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe IV, des annexes V et VI figurant à l'annexe 3 de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

2005, c. 30, s. 85

Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act

2005, ch. 30, art. 85

Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador

110. The definition "fiscal equalization offset payment" in section 4 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* is repealed.

110. La définition de « paiement de péréquation compensatoire », à l'article 4 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est abrogée.

111. (1) The formula in section 8 of the Act is replaced by the following:

A – B

111. (1) La formule figurant à l'article 8 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A – B

(2) Section 8 of the Act is amended by adding "and" at the end of the description of A, by striking out "and" at the end of the description of B and by repealing the description of C.

(2) L'élément C de la formule figurant à l'article 8 de la même loi est abrogé.

112. Section 11 of the Act is repealed.

112. L'article 11 de la même loi est abrogé.

113. The definition "fiscal equalization offset payment" in section 18 of the Act is repealed.

113. La définition de « paiement de péréquation compensatoire », à l'article 18 de la même loi, est abrogée.

114. (1) The formula in section 22 of the Act is replaced by the following:

A – B

114. (1) La formule figurant à l'article 22 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A – B

(2) Section 22 of the Act is amended by adding "and" at the end of the description of A, by striking out "and" at the end of the description of B and by repealing the description of C.

(2) L'élément C de la formule figurant à l'article 22 de la même loi est abrogé.

115. Section 25 of the Act is repealed.

115. L'article 25 de la même loi est abrogé.

2007, c. 35

Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007

Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007

2007, ch. 35

116. Section 174 of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007* is repealed.

116. L'article 174 de la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007* est abrogé.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-5

117. (1) Subsections (2) to (31) apply if Bill C-5, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Offshore Health and Safety Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

117. (1) Les paragraphes (2) à (31) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-5, déposé au cours de la 2e session de la 41e législature et intitulé *Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-5

(2) If section 3 of the other Act comes into force before section 37 of this Act, then that section 37 and the heading before it are replaced by the following:

(2) Si l'article 3 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 37 de la présente loi, cet article 37 et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1987, c. 3

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

1987, ch. 3

37. Section 2 of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

37. L'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"spill-treating agent"
« *agent de traitement* »

"spill-treating agent", except in section 161.5, means a spill-treating agent that is on the list established under section 14.2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

« agent de traitement » Sauf à l'article 161.5, agent de traitement des rejets qui figure sur la liste établie en vertu de l'article 14.2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

« agent de traitement »
"*spill-treating agent*"

(3) If section 3 of the other Act comes into force on the same day as section 37 of this Act, then that section 3 is deemed to have come into force before that section 37, and subsection (2) applies as a consequence.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'autre loi et celle de l'article 37 de la présente loi sont concomitantes, cet article 3 est réputé être entré en vigueur avant cet article 37, le paragraphe (2) s'appliquant en conséquence.

(4) If section 5 of the other Act comes into force before section 38 of this Act, then that section 38 is replaced by the following:

(4) Si l'article 5 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 38 de la présente loi, cet article 38 est remplacé par ce qui suit :

38. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

38. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provincial Minister's approval

7. (1) Before a regulation is made under subsection 5(1), section 29.1, subsection 41(7), section 64, subsection 67(2), section 118, subsection 122(1), 125(1), 149(1), 162(2.3), 163(1.02) or 202.01(1) or section 203, the Federal Minister shall consult the Provincial Minister with respect to the proposed regulation and the regulation shall not be made without the Provincial Minister's approval.

(5) If section 38 of this Act comes into force before section 5 of the other Act, then, on the day on which that section 5 comes into force, subsection 7(1) of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, is replaced by the following:

Approbation provinciale

7. (1) Avant la prise des règlements visés au paragraphe 5(1), à l'article 29.1, au paragraphe 41(7), à l'article 64, au paragraphe 67(2), à l'article 118, aux paragraphes 122(1), 125(1), 149(1), 162(2.3), 163(1.02) ou 202.01(1) ou à l'article 203, le ministre fédéral consulte le ministre provincial au sujet des règlements projetés, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier.

(5) Si l'article 38 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 5 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 5, le paragraphe 7(1) du chapitre 3 des Lois du Canada (1987) est remplacé par ce qui suit :

Provincial Minister's approval

7. (1) Before a regulation is made under subsection 5(1), section 29.1, subsection 41(7), section 64, subsection 67(2), section 118, subsection 122(1), 125(1), 149(1), 162(2.3), 163(1.02) or 202.01(1) or section 203, the Federal Minister shall consult the Provincial Minister with respect to the proposed regulation and the regulation shall not be made without the Provincial Minister's approval.

(6) If section 5 of the other Act comes into force on the same day as section 38 of this Act, then that section 38 is deemed to have come into force before that section 5, and subsection (5) applies as a consequence.

Approbation provinciale

7. (1) Avant la prise des règlements visés au paragraphe 5(1), à l'article 29.1, au paragraphe 41(7), à l'article 64, au paragraphe 67(2), à l'article 118, aux paragraphes 122(1), 125(1), 149(1), 162(2.3), 163(1.02) ou 202.01(1) ou à l'article 203, le ministre fédéral consulte le ministre provincial au sujet des règlements projetés, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'autre loi et celle de l'article 38 de la présente loi sont concomitantes, cet article 38 est réputé être entré en vigueur avant cet article 5, le paragraphe (5) s'appliquant en conséquence.

(7) On the first day on which both section 5 of the other Act and subsection 54(5) of this Act are in force, subsection 149(3) of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, is replaced by the following:

(7) Dès le premier jour où l'article 5 de l'autre loi et le paragraphe 54(5) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 149(3) du chapitre 3 des Lois du Canada (1987) est remplacé par ce qui suit :

Spill-treating agents

(3) Regulations made under subsection (1) respecting a spill-treating agent shall, in addition to the requirements set out in subsection 7(1), be made on the recommendation of the Federal Minister and the Minister of the Environment.

Agents de traitement

(3) Les règlements visés au paragraphe (1) qui ont trait aux agents de traitement sont pris sur la recommandation du ministre fédéral et du ministre de l'Environnement. Leur prise demeure soumise aux exigences prévues au paragraphe 7(1).

(8) If subsection 22(3) of the other Act comes into force before subsection 50(2) of this Act, then, on the day on which that subsection 50(2) comes into force, paragraph 138(5)(*a*) of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, is replaced by the following:

(8) Si le paragraphe 22(3) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 50(2) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 50(2), l'alinéa 138(5)*a*) du chapitre 3 des Lois du Canada (1987) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a requirement, approval or deposit, determined by the Board in accordance with the provisions of this Part or Part III.1 or granted or prescribed by regulations made under either of those Parts, subject to which the licence or authorization was issued;

a) aux approbations, conditions ou cautionnements, visés par les dispositions de la présente partie, de la partie III.1 ou de leurs règlements, auxquels ils sont assujettis;

(9) If subsection 50(2) of this Act comes into force before subsection 22(3) of the other Act, then that subsection 22(3) is replaced by the following:

(9) Si le paragraphe 50(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 22(3) de l'autre loi, ce paragraphe 22(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) Paragraph 138(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 138(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a requirement, approval or deposit, determined by the Board in accordance with the provisions of this Part or Part III.1 or granted or prescribed by regulations made under either of those Parts, subject to which the licence or authorization was issued;

a) aux approbations, conditions ou cautionnements, visés par les dispositions de la présente partie, de la partie III.1 ou de leurs règlements, auxquels ils sont assujettis;

(3.1) Paragraph 138(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3.1) L'alinéa 138(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) a requirement undertaken in a declaration referred to in subsection 139.1(1);

b) à l'obligation découlant de la déclaration visée au paragraphe 139.1(1);

(10) If subsection 50(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 22(3) of the other Act, then that subsection 22(3) is deemed to have come into force before that subsection 50(2), and subsection (8) applies as a consequence.

(10) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 50(2) de la présente loi et celle du paragraphe 22(3) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 22(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 50(2), le paragraphe (8) s'appliquant en conséquence.

(11) If subsection 22(4) of the other Act comes into force before subsection 50(3) of this Act, then, on the day on which that subsection 50(3) comes into force, paragraph 138(5)(*c*) of the English version of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, is replaced by the following:

(11) Si le paragraphe 22(4) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 50(3) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 50(3), l'alinéa 138(5)*c*) de la version anglaise du chapitre 3 des Lois du Canada (1987) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) subsection 139.1(3), 139.2(2), 162.1(4) or (5) or 163(1.1), (1.2) or (5);

(*c*) subsection 139.1(3), 139.2(2), 162.1(4) or (5) or 163(1.1), (1.2) or (5);

(12) If subsection 22(4) of the other Act comes into force on the same day as subsection 50(3) of this Act, then that subsection 50(3) is deemed to have come into force before that subsection 22(4).

(12) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 22(4) de l'autre loi et celle du paragraphe 50(3) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 50(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 22(4).

(13) On the first day on which both subsection 194(3) of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, as enacted by subsection 39(3) of the other Act, and subsection 194(3)

(13) Dès le premier jour où le paragraphe 194(3) du chapitre 3 des Lois du Canada (1987), édicté par le paragraphe 39(3) de l'autre loi, et le paragraphe 194(3) du

of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, as enacted by subsection 64 of this Act, are in force, subsection 194(3) of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, as enacted by subsection 39(3) of the other Act, is renumbered as subsection 194(4.4) and is repositioned accordingly if required.

(14) On the first day on which both section 40 of the other Act and section 65 of this Act are in force,

(*a*) sections 195.2 to 195.5 of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, are repealed; and

(*b*) subsection 196(1) of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, is replaced by the following:

Order of court

196. (1) If a person is found guilty of an offence under this Part, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Part, make an order that has any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the offender to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to the environment that results or may result from the act or omission that constituted the offence;

(*c*) directing the offender to take any measures that the court considers appropriate to avoid any injury or damage that may result from the act or omission that constituted the offence, or to remedy any injury or damage resulting from it;

(*d*) directing the offender to carry out environmental effects monitoring in the manner established by the Board or directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money for the purposes of environmental effects monitoring;

chapitre 3 des Lois du Canada (1987), édicté par l'article 64 de la présente loi, sont tous deux en vigueur, le paragraphe 194(3) du chapitre 3 des Lois du Canada (1987), édicté par le paragraphe 39(3) de l'autre loi, devient le paragraphe 194(4.4) et, au besoin, est déplacé en conséquence.

(14) Dès le premier jour où l'article 40 de l'autre loi et l'article 65 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

***a*) les articles 195.2 à 195.5 du chapitre 3 des Lois du Canada (1987) sont abrogés;**

***b*) le paragraphe 196(1) du chapitre 3 des Lois du Canada (1987) est remplacé par ce qui suit :**

Ordonnance du tribunal

196. (1) En plus de toute peine prévue par la présente partie et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;

c) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour empêcher tout préjudice ou dommage découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou pour y remédier;

d) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon indiquée par l'Office, ou verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à la réalisation de ces études;

e) apporter les modifications à son système de gestion de l'environnement que l'Office juge acceptables;

(*e*) directing the offender to make changes to their environmental management system that are satisfactory to the Board;

(*f*) directing the offender to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the Board and directing the offender to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(*g*) directing the offender to pay to Her Majesty in right of Canada, for the purpose of promoting the conservation, protection or restoration of the environment, or to pay into the Environmental Damages Fund — an account in the accounts of Canada — an amount of money that the court considers appropriate;

(*h*) directing the offender to pay to the Board an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of conducting research, education and training in matters related to the protection of the environment, conservation of petroleum resources or safety of petroleum operations;

(*i*) directing the offender to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(*j*) directing the offender to submit to the Chief Safety Officer, on application by the Chief Safety Officer within three years after the conviction, any information with respect to the offender's activities that the court considers appropriate in the circumstances;

(*k*) directing the offender to notify, at the offender's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(*l*) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure that the

f) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par l'Office à des moments que celui-ci précise, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

g) verser à Sa Majesté du chef du Canada, pour la promotion de la conservation, de la protection ou de la restauration de l'environnement, ou au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada —, la somme que le tribunal estime indiquée;

h) verser à l'Office une somme que le tribunal estime indiquée, en vue de la recherche, de l'éducation et de la formation en matière de protection de l'environnement, de rationalisation de l'exploitation ou de sécurité des opérations pétrolières;

i) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

j) fournir au délégué à la sécurité, sur demande présentée par lui dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal estime indiqués en l'occurrence sur ses activités;

k) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

l) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent que celui-ci estime indiquée en garantie de l'observation des obligations imposées ou des conditions fixées dans l'ordonnance;

m) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

offender complies with any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order;

(*m*) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

(*n*) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to environmental, health or other groups to assist in their work;

(*o*) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment;

(*p*) requiring the offender to comply with any conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Part;

(*q*) prohibiting the offender from taking measures to acquire an interest or from applying for any new licence or other authorization under this Act during any period that the court considers appropriate.

n) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par l'environnement ou la santé, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent;

o) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

p) se conformer à toutes autres conditions que le tribunal estime indiquées en l'occurrence pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente partie;

q) s'abstenir, pendant la période que le tribunal estime indiquée, de prendre des mesures en vue de l'acquisition d'un titre sous le régime de la présente loi ou de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous son régime.

(15) On the first day on which both section 202.1 of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, as enacted by section 43 of the other Act, and section 202.1 of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, as enacted by section 66 of this Act, are in force, section 202.1 of chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, as enacted by section 43 of the other Act is renumbered as section 202.001 and, if necessary, is repositioned after section 202.

(15) Dès le premier jour où l'article 202.1 du chapitre 3 des Lois du Canada (1987), édicté par l'article 43 de l'autre loi, et l'article 202.1 du chapitre 3 des Lois du Canada (1987), édicté par l'article 66 de la présente loi, sont tous deux en vigueur, l'article 202.1 du chapitre 3 des Lois du Canada (1987), édicté par l'article 43 de l'autre loi, devient l'article 202.001 et, au besoin, est replacé après l'article 202.

(16) If section 56 of the other Act comes into force before section 72 of this Act, then that section 72 is replaced by the following:

(16) Si l'article 56 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 72 de la présente loi, cet article 72 est remplacé par ce qui suit :

72. Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

72. Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provincial Minister's approval

6. (1) Before a regulation is made under subsection 5(1) or 17(4), section 30.1, subsection 35(8), 39(7) or 45(7), section 67, subsection 70(2), section 121, subsection 125(1), 128(1),

Approbation provinciale

6. (1) Avant la prise des règlements visés aux paragraphes 5(1) ou 17(4), à l'article 30.1, aux paragraphes 35(8), 39(7) ou 45(7), à l'article 67, au paragraphe 70(2), à l'article

153(1), 167(2.3), 168(1.02) or 207.01(1) or section 208, 245 or 248, the Federal Minister shall consult the Provincial Minister with respect to the proposed regulation and the regulation shall not be made without the Provincial Minister's approval.

(17) If section 72 of this Act comes into force before section 56 of the other Act, then, on the day on which that section 56 comes into force, subsection 6(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

Provincial Minister's approval

6. (1) Before a regulation is made under subsection 5(1) or 17(4), section 30.1, subsection 35(8), 39(7) or 45(7), section 67, subsection 70(2), section 121, subsection 125(1), 128(1), 153(1), 167(2.3), 168(1.02) or 207.01(1) or section 208, 245 or 248, the Federal Minister shall consult the Provincial Minister with respect to the proposed regulation and the regulation shall not be made without the Provincial Minister's approval.

(18) If section 56 of the other Act comes into force on the same day as section 72 of this Act, then that section 72 is deemed to have come into force before that section 56 and subsection (17) applies as a consequence.

(19) On the first day on which both section 56 of the other Act and subsection 90(4) of this Act are in force, subsection 153(3) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

Spill-treating agents

(3) Regulations made under subsection (1) respecting a spill-treating agent shall, in addition to the requirements set out in subsection 6(1), be made on the recommendation of the Federal Minister and the Minister of the Environment.

(20) If subsection 64(3) of the other Act comes into force before subsection 86(2) of this Act, then, on the day on which that subsection 86(2) comes into force, paragraph

121, aux paragraphes 125(1), 128(1), 153(1), 167(2.3), 168(1.02) ou 207.01(1) ou aux articles 208, 245 ou 248, le ministre fédéral consulte le ministre provincial au sujet des règlements projetés, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier.

(17) Si l'article 72 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 56 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 56, le paragraphe 6(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :

Approbation provinciale

6. (1) Avant la prise des règlements visés aux paragraphes 5(1) ou 17(4), à l'article 30.1, aux paragraphes 35(8), 39(7) ou 45(7), à l'article 67, au paragraphe 70(2), à l'article 121, aux paragraphes 125(1), 128(1), 153(1), 167(2.3), 168(1.02) ou 207.01(1) ou aux articles 208, 245 ou 248, le ministre fédéral consulte le ministre provincial au sujet des règlements projetés, lesquels ne peuvent être pris sans l'approbation de ce dernier.

(18) Si l'entrée en vigueur de l'article 56 de l'autre loi et celle de l'article 72 de la présente loi sont concomitantes, cet article 72 est réputé être entré en vigueur avant cet article 56, le paragraphe (17) s'appliquant en conséquence.

(19) Dès le premier jour où l'article 56 de l'autre loi et le paragraphe 90(4) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 153(3) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :

Agents de traitement

(3) Les règlements visés au paragraphe (1) qui ont trait aux agents de traitement sont pris sur la recommandation du ministre fédéral et du ministre de l'Environnement. Leur prise demeure soumise aux exigences prévues au paragraphe 6(1).

(20) Si le paragraphe 64(3) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 86(2) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 86(2), l'alinéa 142(5)*a*) de la *Loi de mise en oeuvre de*

142(5)(*a*) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

(*a*) a requirement, approval or deposit, determined by the Board in accordance with the provisions of this Part or Part III.1 or granted or prescribed by regulations made under either of those Parts, subject to which the licence or authorization was issued;

(21) If subsection 86(2) of this Act comes into force before subsection 64(3) of the other Act, then that subsection 64(3) is replaced by the following:

(3) Paragraph 142(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a requirement, approval or deposit, determined by the Board in accordance with the provisions of this Part or Part III.1 or granted or prescribed by regulations made under either of those Parts, subject to which the licence or authorization was issued;

(3.1) Paragraph 142(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a requirement undertaken in a declaration referred to in subsection 143.1(1);

(22) If subsection 86(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 64(3) of the other Act, then that section 64(3) is deemed to have come into force before that subsection 86(2) and subsection (20) applies as a consequence.

(23) If subsection 64(4) of the other Act comes into force before subsection 86(3) of this Act, then, on the day on which that subsection 86(3) comes into force, paragraph 142(5)(*c*) of the English version of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

(*c*) subsection 143.1(3), 143.2(2), 167.1(4) or (5) or 168(1.1), (1.2) or (5);

(24) If subsection 64(4) of the other Act comes into force on the same day as subsection 86(3) of this Act, then that subsection 86(3) is deemed to have come into force before that subsection 64(4).

***l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :**

a) aux approbations, conditions ou cautionnements, visés par les dispositions de la présente partie, de la partie III.1 ou de leurs règlements, auxquels ils sont assujettis;

(21) Si le paragraphe 86(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 64(3) de l'autre loi, ce paragraphe 64(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'alinéa 142(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux approbations, conditions ou cautionnements, visés par les dispositions de la présente partie, de la partie III.1 ou de leurs règlements, auxquels ils sont assujettis;

(3.1) L'alinéa 142(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à l'obligation découlant de la déclaration visée au paragraphe 143.1(1);

(22) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 86(2) de la présente loi et celle du paragraphe 64(3) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 64(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 86(2), le paragraphe (20) s'appliquant en conséquence.

(23) Si le paragraphe 64(4) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 86(3) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 86(3), l'alinéa 142(5)*c*) de la version anglaise de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :

(*c*) subsection 143.1(3), 143.2(2), 167.1(4) or (5) or 168(1.1), (1.2) or (5);

(24) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 64(4) de l'autre loi et celle du paragraphe 86(3) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 86(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 64(4).

(25) On the first day on which both subsection 199(3) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, as enacted by subsection 78(3) of the other Act, and subsection 199(3) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, as enacted by section 100 of this Act, are in force, subsection 199(3) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, as enacted by subsection 78(3) of the other Act, is renumbered as subsection 199(4.4) and is repositioned accordingly if required.

(25) Dès le premier jour où le paragraphe 199(3) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, édicté par le paragraphe 78(3) de l'autre loi, et le paragraphe 199(3) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, édicté par l'article 100 de la présente loi, sont tous deux en vigueur, le paragraphe 199(3) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, édicté par le paragraphe 78(3) de l'autre loi, devient le paragraphe 199(4.4) et, au besoin, est déplacé en conséquence.

(26) On the first day on which both section 79 of the other Act and section 101 of this Act are in force,

(26) Dès le premier jour où l'article 79 de l'autre loi et l'article 101 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

(*a*) sections 200.2 to 200.5 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* are repealed; and

***a*) les articles 200.2 à 200.5 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* sont abrogés;**

(*b*) subsection 201(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

***b*) le paragraphe 201(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :**

Order of court

201. (1) If a person is found guilty of an offence under this Part, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Part, make an order that has any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the offender to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to the environment that results or may result from the act or omission that constituted the offence;

(*c*) directing the offender to take any measures that the court considers appropriate to avoid any injury or damage that may result

Ordonnance du tribunal

201. (1) En plus de toute peine prévue par la présente partie et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;

c) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour empêcher tout préjudice ou dommage découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou pour y remédier;

from the act or omission that constituted the offence, or to remedy any injury or damage resulting from it;

(*d*) directing the offender to carry out environmental effects monitoring in the manner established by the Board or directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money for the purposes of environmental effects monitoring;

(*e*) directing the offender to make changes to their environmental management system that are satisfactory to the Board;

(*f*) directing the offender to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the Board and directing the offender to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(*g*) directing the offender to pay to Her Majesty in right of Canada, for the purpose of promoting the conservation, protection or restoration of the environment, or to pay into the Environmental Damages Fund — an account in the accounts of Canada — an amount of money that the court considers appropriate;

(*h*) directing the offender to pay to the Board an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of conducting research, education and training in matters related to the protection of the environment, conservation of petroleum resources or safety of petroleum operations;

(*i*) directing the offender to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(*j*) directing the offender to submit to the Chief Safety Officer, on application by the Chief Safety Officer within three years after the conviction, any information with respect to the offender's activities that the court considers appropriate in the circumstances;

(*k*) directing the offender to notify, at the offender's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved

d) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon indiquée par l'Office, ou verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à la réalisation de ces études;

e) apporter les modifications à son système de gestion de l'environnement que l'Office juge acceptables;

f) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par l'Office à des moments que celui-ci précise, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

g) verser à Sa Majesté du chef du Canada, pour la promotion de la conservation, de la protection ou de la restauration de l'environnement, ou au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada —, la somme que le tribunal estime indiquée;

h) verser à l'Office une somme que le tribunal estime indiquée, en vue de la recherche, de l'éducation et de la formation en matière de protection de l'environnement, de rationalisation de l'exploitation ou de sécurité des opérations pétrolières;

i) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

j) fournir au délégué à la sécurité, sur demande présentée par lui dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal estime indiqués en l'occurrence sur ses activités;

k) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

or affected by the offender's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(*l*) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure that the offender complies with any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order;

(*m*) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

(*n*) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to environmental, health or other groups to assist in their work;

(*o*) directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment;

(*p*) requiring the offender to comply with any conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Part;

(*q*) prohibiting the offender from taking measures to acquire an interest or from applying for any new licence or other authorization under this Act during any period that the court considers appropriate.

(27) On the first day on which both section 207.1 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, as enacted by section 82 of the other Act, and section 207.1 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, as enacted by section 102 of this Act, are in force, section 207.1 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, as

l) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent que celui-ci estime indiquée en garantie de l'observation des obligations imposées ou des conditions fixées dans l'ordonnance;

m) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

n) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par l'environnement ou la santé, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent;

o) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

p) se conformer à toutes autres conditions que le tribunal estime indiquées en l'occurrence pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente partie;

q) s'abstenir, pendant la période que le tribunal estime indiquée, de prendre des mesures en vue de l'acquisition d'un titre sous le régime de la présente loi ou de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous son régime.

(27) Dès le premier jour où l'article 207.1 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, édicté par l'article 82 de l'autre loi, et l'article 207.1 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, édicté par l'article 102 de la présente loi, sont tous deux en vigueur, l'article 207.1 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les*

enacted by section 82 of the other Act, is renumbered as section 207.001 and, if necessary, is repositioned after section 207.

(28) If section 112 of this Act comes into force before subparagraph 115(*h*)(i) of the other Act, then that subparagraph 115(*h*)(i) is repealed.

(29) If subparagraph 115(*h*)(i) of the other Act comes into force on the same day as section 112 of this Act, then that subparagraph 115(*h*)(i) is deemed to have come into force before that section 112.

(30) If section 113 of this Act comes into force before subparagraph 115(*h*)(ii) of the other Act, then that subparagraph 115(*h*)(ii) is replaced by the following:

> **(ii) paragraph (*a*) of the definition "offshore revenue" and the definition "petroleum" in section 18, and**

(31) If subparagraph 115(*h*)(ii) of the other Act comes into force on the same day as section 113 of this Act, then that subparagraph 115(*h*)(ii) is deemed to have come into force before that section 113.

Bill C-15

118. (1) Subsections (2) to (10) apply if Bill C-15, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Northwest Territories Devolution Act* (in this section referred to as "the other Act"), receives royal assent.

(2) On the first day on which both section 21 of the other Act and subsection 17(1) of this Act are in force, the portion of subsection 25.1(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Spill-treating agents

25.1 (1) In the case of a spill in the zones referred to in paragraph 3(*d*) or the waters superjacent to the continental shelf of Canada, the provisions referred to in Schedule 1 do not apply to the deposit of a spill-treating agent and those referred to in Schedule 2 do not apply in respect of any harm that is caused by the spill-treating agent or by the interaction between the spill-treating agent and the spilled oil, if

***hydrocarbures extracôtiers*, édicté par l'article 82 de l'autre loi, devient l'article 207.001 et, au besoin, est replacé après l'article 207.**

(28) Si l'article 112 de la présente loi entre en vigueur avant le sous-alinéa 115*h*)(i) de l'autre loi, ce sous-alinéa 115*h*)(i) est abrogé.

(29) Si l'entrée en vigueur du sous-alinéa 115*h*)(i) de l'autre loi et celle de l'article 112 de la présente loi sont concomitantes, ce sous-alinéa 115*h*)(i) est réputé être entré en vigueur avant cet article 112.

(30) Si l'article 113 de la présente loi entre en vigueur avant le sous-alinéa 115*h*)(ii) de l'autre loi, ce sous-alinéa 115*h*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

> **(ii) la définition de « hydrocarbures » et l'alinéa *a*) de la définition de « recettes extracôtières » à l'article 18,**

(31) Si l'entrée en vigueur du sous-alinéa 115*h*)(ii) de l'autre loi et celle de l'article 113 de la présente loi sont concomitantes, ce sous-alinéa 115*h*)(ii) est réputé être entré en vigueur avant cet article 113.

Projet de loi C-15

118. (1) Les paragraphes (2) à (10) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-15, déposé au cours de la 2e session de la 41e législature et intitulé *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Dès le premier jour où l'article 21 de l'autre loi et le paragraphe 17(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le passage du paragraphe 25.1(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Agents de traitement

25.1 (1) En cas de rejet dans une zone visée par l'alinéa 3*d*) ou dans les eaux surjacentes du plateau continental du Canada, les dispositions énumérées à l'annexe 1 ne s'appliquent pas au dépôt d'un agent de traitement et celles énumérées à l'annexe 2 ne s'appliquent pas à l'égard du préjudice causé par l'agent de traitement et de celui causé par les interactions de l'agent de traitement avec le pétrole rejeté, si les conditions ci-après sont remplies :

(3) On the first day on which both section 21 of the other Act and subsection 25.4(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, as enacted by section 18 of this Act, are in force, subsection 25.4(1) is replaced by the following:

Scientific research

25.4 (1) For the purpose of a particular research project pertaining to the use of a spill-treating agent in mitigating the environmental impacts of a spill, the Minister of the Environment may authorize, and establish conditions for, the deposit of a spill-treating agent, oil or oil surrogate in the zones referred to in paragraph 3(*d*) or the waters superjacent to the continental shelf of Canada.

(3) Dès le premier jour où l'article 21 de l'autre loi et le paragraphe 25.4(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, édicté par l'article 18 de la présente loi, sont tous deux en vigueur, ce paragraphe 25.4(1) est remplacé par ce qui suit :

Recherche scientifique

25.4 (1) Le ministre de l'Environnement peut autoriser, dans le cadre d'un projet précis de recherche portant sur l'utilisation d'agents de traitement afin d'atténuer les impacts environnementaux de rejets, le dépôt d'agents de traitement, de pétrole ou de substituts de pétrole dans une zone visée par l'alinéa 3*d*) ou dans les eaux surjacentes du plateau continental du Canada. Il peut assujettir le dépôt à des conditions.

(4) On the first day on which both section 21 of the other Act and subsection 19(2) of this Act are in force, paragraphs 26(2.2)(*b*) and (*c*) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* are replaced by the following:

(*b*) in respect of any area referred to in paragraphs 3(*a*) and (*b*) that is covered by or located at a distance of 200 metres or less from any river, stream, lake or other body of inland water and to which paragraph (*a*) of this subsection does not apply, the amount of $25 million;

(*c*) in respect of any area referred to in paragraphs 3(*a*) and (*b*) and to which neither paragraph (*a*) nor (*b*) of this subsection applies, the amount of $10 million; and

(4) Dès le premier jour où l'article 21 de l'autre loi et le paragraphe 19(2) de la présente loi sont tous deux en vigueur, les alinéas 26(2.2)*b*) et *c*) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* sont remplacés par ce qui suit :

b) vingt-cinq millions de dollars, dans le cas d'une zone visée aux alinéas 3*a*) ou *b*) qui est recouverte d'une rivière, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une étendue d'eau intérieure ou qui se trouve à une distance égale ou inférieure à 200 mètres de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure, mais qui n'est pas visée à l'alinéa *a*) du présent paragraphe;

c) dix millions de dollars, dans le cas d'une zone visée aux alinéas 3*a*) ou *b*) mais non visée aux alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe;

(5) On the first day on which both section 21 of the other Act and subsection 21(1) of this Act are in force, paragraph 27(1)(*a*) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

(*a*) in the case of the drilling for or development or production of oil or gas in any area referred to in paragraphs 3(*d*) and (*e*), in the amount of $100 million or, if the Board considers it necessary, in a greater amount that it determines; or

(5) Dès le premier jour où l'article 21 de l'autre loi et le paragraphe 21(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 27(1)*a*) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) d'un montant de cent millions de dollars — ou tout autre montant supérieur que fixe l'Office national de l'énergie s'il l'estime nécessaire — dans le cas d'opérations de

forage, de l'exploitation ou de la production du pétrole ou du gaz dans une zone visée aux alinéas 3*d*) ou *e*);

(6) On the first day on which section 24 of the other Act and subsection 23(1) of this Act are in force, the definition "unitization order" in section 29 of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

(6) Dès le premier jour où l'article 24 de l'autre loi et le paragraphe 23(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, la définition de « arrêté d'union », à l'article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, est remplacée par ce qui suit :

"unitization order" means an order made under section 41, 48.092 or 48.23;

« arrêté d'union » Mesure prise sous le régime des articles 41, 48.092 ou 48.23.

"unitization order" « *arrêté d'union* »

« arrêté d'union » "*unitization order*"

(7) On the first day on which section 21 of the other Act and subsection 23(2) of this Act are in force, paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "perimeter" in section 29 of the *Canada Oil and Gas Operations Act* are replaced by the following:

(7) Dès le premier jour où l'article 21 de l'autre loi et le paragraphe 23(2) de la présente loi sont tous deux en vigueur, les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « bande limitrophe », à l'article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) the area in the offshore, as defined in section 48.01, that is within 20 km of the onshore;

(*b*) the area in Nunavut that is within 20 km of the limit of that territory; and

(*c*) the portion of the submarine area — consisting of the areas referred to in paragraphs 3(*d*) and (*e*) — that is within 10 nautical miles of the seaward limit of that area;

a) La zone de la région extracôtière, au sens de l'article 48.01, située à moins de vingt kilomètres de la région intracôtière;

b) la zone du Nunavut située à moins de vingt kilomètres des limites du territoire;

c) la portion de la zone sous-marine comprenant les zones décrites aux alinéas 3*d*) et *e*) qui est située à moins de dix milles marins des limites vers le large de la zone sous-marine en cause.

(8) If section 36 of the other Act comes into force before subsection 34(4) of this Act, then that subsection 34(4) is repealed.

(8) Si l'article 36 de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 34(4) de la présente loi, ce paragraphe 34(4) est abrogé.

(9) If subsection 34(4) of this Act comes into force before section 36 of the other Act, then that section 36 is repealed.

(9) Si le paragraphe 34(4) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 36 de l'autre loi, cet article 36 est abrogé.

(10) If section 36 of the other Act comes into force on the same day as subsection 34(4) of this Act, then that section 36 is deemed to have come into force before that subsection 34(4) and subsection (8) applies as a consequence.

(10) Si l'entrée en vigueur de l'article 36 de l'autre loi et celle du paragraphe 34(4) de la présente loi sont concomitantes, cet article 36 est réputé être en vigueur avant ce paragraphe 34(4), le paragraphe (8) s'appliquant en conséquence.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order or 12 months after royal assent

119. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part, other than sections 117 and 118, come into force 12 months after

Décret ou 12 mois après la sanction

119. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie, à l'exception des articles 117 et 118, entrent

the day on which this Act receives royal assent or on any earlier day or days that may be fixed by order of the Governor in Council.

en vigueur douze mois après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date ou aux dates fixées par décret.

Order or 5 years after royal assent

(2) Subsections 8(2), 17(2) to (4), 52(2), 58(2) to (4), 88(2) and 94(2) to (4) come into force five years after the day on which this Act receives royal assent or on any earlier day or days that may be fixed by order of the Governor in Council.

Décret ou 5 ans après la sanction

(2) Les paragraphes 8(2), 17(2) à (4), 52(2), 58(2) à (4), 88(2) et 94(2) à (4) entrent en vigueur cinq ans après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 2

NUCLEAR LIABILITY AND COMPENSATION ACT

ENACTMENT OF ACT

Enactment

120. The *Nuclear Liability and Compensation Act*, whose text is as follows and whose schedule is set out in Schedule 4 to this Act, is enacted:

Édiction

120. Est édictée la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, dont le texte suit et dont l'annexe figure à l'annexe 4 de la présente loi :

An Act respecting civil liability and compensation for damage in case of a nuclear incident, repealing the Nuclear Liability Act and making consequential amendments to other Acts

Loi concernant la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire, abrogeant la Loi sur la responsabilité nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Liability and Compensation Act*.

Titre abrégé

1. *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"approved insurer" « *assureur agréé* »

"approved insurer" means an insurer or association of insurers that is designated under section 29 as an approved insurer.

« accident nucléaire » Fait ou succession de faits de même origine qui cause des dommages dont l'exploitant est responsable sous le régime de la présente loi.

« accident nucléaire » "*nuclear incident*"

"Contracting State" « *État contractant* »

"Contracting State" means a State that has ratified, accepted or approved the Convention in accordance with its Article XVIII or that has acceded to it in accordance with its Article XIX.

« assureur agréé » Assureur ou association d'assureurs désigné à ce titre en vertu de l'article 29.

« assureur agréé » "*approved insurer*"

"Convention" « *Convention* »

"Convention" means the Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage, done at Vienna on September 12, 1997 and signed by Canada on December 3, 2013, as amended from time to time.

« combustible nucléaire » Toute matière qui peut causer une réaction de fission nucléaire en chaîne autoentretenue.

« combustible nucléaire » "*nuclear fuel*"

"Installation State" « *État où se trouve l'installation* »
"Installation State" means a Contracting State within whose territory is situated a nuclear installation as defined in Article 1.I(b) of the Annex to the Convention or, if the nuclear installation is not within the territory of a Contracting State, the Contracting State by which or under whose authority the nuclear installation is operated.

"nuclear fuel" « *combustible nucléaire* »
"nuclear fuel" means material that is capable of a self-sustaining nuclear fission chain reaction.

"nuclear incident" « *accident nucléaire* »
"nuclear incident" means an occurrence or a series of occurrences having the same origin that causes damage for which an operator is liable under this Act.

"nuclear installation" « *établissement nucléaire* »
"nuclear installation" means, other than in the definition "Installation State" and subparagraphs 9(1)(*b.1*)(i) and (*b.2*)(i) and 9(4)(*b*)(i) and (*c*)(i) of the English version, any site or means of transport that is designated under section 7 as a nuclear installation.

"nuclear material" « *matière nucléaire* »
"nuclear material" means

(*a*) nuclear fuel, other than natural uranium or depleted uranium, that can produce energy by a self-sustaining nuclear fission chain reaction outside a nuclear reactor, either alone or in combination with another material; and

(*b*) radioactive products or waste, other than radioisotopes that have reached the final stage of fabrication so as to be usable for any scientific, medical, agricultural, commercial or industrial purpose.

"nuclear reactor" « *réacteur nucléaire* »
"nuclear reactor" means a structure containing nuclear fuel arranged such that a self-sustaining nuclear fission chain reaction can occur in the structure without an additional source of neutrons.

"operator" « *exploitant* »
"operator" means a person who is designated by a regulation made under section 7 as an operator.

"public funds" « *fonds publics* »
"public funds" means an amount that Contracting States must contribute when a call for funds is made under Article VII.1 of the Convention.

« Convention » "*Convention*"
« Convention » Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, faite le 12 septembre 1997 à Vienne et signée par le Canada le 3 décembre 2013, ainsi que ses modifications successives.

« établissement nucléaire » "*nuclear installation*"
« établissement nucléaire » Sauf à la version anglaise de la définition de « État où se trouve l'installation » et des sous-alinéas 9(1)*b.1*)(i) et *b.2*)(i) et 9(4)*b*)(i) et *c*)(i), s'entend de tout emplacement ou moyen de transport désigné à ce titre en application de l'article 7.

« État contractant » "*Contracting State*"
« État contractant » État ayant ratifié, accepté ou approuvé la Convention conformément à son article XVIII ou qui y a adhéré conformément à son article XIX.

« État où se trouve l'installation » "*Installation State*"
« État où se trouve l'installation » L'État contractant sur le territoire duquel est située une installation nucléaire au sens de l'alinéa 1b) de l'article premier de l'Annexe de la Convention ou, si l'installation est située hors de son territoire, l'État qui l'exploite ou en autorise l'exploitation.

« exploitant » "*operator*"
« exploitant » Personne désignée à ce titre par un règlement pris en application de l'article 7.

« fonds publics » "*public funds*"
« fonds publics » Sommes que les États contractants sont tenus de verser à la suite d'un appel de fonds effectué en application du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

« matière nucléaire » "*nuclear material*"
« matière nucléaire »

a) Tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, qui peut produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire en chaîne autoentretenue hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec une autre matière;

b) tout produit ou déchet radioactif autre qu'un radio-isotope qui est parvenu au dernier stade de fabrication et qui peut être utilisé à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

« produit ou déchet radioactif » "*radioactive products or waste*"
« produit ou déchet radioactif »

a) Toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation du combustible nucléaire autre que l'uranium naturel ou appauvri;

"radioactive products or waste" «*produit ou déchet radioactif*»

"radioactive products or waste" means

(*a*) radioactive material that is produced in the production or use of nuclear fuel other than natural uranium or depleted uranium; or

(*b*) material that is made radioactive by exposure to radiation consequential on or incidental to the production or use of nuclear fuel other than natural uranium or depleted uranium.

b) toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait ou à l'occasion de la production ou de l'utilisation du combustible nucléaire autre que l'uranium naturel ou appauvri.

«réacteur nucléaire» "*nuclear reactor*"

«réacteur nucléaire» Toute construction qui contient un combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction de fission nucléaire en chaîne autoentretenue puisse s'y produire sans source supplémentaire de neutrons.

"Tribunal" «*Tribunal*»

"Tribunal" means a nuclear claims tribunal established under subsection 41(1).

«Tribunal» "*Tribunal*"

«Tribunal» Tribunal d'indemnisation en matière nucléaire constitué en application du paragraphe 41(1).

PURPOSE OF ACT

OBJET DE LA LOI

Civil liability and compensation

3. The purpose of this Act is to govern civil liability and compensation for damage in case of a nuclear incident.

Responsabilité civile et indemnisation

3. La présente loi a pour objet de régir la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire.

DESIGNATION OF MINISTER

DÉSIGNATION DU MINISTRE

Minister

4. The Governor in Council may, by order, designate a minister of the Crown to be the Minister referred to in this Act.

Ministre

4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ministre fédéral visé par le terme «ministre» figurant dans la présente loi.

NON-APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Non-application — war, etc.

5. (1) This Act does not apply to a nuclear incident that results from an act of war, hostilities, civil war or insurrection, other than a terrorist activity as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*.

Non-application de la présente loi — guerre, etc.

5. (1) La présente loi ne s'applique pas à l'accident nucléaire qui résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection, à l'exception d'une activité terroriste au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

Non-application — damage to nuclear installation

(2) This Act does not apply to damage to the nuclear installation of an operator who is responsible for that damage or to any property at the installation that is used in connection with the installation, including property under construction.

Dommages à l'établissement nucléaire

(2) Elle ne s'applique pas aux dommages causés à l'établissement nucléaire de l'exploitant responsable de ceux-ci ni aux biens qui s'y trouvent et qui y sont associés, y compris ceux qui sont en construction.

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

6. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Obligation de Sa Majesté

6. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

DESIGNATION OF NUCLEAR INSTALLATIONS AND OPERATORS

DÉSIGNATION D'ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES ET D'EXPLOITANTS

Designation of nuclear installations

7. (1) The Governor in Council may, on the Minister's recommendation and after consultation with the Canadian Nuclear Safety

Désignation d'établissements nucléaires

7. (1) Sur recommandation faite par le ministre après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, le gouverneur en

Commission, designate by regulation any site at which is located a facility or facilities that are authorized by a licence issued under the *Nuclear Safety and Control Act* and that contain nuclear material as a nuclear installation.

conseil peut, par règlement, désigner comme établissement nucléaire tout emplacement où se trouvent une ou plusieurs installations qui sont visées par une licence ou un permis délivré au titre de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et qui contiennent des matières nucléaires.

Description of site and designation of operator

(2) The regulation must describe the site, list the facilities on it that are authorized to contain nuclear material and designate the holder of a licence described in subsection (1) as the operator of the nuclear installation.

(2) Le règlement délimite l'emplacement, énumère les installations s'y trouvant où la présence de matières nucléaires est permise et désigne comme exploitant de l'établissement nucléaire le titulaire de la licence ou du permis visé au paragraphe (1).

Délimitation de l'emplacement et désignation de l'exploitant

Coming into force

(3) The regulation may be made before a licence has been issued, but it must not come into force before the day on which the licence is issued.

(3) Le règlement peut être pris avant la date de délivrance de la licence ou du permis; toutefois, il ne peut entrer en vigueur avant cette date.

Prise d'effet

Designation of means of transport

(4) The Governor in Council may, on the Minister's recommendation and after consultation with the Canadian Nuclear Safety Commission, designate by regulation any means of transport that is equipped with a nuclear reactor as a nuclear installation and designate by regulation the holder of a licence issued under the *Nuclear Safety and Control Act* respecting that means of transport as the operator of the nuclear installation.

(4) Sur recommandation faite par le ministre après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner comme établissement nucléaire tout moyen de transport muni d'un réacteur nucléaire et désigner comme exploitant de l'établissement nucléaire le titulaire de la licence ou du permis délivré au titre de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* à l'égard du moyen de transport.

Désignation de moyens de transport

LIABILITY FOR NUCLEAR INCIDENTS

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES

OPERATOR'S LIABILITY

RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

Limitation

8. An operator is not liable for damage that is caused by a nuclear incident except for any liability that is provided for under this Act.

8. L'exploitant ne peut être tenu responsable des dommages causés par un accident nucléaire que sous le régime de la présente loi.

Exclusion de toute autre source de responsabilité

Liability — Canada

9. (1) An operator — and no person other than an operator — is liable for damage that is caused within Canada or its exclusive economic zone by

9. (1) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés au Canada ou dans la zone économique exclusive du Canada, selon le cas, par :

Responsabilité — dommages causés au Canada

(*a*) ionizing radiation emitted from any source of radiation within, or released from, the operator's nuclear installation;

a) le rayonnement ionisant émis par toute source de radiation qui se trouve dans son établissement nucléaire ou s'en est échappée;

(*b*) ionizing radiation emitted from nuclear material being transported

b) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires qui sont transportées :

(i) de son établissement nucléaire vers un autre établissement nucléaire, auquel cas, il est responsable jusqu'à ce qu'elles y soient

(i) from the operator's nuclear installation until it is placed in another nuclear installation or until liability is assumed by the operator of that other nuclear installation, under the terms of a written contract,

(ii) to the operator's nuclear installation from outside Canada,

(iii) from the operator's nuclear installation to a person who is within the territory of a State that is not a Contracting State until it is unloaded from the means of transport by which it arrived in that State, or

(iv) with the operator's written consent, from a person who is within the territory of a State that is not a Contracting State to the operator's installation, from the time that it is loaded on the means of transport by which it is to be carried from that State;

(*b.1*) ionizing radiation emitted from nuclear material being transported from the operator's nuclear installation

(i) before liability is assumed under the terms of a written contract, by a person who is within the territory of a Contracting State other than Canada and who is designated or recognized under the laws of that State as operating a nuclear installation as defined in Article 1.I(b) of the Annex to the Convention, or

(ii) in the absence of a contract, before that person takes charge of the nuclear material;

(*b.2*) ionizing radiation emitted from nuclear material being transported to the operator's nuclear installation

(i) after liability is assumed by the operator under the terms of a written contract, from a person who is within the territory of a Contracting State other than Canada and who is designated or recognized under the laws of that State as operating a nuclear installation as defined in Article 1.I(b) of the Annex to the Convention, or

(ii) in the absence of a contract, after the operator takes charge of the nuclear material; or

placées ou que la responsabilité soit assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant de cet autre établissement nucléaire,

(ii) de l'étranger vers son établissement nucléaire,

(iii) de son établissement nucléaire vers une personne se trouvant dans le territoire d'un État non contractant, auquel cas, il est responsable jusqu'à ce qu'elles soient déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues dans cet État,

(iv) d'une personne se trouvant dans le territoire d'un État non contractant vers l'établissement nucléaire de l'exploitant, avec le consentement écrit de celui-ci, auquel cas, il est responsable à partir du moment où elles sont chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter cet État;

b.1) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires qui sont transportées en provenance de son établissement nucléaire :

(i) auquel cas, il est responsable jusqu'à ce que la responsabilité soit assumée, aux termes d'un contrat écrit, par une personne qui est dans le territoire d'un État contractant autre que le Canada et qui est désignée ou reconnue sous le régime de la législation de cet État à titre de personne pouvant exploiter une installation nucléaire au sens de l'alinéa 1b) de l'article premier de l'Annexe de la Convention,

(ii) auquel cas, il est responsable, en l'absence d'un tel contrat écrit, jusqu'à ce qu'une telle personne prenne en charge les matières nucléaires;

b.2) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires au cours de leur transport à destination de son établissement nucléaire :

(i) auquel cas, il est responsable après qu'il a assumé, aux termes d'un contrat écrit, la responsabilité d'une personne qui est dans le territoire d'un État contractant autre que le Canada et qui est désignée ou reconnue sous le régime de la législation de cet État à titre de personne pouvant

(*c*) a combination of the radioactive properties and toxic, explosive or other hazardous properties of a source referred to in paragraph (*a*) or nuclear material referred to in paragraph (*b*), (*b.1*) or (*b.2*).

c) la combinaison de propriétés radioactives et de propriétés toxiques ou explosives ou autres propriétés dangereuses d'une source de radiation visée à l'alinéa *a*) ou de matières nucléaires visées aux alinéas *b*), *b.1*) ou *b.2*).

Preventive measure — liability in Canada

(2) An operator — and no person other than an operator — is liable for damage that is caused within Canada or its exclusive economic zone if the damage is caused by a preventive measure that is taken under subsection 20(1) in relation to that operator's nuclear installation or in relation to any transportation for which the operator is responsible.

(2) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés au Canada ou dans la zone économique exclusive du Canada par toute mesure de prévention prise au titre du paragraphe 20(1) relativement à son établissement nucléaire ou relativement à tout transport dont il est responsable.

Mesures de prévention — Canada

Liability — damage in reciprocating country

(3) If provided for in regulations made under subsection 70(2) to implement an agreement between Canada and a reciprocating country, an operator — and no person other than an operator — is liable for damage that occurs in the reciprocating country or its exclusive economic zone and that results from the production, processing, transport, storage, use or disposition of the nuclear material for which the operator is responsible.

(3) Si le règlement de mise en oeuvre d'un accord de réciprocité pris en vertu du paragraphe 70(2) le prévoit, l'exploitant est le seul responsable des dommages causés dans le pays en cause ou dans la zone économique exclusive de celui-ci par la production, la transformation, le transport, l'entreposage, l'utilisation ou la disposition de matières nucléaires dont il est responsable.

Dommages dans un pays bénéficiant de la réciprocité

Additional liability — Contracting State other than Canada

(4) An operator — and no person other than an operator — is liable for damage that is caused within a Contracting State other than Canada or within that State's exclusive economic zone by

(4) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés dans un État contractant autre que le Canada ou dans la zone économique exclusive de celui-ci, selon le cas, par :

Responsabilité — État contractant autre que le Canada

(*a*) ionizing radiation emitted from any source of radiation within, or released from, the operator's nuclear installation;

a) le rayonnement ionisant émis par toute source de radiation qui se trouve dans son établissement nucléaire ou s'en est échappée;

(*b*) ionizing radiation emitted from nuclear material being transported from the operator's nuclear installation

b) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires qui sont transportées en provenance de son établissement nucléaire :

(i) before liability is assumed, under the terms of a written contract, by a person who is within the territory of the Contracting State other than Canada and who is designated or recognized under the laws of that State as operating a nuclear installation as defined in Article 1.I(b) of the Annex to the Convention, or

(i) auquel cas, il est responsable jusqu'à ce que la responsabilité soit assumée, aux termes d'un contrat écrit, par une personne qui est dans le territoire d'un État contractant autre que le Canada et qui est désignée ou reconnue sous le régime de la législation de cet État à titre de personne

(ii) if liability is not assumed as described in subparagraph (i), while the material is in the possession of the operator

(ii) in the absence of a contract, before that person takes charge of the nuclear material;

(*c*) ionizing radiation emitted from nuclear material being transported to the operator's nuclear installation

(i) after liability is assumed by the operator, under the terms of a written contract, from a person who is within the territory of the Contracting State other than Canada and who is designated or recognized under the laws of that State as operating a nuclear installation as defined in Article 1.I(b) of the Annex to the Convention, or

(ii) in the absence of a contract, after the operator takes charge of the nuclear material; or

(*d*) a combination of the radioactive properties and toxic, explosive or other hazardous properties of a source referred to in paragraph (*a*) or nuclear material referred to in paragraph (*b*) or (*c*).

pouvant exploiter une installation nucléaire au sens de l'alinéa 1b) de l'article premier de l'Annexe de la Convention,

(ii) auquel cas, il est responsable, en l'absence d'un tel contrat écrit, jusqu'à ce qu'une telle personne prenne en charge les matières nucléaires;

c) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires au cours de leur transport à destination de son établissement nucléaire :

(i) auquel cas, il est responsable après qu'il a assumé, aux termes d'un contrat écrit, la responsabilité d'une personne qui est dans le territoire d'un État contractant autre que le Canada et qui est désignée ou reconnue sous le régime de la législation de cet État à titre de personne pouvant exploiter une installation nucléaire au sens de l'alinéa 1b) de l'article premier de l'Annexe de la Convention,

(ii) auquel cas, il est responsable, en l'absence d'un tel contrat écrit, après qu'il a pris en charge les matières nucléaires;

d) la combinaison de propriétés radioactives et de propriétés toxiques ou explosives ou autres propriétés dangereuses d'une source de radiation visée à l'alinéa *a*) ou de matières nucléaires visées aux alinéas *b*) ou *c*).

Preventive measure — liability in Contracting State other than Canada

(5) An operator — and no person other than an operator — is liable for any damage that is caused within a Contracting State other than Canada or within that State's exclusive economic zone if the damage is caused by a preventive measure that is taken under subsection 21(1) in relation to that operator's nuclear installation or in relation to any transportation for which the operator is responsible.

Mesures de prévention — État contractant autre que le Canada

(5) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés dans un État contractant autre que le Canada ou dans la zone économique exclusive de celui-ci par toute mesure prise au titre du paragraphe 21(1) relativement à son établissement nucléaire ou relativement à tout transport dont il est responsable.

Additional liability — transportation to or from non-contracting State

(6) An operator — and no person other than an operator — is liable for damage that is caused within a Contracting State other than Canada or within that State's exclusive economic zone by

(*a*) ionizing radiation emitted from nuclear material being transported

Responsabilité additionnelle — transport à destination ou en provenance d'un État non contractant

(6) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés dans un État contractant autre que le Canada ou dans la zone économique exclusive de celui-ci par le rayonnement ionisant émis par :

a) des matières nucléaires qui sont transportées :

(i) from the operator's nuclear installation to a person who is within the territory of a State that is not a Contracting State until it is unloaded from the means of transport by which it arrived in that State; or

(ii) with the operator's written consent, from a person who is within the territory of a State that is not a Contracting State to the operator's nuclear installation, from the time it is loaded on the means of transport by which it is to be carried from that State; or

(*b*) a combination of the radioactive properties and toxic, explosive or other hazardous properties of nuclear material referred to in paragraph (*a*).

(i) de son établissement nucléaire vers une personne qui est dans le territoire d'un État non contractant, auquel cas, il est responsable jusqu'à ce qu'elles soient déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues dans cet État,

(ii) d'une personne qui est dans le territoire d'un État non contractant vers l'établissement nucléaire de l'exploitant, avec le consentement écrit de celui-ci, auquel cas, il est responsable à partir du moment où elles sont chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter cet État;

b) la combinaison de propriétés radioactives et de propriétés toxiques ou explosives ou autres propriétés dangereuses de matières nucléaires visées à l'alinéa *a*).

Absolute liability

10. (1) The liability of an operator for damage that is caused by a nuclear incident is absolute.

Responsabilité absolue

10. (1) La responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est absolue.

Tort or fault

(2) For the purposes of subsection (1), no proof of tort or of fault within the meaning of the *Civil Code of Québec* is required.

Faute ou délit civil

(2) Elle n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute, au sens du *Code civil du Québec*, ou d'un délit civil.

Liability — jointly and severally, or solidarily

11. If liability under this Act is incurred by two or more operators, each is jointly and severally, or solidarily, liable to the extent that it cannot reasonably be determined what portion of the liability is attributable to each operator.

Responsabilité solidaire

11. Lorsque plusieurs exploitants sont responsables sous le régime de la présente loi, ils le sont solidairement dans la mesure où l'on ne peut établir de façon raisonnable la part du dommage attribuable à chacun d'eux.

Person responsible for nuclear incident

12. An operator is not liable for damage that is suffered by a person if that person intentionally caused the nuclear incident wholly or partly by an act or omission or under circumstances amounting to gross negligence or, in Quebec, gross fault.

Auteur de l'accident nucléaire

12. L'exploitant n'est pas responsable des dommages subis par la personne qui a causé l'accident nucléaire, en tout ou en partie, intentionnellement, par acte ou omission, ou dans des circonstances équivalant à négligence grossière ou, au Québec, à faute lourde.

No recourse

13. In respect of damage that is caused by a nuclear incident, an operator has no right of recourse against any person other than an individual who intentionally caused the nuclear incident by an act or omission.

Aucun droit de recours

13. Sous réserve de ses droits de recours contre la personne physique qui a intentionnellement causé l'accident nucléaire par acte ou omission, l'exploitant n'a aucun droit de recours contre qui que ce soit relativement aux dommages causés par l'accident nucléaire.

COMPENSABLE DAMAGE

DOMMAGES INDEMNISABLES

Bodily injury or damage to property

14. Bodily injury or death and damage to property that are caused by a nuclear incident are compensable.

Préjudice corporel et matériel

14. Les préjudices corporels, la mort et les préjudices matériels causés par un accident nucléaire sont indemnisables.

Psychological trauma

15. Psychological trauma that is suffered by a person is compensable if it results from bodily injury to that person that was caused by a nuclear incident.

Traumatisme psychologique

15. Le préjudice subi par toute personne par suite d'un traumatisme psychologique est indemnisable si celui-ci découle d'un préjudice corporel qui lui a été causé par un accident nucléaire.

Liability for economic loss

16. Economic loss that is incurred by a person as a result of their bodily injury or damage to their property and that is caused by a nuclear incident, or psychological trauma that results from that bodily injury, is compensable.

Pertes économiques

16. Les pertes économiques de la personne qui subit un préjudice corporel ou matériel causé par un accident nucléaire, ou un préjudice résultant du traumatisme psychologique qu'elle subit en raison de ce préjudice corporel, sont indemnisables.

Costs and wages

17. (1) The costs that are incurred by a person who loses the use of property as a result of a nuclear incident and the resulting wage loss by that person's employees are compensable.

Frais et salaires

17. (1) Les frais supportés par toute personne en raison de la perte d'usage d'un bien causée par un accident nucléaire ainsi que la perte de salaire que subit son employé pour la même raison sont indemnisables.

Power failure

(2) If a nuclear incident occurs at a nuclear installation that generates electricity, the costs resulting from a failure of the installation to provide electricity are not compensable under subsection (1).

Panne d'électricité

(2) En cas d'accident nucléaire dans un établissement nucléaire produisant de l'électricité, les frais qui résultent de l'impossibilité pour l'établissement de fournir de l'électricité ne sont pas indemnisables au titre du paragraphe (1).

Environmental damage — Canada

18. Reasonable costs of remedial measures that are taken to repair, reduce or mitigate environmental damage that is caused by a nuclear incident are compensable if the measures are ordered by an authority acting under federal or provincial legislation relating to environmental protection.

Dommages à l'environnement — Canada

18. Le coût raisonnable des mesures prises pour atténuer ou réparer les dommages à l'environnement causés par un accident nucléaire est indemnisable, si ces mesures ont été ordonnées par une autorité agissant sous le régime de la législation fédérale ou provinciale en matière de protection de l'environnement.

Environmental damage — Contracting State other than Canada

19. Unless the damage is insignificant, reasonable costs of remedial measures that are taken to repair, reduce or mitigate environmental damage that is caused by a nuclear incident are compensable if the measures are ordered by an authority of a Contracting State other than Canada acting under the laws of that State relating to environmental protection.

Dommages à l'environnement — État contractant autre que le Canada

19. Le coût raisonnable des mesures prises pour atténuer ou réparer les dommages non négligeables à l'environnement causés par un accident nucléaire est indemnisable, si ces mesures ont été ordonnées par une autorité d'un État contractant autre que le Canada agissant sous le régime de sa législation en matière d'environnement.

Preventive measures — Canada

20. (1) If an authority — acting under a nuclear emergency scheme established under federal or provincial legislation — has recommended that measures be taken in a specified area to prevent damage, the following costs and losses of persons who live in, carry on business in, work in or are present in the area are compensable:

(*a*) the reasonable costs of the measures; and

Mesures de prévention — Canada

20. (1) Dans le cas où une autorité agissant aux termes d'un plan d'urgence en matière nucléaire établi sous le régime de la législation fédérale ou provinciale a recommandé que des mesures de prévention des dommages soient prises dans une zone, les personnes qui s'y trouvent, y habitent, y travaillent ou y exploitent une entreprise peuvent être indemnisées des coûts raisonnables de ces mesures ainsi que de

(*b*) the costs and economic loss — including lost wages — arising from the loss of use of property.

Non-application

(2) For greater certainty, any federal, provincial or municipal authority, or any of its agencies, that establishes or implements a nuclear emergency scheme is not to be compensated under subsection (1).

Preventive measures — Contracting State other than Canada

21. (1) If an authority — acting under an emergency scheme established under the laws of a Contracting State other than Canada — has recommended that, because of grave and imminent danger of damage, measures be taken in a specified area to prevent such damage, the following costs and losses of persons who live in, carry on business in, work in or are present in the area are compensable:

(*a*) the reasonable costs of the measures; and

(*b*) the costs and economic loss — including lost wages — arising from the loss of use of property.

Non-application

(2) For greater certainty, any authority, or any of its agencies, that establishes or implements a nuclear emergency scheme is not to be compensated under subsection (1).

Damage attributable to concomitant nuclear incidents

22. Any damage resulting from a nuclear incident and any concomitant non-nuclear incident is deemed to be damage that is caused by the nuclear incident to the extent that it cannot be identified as having been caused only by the non-nuclear incident.

Damage to means of transport, structure or site

23. If a nuclear incident occurs during the transportation of nuclear material to or from a nuclear installation, or any storage incidental to the transportation, damage to the means of transport or the structure or site where the nuclear material is stored is not compensable under this Act.

FINANCIAL PROVISIONS

Limit of operator's liability

24. (1) The liability of an operator under this Act for damage resulting from a nuclear incident is limited to

leurs pertes économiques, notamment la perte de salaire, et des frais résultant de la perte d'usage de biens.

Exclusion

(2) Il est entendu que les autorités fédérales, provinciales et municipales ou leurs organismes qui établissent le plan d'urgence ou agissent aux termes de celui-ci ne peuvent être indemnisés en vertu du paragraphe (1).

Mesures de prévention — État contractant autre que le Canada

21. (1) Dans le cas où une autorité agissant aux termes d'un plan d'urgence établi sous le régime de la législation d'un État contractant autre que le Canada a recommandé que, en raison de la menace grave et imminente de dommages, des mesures de prévention des dommages soient prises dans une zone, les personnes qui s'y trouvent, y habitent, y travaillent ou y exploitent une entreprise peuvent être indemnisées des coûts raisonnables de ces mesures ainsi que de leurs pertes économiques, notamment la perte de salaire, et des frais résultant de la perte d'usage de biens.

Exclusion

(2) Il est entendu que les autorités ou leurs organismes qui établissent le plan d'urgence ou agissent aux termes de celui-ci ne peuvent être indemnisés en vertu du paragraphe (1).

Pluralité d'accidents — accidents nucléaires et non nucléaires

22. Dans le cas d'un accident non nucléaire et d'un accident nucléaire concomitants, les dommages sont réputés avoir été causés par l'accident nucléaire dans la mesure où l'on ne peut établir qu'ils résultent uniquement de l'accident non nucléaire.

Dommages aux moyens de transport, à la construction ou à l'emplacement

23. Dans le cas d'un accident nucléaire survenu à l'occasion du transport d'une matière nucléaire à destination ou en provenance de l'établissement nucléaire — ou de tout entreposage lié à un tel transport —, les dommages causés au moyen de transport ou à la construction ou à l'emplacement où la matière nucléaire est entreposée ne sont pas indemnisables sous le régime de la présente loi.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Responsabilité limitée de l'exploitant

24. (1) La responsabilité que la présente loi impose à l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire se limite aux sommes suivantes :

(*a*) $650 million for a nuclear incident arising within one year after the day on which this paragraph comes into force;

(*b*) $750 million for a nuclear incident arising within one year after the year referred to in paragraph (*a*);

(*c*) $850 million for a nuclear incident arising within one year after the year referred to in paragraph (*b*); and

(*d*) $1 billion for a nuclear incident arising after the year referred to in paragraph (*c*).

a) 650 millions de dollars pour tout accident nucléaire survenu pendant l'année commençant à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa;

b) 750 millions de dollars, pour tout accident nucléaire survenu pendant l'année suivant celle visée à l'alinéa *a*);

c) 850 millions de dollars, pour tout accident nucléaire survenu pendant l'année suivant celle visée à l'alinéa *b*);

d) 1 milliard de dollars, pour tout accident nucléaire survenu pendant toute année subséquente.

Amendment to amount of liability

(2) The Governor in Council may, by regulation,

(*a*) amend subsection (1) to increase any amount of liability; or

(*b*) reduce the amount of liability applicable to an operator of a nuclear installation, or operators of a class of nuclear installations, having regard to the nature of the installation and the nuclear material contained in it.

Modification du montant de la limite de responsabilité

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) modifier le paragraphe (1) pour augmenter toute somme qui y est prévue;

b) réduire la somme à laquelle se limite la responsabilité des exploitants d'établissements nucléaires ou des exploitants de catégories d'établissements nucléaires, compte tenu de la nature de ces établissements ou des matières nucléaires qu'ils contiennent.

Clarification

(3) Subsection (1) does not relieve an operator from payment of the costs of administering claims, court costs or interest on compensation.

Précision

(3) Le paragraphe (1) n'exempte pas l'exploitant du paiement d'intérêts sur les indemnités, des dépens et autres frais de justice et des frais de gestion des demandes d'indemnisation.

Liability — transportation

25. If a nuclear incident occurs during the transportation of nuclear material or storage incidental to the transportation and more than one operator is liable for the damage that is caused by that nuclear incident, the total liability of those operators is limited to the amount referred to in subsection 24(1) in relation to one operator.

Responsabilité — moyen de transport

25. Dans le cas où un accident nucléaire survient à l'occasion du transport d'une matière nucléaire — ou de tout entreposage lié à un tel transport — et qu'il engage la responsabilité de plusieurs exploitants, la responsabilité totale de ceux-ci ne peut excéder la limite de responsabilité applicable à un exploitant en vertu du paragraphe 24(1).

Review by Minister

26. (1) The Minister must review the limit of liability, referred to in subsection 24(1), on a regular basis and at least once every five years.

Réexamen par le ministre

26. (1) Le ministre réexamine régulièrement et au moins tous les cinq ans la limite de responsabilité prévue au paragraphe 24(1).

Criteria

(2) In carrying out the review, the Minister must have regard to

(*a*) changes in the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*;

Facteurs à considérer

(2) Dans le cadre de ce réexamen, il prend en considération :

a) l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;

(*b*) financial security requirements under international agreements respecting nuclear liability; and

(*c*) any other considerations that the Minister considers relevant.

b) les exigences en matière de garantie financière établies par les accords internationaux portant sur la responsabilité en matière nucléaire;

c) tout autre facteur qui lui semble pertinent.

Operator's obligation

27. (1) An operator, other than a department listed in Schedule I to the *Financial Administration Act*, must maintain, for each of the operator's nuclear installations, financial security to compensate persons who suffer damage that is caused by a nuclear incident in an amount that is equal to the amount referred to in subsection 24(1) or, if the operator is subject to a regulation made under paragraph 24(2)(*b*), the amount set out in that regulation.

Obligation de l'exploitant

27. (1) Pour chacun de ses établissements nucléaires, l'exploitant, autre qu'un ministère figurant à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, maintient, pour indemniser les dommages causés par tout accident nucléaire, une garantie financière d'un montant égal à celui de la limite de responsabilité prévue au paragraphe 24(1) ou, si l'exploitant est visé par un règlement pris en vertu de l'alinéa 24(2)*b*), de la limite qui y est prévue.

Foreign operator's obligation — transporting nuclear material within Canada

(2) The Minister may require an operator, as defined in Article 1.I(d) of the Annex to the Convention but who is not an operator as defined in section 2 of this Act, and who is transporting nuclear material within Canada to maintain financial security in an amount prescribed by regulation but not more than the amount referred to in subsection 24(1) to compensate persons who suffer damage that is caused by a nuclear incident.

Obligation d'un exploitant étranger transportant une matière nucléaire au Canada

(2) Le ministre peut exiger d'un exploitant au sens de l'alinéa 1d) de l'article premier de l'Annexe de la Convention, autre qu'un exploitant au sens de l'article 2 de la présente loi, qui transporte une matière nucléaire sur le territoire du Canada qu'il maintienne une garantie financière dont la somme prévue par règlement n'excède pas la limite de responsabilité prévue au paragraphe 24(1) pour indemniser les dommages causés par tout accident nucléaire.

Non-application

(3) Subsection (2) does not apply

(*a*) to transport by sea if, under international law, there is a right of entry into a Canadian port in a case of distress, or if there is a right of innocent passage through Canadian territory; and

(*b*) to transport by air if, under an agreement to which Canada is a party or under international law, there is a right to fly over or land on Canadian territory.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard du transport :

a) par mer lorsque, en application du droit international, il existe un droit de refuge dans les ports canadiens ou un droit de passage inoffensif sur le territoire du Canada;

b) par air lorsque, en application d'un accord auquel le Canada est partie ou du droit international, il existe un droit de survoler le territoire du Canada ou d'y atterrir.

Use of financial security

(4) The financial security is not to be used by an operator referred to in subsection (1) to pay their costs of administering claims, court costs, legal fees or interest on compensation.

Utilisation de la garantie financière

(4) L'exploitant visé au paragraphe (1) ne peut se servir de la garantie pour acquitter les intérêts sur les indemnités, les dépens et autres frais de justice, les honoraires d'avocat ou les frais de gestion des demandes d'indemnisation.

Insurance

28. (1) The financial security is to be in the form of insurance with an approved insurer, containing only the terms and conditions set out in a standard insurance policy that is approved by the Minister.

Assurance

28. (1) La garantie financière revêt la forme d'une assurance qui est souscrite auprès d'un assureur agréé et dont toutes les stipulations sont conformes à la police type approuvée par le ministre.

Alternate financial security

(2) The Minister may enter into an agreement with the operator that authorizes that a portion of the financial security be an alternate financial security.

Garantie financière substitutive

(2) Le ministre peut conclure avec l'exploitant un accord l'autorisant à maintenir une partie de la garantie sous forme de garantie financière substitutive.

Maximum amount of financial security

(3) The amount of the alternate financial security must not, unless another percentage has been fixed by regulation, exceed 50% of the operator's liability that is applicable under section 24.

Montant maximum

(3) Le montant de la garantie financière substitutive ne peut, sous réserve de tout règlement fixant un pourcentage différent, dépasser 50 % de la limite de responsabilité de l'exploitant applicable en vertu de l'article 24.

Terms of agreement

(4) The agreement must identify the financial instrument being used as the alternate financial security, specify its dollar value and set out any conditions that the Minister considers appropriate, including a requirement that the operator submit reports or allow the Minister to undertake financial audits in respect of the security or that the operator pay a fee for the authorization of the security or for the audits.

Dispositions de l'accord

(4) L'accord désigne l'instrument financier constituant la garantie financière substitutive et en précise la valeur. Y figure toute condition que le ministre juge indiquée, notamment l'obligation de lui faire rapport et de lui permettre d'effectuer des vérifications financières relativement à la garantie ainsi que le versement par l'exploitant de droits pour l'autorisation de la substitution et pour toute vérification.

Amendment or revocation

(5) The Minister may amend the conditions of an agreement or revoke an agreement.

Modification ou révocation

(5) Le ministre peut modifier les conditions de l'accord ou le révoquer.

Approved insurer

29. The Minister may, subject to any terms and conditions that he or she may impose, designate as an approved insurer any insurer or association of insurers that, in his or her opinion, is qualified to fulfill the obligations of an approved insurer under this Act.

Assureurs agréés

29. Le ministre peut désigner comme assureur agréé tout assureur ou association d'assureurs qui, à son avis, est en mesure de s'acquitter des obligations que la présente loi impose aux assureurs agréés. Il peut assortir la désignation de conditions.

Suspension or cancellation

30. An approved insurer or any provider of an alternate financial security referred to in subsection 28(2) may suspend or cancel an operator's insurance or alternate financial security only if written notice is given to the Minister at least two months before the suspension or cancellation, but, if the insurance or security relates to the transportation of nuclear material, the cancellation or suspension is not to take effect during the period of transportation to which it relates.

Suspension ou annulation

30. L'assureur agréé ou tout fournisseur de garantie financière substitutive visée au paragraphe 28(2) ne peut suspendre ou annuler la garantie en cause que s'il en avise le ministre par écrit au moins deux mois avant la suspension ou l'annulation. Toutefois, ni la suspension ni l'annulation ne peuvent survenir au cours du transport d'une matière nucléaire auquel s'applique la garantie.

Indemnity agreements — general rule

31. (1) The Minister may enter into an indemnity agreement with an operator under which Her Majesty in right of Canada covers any risks that, in the Minister's opinion, would not be assumed by an approved insurer.

Accords d'indemnisation — règle générale

31. (1) Le ministre peut conclure avec tout exploitant un accord d'indemnisation par lequel Sa Majesté du chef du Canada couvre tout risque qui, de l'avis du ministre, ne serait pas assumé par l'assureur agréé.

Indemnity agreements — operator subject to regulation made under paragraph 24(2)(*b*)

(2) If the nuclear damage is caused by an operator who is subject to a regulation made under paragraph 24(2)(*b*) and that damage exceeds that operator's liability under that regulation, the indemnity agreement may also provide that Her Majesty in right of Canada must cover that operator for the difference between the operator's liability under the regulation and the liability of any other operator under subsection 24(1). Despite the indemnity agreement, the operator remains liable for the damage.

Accords d'indemnisation — exploitant visé par un règlement pris en vertu de l'alinéa 24(2)*b*)

(2) Lorsque l'exploitant est visé par un règlement pris en vertu de l'alinéa 24(2)*b*) et que les dommages qu'il a causés excèdent la limite de responsabilité qui lui est applicable aux termes de ce règlement, l'accord peut aussi prévoir que Sa Majesté du chef du Canada couvre la différence entre la somme prévue au paragraphe 24(1) qui est applicable à tout autre exploitant et celle prévue dans ce règlement. L'exploitant demeure toutefois responsable de ces dommages malgré la conclusion de l'accord d'indemnisation.

Fees

(3) Any indemnity agreement may provide for the payment of fees to Her Majesty in right of Canada.

Droits

(3) L'accord d'indemnisation peut prévoir le paiement de droits à Sa Majesté du chef du Canada.

Tabling of agreements

(4) The Minister must cause a copy of each indemnity agreement that is entered into under this section to be laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the agreement is entered into.

Dépôt des accords

(4) Le ministre fait déposer un exemplaire de l'accord d'indemnisation devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa conclusion.

Nuclear Liability Account

32. (1) The Nuclear Liability Reinsurance Account, established in the accounts of Canada under the *Nuclear Liability Act*, is continued as the Nuclear Liability Account to which are to be

(*a*) credited all amounts received by Her Majesty in right of Canada as fees under an indemnity agreement; and

(*b*) charged all amounts that are payable by Her Majesty in right of Canada under an indemnity agreement.

Compte de la responsabilité en matière nucléaire

32. (1) Le compte spécial intitulé « compte de réassurance de la responsabilité nucléaire » et ouvert parmi les comptes du Canada au titre de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* est maintenu sous le nom de « compte de la responsabilité en matière nucléaire ». Il est crédité des droits reçus par Sa Majesté du chef du Canada au titre d'accords d'indemnisation et débité des sommes que celle-ci est tenue de payer au titre de ces accords.

Advances to account out of C.R.F.

(2) If the amount standing to the credit of the Nuclear Liability Account is insufficient for the payment of the amounts that are required under the terms of an indemnity agreement, an amount that is sufficient to meet the deficit is, with the Minister of Finance's approval, to be paid from the Consolidated Revenue Fund and credited to the Nuclear Liability Account.

Avances sur le Trésor

(2) Si le solde du compte n'est pas suffisant pour permettre le paiement requis au titre d'un accord d'indemnisation, la somme correspondant au montant du découvert est versée au compte sur le Trésor, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

PRESERVATION OF CERTAIN RIGHTS AND OBLIGATIONS

DROITS ET OBLIGATIONS PRÉSERVÉS

Certain rights and obligations not limited

33. Nothing in this Act is to be construed as limiting any right or obligation arising under

(*a*) any contract of insurance;

Maintien de certains droits et obligations

33. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits et obligations découlant, selon le cas :

a) de tout contrat d'assurance;

(*b*) any scheme or system of health insurance, employees' compensation or occupational disease compensation; and

(*c*) any survivor or disability provision of a pension plan.

b) de tout régime d'assurance-maladie ou d'indemnisation des accidents du travail ou des maladies professionnelles;

c) de toute disposition d'un régime de retraite relative aux droits du survivant ou à l'invalidité.

JUDICIAL PROCEEDINGS

INSTANCES JUDICIAIRES

Where action is to be brought

34. (1) An action involving damage that is caused by a nuclear incident is to be brought in the court in Canada that has jurisdiction in the place where the incident occurs.

34. (1) Le tribunal au Canada dans le ressort duquel survient l'accident nucléaire connaît de toute action pour des dommages causés par celui-ci.

Lieu de l'action

Federal Court jurisdiction

(2) The Federal Court has jurisdiction if the nuclear incident occurs

(*a*) in more than one province;

(*b*) partly within a province and partly within Canada's exclusive economic zone; or

(*c*) within Canada's exclusive economic zone.

(2) Toutefois, la Cour fédérale est compétente dans le cas où l'accident nucléaire survient soit dans plus d'une province, soit à la fois dans une province et dans la zone économique exclusive du Canada, soit dans la zone économique exclusive du Canada.

Compétence de la Cour fédérale

Additional jurisdiction of Federal Court

(3) If the nuclear incident occurs outside the territory or the exclusive economic zone of any Contracting State, or the place where the nuclear incident occurred cannot be determined with certainty, the Federal Court has jurisdiction if the nuclear incident is caused by an operator.

(3) Lorsque l'accident nucléaire survient à l'extérieur du territoire des États contractants ou de leur zone économique exclusive, ou que le lieu où il s'est produit ne peut être déterminé avec certitude, la Cour fédérale est compétente si l'accident nucléaire a été causé par un exploitant.

Autre compétence de la Cour fédérale

Concurrent jurisdiction

(4) If a court of a Contracting State other than Canada has concurrent jurisdiction for a claim or action for damage under this Act, Canada and the other Contracting State must determine, by agreement, which court is to have exclusive jurisdiction.

(4) Lorsque le tribunal d'un État contractant autre que le Canada a compétence concurrente pour une action ou une demande d'indemnisation visée par la présente loi, le Canada et cet État décident par entente lequel aura compétence exclusive.

Compétence concurrente

Recognition of foreign judgments

(5) A court of competent jurisdiction in Canada must, as soon as feasible on receipt of an application, recognize and enforce a judgment of a court of a Contracting State other than Canada that, in addition to meeting the criteria under Canadian law for being recognized in Canada, is rendered in accordance with the Convention.

(5) Tout tribunal compétent au Canada est tenu, dans les meilleurs délais suivant la réception d'une demande, de reconnaître et d'exécuter tout jugement d'un tribunal d'un État contractant autre que le Canada qui, en plus de satisfaire aux critères applicables en droit canadien pour être reconnu au Canada, est rendu conformément à la Convention.

Décision de tribunaux étrangers

Restriction on jurisdiction

(6) Except as provided in this Act, no court in Canada and no tribunal has jurisdiction to entertain any application or grant any relief or remedy relating to damage that occurs outside Canada or its exclusive economic zone.

(6) Sauf disposition contraire de la présente loi, aucun tribunal au Canada n'est compétent pour accueillir une demande ou accorder quelque indemnisation ou autre dédommagement liés aux dommages causés à l'extérieur du Canada ou de sa zone économique exclusive.

Absence de compétence

Limitation on bringing actions and claims

35. (1) An action or claim must be brought within three years

(*a*) in the case of an action or claim for loss of life, after the day on which the person bringing the action or making the claim had knowledge or ought reasonably to have had knowledge of both the loss of life and the identity of the operator who is responsible for the loss of life;

(*b*) in the case where conclusive evidence of the loss of life is not available, after the day on which both an order presuming the person to be dead is made by a court having jurisdiction and the person bringing the action or making the claim had knowledge or ought reasonably to have had knowledge of the identity of the operator who is responsible for the presumed loss of life; and

(*c*) in any other case, after the day on which the person bringing the action or making the claim had knowledge or ought reasonably to have had knowledge of both the damage and the identity of the operator who is responsible for the damage.

Prescription des droits d'action

35. (1) Toute action ou demande d'indemnisation se prescrit par trois ans :

a) dans le cas où elle résulte d'un décès, à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait normalement dû avoir connaissance du décès et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable;

b) dans le cas où il ne peut être fourni de preuve concluante du décès, à compter de la date à laquelle, d'une part, une ordonnance présumant le décès est rendue par un tribunal compétent, et, d'autre part, le demandeur a eu ou aurait normalement dû avoir connaissance de l'identité de l'exploitant qui est responsable du décès présumé;

c) dans tout autre cas, à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait normalement dû avoir connaissance des dommages et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable.

Absolute limit

(2) No action or claim is to be brought

(*a*) in relation to bodily injury or death, 30 years after the day on which the nuclear incident to which the action or claim relates occurred; and

(*b*) in any other case, 10 years after the day on which the nuclear incident to which the action or claim relates occurred.

Délai maximal

(2) L'action ou la demande est frappée de forclusion au dixième anniversaire de l'accident nucléaire ou, si elle est basée sur un préjudice corporel ou la mort, à son trentième anniversaire.

Exception

(3) Despite subsection (2), if the damage is the result of a nuclear incident involving nuclear material that was, at the time of the nuclear incident, lost, stolen, jettisoned or abandoned, no action or claim is to be brought 20 years after the day on which the loss, theft, jettison or abandonment occurred.

Forclusion

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsque le préjudice résulte d'un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, l'action ou la demande est frappée de forclusion au vingtième anniversaire de la date où elle a été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée.

Extension of period

(4) The Governor in Council may, by regulation, extend the period set out in subsection (1).

Prolongement du délai de prescription

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prolonger le délai de prescription prévu au paragraphe (1).

NUCLEAR CLAIMS TRIBUNAL

GOVERNOR IN COUNCIL'S DECLARATION

Declaration

36. (1) The Governor in Council may declare that claims in respect of a nuclear incident are to be dealt with by a Tribunal, if he or she believes that it is in the public interest to do so, having regard to the extent and the estimated cost of the damage, and the advantages of having the claims dealt with by an administrative tribunal.

Publication

(2) The declaration is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but it must be published, without delay, in the *Canada Gazette*, Part II.

Effect of declaration

37. (1) Section 34 ceases to apply in respect of a nuclear incident on the day on which a declaration is made under subsection 36(1), and any proceedings brought or taken before the declaration is made are discontinued.

New jurisdiction

(2) Any claims that could have been made before the declaration is made are, after the day on which it is made, only to be brought before the Tribunal.

REPORT TO PARLIAMENT

Report on nuclear incident

38. The Minister must, without delay, after a declaration is made under subsection 36(1), cause a report estimating the cost of the indemnification for the damage arising from a nuclear incident to be laid before each House of Parliament.

INTERIM FINANCIAL ASSISTANCE

Interim financial assistance

39. (1) During the period that begins when a declaration is made under subsection 36(1) and ends when the notice is published under subsection 42(2), the Minister may pay interim financial assistance to persons who, in the Minister's opinion, have suffered damage as a result of the nuclear incident to which the declaration relates. The Minister must inform the Tribunal of the names of those persons and the amounts paid.

TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

DÉCLARATION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

Déclaration

36. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'égard d'un accident nucléaire, s'il est d'avis que l'intérêt public le commande eu égard à l'ampleur des dommages, au coût estimatif de leur indemnisation et aux avantages que présente le traitement des demandes d'indemnisation par un tribunal administratif, déclarer que le traitement de telles demandes sera confié à un Tribunal.

Publication de la déclaration

(2) La déclaration n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; elle est toutefois publiée sans délai dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

Effet de la déclaration

37. (1) L'article 34 cesse de s'appliquer à l'égard de l'accident nucléaire à compter de la date de la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1). La déclaration met fin aux instances engagées devant toute juridiction autre que le Tribunal.

Nouvelle compétence

(2) La demande d'indemnisation qui serait recevable si ce n'était la déclaration ne peut être présentée qu'au Tribunal.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport sur l'accident nucléaire

38. Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, sans délai après la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), un rapport sur le coût estimatif de l'indemnisation des dommages causés par l'accident nucléaire.

AIDE FINANCIÈRE PROVISOIRE

Aide financière provisoire

39. (1) Pendant la période commençant à la date de la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1) et se terminant à celle de la publication de l'avis prévu au paragraphe 42(2), le ministre peut fournir une aide financière provisoire aux personnes qui, à son avis, ont subi des dommages causés par l'accident nucléaire; le cas échéant, il communique au Tribunal le nom de chaque bénéficiaire ainsi que la somme qui lui a été versée.

Maximum amount

(2) The maximum amount that is to be paid under subsection (1) must not exceed 20% of the difference between

(*a*) the amount set out in subsection 24(1), and

(*b*) the total amounts that are paid by the operator, before the declaration is made under subsection 36(1), to compensate persons for damage arising from the nuclear incident.

Maximum

(2) Le montant total de cette aide ne peut dépasser 20 % de l'excédent de la somme prévue au paragraphe 24(1) sur le total des sommes payées par l'exploitant, avant la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), à titre d'indemnité relativement à l'accident nucléaire.

Power to make agreements

40. The Minister may enter into an agreement with any person, association of insurers or province for the carrying out of the Minister's duties or functions by that person, association of insurers or province in relation to the payment of interim financial assistance.

Accords

40. Le ministre peut conclure avec toute personne, association d'assureurs ou province des accords portant sur l'exercice par celle-ci de ses attributions relativement au versement de l'aide financière provisoire.

ESTABLISHMENT OF A NUCLEAR CLAIMS TRIBUNAL

CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

Tribunal's establishment

41. (1) The Governor in Council must, as soon as feasible after a declaration is made under subsection 36(1), establish a nuclear claims Tribunal and designate the location of its head office in Canada.

Constitution d'un tribunal

41. (1) Dès que possible après toute déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), le gouverneur en conseil constitue un tribunal d'indemnisation en matière nucléaire et en fixe le siège au Canada.

Purpose

(2) The Tribunal's purpose is to examine and adjudicate claims for damage arising from the nuclear incident as expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

Mission

(2) Le Tribunal a pour mission d'examiner les demandes d'indemnisation relatives aux dommages causés par l'accident nucléaire et de les régler avec célérité, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent.

Claims treated equitably

(3) The Tribunal must carry out its duties and functions with respect to claims for damage in an equitable manner, without discrimination on the basis of nationality or residence.

Traitement des demandes équitable

(3) Le Tribunal saisi de demandes d'indemnisation exerce ses attributions de façon équitable et sans discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence.

Public notice

42. (1) The Tribunal must notify the public, in a manner that it considers appropriate, of the details of its purpose and how to obtain information on bringing a claim.

Avis public

42. (1) Le Tribunal donne avis au public, de la manière qu'il juge indiquée, de sa mission et de la façon d'obtenir des renseignements sur la présentation d'une demande d'indemnisation.

Publication

(2) A notice of the Tribunal's purpose and how to obtain information on bringing a claim must also be published, without delay, in the *Canada Gazette*.

Publication

(2) Un avis au même effet est également publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Members of Tribunal

43. (1) The Governor in Council must appoint a minimum of five persons to the Tribunal, one of whom is to be designated as the chairperson.

Composition du Tribunal

43. (1) Le Tribunal est composé d'au moins cinq membres, dont le président, tous nommés par le gouverneur en conseil.

Members' qualifications

(2) A majority of the members of the Tribunal are to be appointed from among persons who are sitting or retired judges of a superior court or members of at least 10 years' standing at the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec.

Choix des membres

(2) La majorité des membres sont choisis parmi les juges ou juges à la retraite des juridictions supérieures et les personnes qui, depuis au moins dix ans, sont inscrites au barreau d'une province ou membres de la Chambre des notaires du Québec.

Remuneration

(3) The members are to be paid the remuneration and expenses fixed by the Governor in Council.

Rémunération

(3) Les membres reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Term of office

44. Each member of the Tribunal is to be appointed to hold office during good behaviour for a term that the Governor in Council considers appropriate and may be removed for cause.

Mandat des membres

44. Les membres du Tribunal sont nommés à titre inamovible pour le mandat que le gouverneur en conseil estime indiqué, sous réserve de révocation motivée.

Immunity

45. No civil proceedings lie against any member of the Tribunal for anything done or omitted to be done by the member in good faith in the exercise or purported exercise of a power or in the performance or purported performance of a duty or function of the Tribunal.

Immunité

45. Les membres bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions du Tribunal.

Tribunal's staff

46. The Tribunal may employ the staff that it considers necessary for the proper conduct of its duties or functions, prescribe their duties and, subject to any regulations, their terms and conditions of employment and, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration.

Personnel

46. Le Tribunal peut employer le personnel qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses attributions, en définir les fonctions et, sous réserve des règlements, les conditions d'emploi et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, en fixer et payer la rémunération.

Technical or specialized knowledge

47. The Tribunal may engage, on a temporary basis, the services of counsel and other persons having technical or specialized knowledge to assist the Tribunal in its work, establish the terms and conditions of their employment and, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration and expenses.

Assistance

47. Le Tribunal peut retenir, à titre temporaire, les services d'avocats ou de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles pour ses travaux, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi ainsi que, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs indemnités.

Inconsistency

48. In the event of an inconsistency between a provision of the *Judges Act* and any provision of this Act that is applicable to a sitting or retired judge, the *Judges Act* prevails to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

48. Les dispositions de la *Loi sur les juges* l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi qui est applicable à un juge ou à un juge à la retraite.

TRIBUNAL'S POWERS AND DUTIES

ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL

Hearings

49. The Tribunal is to hold its hearings in Canada at the times and locations that it considers appropriate.

Audiences

49. Le Tribunal tient ses audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués.

Intervenor

50. The Attorney General of Canada and the competent authority of any other Contracting State may intervene in proceedings that are before the Tribunal.

Intervenants

50. Le procureur général du Canada et l'autorité compétente de tout autre État contractant peuvent intervenir dans les procédures se déroulant devant le Tribunal.

Powers — witnesses and documents

51. (1) The Tribunal has, with respect to the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders and other matters that are necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all of the powers, rights and privileges that are vested in a superior court.

Pouvoirs d'une cour supérieure

51. (1) Le Tribunal a, pour la prestation de serments, la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances ainsi que pour toute autre question liée à l'exercice de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure.

Evidence at hearings

(2) The Tribunal is not, in the hearing of any claim, bound by the legal rules of evidence, but it must not receive as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Preuve

(2) Il n'est pas, pour l'audition des demandes, tenu aux règles juridiques applicables en matière de preuve. Toutefois, il ne peut recevoir en preuve aucun élément bénéficiant d'une exception reconnue par le droit de la preuve et rendu, de ce fait, inadmissible devant un tribunal judiciaire.

Foreign evidence

(3) The Tribunal may issue commissions to take evidence outside Canada and may make orders for that purpose and for the return and use of the evidence so obtained.

Commission rogatoire

(3) Il peut enfin, par commission rogatoire, faire recueillir des éléments de preuve à l'étranger et rendre à cette fin une ordonnance où il prévoit en outre leur utilisation ainsi que la remise d'un rapport des dépositions.

Examinations

52. The Tribunal may require persons claiming compensation to undergo medical or other examinations that are, in the Tribunal's opinion, reasonably necessary to enable it to determine their claims.

Examens

52. Le Tribunal peut exiger de tout demandeur d'indemnisation qu'il subisse des examens, médicaux ou autres, s'il le juge nécessaire pour statuer sur la demande.

Frivolous or vexatious claims

53. The Tribunal may refuse to hear any claim referred to it that it considers to be frivolous or vexatious.

Demande futile ou vexatoire

53. Le Tribunal peut refuser d'étudier toute demande qu'il estime futile ou vexatoire.

Report on Tribunal's activities

54. The Tribunal must, at the Minister's request, submit to him or her a report on its activities. The Minister must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after he or she receives it.

Rapports sur les activités du Tribunal

54. Le Tribunal établit tout rapport de ses activités que lui demande le ministre. Ce dernier fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rules

55. The Tribunal may make any rules that it considers necessary for the exercise of its powers and the performance of its duties and functions, including rules respecting

(*a*) procedures for bringing claims;

(*b*) the form and manner in which evidence is to be submitted;

(*c*) a quorum;

Règles

55. Le Tribunal peut établir les règles qu'il juge utiles à l'exercice de sa compétence et qui concernent notamment :

a) la procédure de présentation des demandes d'indemnisation;

b) les modalités de présentation des éléments de preuve;

c) le quorum;

(*d*) procedures that claims officers are to follow in dealing with claims;

(*e*) fees and travel expenses that are to be paid to witnesses;

(*f*) the allowance of costs; and

(*g*) appeals and rehearings.

d) le traitement des demandes d'indemnisation par les experts en sinistres;

e) les indemnités et frais de déplacement des témoins;

f) l'adjudication des dépens et autres frais;

g) les appels et les réexamens.

CLAIMS

DEMANDES D'INDEMNISATION

Panels

56. (1) The chairperson may establish panels of the Tribunal consisting of one or more members to hear claims.

Formations du Tribunal

56. (1) Le président peut constituer des formations du Tribunal composées d'un ou de plusieurs membres pour entendre les demandes d'indemnisation.

Claims officer

(2) The Tribunal may, in order to process claims expeditiously, establish classes of claims that may be determined by the claims officer without an oral hearing and designate as a claims officer anyone that it considers qualified.

Experts en sinistres

(2) Afin de traiter rapidement les demandes d'indemnisation, le Tribunal peut établir des catégories de demandes d'indemnisation pouvant être soumises à la décision d'un expert en sinistres sans la tenue d'une audience et désigner à titre d'expert en sinistres toute personne qu'il juge compétente.

Powers and duties

(3) A panel or claims officer must exercise the powers and perform the duties and functions of the Tribunal with respect to claims that are before that panel or claims officer.

Attributions

(3) Les formations et les experts en sinistres exercent les attributions du Tribunal à l'égard des demandes d'indemnisation dont ils sont saisis.

Notice

57. The chairperson must assign a claim to a panel or claims officer and notify the claimant, the operator and the Minister of the assignment.

Avis

57. Le président assigne toute demande d'indemnisation à une formation ou à un expert en sinistres et en avise le demandeur, l'exploitant et le ministre.

Public hearings

58. Panel hearings are to be held in public. However, a panel may hold all or part of a hearing in private if, in its opinion, a person's privacy interest outweighs the principle that hearings be open to the public.

Audiences publiques

58. Les audiences des formations sont publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues en tout ou en partie à huis clos si la formation saisie estime que, en l'occurrence, le droit à la vie privée de toute personne doit l'emporter sur le principe de la publicité des audiences.

Interim award of compensation

59. (1) The Tribunal may award interim compensation in respect of a claim that is heard by it before it makes a decision with respect to the claim.

Indemnité provisionnelle

59. (1) Le Tribunal peut accorder une indemnité provisionnelle à l'égard de la demande d'indemnisation avant de la régler.

Payment

(2) The Tribunal must inform the Minister of the amount of the interim compensation awarded, and the Minister must pay that amount to the claimant.

Paiement

(2) Il informe le ministre du montant de l'indemnité provisionnelle et celui-ci la paie au demandeur.

Notice — decision

60. (1) The Tribunal must notify the claimant and the operator of its decision with respect to the claim.

Avis — décision

60. (1) Le Tribunal avise le demandeur et l'exploitant de sa décision à l'égard de la demande d'indemnisation.

Awards of compensation

(2) If the Tribunal decides to award compensation in respect of a claim, the notification must also be sent to the Minister and must indicate

(*a*) the amount of the award;

(*b*) any reduction in that amount applicable under the regulations; and

(*c*) any amounts that have already been paid with respect to the claim in accordance with this Act.

Indemnité

(2) Si le Tribunal accorde une indemnité, l'avis doit aussi contenir les renseignements ci-après et être acheminé au ministre :

a) le montant de l'indemnité;

b) les réductions réglementaires applicables à l'indemnité;

c) les sommes déjà versées à l'égard de la demande au titre de la présente loi.

Costs and interest

(3) The amount of the award must not include any costs awarded to the claimant in any proceeding that is before the Tribunal or any interest payable on that award.

Dépens et intérêts

(3) Le montant de l'indemnité ne comprend pas les dépens et autres frais que le demandeur se voit accordés dans le cadre de la procédure devant le Tribunal et les intérêts sur cette indemnité.

REHEARING AND APPEAL

RÉEXAMEN ET APPEL

Rehearing of claims officer's decision

61. A claimant or operator who is dissatisfied with a claims officer's decision may, within 30 days after receiving notification of the decision, apply to the Tribunal for a rehearing by a panel.

Réexamen d'une décision de l'expert en sinistres

61. Le demandeur ou l'exploitant qui n'est pas satisfait de la décision rendue par un expert en sinistres peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis, demander au Tribunal le réexamen de la demande d'indemnisation par une formation.

Appeal

62. (1) If a claim has been heard by a panel that consists of fewer than three members, the claimant or operator may, within 30 days after receiving notification of the decision, apply in writing to the chairperson for leave to appeal.

Appel

62. (1) Dans le cas d'une décision rendue par une formation constituée de moins de trois membres, le demandeur ou l'exploitant peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis, demander par écrit au président la permission d'interjeter appel de la décision.

Hearing of appeal

(2) The appeal is to be heard and decided by a panel consisting of three other members.

Appel entendu

(2) Le cas échéant, l'appel est entendu et jugé par une formation constituée de trois autres membres.

Decision

(3) The appeal is to be heard on the basis of the record of the panel whose decision is appealed and on the submissions of interested parties. The panel hearing the appeal may, in exceptional circumstances, if, in its opinion, it is essential in the interests of justice to do so, admit additional evidence or testimony.

Décision

(3) La formation entend l'appel en se fondant sur le dossier de la formation initialement saisie et sur les observations des parties intéressées; elle peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, recevoir de nouveaux éléments de preuve ou entendre des témoignages si, à son avis, cela est indispensable à la bonne administration de la justice.

Judicial review

63. Subject to sections 61 and 62, every decision of the Tribunal is final and conclusive and is not to be questioned or reviewed in any court except in accordance with the *Federal Courts Act* on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(*a*), (*b*) or (*e*) of that Act.

Révision judiciaire

63. Sous réserve des articles 61 et 62, les décisions du Tribunal sont définitives et ne sont susceptibles de contestation ou de révision par voie judiciaire que pour les motifs visés aux alinéas 18.1(4)*a*), *b*) ou *e*) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

FINANCIAL PROVISIONS

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Payment of awards

64. At the end of the period to apply for a rehearing or make an appeal, the Minister must pay to the claimant the amount of the award less the total of the amounts referred to in paragraphs 60(2)(*b*) and (*c*).

Paiement des indemnités

64. Une fois expirés les délais d'appel et de demande de réexamen, le ministre paie au demandeur l'indemnité accordée, déduction faite des sommes visées aux alinéas 60(2)*b*) et *c*).

Recovery of overpayment

65. Any overpayment is a debt that is due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*.

Recouvrement

65. Toute somme versée en trop à une personne constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada qui peut être recouvrée par application de l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Payments out of Nuclear Liability Account

66. (1) All payments made by the Minister are to be paid out of the Nuclear Liability Account.

Paiement sur le compte de la responsabilité en matière nucléaire

66. (1) Toute somme due par le ministre est payée sur le compte de la responsabilité en matière nucléaire.

Advances to account out of C.R.F.

(2) If the amount standing to the credit of the Nuclear Liability Account is insufficient for the payment of the amounts that are required, an amount that is sufficient to meet the deficit is, with the Minister of Finance's approval, to be paid from the Consolidated Revenue Fund and credited to the Nuclear Liability Account.

Avances sur le Trésor

(2) Si le solde du compte n'est pas suffisant pour permettre le paiement de ces sommes, la somme correspondant au montant du découvert est versée au compte sur le Trésor, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

Operator's liability to Her Majesty

67. (1) When a declaration is made under subsection 36(1), the operator who is liable for the damage that is caused by a nuclear incident must pay to Her Majesty in right of Canada an amount that is equal to the lesser of

(*a*) the amount set out in subsection 24(1) — or, if the operator is subject to a regulation made under paragraph 24(2)(*b*), the amount set out in that regulation — less the total amounts that were paid by the operator to compensate persons for damage arising from the nuclear incident before the declaration under subsection 36(1) is made, and

(*b*) the total of all amounts that are paid by the Minister under section 64.

Responsabilité de l'exploitant envers Sa Majesté

67. (1) L'exploitant responsable des dommages causés par un accident nucléaire paie à Sa Majesté du chef du Canada la moindre des sommes suivantes lorsqu'une déclaration est faite en vertu du paragraphe 36(1) :

a) l'excédent de la somme prévue au paragraphe 24(1) — ou de celle prévue dans un règlement pris en vertu de l'alinéa 24(2)*b*), si l'exploitant y est visé — sur le total des sommes qu'il a payées, avant la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), à titre d'indemnité relativement à l'accident nucléaire;

b) le total des sommes payées par le ministre au titre de l'article 64.

Failure to pay

(2) If the operator fails to pay any amount that is due, it must be paid to Her Majesty in right of Canada by

(*a*) the approved insurer, for the financial security that is in the form of insurance; or

(*b*) the issuer of the financial instrument, for alternate financial security.

Défaut de paiement

(2) Faute par l'exploitant d'acquitter toute somme due, celle-ci est payée à Sa Majesté du chef du Canada :

a) s'agissant d'une garantie financière sous forme d'assurance, par l'assureur agréé;

b) s'agissant d'une garantie financière substitutive, par l'émetteur de l'instrument financier constituant cette garantie.

Amount paid by operator, approved insurer or issuer of security

(3) The operator, the approved insurer or the issuer of the financial instrument, as the case may be, must pay to Her Majesty in right of Canada, at the Minister's request, any amount that is specified in the request.

Somme payée par l'exploitant, l'assureur agréé ou l'émetteur

(3) L'exploitant, l'assureur agréé ou l'émetteur, selon le cas, paie à Sa Majesté du chef du Canada la somme précisée dans toute réclamation que lui présente le ministre.

Limitation

(4) The total amount that is requested by the Minister under subsection (3) in respect of any year must not be more than the total amount that is paid by the Minister under section 39, subsection 59(2) and section 64.

Limitation

(4) Le total des sommes que le ministre réclame au titre du paragraphe (3) ne peut, à l'égard d'une année, dépasser le total des sommes qu'il a versées au titre de l'article 39, du paragraphe 59(2) et de l'article 64 pendant cette année.

Debt due to Crown

(5) An amount that is not paid as required under subsection (3) is a debt that is due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*.

Créance de Sa Majesté

(5) Toute somme réclamée par le ministre au titre du paragraphe (3) constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada qui peut être recouvrée par application de l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Nuclear Liability Account

(6) Any amount received by Her Majesty in right of Canada under this section is to be credited to the Nuclear Liability Account.

Compte de la responsabilité en matière nucléaire

(6) Les sommes reçues par Sa Majesté du chef du Canada en vertu du présent article sont portées au crédit du compte de la responsabilité en matière nucléaire.

Limit of payments

68. (1) The Tribunal must not award, in respect of a nuclear incident, an amount that is more than the amount set out in subsection 24(1) less the total of all amounts that are paid by the operator to compensate persons for damage arising from the nuclear incident before the declaration is made under subsection 36(1).

Limite

68. (1) Le Tribunal ne peut accorder, à l'égard de l'accident nucléaire, des indemnités pour un montant total qui dépasse l'excédent de la somme prévue au paragraphe 24(1) sur le total des sommes payées par l'exploitant, avant la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1), à titre d'indemnité relativement à l'accident.

Additional funds — public funds

(2) Despite subsection (1), if the Minister makes a call for public funds under subsection 72(1), the Tribunal may award an additional amount of funds that are equal to the amount of public funds that are paid by Contracting States.

Indemnité additionnelle — fonds publics

(2) Malgré le paragraphe (1), le Tribunal peut aussi accorder une indemnité additionnelle correspondant aux fonds publics versés par les États contractants à la suite d'un appel de fonds publics effectué par le ministre en vertu du paragraphe 72(1).

Further funds — Parliament

(3) If further funds are appropriated by Parliament to provide compensation for damage arising from the nuclear incident, the Tribunal may award those further funds for the damage.

Indemnité additionnelle — crédits additionnels par le Parlement

(3) Si le Parlement consent des crédits additionnels pour l'indemnisation des dommages causés par l'accident nucléaire, le Tribunal peut alors accorder des indemnités à concurrence de ces crédits additionnels.

Changes to reductions

69. (1) If a regulation made under paragraph 80(*b*) is amended, the Tribunal must inform the Minister of any change to applicable reductions that is to the advantage of any claimant who was not fully compensated because of the previous regulation.

Modification des réductions

69. (1) En cas de modification d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 80*b*), le Tribunal avise le ministre des conséquences favorables en résultant pour le demandeur qui, en raison de la réglementation antérieure, n'a pas reçu le plein montant de l'indemnité qui lui avait été accordée.

Payment

(2) The Minister must pay to the claimant the difference between the amount that has already been paid and the amount that would be paid under the amended regulation.

Paiement

(2) Le ministre paie alors au demandeur la différence entre l'indemnité reçue par ce dernier et celle qu'il recevrait par application du règlement dans sa version modifiée.

Consideration of new claims

(3) If a regulation made under paragraph 80(*c*) is amended, the Tribunal may consider any new claim for which compensation could not be awarded because of the previous regulation.

Nouvelle demande

(3) Le Tribunal peut également, sur présentation d'une nouvelle demande, faire bénéficier de la modification d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 80*c*) tout demandeur qui, en raison de la réglementation antérieure, n'a pu être indemnisé.

RECIPROCATING AGREEMENTS

ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ

Reciprocating countries

70. (1) If in the Governor in Council's opinion satisfactory arrangements exist in any country for compensation in that country and in Canada for damage resulting from the production, processing, transport, storage, use or disposition of nuclear material, he or she may declare that country to be a reciprocating country for the purposes of this Act.

Pays bénéficiant de la réciprocité

70. (1) S'il est d'avis que des arrangements satisfaisants existent dans un pays en vue de l'indemnisation des dommages causés, dans ce pays et au Canada, par la production, la transformation, le transport, l'entreposage, l'utilisation ou la disposition de matières nucléaires, le gouverneur en conseil peut déclarer que ce pays bénéficie de la réciprocité pour l'application de la présente loi.

Regulations

(2) The Governor in Council may, with respect to a reciprocating country, make any regulations that he or she considers necessary to implement any agreement between Canada and the reciprocating country relating to damage resulting from the production, processing, transport, storage, use or disposition of nuclear material.

Règlement de mise en oeuvre

(2) Il peut, à l'égard de tout pays bénéficiant de la réciprocité, prendre les règlements qu'il estime nécessaires en vue de mettre en oeuvre tout accord conclu entre le Canada et ce pays, relativement aux dommages résultant des activités visées au paragraphe (1).

OTHER INTERNATIONAL OBLIGATIONS

AUTRES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Additional liability — call for public funds

71. (1) When a call for public funds is made under subsection 72(1), those funds are to be used to compensate the damage that is suffered, if it

(*a*) occurs in the territory of a Contracting State;

(*b*) occurs in or above the exclusive economic zone of a Contracting State or on the continental shelf of a Contracting State, and relates to the exploitation or exploration of the natural resources of that exclusive economic zone or continental shelf; or

(*c*) occurs in or above the maritime areas beyond the territorial sea of a Contracting State — on board or by a ship flying the flag

Responsabilité additionnelle

71. (1) Les fonds publics visés par un appel de fonds effectué en vertu du paragraphe 72(1) sont utilisés pour indemniser les dommages subis, selon le cas :

a) dans le territoire d'un État contractant;

b) soit dans la zone économique exclusive d'un État contractant ou au-dessus de celle-ci, soit dans le plateau continental d'un État contractant, si les dommages sont subis à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection de ressources naturelles de cette zone économique exclusive ou de ce plateau continental;

of a Contracting State, on board or by an aircraft registered in a Contracting State, on or by an artificial island, on or by an installation or a structure under a Contracting State's jurisdiction or by a national of a Contracting State.

c) dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'un État contractant ou au-dessus de ces zones, soit par un navire battant pavillon d'un État contractant ou un aéronef immatriculé par un État contractant — ou à bord de ceux-ci —, soit par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'un État contractant — ou dans ceux-ci —, soit par un ressortissant d'un État contractant.

Exception

(2) The public funds are not to be used to compensate the damage that is referred to in paragraph (1)(*c*) if the damage that is suffered occurs in the territorial sea of a non-Contracting State.

(2) Les fonds publics ne peuvent être utilisés pour indemniser les dommages visés à l'alinéa (1)*c*) lorsqu'ils sont subis dans la mer territoriale d'un État non contractant.

Exception

Preventive measure — liability

(3) The public funds may also be used to compensate the damage that is caused in one of the areas referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) by a preventive measure that was taken under subsection 20(1) or 21(1) in relation to the operator's nuclear installation or in relation to any transportation for which the operator is responsible.

(3) Les fonds publics peuvent aussi être versés pour indemniser les dommages subis dans l'un des lieux visés aux alinéas (1)*a*) ou *b*) par toute mesure de prévention prise au titre des paragraphes 20(1) ou 21(1) relativement à l'établissement nucléaire de l'exploitant ou relativement à tout transport dont il est responsable.

Mesures de prévention

Meaning of "national of a Contracting State"

(4) In subsection (1), a "national of a Contracting State" includes any subdivision of the Contracting State and any entity that is established or incorporated in that State.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), « ressortissant d'un État contractant » vise notamment toute subdivision de l'État contractant ou toute entité établie ou constituée en personne morale dans cet État.

Sens de « ressortissant d'un État contractant »

Financial contribution — call for public funds by Canada

72. (1) If in the Minister's opinion a nuclear incident for which the Tribunal or any other Canadian court has jurisdiction will result, or is likely to result, in compensation for damage that exceeds the amount made available by Canada, under Article III.1(a) of the Convention, and public funds may be necessary to compensate the damages that are caused in one of the areas that are referred to in subsection 71(1), he or she must immediately give notice under Article VI of the Convention to all other Contracting States and, if in his or her opinion public funds are necessary to compensate the damage, he or she must make a call for public funds under Article VII.1 of the Convention.

72. (1) Lorsque le ministre estime, d'une part, que l'indemnisation des dommages à la suite d'un accident nucléaire dont peut connaître le Tribunal ou tout autre tribunal canadien dépasse ou risque de dépasser la somme allouée par le Canada conformément à l'alinéa 1a) de l'article III de la Convention pour indemniser les dommages et, d'autre part, que des fonds publics peuvent être nécessaires pour indemniser les dommages subis dans l'un des lieux visés au paragraphe 71(1), il avise sans délai les autres États contractants de l'accident conformément à l'article VI de la Convention. Il effectue aussi un appel de fonds publics en application du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention lorsqu'il estime que ces fonds publics sont nécessaires pour indemniser les dommages.

Contribution financière — appel de fonds publics par le Canada

Canada's contribution

(2) When the Minister makes a call for public funds, he or she must calculate the amount of public funds that are to be contributed by Canada, in accordance with the formula provided for by regulation.

Contributions par le Canada

(2) Lorsqu'il effectue un appel de fonds publics, le ministre calcule le montant des fonds publics que le Canada est tenu de verser conformément à la formule prévue par règlement.

Advances out of C.R.F.

(3) If the amount standing to the credit of the Nuclear Liability Account is insufficient for the purposes of subsection (2), an amount that is sufficient to meet the deficit is, with the Minister of Finance's approval, to be paid from the Consolidated Revenue Fund and credited to the Nuclear Liability Account.

Avances sur le Trésor

(3) Si le solde du compte de la responsabilité en matière nucléaire n'est pas suffisant pour permettre ce versement par le Canada, la somme correspondant au montant du découvert est versée au compte de la responsabilité en matière nucléaire sur le Trésor, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

Public funds credited to Nuclear Liability Account

(4) The Minister must have all public funds to be contributed by Canada and other Contracting States, as a result of a call for public funds, credited to the Nuclear Liability Account.

Compte de la responsabilité en matière nucléaire

(4) Le ministre porte au crédit du compte de la responsabilité en matière nucléaire les fonds publics que le Canada est tenu de verser et ceux reçus des autres États contractants à la suite de l'appel de fonds publics.

Payment from Nuclear Liability Account

(5) When an award is final or when a decision concerning an action for damage is final or not subject to an appeal, the public funds that are payable by the Minister to compensate the damages that are caused in one of the areas that are referred to in subsection 71(1) are to be paid out of the Nuclear Liability Account.

Prélèvement sur le compte de la responsabilité en matière nucléaire

(5) Lorsqu'une indemnité est finale ou qu'une action a fait l'objet d'une décision définitive ou sans appel, le ministre débite du compte de la responsabilité en matière nucléaire les fonds publics visés par le présent article pour indemniser les dommages subis dans l'un des lieux visés au paragraphe 71(1).

Canada's financial contribution — call for public funds by other Contracting State

73. (1) When a Contracting State other than Canada makes a call for public funds under Article VII.1 of the Convention and if in the Minister's opinion the claims for compensation cannot be satisfied out of the amount that the Installation State has made available in accordance with Article III.1(a) of the Convention, the Minister must, without delay, cause public funds to be paid by Canada to that Contracting State that are calculated in accordance with the formula provided for by regulation.

Contribution financière par le Canada — appel de fonds publics par un autre État contractant

73. (1) Lorsqu'un État contractant autre que le Canada effectue un appel de fonds publics en application du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention et que le ministre estime que les sommes que l'État où se trouve l'installation a allouées à cette fin conformément à l'alinéa 1a) de l'article III de la Convention ne sont pas suffisantes pour répondre à la demande d'indemnisation, il alloue sans délai à l'État contractant les fonds publics que le Canada est tenu de verser, qu'il calcule conformément à la formule prévue par règlement.

Advances out of C.R.F.

(2) If the amount standing to the credit of the Nuclear Liability Account is insufficient for the purposes of subsection (1), an amount that is sufficient to meet the deficit is, with the Minister of Finance's approval, to be paid from the Consolidated Revenue Fund and credited to the Nuclear Liability Account.

Avances sur le Trésor

(2) Si le solde du compte de la responsabilité en matière nucléaire n'est pas suffisant pour permettre ce versement, la somme correspondant au montant du découvert est versée au compte sur le Trésor, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

Payment from Nuclear Liability Account

(3) Any public funds that are payable are to be paid by the Minister out of the Nuclear Liability Account.

Prélèvement sur le compte de la responsabilité en matière nucléaire

(3) Les fonds publics à payer par le ministre sont débités du compte de la responsabilité en matière nucléaire.

Reimbursement

74. Members of the nuclear industry who are prescribed by regulations must reimburse the Minister, in the prescribed manner and by the prescribed proportion, for any public funds that were contributed by Canada under section 72 or 73, in accordance with the prescribed formula, within the fiscal year in which the payments are made. The amounts received by the Minister are to be credited to the Nuclear Liability Account.

Remboursement

74. Les membres de l'industrie nucléaire visés par règlement remboursent au ministre les fonds publics que le Canada a été tenu de verser conformément à la formule prévue par règlement pour l'application des articles 72 et 73 au cours de l'exercice pendant lequel le versement a été effectué, de la manière et dans les proportions prévues par règlement. Le ministre verse cette somme au compte de la responsabilité en matière nucléaire.

Recognition of settlements — Contracting State other than Canada

75. The Minister must recognize a settlement by a Contracting State other than Canada that is made in accordance with the laws of that Contracting State and that is, in respect of the payment out of public funds, for compensation for the damage to which the Convention applies.

Reconnaissance d'ententes par des États contractants autres que le Canada

75. Le ministre reconnaît toute entente effectuée conformément à la législation d'un État contractant autre que le Canada relativement au versement de fonds publics en vue de l'indemnisation de dommages auxquels la Convention s'applique.

Subrogation — contribution by Canada

76. (1) If the public funds that were contributed by Canada under section 72 have been paid by the Minister, the Attorney General of Canada may exercise an operator's right of recourse under section 13.

Subrogation par le procureur général — contribution par le Canada

76. (1) Le procureur général peut exercer le droit de recours de l'exploitant prévu à l'article 13 lorsque des fonds publics ont été versés par le ministre à titre de contribution du Canada en vertu de l'article 72.

Subrogation — contribution by Contracting State other than Canada

(2) If public funds were contributed by a Contracting State other than Canada under Article VII.2 of the Convention, that Contracting State may exercise an operator's right of recourse under section 13.

Subrogation et contribution par un État contractant autre que le Canada

(2) Tout État contractant autre que le Canada qui a versé des fonds publics en application du paragraphe 2 de l'article VII de la Convention peut aussi exercer le droit de recours de l'exploitant prévu à l'article 13.

Subrogation — request of Contracting State other than Canada

(3) The Attorney General of Canada may, at the request of a Contracting State other than Canada that contributed public funds under Article VII.2 of the Convention, exercise an operator's right of recourse under section 13 on that Contracting State's behalf.

Subrogation par le procureur général — demande d'un État contractant autre que le Canada

(3) À la demande d'un État contractant, autre que le Canada, qui a versé des fonds publics en application du paragraphe 2 de l'article VII de la Convention, le procureur général peut aussi exercer le droit de recours de l'exploitant prévu à l'article 13 au nom de celle-ci.

Denial of request — subrogation by Contracting State other than Canada

(4) If, despite the request referred to in subsection (3), the Attorney General of Canada does not exercise an operator's right of recourse under section 13 within three months after that request, the Contracting State may exercise that right.

Demande refusée — État contractant autre que le Canada

(4) Si, malgré la demande d'un État contractant présentée en vertu du paragraphe (3), le procureur général n'exerce pas le droit qui y est prévu dans les trois mois suivant la demande, cet État peut l'exercer en son propre nom.

Distribution of public funds

(5) The Minister must, within a reasonable time, distribute any public funds recovered under subsection (3) to the Contracting States in proportion to the public funds that they contributed.

Distribution de l'indemnité

(5) Le ministre distribue dans un délai raisonnable aux États contractants l'indemnité qui est versée à la suite d'un recours exercé en vertu du paragraphe (3), dans la proportion des fonds publics qu'ils ont versés.

OFFENCE AND PUNISHMENT

Failure to maintain financial security

77. (1) An operator who contravenes subsection 27(1) or who does not hold financial security in the form and manner required by section 28 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $300,000 for each day on which the offence is committed or continued.

Due diligence

(2) No operator is to be found guilty of the offence if it is established that the operator exercised due diligence to prevent its commission.

REGULATIONS

Regulations — general

78. The Governor in Council may make regulations

(*a*) fixing another percentage for the purpose of subsection 28(3);

(*b*) prescribing classes of nuclear installations;

(*c*) providing for the formula that is to be used to calculate the amount referred to in subsections 72(2) and 73(1);

(*d*) prescribing the members of the nuclear industry who are required to reimburse the Minister under section 74, and respecting the manner of calculating the amount of those payments and the manner in which those payments are to be made;

(*e*) prescribing any matter or thing that under this Act is to be or may be prescribed; and

(*f*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Regulations — Tribunal

79. The Governor in Council may make regulations respecting the Tribunal, including regulations

(*a*) prescribing the terms and conditions of appointment of its members;

(*b*) respecting conflict of interest;

(*c*) prescribing the chairperson's powers and duties;

(*d*) respecting the absence or incapacity of the chairperson or another member; and

INFRACTION ET PEINE

Défaut de maintenir la garantie financière

77. (1) L'exploitant qui contrevient au paragraphe 27(1) ou qui ne maintient pas une garantie financière conforme à l'article 28 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 $ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.

Précautions voulues

(2) Il ne peut être déclaré coupable de l'infraction s'il établit qu'il a pris les précautions voulues pour en empêcher la perpétration.

RÈGLEMENTS

Pouvoir de réglementer

78. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer un pourcentage différent pour l'application du paragraphe 28(3);

b) prévoir des catégories d'établissements nucléaires;

c) prévoir la formule utilisée pour le calcul du montant des fonds publics visés aux paragraphes 72(2) et 73(1);

d) identifier les membres de l'industrie nucléaire tenus de rembourser le ministre en application de l'article 74, régir le mode de calcul de la somme qu'ils sont tenus de rembourser et le mode de remboursement de celle-ci;

e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

f) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Règlements — Tribunal

79. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le Tribunal, notamment pour :

a) prévoir les conditions de nomination des membres;

b) régir les conflits d'intérêts;

c) prévoir les attributions du président;

d) régir les cas d'absence ou d'empêchement du président ou des autres membres;

(*e*) respecting the hiring and terms and conditions of employment of claims officers and other employees of the Tribunal.

e) régir l'emploi et les conditions d'emploi du personnel, notamment des experts en sinistres.

Regulations — compensation

80. The Governor in Council may make regulations respecting the compensation that may be awarded by the Tribunal, including regulations

(*a*) establishing priorities for classes of damage;

(*b*) reducing awards on a pro rata basis for specified classes of damage and fixing a maximum award within a specified class of damage, for the purposes of paragraph 60(2)(*b*); and

(*c*) establishing classes of damage for which compensation is not to be awarded.

Règlements — indemnisation

80. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les indemnités que peut accorder le Tribunal, notamment pour :

a) établir un ordre de priorité entre différentes catégories de dommages;

b) prévoir, relativement à telle ou telle catégorie de dommages, la réduction proportionnelle de l'indemnité et fixer un montant maximal d'indemnisation, pour l'application de l'alinéa 60(2)*b*);

c) établir des catégories de dommages qui ne peuvent être indemnisés.

AMENDMENTS TO THE NUCLEAR LIABILITY AND COMPENSATION ACT

121. (1) Subparagraph 9(1)(*b*)(ii) of the *Nuclear Liability and Compensation Act* is repealed.

(2) Subsection 9(3) of the Act is repealed.

122. Section 70 of the Act is repealed.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

121. (1) Le sous-alinéa 9(1)*b*)(ii) de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* est abrogé.

(2) Le paragraphe 9(3) de la même loi est abrogé.

122. L'article 70 de la même loi est abrogé.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

1992, c. 34

123. Subsection 22(7) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is replaced by the following:

Operator's liability under *Nuclear Liability and Compensation Act*

(7) Nothing in this section relieves an operator, as defined in section 2 of the *Nuclear Liability and Compensation Act*, from any duty or liability imposed on them under that Act.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

1992, ch. 34

123. Le paragraphe 22(7) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité — *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*

(7) Le présent article ne libère pas l'exploitant, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, des obligations ou de la responsabilité que lui impose cette loi.

Nuclear Safety and Control Act

1997, c. 9

124. Subsection 42(3) of the *Nuclear Safety and Control Act* is replaced by the following:

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

1997, ch. 9

124. Le paragraphe 42(3) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est remplacé par ce qui suit :

Liability under *Nuclear Liability and Compensation Act*

(3) Nothing in this section shall be construed as limiting an operator's liability under the *Nuclear Liability and Compensation Act*.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité que la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* impose à l'exploitant.

Responsabilité au titre de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*

125. Section 64 of the Act is replaced by the following:

125. L'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of *Nuclear Liability and Compensation Act*

64. Nothing in section 58, 59, 60, 62 or 63 shall be construed as restricting

(*a*) any right, obligation or liability of any person arising under the *Nuclear Liability and Compensation Act*; or

(*b*) the jurisdiction of a nuclear claims tribunal established under the *Nuclear Liability and Compensation Act*.

64. Les articles 58, 59, 60, 62 et 63 n'ont pas pour effet de porter atteinte :

a) aux droits, aux obligations ou à la responsabilité découlant, pour toute personne, de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*;

b) à la compétence d'un tribunal d'indemnisation en matière nucléaire constitué sous le régime de cette loi.

Application de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*

126. Section 82 of the Act is repealed.

126. L'article 82 de la même loi est abrogé.

TERMINOLOGY

TERMINOLOGIE

Replacement of "Nuclear Liability Reinsurance Account" — Acts

127. (1) Unless the context requires otherwise, "Nuclear Liability Reinsurance Account" is replaced with "Nuclear Liability Account" in any other Act of Parliament.

127. (1) Sauf indication contraire du contexte, dans toute autre loi fédérale, la mention « Compte de réassurance de la responsabilité nucléaire » est remplacée par la mention « Compte de la responsabilité en matière nucléaire ».

Remplacement de « Compte de réassurance de la responsabilité nucléaire » — lois

Replacement of "Nuclear Liability Reinsurance Account" — Regulations

(2) Unless the context requires otherwise, "Nuclear Liability Reinsurance Account" is replaced with "Nuclear Liability Account" in any regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, made under an Act of Parliament.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans tout règlement au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires* pris en vertu d'une loi fédérale, la mention « Compte de réassurance de la responsabilité nucléaire » est remplacée par la mention « Compte de la responsabilité en matière nucléaire ».

Remplacement de « Compte de réassurance de la responsabilité nucléaire » — règlements

REPEAL

ABROGATION

Repeal

128. The *Nuclear Liability Act*, chapter N-28 of the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed.

128. La *Loi sur la responsabilité nucléaire*, chapitre N-28 des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.

Abrogation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

129. (1) The following provisions of the *Nuclear Liability and Compensation Act*, as enacted by section 120, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council: section 1, the definitions "approved insurer", "nuclear fuel", "nuclear incident", "nuclear installation"

129. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, édictée par l'article 120, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret : l'article 1, les définitions de « accident nucléaire », « assureur agréé », « combustible nucléaire », « établissement

Décret

— except for the words "other than in the definition "Installation State" and subparagraphs 9(1)(*b.1*)(i) and (*b.2*)(i) and 9(4)(*b*)(i) and (*c*)(i) of the English version" — "nuclear material", "nuclear reactor", "operator", "radioactive products or waste" and "Tribunal" in section 2, sections 3 to 8, paragraph 9(1)(*a*), subparagraphs 9(1)(*b*)(i) and (ii), paragraph 9(1)(*c*) — except when the combination is in relation to materials referred to in subparagraph 9(1)(*b*)(iii) or (iv) or paragraph 9(1)(*b.1*) or (*b.2*) — subsections 9(2) and (3), sections 10 to 18, 20 and 22 to 26, subsections 27(1) and (4), sections 28 to 33, subsections 34(1), (2) and (6), sections 35 to 40, subsections 41(1) and (2), sections 42 to 49 and 51 to 67, subsections 68(1) and (3), sections 69, 70 and 77, paragraphs 78(*a*), (*b*), (*e*) and (*f*) and sections 79 and 80.

nucléaire» à l'exception de l'expression «Sauf à la version anglaise de la définition de «État où se trouve l'installation» et des sous-alinéas 9(1)*b.1*)(i) et *b.2*)(i) et 9(4)*b*)(i) et *c*)(i)», «exploitant», «matière nucléaire», «produit ou déchet radioactif», «réacteur nucléaire» et «Tribunal» à l'article 2, les articles 3 à 8, l'alinéa 9(1)*a*), les sous-alinéas 9(1)*b*)(i) et (ii), l'alinéa 9(1)*c*) — sauf lorsque la combinaison porte sur des matières visées aux sous-alinéas 9(1)*b*)(iii) ou (iv) ou aux alinéas 9(1)*b.1*) ou *b.2*) —, les paragraphes 9(2) et (3), les articles 10 à 18, 20 et 22 à 26, les paragraphes 27(1) et (4), les articles 28 à 33, les paragraphes 34(1), (2) et (6), les articles 35 à 40, les paragraphes 41(1) et (2), les articles 42 à 49 et 51 à 67, les paragraphes 68(1) et (3), les articles 69, 70 et 77, les alinéas 78*a*), *b*), *e*) et *f*) et les articles 79 et 80.

Order — after coming into force of Convention

(2) The following provisions of the *Nuclear Liability and Compensation Act*, as enacted by section 120, come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day may not be earlier than the day on which the Convention, as defined in section 2 of that Act, comes into force: the definitions "Contracting State", "Convention", "Installation State", the words "other than in the definition "Installation State" and subparagraphs 9(1)(*b.1*)(i) and (*b.2*)(i) and 9(4)(*b*)(i) and (*c*)(i) of the English version" in the definition "nuclear installation" and the definition "public funds" in section 2, subparagraphs 9(1)(*b*)(iii) and (iv), paragraphs 9(1)(*b.1*) to (*c*) — when the combination is in relation to materials referred to in subparagraph 9(1)(*b*)(iii) or (iv), paragraph 9(1)(*b.1*) or (*b.2*) — subsections 9(4) to (6), sections 19 and 21, subsections 27(2) and (3), 34(3) to (5) and 41(3), section 50, subsection 68(2), sections 71 to 76 and paragraphs 78(*c*) and (*d*).

Décret après l'entrée en vigueur de la Convention

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, édictée par l'article 120, entrent en vigueur à la date fixée par décret, lequel ne peut être pris avant la date d'entrée en vigueur de la Convention au sens de l'article 2 de cette loi : les définitions de «Convention», «État contractant» et «État où se trouve l'installation», l'expression «Sauf à la version anglaise de la définition de «État où se trouve l'installation» et des sous-alinéas 9(1)*b.1*)(i) et *b.2*)(i) et 9(4)*b*)(i) et *c*)(i)» dans la définition de «établissement nucléaire» et la définition de «fonds publics» à l'article 2, les sous-alinéas 9(1)*b*)(iii) et (iv), les alinéas 9(1)*b.1*) à *c*) — lorsque la combinaison porte sur des matières visées aux sous-alinéas 9(1)*b*)(iii) ou (iv) ou aux alinéas 9(1)*b.1*) ou *b.2*) —, les paragraphes 9(4) à (6), les articles 19 et 21, les paragraphes 27(2) et (3), 34(3) à (5) et 41(3), l'article 50, le paragraphe 68(2), les articles 71 à 76 et les alinéas 78*c*) et *d*).

Order in council

(3) Sections 121 to 128 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

(3) Les articles 121 à 128 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE 1
(Section 28)

SCHEDULE 1
(Subsections 14.1(1), 25.1(1) and 25.4(3))

PROVISIONS

Item	Column 1 Act	Column 2 Provision
1.	*Arctic Waters Pollution Prevention Act*	4(1)
2.	*Canada Shipping Act, 2001*	187
3.	*Canadian Environmental Protection Act, 1999*	125(1) to (5)
4.	*Fisheries Act*	36(3)
5.	*Migratory Birds Convention Act, 1994*	5.1(1) and (2)

SCHEDULE 2
(Subsections 14.1(1), 25.1(1) and (2) and 25.4(3))

PROVISIONS

PART 1 — PROVISIONS OF ACTS

Item	Column 1 Act	Column 2 Provision
1.	*Species at Risk Act*	32(1), 33, 36(1), 58(1), 60(1) and 61(1)
2.	*Fisheries Act*	35(1)

PART 2 — PROVISIONS OF REGULATIONS

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provision
1.	*National Parks General Regulations*	10 and 16
2.	*Migratory Bird Sanctuary Regulations*	3(2)(*b*) and 10(1)
3.	*Migratory Birds Regulations*	5(1) and 6(*a*)

ANNEXE 1
(article 28)

ANNEXE 1
(paragraphes 14.1(1), 25.1(1) et 25.4(3))

DISPOSITIONS

Article	Colonne 1 Loi	Colonne 2 Dispositions
1.	*Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*	4(1)
2.	*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*	187
3.	*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*	125(1) à (5)
4.	*Loi sur les pêches*	36(3)
5.	*Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*	5.1(1) et (2)

ANNEXE 2
(paragraphes 14.1(1), 25.1(1) et (2) et 25.4(3))

DISPOSITIONS

PARTIE 1 — DISPOSITIONS DE LOIS

Article	Colonne 1 Loi	Colonne 2 Dispositions
1.	*Loi sur les espèces en péril*	32(1), 33, 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1)
2.	*Loi sur les pêches*	35(1)

PARTIE 2 — DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
1.	*Règlement général sur les parcs nationaux*	10 et 16
2.	*Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*	3(2)*b*) et 10(1)
3.	*Règlement sur les oiseaux migrateurs*	5(1) et 6*a*)

SCHEDULE 2
(Section 70)

SCHEDULE 1
(Subsections 149.1(1), 161.1(1) and 161.5(3))

PROVISIONS

Item	Column 1 Act	Column 2 Provision
1.	*Arctic Waters Pollution Prevention Act*	4(1)
2.	*Canada Shipping Act, 2001*	187
3.	*Canadian Environmental Protection Act, 1999*	125(1) to (5)
4.	*Fisheries Act*	36(3)
5.	*Migratory Birds Convention Act, 1994*	5.1(1) and (2)

SCHEDULE 2
(Subsections 149.1(1), 161.1(1) and (2) and 161.5(3))

PROVISIONS

PART 1 — PROVISIONS OF ACTS

Item	Column 1 Act	Column 2 Provision
1.	*Species at Risk Act*	32(1), 33, 36(1), 58(1), 60(1) and 61(1)
2.	*Fisheries Act*	35(1)

PART 2 — PROVISIONS OF REGULATIONS

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provision
1.	*National Parks General Regulations*	10 and 16
2.	*Migratory Bird Sanctuary Regulations*	3(2)(*b*) and 10(1)
3.	*Migratory Birds Regulations*	5(1) and 6(*a*)

ANNEXE 2
(article 70)

ANNEXE 1
(paragraphes 149.1(1), 161.1(1) et 161.5(3))

DISPOSITIONS

Article	Colonne 1 Loi	Colonne 2 Dispositions
1.	*Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*	4(1)
2.	*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*	187
3.	*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*	125(1) à (5)
4.	*Loi sur les pêches*	36(3)
5.	*Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*	5.1(1) et (2)

ANNEXE 2
(paragraphes 149.1(1), 161.1(1) et (2) et 161.5(3))

DISPOSITIONS

PARTIE 1 — DISPOSITIONS DE LOIS

Article	Colonne 1 Loi	Colonne 2 Dispositions
1.	*Loi sur les espèces en péril*	32(1), 33, 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1)
2.	*Loi sur les pêches*	35(1)

PARTIE 2 — DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
1.	*Règlement général sur les parcs nationaux*	10 et 16
2.	*Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*	3(2)*b*) et 10(1)
3.	*Règlement sur les oiseaux migrateurs*	5(1) et 6*a*)

SCHEDULE 3
(Section 109)

SCHEDULE V
(Subsections 153.1(1), 166.1(1) and 166.5(3))

PROVISIONS

Item	Column 1 Act	Column 2 Provision
1.	*Canada Shipping Act, 2001*	187
2.	*Canadian Environmental Protection Act, 1999*	125(1) to (5)
3.	*Fisheries Act*	36(3)
4.	*Migratory Birds Convention Act, 1994*	5.1(1) and (2)

SCHEDULE VI
(Subsections 153.1(1), 166.1(1) and (2) and 166.5(3))

PROVISIONS

PART 1 — PROVISIONS OF ACTS

Item	Column 1 Act	Column 2 Provision
1.	*Species at Risk Act*	32(1), 33, 36(1), 58(1), 60(1) and 61(1)
2.	*Fisheries Act*	35(1)

PART 2 — PROVISIONS OF REGULATIONS

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provision
1.	*National Parks General Regulations*	10 and 16
2.	*Migratory Bird Sanctuary Regulations*	3(2)(*b*) and 10(1)
3.	*Migratory Birds Regulations*	5(1) and 6(*a*)

ANNEXE 3
(article 109)

ANNEXE V
(paragraphes 153.1(1), 166.1(1) et 166.5(3))

DISPOSITIONS

Article	Colonne 1 Loi	Colonne 2 Dispositions
1.	*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*	187
2.	*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*	125(1) à (5)
3.	*Loi sur les pêches*	36(3)
4.	*Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*	5.1(1) et (2)

ANNEXE VI
(paragraphes 153.1(1), 166.1(1) et (2) et 166.5(3))

DISPOSITIONS

PARTIE 1 — DISPOSITIONS DE LOIS

Article	Colonne 1 Loi	Colonne 2 Dispositions
1.	*Loi sur les espèces en péril*	32(1), 33, 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1)
2.	*Loi sur les pêches*	35(1)

PARTIE 2 — DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
1.	*Règlement général sur les parcs nationaux*	10 et 16
2.	*Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*	3(2)*b*) et 10(1)
3.	*Règlement sur les oiseaux migrateurs*	5(1) et 6*a*)

SCHEDULE 4
(Section 120)

SCHEDULE
(Section 2 and subsections 9(4), 27(2), 72(1), 73(1) and 76(2) and (3))

CONVENTION ON SUPPLEMENTARY COMPENSATION FOR NUCLEAR DAMAGE

PART 1

CERTAIN ARTICLES OF THE CONVENTION

Article III

...

Undertaking

1. Compensation in respect of nuclear damage per nuclear incident shall be ensured by the following means:

(a) (i) the Installation State shall ensure the availability of 300 million SDRs or a greater amount that it may have specified to the Depositary at any time prior to the nuclear incident, or a transitional amount pursuant to subparagraph (ii);

(ii) a Contracting Party may establish for the maximum of 10 years from the date of the opening for signature of this Convention, a transitional amount of at least 150 million SDRs in respect of a nuclear incident occurring within that period.

...

Article VI

Notification of Nuclear Damage

Without prejudice to obligations which Contracting Parties may have under other international agreements, the Contracting Party whose courts have jurisdiction shall inform the other Contracting Parties of a nuclear incident as soon as it appears that the damage caused by such incident exceeds, or is likely to exceed, the amount available under Article 111.1 (a) and that contributions under Article 111.1 (b) may be required. The Contracting Parties shall without delay make all the necessary arrangements to settle the procedure for their relations in this connection.

Article VII

Call for Funds

1. Following the notification referred to in Article VI, and subject to Article X.3, the Contracting Party whose courts have jurisdiction shall request the other Contracting Parties to make available the public funds required under Article 111.1 (b) to the extent and when they are actually required and shall have exclusive competence to disburse such funds.

2. Independently of existing or future regulations concerning currency or transfers, Contracting Parties shall authorize the transfer and payment of any contribution provided pursuant to Article III.1 (b) without any restriction.

ANNEXE 4
(article 120)

ANNEXE
(article 2 et paragraphes 9(4), 27(2), 72(1), 73(1) et 76(2) et (3))

CONVENTION SUR LA RÉPARATION COMPLÉMENTAIRE DES DOMMAGES NUCLÉAIRES

PARTIE 1

CERTAINS ARTICLES DE LA CONVENTION

Article III

[...]

Engagement

1. La réparation du dommage nucléaire pour chaque accident nucléaire est assurée par les moyens suivants :

(a) i) l'Etat où se trouve l'installation alloue 300 millions de DTS ou un montant supérieur qu'il peut avoir indiqué au dépositaire à tout moment avant l'accident nucléaire, ou un montant transitoire établi conformément à l'alinéa ii);

ii) une Partie contractante peut fixer, pour une période maximale de dix ans à compter de la date d'ouverture à la signature de la présente Convention, un montant transitoire d'au moins 150 millions de DTS en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période.

[...]

Article VI

Notification du dommage nucléaire

Sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties contractantes en vertu d'autres accords internationaux, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents notifie un accident nucléaire aux autres Parties contractantes dès qu'il apparaît que le dommage causé par cet accident dépasse ou risque de dépasser le montant disponible en vertu de l'alinéa 1 a) de l'article III et que les contributions prévues à l'alinéa 1 b) de l'article III peuvent être nécessaires. Les Parties contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.

Article VII

Appel de fonds

1. A la suite de la notification prévue à l'article VI, et sous réserve du paragraphe 3 de l'article X, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents demande aux autres Parties contractantes d'allouer les fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III dans la mesure et au moment où ils sont effectivement nécessaires et a seule compétence pour attribuer ces fonds.

2. Nonobstant les réglementations existantes ou futures concernant la monnaie ou les transferts, les Parties contractantes autorisent le transfert et le versement de toute contribution prévue en application de l'alinéa 1 b) de l'article III sans aucune restriction.

Article VIII

List of Nuclear Installations

1. Each Contracting State shall, at the time when it deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, communicate to the Depositary a complete listing of all nuclear installations referred to in Article IV.3. The listing shall contain the necessary particulars for the purpose of the calculation of contributions.

2. Each Contracting State shall promptly communicate to the Depositary all modifications to be made to the list. Where such modifications include the addition of a nuclear installation, the communication must be made at least three months before the expected date when nuclear material will be introduced into the installation.

3. If a Contracting Party is of the opinion that the particulars, or any modification to be made to the list communicated by a Contracting State pursuant to paragraphs 1 and 2, do not comply with the provisions, it may raise objections thereto by addressing them to the Depositary within three months from the date on which it has received notice pursuant to paragraph 5. The Depositary shall forthwith communicate this objection to the State to whose information the objection has been raised. Any unresolved differences shall be dealt with in accordance with the dispute settlement procedure laid down in Article XVI.

4. The Depositary shall maintain, update and annually circulate to all Contracting States the list of nuclear installations established in accordance with this Article. Such list shall consist of all the particulars and modifications referred to in this Article, it being understood that objections submitted under this Article shall have effect retrospective to the date on which they were raised, if they are sustained.

5. The Depositary shall give notice as soon as possible to each Contracting Party of the communications and objections which it has received pursuant to this Article.

...

Article XVIII

Ratification, Acceptance, Approval

1. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by the signatory States. An instrument of ratification, acceptance or approval shall be accepted only from a State which is a Party to either the Vienna Convention or the Paris Convention, or a State which declares that its national law complies with the provisions of the Annex to this Convention, provided that, in the case of a State having on its territory a nuclear installation as defined in the Convention on Nuclear Safety of 17 June 1994, it is a Contracting State to that Convention.

2. The instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Director General of the International Atomic Energy Agency who shall act as the Depositary of this Convention.

3. A Contracting Party shall provide the Depositary with a copy, in one of the official languages of the United Nations, of the provisions of its national law referred to in Article II.1 and

Article VIII

Liste des installations nucléaires

1. Chaque Etat contractant, au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au dépositaire une liste complète de toutes les installations nucléaires visées au paragraphe 3 de l'article IV. Cette liste contient les informations nécessaires aux fins du calcul des contributions.

2. Chaque Etat contractant communique rapidement au dépositaire toutes les modifications à apporter à la liste. Au cas où ces modifications comportent l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue pour l'introduction de matières nucléaires dans l'installation.

3. Si une Partie contractante est d'avis que les informations ou une modification à apporter à la liste communiquée par un Etat contractant en application des paragraphes 1 et 2 ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, elle peut soulever des objections à cet égard en les adressant au dépositaire dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe 5. Le dépositaire communique immédiatement ces objections à l'Etat ayant fourni les informations auxquelles elles se rapportent. Toute divergence non résolue est réglée conformément à la procédure de règlement des différends énoncée à l'article XVI.

4. Le dépositaire conserve, met à jour et communique chaque année à tous les Etats contractants la liste d'installations nucléaires établie conformément au présent article. Cette liste comprend toutes les informations et modifications visées dans le présent article, étant entendu que les objections présentées aux termes du présent article ont un effet rétroactif à la date à laquelle elles ont été soulevées, si elles sont admises.

5. Le dépositaire notifie dès que possible à chaque Partie contractante les communications et les objections qu'il a reçues conformément au présent article.

[...]

Article XVIII

Ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'est accepté que de la part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui fait fonction de dépositaire de la présente Convention.

3. Une Partie contractante fournit au dépositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un exemplaire des dispositions de son droit national visées au

amendments thereto, including any specification made pursuant to Article III. I (a), Article XI.2, or a transitional amount pursuant to Article III.1 (a)(ii). Copies of such provisions shall be circulated by the Depositary to all other Contracting Parties.

Article XIX

Accession

1. After its entry into force, any State which has not signed this Convention may accede to it. An instrument of accession shall be accepted only from a State which is a Party to either the Vienna Convention or the Paris Convention, or a State which declares that its national law complies with the provisions of the Annex to this Convention, provided that, in the case of a State having on its territory a nuclear installation as defined in the Convention on Nuclear Safety of 17 June 1994, it is a Contracting State to that Convention.

2. The instruments of accession shall be deposited with the Director General of the International Atomic Energy Agency.

3. A Contracting Party shall provide the Depositary with a copy, in one of the official languages of the United Nations, of the provisions of its national law referred to in Article II.1 and amendments thereto, including any specification made pursuant to Article III.1 (a), Article XI.2, or a transitional amount pursuant to Article III.1 (a)(ii). Copies of such provisions shall be circulated by the Depositary to all other Contracting Parties.

PART 2

PORTIONS OF THE ANNEX TO THE CONVENTION

Article 1

Definitions

1. In addition to the definitions in Article I of this Convention, the following definitions apply for the purposes of this Annex:

...

(*b*) "Nuclear Installation" means:

(i) any nuclear reactor other than one with which a means of sea or air transport is equipped for use as a source of power, whether for propulsion thereof or for any other purpose;

(ii) any factory using nuclear fuel for the production of nuclear material, or any factory for the processing of nuclear material, including any factory for the re-processing of irradiated nuclear fuel; and

(iii) any facility where nuclear material is stored, other than storage incidental to the carriage of such material;

provided that the Installation State may determine that several nuclear installations of one operator which are located at the same site shall be considered as a single nuclear installation.

...

paragraphe 1 de l'article II et des amendements à celles-ci, ainsi que toute indication donnée en application de l'alinéa 1 a) de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article XI ou un montant transitoire établi conformément au sous-alinéa 1 a)ii) de l'article III. Le dépositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres Parties contractantes.

Article XIX

Adhésion

1. Après son entrée en vigueur, tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer. Un instrument d'adhésion n'est accepté que de la part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Une Partie contractante fournit au dépositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un exemplaire des dispositions de son droit national visées au paragraphe 1 de l'article II et des amendements à celles-ci, ainsi que toute indication donnée en application de l'alinéa 1 a) de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article XI ou un montant transitoire établi conformément au sous-alinéa 1 a)ii) de l'article III. Le dépositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres Parties contractantes.

PARTIE 2

PARTIE DE L'ANNEXE DE LA CONVENTION

Article premier

Définitions

1. Outre les définitions figurant à l'article premier de la présente Convention, les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente Annexe :

[...]

b) « Installation nucléaire » signifie :

i) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;

ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires ou toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié;

iii) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport.

Il est entendu que l'État où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable.

[...]

(*d*) "Operator", in relation to a nuclear installation, means the person designated or recognized by the Installation State as the operator of that installation.

d) « Exploitant », en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne désignée ou reconnue par l'Etat où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 5

VETERANS HIRING ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Public Service Employment Act* to provide increased access to hiring opportunities in the public service for certain serving and former members of the Canadian Forces and to establish a right of appointment, in priority to all other persons, for certain members of the Canadian Forces who are released for medical reasons that the Minister of Veterans Affairs determines are attributable to service.

CHAPITRE 5

LOI SUR L'EMBAUCHE DES ANCIENS COMBATTANTS

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* afin d'élargir l'accès à l'embauche dans la fonction publique de certains militaires et anciens militaires des Forces canadiennes et d'établir le droit à une priorité de nomination absolue pour certains militaires libérés des Forces canadiennes pour des raisons médicales attribuables, selon la décision du ministre des Anciens Combattants, au service.

CHAPTER 5

An Act to amend the Public Service Employment Act (enhancing hiring opportunities for certain serving and former members of the Canadian Forces)

[*Assented to 31st March, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Veterans Hiring Act*.

2003, c. 22, ss. 12 and 13

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

2006, c. 9, s. 100

2. Paragraph 22(2)(*a*) of the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

(*a*) establishing for any person or class of persons a right to be appointed — in priority to all persons other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) — during the period specified by the Commission, to any position for which the Commission is satisfied that they meet the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(*a*);

2005, c. 21, s. 115

3. (1) The portion of subsection 35.1(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Mobility — member of Canadian Forces

35.1 (1) A member of the Canadian Forces who has accumulated at least three years of service and is not employed in the public service for an indeterminate period

CHAPITRE 5

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (accès élargi à l'embauche pour certains militaires et anciens militaires des Forces canadiennes)

[*Sanctionnée le 31 mars 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'embauche des anciens combattants*.

2003, ch. 22, art. 12 et 13

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

2006, ch. 9, art. 100

2. L'alinéa 22(2)*a*) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

a) prévoir pour toute personne ou catégorie de personnes le droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) — à un poste pour lequel, selon elle, la ou les personnes possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)*a*), et la durée de ce droit;

2005, ch. 21, art. 115

3. (1) Le passage du paragraphe 35.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *b*), est remplacé par ce qui suit :

Mobilité — militaires des Forces canadiennes

35.1 (1) Le militaire des Forces canadiennes qui cumule au moins trois ans de service et qui n'est pas employé dans la fonction publique pour une durée indéterminée :

(*a*) may participate in an advertised internal appointment process; and

a) peut participer à un processus de nomination interne annoncé;

(2) Section 35.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 35.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) For the purpose of paragraph (1)(*a*), if a criterion in relation to belonging to any of the designated groups, as defined in section 3 of the *Employment Equity Act*, is established under section 34, the member shall meet that criterion.

Exceptions

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), si des critères concernant l'appartenance à un groupe désigné au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* sont fixés en vertu de l'article 34, le militaire doit y satisfaire.

4. The Act is amended by adding the following after section 35.1:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35.1, de ce qui suit :

Mobility — former member of Canadian Forces

35.11 (1) A person who is not enrolled in the Canadian Forces, has served at least three years in the Canadian Forces, has been honourably released within the meaning of regulations made under the *National Defence Act* and is not employed in the public service for an indeterminate period

Mobilité — ancien militaire des Forces canadiennes

35.11 (1) La personne qui n'est pas enrôlée dans les Forces canadiennes, qui a servi au moins trois ans dans ces forces, qui a été libérée honorablement au sens des règlements pris au titre de la *Loi sur la défense nationale* et qui n'est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée :

(*a*) may, during a period of five years after their date of release, participate in an advertised internal appointment process; and

a) peut participer, pendant une période de cinq ans après la date de sa libération, à un processus de nomination interne annoncé;

(*b*) has the right to make a complaint under section 77.

b) a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

Deemed employment in public service

(2) A person who participates in a process referred to in subsection (1) is, for the purpose of the process, deemed to be a person employed in the public service.

Présomption

(2) La personne qui participe au processus visé au paragraphe (1) est, dans le cadre du processus, réputée appartenir à la fonction publique.

Exception

(3) For the purpose of paragraph (1)(*a*), if a criterion in relation to belonging to any of the designated groups, as defined in section 3 of the *Employment Equity Act*, is established under section 34, the person shall meet that criterion.

Exceptions

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), si des critères concernant l'appartenance à un groupe désigné au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* sont fixés en vertu de l'article 34, la personne doit y satisfaire.

2006, c. 9, s. 102

5. Section 38 of the Act is replaced by the following:

2006, ch. 9, art. 102

5. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions to merit

38. Paragraph 30(2)(*b*) does not apply in relation to any appointment made under subsection 15(6) (re-appointment on revocation by deputy head), section 39.1 (priority — members of the Canadian Forces) or 40 (priorities — surplus employees), subsection 41(1) or (4) (other priorities) or section 73 (re-appointment on revocation by Commission) or 86 (re-appointment following Tribunal order), or under any regulations made under paragraph 22(2)(*a*).

Exceptions au mérite

38. L'alinéa 30(2)*b*) ne s'applique pas dans le cas où la nomination est faite en vertu du paragraphe 15(6) (nomination à un autre poste en cas de révocation par l'administrateur général), de l'article 39.1 (priorité — militaire des Forces canadiennes), de l'article 40 (priorités — fonctionnaires excédentaires), des paragraphes 41(1) ou (4) (autres priorités), des articles 73 (nomination à un autre poste en cas de révocation par la Commission) ou 86

(nomination à un autre poste suivant l'ordonnance du Tribunal) ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*).

6. (1) The portion of subsection 39(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. (1) Le passage du paragraphe 39(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Preference to veterans and Canadian citizens

39. (1) In an advertised external appointment process, subject to any priorities established under paragraph 22(2)(*a*) and by sections 39.1, 40 and 41, any of the following who, in the Commission's opinion, meet the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(*a*) shall be appointed ahead of other candidates, in the following order:

Préférence aux anciens combattants et aux citoyens canadiens

39. (1) Dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé, les personnes ci-après sont, sous réserve des priorités établies en vertu de l'alinéa 22(2)*a*) ou des articles 39.1, 40 et 41, nommées avant les autres candidats, dans l'ordre indiqué, pourvu que, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)*a*) :

(2) Section 39 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Limit of five years

(3) With respect to a veteran referred to in paragraph (*f*) of the definition "veteran" within the meaning of the schedule, the order of appointment set out in subsection (1) is valid for a period of five years after the veteran's date of release.

Limite de cinq ans

(3) Dans le cas de l'ancien combattant visé à l'alinéa *f*) de la définition de « ancien combattant », à l'annexe, l'ordre établi au paragraphe (1) est valide pour la période de cinq ans suivant la date de libération de l'ancien combattant.

7. The Act is amended by adding the following after section 39:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Priority — member of Canadian Forces

39.1 (1) Despite sections 40 and 41, priority for appointment over all other persons is to be given, during the period determined by the Commission, to a person who was released from the Canadian Forces for medical reasons that the Minister of Veterans Affairs determines are attributable to service, who belongs to a class determined by the Commission and who meets the requirements established by the Commission.

Priorité — militaire des Forces canadiennes

39.1 (1) Malgré les articles 40 et 41, la personne qui, d'une part, a été libérée des Forces canadiennes pour des raisons médicales attribuables, selon la décision du ministre des Anciens Combattants, au service et qui, d'autre part, appartient à une catégorie déterminée par la Commission a droit, si elle satisfait aux conditions établies par la Commission, à une priorité de nomination absolue pendant la période fixée par la Commission.

Essential qualifications

(2) A person referred to in subsection (1) has a priority for appointment with respect to any position if the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(*a*).

Qualifications essentielles

(2) La personne a une priorité de nomination à tout poste pour lequel, selon la Commission, elle possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)*a*).

8. Section 43 of the Act is replaced by the following:

8. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application of priority provisions

43. Despite sections 39.1, 40 and 41 and any regulations made under paragraph 22(2)(*a*), if the Commission considers that the appointment of a person who has a right to be appointed in

Exclusion de la priorité

43. Malgré les articles 39.1, 40 et 41 et les règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*), la Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que la nomination d'une personne qui a droit à une

priority to other persons under any of those provisions will result in another person having a priority right, the Commission may decide not to apply that provision in that case.

priorité de nomination en vertu de l'une de ces dispositions aurait pour effet d'accorder à une autre personne le droit à une priorité de nomination, décider de ne pas appliquer cette disposition dans ce cas.

2006, c. 9. s. 104

9. Subsection 53(2) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 53(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 9, art. 104

Exceptions to priority rights

(2) A deputy head may deploy a person without regard to any other person's right to be appointed under section 39.1 or subsection 41(1) or (4) or any regulations made under paragraph 22(2)(*a*).

(2) L'administrateur général peut procéder à des mutations sans égard aux droits de nomination prévus à l'article 39.1, aux paragraphes 41(1) et (4) ou aux règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*).

Non-application des droits de priorité

2006, c. 9, s. 105

10. Section 87 of the Act is replaced by the following:

10. L'article 87 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 9, art. 105

No right to complain

87. No complaint may be made under section 77 in respect of an appointment made under subsection 15(6) (re-appointment on revocation by deputy head), section 39.1 (priority — members of the Canadian Forces) or 40 (priorities — surplus employees), subsection 41(1) or (4) (other priorities) or section 73 (re-appointment on revocation by Commission) or 86 (re-appointment following Tribunal order) or under any regulations made under paragraph 22(2)(*a*).

87. Aucune plainte ne peut être présentée en vertu de l'article 77 dans le cas où la nomination est faite en vertu du paragraphe 15(6) (nomination à un autre poste en cas de révocation par l'administrateur général), de l'article 39.1 (priorité — militaire des Forces canadiennes), de l'article 40 (priorités — fonctionnaires excédentaires), des paragraphes 41(1) ou (4) (autres priorités), des articles 73 (nomination à un autre poste en cas de révocation par la Commission) ou 86 (nomination à un autre poste suivant l'ordonnance du Tribunal) ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*).

Absence du droit de présenter une plainte

11. The schedule to the Act is amended by replacing the reference after the heading "SCHEDULE" with the following:

11. Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(Paragraphs 39(1)(a) and (b) and subsection 39(3))

(alinéas 39(1)a) et b) et paragraphe 39(3))

12. (1) The definition "survivor of a veteran" in section 1 of the schedule to the Act is replaced by the following:

12. (1) La définition de « survivant d'un ancien combattant », à l'article 1 de l'annexe de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"survivor of a veteran" « *survivant d'un ancien combattant* »

"survivor of a veteran" means the surviving spouse or surviving common-law partner of a person who, being a veteran referred to in any of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "veteran", died from causes arising during the service by virtue of which the person became a veteran;

« survivant d'un ancien combattant » L'époux survivant ou le conjoint de fait survivant d'une personne décédée des suites de la guerre au titre de laquelle elle était ancien combattant visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « ancien combattant ».

« survivant d'un ancien combattant » "*survivor of a veteran*"

(2) The definition "veteran" in the schedule to the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*d*), by adding "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(2) La définition de « ancien combattant », à l'annexe de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) has served at least three years in the Canadian Forces, has been honourably released within the meaning of regulations made under the *National Defence Act* and is not employed in the public service for an indeterminate period.

f) a servi au moins trois ans dans les Forces canadiennes, a été libérée honorablement au sens des règlements pris au titre de la *Loi sur la défense nationale* et n'est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Priority

13. (1) Section 39.1 of the *Public Service Employment Act* applies to a person who is described in any of paragraphs 8(1)(*a*) to (*e*) of the *Public Service Employment Regulations*, who has had an entitlement to a priority under section 8 of those Regulations at any time during the period that begins on April 1, 2012 and ends on the day before the day on which this Act comes into force and who has been released from the Canadian Forces for medical reasons that the Minister of Veterans Affairs determines are attributable to service, unless, during that period, the person has been appointed to a position in the public service for an indeterminate period or declined such an appointment without good and sufficient reason.

Priorité

13. (1) L'article 39.1 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique à toute personne visée à l'un ou l'autre des alinéas 8(1)*a*) à *e*) du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* qui a eu droit à une priorité au titre de l'article 8 de ce règlement à un moment donné pendant la période commençant le 1er avril 2012 et se terminant le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui a été libérée des Forces canadiennes pour des raisons médicales attribuables, selon la décision du ministre des Anciens Combattants, au service sauf si, pendant cette période, elle a été nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée ou a refusé une telle nomination sans motif valable et suffisant.

Entitlement period

(2) For the purposes of subsection (1), the entitlement to the priority established by section 39.1 of the *Public Service Employment Act* ends on the earliest of

(*a*) the day that is five years after the day on which this Act comes into force,

(*b*) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period, and

(*c*) the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.

Durée du droit

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le droit à la priorité établi à l'article 39.1 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* se termine au premier en date des jours suivants :

***a*) le jour qui tombe cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi;**

***b*) le jour où la personne est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;**

***c*) le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.**

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2013, c. 40

14. (1) In this section, "other Act" means the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*.

2013, ch. 40

14. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi n^o^ 2 sur le plan d'action économique de 2013*.

(2) On the first day on which both section 351 of the other Act and section 4 of this Act are in force:

(2) Dès le premier jour où l'article 351 de l'autre loi et l'article 4 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

(*a*) paragraph 35.11(1)(*b*) of the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

(*b*) has the right to make a complaint under section 77 or 78.

(*b*) subsection 77(4) of the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

When no right to complain

(4) No complaint may be made under subsection (1) in respect of an appointment under subsection 15(6) (reappointment on revocation by deputy head), section 39.1 (priority — members of the Canadian Forces), section 40 (priorities — surplus employees), subsection 41(1) or (4) (other priorities), section 73 (reappointment on revocation by Commission) or section 86 (reappointment following Tribunal order), or under any regulations made under paragraph 22(2)(*a*).

(*c*) subsection 78(2) of the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

When no right to complain

(2) No complaint may be made under subsection (1) in respect of an appointment under subsection 15(6) (reappointment on revocation by deputy head), section 39.1 (priority — members of the Canadian Forces), section 40 (priorities — surplus employees), subsection 41(1) or (4) (other priorities), section 73 (reappointment on revocation by Commission) or section 86 (reappointment following Tribunal order), or under any regulations made under paragraph 22(2)(*a*).

(3) If section 414 of the other Act comes into force before section 5 of this Act, then, on the day on which that section 5 comes into force, the *Public Service Employment Act* is amended by replacing "Tribunal" with "Board" in the following provisions:

(*a*) section 38;

(*b*) subsection 77(4);

a) l'alinéa 35.11(1)*b*) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

b) a le droit de présenter une plainte en vertu des articles 77 ou 78.

b) le paragraphe 77(4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

Retrait du droit de porter plainte

(4) Aucune plainte ne peut être présentée en vertu du paragraphe (1) dans le cas où la nomination est faite en vertu du paragraphe 15(6) (nomination à un autre poste en cas de révocation par l'administrateur général), de l'article 39.1 (priorité — militaire des Forces canadiennes), de l'article 40 (priorités — fonctionnaires excédentaires), des paragraphes 41(1) ou (4) (autres priorités), des articles 73 (nomination à un autre poste en cas de révocation par la Commission) ou 86 (nomination à un autre poste à la suite d'une ordonnance du Tribunal) ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*).

c) le paragraphe 78(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

Retrait du droit de porter plainte

(2) Aucune plainte ne peut être présentée en vertu du paragraphe (1) dans le cas où la nomination est faite en vertu du paragraphe 15(6) (nomination à un autre poste en cas de révocation par l'administrateur général), de l'article 39.1 (priorité — militaire des Forces canadiennes), de l'article 40 (priorités — fonctionnaires excédentaires), des paragraphes 41(1) ou (4) (autres priorités), des articles 73 (nomination à un autre poste en cas de révocation par la Commission) ou 86 (nomination à un autre poste à la suite d'une ordonnance du Tribunal) ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)*a*).

(3) Si l'article 414 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 5 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 5, dans les passages ci-après de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, « Tribunal » est remplacé par « Commission des relations de travail et de l'emploi », avec les adaptations nécessaires :

(*c*) subsection 78(2); and

(*d*) section 87.

(4) If section 414 of the other Act comes into force on the same day as section 5 of this Act, then sections 5 and 10 of this Act are deemed to have come into force before that section 414.

COMING INTO FORCE

Order in council

15. This Act, other than section 14, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(*a*) l'article 38;

(*b*) le paragraphe 77(4);

(*c*) le paragraphe 78(2);

(*d*) l'article 87.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 414 de l'autre loi et celle de l'article 5 de la présente loi sont concomitantes, les articles 5 et 10 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur avant cet article 414.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

15. La présente loi, à l'exception de l'article 14, entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 6

NATIONAL FIDDLING DAY ACT

SUMMARY

This enactment designates the third Saturday in May in each and every year as “National Fiddling Day”.

CHAPITRE 6

LOI SUR LA JOURNÉE NATIONALE DU VIOLON TRADITIONNEL

SOMMAIRE

Le texte désigne le troisième samedi de mai comme « Journée nationale du violon traditionnel ».

CHAPTER 6

An Act respecting National Fiddling Day

[*Assented to 31st March, 2015*]

Preamble

Whereas the art of fiddle playing has a significant role in the cultural and social history of Canada and is practised in all of the regions of Canada;

Whereas newcomers to Canada and their Canadian descendants have enriched the culture and the different styles and repertoires of fiddle music during many generations;

Whereas in 2012 an international campaign began among fiddle players to encourage popular recognition and acclaim of a World Fiddle Day on the third Saturday in May each year, to celebrate the appreciation, beauty and history of fiddle music, and in honour of Antonio Stradivari, the renowned crafter of stringed instruments;

And whereas it is in the interest of all Canadians to become more familiar with the traditional and contemporary importance of fiddling and its importance to Canadian heritage and Canadian society;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Fiddling Day Act*.

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 6

Loi instituant la Journée nationale du violon traditionnel

[*Sanctionnée le 31 mars 2015*]

Préambule

Attendu :

que l'art du violon traditionnel occupe un rôle important dans l'histoire culturelle et sociale du Canada et se pratique dans toutes les régions du pays;

que les nouveaux arrivants au Canada et leurs descendants canadiens ont enrichi la culture ainsi que les styles et répertoires de la musique de violon traditionnel au fil de nombreuses générations;

que, depuis 2012, des violoneux mènent une campagne internationale pour encourager la reconnaissance et la célébration populaires d'une Journée mondiale du violon traditionnel — qui se tiendrait le troisième samedi de mai — afin de souligner la valeur, la beauté et l'histoire de la musique de violon traditionnel et de rendre hommage au célèbre luthier Antonio Stradivari;

qu'il est de l'intérêt de tous les Canadiens de mieux connaître l'importance historique et contemporaine du violon traditionnel de même que sa valeur pour le patrimoine canadien et la société canadienne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Journée nationale du violon traditionnel*.

NATIONAL FIDDLING DAY

National Fiddling Day

2. Throughout Canada, in each and every year, the third Saturday in May is to be known as "National Fiddling Day".

Not a legal holiday

3. For greater certainty, National Fiddling Day is not a legal holiday or a non-juridical day.

JOURNÉE NATIONALE DU VIOLON TRADITIONNEL

Journée nationale du violon traditionnel

2. Le troisième samedi de mai est, dans tout le Canada, désigné comme « Journée nationale du violon traditionnel ».

Statut

3. Il est entendu que la Journée nationale du violon traditionnel n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 7

APPROPRIATION ACT NO. 5, 2014–15

CHAPITRE 7

LOI DE CRÉDITS N^{o} 5 POUR 2014-2015

CHAPTER 7

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the f nancial year ending March 31, 2015

[*Assented to 31st March, 2015*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the f nancial year ending March 31, 2015, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 5, 2014–15*.

$1,783,307,702.00 granted for 2014–15

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole one billion, seven hundred and eighty-three million, three hundred and seven thousand, seven hundred and two dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2014 to

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 7

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2015

[*Sanctionnée le 31 mars 2015*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général et commandant en chef du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2015 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres f ns d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n^o^ 5 pour 2014-2015*.

1 783 307 702,00 $ accordés pour 2014-2015

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de un milliard sept cent quatre-vingt-trois millions trois cent sept mille sept cent deux dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2014 au 31 mars 2015, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des

March 31, 2015, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (C) for the fiscal year ending March 31, 2015, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$1,783,307,702.00

montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (C) de l'exercice se terminant le 31 mars 2015, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....1 783 307 702,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2014.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2014.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the f scal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that f scal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the f scal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectif cations qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the f scal year that is after the f scal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second f scal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second f scal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectif cations qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2016, so long as every payment is charged f rst against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the f scal year following the f scal year ending March 31, 2015.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2016. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, annulée à la f n de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2015.

Accounts to be rendered R.S.C., 1985, c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre L.R.C. (1985), ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*.

SCHEDULE 1

Based on Supplementary Estimates (C), 2014–15, the amount granted is $1,766,252,889, being the total of the amounts of the items contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2015 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
1c	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	35,962	
5c	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	179,398	
			215,360
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
1c	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions		34,764,879
	CANADIAN HERITAGE		
1c	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Canadian Audio-Visual Certification Office and the Capital Experience Program and from the provision of internal support services to other organizations, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	1,500,000	
5c	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	497,798	
			1,997,798
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
5c	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates		16,000,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
1c	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates		1

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (C) de 2014-2015, le montant accordé est de 1 766 252 889 $, soit le total des montants des postes que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2015 et f ns auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT		
1c	Affaires étrangères, Commerce et Développement – Dépenses de fonctionnement, y compris, celles liées à la nomination de représentants du Canada à l'étranger, à leur personnel, et aux Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la valeur des actions détenues au sein de ces organismes; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux f ns d'aide aux citoyens canadiens et résidents canadiens domiciliés hors du Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires commerciales et de l'éducation, les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	51 076 600	
5c	Affaires étrangères, Commerce et Développement – Dépenses en capital – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses.....	1	
10c	Affaires étrangères, Commerce et Développement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, y compris les paiements à d'autres f ns précisées et y compris la fourniture de biens et de services aux f ns : d'aide en matière de sécurité internationale, d'aide au développement international, d'aide humanitaire internationale, d'aide à la paix mondiale, et de la promotion du commerce et de l'investissement.....	238 926 995	
15c	Paiements au titre des programmes de pension, d'assurance et de sécurité sociale ou d'autres ententes pour les employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada, ou au titre de l'administration de ces programmes ou conventions, y compris les primes, les contributions, les paiements d'avantages, les frais et les autres dépenses engagées à l'égard des employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada et pour les autres personnes que le Conseil du Trésor décidera.....	1 753 339	
			291 756 935

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
1c	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year pursuant to the *Telecommunications Fees Regulations*, *2010, Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, *Unsolicited Telecommunications Fees Regulations,* and other activities related to the conduct of its operations, up to amounts approved by the Treasury Board		664,616
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
1c	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		301,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION		
1c	Citizenship and Immigration – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to International Experience Canada, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates and to provide a further amount of	6,661,362	
5c	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates and to provide a further amount of	21,378,333	
			28,039,695
	COMMUNICATIONS SECURITY ESTABLISHMENT		
1c	Communications Security Establishment – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the operations of the organization, including the provision of internal support services to other organizations, to offset expenditures incurred in the fiscal year – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates		1

ANNEXE 1 *(suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN		
1c	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et : *a*) conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice; *b*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *c*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *d*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil; *e*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 116 055	
10c	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	114 640 722	
			115 756 777
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
1c	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions.....	.....	34 764 879
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
1c	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits, les services d'inspection et la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations.....	.....	23 301 326
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
1c	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	35 962	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT		
1c	Employment and Social Development – Operating expenditures and (*a*) authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Operating Account; (*b*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act,* authority to expend, to offset related expenditures incurred in the f scal year, revenues received in the f scal year arising from (i) the provision of Public Access Programs Sector services, (ii) services to assist provinces in the administration of provincial programs funded under Labour Market Development Agreements, (iii) services offered on behalf of other federal government departments and/or federal government departmental corporations, (iv) the amount charged to any Crown corporation under paragraph 14(*b*) of the *Government Employees Compensation Act* in relation to the litigation costs for subrogated claims for Crown corporations, and (v) the portion of the *Government Employees Compensation Act* departmental or agency subrogated claim settlements related to litigation costs; and (*c*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act,* as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	19,633,255	
7c	Pursuant to subsection 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write-off from the Accounts of Canada 63,540 debts due to Her Majesty in right of Canada amounting to $294,647,678 related to Canada Student Loans accounts.....	294,647,678	
			314,280,933
	ENVIRONMENT		
1c	Environment – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and offset related expenditures incurred in the f scal year for the provision of services or the sale of information products arising from the operations of the department funded from this Vote, including research, analysis and scientif c services, hydrometric surveys, regulatory and monitoring services, including oil sands, entry fees and permits, real property services, and authority for the Minister of the Environment to engage consultants as may be required by different Boards at such remuneration as those Boards may determine; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	6,489,324	

ANNEXE 1 *(suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *(suite et f n)*		
5c	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	179 398	
			215 360
	AUTORITÉ DU PONT WINDSOR-DÉTROIT		
3c	Paiements à l'Autorité du pont Windsor-Détroit pour l'exécution de son mandat conformément à ses lettres patentes et l'accord sur le passage Canada-Michigan	.....	2 403 354
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
1c	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	.....	200 000
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
1c	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses	.....	1
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
1c	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme	.....	301 000
	CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
1c	Centre de la sécurité des télécommunications – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, l'autorisation de dépenser au cours de l'exercice les recettes perçues, inhérentes aux activités de l'organisation, y compris la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses	.....	1
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
1c	Versements au Centre de recherches pour le développement international – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT – *Concluded*		
5c	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	720,000	
10c	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions to developing countries in accordance with the Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol taking the form of monetary payments or the provision of goods, equipment or services – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	1	
			7,209,325
	FINANCE		
1c	Finance – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act,* as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year to offset expenditures incurred in that fiscal year from the provision of internal services to other organizations	4,692,664	
9c	To amend subsection 14(1) of the *Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act* in order to increase the amount of direct payments that the Minister of Finance may make to the Canadian Securities Regulation Regime Transition Office from an aggregate amount not to exceed $52,100,000 to an aggregate amount not to exceed $96,100,000	1	
			4,692,665

ANNEXE 1 *(suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	CHAMBRE DES COMMUNES		
1c	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes	.....	11 060 049
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
1c	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes encourues au cours de l'exercice pour la prestation de services liés à Expérience internationale Canada, et le versement à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses et pour prévoir un montant supplémentaire de	6 661 362	
5c	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses et pour prévoir un montant supplémentaire de	21 378 333	28 039 695
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
1c	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses	.....	1
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
1c	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*	.....	100 000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
1c	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication,* du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, du *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor	.....	664 616

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS		
1c	Fisheries and Oceans – Operating expenditures and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; (*c*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the f scal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard and for the provision of internal support services to other organizations; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	22,814,262	
10c	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates and to provide a further amount of.....	150,000	22,964,262
	FOREIGN AFFAIRS, TRADE AND DEVELOPMENT		
1c	Foreign Affairs, Trade and Development – Operating expenditures, including those related to the appointment of Canada's representatives abroad, to the staff of such off cials, and to the assignment of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations; expenditures in respect of the provision of off ce accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and Canadian residents living abroad, including their dependants; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a f scal year from, and to offset related expenditures incurred in the f scal year arising from the provision of services related to: training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade and education fairs, trade missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates and to provide a further amount of.....	51,076,600	

ANNEXE 1 *(suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
5c	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses	.....	1
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
5c	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses	.....	1
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
10c	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses.....	.....	1
	CONSEIL PRIVÉ		
1c	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice	.....	2 232 365

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS, TRADE AND DEVELOPMENT – *Concluded*		
5c	Foreign Affairs, Trade and Development – Capital expenditures – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	1	
10c	Foreign Affairs, Trade and Development – The grants listed in the Estimates and contributions including payments for other specif ed purposes and including the provision of goods and services for: international security assistance, international development assistance, international humanitarian assistance, global peace assistance and promotion of trade and investment	238,926,995	
15c	Payments, in respect of pension, insurance and social security programs or other arrangements for employees locally engaged outside of Canada, or in respect of the administration of such programs or arrangements, including premiums, contributions, benef t payments, fees and other expenditures made in respect of employees locally engaged outside Canada and for such other persons, as Treasury Board determines	1,753,339	
			291,756,935
	HEALTH		
10c	Health – The grants listed in the Estimates and contributions, in the form of monetary payments or the provision of goods or services – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates and to provide the further amount of	.....	2,268,000
	HOUSE OF COMMONS		
1c	House of Commons – Program expenditures, including payments in respect of the cost of operating Members' constituency off ces, contributions and authority to expend revenues received during the f scal year arising from the activities of the House of Commons	.....	11,060,049
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
1c	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures and (*a*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a f scal year through the provision of internal support services to other organizations to offset associated expenditures incurred in the f scal year; (*b*) expenditures on works, buildings and equipment and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*c*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; (*d*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council; and (*e*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	1,116,055	

ANNEXE 1 *(suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE		
1c	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 28 084 640 754 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 10 275 042 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations; et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours de l'exercice pour compenser les dépenses relatives à ce crédit, y compris la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations; et autorisation de verser des paiements au titre des programmes de pension, d'assurance et de sécurité sociale ou d'autres ententes pour les employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada ou pour l'administration de tels programmes ou de telles ententes, y compris les primes, les contributions, les paiements d'avantages, les frais et les autres dépenses engagées à l'égard des employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada et pour les autres personnes que le Conseil du Trésor décidera et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....	.....	143 330 098

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded*		
10c	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions	114,640,722	
			115,756,777
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
1c	Payments to the International Development Research Centre – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	.....	1
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
1c	Library and Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the f scal year arising from access to and reproduction of materials from the collection – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	.....	1
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
1c	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the f scal year arising from the activities of the Library of Parliament	.....	200,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
1c	Payments to the National Arts Centre Corporation for operating expenditures – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	.....	1

ANNEXE 1 *(suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL		
1c	Emploi et Développement social – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte des opérations de l'assurance-emploi; *b*) en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, le pouvoir de dépenser, af n de compenser les dépenses connexes engagées au cours de l'exercice, les recettes reçues au cours de l'exercice qui proviennent : (i) des services du Secteur des programmes d'accès public, (ii) des services visant à aider les provinces à administrer les programmes provinciaux f nancés aux termes des Ententes sur le développement du marché du travail, (iii) des services offerts au nom d'autres ministères du gouvernement fédéral et/ou d'établissements publics du gouvernement fédéral, (iv) du montant facturé à n'importe quelle société d'État en vertu de l'alinéa 14*b*) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* en relation aux coûts de litige pour les recours par subrogation pour les sociétés d'État, (v) de la portion des coûts de litige découlant des règlements pour les demandes de réclamation auprès de tiers pour les ministères et les organismes faits en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État;* *c*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	19 633 255	
7c	Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, radier des Comptes du Canada 63 540 dettes dues à Sa Majesté du chef du Canada s'élevant au total à 294 647 678 $ relativement à des comptes de prêts canadiens aux étudiants.....	294 647 678	
			314 280 933

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE		
1c	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $28,084,640,754 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $10,275,042,000 will come due for payment in future years), authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the f scal year, to offset related expenditures for the purposes of this Vote including the provision of internal support services to other organizations, and authority to make payments, in respect of pension, insurance and social security programs or other arrangements for employees locally engaged outside of Canada, or in respect of the administration of such programs or arrangements, including premiums, contributions, benef ts, fees and other expenditures, made in respect of employees locally engaged outside of Canada and for such other persons, as Treasury Board determines, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	.....	143,330,098
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
1c	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures	.....	6,279,080
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
10c	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	.....	1
	NATURAL RESOURCES		
5c	Natural Resources – Capital expenditures – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	.....	1
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
5c	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	.....	1

ANNEXE 1 *(suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT		
1c	Environnement – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant de la prestation de services ou de la vente de produits d'information découlant des opérations du Ministère financées par ce crédit, y compris les services de recherche, d'analyse et de services scientifiques, les relevés hydrologiques, les services de réglementation et de surveillance, y compris les activités de surveillance des sables bitumineux, les droits d'entrée et les permis, les services de biens immobiliers, et autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	6 489 324	
5c	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral.....	720 000	
10c	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, et contributions aux pays en développement conformément au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sous forme de paiements comptants ou de fourniture de biens, équipement ou services – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses.....	1	
			7 209 325
	FINANCES		
1c	Finances – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice.....	4 692 664	
9c	Pour modifier le paragraphe 14(1) de la *Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières* afin d'augmenter le montant jusqu'à concurrence duquel le ministre des Finances peut faire des paiements directs au Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières de 52 100 000 $ à 96 100 000 $.....	1	
			4 692 665

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL		
1c	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister's residence; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a f scal year through the provision of internal support services to other departments to offset expenditures incurred in the f scal year		2,232,365
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
1c	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues to offset expenditures incurred in the f scal year arising from the sale of products, inspection services and the provision of internal support services to other organizations		23,301,326
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES		
1c	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*; authority to expend revenues received during the f scal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act,* internal support services to other organizations; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates and to provide a further amount of		49,789,150
	SHARED SERVICES CANADA		
1c	Shared Services Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act,* authority to expend revenues received in the f scal year to offset expenditures incurred in that f scal year arising from the provision of information technology services – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates and to provide a further amount of	5,733,840	
5c	Shared Services Canada – Capital expenditures – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates and to provide a further amount of	28,551,260	
			34,285,100

ANNEXE 1 *(suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
5c	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses		16 000 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
1c	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		6 279 080
	PATRIMOINE CANADIEN		
1c	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter les recettes générées au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Bureau de certif cation des produits audiovisuels canadiens et le programme Expérience de la capitale, ainsi que par la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations, et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 500 000	
5c	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	497 798	
			1 997 798
	PÊCHES ET OCÉANS		
1c	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne et pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	22 814 262	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
5c	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	.....	1
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
1c	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the *Standards Council of Canada Act*	.....	100,000
	THE SENATE		
1c	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, contributions and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate	.....	900,000
	TRANSPORT		
1c	Transport – Operating expenditures and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act;* (*c*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year including the provision of internal support services to other organizations; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	5,327,913	
10c	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	1	
			5,327,914
	TREASURY BOARD SECRETARIAT		
20c	Public Service Insurance – Payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*.....	246,132,199	

ANNEXE 1 *(suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	PÊCHES ET OCÉANS *(suite et f n)*		
10c	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses et pour prévoir un montant supplémentaire de	150 000	
			22 964 262
	RESSOURCES NATURELLES		
5c	Ressources naturelles – Dépenses en capital – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses	.....	1
	SANTÉ		
10c	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, sous forme de paiements monétaires et de fourniture de biens ou de services – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	2 268 000
	SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR		
20c	Assurances de la fonction publique – Paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou d'une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser tous revenus ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*	246 132 199	
30c	Besoins en matière de rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour des besoins relatifs aux prestations parentales et de maternité, aux versements liés à la cessation de service ou d'emploi, aux rajustements apportés aux modalités de service ou d'emploi dans l'administration publique fédérale, y compris pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces canadiennes, qui n'ont pas été pourvus par le crédit 15, Rajustements à la rémunération	400 000 000	
			646 132 199
	SÉNAT		
1c	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes perçues, inhérentes aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice	.....	900 000

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD SECRETARIAT – *Concluded*		
30c	Paylist Requirements – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for requirements related to parental and maternity allowances, entitlements on cessation of service or employment and adjustments made to terms and conditions of service or employment of the federal public administration including members of the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces, where these have not been provided from Vote 15, Compensation Adjustments.....	400,000,000	
			646,132,199
	WINDSOR-DETROIT BRIDGE AUTHORITY		
3c	Payments to the Windsor-Detroit Bridge Authority for the discharge of its mandate consistent with its Letters Patent and the Canada-Michigan Crossing Agreement	.....	2,403,354
			1,766,252,889

ANNEXE 1 *(suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	SERVICES PARTAGÉS CANADA		
1c	Services partagés Canada – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours de l'exercice les revenus et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice par la prestation de services de technologie de l'information – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses et pour prévoir un montant supplémentaire de	5 733 840	
5c	Services partagés Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses et pour prévoir un montant supplémentaire de	28 551 260	
			34 285 100
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
1c	Paiements à la Société du Centre national des Arts à l'égard des dépenses de fonctionnement – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses	.....	1
	TRANSPORTS		
1c	Transports – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice, y compris celles provenant de la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	5 327 913	
10c	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses.....	1	
			5 327 914

ANNEXE 1 *(f n)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1c	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*; autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques,* des services de soutien internes à d'autres organisations; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	49 789 150
			1 766 252 889

SCHEDULE 2

Based on Supplementary Estimates (C), 2014–15, the amount granted is $17,054,813, being the total of the amounts of the items contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2015, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2016 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
1c	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency	1,418,650	
5c	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	15,636,163	
			17,054,813
			17,054,813

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (C) de 2014-2015, le montant accordé est de 17 054 813 $, soit le total des montants des postes que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2015, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2016, et f ns auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
1c	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser durant l'exercice en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence	1 418 650	
5c	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	15 636 163	
			17 054 813
			17 054 813

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 2015

CHAPTER 8

APPROPRIATION ACT NO. 1, 2015–16

CHAPITRE 8

LOI DE CRÉDITS N^{o} 1 POUR 2015-2016

CHAPTER 8

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the f nancial year ending March 31, 2016

[*Assented to 31st March, 2015*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the f nancial year ending March 31, 2016, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 2015–16.*

$25,776,976,948.58 granted for 2015–16

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole twenty-f ve billion, seven hundred and seventy-six million, nine hundred and seventy-six thousand, nine hundred and forty-eight dollars and f fty-eight cents

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 8

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2016

[*Sanctionnée le 31 mars 2015*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général et commandant en chef du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2016 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres f ns d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits nº 1 pour 2015-2016*.

25 776 976 948,58 $ accordés pour 2015-2016

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de vingt-cinq milliards sept cent soixante-seize millions neuf cent soixante-seize mille neuf cent quarante-huit dollars et cinquante-huit cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration

towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2015 to March 31, 2016, not otherwise provided for, and being the aggregate of

(*a*) three twelfths of the total of the items set out in Schedules 1 and 2 of the Estimates for the fiscal year ending March 31, 2016, except for those items included in Schedules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 and 2.1 ..... $15,713,127,306.75
(*b*) eleven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.1 ..... $892,687,978.43
(*c*) eight twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.2 ..... $163,221,484.66
(*d*) seven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.3 ..... $249,329,318.00
(*e*) six twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.4 ..... $1,696,722,693.50
(*f*) five twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.5 ..... $1,370,857,681.24
(*g*) four twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.6 ..... $5,500,651,897.00
(*h*) four twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 2.1 ..... $190,378,589.00

publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2015 au 31 mars 2016, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

a) des trois douzièmes du total des postes énoncés aux annexes 1 et 2 du Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2016, à l'exception des postes inclus dans les annexes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 et 2.1 ..... 15 713 127 306,75 $
b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.1 ..... 892 687 978,43 $
c) des huit douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.2 ..... 163 221 484,66 $
d) des sept douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.3 ..... 249 329 318,00 $
e) des six douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.4 ..... 1 696 722 693,50 $
f) des cinq douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.5 ..... 1 370 857 681,24 $
g) des quatre douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.6 ..... 5 500 651 897,00 $
h) des quatre douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 2.1 ..... 190 378 589,00 $

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui

in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond f xé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in section 2

5. Subject to section 6, an appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in section 2 may be charged after the end of the f scal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that f scal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the f scal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'article 2

5. Sous réserve de l'article 6, un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'article 2 peut être inscrit après la f n de l'exercice pour lequel il est attribué, et ce en tout temps avant le dépôt au Parlement des Comptes publics du Canada afférents à cet exercice, lequel dépôt vise à apporter des rajustements aux Comptes publics du Canada, pour un exercice donné, qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the f scal year that is after the f scal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second f scal year are

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rajustements qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant

tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second f scal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2017, so long as every payment is charged f rst against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the f scal year following the f scal year ending March 31, 2016.

Accounts to be rendered R.S.C., 1985, c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2017. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, annulée à la f n de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2016.

Comptes à rendre L.R.C. (1985), ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*.

SCHEDULE 1.1

Based on Main Estimates 2015–16, the amount granted is $892,687,978.43, being eleven twelfths of the total of the items contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2016 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
1	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures	102,143,000	93,631,083.33
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
1	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency	15,591,619	14,292,317.42
	INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS TRUTH AND RECONCILIATION COMMISSION		
1	Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission – Program expenditures	3,600,757	3,300,693.92
	MARINE ATLANTIC INC.		
1	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals	19,384,000	17,768,666.67
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
5	Office of Infrastructure of Canada – Capital expenditures	24,652,150	22,597,804.17
	TREASURY BOARD SECRETARIAT		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations and to provide for miscellaneous, urgent or unforeseen expenditures not otherwise provided for, including grants and contributions not listed in the Estimates and the increase of the amount of grants listed in these, where those expenditures are within the legal mandate of a government organization, and authority to reuse any sums allotted and repaid to this appropriation from other appropriations	750,000,000	687,500,000.00

ANNEXE 1.1

D'après le Budget principal des dépenses de 2015-2016, le montant accordé est de 892 687 978,43 $, soit les onze douzièmes des postes que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016 et f ns auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
1	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	15 591 619	14 292 317,42
	AUTORITÉ DU PONT WINDSOR-DÉTROIT		
1	Paiements à l'Autorité du pont Windsor-Détroit pour l'exécution de son mandat conformément à ses lettres patentes et l'accord sur le passage Canada-Michigan	58 469 905	53 597 412,92
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
5	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses en capital	24 652 150	22 597 804,17
	COMMISSION DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION RELATIVE AUX PENSIONNATS INDIENS		
1	Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens – Dépenses du Programme	3 600 757	3 300 693,92
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
1	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	102 143 000	93 631 083,33
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
1	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des f ns d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve	19 384 000	17 768 666,67

SCHEDULE 1.1 – *Concluded*

Vote No.	Items	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	WINDSOR-DETROIT BRIDGE AUTHORITY		
1	Payments to the Windsor-Detroit Bridge Authority for the discharge of its mandate consistent with its Letters Patent and the Canada-Michigan Crossing Agreement	58,469,905	53,597,412.92
		973,841,431	892,687,978.43

ANNEXE 1.1 *(suite et fin)*

N° du crédit	Postes	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le Budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	687 500 000,00
		973 841 431	892 687 978,43

SCHEDULE 1.2

Based on Main Estimates 2015–16, the amount granted is $163,221,484.66, being eight twelfths of the total of the items contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2016 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	FINANCE		
5	Finance – The grants listed in the Estimates and contributions	3,035,000	2,023,333.33
	JUSTICE		
1	Justice – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate, and the provision of internal support services to other organizations, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	241,797,227	161,198,151.33
		244,832,227	163,221,484.66

ANNEXE 1.2

D'après le Budget principal des dépenses de 2015-2016, le montant accordé est de 163 221 484,66 $, soit les huit douzièmes des postes que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016 et f ns auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	FINANCES		
5	Finances – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	3 035 000	2 023 333,33
	JUSTICE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère, et la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations, et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	241 797 227	161 198 151,33
		244 832 227	163 221 484,66

SCHEDULE 1.3

Based on Main Estimates 2015–16, the amount granted is $249,329,318.00, being seven twelfths of the total of the items contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the f nancial year ending March 31, 2016 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
1	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act	182,097,387	106,223,475.75
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
1	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	3,969,600	2,315,600.00
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
1	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	38,921,080	22,703,963.33
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
1	Canadian Polar Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	2,434,137	1,419,913.25
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
10	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	199,999,484	116,666,365.67
		427,421,688	249,329,318.00

ANNEXE 1.3

D'après le Budget principal des dépenses de 2015-2016, le montant accordé est de 249 329 318,00 $, soit les sept douzièmes des postes que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016 et f ns auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
10	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	199 999 484	116 666 365,67
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
1	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	3 969 600	2 315 600,00
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
1	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	38 921 080	22 703 963,33
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
1	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	2 434 137	1 419 913,25
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
1	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux f ns générales prévues à l'article 8 de cette loi	182 097 387	106 223 475,75
		427 421 688	249 329 318,00

SCHEDULE 1.4

Based on Main Estimates 2015–16, the amount granted is $1,696,722,693.50, being six twelfths of the total of the items contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the f nancial year ending March 31, 2016 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
5	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	1,513,611	756,805.50
	EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT		
5	Employment and Social Development – The grants listed in the Estimates and contributions	1,712,658,484	856,329,242.00
	HEALTH		
10	Health – The grants listed in the Estimates and contributions, in the form of monetary payments or the provision of goods or services	1,678,425,178	839,212,589.00
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
1	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures	848,114	424,057.00
		3,393,445,387	1,696,722,693.50

ANNEXE 1.4

D'après le Budget principal des dépenses de 2015-2016, le montant accordé est de 1 696 722 693,50 $, soit les six douzièmes des postes que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016 et f ns auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
1	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	848 114	424 057,00
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
5	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	1 513 611	756 805,50
	EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL		
5	Emploi et Développement social – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 712 658 484	856 329 242,00
	SANTÉ		
10	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens ou de services	1 678 425 178	839 212 589,00
		3 393 445 387	1 696 722 693,50

SCHEDULE 1.5

Based on Main Estimates 2015–16, the amount granted is $1,370,857,681.24, being five twelfths of the total of the items contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2016 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD		
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	27,872,294	11,613,455.83
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
1	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures	928,331,798	386,804,915.83
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
1	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	537,749,431	224,062,262.92
5	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	25,783,194	10,742,997.50
	CANADIAN SPACE AGENCY		
5	Canadian Space Agency – Capital expenditures	258,964,761	107,901,983.75
10	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	45,356,265	18,898,443.75
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
1	Payments to the National Arts Centre Corporation for operating expenditures	34,222,719	14,259,466.25
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
1	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from inspection services and the provision of internal support services to other organizations	317,729,513	132,387,297.08
	STATISTICS CANADA		
1	Statistics Canada – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during a fiscal year to offset associated expenditures, including revenues from the provision of internal support services to other organizations	456,012,343	190,005,142.92

ANNEXE 1.5

D'après le Budget principal des dépenses de 2015-2016, le montant accordé est de 1 370 857 681,24 $, soit les cinq douzièmes des postes que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016 et f ns auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
1	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	537 749 431	224 062 262,92
5	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	25 783 194	10 742 997,50
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
1	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour les services d'inspection et la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations	317 729 513	132 387 297,08
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
5	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	258 964 761	107 901 983,75
10	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	45 356 265	18 898 443,75
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE		
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	27 872 294	11 613 455,83
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
1	Paiements à la Société du Centre national des Arts à l'égard des dépenses de fonctionnement	34 222 719	14 259 466,25
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
1	Paiements à la Société Radio-Canada pour les dépenses de fonctionnement	928 331 798	386 804 915,83
	STATISTIQUE CANADA		
1	Statistique Canada − Dépenses du Programme et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues, y compris les recettes pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations	456 012 343	190 005 142,92

SCHEDULE 1.5 – *Concluded*

Vote No.	Items	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	TRANSPORT		
1	Transport – Operating expenditures and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act;* (*c*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the f scal year including the provision of internal support services to other organizations; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	551,124,773	229,635,322.08
5	Transport – Capital expenditures	106,911,344	44,546,393.33
		3,290,058,435	1,370,857,681.24

ANNEXE 1.5 *(suite et f n)*

Nº du crédit	Postes	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	TRANSPORTS		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice, y compris celles provenant de la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	551 124 773	229 635 322,08
5	Transports – Dépenses en capital	106 911 344	44 546 393,33
		3 290 058 435	1 370 857 681,24

SCHEDULE 1.6

Based on Main Estimates 2015–16, the amount granted is $5,500,651,897.00, being four twelfths of the total of the items contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the f nancial year ending March 31, 2016 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	ADMINISTRATIVE TRIBUNALS SUPPORT SERVICE OF CANADA		
1	Administrative Tribunals Support Service of Canada – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Operating Account	52,297,037	17,432,345.67
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION		
5	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	993,529,386	331,176,462.00
	HOUSE OF COMMONS		
1	House of Commons – Program expenditures, including payments in respect of the cost of operating Members' constituency off ces, contributions and authority to expend revenues received during the f scal year arising from the activities of the House of Commons	290,860,044	96,953,348.00
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
1	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures and (*a*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a f scal year through the provision of internal support services to other organizations to offset associated expenditures incurred in the f scal year; (*b*) expenditures on works, buildings and equipment and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*c*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; (*d*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council; and (*e*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	1,069,154,628	356,384,876.00
10	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions	6,936,151,589	2,312,050,529.67

ANNEXE 1.6

D'après le Budget principal des dépenses de 2015-2016, le montant accordé est de 5 500 651 897,00 $, soit les quatre douzièmes des postes que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016 et f ns auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN		
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et : *a*) conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice; *b*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *c*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *d*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil; *e*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 069 154 628	356 384 876,00
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	6 936 151 589	2 312 050 529,67
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
1	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	37 754 035	12 584 678,33
	CHAMBRE DES COMMUNES		
1	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes.....	290 860 044	96 953 348,00

SCHEDULE 1.6 – *Continued*

Vote No.	Items	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDUSTRY		
1	Industry – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the f scal year, to offset expenditures incurred in the f scal year, arising from the provision of internal support services to other organizations, communications research, bankruptcy and corporations and from services and regulatory processes, specif cally pre-merger notif cation f lings, advance ruling certif cates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act*, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year ..	303,247,705	101,082,568.33
10	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	645,876,909	215,292,303.00
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
1	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the f scal year arising from the activities of the Library of Parliament	37,754,035	12,584,678.33
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
1	National Battlef elds Commission – Program expenditures	10,759,494	3,586,498.00
	NATURAL RESOURCES		
1	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the f scal year from the sale of forestry and information products; licensing, training and certif cation activities related to the *Explosives Act* and *Explosives Regulations, 2013;* from research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations; and for the provision of internal support services to other organizations and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year ..	654,814,321	218,271,440.33
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
5	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	1,037,790,619	345,930,206.33

ANNEXE 1.6 *(suite)*

Nº du crédit	Postes	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	993 529 386	331 176 462,00
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter au cours du même exercice les revenus et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice par la prestation de produits et services de dotation, d'évaluation et de counseling et la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations	71 397 504	23 799 168,00
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
1	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	10 759 494	3 586 498,00
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
5	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	690 998 526	230 332 842,00
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
5	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1 037 790 619	345 930 206,33
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
1	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues, y compris les recettes pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations	1 726 192 674	575 397 558,00

SCHEDULE 1.6 – *Concluded*

Vote No.	Items	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
1	Public Service Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a f scal year to offset expenditures incurred in that f scal year arising from the provision of staff ng, assessment and counselling services and products and the provision of internal support services to other organizations	71,397,504	23,799,168.00
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES		
1	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act;* authority to expend revenues received during the f scal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act,* internal support services to other organizations; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	1,651,054,220	550,351,406.67
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
1	Royal Canadian Mounted Police – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during a f scal year to offset associated expenditures, including revenues from the provision of internal support services to other organizations...	1,726,192,674	575,397,558.00
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
5	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	690,998,526	230,332,842.00
	VIA RAIL CANADA INC.		
1	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	330,077,000	110,025,666.67
		16,501,955,691	5,500,651,897.00

ANNEXE 1.6 *(suite)*

Nº du crédit	Postes	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	INDUSTRIE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter les recettes perçues au cours d'un exercice à la compensation de ses dépenses relatives à la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations, à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certif cats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	303 247 705	101 082 568,33
10	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	645 876 909	215 292 303,00
	RESSOURCES NATURELLES		
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques,* autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers; de la délivrance de permis, des cours de formation et des certif cations liés à la *Loi sur les explosifs* et au *Règlement de 2013 sur les explosifs*; de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère; et pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	654 814 321	218 271 440,33
	SERVICE CANADIEN D'APPUI AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS		
1	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte des opérations de l'assurance-emploi	52 297 037	17 432 345,67

ANNEXE 1.6 *(f n)*

Nº du crédit	Postes	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*; autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques,* des services de soutien internes à d'autres organisations; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 651 054 220	550 351 406,67
	VIA RAIL CANADA INC.		
1	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des f ns d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada, conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi nº 1 de 1977 portant affectation de crédits*	330 077 000	110 025 666,67
		16 501 955 691	5 500 651 897,00

SCHEDULE 2

Based on Main Estimates 2015–16, the amount granted is $1,142,882,890.25, being three twelfths of the total of the items contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2016, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2017 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
1	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency	1,411,403,312	352,850,828.00
5	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	180,203,476	45,050,869.00
	CANADA REVENUE AGENCY		
1	Canada Revenue Agency – Operating expenditures, contributions and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*	2,898,927,871	724,731,967.75
5	Canada Revenue Agency – Capital expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*	80,496,902	20,124,225.50
	PARKS CANADA AGENCY		
5	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*	500,000	125,000.00
		4,571,531,561	1,142,882,890.25

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2015-2016, le montant accordé est de 1 142 882 890,25 $, soit les trois douzièmes des postes que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016 pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2017 et f ns auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
1	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser durant l'exercice en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence	1 411 403 312	352 850 828,00
5	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	180 203 476	45 050 869,00
	AGENCE DU REVENU DU CANADA		
1	Agence du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement, contributions et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	2 898 927 871	724 731 967,75
5	Agence du revenu du Canada – Dépenses en capital et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	80 496 902	20 124 225,50
	AGENCE PARCS CANADA		
5	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux f ns énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	500 000	125 000,00
		4 571 531 561	1 142 882 890,25

SCHEDULE 2.1

Based on Main Estimates 2015–16, the amount granted is $190,378,589.00, being four twelfths of the total of the items contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2016, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2017 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	PARKS CANADA AGENCY		
1	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies.....	571,135,767	190,378,589.00
		571,135,767	190,378,589.00

ANNEXE 2.1

D'après le Budget principal des dépenses de 2015-2016, le montant accordé est de 190 378 589,00 $, soit les quatre douzièmes des postes que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016 pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2017 et f ns auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGENCE PARCS CANADA		
1	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du gouvernement fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	571 135 767	190 378 589,00
		571 135 767	190 378 589,00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 2015

CHAPTER 9

PROTECTION OF CANADA FROM TERRORISTS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Security Intelligence Service Act* to give greater protection to the Canadian Security Intelligence Service's human sources. Also, so as to enable the Service to more effectively investigate threats to the security of Canada, the enactment clarifies the scope of the Service's mandate and confirms the jurisdiction of the Federal Court to issue warrants that have effect outside Canada. In addition, it makes a consequential amendment to the *Access to Information Act*.

The enactment also amends the *Strengthening Canadian Citizenship Act* to allow for the coming into force of provisions relating to the revocation of Canadian citizenship on a different day than the day on which certain other provisions of that Act come into force.

CHAPITRE 9

LOI SUR LA PROTECTION DU CANADA CONTRE LES TERRORISTES

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* afin d'accroître la protection des sources humaines du Service canadien du renseignement de sécurité. De plus, afin de permettre au Service d'améliorer l'efficacité des enquêtes qu'il mène sur les menaces envers la sécurité du Canada, le texte précise la portée du mandat du Service et confirme la compétence de la Cour fédérale de décerner des mandats dont la portée s'étend à l'extérieur du Canada. Il apporte aussi une modification corrélative à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le texte modifie également la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* afin de permettre que la date d'entrée en vigueur des dispositions portant sur la révocation de la citoyenneté canadienne soit distincte de celle d'autres dispositions de cette loi.

CHAPTER 9

An Act to amend the Canadian Security Intelligence Service Act and other Acts

[*Assented to 23rd April, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Protection of Canada from Terrorists Act*.

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

R.S., c. C-23

2. Section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"human source" « *source humaine* »

"human source" means an individual who, after having received a promise of confidentiality, has provided, provides or is likely to provide information to the Service;

3. Section 12 of the Act is renumbered as subsection 12(1) and is amended by adding the following:

No territorial limit

(2) For greater certainty, the Service may perform its duties and functions under subsection (1) within or outside Canada.

4. Section 15 of the Act is renumbered as subsection 15(1) and is amended by adding the following:

No territorial limit

(2) For greater certainty, the Service may conduct the investigations referred to in subsection (1) within or outside Canada.

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 9

Loi modifiant la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et d'autres lois

[*Sanctionnée le 23 avril 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection du Canada contre les terroristes*.

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

L.R., ch. C-23

2. L'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« source humaine » "*human source*"

« source humaine » Personne physique qui a reçu une promesse d'anonymat et qui, par la suite, a fourni, fournit ou pourrait vraisemblablement fournir des informations au Service.

3. L'article 12 de la même loi devient le paragraphe 12(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Aucune limite territoriale

(2) Il est entendu que le Service peut exercer les fonctions que le paragraphe (1) lui confère même à l'extérieur du Canada.

4. L'article 15 de la même loi devient le paragraphe 15(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Aucune limite territoriale

(2) Il est entendu que le Service peut mener les enquêtes visées au paragraphe (1) même à l'extérieur du Canada.

2001, c. 27, s. 224

5. (1) Paragraph 16(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) d'une personne qui n'appartient à aucune des catégories suivantes :

(i) les citoyens canadiens,

(ii) les résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(iii) les personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

(2) Paragraph 16(3)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) au consentement personnel écrit du ministre.

6. Subsection 18(1) of the Act is replaced by the following:

Offence to disclose identity

18. (1) Subject to subsection (2), no person shall knowingly disclose any information that they obtained or to which they had access in the course of the performance of their duties and functions under this Act or their participation in the administration or enforcement of this Act and from which could be inferred the identity of an employee who was, is or is likely to become engaged in covert operational activities of the Service or the identity of a person who was an employee engaged in such activities.

7. The Act is amended by adding the following after section 18:

Purpose of section — human sources

18.1 (1) The purpose of this section is to ensure that the identity of human sources is kept confidential in order to protect their life and security and to encourage individuals to provide information to the Service.

Prohibition on disclosure

(2) Subject to subsections (3) and (8), no person shall, in a proceeding before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information, disclose the identity of a human source or any information from which the identity of a human source could be inferred.

2001, ch. 27, art. 224

5. (1) L'alinéa 16(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'une personne qui n'appartient à aucune des catégories suivantes :

(i) les citoyens canadiens,

(ii) les résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(iii) les personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

(2) L'alinéa 16(3)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au consentement personnel écrit du ministre.

6. Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction — communication de l'identité

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut sciemment communiquer des informations qu'il a acquises ou auxquelles il avait accès dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou lors de sa participation à l'exécution ou au contrôle d'application de cette loi et qui permettraient de découvrir l'identité d'un employé qui a participé, participe ou pourrait vraisemblablement participer à des activités opérationnelles cachées du Service ou l'identité d'une personne qui était un employé et a participé à de telles activités.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Objet de l'article — sources humaines

18.1 (1) Le présent article vise à préserver l'anonymat des sources humaines afin de protéger leur vie et leur sécurité et d'encourager les personnes physiques à fournir des informations au Service.

Interdiction de communication

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (8), dans une instance devant un tribunal, un organisme ou une personne qui ont le pouvoir de contraindre à la production d'informations, nul ne peut communiquer l'identité d'une source humaine ou toute information qui permettrait de découvrir cette identité.

Exception — consent

(3) The identity of a human source or information from which the identity of a human source could be inferred may be disclosed in a proceeding referred to in subsection (2) if the human source and the Director consent to the disclosure of that information.

(3) L'identité d'une source humaine ou une information qui permettrait de découvrir cette identité peut être communiquée dans une instance visée au paragraphe (2) si la source humaine et le directeur y consentent.

Exception — consentement

Application to judge

(4) A party to a proceeding referred to in subsection (2), an *amicus curiae* who is appointed in respect of the proceeding or a person who is appointed to act as a special advocate if the proceeding is under the *Immigration and Refugee Protection Act* may apply to a judge for one of the following orders if it is relevant to the proceeding:

(*a*) an order declaring that an individual is not a human source or that information is not information from which the identity of a human source could be inferred; or

(*b*) if the proceeding is a prosecution of an offence, an order declaring that the disclosure of the identity of a human source or information from which the identity of a human source could be inferred is essential to establish the accused's innocence and that it may be disclosed in the proceeding.

(4) La partie à une instance visée au paragraphe (2), l'*amicus curiae* nommé dans cette instance ou l'avocat spécial nommé sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peut demander à un juge de déclarer, par ordonnance, si une telle déclaration est pertinente dans l'instance :

a) qu'une personne physique n'est pas une source humaine ou qu'une information ne permettrait pas de découvrir l'identité d'une source humaine;

b) dans le cas où l'instance est une poursuite pour infraction, que la communication de l'identité d'une source humaine ou d'une information qui permettrait de découvrir cette identité est essentielle pour établir l'innocence de l'accusé et que cette communication peut être faite dans la poursuite.

Demande à un juge

Contents and service of application

(5) The application and the applicant's affidavit deposing to the facts relied on in support of the application shall be filed in the Registry of the Federal Court. The applicant shall, without delay after the application and affidavit are filed, serve a copy of them on the Attorney General of Canada.

(5) La demande et l'affidavit du demandeur portant sur les faits sur lesquels il fonde celle-ci sont déposés au greffe de la Cour fédérale. Sans délai après le dépôt, le demandeur signifie copie de la demande et de l'affidavit au procureur général du Canada.

Contenu et signification de la demande

Attorney General of Canada

(6) Once served, the Attorney General of Canada is deemed to be a party to the application.

(6) Le procureur général du Canada est réputé être partie à la demande dès que celle-ci lui est signifiée.

Procureur général du Canada

Hearing

(7) The hearing of the application shall be held in private and in the absence of the applicant and their counsel, unless the judge orders otherwise.

(7) La demande est entendue à huis clos et en l'absence du demandeur et de son avocat, sauf si le juge en ordonne autrement.

Audition

Order — disclosure to establish innocence

(8) If the judge grants an application made under paragraph (4)(*b*), the judge may order the disclosure that the judge considers appropriate subject to any conditions that the judge specifies.

(8) Si le juge accueille la demande présentée au titre de l'alinéa (4)*b*), il peut ordonner la communication qu'il estime indiquée sous réserve des conditions qu'il précise.

Ordonnance de communication pour établir l'innocence

Effective date of order

(9) If the judge grants an application made under subsection (4), any order made by the judge does not take effect until the time

(9) Si la demande présentée au titre du paragraphe (4) est accueillie, l'ordonnance prend effet après l'expiration du délai prévu

Prise d'effet de l'ordonnance

provided to appeal the order has expired or, if the order is appealed and is confirmed, until either the time provided to appeal the judgement confirming the order has expired or all rights of appeal have been exhausted.

pour en appeler ou, en cas d'appel, après sa confirmation et l'épuisement des recours en appel.

Confidentiality

(10) The judge shall ensure the confidentiality of the following:

(*a*) the identity of any human source and any information from which the identity of a human source could be inferred; and

(*b*) information and other evidence provided in respect of the application if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person.

Confidentialité

(10) Il incombe au juge de garantir la confidentialité :

a) d'une part, de l'identité de toute source humaine ainsi que de toute information qui permettrait de découvrir cette identité;

b) d'autre part, des informations et autres éléments de preuve qui lui sont fournis dans le cadre de la demande et dont la communication porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

Confidentiality on appeal

(11) In the case of an appeal, subsection (10) applies, with any necessary modifications, to the court to which the appeal is taken.

Confidentialité en appel

(11) En cas d'appel, le paragraphe (10) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux tribunaux d'appel.

8. (1) Subsection 21(1) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for warrant

21. (1) If the Director or any employee designated by the Minister for the purpose believes, on reasonable grounds, that a warrant under this section is required to enable the Service to investigate, within or outside Canada, a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16, the Director or employee may, after having obtained the Minister's approval, make an application in accordance with subsection (2) to a judge for a warrant under this section.

Demande de mandat

21. (1) Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un juge de décerner un mandat en conformité avec le présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de faire enquête, au Canada ou à l'extérieur du Canada, sur des menaces envers la sécurité du Canada ou d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 21 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Activities outside Canada

(3.1) Without regard to any other law, including that of any foreign state, a judge may, in a warrant issued under subsection (3), authorize activities outside Canada to enable the Service to investigate a threat to the security of Canada.

Activités à l'extérieur du Canada

(3.1) Sans égard à toute autre règle de droit, notamment le droit de tout État étranger, le juge peut autoriser l'exercice à l'extérieur du Canada des activités autorisées par le mandat décerné, en vertu du paragraphe (3), pour permettre au Service de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada.

9. The portion of subsection 39(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

9. Le passage du paragraphe 39(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Access to information

(2) Despite subsection 18.1(2), any other Act of Parliament or any privilege under the law of evidence, but subject to subsection (3), the Review Committee is entitled

Accès aux informations

(2) Malgré le paragraphe 18.1(2), toute autre loi fédérale ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, mais sous réserve du paragraphe (3), le comité de surveillance :

2014, c. 22

STRENGTHENING CANADIAN CITIZENSHIP ACT

10. Subsection 24(5) of the *Strengthening Canadian Citizenship Act* is replaced by the following:

2014, ch. 22

LOI RENFORÇANT LA CITOYENNETÉ CANADIENNE

10. Le paragraphe 24(5) de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* est remplacé par ce qui suit :

2008, c. 14, s. 12(5)

(5) Paragraphs 27(*i*) to (*j.1*) of the Act are replaced by the following:

2008, ch. 14, par. 12(5)

(5) Les alinéas 27*i*) à *j.1*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*i*) providing for the number of copies of any declaration, certificate, or other document made, issued or provided under this Act or prior legislation that any person is entitled to have;

i) préciser le nombre de copies de déclarations, certificats ou autres documents établis, délivrés ou fournis en vertu de la présente loi ou de la législation antérieure qu'une personne a le droit d'avoir;

(*i.1*) respecting the provision under paragraph 12(1)(*b*) or (2)(*b*) of a means of establishing citizenship other than a certificate of citizenship;

i.1) régir la fourniture, en application des alinéas 12(1)*b*) ou (2)*b*), des moyens de prouver la qualité de citoyen autres que les certificats de citoyenneté;

(*j*) providing for the surrender and retention of certificates of citizenship, certificates of naturalization and certificates of renunciation issued or granted under this Act or prior legislation and of documents provided under paragraph 12(1)(*b*) or (2)(*b*) if there is reason to believe that their holder may not be entitled to them or has contravened any of the provisions of this Act;

j) régir la restitution et la rétention des certificats de citoyenneté, de naturalisation ou de répudiation délivrés en vertu de la présente loi ou de la législation antérieure ou des documents fournis en application des alinéas 12(1)*b*) ou (2)*b*), lorsqu'il y a des raisons de croire que leur titulaire n'y a peut-être pas droit ou a enfreint la présente loi;

(*j.1*) providing for the renunciation of citizenship by persons

j.1) régir la répudiation de la citoyenneté de quiconque :

(i) who are citizens under paragraph 3(1)(*f*) or (*g*),

(i) a qualité de citoyen au titre des alinéas 3(1)*f*) ou *g*),

(ii) who are citizens under any of paragraphs 3(1)(*k*) to (*r*) and who did not, before the coming into force of this subparagraph, become citizens by way of grant as defined in subsection 3(9), or

(ii) a qualité de citoyen au titre des alinéas 3(1)*k*) à *r*) et n'a pas obtenu, avant l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, la citoyenneté par attribution au sens du paragraphe 3(9),

(iii) who are citizens under paragraph 3(1)(*b*) for the sole reason that one or both parents are persons referred to in any of paragraphs 3(1)(*k*) to (*n*) and who did not, before the coming into force of this subparagraph, become citizens by way of grant as defined in subsection 3(9);

(iii) a qualité de citoyen en vertu de l'alinéa 3(1)*b*) pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas 3(1)*k*) à *n*) et n'a pas obtenu, avant l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, la citoyenneté par attribution au sens du paragraphe 3(9);

(5.1) Section 27 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*j.1*):

(*j.2*) prescribing the factors that the Minister shall consider in forming an opinion as to whether a hearing is required under subsection 10(4);

(5.2) Paragraph 27(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) providing for the surrender and cancellation of certificates and documents referred to in paragraph (*j*) if their holder is not entitled to them;

(*k.1*) providing for the collection, retention, use, disclosure and disposal of information for the purposes of this Act;

(*k.2*) providing for the disclosure of information for the purposes of national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs, including the implementation of an agreement or arrangement entered into under section 5 of the *Department of Citizenship and Immigration Act*;

(*k.3*) providing for the disclosure of information to verify the citizenship status or identity of any person for the purposes of administering any federal or provincial law or law of another country;

(*k.4*) providing for the disclosure of information for the purposes of cooperation within the Government of Canada and between the Government of Canada and the government of a province;

(*k.5*) respecting the disclosure of information relating to the professional or ethical conduct of a person referred to in any of paragraphs 21.1(2)(*a*) to (*c*) in connection with a proceeding — other than a proceeding before a superior court — or application under this Act to a body that is responsible for governing or investigating that conduct or to a person who is responsible for investigating that conduct, for the purposes of ensuring that persons referred to in those paragraphs offer and provide professional and ethical

(5.1) L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j.1*) de ce qui suit :

j.2) établir les facteurs dont le ministre doit tenir compte pour fonder sa décision quant à la nécessité de la tenue d'une audience visée au paragraphe 10(4);

(5.2) L'alinéa 27*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) régir la restitution et l'annulation des certificats ou des documents mentionnés à l'alinéa *j*), lorsque leur titulaire n'y a pas droit;

k.1) prévoir la collecte, la conservation, l'utilisation, la communication et la destruction de renseignements pour l'application de la présente loi;

k.2) prévoir la communication de renseignements aux fins de sécurité nationale, de défense du Canada, de conduite des affaires internationales, y compris la mise en oeuvre d'accords ou d'ententes conclus au titre de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*;

k.3) prévoir la communication de renseignements aux fins de vérification du statut de citoyenneté et de l'identité d'une personne dans le cadre de l'administration de toute loi fédérale, provinciale ou étrangère;

k.4) prévoir la communication de renseignements aux fins de coopération au sein de l'administration publique fédérale et entre l'administration publique fédérale et celle d'une province;

k.5) régir la communication de renseignements relatifs à la conduite, sur le plan professionnel ou de l'éthique, d'une personne visée à l'un des alinéas 21.1(2)*a*) à *c*) relativement à une demande ou à une instance prévue par la présente loi — à l'exception d'une instance devant une cour supérieure — à l'organisme qui régit la conduite de cette personne ou à l'organisme ou à la personne qui enquête sur cette conduite, et ce en vue de veiller à ce que la personne visée à l'un ou l'autre de ces alinéas représente ou conseille des personnes, ou offre de le faire, en

representation and advice to persons in connection with such proceedings and applications; and

11. (1) Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Order in council

(2.1) On the day on which section 8 comes into force, the reference to section 11 in subsection (1) is replaced by a reference to that section 8.

(2) Paragraph 31(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the reference to section 8 in subsection (1) is replaced by a reference to that subsection 2(2); and

12. Subsection 46(2) of the Act is replaced by the following:

Order in council

(2) Subsections 2(2), (3), (5), (6), (8), (11), (15) and (17) to (19), 3(1), (2), (4) to (6) and (8) and 4(2), (3), (5), (6), (8), (10) and (11), section 6, subsections 9(2) and (4), section 10, subsection 12(2), section 15, subsections 16(1) and (3), sections 17 and 18, subsections 19(1) and (3), section 23, subsections 24(2) to (5), (5.2) and (6) and sections 25 and 28 to 30 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council that is made not earlier than one day after the day on which an order is made under subsection (1).

Order in council

(2.1) Subsections 7(1) and (2), section 8, subsection 9(1), section 14, subsection 19(2), section 21, subsection 24(5.1) and sections 42 and 43 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

R.S., c. A-1

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE ACCESS TO INFORMATION ACT

13. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by replacing the reference to "section 18" opposite the reference to "Canadian Security Intelligence Service Act" with a reference to "sections 18 and 18.1".

conformité avec les règles de sa profession et les règles d'éthique relativement à une telle demande ou instance;

11. (1) L'article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Décret

(2.1) À la date d'entrée en vigueur de l'article 8, le renvoi à l'article 11 visé au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi à cet article 8.

(2) L'alinéa 31(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

***a*) le renvoi à l'article 8 visé au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi à ce paragraphe 2(2);**

12. Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décret

(2) Les paragraphes 2(2), (3), (5), (6), (8), (11), (15) et (17) à (19), 3(1), (2), (4) à (6) et (8) et 4(2), (3), (5), (6), (8), (10) et (11), l'article 6, les paragraphes 9(2) et (4), l'article 10, le paragraphe 12(2), l'article 15, les paragraphes 16(1) et (3), les articles 17 et 18, les paragraphes 19(1) et (3), l'article 23, les paragraphes 24(2) à (5), (5.2) et (6) et les articles 25 et 28 à 30 entrent en vigueur à la date fixée par décret, lequel peut être pris au plus tôt le jour suivant la date de prise du décret visé au paragraphe (1).

Décret

(2.1) Les paragraphes 7(1) et (2), l'article 8, le paragraphe 9(1), l'article 14, le paragraphe 19(2), l'article 21, le paragraphe 24(5.1) et les articles 42 et 43 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

L.R., ch. A-1

MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

13. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par remplacement de la mention « article 18 », figurant en regard de la mention « Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité », par « articles 18 et 18.1 ».

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 10

ROUGE NATIONAL URBAN PARK ACT

SUMMARY

This enactment establishes the Rouge National Urban Park, a new type of federal protected area, and provides for the protection and presentation of its natural and cultural resources and the encouragement of sustainable farming practices within the Park. The enactment confers a broad range of regulatory powers for the management and administration of the Park. It also makes consequential amendments to the *Canada Lands Surveys Act*, the *Parks Canada Agency Act*, the *Species at Risk Act* and the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*.

CHAPITRE 10

LOI SUR LE PARC URBAIN NATIONAL DE LA ROUGE

SOMMAIRE

Le texte crée le parc urbain national de la Rouge, qui constitue un nouveau type d'aire protégée fédérale. Le texte prévoit la protection et la mise en valeur des ressources naturelles et culturelles ainsi que l'encouragement à mettre en oeuvre des pratiques agricoles durables dans le parc. Il confère des pouvoirs réglementaires étendus pour la gestion et l'administration du parc. Il prévoit en outre des modifications corrélatives à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, à la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, à la *Loi sur les espèces en péril* et à la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE ROUGE NATIONAL URBAN PARK

Preamble

SHORT TITLE

1. *Rouge National Urban Park Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

PARK ESTABLISHED

4. Park established

MANAGEMENT OF THE PARK

5. Management by Minister
6. Factors to be considered
7. National historic sites
8. Advisory committee
9. Management plan
10. Public consultation
11. Agreements
12. Clearing of land for installation or maintenance of infrastructure

PARK LANDS

13. Public lands
14. Amendment to schedule
15. No disposition without authority
16. Authority to dispose

POLLUTION CLEAN-UP

17. Mitigation of risks

PROHIBITED ACTIVITIES

18. Definitions

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LE PARC URBAIN NATIONAL DE LA ROUGE

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

CRÉATION DU PARC

4. Création du parc

GESTION DU PARC

5. Autorité compétente
6. Facteurs à considérer
7. Lieux historiques nationaux
8. Comité consultatif
9. Plan directeur
10. Consultation du public
11. Accords généraux
12. Déboisement : aménagement ou entretien d'infrastructure

TERRAINS

13. Terres domaniales
14. Modification de l'annexe
15. Interdiction de disposer des terres domaniales
16. Pouvoir de disposer

DÉPOLLUTION

17. Atténuation des risques

ACTIVITÉS INTERDITES

18. Définitions

AGRICULTURAL ACTIVITIES

19. For greater certainty

REGULATIONS

20. Regulations
21. Land claims agreements
22. Incorporation by reference

ENFORCEMENT

23. Designation of park wardens
24. Designation of enforcement officers
25. *Contraventions Act*
26. Certificate of designation and oath
27. Right of passage
28. Immunity
29. Arrest without warrant
30. Search and seizure
31. Custody of things seized
32. Liability for costs

OFFENCES AND PENALTIES

33. Offence
34. Offences involving more than one animal, plant or object
35. Due diligence defence
36. Determination of small revenue corporation status
37. Fundamental purpose of sentencing
38. Sentencing principles
39. Relief from minimum fine
40. Additional fine
41. Notice to shareholders
42. Liability of directors, officers, etc., of corporations
43. Forfeiture
44. Disposition by Minister
45. Application of fines
46. Orders of court
47. Compensation for loss of property
48. Compensation for cost of remedial or preventive action
49. Limitation period
50. *Contraventions Act*

ACTIVITÉS AGRICOLES

19. Précision

RÈGLEMENTS

20. Règlements
21. Accord de règlement des revendications territoriales
22. Incorporation par renvoi

CONTRÔLE D'APPLICATION

23. Désignation des gardes de parc
24. Désignation des agents de l'autorité
25. *Loi sur les contraventions*
26. Serment et certificat de désignation
27. Droit de passage
28. Immunité
29. Arrestation sans mandat
30. Perquisition et saisie
31. Garde des biens saisis
32. Responsabilité pour frais

INFRACTIONS ET PEINES

33. Infraction
34. Amendes cumulatives
35. Défense
36. Déclaration : personnes morales à revenus modestes
37. Objectif premier de la détermination de la peine
38. Détermination de la peine — principes
39. Allègement de l'amende minimale
40. Amende supplémentaire
41. Avis aux actionnaires
42. Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires
43. Confiscation
44. Disposition par le ministre
45. Affectation
46. Ordonnance du tribunal
47. Dommages-intérêts
48. Indemnisation des frais exposés pour réparation ou prévention
49. Prescription
50. *Loi sur les contraventions*

51. Publication of information about contraventions
52. Review

NON-APPLICATION OF STATUTORY INSTRUMENTS ACT

53. *Statutory Instruments Act*

CLAIM IN RESPECT OF ABORIGINAL RIGHTS

54. Aboriginal resource harvesting

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

55. ***Canada Lands Surveys Act***
56–59. ***Parks Canada Agency Act***
60. ***Species at Risk Act***
61. ***Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act***

COMING INTO FORCE

62. Order in council

SCHEDULE

51. Publication de renseignements sur les infractions
52. Examen

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

53. Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

REVENDICATIONS EN MATIÈRE DE DROITS ANCESTRAUX

54. Exploitation traditionnelle des ressources renouvelables

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

55. ***Loi sur l'arpentage des terres du Canada***
56-59. ***Loi sur l'Agence Parcs Canada***
60. ***Loi sur les espèces en péril***
61. ***Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement***

ENTRÉE EN VIGUEUR

62. Décret

ANNEXE

CHAPTER 10

An Act respecting the Rouge National Urban Park

[*Assented to 23rd April, 2015*]

Preamble

Whereas the Rouge Valley contains some of the last remnants of the Carolinian forest in Canada, significant geological features and a combination of diverse habitats linking Lake Ontario to the Oak Ridges Moraine;

Whereas the foresight, dedication and engagement of community visionaries and various levels of government have laid the foundation for the creation of a park in the Rouge Valley, an area that is rich in natural and cultural resources and is readily accessible to the population of Canada's largest metropolitan area;

Whereas there is a unique opportunity to connect Canadians with the natural and cultural heritage of the Rouge Valley and with the history of its early Aboriginal inhabitants and others who shaped its landscapes;

And whereas Parliament wishes

to protect natural ecosystems and maintain native wildlife in the Rouge Valley,

to provide meaningful opportunities for Canadians to experience and enjoy the diverse landscapes of the Rouge Valley,

to engage local communities and businesses, Aboriginal organizations and youth, as well as other Canadians, to become stewards and ambassadors of the park,

to provide a wide range of recreational, interpretive, volunteer and learning activities to attract a diverse urban population to the park,

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 10

Loi concernant le parc urbain national de la Rouge

[*Sanctionnée le 23 avril 2015*]

Préambule

Attendu :

que la vallée de la Rouge abrite l'un des derniers vestiges de la forêt carolinienne au Canada, des caractéristiques géologiques particulières et une combinaison d'habitats variés, reliant le lac Ontario à la moraine d'Oak Ridges;

que la clairvoyance, le dévouement et l'engagement de visionnaires locaux et de divers ordres de gouvernement ont jeté les jalons menant à la création d'un parc dans la vallée de la Rouge, qui regorge de richesses naturelles et culturelles et est facilement accessible à la population de la plus grande région métropolitaine du Canada;

que les Canadiens ont l'occasion unique d'établir un lien avec le patrimoine naturel et culturel de la vallée de la Rouge et de découvrir l'histoire des premiers habitants autochtones de cette région et des autres personnes qui en ont façonné le paysage;

que le Parlement désire :

protéger les écosystèmes naturels et préserver les espèces sauvages indigènes dans la vallée de la Rouge,

offrir aux Canadiens des occasions significatives de découvrir et d'apprécier la diversité du paysage de la vallée de la Rouge,

to enable youth and other visitors to connect with nature in an urban setting,

to protect the cultural landscapes of the park and identify its heritage values to facilitate an understanding and appreciation of the history of the region,

to encourage sustainable farming practices to support the preservation of agricultural lands in the park and celebrate the agricultural heritage of the region, and

to promote the park as a place of discovery, enjoyment and learning, and as a gateway to all of Canada's national protected heritage areas;

encourager les collectivités et entreprises locales, les organisations autochtones, les jeunes et les autres Canadiens à devenir les intendants et les ambassadeurs du parc,

offrir un vaste éventail d'activités de loisir, d'interprétation, de bénévolat et d'apprentissage pour attirer une population urbaine diversifiée au parc,

permettre aux jeunes et aux autres visiteurs de se rapprocher de la nature en milieu urbain,

protéger les paysages culturels du parc et faire ressortir les valeurs patrimoniales de ceux-ci pour favoriser la compréhension et la valorisation de l'histoire de la région,

encourager la mise en oeuvre de pratiques agricoles durables pour favoriser la préservation des terres agricoles situées dans le parc et mettre en valeur le patrimoine agricole de la région,

promouvoir le parc en tant que lieu de découverte, d'apprentissage et d'agrément et comme fenêtre donnant sur les lieux patrimoniaux nationaux protégés du Canada,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Rouge National Urban Park Act*.

Titre abrégé

1. *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"enforcement officer"
« *agent de l'autorité* »

"enforcement officer" means any person designated under section 24 or belonging to a class of persons so designated.

« agent de l'autorité » Toute personne désignée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, en vertu de l'article 24.

« agent de l'autorité »
"*enforcement officer*"

"Minister"
« *ministre* »

"Minister" means the Minister responsible for the Parks Canada Agency.

« directeur » Personne nommée en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* qui occupe le poste de directeur du parc. Est assimilée au directeur toute personne nommée en vertu de cette loi qu'il autorise à agir en son nom.

« directeur »
"*superintendent*"

"national historic site"
« *lieu historique national* »

"national historic site" means a site, building or other place of national historic interest or significance that is commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act*.

"Park" «*parc*»

"Park" means the Rouge National Urban Park, established by section 4.

"park warden" «*garde de parc*»

"park warden" means a person designated under section 23.

"public lands" «*terres domaniales*»

"public lands" means lands, including submerged lands, belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has the power to dispose, regardless of whether that disposal is subject to any agreement between the Government of Canada and the Government of Ontario.

"superintendent" «*directeur*»

"superintendent" means a person appointed under subsection 13(1) of the *Parks Canada Agency Act* who holds the office of superintendent of the Park, and includes any other person appointed under that Act who is authorized by the superintendent to act on his or her behalf.

« garde de parc » Toute personne désignée en vertu de l'article 23.

« garde de parc » "*park warden*"

« lieu historique national » Emplacement, bâtiment ou autre endroit d'intérêt ou d'importance historique national qui a été signalé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

« lieu historique national » "*national historic site*"

« ministre » Le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada.

« ministre » "*Minister*"

« parc » Le parc urbain national de la Rouge créé par l'article 4.

« parc » "*Park*"

« terres domaniales » Terres, y compris celles qui sont immergées, appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement du Canada peut disposer, que la disposition soit subordonnée ou non à un accord éventuel conclu avec le gouvernement de l'Ontario.

« terres domaniales » "*public lands*"

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

PARK ESTABLISHED

Park established

4. Rouge National Urban Park, which is described in the schedule, is established for the purposes of protecting and presenting, for current and future generations, the natural and cultural heritage of the Park and its diverse landscapes, promoting a vibrant farming community and encouraging Canadians to discover and connect with their national protected heritage areas.

CRÉATION DU PARC

4. Est créé le parc urbain national de la Rouge, décrit à l'annexe, afin de protéger et de mettre en valeur, pour les générations actuelles et futures, le paysage diversifié et le patrimoine naturel et culturel du parc, de favoriser le dynamisme des collectivités agricoles et d'encourager les Canadiens à découvrir les lieux patrimoniaux nationaux protégés et à développer des liens avec eux.

Création du parc

MANAGEMENT OF THE PARK

Management by Minister

5. The Minister is responsible for the administration, management and control of the Park, including the administration of public lands in the Park and, for that purpose, the Minister may use and occupy those lands.

GESTION DU PARC

5. Le parc, y compris les terres domaniales qui y sont situées, est placé sous l'autorité du ministre; celui-ci peut, dans l'exercice de cette autorité, les utiliser et les occuper.

Autorité compétente

Factors to be considered

6. The Minister must, in the management of the Park, take into consideration the protection of its natural ecosystems and cultural landscapes and the maintenance of its native wildlife and of the health of those ecosystems.

6. Dans le cadre de la gestion du parc, le ministre prend en considération la protection des paysages culturels et des écosystèmes naturels du parc, la préservation des espèces sauvages indigènes de celui-ci et le maintien de la santé de ces écosystèmes.

Facteurs à considérer

National historic sites

7. The Minister must, in relation to any national historic site in the Park, ensure

(*a*) that cultural resources are not impaired or under threat;

(*b*) that cultural resources are maintained in a manner that will prevent or slow their deterioration and that any intervention carried out is in accordance with national conservation standards; and

(*c*) that he or she does not take any action, including the making of a payment or the granting of any financial assistance or any authorization, that would have an adverse effect on cultural resources or on the communication to the public of the reasons for the commemoration of the national historic site.

Lieux historiques nationaux

7. Le ministre veille, à l'égard de tout lieu historique national situé dans le parc :

a) à ce que les ressources culturelles ne soient ni endommagées ni menacées;

b) à ce que ces ressources soient entretenues de manière à empêcher ou à ralentir leur détérioration et à ce que toute intervention soit accomplie en conformité avec les normes nationales en matière de conservation;

c) à ce qu'il ne prenne aucune action — notamment paiement, aide financière ou autorisation — qui aurait un effet néfaste sur ces ressources ou sur la communication au public des motifs justifiant la commémoration des événements ou personnages qui sont liés au lieu historique national.

Advisory committee

8. The Minister may establish a committee to advise the Minister on the management of the Park. The advisory committee may include representatives from local governments, Aboriginal or regional organizations and other organizations that the Minister considers appropriate.

Comité consultatif

8. Le ministre peut constituer un comité chargé de le conseiller sur la gestion du parc; ce comité peut se composer de représentants des administrations locales, des organisations autochtones ou régionales, ainsi que des autres organisations qu'il estime indiquées.

Management plan

9. (1) Within five years after the establishment of the Park, the Minister must prepare a management plan that sets out a long-term vision for the Park and provides for management objectives and performance evaluation. The Minister must cause the management plan to be tabled in each House of Parliament.

Plan directeur

9. (1) Dans les cinq ans suivant la création du parc, le ministre établit un plan directeur qui présente une vision à long terme pour le parc et prévoit des objectifs de gestion et des indicateurs de rendement; il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Area management approach

(2) The management plan must set out a management approach, by area, that includes the following:

(*a*) the protection and presentation of natural and cultural heritage;

(*b*) the presentation of agricultural heritage and the encouragement of sustainable farming practices; and

(*c*) the installation and maintenance of infrastructure, buildings and other improvements.

Approche de gestion par secteur

(2) Le plan doit prévoir une approche de gestion par secteur qui vise notamment :

a) la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel;

b) la mise en valeur du patrimoine agricole et l'encouragement à mettre en oeuvre des pratiques agricoles durables;

c) l'aménagement et l'entretien d'infrastructures, de bâtiments et d'autres améliorations.

Review of management plan

(3) The Minister must review the management plan at least every 10 years and must cause any amendments to the plan to be tabled in each House of Parliament.

Examen du plan

(3) Le ministre procède à l'examen du plan au moins tous les dix ans et, le cas échéant, fait déposer ses modifications devant chaque chambre du Parlement.

Public consultation

10. The Minister must provide opportunities for public participation, including by Aboriginal organizations, in the development of the management plan and in relation to any other matters that the Minister considers relevant.

Consultation du public

10. Le ministre favorise la participation du public, notamment la participation des organisations autochtones, à l'élaboration du plan directeur, ainsi qu'à l'étude de toute autre question qu'il juge utile.

Agreements

11. The Minister may, for the purposes of the management of the Park, enter into agreements with federal and provincial ministers and agencies, local governments, Aboriginal organizations and other persons and organizations.

Accords généraux

11. Le ministre peut, aux fins de gestion du parc, conclure des accords avec des ministres ou organismes fédéraux ou provinciaux ainsi qu'avec des administrations locales, des organisations autochtones ou d'autres personnes ou organisations.

Clearing of land for installation or maintenance of infrastructure

12. The superintendent may issue, amend, suspend and revoke any permit or other authorization for the clearing of public lands in the Park for the purpose of installing or maintaining public infrastructure, including public utilities or transportation corridors.

Déboisement : aménagement ou entretien d'infrastructure

12. Le directeur peut délivrer des permis ou d'autres autorisations pour le déboisement des terres domaniales dans le parc aux fins de l'aménagement ou de l'entretien d'infrastructures publiques, notamment de services publics ou de voies de transport, et les modifier, les suspendre ou les révoquer.

PARK LANDS

TERRAINS

Public lands

13. (1) The Minister may, in respect of public lands in the Park, enter into leases, grant easements and issue licences of occupation.

Terres domaniales

13. (1) Le ministre peut louer ou assujettir à des servitudes des terres domaniales situées dans le parc ou délivrer des permis d'occupation de celles-ci.

Use of lands

(2) Public lands in the Park in which a right or interest is held for any purpose under this Act remain part of the Park and that right or interest reverts to Her Majesty in right of Canada if those lands cease to be used for that purpose.

Non-exclusion du parc

(2) Les terres domaniales situées dans le parc sur lesquelles des droits ou intérêts sont détenus à toute fin prévue par la présente loi continuent à faire partie du parc et, si elles cessent de servir à une telle fin, ces droits ou intérêts retournent à Sa Majesté du chef du Canada.

Termination, etc.

(3) The Minister may, in respect of public lands in the Park, terminate or accept the surrender of a lease and terminate or accept the relinquishment of an easement or a licence of occupation.

Résiliation, etc.

(3) Le ministre peut résilier un bail sur des terres domaniales situées dans le parc, mettre fin à une servitude sur celles-ci ou à un permis d'occupation de telles terres ou accepter la rétrocession du bail ou la renonciation à la servitude ou au permis.

Expropriation

(4) The *Expropriation Act* applies in respect of the acquisition of an interest in public lands in the Park for the purposes of this Act if the holder of the interest does not consent and there is no cause for termination under subsection (3).

Expropriation

(4) La *Loi sur l'expropriation* s'applique à l'acquisition, pour l'application de la présente loi, des intérêts sur les terres domaniales situées dans le parc lorsque le titulaire des intérêts ne consent pas à l'acquisition et qu'il n'existe pas de motif de résiliation au titre du paragraphe (3).

Meaning of terms

(5) For the purposes of subsection (4), the Minister is deemed to be a Minister referred to in paragraph (*b*) of the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Expropriation Act* and the

Assimilation

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le ministre est réputé être le ministre visé à l'alinéa *b*) de la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'expropriation*, et

Parks Canada Agency is deemed to be a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*.

l'Agence Parcs Canada est réputée être un ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

No other expropriation

(6) Despite the *Expropriation Act*, no interest in land may be acquired by expropriation by Her Majesty in right of Canada for the purpose of enlarging the Park.

Expropriation interdite

(6) Malgré la *Loi sur l'expropriation*, Sa Majesté du chef du Canada ne peut exproprier d'intérêts sur des terres en vue de l'agrandissement du parc.

Amendment to schedule

14. (1) For the purpose of enlarging the Park, the Governor in Council may, by order, amend the schedule by altering the description of the Park, if the Governor in Council is satisfied that Her Majesty in right of Canada has title to the lands that are to be included in the Park, regardless of whether there are any charges on title.

Modification de l'annexe

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue d'agrandir le parc, modifier l'annexe en changeant la description de celui-ci, s'il est convaincu que Sa Majesté du chef du Canada a un titre, grevé ou non de charge, sur les terres devant faire partie du parc.

Judicial finding as to title

(2) If a court of competent jurisdiction finds that Her Majesty in right of Canada does not have title to lands in the Park, the Governor in Council may, by order, amend the schedule by altering the description of the Park to remove those lands from the Park.

Décision judiciaire sur le titre

(2) Si un tribunal compétent conclut que Sa Majesté du chef du Canada n'a pas un titre sur des terres situées dans le parc, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe en vue de retrancher ces terres de la description du parc.

No disposition without authority

15. It is prohibited to dispose of public lands or a right or interest in public lands in the Park, except as permitted under this Act.

Interdiction de disposer des terres domaniales

15. Sauf dans la mesure permise sous le régime de la présente loi, il est interdit de disposer des terres domaniales situées dans le parc ou d'un droit ou intérêt sur celles-ci.

Authority to dispose

16. (1) Public lands or a right or interest in public lands in the Park may be disposed of to a federal or provincial authority, including the Toronto and Region Conservation Authority, or to a municipal authority, if the disposal is required for the purposes of the installation or maintenance of public infrastructure, including public utilities or transportation corridors.

Pouvoir de disposer

16. (1) Il peut être disposé des terres domaniales situées dans le parc ou d'un droit ou intérêt sur celles-ci au profit d'une autorité fédérale ou provinciale, notamment l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région, ou d'une autorité municipale, si la disposition est nécessaire à des fins d'aménagement ou d'entretien d'infrastructures publiques, notamment de services publics ou de voies de transport.

Restriction

(2) Subsection (1) ceases to apply in respect of the transfer of the fee simple in the public lands when the total amount of lands in which fee simple has been transferred under that subsection reaches an area of 200 hectares.

Limite

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à l'égard du transfert en fief simple des terres domaniales lorsque la totalité des terres ainsi transférées atteint une superficie de deux cent hectares.

Amendment to schedule

(3) The Governor in Council may, by order, amend the schedule by altering the description of the Park to remove the lands that have been disposed of.

Modification de l'annexe

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, après la disposition des terres, modifier l'annexe en vue de retrancher ces dernières de la description du parc.

Reversion

(4) Lands disposed of under subsection (1) revert to Her Majesty in right of Canada if those lands cease to be used for the purposes for which they were disposed of.

Rétrocession

(4) Les terres retournent à Sa Majesté du chef du Canada si elles cessent de servir aux fins pour lesquelles il en a été disposé.

POLLUTION CLEAN-UP

DÉPOLLUTION

Mitigation of risks

17. (1) If a substance that is capable of degrading the natural environment, injuring natural or cultural resources or endangering human health is discharged or deposited in the Park, any person who has charge, management or control of the substance and any person who caused or contributed to the discharge or deposit must take reasonable measures to prevent any degradation of the natural environment and any danger to natural or cultural resources or to human health that may result from the discharge or deposit.

Atténuation des risques

17. (1) En cas de déversement ou de dépôt dans le parc d'une substance susceptible de dégrader l'environnement, de nuire aux ressources naturelles ou culturelles ou de mettre en danger la santé humaine, la personne qui est responsable de la substance et celle qui a causé le déversement ou le dépôt ou y a contribué sont tenues de prendre les mesures utiles pour prévenir la dégradation de l'environnement et les risques pour les ressources naturelles ou culturelles et la santé humaine pouvant en découler.

Powers of superintendent and Minister

(2) If the superintendent is of the opinion that a person is not taking the required measures, the superintendent may order the person to take those measures and, if the person fails to do so, the Minister may take those measures on behalf of Her Majesty in right of Canada.

Pouvoirs du directeur et du ministre

(2) S'il estime que la personne tenue de prendre les mesures ne le fait pas, le directeur peut lui ordonner de les prendre; en cas d'inexécution de cet ordre, le ministre peut les prendre au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Expenses of clean-up

(3) A person who fails to comply with an order given by the superintendent is liable for the expenses reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada in taking the measures, and those expenses may be recovered from that person, with costs, in proceedings brought in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.

Frais de dépollution

(3) La personne qui n'obtempère pas à l'ordre que lui donne le directeur est tenue aux frais raisonnables exposés par Sa Majesté du chef du Canada pour prendre les mesures. Ces frais peuvent être recouvrés de cette personne, avec dépens, à l'issue de poursuites engagées au nom de Sa Majesté devant le tribunal compétent.

PROHIBITED ACTIVITIES

ACTIVITÉS INTERDITES

Definitions

18. (1) The following definitions apply in this section.

Définitions

18. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"hunt" « *chasser* »

"hunt" means to kill, injure, seize, capture or trap a wild animal, or to attempt to do so, and includes to pursue, stalk, track, search for, lie in wait for or shoot at a wild animal for any of those purposes.

« animal sauvage » Tout individu du règne animal qui n'est pas ou n'est plus domestiqué, à tout stade de son développement biologique, notamment oeuf ou embryon, qu'il soit mort ou vivant. Y est assimilé toute partie ou tout produit qui en provient.

« animal sauvage » "*wild animal*"

"possess" « *possession* »

"possess" includes, in relation to any person, knowingly having any thing in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by the person, for his or her own use or benefit or for that of another person.

« chasser » Sont assimilés à l'acte de chasser le fait de tuer, de blesser ou de capturer, notamment par piège, ou de tenter de tuer, de blesser ou de capturer un animal sauvage ou encore de faire feu sur un animal sauvage ou de

« chasser » "*hunt*"

"traffic" « *trafic* »

"traffic" means to sell, offer for sale, buy, offer to buy, exchange, give, send, transport or deliver.

"wild animal" « *animal sauvage* »

"wild animal" means any individual of the animal kingdom that is not — or is no longer — domesticated, whether living or dead, at any developmental stage — including any egg or embryo — and any part or any derivative of such an individual.

Prohibited activities

(2) Except as permitted under this Act, it is prohibited to

(*a*) traffic in a wild animal, a plant, a part of a plant, any other naturally occurring object or product of natural phenomena or a cultural, historical or archaeological resource, whether it is in the Park or has been removed from it;

(*b*) hunt a wild animal in the Park;

(*c*) remove a wild animal, a plant, a part of a plant or any other naturally occurring object or product of natural phenomena from the Park;

(*d*) possess a wild animal, a plant, a part of a plant or any other naturally occurring object or product of natural phenomena that is in the Park or that has been removed from it;

(*e*) disturb, harm or destroy a wild animal or disturb, damage or destroy a plant, a part of a plant or any other naturally occurring object or product of natural phenomena that is in the Park or that has been removed from it;

(*f*) harvest timber in the Park;

(*g*) explore for minerals, oil or gas, or conduct an extractive activity, including mining, in the Park;

(*h*) dump or dispose of any substance in the Park;

(*i*) disturb a cultural, historical or archaeological resource in the Park, remove one from it or, whether it is in the Park or has been removed from it, damage, alter, destroy or possess one; or

traquer, de suivre à la trace, de chercher ou d'être à l'affût d'un tel animal en vue de le tuer, de le blesser ou de le capturer.

« possession » Vise notamment le fait pour une personne d'avoir sciemment une chose en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne.

« possession » "*possess*"

« trafic » Le fait de vendre, de mettre en vente, d'acheter, d'offrir d'acheter, d'échanger, de donner, d'envoyer, de transporter ou de livrer.

« trafic » "*traffic*"

Interdictions

(2) Sauf dans la mesure permise sous le régime de la présente loi, il est interdit :

a) de faire le trafic d'un animal sauvage, de tout ou partie d'un végétal ou de tout autre objet à l'état naturel ou résultant d'un phénomène naturel, ou des ressources culturelles, historiques ou archéologiques, se trouvant dans le parc ou en provenant;

b) de chasser un animal sauvage se trouvant dans le parc;

c) de retirer du parc un animal sauvage, tout ou partie d'un végétal ou tout autre objet à l'état naturel ou résultant d'un phénomène naturel;

d) d'être en possession d'un animal sauvage, de tout ou partie d'un végétal ou de tout autre objet à l'état naturel ou résultant d'un phénomène naturel, se trouvant dans le parc ou en provenant;

e) de perturber, de blesser ou de détruire un animal sauvage, ou de perturber, d'abîmer ou de détruire tout ou partie d'un végétal ou de tout autre objet à l'état naturel ou résultant d'un phénomène naturel, se trouvant dans le parc ou en provenant;

f) de récolter du bois dans le parc;

g) de se livrer à l'exploration minérale, pétrolière ou gazière ou à une activité d'extraction, notamment l'exploitation minière, dans le parc;

h) de décharger ou d'éliminer toute substance dans le parc;

(*j*) remove a park facility or other park property from the Park or, whether it is in the Park or has been removed from it, damage, alter or destroy a park facility or other park property.

i) de déranger des ressources culturelles, historiques ou archéologiques situées dans le parc, de les enlever ou, qu'elles se trouvent dans le parc ou en proviennent, de les détériorer, de les altérer, de les détruire ou de les posséder;

j) d'enlever du parc des installations ou d'autres biens ou, qu'ils se trouvent dans le parc ou en proviennent, de les détériorer, de les altérer ou de les détruire.

Exception — superintendent

(3) Subsection (2) does not apply to the superintendent when he or she is performing his or her functions related to the management of the Park or to any other person authorized by the superintendent when they are performing those functions on the superintendent's behalf.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au directeur qui agit dans l'exercice de ses fonctions se rapportant à la gestion du parc, ni aux personnes autorisées par lui lorsqu'elles exercent ces fonctions pour son compte.

Exception : directeur

Exception — rescue and rehabilitation of animals

(4) Subsection (2) does not apply to activities carried out by an organization whose purpose is the rescue and rehabilitation of wild animals if that organization has been authorized by the Minister to carry out those activities.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux activités qui sont menées par une organisation dont l'objet est de secourir des animaux sauvages et de contribuer à leur rétablissement, à condition qu'elle soit autorisée par le ministre à mener ces activités.

Exception : sauvetage et rétablissement des animaux

Exception — recreational fishing

(5) Recreational fishing is permitted in the Park, subject to any regulations that may be made under paragraph 20(1)(*f*).

(5) La pêche récréative est permise dans le parc, sous réserve de tout règlement qui peut être pris en vertu de l'alinéa 20(1)*f*).

Exception : pêche récréative

AGRICULTURAL ACTIVITIES

ACTIVITÉS AGRICOLES

For greater certainty

19. For greater certainty, subsections 17(1) and 18(2) do not prevent the carrying out of agricultural activities by a lessee of public lands in the Park in accordance with their lease.

19. Il est entendu que les paragraphes 17(1) et 18(2) n'ont pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités agricoles par des locataires des terres domaniales situées dans le parc en conformité avec leur bail.

Précision

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

20. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the preservation, control and management of the Park;

(*b*) the protection of flora, fauna, soil, waters, fossils, natural features and air quality;

(*c*) the protection, management, acquisition, disposition, disturbance, altering, removal or destruction of cultural, historical or archaeological resources;

20. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la préservation, la gestion et l'administration du parc;

b) la protection de la flore, de la faune, du sol, des eaux, des fossiles, des caractéristiques naturelles et de la qualité de l'air;

c) la protection, la gestion, l'acquisition, la disposition, le dérangement, l'altération, l'enlèvement ou la destruction des ressources culturelles, historiques ou archéologiques;

Règlements

(*d*) the taking of specimens of flora or fauna for scientific or propagation purposes, and the destruction or removal of dangerous or superabundant flora or fauna;

(*e*) the authorization of the use of lands in the Park, and the use or removal of flora and other natural objects, by Aboriginal people for traditional spiritual or ceremonial purposes;

(*f*) the management and regulation of fishing;

(*g*) the prevention and remedying of any pollution of land or water or any obstruction of waterways;

(*h*) the prevention and extinguishment of fires in the Park or threatening the Park;

(*i*) the issuance, amendment and termination of leases, licences of occupation and easements or servitudes, and the acceptance of the surrender of leases and the relinquishment of licences of occupation and easements or servitudes, of or over public lands in the Park;

(*j*) the restriction or prohibition of activities in the Park and the control of the use of resources and facilities in the Park;

(*k*) the establishment, operation, maintenance and administration and use of works and services of a public character, such as water, sewage, electricity, telephone, gas, fire protection and garbage removal and disposal;

(*l*) the establishment, maintenance, administration and use of roads, streets, highways, parking areas, sidewalks, streetworks, trails, wharves, docks, bridges and other improvements, and the circumstances under which they must be open or may be closed to public traffic or use;

(*m*) the control of traffic on roads, streets and highways and elsewhere in the Park, including the regulation of the speed, operation and parking of vehicles;

(*n*) the control of the location, standards, design, materials, construction, maintenance, removal and demolition of buildings, structures, facilities, signs and other improvements and the establishment of zones governing uses of land and buildings;

d) la collecte d'individus de la flore ou de la faune à des fins scientifiques ou de reproduction, ainsi que la destruction ou l'enlèvement de la flore ou de la faune qui est dangereuse ou en surnombre;

e) l'autorisation de l'utilisation, par les peuples autochtones à des fins spirituelles ou cérémoniales traditionnelles, des terres situées dans le parc ainsi que de la flore et des autres objets naturels, notamment par prélèvement;

f) la gestion et la réglementation de la pêche;

g) l'adoption de mesures préventives et curatives concernant la pollution des terres et des eaux ou l'obstruction des cours d'eau;

h) la prévention des incendies et leur extinction, dans le parc et à ses abords;

i) la délivrance, la modification et la résiliation de baux ou de servitudes sur les terres domaniales situées dans le parc ou la délivrance, la modification et le retrait de permis d'occupation de telles terres, ainsi que l'acceptation de la rétrocession des baux et de la renonciation aux servitudes et aux permis d'occupation;

j) le contrôle des activités dans le parc, ou leur interdiction, et la réglementation de l'utilisation des ressources et des installations qui s'y trouvent;

k) la mise sur pied, l'exploitation, l'entretien, l'administration ainsi que l'usage d'ouvrages et de services publics, notamment pour l'approvisionnement en eau, les égouts, le téléphone, l'électricité, l'alimentation en gaz, la protection contre l'incendie ainsi que l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères;

l) la mise sur pied, l'entretien, la gestion ainsi que l'usage des voies routières et autres infrastructures, y compris les trottoirs, sentiers, aires de stationnement, quais, docks et ponts, et les circonstances dans lesquelles elles doivent être ouvertes ou peuvent être fermées au public;

(*o*) the control of agriculture, businesses, trades, occupations, amusements, sports and other activities or undertakings, and the places where those activities or undertakings may be carried on;

(*p*) the preservation of public health and the prevention of disease;

(*q*) the inspection of buildings, structures, facilities and other improvements for the purpose of the enforcement of regulations made under paragraphs (*n*) to (*p*);

(*r*) the abatement and prevention of nuisances;

(*s*) the use, transportation and storage of pesticides and other toxic substances;

(*t*) public safety, including the control of firearms;

(*u*) the control of domestic animals, including the impounding or destruction of such animals found at large;

(*v*) the control of access to the Park by aircraft;

(*w*) the summary removal from the Park, by park wardens or enforcement officers, of persons found contravening specified provisions of this Act, the regulations or the *Criminal Code*, and the exclusion from the Park for prescribed periods of those persons or persons convicted of offences under those provisions;

(*x*) the acquisition or the sale of souvenirs, consumer articles and publications; and

(*y*) the removal of private property and the disposal of abandoned property.

m) la réglementation de la circulation sur le réseau routier et ailleurs dans le parc, notamment pour la vitesse, la conduite et le stationnement des véhicules;

n) la réglementation de l'emplacement, de la conception, de la construction, de l'entretien, de l'amélioration, de l'enlèvement et de la démolition de bâtiments, installations, pancartes et autres structures, des normes à appliquer et des matériaux à utiliser ainsi que le zonage en vue de l'utilisation des terres ou des bâtiments;

o) la réglementation des activités — notamment en matière de métiers, commerces, agriculture, affaires, sports et divertissements —, y compris en ce qui touche le lieu de leur exercice;

p) la protection de la santé publique et la lutte contre la maladie;

q) l'inspection de bâtiments, installations et autres structures pour l'application des règlements pris en vertu des alinéas *n*) à *p*);

r) la suppression et la prévention des nuisances;

s) l'utilisation, le transport et l'entreposage des produits antiparasitaires et autres matières toxiques;

t) la protection de la sécurité publique, y compris la réglementation des armes à feu;

u) la réglementation des animaux domestiques, y compris la destruction ou la mise en fourrière de ceux qui errent;

v) la réglementation de l'accès au parc par aéronef;

w) l'expulsion sans formalité par les gardes de parc et les agents de l'autorité des personnes prises en flagrant délit de contravention à certaines dispositions de la présente loi, des règlements ou du *Code criminel*, et l'interdiction d'accès pour une période déterminée prononcée à l'encontre de ces personnes ou de celles qui ont été déclarées coupables d'une infraction à ces dispositions;

x) l'acquisition ou la vente de publications, de souvenirs et d'articles utilitaires;

y) l'enlèvement de biens privés et la disposition de biens abandonnés.

Superintendent's powers

(2) Regulations made under this section may authorize the superintendent, in the circumstances and subject to the limits that may be specified in the regulations,

(*a*) to vary any requirement of the regulations for purposes of public safety or the protection of natural, cultural, historical or archaeological resources in the Park;

(*b*) to issue, amend, suspend and revoke permits, licences and other authorizations in relation to any matter that is the subject of the regulations and to set their terms and conditions; and

(*c*) to order the taking of any action to counter any threat to public health or to remedy the consequences of any breach of the regulations.

Pouvoirs du directeur

(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent habiliter le directeur, dans les circonstances et sous réserve des limites qu'ils prévoient :

a) à en modifier les exigences à l'égard du parc en vue de la protection du public ou de la protection de ses ressources naturelles, culturelles, historiques et archéologiques;

b) à délivrer, à modifier, à suspendre ou à révoquer des licences, permis ou autres autorisations relativement aux matières prévues par les règlements et à en fixer les conditions;

c) à ordonner la prise de mesures afin de parer aux menaces pour la santé publique ou de remédier aux conséquences des contraventions aux règlements.

Land claims agreements

21. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the carrying on of traditional renewable resource harvesting activities in any area of the Park in the case where an agreement for the settlement of an Aboriginal land claim entered into by the Government of Canada makes provision for those activities in that area or where Aboriginal people have existing Aboriginal or treaty rights to those activities in that area.

Accord de règlement des revendications territoriales

21. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'exploitation traditionnelle des ressources renouvelables dans une zone du parc lorsqu'un accord de règlement de revendications territoriales autochtones conclu par le gouvernement du Canada prévoit cette exploitation ou que des peuples autochtones détiennent des droits — ancestraux ou issus de traités — les autorisant à le faire dans une telle zone.

Variation by superintendent

(2) Regulations made under this section may authorize the superintendent, in the circumstances and subject to the limits that may be specified in the regulations, to vary any requirement of the regulations for purposes of public safety or the protection of natural, cultural, historical or archaeological resources in the Park.

Modification par le directeur

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent habiliter le directeur à en modifier les exigences à l'égard du parc, dans les circonstances et sous réserve des limites qu'ils prévoient, en vue de la protection du public ou de la protection de ses ressources naturelles, culturelles, historiques et archéologiques.

Incorporation by reference

22. (1) Regulations made under this Act may incorporate by reference any documents produced by a person or body other than the Minister or the superintendent.

Incorporation par renvoi

22. (1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit par un organisme ou une personne autre que le ministre ou le directeur.

Reproduced or translated material

(2) Regulations made under this Act may incorporate by reference documents that the Minister or the superintendent reproduces or translates from documents produced by a body or person other than the Minister or the superintendent

Documents reproduits ou traduits

(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document qui résulte de la reproduction ou de la traduction, par le ministre ou le directeur, d'un document produit par une autre personne ou un organisme et qui comporte, selon le cas :

(*a*) with any adaptations of form and reference that will facilitate their incorporation into the regulations; or

(*b*) in a form that sets out only the parts of them that apply for the purposes of the regulations.

a) des adaptations quant à la forme et aux renvois destinées à en faciliter l'incorporation;

b) seulement les passages pertinents pour l'application du règlement.

Jointly produced documents

(3) Regulations made under this Act may incorporate by reference documents that the Minister or the superintendent produces jointly with another government for the purpose of harmonizing the regulations with other laws.

(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit conjointement par le ministre ou le directeur et toute autre administration en vue d'harmoniser le règlement avec d'autres règles de droit.

Documents produits conjointement

Internally produced standards

(4) Regulations made under this Act may incorporate by reference technical or explanatory documents that the Minister or the superintendent produces, including

(*a*) specifications, classifications, illustrations, graphs or other information of a technical nature; and

(*b*) test methods, procedures, operational standards, safety standards or performance standards of a technical nature.

(4) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document technique ou explicatif produit par le ministre ou le directeur, notamment :

a) des spécifications, classifications, illustrations ou graphiques ou tout autre renseignement de nature technique;

b) des méthodes d'essai, procédures ou normes d'exploitation, de rendement ou de sécurité, de nature technique.

Normes techniques dans des documents internes

Incorporation as amended from time to time

(5) Documents may be incorporated by reference as amended from time to time.

(5) L'incorporation par renvoi peut viser le document avec ses modifications successives.

Portée de l'incorporation

For greater certainty

(6) Subsections (1) to (5) are for greater certainty and do not limit any authority to make regulations incorporating material by reference that exists apart from those subsections.

(6) Il est entendu que les paragraphes (1) à (5) n'ont pas pour objet d'empêcher la prise de règlements incorporant par renvoi des documents autres que ceux visés à ces paragraphes.

Interprétation

Accessibility

(7) The Minister must ensure that any document that is incorporated by reference in the regulations is accessible.

(7) Le ministre veille à ce que tout document incorporé par renvoi dans les règlements soit accessible.

Accessibilité des documents

Defence

(8) A person is not liable to be found guilty of an offence or subjected to an administrative sanction for any contravention in respect of which a document that is incorporated by reference in the regulations is relevant unless, at the time of the alleged contravention, the document was accessible as required by subsection (7) or it was otherwise accessible to the person.

(8) Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peut découler d'une contravention faisant intervenir un document qui est incorporé par renvoi dans les règlements et qui se rapporte au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, le document était accessible en application du paragraphe (7) ou était autrement accessible à la personne en cause.

Aucune déclaration de culpabilité ni sanction administrative

No registration or publication

(9) For greater certainty, a document that is incorporated by reference in the regulations is not required to be transmitted for registration or published in the *Canada Gazette* by reason only that it is incorporated by reference.

(9) Il est entendu que les documents qui sont incorporés par renvoi dans les règlements n'ont pas à être transmis pour enregistrement ni à être publiés dans la *Gazette du Canada* du seul fait de leur incorporation.

Enregistrement ou publication non requis

ENFORCEMENT

Designation of park wardens

23. The Minister may designate persons appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties include law enforcement to be park wardens for the enforcement of the provisions of this Act and the regulations and for the preservation and maintenance of the public peace in the Park, and for those purposes park wardens are peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

Designation of enforcement officers

24. The Minister may designate persons or classes of persons who are employed in the federal public administration or by a provincial, municipal or local authority or an Aboriginal government and whose duties include law enforcement to be enforcement officers for the purposes of the enforcement of specified provisions of this Act or the regulations, and for those purposes enforcement officers have the powers of, and are entitled to the protection provided by law to, peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

Contraventions Act

25. (1) The Minister may designate persons or classes of persons employed in the federal public administration or by a provincial, municipal or local authority or an Aboriginal government for the purpose of the enforcement of the provisions of this Act and the regulations that relate to offences that have been designated as contraventions under the *Contraventions Act*.

Limitations regarding designations

(2) The Minister may specify that a designation is in respect of all or specified offences under this Act that have been designated as contraventions under the *Contraventions Act*.

Certificate of designation and oath

26. (1) Every park warden and enforcement officer and every person designated under section 25 must be provided with a certificate of designation in a form approved by the Minister and must take and subscribe an oath prescribed by the Minister.

CONTRÔLE D'APPLICATION

Désignation des gardes de parc

23. Le ministre peut désigner à titre de garde de parc toute personne nommée en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* dont les attributions comportent le contrôle d'application de lois, et ce pour faire respecter les dispositions de la présente loi et de ses règlements et pour maintenir l'ordre public dans le parc. Le garde de parc est, pour l'exercice des attributions qui font l'objet de la désignation, un agent de la paix au sens du *Code criminel*.

Désignation des agents de l'autorité

24. Le ministre peut désigner comme agent de l'autorité, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, tout fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone dont les attributions comportent le contrôle d'application de lois, pour faire respecter les dispositions de la présente loi et de ses règlements qui sont précisées dans la désignation. L'agent de l'autorité jouit, dans l'exercice des attributions qui font l'objet de la désignation, des pouvoirs et de la protection que la loi accorde aux agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Loi sur les contraventions

25. (1) Le ministre peut désigner, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, tout fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone pour faire respecter les dispositions de la présente loi ou de ses règlements en ce qui a trait aux infractions qualifiées de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Limitations quant à la désignation

(2) Le ministre peut préciser la portée de la désignation, laquelle peut viser une ou plusieurs infractions à la présente loi qualifiées de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Serment et certificat de désignation

26. (1) Les gardes de parc, les agents de l'autorité et les personnes désignées en vertu de l'article 25 prêtent individuellement le serment prescrit par le ministre et reçoivent un certificat, établi en la forme approuvée par celui-ci, attestant leur qualité.

Limitations must be specified

(2) The certificate must specify the limitations, if any, to which the designation is subject.

Limitations

(2) Le certificat de désignation précise les limitations, le cas échéant, auxquelles la désignation est assujettie.

Right of passage

27. In the discharge of their duties, park wardens and enforcement officers and any persons accompanying them may enter on and pass through or over private property without being liable for doing so and without any person having the right to object to that use of the property.

Droit de passage

27. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes de parc, les agents de l'autorité et les personnes qui les accompagnent peuvent entrer sur une propriété privée et y circuler sans engager de responsabilité à cet égard et sans que personne ne puisse s'y opposer.

Immunity

28. Park wardens and enforcement officers are not personally liable for any thing done or omitted to be done in good faith in the exercise or performance of their powers, duties or functions under this Act.

Immunité

28. Les gardes de parc et les agents de l'autorité n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Arrest without warrant

29. A park warden or enforcement officer may, in accordance with the *Criminal Code,* arrest without warrant any person

(*a*) whom the warden or officer finds committing an offence under this Act; or

(*b*) who the warden or officer believes, on reasonable grounds, has committed or is about to commit an offence under this Act.

Arrestation sans mandat

29. Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut, en conformité avec les dispositions du *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre une infraction à la présente loi.

Search and seizure

30. (1) A park warden or enforcement officer may

(*a*) enter and search any place and open and examine any package or receptacle in accordance with a warrant issued under subsection (2) at any time during the day or, if so specified in the warrant, during the night; and

(*b*) seize any thing that the warden or officer believes on reasonable grounds is a thing described in subsection (2).

Perquisition et saisie

30. (1) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut :

a) en conformité avec le mandat délivré en vertu du paragraphe (2), visiter un lieu, à toute heure du jour ou, si le mandat le précise, à toute heure de la nuit, y procéder à des perquisitions et, en outre, ouvrir et examiner tout contenant;

b) saisir toute chose qu'il croit être, pour des motifs raisonnables, l'une des choses visées au paragraphe (2).

Authority to issue warrant

(2) A justice of the peace may, on *ex parte* application, issue a warrant authorizing a park warden or enforcement officer named in the warrant to, subject to any conditions specified in it, enter and search any place, including any building or any vehicle, vessel or other conveyance, or open and examine any package or receptacle, if the justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in the place, package or receptacle

Délivrance du mandat

(2) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'une chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, soit avoir servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi, soit pouvoir servir à prouver la perpétration d'une telle infraction, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, le garde de parc ou l'agent de l'autorité qui y est nommé à visiter tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris les

(*a*) any thing in relation to which there are reasonable grounds to believe an offence under this Act has been committed; or

(*b*) any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of such an offence.

véhicules, bateaux et autres moyens de transport, et à y procéder à des perquisitions ou à ouvrir et examiner tout contenant.

Warrant not necessary

(3) A park warden or enforcement officer may exercise any powers under subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

Perquisition sans mandat

(3) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Custody of things seized

31. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 43 and 44, if a park warden or enforcement officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued under the *Criminal Code*,

(*a*) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

(*b*) the warden or officer, or any person that the warden or officer designates, must retain custody of the thing, subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

Garde des biens saisis

31. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 43 et 44, si un garde de parc ou un agent de l'autorité effectue une saisie d'objets en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel* :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent;

b) la responsabilité de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du *Code criminel*, au garde ou à l'agent ou à la personne qu'il désigne.

Forfeiture if ownership not ascertainable

(2) If the lawful ownership of or entitlement to a seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a park warden or by an enforcement officer employed in the federal public administration, or to Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by an enforcement officer employed by a provincial, municipal or local authority or an Aboriginal government.

Confiscation de plein droit

(2) Dans le cas où leur propriétaire, ou la personne qui a droit à leur possession, ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur disposition, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si le garde ou l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale, ou au profit de Sa Majesté du chef d'une province, si l'agent saisissant est un employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone.

Perishable things

(3) If a seized thing is perishable, the park warden or enforcement officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition must be paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless proceedings under this Act are commenced within 90 days after its seizure, in which case they must be retained by the warden or officer pending the outcome of those proceedings.

Biens périssables

(3) Le garde ou l'agent peut disposer, notamment par destruction, des objets saisis périssables; le produit de leur disposition est soit remis à leur propriétaire ou à la personne qui a droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu par le garde ou l'agent jusqu'au règlement de l'affaire.

Liability for costs

32. If a thing is seized under this Act, the person who owned the thing at the time that it was seized, the person who had charge or control of the thing immediately before it was seized and the person who possessed it immediately before it was seized are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of seizure, detention, maintenance and forfeiture, including any destruction or disposal costs, incurred by Her Majesty in right of Canada in relation to the thing in excess of any proceeds of its disposition.

Responsabilité pour frais

32. Le propriétaire des objets saisis en vertu de la présente loi, toute personne en ayant la possession ainsi que toute personne en ayant la charge ou le contrôle, avant la saisie, sont solidairement responsables des frais liés à leur saisie, rétention, entretien ou confiscation — y compris les frais liés à leur disposition, notamment par destruction — exposés par Sa Majesté du chef du Canada lorsque ceux-ci excèdent le produit de leur disposition.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offence

33. (1) Every person who contravenes subsection 17(1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not less than $15,000 and not more than $1,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $30,000 and not more than $2,000,000,

(ii) in the case of a corporation, other than one referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than $500,000 and not more than $6,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $1,000,000 and not more than $12,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 36 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than $75,000 and not more than $4,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $150,000 and not more than $8,000,000; or

(*b*) on summary conviction,

(i) in the case of an individual,

Infraction

33. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 17(1) commet une infraction et est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 $ et d'au plus 1 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 $ et d'au plus 2 000 000 $,

(ii) s'il s'agit d'une personne morale, à l'exception d'une personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 $ et d'au plus 6 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 $ et d'au plus 12 000 000 $,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 36 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 $ et d'au plus 4 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 $ et d'au plus 8 000 000 $;

(A) for a first offence, to a fine of not less than $5,000 and not more than $300,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $10,000 and not more than $600,000,

(ii) in the case of a corporation, other than one referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than $100,000 and not more than $4,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $200,000 and not more than $8,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 36 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than $25,000 and not more than $2,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $50,000 and not more than $4,000,000.

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 300 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 600 000 $,

(ii) s'il s'agit d'une personne morale, à l'exception d'une personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 $ et d'au plus 4 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 $ et d'au plus 8 000 000 $,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 36 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 $ et d'au plus 2 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 $ et d'au plus 4 000 000 $.

Offence

(2) Every person who contravenes paragraph 18(2)(*a*) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not less than $7,500 and not more than $500,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $15,000 and not more than $1,000,000,

(ii) in the case of a corporation, other than one referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than $400,000 and not more than $5,000,000, and

Infraction

(2) Quiconque contrevient à l'alinéa 18(2)*a*) commet une infraction et est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 7 500 $ et d'au plus 500 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 15 000 $ et d'au plus 1 000 000 $,

(ii) s'il s'agit d'une personne morale, à l'exception d'une personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $800,000 and not more than $10,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 36 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than $25,000 and not more than $3,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $50,000 and not more than $6,000,000; or

(*b*) on summary conviction,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not less than $4,000 and not more than $225,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $8,000 and not more than $450,000,

(ii) in the case of a corporation, other than one referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than $50,000 and not more than $3,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $100,000 and not more than $6,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 36 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than $15,000 and not more than $1,250,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $30,000 and not more than $2,500,000.

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 400 000 $ et d'au plus 5 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 800 000 $ et d'au plus 10 000 000 $,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 36 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 $ et d'au plus 3 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 $ et d'au plus 6 000 000 $;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 4 000 $ et d'au plus 225 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 8 000 $ et d'au plus 450 000 $,

(ii) s'il s'agit d'une personne morale, à l'exception d'une personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 000 $ et d'au plus 3 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 100 000 $ et d'au plus 6 000 000 $,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 36 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 $ et d'au plus 1 250 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 $ et d'au plus 2 500 000 $.

Offence

(3) Every person who contravenes any of paragraphs 18(2)(*b*) to (*j*), any provision of the regulations or any condition of a permit, licence or other authorization issued under the regulations or under section 12 is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not more than $100,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $200,000,

(ii) in the case of a corporation, other than one referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not more than $500,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $1,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 36 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not more than $250,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $500,000; or

(*b*) on summary conviction,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not more than $25,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $50,000,

(ii) in the case of a corporation, other than one referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not more than $250,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $500,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 36 to be a small revenue corporation,

Infraction

(3) Quiconque contrevient à l'un des alinéas 18(2)*b*) à *j*), à toute disposition des règlements ou à toute condition d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation octroyés en vertu des règlements ou de l'article 12 commet une infraction et est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 $,

(ii) s'il s'agit d'une personne morale, à l'exception d'une personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 $,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 36 :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 $;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 $,

(ii) s'il s'agit d'une personne morale, à l'exception d'une personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 $,

(A) for a first offence, to a fine of not more than $50,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $100,000.

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 36 :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 $.

Offences involving more than one animal, plant or object

34. (1) If an offence involves more than one wild animal, plant or object, the fine to be imposed in respect of that offence may, despite section 33, be the total of the fines that would have been imposed if each of the wild animals, plants or objects had been the subject of a separate information.

Amendes cumulatives

34. (1) Malgré l'article 33, en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plus d'un animal sauvage, végétal ou objet, l'amende peut être calculée pour chacun d'eux comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.

Continuing offences

(2) If an offence is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infraction continue

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Deeming — second and subsequent offence

(3) For the purposes of section 33, a conviction for a particular offence under this Act is deemed to be a conviction for a second or subsequent offence if the court is satisfied that the offender has been previously convicted of a substantially similar offence under federal or provincial legislation that relates to environmental or wildlife protection or conservation or to the protection of natural, cultural, historical or archaeological resources.

Présomption — récidive

(3) Pour l'application de l'article 33, il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la protection ou la conservation de l'environnement ou des espèces sauvages, ou la protection des ressources naturelles, culturelles, historiques ou archéologiques, d'une infraction essentiellement semblable.

Limitation

(4) For the purposes of subsection (3), only previous convictions on indictment or on summary conviction, or under any similar procedure under any Act of the legislature of a province, are to be considered as previous convictions.

Limitation

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

Due diligence defence

35. A person is not to be found guilty of an offence under this Act if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission.

Défense

35. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Determination of small revenue corporation status

36. For the purpose of section 33, a court may determine a corporation to be a small revenue corporation if the court is satisfied that the corporation's gross revenues for the 12 months immediately before the day on which the subject matter of the proceedings arose — or, if it arose on more than one day, for

Déclaration : personnes morales à revenus modestes

36. Pour l'application de l'article 33, le tribunal peut déclarer qu'une personne morale est une personne morale à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, au cours de la période d'un an précédant immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, au cours de la

the 12 months immediately before the first day on which the subject matter of the proceedings arose — were not more than $5,000,000.

période d'un an précédant immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 $.

Fundamental purpose of sentencing

37. The fundamental purpose of sentencing for offences under this Act is to contribute to respect for the law establishing and protecting the Park through the imposition of just sanctions that have as their objectives

(*a*) to deter the offender and any other person from committing offences under this Act;

(*b*) to denounce unlawful conduct that damages or creates a risk of damage to the Park; and

(*c*) to restore resources in the Park.

Objectif premier de la détermination de la peine

37. La détermination des peines relatives aux infractions à la présente loi a pour objectif premier de contribuer au respect des lois visant la création et la protection du parc. Cet objectif est atteint par l'imposition de sanctions justes visant ce qui suit :

a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi;

b) dénoncer les comportements illégaux qui causent des dommages ou créent des risques de dommages au parc;

c) rétablir les ressources du parc.

Sentencing principles

38. (1) In addition to the principles and factors that the court is otherwise required to consider, including those set out in sections 718.1 to 718.21 of the *Criminal Code*, the court must consider the following principles when sentencing a person who is convicted of an offence under this Act:

(*a*) the amount of the fine should be increased to account for every aggravating factor associated with the offence, including the aggravating factors set out in subsection (2); and

(*b*) the amount of the fine should reflect the gravity of each aggravating factor associated with the offence.

Détermination de la peine — principes

38. (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du *Code criminel* —, tient compte des principes suivants :

a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);

b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

Aggravating factors

(2) The aggravating factors are the following:

(*a*) the offence caused damage or risk of damage to resources in the Park;

(*b*) the offence caused damage or risk of damage to any unique, rare, particularly important or vulnerable resources in the Park;

(*c*) the damage caused by the offence is extensive, persistent or irreparable;

(*d*) the offender committed the offence intentionally or recklessly;

Circonstances aggravantes

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

a) l'infraction a causé un dommage ou crée un risque de dommage aux ressources du parc;

b) l'infraction a causé un dommage ou crée un risque de dommage aux ressources uniques, rares, particulièrement importantes ou vulnérables du parc;

c) l'infraction a causé un dommage considérable, persistant ou irréparable;

d) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;

(*e*) by committing the offence or failing to take action to prevent its commission, the offender increased their revenue or decreased their costs or intended to increase their revenue or decrease their costs;

(*f*) the offender committed the offence despite having been warned by the superintendent, a park warden or an enforcement officer of the circumstances that subsequently became the subject of the offence;

(*g*) the offender has a history of non-compliance with federal or provincial legislation that relates to environmental or wildlife protection or conservation or to the protection of natural, cultural, historical or archaeological resources; and

(*h*) after the commission of the offence, the offender

(i) attempted to conceal its commission,

(ii) failed to take prompt action to prevent, mitigate or remediate its effects, or

(iii) failed to take prompt action to reduce the risk of committing similar offences in the future.

e) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;

f) le contrevenant a commis l'infraction bien qu'il ait reçu un avertissement du directeur, du garde de parc ou de l'agent de l'autorité l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction;

g) le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la protection ou la conservation de l'environnement ou des espèces sauvages, ou la protection des ressources naturelles, culturelles, historiques ou archéologiques;

h) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :

(i) a tenté de dissimuler sa perpétration,

(ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,

(iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque de commettre des infractions semblables.

Absence of aggravating factor

(3) The absence of an aggravating factor set out in subsection (2) is not a mitigating factor.

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonstance atténuante.

Absence de circonstances aggravantes

Meaning of "damage"

(4) For the purposes of paragraphs (2)(*a*) to (*c*), "damage" includes loss of use value and non-use value.

(4) Pour l'application des alinéas (2)*a*) à *c*), le dommage comprend la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

Sens de « dommage »

Reasons

(5) If the court is satisfied of the existence of one or more of the aggravating factors set out in subsection (2) but decides not to increase the amount of the fine because of that factor, it must give reasons for that decision.

(5) Si le tribunal décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), il motive sa décision.

Motifs

Relief from minimum fine

39. The court may impose a fine that is less than the minimum amount provided for in section 33 if it is satisfied, on the basis of evidence submitted to the court, that the minimum fine would cause undue financial hardship. The court must provide reasons if it imposes a fine that is less than the minimum amount provided for in that section.

39. Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue à l'article 33 s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

Allègement de l'amende minimale

Additional fine

40. If a person is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a result of the commission of the offence, the person acquired any property, benefit or advantage, the court must order the person to pay an additional fine in an amount of money equal to the court's estimation of the value of that property, benefit or advantage. The additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.

Amende supplémentaire

40. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable a acquis des biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente loi.

Notice to shareholders

41. If a corporation that has shareholders is convicted of an offence under this Act, the court must make an order directing the corporation to notify its shareholders, in the manner and within the time directed by the court, of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed.

Avis aux actionnaires

41. En cas de déclaration de culpabilité d'une personne morale ayant des actionnaires pour infraction à la présente loi, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée.

Liability of directors, officers, etc., of corporations

42. (1) If a corporation commits an offence under this Act, any director, officer, agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the penalty provided for by this Act for an individual in respect of the offence committed by the corporation, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires

42. (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par toute personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Duties of directors and officers of corporations

(2) Every director and officer of a corporation must take all reasonable care to ensure that the corporation complies with

(*a*) this Act; and

(*b*) orders made by a court or the superintendent under this Act.

Devoirs des dirigeants et administrateurs

(2) Les dirigeants et administrateurs de la personne morale font preuve de la diligence voulue pour que celle-ci se conforme :

a) à la présente loi;

b) aux ordonnances rendues par le tribunal ou aux ordres donnés par le directeur sous le régime de la présente loi.

Forfeiture

43. (1) If a person is convicted of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation

43. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur disposition.

Return if no forfeiture ordered

(2) If the court does not order the forfeiture, the seized thing or the proceeds of its disposition must be returned or paid to its owner or the person lawfully entitled to it.

Restitution d'un objet non confisqué

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur disposition, sont restitués au propriétaire ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

Retention or sale

(3) If a fine is imposed on a person convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

Rétention ou vente

(3) En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis, ou le produit de leur disposition, peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou ces objets peuvent être vendus et le produit de leur disposition peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Disposition by Minister

44. Any seized thing that has been forfeited under this Act to Her Majesty in right of Canada or abandoned by its owner may be dealt with and disposed of as the Minister may direct.

Disposition par le ministre

44. Il peut être disposé, conformément aux instructions du ministre, des objets confisqués en vertu de la présente loi au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou abandonnés par le propriétaire.

Application of fines

45. (1) All fines received by the Receiver General in respect of the commission of an offence under this Act, other than fines collected under the *Contraventions Act*, are to be credited to the Environmental Damages Fund, an account in the accounts of Canada, and used for purposes related to protecting, conserving or restoring the Park or for administering that Fund.

Affectation

45. (1) Les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi, à l'exception des sommes perçues en vertu de la *Loi sur les contraventions*, sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement, ouvert parmi les comptes du Canada, et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation ou au rétablissement du parc, ou pour l'administration du fonds.

Recommendations of court

(2) The court imposing the fine may recommend to the Minister that all or a portion of the fine credited to the Environmental Damages Fund be paid to a person or organization specified by the court for a purpose referred to in subsection (1).

Recommandation du tribunal

(2) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation qu'il précise à l'une des fins visées au paragraphe (1).

Orders of court

46. (1) If a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any damage to any resources in the Park that resulted or may result from the commission of the offence;

(*c*) directing the person to compensate any person, monetarily or otherwise, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action that is taken, that is caused

Ordonnance du tribunal

46. (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou éviter tout dommage aux ressources du parc résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

c) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou

to be taken or that is to be taken as a result of the act or omission that constituted the offence, including the costs of assessing the appropriate remedial or preventive action;

(*d*) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement mentioned in this section;

(*e*) directing the person to prepare and implement a pollution prevention plan or an environmental emergency plan;

(*f*) directing the person to carry out, in the manner established by the Minister, monitoring of the environmental effects of any activity or works on resources in the Park or directing the person to pay, in the manner specified by the court, an amount of money for that purpose;

(*g*) directing the person to implement an environmental management system approved by the Minister;

(*h*) directing the person to have an environmental audit conducted by a person of a class specified by the Minister at the times specified by the Minister and to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(*i*) directing the person to pay to Her Majesty in right of Canada an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of promoting the protection, conservation or restoration of the Park;

(*j*) directing the person to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(*k*) directing the person to notify, at the person's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved or affected by the person's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes;

d) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal la somme que celui-ci estime indiquée;

e) élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale;

f) exercer une surveillance continue des effets environnementaux d'une activité ou d'un ouvrage sur les ressources du parc, de la façon que le ministre indique, ou verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme destinée à permettre cette surveillance;

g) mettre en place un système de gestion de l'environnement approuvé par le ministre;

h) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par le ministre à des moments que celui-ci précise et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

i) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir la protection, la conservation ou le rétablissement du parc, la somme que le tribunal estime indiquée;

j) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

k) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

l) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant sa déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime indiqués en l'occurrence;

(*l*) directing the person to submit to the Minister, if requested to do so by the Minister at any time within three years after the date of conviction, any information with respect to the person's activities that the court considers appropriate in the circumstances;

(*m*) directing the person to perform community service, subject to any reasonable conditions that are imposed in the order;

(*n*) directing the person to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to enable research to be conducted into the protection, conservation or restoration of the Park;

(*o*) requiring the person to surrender to the Minister any permit, licence or other authorization issued to the person under this Act;

(*p*) prohibiting the person from applying for any new permit, licence or other authorization under this Act during any period that the court considers appropriate;

(*q*) directing the person to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to environmental or other groups, to assist in their work related to the Park;

(*r*) directing the person to pay, in the manner specified by the court, an amount of money to an educational institution, including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment; and

(*s*) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate.

m) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;

n) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme destinée à permettre des recherches sur la protection, la conservation ou le rétablissement du parc;

o) remettre au ministre les licences, les permis ou les autres autorisations qui lui ont été octroyés sous le régime de la présente loi;

p) s'abstenir de présenter une nouvelle demande de licence, permis ou autre autorisation sous le régime de la présente loi pendant la période que le tribunal estime indiquée;

q) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme à des groupes concernés notamment par la protection de l'environnement, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent à l'égard du parc;

r) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

s) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées.

Suspended sentence

(2) If a person is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(*a*) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order referred to in subsection (1).

Sursis au prononcé de la peine

(2) Lorsque la personne est déclarée coupable d'une infraction et qu'en vertu de l'alinéa 731(1)*a*) du *Code criminel* il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de l'ordonnance de probation prévue à cet alinéa, peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Imposition of sentence

(3) If a person does not comply with an order made under subsection (2) or is convicted of another offence, the court may, within three years after the order was made, on the

Prononcé de la peine

(3) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque l'intéressé ne se conforme pas à l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la

application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Publication

(4) If a person fails to comply with an order made under paragraph (1)(*j*), the Minister may, in the manner that the court directed the person to do so, publish the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed and recover the costs of publication from the person.

Debt due to Her Majesty

(5) If the court makes an order under paragraph (1)(*c*) or (*i*) directing a person to pay an amount of money to Her Majesty in right of Canada, or if the Minister incurs publication costs under subsection (4), the amount or the costs, as the case may be, constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Enforcement

(6) If the court makes an order under paragraph (1)(*c*) directing a person to pay an amount of money to any person other than Her Majesty in right of Canada and the amount is not paid without delay, that other person may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the person who was directed to pay the amount in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Cancellation or suspension of permits, etc.

(7) If the court makes an order under paragraph (1)(*o*), any permit, licence or other authorization to which the order relates is cancelled unless the court makes an order suspending it for any period that the court considers appropriate.

Coming into force and duration of order

(8) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which it is made or on any other day that the court may determine and must not continue in force for more than three years after that day unless the court provides otherwise in the order.

Compensation for loss of property

47. (1) If a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, at the time sentence is imposed and on the application of the person aggrieved, order the offender to

date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Publication

(4) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)*j*), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, de la façon précisée par le tribunal à la personne déclarée coupable, et en recouvrer les frais auprès de celle-ci.

Créances de Sa Majesté

(5) L'indemnité et la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas (1)*c*) ou *i*), ainsi que les frais visés au paragraphe (4), constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Exécution

(6) Toute personne, à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada, qui a droit à une indemnité en vertu de l'alinéa (1)*c*) peut, à défaut de paiement immédiat et par dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité en question; ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

Annulation ou suspension de la licence, permis ou autorisation

(7) Les licences, les permis et les autres autorisations remis en application de l'alinéa (1)*o*) sont annulés à moins que le tribunal ne les suspende pour la période qu'il estime indiquée.

Prise d'effet

(8) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Dommages-intérêts

47. (1) Le tribunal peut, lors du prononcé de la peine, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la personne lésée par sa conduite, sur

pay to the aggrieved person an amount of money by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by that person as a result of the commission of the offence.

demande de celle-ci, des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci découlant de la perpétration de l'infraction.

Enforcement

(2) If the amount ordered to be paid under subsection (1) is not paid without delay, the aggrieved person may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Exécution

(2) À défaut de paiement immédiat des dommages-intérêts, la personne lésée peut, par dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'ordre de payer la somme en question, et ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

Compensation for cost of remedial or preventive action

48. (1) A court must not, under paragraph 46(1)(*c*), order a person convicted of an offence to compensate another person for the cost of any remedial or preventive action referred to in that paragraph if the other person is entitled to make a claim for compensation for that cost under the *Marine Liability Act*.

Indemnisation des frais exposés pour réparation ou prévention

48. (1) Le tribunal ne peut se prévaloir de l'alinéa 46(1)*c*) pour ordonner à la personne déclarée coupable d'indemniser une autre personne des frais qu'elle a exposés pour toute mesure de réparation ou de prévention d'un dommage visée à cet alinéa si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour ces frais en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Compensation for loss or damage — property

(2) A court must not, under subsection 47(1), order a person convicted of an offence to pay to another person an amount of money by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property if the other person is entitled to make a claim for compensation for that loss or damage under the *Marine Liability Act*.

Dommages-intérêts pour perte ou dommages — biens

(2) Le tribunal ne peut se prévaloir du paragraphe 47(1) pour ordonner à la personne déclarée coupable de verser à une autre personne des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour cette perte ou ces dommages en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Limitation period

49. No proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted more than five years after the day on which the subject matter of the proceedings arose, unless the prosecutor and the defendant agree that they may be instituted after the five years.

Prescription

49. La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

Contraventions Act

50. If an offence under this Act is designated as a contravention under the *Contraventions Act*, subsection 8(5) of that Act does not apply in respect of the fine that may be established for that contravention.

Loi sur les contraventions

50. Lorsqu'une infraction à la présente loi est qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, le paragraphe 8(5) de cette loi ne s'applique pas au montant de l'amende pouvant être fixé pour cette contravention.

Publication of information about contraventions

51. (1) For the purpose of encouraging compliance with this Act, the Minister must publish, in a registry accessible to the public, information about all convictions of corporations for offences under this Act.

Publication de renseignements sur les infractions

51. (1) Afin d'encourager le respect de la présente loi, le ministre publie dans un registre accessible au public des renseignements concernant les déclarations de culpabilité des personnes morales pour infraction à la présente loi.

Retention

(2) Information in the registry is to be maintained for a minimum of five years.

Rétention des renseignements

(2) Les renseignements sont conservés dans le registre pour une durée minimale de cinq ans.

Review

52. (1) The Minister must, 10 years after the day on which this section comes into force and every 10 years after that, undertake a review of sections 33 to 51.

Examen

52. (1) Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre procède à l'examen des articles 33 à 51.

Report to Parliament

(2) The Minister must, no later than one year after the day on which the review is undertaken, cause a report on the review to be tabled in each House of Parliament.

Rapport au Parlement

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

NON-APPLICATION OF STATUTORY INSTRUMENTS ACT

Statutory Instruments Act

53. The *Statutory Instruments Act* does not apply to a permit, licence or other authorization issued under this Act.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

53. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux licences, permis ou autres autorisations délivrés sous le régime de la présente loi.

CLAIM IN RESPECT OF ABORIGINAL RIGHTS

Aboriginal resource harvesting

54. If an area of the Park is subject to a claim in respect of Aboriginal rights that has been accepted for negotiation by the Government of Canada, nothing in this Act precludes the carrying on of traditional renewable resource harvesting activities in that area by the Aboriginal people who have made that claim.

REVENDICATIONS EN MATIÈRE DE DROITS ANCESTRAUX

Exploitation traditionnelle des ressources renouvelables

54. Lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits ancestraux dans une zone du parc et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations à cet égard, la présente loi n'a pas pour effet d'interdire l'exploitation traditionnelle des ressources renouvelables dans cette zone par ce peuple autochtone.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. L-6

CANADA LANDS SURVEYS ACT

LOI SUR L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

L.R., ch. L-6

2002, c. 7, s. 101

55. (1) The portion of paragraph 24(1)(*a*) of the *Canada Lands Surveys Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) any lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose that are situated in Yukon, the Northwest Territories or Nunavut and any lands that are

2002, ch. 7, art. 101

55. (1) Le passage de l'alinéa 24(1)*a*) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) les terres qui sont situées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut et qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que les terres qui sont :

(2) Subsection 24(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) any lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose that are situated in any National Park of Canada or in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*; and

(2) Le paragraphe 24(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) les terres qui sont situées dans les parcs nationaux du Canada ou dans le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, et qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner;

1998, c. 31 **PARKS CANADA AGENCY ACT** **LOI SUR L'AGENCE PARCS CANADA** 1998, ch. 31

56. The definition "other protected heritage areas" in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act* is amended by deleting "and" at the end of paragraph (*b.1*) and by adding the following after that paragraph:

(*b.2*) the Rouge National Urban Park; and

56. La définition de « autres lieux patrimoniaux protégés », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b.1*), de ce qui suit :

b.2) le parc urbain national de la Rouge;

2005, c. 2, s. 4 **57. Paragraph 4(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:** 2005, ch. 2, art. 4

(*a*) areas of natural or historical significance to the nation, including national parks, national marine conservation areas, national historic sites, historic canals, historic museums established under the *Historic Sites and Monuments Act*, Saguenay-St. Lawrence Marine Park and Rouge National Urban Park;

57. L'alinéa 4(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux lieux naturels ou historiques d'importance pour la nation, notamment les parcs nationaux, les aires marines nationales de conservation, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les musées historiques créés en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent et le parc urbain national de la Rouge;

2002, c. 18, s. 40 **58. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:** 2002, ch. 18, art. 40

Management plans

32. (1) In addition to the duties in relation to management plans under the *Canada National Parks Act* and the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, the Chief Executive Officer shall, within five years after the establishment of a national historic site or other protected heritage area, other than the Rouge National Urban Park, or within five years after the coming into force of this section, whichever is later, provide the Minister with a management plan for that national historic site or other protected heritage area in respect of any matter that the Minister deems appropriate, including, but not limited to, commemorative and

58. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plan directeur

32. (1) Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter soit de la date d'entrée en vigueur du présent article, soit, si elle est postérieure, de la date d'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé, exception faite du parc urbain national de la Rouge, le directeur général présente au ministre un plan directeur du lieu en ce qui concerne toute question que le ministre estime indiquée, notamment l'intégrité commémorative et écologique, la protection des ressources et l'utilisation par les visiteurs; le plan est déposé devant chaque chambre du Parlement. Cette obligation s'ajoute à l'obligation relative aux plans

ecological integrity, resource protection or visitor use, and that plan shall be tabled in each House of Parliament.

59. Part 1 of the schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Rouge National Urban Park Act
Loi sur le parc urbain national de la Rouge

directeurs prévue à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et à la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*.

59. La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur le parc urbain national de la Rouge
Rouge National Urban Park Act

2002, c. 29

SPECIES AT RISK ACT

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

2002, ch. 29

60. Subsection 58(2) of the *Species at Risk Act* is replaced by the following:

Protected areas

(2) If the critical habitat or a portion of the critical habitat is in a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* or a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent Minister must, within 90 days after the recovery strategy or action plan that identified the critical habitat is included in the public registry, publish in the *Canada Gazette* a description of the critical habitat or portion that is in that park, area or sanctuary.

60. Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril* est remplacé par ce qui suit :

Zone de protection

(2) Si l'habitat essentiel ou une partie de celui-ci se trouve dans un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action ayant défini l'habitat essentiel, de publier dans la *Gazette du Canada* une description de l'habitat essentiel ou de la partie de celui-ci qui se trouve dans le parc, la zone, le refuge ou la réserve.

2009, c. 14, s. 126

ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES ACT

LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

2009, ch. 14, art. 126

2012, c. 19, s. 53(1)

61. (1) The definition "Environmental Act" in section 2 of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

"Environmental Act"
« *loi environnementale* »

"Environmental Act" means the *Antarctic Environmental Protection Act*, the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, the *Canada National Parks Act*, the *Canada Water Act*, the *Canada Wildlife Act*, the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *International River Improvements Act*, the

2012, ch. 19, par. 53(1)

61. (1) La définition de « loi environnementale », à l'article 2 de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, est remplacée par ce qui suit :

« loi environnementale »
"*Environmental Act*"

« loi environnementale » La *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, la *Loi sur le parc*

Migratory Birds Convention Act, 1994, the *Rouge National Urban Park Act*, the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* or the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*.

marin du Saguenay — Saint-Laurent, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* ou la *Loi sur les ressources en eau du Canada*.

(2) Paragraph (*b*) of the definition "Minister" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*b*) with respect to violations that relate to the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, the *Canada National Parks Act*, the *Rouge National Urban Park Act* or the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*, the Minister responsible for the Parks Canada Agency.

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « ministre », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) en ce qui concerne les contraventions relatives à la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* et la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

62. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

62. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Sections 4 and 14 and subsection 16(3))

ROUGE NATIONAL URBAN PARK

In the Province of Ontario, in the Geographic Township of Markham, all of those lands, including all mines and minerals, more particularly described as follows:

Firstly;

Parcel 1 on Plan 102393 CLSR recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being part of the West half of Lot 31, Concession 9,

containing 17.07 hectares, more or less;

Secondly;

Parcel 1 on Plan 102394 CLSR recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being part of Lots 26, 27, 28 and 29, Concession 8,

containing 25.56 hectares, more or less;

Thirdly;

Parcel 1 on Plan 102395 CLSR recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being part of Lots 18, 19 and 20, Concession 9,

containing 163.30 hectares, more or less.

ANNEXE
(articles 4 et 14 et paragraphe 16(3))

PARC URBAIN NATIONAL DE LA ROUGE

Dans la province d'Ontario, dans le canton géographique de Markham, toutes les terres, y compris les mines et minéraux qui s'y trouvent, plus particulièrement décrites comme suit :

Premièrement :

Parcelle 1, telle qu'elle figure sur le plan 102393 CLSR enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie de la moitié ouest du lot 31, concession 9,

comprenant 17,07 hectares, plus ou moins.

Deuxièmement :

Parcelle 1, telle qu'elle figure sur le plan 102394 CLSR enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 26, 27, 28 et 29, concession 8,

comprenant 25,56 hectares, plus ou moins.

Troisièmement :

Parcelle 1, telle qu'elle figure sur le plan 102395 CLSR enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant une partie des lots 18, 19 et 20, concession 9,

comprenant 163,30 hectares, plus ou moins.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 11

AN ACT TO BRING FAIRNESS FOR THE VICTIMS OF VIOLENT OFFENDERS

SUMMARY

The purpose of this enactment is to amend Part II of the *Corrections and Conditional Release Act* in respect of the following matters:

(*a*) the parole review of offenders who are serving a sentence of at least two years for an offence involving violence;

(*b*) the attendance of victims and members of their family at parole review hearings;

(*c*) the consideration of victims' statements by the National Parole Board when making a determination regarding the release of an offender;

(*d*) the manner of presentation of victims' statements at a parole review hearing;

(*e*) the providing of information under consideration by the Board to a victim;

(*f*) the cancellation of a parole review hearing if an offender has repeatedly refused to attend, or waived his or her right to attend, previous hearings;

(*g*) the providing of transcripts of a parole review hearing to the victim and members of their family and the offender; and

(*h*) the notification of victims if an offender is to be released on temporary absence, parole or statutory release.

CHAPITRE 11

LOI SUR L'ÉQUITÉ À L'ÉGARD DES VICTIMES DE DÉLINQUANTS VIOLENTS

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de modifier la Partie II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* relativement aux sujets suivants :

a) l'examen en vue de la libération conditionnelle des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans pour une infraction accompagnée de violence;

b) la présence des victimes ou de membres de leur famille lors des audiences de libération conditionnelle;

c) la prise en considération, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, des déclarations des victimes dans ses décisions relatives à la libération de délinquants;

d) la manière dont peuvent être présentées les déclarations des victimes lors des audiences de libération conditionnelle;

e) la communication aux victimes de renseignements pris en considération par la Commission dans ses examens;

f) l'annulation des audiences de libération conditionnelle dans le cas des délinquants qui ont, à plusieurs reprises, refusé d'être présents à une audience ou renoncé à leur droit à une audience;

g) l'obligation de fournir la transcription d'audiences de libération conditionnelle aux victimes et aux membres de leur famille ainsi qu'aux délinquants;

h) la notification des victimes lorsqu'un délinquant bénéficie d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle ou d'office.

CHAPTER 11

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (fairness for victims)

[*Assented to 23rd April, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as *An Act to Bring Fairness for the Victims of Violent Offenders*.

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

2. (1) Section 123 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after subsection (5):

Violent offender

(5.01) Despite subsection (5), if the Board decides not to grant parole to an offender who has been convicted of an offence involving violence for which the offender is serving a sentence of at least two years — or a sentence that includes a sentence of at least two years for an offence involving violence — following a review under subsection (1) or section 122, or if a review is not made by virtue of subsection (2), the Board shall conduct another review within five years after the later of the day on which the review took place or was scheduled to take place and thereafter within five years after that day until

(*a*) the offender is released on full parole or on statutory release;

CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (équité à l'égard des victimes)

[*Sanctionnée le 23 avril 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'équité à l'égard des victimes de délinquants violents*.

1992, ch. 20

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

2. (1) L'article 123 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Délinquant violent

(5.01) Malgré le paragraphe (5), lorsqu'elle refuse à l'issue de l'examen visé au paragraphe (1) ou à l'article 122, d'accorder la libération conditionnelle à un délinquant condamné pour une infraction accompagnée de violence pour laquelle il purge une peine d'au moins deux ans ou à un délinquant purgeant une peine comprenant une peine d'au moins deux ans infligée pour une infraction accompagnée de violence, ou encore en l'absence de tout examen pour les raisons exposées au paragraphe (2), la Commission procède au réexamen dans les cinq ans qui suivent la date de la tenue de l'examen ou celle fixée pour cet examen, selon la plus éloignée de ces dates, et ainsi de suite, au cours de chaque période de cinq ans, jusqu'au premier en date des événements suivants :

(*b*) the offender's sentence expires; or

(*c*) less than four months remain to be served before the offender's statutory release date.

a) la libération conditionnelle totale ou d'office;

b) l'expiration de la peine;

c) le délinquant a moins de quatre mois à purger avant sa libération d'office.

Written reasons

(5.02) If the Board decides not to grant parole to an offender referred to in subsection (5.01), it shall provide the offender with written reasons for its decision.

Motifs écrits

(5.02) Lorsqu'elle refuse d'accorder la libération conditionnelle au délinquant visé au paragraphe (5.01), la Commission lui donne, par écrit, les motifs de sa décision.

(2) Section 123 of Act is amended by adding the following after subsection (5.1):

(2) L'article 123 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

Violent offender

(5.2) Despite subsection (5.1), if the Board cancels or terminates parole for an offender who has been convicted of an offence involving violence for which the offender is serving a sentence of at least two years — or a sentence that includes a sentence of at least two years for an offence involving violence — the Board shall conduct another review within four years after the date of cancellation or termination and, after that date, within five years after the day on which each preceding review takes place until

Délinquant violent

(5.2) Malgré le paragraphe (5.1), en cas d'annulation ou de cessation de la libération conditionnelle d'un délinquant condamné pour une infraction accompagnée de violence pour laquelle il purge une peine d'au moins deux ans ou d'un délinquant purgeant une peine comprenant une peine d'au moins deux ans infligée pour une infraction accompagnée de violence, la Commission procède au réexamen du cas dans les quatre ans qui suivent la date d'annulation ou de cessation, et ainsi de suite, au cours de chaque période de cinq ans, jusqu'au premier en date des événements suivants :

(*a*) the offender is released on full parole or on statutory release;

(*b*) the offender's sentence expires; or

(*c*) less than four months remain to be served before the offender's statutory release date.

a) la libération conditionnelle totale ou d'office;

b) l'expiration de la peine;

c) le délinquant a moins de quatre mois à purger avant sa libération d'office.

(3) Section 123 of Act is amended by adding the following after subsection (7):

(3) L'article 123 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Definition of "offence involving violence"

(8) In this section, "offence involving violence" means murder or any offence set out in Schedule I.

Définition d'« infraction accompagnée de violence »

(8) Au présent article, « infraction accompagnée de violence » s'entend du meurtre ou de toute infraction mentionnée à l'annexe I.

3. Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

3. L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Schedule I offence

(1.1) Despite subsection (1), if the order made under subsection 130(3) relates to an offender who is serving a sentence imposed for an offence set out in Schedule I whose commission caused the death of or serious harm to another person, the Board shall review the

Infractions mentionnées à l'annexe I

(1.1) Malgré le paragraphe (1), lorsque l'ordonnance visée au paragraphe 130(3) est prise à l'égard d'un délinquant qui purge une peine infligée pour une infraction mentionnée à l'annexe I ayant causé la mort ou un dommage grave à une autre personne, la Commission

order within two years after the date the order was made, and thereafter within two years after the date of each preceding review while the offender remains subject to the order.

4. (1) Paragraphs 140(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the first review for full parole under subsection 123(1) and subsequent reviews under subsection 123(5), (5.01) or (5.1);

(*c*) a review conducted under section 129 or subsection 130(1) or 131(1) or (1.1);

(1.1) The portion of subsection 140(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Attendance by observers

(4) Subject to subsections (5) and (5.1), the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board shall, subject to such conditions as the Board or person considers appropriate and after taking into account the offender's views, permit a person who applies in writing therefor to attend as an observer at a hearing relating to an offender, unless the Board or person is satisfied that

(2) Section 140 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Attendance by victim or member of their family

(5.1) In determining whether to permit a victim or a member of the victim's family to attend as an observer at a hearing, the Board or its designate shall make every effort to fully understand the need of the victim and of the members of his or her family to attend the hearing and witness its proceedings. The Board or its designate shall permit a victim or a member of his or her family to attend as an observer unless satisfied that the presence of the victim or family member would result in a situation described in paragraph (4)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*).

Attendance not permitted

(5.2) If the Board or its designate decides under subsection (5.1) to not permit a victim or a member of his or her family to attend a hearing, the Board shall provide for the victim or family member to observe the hearing by any means that the Board considers appropriate.

réexamine, dans les deux ans suivant la prise de l'ordonnance et tous les deux ans par la suite, le cas du délinquant à l'égard duquel l'ordonnance est toujours en vigueur.

4. (1) Les alinéas 140(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) l'examen prévu au paragraphe 123(1) et chaque réexamen prévu en vertu des paragraphes 123(5), (5.01) et (5.1);

c) les examens ou réexamens prévus à l'article 129 et aux paragraphes 130(1) et 131(1) et (1.1);

(1.1) Le passage du paragraphe 140(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Présence des observateurs

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1), la Commission, ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste, doit, aux conditions qu'elle estime indiquées et après avoir pris en compte les observations du délinquant, autoriser la personne qui en fait la demande écrite à être présente, à titre d'observateur, lors d'une audience, sauf si elle est convaincue que, selon le cas :

(2) L'article 140 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Présence d'une victime ou d'un membre de sa famille

(5.1) Lorsqu'elle détermine si une victime ou un membre de sa famille peut être présent, à titre d'observateur, lors d'une audience, la Commission ou la personne qu'elle désigne s'efforce de comprendre le besoin de la victime ou des membres de sa famille d'être présents lors de l'audience et d'en observer le déroulement. La Commission ou la personne qu'elle désigne autorise cette présence sauf si elle est convaincue que celle-ci entraînerait une situation visée aux alinéas (4)*a*), *b*), *c*) ou *d*).

Présence refusée

(5.2) Lorsque la Commission ou la personne qu'elle désigne décide, en application du paragraphe (5.1), de ne pas autoriser la présence d'une victime ou d'un membre de sa famille lors de l'audience, elle prend les dispositions nécessaires pour que la victime ou le membre

de sa famille puisse observer le déroulement de l'audience par tout moyen que la Commission juge approprié.

(3) Section 140 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(3) L'article 140 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Consideration of statement

(10.1) The Board shall, in deciding whether an offender should be released and what conditions might be applicable to the release, take into consideration any statement that has been presented in accordance with paragraph (10)(*a*) or (*b*).

Prise en considération de la déclaration

(10.1) Lorsqu'elle détermine si le délinquant devrait bénéficier d'une libération et, le cas échéant, fixe les conditions de celle-ci, la Commission prend en considération la déclaration présentée en conformité avec les alinéas 10*a*) ou *b*).

(4) Subsection 140(11) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 140(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forms of statement

(11) If a victim or a person referred to in subsection 142(3) is not attending a hearing, their statement may be presented at the hearing in the form of a written statement, which may be accompanied by an audio or video recording, or in any other form prescribed by the regulations.

Déclaration — formes

(11) La déclaration de la victime ou de la personne visée au paragraphe 142(3), même si celle-ci n'assiste pas à l'audience, peut y être présentée sous la forme d'une déclaration écrite pouvant être accompagnée d'un enregistrement audio ou vidéo, ou sous toute autre forme prévue par règlement.

5. The Act is amended by adding the following after section 140:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 140, de ce qui suit :

Cancellation of review hearing

140.1 Despite any other provision of this Act, if an offender has, on more than one occasion, refused to attend a review hearing or waived his or her right to a review hearing less than 15 days before the date scheduled for the hearing without providing a reasonable explanation for doing so, the Board may cancel the next review hearing to which the offender would otherwise be entitled to under this Act.

Annulation de l'audience

140.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas d'un délinquant qui a, à plus d'une reprise, refusé d'être présent à une audience ou renoncé à son droit à une audience sans explication raisonnable moins de quinze jours avant la date fixée pour celle-ci, la Commission peut annuler l'audience suivante à laquelle le délinquant aurait droit en vertu de la présente loi.

Transcript

140.2 (1) If a transcript of the hearing has been made, the Board shall, on written request and free of charge, provide a copy to the offender and a copy to the victim or a member of the victim's family. However, the copy provided to the victim or member of the victim's family shall not include any portion of the transcript of a part of the hearing that, under subsection 140(5), was or would have been continued in the absence of observers or of a particular observer.

Transcription

140.2 (1) Si une transcription de l'audience a été effectuée, la Commission en fournit gratuitement, sur demande écrite, une copie au délinquant, à la victime ou à un membre de sa famille. Toutefois, la copie fournie à la victime ou à un membre de sa famille exclut les passages portant sur toute partie de l'audience poursuivie ou qui aurait été poursuivie en l'absence de tout observateur en vertu du paragraphe 140(5).

Personal information

(2) The Board may delete from a copy of the transcript any personal information about a person other than the offender, the victim or a member of the victim's family.

Renseignements personnels

(2) La Commission peut retrancher de la copie de la transcription tout renseignement personnel concernant un individu autre que le délinquant, la victime ou un membre de sa famille.

Access to information

(3) Information discussed or referred to in the transcript of the hearing are not publicly available for the purposes of the *Access to Information Act* or the *Privacy Act*.

Renseignements communiqués

(3) Les renseignements qui sont visés ou mentionnés dans la transcription ne sont pas accessibles au public pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

6. (1) Subparagraph 142(1)(*b*)(iii) of the Act is repealed.

6. (1) Le sous-alinéa 142(1)*b*)(iii) de la même loi est abrogé.

(2) Subparagraphs 142(1)(*b*)(v) and (vi) of the Act are repealed.

(2) Les sous-alinéas 142(1)*b*)(v) et (vi) de la même loi sont abrogés.

(3) Paragraph 142(1)(*b*) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after that subparagraph:

(3) L'alinéa 142(1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.1) information pertaining to the offender's correctional plan, including information regarding the offender's progress towards meeting the objectives of the plan, and

(viii.1) les données concernant le plan correctionnel du délinquant, notamment les progrès accomplis par celui-ci en vue d'en atteindre les objectifs,

(4) Subsection 142(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*), by adding "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(4) Le paragraphe 142(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) shall disclose to the victim any of the following information about the offender, if, in the Chairperson's opinion, the disclosure would not have a negative impact on the safety of the public:

c) lui communique tout ou partie des renseignements ci-après si, à son avis, cette communication n'aurait pas d'incidence négative sur la sécurité publique :

(i) the date, if any, on which the offender is to be released on unescorted temporary absence, escorted temporary absence if the Board has approved the absence as required by subsection 746.1(2) of the *Criminal Code*, parole or statutory release,

(i) la date des permissions de sortir sans escorte du délinquant, de ses permissions de sortir avec escorte approuvées par la Commission au titre du paragraphe 746.1(2) du *Code criminel* ou de sa libération conditionnelle ou d'office,

(ii) any conditions attached to the offender's unescorted temporary absence, parole or statutory release and the reasons for any unescorted temporary absence, and

(ii) les conditions dont est assortie la permission de sortir sans escorte et les raisons de celle-ci, ainsi que les conditions de la libération conditionnelle ou d'office,

(iii) sa destination lors de sa mise en liberté et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire.

(iii) the destination of the offender when released on unescorted temporary absence, parole or statutory release and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination.

(5) Section 142 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(5) L'article 142 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Timing of disclosure

(1.1) The Chairperson shall disclose the information referred to in paragraph (1)(*c*) at least 14 days, where practicable, before the offender in question is to be released.

Moment de la communication

(1.1) Le président communique les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)*c*) au moins quatorze jours, dans la mesure du possible, avant la libération du délinquant en question.

Continuing duty to disclose

(1.2) If a victim makes a request to the Chairperson under subsection (1) in respect of the information relating to an offender and, subsequent to that initial request, there are changes to that information, the Chairperson shall, in accordance with that subsection, disclose any such changes to the victim, unless the victim notifies the Chairperson that he or she does not wish to be so informed.

Communication — suivi

(1.2) Lorsqu'une victime présente une demande au président au titre du paragraphe (1) en vue d'obtenir des renseignements sur un délinquant et que les renseignements ainsi obtenus changent par la suite, le président communique les renseignements à jour à la victime conformément à ce paragraphe, sauf en cas d'avis de celle-ci indiquant qu'elle renonce à la communication de tels renseignements.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Additional sentence

7. (1) Subsections 123(5.01) and (5.2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 2 — and subsection 131(1.1) of the Act, as enacted by section 3 — apply in respect of an offender who receives an additional sentence for an offence under an Act of Parliament on or after the day on which this section comes into force.

Peine d'emprisonnement supplémentaire

7. (1) Les paragraphes 123(5.01) et (5.2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édictés par l'article 2, et le paragraphe 131(1.1) de la même loi, édicté par l'article 3, s'appliquent aux délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Additional sentence — on parole or statutory release

(2) Subsections 123(5.01) and (5.2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 2 — and subsection 131(1.1) of the Act, as enacted by section 3 — apply in respect of an offender who is on parole or statutory release and who receives an additional sentence for an offence under an Act of Parliament on or after the day on which this section comes into force.

Peine d'emprisonnement supplémentaire : liberté conditionnelle ou d'office

(2) Les paragraphes 123(5.01) et (5.2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édictés par l'article 2, et le paragraphe 131(1.1) de la même loi, édicté par l'article 3, s'appliquent aux délinquants en liberté conditionnelle ou d'office qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

First review — section 122, 123 or 131

(3) Subsections 123(5.01) and (5.2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 2 — and subsection 131(1.1) of the Act, as enacted by section 3 — apply in respect of an offender even if they were sentenced, committed or trans-

Premier examen en application des articles 122, 123 ou 131

(3) Les paragraphes 123(5.01) et (5.2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édictés par l'article 2, et le paragraphe 131(1.1) de la même loi, édicté par l'article 3, s'appliquent aux délinquants même s'ils ont été condamnés

ferred to a penitentiary before the day on which this section comes into force. However, they do not apply to the first review on or after that day, under section 122, 123 or 131, as the case may be.

ou transférés au pénitencier avant la date d'entrée en vigueur du présent article. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au premier examen effectué en application des articles 122, 123 ou 131 de cette loi, selon le cas, à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

8. Section 6 of the Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

8. L'article 6 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 12

RED TAPE REDUCTION ACT

SUMMARY

This enactment enacts the *Red Tape Reduction Act*, which establishes controls on the amount of administrative burden that regulations impose on businesses.

CHAPITRE 12

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA PAPERASSE

SOMMAIRE

Le texte édicte la *Loi sur la réduction de la paperasse* afin de limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO CONTROL THE ADMINISTRATIVE BURDEN THAT REGULATIONS IMPOSE ON BUSINESSES

Preamble

SHORT TITLE

1. *Red Tape Reduction Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

APPLICATION

3. Application

PURPOSE

4. Purpose

RULE

5. Control of administrative burden
6. Policies and directives
7. Regulations

GENERAL

8. Immunity

ANNUAL REPORT

9. Report — application of section 5
10. Regulations

REVIEW OF ACT

11. Five-year review

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À LIMITER LE FARDEAU ADMINISTRATIF QUE LA RÉGLEMENTATION IMPOSE AUX ENTREPRISES

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la réduction de la paperasse*

DÉFINITIONS

2. Définitions

CHAMP D'APPLICATION

3. Champ d'application

OBJET

4. Objet

RÈGLE

5. Limitation du fardeau administratif
6. Lignes directrices et directives
7. Règlements

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Immunité

RAPPORT ANNUEL

9. Rapport : application de l'article 5
10. Règlements

EXAMEN

11. Examen quinquennal

CHAPTER 12

An Act to control the administrative burden that regulations impose on businesses

[*Assented to 23rd April, 2015*]

Preamble

Whereas Canadians and small businesses have expressed concerns about how the increased administrative burden imposed by regulations has affected the cost of doing business;

Whereas on April 1, 2012 the Government of Canada established a rule that each increase in the administrative burden on businesses must be offset with a corresponding decrease, one-for-one, and considers that it is desirable to establish that rule in legislation;

Whereas the one-for-one rule must not compromise public health, public safety or the Canadian economy;

And whereas the Government of Canada recognizes the importance of being transparent with regard to the implementation of the one-for-one rule;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Red Tape Reduction Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

CHAPITRE 12

Loi visant à limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises

[*Sanctionnée le 23 avril 2015*]

Préambule

Attendu :

que les Canadiens et les petites entreprises ont exprimé des préoccupations devant l'incidence de l'augmentation du fardeau administratif imposé par la réglementation sur le coût des affaires;

que, le 1er avril 2012, le gouvernement du Canada a instauré la règle du un-pour-un selon laquelle toute augmentation du fardeau administratif des entreprises doit être compensée par un allègement correspondant et qu'il considère souhaitable d'instaurer cette règle par voie législative;

que la règle du un-pour-un ne doit pas nuire à la santé et à la sécurité publiques ni à l'économie canadienne;

que le gouvernement du Canada reconnaît l'importance d'être transparent relativement à la mise en oeuvre de la règle du un-pour-un,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la réduction de la paperasse*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"administrative burden" « *fardeau administratif* »

"administrative burden" means anything that is necessary to demonstrate compliance with a regulation, including the collecting, processing, reporting and retaining of information and the completing of forms.

« fardeau administratif » S'entend de tout ce qu'il est nécessaire de faire pour démontrer la conformité aux règlements, notamment de l'obligation de collecter, de traiter et de conserver de l'information, d'établir des rapports et de remplir des formulaires.

« fardeau administratif » "*administrative burden*"

"business" « *entreprise* »

"business" means a person or entity that engages in commercial activities in Canada, other than for a public purpose.

« entreprise » Personne ou entité qui exerce au Canada des activités commerciales à des fins autres que publiques.

« entreprise » "*business*"

"regulation" « *règlement* »

"regulation" means an instrument that is registered as a regulation under section 6 of the *Statutory Instruments Act*.

« règlement » S'entend de tout texte enregistré à titre de règlement en application de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

« règlement » "*regulation*"

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Application

3. This Act applies to regulations made by or with the approval of the Governor in Council, the Treasury Board or a minister of the Crown.

3. La présente loi s'applique à tout règlement pris par le gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor ou tout ministre ou avec l'approbation de l'un de ceux-ci.

Champ d'application

PURPOSE

OBJET

Purpose

4. The purpose of this Act is to control the administrative burden that regulations impose on businesses.

4. La présente loi a pour objet de limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises.

Objet

RULE

RÈGLE

Control of administrative burden

5. (1) If a regulation is made that imposes a new administrative burden on a business, one or more regulations must be amended or repealed to offset the cost of that new burden against the cost of an existing administrative burden on a business.

5. (1) Lorsque la prise d'un règlement impose un nouveau fardeau administratif aux entreprises, le coût de ce fardeau doit être compensé par la modification ou l'abrogation d'un ou de plusieurs règlements.

Limitation du fardeau administratif

Repeal of regulation

(2) If a regulation is made — other than one that only amends a regulation — that imposes a new administrative burden on a business, a regulation must be repealed, unless one has already been repealed in accordance with subsection (1).

(2) Si le règlement pris ne fait pas que modifier un autre règlement, un règlement doit être abrogé, sauf si un règlement a déjà été abrogé au titre du paragraphe (1).

Abrogation d'un règlement

Policies and directives

6. The President of the Treasury Board may establish policies or issue directives respecting the manner in which section 5 is to be applied.

6. Le président du Conseil du Trésor peut élaborer des lignes directrices ou donner des directives prévoyant les modalités d'application de l'article 5.

Lignes directrices et directives

Regulations

7. The Governor in Council may, for the purpose of section 5, make regulations respecting

(*a*) the manner of calculating the cost of an administrative burden;

7. Le gouverneur en conseil peut, pour l'application de l'article 5, prendre des règlements concernant :

a) le mode de calcul du coût du fardeau administratif;

Règlements

(*b*) the period within which measures must be taken to comply with that section;

(*c*) the taking into account of regulations that are amended or repealed before a new administrative burden is imposed;

(*d*) the application of that section to any regulation made, amended or repealed on or after April 1, 2012; and

(*e*) the regulations that the Treasury Board may exempt from the application of that section and the categories for which, and the circumstances in which, such an exemption may be granted.

b) le délai pour prendre les mesures nécessaires en vue d'être conforme à cet article;

c) la prise en considération de tout règlement modifié ou abrogé avant l'imposition d'un nouveau fardeau administratif;

d) l'application de cet article à tout règlement pris, modifié ou abrogé le 1er avril 2012 ou après cette date;

e) les règlements que le Conseil du Trésor peut exempter de l'application de cet article ainsi que les catégories pour lesquelles et les circonstances dans lesquelles une telle exemption peut être accordée.

GENERAL

Immunity

8. (1) No action or other proceeding may be brought against Her Majesty in right of Canada for anything done or omitted to be done, or for anything purported to be done or omitted to be done, under this Act.

Validity of regulations

(2) No regulation is invalid by reason only of a failure to comply with this Act.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité

8. (1) Aucune poursuite ou autre procédure ne peut être intentée contre Sa Majesté du chef du Canada pour les faits — actes ou omissions — censés accomplis sous le régime de la présente loi.

Validité des règlements

(2) Un règlement n'est pas invalide du seul fait que les exigences prévues par la présente loi ne sont pas remplies.

ANNUAL REPORT

Report — application of section 5

9. The President of the Treasury Board must prepare and make public each year a report on the application of section 5 during the 12-month period ending on March 31 of the year in which the report is to be made public.

Regulations

10. The Governor in Council may make regulations respecting the information to be included in the report and respecting the report's form.

RAPPORT ANNUEL

Rapport : application de l'article 5

9. Le président du Conseil du Trésor établit et rend public chaque année un rapport sur l'application de l'article 5 au cours de la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année au cours de laquelle le rapport est rendu public.

Règlements

10. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les renseignements à inclure dans le rapport et la forme de celui-ci.

REVIEW OF ACT

Five-year review

11. Five years after the day on which this Act comes into force, the President of the Treasury Board must cause a review of this Act to be conducted.

EXAMEN

Examen quinquennal

11. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le président du Conseil du Trésor veille à ce que celle-ci fasse l'objet d'un examen.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 13

VICTIMS BILL OF RIGHTS ACT

CHAPITRE 13

LOI SUR LA CHARTE DES DROITS DES VICTIMES

SUMMARY

This enactment enacts the *Canadian Victims Bill of Rights*, which specifies that victims of crime have the following rights:

(*a*) the right to information about the criminal justice system, the programs and services that are available to victims of crime and the complaint procedures that are available to them when their rights have been infringed or denied;

(*b*) the right to information about the status of the investigation and the criminal proceedings, as well as information about reviews while the offender is subject to the corrections process, or about hearings after the accused is found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial, and information about the decisions made at those reviews and hearings;

(*c*) the right to have their security and privacy considered by the appropriate authorities in the criminal justice system;

(*d*) the right to protection from intimidation and retaliation;

(*e*) the right to request testimonial aids;

(*f*) the right to convey their views about decisions to be made by authorities in the criminal justice system that affect the victim's rights under this Act and to have those views considered;

(*g*) the right to present a victim impact statement and to have it considered;

(*h*) the right to have the courts consider making, in all cases, a restitution order against the offender; and

(*i*) the right to have a restitution order entered as a civil court judgment that is enforceable against the offender if the amount owing under the restitution order is not paid.

The *Canadian Victims Bill of Rights* also specifies

(*a*) the periods during which the rights apply;

(*b*) the individuals who may exercise the rights;

(*c*) the complaint mechanism for victims and the requirements for federal departments to create complaint mechanisms; and

(*d*) how the *Canadian Victims Bill of Rights* is to be interpreted.

This enactment amends the *Criminal Code* to

SOMMAIRE

Le texte édicte la *Charte canadienne des droits des victimes* (la Charte), qui prévoit que les victimes d'actes criminels ont les droits suivants :

a) le droit d'obtenir des renseignements sur le système de justice pénale, sur les programmes et services à leur disposition et sur le mécanisme de plainte dont elles peuvent se prévaloir lorsque leurs droits ont été violés ou niés;

b) le droit d'obtenir des renseignements sur l'état d'avancement de l'enquête et sur la procédure criminelle ainsi que sur l'examen du dossier du délinquant pendant que celui-ci est régi par le processus correctionnel, sur les audiences tenues après que l'accusé a été déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et sur les décisions rendues;

c) le droit à ce que leur sécurité et leur vie privée soient prises en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale;

d) le droit d'être protégées contre l'intimidation et les représailles;

e) le droit de demander des mesures visant à faciliter leur témoignage;

f) le droit de donner leur point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui leur sont conférés par la présente loi et le droit à ce qu'il soit pris en considération;

g) le droit de présenter une déclaration et à ce qu'elle soit prise en considération;

h) le droit à ce que le tribunal envisage systématiquement la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement contre le délinquant;

i) le droit de faire enregistrer cette ordonnance au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le délinquant en cas de défaut de paiement.

La Charte prévoit en outre ce qui suit :

a) les périodes pendant lesquelles les droits s'appliquent;

b) les particuliers pouvant exercer ces droits;

c) le mécanisme de plainte pour les victimes et l'obligation, pour les ministères fédéraux, de créer de tels mécanismes;

d) la façon de l'interpréter.

Le texte modifie le *Code criminel* aux fins suivantes :

(*a*) align the definition of "victim" with the definition of "victim" in the *Canadian Victims Bill of Rights*;

(*b*) protect the privacy and security interests of complainants and witnesses in proceedings involving certain sexual offences and ensure that they are informed of their right to be represented by legal counsel;

(*c*) broaden the conduct to which the offence of intimidation of justice system participants applies;

(*d*) expand the list of factors that a court may take into consideration when determining whether an exclusion order is in the interest of the proper administration of justice;

(*e*) make testimonial aids more accessible to vulnerable witnesses;

(*f*) enable witnesses to testify using a pseudonym in appropriate cases;

(*g*) make publication bans for victims under the age of 18 mandatory on application;

(*h*) provide that an order for judicial interim release must indicate that the safety and security of every victim was taken into consideration;

(*i*) require the court to inquire of the prosecutor if reasonable steps have been taken to inform the victims of any plea agreement entered into by the accused and the prosecutor in certain circumstances;

(*j*) add victim impact statement forms to assist victims to convey their views at sentencing proceedings and at hearings held by Review Boards;

(*k*) provide that the acknowledgment of the harm done to the victims and to the community is a sentencing objective;

(*l*) clarify the provisions relating to victim impact statements;

(*m*) allow for community impact statements to be considered for all offences;

(*n*) provide that victims may request a copy of a judicial interim release order, probation order or a conditional sentence order;

(*o*) specify that the victim surcharge must be paid within the reasonable time established by the lieutenant governor of the province in which it is imposed;

(*p*) provide a form for requesting a restitution order; and

(*q*) provide that courts must consider the making of a restitution order in all cases, and that, in multiple victim cases, a restitution order may specify the amounts owed to each victim and designate the priority of payment among the victims.

The enactment amends the *Canada Evidence Act* to provide that no person is incompetent, or uncompellable, to testify for the prosecution by reason only that they are married to the accused. It also amends that Act to add a new subsection to govern the questioning of witnesses over the age of 14 years in certain circumstances.

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to

(*a*) align the definition of "victim" with the definition of "victim" in the *Canadian Victims Bill of Rights*;

(*b*) permit victims to have access to information about the offender's progress in relation to the offender's correctional plan;

(*c*) permit victims to be shown a current photograph of the offender at the time of the offender's conditional release or the expiration of the offender's sentence;

(*d*) permit the disclosure of information to victims concerning an offender's deportation before the expiration of the offender's sentence;

(*e*) permit the disclosure to victims of an offender's release date, destination and conditions of release, unless the disclosure would have a negative impact on public safety;

(*f*) allow victims to designate a representative to receive information under the Act and to waive their right to information under the Act;

a) harmoniser la définition de « victime » avec celle de la Charte;

b) protéger la vie privée et la sécurité des plaignants et des témoins dans les instances concernant certaines infractions sexuelles et veiller à ce qu'ils soient informés de leur droit d'être représentés par un conseiller juridique;

c) ajouter des actes auxquels l'infraction d'intimidation des personnes associées au système judiciaire s'applique;

d) ajouter à la liste des facteurs pouvant être pris en considération par le tribunal pour décider si une ordonnance d'exclusion est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice;

e) rendre plus facilement accessibles aux témoins vulnérables les dispositions visant à aider les personnes à témoigner;

f) autoriser les témoignages à l'aide d'un pseudonyme lorsque les circonstances s'y prêtent;

g) rendre obligatoires, sur demande, les ordonnances d'interdiction de publication pour les victimes âgées de moins de dix-huit ans;

h) veiller à ce que les ordonnances de mise en liberté provisoire mentionnent que la sécurité des victimes d'une infraction a été prise en considération;

i) obliger le tribunal à se renseigner auprès du poursuivant pour savoir si des mesures raisonnables ont été prises pour informer les victimes de la conclusion d'un accord entre l'accusé et le poursuivant dans certaines circonstances;

j) prévoir des formulaires de déclaration pour aider les victimes à donner leur point de vue lors des procédures relatives à la détermination de la peine ou des audiences tenues par les commissions d'examen;

k) prévoir que la reconnaissance du tort causé aux victimes et à la collectivité soit un objectif de la détermination de la peine;

l) apporter des précisions aux dispositions relatives aux déclarations des victimes;

m) permettre que les déclarations au nom d'une collectivité soient prises en considération pour toutes les infractions;

n) prévoir que les victimes peuvent demander une copie des ordonnances de mise en liberté provisoire, de probation ou de sursis;

o) préciser que la suramende compensatoire pour les victimes doit être payée dans un délai raisonnable fixé par le lieutenant-gouverneur de la province où elle est imposée;

p) prévoir un formulaire pour présenter une demande pour obtenir une ordonnance de dédommagement;

q) prévoir que le tribunal envisage systématiquement la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement et, dans les cas où il y a plusieurs victimes, que l'ordonnance peut préciser la somme à verser à chacune et l'ordre de priorité selon lequel elles seront payées.

Le texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada* afin de préciser qu'une personne n'est pas inhabile à témoigner ni non contraignable pour le poursuivant pour la seule raison qu'elle est mariée à l'accusé et d'ajouter un nouveau paragraphe qui traite de l'interrogatoire des témoins âgés de plus de quatorze ans dans certaines circonstances.

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* aux fins suivantes :

a) harmoniser la définition de « victime » avec celle de la Charte;

b) permettre aux victimes d'avoir accès à des renseignements sur les progrès accomplis par le délinquant dans son plan correctionnel;

c) permettre aux victimes de voir une photographie du délinquant prise au moment de sa mise en liberté sous condition ou de l'expiration de sa peine;

d) autoriser la communication aux victimes de renseignements portant sur l'expulsion du délinquant avant la fin de sa peine;

(*g*) require that the Correctional Service of Canada inform victims about its victim-offender mediation services;

(*h*) permit victims who do not attend a parole hearing to listen to an audio recording of the hearing;

(*i*) provide for the provision to victims of decisions of the Parole Board of Canada regarding the offender; and

(*j*) require, when victims have provided a statement describing the harm, property damage or loss suffered by them as the result of the commission of an offence, that the Parole Board of Canada impose victim non-contact or geographic restrictions as conditions of release, where reasonable and necessary, to protect the victims in relation to an offender who is the subject of a long-term supervision order.

e) autoriser la communication aux victimes de la date et des conditions de la mise en liberté du délinquant et de sa destination, sauf si la communication avait une incidence négative sur la sécurité publique;

f) permettre aux victimes de désigner un représentant pour recevoir des renseignements sous le régime de la loi et de renoncer à leur droit d'être informées;

g) obliger le Service correctionnel du Canada à informer les victimes de ses services de médiation entre les victimes et les délinquants;

h) permettre aux victimes qui n'assistent pas à une audience de libération conditionnelle de pouvoir écouter l'enregistrement sonore de cette audience;

i) prévoir la remise aux victimes des décisions de la Commission des libérations conditionnelles du Canada relatives au délinquant;

j) dans le cas où la victime a fourni une déclaration à l'égard des dommages ou des pertes qu'elle a subis par suite de la perpétration d'une infraction, obliger la Commission des libérations conditionnelles du Canada à imposer, lorsque cela est raisonnable et nécessaire, des interdictions de communication avec les victimes ou des restrictions géographiques comme conditions de mise en liberté afin de protéger la victime d'un délinquant faisant l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ENACT THE CANADIAN VICTIMS BILL OF RIGHTS AND TO AMEND CERTAIN ACTS

SHORT TITLE

1. *Victims Bill of Rights Act*

CANADIAN VICTIMS BILL OF RIGHTS

2. Enactment of Act

AN ACT FOR THE RECOGNITION OF VICTIMS RIGHTS

SHORT TITLE

1. *Canadian Victims Bill of Rights*

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Acting on victim's behalf
4. Exception
5. Criminal justice system

RIGHTS

INFORMATION

6. General information
7. Investigation and proceedings
8. Information about offender or accused

PROTECTION

9. Security
10. Protection from intimidation and retaliation
11. Privacy
12. Identity protection
13. Testimonial aids

PARTICIPATION

14. Views to be considered
15. Victim impact statement

TABLE ANALYTIQUE

LOI ÉDICTANT LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES ET MODIFIANT CERTAINES LOIS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la Charte des droits des victimes*

CHARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES

2. Édiction de la loi

LOI VISANT LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES VICTIMES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Charte canadienne des droits des victimes*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Agir pour le compte de la victime
4. Exception
5. Système de justice pénale

DROITS

DROIT À L'INFORMATION

6. Renseignements généraux
7. Enquête et procédures
8. Renseignements concernant le délinquant ou l'accusé

DROIT À LA PROTECTION

9. Sécurité
10. Protection contre l'intimidation et les représailles
11. Vie privée
12. Confidentialité de son identité
13. Mesures visant à faciliter le témoignage

DROIT DE PARTICIPATION

14. Point de vue pris en considération
15. Déclaration de la victime

RESTITUTION

16. Restitution order
17. Enforcement

GENERAL PROVISIONS

18. Application
19. Exercise of rights
20. Interpretation of this Act
21. Interpretation of other Acts, regulations, etc.
22. Primacy in the event of inconsistency
23. No adverse inference
24. Entering or remaining in Canada

REMEDIES

25. Complaint — federal entity
26. Complaint — provincial or territorial entity
27. Status
28. No cause of action
29. No appeal

PARLIAMENTARY REVIEW

2.1 Review of *Canadian Victims Bill of Rights*

AMENDMENTS TO ACTS

3–36. Amendments to the *Criminal Code*

37–44. Transitional Provisions

45–51. Amendments to the *Corrections and Conditional Release Act*

52–53. Amendments to the *Canada Evidence Act*

54. Amendment to the *Employment Insurance Act*

COORDINATING AMENDMENTS

55–59.

COMING INTO FORCE

60. Ninety days after Royal Assent

DROIT AU DÉDOMMAGEMENT

16. Ordonnance de dédommagement
17. Exécution

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Application
19. Exercice des droits
20. Interprétation de la présente loi
21. Interprétation d'autres lois, règlements, etc.
22. Primauté en cas d'incompatibilité
23. Conclusion défavorable
24. Entrée et séjour au Canada

RECOURS

25. Plainte — entité fédérale
26. Plainte — entité provinciale ou territoriale
27. Qualité pour agir
28. Absence de droit d'action
29. Appel

EXAMEN DE LA LOI

2.1 Examen de la *Charte canadienne des droits des victimes*

MODIFICATION DE LOIS

3-36. Modification du *Code criminel*

37-44. Dispositions transitoires

45-51. Modification de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

52-53. Modification de la *Loi sur la preuve au Canada*

54. Modification de la *Loi sur l'assurance-emploi*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

55-59.

ENTRÉE EN VIGUEUR

60. Quatre-vingt-dix jours après la sanction

CHAPTER 13

An Act to enact the Canadian Victims Bill of Rights and to amend certain Acts

[*Assented to 23rd April, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Victims Bill of Rights Act*.

CANADIAN VICTIMS BILL OF RIGHTS

Enactment of Act

2. The *Canadian Victims Bill of Rights* is enacted as follows:

An Act for the Recognition of Victims Rights

Preamble

Whereas crime has a harmful impact on victims and on society;

Whereas victims of crime and their families deserve to be treated with courtesy, compassion and respect, including respect for their dignity;

Whereas it is important that victims' rights be considered throughout the criminal justice system;

Whereas victims of crime have rights that are guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

Whereas consideration of the rights of victims of crime is in the interest of the proper administration of justice;

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 13

Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois

[*Sanctionnée le 23 avril 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Charte des droits des victimes*.

CHARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES

Édiction de la loi

2. Est édictée la *Charte canadienne des droits des victimes*, dont le texte suit :

Loi visant la reconnaissance des droits des victimes

Préambule

Attendu :

que les actes criminels ont des répercussions préjudiciables sur les victimes et la société;

que les victimes d'actes criminels et leurs familles méritent d'être traitées avec courtoisie, compassion et respect, notamment celui de leur dignité;

qu'il importe que les droits des victimes d'actes criminels soient pris en considération dans l'ensemble du système de justice pénale;

que les victimes d'actes criminels ont des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*;

que la prise en considération des droits des victimes sert la bonne administration de la justice;

Whereas the federal, provincial and territorial governments share responsibility for criminal justice;

Whereas, in 1988, the federal, provincial and territorial governments endorsed the *Canadian Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime* and, in 2003, the *Canadian Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime, 2003*;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que la compétence en matière de justice pénale est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;

que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont adopté, en 1988, l'*Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels* et ont par la suite entériné la *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Victims Bill of Rights*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Charte canadienne des droits des victimes*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"offence" « *infraction* »

"offence" means an offence under the *Criminal Code*, the *Youth Criminal Justice Act* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, a designated substance offence as defined in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or an offence under section 91 or Part 3 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

"victim" « *victime* »

"victim" means an individual who has suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss as the result of the commission or alleged commission of an offence.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« infraction » "*offence*"

« infraction » Infraction au *Code criminel*, à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, infraction désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou infraction prévue à l'article 91 ou à la partie 3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

« victime » "*victim*"

« victime » Particulier qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction.

Acting on victim's behalf

3. Any of the following individuals may exercise a victim's rights under this Act if the victim is dead or incapable of acting on their own behalf:

(*a*) the victim's spouse or the individual who was at the time of the victim's death their spouse;

(*b*) the individual who is or was at the time of the victim's death, cohabiting with them in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

Agir pour le compte de la victime

3. Les droits prévus par la présente loi peuvent être exercés par l'un ou l'autre des particuliers ci-après pour le compte de la victime, si celle-ci est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte :

a) l'époux de la victime ou la personne qui l'était au moment de son décès;

b) la personne qui vit avec elle — ou qui vivait avec elle au moment de son décès — dans une relation conjugale depuis au moins un an;

(*c*) a relative or dependant of the victim;

(*d*) an individual who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of the victim;

(*e*) an individual who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of a dependant of the victim.

c) un parent ou une personne à sa charge;

d) le particulier qui en a, en droit ou en fait, la garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien;

e) le particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée.

Exception

4. An individual is not a victim in relation to an offence, or entitled to exercise a victim's rights under this Act, if the individual is charged with the offence, found guilty of the offence or found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial in respect of the offence.

Exception

4. S'agissant d'une infraction donnée, n'est pas une victime et n'a pas les droits conférés aux victimes par la présente loi le particulier qui est inculpé ou déclaré coupable de l'infraction ou qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux à l'égard de cette infraction.

Criminal justice system

5. For the purpose of this Act, the criminal justice system consists of

(*a*) the investigation and prosecution of offences in Canada;

(*b*) the corrections process and the conditional release process in Canada; and

(*c*) the proceedings of courts and Review Boards, as those terms are defined in subsection 672.1(1) of the *Criminal Code*, in respect of accused who are found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial.

Système de justice pénale

5. Pour l'application de la présente loi, le système de justice pénale concerne :

a) les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions au Canada;

b) le processus correctionnel et le processus de mise en liberté sous condition au Canada;

c) les procédures, devant le tribunal ou une commission d'examen, au sens de ces termes au paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*, à l'égard d'un accusé qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux.

RIGHTS

INFORMATION

DROITS

DROIT À L'INFORMATION

General information

6. Every victim has the right, on request, to information about

(*a*) the criminal justice system and the role of victims in it;

(*b*) the services and programs available to them as a victim, including restorative justice programs; and

(*c*) their right to file a complaint for an infringement or denial of any of their rights under this Act.

Renseignements généraux

6. Toute victime a le droit, sur demande, d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

a) le système de justice pénale et le rôle que les victimes sont appelées à y jouer;

b) les services et les programmes auxquels elle a accès en tant que victime, notamment les programmes de justice réparatrice;

c) son droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit qui lui est conféré par la présente loi.

Investigation and proceedings

7. Every victim has the right, on request, to information about

Enquête et procédures

7. Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

(*a*) the status and outcome of the investigation into the offence; and

(*b*) the location of proceedings in relation to the offence, when they will take place and their progress and outcome.

a) l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction;

b) les date, heure et lieu où se déroulent les procédures relatives à l'infraction, leur état d'avancement et leur issue.

Information about offender or accused

8. Every victim has the right, on request, to information about

(*a*) reviews under the *Corrections and Conditional Release Act* relating to the offender's conditional release and the timing and conditions of that release; and

(*b*) hearings held for the purpose of making dispositions, as defined in subsection 672.1(1) of the *Criminal Code*, in relation to the accused, if the accused is found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial, and the dispositions made at those hearings.

Renseignements concernant le délinquant ou l'accusé

8. Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

a) tout examen prévu par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* concernant la mise en liberté sous condition du délinquant et concernant le moment et les conditions de celle-ci;

b) toute audience tenue pour déterminer la décision, au sens du paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*, à rendre à l'égard d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et la décision qui a été rendue.

PROTECTION

DROIT À LA PROTECTION

Security

9. Every victim has the right to have their security considered by the appropriate authorities in the criminal justice system.

Sécurité

9. Toute victime a le droit à ce que sa sécurité soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale.

Protection from intimidation and retaliation

10. Every victim has the right to have reasonable and necessary measures taken by the appropriate authorities in the criminal justice system to protect the victim from intimidation and retaliation.

Protection contre l'intimidation et les représailles

10. Toute victime a le droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises par les autorités compétentes du système de justice pénale afin de la protéger contre l'intimidation et les représailles.

Privacy

11. Every victim has the right to have their privacy considered by the appropriate authorities in the criminal justice system.

Vie privée

11. Toute victime a le droit à ce que sa vie privée soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale.

Identity protection

12. Every victim has the right to request that their identity be protected if they are a complainant to the offence or a witness in proceedings relating to the offence.

Confidentialité de son identité

12. Toute victime, qu'elle soit un plaignant ou un témoin dans une procédure relative à l'infraction, a le droit de demander à ce que son identité soit protégée.

Testimonial aids

13. Every victim has the right to request testimonial aids when appearing as a witness in proceedings relating to the offence.

Mesures visant à faciliter le témoignage

13. Toute victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage.

PARTICIPATION

Views to be considered

14. Every victim has the right to convey their views about decisions to be made by appropriate authorities in the criminal justice system that affect the victim's rights under this Act and to have those views considered.

Victim impact statement

15. Every victim has the right to present a victim impact statement to the appropriate authorities in the criminal justice system and to have it considered.

RESTITUTION

Restitution order

16. Every victim has the right to have the court consider making a restitution order against the offender.

Enforcement

17. Every victim in whose favour a restitution order is made has the right, if they are not paid, to have the order entered as a civil court judgment that is enforceable against the offender.

GENERAL PROVISIONS

Application

18. (1) This Act applies in respect of a victim of an offence in their interactions with the criminal justice system

(*a*) while the offence is investigated or prosecuted;

(*b*) while the offender is subject to the corrections process or the conditional release process in relation to the offence; and

(*c*) while the accused is, in relation to the offence, under the jurisdiction of a court or a Review Board, as those terms are defined in subsection 672.1(1) of the *Criminal Code*, if they are found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial.

Reporting of offence

(2) For the purpose of subsection (1), if an offence is reported to the appropriate authorities in the criminal justice system, the investigation of the offence is deemed to begin at the time of the reporting.

DROIT DE PARTICIPATION

Point de vue pris en considération

14. Toute victime a le droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui lui sont conférés par la présente loi et à ce qu'il soit pris en considération.

Déclaration de la victime

15. Toute victime a le droit de présenter une déclaration aux autorités compétentes du système de justice pénale et à ce qu'elle soit prise en considération.

DROIT AU DÉDOMMAGEMENT

Ordonnance de dédommagement

16. Toute victime a le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal.

Exécution

17. Toute victime en faveur de laquelle une ordonnance de dédommagement est rendue a le droit de la faire enregistrer au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le délinquant en cas de défaut de paiement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

18. (1) La présente loi s'applique à l'égard de la victime d'une infraction dans ses rapports avec le système de justice pénale :

a) pendant que l'infraction fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite;

b) pendant que le délinquant est, à l'égard de l'infraction, régi par le processus correctionnel ou le processus de mise en liberté sous condition;

c) pendant que l'accusé, dans le cas où il est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux, relève, à l'égard de l'infraction, de la compétence du tribunal ou d'une commission d'examen, au sens de ces termes au paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*.

Dénonciation de l'infraction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si l'infraction est dénoncée aux autorités compétentes du système de justice pénale, l'enquête relative à cette infraction est réputée commencer au moment de la dénonciation.

National Defence Act

(3) This Act does not apply in respect of offences that are service offences, as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*, that are investigated or proceeded with under that Act.

Loi sur la défense nationale

(3) La présente loi ne s'applique pas aux infractions qui sont des infractions d'ordre militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, qui font l'objet d'une enquête ou auxquelles il est donné suite sous le régime de cette loi.

Exercise of rights

19. (1) The rights of victims under this Act are to be exercised through the mechanisms provided by law.

Exercice des droits

19. (1) Les droits conférés aux victimes par la présente loi doivent être exercés par les moyens prévus par la loi.

Connection to Canada

(2) A victim is entitled to exercise their rights under this Act only if they are present in Canada or they are a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Lien avec le Canada

(2) La victime ne peut exercer les droits prévus par la présente loi que si elle est présente au Canada ou que si elle est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Interpretation of this Act

20. This Act is to be construed and applied in a manner that is reasonable in the circumstances, and in a manner that is not likely to

(*a*) interfere with the proper administration of justice, including

(i) by causing interference with police discretion or causing excessive delay in, or compromising or hindering, the investigation of any offence, and

(ii) by causing interference with prosecutorial discretion or causing excessive delay in, or compromising or hindering, the prosecution of any offence;

(*b*) interfere with ministerial discretion;

(*c*) interfere with the discretion that may be exercised by any person or body authorized to release an offender into the community;

(*d*) endanger the life or safety of any individual; or

(*e*) cause injury to international relations or national defence or national security.

Interprétation de la présente loi

20. La présente loi doit être interprétée et appliquée de manière raisonnable dans les circonstances et d'une manière qui n'est pas susceptible :

a) de nuire à la bonne administration de la justice, notamment :

(i) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire de la police, de compromettre toute enquête relative à une infraction ou d'y nuire ou encore de causer des délais excessifs à son égard,

(ii) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du poursuivant, de compromettre toute poursuite relative à une infraction ou d'y nuire ou encore de causer des délais excessifs à son égard;

b) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire ministériel;

c) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire pouvant être exercé par toute personne ou tout organisme autorisé à libérer le délinquant dans la collectivité;

d) de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne;

e) de porter atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

Interpretation of other Acts, regulations, etc.

21. To the extent that it is possible to do so, every Act of Parliament enacted — and every order, rule or regulation made under such an

Interprétation d'autres lois, règlements, etc.

21. Dans la mesure du possible, les lois fédérales, ainsi que les ordonnances, règles ou règlements en découlant, peu importe que leur

Act — before, on or after the day on which this Act comes into force must be construed and applied in a manner that is compatible with the rights under this Act.

édiction, prononcé ou prise, selon le cas, survienne avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à cette date, doivent être interprétés et appliqués de manière compatible avec les droits prévus par la présente loi.

Primacy in event of inconsistency

22. (1) If, after the application of sections 20 and 21, there is any inconsistency between any provision of this Act and any provision of any Act, order, rule or regulation referred to in section 21, the provision of this Act prevails to the extent of the inconsistency.

Primauté en cas d'incompatibilité

22. (1) En cas d'incompatibilité, après application des articles 20 et 21, entre une disposition de la présente loi et celle d'une loi, d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement visés à l'article 21, la disposition de la présente loi l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Exception — Acts and regulations, etc.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the *Canadian Bill of Rights*, the *Canadian Human Rights Act*, the *Official Languages Act*, the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* and orders, rules and regulations made under any of those Acts.

Exceptions — lois, règlements, etc.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la *Déclaration canadienne des droits*, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de la *Loi sur les langues officielles*, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ni à l'égard des ordonnances, règles et règlements en découlant.

No adverse inference

23. No adverse inference is to be drawn against a person who is charged with an offence from the fact that an individual has been identified as a victim in relation to the offence.

Conclusion défavorable

23. Le fait qu'un particulier soit désigné en tant que victime à l'égard d'une infraction ne peut donner lieu à des conclusions défavorables à l'encontre d'une personne inculpée de cette infraction.

Entering or remaining in Canada

24. Nothing in this Act is to be construed so as to permit any individual to

(*a*) enter Canada or to remain in Canada beyond the end of the period for which they are authorized to so remain;

(*b*) delay any removal proceedings or prevent the enforcement of any removal order; or

(*c*) delay any extradition proceedings or prevent the extradition of any person to or from Canada.

Entrée et séjour au Canada

24. La présente loi ne peut être interprétée de manière à permettre à un particulier :

a) d'entrer au Canada ou d'y séjourner au-delà de la période de séjour autorisée;

b) d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi ou de retarder les procédures qui y sont liées;

c) d'empêcher l'extradition de quiconque au Canada ou du Canada ou de retarder les procédures qui y sont liées.

REMEDIES

RECOURS

Complaint — federal entity

25. (1) Every victim who is of the opinion that any of their rights under this Act have been infringed or denied by a federal department, agency or body has the right to file a complaint in accordance with its complaints mechanism.

Plainte — entité fédérale

25. (1) Toute victime qui est d'avis qu'il y a eu violation ou négation, par un ministère, une agence ou un organisme fédéral, d'un droit qui lui est conféré par la présente loi a le droit de déposer une plainte conformément au mécanisme d'examen des plaintes applicable.

Complaint to authority

(2) Every victim who has exhausted their recourse under the complaints mechanism and who is not satisfied with the response of the federal department, agency or body may file a complaint with any authority that has jurisdiction to review complaints in relation to that department, agency or body.

Plainte à l'autorité compétente

(2) Toute victime qui a épuisé les recours prévus par le mécanisme d'examen des plaintes et qui n'est pas satisfaite de la réponse du ministère, de l'agence ou de l'organisme fédéral peut déposer une plainte auprès de toute autorité compétente pour examiner les plaintes concernant ce ministère, cette agence ou cet organisme.

Complaints mechanism

(3) Every federal department, agency or body that is involved in the criminal justice system must have a complaints mechanism that provides for

(*a*) a review of complaints involving alleged infringements or denials of rights under this Act;

(*b*) the power to make recommendations to remedy such infringements and denials; and

(*c*) the obligation to notify victims of the result of those reviews and of the recommendations, if any were made.

Mécanisme d'examen des plaintes

(3) Tout ministère, agence ou organisme fédéral qui joue un rôle dans le système de justice pénale doit disposer d'un mécanisme d'examen des plaintes prévoyant :

a) l'examen des plaintes relatives à la violation ou négation reprochée des droits prévus par la présente loi;

b) le pouvoir de recommander la prise de mesures correctives;

c) l'obligation d'informer les victimes du résultat de l'examen et, le cas échéant, des recommandations qui en découlent.

Complaint — provincial or territorial entity

26. Every victim who is of the opinion that their rights under this Act have been infringed or denied by a provincial or territorial department, agency or body may file a complaint in accordance with the laws of the province or territory.

Plainte — entité provinciale ou territoriale

26. Toute victime qui est d'avis qu'il y a eu violation ou négation, par un ministère, une agence ou un organisme provincial ou territorial, d'un droit qui lui est conféré par la présente loi peut déposer une plainte conformément aux lois de la province ou du territoire en cause.

Status

27. Nothing in this Act is to be construed as granting to, or removing from, any victim or any individual acting on behalf of a victim the status of party, intervenor or observer in any proceedings.

Qualité pour agir

27. La présente loi ne peut être interprétée comme conférant ou retirant aux victimes ou aux particuliers qui agissent pour leur compte la qualité de partie, d'intervenant ou d'observateur dans toute procédure.

No cause of action

28. No cause of action or right to damages arises from an infringement or denial of a right under this Act.

Absence de droit d'action

28. La violation ou la négation d'un droit prévu par la présente loi ne donne pas ouverture à un droit d'action ni au droit d'être dédommagé.

No appeal

29. No appeal lies from any decision or order solely on the grounds that a right under this Act has been infringed or denied.

Appel

29. Aucun appel d'une décision ou d'une ordonnance ne peut être interjeté au seul motif qu'un droit prévu par la présente loi a été violé ou nié.

PARLIAMENTARY REVIEW

EXAMEN DE LA LOI

Review of *Canadian Victims Bill of Rights*

2.1 Five years after section 2 comes into force, a committee of Parliament is to be designated or established for the purpose of reviewing the *Canadian Victims Bill of Rights* enacted by that section.

Examen de la *Charte canadienne des droits des victimes*

2.1 Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 2, le comité parlementaire désigné ou constitué à cette fin entreprend l'examen de l'application de la *Charte canadienne des droits des victimes* qui y est édictée.

R.S., c. C-46 **CRIMINAL CODE** **CODE CRIMINEL** L.R., ch. C-46

AMENDMENTS TO THE ACT **MODIFICATION DE LA LOI**

1999, c. 25, s. 1 **3. The definition "victim" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:**

3. La définition de « victime », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit : 1999, ch. 25, art. 1

"victim" « *victime* »

"victim" means a person against whom an offence has been committed, or is alleged to have been committed, who has suffered, or is alleged to have suffered, physical or emotional harm, property damage or economic loss as the result of the commission or alleged commission of the offence and includes, for the purposes of sections 672.5, 722 and 745.63, a person who has suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss as the result of the commission of an offence against any other person.

« victime » Personne contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction. La présente définition s'entend également, pour l'application des articles 672.5, 722 et 745.63, de la personne qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une infraction contre toute autre personne. « victime » "*victim*"

4. The Act is amended by adding the following after section 2.1:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

Acting on victim's behalf

2.2 (1) For the purposes of sections 606, 672.5, 722, 737.1 and 745.63, any of the following individuals may act on the victim's behalf if the victim is dead or incapable of acting on their own behalf:

(*a*) the victim's spouse, or if the victim is dead, their spouse at the time of death;

(*b*) the victim's common-law partner, or if the victim is dead, their common-law partner at the time of death;

(*c*) a relative or dependant of the victim;

(*d*) an individual who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of the victim; and

(*e*) an individual who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of a dependant of the victim.

2.2 (1) Pour l'application des articles 606, 672.5, 722, 737.1 et 745.63, l'un ou l'autre des particuliers ci-après peut agir pour le compte de la victime, si celle-ci est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte : Agir pour le compte de la victime

a) l'époux de la victime ou la personne qui l'était au moment de son décès;

b) son conjoint de fait ou la personne qui l'était au moment de son décès;

c) un parent ou une personne à sa charge;

d) le particulier qui en a, en droit ou en fait, la garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien;

e) le particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée.

Exception

(2) An individual is not entitled to act on a victim's behalf if the individual is an accused in relation to the offence or alleged offence that resulted in the victim suffering harm or loss or is an individual who is found guilty of that offence or who is found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial in respect of that offence.

(2) N'a pas le droit d'agir pour le compte de la victime le particulier qui est accusé de l'infraction ou de la prétendue infraction à l'origine des dommages ou pertes subis par la victime, qui est déclaré coupable de l'infraction ou qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux à l'égard de l'infraction. Exception

1997, c. 30, s. 1

5. (1) The portion of subsection 278.2(1) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Production of record to accused

278.2 (1) Except in accordance with sections 278.3 to 278.91, no record relating to a complainant or a witness shall be produced to an accused in any proceedings in respect of any of the following offences or in any proceedings in respect of two or more offences at least one of which is any of the following offences:

1997, c. 30, s. 1

(2) Subsection 278.2(1) of the Act is amended by adding "or" at the end of paragraph (*a*) and by replacing the portion after paragraph (*a*) with the following:

(*b*) any offence under this Act, as it read at any time before the day on which this paragraph comes into force, if the conduct alleged involves a violation of the complainant's sexual integrity and that conduct would be an offence referred to in paragraph (*a*) if it occurred on or after that day.

1997, c. 30, s. 1

6. Subsection 278.3(5) of the Act is replaced by the following:

Service of application and subpoena

(5) The accused shall serve the application on the prosecutor, on the person who has possession or control of the record, on the complainant or witness, as the case may be, and on any other person to whom, to the knowledge of the accused, the record relates, at least 14 days before the hearing referred to in subsection 278.4(1) or any shorter interval that the judge may allow in the interests of justice. The accused shall also serve a subpoena issued under Part XXII in Form 16.1 on the person who has possession or control of the record at the same time as the application is served.

7. Section 278.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Right to counsel

(2.1) The judge shall, as soon as feasible, inform any person referred to in subsection (2) who participates in the hearing of their right to be represented by counsel.

1997, ch. 30, art. 1

5. (1) Le passage du paragraphe 278.2(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Production of record to accused

278.2 (1) Except in accordance with sections 278.3 to 278.91, no record relating to a complainant or a witness shall be produced to an accused in any proceedings in respect of any of the following offences or in any proceedings in respect of two or more offences at least one of which is any of the following offences:

1997, ch. 30, art. 1

(2) Les alinéas 278.2(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) une infraction prévue par la présente loi, dans ses versions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, dans le cas où l'acte reproché constituant l'infraction porte atteinte à l'intégrité sexuelle du plaignant et où il constituerait une infraction visée à l'alinéa *a*) s'il était commis à cette date ou par la suite.

1997, ch. 30, art. 1

6. Le paragraphe 278.3(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Signification de la demande

(5) L'accusé signifie la demande au poursuivant, à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, au plaignant ou au témoin, selon le cas, et à toute autre personne à laquelle, à sa connaissance, le dossier se rapporte, au moins quatorze jours avant l'audience prévue au paragraphe 278.4(1) ou dans le délai inférieur autorisé par le juge dans l'intérêt de la justice. Dans le cas de la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, une assignation à comparaître, rédigée selon la formule 16.1, doit lui être signifiée, conformément à la partie XXII, en même temps que la demande.

7. L'article 278.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Droit à un conseiller juridique

(2.1) Le juge est tenu d'aviser dans les meilleurs délais toute personne visée au paragraphe (2) qui participe à l'audience de son droit d'être représentée par un conseiller juridique.

1997, c. 30, s. 1

8. The portion of subsection 278.5(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Factors to be considered

(2) In determining whether to order the production of the record or part of the record for review pursuant to subsection (1), the judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused's right to make a full answer and defence and on the right to privacy, personal security and equality of the complainant or witness, as the case may be, and of any other person to whom the record relates. In particular, the judge shall take the following factors into account:

1997, c. 30, s. 1

9. Subsection 278.6(3) of the Act is replaced by the following:

Provisions re hearing

(3) Subsections 278.4(2) to (3) apply in the case of a hearing under subsection (2).

1997, c. 30, s. 1

10. (1) Subsection 278.7(2) of the Act is replaced by the following:

Factors to be considered

(2) In determining whether to order the production of the record or part of the record to the accused, the judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused's right to make a full answer and defence and on the right to privacy, personal security and equality of the complainant or witness, as the case may be, and of any other person to whom the record relates and, in particular, shall take the factors specified in paragraphs 278.5(2)(*a*) to (*h*) into account.

1997, c. 30, s. 1

(2) The portion of subsection 278.7(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Conditions on production

(3) If the judge orders the production of the record or part of the record to the accused, the judge may impose conditions on the production to protect the interests of justice and, to the greatest extent possible, the privacy, personal security and equality interests of the complainant or witness, as the case may be, and of any other person to whom the record relates, including, for example, the following conditions:

1997, ch. 30, art. 1

8. Le passage du paragraphe 278.5(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à considérer

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à celui de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs suivants :

1997, ch. 30, art. 1

9. Le paragraphe 278.6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de certaines dispositions

(3) Les paragraphes 278.4(2) à (3) s'appliquent à toute audience tenue en vertu du paragraphe (2).

1997, ch. 30, art. 1

10. (1) Le paragraphe 278.7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à considérer

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à celui de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs mentionnés aux alinéas 278.5(2)*a*) à *h*).

1997, ch. 30, art. 1

(2) Le passage du paragraphe 278.7(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Conditions

(3) Le juge peut assortir l'ordonnance de communication des conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intérêt de la justice et, dans la mesure du possible, les intérêts en matière de droit à la vie privée et d'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de sécurité de leur personne, ainsi que ceux de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte, notamment :

2011, c. 6, s. 4

11. Sections 380.3 and 380.4 of the Act are repealed.

11. Les articles 380.3 et 380.4 de la même loi sont abrogés.

2011, ch. 6, art. 4

2001, c. 32, s. 11

12. (1) The portion of subsection 423.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

12. (1) Le passage du paragraphe 423.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32, art. 11

Intimidation of a justice system participant or a journalist

423.1 (1) No person shall, without lawful authority, engage in any conduct with the intent to provoke a state of fear in

423.1 (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir de quelque manière que ce soit dans l'intention de provoquer la peur :

Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste

2001, c. 32, s. 11

(2) Subsection 423.1(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 423.1(2) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 32, art. 11

2005, c. 32, s. 15

13. Subsection 486(2) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 486(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 15

Factors to be considered

(2) In determining whether the order is in the interest of the proper administration of justice, the judge or justice shall consider

(*a*) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses in the criminal justice process;

(*b*) the safeguarding of the interests of witnesses under the age of 18 years in all proceedings;

(*c*) the ability of the witness to give a full and candid account of the acts complained of if the order were not made;

(*d*) whether the witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;

(*e*) the protection of justice system participants who are involved in the proceedings;

(*f*) whether effective alternatives to the making of the proposed order are available in the circumstances;

(*g*) the salutary and deleterious effects of the proposed order; and

(*h*) any other factor that the judge or justice considers relevant.

Facteurs à considérer

(2) Pour décider si l'ordonnance est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, le juge ou le juge de paix prend en considération les facteurs suivants :

a) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;

b) la sauvegarde de l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toute procédure;

c) la capacité d'un témoin, si l'ordonnance n'est pas rendue, de fournir un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation;

d) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'un témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;

e) la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure;

f) l'existence dans les circonstances d'autres moyens efficaces que celui de rendre l'ordonnance;

g) les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance demandée;

h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

2005, c. 32, s. 15

14. Subsections 486.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

14. Les paragraphes 486.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 15

Support person — witnesses under 18 or who have a disability

486.1 (1) In any proceedings against an accused, the judge or justice shall, on application of the prosecutor in respect of a witness who is under the age of 18 years or who has a mental or physical disability, or on application of such a witness, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while the witness testifies, unless the judge or justice is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice.

Personne de confiance — personnes âgées de moins de dix-huit ans ou ayant une déficience

486.1 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin qui est âgé de moins de dix-huit ans ou a une déficience physique ou mentale ou sur demande d'un tel témoin, qu'une personne de confiance choisie par ce dernier puisse être présente à ses côtés pendant qu'il témoigne, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Other witnesses

(2) In any proceedings against an accused, the judge or justice may, on application of the prosecutor in respect of a witness, or on application of a witness, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while the witness testifies if the judge or justice is of the opinion that the order would facilitate the giving of a full and candid account by the witness of the acts complained of or would otherwise be in the interest of the proper administration of justice.

Autres témoins

(2) Il peut rendre une telle ordonnance dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin ou sur demande d'un témoin, s'il est d'avis que l'ordonnance faciliterait l'obtention, de la part du témoin, d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou qu'elle serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Application

(2.1) An application referred to in subsection (1) or (2) may be made, during the proceedings, to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings or, if that judge or justice has not been determined, to any judge or justice having jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place.

Demande

(2.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge ou juge de paix compétent dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.

Factors to be considered

(3) In determining whether to make an order under subsection (2), the judge or justice shall consider

(*a*) the age of the witness;

(*b*) the witness' mental or physical disabilities, if any;

(*c*) the nature of the offence;

(*d*) the nature of any relationship between the witness and the accused;

(*e*) whether the witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;

Facteurs à considérer

(3) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2), le juge ou le juge de paix prend en considération :

a) l'âge du témoin;

b) les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, le cas échéant;

c) la nature de l'infraction;

d) la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé;

e) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;

(*f*) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses in the criminal justice process; and

(*g*) any other factor that the judge or justice considers relevant.

f) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;

g) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

2005, c. 32, s. 15; 2014, c. 17, s. 12

15. Section 486.2 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 486.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 15; 2014, ch. 17, art. 12

Testimony outside court room — witnesses under 18 or who have a disability

486.2 (1) Despite section 650, in any proceedings against an accused, the judge or justice shall, on application of the prosecutor in respect of a witness who is under the age of 18 years or who is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, or on application of such a witness, order that the witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, unless the judge or justice is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice.

Exclusion — témoins âgés de moins de dix-huit ans ou ayant une déficience

486.2 (1) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin qui est âgé de moins de dix-huit ans ou est capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique ou sur demande d'un tel témoin, que ce dernier témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant à celui-ci de ne pas voir l'accusé, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Other witnesses

(2) Despite section 650, in any proceedings against an accused, the judge or justice may, on application of the prosecutor in respect of a witness, or on application of a witness, order that the witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused if the judge or justice is of the opinion that the order would facilitate the giving of a full and candid account by the witness of the acts complained of or would otherwise be in the interest of the proper administration of justice.

Autres témoins

(2) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, il peut rendre une telle ordonnance, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin ou sur demande d'un témoin, s'il est d'avis que l'ordonnance faciliterait l'obtention, de la part du témoin, d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou qu'elle serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Application

(2.1) An application referred to in subsection (1) or (2) may be made, during the proceedings, to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings or, if that judge or justice has not been determined, to any judge or justice having jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place.

Demande

(2.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge ou juge de paix compétent dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.

Factors to be considered

(3) In determining whether to make an order under subsection (2), the judge or justice shall consider

Facteurs à considérer

(3) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2), il prend en considération les facteurs suivants :

(*a*) the age of the witness;

(*b*) the witness' mental or physical disabilities, if any;

(*c*) the nature of the offence;

(*d*) the nature of any relationship between the witness and the accused;

(*e*) whether the witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;

(*f*) whether the order is needed to protect the identity of a peace officer who has acted, is acting or will be acting in an undercover capacity, or of a person who has acted, is acting or will be acting covertly under the direction of a peace officer;

(*g*) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses in the criminal justice process; and

(*h*) any other factor that the judge or justice considers relevant.

a) l'âge du témoin;

b) les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, le cas échéant;

c) la nature de l'infraction;

d) la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé;

e) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;

f) la nécessité de l'ordonnance pour protéger la confidentialité de l'identité d'un agent de la paix qui a agi, agit ou agira secrètement à titre d'agent d'infiltration ou celle d'une personne qui a agi, agit ou agira secrètement sous la direction d'un agent de la paix;

g) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;

h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Same procedure for determination

(4) If the judge or justice is of the opinion that it is necessary for a witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2) should be made in respect of that witness, the judge or justice shall order that the witness testify in accordance with that subsection.

Audition du témoin

(4) Toutefois, s'il estime devoir entendre le témoin pour se faire une opinion sur la nécessité d'une ordonnance visée au paragraphe (2), le juge ou le juge de paix est tenu de procéder à l'audition de la manière qui y est prévue.

Conditions of exclusion

(5) A witness shall not testify outside the court room in accordance with an order made under subsection (1) or (2) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

Conditions de l'exclusion

(5) L'ordonnance rendue en application des paragraphes (1) ou (2) n'autorise le témoin à témoigner à l'extérieur de la salle d'audience que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou au juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et que si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

No adverse inference

(6) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under subsection (1) or (2).

Conclusion défavorable

(6) Le fait qu'une ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (2) soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

2005, c. 32, s. 15

16. Subsections 486.3(1) to (4.1) of the Act are replaced by the following:

2005, ch. 32, art. 15

16. Les paragraphes 486.3(1) à (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Accused not to cross-examine witnesses under 18

486.3 (1) In any proceedings against an accused, the judge or justice shall, on application of the prosecutor in respect of a witness who is under the age of 18 years, or on application of such a witness, order that the accused not personally cross-examine the witness, unless the judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination. If such an order is made, the judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination.

Interdiction pour l'accusé de contre-interroger un témoin âgé de moins de dix-huit ans

486.3 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix interdit à l'accusé, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin qui est âgé de moins de dix-huit ans ou sur demande d'un tel témoin, de procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Accused not to cross-examine complainant — certain offences

(2) In any proceedings against an accused in respect of an offence under any of sections 264, 271, 272 and 273, the judge or justice shall, on application of the prosecutor in respect of a witness who is a victim, or on application of such a witness, order that the accused not personally cross-examine the witness, unless the judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination. If such an order is made, the judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination.

Interdiction pour l'accusé de contre-interroger le plaignant — certaines infractions

(2) Dans les procédures dirigées contre l'accusé à l'égard d'une infraction prévue à l'un des articles 264, 271, 272 ou 273, le juge ou le juge de paix interdit à l'accusé, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin qui est une victime ou sur demande d'un tel témoin, de procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Other witnesses

(3) In any proceedings against an accused, the judge or justice may, on application of the prosecutor in respect of a witness who is not entitled to make an application under subsection (1) or (2), or on application of such a witness, order that the accused not personally cross-examine the witness if the judge or justice is of the opinion that the order would allow the giving of a full and candid account from the witness of the acts complained of or would otherwise be in the interest of the proper administration of justice. If the order is made, the judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination.

Autres témoins

(3) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix peut interdire à l'accusé, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin que les paragraphes (1) ou (2) n'autorisent pas à faire une demande ou sur demande d'un tel témoin, de procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, si le juge ou le juge de paix est d'avis que l'ordonnance permettrait d'obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Factors to be considered

(4) In determining whether to make an order under subsection (3), the judge or justice shall consider

(*a*) the age of the witness;

(*b*) the witness' mental or physical disabilities, if any;

(*c*) the nature of the offence;

Facteurs à considérer

(4) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3), le juge ou le juge de paix prend en considération les facteurs suivants :

a) l'âge du témoin;

b) les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, le cas échéant;

c) la nature de l'infraction;

(*d*) whether the witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;

(*e*) the nature of any relationship between the witness and the accused;

(*f*) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses in the criminal justice process; and

(*g*) any other factor that the judge or justice considers relevant.

d) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;

e) la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé;

f) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;

g) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Application

(4.1) An application referred to in any of subsections (1) to (3) may be made during the proceedings to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings or, if that judge or justice has not been determined, to any judge or justice having jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place.

Demande

(4.1) Les demandes visées à l'un des paragraphes (1) à (3) peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge ou juge de paix compétent dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.

17. The Act is amended by adding the following after section 486.3:

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 486.3, de ce qui suit :

Non-disclosure of witness' identity

486.31 (1) In any proceedings against an accused, the judge or justice may, on application of the prosecutor in respect of a witness, or on application of a witness, make an order directing that any information that could identify the witness not be disclosed in the course of the proceedings if the judge or justice is of the opinion that the order is in the interest of the proper administration of justice.

Ordonnance protégeant l'identité du témoin

486.31 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin ou sur demande d'un témoin, rendre une ordonnance interdisant la divulgation, dans le cadre de l'instance, de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité du témoin, s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Hearing may be held

(2) The judge or justice may hold a hearing to determine whether the order should be made, and the hearing may be in private.

Possibilité d'une audience

(2) Le juge ou le juge de paix peut tenir une audience — à huis clos ou non — pour décider si l'ordonnance doit être rendue.

Factors to be considered

(3) In determining whether to make the order, the judge or justice shall consider

(*a*) the right to a fair and public hearing;

(*b*) the nature of the offence;

(*c*) whether the witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;

(*d*) whether the order is needed to protect the security of anyone known to the witness;

Facteurs à considérer

(3) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, le juge ou le juge de paix prend en considération les facteurs suivants :

a) le droit à un procès public et équitable;

b) la nature de l'infraction;

c) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;

d) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'une des connaissances du témoin;

(*e*) whether the order is needed to protect the identity of a peace officer who has acted, is acting or will be acting in an undercover capacity, or of a person who has acted, is acting or will be acting covertly under the direction of a peace officer;

(*f*) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses in the criminal justice process;

(*g*) the importance of the witness' testimony to the case;

(*h*) whether effective alternatives to the making of the proposed order are available in the circumstances;

(*i*) the salutary and deleterious effects of the proposed order; and

(*j*) any other factor that the judge or justice considers relevant.

e) la nécessité de l'ordonnance pour protéger la confidentialité de l'identité d'un agent de la paix qui a agi, agit ou agira secrètement à titre d'agent d'infiltration ou celle d'une personne qui a agi, agit ou agira secrètement sous la direction d'un agent de la paix;

f) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;

g) l'importance du témoignage dans l'instance;

h) l'existence dans les circonstances d'autres moyens efficaces que celui de rendre l'ordonnance;

i) les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance demandée;

j) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

No adverse inference

(4) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

(4) Le fait qu'une ordonnance visée au présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Conclusion défavorable

2005, c. 32, s. 15

18. (1) The portion of subsection 486.4(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

18. (1) Le passage du paragraphe 486.4(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 15

Order restricting publication — sexual offences

486.4 (1) Subject to subsection (2), the presiding judge or justice may make an order directing that any information that could identify the victim or a witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, in proceedings in respect of

486.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou d'un témoin dans les procédures relatives à :

Ordonnance limitant la publication — infractions d'ordre sexuel

2005, c. 32, s. 15

(2) Paragraph 486.4(1)(*a*) of the Act is amended by adding "or" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraphs (ii) and (iii) of the Act with the following:

(2) Les sous-alinéas 486.4(1)*a*)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 15

(ii) any offence under this Act, as it read at any time before the day on which this subparagraph comes into force, if the conduct alleged involves a violation of the complainant's sexual integrity and that conduct would be an offence referred to in subparagraph (i) if it occurred on or after that day; or

(ii) une infraction prévue par la présente loi, dans ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, dans le cas où l'acte reproché constituant l'infraction porte atteinte à l'intégrité sexuelle du plaignant et où il constituerait une infraction visée au sous-alinéa (i) s'il était commis à cette date ou par la suite;

2005, c. 32, s. 15

(3) Paragraph 486.4(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) two or more offences being dealt with in the same proceeding, at least one of which is an offence referred to in paragraph (*a*).

2005, ch. 32, art. 15

(3) L'alinéa 486.4(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) deux infractions ou plus dans le cadre de la même procédure, dont l'une est une infraction visée à l'alinéa *a*).

2005, c. 32, s. 15

(4) Subsection 486.4(2) of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 32, art. 15

(4) Le paragraphe 486.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandatory order on application

(2) In proceedings in respect of the offences referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), the presiding judge or justice shall

(*a*) at the first reasonable opportunity, inform any witness under the age of eighteen years and the victim of the right to make an application for the order; and

(*b*) on application made by the victim, the prosecutor or any such witness, make the order.

Obligations du juge

(2) Dans les procédures relatives à des infractions visées aux alinéas (1)*a*) ou *b*), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu :

a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et la victime de leur droit de demander l'ordonnance;

b) de rendre l'ordonnance, si le poursuivant, la victime ou l'un de ces témoins lui en fait la demande.

Victim under 18 — other offences

(2.1) Subject to subsection (2.2), in proceedings in respect of an offence other than an offence referred to in subsection (1), if the victim is under the age of 18 years, the presiding judge or justice may make an order directing that any information that could identify the victim shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way.

Victime de moins de dix-huit ans — autres infractions

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime âgée de moins de dix-huit ans dans les procédures relatives à toute infraction autre que celles visées au paragraphe (1).

Mandatory order on application

(2.2) In proceedings in respect of an offence other than an offence referred to in subsection (1), if the victim is under the age of 18 years, the presiding judge or justice shall

(*a*) as soon as feasible, inform the victim of their right to make an application for the order; and

(*b*) on application of the victim or the prosecutor, make the order.

Obligations du juge

(2.2) Dans les procédures relatives à toute infraction autre que celles visées au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu, si la victime est âgée de moins de dix-huit ans :

a) d'aviser dans les meilleurs délais la victime de son droit de demander l'ordonnance;

b) de rendre l'ordonnance, si le poursuivant ou la victime lui en fait la demande.

2005, c. 32, s. 15

19. (1) Subsections 486.5(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2005, ch. 32, art. 15

19. (1) Les paragraphes 486.5(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Order restricting publication — victims and witnesses

486.5 (1) Unless an order is made under section 486.4, on application of the prosecutor in respect of a victim or a witness, or on application of a victim or a witness, a judge or justice may make an order directing that any information that could identify the victim or witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way if the

Ordonnance limitant la publication — victimes et témoins

486.5 (1) Sauf dans les cas où une ordonnance est rendue en vertu de l'article 486.4, le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant à l'égard d'une victime ou d'un témoin ou sur demande de la victime ou d'un témoin, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait

judge or justice is of the opinion that the order is in the interest of the proper administration of justice.

Justice system participants

(2) On application of the prosecutor in respect of a justice system participant who is involved in proceedings in respect of an offence referred to in subsection (2.1), or on application of such a justice system participant, a judge or justice may make an order directing that any information that could identify the justice system participant shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way if the judge or justice is of the opinion that the order is in the interest of the proper administration of justice.

Offences

(2.1) The offences for the purposes of subsection (2) are

(*a*) an offence under section 423.1, 467.11, 467.111, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization;

(*b*) a terrorism offence;

(*c*) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; or

(*d*) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (*c*).

2005, c. 32, s. 15

(2) Paragraph 486.5(7)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or justice system participant would suffer harm if their identity were disclosed;

20. Section 515 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

Consideration of victim's safety and security

(13) A justice who makes an order under this section shall include in the record of the proceedings a statement that he or she considered the safety and security of every victim of the offence when making the order.

d'établir l'identité de la victime ou du témoin, s'il est d'avis que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Personnes associées au système judiciaire

(2) Dans toute procédure relative à l'une des infractions visées au paragraphe (2.1), le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant à l'égard d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure ou sur demande d'une telle personne, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de cette personne, s'il est d'avis que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Infractions

(2.1) Les infractions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

a) les infractions prévues aux articles 423.1, 467.11, 467.111, 467.12 ou 467.13 ou les infractions graves commises au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

b) les infractions de terrorisme;

c) les infractions prévues aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;

d) les infractions prévues au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de la *Loi sur la protection de l'information* commises à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa *c*).

2005, ch. 32, art. 15

(2) L'alinéa 486.5(7)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le risque sérieux que la victime, le témoin ou la personne associée au système judiciaire subisse un préjudice si son identité est révélée;

20. L'article 515 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Sécurité de la victime

(13) S'il rend une ordonnance en application du présent article, le juge de paix est tenu de verser au dossier de l'instance une déclaration selon laquelle il a pris en considération la sécurité des victimes de l'infraction dans sa décision.

Copy to victim

(14) If an order is made under this section, the justice shall, on request by a victim of the offence, cause a copy of the order to be given to the victim.

(14) Sur demande d'une victime de l'infraction, le juge de paix lui fait remettre une copie de l'ordonnance rendue en application du présent article.

Copie à la victime

21. Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

21. L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Inquiry of court — murder and serious personal injury offences

(4.1) If the accused is charged with a serious personal injury offence, as that expression is defined in section 752, or with the offence of murder, and the accused and the prosecutor have entered into an agreement under which the accused will enter a plea of guilty of the offence charged — or a plea of not guilty of the offence charged but guilty of any other offence arising out of the same transaction, whether or not it is an included offence — the court shall, after accepting the plea of guilty, inquire of the prosecutor if reasonable steps were taken to inform the victims of the agreement.

(4.1) Dans le cas où l'accusé est inculpé d'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 ou d'une infraction de meurtre et où il a conclu un accord avec le poursuivant en vertu duquel il inscrira un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction dont il est inculpé ou, tout en niant sa culpabilité à l'égard de cette infraction, il inscrira un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une autre infraction se rapportant à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse, le tribunal est tenu, après avoir accepté le plaidoyer de culpabilité, de s'enquérir auprès du poursuivant si des mesures raisonnables ont été prises pour informer les victimes de cet accord.

Obligation de s'enquérir — sévices graves à la personne ou meurtre

Inquiry of court — certain indictable offences

(4.2) If the accused is charged with an offence, as defined in section 2 of the *Canadian Victims Bill of Rights*, that is an indictable offence for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, and that is not an offence referred to in subsection (4.1), and the accused and the prosecutor have entered into an agreement referred to in subsection (4.1), the court shall, after accepting the plea of guilty, inquire of the prosecutor whether any of the victims had advised the prosecutor of their desire to be informed if such an agreement were entered into, and, if so, whether reasonable steps were taken to inform that victim of the agreement.

(4.2) Dans le cas où l'accusé est inculpé d'une infraction, au sens de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, qui est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, autre qu'une infraction visée au paragraphe (4.1), et où il a conclu un accord visé à ce paragraphe avec le poursuivant, le tribunal est tenu, après avoir accepté le plaidoyer de culpabilité, de s'enquérir auprès du poursuivant si une victime a avisé ce dernier de son désir d'être informée de la conclusion d'un tel accord et, le cas échéant, si des mesures raisonnables ont été prises pour ce faire.

Obligation de s'enquérir — certains actes criminels

Duty to inform

(4.3) If subsection (4.1) or (4.2) applies, and any victim was not informed of the agreement before the plea of guilty was accepted, the prosecutor shall, as soon as feasible, take reasonable steps to inform the victim of the agreement and the acceptance of the plea.

(4.3) Si les paragraphes (4.1) ou (4.2) s'appliquent et qu'une victime n'a pas été informée de la conclusion de l'accord avant l'acceptation du plaidoyer de culpabilité, le poursuivant doit, dans les meilleurs délais, prendre les mesures raisonnables pour ce faire et pour aviser la victime de l'acceptation du plaidoyer.

Obligation d'informer

Validity of plea

(4.4) Neither the failure of the court to inquire of the prosecutor, nor the failure of the prosecutor to take reasonable steps to inform the victims of the agreement, affects the validity of the plea.

(4.4) Ni l'omission par le tribunal de s'enquérir auprès du poursuivant de la prise de mesures raisonnables pour informer les victimes de l'accord ni l'omission par ce dernier de prendre de telles mesures ne portent atteinte à la validité du plaidoyer de culpabilité.

Validité du plaidoyer

1999, c. 25, s. 11

22. (1) Subsection 672.5(14) of the Act is replaced by the following:

22. (1) Le paragraphe 672.5(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25, art. 11

Victim impact statement

(14) A victim of the offence may prepare and file with the court or Review Board a written statement describing the physical or emotional harm, property damage or economic loss suffered by the victim as the result of the commission of the offence and the impact of the offence on the victim. Form 48.2 in Part XXVIII, or a form approved by the lieutenant governor in council of the province in which the court or Review Board is exercising its jurisdiction, must be used for this purpose.

(14) La victime peut rédiger et déposer auprès du tribunal ou de la commission d'examen une déclaration écrite décrivant les dommages — matériels, corporels ou moraux — ou les pertes économiques qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle. La formule 48.2 de la partie XXVIII ou le formulaire approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province dans laquelle le tribunal ou la commission d'examen a compétence doit être utilisé à cette fin.

Déclaration de la victime

2005, c. 22, s. 16(3)

(2) Subsection 672.5(16) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 672.5(16) de la même loi est abrogé.

2005, ch. 22, par. 16(3)

1995, c. 22, s. 6

23. (1) The portion of subsection 718 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

23. (1) Le passage de l'article 718 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Purpose

718. The fundamental purpose of sentencing is to protect society and to contribute, along with crime prevention initiatives, to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives:

718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

Objectif

(*a*) to denounce unlawful conduct and the harm done to victims or to the community that is caused by unlawful conduct;

a) dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité;

1995, c. 22, s. 6

(2) Paragraph 718(*f*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 718*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

(*f*) to promote a sense of responsibility in offenders, and acknowledgment of the harm done to victims or to the community.

f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité.

1995, c. 22, s. 6

24. Paragraph 718.2(*e*) of the Act is replaced by the following:

24. L'alinéa 718.2*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

(*e*) all available sanctions, other than imprisonment, that are reasonable in the circumstances and consistent with the harm done to victims or to the community should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of Aboriginal offenders.

e) l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité.

1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 25, s. 17; 2000, c. 12, par. 95(*d*)

25. Section 722 of the Act is replaced by the following:

25. L'article 722 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 25, art. 17; 2000, ch. 12, al. 95*d*)

Victim impact statement

722. (1) When determining the sentence to be imposed on an offender or determining whether the offender should be discharged under section 730 in respect of any offence, the court shall consider any statement of a victim prepared in accordance with this section and filed with the court describing the physical or emotional harm, property damage or economic loss suffered by the victim as the result of the commission of the offence and the impact of the offence on the victim.

Déclaration de la victime

722. (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le présent article et déposée auprès du tribunal, décrivant les dommages — matériels, corporels ou moraux — ou les pertes économiques qui ont été causés à la victime par suite de la perpétration de l'infraction ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle.

Inquiry by court

(2) As soon as feasible after a finding of guilt and in any event before imposing sentence, the court shall inquire of the prosecutor if reasonable steps have been taken to provide the victim with an opportunity to prepare a statement referred to in subsection (1).

Obligation de s'enquérir

(2) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la victime de rédiger la déclaration visée au paragraphe (1).

Adjournment

(3) On application of the prosecutor or a victim or on its own motion, the court may adjourn the proceedings to permit the victim to prepare a statement referred to in subsection (1) or to present evidence in accordance with subsection (9), if the court is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of justice.

Ajournement

(3) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou du poursuivant, ajourner les procédures pour permettre à celle-ci de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve en conformité avec le paragraphe (9), s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice.

Form

(4) The statement must be prepared in writing, using Form 34.2 in Part XXVIII, in accordance with the procedures established by a program designated for that purpose by the lieutenant governor in council of the province in which the court is exercising its jurisdiction.

Forme de la déclaration

(4) La déclaration est rédigée selon la formule 34.2 de la partie XXVIII et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal.

Presentation of statement

(5) The court shall, on the request of a victim, permit the victim to present the statement by

(*a*) reading it;

Présentation de la déclaration

(5) Le tribunal permet à la victime qui en fait la demande de présenter la déclaration de l'une des façons suivantes :

a) en la lisant;

(*b*) reading it in the presence and close proximity of any support person of the victim's choice;

(*c*) reading it outside the court room or behind a screen or other device that would allow the victim not to see the offender; or

(*d*) presenting it in any other manner that the court considers appropriate.

b) en la lisant avec une personne de confiance de son choix à ses côtés;

c) en la lisant à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas voir le délinquant;

d) de toute autre façon que le tribunal estime indiquée.

Photograph

(6) During the presentation

(*a*) the victim may have with them a photograph of themselves taken before the commission of the offence if it would not, in the opinion of the court, disrupt the proceedings; or

(*b*) if the statement is presented by someone acting on the victim's behalf, that individual may have with them a photograph of the victim taken before the commission of the offence if it would not, in the opinion of the court, disrupt the proceedings.

(6) Pendant la présentation :

a) la victime peut avoir avec elle une photographie d'elle-même prise avant la perpétration de l'infraction, si cela, de l'avis du tribunal, ne perturbe pas la procédure;

b) si la déclaration est présentée par la personne qui agit pour le compte de la victime, cette personne peut avoir avec elle une photographie de la victime prise avant la perpétration de l'infraction, si cela, de l'avis du tribunal, ne perturbe pas la procédure.

Photographie

Conditions of exclusion

(7) The victim shall not present the statement outside the court room unless arrangements are made for the offender and the judge or justice to watch the presentation by means of closed-circuit television or otherwise and the offender is permitted to communicate with counsel while watching the presentation.

(7) La victime ne peut présenter la déclaration à l'extérieur de la salle d'audience que si la possibilité est donnée au délinquant ainsi qu'au juge ou au juge de paix d'assister à la présentation de la déclaration par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et que si le délinquant peut communiquer avec son avocat pendant la présentation.

Conditions de l'exclusion

Consideration of statement

(8) In considering the statement, the court shall take into account the portions of the statement that it considers relevant to the determination referred to in subsection (1) and disregard any other portion.

(8) Lorsqu'il prend en considération la déclaration, le tribunal tient compte de toute partie qu'il estime pertinente pour la détermination ou la décision prévue au paragraphe (1) et fait abstraction de toute autre partie.

Prise en considération de la déclaration

Evidence concerning victim admissible

(9) Whether or not a statement has been prepared and filed in accordance with this section, the court may consider any other evidence concerning any victim of the offence for the purpose of determining the sentence to be imposed on the offender or whether the offender should be discharged under section 730.

(9) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration en conformité avec le présent article, le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.

Appréciation du tribunal

1999, c. 25, s. 18

26. Subsection 722.2 of the Act is replaced by the following:

26. L'article 722.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25, art. 18

Community impact statement

722.2 (1) When determining the sentence to be imposed on an offender or determining whether the offender should be discharged

722.2 (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si le délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal

Déclaration au nom d'une collectivité

under section 730 in respect of any offence, the court shall consider any statement made by an individual on a community's behalf that was prepared in accordance with this section and filed with the court describing the harm or loss suffered by the community as the result of the commission of the offence and the impact of the offence on the community.

prend en considération la déclaration, préparée en conformité avec le présent article et déposée auprès du tribunal par un particulier au nom d'une collectivité, décrivant les dommages ou les pertes qui ont été causés à la collectivité par suite de la perpétration de l'infraction ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle.

Form

(2) The statement must be prepared in writing, using Form 34.3 in Part XXVIII, in accordance with the procedures established by a program designated for that purpose by the lieutenant governor in council of the province in which the court is exercising its jurisdiction.

Forme de la déclaration

(2) La déclaration est rédigée selon la formule 34.3 de la partie XXVIII et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal.

Presentation of statement

(3) The court shall, on the request of the individual making the statement, permit the individual to present the statement by

(*a*) reading it;

(*b*) reading it in the presence and close proximity of any support person of the individual's choice;

(*c*) reading it outside the court room or behind a screen or other device that would allow the individual not to see the offender; or

(*d*) presenting it in any other manner that the court considers appropriate.

Présentation de la déclaration

(3) Le tribunal permet au particulier qui en fait la demande de présenter la déclaration de l'une des façons suivantes :

a) en la lisant;

b) en la lisant avec une personne de confiance de son choix à ses côtés;

c) en la lisant à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas voir le délinquant;

d) de toute autre façon que le tribunal estime indiquée.

Conditions of exclusion

(4) The individual making the statement shall not present it outside the court room unless arrangements are made for the offender and the judge or justice to watch the presentation by means of closed-circuit television or otherwise and the offender is permitted to communicate with counsel while watching the presentation.

Conditions de l'exclusion

(4) Le particulier ne peut présenter la déclaration à l'extérieur de la salle d'audience que si la possibilité est donnée au délinquant ainsi qu'au juge ou au juge de paix d'assister à la présentation de la déclaration par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et que si le délinquant peut communiquer avec son avocat pendant la présentation.

Copy of statement

(5) The clerk of the court shall, as soon as feasible after a finding of guilt, provide a copy of the statement to the offender or counsel for the offender, and to the prosecutor.

Copie de la déclaration

(5) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir une copie de la déclaration au poursuivant et au délinquant ou à son avocat.

2008, c. 18, s. 37

27. Paragraph 732.1(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) cause a copy of the order to be given to the offender and, on request, to the victim;

2008, ch. 18, art. 37

27. L'alinéa 732.1(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) en fait remettre une copie au délinquant et, sur demande, à la victime;

1999, c. 25, s. 20

28. Subsection 737(4) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 25, art. 20

28. Le paragraphe 737(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time for payment

(4) The victim surcharge imposed in respect of an offence is payable within the time established by the lieutenant governor in council of the province in which the surcharge is imposed. If no time has been so established, the surcharge is payable within a reasonable time after its imposition.

Échéance de paiement

(4) La suramende compensatoire est à payer à la date prévue par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est imposée ou, à défaut, dans un délai raisonnable après l'imposition de la suramende.

29. The Act is amended by adding the following before section 738:

29. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 738, de ce qui suit :

Court to consider restitution order

737.1 (1) If an offender is convicted or is discharged under section 730 of an offence, the court that sentences or discharges the offender, in addition to any other measure imposed on the offender, shall consider making a restitution order under section 738 or 739.

Dédommagement

737.1 (1) Lorsque le délinquant est condamné ou absous en vertu de l'article 730, le tribunal qui inflige la peine ou prononce l'absolution est tenu d'envisager la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 738 ou 739, en plus de toute autre mesure.

Inquiry by court

(2) As soon as feasible after a finding of guilt and in any event before imposing the sentence, the court shall inquire of the prosecutor if reasonable steps have been taken to provide the victims with an opportunity to indicate whether they are seeking restitution for their losses and damages, the amount of which must be readily ascertainable.

Obligation de s'enquérir

(2) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant de la prise de mesures raisonnables pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement pour leurs dommages ou pertes, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement.

Adjournment

(3) On application of the prosecutor or on its own motion, the court may adjourn the proceedings to permit the victims to indicate whether they are seeking restitution or to establish their losses and damages, if the court is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of justice.

Ajournement

(3) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du poursuivant, ajourner la procédure pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement ou d'établir leurs dommages ou pertes, s'il est convaincu que l'ajournement ne nuira pas à la bonne administration de la justice.

Form

(4) Victims and other persons may indicate whether they are seeking restitution by completing Form 34.1 in Part XXVIII or a form approved for that purpose by the lieutenant governor in council of the province in which the court is exercising its jurisdiction or by using any other method approved by the court, and, if they are seeking restitution, shall establish their losses and damages, the amount of which must be readily ascertainable, in the same manner.

Formulaire

(4) Toute victime ou autre personne peut indiquer si elle réclame un dédommagement en remplissant la formule 34.1 de la partie XXVIII ou le formulaire approuvé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province dans laquelle le tribunal a compétence, ou de toute autre manière approuvée par le tribunal. Le cas échéant, elle établit, de la même manière, ses dommages ou pertes, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement.

Reasons

(5) If a victim seeks restitution and the court does not make a restitution order, it shall include in the record a statement of the court's reasons for not doing so.

Motifs obligatoires

(5) Dans le cas où la victime réclame un dédommagement et où le tribunal ne rend pas l'ordonnance, celui-ci est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

30. The Act is amended by adding the following after section 739:

30. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 739, de ce qui suit :

Ability to pay

739.1 The offender's financial means or ability to pay does not prevent the court from making an order under section 738 or 739.

Capacité de payer

739.1 Les moyens financiers ou la capacité de payer du délinquant n'empêchent pas le tribunal de rendre l'ordonnance visée aux articles 738 ou 739.

Payment under order

739.2 In making an order under section 738 or 739, the court shall require the offender to pay the full amount specified in the order by the day specified in the order, unless the court is of the opinion that the amount should be paid in instalments, in which case the court shall set out a periodic payment scheme in the order.

Paiement au titre de l'ordonnance

739.2 Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu des articles 738 ou 739, le tribunal enjoint au délinquant de payer la totalité de la somme indiquée dans l'ordonnance au plus tard à la date qu'il précise ou, s'il l'estime indiqué, de la payer en versements échelonnés, selon le calendrier qu'il précise.

More than one person

739.3 An order under section 738 or 739 may be made in respect of more than one person, in which case the order must specify the amount that is payable to each person. The order may also specify the order of priority in which those persons are to be paid.

Plusieurs personnes à dédommager

739.3 L'ordonnance visée aux articles 738 ou 739 peut viser plusieurs personnes; le cas échéant, elle précise la somme qui sera versée à chacune et peut indiquer l'ordre de priorité selon lequel chacune sera payée.

Public authority

739.4 (1) On the request of a person in whose favour an order under section 738 or 739 would be made, the court may make the order in favour of a public authority, designated by the regulations, who is to be responsible for enforcing the order and remitting to the person making the request all amounts received under it.

Autorité publique

739.4 (1) Le tribunal peut, sur demande de la personne en faveur de laquelle l'ordonnance visée aux articles 738 ou 739 aurait pu être rendue, rendre l'ordonnance en faveur d'une autorité publique, désignée par règlement, qui sera chargée de son exécution et de remettre la somme reçue à cette personne.

Orders

(2) The lieutenant governor in council of a province may, by order, designate any person or body as a public authority for the purpose of subsection (1).

Décrets

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, par décret, désigner une personne ou un organisme à titre d'autorité publique pour l'application du paragraphe (1).

2004, c. 12, s. 13

31. Subsection 741(1) of the Act is replaced by the following:

2004, ch. 12, art. 13

31. Le paragraphe 741(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enforcing restitution order

741. (1) An offender who fails to pay all of the amount that is ordered to be paid under section 732.1, 738, 739 or 742.3 by the day specified in the order or who fails to make a periodic payment required under the order is in default of the order and the person to whom the amount, or the periodic payment, as the case may be, was to be made may, by filing the order,

Exécution civile

741. (1) Le délinquant qui, à la date précisée dans l'ordonnance visée aux articles 732.1, 738, 739 ou 742.3, omet de payer la totalité de la somme indiquée dans l'ordonnance ou de faire un versement, contrevient à l'ordonnance et le destinataire de la somme peut, par le dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer toute somme qui demeure impayée au tribunal civil compétent.

enter as a judgment any amount ordered to be paid that remains unpaid under the order in any civil court in Canada that has jurisdiction to enter a judgment for that amount, and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

L'enregistrement vaut jugement exécutoire contre le délinquant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit du destinataire.

1995, c. 22, s. 6

32. Section 741.1 of the Act is replaced by the following:

32. L'article 741.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Notice of orders of restitution

741.1 If a court makes an order of restitution under section 738 or 739, it shall cause notice of the content of the order, or a copy of the order, to be given to the person to whom the restitution is ordered to be paid, and if it is to be paid to a public authority designated by regulations made under subsection 739.4(2), to the public authority and the person to whom the public authority is to remit amounts received under the order.

741.1 Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu des articles 738 ou 739 est tenu d'en faire notifier le contenu ou une copie à la personne qui en est le bénéficiaire et, si cette personne est une autorité publique désignée en vertu du paragraphe 739.4(2), à l'autorité publique et à la personne à qui l'autorité publique doit remettre les sommes reçues en vertu de l'ordonnance.

Notification

2008, c. 18, s. 40

33. Paragraph 742.3(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

33. L'alinéa 742.3(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 18, art. 40

(*a*) cause a copy of the order to be given to the offender and, on request, to the victim;

a) en fait remettre une copie au délinquant et, sur demande, à la victime;

1996, c. 34, s. 2(2)

34. Subsection 745.63(2) of the Act is repealed.

34. Le paragraphe 745.63(2) de la même loi est abrogé.

1996, ch. 34, par. 2(2)

2011, c. 6, s. 5

35. Form 34.1 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

35. La formule 34.1 de la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2011, ch. 6, art. 5

FORM 34.1
(Subsection 737.1(4))

STATEMENT ON RESTITUTION

FORMULE 34.1
(paragraphe 737.1(4))

DÉCLARATION RELATIVE AU DÉDOMMAGEMENT

Canada,

Province of .....,

(*territorial division*).

To the court that is sentencing (*name the offender*) who was convicted, or was discharged under section 730 of the *Criminal Code*, of an offence under that Act.

I, (*name of declarant*), declare that (*check the appropriate box*):

Canada,

Province de .....,

(*circonscription territoriale*).

Au tribunal qui détermine la peine de (*nom du délinquant*), condamné(e) à l'égard d'une infraction prévue au *Code criminel* ou absous (absoute) de celle-ci en vertu de l'article 730 de la même loi.

Je soussigné(e), (*nom du déclarant*), déclare que (*cocher la mention qui s'applique*) :

[ ] (i) I am not seeking restitution for the losses and damages I suffered as the result of the commission of the offence.

[ ] (ii) I am seeking restitution in the amount of $..... for the following losses and damages I suffered as the result of the commission of the offence.

I declare that I have suffered the following losses and damages as the result of the commission of the offence:

(*Complete the following table if seeking restitution.*)

Description (*describe each loss and damage*)	Amount of loss and damage (*state the amount of each loss and damage*)
1.	.....
2.	.....
3.	.....
4.	.....

I understand that the amount of my losses and damages must be readily ascertainable by the court. For that purpose, I am responsible for providing the court with all necessary documents, including bills, receipts and estimates, in support of my claim for restitution.

Dated this ..... day of ..... 20....., at ..... .

Signature of declarant

[ ] (i) Je ne réclame aucun dédommagement pour les dommages et pertes que j'ai subis par suite de la perpétration de l'infraction.

[ ] (ii) Je réclame un dédommagement d'une somme de..... $ pour les dommages et pertes que j'ai subis par suite de la perpétration de l'infraction.

Je déclare avoir subi les dommages et pertes ci-après par suite de la perpétration de l'infraction :

(*Remplir le tableau ci-dessous si un dédommagement est réclamé.*)

Description (*Décrire chaque dommage et perte.*)	Valeur du dommage et de la perte (*Indiquer la valeur de chaque dommage et perte.*)
1.	.....
2.	.....
3.	.....
4.	.....

Je comprends que la valeur de mes dommages et de mes pertes doit pouvoir être déterminée facilement par le tribunal. À cette fin, il m'incombe de lui fournir tous les documents nécessaires au soutien de ma requête en dédommagement, notamment les factures, reçus et estimations.

Fait le ..... jour de ..... 20....., à .....

Signature du déclarant

FORM 34.2
(Subsection 722(4))

VICTIM IMPACT STATEMENT

This form may be used to provide a description of the physical or emotional harm, property damage or economic loss suffered by you as the result of the commission of an offence, as well

FORMULE 34.2
(paragraphe 722(4))

DÉCLARATION DE LA VICTIME

La présente formule peut être utilisée pour présenter une description des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques qui vous ont été causés par suite de la perpétration d'une infraction ainsi que des

as a description of the impact of the offence on you. You may attach additional pages if you need more space.

Your statement must not include

- any statement about the offence or the offender that is not relevant to the harm or loss you suffered;
- any unproven allegations;
- any comments about any offence for which the offender was not convicted;
- any complaint about any individual, other than the offender, who was involved in the investigation or prosecution of the offence; or
- except with the court's approval, an opinion or recommendation about the sentence.

You may present a detailed account of the impact the offence has had on your life. The following sections are examples of information you may wish to include in your statement. You are not required to include all of this information.

Emotional impact

Describe how the offence has affected you emotionally. For example, think of

- your lifestyle and activities;
- your relationships with others such as your spouse, family and friends;
- your ability to work, attend school or study; and
- your feelings, emotions and reactions as they relate to the offence.

répercussions que l'infraction a eues sur vous. Vous pouvez ajouter des pages additionnelles au besoin.

La déclaration ne peut comporter :

- de propos concernant l'infraction ou le délinquant qui ne sont pas pertinents au regard des dommages ou pertes que vous avez subis;
- d'allégations non fondées;
- de commentaires sur des infractions pour lesquelles le délinquant n'a pas été condamné;
- de plaintes au sujet d'un particulier, autre que le délinquant, qui était associé à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction;
- sauf avec la permission du tribunal, de points de vue ou de recommandations au sujet de la peine.

Vous pouvez présenter un compte rendu détaillé des répercussions de l'infraction sur votre vie. Les sections ci-après ne constituent que des exemples de renseignements que vous pouvez inclure dans votre déclaration. Vous n'êtes pas obligé d'inclure tous ces renseignements.

Répercussions d'ordre émotif

Veuillez décrire les répercussions d'ordre émotif que l'infraction a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne :

- votre mode de vie et vos activités;
- vos relations avec les autres, notamment votre époux ou épouse, votre famille et vos amis;
- votre capacité à travailler, à fréquenter l'école ou à étudier;
- vos sentiments, vos émotions et vos réactions à l'égard de l'infraction.

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

Physical impact

Describe how the offence has affected you physically. For example, think of

- ongoing physical pain, discomfort, illness, scarring, disfigurement or physical limitation;
- hospitalization or surgery you have had because of the offence;
- treatment, physiotherapy or medication you have been prescribed;
- the need for any further treatment or the expectation that you will receive further treatment; and
- any permanent or long-term disability.

Répercussions d'ordre physique

Veuillez décrire les répercussions d'ordre physique que l'infraction a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne :

- la douleur physique persistante, l'inconfort, les maladies, les cicatrices, le défigurement ou les restrictions physiques;
- une hospitalisation ou des interventions chirurgicales que vous avez dû subir en raison de l'infraction;
- les traitements, la physiothérapie ou les médicaments qui vous ont été prescrits;
- les traitements supplémentaires dont vous aurez besoin ou que vous vous attendez à recevoir;
- une invalidité permanente ou de longue durée.

Economic impact

Describe how the offence has affected you financially. For example, think of

- the value of any property that was lost or damaged and the cost of repairs or replacement;
- any financial loss due to missed time from work;
- the cost of any medical expenses, therapy or counselling;
- any costs or losses that are not covered by insurance.

Please note that this is not an application for compensation or restitution.

Répercussions d'ordre économique

Veuillez décrire les répercussions d'ordre économique que l'infraction a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne :

- la valeur des biens perdus ou détruits et le coût de réparation ou de remplacement de ces biens;
- les pertes financières imputables à l'absence du travail;
- les dépenses médicales et le coût de la thérapie et du counseling;
- les coûts, pertes ou dépenses qui ne sont pas couverts par l'assurance.

Veuillez noter que la présente déclaration ne constitue pas une demande d'indemnisation ou de dédommagement.

Fears for security

Describe any fears you have for your security or that of your family and friends. For example, think of

- concerns with respect to contact with the offender; and
- concerns with respect to contact between the offender and members of your family or close friends.

_____

_____

_____

_____

Drawing, poem or letter

You may use this space to draw a picture or write a poem or letter if it will help you express the impact that the offence has had on you.

☐ I would like to present my statement in court.

To the best of my knowledge, the information contained in this statement is true.

Dated this ..... day of ..... 20....., at ..... .

Signature of declarant

If you completed this statement on behalf of the victim, please indicate the reasons why you did so and the nature of your relationship with the victim.

_____

_____

Dated this ..... day of ..... 20....., at ..... .

Signature of declarant

Craintes concernant la sécurité

Veuillez décrire toute crainte que vous avez pour votre sécurité ou celle de votre famille et de vos amis, par exemple :

- des préoccupations concernant des contacts avec le délinquant;
- des préoccupations concernant des contacts entre le délinquant et des membres de votre famille ou des amis proches.

_____

_____

_____

_____

Dessin, poème, lettre

Vous pouvez utiliser cet espace pour faire un dessin ou écrire un poème ou une lettre si cela peut vous aider à dépeindre les répercussions que l'infraction a eues sur vous.

☐ J'aimerais présenter ma déclaration devant le tribunal.

À ma connaissance, les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts.

Fait le ..... jour de ..... 20....., à .....

Signature du déclarant

Si vous avez rempli la présente déclaration au nom de la victime, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous l'avez fait ainsi que la nature de votre relation avec elle.

_____

_____

Fait le ..... jour de ..... 20....., à .....

Signature du déclarant

FORM 34.3
(Subsection 722.2(2))

COMMUNITY IMPACT STATEMENT

This form may be used to provide a description of the harm or loss suffered by a community as the result of the commission of an offence, as well as a description of the impact of the offence on the community. You may attach additional pages if you need more space.

Your statement must not include

- any statement about the offence or the offender that is not relevant to the harm or loss suffered by the community;
- any unproven allegations;
- any comments about any offence for which the offender was not convicted;
- any complaint about any individual, other than the offender, who was involved in the investigation or prosecution of the offence; or
- except with the court's approval, an opinion or recommendation about the sentence.

Name of community on whose behalf the statement is made: .....

Explain how the statement reflects this community's views:

_____

_____

_____

_____

You may present a detailed account of the impact the offence has had on the community. The following sections are examples of information you may wish to include in your statement. You are not required to include all of this information.

FORMULE 34.3
(paragraphe 722.2(2))

DÉCLARATION AU NOM D'UNE COLLECTIVITÉ

La présente formule peut être utilisée pour présenter une description des dommages ou des pertes causés à une collectivité par suite de la perpétration d'une infraction ainsi que des répercussions que l'infraction a eues sur elle. Vous pouvez ajouter des pages additionnelles au besoin.

La déclaration ne peut comporter :

- de propos concernant l'infraction ou le délinquant qui ne sont pas pertinents au regard des pertes ou dommages subis par la collectivité;
- d'allégations non fondées;
- de commentaires sur des infractions pour lesquelles le délinquant n'a pas été condamné;
- de plaintes au sujet d'un particulier, autre que le délinquant, qui était associé à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction;
- sauf avec la permission du tribunal, de points de vue ou de recommandations au sujet de la peine.

Nom de la collectivité au nom de laquelle est faite la déclaration : .....

Expliquer comment la déclaration reflète les vues de la collectivité :

_____

_____

_____

_____

Vous pouvez présenter un compte rendu détaillé des répercussions de l'infraction sur la collectivité. Les sections ci-après ne constituent que des exemples de renseignements que vous pouvez inclure dans votre déclaration. Vous n'êtes pas obligé d'inclure tous ces renseignements.

Emotional impact

Describe how the offence has affected community members emotionally. For example, think of

- community members' lifestyles and activities;
- community members' relationships with others in the community and outside it;
- community members' ability to work, attend school or study;
- community members' feelings, emotions and reactions as they relate to the offence; and
- the community's sense of belonging to the region.

Répercussions d'ordre émotif

Veuillez décrire les répercussions d'ordre émotif que l'infraction a eues sur les membres de la collectivité, par exemple, en ce qui concerne :

- le mode de vie et les activités des membres de la collectivité;
- les relations des membres de la collectivité avec les autres, à l'intérieur et à l'extérieur de la collectivité;
- la capacité des membres de la collectivité à travailler, à fréquenter l'école ou à étudier;
- les sentiments, les émotions et les réactions des membres de la collectivité à l'égard de l'infraction;
- le sens d'appartenance de la collectivité à la région.

Physical impact

Describe how the offence has affected community members physically. For example, think of

- the ability of community members to access services; and
- changes in transportation and routes taken to and from school, work, shopping, etc.

Répercussions d'ordre physique

Veuillez décrire les répercussions d'ordre physique que l'infraction a eues sur les membres de la collectivité, par exemple, en ce qui concerne :

- la capacité des membres de la collectivité d'avoir accès aux services;
- les changements apportés aux modes de transport et aux trajets empruntés pour se rendre à l'école, au lieu de travail et aux magasins, etc.

Economic impact

Describe how the offence has affected the community financially. For example, think of

- any reduction in the number of visitors or tourists to the region;

Répercussions d'ordre économique

Veuillez décrire les répercussions d'ordre économique que l'infraction a eues sur la collectivité, par exemple, en ce qui concerne :

- toute diminution du nombre de visiteurs ou de touristes dans la région;

• the value of any property that was lost or damaged and the cost of repairs or replacement; and

• any costs or losses that are not covered by insurance.

Please note that this is not an application for compensation or restitution.

_____

_____

_____

_____

Fears for security

Describe any fears that community members have for their security or that of their family and friends. For example, think of concerns with respect to contact with the offender.

Drawing, poem or letter

You may use this space to draw a picture or write a poem or letter if it will help you express the impact that the offence has had on the community.

☐ I would like to present this statement in court.

To the best of my knowledge, the information contained in this statement is true.

Dated this ..... day of ..... 20....., at ..... .

Signature of declarant

• la valeur des biens perdus ou détruits et le coût de réparation ou de remplacement de ces biens;

• les coûts, pertes ou dépenses qui ne sont pas couverts par l'assurance.

Veuillez noter que la présente déclaration ne constitue pas une demande d'indemnisation ou de dédommagement.

_____

_____

_____

_____

Craintes concernant la sécurité

Veuillez décrire toute crainte que les membres de la collectivité ont pour leur sécurité ou celle de leur famille et de leurs amis, par exemple, des préoccupations concernant des contacts avec le délinquant.

Dessin, poème ou lettre

Vous pouvez utiliser cet espace pour faire un dessin ou écrire un poème ou une lettre si cela peut vous aider à dépeindre les répercussions que l'infraction a eues sur la collectivité.

☐ J'aimerais présenter la déclaration devant le tribunal.

À ma connaissance, les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts.

Fait le ..... jour de ..... 20....., à .....

Signature du déclarant

36. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 48.1:

FORM 48.2
(Subsection 672.5(14))

VICTIM IMPACT STATEMENT — NOT CRIMINALLY RESPONSIBLE

This form may be used to provide a description of the physical or emotional harm, property damage or economic loss suffered by you arising from the conduct for which the accused person was found not criminally responsible on account of mental disorder, as well as a description of the impact that the conduct has had on you. You may attach additional pages if you need more space.

Your statement must not include

- any statement about the conduct of the accused that is not relevant to the harm or loss suffered by you;
- any unproven allegations;
- any comments about any conduct for which the accused was not found not criminally responsible;
- any complaint about any individual, other than the accused, who was involved in the investigation or prosecution of the offence; or
- except with the court's or Review Board's approval, an opinion or recommendation about the disposition.

The following sections are examples of information you may wish to include in your statement. You are not required to include all of this information.

Emotional impact

Describe how the accused's conduct has affected you emotionally. For example, think of

- your lifestyle and activities;
- your relationships with others such as your spouse, family and friends;
- your ability to work, attend school or study; and

36. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 48.1, de ce qui suit :

FORMULE 48.2
(paragraphe 672.5(14))

DÉCLARATION DE LA VICTIME — NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

La présente formule peut être utilisée pour présenter une description des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques qui vous ont été causés par suite de la conduite pour laquelle l'accusé a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux ainsi que des répercussions que cette conduite a eues sur vous. Vous pouvez ajouter des pages additionnelles au besoin.

La déclaration ne peut comporter :

- de propos concernant la conduite de l'accusé qui ne sont pas pertinents au regard des pertes ou dommages que vous avez subis;
- d'allégations non fondées;
- de commentaires sur toute conduite pour laquelle l'accusé n'a pas fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité;
- de plaintes au sujet d'un particulier, autre que l'accusé, qui était associé à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction;
- sauf avec la permission du tribunal ou de la commission d'examen, de points de vue ou de recommandations au sujet de la décision.

Les sections ci-après ne constituent que des exemples de renseignements que vous pouvez inclure dans votre déclaration. Vous n'êtes pas obligé d'inclure tous ces renseignements.

Répercussions d'ordre émotif

Veuillez décrire les répercussions d'ordre émotif que la conduite de l'accusé a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne :

- votre mode de vie et vos activités;
- vos relations avec les autres, notamment votre époux ou épouse, votre famille et vos amis;

• your feelings, emotions and reactions as these relate to the conduct.

• votre capacité à travailler, à fréquenter l'école ou à étudier;

• vos sentiments, vos émotions et vos réactions à l'égard de la conduite.

Physical impact

Describe how the accused's conduct has affected you physically. For example, think of

• ongoing physical pain, discomfort, illness, scarring, disfigurement or physical limitation;

• hospitalization or surgery you have had because of the conduct of the accused;

• treatment, physiotherapy or medication you have been prescribed;

• the need for any further treatment or the expectation that you will receive further treatment; and

• any permanent or long-term disability.

Répercussions d'ordre physique

Veuillez décrire les répercussions d'ordre physique que la conduite de l'accusé a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne :

• la douleur physique persistante, l'inconfort, les maladies, les cicatrices, le défigurement ou les restrictions physiques;

• une hospitalisation ou des interventions chirurgicales que vous avez dû subir en raison de la conduite de l'accusé;

• les traitements, la physiothérapie ou les médicaments qui vous ont été prescrits;

• les traitements supplémentaires dont vous aurez besoin ou que vous vous attendez à recevoir;

• une invalidité permanente ou de longue durée.

Economic impact

Describe how the accused's conduct has affected you financially. For example, think of

• the value of any property that was lost or damaged and the cost of repairs or replacement;

• any financial loss due to missed time from work;

• the cost of any medical expenses, therapy or counselling; and

• any costs or losses that are not covered by insurance.

Répercussions d'ordre économique

Veuillez décrire les répercussions d'ordre économique que la conduite de l'accusé a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne :

• la valeur des biens perdus ou détruits et le coût de réparation ou de remplacement de ces biens;

• les pertes financières imputables à l'absence du travail;

• les dépenses médicales et le coût de la thérapie et du counseling;

Please note that this is not an application for compensation or restitution.

_____

_____

_____

_____

Fears for security

Describe any fears you have for your security or that of your family and friends. For example, think of

- concerns with respect to contact with the accused; and
- concerns with respect to contact between the accused and members of your family or close friends.

_____

_____

_____

_____

Drawing, poem or letter

You may use this space to draw a picture or write a poem or letter if it will help you express the impact that the accused's conduct has had on you.

☐ I would like to read or present my statement (in court *or* before the Review Board).

To the best of my knowledge, the information contained in this statement is true.

Dated this ..... day of ..... 20....., at ..... .

Signature of declarant

• les coûts, pertes ou dépenses qui ne sont pas couverts par l'assurance.

Veuillez noter que la présente déclaration ne constitue pas une demande d'indemnisation ou de dédommagement.

_____

_____

_____

_____

Craintes concernant la sécurité

Veuillez décrire toute crainte que vous avez pour votre sécurité ou celle de votre famille et de vos amis, par exemple :

- des préoccupations concernant des contacts avec l'accusé;
- des préoccupations concernant des contacts entre l'accusé et des membres de votre famille ou des amis proches.

_____

_____

_____

_____

Dessin, poème, lettre

Vous pouvez utiliser cet espace pour faire un dessin ou écrire un poème ou une lettre si cela peut vous aider à dépeindre les répercussions que la conduite de l'accusé a eues sur vous.

☐ J'aimerais lire ou présenter ma déclaration devant (le tribunal *ou* la commission d'examen).

À ma connaissance, les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts.

Fait le ..... jour de ..... 20....., à .....

Signature du déclarant

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Hearing — subsection 278.3(5)

37. Subsection 278.3(5) of the Act, as that subsection read immediately before the day on which section 6 of this Act comes into force, continues to apply in respect of any hearing referred to in that subsection that takes place on that day or within 14 days after that day.

37. Le paragraphe 278.3(5) de la même loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard d'une audience visée à ce paragraphe qui est tenue à cette date ou dans les quatorze jours qui suivent cette date.

Audience — paragraphe 278.3(5)

Restitution requests — section 380.3

38. Section 380.3 of the Act, as that section read immediately before the day on which section 11 of this Act comes into force, continues to apply in respect of requests for restitution made to the court under that section 380.3 before that day.

38. L'article 380.3 de la même loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard des demandes de dédommagement faites au tribunal au titre de cet article 380.3 avant cette date.

Demandes de dédommagement — article 380.3

Community impact statements — section 380.4

39. Section 380.4 of the Act, as that section read immediately before the day on which section 11 of this Act comes into force, continues to apply in respect of statements filed with the court under that section 380.4 before that day.

39. L'article 380.4 de la même loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard des déclarations déposées auprès du tribunal au titre de cet article 380.4 avant cette date.

Déclarations au nom de la collectivité — article 380.4

Section 423.1

40. Section 423.1 of the Act, as amended by section 12 of this Act, applies only in respect of conduct engaged in on or after the day on which that section 12 comes into force.

40. L'article 423.1 de la même loi, modifié par l'article 12 de la présente loi, ne s'applique qu'aux actes commis à partir de la date d'entrée en vigueur de cet article 12.

Article 423.1

Victim impact statements — section 672.5

41. Section 672.5 of the Act, as that section read immediately before the day on which section 22 of this Act comes into force, continues to apply in respect of any statement that was filed with the court or Review Board under that section 672.5 before that day.

41. L'article 672.5 de la même loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard des déclarations déposées auprès du tribunal ou d'une commission d'examen au titre de cet article 672.5 avant cette date.

Déclarations de la victime — article 672.5

Section 718

42. The amendments to section 718 of the Act made by section 23 of this Act apply only in respect of sentences imposed in respect of conduct engaged in on or after the day on which that section 23 comes into force.

42. La modification apportée à l'article 718 de la même loi, édictée par l'article 23 de la présente loi, s'applique seulement aux peines imposées à l'égard des actes commis à l'entrée en vigueur de cet article 23 ou postérieurement.

Article 718

Paragraph 718.2(*e*)

42.1 The amendment to paragraph 718.2(*e*) of the Act made by section 24 of this Act applies only in respect of sentences imposed in respect of conduct engaged in on or after the day on which that section 24 comes into force.

42.1 La modification apportée à l'alinéa 718.2*e*) de la même loi, édictée par l'article 24 de la présente loi, s'applique seulement aux peines imposées à l'égard des actes commis à l'entrée en vigueur de cet article 24 ou postérieurement.

Alinéa 718.2*e*)

Victim impact statements — section 722

43. Section 722 of the Act, as that section read immediately before the day on which section 25 of this Act comes into force,

43. L'article 722 de la même loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi,

Déclarations de la victime — article 722

continues to apply in respect of any statement that was filed with the court under that section 722 before that day.

continue de s'appliquer à l'égard des déclarations qui ont été déposées auprès du tribunal au titre de cet article 722 avant cette date.

Sections 737.1 and 739.1 to 739.4

44. Section 737.1 of the Act, as enacted by section 29 of this Act, and sections 739.1 to 739.4 of the Act, as enacted by section 30 of this Act, apply only in respect of conduct engaged in on or after the day on which those sections 29 and 30 come into force.

Articles 737.1 et 739.1 à 739.4

44. L'article 737.1 de la même loi, édicté par l'article 29 de la présente loi, et les articles 739.1 à 739.4 de la même loi, édictés par l'article 30 de la présente loi, s'appliquent seulement à l'égard des actes commis à l'entrée en vigueur de ces articles ou postérieurement.

1992, c. 20

AMENDMENTS TO THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1992, ch. 20

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

2012, c. 1, s. 52(1)

45. (1) The definition "victim" in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

2012, ch. 1, par. 52(1)

45. (1) La définition de « victime », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est remplacée par ce qui suit :

"victim" « *victime* »

"victim", in respect of an offence, means an individual who has suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss as the result of the commission of the offence.

« victime » À l'égard d'une infraction donnée, le particulier qui a subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la perpétration de l'infraction.

« victime » "*victim*"

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Acting on victim's behalf

(3) For the purposes of this Act, any of the following individuals may act on the victim's behalf if the victim is dead or incapable of acting on their own behalf:

(*a*) the victim's spouse, or if the victim is dead, their spouse at the time of death;

(*b*) the individual who is or was at the time of the victim's death, cohabiting with them in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

(*c*) a relative or a dependant of the victim;

(*d*) an individual who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of the victim; and

(*e*) an individual who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of a dependant of the victim.

Agir pour le compte de la victime

(3) Pour l'application de la présente loi, l'un ou l'autre des particuliers ci-après peut agir pour le compte de la victime, si celle-ci est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte :

a) l'époux de la victime ou la personne qui l'était au moment de son décès;

b) la personne qui vit avec elle — ou qui vivait avec elle au moment de son décès — dans une relation conjugale depuis au moins un an;

c) un parent ou une personne à sa charge;

d) le particulier qui en a, en droit ou en fait, la garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien;

e) le particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée.

Exception

(4) For the purposes of this Act, an individual is not a victim, or entitled to act on a victim's behalf, in relation to an offence, if the individual is the offender.

46. (1) Subparagraph 26(1)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) information pertaining to the offender's correctional plan, including information regarding the offender's progress towards meeting the objectives of the plan,

2012, c. 1, s. 57(2)

(2) Subparagraphs 26(1)(*b*)(v) and (vi) of the Act are replaced by the following:

(v) that the offender has been removed from Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* before the expiration of the sentence, and

(3) Subsection 26(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) shall disclose to the victim any of the following information about the offender, if, in the Commissioner's opinion, the disclosure would not have a negative impact on the safety of the public:

(i) the date, if any, on which the offender is to be released on temporary absence, work release, parole or statutory release,

(ii) the conditions attached to the offender's temporary absence, work release, parole or statutory release,

(iii) the destination of the offender on any temporary absence, work release, parole or statutory release, whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination and the reasons for any temporary absence; and

(*d*) shall provide the victim with access to a photograph of the offender taken on the occurrence of the earliest of any of the following — and any subsequent photograph of the offender taken by the Service — if, in the Commissioner's opinion, to do so would not have a negative impact on the safety of the public:

(4) Pour l'application de la présente loi, relativement à une infraction donnée, n'est pas une victime et n'a pas le droit d'agir pour le compte de celle-ci le particulier qui est le délinquant. Exception

46. (1) Le sous-alinéa 26(1)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) des renseignements concernant son plan correctionnel, notamment les progrès qu'il a accomplis en vue d'en atteindre les objectifs,

(2) Les sous-alinéas 26(1)*b*)(v) et (vi) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2012, ch. 1, par. 57(2)

(v) son renvoi du Canada dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* avant l'expiration de sa peine,

(3) Le paragraphe 26(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) lui communique tout ou partie des renseignements ci-après si, à son avis, cette communication n'aurait pas d'incidence négative sur la sécurité du public :

(i) la date de la mise en liberté du délinquant au titre d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur ou de la libération conditionnelle ou d'office,

(ii) les conditions dont est assorti la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle ou d'office,

(iii) la destination du délinquant lors de sa permission de sortir et les raisons de celle-ci, sa destination lors de son placement à l'extérieur, sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire;

d) lui donne accès à une photographie du délinquant au premier des événements ci-après, ou à toute nouvelle photographie du délinquant prise par le Service par la suite, si, à son avis, cet accès n'aurait pas d'incidence négative sur la sécurité du public :

(i) the release of the offender on unescorted temporary absence,

(ii) the offender's work release,

(iii) the offender's release on parole, and

(iv) the offender's release by virtue of statutory release or the expiration of the sentence.

(4) Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Timing of disclosure

(1.1) The Commissioner shall disclose the information referred to in paragraph (1)(*c*) before the day on which the offender is released and, unless it is not practicable to do so, the Commissioner shall disclose it at least 14 days before that day.

Continuing duty to disclose

(1.2) The Commissioner shall disclose to the victim any changes to the information referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*c*).

(5) Paragraph 26(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) that the person suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss, as the result of an act of an offender, whether or not the offender was prosecuted or convicted for that act; and

(6) Paragraph 26(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) that the person suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss, as the result of an act of a person referred to in subsection (2), whether or not the person referred to in subsection (2) was prosecuted or convicted for that act; and

(7) Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Representative

(5) A victim may designate a representative to whom the information referred to in subsections (1) and (2) is to be disclosed on the victim's behalf, or to whom access to a photograph referred to in paragraph (1)(*d*) is to be provided. In that case, the victim shall provide the Commissioner with the representative's contact information.

(i) la mise en liberté du délinquant lors d'une permission de sortir sans escorte,

(ii) son placement à l'extérieur,

(iii) sa libération conditionnelle,

(iv) sa libération d'office ou l'expiration de sa peine.

(4) L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Moment de la communication

(1.1) Le commissaire communique à la victime les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)*c*) avant la date de la libération du délinquant et, à moins que cela ne soit difficilement réalisable, au moins quatorze jours avant cette date.

Communication : suivi

(1.2) Le commissaire communique à la victime tout changement apporté aux renseignements mentionnés aux alinéas (1)*a*) à *c*).

(5) L'alinéa 26(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) qu'elle a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la conduite du délinquant, qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci;

(6) L'alinéa 26(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) qu'elle a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la conduite d'une personne visée au paragraphe (2), que cette dernière ait été ou non poursuivie ou condamnée pour celle-ci;

(7) L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Personne désignée

(5) La victime peut désigner un représentant à qui les renseignements mentionnés aux paragraphes (1) et (2) doivent être communiqués à sa place ou à qui l'accès à la photographie visée à l'alinéa (1)*d*) doit être donné. Le cas échéant, elle fournit au commissaire les coordonnées du représentant.

Withdrawal of request

(6) A victim who has made a request referred to in subsection (1) or (2) may inform the Commissioner in writing that they no longer want the information to be disclosed to them or access to the photograph. In that case, the Commissioner shall not contact them, or their representative, if any, unless the victim subsequently makes the request again.

Renonciation

(6) La victime qui fait une demande visée aux paragraphes (1) ou (2) peut par la suite aviser par écrit le commissaire qu'elle ne souhaite plus obtenir les renseignements ni avoir accès à la photographie. Le cas échéant, celui-ci s'abstient de communiquer avec elle ou avec le représentant désigné, sauf si elle fait une nouvelle demande.

Deemed withdrawal of request

(7) The Commissioner may consider a victim to have withdrawn a request referred to in subsection (1) or (2) if the Commissioner has made reasonable efforts to contact the victim and has failed to do so.

Présomption

(7) Le commissaire peut considérer comme retirée la demande visée aux paragraphes (1) ou (2) s'il a pris les mesures raisonnables pour communiquer avec la victime sans y parvenir.

Other persons

(8) Subsections (5) to (7) also apply, with any necessary modifications, to a person who has satisfied the Commissioner of the matters referred to in paragraphs (3)(*a*) and (*b*) or (4)(*a*) and (*b*).

Autre personne

(8) Les paragraphes (5) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui convainc le commissaire des faits mentionnés aux alinéas (3)*a*) et *b*) ou (4)*a*) et *b*).

47. The Act is amended by adding the following after section 26:

47. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Victim-offender mediation services

26.1 (1) The Service shall provide every victim, and every person referred to in subsection 26(3), who has registered themselves with the Service for the purposes of this section with information about its restorative justice programs and its victim-offender mediation services, and, on the victim's or other person's request, may take measures to provide those services.

Services de médiation entre victimes et délinquants

26.1 (1) Le Service est tenu de fournir à toute victime, ainsi qu'à toute personne visée au paragraphe 26(3), qui s'est enregistrée auprès du Service pour l'application du présent article des renseignements sur les programmes de justice réparatrice et des services de médiation entre victimes et délinquants qu'il offre et peut, sur demande de la victime ou de la personne, prendre des mesures pour fournir ces services.

Consent required

(2) The Service's victim-offender mediation services are to be provided in accordance with the Commissioner's Directives and they may be provided only with the informed consent of the participants that is voluntarily given.

Consentement requis

(2) Les services de médiation entre victimes et délinquants ne sont fournis qu'en conformité avec les directives du commissaire et qu'avec le consentement libre et éclairé des participants.

1997, c. 17, s. 30

48. (1) Subsection 134.1(3) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 17, art. 30

48. (1) Le paragraphe 134.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions to protect victim

(2.1) If a victim, or a person referred to in subsection 142(3), has provided the Board with a statement describing the harm, property damage or loss suffered by them, as the result of the commission of an offence and its continuing impact on them — including any safety concerns — the Board shall impose any conditions on the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary to protect the victim or the person, including a condition that the offender abstain

Conditions pour protéger la victime

(2.1) Si la victime ou une personne visée au paragraphe 142(3) lui fournit une déclaration à l'égard des dommages ou des pertes qu'elle a subis par suite de la perpétration d'une infraction et des répercussions que celle-ci a encore sur elle, notamment les préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, la Commission impose au délinquant qui fait l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée les conditions — dont l'une pourrait porter que le délinquant doit s'abstenir d'avoir des contacts, notamment de

from having any contact, including communication by any means, with the victim or the person or from going to any specified place.

communiquer par quelque moyen que ce soit avec elle ou d'aller dans un lieu qui est précisé — qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger l'intéressé.

Written reasons

(2.2) If a statement referred to in subsection (2.1) has been provided to the Board and it decides not to impose any conditions under that subsection, it shall provide written reasons for its decision.

Motifs écrits

(2.2) Si, après avoir reçu la déclaration visée au paragraphe (2.1), la Commission décide de ne pas imposer de conditions, elle en donne les motifs par écrit.

For greater certainty

(2.3) For greater certainty, if no statement has been provided to the Board, nothing in subsection (2.1) precludes the Board from imposing any condition under subsection (2).

Précision

(2.3) Il est entendu que le paragraphe (2.1) n'empêche pas la Commission d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) même si aucune déclaration ne lui a été fournie.

Duration of conditions

(3) A condition imposed under subsection (2) or (2.1) is valid for the period that the Board specifies.

Période de validité

(3) Les conditions imposées par la Commission en vertu des paragraphes (2) ou (2.1) sont valables pendant la période qu'elle fixe.

1997, c. 17, s. 30

(2) Paragraph 134.1(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 17, art. 30

(2) Le paragraphe 134.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in respect of conditions imposed under subsection (2) or (2.1), remove or vary any such condition.

Dispense ou modification des conditions

(4) La Commission peut, conformément aux règlements, soustraire le délinquant, au cours de la période de surveillance, à l'application de l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe (1), ou modifier ou annuler l'une de celles visées aux paragraphes (2) ou (2.1).

(3) Section 134.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 134.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Obligation — removal or variance of condition

(5) Before removing or varying any condition imposed under subsection (2.1) on an offender, the Board shall take reasonable steps to inform every victim or person who provided it with a statement referred to in that subsection in relation to that offender of its intention to remove or vary the condition and it shall consider their concerns, if any.

Obligation — modification ou annulation d'une condition

(5) Avant de modifier ou d'annuler une des conditions imposées à un délinquant en vertu du paragraphe (2.1), la Commission doit prendre des mesures raisonnables en vue d'informer la victime ou la personne qui lui a fourni une déclaration à l'égard de ce délinquant au titre de ce paragraphe de son intention de modifier ou d'annuler la condition et de prendre en considération ses préoccupations, le cas échéant.

49. (1) Subsection 140(6) of the Act is repealed.

49. (1) Le paragraphe 140(6) de la même loi est abrogé.

2012, c. 1, s. 96(2)

(2) Subsection 140(10) of the Act is replaced by the following:

2012, ch. 1, par. 96(2)

(2) Le paragraphe 140(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Presentation of statements

(10) If they are attending a hearing as an observer,

Déclaration par la personne à l'audience

(10) Lors de l'audience à laquelle elles assistent à titre d'observateur :

(*a*) a victim may present a statement describing the harm, property damage or loss suffered by them as the result of the

a) d'une part, la victime peut présenter une déclaration à l'égard des dommages ou des pertes qu'elle a subis par suite de

commission of the offence and its continuing impact on them — including any safety concerns — and commenting on the possible release of the offender; and

(*b*) a person referred to in subsection 142(3) may present a statement describing the harm, property damage or loss suffered by them as the result of any act of the offender in respect of which a complaint was made to the police or Crown attorney or an information laid under the *Criminal Code*, and its continuing impact on them — including any safety concerns — and commenting on the possible release of the offender.

la perpétration de l'infraction et des répercussions que celle-ci a encore sur elle, notamment les préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, et à l'égard de l'éventuelle libération du délinquant;

b) d'autre part, la personne visée au paragraphe 142(3) peut présenter une déclaration à l'égard des dommages ou des pertes qu'elle a subis par suite de la conduite du délinquant — laquelle a donné lieu au dépôt d'une plainte auprès de la police ou du procureur de la Couronne ou a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel* — et des répercussions que cette conduite a encore sur elle, notamment les préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, et à l'égard de l'éventuelle libération du délinquant.

(3) Section 140 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

(3) L'article 140 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Audio recording

(13) Subject to any conditions specified by the Board, a victim, or a person referred to in subsection 142(3), who does not attend a hearing in respect of a review referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) as an observer is entitled, after the hearing, on request, to listen to an audio recording of the hearing, other than portions of the hearing that the Board considers could reasonably be expected to jeopardize the safety of any person or to reveal a source of information obtained in confidence.

Enregistrement sonore

(13) La victime ou la personne visée au paragraphe 142(3) qui n'est pas présente à l'audience relative à l'examen visé aux alinéas (1)*a*) ou *b*) à titre d'observateur a le droit, sur demande et sous réserve des conditions imposées par la Commission, une fois l'audience terminée, d'écouter l'enregistrement sonore de celle-ci, à l'exception de toute partie de l'enregistrement qui, de l'avis de la Commission, risquerait vraisemblablement de mettre en danger la sécurité d'une personne ou de permettre de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle.

Access to information

(14) If an observer has been present during a hearing or a victim or a person has exercised their right under subsection (13), any information or documents discussed or referred to during the hearing shall not for that reason alone be considered to be publicly available for purposes of the *Access to Information Act* or the *Privacy Act*.

Accès aux renseignements

(14) Si un observateur est présent lors d'une audience ou si la victime ou la personne visée au paragraphe 142(3) a exercé ses droits au titre du paragraphe (13), les renseignements et documents qui y sont étudiés ou communiqués ne sont pas réputés être des documents accessibles au public aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

50. (1) Paragraph 142(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

50. (1) L'alinéa 142(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) that person suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss, as the result of an act of an offender, whether or not the offender was prosecuted or convicted for that act; and

(2) Section 142 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Representative

(3.1) A victim may designate a representative to whom the information referred to in subsections (1) and (2) is to be disclosed on the victim's behalf. In that case, the victim shall provide the Chairperson with the representative's contact information.

Withdrawal of request

(3.2) A victim who has made a request referred to in subsection (1) or (2) may inform the Chairperson in writing that they no longer want the information to be disclosed to them. In that case, the Chairperson shall not contact them or their representative, if any, unless the victim subsequently makes the request again.

Deemed withdrawal of request

(3.3) The Chairperson may consider a victim to have withdrawn a request referred to in subsection (1) or (2) if the Chairperson has made reasonable efforts to contact the victim and has failed to do so.

Other persons

(3.4) Subsections (3.1) to (3.3) also apply, with any necessary modifications, to a person who has satisfied the Chairperson of the matters referred to in paragraphs (3)(*a*) and (*b*).

51. The Act is amended by adding the following after section 144:

Copy of decision

144.1 At the request of a victim, or a person referred to in subsection 142(3), the Board shall, despite section 144, provide the victim or person with a copy of any decision rendered by it under this Part or under paragraph 746.1(2)(*c*) or (3)(*c*) of the *Criminal Code* in relation to the offender and its reasons for that decision, unless doing so could reasonably be expected

(*a*) to jeopardize the safety of any person;

(*b*) to reveal a source of information obtained in confidence; or

(*c*) to prevent the successful reintegration of the offender into society.

a) qu'elle a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la conduite du délinquant, qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci;

(2) L'article 142 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Représentant

(3.1) La victime peut désigner un représentant à qui les renseignements mentionnés aux paragraphes (1) et (2) doivent être communiqués à sa place. Le cas échéant, elle fournit au président les coordonnées du représentant.

Renonciation

(3.2) La victime qui fait une demande visée aux paragraphes (1) ou (2) peut par la suite aviser par écrit le président qu'elle ne souhaite plus obtenir les renseignements. Le cas échéant, celui-ci s'abstient de communiquer avec elle ou avec le représentant désigné, sauf si elle fait une nouvelle demande.

Présomption

(3.3) Le président peut considérer comme retirée la demande visée aux paragraphes (1) ou (2) s'il a pris les mesures raisonnables pour communiquer avec la victime sans y parvenir.

Autre personne

(3.4) Les paragraphes (3.1) à (3.3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas d'une personne qui convainc le président des faits mentionnés aux alinéas (3)*a*) et *b*).

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit :

Copie de la décision

144.1 La Commission remet, malgré l'article 144, à la victime ou à la personne visée au paragraphe 142(3), si elles en font la demande, une copie de toute décision qu'elle a rendue sous le régime de la présente partie ou des alinéas 746.1(2)*c*) ou (3)*c*) du *Code criminel* à l'égard du délinquant, motifs à l'appui, sauf si cela risquerait vraisemblablement :

a) de mettre en danger la sécurité d'une personne;

b) de permettre de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;

c) d'empêcher la réinsertion sociale du délinquant.

R.S., c. C-5

AMENDMENTS TO THE CANADA EVIDENCE ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

L.R., ch. C-5

2002, c. 1, s. 166

52. (1) Subsection 4(2) of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

52. (1) Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 1, art. 166

Spouse of accused

(2) No person is incompetent, or uncompellable, to testify for the prosecution by reason only that they are married to the accused.

(2) Une personne n'est pas inhabile à témoigner ni non contraignable pour le poursuivant pour la seule raison qu'elle est mariée à l'accusé.

Conjoint de l'accusé

(2) Subsections 4(4) and (5) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 4(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

53. Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

53. L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

No questions regarding understanding of promise

(3.1) A person referred to in subsection (3) shall not be asked any questions regarding their understanding of the nature of the promise to tell the truth for the purpose of determining whether their evidence shall be received by the court.

(3.1) Aucune question sur la compréhension qu'elle a de la nature de la promesse ne peut être posée au témoin visé au paragraphe (3) en vue de vérifier si son témoignage peut être reçu par le tribunal.

Compréhension de la promesse

1996, c. 23

AMENDMENT TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

54. Section 133 of the *Employment Insurance Act* is repealed.

54. L'article 133 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est abrogé.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-13

55. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-13 introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Protecting Canadians from Online Crime Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

55. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-13, déposé au cours de la 2e session de la 41e législature et intitulé *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-13

(2) If subsection 52(1) of this Act comes into force before section 27 of the other Act, then that section 27 is repealed.

(2) Si le paragraphe 52(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 27 de l'autre loi, cet article 27 est abrogé.

(3) If subsection 52(1) of this Act comes into force on the same day as section 27 of the other Act, then that section 27 is deemed to have come into force before that subsection 52(1).

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 52(1) de la présente loi et celle de l'article 27 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 27 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 52(1).

Bill C-14

56. (1) Subsections (2) to (5) apply if Bill C-14 introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Not Criminally Responsible Reform Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) If subsection 22(1) of this Act comes into force before subsection 7(4) of the other Act, then that subsection 7(4) is repealed.

(3) If subsection 22(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 7(4) of the other Act, then that subsection 7(4) is deemed to have come into force before that subsection 22(1).

(4) If subsection 22(2) of this Act comes into force before subsection 7(5) of the other Act, then on the day on which that subsection 7(5) comes into force, subsection 672.5(16) of the *Criminal Code* is repealed.

(5) If subsection 22(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 7(5) of the other Act, then that subsection 7(5) is deemed to have come into force before that subsection 22(2).

Projet de loi C-14

56. (1) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-14, déposé au cours de la 2e session de la 41e législature et intitulé *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si le paragraphe 22(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 7(4) de l'autre loi, ce paragraphe 7(4) est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 22(1) de la présente loi et celle du paragraphe 7(4) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 7(4) est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 22(1).

(4) Si le paragraphe 22(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 7(5) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 7(5), le paragraphe 672.5(16) du *Code criminel* est abrogé.

(5) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 22(2) de la présente loi et celle du paragraphe 7(5) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 7(5) est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 22(2).

Bill C-26

57. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-26 introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Tougher Penalties for Child Predators Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) If subsection 52(1) of this Act comes into force before section 20 of the other Act, then that section 20 is repealed.

(3) If subsection 52(1) of this Act comes into force on the same day as section 20 of the other Act, then that section 20 is deemed to have come into force before that subsection 52(1).

Projet de loi C-26

57. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la 2e session de la 41e législature et intitulé *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si le paragraphe 52(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 20 de l'autre loi, cet article 20 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 52(1) de la présente loi et celle de l'article 20 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 20 est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 52(1).

Bill C-479

58. If Bill C-479, introduced in the 1st session of the 41st Parliament and entitled *An Act to bring Fairness for the Victims of Violent Offenders*, receives royal assent, then, on the first day on which both subsection 6(3) of that Act and subsection 46(4) of this Act are in force, subsection 142(1.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

Projet de loi C-479

58. En cas de sanction du projet de loi C-479, déposé au cours de la 1re session de la 41e législature et intitulé *Loi sur l'équité à l'égard des victimes de délinquants violents*, dès le premier jour où le paragraphe 6(3) de cette loi et le paragraphe 46(4) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe

142(1.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

Timing of disclosure

(1.1) The Chairperson shall disclose the information referred to in paragraph (1)(*c*) before the day on which the offender is released and, unless it is not practicable to do so, the Chairperson shall disclose it at least 14 days before that day.

(1.1) Le président communique à la victime les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)*c*) avant la libération du délinquant et, à moins que cela ne soit difficilement réalisable, au moins quatorze jours avant cette date.

Moment de la communication

Bill C-489

59. If Bill C-489, introduced in the 1st session of the 41st Parliament and entitled the *An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (restrictions on offenders)*, receives royal assent, then, on the first day on which both section 5 of that Act and subsection 48(3) of this Act are in force,

59. En cas de sanction du projet de loi C-489, déposé au cours de la 1re session de la 41e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants)*, dès le premier jour où l'article 5 de cette loi et le paragraphe 48(3) de la présente loi sont tous deux en vigueur :

Projet de loi C-489

(*a*) subsection 133(3.1) of the English version of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

***a*) le paragraphe 133(3.1) de la version anglaise de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :**

Conditions to protect victim

(3.1) If a victim or a person referred to in subsection 26(3) or 142(3) has provided the releasing authority with a statement describing the harm, property damage or loss suffered by them as a result of the commission of an offence or its continuing impact on them — including any safety concerns — or commenting on the possible release of the offender, the releasing authority shall impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect the victim or the person, including a condition that the offender abstain from having any contact, including communication by any means, with the victim or the person or from going to any specified place.

(3.1) If a victim or a person referred to in subsection 26(3) or 142(3) has provided the releasing authority with a statement describing the harm, property damage or loss suffered by them as a result of the commission of an offence or its continuing impact on them — including any safety concerns — or commenting on the possible release of the offender, the releasing authority shall impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect the victim or the person, including a condition that the offender abstain from having any contact, including communication by any means, with the victim or the person or from going to any specified place.

Conditions to protect victim

(*b*) section 133 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after subsection (6):

***b*) l'article 133 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :**

Obligation — removal or variance of condition

(7) Before removing or varying any condition imposed under subsection (3.1) on an offender, the releasing authority shall take reasonable steps to inform every victim or

(7) Avant de modifier ou d'annuler une des conditions imposées à un délinquant en vertu du paragraphe (3.1), l'autorité compétente doit prendre des mesures raisonnables en vue

Obligation — modification ou annulation d'une condition

person that provided it with a statement referred to in that subsection in relation to that offender of its intention to remove or vary the condition and it shall consider their concerns, if any.

d'informer la victime ou la personne qui lui a fourni une déclaration à l'égard de ce délinquant au titre de ce paragraphe de son intention de modifier ou d'annuler la condition et de prendre en considération ses préoccupations, le cas échéant.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ninety days after Royal Assent

60. (1) Sections 1 to 44 and 52 to 54 come into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent.

Quatre-vingt-dix jours après la sanction

60. (1) Les articles 1 à 44 et 52 à 54 entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction de la présente loi.

Order in council

(2) Sections 45 to 51 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

(2) Les articles 45 à 51 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 14

JOURNEY TO FREEDOM DAY ACT

SUMMARY

This enactment designates the thirtieth day of April in each and every year as "Journey to Freedom Day".

CHAPITRE 14

LOI SUR LA JOURNÉE DU PARCOURS VERS LA LIBERTÉ

SOMMAIRE

Le texte désigne le 30 avril comme « Journée du Parcours vers la liberté ».

CHAPTER 14

An Act respecting a national day of commemoration of the exodus of Vietnamese refugees and their acceptance in Canada after the fall of Saigon and the end of the Vietnam War

[*Assented to 23rd April, 2015*]

Preamble

Whereas the Canadian Forces were involved in the Vietnam War with supervisory operations to support the aim of establishing peace and ending the Vietnam War by assisting in the enforcement of the Paris Peace Accords of 1973;

Whereas on April 30, 1975, despite the Paris Peace Accords, the military forces of the People's Army of Vietnam and the National Liberation Front invaded South Vietnam, which led to the fall of Saigon, the end of the Vietnam War and the establishment of the Socialist Republic of Vietnam Government;

Whereas the United Nations High Commissioner for Refugees has reported that these events and the conditions faced by individuals in Vietnam, including deteriorating living conditions and human rights abuses, contributed to the exodus of approximately 840,000 Vietnamese people, who were referred to at the time as "Vietnamese boat people", to neighbouring countries in the ensuing years;

Whereas the United Nations High Commissioner for Refugees has reported that at least 250,000 Vietnamese people lost their lives at sea during the exodus of the Vietnamese people for reasons that included drowning, illness, starvation and violence from kidnapping or piracy;

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 14

Loi instituant une journée nationale de commémoration de l'exode des réfugiés vietnamiens et de leur accueil au Canada après la chute de Saïgon et la fin de la guerre du Vietnam

[*Sanctionnée le 23 avril 2015*]

Préambule

Attendu :

que les Forces canadiennes ont pris part à la guerre du Vietnam dans le cadre d'opérations de surveillance menées pour appuyer l'objectif de rétablir la paix et de mettre fin à la guerre du Vietnam, en aidant à assurer le respect des Accords de paix de Paris de 1973;

que le 30 avril 1975, malgré les Accords de paix de Paris, les forces militaires de l'Armée populaire vietnamienne et du Front national de libération ont envahi le Vietnam du Sud, ce qui a entraîné la chute de Saïgon, la fin de la guerre du Vietnam et l'établissement du gouvernement de la République socialiste du Vietnam;

que, selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ces événements ainsi que la situation vécue par les gens du Vietnam, notamment la détérioration des conditions de vie et les violations des droits de la personne, ont contribué à l'exode de quelque 840 000 d'entre eux — appelés à l'époque les « réfugiés de la mer vietnamiens » — vers les pays voisins au cours des années qui ont suivi;

que, d'après un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au moins 250 000 Vietnamiens sont décédés en mer au cours de cet exode en raison

Whereas the sponsorship refugee program in Canada, assisted by the efforts of Canadian families, Canadian charities, religious groups and non-governmental organizations, contributed to Canada accepting more than 60,000 Vietnamese refugees, among whom it has been estimated that 34,000 were privately sponsored and 26,000 were assisted by the Canadian government;

Whereas the major and sustained contribution by the people of Canada to the cause of refugees was recognized by the United Nations High Commissioner for Refugees when it awarded the Nansen Refugee Award to the "People of Canada" in 1986;

And whereas April 30 is referred to by many members of the community of displaced Vietnamese people and their families in Canada as "Black April Day", or alternatively as "Journey to Freedom Day", and is, therefore, an appropriate day to designate as a day to remember and commemorate the lives lost and the suffering experienced during the exodus of Vietnamese people, the acceptance of Vietnamese refugees in Canada, the gratitude of Vietnamese people to the Canadian people and the Government of Canada for accepting them, and the contributions of Vietnamese-Canadian people — whose population is now approximately 300,000 — to Canadian society;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

notamment des noyades, de la maladie, de la famine et des violences liées aux enlèvements ou aux actes de piraterie;

que, grâce aux efforts des familles canadiennes et à ceux des groupes religieux, des organismes de bienfaisance et des organismes non gouvernementaux du Canada, le programme canadien de parrainage des réfugiés a permis d'accueillir au pays plus de 60 000 réfugiés vietnamiens, parmi lesquels, selon les estimations, 34 000 ont été parrainés par des organismes du secteur privé et 26 000 ont reçu l'aide du gouvernement canadien;

que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a reconnu la contribution importante et soutenue de la population canadienne à la cause des réfugiés lorsqu'il a décerné la distinction Nansen pour les réfugiés au « peuple canadien » en 1986;

qu'il convient de désigner le 30 avril — que de nombreux membres de la communauté des Vietnamiens déplacés et leurs familles au Canada reconnaissent déjà comme « jour de l'Avril noir » ou encore comme « Journée du Parcours vers la liberté » — en tant que journée pour commémorer les vies perdues et la souffrance vécue lors de l'exode du peuple vietnamien, souligner l'accueil des réfugiés vietnamiens par la population et le gouvernement du Canada et la gratitude du peuple vietnamien à l'égard de cet accueil, et reconnaître les contributions apportées par les Vietnamo-Canadiens — aujourd'hui au nombre d'environ 300 000 — à la société canadienne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Journey to Freedom Day Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Journée du Parcours vers la liberté*.

JOURNEY TO FREEDOM DAY

Journey to Freedom Day

2. Throughout Canada, in each and every year, the thirtieth day of April shall be known as "Journey to Freedom Day".

JOURNÉE DU PARCOURS VERS LA LIBERTÉ

Journée du Parcours vers la liberté

2. Le 30 avril est, dans tout le Canada, désigné comme « Journée du Parcours vers la liberté ».

Not a legal holiday

3. For greater certainty, Journey to Freedom Day is not a legal holiday or a non-juridical day.

Statut

3. Il est entendu que la Journée du Parcours vers la liberté n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 15

MAIN POINT OF CONTACT WITH THE GOVERNMENT OF CANADA IN CASE OF DEATH ACT

SUMMARY

This enactment requires the Minister of Employment and Social Development to implement measures necessary to establish the Department of Employment and Social Development as the main point of contact with the Government of Canada in respect of matters relating to the death of a Canadian citizen or resident that pertain to the use of that person's social insurance number.

CHAPITRE 15

LOI SUR LE POINT DE SERVICE PRINCIPAL DU GOUVERNEMENT DU CANADA EN CAS DE DÉCÈS

SOMMAIRE

Le texte exige du ministre de l'Emploi et du Développement social qu'il mette en oeuvre les mesures nécessaires pour faire du ministère de l'Emploi et du Développement social le point de service principal du gouvernement du Canada pour les questions liées au décès d'un citoyen ou d'un résident canadiens qui ont trait à l'utilisation du numéro d'assurance sociale du défunt.

CHAPTER 15

An Act to provide that the Department of Employment and Social Development is the main point of contact with the Government of Canada in respect of the death of a Canadian citizen or resident

[*Assented to 18th June, 2015*]

Preamble

Whereas the Department of Employment and Social Development offers Canadians a point of access to a wide range of government services and programs either in person, by phone, by Internet or by mail;

And whereas it is desirable to improve services to Canadians by providing those Canadians who have recently lost a loved one with a point of contact for the Government of Canada in respect of matters relating to the death of that person that pertain to the use of that person's social insurance number;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Main Point of Contact with the Government of Canada in case of Death Act*.

MANDATE

Main point of contact

2. (1) The Minister of Employment and Social Development must implement measures necessary to establish the Department of Employment and Social Development as the main point of contact with the Government of

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 15

Loi visant à faire du ministère de l'Emploi et du Développement social le point de service principal du gouvernement du Canada en cas de décès d'un citoyen ou d'un résident canadiens

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Préambule

Attendu :

que le ministère de l'Emploi et du Développement social offre aux Canadiens un point d'accès à un vaste éventail de services et de programmes gouvernementaux soit en personne, par téléphone, par Internet ou par courrier;

qu'il y a lieu d'améliorer les services aux Canadiens en offrant à ceux d'entre eux qui viennent de perdre un être cher un point de service au gouvernement du Canada pour les questions liées au décès de cette personne qui ont trait à l'utilisation de son numéro d'assurance sociale,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le point de service principal du gouvernement du Canada en cas de décès*.

MANDAT

Point de service principal

2. (1) Le ministre de l'Emploi et du Développement social met en oeuvre les mesures nécessaires pour faire du ministère de l'Emploi et du Développement social le point de service principal du gouvernement du Canada pour les

Canada in respect of matters relating to the death of a Canadian citizen or resident that pertain to the use of that person's social insurance number, so that no person is required to communicate directly with all persons to whom information about that deceased citizen or resident may be made available under subsection 28.2(5) or subsection 35(1) of the *Department of Employment and Social Development Act*.

questions liées au décès d'un citoyen ou d'un résident canadiens qui ont trait à l'utilisation du numéro d'assurance sociale du défunt, de sorte que nul n'ait à communiquer directement avec toutes les personnes pouvant avoir à leur disposition des renseignements relatifs au défunt au titre des paragraphes 28.2(5) ou 35(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Information about deceased citizen or resident — Commission

(2) On receiving notification of the death of a Canadian citizen or resident, the Canada Employment Insurance Commission must, if it may make information relating to that deceased citizen or resident available to any persons under subsection 28.2(5) of the *Department of Employment and Social Development Act*, do so, subject to the conditions that would apply if the Commission were to make that information available under that subsection.

Renseignements relatifs au défunt — Commission

(2) Sur notification du décès d'un citoyen ou d'un résident canadiens, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, lorsqu'elle peut mettre des renseignements relatifs au défunt à la disposition de personnes en vertu du paragraphe 28.2(5) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, doit le faire, aux conditions qui seraient applicables si elle agissait en vertu de ce paragraphe.

Information about deceased citizen or resident — Minister

(3) On receiving notification of the death of a Canadian citizen or resident, the Minister of Employment and Social Development must, if the Minister may make information relating to the deceased citizen or resident that pertains to the use of their social insurance number available to a minister or public officer of a prescribed federal institution, under subsection 35(1) of the *Department of Employment and Social Development Act*, do so, subject to the conditions referred to in that subsection.

Renseignements relatifs au défunt — ministre

(3) Sur notification du décès d'un citoyen ou d'un résident canadiens, le ministre de l'Emploi et du Développement social, lorsqu'il peut mettre des renseignements relatifs au défunt qui ont trait à l'utilisation du numéro d'assurance sociale de celui-ci à la disposition de ministres ou de fonctionnaires publics d'institutions fédérales en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, doit le faire, aux conditions visées à ce paragraphe.

Deeming provision

(4) For the purpose of subsections 28.2(6) or 35(2) of the *Department of Employment and Social Development Act*, the information made available to any person under subsection (2) or (3), is deemed to have been obtained, respectively, under subsection 28.2(5) or 35(1) of that Act.

Présomption

(4) Pour l'application des paragraphes 28.2(6) et 35(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les renseignements mis à la disposition d'une personne au titre des paragraphes (2) ou (3) sont réputés avoir été obtenus respectivement au titre des paragraphes 28.2(5) et 35(1) de cette loi.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

3. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Règlements

3. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi.

ANNUAL REPORT

Annual report

4. (1) The Minister of Employment and Social Development must, after the end of every fiscal year, report on the implementation of the measures referred to in section 2 during that fiscal year.

Tabling in Parliament

(2) The Minister must cause the information relating to the implementation of the measures to be laid before each House of Parliament during the fiscal year after the fiscal year to which the information relates.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

4. (1) À la fin de chaque exercice, le ministre de l'Emploi et du Développement social fait rapport sur la mise en oeuvre, au cours de cet exercice, des mesures visées à l'article 2.

Dépôt au Parlement

(2) Il dépose les renseignements relatifs à la mise en oeuvre des mesures devant chaque chambre du Parlement avant la fin de l'exercice suivant celui sur lequel portent les renseignements.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 16

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (EXPLOITATION AND TRAFFICKING IN PERSONS)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* in order to provide consecutive sentences for offences related to trafficking in persons and create a presumption regarding the exploitation of one person by another.

It also adds the offence of trafficking in persons to the list of offences to which the forfeiture of proceeds of crime apply.

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (EXPLOITATION ET TRAITE DE PERSONNES)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin qu'y soient prévues des peines consécutives pour les infractions liées à la traite de personnes et qu'une présomption relative à l'exploitation d'une personne par une autre y soit créée.

Il ajoute également l'infraction de traite de personnes à la liste des infractions visées par la confiscation des produits de la criminalité.

CHAPTER 16

An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons)

[*Assented to 18th June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46

1. Section 279.01 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2):

Presumption

(3) For the purposes of subsections (1) and 279.011(1), evidence that a person who is not exploited lives with or is habitually in the company of a person who is exploited is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person exercises control, direction or influence over the movements of that person for the purpose of exploiting them or facilitating their exploitation.

2. Subsection 279.04(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exploitation

279.04 (1) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir — ou à offrir de fournir — son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.

3. The Act is amended by adding the following after section 279.04:

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 16

Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. L'article 279.01 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Présomption

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et du paragraphe 279.011(1), la preuve qu'une personne qui n'est pas exploitée vit avec une personne exploitée ou se trouve habituellement en sa compagnie constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements de cette personne en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation.

2. Le paragraphe 279.04(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exploitation

279.04 (1) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir — ou à offrir de fournir — son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 279.04, de ce qui suit :

Sentences to be served consecutively

279.05 A sentence imposed on a person for an offence under sections 279.01 to 279.03 shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under any of those sections.

Peines consécutives

279.05 La peine infligée à une personne pour une infraction prévue à l'un des articles 279.01 à 279.03 est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

4. Subsection 462.37(2.02) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*), by adding "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

4. Le paragraphe 462.37(2.02) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) an offence under any of sections 279.01 to 279.03.

c) toute infraction prévue à l'un des articles 279.01 à 279.03.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

5. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 17

AN ACT TO AMEND THE CANADA PENSION PLAN AND THE OLD AGE SECURITY ACT (PENSION AND BENEFITS)

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Pension Plan* to prohibit the payment of a survivor's pension, death benefit or orphan's benefit to an individual who has been convicted of first or second degree murder or manslaughter of the contributor. It also amends the *Old Age Security Act* to prohibit the payment of a survivor's allowance to an individual who has been convicted of first or second degree murder or manslaughter of the individual's spouse or common-law partner.

CHAPITRE 17

LOI MODIFIANT LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (PENSION ET PRESTATIONS)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Régime de pensions du Canada* afin d'interdire le paiement d'une pension de survivant, d'une prestation de décès ou d'une prestation d'orphelin à une personne qui a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré ou de l'homicide involontaire coupable du cotisant. Il modifie également la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin d'interdire le paiement de l'allocation de survivant à une personne qui a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré ou de l'homicide involontaire coupable de son époux ou conjoint de fait.

CHAPTER 17

An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act (pension and benefits)

[*Assented to 18th June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

1. The *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after section 44:

Survivor's pension, death benefit or orphan's benefit not payable

44.1 (1) Despite section 44, a survivor's pension, death benefit or orphan's benefit is not payable to an individual in the following circumstances:

(*a*) in the case of the survivor's pension, the individual who otherwise would have been entitled to receive the survivor's pension as a result of the death of the contributor is not so entitled if the Minister is informed and satisfied that the individual has been convicted of first or second degree murder or manslaughter of the contributor;

(*b*) in the case of the death benefit, the individual who otherwise would have been entitled to receive the death benefit under section 71 as a result of the death of the contributor is not so entitled if the Minister is informed and satisfied that the individual has been convicted of first or second degree murder or manslaughter of the contributor; and

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 17

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (pension et prestations)

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

1. Le *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Pension de survivant, prestation de décès ou prestation d'orphelin non payable

44.1 (1) Malgré l'article 44, aucune pension de survivant, prestation de décès ou prestation d'orphelin n'est payable dans les circonstances suivantes :

a) dans le cas de la pension de survivant, la personne qui aurait autrement eu droit à cette pension par suite du décès du cotisant n'y a pas droit si le ministre est informé et convaincu que cette personne a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré ou de l'homicide involontaire coupable du cotisant;

b) dans le cas de la prestation de décès, la personne qui aurait autrement eu droit à cette prestation au titre de l'article 71 par suite du décès du cotisant n'y a pas droit si le ministre est informé et convaincu que cette personne a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré ou de l'homicide involontaire coupable du cotisant;

(*c*) in the case of the orphan's benefit, the individual who otherwise would have been entitled to receive the orphan's benefit as a result of the death of the contributor is not so entitled if the Minister is informed and satisfied that the individual

(i) has been convicted of first or second degree murder or manslaughter of the contributor,

(ii) has received an adult sentence for that murder or manslaughter, and

(iii) is 18 years of age or older.

c) dans le cas de la prestation d'orphelin, la personne qui aurait autrement eu droit à cette prestation par suite du décès du cotisant n'y a pas droit si le ministre est informé et convaincu que cette personne, à la fois :

(i) a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré ou de l'homicide involontaire coupable du cotisant,

(ii) a été condamnée à une peine applicable aux adultes pour ce meurtre ou cet homicide involontaire coupable,

(iii) est âgée de dix-huit ans ou plus.

Conviction reversed

(2) If the Minister is informed and satisfied that an individual's conviction for first or second degree murder or manslaughter of the contributor has been reversed, the charges have been withdrawn or the proceedings were stayed and not recommenced within the required time period and that all rights of appeal have been exhausted, the individual's entitlement to the pension or benefit to which they would otherwise have been entitled under this Act shall be reinstated and any amount recovered from the individual shall be repaid.

Condamnation renversée

(2) Si le ministre est informé et convaincu que la condamnation de la personne pour meurtre au premier ou au deuxième degré ou pour homicide involontaire coupable du cotisant a été renversée ou que les accusations ont été retirées ou que les procédures ont été arrêtées et n'ont pas été reprises dans le délai prescrit et que toutes les voies de recours d'appel ont été épuisées, le droit de cette personne à la pension ou à la prestation à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente loi est rétabli, et toute somme recouvrée auprès d'elle est retournée.

Conviction outside Canada

(3) If an individual has been convicted by a court outside Canada in respect of an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted first or second degree murder or manslaughter, the Minister may deem that conviction to be a conviction of first or second degree murder or manslaughter for the purposes of this section.

Déclaration de culpabilité à l'étranger

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable, par un tribunal étranger, d'une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier ou au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable, le ministre peut considérer cette déclaration de culpabilité comme une déclaration de culpabilité de meurtre au premier ou au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable pour l'application du présent article.

Recovery of pension or benefits

(4) An individual who has received a pension or benefit referred to in this section and in respect of whom the Minister is subsequently informed and satisfied that the individual has been convicted of first or second degree murder or manslaughter of the contributor shall be deemed not to have been entitled to receive such pension or benefit, which shall constitute a debt due to Her Majesty under section 66 and the Minister shall recover those amounts, including any amounts paid before the date of the individual's conviction.

Recouvrement de la pension ou des prestations

(4) La personne qui a reçu une pension ou une prestation visée au présent article et dont le ministre est par la suite informé et convaincu qu'elle a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré ou de l'homicide involontaire coupable du cotisant est réputée ne pas avoir eu droit à une telle pension ou prestation. Les montants payés au titre de celles-ci constituent alors une créance de Sa Majesté en application de l'article 66, et le

ministre doit recouvrer ces montants, y compris ceux payés avant la date de la déclaration de culpabilité de la personne.

Conviction prior to coming into force

(5) For greater certainty, this section applies in respect of any first or second degree murder or manslaughter conviction of which the Minister is informed before, on or after the coming into force of this section.

Déclaration de culpabilité antérieure à l'entrée en vigueur

(5) Il est entendu que le présent article s'applique à toute déclaration de culpabilité de meurtre au premier ou au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable dont le ministre est informé avant la date d'entrée en vigueur du présent article ou à partir de cette date.

Definition of "first or second degree murder"

(6) For the purpose of this section, "first or second degree murder" means murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*.

Définition de « meurtre au premier ou au deuxième degré »

(6) Pour l'application du présent article, « meurtre au premier ou au deuxième degré » s'entend au sens de l'article 231 du *Code Criminel*.

Definition of "manslaughter"

(7) For the purpose of this section, "manslaughter" means manslaughter within the meaning of the *Criminal Code*.

Définition de « homicide involontaire coupable »

(7) Pour l'application du présent article, « homicide involontaire coupable » s'entend au sens du *Code criminel*.

Exception — probation order

(8) This section does not apply to an individual who is convicted of manslaughter if the individual is released on the conditions prescribed in a probation order under paragraph 731(1)(*a*) of the *Criminal Code*.

Exception : ordonnance de probation

(8) Le présent article ne s'applique pas à la personne reconnue coupable d'un homicide involontaire coupable qui est libérée selon les conditions prévues dans une ordonnance de probation au titre de l'alinéa 731(1)*a*) du *Code criminel*.

R.S., c. O-9

OLD AGE SECURITY ACT

L.R., ch. O-9

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

2. The *Old Age Security Act* is amended by adding the following after section 21:

2. La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Allowance not payable

21.1 (1) Despite section 21, an allowance under that section is not payable to an individual who otherwise would have been entitled to receive such an allowance as a result of the death of their spouse or common-law partner if the Minister is informed and satisfied that the individual has been convicted of first or second degree murder or manslaughter of that spouse or common-law partner.

Allocation non payable

21.1 (1) Malgré l'article 21, la personne qui aurait autrement eu droit à l'allocation prévue à cet article par suite du décès de son époux ou conjoint de fait n'y a pas droit si le ministre est informé et convaincu que cette personne a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré ou de l'homicide involontaire coupable de cet époux ou de ce conjoint de fait.

Conviction reversed

(2) If the Minister is informed and satisfied that an individual's conviction for first or second degree murder or manslaughter of their spouse or common-law partner has been reversed, the charges have been withdrawn or the proceedings were stayed and not recommenced within the required time period and that all rights of appeal have been exhausted, the individual's entitlement to the allowance to which they would otherwise have been entitled

Condamnation renversée

(2) Si le ministre est informé et convaincu que la condamnation de la personne pour meurtre au premier ou au deuxième degré ou pour homicide involontaire coupable de son époux ou conjoint de fait a été renversée ou que les accusations ont été retirées ou que les procédures ont été arrêtées et n'ont pas été reprises dans le délai prescrit et que toutes les voies de recours d'appel ont été épuisées, l'allocation prévue à l'article 21 devient exigible

under section 21 becomes payable in accordance with that section as if subsection (1) had never applied and any amount recovered from the person shall be repaid.

comme si le paragraphe (1) ne s'était jamais appliqué, et toute somme recouvrée auprès d'elle est retournée.

Conviction outside Canada

(3) If an individual has been convicted by a court outside Canada in respect of an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted first or second degree murder or manslaughter, the Minister may deem that conviction to be a conviction of first or second degree murder or manslaughter for the purposes of this section.

Déclaration de culpabilité à l'étranger

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable, par un tribunal étranger, d'une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier ou au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable, le ministre peut considérer cette déclaration de culpabilité comme une déclaration de culpabilité de meurtre au premier ou au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable pour l'application du présent article.

Recovery of allowance

(4) A person who has received an allowance referred to in this section and in respect of whom the Minister is subsequently informed and satisfied that he or she has been convicted of first or second degree murder or manslaughter of their spouse or common-law partner whose death would otherwise have resulted in the individual having been entitled to that allowance shall be deemed not to have been entitled to receive such an allowance, which shall constitute a debt due to Her Majesty under section 37 and the Minister shall recover those amounts, including any amounts paid before the date of the individual's conviction.

Recouvrement de l'allocation

(4) La personne qui a reçu l'allocation visée au présent article et dont le ministre est par la suite informé et convaincu qu'elle a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré ou de l'homicide involontaire coupable de son époux ou conjoint de fait dont le décès aurait autrement eu pour effet de lui donner droit à cette allocation est réputée ne pas avoir eu droit à une telle allocation. Les montants payés au titre de celle-ci constituent alors une créance de Sa Majesté en application de l'article 37, et le ministre doit recouvrer ces montants, y compris ceux payés avant la date de la déclaration de culpabilité de la personne.

Conviction prior to coming into force

(5) For greater certainty, this section applies in respect of any first or second degree murder or manslaughter conviction of which the Minister is informed before, on or after the coming into force of this section.

Déclaration de culpabilité antérieure à l'entrée en vigueur

(5) Il est entendu que le présent article s'applique à toute déclaration de culpabilité de meurtre au premier ou au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable dont le ministre est informé avant la date d'entrée en vigueur du présent article ou à partir de cette date.

Definition of "first or second degree murder"

(6) For the purpose of this section, "first or second degree murder" means murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*.

Définition de « meurtre au premier ou au deuxième degré »

(6) Pour l'application du présent article, « meurtre au premier ou au deuxième degré » s'entend au sens de l'article 231 du *Code Criminel*.

Definition of "manslaughter"

(7) For the purpose of this section, "manslaughter" means manslaughter within the meaning of the *Criminal Code*.

Définition de « homicide involontaire coupable »

(7) Pour l'application du présent article, « homicide involontaire coupable » s'entend au sens du *Code criminel*.

Exception — probation order

(8) This section does not apply to an individual who is convicted of manslaughter if the individual is released on the conditions prescribed in a probation order under paragraph 731(1)(*a*) of the *Criminal Code*.

(8) Le présent article ne s'applique pas à la personne reconnue coupable d'un homicide involontaire coupable qui est libérée selon les conditions prévues dans une ordonnance de probation au titre de l'alinéa 731(1)*a*) du *Code criminel*.

Exception : ordonnance de probation

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 18

PORT STATE MEASURES AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Coastal Fisheries Protection Act* to implement the Port State Measures Agreement, to prohibit the importation of fish caught and marine plants harvested in the course of illegal, unreported and unregulated fishing and to clarify certain powers in respect of the administration and enforcement of the Act.

CHAPITRE 18

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR LES MESURES DE L'ÉTAT DU PORT

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la protection des pêches côtières* pour mettre en oeuvre l'Accord sur les mesures de l'État du port, interdire l'importation de poissons ou de plantes marines pris ou récoltés dans le cadre d'une pêche illicite, non déclarée et non réglementée et clarifier certains pouvoirs concernant l'exécution et le contrôle d'application de la loi.

CHAPTER 18

An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act

[*Assented to 18th June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

ALTERNATIVE TITLE

Alternative title

1. This Act may be cited as the *Port State Measures Agreement Implementation Act*.

R.S., c. C-33

COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT

1999, c. 19, s. 1(4)

2. (1) The definitions "Agreement", "fishing vessel of a participating state" and "participating state" in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act* are repealed.

(2) The definitions "fish" and "fishing vessel" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

"fish" «*poisson*»

"fish" includes

(*a*) any part or derivative of a fish,

(*b*) shellfish, crustaceans, marine animals and any part or derivative of any of them, and

(*c*) the eggs, sperm, spawn, larvae, spat or juvenile stages, as the case may be, of fish, shellfish, crustaceans and marine animals;

"fishing vessel" «*bateau de pêche*»

"fishing vessel" means any of the following:

(*a*) a ship, boat or any other description of vessel that is used in or equipped for

CHAPITRE 18

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE SUBSIDIAIRE

Titre subsidiaire

1. La présente loi peut être ainsi désignée : *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur les mesures de l'État du port*.

LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES

L.R., ch. C-33

1999, ch. 19, par. 1(4)

2. (1) Les définitions de « accord », « bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord » et « État assujetti à l'accord », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, sont abrogées.

(2) Les définitions de « bateau de pêche » et « poisson », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« bateau de pêche » "*fishing vessel*"

« bateau de pêche » Selon le cas :

a) construction flottante utilisée ou équipée :

(i) soit pour la pêche, la transformation du poisson ou le transport du poisson en provenance des lieux de pêche,

(ii) soit pour la prise, la transformation ou le transport de plantes marines,

(iii) soit pour le ravitaillement, l'entretien ou la réparation, en mer, de bateaux d'une flotille de pêche étrangère;

(i) fishing, processing fish or transporting fish from fishing grounds,

(ii) taking, processing or transporting marine plants, or

(iii) provisioning, servicing, repairing or maintaining any vessels of a foreign fishing fleet while at sea,

(*b*) a ship, boat or any other description of vessel that is used in transhipping fish, or marine plants, that have not been previously landed;

b) construction flottante utilisée pour le transbordement du poisson ou de plantes marines qui n'ont pas été débarqués auparavant.

« poisson » Sont assimilés aux poissons : « poisson » "*fish*"

a) leurs parties et tout produit qui en provient;

b) les mollusques, les crustacés et les animaux marins, ainsi que leurs parties et tout produit qui en provient;

c) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des poissons, des mollusques, des crustacés ou des animaux marins.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"fisheries management organization" « *organisation de gestion des pêches* »

"fisheries management organization" means an organization or arrangement established by two or more states, or by one or more states and an organization of states, for the purpose of the conservation and management of fish stocks in the sea or any area of the sea;

« Accord sur les mesures de l'État du port » Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, approuvé à Rome le 22 novembre 2009 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. « Accord sur les mesures de l'État du port » "*Port State Measures Agreement*"

"fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement" « *bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons* »

"fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement" means a foreign fishing vessel that is entitled to fly the flag of a state party to the Fish Stocks Agreement;

« Accord sur les stocks de poissons » L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. « Accord sur les stocks de poissons » "*Fish Stocks Agreement*"

"Fish Stocks Agreement" « *Accord sur les stocks de poissons* »

"Fish Stocks Agreement" means the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, adopted by the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks in New York on August 4, 1995;

« bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons » Bateau de pêche étranger autorisé à battre le pavillon d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons. « bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons » "*fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement*"

"flag state" « *État du pavillon* »

"flag state" means the state whose flag a fishing vessel is entitled to fly;

"marine plant" «*plante marine*»

"marine plant" means a saltwater plant, including benthic and detached algae, flowering plants, brown algae, red algae, green algae and phytoplankton, and any part or derivative of a saltwater plant;

"Port State Measures Agreement" «*Accord sur les mesures de l'État du port*»

"Port State Measures Agreement" means the Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing, approved by the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations in Rome on November 22, 2009;

"state party to the Fish Stocks Agreement" «*État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons*»

"state party to the Fish Stocks Agreement" means a foreign state or an organization of foreign states that is prescribed by regulation;

« État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons » État ou organisation d'États étrangers désignés par règlement.

« État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons » "*state party to the Fish Stocks Agreement*"

« État du pavillon » État dont le bateau de pêche est autorisé à battre le pavillon.

« État du pavillon » "*flag state*"

« organisation de gestion des pêches » Organisation ou arrangement mis en place soit par des États, soit par au moins un État et une organisation d'États pour la conservation ou la gestion des stocks de poissons dans la mer ou une partie de celle-ci.

« organisation de gestion des pêches » "*fisheries management organization*"

« plante marine » Plante vivant dans l'eau salée, notamment les algues benthiques et détachées, les plantes à fleurs, les algues brunes, rouges et vertes, le phytoplancton, ainsi que leurs parties et tout produit qui en provient.

« plante marine » "*marine plant*"

1999, c. 19, s. 2

3. The portion of section 5.3 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1999, ch. 19, art. 2

3. Le passage de l'article 5.3 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prohibition — Fish Stocks Agreement

5.3 No fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement shall, in an area of the sea designated under subparagraph 6(*e*)(ii),

Infractions — Accord sur les stocks de poissons

5.3 Il est interdit au bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons se trouvant dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6*e*)(ii) :

4. The Act is amended by adding the following after section 5.5:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.5, de ce qui suit :

PROHIBITED IMPORT

IMPORTATION INTERDITE

Prohibition — importation

5.6 (1) No person shall import any fish or marine plant knowing it to have been taken, harvested, possessed, transported, distributed or sold contrary to any of the following:

(*a*) an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement;

(*b*) any conservation or management measures of a fisheries management organization of which Canada is not a member that is prescribed by regulation;

(*c*) a law related to fisheries of a foreign state.

Interdiction — importation

5.6 (1) Nul ne peut importer du poisson ou une plante marine sachant que la prise, la récolte, la possession, le transport, la distribution ou la vente de ce poisson ou de cette plante marine contrevient :

a) soit à tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente;

b) soit à toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches dont le Canada n'est pas membre et qui est visée par règlement;

c) soit à toute loi relative aux pêches d'un État étranger.

Prohibition — other

(2) No person shall, in connection with the importation of any fish or marine plant, transport, sell, distribute, buy or accept the delivery of the fish or marine plant knowing that it was taken, harvested, possessed, transported, distributed or sold contrary to any of the following:

(*a*) an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement;

(*b*) any conservation or management measures of a fisheries management organization of which Canada is not a member that is prescribed by regulation;

(*c*) a law related to fisheries of a foreign state.

Interdiction — autre

(2) Nul ne peut, dans le cadre d'une importation de poissons ou de plantes marines, transporter, vendre, distribuer, acheter un poisson ou une plante ou en accepter la livraison sachant que la prise, la récolte, la possession, le transport, la distribution ou la vente de ce poisson ou de cette plante marine contrevient :

a) soit à tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente;

b) soit à toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches dont le Canada n'est pas membre et qui est visée par règlement;

c) soit à toute loi relative aux pêches d'un État étranger.

Prohibition — importation

(3) No person shall import any fish or marine plant that is not accompanied by the documentation required by regulation.

Interdiction — importation

(3) Nul ne peut importer du poisson ou une plante marine non accompagnés des documents réglementaires.

5. (1) Paragraph 6(*a*) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i), by adding "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) foreign fishing vessels that have been ordered to proceed to a Canadian port by their flag state, or foreign fishing vessels that have been ordered to proceed to a port by their flag state and that proceed to a Canadian port, to enter Canadian fisheries waters for any purpose related to verifying compliance with a law related to fisheries of a foreign state, with any conservation or management measures of a fisheries management organization or with any international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement;

5. (1) L'alinéa 6*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) pour les bateaux de pêche étrangers à qui l'État du pavillon a ordonné de se rendre dans un port canadien — ou à qui l'État du pavillon a ordonné de se rendre dans un port et qui se rendent dans un port canadien —, de pénétrer dans les eaux de pêche canadiennes pour toute fin liée à la vérification du respect des lois relatives aux pêches de tout État étranger, de toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches et de tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente;

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b.3*):

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b.3*), de ce qui suit :

(*b.31*) prescribing a fisheries management organization of which Canada is not a member for the purposes of paragraphs 5.6(1)(*b*) and (2)(*b*);

b.31) déterminer, pour l'application des alinéas 5.6(1)*b*) et (2)*b*), les organisations de gestion des pêches dont le Canada n'est pas membre;

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*d.1*) respecting documentation required for the importation of fish and marine plants;

d.1) régir les documents requis pour l'importation de poissons et de plantes marines;

1999, c. 19, s. 3(2)

(4) The portion of paragraph 6(*e*) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

1999, ch. 19, par. 3(2)

(4) Le passage de l'alinéa 6*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

(*e*) for the implementation of the Fish Stocks Agreement, including regulations

e) mettre en oeuvre l'Accord sur les stocks de poissons, et plus particulièrement :

(i) incorporating by reference, or carrying out and giving effect to, any conservation or management measures, as of a fixed date or as they are amended from time to time, of a regional fisheries management organization or arrangement established by two or more states, or by one or more states and an organization of states, for the purpose of the conservation or management of a straddling fish stock or highly migratory fish stock, and designating from among the measures incorporated by reference or regulations made under this subparagraph those the contravention of which is prohibited by paragraph 5.3(*a*),

(i) mettre en oeuvre ou incorporer par renvoi, dans leur version à une date donnée ou avec leurs modifications successives, les mesures de conservation ou de gestion établies par une organisation régionale ou aux termes d'un arrangement régional constitué ou établi, selon le cas, par au moins deux États ou une organisation d'États pour conserver ou gérer des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs, et désigner parmi les mesures incorporées par renvoi ou les règlements pris au titre du présent sous-alinéa ceux visés par l'interdiction de l'alinéa 5.3*a*),

1999, c. 19, s. 3(2)

(5) Subparagraphs 6(*e*)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

1999, ch. 19, par. 3(2)

(5) Les sous-alinéas 6*e*)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) setting out the circumstances in which a person engaged or employed in the administration or enforcement of this Act may exercise, in a manner consistent with the Fish Stocks Agreement and the measures incorporated by reference and the regulations made under subparagraph (i), the powers conferred by or under this Act and setting out any procedures to be followed in doing so,

(iii) préciser les circonstances dans lesquelles les personnes chargées du contrôle ou de l'application de la présente loi peuvent exercer, en conformité avec l'Accord sur les stocks de poissons, les mesures incorporées par renvoi et les règlements pris au titre du sous-alinéa (i), les pouvoirs que celle-ci leur confère et préciser la procédure à suivre,

(iv) empowering the Minister to authorize a state party to the Fish Stocks Agreement to take enforcement action in respect of a Canadian fishing vessel,

(iv) habiliter le ministre à autoriser les mesures d'exécution que peut prendre l'État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons à l'égard d'un bateau de pêche canadien,

1999, c. 19, s. 3(2)

(6) Subparagraphs 6(*e*)(vi) and (vii) of the Act are replaced by the following:

(vi) permitting Her Majesty in right of Canada to recover any reasonable costs incurred as a result of the detention in port of a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement, and

(vii) prescribing a state party to the Fish Stocks Agreement for the purposes of this Act; and

1999, ch. 19, par. 3(2)

(6) Les sous-alinéas 6*e*)(vi) et (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(vi) permettre à Sa Majesté du chef du Canada de recouvrer les frais raisonnablement exposés pour la rétention portuaire d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons,

(vii) désigner un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons pour l'application de la présente loi;

1999, c. 19, s. 3(2)

(7) Subparagraph 6(*f*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) incorporating by reference, or carrying out and giving effect to, any of those measures as of a fixed date or as they are amended from time to time and designating from among the measures incorporated by reference or regulations made under this subparagraph those the contravention of which is prohibited by section 5.4,

1999, ch. 19, par. 3(2)

(7) Le sous-alinéa 6*f*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) mettre en oeuvre ou incorporer par renvoi, dans leur version à une date donnée ou avec leurs modifications successives, ces mesures et désigner parmi celles-ci et les règlements pris au titre du présent sous-alinéa ceux dont la contravention constitue une infraction à l'article 5.4,

1994, c. 14, s. 4; 1999, c. 19, s. 4

6. Sections 7 to 7.1 of the Act are replaced by the following:

1994, ch. 14, art. 4; 1999, ch. 19, art. 4

6. Les articles 7 à 7.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Definition of "place"

7. For the purposes of sections 7.1, 7.4, 7.6 and 9, "place" includes

(*a*) a fishing vessel found within Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area;

(*b*) any other vehicle, including a vessel or aircraft; and

(*c*) a container.

Définition de « lieu »

7. Pour l'application des articles 7.1, 7.4, 7.6 et 9, « lieu » s'entend notamment :

a) d'un bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN;

b) de tout autre véhicule, notamment un bateau ou un aéronef;

c) d'un conteneur.

Entry — any place

7.1 (1) A protection officer may, for a purpose related to verifying compliance with this Act, enter any place in which the protection officer has reasonable grounds to believe that

(*a*) there is any fish, marine plant or other thing in respect of which this Act applies;

(*b*) there has been carried on, is being carried on or is likely to be carried on any activity in respect of which this Act applies; or

(*c*) there are any records, books or other documents, including documents in electronic form, concerning anything referred to in paragraphs (*a*) and (*b*).

Entrée — tout lieu

7.1 (1) Le garde-pêche peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, entrer dans tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) que s'y trouvent du poisson, des plantes marines ou toute autre chose assujettie à l'application de la présente loi;

b) qu'une activité assujettie à la présente loi y a été, y est ou y sera vraisemblablement exercée;

c) que s'y trouvent des livres, registres ou autres documents, notamment sous forme électronique, concernant toute chose visée aux alinéas *a*) ou *b*).

Entry — fishing vessel within Canadian fisheries waters or NAFO Regulatory Area

(2) Despite subsection (1), a protection officer may board a fishing vessel found within Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area for a purpose related to verifying compliance with this Act.

Entrée — bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN

(2) Malgré le paragraphe (1), le garde-pêche peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, monter à bord de tout bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN.

Powers on entry

(3) The protection officer referred to in subsection (1) or (2) may, for a purpose related to verifying compliance with this Act,

(*a*) examine anything in the place;

(*b*) use any means of communication in the place or cause it to be used;

(*c*) use any computer system in the place, or cause it to be used, to examine data contained in or available to it;

(*d*) prepare a document, or cause one to be prepared, based on the data;

(*e*) use any copying equipment in the place or cause it to be used;

(*f*) conduct tests or analyses of anything in the place;

(*g*) take measurements or samples of anything in the place;

(*h*) take photographs or make recordings or sketches of anything in the place;

(*i*) remove anything found in the place;

(*j*) direct any person to put any machinery, vehicle or equipment in the place into operation or to cease operating it; and

(*k*) prohibit or limit access to all or part of the place or to anything in the place.

Pouvoirs

(3) Le garde-pêche peut, à cette même fin :

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;

b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;

c) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

d) établir ou faire établir tout document à partir de ces données;

e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu;

f) faire des tests et des analyses de toute chose se trouvant dans le lieu;

g) prendre des mesures et prélever des échantillons de toute chose se trouvant dans le lieu;

h) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis de toute chose se trouvant dans le lieu;

i) emporter toute chose se trouvant dans le lieu;

j) ordonner à quiconque de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner une machine, un véhicule ou de l'équipement se trouvant dans le lieu;

k) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu ou à toute chose se trouvant dans le lieu.

Entry — fishing vessels ordered to port by flag state

(4) A protection officer may, for a purpose related to verifying compliance with a law related to fisheries of a foreign state, with any conservation or management measures of a fisheries management organization or with an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conserva-

Entrée — bateau de pêche ayant reçu de l'État du pavillon l'ordre de se rendre dans un port

(4) Le garde-pêche peut, à toute fin liée à la vérification du respect des lois relatives aux pêches de tout État étranger, de toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches ou de tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment

tion, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement, board a foreign fishing vessel that was authorized to enter Canadian fisheries waters under subparagraph 6(*a*)(iii).

les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente, monter à bord de tout bateau de pêche étranger qui a été autorisé à pénétrer dans les eaux de pêche canadiennes sous le régime du sous-alinéa 6*a*)(iii).

Powers on entry

(5) The protection officer may, for the purpose referred to in subsection (4), exercise the powers referred to in subsection (3) to the extent that the exercise of those powers is authorized by the foreign state or is provided for in the measures, treaty or arrangement in question.

Pouvoirs

(5) Le garde-pêche peut, pour la fin prévue au paragraphe (4), exercer les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (3) dans la mesure où leur exercice est autorisé par l'État étranger ou prévu par la mesure, le traité ou l'entente en cause.

Duty to assist

(6) The owner or person in charge of a place and every person in the place shall give all assistance that is reasonably required to enable a protection officer to perform his or her functions under this section and shall provide any document or information, and access to any data, that is reasonably required for that purpose.

Assistance

(6) Le propriétaire ou le responsable du lieu, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter au garde-pêche toute l'assistance qu'il peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre du présent article, et de lui fournir les documents, les renseignements et l'accès aux données qu'il peut valablement exiger.

Person accompanying protection officer

7.2 A protection officer may be accompanied by any other person that the protection officer believes is necessary to help him or her perform his or her functions under this Act.

Personne accompagnant le garde-pêche

7.2 Le garde-pêche peut être accompagné des personnes qu'il estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre de la présente loi.

Stopping and detaining vehicle

7.3 A protection officer may, for a purpose related to verifying compliance with this Act, direct that any vehicle, including a fishing vessel found within Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area, be stopped and moved to another location and may detain it for a reasonable time. The person in charge of the vehicle shall comply with the directions.

Pouvoir d'immobilisation et de détention

7.3 Le garde-pêche peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, ordonner l'immobilisation de tout véhicule, notamment un bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN, et son déplacement en un autre lieu et le retenir pendant un laps de temps raisonnable. Le responsable du véhicule est tenu de se conformer à l'ordre.

Warrant to enter dwelling place

7.4 (1) If a place is a dwelling place, a protection officer may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Mandat pour local d'habitation

7.4 (1) Dans le cas d'un local d'habitation, le garde-pêche ne peut y entrer sans le consentement de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing a protection officer to enter a dwelling place, subject to any conditions specified in the warrant, and authorizing any other person named in the warrant to accompany the protection officer, if the justice is satisfied by information on oath that

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le garde-pêche à entrer dans un local d'habitation, de même que toute autre personne qui y est nommée à accompagner celui-ci, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :

(*a*) the dwelling place is a place referred to in section 7.1;

(*b*) entry to the dwelling place is necessary to verify compliance with this Act; and

(*c*) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

a) le local d'habitation est un lieu visé à l'article 7.1;

b) l'entrée est nécessaire à la vérification du respect de la présente loi;

c) soit l'occupant a refusé l'entrée au garde-pêche, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il est impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Enforcement on high seas for unauthorized fishing in Canadian fisheries waters

7.5 (1) If a protection officer has reasonable grounds to believe that a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement or of a state that is party to a treaty or arrangement described in paragraph 6(*f*) has engaged in unauthorized fishing in Canadian fisheries waters and the vessel is in an area of the sea designated under subparagraph 6(*e*)(ii) or (*f*)(ii), the officer may, with the consent of that state, take any enforcement action that is consistent with this Act.

Application de la présente loi en haute mer : pêche illégale en eaux de pêche canadiennes

7.5 (1) Le garde-pêche qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons ou d'un État assujetti à un traité ou à une entente visés à l'alinéa 6*f*) s'est livré, en eaux de pêche canadiennes, à une pêche non autorisée, peut, si ce bateau se trouve dans un espace maritime délimité au titre des sous-alinéas 6*e*)(ii) ou *f*)(ii), prendre, avec l'agrément de cet État, toute mesure d'exécution de la présente loi.

Powers not affected in case of pursuit

(2) Subsection (1) does not affect any powers the protection officer has in the case of a pursuit that began while the vessel was in Canadian fisheries waters.

Cas de poursuite

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du garde-pêche en cas de poursuite d'un bateau entamée dans les eaux de pêche canadiennes.

Search

7.6 (1) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, who on *ex parte* application is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in a place any fish, marine plant or other thing that was obtained by or used in, or that will afford evidence in respect of, a contravention of this Act, may issue a warrant authorizing the protection officer named in the warrant to enter and search the place for the fish, marine plant or other thing, subject to any conditions specified in the warrant.

Perquisition

7.6 (1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un lieu de poissons, de plantes marines ou de toute autre chose qui ont été obtenus ou utilisés en contravention de la présente loi ou qui serviront à prouver la contravention, le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut, sur demande *ex parte*, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, le garde-pêche qui y est nommé à entrer et à perquisitionner dans ce lieu afin d'y chercher ces poissons, plantes marines ou autres choses.

Search without warrant

(2) A protection officer may exercise the powers referred to in subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain a warrant.

Perquisition sans mandat

(2) Le garde-pêche peut exercer sans mandat les pouvoirs prévus au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, à condition que les circonstances en justifient la délivrance.

Search — fishing vessels ordered to port by flag state

(3) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, on *ex parte* application by a protection officer, may issue a warrant authorizing the protection officer named in the warrant to board a foreign fishing vessel that was

Perquisition — bateau de pêche ayant reçu de l'État du pavillon l'ordre de se rendre dans un port

(3) Le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut, sur demande *ex parte* d'un garde-pêche, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, le garde-pêche qui y est nommé à monter à bord d'un

authorized to enter Canadian fisheries waters under subparagraph 6(*a*)(iii) and search the vessel, or to enter any other place and search the other place, for any fish, marine plant or other thing, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds to believe that there is in the vessel any fish, marine plant or other thing that was obtained by or used in, or that will afford evidence in respect of, a contravention of a law related to fisheries of a foreign state, any conservation or management measures of a fisheries management organization or an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement, or there is in the other place any such fish, marine plant or other thing and that fish, marine plant or other thing is from the vessel; and

(*b*) the vessel's flag state does not object to the search of the vessel.

bateau de pêche étranger autorisé à pénétrer dans les eaux de pêche canadiennes sous le régime du sous-alinéa 6*a*)(iii) et à y perquisitionner — ou à entrer et à perquisitionner dans un autre lieu — afin d'y chercher des poissons, plantes marines ou autres choses, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, à la fois :

a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans le bateau de poissons, de plantes marines ou de toute autre chose — ou dans cet autre lieu de telles choses provenant de ce bateau — qui ont été obtenus ou utilisés en contravention des lois relatives aux pêches de tout État étranger, de toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches ou de tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente, ou qui serviront à prouver la contravention;

b) que l'État du pavillon du bateau ne s'oppose pas à la perquisition de celui-ci.

Presumption

(4) The foreign fishing vessel's flag state is deemed to not object to the search if the protection officer has informed the flag state of his or her intention to apply for the warrant referred to in subsection (3) and the flag state has not communicated its objection within the period prescribed by regulation.

Présomption

(4) Si le garde-pêche avise l'État du pavillon du bateau de pêche étranger de son intention de demander la délivrance d'un mandat au titre du paragraphe (3), l'État est réputé ne pas s'opposer à la perquisition s'il n'a pas communiqué son opposition dans le délai réglementaire.

7. (1) Paragraph 9(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any goods aboard a fishing vessel described in paragraph (*a*) or in any other place, including fish, marine plants, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo; or

7. (1) L'alinéa 9*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les biens se trouvant dans tout lieu, notamment à bord du bateau de pêche, y compris le poisson, les plantes marines, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison;

(2) Paragraph 9(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) à la fois le bateau de pêche et les biens visés à l'alinéa *b*).

(2) L'alinéa 9*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à la fois le bateau de pêche et les biens visés à l'alinéa *b*).

(3) Section 9 of the Act is renumbered as subsection 9(1) and is amended by adding the following:

(3) L'article 9 de la même loi devient le paragraphe 9(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Seizure — fishing vessels ordered to port by flag state

(2) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, on *ex parte* application by a protection officer, may issue a warrant authorizing the protection officer named in the warrant to seize any fish, marine plant or other thing in a foreign fishing vessel that was authorized to enter Canadian fisheries waters under subparagraph 6(*a*)(iii) or in any other place, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds to believe that there is in the vessel any fish, marine plant or other thing that was obtained by or used in, or that will afford evidence in respect of, a contravention of a law related to fisheries of a foreign state, any conservation or management measures of a fisheries management organization or an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement, or there is in the other place any such fish, marine plant or other thing and that fish, marine plant or other thing is from the vessel; and

(*b*) the vessel's flag state does not object to the seizure.

Saisies — bateau de pêche ayant reçu de l'État du pavillon l'ordre de se rendre dans un port

(2) Le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut, sur demande *ex parte* d'un garde-pêche, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, le garde-pêche qui y est nommé à saisir tout poisson, toute plante marine ou toute autre chose dans un bateau de pêche étranger autorisé à pénétrer dans les eaux de pêche canadiennes sous le régime du sous-alinéa 6*a*)(iii) ou dans tout autre lieu, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, à la fois :

a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans le bateau de poissons, de plantes marines ou de toute autre chose — ou dans cet autre lieu de telles choses provenant de ce bateau — qui ont été obtenus ou utilisés en contravention des lois relatives aux pêches de tout État étranger, de toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches ou de tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente, ou qui serviront à prouver la contravention;

b) que l'État du pavillon du bateau ne s'oppose pas à la saisie.

Presumption

(3) The foreign fishing vessel's flag state is deemed to not object to the seizure if the protection officer has informed the flag state of his or her intention to apply for the warrant and the flag state has not communicated its objection within the period prescribed by regulation.

Présomption

(3) Si le garde-pêche avise l'État du pavillon du bateau de pêche étranger de son intention de demander la délivrance du mandat, l'État est réputé ne pas s'opposer à la saisie s'il n'a pas communiqué son opposition dans le délai réglementaire.

Notice

(4) Before issuing a warrant under subsection (2), the justice may require that notice of the application be given to any person who has an interest in the application in order to allow that person the opportunity to make representations.

Avis

(4) Avant de délivrer un mandat visé au paragraphe (2), le juge de paix peut exiger qu'un avis de la demande soit donné à toute personne ayant un intérêt dans la demande afin de lui donner la possibilité de présenter des observations.

8. Sections 11 to 13 of the Act are replaced by the following:

8. Les articles 11 à 13 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disposition

11. If any fish, marine plant or other thing that is perishable or susceptible to deterioration is seized under section 9, the protection officer or other person having the custody of the thing may dispose of it in any manner that he or she

Disposition

11. En cas de saisie, aux termes de l'article 9, de poisson, de plantes marines et d'autres choses périssables ou susceptibles de se détériorer, le garde-pêche ou la personne qui en a la garde peut, de la façon qu'il estime indiquée, en

considers appropriate and any proceeds shall be paid to the Receiver General or deposited in a bank to the credit of the Receiver General.

disposer; en cas de vente, le produit de la vente est versé au receveur général ou porté à son crédit dans une banque.

Return — things seized under subsection 9(1)

12. (1) Any fishing vessel or goods seized under subsection 9(1) or the proceeds realized from a sale of the vessel or goods under section 11 shall be returned or paid to the person from whom the fishing vessel or goods were seized if the Minister decides not to institute a prosecution in respect of an offence under this Act and, in any event, shall be so returned or paid on the expiry of three months after the day on which the seizure is made unless before that time proceedings in respect of the offence are instituted.

12. (1) Le bateau de pêche ou les autres biens saisis aux termes du paragraphe 9(1), ou le produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce bateau de pêche ou de ces autres biens saisis, sont remis au saisi si le ministre décide de ne pas intenter de poursuites à l'égard de l'infraction. En tout état de cause, ils sont remis à l'expiration des trois mois suivant la date de la saisie, sauf si une poursuite est intentée dans ce délai.

Remise — biens saisis aux termes du paragraphe 9(1)

Return or payment subject to section 16.7

(2) In any event, the return of the fishing vessel or goods or the payment of the proceeds from the sale of the fishing vessel or goods are subject to section 16.7.

(2) Dans tous les cas, la remise des biens saisis ou du produit de la vente est assujettie à l'article 16.7.

Remise assujettie à l'article 16.7

Order to extend period of detention

(3) A court may, by order, permit the vessel or goods seized under subsection 9(1) or the proceeds realized from a sale of the vessel or goods under section 11 to be detained for any further period that may be specified in the order if the Minister makes a request to that effect before the end of the period of detention in question and if the court is satisfied that it is justified in the circumstances.

(3) Le tribunal peut, par ordonnance, prolonger la période de rétention du bateau de pêche ou des autres biens saisis aux termes du paragraphe 9(1), ou du produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce bateau de pêche ou de ces autres biens saisis, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe si le ministre le lui demande avant l'expiration de la période de rétention et s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Ordonnance de prolongation

Return — things seized under subsection 9(2)

12.1 (1) Subject to section 16.7, any fish, marine plant or other thing seized under subsection 9(2) or the proceeds realized from a sale of the fish, marine plant or other thing under section 11 shall be returned or paid to the person from whom the fish, marine plant or other thing was seized on the expiry of three months after the day on which the seizure is made unless before that time an application referred to in subsection 16.01(1) is filed.

12.1 (1) Sous réserve de l'article 16.7, tout poisson, toute plante marine ou toute autre chose saisis aux termes du paragraphe 9(2), ou le produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce poisson, de cette plante marine ou de l'autre chose saisis, sont remis au saisi à l'expiration des trois mois suivant la date de la saisie, sauf si une demande de confiscation visée à l'article 16.01 a été déposée dans ce délai.

Remise — choses saisies aux termes du paragraphe 9(2)

Order to extend period of detention

(2) A court may, by order, permit the fish, marine plant or other thing seized under subsection 9(2) or the proceeds realized from a sale of the fish, marine plant or other thing under section 11 to be detained for any further period that may be specified in the order if the Minister makes a request to that effect before

(2) Le tribunal peut, par ordonnance, prolonger la période de rétention de ce poisson, de cette plante marine ou de l'autre chose saisis aux termes du paragraphe 9(2), ou du produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce poisson, de cette plante marine ou de l'autre chose saisis, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe si le

Ordonnance de prolongation

the end of the period of detention in question and if the court is satisfied that it is justified in the circumstances.

Redelivery pending proceedings

13. If a fishing vessel or goods have been seized under subsection 9(1) and proceedings in respect of an offence under this Act have been instituted, the court or judge may, with the consent of the protection officer who made the seizure, order redelivery of the fishing vessel or goods to the person from whom the fishing vessel or goods were seized on security by bond, with two sureties, in an amount and form satisfactory to the Minister, being given to Her Majesty.

ministre le lui demande avant l'expiration de la période de rétention et s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Remise sur cautionnement

13. À toute étape de la poursuite, le tribunal ou le juge peut, avec le consentement du garde-pêche qui a opéré la saisie aux termes du paragraphe 9(1), ordonner la remise au saisi du bateau de pêche ou des autres biens saisis, sur fourniture à Sa Majesté d'une garantie — liant deux cautions — que le ministre juge acceptable quant au montant et à la forme.

9. Paragraphs 14(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) any fishing vessel seized under paragraph 9(1)(*a*) by means of or in relation to which the offence was committed, or, if the vessel has been sold, the proceeds of the sale,

(*b*) any goods aboard a fishing vessel described in paragraph (*a*), including fish, marine plants, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo, or, if any of the goods have been sold under section 11, the proceeds of the sale,

(*b.1*) any goods seized under paragraph 9(1)(*b*) in any other place, including fish, marine plants, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo, by means of or in relation to which the offence was committed, or that were obtained by or used in the commission of the offence, or, if any of the goods have been sold under section 11, the proceeds of the sale, or

(*c*) any fishing vessel described in paragraph (*a*), or the proceeds of the sale of the vessel, and any of the goods described in paragraph (*b*) or (*b.1*), or the proceeds of the sale of the goods,

9. Les alinéas 14*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) du bateau de pêche saisi aux termes de l'alinéa 9(1)*a*) ayant servi ou donné lieu à l'infraction ou, si le bateau a été vendu, du produit de la vente;

b) des biens se trouvant à bord du bateau de pêche visé à l'alinéa *a*), y compris le poisson, les plantes marines, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou du produit de la vente visée à l'article 11;

b.1) des biens saisis en vertu de l'alinéa 9(1)*b*) se trouvant dans tout autre lieu, y compris le poisson, les plantes marines, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison et ayant servi ou donné lieu à l'infraction ou ayant été obtenus à la suite de la perpétration de celle-ci, ou du produit de la vente visée à l'article 11;

c) de tout bateau de pêche visé à l'alinéa *a*) et de tout bien visé aux alinéas *b*) ou *b.1*), ou du produit de la vente de ceux-ci;

10. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

Return if no forfeiture ordered

16. (1) If a fishing vessel or goods have been seized under subsection 9(1) and proceedings in respect of an offence under this Act have been instituted, but the fishing vessel or goods or any proceeds realized from a sale of the

10. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise — pas de confiscation

16. (1) Si le dernier tribunal à statuer sur la poursuite ne prononce pas la confiscation, le bateau de pêche ou les autres biens saisis aux termes du paragraphe 9(1) ou l'éventuel produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce

fishing vessel or goods under section 11 are not ordered to be forfeited at the final conclusion of the proceedings, they shall, subject to subsection (2) and to section 16.7, be returned or the proceeds shall be paid to the person from whom the fishing vessel or goods were seized.

bateau de pêche ou de ces autres biens saisis sont, sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 16.7, remis au saisi.

11. The Act is amended by adding the following after section 16:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Forfeiture — seizure under subsection 9(2)

16.01 (1) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, on *ex parte* application by a protection officer, may order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any fish, marine plant or other thing seized under subsection 9(2) or of the proceeds realized from a sale under section 11 of that fish, marine plant or other thing, if the justice is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds to believe that the fish, marine plant or other thing was obtained by or used in, or will afford evidence in respect of, a contravention of a law related to fisheries of a foreign state, any conservation or management measures of a fisheries management organization or an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement; and

(*b*) the foreign fishing vessel's flag state does not object to the forfeiture.

Confiscation — saisie aux termes du paragraphe 9(2)

16.01 (1) Le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut, sur demande *ex parte* d'un garde-pêche, ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada de tout poisson, de toute plante marine ou de toute autre chose saisis aux termes du paragraphe 9(2), ou le produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce poisson, de cette plante marine ou de l'autre chose, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, à la fois :

a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le poisson, la plante marine ou l'autre chose a été obtenu ou utilisé en contravention des lois relatives aux pêches de tout État étranger, de toute mesure de conservation ou de gestion établie par une organisation de gestion des pêches ou de tout traité ou entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente, ou servira à prouver la contravention;

b) que l'État du pavillon du bateau de pêche étranger ne s'oppose pas à la confiscation.

Presumption

(2) The foreign fishing vessel's flag state is deemed to not object to the forfeiture if the protection officer has informed the flag state of his or her intention to request the forfeiture and the flag state has not communicated its objection within the period prescribed by regulation.

Présomption

(2) Si le garde-pêche avise l'État du pavillon du bateau de pêche étranger de son intention de demander la confiscation, l'État est réputé ne pas s'opposer à la confiscation s'il n'a pas communiqué son opposition dans le délai réglementaire.

Notice

(3) Before making the order, the justice may require that notice of the application be given to any person who has an interest in the application in order to allow that person the opportunity to make representations.

Avis

(3) Avant de délivrer l'ordonnance, le juge de paix peut exiger qu'un avis de la demande soit donné à toute personne ayant un intérêt dans la demande afin de lui donner la possibilité de présenter des observations.

Disposal

(4) Once forfeited, the fish, marine plant or other thing shall be disposed of as the Minister directs.

Disposition

(4) Il est disposé du poisson, de la plante marine ou de l'autre chose selon les instructions du ministre.

Return if no forfeiture ordered

(5) Any fish, marine plant or other thing seized under subsection 9(2) or the proceeds realized from a sale of the fish, marine plant or other thing under section 11 that are not ordered to be forfeited shall, subject to section 16.7, be returned, or the proceeds shall be paid, to the person from whom the fish, marine plant or other thing was seized.

Remise — pas de confiscation

(5) En l'absence d'ordonnance de confiscation et sous réserve de l'article 16.7, tout poisson, toute plante marine ou toute autre chose saisis aux termes du paragraphe 9(2), ou le produit de la vente — visée à l'article 11 — de ce poisson, de cette plante marine ou de l'autre chose saisis, sont remis au saisi.

1999, c. 19. s. 8

12. The portion of section 16.1 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

1999, ch. 19, art. 8

12. Le passage de l'article 16.1 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Protection officer's powers

16.1 Any power conferred on a protection officer by or under this Act may be exercised by the officer

Pouvoirs du garde-pêche

16.1 Le garde-pêche peut exercer tous les pouvoirs que lui confère la présente loi :

(*a*) subject to section 16.2 and to any regulation made under subparagraph 6(*e*)(iii), in respect of a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement that is found in an area of the sea designated under subparagraph 6(*e*)(ii);

a) sous réserve de l'article 16.2 et des règlements pris au titre du sous-alinéa 6*e*)(iii), à l'égard de tout bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons se trouvant dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6*e*)(ii);

1999, c. 19. s. 8

13. Section 16.2 of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 19, art. 8

13. L'article 16.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protection officer's powers

16.2 (1) A protection officer may, in an area of the sea designated under subparagraph 6(*e*)(ii), for a purpose related to verifying compliance with section 5.3 and any regulations made under subparagraph 6(*e*)(i), board a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement and exercise the powers referred to in subsection 7.1(3).

Pouvoirs du garde-pêche

16.2 (1) Le garde-pêche peut, dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6*e*)(ii), afin de vérifier le respect de l'article 5.3 et des règlements pris au titre du sous-alinéa 6*e*)(i), monter à bord d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons et exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 7.1(3).

Search

(1.1) If the protection officer has reasonable grounds to believe that the fishing vessel has contravened section 5.3, the officer may, with a warrant issued under section 7.6 or without a warrant in exigent circumstances, search the fishing vessel and exercise the power under subsection 9(1) to seize evidence.

Perquisition

(1.1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le bateau de pêche a contrevenu à l'article 5.3, le garde-pêche peut, avec le mandat délivré au titre de l'article 7.6 ou sans mandat lorsque l'urgence de la situation le justifie, perquisitionner dans le bateau de pêche et exercer les pouvoirs de saisie prévus au paragraphe 9(1).

Notice

(2) If the protection officer has reasonable grounds to believe that the fishing vessel has contravened section 5.3, the officer shall without delay inform the state party to the Fish Stocks Agreement.

Avis

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que le bateau de pêche a contrevenu à l'article 5.3, le garde-pêche en informe sans délai l'État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons.

Consent

(3) In addition to the powers referred to in subsections (1) and (1.1), a protection officer may, with the consent of the state party to the Fish Stocks Agreement, exercise any powers referred to in section 16.1. The officer is deemed to have received the consent of the state if the state has not responded within the period prescribed by regulation or has responded but is not fully investigating the alleged contravention.

Autorisation

(3) Outre les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1) et (1.1), le garde-pêche peut, avec l'autorisation de l'État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons, exercer tout autre pouvoir prévu à l'article 16.1. Il est réputé avoir obtenu l'autorisation de l'État si celui-ci ne répond pas dans le délai réglementaire ou s'il répond mais n'enquête pas à fond sur l'infraction reprochée.

Forfeiture — treaty or arrangement

16.3 (1) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, on *ex parte* application by a protection officer, may order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any fish or marine plant detained by a protection officer if the justice is satisfied by information on oath that

(*a*) the detention of the fish or marine plant is consistent with an international fisheries treaty or arrangement to which Canada is party, including any conservation, management or enforcement measures taken under the treaty or arrangement;

(*b*) the forfeiture of the fish or marine plant is consistent with the treaty or arrangement; and

(*c*) the foreign fishing vessel's flag state has not provided the Minister, within the time period required by the treaty or arrangement, with the information required by the treaty or the arrangement to prevent the forfeiture.

Confiscation — traité ou entente

16.3 (1) Le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut, sur demande *ex parte* d'un garde-pêche, ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada de tout poisson ou de toute plante marine détenu par un garde-pêche, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, à la fois :

a) que la détention du poisson ou de la plante marine est conforme à un traité ou à une entente international en matière de pêche auquel le Canada est partie, notamment les mesures de préservation, de gestion ou de contrôle d'application prises sous le régime d'un tel traité ou entente;

b) que la confiscation du poisson ou de la plante marine est conforme au traité ou à l'entente;

c) que l'État du pavillon du bateau de pêche étranger n'a pas fourni au ministre, dans le délai prévu par le traité ou l'entente, les renseignements requis par le traité ou l'entente pour empêcher la confiscation.

Notice

(2) Before making the order, the justice may require that notice of the application be given to any person who has an interest in the application in order to allow that person the opportunity to make representations.

Avis

(2) Avant de délivrer l'ordonnance, le juge de paix peut exiger qu'un avis de la demande soit donné à toute personne ayant un intérêt dans la demande afin de lui donner la possibilité de présenter des observations.

Disposal

(3) Once forfeited, the fish or marine plant shall be disposed of as directed by the Minister.

Disposition

(3) Il est disposé du poisson ou de la plante marine selon les instructions du ministre.

INFORMATION

RENSEIGNEMENTS

Disclosure

16.4 The Minister may disclose to a foreign fishing vessel's flag state, to the state of nationality of the foreign fishing vessel's master or to a coastal state, fisheries management

Communication

16.4 Le ministre peut communiquer à l'État du pavillon d'un bateau de pêche étranger, à l'État de la nationalité du capitaine du bateau de pêche étranger, à tout État côtier, à toute organisation de gestion des pêches, à toute

organization, organization of states or international organization information that relates to any of the following:

(*a*) a refusal to authorize the foreign fishing vessel to enter Canadian fisheries waters;

(*b*) a suspension, amendment or cancellation of an authorization granted to the foreign fishing vessel;

(*c*) a change to a decision referred to in paragraph (*a*) or (*b*);

(*d*) the outcome of any proceeding relating to a decision referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*);

(*e*) an inspection report in respect of the foreign fishing vessel;

(*f*) an enforcement action taken by a protection officer in respect of the foreign fishing vessel.

organisation d'États et à toute organisation internationale des renseignements concernant ce qui suit :

a) le refus d'autoriser le bateau de pêche étranger à entrer dans les eaux de pêche canadiennes;

b) la suspension, la modification ou l'annulation de toute autorisation accordée au bateau de pêche étranger;

c) toute modification à une décision visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*) ou *b*);

d) l'issue de toute procédure relative à toute décision visée à l'un des alinéas *a*) à *c*);

e) tout rapport d'inspection du bateau de pêche étranger;

f) toute mesure d'exécution prise par le garde-pêche à l'égard du bateau de pêche étranger.

Measures — Canadian fishing vessel

16.5 The Minister may disclose to a party to the Port State Measures Agreement, coastal state, fisheries management organization or international organization information relating to any measure that is taken under the *Fisheries Act* in respect of a Canadian fishing vessel in response to a measure that is taken, in respect of that vessel, by another state under the Port State Measures Agreement .

Mesures à l'égard d'un bateau de pêche canadien

16.5 Le ministre peut communiquer tout renseignement relativement à toute mesure prise à l'égard d'un bateau de pêche canadien, sous le régime de la *Loi sur les pêches*, en conséquence de toute mesure prise par un État étranger en vertu de l'Accord sur les mesures de l'État du port à l'égard de ce bateau de pêche canadien à toute partie à cet accord, à tout État côtier, à toute organisation de gestion des pêches et à toute organisation internationale.

Canada Border Services Agency

16.6 For a purpose related to verifying compliance with this Act, the Minister may disclose to the Canada Border Services Agency information relating to the importation of any fish or marine plant.

Agence des services frontaliers du Canada

16.6 Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, communiquer à l'Agence des services frontaliers du Canada tout renseignement relatif à l'importation de poissons ou de plantes marines.

Sending abroad

16.7 (1) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, on *ex parte* application by a protection officer, may order that anything seized under this Act be sent to a foreign state if the justice is satisfied by information on oath that the foreign state has requested that the thing be sent to it for the purpose of administering or enforcing its laws.

Transmission de choses saisies

16.7 (1) Le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut, sur demande *ex parte* d'un garde-pêche, ordonner que des choses saisies sous le régime de la présente loi soient envoyées à un État étranger, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que l'État étranger a demandé que ces choses lui soient envoyées pour l'exécution ou le contrôle d'application de ses lois.

Terms and conditions

(2) The justice may include in the order any terms and conditions that he or she considers appropriate, including those that are necessary to give effect to the request and those that relate

Modalités

(2) Il peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées, notamment pour donner suite à la demande, en vue de la

to the preservation and return to Canada of the thing or the protection of the interests of third parties.

Requirement to bring before justice

(3) The justice may require that the thing be brought before him or her.

Notice

(4) Before making the order, the justice may require that notice of the application be given to any person who has an interest in the application in order to allow that person the opportunity to make representations.

1999, c. 19, s. 9

14. Paragraph 17(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a state party to the Fish Stocks Agreement if the vessel or official, as the case may be, is acting in the performance of their duties in relation to the Fish Stocks Agreement; or

1999, c. 19, s. 11

15. (1) Subsection 18.01(1) of the Act is replaced by the following:

Proof of offence — Fish Stocks Agreement

18.01 (1) In a prosecution of a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement or a state that is party to a treaty or arrangement described in paragraph 6(*f*) or of a fishing vessel without nationality for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person on board the vessel, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence.

1999, c. 19, s. 11

(2) Subsection 18.01(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Appearance of vessel

(2) A fishing vessel on which a summons is served shall appear by counsel or agent.

1999, c. 19, s. 11

16. Section 18.02 of the Act is replaced by the following:

Fines

18.02 If a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement or a state that is party to a treaty or arrangement described in paragraph 6 (*f*) or a fishing vessel without nationality is convicted of an offence under this Act, the amount of the fine imposed on the vessel is a debt due to Her Majesty in right of Canada owed by the person who, at the time the offence

conservation des choses et de leur retour au Canada ou en vue de la protection des droits des tiers.

Remises

(3) Il peut ordonner que les choses lui soient remises.

Avis

(4) Avant de délivrer l'ordonnance, il peut exiger qu'un avis de la demande soit donné à toute personne ayant un intérêt dans la demande afin de lui donner la possibilité de présenter des observations.

1999, ch. 19, art. 9

14. L'alinéa 17(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de l'Accord sur les stocks de poissons, du garde-pêche relevant d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons et du bateau qui appartient à l'État ou qui est à son service;

1999, ch. 19, art. 11

15. (1) Le paragraphe 18.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve — Accord sur les stocks de poissons

18.01 (1) La preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par une personne se trouvant à bord d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons ou à un traité ou à une entente visés à l'alinéa 6*f*) ou à bord d'un bateau de pêche sans nationalité suffit pour établir la responsabilité de celle-ci, que cette personne soit ou non connue ou poursuivie.

1999, ch. 19, art. 11

(2) Le paragraphe 18.01(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appearance of vessel

(2) A fishing vessel on which a summons is served shall appear by counsel or agent.

1999, ch. 19, art. 11

16. L'article 18.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amende

18.02 L'amende infligée à un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons ou à un traité ou à une entente visés à l'alinéa 6*f*) ou à un bateau de pêche sans nationalité, par suite de sa déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada contre quiconque avait droit, au

was committed, was lawfully entitled to possession of the vessel, whether as owner or as charterer.

moment de la perpétration de l'infraction, à la possession légitime du bateau en tant que propriétaire ou affréteur.

Offence and punishment

18.03 (1) Every person who contravenes subsection 5.6(1) or (2) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not more than $100,000.

Infractions et peine

18.03 (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 5.6(1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars.

Subsequent offences

(2) If a person is convicted of an offence under subsection (1) a subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may be up to double the amount set out in that subsection.

Récidive

(2) En cas de récidive, l'amende peut atteindre le double des sommes mentionnées au paragraphe (1).

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection 5.6(3) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not more than $100,000.

Infractions et peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe 5.6(3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars.

Additional fine

18.04 If a person is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a result of committing the offence, financial benefits accrued to the person, the court may, despite the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of those benefits.

Amende supplémentaire

18.04 Le tribunal peut, par ordonnance, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction à la présente loi, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue par la présente loi, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.

1999, c. 19, s. 12

17. Paragraph 18.1(*a.1*) of the Act is replaced by the following:

(*a.1*) in an area of the sea designated under subparagraph 6(*e*)(ii) on board or by means of a fishing vessel of a state party to the Fish Stocks Agreement or of a fishing vessel without nationality;

1999, ch. 19, art. 12

17. L'alinéa 18.1*a.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) soit dans un espace maritime délimité au titre du sous-alinéa 6*e*)(ii), à bord ou au moyen d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'Accord sur les stocks de poissons ou d'un bateau de pêche sans nationalité;

1994, c. 14, s. 7

18. (1) The portion of subsection 18.2(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1994, ch. 14, art. 7

18. (1) Le passage du paragraphe 18.2(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exercice des pouvoirs d'arrestation, d'entrée, etc.

18.2 (1) Les pouvoirs — arrestation, entrée, perquisition, saisie et autres — pouvant être exercés au Canada à l'égard d'un fait visé à l'article 18.1 peuvent l'être à cet égard et dans les circonstances mentionnées à cet article :

1994, c. 14, s. 7

(2) Subsection 18.2(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Pouvoir des tribunaux

(2) Un juge de paix ou un juge a compétence pour autoriser les mesures d'enquête et autres mesures accessoires à l'égard d'une infraction visée à l'article 18.1, notamment en matière d'arrestation, d'entrée, de perquisition et de saisie, comme si l'infraction avait été perpétrée dans son ressort.

COMING INTO FORCE

Order in council

19. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Exercice des pouvoirs d'arrestation, d'entrée, etc.

18.2 (1) Les pouvoirs — arrestation, entrée, perquisition, saisie et autres — pouvant être exercés au Canada à l'égard d'un fait visé à l'article 18.1 peuvent l'être à cet égard et dans les circonstances mentionnées à cet article :

1994, ch. 14, art. 7

(2) Le paragraphe 18.2(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir des tribunaux

(2) Un juge de paix ou un juge a compétence pour autoriser les mesures d'enquête et autres mesures accessoires à l'égard d'une infraction visée à l'article 18.1, notamment en matière d'arrestation, d'entrée, de perquisition et de saisie, comme si l'infraction avait été perpétrée dans son ressort.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

19. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 19

YUKON AND NUNAVUT REGULATORY IMPROVEMENT ACT

SUMMARY

Part 1 amends the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* to provide that the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* does not apply in Yukon, to allow for the coordination of reviews of transboundary projects, to establish time limits for environmental assessments and to establish a cost recovery regime. It also amends that Act to provide for binding ministerial policy directions to the Board and the delegation of any of the Minister's powers, duties and functions to the territorial minister, and allows for a member of the board who is participating in a screening or review to continue to act for that purpose after the expiry of their term or their removal due to a loss of residency in Yukon, until decision documents are issued. In addition, it amends that Act to clarify that a new assessment of a project is not required when an authorization is renewed or amended unless there has been any significant change to the original project.

Part 2 amends the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* to modify the maximum term of certain licences, to establish time limits with respect to the making of certain decisions, to allow for the making of arrangements relating to security, to establish a cost recovery regime, to modify the offence and penalty regime and to create an administrative monetary penalty scheme.

CHAPITRE 19

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA RÉGLEMENTATION AU YUKON ET AU NUNAVUT

SOMMAIRE

La partie 1 modifie la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* afin de soustraire le Yukon à l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, de permettre la coordination de l'examen des projets transfrontaliers, d'établir des délais pour les évaluations environnementales et d'établir un régime de recouvrement des coûts. Cette partie modifie également la loi afin que des instructions générales obligatoires ministérielles puissent être données à l'Office, que le ministre puisse déléguer ses attributions au ministre territorial et que le membre de l'Office qui participe à une préétude ou à une étude puisse, malgré l'expiration de son mandat ou sa révocation pour cessation de résidence au Yukon, continuer à exercer ses fonctions relativement à cette préétude ou étude jusqu'à ce que les décisions écrites soient rendues. Enfin, la partie 1 modifie la loi afin de préciser que le renouvellement ou la modification d'une autorisation n'exige pas de procéder à une nouvelle évaluation du projet concerné, sauf si des changements importants y ont été apportés.

La partie 2 modifie la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* afin de modifier la durée maximale de certains permis, de fixer des délais pour la prise de certaines décisions, de prévoir la conclusion d'ententes relativement aux sûretés, d'établir un régime de recouvrement de coûts, de modifier le régime d'infractions et de peines et de créer un régime de sanctions administratives pécuniaires.

CHAPTER 19

An Act to amend the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act and the Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act

[*Assented to 18th June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Yukon and Nunavut Regulatory Improvement Act*.

PART 1

2003, c. 7

YUKON ENVIRONMENTAL AND SOCIO-ECONOMIC ASSESSMENT ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

2. Section 6 of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* is replaced by the following:

Non-application

6. The *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* does not apply in Yukon.

Delegation to territorial Minister

6.1 (1) The federal minister may delegate, in writing, to the territorial minister all or any of the federal minister's powers, duties or functions under this Act, either generally or as otherwise provided in the instrument of delegation.

Notice

(2) The federal minister must notify the first nations in writing of any such delegation.

3. Subsection 8(3) of the Act is replaced by the following:

CHAPITRE 19

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon et la Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'amélioration de la réglementation au Yukon et au Nunavut*.

PARTIE 1

2003, ch. 7

LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIOÉCONOMIQUE AU YUKON

MODIFICATION DE LA LOI

2. L'article 6 de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* est remplacé par ce qui suit :

Non-application

6. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ne s'applique pas au Yukon.

Délégation au ministre territorial

6.1 (1) Le ministre fédéral peut, par écrit, déléguer au ministre territorial tout ou partie des attributions que lui confère la présente loi. La délégation peut être générale ou spécifique; dans ce dernier cas, sa portée est précisée dans l'acte de délégation.

Avis

(2) Le ministre fédéral avise, par écrit, les premières nations de la délégation.

3. Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Executive committee

(3) One member of the executive committee referred to in paragraph (1)(*a*) shall be appointed on the nomination of the Council, another on the nomination of the territorial minister and the third, being the Chairperson of the Board, following consultation by the federal minister with the other two members.

Comité de direction

(3) Le comité de direction est formé d'un membre nommé sur proposition du Conseil, d'un autre nommé sur proposition du ministre territorial, et d'un troisième — le président de l'Office — nommé après consultation des deux autres membres.

4. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

4. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Acting after expiry of term

(4) If a member is a member of the executive committee or of a panel of the Board and, while that committee or panel is conducting a screening or review of a project, their term expires before a decision document is issued by each decision body to whom the committee or panel has made a recommendation in respect of that project, they may — in accordance with the by-laws of the Board or, in the absence of an applicable by-law, the direction of the Chairperson — continue to perform their functions in relation to that screening or review until those decision documents are issued. For the purpose of the appointment of a replacement, the member's office is considered to be vacant as soon as their term expires.

Fonctions postérieures au mandat

(4) S'il est aussi membre du comité de direction qui effectue la préétude d'un projet de développement ou d'un comité restreint qui en étudie un, le membre dont le mandat expire avant qu'une décision écrite ne soit rendue par chacun des décisionnaires auxquels le comité en question a communiqué des recommandations à l'égard de ce projet peut, en conformité avec les règlements administratifs de l'Office — ou, en l'absence de règlements administratifs applicables, avec les instructions du président —, continuer à exercer ses fonctions relativement à cette préétude ou étude jusqu'à ce que ces décisions écrites soient rendues. En ce qui concerne la nomination de son remplaçant, la vacance du poste est réputée survenir dès l'expiration du mandat.

5. Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

5. L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Acting after removal of member

(4) If a member is a member of the executive committee or of a panel of the Board and, while that committee or panel is conducting a screening or review of a project, they are removed from office under subsection (2) before a decision document is issued by each decision body to whom the committee or panel has made a recommendation in respect of that project, they may — in accordance with the by-laws of the Board or, in the absence of an applicable by-law, the direction of the Chairperson — continue to perform their functions in relation to that screening or review until those decision documents are issued. For the purpose of the appointment of a replacement, the member's office is considered to be vacant as soon as they are removed from office.

Fonctions postérieures à la révocation

(4) S'il est aussi membre du comité de direction qui effectue la préétude d'un projet de développement ou d'un comité restreint qui en étudie un, le membre qui est révoqué en application du paragraphe (2) avant qu'une décision écrite ne soit rendue par chacun des décisionnaires auxquels le comité en question a communiqué des recommandations à l'égard de ce projet peut, en conformité avec les règlements administratifs de l'Office — ou, en l'absence de règlements administratifs applicables, avec les instructions du président —, continuer à exercer ses fonctions relativement à cette préétude ou étude jusqu'à ce que ces décisions écrites soient rendues. En ce qui concerne la nomination de son remplaçant, la vacance du poste est réputée survenir dès la révocation.

6. Paragraph 30(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the periods, for each step from the submission or referral of a proposal to the conclusion of the screening or review of the project or existing project, within which the executive committee and panels of the Board must perform their functions.

6. L'alinéa 30(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les délais dont disposent le comité de direction et les comités restreints pour effectuer leurs travaux relativement à chacune des étapes, depuis la soumission de la proposition ou son renvoi jusqu'à la conclusion de la préétude ou de l'étude du projet de développement ou de l'ouvrage.

7. Paragraph 31(2)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) the periods, for each step from the submission of a proposal to the conclusion of the evaluation of the project or existing project, within which designated offices must perform their functions.

7. L'alinéa 31(2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) les délais dont disposent les bureaux désignés pour effectuer leurs travaux relativement à chacune des étapes, depuis la soumission de la proposition jusqu'à la conclusion de l'examen du projet de développement ou de l'ouvrage.

8. Section 35 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*), by adding "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

8. L'article 35 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) respecting the performance of a member's functions for the purposes of subsections 10(4) and 11(4).

c) régir l'exercice des fonctions d'un membre pour l'application des paragraphes 10(4) et 11(4).

9. (1) Paragraph 42(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the significance of any adverse cumulative environmental or socio-economic effects that have occurred or might occur in connection with the project or existing project in combination with the effects of other projects for which proposals have been submitted under subsection 50(1) or any activities that have been carried out, are being carried out or are likely to be carried out in or outside Yukon;

(*d.1*) any studies or research undertaken under subsection 112(1) that are relevant to the project or existing project;

(*d.2*) the need for effects monitoring;

9. (1) L'alinéa 42(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'importance des effets cumulatifs négatifs — actuels ou éventuels — du projet ou de l'ouvrage sur l'environnement ou la vie socioéconomique lorsqu'il est combiné soit à d'autres projets ayant fait l'objet d'une proposition en conformité avec le paragraphe 50(1), soit à des activités — dont la réalisation est terminée, en cours ou probable — au Yukon ou à l'extérieur de ses limites;

d.1) les études ou les recherches entreprises en vertu du paragraphe 112(1) qui se rapportent au projet ou à l'ouvrage;

d.2) la nécessité de prendre des mesures de contrôle;

(2) Subsection 42(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*):

(2) Le paragraphe 42(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

(*g.1*) the interests of first nations;

g.1) les intérêts des premières nations;

(3) Subsection 42(2) of the Act is replaced by the following:

Additional matters to be considered

(2) In addition to the matters referred to in subsection (1), the executive committee or a panel of the Board shall take into consideration the capacity of any renewable resources that are likely to be significantly affected by the project or existing project to meet present and future needs.

Potential activities of third parties

(2.1) If the proponent is a government agency or first nation and the project or existing project concerns planning activities related to timber harvesting, the designated office, executive committee or panel of the Board shall take into consideration any potential activities of third parties that, if proposed to be undertaken, would be subject to an assessment under section 47 or 48.

(3) Le paragraphe 42(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres activités à prendre en compte

(2) Le comité de direction et le comité restreint tiennent en outre compte de la capacité des ressources renouvelables qui risquent le plus de subir le contrecoup du projet de développement ou de l'ouvrage de répondre aux besoins actuels et à ceux des générations futures.

Activité potentielle d'un tiers

(2.1) Si le promoteur d'un projet de développement ou d'un ouvrage portant sur la planification d'activités relatives à la récolte de bois est une autorité publique ou une première nation, le bureau désigné, le comité de direction ou le comité restreint tiennent également compte de toute activité potentielle d'un tiers qui, si elle était à l'étape de projet, serait assujettie à l'évaluation aux termes des articles 47 ou 48.

10. Section 43 of the Act is renumbered as subsection 43(1) and is amended by adding the following:

Suspension

(2) If the proponent fails to provide the required supplementary information within the period prescribed by the rules, the designated office, executive committee or panel of the Board may suspend its assessment activities until the proponent provides that information and it must make the reasons for the suspension public if it does so.

Termination of assessment

(3) If a proponent does not provide the required supplementary information within two years after the day on which the request is made, the assessment of the project is discontinued, unless the Board grants an extension of that period.

Extension of time limit

(4) The Board may extend the period referred to in subsection (3) by a maximum of one year.

Interpretation

(5) For greater certainty, the proponent may submit a new proposal in relation to the project in accordance with section 50.

Consideration of previous assessments

(6) In conducting an assessment of the project to which the new proposal relates, a designated office, the executive committee or a

10. L'article 43 de la même loi devient le paragraphe 43(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Suspension

(2) Si le promoteur omet de fournir les renseignements supplémentaires ainsi exigés dans les délais précisés par les règles, le bureau désigné, le comité de direction et le comité restreint peuvent suspendre leurs travaux d'évaluation respectifs jusqu'à ce qu'il les leur fournisse. En cas de suspension, ceux-ci rendent les motifs de leur décision publics.

Fin de l'évaluation

(3) L'évaluation prend fin dans le cas où le promoteur ne fournit pas les renseignements supplémentaires dans les deux ans suivant la date où ils ont été exigés, sauf si l'Office a prolongé ce délai.

Prolongation du délai

(4) L'Office peut prolonger le délai prévu au paragraphe (3) pour une période d'au plus un an.

Précision

(5) Il est entendu que le promoteur peut soumettre une nouvelle proposition relativement au projet de développement conformément à l'article 50.

Prise en compte des travaux antérieurs

(6) Le bureau désigné, le comité de direction ou le comité restreint chargé de l'évaluation du projet de développement visé par la nouvelle proposition tiennent compte des travaux d'éva-

panel of the Board must consider, and may rely on, any assessment activities previously carried out under this Act in respect of the project.

luation antérieurs effectués au titre de la présente loi à l'égard du projet et peuvent s'appuyer sur ceux-ci.

11. The Act is amended by adding the following after section 46:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

TIME LIMITS

DÉLAIS

Authority and validity

46.1 The failure of the federal minister, the Minister of the Environment, the territorial minister, the Board, a decision body, a designated office, the executive committee, a panel of the Board or a joint panel to exercise a power or perform a duty or function within a period provided for under this Act does not terminate their authority to do so nor does it invalidate any document prepared or submitted or any decision or action taken in the exercise or performance of their powers, duties or functions.

Mandat et validité des actes

46.1 Le défaut du ministre fédéral, du ministre de l'Environnement, du ministre territorial, de l'Office, d'un décisionnaire, d'un bureau désigné, d'un comité de direction, d'un comité restreint ou d'un comité mixte d'exercer ses attributions dans le délai prévu sous le régime de la présente loi n'a pas pour effet de mettre fin à son mandat ni d'invalider les documents préparés ou présentés dans l'exercice de ses attributions ou les décisions et mesures prises dans le cadre de celles-ci.

12. Paragraph 47(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

12. L'alinéa 47(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a federal agency or federal independent regulatory agency is the proponent;

a) une autorité fédérale ou un organisme administratif autonome fédéral en est le promoteur;

13. Paragraphs 48(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

13. Les alinéas 48(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) a federal agency that is the proponent of the activity or that has the power to issue an authorization or to grant an interest in land required for the activity to be undertaken;

a) d'une autorité fédérale, dans le cas où celle-ci en est le promoteur ou peut accorder une autorisation ou des droits fonciers nécessaires à son exercice;

(*b*) the federal minister, if the Governor in Council has the power to issue an authorization required for the activity to be undertaken or if a federal independent regulatory agency is the proponent of the activity or has the power to issue an authorization or to grant an interest in land required for the activity to be undertaken;

b) du ministre fédéral, dans le cas où soit l'autorisation du gouverneur en conseil est nécessaire à son exercice, soit un organisme administratif autonome fédéral en est le promoteur ou peut accorder une telle autorisation ou de tels droits;

14. The Act is amended by adding the following after section 49:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

No significant change

49.1 (1) A new assessment of a project or existing project is not required when an authorization is renewed or amended unless, in the opinion of a decision body for the project, there is a significant change to the original project that would otherwise be subject to an assessment.

Absence de changements importants

49.1 (1) Ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation le projet de développement ou l'ouvrage pour lequel une autorisation est renouvelée ou modifiée, à moins que, de l'avis du décisionnaire compétent, il n'ait fait l'objet de changements importants qui seraient par ailleurs assujettis à une évaluation.

Consultation between decision bodies

(2) If there is more than one decision body for the project, they shall consult one another in determining whether a new assessment is required.

15. Subsection 50(2) of the Act is replaced by the following:

Considerations by proponent

(2) The proponent of a project shall, in preparing a proposal, incorporate any appropriate mitigative measures and take into consideration the matters referred to in paragraphs 42(1)(*b*), (*c*), (*e*) and (*f*) and, if applicable, subsection 42(2.1), in the case of a proposal submitted to a designated office, or the matters referred to in those paragraphs, paragraphs 42(1)(*g*) to (*h*) and, if applicable, subsection 42(2.1), in the case of a proposal submitted to the executive committee.

16. Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

Conclusion of evaluation

56. (1) A designated office shall, within nine months after the day on which a proposal is submitted to it under paragraph 50(1)(*b*), conclude its evaluation of the project by

(*a*) recommending to the decision bodies for the project that the project be allowed to proceed, if it determines that the project will not have significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon;

(*b*) recommending to those decision bodies that the project be allowed to proceed, subject to specified terms and conditions, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that can be mitigated by those terms and conditions;

(*c*) recommending to those decision bodies that the project not be allowed to proceed, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that cannot be mitigated; or

(*d*) referring the project to the executive committee for a screening, if, after taking into account any mitigative measures included in the project proposal, it cannot

Consultation entre décisionnaires

(2) Si le projet de développement relève de plus d'un décisionnaire, ils se consultent pour décider si une nouvelle évaluation est requise.

15. Le paragraphe 50(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Points importants

(2) Le promoteur fait état, dans sa proposition, des mesures d'atténuation appropriées et tient compte des points énumérés aux alinéas 42(1)*b*), *c*), *e*) et *f*) et, le cas échéant, au paragraphe 42(2.1), lorsqu'il soumet sa proposition au bureau désigné, et de ceux énumérés à ces alinéas et aux alinéas 42(1)*g*) à *h*) et, le cas échéant, au paragraphe 42(2.1), lorsqu'il la soumet au comité de direction.

16. Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision

56. (1) Dans les neuf mois suivant la date où une proposition lui est soumise aux termes du paragraphe 50(1), le bureau désigné termine l'examen du projet de développement en prenant l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) il recommande aux décisionnaires compétents de permettre la réalisation du projet de développement dans le cas où il conclut que celui-ci n'aura pas d'effets négatifs importants sur l'environnement ou la vie socioéconomique au Yukon ou à l'extérieur de ses limites;

b) il leur recommande de permettre la réalisation du projet sous réserve de certaines conditions dans le cas où il conclut que celui-ci aura ou risque d'avoir de tels effets mais que ceux-ci peuvent être atténués grâce à ces conditions;

c) il leur recommande de refuser la réalisation du projet dans le cas où il conclut que celui-ci aura ou risque d'avoir de tels effets qu'il est impossible d'atténuer;

d) il renvoie l'affaire au comité de direction pour examen dans le cas où il est incapable d'établir, malgré les mesures d'atténuation prévues, si le projet aura ou risque d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement ou la vie socioéconomique.

determine whether the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects.

Excluded period

(1.1) If the designated office requires the proponent of the project to provide or collect information or to undertake a study, the period that, in the designated office's opinion, is taken by the proponent to comply with the requirement is not included in the calculation of the time limit under subsection (1) or of its extension.

Extension of time limit by federal minister

(1.2) The federal minister may, at the request of the Board, extend the time limit referred to in subsection (1) by a maximum of two months to take into account circumstances that are specific to the proposal for a project.

Extension of time limit by Governor in Council

(1.3) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the federal minister, further extend the time limit any number of times by periods of any length.

17. Subsection 58(1) of the Act is replaced by the following:

Conclusion of screening

58. (1) The executive committee shall, within 16 months after the day on which a proposal is submitted to it under paragraph 50(1)(*a*) or referred to it under paragraph 56(1)(*d*), conclude its screening of the project by

(*a*) recommending to the decision bodies for the project that the project be allowed to proceed without a review, if it determines that the project will not have significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon;

(*b*) recommending to those decision bodies that the project be allowed to proceed without a review, subject to specified terms and conditions, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that can be mitigated by those terms and conditions;

(*c*) recommending to those decision bodies that the project not be allowed to proceed and not be subject to a review, if it determines that the project will have, or is likely to have,

(1.1) Dans le cas où le bureau désigné exige du promoteur du projet de développement qu'il lui fournisse des renseignements ou qu'il procède à une étude ou à la collecte de renseignements relativement au projet, la période prise, à son avis, par le promoteur pour remplir cette exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai ou de sa prolongation. Période exclue

(1.2) Le ministre fédéral peut, sur demande de l'Office, prolonger d'au plus deux mois le délai prévu au paragraphe (1) pour tenir compte des circonstances particulières à une proposition relative à un projet de développement. Prolongation du délai par le ministre fédéral

(1.3) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre fédéral, accorder une ou plusieurs prolongations supplémentaires de toute durée. Prolongation du délai par le gouverneur en conseil

17. Le paragraphe 58(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision

58. (1) Dans les seize mois suivant la date où une proposition lui est soumise aux termes du paragraphe 50(1) ou à laquelle un projet lui est renvoyé en application de l'alinéa 56(1)*d*), le comité de direction termine la préétude du projet de développement en prenant l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) il recommande aux décisionnaires compétents de permettre la réalisation du projet — sans qu'une étude soit effectuée — dans le cas où il conclut que celui-ci n'aura pas d'effets négatifs importants sur l'environnement ou la vie socioéconomique au Yukon ou à l'extérieur de ses limites;

b) il leur recommande de permettre la réalisation du projet — sans qu'une étude soit effectuée — sous réserve de certaines conditions dans le cas où il conclut que celui-ci aura ou risque d'avoir de tels effets mais que ceux-ci peuvent être atténués grâce à ces conditions;

significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that cannot be mitigated; or

(*d*) requiring a review of the project, if, after taking into account any mitigative measures included in the project proposal, it cannot determine whether the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects.

c) il leur recommande de refuser la réalisation du projet — sans qu'une étude soit effectuée — dans le cas où il conclut que celui-ci aura ou risque d'avoir de tels effets qu'il est impossible d'atténuer;

d) il ordonne l'étude du projet dans le cas où il n'est pas en mesure d'établir si, malgré les mesures d'atténuation prévues, celui-ci aura ou risque d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement ou la vie socioéconomique.

Excluded period

(1.1) If the executive committee requires the proponent of the project to provide or collect information or to undertake a study, the period that, in the executive committee's opinion, is taken by the proponent to comply with the requirement is not included in the calculation of the time limit under subsection (1) or of its extension.

Période exclue

(1.1) Dans le cas où le comité de direction exige du promoteur du projet de développement qu'il lui fournisse des renseignements ou qu'il procède à une étude ou à la collecte de renseignements relativement au projet, la période prise, à son avis, par le promoteur pour remplir cette exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai ou de sa prolongation.

Extension of time limit by federal minister

(1.2) The federal minister may, at the request of the Board, extend the time limit referred to in subsection (1) by a maximum of two months to take into account circumstances that are specific to the proposal for a project.

Prolongation du délai par le ministre fédéral

(1.2) Le ministre fédéral peut, sur demande de l'Office, prolonger d'au plus deux mois le délai prévu au paragraphe (1) pour tenir compte des circonstances particulières à une proposition relative à un projet de développement.

Extension of time limit by Governor in Council

(1.3) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the federal minister, further extend the time limit any number of times by periods of any length.

Prolongation du délai par le gouverneur en conseil

(1.3) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre fédéral, accorder une ou plusieurs prolongations supplémentaires de toute durée.

18. Section 59 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 59 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recommendation for non-referral rejected

59. If the executive committee recommends that a project not be referred for a review, but that recommendation is rejected by a decision body for the project and the decision body so notifies the executive committee in writing within 15 days after receiving the recommendation, the executive committee shall require a review of the project.

Cas particulier : rejet d'une recommandation

59. Dans le cas où un décisionnaire l'avise par écrit, dans les quinze jours qui suivent sa réception, qu'il rejette la recommandation faite par le comité de direction et portant dispense d'étude, le comité de direction est tenu d'ordonner l'étude du projet de développement.

19. Sections 61 to 64 of the Act are replaced by the following:

19. Les articles 61 à 64 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Requirement or request for review

61. (1) When the executive committee, under paragraph 58(1)(*d*), subsection 58(2) or section 59, requires a review of a project for which there is a federal decision body, or when a public review of such a project is requested under section 60, the executive committee shall

Projets relevant d'un décisionnaire fédéral

61. (1) Dans le cas où le projet de développement relève d'un décisionnaire fédéral, le comité de direction est tenu, une fois que l'étude du projet a été ordonnée en vertu de l'alinéa 58(1)*d*), du paragraphe 58(2) ou de l'article 59 ou après avoir reçu une demande d'étude

(*a*) notify the Minister of the Environment of its intention to establish a panel of the Board; or

(*b*) request that Minister to enter into negotiations for the establishment of a joint panel in accordance with section 67.

Consideration of effects outside Yukon

(2) When the executive committee, under paragraph 58(1)(*d*), subsection 58(2) or section 59, requires a review of a project for which there is no federal decision body, or when a public review of such a project is requested under section 60, the executive committee shall

(*a*) if it determines that the project might have significant adverse environmental or socio-economic effects outside Yukon, make a request under paragraph (1)(*b*); or

(*b*) if it determines that the project will not have such effects, so notify the Minister of the Environment.

Response by Minister of the Environment

(3) The Minister of the Environment may, within 30 days after receiving a notification under paragraph (1)(*a*), direct the executive committee not to establish a panel of the Board, in which case the executive committee shall make a request under paragraph (1)(*b*).

Determination by Minister of the Environment

(4) After receiving a notification of the executive committee's determination under paragraph (2)(*b*), the Minister of the Environment may consider and determine the same question and, if that Minister advises the executive committee of a contrary determination within 30 days after the notification, the executive committee shall make a request under paragraph (1)(*b*).

Response to request

62. The Minister of the Environment shall, within 30 days after receiving a request made under paragraph 61(1)(*b*), notify the executive committee whether he or she agrees to the request.

20. (1) Subsection 65(1) of the Act is amended by adding "or" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraphs (*b*) and (*c*) with the following:

publique présentée en conformité avec l'article 60, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) notifier au ministre de l'Environnement son intention d'établir un comité restreint;

b) demander à ce ministre de négocier la conclusion d'un accord sous le régime de l'article 67.

Effets à l'extérieur du Yukon

(2) Dans le cas où le projet de développement ne relève pas d'un décisionnaire fédéral, le comité de direction vérifie, après avoir ordonné l'étude en vertu de l'alinéa 58(1)*d*), du paragraphe 58(2) ou de l'article 59 ou reçu une demande d'étude publique présentée en conformité avec l'article 60, si le projet de développement est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement ou la vie socioéconomique à l'extérieur du Yukon. Dans l'affirmative, il est tenu de faire la demande prévue à l'alinéa (1)*b*); dans la négative, il communique sa conclusion au ministre de l'Environnement.

Réponse du ministre de l'Environnement

(3) Le ministre de l'Environnement peut, dans les trente jours suivant la notification faite au titre de l'alinéa (1)*a*), enjoindre au comité de direction de ne pas établir de comité restreint. Le cas échéant, le comité de direction est tenu de lui faire une demande au titre de l'alinéa (1)*b*).

Vérification par le ministre de l'Environnement

(4) Le ministre de l'Environnement peut aussi, après la communication d'une conclusion négative au titre du paragraphe (2), procéder lui-même à la vérification qui y est prévue. S'il en vient à une conclusion différente et en avise le comité de direction dans les trente jours suivant cette communication, celui-ci est tenu de lui faire une demande au titre de l'alinéa (1)*b*).

Acquiescement à la demande

62. Le ministre de l'Environnement dispose d'un délai de trente jours après la réception de la demande qui lui est faite au titre de l'alinéa 61(1)*b*) pour notifier au comité de direction s'il y acquiesce ou non.

20. (1) Les alinéas 65(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) the Minister of the Environment does not direct the executive committee as provided in subsection 61(3), does not advise the executive committee as provided in subsection 61(4) or does not agree to a request as provided in section 62.

b) il n'y a pas d'injonction, d'avis ou d'acquiescement de la part du ministre de l'Environnement au titre des paragraphes 61(3) ou (4) ou de l'article 62, respectivement.

(2) Subsection 65(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 65(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to enter into agreement

(2) The executive committee shall establish a panel of the Board to conduct a review of a project if, despite negotiations entered into under paragraph 61(1)(*b*) for the establishment of a joint panel, no agreement is concluded under section 67.

Échec des négociations

(2) Le comité de direction est aussi tenu d'établir un tel comité restreint dans le cas où, malgré l'acquiescement donné par le ministre de l'Environnement à la demande présentée en vertu de l'alinéa 61(1)*b*), aucun accord n'est conclu en vertu de l'article 67.

21. The Act is amended by adding the following after section 66:

21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :

Time limit

66.1 (1) The executive committee shall establish a panel of the Board, and fix its terms of reference, within three months after the day on which it is required to do so under subsection 65(1) or (2).

Délai

66.1 (1) Le comité de direction établit un comité restreint et fixe son mandat dans les trois mois suivant la date où un tel comité doit être établi en application des paragraphes 65(1) ou (2).

Excluded period

(2) If the executive committee requires the proponent of the project to provide or collect information or to undertake a study, the period that, in the committee's opinion, is taken by that proponent to comply with the requirement is not included in the calculation of the time limit under subsection (1) or of its extension.

Période exclue

(2) Dans le cas où le comité de direction exige du promoteur du projet de développement qu'il lui fournisse des renseignements ou qu'il procède à une étude ou à la collecte de renseignements relativement au projet, la période prise, à son avis, par le promoteur pour remplir cette exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai ou de sa prolongation.

Extension of time limit by federal minister

(3) The federal minister may, at the request of the executive committee, extend the time limit referred to in subsection (1) by a maximum of two months to take into account circumstances that are specific to the proposal for a project.

Prolongation du délai par le ministre fédéral

(3) Le ministre fédéral peut, sur demande du comité de direction, prolonger d'au plus deux mois le délai prévu au paragraphe (1) pour tenir compte des circonstances particulières à une proposition relative à un projet de développement.

Extension of time limit by Governor in Council

(4) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the federal minister, further extend the time limit any number of times by periods of any length.

Prolongation du délai par le gouverneur en conseil

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre fédéral, accorder une ou plusieurs prolongations supplémentaires de toute durée.

Agreement — coordination

66.2 (1) The executive committee may, with the approval of the federal minister, enter into an agreement with any authority that has powers, duties or functions in relation to reviewing the effects of that portion of the project that is to be carried out outside Yukon for the purpose of coordinating their reviews.

Accord : coordination

66.2 (1) Le comité de direction peut, avec l'agrément du ministre fédéral, conclure, avec l'autorité ayant des attributions relatives à l'examen des effets de la partie du projet de développement devant être réalisée à l'extérieur du Yukon, un accord visant à coordonner leurs examens.

Government of foreign state

(2) The federal minister and the Minister of Foreign Affairs may, after consultation with the executive committee, enter into an agreement referred to in subsection (1) if the authority is a government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state, or any institution of such a government.

État étranger

(2) Le ministre fédéral et le ministre des Affaires étrangères peuvent conclure, après consultation du comité de direction, un accord au même effet avec l'autorité en cause si celle-ci est le gouvernement d'un État étranger ou d'une subdivision politique d'un État étranger ou l'un de leurs organismes.

For greater certainty

(3) For greater certainty, the fact that a panel of the board is coordinating its review with another authority does not permit the panel to make a recommendation concerning the portion of the project to be carried out outside Yukon.

Précision

(3) Il est entendu que la coordination des examens n'a pas pour effet de permettre à un comité restreint de faire une recommandation portant sur la partie du projet de développement devant être réalisée à l'extérieur du Yukon.

22. (1) Subsection 67(1) of the Act is replaced by the following:

22. (1) Le paragraphe 67(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conclusion of agreement with Minister of Environment

67. (1) If the Minister of the Environment agrees to a request made by the executive committee under paragraph 61(1)(*b*), the executive committee may, with the approval of the federal minister, enter into an agreement with the Minister of the Environment for the establishment of a joint panel to conduct a review of the project.

Conclusion d'un accord : ministre de l'Environnement

67. (1) Le comité de direction peut, en cas d'acquiescement à la demande qu'il présente au titre de l'alinéa 61(1)*b*), conclure, avec l'agrément du ministre fédéral, un accord avec le ministre de l'Environnement visant la constitution d'un comité mixte chargé de procéder à l'étude du projet de développement en cause.

(2) The portion of subsection 67(2) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 67(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Joint panel agreement

(2) In circumstances referred to in subsection 65(1), the executive committee may, with the approval of the federal minister, enter into an agreement for the purpose referred to in subsection (1) with

Joint panel agreement

(2) In circumstances referred to in subsection 65(1), the executive committee may, with the approval of the federal minister, enter into an agreement for the purpose referred to in subsection (1) with

23. (1) Paragraphs 72(4)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

23. (1) Les alinéas 72(4)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) the project be allowed to proceed, subject to specified terms and conditions, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that can be mitigated by those terms and conditions; or

b) de permettre la réalisation du projet sous réserve de certaines conditions dans le cas où il conclut que celui-ci aura ou risque d'avoir de tels effets, mais que ceux-ci peuvent être atténués grâce à ces conditions;

(*c*) the project not be allowed to proceed, if it determines that the project will have, or is likely to have, significant adverse environmental or socio-economic effects in or outside Yukon that cannot be mitigated.

c) de refuser la réalisation du projet dans le cas où il conclut que celui-ci aura ou risque d'avoir de tels effets qu'il est impossible d'atténuer.

(2) Section 72 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Time limit — panel of the Board

(4.1) A panel of the Board shall make the recommendations referred to in subsection (4) within 15 months after the day on which the panel is established under subsection 65(1) or (2).

Excluded period

(4.2) If a panel of the Board requires the proponent of the project to provide or collect information or to undertake a study, the period that, in the panel's opinion, is taken by the proponent to comply with the requirement is not included in the calculation of the time limit under subsection (4.1) or of its extension.

Extension of time limit by federal minister

(4.3) The federal minister may, at the request of the Board, extend the time limit referred to in subsection (4.1) by a maximum of two months to take into account circumstances that are specific to a proposal for a project.

Extension of time limit by Governor in Council

(4.4) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the federal minister, further extend the time limit any number of times by periods of any length.

24. Section 73 of the Act is repealed.

25. Section 75 of the Act is replaced by the following:

Decision on recommendation from designated office or joint panel

75. If a designated office or a joint panel makes a recommendation to a decision body, the decision body shall issue a decision document within the period prescribed by the regulations accepting, rejecting or varying the recommendation.

26. The portion of subsection 76(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Decision on recommendation from executive committee or panel of Board

76. (1) Subject to section 59, if the executive committee or a panel of the Board makes a recommendation to a decision body, the decision body shall, within the period prescribed by the regulations,

(2) L'article 72 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Délai : comité restreint

(4.1) Le comité restreint fait les recommandations mentionnées au paragraphe (4) dans les quinze mois suivant son établissement par le comité de direction en application des paragraphes 65(1) ou (2).

Période exclue

(4.2) Dans le cas où le comité restreint exige du promoteur du projet de développement qu'il lui fournisse des renseignements ou qu'il procède à une étude ou à la collecte de renseignements relativement au projet, la période prise, à son avis, par le promoteur pour remplir cette exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai ou de sa prolongation.

Prolongation du délai par le ministre fédéral

(4.3) Le ministre fédéral peut, sur demande de l'Office, prolonger d'au plus deux mois le délai prévu au paragraphe (4.1) pour tenir compte des circonstances particulières à une proposition relative à un projet de développement.

Prolongation du délai par le gouverneur en conseil

(4.4) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre fédéral, accorder une ou plusieurs prolongations supplémentaires de toute durée.

24. L'article 73 de la même loi est abrogé.

25. L'article 75 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recommandation du bureau désigné ou du comité mixte

75. Le décisionnaire est tenu, dans sa décision écrite prise dans le délai réglementaire, d'accepter, de modifier ou de rejeter la recommandation qui lui est faite par le bureau désigné ou le comité mixte.

26. Le paragraphe 76(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recommandation du comité de direction ou du comité restreint

76. (1) Sous réserve de l'article 59, le décisionnaire est tenu, dans le délai réglementaire, soit d'accepter la recommandation qui lui est faite par le comité de direction ou le comité restreint dans une décision écrite, soit de la leur renvoyer pour réexamen, ce renvoi ne pouvant toutefois être effectué qu'une seule fois.

27. Subsection 77(2) of the Act is replaced by the following:

Time limits

(2) The executive committee or panel of the Board shall make a new recommendation to the decision bodies in respect of the project within the period prescribed by the rules, which is not to exceed 60 days for a screening by the executive committee or 90 days for a review by a panel of the Board. If it does not make such a recommendation, it is deemed to have made the same recommendation that it made at the conclusion of its screening or review.

28. (1) Paragraphs 81(1)(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) the executive committee, if the recommendation to the decision body was made by the executive committee, a panel of the Board or a joint panel;

(2) Subsection 81(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Decision not in conformity with land use plan

(2) If a decision document allows a project to be undertaken not in conformity with a regional land use plan referred to in section 44, the decision body shall provide a copy of the decision document to the planning commission and to any person or body that approved the plan.

29. The Act is amended by adding the following after section 88:

For greater certainty

88.1 For greater certainty, an independent regulatory agency, a government agency or a first nation may impose, to the extent of its jurisdiction and authority to do so, terms and conditions that are in addition to, or more stringent than, those referred to in the decision documents.

30. The Act is amended by adding the following after section 93:

COST RECOVERY

Proponent's obligation to pay costs

93.1 (1) In order for the federal minister to recover costs that are incurred in the course of a review of a project, the proponent of the project must pay to the federal minister

27. Le paragraphe 77(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai

(2) Le comité de direction ou le comité restreint adresse aux décisionnaires compétents ses nouvelles recommandations dans le délai prévu par les règles, lequel ne peut dépasser soixante jours dans le cas d'une préétude par le comité de direction et quatre-vingt-dix jours dans le cas d'une étude par un comité restreint. À défaut, il est réputé leur avoir adressé ses recommandations initiales.

28. (1) Les alinéas 81(1)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) au comité de direction, si la recommandation provient de celui-ci ou d'un comité restreint ou mixte;

(2) Le paragraphe 81(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Decision not in conformity with land use plan

(2) If a decision document allows a project to be undertaken not in conformity with a regional land use plan referred to in section 44, the decision body shall provide a copy of the decision document to the planning commission and to any person or body that approved the plan.

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :

Précision

88.1 Il est entendu qu'un organisme administratif autonome, une autorité publique ou une première nation peut, dans la mesure de ses pouvoirs et de ses compétences respectifs, assortir les décisions écrites de conditions supplémentaires ou plus rigoureuses.

30. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

RECOUVREMENT DES COÛTS

Obligation du promoteur

93.1 (1) Le promoteur d'un projet de développement est tenu de verser au ministre fédéral afin de permettre à celui-ci de recouvrer les coûts liés à l'étude du projet :

(*a*) any amounts that are prescribed by the regulations and that are related to the exercise of the powers and performance of the functions of the Board or its members or of members of a panel of the Board or a joint panel;

(*b*) any costs incurred by the Board for services that are prescribed by the regulations and that are provided to it by a third party; and

(*c*) any amounts that are prescribed by the regulations and that are related to the exercise of the powers and performance of the duties and functions of the federal minister.

a) les sommes réglementaires afférentes à l'exercice des attributions de l'Office ou de celles de ses membres ou des membres des comités restreints ou des comités mixtes;

b) les frais engagés par l'Office pour les services réglementaires qui lui ont été fournis par des tiers;

c) les sommes réglementaires afférentes à l'exercice des attributions du ministre fédéral.

Limited period

(2) For the purposes of subsection (1), the services, powers, duties or functions described in that subsection are limited to those provided, exercised or performed during the period that begins when the executive committee is required to establish a panel of the Board under subsection 65(1) or (2) and ends when a decision document is issued by each of the decision bodies to whom the panel of the Board or joint panel, as the case may be, made a recommendation in respect of the project.

Limite de temps

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les services ou les attributions en cause se limitent à ceux fournis ou exercés à partir du moment où le comité de direction est tenu d'établir un comité restreint en application des paragraphes 65(1) ou (2) jusqu'au moment où une décision écrite est rendue par chacun des décisionnaires auxquels le comité restreint ou le comité mixte, selon le cas, a communiqué des recommandations à l'égard du projet.

Debt due to Her Majesty

(3) The amounts and costs that the proponent must pay under subsection (1) constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

Créances de Sa Majesté

(3) Les sommes et les frais que le promoteur est tenu de verser au titre du paragraphe (1) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

31. (1) Section 112 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

31. (1) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Collaboration

(1.1) With the approval of the ministers and first nations that request or consent to a study or research under subsection (1), the executive committee may conduct the study or research in collaboration with any other body.

Collaboration

(1.1) Avec l'approbation de quiconque présente la demande ou l'agrée, le comité de direction peut entreprendre une telle étude et de telles recherches en collaboration avec tout organisme.

(2) Section 112 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Obtaining information

(3) Subject to any other Act of Parliament, territorial law or first nation law, the executive committee may obtain from any first nation, government agency or independent regulatory

Obtention de renseignements

(3) Le comité de direction peut, sous réserve de toute autre loi fédérale, de tout texte législatif territorial ou de tout texte législatif d'une première nation, obtenir de toute première nation, de toute autorité publique ou de tout

agency any information in their possession that the executive committee requires for the purpose of conducting a study or research.

32. Subsection 113(1) of the Act is replaced by the following:

Report of executive committee

113. (1) The executive committee shall submit a report on the results of a study or of research undertaken under section 112 to the minister or first nation that requested or consented to it and shall, as soon as feasible after submitting the report, make it available to the public. The executive committee may include recommendations in the report.

33. Paragraph 118(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*c*) a record of authorizations, grants of interest in land and provisions of financial assistance in respect of which the Board has been notified under section 89.

34. The Act is amended by adding the following after section 121:

POLICY DIRECTIONS

Minister's policy directions

121.1 (1) The federal minister may, after consultation with the Board, give written policy directions that are binding on the Board with respect to the exercise or performance of any of its powers, duties or functions under this Act.

Limitation

(2) Policy directions do not apply in respect of any proposal for a project that, at the time the directions are given, has been submitted to a designated office, the executive committee or a panel of the Board.

Publication

(3) Immediately after giving a policy direction to the Board, the federal minister shall cause a notice to be published in the *Canada Gazette* stating that the direction will be published by the Board on its Internet site. Immediately after receiving the direction, the Board shall publish them on its Internet site and may also make it accessible by any other means that the Board considers appropriate.

Statutory Instruments Act

(4) Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of the policy directions.

organisme administratif autonome les renseignements qui sont en leur possession et dont il a besoin dans le cadre de toute étude ou de toutes recherches.

32. Le paragraphe 113(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport du comité de direction

113. (1) Le comité de direction communique à quiconque a présenté la demande visée à l'article 112 ou l'a agréée son rapport sur l'étude ou les recherches et, dans les meilleurs délais par la suite, le met à la disposition du public. Il peut y faire des recommandations.

33. L'alinéa 118*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) a record of authorizations, grants of interest in land and provisions of financial assistance in respect of which the Board has been notified under section 89.

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 121, de ce qui suit :

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Instructions ministérielles

121.1 (1) Le ministre fédéral peut, après consultation de l'Office, donner par écrit à celui-ci des instructions générales obligatoires relativement à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Réserve

(2) Les instructions ne visent toutefois pas la proposition relative à un projet de développement qui, au moment où elles sont données, a été soumis à un bureau désigné, au comité de direction ou à un comité restreint.

Publication

(3) Dès que le ministre fédéral donne des instructions, il fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant que l'Office les publiera sur son site Internet. Dès que l'Office reçoit les instructions, il les publie sur son site Internet et, s'il l'estime indiqué, les rend accessibles par tout autre moyen.

Loi sur les textes réglementaires

(4) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux instructions.

35. Paragraph 122(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) prescribing periods for the purposes of section 75 or subsection 76(1) or 77(3);

35. L'alinéa 122*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) fixer les délais nécessaires à l'application de l'article 75 ou des paragraphes 76(1) ou 77(3);

36. The Act is amended by adding the following after section 122:

Power of Governor in Council

122.1 The Governor in Council may, following consultation by the federal minister with the territorial minister, first nations, the Council and the Board, make regulations respecting the recovery of costs for the purposes of section 93.1, including prescribing amounts and services for that section and exempting any class of proponents or class of projects from the application of that section.

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122, de ce qui suit :

Pouvoir du gouverneur en conseil

122.1 Le gouverneur en conseil peut, après consultation, par le ministre fédéral, du ministre territorial, des premières nations, du Conseil et de l'Office, prendre des règlements concernant le recouvrement des coûts pour l'application de l'article 93.1, notamment pour prévoir des services et des sommes et pour soustraire à l'application de cet article toute catégorie de promoteurs ou de projets de développement.

37. Paragraphs 123(*a*) and (*b*) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) ajouter à la partie 1 de l'annexe le nom de tout organisme chargé, aux termes d'un texte législatif fédéral autre que la *Loi sur le Yukon*, de délivrer des autorisations dont les conditions ne sont pas susceptibles d'être modifiées par le gouverneur en conseil ou un ministre du gouvernement fédéral;

b) ajouter à la partie 2 de l'annexe le nom de tout organisme chargé, sous le régime de la *Loi sur le Yukon*, de délivrer des autorisations dont les conditions ne sont pas susceptibles d'être modifiées par le commissaire du Yukon ou un ministre du gouvernement territorial;

37. Les alinéas 123*a*) et *b*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) ajouter à la partie 1 de l'annexe le nom de tout organisme chargé, aux termes d'un texte législatif fédéral autre que la *Loi sur le Yukon*, de délivrer des autorisations dont les conditions ne sont pas susceptibles d'être modifiées par le gouverneur en conseil ou un ministre du gouvernement fédéral;

b) ajouter à la partie 2 de l'annexe le nom de tout organisme chargé, sous le régime de la *Loi sur le Yukon*, de délivrer des autorisations dont les conditions ne sont pas susceptibles d'être modifiées par le commissaire du Yukon ou un ministre du gouvernement territorial;

38. Part 1 of the schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire

38. La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
Canadian Nuclear Safety Commission

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ongoing projects

39. (1) Subject to subsection (2), the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*, as it read immediately before the day on which this Act receives royal assent, continues to apply to a proposal for a project that was submitted before that day.

Projet de développement en cours

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, dans sa version antérieure à la date de sanction de la présente loi, continue de s'appliquer aux propositions visant un projet de développement soumises avant cette date.

Time limits

(2) Section 46.1 and subsections 56(1) to (1.3), 58(1) to (1.3) and 72(4.1) to (4.4) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*, as they read on the day on which this Act receives royal assent, apply to any project in respect of which the evaluation, screening or review has begun before that day but no decision has yet been made, and the time limits, including any extensions, that are referred to in those subsections are counted from that day.

Délais

(2) L'article 46.1 et les paragraphes 56(1) à (1.3), 58(1) à (1.3) et 72(4.1) à (4.4) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, dans leur version à la date de sanction de la présente loi, s'appliquent relativement à tout projet de développement dont l'examen, la préétude ou l'étude a été entrepris avant cette date et pour lequel aucune décision n'a été prise, les délais et prolongations qui sont mentionnés dans ces paragraphes commençant à courir à compter de cette date.

Northern Pipeline

40. The *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*, as it read immediately before the day on which this Act receives royal assent, continues to apply to the pipeline that is referred to in the *Northern Pipeline Act*.

Pipe-line du Nord

40. La *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, dans sa version antérieure à la date de sanction de la présente loi, continue de s'appliquer au pipeline visé par la *Loi sur le pipe-line du Nord*.

PART 2

NUNAVUT WATERS AND NUNAVUT SURFACE RIGHTS TRIBUNAL ACT

2002, c. 10

Amendments to the Act

41. (1) The definition "waters" in section 4 of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* is replaced by the following:

"waters" « *eaux* »

"waters" means inland waters, whether in a liquid or solid state, on or below the surface of land.

(2) The definition "zones marines" in section 4 of the French version of the Act is replaced by the following:

« zones marines » "*marine area*"

« zones marines » S'entend des eaux, recouvertes de glace ou non, de la région du Nunavut — à l'exclusion des eaux internes — , ainsi que de leur fond et de leur sous-sol.

(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"penalty" « *pénalité* »

"penalty" means an administrative monetary penalty imposed for a violation.

42. The Act is amended by adding the following after section 43:

PARTIE 2

LOI SUR LES EAUX DU NUNAVUT ET LE TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT

2002, ch. 10

Modification de la loi

41. (1) La définition de « eaux », à l'article 4 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, est remplacée par ce qui suit :

« eaux » "*waters*"

« eaux » Les eaux internes de surface et souterraines, qu'elles soient à l'état liquide ou solide.

(2) La définition de « zones marines », à l'article 4 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« zones marines » "*marine area*"

« zones marines » S'entend des eaux, recouvertes de glace ou non, de la région du Nunavut — à l'exclusion des eaux internes — , ainsi que de leur fond et de leur sous-sol.

(3) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pénalité » "*penalty*"

« pénalité » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation.

42. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

Notice — on Board's initiative

43.1 (1) The Board shall give notice of its intention to consider, on its own initiative, the amendment of a condition of a licence under subparagraph 43(1)(*b*)(ii) or (iii) or the cancellation of a licence under subparagraph 43(1)(*c*)(ii) or (iii), by publishing a notice on its Internet site, in the public registry, in the *Canada Gazette* or in a newspaper or other periodical that, in its opinion, has a large circulation in Nunavut.

Avis — initiative de l'Office

43.1 (1) L'Office annonce son intention d'examiner, de sa propre initiative, la possibilité soit de modifier toute condition d'un permis en vertu des sous-alinéas 43(1)*b*)(ii) ou (iii), soit d'annuler un permis en vertu des sous-alinéas 43(1)*c*)(ii) ou (iii), par publication d'un avis sur son site Internet, dans le registre public, dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal ou autre périodique qui, selon lui, jouit d'une vaste distribution au Nunavut.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the Board, with the consent of the Minister, declares the amendment or the cancellation to be required on an emergency basis.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'Office déclare, avec le consentement du ministre, que la modification ou l'annulation est urgente et nécessaire.

43. Section 45 of the Act is replaced by the following:

43. L'article 45 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Term of licence

45. The term of a licence or any renewal shall not exceed

(*a*) 25 years, in the case of a type A licence respecting a class of appurtenant undertakings that is prescribed by the regulations or in the case of a type B licence; or

(*b*) the anticipated duration of the appurtenant undertaking, in the case of a type A licence other than one described in paragraph (*a*).

Durée des permis

45. La durée des permis ou de chacun de leur renouvellement ne peut excéder :

a) vingt-cinq ans, dans le cas des permis de type A à l'égard des catégories d'entreprises principales prévues par règlement et des permis de type B;

b) la durée prévue de l'entreprise principale en cause, dans le cas des autres permis de type A.

44. The Act is amended by adding the following after section 55:

44. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Time Limits

Délais

Authority to Act

Pouvoir d'agir

Authority and validity

55.1 The failure of the Minister or the Board to exercise a power or perform a duty or function within a period provided for under this Part does not terminate their authority to do so nor does it invalidate any document prepared or submitted or any decision or action taken in the exercise or performance of their powers, duties or functions.

Mandat et validité des actes

55.1 Le fait par le ministre ou l'Office de ne pas exercer ses attributions dans le délai prévu par la présente partie n'a pas pour effet de mettre fin à son mandat ni d'invalider les documents préparés ou présentés dans l'exercice de ses attributions ou les décisions et mesures prises dans le cadre de celles-ci.

Decisions by Board and Approvals

Décision de l'Office et approbation

Type A licence and type B licence if public hearing held

55.2 In the case of an application for the issuance, renewal or amendment of a type A licence, or a type B licence in connection with which a public hearing is held, or in the case where the Board intends to consider, on its own initiative, the amendment of such a licence, the

Permis de type A et de type B en cas d'enquête publique

55.2 Sous réserve de l'article 55.31, l'Office rend sa décision à l'égard d'une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis de type A ou d'un permis de type B qui fait l'objet d'une enquête publique ou de l'examen, de sa propre initiative, de la

Board, subject to section 55.31, shall make a decision within a period of nine months after the day on which the application is made or on which notice of the Board's intention is published under subsection 43.1(1).

Day on which application is made

55.3 An application is considered to be made on the day on which the Board is satisfied that the application meets all the requirements under subsections 48(1) and (2).

Calculation of Time Limit

Commencement of time limit

55.31 If the Board is cooperating and coordinating with the Nunavut Planning Commission under subsection 36(2) or with the Nunavut Impact Review Board or a federal environmental assessment panel under subsection 37(1), the time limit referred to in section 55.2 does not begin to run until the Nunavut Planning Commission, Nunavut Impact Review Board or federal environmental assessment panel, as the case may be, has completed its screening or review of the project.

Excluded period — information or studies required

55.4 If the Board requires an applicant or a licensee to provide information or studies, the period that, in the Board's opinion, is taken by the applicant or licensee to comply with that requirement is not included in the calculation of the time limit under section 55.2 or its extension.

Suspension of time limit

55.5 The Board may suspend the time limit referred to in section 55.2 or its extension

(*a*) if the Board ceases to process or rejects an application under section 38 or 39, until it resumes processing the application;

(*b*) if the Board determines that an applicant is required to pay the compensation referred to in paragraph 58(*b*) or to enter into a compensation agreement referred to in paragraph 58(*c*), until the requirements of paragraph 58(*b*) or (*c*), as the case may be, are met;

(*c*) if the Board determines that an applicant is required to pay the compensation referred to in paragraph 60(1)(*a*) or to enter into a compensation agreement referred to in para-

modification d'un tel permis, dans les neuf mois suivant la date de présentation de la demande ou de la publication de l'avis prévu au paragraphe 43.1(1).

Date de présentation réputée

55.3 La demande est réputée présentée à la date à laquelle l'Office est convaincu qu'elle respecte les exigences prévues sous le régime des paragraphes 48(1) et (2).

Calcul du délai

Début du délai

55.31 Dans le cas où l'Office collabore avec une commission en application des paragraphes 36(2) ou 37(1), le délai prévu à l'article 55.2 ne court pas tant qu'elle n'a pas terminé l'examen, l'examen préalable ou l'étude d'impact, selon le cas.

Période exclue du délai : fourniture de renseignements ou d'études

55.4 Dans le cas où l'Office exige du demandeur ou du titulaire du permis qu'il lui fournisse des renseignements ou des études, la période prise, à son avis, par le demandeur ou le titulaire, pour remplir l'exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai prévu à l'article 55.2 ou de sa prolongation.

Suspension du délai

55.5 L'Office peut suspendre le délai prévu à l'article 55.2 ou sa prolongation :

a) dans le cas où il a cessé d'examiner une demande ou l'a rejetée en vertu des articles 38 ou 39, tant qu'il n'en a pas repris l'examen;

b) dans le cas où il décide que le demandeur est tenu de verser une indemnité au titre de l'alinéa 58*b*) ou de conclure un accord d'indemnisation au titre de l'alinéa 58*c*), tant que les conditions prévues à l'un ou l'autre de ces alinéas, selon le cas, ne sont pas remplies;

c) dans le cas où il décide que le demandeur est tenu de verser une indemnité au titre de l'alinéa 60(1)*a*) ou de conclure un accord d'indemnisation au titre de l'alinéa 60(1)*b*),

graph 60(1)(*b*), until the requirements of paragraph 60(1)(*a*) or (*b*), as the case may be, are met;

(*d*) if the Board determines that an applicant is required to enter into a compensation agreement referred to in paragraph 63(1)(*a*) or to pay the compensation referred to in paragraph 63(1)(*b*), until the requirements of paragraph 63(1)(*a*) or (*b*), as the case may be, are met; or

(*e*) if the Board receives notice under subsection 78(1) or 79.2(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, until the requirements of subsection 78(3) or 79.2(3) of that Act, as the case may be, have been met.

tant que les conditions prévues à l'un ou l'autre de ces alinéas, selon le cas, ne sont pas remplies;

d) dans le cas où il décide que le demandeur est tenu de conclure un accord d'indemnisation au titre de l'alinéa 63(1)*a*) ou de verser une indemnité au titre de l'alinéa 63(1)*b*), tant que les conditions prévues à l'un ou l'autre de ces alinéas, selon le cas, ne sont pas remplies;

e) dans le cas où une notification lui a été faite en application des paragraphes 78(1) ou 79.2(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, tant que les conditions prévues aux paragraphes 78(3) ou 79.2(3) de cette loi ne sont pas remplies.

Extensions

Extension of time limit by Minister

55.6 (1) The Minister may, at the request of the Board, extend the time limit referred to in section 55.2 by a maximum of two months to take into account circumstances that are specific to the issuance, renewal or amendment of the licence.

Prolongation

Prolongation du délai par le ministre

55.6 (1) Le ministre peut, sur demande de l'Office, prolonger d'au plus deux mois le délai prévu à l'article 55.2 pour tenir compte des circonstances particulières de la délivrance, du renouvellement ou de la modification du permis en cause.

Extension of time limit by Governor in Council

(2) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister, further extend the time limit any number of times by periods of any length.

Prolongation du délai par le gouverneur en conseil

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre, accorder une ou plusieurs prolongations supplémentaires de toute durée.

45. (1) Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

45. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Referral to Minister for approval

56. (1) The Board's decision with respect to the issuance, amendment, renewal or cancellation of a type A licence or, if a public hearing is held, a type B licence is to be immediately referred to the Minister for approval.

Renvoi de la décision pour agrément

56. (1) La décision de l'Office de délivrer, renouveler, modifier ou annuler un permis de type A ou un permis de type B qui a fait l'objet d'une enquête publique est renvoyée immédiatement au ministre pour agrément.

(2) Subsection 56(2.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 56(2.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation du délai

(2.1) Le ministre peut prolonger de quarante-cinq jours le délai prévu au paragraphe (2), s'il avise l'Office de ce fait avant l'expiration de ce délai.

Prolongation du délai

(2.1) Le ministre peut prolonger de quarante-cinq jours le délai prévu au paragraphe (2), s'il avise l'Office de ce fait avant l'expiration de ce délai.

46. The Act is amended by adding the following after section 76:

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Arrangements relating to security

76.1 (1) If a licence is in respect of an appurtenant undertaking that is situated, partially or wholly, on Inuit-owned land, the Minister may enter into a written arrangement with the designated Inuit organization and the applicant, licensee or prospective assignee of the license that provides for

(*a*) the amount of security to be furnished and maintained by the applicant, licensee or prospective assignee, as well as the form and nature and any conditions of the security, for the purpose mentioned in paragraph 76(2)(*b*) or for the purpose of reimbursing the designated Inuit organization for the costs specified in the arrangement; and

(*b*) the periodic review of the security, including by taking into account any material changes to the undertaking or the risk of environmental damage, and the adjustment of the amount of the security as a result of the review.

Ententes : sûreté

76.1 (1) Le ministre peut conclure une entente écrite avec l'organisation inuit désignée et le demandeur, le titulaire ou le cessionnaire éventuel d'un permis relatif à une entreprise principale située en tout ou en partie sur une terre inuit qui prévoit :

a) le montant, la forme et la nature de la sûreté — ainsi que les conditions afférentes — qui doit être fournie et maintenue par l'intéressé pour l'application de l'alinéa 76(2)*b*), ou pour rembourser l'organisation inuit désignée des frais prévus dans l'entente;

b) la révision périodique de la sûreté, qui tient notamment compte des changements importants apportés à l'entreprise principale et du risque de dommages environnementaux, et le rajustement du montant de la sûreté par suite de la révision.

Copy of arrangement to be provided to Board

(2) The Minister shall, as soon as possible after entering into the written arrangement described in subsection (1), provide a copy of it to the Board.

Fourniture d'une copie de l'entente à l'Office

(2) Le ministre fournit à l'Office une copie de l'entente dès que possible après l'avoir conclue.

Arrangement to be taken into account under subsection 76(1)

(3) The Board shall take into account the written arrangement when it determines the amount of the security required to be furnished and maintained by the applicant, licensee or prospective assignee under subsection 76(1).

Montant de la sûreté prévue au paragraphe 76(1)

(3) L'Office tient compte de l'entente lorsqu'il détermine le montant de la sûreté qui doit être fournie et maintenue en vertu du paragraphe 76(1).

47. The Act is amended by adding the following after section 81:

47. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

Cost Recovery

Recouvrement des coûts

Obligation to pay costs

81.1 (1) For the Minister to recover costs that are incurred in relation to the consideration of an application for a licence or for the renewal, amendment or cancellation of a licence, the applicant or a licensee shall pay to the Minister

(*a*) any amounts that are prescribed by the regulations and that are related to the exercise of the powers and performance of the duties and functions of the Board or of its members;

(*b*) any costs incurred by the Board for services that are prescribed by the regulations and that are provided to it by a third party; and

Obligation de paiement

81.1 (1) Le demandeur ou le titulaire du permis est tenu de payer au ministre, afin de permettre à celui-ci de recouvrer les coûts liés à l'examen de la demande de délivrance, de renouvellement, de modification ou d'annulation de permis :

a) les sommes réglementaires afférentes à l'exercice des attributions de l'Office ou de celles de ses membres;

b) les frais engagés par l'Office pour les services réglementaires qui lui ont été fournis par des tiers;

(*c*) any amounts that are prescribed by the regulations and that are related to the exercise of the powers and performance of the duties and functions of the Minister.

c) les sommes réglementaires afférentes à l'exercice des attributions du ministre.

Debt due to Her Majesty

(2) The amounts and costs that the applicant or a licensee must pay under subsection (1) constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

Créances de Sa Majesté

(2) Les frais et les sommes que l'intéressé est tenu de payer en application du paragraphe (1) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

48. (1) Subsection 82(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*):

48. (1) Le paragraphe 82(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

(*h.1*) prescribing classes of appurtenant undertakings for the purposes of a type A licence described in paragraph 45(*a*);

h.1) prévoir des catégories d'entreprises principales relativement aux permis de type A visés à l'alinéa 45*a*);

(2) Subsection 82(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*r*):

(2) Le paragraphe 82(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *r*), de ce qui suit :

(*r.1*) respecting the recovery of amounts and costs for the purposes of section 81.1, including prescribing amounts and services for the purposes of that section and exempting any class of applicants or licensees from the application of that section;

r.1) régir le recouvrement des frais et des sommes pour l'application de l'article 81.1, notamment prévoir les sommes et les services pour l'application de cet article et soustraire à l'application de cet article toute catégorie de demandeurs ou de titulaires de permis;

49. Section 90 of the Act is replaced by the following:

49. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Principal offences

90. (1) Every person is guilty of an offence who contravenes subsection 11(1), section 12 or section 88 or who fails to comply with subsection 11(3) or with a direction given by an inspector under subsection 87(1).

Infractions principales

90. (1) Commet une infraction quiconque contrevient aux paragraphes 11(1) ou (3), aux articles 12 ou 88 ou aux ordres donnés par l'inspecteur en vertu du paragraphe 87(1).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction,

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; and

(*b*) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Offences — type A licences

90.1 (1) Every type A licensee is guilty of an offence who

Infractions : permis de type A

90.1 (1) Commet une infraction le titulaire d'un permis de type A :

(*a*) contravenes any condition of the licence, if the contravention does not constitute an offence under section 91; or

(*b*) fails, without reasonable excuse, to furnish or maintain security as required under subsection 76(1).

a) qui contrevient aux conditions du permis si la contravention ne constitue pas une infraction aux termes de l'article 91;

b) qui, sans excuse légitime, néglige de fournir et de maintenir la sûreté prévue au paragraphe 76(1).

Punishment

(2) Every licensee who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction,

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; and

(*b*) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Offences — type B licences

90.2 (1) Every type B licensee is guilty of an offence who

(*a*) contravenes any condition of the licence, if the contravention does not constitute an offence under section 91; or

(*b*) fails, without reasonable excuse, to furnish or maintain security as required under subsection 76(1).

Infractions : permis de type B

90.2 (1) Commet une infraction le titulaire d'un permis de type B :

a) qui contrevient aux conditions du permis si la contravention ne constitue pas une infraction aux termes de l'article 91;

b) qui, sans excuse légitime, néglige de fournir et de maintenir la sûreté prévue au paragraphe 76(1).

Punishment

(2) Every licensee who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding $37,500 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; and

(*b*) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding $75,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 37 500 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 75 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Continuing offences

90.3 An offence under subsection 90(1), 90.1(1) or 90.2(1) that is committed or continued on more than one day constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

90.3 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction prévue aux paragraphes 90(1), 90.1(1) ou 90.2(1).

Deeming — second or subsequent offence

90.4 (1) For the purposes of paragraphs 90(2)(*b*), 90.1(2)(*b*) and 90.2(2)(*b*), a conviction for a particular offence under this Part is deemed to be a conviction for a second or subsequent offence if the court is satisfied that the offender

Présomption : récidive

90.4 (1) Pour l'application des alinéas 90(2)*b*), 90.1(2)*b*) et 90.2(2)*b*), il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la

has been previously convicted of a substantially similar offence under an Act of Parliament — or an Act of the legislature of a province — that relates to environmental or wildlife conservation or protection.

Application

(2) Subsection (1) applies only to previous convictions on indictment, to previous convictions on summary conviction and to previous convictions under any similar procedure under any Act of the legislature of a province.

50. Paragraph 91(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) contravenes subsection 86(4) or any regulations made under paragraph 82(1)(*o*), (*p*) or (*q*); or

51. Section 92 of the Act is replaced by the following:

Limitation period or prescription

92. No proceedings in respect of an offence under this Part are to be instituted more than five years after the day on which the Minister becomes aware of the acts or omissions that constitute the alleged offence.

52. Subsection 93(1) of the Act is replaced by the following:

Action to enjoin not prejudiced by prosecution

93. (1) Despite the fact that a prosecution has been instituted in respect of an offence under subsection 90(1), 90.1(1) or 90.2(1), the Attorney General of Canada may commence and maintain proceedings to enjoin conduct that constitutes an offence under any of those subsections.

53. The Act is amended by adding the following after section 94:

Administrative Monetary Penalties

Regulations

Ministerial regulations

94.01 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for the purposes of sections 94.02 to 94.3, including regulations

(*a*) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with this Part

(i) the contravention of any specified provision of this Part or of the regulations,

conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages, d'une infraction essentiellement semblable.

Réserve

(2) Les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

50. L'alinéa 91*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) contrevient au paragraphe 86(4) ou à un règlement pris en vertu des alinéas 82(1)*o*), *p*) ou *q*);

51. L'article 92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

92. Les poursuites relatives à une infraction à la présente partie se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des faits reprochés.

52. Le paragraphe 93(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Injonction prise par le procureur général

93. (1) Même après l'ouverture de poursuites relativement à une infraction prévue aux paragraphes 90(1), 90.1(1) ou 90.2(1), le procureur général du Canada peut engager des procédures en vue de faire cesser la cause de l'infraction.

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 94, de ce qui suit :

Sanctions administratives pécuniaires

Règlements

Règlements du ministre

94.01 (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements pour l'application des articles 94.02 à 94.3, notamment afin :

a) de désigner comme violation punissable au titre de la présente partie la contravention :

(i) à toute disposition spécifiée de la présente partie ou de ses règlements,

(ii) the contravention of any order, direction or decision — or of any order, direction or decision of a specified class — made or given under this Part, or

(iii) the failure to comply with a term or condition of any licence or a term or condition of a specified class of licences;

(*b*) providing for the determination of or the method of determining the amount payable as the penalty, which may be different for individuals and other persons, for each violation;

(*c*) establishing the form and content of notices of violations;

(*d*) respecting the service of documents required or authorized under this Part, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are considered to be served; and

(*e*) respecting reviews by the Minister in respect of a notice of violation.

Maximum amount of penalty

(2) The amount that may be determined under any regulations made under paragraph (1)(*b*) as the penalty for each violation must not be more than $25,000, in the case of an individual, and $100,000 in the case of any other person.

(ii) à tout ordre ou à toute ordonnance ou décision — ou à tout ordre ou à toute ordonnance ou décision appartenant à une catégorie spécifiée — donné ou rendue, selon le cas, sous le régime de la présente partie,

(iii) à toute condition d'un permis appartenant ou non à une catégorie spécifiée;

b) de prévoir l'établissement ou la méthode d'établissement de la pénalité applicable à chaque violation — la pénalité prévue pour les personnes physiques pouvant différer de celle prévue pour les autres personnes;

c) d'établir la forme et le contenu des procès-verbaux de violation;

d) de régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification de documents autorisée ou exigée sous le régime de la présente partie;

e) de régir la révision des procès-verbaux par le ministre.

Plafond : montant de la pénalité

(2) Le montant de la pénalité établi en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*b*) et applicable à chaque violation est plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 25 000 $ et, dans le cas des autres personnes, à 100 000 $.

Violations

Violations

Function of inspectors

94.02 Persons who are designated as inspectors under subsection 85(1) are authorized to issue notices of violation.

Attributions

94.02 Les inspecteurs, désignés en vertu du paragraphe 85(1), sont autorisés à agir à titre d'agents verbalisateurs.

Commission of violation

94.03 (1) Every person who contravenes or fails to comply with a provision, order, direction, decision, term or condition designated under paragraph 94.01(1)(*a*) commits a violation and is liable to a penalty in the amount that is determined in accordance with the regulations.

Violations

94.03 (1) La contravention à une disposition, à un ordre, à une ordonnance, à une décision ou à une condition désignés en vertu de l'alinéa 94.01(1)*a*) constitue une violation pour laquelle l'auteur s'expose à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements.

Purpose of penalty

(2) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Part and not to punish.

But de la pénalité

(2) L'imposition de la pénalité vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente partie.

Liability of directors, officers, etc.

94.04 If a corporation commits a violation, any director, officer or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the

94.04 Si une personne morale commet une violation, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé,

Participants à la violation : dirigeants, administrateurs et mandataires

commission of the violation is a party to the violation and is liable to a penalty in the amount that is determined in accordance with the regulations, whether or not the corporation has been proceeded against in accordance with this Part.

sont considérés comme des coauteurs de la violation et s'exposent à une pénalité dont le montant est déterminé conformément aux règlements, que la personne fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente partie.

Proof of violation

94.05 In any proceedings under this Part against a person in relation to a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that it was committed by an employee or agent or mandatary of the person, whether or not the employee or agent or mandatary is identified or proceeded against in accordance with this Part.

Preuve

94.05 Dans les procédures en violation engagées au titre de la présente partie, il suffit, pour prouver la violation, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'auteur de la violation, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Issuance and service of notice of violation

94.06 (1) If an inspector believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the inspector may issue a notice of violation and cause it to be served on the person.

Procès-verbal : établissement et signification

94.06 (1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier au prétendu auteur de la violation.

Contents

(2) The notice of violation must

(*a*) name the person that is believed to have committed the violation;

(*b*) set out the relevant facts surrounding the violation;

(*c*) set out the amount of the penalty;

(*d*) inform the person of their right to request a review with respect to the violation or the amount of the penalty, and of the period within which that right must be exercised;

(*e*) inform the person of the time and manner of paying the penalty; and

(*f*) inform the person that, if they do not pay the penalty or exercise their right referred to in paragraph (*d*), they are considered to have committed the violation and are liable to the penalty.

Contenu

(2) Le procès-verbal mentionne les éléments suivants :

a) le nom du prétendu auteur de la violation;

b) les faits pertinents concernant la violation;

c) le montant de la pénalité;

d) la faculté qu'a le prétendu auteur de la violation de demander une révision en ce qui a trait à la violation ou au montant de la pénalité, ainsi que le délai pour ce faire;

e) les délais et modalités de paiement de la pénalité;

f) le fait que le prétendu auteur de la violation, s'il ne fait pas de demande de révision ou s'il ne paie pas la pénalité, est réputé avoir commis la violation et est tenu du paiement de cette pénalité.

Rules about Violations

Règles propres aux violations

Certain defences not available

94.07 (1) A person named in a notice of violation does not have a defence by reason that they

(*a*) exercised due diligence to prevent the commission of the violation; or

(*b*) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate them.

Exclusion de certains moyens de défense

94.07 (1) Le prétendu auteur de la violation ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under this Part applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Part.

Principes de common law

(2) Les règles et principes de common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente partie s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure de leur compatibilité avec la présente partie.

Continuing violation

94.08 A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

Violation continue

94.08 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Violations or offences

94.09 (1) Proceeding with any act or omission as a violation under this Part precludes proceeding with it as an offence under this Part, and proceeding with it as an offence under this Part precludes proceeding with it as a violation under this Part.

Cumul interdit

94.09 (1) S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction aux termes de la présente partie, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Violations not offences

(2) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

Précision

(2) Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Limitation period or prescription

94.1 No notice of violation is to be issued more than two years after the day on which the Minister becomes aware of the acts or omissions that constitute the alleged violation.

Prescription

94.1 Le délai dans lequel le procès-verbal peut être dressé est de deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des faits reprochés.

Reviews

Révision

Right to request review

94.11 A person who is served with a notice of violation may — within 30 days after the day on which it is served or within any longer period that is prescribed by the regulations — make a request to the Minister for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both.

Droit de faire une demande de révision

94.11 Le prétendu auteur de la violation peut, dans les trente jours suivant la signification d'un procès-verbal ou dans tout délai supérieur prévu dans les règlements, saisir le ministre d'une demande de révision du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation, ou des deux.

Correction or cancellation of notice of violation

94.12 At any time before a request for a review in respect of a notice of violation is received by the Minister, an inspector may cancel the notice of violation or correct an error in it.

Annulation ou correction du procès-verbal

94.12 Tant que le ministre n'est pas saisi d'une demande de révision du procès-verbal, tout inspecteur peut soit l'annuler, soit corriger toute erreur qu'il contient.

Review

94.13 On receipt of a request for a review in respect of a notice of violation, the Minister shall conduct the review.

Révision

94.13 Sur réception de la demande de révision, le ministre procède à la révision.

Object of review

94.14 (1) The Minister shall determine, as the case may be, whether the amount of the penalty was determined in accordance with the regulations or whether the person committed the violation, or both.

Objet de la révision

94.14 (1) Le ministre décide, selon le cas, si le montant de la pénalité a été établi conformément aux règlements ou si le demandeur a commis la violation, ou les deux.

Determination

(2) The Minister shall render a written determination, with reasons, and cause the person who requested the review to be served with a copy. A copy shall also be provided without delay to the Board.

Décision

(2) Le ministre rend sa décision par écrit, motifs à l'appui, et en fait signifier une copie au demandeur. Il en fournit aussi une copie à l'Office sans délai après avoir rendu la décision.

Correction of penalty

(3) If the Minister determines that the amount of the penalty was not determined in accordance with the regulations, the Minister shall correct it.

Correction du montant de la pénalité

(3) Le ministre modifie le montant de la pénalité s'il estime qu'il n'a pas été établi conformément aux règlements.

Responsibility to pay penalty

(4) If the Minister determines that the person who requested the review committed the violation, that person is liable to the penalty as set out in the determination.

Obligation de payer la pénalité

(4) En cas de décision défavorable, l'auteur de la violation est tenu du paiement de la pénalité mentionnée dans la décision.

Determination final

(5) A determination made under this section is final and binding and, except for judicial review under the *Federal Courts Act*, is not subject to appeal or to review by any court.

Décision définitive

(5) La décision est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

Burden of proof

94.15 If the facts of a violation are reviewed, the inspector who issued the notice of violation shall establish, on a balance of probabilities, that the person named in it committed the violation identified in it.

Fardeau de la preuve

94.15 En cas de révision portant sur les faits, il incombe à l'inspecteur qui a dressé le procès-verbal d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis la violation qui y est mentionnée.

Responsibility

Responsabilité

Payment

94.16 If a person pays the penalty, the person is considered to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended. The Minister shall immediately notify the Board of the violation.

Paiement

94.16 Vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure le paiement de la pénalité. Le cas échéant, le ministre avise immédiatement l'Office de la violation.

Failure to act

94.17 A person that neither pays the penalty within the period set out in the notice of violation nor requests a review within the period referred to in section 94.11 is considered to have committed the violation and is liable to the penalty. The Minister shall immediately notify the Board of the violation.

Défaut

94.17 Vaut aveu de responsabilité, en cas de non-paiement de la pénalité dans le délai prévu dans le procès-verbal, le fait de ne pas demander de révision dans le délai prévu à l'article 94.11. Le cas échéant, le contrevenant est tenu du paiement de la pénalité, et le ministre avise immédiatement l'Office de la violation.

Recovery of Penalties

Recouvrement des pénalités

Debts to Her Majesty

94.18 (1) A penalty constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

Créance de Sa Majesté

94.18 (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Limitation period or prescription

(2) No proceedings to recover the debt are to be instituted more than five years after the day on which the debt becomes payable.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Certificate

94.19 (1) The Minister may issue a certificate of non-payment certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 94.18(1).

Certificat de non-paiement

94.19 (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 94.18(1).

Registration of certificate

(2) Registration of a certificate of non-payment in any court of competent jurisdiction has the same effect as a judgment of that court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Enregistrement

(2) L'enregistrement à tout tribunal compétent confère au certificat de non-paiement valeur de jugement pour la somme visée et les frais afférents à l'enregistrement.

General

Dispositions générales

Authenticity of documents

94.2 In the absence of evidence to the contrary, a document that appears to be a notice issued under subsection 94.06(1) is presumed to be authentic and is proof of its contents in any proceeding in respect of a violation.

Authenticité de documents

94.2 Dans les procédures pour violation, le document qui paraît être un procès-verbal dressé en application du paragraphe 94.06(1) fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et de son contenu.

Publication

94.3 The Board shall make public the nature of a violation, the name of the person who committed it and the amount of the penalty.

Publication

94.3 L'Office procède à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité.

Transitional Provision

Disposition transitoire

Time limits

54. With respect to an application for the issuance, renewal or amendment of a licence that was submitted before the day on which section 44 comes into force, the time limits referred to in section 55.2 of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* begin to run from the day of that coming into force.

Délais

54. Les délais prévus à l'article 55.2 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* commencent à courir à la date d'entrée en vigueur de l'article 44 relativement aux demandes de délivrance, de renouvellement ou de modification de permis présentées avant cette date.

Coordinating Amendment

Disposition de coordination

2013, c. 14

55. On the first day on which both section 7 of the *Northern Jobs and Growth Act* and section 44 of this Act are in force, section 55.31 of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* is replaced by the following:

2013, ch. 14

55. Dès le premier jour où l'article 7 de la *Loi sur l'emploi et la croissance dans le Nord* et l'article 44 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 55.31 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* est remplacé par ce qui suit :

Commencement of time limit

55.31 If the Board is cooperating and coordinating with the Nunavut Planning Commission under subsection 36(2) or with the Nunavut Impact Review Board, a federal environmental assessment panel or a joint panel under subsection 37(1), the time limit referred to in section 55.2 does not begin to run until the Nunavut Planning Commission, Nunavut Impact Review Board, federal environmental

Début du délai

55.31 Dans le cas où l'Office collabore avec une commission ou une formation en application des paragraphes 36(2) ou 37(1), le délai prévu à l'article 55.2 ne court pas tant qu'elle n'a pas terminé l'examen, l'examen préalable ou l'examen approfondi, selon le cas.

assessment panel or joint panel, as the case may be, has completed its screening or review of the project.

COMING INTO FORCE

One year after royal assent or by order

56. Sections 42 to 45, 47 and 48 come into force on the day that is one year after the day on which this Act is assented to or on any earlier day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Un an après la sanction, ou décret

56. Les articles 42 à 45 et 47 et 48 entrent en vigueur un an après la date de sanction de la présente loi ou, si elle est antérieure, à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 20

ANTITERRORISM ACT, 2015

SUMMARY

Part 1 enacts the *Security of Canada Information Sharing Act*, which authorizes Government of Canada institutions to disclose information to Government of Canada institutions that have jurisdiction or responsibilities in respect of activities that undermine the security of Canada. It also makes related amendments to other Acts.

Part 2 enacts the *Secure Air Travel Act* in order to provide a new legislative framework for identifying and responding to persons who may engage in an act that poses a threat to transportation security or who may travel by air for the purpose of committing a terrorism offence. That Act authorizes the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to establish a list of such persons and to direct air carriers to take a specific action to prevent the commission of such acts. In addition, that Act establishes powers and prohibitions governing the collection, use and disclosure of information in support of its administration and enforcement. That Act includes an administrative recourse process for listed persons who have been denied transportation in accordance with a direction from the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and provides appeal procedures for persons affected by any decision or action taken under that Act. That Act also specifies punishment for contraventions of listed provisions and authorizes the Minister of Transport to conduct inspections and issue compliance orders. Finally, this Part makes consequential amendments to the *Aeronautics Act* and the *Canada Evidence Act*.

Part 3 amends the *Criminal Code* to, with respect to recognizances to keep the peace relating to a terrorist activity or a terrorism offence, extend their duration, provide for new thresholds, authorize a judge to impose sureties and require a judge to consider whether it is desirable to include in a recognizance conditions regarding passports and specified geographic areas. With respect to all recognizances to keep the peace, the amendments also allow hearings to be conducted by video conference and orders to be transferred to a judge in a territorial division other than the one in which the order was made and increase the maximum sentences for breach of those recognizances.

It further amends the *Criminal Code* to provide for an offence of knowingly advocating or promoting the commission of terrorism offences in general. It also provides a judge with the power to order the seizure of terrorist propaganda or, if the propaganda is in electronic form, to order the deletion of the propaganda from a computer system.

CHAPITRE 20

LOI ANTITERRORISTE DE 2015

SOMMAIRE

La partie 1 édicte la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, laquelle autorise les institutions fédérales à communiquer de l'information à des institutions fédérales qui sont compétentes ou qui ont des attributions à l'égard d'activités portant atteinte à la sécurité du Canada, et apporte des modifications connexes à d'autres lois.

La partie 2 édicte la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* qui constitue un nouveau cadre législatif en vue de l'identification des personnes qui pourraient participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports ou qui pourraient se déplacer en aéronef dans le but de commettre une infraction de terrorisme et en vue de l'intervention à leur égard. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est autorisé à établir une liste de telles personnes et à enjoindre aux transporteurs aériens de prendre la mesure qu'il précise pour prévenir la commission de tels actes. Cette loi établit aussi les pouvoirs et les interdictions régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements afin d'assister le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans son application et son exécution. Elle prévoit un processus de recours administratif pour les personnes inscrites qui ont fait l'objet d'un refus de transport au titre d'une directive du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ainsi qu'un processus d'appel pour les personnes touchées par une décision ou une mesure prise au titre de cette loi. Celle-ci prévoit en outre les peines pour les infractions aux dispositions énumérées et autorise le ministre des Transports à mener des inspections et à prendre des mesures d'exécution. De plus, elle modifie la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur la preuve au Canada* en conséquence.

La partie 3 modifie le *Code criminel* pour, en ce qui a trait à tout engagement de ne pas troubler l'ordre public se rapportant à une activité terroriste et à une infraction de terrorisme, prolonger sa durée, prévoir de nouveaux seuils d'application, permettre au juge d'exiger une caution et l'obliger à décider s'il est souhaitable d'assortir cet engagement de conditions relatives aux passeports et aux régions désignées. En ce qui a trait à tout engagement de ne pas troubler l'ordre public, les modifications prévoient également la possibilité de tenir des audiences par vidéoconférence et de transférer une ordonnance à un juge d'une circonscription territoriale autre que celle où elle a été rendue de même qu'une hausse des peines maximales en cas de manquement à l'engagement.

De plus, elle modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait de sciemment préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme en général. Elle prévoit en outre qu'un juge peut décerner un mandat autorisant la saisie de propagande terroriste ou, si celle-ci est sous forme électronique, ordonner sa suppression d'un ordinateur.

Finally, it amends the *Criminal Code* to provide for the increased protection of witnesses, in particular of persons who play a role in respect of proceedings involving security information or criminal intelligence information, and makes consequential amendments to other Acts.

Part 4 amends the *Canadian Security Intelligence Service Act* to permit the Canadian Security Intelligence Service to take, within and outside Canada, measures to reduce threats to the security of Canada, including measures that are authorized by the Federal Court. It authorizes the Federal Court to make an assistance order to give effect to a warrant issued under that Act. It also creates new reporting requirements for the Service and requires the Security Intelligence Review Committee to review the Service's performance in taking measures to reduce threats to the security of Canada.

Part 5 amends Divisions 8 and 9 of Part 1 of the *Immigration and Refugee Protection Act* to, among other things,

(*a*) define obligations related to the provision of information in proceedings under that Division 9;

(*b*) authorize the judge, on the request of the Minister, to exempt the Minister from providing the special advocate with certain relevant information that has not been filed with the Federal Court, if the judge is satisfied that the information does not enable the person named in a certificate to be reasonably informed of the case made by the Minister, and authorize the judge to ask the special advocate to make submissions with respect to the exemption; and

(*c*) allow the Minister to appeal, or to apply for judicial review of, any decision requiring the disclosure of information or other evidence if, in the Minister's opinion, the disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person.

Enfin, elle modifie le *Code criminel* afin d'améliorer la protection accordée aux témoins, particulièrement aux personnes qui jouent un rôle dans le cadre d'une instance mettant en cause des renseignements en matière de sécurité ou de criminalité, et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La partie 4 modifie la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* afin de permettre au Service canadien du renseignement de sécurité de prendre, au Canada ou à l'extérieur du Canada, des mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada, notamment des mesures autorisées par la Cour fédérale. Elle autorise la Cour fédérale à rendre des ordonnances d'assistance pour l'exécution des mandats décernés en vertu de cette loi. De plus, elle impose au Service de nouvelles obligations de faire rapport. Elle exige que le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité examine la façon dont le Service prend des mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada.

La partie 5 modifie les sections 8 et 9 de la partie 1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin, notamment :

a) de préciser les obligations se rapportant à la fourniture de renseignements dans le cadre des instances visées à cette section 9;

b) d'autoriser le juge, sur demande du ministre, à exempter le ministre de l'obligation de fournir à l'avocat spécial certains renseignements pertinents mais qui n'ont pas été déposés auprès de la Cour fédérale, si le juge est convaincu que ces renseignements ne permettent pas à la personne visée par le certificat d'être suffisamment informée de la thèse du ministre, ainsi que d'autoriser le juge à demander à l'avocat spécial de présenter ses observations à l'égard de cette exemption;

c) d'autoriser le ministre à interjeter appel — ou à demander le contrôle judiciaire — de toute décision exigeant la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve qui porterait atteinte, selon le ministre, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ENACT THE SECURITY OF CANADA INFORMATION SHARING ACT AND THE SECURE AIR TRAVEL ACT, TO AMEND THE CRIMINAL CODE, THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT AND THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT AND TO MAKE RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. *Anti-terrorism Act, 2015*

PART 1

SECURITY OF CANADA INFORMATION SHARING ACT

ENACTMENT OF ACT

2. Enactment

AN ACT TO ENCOURAGE AND FACILITATE INFORMATION SHARING BETWEEN GOVERNMENT OF CANADA INSTITUTIONS IN ORDER TO PROTECT CANADA AGAINST ACTIVITIES THAT UNDERMINE THE SECURITY OF CANADA

Preamble

SHORT TITLE

1. *Security of Canada Information Sharing Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE AND PRINCIPLES

3. Purpose

4. Guiding principles

DISCLOSURE OF INFORMATION

5. Disclosure of information

6. Further disclosure — other than under this Act

7. No presumption

TABLE ANALYTIQUE

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA ET LA LOI SUR LA SÛRETÉ DES DÉPLACEMENTS AÉRIENS, MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ ET LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi antiterroriste de 2015*

PARTIE 1

LOI SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA

ÉDICTION DE LA LOI

2. Édiction

LOI VISANT À ENCOURAGER ET À FACILITER LA COMMUNICATION D'INFORMATION ENTRE LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES AFIN DE PROTÉGER LE CANADA CONTRE DES ACTIVITÉS QUI PORTENT ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DU CANADA

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET ET PRINCIPES

3. Objet

4. Principes directeurs

COMMUNICATION D'INFORMATION

5. Communication d'information

6. Communication subséquente hors du cadre de la présente loi

7. Aucune présomption

8. Non-derogation

PROTECTION FROM CIVIL PROCEEDINGS

9. No civil proceedings

POWERS OF GOVERNOR IN COUNCIL

10. Regulations

RELATED AMENDMENTS

3. ***Excise Tax Act***

4. ***Department of Fisheries and Oceans Act***

5. ***Customs Act***

6. ***Income Tax Act***

7. ***Chemical Weapons Convention Implementation Act***

8. ***Excise Act, 2001***

COORDINATING AMENDMENT

9. 2014, c. 39

COMING INTO FORCE

10. Order in council

PART 2

SECURE AIR TRAVEL ACT

ENACTMENT OF ACT

11. Enactment

AN ACT TO ENHANCE SECURITY RELATING TO TRANSPORTATION AND TO PREVENT AIR TRAVEL FOR THE PURPOSE OF ENGAGING IN ACTS OF TERRORISM

SHORT TITLE

1. *Secure Air Travel Act*

HER MAJESTY

2. Binding on Her Majesty

INTERPRETATION

3. Definitions

APPLICATION

4. General rule

5. Contraventions outside Canada

8. Aucune dérogation

IMMUNITÉ EN MATIÈRE CIVILE

9. Immunité en matière civile

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

10. Règlements

MODIFICATIONS CONNEXES

3. ***Loi sur la taxe d'accise***

4. ***Loi sur le ministère des Pêches et des Océans***

5. ***Loi sur les douanes***

6. ***Loi de l'impôt sur le revenu***

7. ***Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques***

8. ***Loi de 2001 sur l'accise***

DISPOSITION DE COORDINATION

9. 2014, ch. 39

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Décret

PARTIE 2

LOI SUR LA SÛRETÉ DES DÉPLACEMENTS AÉRIENS

ÉDICTION DE LA LOI

11. Édiction

LOI CONCERNANT L'AMÉLIORATION DE LA SÛRETÉ VISANT LES TRANSPORTS ET LA PRÉVENTION DES DÉPLACEMENTS AÉRIENS DONT L'OBJET EST LA PERPÉTRATION D'ACTES DE TERRORISME

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*

SA MAJESTÉ

2. Obligation de Sa Majesté

DÉFINITIONS

3. Définitions

APPLICATION

4. Règle générale

5. Infractions commises à l'étranger

AIR CARRIERS

6. Duty — air carriers

MINISTER

7. Delegation

8. List

DIRECTIONS

9. Directions

COLLECTION AND DISCLOSURE OF INFORMATION

10. Assistance to Minister

11. Disclosure

12. Foreign states

13. Minister of Transport

14. Canada Border Services Agency

ADMINISTRATIVE RECOURSE

15. Application to Minister

APPEALS

16. Decisions under this Act

17. Protection of information on appeal

GENERAL

18. Information destruction

19. Rights preserved

PROHIBITIONS

20. Prohibition — list

21. Prohibition — persons and goods

22. Obstruction

OFFENCES AND PUNISHMENT

23. Contravention

24. Defence

PROSECUTION

25. Limitation period

26. Proof of documents

27. Document entries as proof

TRANSPORTEUR AÉRIEN

6. Transporteur aérien — obligation

MINISTRE

7. Délégation

8. Liste

DIRECTIVES

9. Directives

COLLECTE ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

10. Aide au ministre

11. Communication

12. États étrangers

13. Ministre des Transports

14. Agence des services frontaliers du Canada

RECOURS ADMINISTRATIF

15. Demande de radiation

APPEL

16. Décisions au titre de la présente loi

17. Protection des renseignements à l'appel

GÉNÉRALITÉS

18. Destruction des renseignements

19. Maintien des droits

INTERDICTIONS

20. Interdiction — liste

21. Interdiction — personnes et biens

22. Entrave

INFRACTIONS ET PEINES

23. Contravention

24. Moyens de défense

POURSUITES

25. Prescription

26. Authenticité des documents

27. Inscription

INSPECTION POWERS

28. Powers to enter, seize and detain
29. No offence
30. Duty to assist Minister
31. Compliance order

REGULATIONS

32. Regulations

TRANSITIONAL PROVISION

33. Section 16

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

12. ***Aeronautics Act***
13. ***Canada Evidence Act***

COMING INTO FORCE

14. Order in council

PART 3

CRIMINAL CODE

AMENDMENTS TO THE ACT

15–27. Amendments

TRANSITIONAL PROVISION

28. Information — terrorism offence

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

29. ***Prisons and Reformatories Act***
30. ***Corrections and Conditional Release Act***
31. ***Customs Tariff***
32–33. ***Youth Criminal Justice Act***

COORDINATING AMENDMENTS

34. 2011, c. 7
35. 2014, c. 31
36. Bill S-7
37. Bill C-26
38. Bill C-32

POUVOIRS D'INSPECTION

28. Pouvoirs d'entrée, de saisie et de rétention
29. Immunité
30. Obligation d'assistance
31. Mesures

RÈGLEMENTS

32. Règlements

DISPOSITION TRANSITOIRE

33. Article 16

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

12. ***Loi sur l'aéronautique***
13. ***Loi sur la preuve au Canada***

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Décret

PARTIE 3

CODE CRIMINEL

MODIFICATION DE LA LOI

15-27. Modifications

DISPOSITION TRANSITOIRE

28. Dénonciation — infraction de terrorisme

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

29. ***Loi sur les prisons et les maisons de correction***
30. ***Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition***
31. ***Tarif des douanes***
32-33. ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***

DISPOSITIONS DE COORDINATION

34. 2011, ch. 7
35. 2014, ch. 31
36. Projet de loi S-7
37. Projet de loi C-26
38. Projet de loi C-32

COMING INTO FORCE

39. Thirty days after royal assent

PART 4

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

40–51. Amendments

PART 5

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

52–60. Amendments

TRANSITIONAL PROVISION

61. Cases excluded from application of this Part

COMING INTO FORCE

62. Order in council

SCHEDULE

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Trente jours après la sanction

PARTIE 4

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

40-51. Modifications

PARTIE 5

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION DE LA LOI

52-60. Modifications

DISPOSITION TRANSITOIRE

61. Cas exclus de l'application de la présente partie

ENTRÉE EN VIGUEUR

62. Décret

ANNEXE

CHAPTER 20

An Act to enact the Security of Canada Information Sharing Act and the Secure Air Travel Act, to amend the Criminal Code, the Canadian Security Intelligence Service Act and the Immigration and Refugee Protection Act and to make related and consequential amendments to other Acts

[*Assented to 18th June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Anti-terrorism Act, 2015*.

PART 1

SECURITY OF CANADA INFORMATION SHARING ACT

ENACTMENT OF ACT

Enactment

2. The *Security of Canada Information Sharing Act*, whose text is as follows and whose Schedules 1 to 3 are set out in the schedule to this Act, is enacted:

An Act to encourage and facilitate information sharing between Government of Canada institutions in order to protect Canada against activities that undermine the security of Canada

Preamble

Whereas the people of Canada are entitled to live free from threats to their lives and their security;

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 20

Loi édictant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi antiterroriste de 2015*.

PARTIE 1

LOI SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA

ÉDICTION DE LA LOI

Édiction

2. Est édictée la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, dont le texte suit et dont les annexes 1 à 3 figurent à l'annexe de la présente loi :

Loi visant à encourager et à faciliter la communication d'information entre les institutions fédérales afin de protéger le Canada contre des activités qui portent atteinte à la sécurité du Canada

Whereas activities that undermine the security of Canada are often carried out in a clandestine, deceptive or hostile manner, are increasingly global, complex and sophisticated, and often emerge and evolve rapidly;

Whereas there is no more fundamental role for a government than protecting its country and its people;

Whereas Canada is not to be used as a conduit for the carrying out of activities that threaten the security of another state;

Whereas protecting Canada and its people against activities that undermine the security of Canada often transcends the mandate and capability of any one Government of Canada institution;

Whereas Parliament recognizes that information needs to be shared — and disparate information needs to be collated — in order to enable the Government to protect Canada and its people against activities that undermine the security of Canada;

Whereas information in respect of activities that undermine the security of Canada is to be shared in a manner that is consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the protection of privacy;

And whereas Government of Canada institutions are accountable for the effective and responsible sharing of information;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

Préambule

que la population du Canada est en droit de vivre à l'abri des menaces à la vie ou à la sécurité;

que les activités portant atteinte à la sécurité du Canada sont souvent menées de manière clandestine, trompeuse ou hostile, sont de plus en plus globales, complexes et sophistiquées, et voient le jour et évoluent souvent rapidement;

qu'il n'est point de rôle plus fondamental pour un gouvernement que la protection de son pays et de sa population;

que le Canada ne doit pas servir d'intermédiaire à quiconque mène des activités qui menacent la sécurité d'un État étranger;

que la protection du Canada et de sa population contre des activités portant atteinte à la sécurité du Canada excède souvent le mandat ou les capacités d'une seule institution fédérale;

que le Parlement reconnaît la nécessité de communiquer de l'information — et de regrouper des éléments d'information disparates — pour permettre au gouvernement de protéger le Canada et sa population contre ces activités;

que la communication d'information à l'égard de telles activités doit s'effectuer d'une manière conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la protection de la vie privée;

que les institutions fédérales sont garantes d'une communication d'information responsable et efficace,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Security of Canada Information Sharing Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"activity that undermines the security of Canada" « *activité portant atteinte à la sécurité du Canada* »

"activity that undermines the security of Canada" means any activity, including any of the following activities, if it undermines the sovereignty, security or territorial integrity of Canada or the lives or the security of the people of Canada:

(*a*) interference with the capability of the Government of Canada in relation to intelligence, defence, border operations, public safety, the administration of justice, diplomatic or consular relations, or the economic or financial stability of Canada;

(*b*) changing or unduly influencing a government in Canada by force or unlawful means;

(*c*) espionage, sabotage or covert foreign-influenced activities;

(*d*) terrorism;

(*e*) proliferation of nuclear, chemical, radiological or biological weapons;

(*f*) interference with critical infrastructure;

(*g*) interference with the global information infrastructure, as defined in section 273.61 of the *National Defence Act*;

(*h*) an activity that causes serious harm to a person or their property because of that person's association with Canada; and

(*i*) an activity that takes place in Canada and undermines the security of another state.

For greater certainty, it does not include advocacy, protest, dissent and artistic expression.

"Government of Canada institution" « *institution fédérale* »

"Government of Canada institution" means

(*a*) a government institution — as defined in section 3 of the *Privacy Act* — other than one that is listed in Schedule 1; or

(*b*) an institution that is listed in Schedule 2.

"people of Canada" « *population du Canada* »

"people of Canada" means

(*a*) the people in Canada; or

(*b*) any citizen, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act* — or any permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* — who is outside Canada.

« activité portant atteinte à la sécurité du Canada » "*activity that undermines the security of Canada*"

« activité portant atteinte à la sécurité du Canada » S'entend d'une activité qui porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'intégrité territoriale du Canada ou à la vie ou à la sécurité de la population du Canada, notamment les activités ci-après si elles entraînent une telle atteinte :

a) entraver la capacité du gouvernement fédéral — ou de son administration — en matière de renseignement, de défense, d'activités à la frontière, de sécurité publique, d'administration de la justice, de relations diplomatiques ou consulaires ou de stabilité économique ou financière du Canada;

b) entraîner un changement de gouvernement au Canada ou influer indûment sur un tel gouvernement par l'emploi de la force ou de moyens illégaux;

c) espionner, saboter ou se livrer à une activité secrète influencée par l'étranger;

d) se livrer au terrorisme;

e) se livrer à une activité qui a pour effet la prolifération d'armes nucléaires, chimiques, radiologiques ou biologiques;

f) entraver le fonctionnement d'infrastructures essentielles;

g) entraver le fonctionnement de l'infrastructure mondiale d'information, au sens de l'article 273.61 de la *Loi sur la défense nationale*;

h) causer des dommages graves à une personne ou à ses biens en raison de ses liens avec le Canada;

i) se livrer à une activité au Canada qui porte atteinte à la sécurité d'un autre État.

Il est entendu que sont exclues les activités de défense d'une cause, de protestation, de manifestation d'un désaccord ou d'expression artistique.

« institution fédérale » "*Government of Canada institution*"

« institution fédérale » S'entend :

a) de l'institution fédérale, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, autre qu'une institution qui figure à l'annexe 1;

b) d'une institution qui figure à l'annexe 2.

« population du Canada »

« population du Canada » "*people of Canada*"

a) La population au Canada;

b) tout citoyen, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, ou tout résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui se trouve à l'étranger.

PURPOSE AND PRINCIPLES

Purpose

3. The purpose of this Act is to encourage and facilitate the sharing of information among Government of Canada institutions in order to protect Canada against activities that undermine the security of Canada.

Guiding principles

4. Information sharing under this Act is to be guided by the following principles:

(*a*) effective and responsible information sharing protects Canada and Canadians;

(*b*) respect for caveats on and originator control over shared information is consistent with effective and responsible information sharing;

(*c*) entry into information-sharing arrangements is appropriate when Government of Canada institutions share information regularly;

(*d*) the provision of feedback as to how shared information is used and as to whether it is useful in protecting against activities that undermine the security of Canada facilitates effective and responsible information sharing; and

(*e*) only those within an institution who exercise its jurisdiction or carry out its responsibilities in respect of activities that undermine the security of Canada ought to receive information that is disclosed under this Act.

OBJET ET PRINCIPES

Objet

3. La présente loi a pour objet d'encourager les institutions fédérales à communiquer entre elles de l'information et de faciliter une telle communication, afin de protéger le Canada contre des activités portant atteinte à la sécurité du Canada.

Principes directeurs

4. Les principes ci-après doivent guider la communication d'information au titre de la présente loi :

a) la communication d'information responsable et efficace protège le Canada et les Canadiens;

b) le respect des mises en garde et du droit de regard de la source relativement à l'information ainsi communiquée est compatible avec une communication d'information responsable et efficace;

c) la conclusion d'ententes de communication d'information convient aux institutions fédérales qui communiquent régulièrement entre elles de l'information;

d) la fourniture de rétroaction sur la façon dont l'information qui est communiquée est utilisée et sur son utilité en matière de protection contre des activités portant atteinte à la sécurité du Canada facilite une communication d'information responsable et efficace;

e) seuls ceux qui, au sein d'une institution, exercent la compétence ou les attributions de celle-ci à l'égard d'activités portant atteinte à la sécurité du Canada devraient recevoir l'information communiquée en vertu de la présente loi.

DISCLOSURE OF INFORMATION

Disclosure of information

5. (1) Subject to any provision of any other Act of Parliament, or of any regulation made under such an Act, that prohibits or restricts the disclosure of information, a Government of Canada institution may, on its own initiative or on request, disclose information to the head of a recipient Government of Canada institution whose title is listed in Schedule 3, or their delegate, if the information is relevant to the recipient institution's jurisdiction or responsibilities under an Act of Parliament or another lawful authority in respect of activities that undermine the security of Canada, including in respect of their detection, identification, analysis, prevention, investigation or disruption.

Further disclosure under subsection (1)

(2) Information received under subsection (1) may be further disclosed under that subsection.

Further disclosure — other than under this Act

6. For greater certainty, the use and further disclosure, other than under this Act, of information that is disclosed under subsection 5(1) are neither authorized nor prohibited by this Act, but must be done in accordance with the law, including any legal requirements, restrictions and prohibitions.

No presumption

7. The act of disclosing information under this Act does not create a presumption

(*a*) that the disclosing institution is conducting a joint investigation or decision-making process with the recipient institution and therefore has the same obligations, if any, as the recipient institution to disclose or produce information for the purposes of a proceeding; or

(*b*) that there has been a waiver of any privilege, or of any requirement to obtain consent, for the purposes of any other disclosure of that information either in a proceeding or to an institution that is not a Government of Canada institution.

COMMUNICATION D'INFORMATION

Communication d'information

5. (1) Sous réserve des dispositions de toute autre loi fédérale ou de tout règlement pris en vertu de l'une de celles-ci interdisant ou restreignant la communication d'information, une institution fédérale peut, de sa propre initiative ou sur demande, communiquer de l'information au responsable d'une institution fédérale destinataire dont le titre figure à l'annexe 3, ou à son délégué, si l'information se rapporte à la compétence ou aux attributions de l'institution destinataire prévues par une loi fédérale ou une autre autorité légitime à l'égard d'activités portant atteinte à la sécurité du Canada, notamment en ce qui touche la détection, l'identification, l'analyse, la prévention ou la perturbation de ces activités ou une enquête sur celles-ci.

Communication subséquente en vertu du paragraphe (1)

(2) L'information reçue au titre du paragraphe (1) peut être communiquée de nouveau en vertu de ce paragraphe.

Communication subséquente hors du cadre de la présente loi

6. Il est entendu que l'utilisation et la communication subséquente, autrement que dans le cadre de la présente loi, de l'information communiquée au titre du paragraphe 5(1) ne sont ni autorisées ni interdites par la présente loi, mais doivent être conformes au droit, notamment à toute exigence, restriction et interdiction légales.

Aucune présomption

7. Le fait de communiquer de l'information au titre de la présente loi ne crée pas de présomption selon laquelle :

a) l'institution la communiquant participe à une enquête ou à un processus décisionnel menés avec l'institution destinataire et a ainsi les mêmes obligations, le cas échéant, que cette dernière institution en matière de communication ou de production d'information dans le cadre d'une instance;

b) il y a eu renonciation à tout privilège ou à toute exigence d'obtenir un consentement aux fins de toute autre communication de cette information, que celle-ci soit communiquée dans le cadre d'une instance ou à une institution qui n'est pas une institution fédérale.

Non-derogation

8. Nothing in this Act limits or affects any authority to disclose information under another Act of Parliament or a provincial Act, at common law or under the royal prerogative.

Aucune dérogation

8. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs en matière de communication d'information qui découlent d'une autre loi fédérale, d'une loi provinciale, de la common law ou de la prérogative royale.

PROTECTION FROM CIVIL PROCEEDINGS

IMMUNITÉ EN MATIÈRE CIVILE

No civil proceedings

9. No civil proceedings lie against any person for their disclosure in good faith of information under this Act.

Immunité en matière civile

9. Toute personne bénéficie de l'immunité en matière civile pour la communication d'information faite de bonne foi en vertu de la présente loi.

POWERS OF GOVERNOR IN COUNCIL

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

Regulations

10. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

(*a*) respecting the manner of disclosure under section 5;

(*b*) requiring records to be kept and retained in respect of that disclosure; and

(*c*) respecting the manner in which those records are kept and retained.

Règlements

10. (1) Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment des règlements :

a) concernant les modalités des communications faites en vertu de l'article 5;

b) exigeant la tenue et la conservation de documents relativement à ces communications;

c) concernant les modalités de tenue et de conservation de ces documents.

Amendments to Schedules 1 and 2

(2) The Governor in Council may make an order adding the name of an institution to Schedule 1 or 2 or deleting one from either of those Schedules.

Modification des annexes 1 et 2

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter le nom d'une institution à l'annexe 1 ou 2 ou en supprimer un de l'une ou l'autre de ces annexes.

Amendments to Schedule 3

(3) The Governor in Council may make an order adding the name of a Government of Canada institution and the title of its head to Schedule 3, deleting the name of an institution and the title of its head from that Schedule or amending the name of an institution or the title of a head that is listed in that Schedule. An addition is authorized only if the institution has jurisdiction or responsibilities under an Act of Parliament or another lawful authority in respect of activities that undermine the security of Canada, including in respect of their detection, identification, analysis, prevention, investigation or disruption.

Modification de l'annexe 3

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter le nom d'une institution fédérale et le titre de son responsable à l'annexe 3, supprimer de cette annexe le nom d'une institution et le titre de son responsable ou modifier le nom d'une institution ou le titre d'un responsable qui figure à cette annexe. Il ne peut y avoir ajout que si l'institution est compétente ou a des attributions au titre d'une loi fédérale ou d'une autre autorité légitime à l'égard d'activités portant atteinte à la sécurité du Canada, notamment en ce qui touche la détection, l'identification, l'analyse, la prévention ou la perturbation de ces activités ou une enquête sur celles-ci.

RELATED AMENDMENTS

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

3. Section 295 of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subsection (5.04):

Threats to security

(5.05) An official may provide to the head, or their delegate, of a recipient Government of Canada institution listed in Schedule 3 to the *Security of Canada Information Sharing Act*

(*a*) confidential information, if there are reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to

(i) an investigation of whether the activity of any person may constitute threats to the security of Canada, as defined in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, or

(ii) an investigation of whether any of the following offences may have been committed:

(A) a terrorism offence as defined in section 2 of the *Criminal Code*, and

(B) an offence under section 462.31 of the *Criminal Code*, if that investigation is related to a terrorism offence as defined in section 2 of that Act; and

(*b*) information setting out the reasonable grounds referred to in paragraph (*a*), to the extent that any such grounds rely on information referred to in that paragraph.

R.S., c. F-15

Department of Fisheries and Oceans Act

4. Section 4 of the *Department of Fisheries and Oceans Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Security of Canada Information Sharing Act

(3) In carrying out activities in relation to the maritime domain, the Minister may receive information that

MODIFICATIONS CONNEXES

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

3. L'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.04), de ce qui suit :

Menaces à la sécurité

(5.05) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après au responsable d'une institution fédérale destinataire figurant à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, ou à son délégué :

a) des renseignements confidentiels, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins suivantes :

(i) toute enquête visant à vérifier si les activités d'une personne sont de nature à constituer des menaces envers la sécurité du Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*,

(ii) toute enquête visant à établir si l'une des infractions ci-après peut avoir été commise :

(A) une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*,

(B) une infraction prévue à l'article 462.31 du *Code criminel*, si l'enquête en cause est liée à une infraction de terrorisme au sens de l'article 2 de cette loi;

b) les renseignements établissant les motifs raisonnables mentionnés à l'alinéa *a*), dans la mesure où ces motifs sont fondés sur les renseignements visés à cet alinéa.

L.R., ch. F-15

Loi sur le ministère des Pêches et des Océans

4. L'article 4 de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada

(3) En exerçant des activités relatives au domaine maritime, le ministre peut recevoir de l'information qui est à la fois :

(*a*) relates to activities that undermine the security of Canada, as defined in section 2 of the *Security of Canada Information Sharing Act*; and

(*b*) is relevant to his or her support of a Government of Canada institution, as defined in that section, that has jurisdiction or responsibilities under an Act of Parliament or another lawful authority in respect of those activities, including their detection, identification, analysis, prevention, investigation or disruption.

a) relative à une activité portant atteinte à la sécurité du Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*;

b) liée au soutien qu'il apporte à une institution fédérale, au sens de cet article, qui est compétente ou a des attributions au titre d'une loi fédérale ou d'une autre autorité légitime à l'égard d'une telle activité, notamment en ce qui touche la détection, l'identification, l'analyse, la prévention ou la perturbation de ces activités ou une enquête sur celles-ci.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

5. (1) Subsection 107(4) of the *Customs Act* is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*g*), by adding "or" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*i*) is disclosed in accordance with the *Security of Canada Information Sharing Act*.

5. (1) Le paragraphe 107(4) de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) le renseignement est communiqué conformément à la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*.

(2) Paragraph 107(5)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) an official of the Department of Citizenship and Immigration solely for the purpose of administering or enforcing

(i) the *Citizenship Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*, if the information relates to the movement of people into and out of Canada, or

(ii) the law of Canada respecting passports or other travel documents;

(2) L'alinéa 107(5)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) à un fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, uniquement pour l'application ou l'exécution :

(i) soit de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, lorsque le renseignement se rapporte à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada,

(ii) soit du droit fédéral en matière de passeports ou autres documents de voyage;

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

6. (1) The portion of subsection 241(9) of the *Income Tax Act* before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Threats to security

(9) An official may provide to the head, or their delegate, of a recipient Government of Canada institution listed in Schedule 3 to the *Security of Canada Information Sharing Act*

6. (1) Le passage du paragraphe 241(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Menaces à la sécurité

(9) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après au responsable d'une institution fédérale destinataire figurant à l'annexe

(*a*) publicly accessible charity information;

(*b*) taxpayer information, if there are reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to

(i) an investigation of whether the activity of any person may constitute threats to the security of Canada, as defined in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, or

(ii) an investigation of whether any of the following offences may have been committed:

(A) a terrorism offence as defined in section 2 of the *Criminal Code*, and

(B) an offence under section 462.31 of the *Criminal Code*, if that investigation is related to a terrorism offence as defined in section 2 of that Act; and

(2) The definition "designated taxpayer information" in subsection 241(10) of the Act is repealed.

3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, ou à son délégué :

a) les renseignements d'organismes de bienfaisance accessibles au public;

b) des renseignements confidentiels, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins suivantes :

(i) toute enquête visant à vérifier si les activités d'une personne sont de nature à constituer des menaces envers la sécurité du Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*,

(ii) toute enquête visant à établir si l'une des infractions ci-après peut avoir été commise :

(A) une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*,

(B) une infraction prévue à l'article 462.31 du *Code criminel*, si l'enquête en cause est liée à une infraction de terrorisme au sens de l'article 2 de cette loi;

(2) La définition de « renseignement confidentiel désigné », au paragraphe 241(10) de la même loi, est abrogée.

1995, c. 25

Chemical Weapons Convention Implementation Act

7. Subsection 17(3) of the *Chemical Weapons Convention Implementation Act* is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*a*), by adding "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) in the case where the information or documents are disclosed in accordance with the *Security of Canada Information Sharing Act*.

1995, ch. 25

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques

7. Le paragraphe 17(3) de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) qu'ils soient communiqués conformément à la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*.

2002, c. 22

Excise Act, 2001

8. Section 211 of the *Excise Act, 2001* is amended by adding the following after subsection (6.4):

2002, ch. 22

Loi de 2001 sur l'accise

8. L'article 211 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.4), de ce qui suit :

Threats to security

(6.5) An official may provide to the head, or their delegate, of a recipient Government of Canada institution listed in Schedule 3 to the *Security of Canada Information Sharing Act*

(*a*) confidential information, if there are reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to

(i) an investigation of whether the activity of any person may constitute threats to the security of Canada, as defined in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, or

(ii) an investigation of whether any of the following offences may have been committed:

(A) a terrorism offence as defined in section 2 of the *Criminal Code*, and

(B) an offence under section 462.31 of the *Criminal Code*, if that investigation is related to a terrorism offence as defined in section 2 of that Act; and

(*b*) information setting out the reasonable grounds referred to in paragraph (*a*), to the extent that any such grounds rely on information referred to in that paragraph.

Menaces à la sécurité

(6.5) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après au responsable d'une institution fédérale destinataire figurant à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, ou à son délégué :

a) des renseignements confidentiels, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins suivantes :

(i) toute enquête visant à vérifier si les activités d'une personne sont de nature à constituer des menaces envers la sécurité du Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*,

(ii) toute enquête visant à établir si l'une des infractions ci-après peut avoir été commise :

(A) une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*,

(B) une infraction prévue à l'article 462.31 du *Code criminel*, si l'enquête en cause est liée à une infraction de terrorisme au sens de l'article 2 de cette loi;

b) les renseignements établissant les motifs raisonnables mentionnés à l'alinéa *a*), dans la mesure où ces motifs sont fondés sur les renseignements visés à cet alinéa.

COORDINATING AMENDMENT

2014, c. 39

9. On the first day on which both section 254 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* and section 2 of this Act are in force, Schedule 3 to the *Security of Canada Information Sharing Act* is amended by replacing the reference to "Chief Public Health Officer" in column 2 with a reference to "President of the Public Health Agency of Canada".

DISPOSITION DE COORDINATION

2014, ch. 39

9. Dès le premier jour où l'article 254 de la *Loi n^o^ 2 sur le plan d'action économique de 2014* et l'article 2 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* est modifiée par remplacement de la mention « L'administrateur en chef de la santé publique », figurant dans la colonne 2, par « Le président de l'Agence de la santé publique du Canada ».

COMING INTO FORCE

Order in council

10. (1) Sections 2, 3 and 5 to 8 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

10. (1) Les articles 2, 3 et 5 à 8 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Order in council

(2) Section 4 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

(2) L'article 4 entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 2

SECURE AIR TRAVEL ACT

ENACTMENT OF ACT

Enactment

11. The *Secure Air Travel Act* is enacted as follows:

Édiction

11. Est édictée la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*, dont le texte suit :

An Act to enhance security relating to transportation and to prevent air travel for the purpose of engaging in acts of terrorism

Loi concernant l'amélioration de la sûreté visant les transports et la prévention des déplacements aériens dont l'objet est la perpétration d'actes de terrorisme

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Secure Air Travel Act*.

Titre abrégé

1. *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

2. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Obligation de Sa Majesté

2. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

INTERPRETATION

Definitions

3. The following definitions apply in this Act.

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"air carrier" « *transporteur aérien* »

"air carrier" has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*.

« contrôle » S'entend au sens de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aéronautique*.

« contrôle » "*screening*"

"aviation reservation system" « *système de réservation de services aériens* »

"aviation reservation system" has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*.

« liste » La liste établie en vertu du paragraphe 8(1).

« liste » "*list*"

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

« ministre » "*Minister*"

« personne inscrite » Personne dont le nom figure sur la liste.

« personne inscrite » "*listed person*"

"list" « *liste* »

"list" means the list established under subsection 8(1).

"listed person" « *personne inscrite* »

"listed person" means a person whose name is on the list.

« sûreté des transports » S'entend au sens du paragraphe 4.81(0.1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

« sûreté des transports » "*transportation security*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

« système de réservation de services aériens » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

« système de réservation de services aériens » "*aviation reservation system*"

"screening" « *contrôle* »

"screening" has the same meaning as in section 4.7 of the *Aeronautics Act*.

"sterile area" «*zone stérile*»

"sterile area" has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

"transportation security" «*sûreté des transports*»

"transportation security" has the same meaning as in subsection 4.81(0.1) of the *Aeronautics Act*.

«transporteur aérien» S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

«zone stérile» S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

«transporteur aérien» "*air carrier*"

«zone stérile» "*sterile area*"

APPLICATION

General rule

4. (1) Subject to any regulations made under this Act, this Act applies to all persons, both inside and outside Canada.

Conflict of laws

(2) Nothing in this Act is to be construed as requiring a person to contravene, or an aircraft to be operated in contravention of, a law of a foreign state that applies to or in respect of the person or aircraft.

Contraventions outside Canada

5. Every person who commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be a contravention of a provision of this Act or its regulations is deemed to have committed the act or omission in Canada, and the person may be proceeded against and punished in the place in Canada where the person is found, as if the contravention had been committed in that place.

APPLICATION

Règle générale

4. (1) Sous réserve des règlements pris au titre de la présente loi, celle-ci s'applique à toute personne, au Canada ou à l'étranger.

Conflit de lois

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'obliger une personne à contrevenir aux lois d'un État étranger auxquelles elle est soumise ni à imposer l'utilisation d'un aéronef en contravention avec les lois d'un État étranger auxquelles son utilisation est soumise.

Infractions commises à l'étranger

5. Quiconque est l'auteur à l'étranger d'un fait — acte ou omission — qui, survenu au Canada, constituerait une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est réputé avoir commis cette contravention au Canada. Il peut être poursuivi et puni au lieu du Canada où il se trouve comme si la contravention y avait été commise.

AIR CARRIERS

Duty — air carriers

6. (1) An air carrier that holds Canadian aviation documents, as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*, must comply with the requirements of this Act and its regulations before allowing any person to board an aircraft or transporting any person.

Requirement to provide information

(2) An air carrier or operator of an aviation reservation system must, in accordance with this Act and its regulations, provide any information that is referred to in the schedule to the *Aeronautics Act* and that is in their control concerning the persons who are on board or expected to be on board an aircraft for any flight.

TRANSPORTEUR AÉRIEN

Transporteur aérien — obligation

6. (1) Le transporteur aérien titulaire de documents d'aviation canadiens au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique* est tenu, avant de laisser un passager monter à bord d'un aéronef ou de transporter une personne, de se conformer aux exigences de la présente loi et de ses règlements.

Obligation de fournir des renseignements

(2) Le transporteur aérien et l'exploitant de systèmes de réservation de services aériens sont tenus de fournir, conformément à la présente loi et à ses règlements, les renseignements dont ils disposent à l'égard des personnes qui sont ou seront vraisemblablement à bord d'un aéronef pour tout vol et qui figurent à l'annexe de la *Loi sur l'aéronautique*.

MINISTER

Delegation

7. The Minister may delegate his or her powers, duties and functions under this Act to any officer or employee, or any class of officers or employees, of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness.

List

8. (1) The Minister may establish a list on which is placed the given name, the surname, any known alias, the date of birth and the gender of any person who the Minister has reasonable grounds to suspect will

(*a*) engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security; or

(*b*) travel by air for the purpose of committing an act or omission that

(i) is an offence under section 83.18, 83.19 or 83.2 of the *Criminal Code* or an offence referred to in paragraph (*c*) of the definition "terrorism offence" in section 2 of that Act, or

(ii) if it were committed in Canada, would constitute an offence referred to in subparagraph (i).

Review of list

(2) The Minister must review the list every 90 days to determine whether the grounds for which each person's name was added to the list under subsection (1) still exist and whether the person's name should remain on the list. The review does not affect the validity of the list.

Amendment of list

(3) The Minister may at any time amend the list

(*a*) by deleting the name of a person and all information relating to them if the grounds for which their name was added to the list no longer exist; or

(*b*) by changing the information relating to a listed person.

MINISTRE

Délégation

7. Le ministre peut déléguer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi à un dirigeant ou à un fonctionnaire, individuellement ou au titre de son appartenance à telle catégorie de personnes, du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Liste

8. (1) Le ministre peut établir une liste sur laquelle il inscrit les nom et prénom de toute personne — et tout nom d'emprunt qu'elle utilise, ainsi que sa date de naissance et son sexe — dont il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle :

a) soit participera ou tentera de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports;

b) soit se déplacera en aéronef dans le but de commettre un fait — acte ou omission — qui :

(i) constitue une infraction visée aux articles 83.18, 83.19 ou 83.2 du *Code criminel* ou à l'alinéa *c*) de la définition de « infraction de terrorisme » à l'article 2 de cette loi,

(ii) s'il était commis au Canada, constituerait une des infractions mentionnées au sous-alinéa (i).

Examen périodique de la liste

(2) Tous les quatre-vingt-dix jours, le ministre examine la liste afin de déterminer si les motifs sur lesquels il s'est basé pour inscrire le nom de chaque personne en vertu du paragraphe (1) existent encore et si le nom de la personne devrait demeurer sur la liste. L'examen est sans effet sur la validité de la liste.

Modifications apportées à la liste

(3) Le ministre peut en tout temps modifier la liste pour :

a) soit enlever le nom d'une personne de la liste ainsi que tout renseignement la visant, si les motifs pour lesquels le nom a été inscrit sur la liste n'existent plus;

b) soit modifier les renseignements visant une personne inscrite.

DIRECTIONS

Directions

9. (1) The Minister may direct an air carrier to take a specific, reasonable and necessary action to prevent a listed person from engaging in any act set out in subsection 8(1) and may make directions respecting, in particular,

(*a*) the denial of transportation to a person; or

(*b*) the screening of a person before they enter a sterile area of an airport or board an aircraft.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(2) A direction made under subsection (1) is exempt from the application of the *Statutory Instruments Act*.

COLLECTION AND DISCLOSURE OF INFORMATION

Assistance to Minister

10. The following persons or entities may assist the Minister in the administration and enforcement of this Act, including by collecting information from, and disclosing information to, the Minister and each other:

(*a*) the Minister of Transport;

(*b*) the Minister of Citizenship and Immigration;

(*c*) a member of the Royal Canadian Mounted Police or a civilian employee of that police force;

(*d*) the Director or an employee of the Canadian Security Intelligence Service;

(*e*) an officer or employee of the Canada Border Services Agency; and

(*f*) any other person or entity prescribed by regulation.

Disclosure

11. Subject to section 12, the Minister may disclose information obtained in the exercise or performance of the Minister's powers, duties or functions under this Act for the purposes of transportation security or the prevention of the travel referred to in paragraph 8(1)(*b*).

Foreign states

12. The Minister may enter into a written arrangement relating to the disclosure of information referred to in section 11 with the

DIRECTIVES

Directives

9. (1) Le ministre peut enjoindre à un transporteur aérien de prendre la mesure raisonnable et nécessaire qu'il précise en vue d'éviter qu'une personne inscrite commette les actes visés au paragraphe 8(1). Il peut en outre lui donner des directives relatives, notamment :

a) au refus de transporter une personne;

b) au contrôle dont une personne fait l'objet avant d'entrer dans une zone stérile de l'aéroport ou de monter à bord d'un aéronef.

Loi sur les textes réglementaires

(2) Est soustraite à l'application de la *Loi sur les textes réglementaires* toute directive donnée en vertu du paragraphe (1).

COLLECTE ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Aide au ministre

10. Les personnes et entités ci-après peuvent assister le ministre dans l'application et l'exécution de la présente loi, notamment par la collecte de renseignements auprès de lui ou de ces personnes ou entités et par la communication de renseignements à celui-ci ou à celles-ci :

a) le ministre des Transports;

b) le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;

c) un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un membre du personnel civil de celle-ci;

d) le directeur ou un employé du Service canadien du renseignement de sécurité;

e) un dirigeant ou un employé de l'Agence des services frontaliers du Canada;

f) toute autre personne ou entité réglementaire.

Communication

11. Sous réserve de l'article 12, le ministre peut communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées au titre de la présente loi si la communication a pour but d'assurer la sûreté des transports ou de prévenir un déplacement visé à l'alinéa 8(1)*b*).

États étrangers

12. Le ministre peut conclure une entente écrite portant sur la communication de renseignements visés à l'article 11 avec le

government of a foreign state, an institution of such a government or an international organization and may only disclose the list, in whole or in part, to the state, institution or organization in accordance with the arrangement.

gouvernement d'un État étranger ou l'une de ses institutions, ou un organisme international; il ne peut communiquer tout ou partie de la liste à cet État étranger, à cette institution ou à cet organisme international que conformément à cette entente.

Minister of Transport

13. The Minister of Transport may, for the purposes of assisting the Minister in the administration and enforcement of this Act,

(*a*) disclose the list to air carriers and to operators of aviation reservation systems;

(*b*) collect from air carriers and operators of aviation reservation systems any information referred to in the schedule to the *Aeronautics Act* that is in their control and that relates to a listed person;

(*c*) disclose to air carriers any direction made by the Minister under section 9; and

(*d*) disclose information collected from air carriers and operators of aviation reservation systems to the Minister and to any other person or entity referred to in section 10.

Ministre des Transports

13. Afin d'assister le ministre dans l'application et l'exécution de la présente loi, le ministre des Transports peut :

a) communiquer la liste aux transporteurs aériens et aux exploitants de systèmes de réservation de services aériens;

b) recueillir auprès des transporteurs aériens et des exploitants de systèmes de réservation de services aériens des renseignements visés à l'annexe de la *Loi sur l'aéronautique* qu'ils détiennent et qui portent sur une personne inscrite;

c) communiquer aux transporteurs aériens toute directive donnée en vertu de l'article 9;

d) communiquer au ministre et à toute autre personne ou entité visée à l'article 10 les renseignements recueillis auprès des transporteurs aériens et des exploitants de systèmes de réservation de services aériens.

Canada Border Services Agency

14. The Canada Border Services Agency may assist the Minister in the administration and enforcement of this Act, including

(*a*) by disclosing to the Minister and to any other person or entity referred to in section 10 information in respect of a listed person that is collected from air carriers and operators of aviation reservation systems; and

(*b*) by disclosing to air carriers and to operators of aviation reservation systems that the name of a passenger is the same as that of a listed person.

Agence des services frontaliers du Canada

14. L'Agence des services frontaliers du Canada peut assister le ministre dans l'application et l'exécution de la présente loi, notamment :

a) communiquer au ministre et à toute autre personne ou entité visée à l'article 10 les renseignements recueillis auprès des transporteurs aériens et des exploitants de systèmes de réservation de services aériens portant sur les personnes inscrites;

b) communiquer aux transporteurs aériens et aux exploitants de systèmes de réservation de services aériens le fait que le nom d'un passager est le même que celui d'une personne inscrite.

ADMINISTRATIVE RECOURSE

RECOURS ADMINISTRATIF

Application to Minister

15. (1) A listed person who has been denied transportation as a result of a direction made under section 9 may, within 60 days after the

Demande de radiation

15. (1) La personne inscrite ayant fait l'objet d'un refus de transport à la suite d'une directive donnée en vertu de l'article 9 peut, dans les

day on which they are denied transportation, apply in writing to the Minister to have their name removed from the list.

soixante jours suivant le refus, demander par écrit au ministre que son nom soit radié de la liste.

Exceptional circumstances

(2) If the Minister is satisfied that there are exceptional circumstances that warrant it, the Minister may extend the time limit set out in subsection (1).

Prolongation

(2) Le ministre, s'il est convaincu qu'il existe des circonstances exceptionnelles le justifiant, peut prolonger le délai visé au paragraphe (1).

Representations

(3) The Minister must afford the applicant a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(3) Le ministre accorde au demandeur la possibilité de faire des observations.

Application to Minister

(4) On receipt of the application, the Minister must decide whether there are still reasonable grounds to maintain the applicant's name on the list.

Décision du ministre

(4) À la réception de la demande, le ministre décide s'il existe encore des motifs raisonnables qui justifient l'inscription du nom du demandeur sur la liste.

Notice of decision to applicant

(5) The Minister must give notice without delay to the applicant of any decision made in respect of the application.

Avis de la décision au demandeur

(5) Le ministre donne sans délai au demandeur un avis de la décision qu'il a rendue relativement à la demande.

Deemed decision

(6) If the Minister does not make a decision in respect of the application within 90 days after the day on which the application is received, or within any further period that is agreed on by the Minister and the applicant, the Minister is deemed to have decided not to remove the applicant's name from the list.

Présomption

(6) S'il ne rend pas sa décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, ou dans tout autre délai supplémentaire convenu par le ministre et le demandeur, le ministre est réputé avoir décidé de ne pas radier de la liste le nom du demandeur.

APPEALS

APPEL

Decisions under this Act

16. (1) This section applies in respect of any appeal of any direction made under section 9 and any decision made under section 8 or 15 by the Minister.

Décisions au titre de la présente loi

16. (1) Le présent article s'applique à toute demande d'appel d'une directive donnée en vertu de l'article 9 et d'une décision du ministre prise au titre des articles 8 ou 15.

Application

(2) A listed person who has been denied transportation as a result of a direction made under section 9 may appeal to a judge only after a decision referred to in section 15 is rendered and within 60 days after the earlier of

(*a*) the day on which the notice of the decision referred to in subsection 15(5) is received, and

(*b*) the day on which the Minister is deemed to have made a decision under subsection 15(6).

Demande

(2) La personne inscrite ayant fait l'objet d'un refus de transport à la suite d'une directive donnée en vertu de l'article 9 peut présenter à un juge une demande d'appel de la décision visée à l'article 15 dans les soixante jours suivant :

a) soit la réception de l'avis visé au paragraphe 15(5);

b) soit, si elle est antérieure, la date à laquelle le ministre est réputé avoir rendu sa décision en application du paragraphe 15(6).

Extension

(3) Despite subsection (2), a person may appeal within any further time that a judge may, before or after the end of those 60 days, fix or allow.

Délai supplémentaire

(3) Malgré le paragraphe (2), une personne peut présenter une demande d'appel dans le délai supplémentaire qu'un juge peut, avant ou après l'expiration de ces soixante jours, fixer ou accorder.

Determination

(4) If an appeal is made, the judge must, without delay, determine whether the decision is reasonable on the basis of the information available to the judge.

Décision

(4) Dès qu'il est saisi de la demande, le juge décide si la décision est raisonnable compte tenu de l'information dont il dispose.

Removal from list

(5) If the judge finds that a decision made under section 15 is unreasonable, the judge may order that the appellant's name be removed from the list.

Radiation de la liste

(5) S'il conclut que la décision visée à l'article 15 n'est pas raisonnable, le juge peut ordonner la radiation du nom de l'appelant de la liste.

Procedure

(6) The following provisions apply to appeals under this section:

(*a*) at any time during a proceeding, the judge must, on the request of the Minister, hear information or other evidence in the absence of the public and of the appellant and their counsel if, in the judge's opinion, its disclosure could be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(*b*) the judge must ensure the confidentiality of information and other evidence provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(*c*) throughout the proceeding, the judge must ensure that the appellant is provided with a summary of information and other evidence that enables them to be reasonably informed of the Minister's case but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;

(*d*) the judge must provide the appellant and the Minister with an opportunity to be heard;

(*e*) the judge may receive into evidence anything that, in the judge's opinion, is reliable and appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base a decision on that evidence;

(*f*) the judge may base a decision on information or other evidence even if a summary of that information or other evidence has not been provided to the appellant;

(*g*) if the judge determines that information or other evidence provided by the Minister is not relevant or if the Minister withdraws the information or evidence, the judge must not

Procédure

(6) Les règles ci-après s'appliquent aux appels visés au présent article :

a) à tout moment pendant l'instance et à la demande du ministre, le juge doit tenir une audience à huis clos et en l'absence de l'appelant et de son conseil dans le cas où la divulgation des renseignements ou autres éléments de preuve en cause pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

b) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

c) il veille tout au long de l'instance à ce que soit fourni à l'appelant un résumé de la preuve qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et qui permet à l'appelant d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause;

d) il donne à l'appelant et au ministre la possibilité d'être entendus;

e) il peut recevoir et admettre en preuve tout élément — même inadmissible en justice — qu'il estime digne de foi et utile et peut fonder sa décision sur celui-ci;

f) il peut fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à l'appelant;

g) s'il décide que les renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre ne sont pas pertinents ou si le ministre les retire, il ne peut fonder sa

base a decision on that information or other evidence and must return it to the Minister; and

(*h*) the judge must ensure the confidentiality of all information or other evidence that the Minister withdraws.

Definition of "judge"

(7) In this section, "judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

Protection of information on appeal

17. Section 16 applies to any appeal of a decision made under that section and to any further appeal, with any necessary modifications.

GENERAL

Information destruction

18. Despite any other Act of Parliament, the Minister of Transport must destroy any information received from an air carrier or an operator of an aviation reservation system within seven days after the day on which it is received, unless it is reasonably required for the purposes of this Act.

Rights preserved

19. For greater certainty, nothing in this Act limits or prohibits the collection, use or disclosure of any information if that collection, use or disclosure is otherwise lawful.

PROHIBITIONS

Prohibition — list

20. (1) It is prohibited to disclose the list, except as required for the purposes of sections 10 to 14.

Prohibition — general

(2) It is prohibited to disclose whether or not any individual is or was a listed person, except

(*a*) for the purposes of sections 10 to 16;

(*b*) as required to enforce any law of Canada or a province or to carry out a lawful activity;

(*c*) for the purpose of complying with a subpoena or document issued or order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or for the purpose of complying with rules of court relating to the production of information; or

(*d*) in the case where an individual discloses that he or she is or was a listed person.

décision sur ces renseignements ou ces éléments de preuve et il est tenu de les remettre au ministre;

h) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que le ministre retire de l'instance.

Définition de « juge »

(7) Au présent article, « juge » s'entend du juge en chef de la Cour fédérale ou du juge de cette juridiction désigné par celui-ci.

Protection des renseignements à l'appel

17. L'article 16 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel de la décision rendue au titre de cet article et à tout appel subséquent.

GÉNÉRALITÉS

Destruction des renseignements

18. Malgré toute autre loi fédérale, le ministre des Transports détruit dans les sept jours suivant leur obtention les renseignements reçus de tout transporteur aérien ou exploitant de systèmes de réservation de services aériens, sauf s'ils sont raisonnablement nécessaires pour l'application de la présente loi.

Maintien des droits

19. Il est entendu que la présente loi ne porte aucunement atteinte à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements par ailleurs licites.

INTERDICTIONS

Interdiction — liste

20. (1) Il est interdit de communiquer la liste, sauf pour l'application des articles 10 à 14.

Interdiction — général

(2) Il est interdit de communiquer le fait qu'une personne est ou a été une personne inscrite, sauf dans les cas suivants :

a) pour l'application des articles 10 à 16;

b) si cela est nécessaire pour le respect des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'activités licites;

c) en conformité avec un subpoena, un document ou une ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou avec des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;

d) si une personne communique le fait qu'elle-même est ou a été une personne inscrite.

Prohibition — air carriers

(3) Despite subsection (2), it is prohibited for an air carrier or an operator of an aviation reservation system to disclose any information relating to a listed person, or whether or not any individual is or was a listed person, except

(*a*) for the purposes of sections 6, 13 and 30; or

(*b*) for the purpose of complying with a subpoena or document issued or order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or for the purpose of complying with rules of court relating to the production of information.

Interdiction — transporteur aérien

(3) Malgré le paragraphe (2), il est interdit à tout transporteur aérien et à tout exploitant de systèmes de réservation de services aériens de communiquer tout renseignement relatif à une personne inscrite ou le fait qu'une personne est ou a été une personne inscrite, sauf :

a) pour l'application des articles 6, 13 et 30;

b) en conformité avec un subpoena, un document ou une ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou avec des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements.

Prohibition — persons and goods

21. (1) If a direction made under section 9 requires a person to be screened, that person must not enter or remain in an aircraft or sterile area unless the person permits a screening, or screenings, to be carried out as required by the direction, of

(*a*) their person; or

(*b*) the goods that the person intends to take or have placed on board the aircraft or, as the case may be, the goods that the person has taken or has had placed on board the aircraft or has taken into the sterile area.

Interdiction — personnes et biens

21. (1) Il est interdit à toute personne dont le contrôle est exigé par une directive donnée en vertu de l'article 9 de monter ou de demeurer à bord d'un aéronef ou de pénétrer ou de demeurer dans une zone stérile à moins qu'elle ne consente aux contrôles exigés par la directive :

a) soit de sa personne;

b) soit des biens qu'elle se propose d'emporter ou de placer à bord de l'aéronef ou, selon le cas, des biens qu'elle y a déjà emportés ou placés ou qu'elle a emportés à l'intérieur de la zone stérile.

Prohibition — air carriers

(2) If a direction made under section 9 requires a person to be screened, an air carrier must not transport that person unless they have been screened in accordance with the direction.

Interdiction — transporteurs aériens

(2) Il est interdit aux transporteurs aériens de transporter une personne sans qu'elle ait subi les contrôles exigés par une directive donnée en vertu de l'article 9.

Obstruction

22. A person must not wilfully obstruct any person who is exercising or performing their powers, duties or functions under this Act.

Entrave

22. Il est interdit d'entraver délibérément l'action d'une personne exerçant ses attributions au titre de la présente loi.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Contravention

23. (1) Every person who contravenes section 6, 20 or 21 or a direction made under section 9 or any provision of any regulation made under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Contravention

23. (1) Quiconque contrevient aux articles 6, 20 ou 21, à une directive donnée en vertu de l'article 9 ou à toute disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Contravention of section 22

(2) Every person who contravenes section 22 is guilty of

(*a*) an indictable offence; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Contravention à l'article 22

(2) Quiconque contrevient à l'article 22 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité :

a) soit par mise en accusation;

b) soit par procédure sommaire.

Punishment — individuals

(3) An individual who is convicted of an indictable offence under subsection (2) is liable to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Peines : personnes physiques

(3) La personne physique déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, encourt un emprisonnement maximal d'un an et une amende maximale de 5 000 $ ou l'une de ces peines.

Punishment — corporations

(4) A corporation that is convicted of an indictable offence under subsection (2) is liable to a fine of not more than $500,000.

Peines : personnes morales

(4) La personne morale déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, encourt une amende maximale de 500 000 $.

Imprisonment precluded in certain cases

(5) If a person is convicted of an offence under this Act punishable on summary conviction, imprisonment must not be imposed as punishment for the offence or in default of payment of any fine imposed as punishment.

Exclusion de l'emprisonnement

(5) La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne peut encourir d'emprisonnement pour cette infraction ni pour défaut de paiement de l'amende imposée.

Recovery of fines

(6) If a person is convicted of an offence under this Act and the fine that is imposed is not paid when required, on production in the superior court of any province, the conviction must be registered in the court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken on it, as if the conviction were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the convicted person for a debt of the amount of the fine.

Recouvrement des amendes

(6) Lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ne paie pas l'amende dans le délai imparti, la déclaration de culpabilité, sur présentation devant la juridiction supérieure, y est enregistrée. Dès lors, elle devient exécutoire, et toute procédure d'exécution peut être engagée, la condamnation étant assimilée à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne en cause pour une dette dont le montant équivaut à l'amende.

Recovery of costs and charges

(7) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the conviction are recoverable in the same manner as if they had been registered as part of the conviction.

Recouvrement des frais

(7) Tous les frais entraînés par l'enregistrement peuvent être recouvrés comme s'ils avaient été enregistrés avec la déclaration de culpabilité.

Defence

24. A person is not to be found to have contravened a provision of this Act, other than section 22, or of its regulations, or a direction made under section 9, if the person exercised all due diligence to prevent the contravention.

Moyens de défense

24. Nul ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu à la présente loi — à l'exception de l'article 22 —, à ses règlements ou à une directive donnée en vertu de l'article 9 s'il a pris toutes les précautions voulues pour s'y conformer.

PROSECUTION

Limitation period

25. No proceedings by way of summary conviction under this Act are to be instituted after 12 months from the day on which the subject matter of the proceedings arose.

Proof of documents

26. In any action or proceeding under this Act, any document purporting to be certified by the Minister or the Minister of Transport to be a true copy of a document made, given or issued under this Act is, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document, evidence

(*a*) of the original document of which it purports to be a copy;

(*b*) of the fact that the original document was made, given or issued by or by the authority of or deposited with the person named in it and was made, given, issued or deposited at the time stated in the certified copy, if a time is stated in it; and

(*c*) of the fact that the original document was signed, certified, attested or executed by the persons and in the manner shown in the certified copy.

Document entries as proof

27. In any action or proceeding under this Act, an entry in any record required under any provision of this Act or its regulations to be kept is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in it as against the person who made the entry or was required to keep the record.

INSPECTION POWERS

Powers to enter, seize and detain

28. (1) The Minister of Transport may

(*a*) enter any place, including any aircraft, aerodrome or other aviation facility or any premises used by the Canadian Air Transport Security Authority, for the purposes of making inspections or audits relating to the verification of compliance with this Act, regardless of whether or not the inspection or audit relates to that place or to the person who possesses, occupies or controls it; and

POURSUITES

Prescription

25. Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par douze mois à compter de la perpétration de l'infraction.

Authenticité des documents

26. Dans toute action ou procédure engagée au titre de la présente loi et de ses règlements, le document censé être une copie, certifiée conforme par le ministre ou le ministre des Transports, d'un document établi, donné ou délivré en application de la présente loi fait foi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire :

a) de l'authenticité de l'original;

b) du fait que l'original a été établi, donné ou délivré par la personne qui y est nommée, ou sous son autorité, ou déposé auprès d'elle, à la date éventuellement indiquée dans la copie;

c) du fait que l'original a été signé, certifié, attesté ou passé par les personnes et de la manière indiquées dans la copie.

Inscription

27. Dans toute action ou procédure engagée au titre de la présente loi ou de ses règlements, les inscriptions portées aux registres dont cette loi ou ces règlements exigent la tenue font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu contre l'auteur des inscriptions ou le responsable de la tenue des registres.

POUVOIRS D'INSPECTION

Pouvoirs d'entrée, de saisie et de rétention

28. (1) Le ministre des Transports peut :

a) à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, entrer dans tout lieu aux fins d'inspection ou de vérification — notamment monter à bord d'un aéronef, entrer dans un aérodrome, dans des installations aéronautiques ou dans tout lieu utilisé par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien —, que l'inspection ou la vérification porte ou non sur le lieu où elle est effectuée ou sur la personne qui en a la possession, l'occupe ou en est responsable;

(*b*) remove any document or other thing from the place where the inspection or audit is being carried out for examination or, in the case of a document, for copying.

b) emporter, pour examen ou, dans le cas d'un document, pour reproduction, tout document ou autre objet se trouvant dans le lieu.

Operation of computer systems and copying equipment

(2) In carrying out an inspection or audit in any place referred to in paragraph (1)(*a*), the Minister of Transport may

(2) Dans le cadre de la visite qu'il effectue en vertu de l'alinéa (1)*a*), le ministre des Transports peut :

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(*a*) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

(*b*) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output, and remove the printout or other output for examination or copying; and

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

(*c*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, données électroniques et autres documents.

Search warrants

(3) Sections 487 to 492 of the *Criminal Code* apply in respect of any offence committed or suspected to have been committed under this Act.

(3) Les articles 487 à 492 du *Code criminel* s'appliquent aux infractions — prétendues ou commises — à la présente loi.

Mandats

No offence

29. A person authorized by the Minister of Transport to verify compliance with the provisions of this Act or its regulations or with directions made under section 9 or to test the effectiveness of equipment, systems and processes used with respect to the list does not commit an offence if the person commits any act or omission that is required in the course of any such verification or testing and that would otherwise constitute a contravention of this Act or its regulations.

29. La personne autorisée par le ministre des Transports à vérifier le respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements, des directives données en vertu de l'article 9 ou l'efficacité du matériel, des systèmes et procédés utilisés à l'égard de la liste peut, à cette fin, sans se rendre coupable d'une infraction, commettre un acte ou une omission qui constitue une contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Immunité

Duty to assist Minister

30. The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected or audited under subsection 28(1) and every person who is found in the place must

30. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu du paragraphe 28(1), ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :

Obligation d'assistance

(*a*) give the Minister of Transport all reasonable assistance to enable him or her to carry out the inspection or audit and exercise any power conferred on him or her under that subsection; and

a) d'accorder au ministre des Transports toute l'assistance que celui-ci peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs au titre de ce paragraphe;

b) de fournir au ministre des Transports les renseignements que celui-ci peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre de la présente loi.

(*b*) provide the Minister of Transport with any information that is reasonably required for the purpose of exercising or performing his or her powers, duties or functions under this Act.

Compliance order

31. (1) If the Minister of Transport is of the opinion that an air carrier has failed to comply with any provision of this Act or its regulations or with any direction made under section 9, that Minister may order any person to do, or to refrain from doing, anything that, in that Minister's opinion, is reasonable and necessary to do or refrain from doing in order to ensure compliance and may make orders respecting, in particular

(*a*) the movement of aircraft or persons at aerodromes or other aviation facilities; and

(*b*) the diversion of aircraft to alternate landing sites.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(2) An order made under subsection (1) is exempt from the application of the *Statutory Instruments Act*.

REGULATIONS

Regulations

32. The Governor in Council may make regulations for the purpose of the administration and enforcement of this Act, including regulations

(*a*) respecting the verification of air passenger identity;

(*b*) respecting the use and protection of directions made under section 9 and the use and protection of information provided by the Minister, the Minister of Transport or the Canada Border Services Agency to air carriers and to operators of aviation reservation systems;

(*c*) prohibiting an air carrier from transporting a passenger in circumstances in which the passenger does not resemble their identification; and

(*d*) prescribing anything that may be prescribed under this Act.

Mesures

31. (1) S'il estime qu'un transporteur aérien contrevient à toute disposition de la présente loi, à ses règlements ou à une directive donnée en vertu de l'article 9, le ministre des Transports peut prendre des mesures enjoignant à quiconque de faire ou de cesser de faire quoi que ce soit qui lui paraît raisonnable et nécessaire en vue du respect de la présente loi, de ses règlements ou des directives, notamment en ce qui concerne :

a) le déplacement des personnes ou le mouvement des aéronefs dans les aérodromes ou autres installations aéronautiques;

b) le déroutement d'aéronefs vers un lieu d'atterrissage déterminé.

Loi sur les textes réglementaires

(2) Est soustraite à l'application de la *Loi sur les textes réglementaires* toute mesure prise en vertu du paragraphe (1).

RÈGLEMENTS

Règlements

32. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application et l'exécution de la présente loi, notamment pour :

a) régir la vérification de l'identité des passagers aériens;

b) régir l'utilisation et la protection des directives prises en vertu de l'article 9 ainsi que l'utilisation et la protection des renseignements fournis par le ministre, le ministre des Transports ou l'Agence des services frontaliers du Canada aux transporteurs aériens et aux exploitants de systèmes de réservation de services aériens;

c) interdire à un transporteur aérien de transporter un passager dont l'apparence ne correspond pas à son identification;

d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISION

Section 16

33. Section 16 applies to any decision in respect of a listed person made before the day on which this Act comes into force

(*a*) by the Minister under paragraph 4.81(1)(*b*) of the *Aeronautics Act* following the transfer of the Minister of Transport's powers, duties and functions to the Minister by Order in Council P.C. 2011-34 of February 1, 2011, registered as SI/2011-10; or

(*b*) by the Minister of Transport under section 4.76 of the *Aeronautics Act*.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 16

33. L'article 16 s'applique à toute décision concernant une personne inscrite et prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) soit par le ministre en vertu de l'alinéa 4.81(1)*b*) de la *Loi sur l'aéronautique* après que les attributions du ministre des Transports lui ont été transférées par le décret C.P. 2011-34 du 1er février 2011, portant le numéro d'enregistrement TR/2011-10;

b) soit par le ministre des Transports en vertu de l'article 4.76 de la *Loi sur l'aéronautique*.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Aeronautics Act

R.S., c. A-2

12. Paragraph 7.6(1)(*a*) of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

(*a*) designate any provision of this Part or of any regulation, notice, order or security measure made under this Part, or any provision of the *Secure Air Travel Act* or of any regulation or direction made under that Act, in this section and in sections 7.7 to 8.2 referred to as a "designated provision", as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'aéronautique

L.R., ch. A-2

12. L'alinéa 7.6(1)*a*) de la *Loi sur l'aéronautique* est remplacé par ce qui suit :

a) désigner toute disposition de la présente partie ou de tout règlement, avis, arrêté ou mesure de sûreté pris sous son régime, ou toute disposition de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* ou de tout règlement pris — ou toute directive donnée — sous son régime, ci-après appelé au présent article et aux articles 7.7 à 8.2 « texte désigné », à titre de disposition dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue à ces articles;

Canada Evidence Act

R.S., c. C-5

13. The schedule to the *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after item 3:

4. A judge of the Federal Court, for the purposes of section 16 of the *Secure Air Travel Act*

Loi sur la preuve au Canada

L.R., ch. C-5

13. L'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Un juge de la Cour fédérale, pour l'application de l'article 16 de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*

COMING INTO FORCE

Order in council

14. The provisions of this Part come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

14. Les dispositions de la présente partie entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 3

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

AMENDMENTS TO THE ACT

15. (1) Paragraph (*f*) of the definition "Attorney General" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*f*) with respect to proceedings under section 83.13, 83.14, 83.222, 83.223, 83.28, 83.29 or 83.3, means either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them, and

(2) The definition "justice system participant" in section 2 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*), by adding "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) a person who plays a role in respect of proceedings involving

(i) security information,

(ii) criminal intelligence information,

(iii) information that would endanger the safety of any person if it were disclosed,

(iv) information that is obtained in confidence from a source in Canada, the government of a foreign state, an international organization of states or an institution of such a government or international organization, or

(v) potentially injurious information or sensitive information as those terms are defined in section 38 of the *Canada Evidence Act*;

16. The Act is amended by adding the following after section 83.22:

Advocating or promoting commission of terrorism offences

83.221 (1) Every person who, by communicating statements, knowingly advocates or promotes the commission of terrorism offences in general — other than an offence under this section — while knowing that any of those offences will be committed or being reckless as to whether any of those offences may be

PARTIE 3

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

MODIFICATION DE LA LOI

15. (1) L'alinéa *f*) de la définition de « procureur général », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

f) à l'égard des procédures visées aux articles 83.13, 83.14, 83.222, 83.223, 83.28, 83.29 ou 83.3, le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces procédures sont engagées ou le substitut légitime de l'un ou l'autre;

(2) La définition de « personne associée au système judiciaire », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) toute personne qui joue un rôle dans le cadre d'une instance mettant en cause des renseignements en matière de sécurité ou de criminalité ou des renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité d'autrui ou qui sont obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale mise sur pied par des États ou de l'un de leurs organismes, ou encore des renseignements potentiellement préjudiciables ou des renseignements sensibles au sens donné à ces expressions à l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 83.22, de ce qui suit :

Préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme

83.221 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque, sciemment, par la communication de déclarations, préconise ou fomente la perpétration d'infractions de terrorisme en général — exception faite de l'infraction visée au présent article —, sachant que la

committed, as a result of such communication, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years.

communication entraînera la perpétration de l'une de ces infractions ou sans se soucier du fait que la communication puisse ou non entraîner la perpétration de l'une de ces infractions.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"communicating" « *communiquer* »

"communicating" has the same meaning as in subsection 319(7).

« communiquer » S'entend au sens du paragraphe 319(7).

« communiquer » "*communicating*"

"statements" « *déclarations* »

"statements" has the same meaning as in subsection 319(7).

« déclarations » S'entend au sens du paragraphe 319(7).

« déclarations » "*statements*"

Warrant of seizure

83.222 (1) A judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that any publication, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the court's jurisdiction, is terrorist propaganda may issue a warrant authorizing seizure of the copies.

83.222 (1) Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une publication, dont des exemplaires sont gardés aux fins de vente ou de distribution dans un local du ressort du tribunal, constitue de la propagande terroriste, peut décerner un mandat autorisant la saisie des exemplaires.

Mandat de saisie

Summons to occupier

(2) Within seven days after the day on which the warrant is issued, the judge shall issue a summons to the premises' occupier requiring the occupier to appear before the court and to show cause why the matter seized should not be forfeited to Her Majesty.

(2) Dans un délai de sept jours suivant la délivrance du mandat, le juge adresse à l'occupant du local une sommation lui ordonnant de comparaître devant le tribunal et d'exposer les raisons pour lesquelles il estime que ce qui a été saisi ne devrait pas être confisqué au profit de Sa Majesté.

Sommation à l'occupant

Owner and author may appear

(3) The owner and the author of the matter seized and alleged to be terrorist propaganda may appear and be represented before the court in order to oppose the making of an order for the forfeiture of the matter.

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de ce qui a été saisi et qui est présumé constituer de la propagande terroriste peuvent comparaître devant le tribunal et être représentés pour s'opposer à ce qu'une ordonnance de confiscation soit rendue.

Comparution du propriétaire et de l'auteur

Order of forfeiture

(4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication is terrorist propaganda, it may make an order declaring that the matter be forfeited to Her Majesty, for disposal as the Attorney General may direct.

(4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la publication constitue de la propagande terroriste, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté, pour qu'il en soit disposé comme peut l'ordonner le procureur général.

Ordonnance de confiscation

Disposal of matter

(5) If the court is not satisfied that the publication is terrorist propaganda, it may order that the matter be restored to the person from whom it was seized without delay after the time for final appeal has expired.

(5) Si le tribunal n'est pas convaincu que la publication constitue de la propagande terroriste, il peut ordonner que ce qui a été saisi soit remis à la personne entre les mains de laquelle cela a été saisi, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final.

Remise de ce qui a été saisi

Appeal

(6) An appeal lies from an order made under subsection (4) or (5) by any person who appeared before the court, on any ground of appeal that involves a question of law or fact alone, or a question of mixed law and fact, as if it were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may be, on a question of law alone under Part XXI, and sections 673 to 696 apply with any modifications that the circumstances require.

Appel

(6) Il peut être interjeté appel, par toute personne ayant comparu devant le tribunal, d'une ordonnance rendue aux termes des paragraphes (4) ou (5) pour tout motif d'appel impliquant soit une question de droit, soit une question de fait ou impliquant une question mixte de droit et de fait, comme s'il s'agissait d'un appel contre une déclaration de culpabilité ou contre un jugement ou verdict d'acquittement, selon le cas, sur une question de droit seulement en vertu de la partie XXI, les articles 673 à 696 s'appliquant en conséquence, avec les adaptations nécessaires.

Consent

(7) No proceeding under this section shall be instituted without the Attorney General's consent.

Consentement

(7) Il ne peut être engagé de procédure en vertu du présent article sans le consentement du procureur général.

Definitions

(8) The following definitions apply in this section.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"court" «*tribunal*»

"court" has the same meaning as in subsection 320(8).

« juge » S'entend au sens du paragraphe 320(8).

« juge » "*judge*"

"judge" «*juge*»

"judge" has the same meaning as in subsection 320(8).

"terrorist propaganda" «*propagande terroriste*»

"terrorist propaganda" means any writing, sign, visible representation or audio recording that advocates or promotes the commission of terrorism offences in general — other than an offence under subsection 83.221(1) — or counsels the commission of a terrorism offence.

« propagande terroriste » Tout écrit, signe, représentation visible ou enregistrement sonore qui préconise ou fomente la perpétration d'infractions de terrorisme en général — exception faite de l'infraction visée au paragraphe 83.221(1) — ou qui conseille la perpétration d'une infraction de terrorisme.

« propagande terroriste » "*terrorist propaganda*"

« tribunal » S'entend au sens du paragraphe 320(8).

« tribunal » "*court*"

Order to computer system's custodian

83.223 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is material — that is terrorist propaganda or data that makes terrorist propaganda available — stored on and made available to the public through a computer system that is within the court's jurisdiction, the judge may order the computer system's custodian to

(*a*) give an electronic copy of the material to the court;

(*b*) ensure that the material is no longer stored on and made available through the computer system; and

(*c*) provide the information that is necessary to identify and locate the person who posted the material.

Ordonnance au gardien d'un ordinateur

83.223 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — constituant de la propagande terroriste ou contenant des données qui rendent la propagande terroriste accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au public au moyen d'un ordinateur situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal;

b) de s'assurer que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur;

c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière.

Notice to person who posted material

(2) Within a reasonable time after receiving the information referred to in paragraph (1)(*c*), the judge shall cause notice to be given to the person who posted the material, giving that person the opportunity to appear and be represented before the court and to show cause why the material should not be deleted. If the person cannot be identified or located or does not reside in Canada, the judge may order the computer system's custodian to post the text of the notice at the location where the material was previously stored and made available, until the time set for the appearance.

Avis à la personne ayant affiché la matière

(2) Dans un délai raisonnable suivant la réception des renseignements visés à l'alinéa (1)*c*), le juge fait donner un avis à la personne ayant affiché la matière, donnant à celle-ci l'occasion de comparaître et d'être représentée devant le tribunal et de présenter les raisons pour lesquelles la matière ne devrait pas être effacée. Si la personne ne peut être identifiée ou trouvée ou ne réside pas au Canada, le juge peut ordonner au gardien de l'ordinateur d'afficher le texte de l'avis à l'endroit où la matière était emmagasinée et rendue accessible, jusqu'à la date fixée pour la comparution de la personne.

Person who posted material may appear

(3) The person who posted the material may appear and be represented before the court in order to oppose the making of an order under subsection (5).

Comparution de la personne ayant affiché la matière

(3) La personne ayant affiché la matière peut comparaître devant le tribunal et être représentée pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (5).

Non-appearance

(4) If the person who posted the material does not appear before the court, the court may proceed to hear and determine the proceedings in the absence of the person as fully and effectually as if the person had appeared.

Non-comparution de la personne ayant affiché la matière

(4) Si la personne ayant affiché la matière ne comparaît pas, le tribunal peut statuer sur la procédure, en l'absence de cette personne, aussi complètement et efficacement que si elle avait comparu.

Order of deletion

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is available to the public and is terrorist propaganda or data that makes terrorist propaganda available, it may order the computer system's custodian to delete the material.

Ordonnance

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est accessible au public et constitue de la propagande terroriste ou contient des données qui rendent la propagande terroriste accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

Destruction of electronic copy

(6) When the court makes the order for the deletion of the material, it may order the destruction of the electronic copy in the court's possession.

Destruction de la copie électronique

(6) Au moment de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut ordonner la destruction de la copie électronique en sa propre possession.

Return of material

(7) If the court is not satisfied that the material is available to the public and is terrorist propaganda or data that makes terrorist propaganda available, the court shall order that the electronic copy be returned to the computer system's custodian and terminate the order under paragraph (1)(*b*).

Sort de la matière

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière est accessible au public et constitue de la propagande terroriste ou contient des données qui rendent la propagande terroriste accessible, il ordonne que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et met fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*b*).

Appeal

(8) An appeal lies from an order made under subsection (5) or (6) by any person who appeared before the court, on any ground of appeal that involves a question of law or fact alone, or a question of mixed law and fact, as if it were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may

Appel

(8) Il peut être interjeté appel, par toute personne ayant comparu devant le tribunal, d'une ordonnance rendue aux termes des paragraphes (5) ou (6) pour tout motif d'appel impliquant soit une question de droit, soit une question de fait ou impliquant une question mixte de droit et de fait, comme s'il s'agissait

be, on a question of law alone under Part XXI, and sections 673 to 696 apply with any modifications that the circumstances require.

d'un appel contre une déclaration de culpabilité ou contre un jugement ou verdict d'acquittement, selon le cas, sur une question de droit seulement en vertu de la partie XXI, les articles 673 à 696 s'appliquant en conséquence, avec les adaptations nécessaires.

Consent

(9) No proceeding under this section shall be instituted without the Attorney General's consent.

Consentement

(9) Il ne peut être engagé de procédure en vertu du présent article sans le consentement du procureur général.

When order takes effect

(10) No order made under any of subsections (5) to (7) takes effect until the time for final appeal has expired.

Ordonnance en vigueur

(10) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des paragraphes (5) à (7) n'est pas en vigueur avant l'expiration de tous les délais d'appel.

Definitions

(11) The following definitions apply in this section.

Définitions

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"computer system" « *ordinateur* »

"computer system" has the same meaning as in subsection 342.1(2).

« données » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2).

« données » "*data*"

"court" « *tribunal* »

"court" has the same meaning as in subsection 320(8).

« juge » S'entend au sens du paragraphe 320(8).

« juge » "*judge*"

"data" « *données* »

"data" has the same meaning as in subsection 342.1(2).

« ordinateur » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2).

« ordinateur » "*computer system*"

"judge" « *juge* »

"judge" has the same meaning as in subsection 320(8).

« propagande terroriste » S'entend au sens du paragraphe 83.222(8).

« propagande terroriste » "*terrorist propaganda*"

"terrorist propaganda" « *propagande terroriste* »

"terrorist propaganda" has the same meaning as in subsection 83.222(8).

« tribunal » S'entend au sens du paragraphe 320(8).

« tribunal » "*court*"

17. (1) Paragraphs 83.3(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) believes on reasonable grounds that a terrorist activity may be carried out; and

(*b*) suspects on reasonable grounds that the imposition of a recognizance with conditions on a person, or the arrest of a person, is likely to prevent the carrying out of the terrorist activity.

17. (1) Les alinéas 83.3(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) il a des motifs raisonnables de croire à la possibilité qu'une activité terroriste soit entreprise;

b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'imposition, à une personne, d'un engagement assorti de conditions ou son arrestation aura vraisemblablement pour effet d'empêcher que l'activité terroriste ne soit entreprise.

(2) Subsection 83.3(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 83.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arrest without warrant

(4) Despite subsections (2) and (3), a peace officer may arrest a person without a warrant and cause the person to be detained in custody, in order to bring them before a provincial court judge in accordance with subsection (6), if

Arrestation sans mandat

(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), l'agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde de la personne aura vraisemblablement pour effet de l'empêcher de se livrer à une activité terroriste,

(*a*) either

(i) the grounds for laying an information referred to in paragraphs (2)(*a*) and (*b*) exist but, by reason of exigent circumstances, it would be impracticable to lay an information under subsection (2), or

(ii) an information has been laid under subsection (2) and a summons has been issued; and

(*b*) the peace officer suspects on reasonable grounds that the detention of the person in custody is likely to prevent a terrorist activity.

peut, sans mandat, arrêter la personne et la faire mettre sous garde en vue de la conduire devant un juge de la cour provinciale en conformité avec le paragraphe (6) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) et les motifs visés aux alinéas (2)*a*) et *b*) sont réunis;

b) une sommation a été décernée par suite de la dénonciation déposée au titre du paragraphe (2).

(3) Section 83.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(3) L'article 83.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Adjournment under subparagraph (7)(*b*)(ii)

(7.1) If a judge has adjourned the matter under subparagraph (7)(*b*)(ii) and the person remains in custody at the end of the period of adjournment, the person shall be taken before a provincial court judge who

(*a*) shall order that the person be released unless a peace officer shows cause why the person's detention in custody is justified on one or more of the grounds set out in clauses (7)(*b*)(i)(A) to (C) and satisfies the judge that the investigation in relation to which the person is detained is being conducted diligently and expeditiously; and

(*b*) may adjourn the matter for a hearing under subsection (8) but, if the person is not released under paragraph (*a*), the adjournment may not exceed 48 hours.

Ajournement en vertu du sous-alinéa (7)*b*)(ii)

(7.1) Si le juge a ajourné la comparution en vertu du sous-alinéa (7)*b*)(ii) et si, au terme de la période d'ajournement, la personne est toujours sous garde, elle est conduite devant un juge de la cour provinciale et celui-ci :

a) ordonne que la personne soit mise en liberté, sauf si un agent de la paix fait valoir que sa mise sous garde est justifiée pour l'un des motifs énumérés aux divisions (7)*b*)(i)(A) à (C) et convainc le juge que l'enquête sur laquelle s'appuie sa mise sous garde est menée de façon diligente;

b) peut ajourner la comparution prévue au paragraphe (8) mais, si la personne n'est pas mise en liberté au titre de l'alinéa *a*), l'ajournement ne peut excéder quarante-huit heures.

Adjournment under paragraph (7.1)(*b*)

(7.2) If a judge has adjourned the matter under paragraph (7.1)(*b*) and the person remains in custody at the end of the period of adjournment, the person shall be taken before a provincial court judge who

(*a*) shall order that the person be released unless a peace officer shows cause why the person's detention in custody is justified on one or more of the grounds set out in clauses (7)(*b*)(i)(A) to (C) and satisfies the judge that the investigation in relation to which the person is detained is being conducted diligently and expeditiously; and

Ajournement en vertu de l'alinéa (7.1)*b*)

(7.2) Si le juge a ajourné la comparution en vertu de l'alinéa (7.1)*b*) et si, au terme de la période d'ajournement, la personne est toujours sous garde, elle est conduite devant un juge de la cour provinciale et celui-ci :

a) ordonne que la personne soit mise en liberté, sauf si un agent de la paix fait valoir que sa mise sous garde est justifiée pour l'un des motifs énumérés aux divisions (7)*b*)(i)(A) à (C) et convainc le juge que l'enquête sur laquelle s'appuie sa mise sous garde est menée de façon diligente;

(*b*) may adjourn the matter for a hearing under subsection (8) but, if the person is not released under paragraph (*a*), the adjournment may not exceed 48 hours.

(4) Paragraphs 83.3(8)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) may, if the judge is satisfied by the evidence adduced that the peace officer has reasonable grounds for the suspicion, order that the person enter into a recognizance, with or without sureties, to keep the peace and be of good behaviour for a period of not more than 12 months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsections (10), (11.1) and (11.2), that the judge considers desirable for preventing the carrying out of a terrorist activity; and

(*b*) if the person was not released under subparagraph (7)(*b*)(i) or paragraph (7.1)(*a*) or (7.2)(*a*), shall order that the person be released, subject to the recognizance, if any, ordered under paragraph (*a*).

(5) Section 83.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Duration extended

(8.1) However, if the judge is also satisfied that the person was convicted previously of a terrorism offence, the judge may order that the person enter into the recognizance for a period of not more than two years.

(6) Subsection 83.3(12) of the Act is replaced by the following:

Condition — passport

(11.1) The judge shall consider whether it is desirable, to prevent the carrying out of a terrorist activity, to include in the recognizance a condition that the person deposit, in the specified manner, any passport or other travel document issued in their name that is in their possession or control. If the judge decides that it is desirable, the judge shall add the condition to the recognizance and specify the period during which it applies.

b) peut ajourner la comparution prévue au paragraphe (8) mais, si la personne n'est pas mise en liberté au titre de l'alinéa *a*), l'ajournement ne peut excéder quarante-huit heures.

(4) Les alinéas 83.3(8)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les soupçons de l'agent de la paix sont fondés sur des motifs raisonnables, ordonner que la personne contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, et se conforme aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées aux paragraphes (10), (11.1) et (11.2), que le juge estime souhaitables pour empêcher qu'une activité terroriste ne soit entreprise;

b) si la personne n'a pas été mise en liberté au titre du sous-alinéa (7)*b*)(i) ou des alinéas (7.1)*a*) ou (7.2)*a*), ordonne qu'elle soit mise en liberté, sous réserve, le cas échéant, de l'engagement imposé conformément à l'alinéa *a*).

(5) L'article 83.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Prolongation

(8.1) Toutefois, s'il est également convaincu que la personne a déjà été reconnue coupable d'une infraction de terrorisme, le juge peut lui ordonner de contracter l'engagement pour une période maximale de deux ans.

(6) Le paragraphe 83.3(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Condition : passeport

(11.1) Le juge doit décider s'il est souhaitable, pour empêcher qu'une activité terroriste ne soit entreprise, d'intimer à la personne de déposer, de la manière précisée dans l'engagement, tout passeport ou autre document de voyage établi à son nom qui est en sa possession ou en son contrôle, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.

Condition — specified geographic area

(11.2) The judge shall consider whether it is desirable, to prevent the carrying out of a terrorist activity, to include in the recognizance a condition that the person remain within a specified geographic area unless written permission to leave that area is obtained from the judge or any individual designated by the judge. If the judge decides that it is desirable, the judge shall add the condition to the recognizance and specify the period during which it applies.

Reasons

(12) If the judge does not add a condition described in subsection (10), (11.1) or (11.2) to a recognizance, the judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding it.

18. (1) Paragraph 83.31(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the number of cases in which a person was not released under subsection 83.3(7), (7.1) or (7.2) pending a hearing;

(2) Subparagraph 83.31(3)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) by a judge under paragraph 83.3(7)(*a*), (7.1)(*a*) or (7.2)(*a*).

19. Paragraph (*a*) of the definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xii.8):

(xii.81) subsection 83.221(1) (advocating or promoting commission of terrorism offences),

20. Paragraphs 195(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) authorizations for which that Minister and agents specially designated in writing by that Minister for the purposes of section 185 applied and the interceptions made under those authorizations in the immediately preceding year;

(*b*) authorizations given under section 188 for which peace officers specially designated by that Minister for the purposes of that section applied and the interceptions made under those authorizations in the immediately preceding year; and

Condition : région désignée

(11.2) Le juge doit décider s'il est souhaitable, pour empêcher qu'une activité terroriste ne soit entreprise, d'intimer à la personne de rester dans une région désignée, sauf permission écrite qu'il pourrait lui accorder ou qu'un individu qu'il désigne pourrait lui accorder, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.

Motifs

(12) Le juge, s'il n'assortit pas l'ordonnance de la condition prévue aux paragraphes (10), (11.1) ou (11.2), est tenu d'en donner les motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

18. (1) L'alinéa 83.31(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le nombre de cas où la personne n'a pas été en liberté au titre des paragraphes 83.3(7), (7.1) ou (7.2) en attendant sa comparution;

(2) Le sous-alinéa 83.31(3)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) par un juge au titre des alinéas 83.3(7)*a*), (7.1)*a*) ou (7.2)*a*).

19. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii.8), de ce qui suit :

(xii.81) le paragraphe 83.221(1) (préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme),

20. Les alinéas 195(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) aux autorisations demandées par lui-même et les mandataires qu'il a spécialement désignés par écrit pour l'application de l'article 185 et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente;

b) aux autorisations données en vertu de l'article 188 et demandées par les agents de la paix qu'il a spécialement désignés pour l'application de cet article et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente;

21. (1) Subsection 486(1) of the Act is replaced by the following:

Exclusion of public

486. (1) Any proceedings against an accused shall be held in open court, but the presiding judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness or on his or her own motion, order the exclusion of all or any members of the public from the court room for all or part of the proceedings, or order that the witness testify behind a screen or other device that would allow the witness not to be seen by members of the public, if the judge or justice is of the opinion that such an order is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice or is necessary to prevent injury to international relations or national defence or national security.

Application

(1.1) The application may be made, during the proceedings, to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings or, if that judge or justice has not been determined, to any judge or justice having jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place.

(2) Section 486 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

No adverse inference

(4) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

22. The Act is amended by adding the following after section 486.6:

Security of witnesses

486.7 (1) In any proceedings against an accused, the presiding judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness or on his or her own motion, make any order, other than one that may be made under any of sections 486 to 486.5, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the security of any witness and is otherwise in the interest of the proper administration of justice.

Application

(2) The application may be made, during the proceedings, to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or

21. (1) Le paragraphe 486(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion du public

486. (1) Les procédures dirigées contre l'accusé ont lieu en audience publique, mais si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, il peut, sur demande du poursuivant ou d'un témoin ou de sa propre initiative, ordonner que soit exclu de la salle d'audience l'ensemble ou tout membre du public, pour tout ou partie de l'audience, ou que le témoin témoigne derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas être vu du public.

Demande

(1.1) La demande peut être présentée soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge ou juge de paix compétent dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.

(2) L'article 486 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Conclusion défavorable

(4) Le fait qu'une ordonnance visée au présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 486.6, de ce qui suit :

Sécurité des témoins

486.7 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix qui préside peut, sur demande du poursuivant ou d'un témoin ou de sa propre initiative, rendre toute ordonnance autre que celles visées aux articles 486 à 486.5 s'il est d'avis qu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité d'un témoin et qu'elle est, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Demande

(2) La demande peut être présentée soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au

justice who will preside at the proceedings or, if that judge or justice has not been determined, to any judge or justice having jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place.

juge de paix qui la présidera ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge ou juge de paix compétent dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.

Factors to be considered

(3) In determining whether to make the order, the judge or justice shall consider

(*a*) the age of the witness;

(*b*) the witness's mental or physical disabilities, if any;

(*c*) the right to a fair and public hearing;

(*d*) the nature of the offence;

(*e*) whether the witness needs the order to protect them from intimidation or retaliation;

(*f*) whether the order is needed to protect the security of anyone known to the witness;

(*g*) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses in the criminal justice process;

(*h*) the importance of the witness's testimony to the case;

(*i*) whether effective alternatives to the making of the proposed order are available in the circumstances;

(*j*) the salutary and deleterious effects of the proposed order; and

(*k*) any other factor that the judge or justice considers relevant.

Facteurs à considérer

(3) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, le juge ou le juge de paix prend en considération les facteurs suivants :

a) l'âge du témoin;

b) les déficiences physiques ou mentales du témoin, le cas échéant;

c) le droit à un procès public et équitable;

d) la nature de l'infraction;

e) la nécessité de l'ordonnance pour protéger le témoin contre l'intimidation et les représailles;

f) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'une des connaissances du témoin;

g) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;

h) l'importance du témoignage dans l'instance;

i) l'existence dans les circonstances d'autres moyens efficaces que celui de rendre l'ordonnance;

j) les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance demandée;

k) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

No adverse inference

(4) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

Conclusion défavorable

(4) Le fait qu'une ordonnance visée au présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

23. Paragraph (*a.1*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i.09):

(i.091) subsection 83.221(1) (advocating or promoting commission of terrorism offences),

23. L'alinéa *a.1*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.09), de ce qui suit :

(i.091) paragraphe 83.221(1) (préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme),

24. (1) Subsection 810.01(1) of the Act is replaced by the following:

24. (1) Le paragraphe 810.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fear of certain offences

810.01 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 423.1 or a criminal organization offence may, with the Attorney General's consent, lay an information before a provincial court judge.

Crainte de certaines infractions

810.01 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commette une infraction prévue à l'article 423.1 ou une infraction d'organisation criminelle peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

(2) Section 810.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(2) L'article 810.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Definition of "Attorney General"

(8) With respect to proceedings under this section, "Attorney General" means either the Attorney General of Canada or the Attorney General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them.

Définition de « procureur général »

(8) À l'égard des procédures visées au présent article, « procureur général » s'entend du procureur général du Canada ou du procureur général de la province où ces procédures sont engagées ou du substitut légitime de l'un ou l'autre.

25. (1) The Act is amended by adding the following after section 810.01:

25. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810.01, de ce qui suit :

Fear of terrorism offence

810.011 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person may commit a terrorism offence may, with the Attorney General's consent, lay an information before a provincial court judge.

Crainte d'une infraction de terrorisme

810.011 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre la possibilité qu'une personne commette une infraction de terrorisme peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

Appearances

(2) The provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

Comparution des parties

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

Adjudication

(3) If the provincial court judge before whom the parties appear is satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, the judge may order that the defendant enter into a recognizance, with or without sureties, to keep the peace and be of good behaviour for a period of not more than 12 months.

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

Duration extended

(4) However, if the provincial court judge is also satisfied that the defendant was convicted previously of a terrorism offence, the judge may order that the defendant enter into the recognizance for a period of not more than five years.

Prolongation

(4) Toutefois, s'il est également convaincu que le défendeur a déjà été reconnu coupable d'une infraction de terrorisme, le juge peut lui ordonner de contracter l'engagement pour une période maximale de cinq ans.

Refusal to enter into recognizance

(5) The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term of not more than 12 months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

Refus de contracter un engagement

(5) Le juge peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

Conditions in recognizance

(6) The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable to secure the good conduct of the defendant, including conditions that require the defendant

(*a*) to participate in a treatment program;

(*b*) to wear an electronic monitoring device, if the Attorney General makes that request;

(*c*) to return to and remain at their place of residence at specified times; or

(*d*) to abstain from the consumption of drugs, except in accordance with a medical prescription, of alcohol or of any other intoxicating substance.

Conditions de l'engagement

(6) S'il l'estime souhaitable pour garantir la bonne conduite du défendeur, le juge peut assortir l'engagement de conditions raisonnables lui intimant notamment :

a) de participer à un programme de traitement;

b) de porter un dispositif de surveillance à distance, si le procureur général en fait la demande;

c) de regagner sa résidence et d'y rester aux moments précisés dans l'engagement;

d) de s'abstenir de consommer des drogues — sauf sur ordonnance médicale —, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

Conditions — firearms

(7) The provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the defendant's safety or that of any other person, to prohibit the defendant from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognizance and specify the period during which it applies.

Conditions — armes à feu

(7) Le juge doit décider s'il est souhaitable d'interdire au défendeur, pour sa sécurité ou celle d'autrui, d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y préciser la période d'application de celle-ci.

Surrender, etc.

(8) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (7) to a recognizance, the judge shall specify in the recognizance how the things referred to in that subsection that are in the defendant's possession shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with and how the authorizations, licences and registration certificates that are held by the defendant shall be surrendered.

Remise

(8) Le cas échéant, l'engagement prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (7) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Condition — passport

(9) The provincial court judge shall consider whether it is desirable, to secure the good conduct of the defendant, to include in the recognizance a condition that the defendant deposit, in the specified manner, any passport or other travel document issued in their name that is in their possession or control. If the judge decides that it is desirable, the judge shall add the condition to the recognizance and specify the period during which it applies.

Condition : passeport

(9) Le juge doit décider s'il est souhaitable, pour garantir la bonne conduite du défendeur, de lui intimer de déposer, de la manière précisée dans l'engagement, tout passeport ou autre document de voyage établi à son nom qui est en sa possession ou en son contrôle et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.

Condition — specified geographic area

(10) The provincial court judge shall consider whether it is desirable, to secure the good conduct of the defendant, to include in the

Condition : région désignée

(10) Le juge doit décider s'il est souhaitable, pour garantir la bonne conduite du défendeur, de lui intimer de rester dans une région

recognizance a condition that the defendant remain within a specified geographic area unless written permission to leave that area is obtained from the judge or any individual designated by the judge. If the judge decides that it is desirable, the judge shall add the condition to the recognizance and specify the period during which it applies.

désignée, sauf permission écrite qu'il pourrait lui accorder ou qu'un individu qu'il désigne pourrait lui accorder, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.

Reasons

(11) If the provincial court judge does not add a condition described in subsection (7), (9) or (10) to a recognizance, the judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding it.

Motifs

(11) S'il n'assortit pas l'engagement de la condition prévue aux paragraphes (7), (9) ou (10), le juge est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Variance of conditions

(12) A provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

Modification des conditions

(12) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Other provisions to apply

(13) Subsections 810(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to recognizances made under this section.

Autres dispositions applicables

(13) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux engagements contractés en vertu du présent article.

Definition of "Attorney General"

(14) With respect to proceedings under this section, "Attorney General" means either the Attorney General of Canada or the Attorney General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them.

Définition de « procureur général »

(14) À l'égard des procédures visées au présent article, « procureur général » s'entend du procureur général du Canada ou du procureur général de la province où ces procédures sont engagées ou du substitut légitime de l'un ou l'autre.

(2) Subsection 810.011(6) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(2) Le paragraphe 810.011(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation on the demand of a peace officer, a probation officer or someone designated under paragraph 810.3(2)(*a*) to make a demand, at the place and time and on the day specified by the person making the demand, if that person has reasonable grounds to believe that the defendant has breached a condition of the recognizance that requires them to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance; or

e) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à la demande d'un agent de la paix, d'un agent de probation ou d'une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)*a*) pour faire la demande, aux date, heure et lieu précisés par l'agent ou la personne désignée, si celui-ci a des motifs raisonnables de croire que le défendeur a enfreint une condition de l'engagement lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

(*f*) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation at regular intervals that are

f) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à intervalles réguliers précisés,

specified, in a notice in Form 51 served on the defendant, by a probation officer or a person designated under paragraph 810.3(2)(*b*) to specify them, if a condition of the recognizance requires the defendant to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance.

dans un avis rédigé selon la formule 51 qui est signifié au défendeur, par un agent de probation ou par une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)*b*) pour préciser ceux-ci, si l'engagement est assorti d'une condition lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

26. The Act is amended by adding the following after section 810.2:

26. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810.2, de ce qui suit :

Video conference

810.21 If a defendant is required to appear under any of sections 83.3 and 810 to 810.2, a provincial court judge may, on application of the prosecutor, order that the defendant appear by video conference if the judge is satisfied that it would serve the proper administration of justice, including by ensuring a fair and efficient hearing and enhancing access to justice.

Vidéoconférence

810.21 Lorsqu'un défendeur est tenu de comparaître au titre de l'un des articles 83.3 et 810 à 810.2, un juge d'une cour provinciale peut, à la demande du poursuivant, ordonner au défendeur de comparaître par vidéoconférence s'il est convaincu que cela servirait la bonne administration de la justice, notamment en assurant la tenue d'une audience équitable et efficace et en améliorant l'accès à la justice.

Transfer of order

810.22 (1) If a person who is bound by an order under any of sections 83.3 and 810 to 810.2 becomes a resident of — or is charged with, convicted of or discharged under section 730 of an offence, including an offence under section 811, in — a territorial division other than the territorial division in which the order was made, on application of a peace officer or the Attorney General, a provincial court judge may, subject to subsection (2), transfer the order to a provincial court judge in that other territorial division and the order may then be dealt with and enforced by the provincial court judge to whom it is transferred in all respects as if that provincial court judge had made the order.

Transfert d'une ordonnance

810.22 (1) Lorsqu'une personne soumise à une ordonnance prise en vertu de l'un des articles 83.3 et 810 à 810.2 devient résidente d'une circonscription territoriale autre que celle où l'ordonnance a été rendue, ou y est inculpée ou déclarée coupable ou absoute en vertu de l'article 730 d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 811, un juge d'une cour provinciale peut, sous réserve du paragraphe (2), à la demande d'un agent de la paix ou du procureur général, transférer l'ordonnance à un juge d'une cour provinciale de cette autre circonscription territoriale, lequel peut dès lors statuer sur l'ordonnance et l'appliquer à tous égards comme s'il l'avait rendue.

Attorney General's consent

(2) The transfer may be granted only with

(*a*) the consent of the Attorney General of the province in which the order was made, if the two territorial divisions are not in the same province; or

(*b*) the consent of the Attorney General of Canada, if the information that led to the issuance of the order was laid with the consent of the Attorney General of Canada.

Consentement du procureur général

(2) L'ordonnance ne peut être transférée :

a) qu'avec le consentement du procureur général de la province où elle a été rendue, si les deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province;

b) qu'avec le consentement du procureur général du Canada, si la dénonciation à l'origine de l'ordonnance a été déposée avec le consentement de celui-ci.

If judge unable to act

(3) If the judge who made the order or a judge to whom an order has been transferred is for any reason unable to act, the powers of that judge in relation to the order may be exercised by any other judge of the same court.

Incapacité d'agir du juge

(3) Lorsque le juge qui a rendu l'ordonnance ou à qui l'ordonnance a été transférée est pour quelque raison dans l'incapacité d'agir, les pouvoirs de ce juge concernant cette ordonnance peuvent être exercés par tout autre juge du même tribunal.

27. (1) The portion of section 811 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

27. (1) Le passage de l'article 811 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Breach of recognizance

811. A person bound by a recognizance under any of sections 83.3 and 810 to 810.2 who commits a breach of the recognizance is guilty of

Manquement à l'engagement

811. Quiconque viole l'engagement prévu à l'un des articles 83.3 et 810 à 810.2 est coupable :

(2) Paragraphs 811(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 811*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than four years; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatre ans;

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

Information — terrorism offence

28. If an information has been laid under subsection 810.01(1) of the *Criminal Code* before the day on which this section comes into force by a person who fears on reasonable grounds that another person will commit a terrorism offence and a provincial court judge has not made a final determination with respect to the information, the information is deemed, on that day, to have been laid under subsection 810.011(1) of that Act.

Dénonciation — infraction de terrorisme

28. Si, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, une dénonciation a été déposée en vertu du paragraphe 810.01(1) du *Code criminel* par quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commettra une infraction de terrorisme et un juge de la cour provinciale n'a pas pris de décision définitive relativement à la dénonciation, la dénonciation, à cette date, est réputée avoir été déposée en vertu du paragraphe 810.011(1) de cette loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. P-20

Prisons and Reformatories Act

Loi sur les prisons et les maisons de correction

L.R., ch. P-20

29. The portion of the definition "prisoner" in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* after paragraph (*b*) is replaced by the following:

29. Le passage de la définition de « prisonnier », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

who is confined in a prison pursuant to a sentence for an offence under a provision of an Act of Parliament or any of its regulations, or

« prisonnier » Individu incarcéré dans une prison soit par suite d'une condamnation pour infraction aux lois fédérales ou à leurs règlements d'application, soit pour avoir omis ou

« prisonnier » "*prisoner*"

pursuant to a committal for failure or refusal to enter into a recognizance under any of sections 83.3 and 810 to 810.2 of the *Criminal Code*;

refusé de contracter un engagement aux termes de l'un des articles 83.3 et 810 à 810.2 du *Code criminel*, à l'exception :

1992, c. 20 ***Corrections and Conditional Release Act*** ***Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*** 1992, ch. 20

30. Section 1 of Schedule I to the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after paragraph (*a.91*):

30. L'article 1 de l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.91*), de ce qui suit :

(*a.92*) subsection 83.221(1) (advocating or promoting commission of terrorism offences);

a.92) paragraphe 83.221(1) (préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme);

1997, c. 36 ***Customs Tariff*** ***Tarif des douanes*** 1997, ch. 36

31. The Description of Goods of tariff item No. 9899.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by adding a reference to "Writings, signs, visible representations or audio recordings that constitute terrorist propaganda within the meaning of subsection 83.222(8) of the *Criminal Code*;" as a separate provision before the provision "Posters and handbills depicting scenes of crime or violence; or".

31. La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9899.00.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par adjonction de « Des écrits, signes, représentations visibles ou enregistrements sonores qui constituent de la propagande terroriste au sens du paragraphe 83.222(8) du *Code criminel*; » comme disposition distincte figurant avant la disposition « Affiches et feuilles volantes représentant des scènes de crime ou de violence; ».

2002, c. 1 ***Youth Criminal Justice Act*** ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*** 2002, ch. 1

32. Subsection 14(2) of the *Youth Criminal Justice Act* is replaced by the following:

32. Le paragraphe 14(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est remplacé par ce qui suit :

Orders

(2) A youth justice court has jurisdiction to make orders against a young person under sections 83.3 (recognizance — terrorist activity),810 (recognizance — fear of injury or damage), 810.01 (recognizance — fear of certain offences), 810.011 (recognizance — fear of terrorism offence) and 810.2 (recognizance — fear of serious personal injury offence) of the *Criminal Code*. If the young person fails or refuses to enter into a recognizance referred to in any of those sections, the court may impose any one of the sanctions set out in subsection 42(2) (youth sentences) except that, in the case of an order under paragraph 42(2)(*n*) (custody and supervision order), it shall not exceed 30 days.

Ordonnances

(2) Le tribunal a aussi compétence pour rendre à l'égard d'un adolescent l'ordonnance visée aux articles 83.3 (engagement — activité terroriste), 810 (engagement — crainte de blessures ou dommages), 810.01 (engagement — crainte de certaines infractions), 810.011 (engagement — crainte d'une infraction de terrorisme) ou 810.2 (engagement — crainte de sévices graves à la personne) du *Code criminel*; dans le cas où l'adolescent omet ou refuse de contracter l'engagement prévu à ces articles, le tribunal peut lui imposer une des sanctions prévues au paragraphe 42(2) (peines spécifiques), sauf que, si la sanction est imposée en

33. Paragraph 142(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in respect of an order under section 83.3 (recognizance — terrorist activity), 810 (recognizance — fear of injury or damage), 810.01 (recognizance — fear of certain offences), 810.011 (recognizance — fear of terrorism offence) or 810.2 (recognizance — fear of serious personal injury offence) of that Act or an offence under section 811 (breach of recognizance) of that Act;

vertu de l'alinéa 42(2)*n*) (ordonnance de placement et de surveillance), celle-ci ne peut excéder trente jours.

33. L'alinéa 142(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux ordonnances rendues en vertu des articles 83.3 (engagement — activité terroriste), 810 (engagement — crainte de blessures ou dommages), 810.01 (engagement — crainte de certaines infractions), 810.011 (engagement — crainte d'une infraction de terrorisme) ou 810.2 (engagement — crainte de sévices graves à la personne) du *Code criminel* ou aux infractions prévues à l'article 811 (manquement à l'engagement) de cette loi;

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2011, c. 7

34. (1) In this section, "other Act" means the *Response to the Supreme Court of Canada Decision in R. v. Shoker Act*.

2011, ch. 7

34. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi donnant suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Shoker*.

(2) On the first day on which both subsection 25(2) of this Act and section 11 of the other Act are in force,

(*a*) the portion of subsection 810.3(1) of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Dès le premier jour où le paragraphe 25(2) de la présente loi et l'article 11 de l'autre loi sont tous deux en vigueur :

***a*) le passage du paragraphe 810.3(1) du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**

Samples — designations and specifications

810.3 (1) For the purposes of sections 810, 810.01, 810.011, 810.1 and 810.2 and subject to the regulations, the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory shall, with respect to the province or territory,

Échantillons : désignations et précisions

810.3 (1) Pour l'application des articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 et 810.2 et sous réserve des règlements, à l'égard d'une province ou d'un territoire donné, le procureur général de la province ou le ministre de la justice du territoire :

(*b*) paragraphs 810.3(2)(*a*) and (*b*) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

***b*) les alinéas 810.3(2)*a*) et *b*) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :**

(*a*) to make a demand for a sample of a bodily substance for the purposes of paragraphs 810(3.02)(*b*), 810.01(4.1)(*f*), 810.011(6)(*e*), 810.1(3.02)(*h*) and 810.2(4.1)(*f*); and

a) faire la demande d'échantillons de substances corporelles pour l'application des alinéas 810(3.02)*b*), 810.01(4.1)*f*), 810.011(6)*e*), 810.1(3.02)*h*) ou 810.2(4.1)*f*);

(*b*) to specify the regular intervals at which a defendant must provide a sample of a bodily substance for the purposes of paragraphs 810(3.02)(*c*), 810.01(4.1)(*g*), 810.011(6)(*f*), 810.1(3.02)(*i*) and 810.2(4.1)(*g*).

b) préciser les intervalles réguliers auxquels le défendeur doit fournir les échantillons de substances corporelles pour l'application des alinéas 810(3.02)*c*), 810.01(4.1)*g*), 810.011(6)*f*), 810.1(3.02)*i*) ou 810.2(4.1)*g*).

(*c*) subsections 810.3(3) and (4) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

c) les paragraphes 810.3(3) et (4) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

Restriction

(3) Samples of bodily substances referred to in sections 810, 810.01, 810.011, 810.1 and 810.2 may not be taken, analyzed, stored, handled or destroyed, and the records of the results of the analysis of the samples may not be protected or destroyed, except in accordance with the designations and specifications made under subsection (1).

Restriction

(3) Les échantillons de substances corporelles visés aux articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 et 810.2 ne peuvent être prélevés, analysés, entreposés, manipulés ou détruits qu'en conformité avec les désignations et les précisions faites au titre du paragraphe (1). De même, les documents faisant état des résultats de l'analyse des échantillons ne peuvent être protégés ou détruits qu'en conformité avec les désignations et les précisions faites au titre de ce paragraphe.

Destruction of samples

(4) The Attorney General of a province or the minister of justice of a territory, or a person authorized by the Attorney General or minister, shall cause all samples of bodily substances provided under a recognizance under section 810, 810.01, 810.011, 810.1 or 810.2 to be destroyed within the period prescribed by regulation unless the samples are reasonably expected to be used as evidence in a proceeding for an offence under section 811.

Destruction des échantillons

(4) Le procureur général d'une province ou le ministre de la justice d'un territoire, ou la personne autorisée par l'un ou l'autre, fait détruire, dans les délais prévus par règlement, les échantillons de substances corporelles fournis en application d'un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 ou 810.2, sauf s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés en preuve lors de poursuites intentées à l'égard de l'infraction prévue à l'article 811.

(*d*) paragraph 810.3(5)(*a*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

d) l'alinéa 810.3(5)*a*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(*a*) prescribing bodily substances for the purposes of sections 810, 810.01, 810.011, 810.1 and 810.2;

a) désigner des substances corporelles pour l'application des articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 et 810.2;

(*e*) subsection 810.3(6) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

e) le paragraphe 810.3(6) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Notice — samples at regular intervals

(6) The notice referred to in paragraph 810(3.02)(*c*), 810.01(4.1)(*g*), 810.011(6)(*f*), 810.1(3.02)(*i*) or 810.2(4.1)(*g*) must specify the places and times at which and the days on which the defendant must provide samples of a bodily substance under a condition described in that paragraph. The first sample may not be taken earlier than 24 hours after the defendant is served with the notice, and subsequent samples must be taken at regular intervals of at least seven days.

Avis : échantillons à intervalles réguliers

(6) L'avis visé aux alinéas 810(3.02)*c*), 810.01(4.1)*g*), 810.011(6)*f*), 810.1(3.02)*i*) ou 810.2(4.1)*g*) précise les dates, heures et lieux où le défendeur doit fournir les échantillons de substances corporelles au titre de la condition prévue à l'alinéa en cause. Le premier échantillon ne peut être prélevé moins de vingt-quatre heures après la signification de l'avis et les échantillons subséquents sont prélevés à intervalles réguliers d'au moins sept jours.

(*f*) subsections 810.4(1) to (3) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

f) les paragraphes 810.4(1) à (3) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

Prohibition on use of bodily substance

810.4 (1) No person shall use a bodily substance provided under a recognizance under section 810, 810.01, 810.011, 810.1 or 810.2 except for the purpose of determining whether a defendant is complying with a condition in the recognizance that they abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance.

Interdiction à l'égard de l'utilisation des substances corporelles

810.4 (1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles fournies en application d'un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 ou 810.2, si ce n'est pour vérifier le respect d'une condition de l'engagement intimant au défendeur de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

Prohibition on use or disclosure of result

(2) Subject to subsection (3), no person shall use, disclose or allow the disclosure of the results of the analysis of a bodily substance provided under a recognizance under section 810, 810.01, 810.011, 810.1 or 810.2.

Interdiction à l'égard de l'utilisation ou de la communication des résultats

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'utiliser ou de communiquer ou laisser communiquer les résultats de l'analyse de substances corporelles fournies en application d'un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 ou 810.2.

Exception

(3) The results of the analysis of a bodily substance provided under a recognizance under section 810, 810.01, 810.011, 810.1 or 810.2 may be disclosed to the defendant to whom they relate, and may also be used or disclosed in the course of an investigation of, or in a proceeding for, an offence under section 811 or, if the results are made anonymous, for statistical or other research purposes.

Exception

(3) Les résultats de l'analyse de substances corporelles fournies en application d'un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 ou 810.2 peuvent être communiqués au défendeur en cause. Ils peuvent aussi être utilisés ou communiqués dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction prévue à l'article 811 ou lors de poursuites intentées à l'égard d'une telle infraction, ou, s'ils sont dépersonnalisés, aux fins de recherche ou d'établissement de statistiques.

(3) On the first day on which both subsection 25(2) of this Act and section 12 of the other Act are in force, subsection 811.1(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(3) Dès le premier jour où le paragraphe 25(2) de la présente loi et l'article 12 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 811.1(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Proof of certificate of analyst — bodily substance

811.1 (1) In a prosecution for breach of a condition in a recognizance under section 810, 810.01, 810.011, 810.1 or 810.2 that a defendant not consume drugs, alcohol or any other intoxicating substance, a certificate purporting to be signed by an analyst that states that the analyst has analyzed a sample of a bodily substance and that states the result of the analysis is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person who appears to have signed the certificate.

Preuve du certificat de l'analyste : substances corporelles

811.1 (1) Dans toute poursuite pour manquement à une condition d'un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 ou 810.2 intimant au défendeur de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes, le certificat, paraissant signé par l'analyste, déclarant qu'il a analysé un échantillon d'une substance corporelle et donnant ses résultats est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

(4) On the first day on which both subsection 25(2) of this Act and section 13 of the other Act are in force, the section

(4) Dès le premier jour où le paragraphe 25(2) de la présente loi et l'article 13 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, les

references after the heading "FORM 51" in Form 51 in Part XXVIII of the *Criminal Code* are replaced by the following:

(Paragraphs 732.1(3)(c.2), 742.3(2)(a.2), 810(3.02)(c), 810.01(4.1)(g), 810.011(6)(f), 810.1(3.02)(i) and 810.2(4.1)(g))

(5) If section 26 of this Act comes into force before section 11 of the other Act, then the portion of that section 11 before the section 810.3 that it enacts is replaced by the following:

11. The Act is amended by adding the following after section 810.22:

(6) If section 26 of this Act comes into force on the same day as section 11 of the other Act, then that section 11 is deemed to have come into force before that section 26.

2014, c. 31

35. On the first day on which both section 16 of this Act and subsection 16(2) of the *Protecting Canadians from Online Crime Act* are in force,

(*a*) the portion of subsection 83.223(1) of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Order to computer system's custodian

83.223 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is material — that is terrorist propaganda or computer data that makes terrorist propaganda available — stored on and made available to the public through a computer system that is within the court's jurisdiction, the judge may order the computer system's custodian to

(*b*) subsection 83.223(5) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Order of deletion

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is available to the public and is terrorist propaganda or computer data that makes terrorist propaganda available, it may order the computer system's custodian to delete the material.

(*c*) subsection 83.223(7) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

renvois qui suivent le titre « FORMULE 51 », à la formule 51 de la partie XXVIII du *Code criminel*, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéas 732.1(3)c.2), 742.3(2)a.2), 810(3.02)c), 810.01(4.1)g), 810.011(6)f), 810.1(3.02)i) et 810.2(4.1)g))

(5) Si l'article 26 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 11 de l'autre loi, le passage de cet article 11 précédant l'article 810.3 qui y est édicté est remplacé par ce qui suit :

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810.22, de ce qui suit :

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 26 de la présente loi et celle de l'article 11 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 11 est réputé être entré en vigueur avant cet article 26.

2014, ch. 31

35. Dès le premier jour où l'article 16 de la présente loi et le paragraphe 16(2) de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité* sont tous deux en vigueur :

a) le passage du paragraphe 83.223(1) du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance au gardien d'un ordinateur

83.223 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — constituant de la propagande terroriste ou contenant des données informatiques qui rendent la propagande terroriste accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au public au moyen d'un ordinateur situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

b) le paragraphe 83.223(5) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est accessible au public et constitue de la propagande terroriste ou contient des données informatiques qui rendent la propagande terroriste accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

c) le paragraphe 83.223(7) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Return of material

(7) If the court is not satisfied that the material is available to the public and is terrorist propaganda or computer data that makes terrorist propaganda available, the court shall order that the electronic copy be returned to the computer system's custodian and terminate the order under paragraph (1)(*b*).

Sort de la matière

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière est accessible au public et constitue de la propagande terroriste ou contient des données informatiques qui rendent la propagande terroriste accessible, il ordonne que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et met fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*b*).

(*d*) the definition "data" in subsection 83.223(11) of the *Criminal Code* is repealed;

(*e*) subsection 83.223(11) of the *Criminal Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

d*) la définition de « données », au paragraphe 83.223(11) du *Code criminel*, est abrogée;

***e*) le paragraphe 83.223(11) du *Code criminel* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

"computer data" « *données informatiques* »

"computer data" has the same meaning as in subsection 342.1(2).

« données informatiques » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2).

« données informatiques » "*computer data*"

Bill S-7

36. (1) Subsections (2) to (9) apply if Bill S-7, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Zero Tolerance for Barbaric Cultural Practices Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi S-7

36. (1) Les paragraphes (2) à (9) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi S-7, déposé au cours de la 2e session de la 41e législature et intitulé *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If subsection 25(1) of this Act comes into force before section 11 of the other Act, then the portion of that section 11 before the section 810.02 that it enacts is replaced by the following:

11. The Act is amended by adding the following after section 810.011:

(2) Si le paragraphe 25(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 11 de l'autre loi, le passage de cet article 11 précédant l'article 810.02 qui y est édicté est remplacé par ce qui suit :

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810.011, de ce qui suit :

(3) If subsection 25(1) of this Act comes into force on the same day as section 11 of the other Act, then that section 11 is deemed to have come into force before that subsection 25(1).

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 25(1) de la présente loi et celle de l'article 11 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 11 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 25(1).

(4) If subsection 27(1) of this Act comes into force before section 12 of the other Act, then that section 12 is repealed.

(4) Si le paragraphe 27(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 12 de l'autre loi, cet article 12 est abrogé.

(5) If subsection 27(1) of this Act comes into force on the same day as section 12 of the other Act, then that section 12 is deemed to have come into force before that subsection 27(1).

(5) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 27(1) de la présente loi et celle de l'article 12 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 12 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 27(1).

(6) If section 29 of this Act comes into force before section 13 of the other Act, then that section 13 is repealed.

(6) Si l'article 29 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 13 de l'autre loi, cet article 13 est abrogé.

(7) If section 29 of this Act comes into force on the same day as section 13 of the other Act, then that section 13 is deemed to have come into force before that section 29.

(8) On the first day on which both section 32 of this Act and section 14 of the other Act are in force, subsection 14(2) of the *Youth Criminal Justice Act* is replaced by the following:

Orders

(2) A youth justice court has jurisdiction to make orders against a young person under sections 83.3 (recognizance — terrorist activity), 810 (recognizance — fear of injury or damage), 810.01 (recognizance — fear of certain offences), 810.011 (recognizance — fear of terrorism offence), 810.02 (recognizance — fear of forced marriage or marriage under age of 16 years) and 810.2 (recognizance — fear of serious personal injury offence) of the *Criminal Code*. If the young person fails or refuses to enter into a recognizance referred to in any of those sections, the court may impose any one of the sanctions set out in subsection 42(2) (youth sentences) except that, in the case of an order under paragraph 42(2)(*n*) (custody and supervision order), it shall not exceed 30 days.

(9) On the first day on which both section 33 of this Act and section 15 of the other Act are in force, paragraph 142(1)(*a*) of the *Youth Criminal Justice Act* is replaced by the following:

(*a*) in respect of an order under section 83.3 (recognizance — terrorist activity), 810 (recognizance — fear of injury or damage), 810.01 (recognizance — fear of certain offences), 810.011 (recognizance — fear of terrorism offence), 810.02 (recognizance — fear of forced marriage or marriage under age of 16 years) or 810.2 (recognizance — fear of serious personal injury offence) of that Act or an offence under section 811 (breach of recognizance) of that Act;

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi et celle de l'article 13 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 13 est réputé être entré en vigueur avant cet article 29.

(8) Dès le premier jour où l'article 32 de la présente loi et l'article 14 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 14(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est remplacé par ce qui suit :

Ordonnances

(2) Le tribunal a aussi compétence pour rendre à l'égard d'un adolescent l'ordonnance visée aux articles 83.3 (engagement — activité terroriste), 810 (engagement — crainte de blessures ou dommages), 810.01 (engagement — crainte de certaines infractions), 810.011 (engagement — crainte d'une infraction de terrorisme), 810.02 (engagement — crainte de mariage forcé ou de mariage de personnes de moins de seize ans) ou 810.2 (engagement — crainte de sévices graves à la personne) du *Code criminel*; dans le cas où l'adolescent omet ou refuse de contracter l'engagement prévu à ces articles, le tribunal peut lui imposer une des sanctions prévues au paragraphe 42(2) (peines spécifiques), sauf que, si la sanction est imposée en vertu de l'alinéa 42(2)*n*) (ordonnance de placement et de surveillance), celle-ci ne peut excéder trente jours.

(9) Dès le premier jour où l'article 33 de la présente loi et l'article 15 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 142(1)*a*) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est remplacé par ce qui suit :

a) aux ordonnances rendues en vertu des articles 83.3 (engagement — activité terroriste), 810 (engagement — crainte de blessures ou dommages), 810.01 (engagement — crainte de certaines infractions), 810.011 (engagement — crainte d'une infraction de terrorisme), 810.02 (engagement — crainte de mariage forcé ou de mariage de personnes de moins de seize ans) ou 810.2 (engagement — crainte de sévices graves à la personne) du *Code criminel* ou aux infractions prévues à l'article 811 (manquement à l'engagement) de cette loi;

Bill C-26

37. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-26, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Tougher Penalties for Child Predators Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) If subsection 27(2) of this Act comes into force before section 19 of the other Act, then that section 19 is repealed.

(3) If section 19 of the other Act comes into force before subsection 27(2) of this Act, then that subsection 27(2) is repealed.

(4) If subsection 27(2) of this Act comes into force on the same day as section 19 of the other Act, then that subsection 27(2) is deemed to have come into force before that section 19 and subsection (2) applies as a consequence.

Projet de loi C-26

37. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la 2e session de la 41e législature et intitulé *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si le paragraphe 27(2) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 19 de l'autre loi, cet article 19 est abrogé.

(3) Si l'article 19 de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 27(2) de la présente loi, ce paragraphe 27(2) est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 27(2) de la présente loi et celle de l'article 19 de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 27(2) est réputé être entré en vigueur avant cet article 19 et le paragraphe (2) s'applique en conséquence.

Bill C-32

38. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-32, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Victims Bill of Rights Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) On the first day on which both this Act has received royal assent and section 15 of the other Act is in force, subsection 486.2(3) of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f.1*) whether the order is needed to protect the witness's identity if they have had, have or will have responsibilities relating to national security or intelligence;

(3) On the first day on which both this Act has received royal assent and section 17 of the other Act is in force, subsection 486.31(3) of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e.1*) whether the order is needed to protect the witness's identity if they have had, have or will have responsibilities relating to national security or intelligence;

Projet de loi C-32

38. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-32, déposé au cours de la 2e session de la 41e législature et intitulé *Loi sur la Charte des droits des victimes* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Dès le premier jour où, à la fois, la présente loi est sanctionnée et l'article 15 de l'autre loi est en vigueur, le paragraphe 486.2(3) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) la nécessité de l'ordonnance pour protéger l'identité du témoin ayant eu, ayant ou qui aura des responsabilités liées à la sécurité nationale ou au renseignement;

(3) Dès le premier jour où, à la fois, la présente loi est sanctionnée et l'article 17 de l'autre loi est en vigueur, le paragraphe 486.31(3) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) la nécessité de l'ordonnance pour protéger l'identité du témoin ayant eu, ayant ou qui aura des responsabilités liées à la sécurité nationale ou au renseignement;

COMING INTO FORCE

Thirty days after royal assent

39. (1) Subsection 15(2), sections 17, 18 and 24, subsection 25(1) and sections 26 to 29, 32 and 33 come into force 30 days after the day on which this Act receives royal assent.

Subsection 25(2)

(2) Subsection 25(2) comes into force on the later of 30 days after the day on which this Act receives royal assent and the day on which subsection 8(3) of the *Response to the Supreme Court of Canada Decision in R. v. Shoker Act* comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Trente jours après la sanction

39. (1) Le paragraphe 15(2), les articles 17, 18 et 24, le paragraphe 25(1) et les articles 26 à 29, 32 et 33 entrent en vigueur trente jours après la sanction de la présente loi.

Paragraphe 25(2)

(2) Le paragraphe 25(2) entre en vigueur trente jours après la sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 8(3) de la *Loi donnant suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Shoker.*

PART 4

R.S., c. C-23

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

40. Section 6 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* is amended by adding the following after subsection (4):

Measures to reduce threats to the security of Canada

(5) The reports shall include, among other things, the following information in respect of the Service's operational activities, during the period for which the report is made, to reduce threats to the security of Canada:

(*a*) for each of the paragraphs of the definition "threats to the security of Canada" in section 2, a general description of the measures that were taken during the period in respect of the threat within the meaning of that paragraph and the number of those measures;

(*b*) the number of warrants issued under subsection 21.1(3) during the period and the number of applications for warrants made under subsection 21.1(1) that were refused during the period; and

(*c*) for each threat to the security of Canada for which warrants have been issued under subsection 21.1(3) before or during the period, a general description of the measures that were taken under the warrants during the period.

41. Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

PARTIE 4

L.R., ch. C-23

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

40. L'article 6 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

(5) Les rapports précisent notamment les éléments d'information ci-après au sujet des activités opérationnelles exercées par le Service durant la période visée pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada :

a) pour chacun des alinéas de la définition de « menaces envers la sécurité du Canada » à l'article 2, une description générale des mesures prises à l'égard des menaces au sens de l'alinéa en cause et le nombre de ces mesures;

b) le nombre de mandats décernés en vertu du paragraphe 21.1(3) et le nombre de demandes de mandat présentées au titre du paragraphe 21.1(1) qui ont été rejetées;

c) pour chacune des menaces envers la sécurité du Canada à l'égard desquelles des mandats ont été décernés en vertu du paragraphe 21.1(3) durant la période ou avant que celle-ci ne débute, une description générale des mesures prises en vertu des mandats en cause.

41. Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation with Deputy Minister — warrant

(2) The Director or any employee who is designated by the Minister for the purpose of applying for a warrant under section 21, 21.1 or 23 shall consult the Deputy Minister before applying for the warrant or the renewal of the warrant.

Consultation du sous-ministre — mandats

(2) Le directeur ou un employé désigné par le ministre aux fins d'une demande de mandat visée aux articles 21, 21.1 ou 23 consulte le sous-ministre avant de présenter la demande de mandat ou de renouvellement du mandat.

42. The Act is amended by adding the following after section 12:

42. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Measures to reduce threats to the security of Canada

12.1 (1) If there are reasonable grounds to believe that a particular activity constitutes a threat to the security of Canada, the Service may take measures, within or outside Canada, to reduce the threat.

Mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

12.1 (1) S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une activité donnée constitue une menace envers la sécurité du Canada, le Service peut prendre des mesures, même à l'extérieur du Canada, pour réduire la menace.

Limits

(2) The measures shall be reasonable and proportional in the circumstances, having regard to the nature of the threat, the nature of the measures and the reasonable availability of other means to reduce the threat.

Limites

(2) Les mesures doivent être justes et adaptées aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace et des mesures, ainsi que des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace.

Warrant

(3) The Service shall not take measures to reduce a threat to the security of Canada if those measures will contravene a right or freedom guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or will be contrary to other Canadian law, unless the Service is authorized to take them by a warrant issued under section 21.1.

Mandat

(3) La prise par le Service de mesures pour réduire une menace envers la sécurité du Canada est subordonnée à l'obtention d'un mandat au titre de l'article 21.1 s'il s'agit de mesures qui porteront atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* ou qui seront contraires à d'autres règles du droit canadien.

Clarification

(4) For greater certainty, nothing in subsection (1) confers on the Service any law enforcement power.

Précision

(4) Il est entendu que le paragraphe (1) ne confère au Service aucun pouvoir de contrôle d'application de la loi.

Prohibited conduct

12.2 (1) In taking measures to reduce a threat to the security of Canada, the Service shall not

(*a*) cause, intentionally or by criminal negligence, death or bodily harm to an individual;

(*b*) wilfully attempt in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice; or

(*c*) violate the sexual integrity of an individual.

Interdictions

12.2 (1) Dans le cadre des mesures qu'il prend pour réduire une menace envers la sécurité du Canada, le Service ne peut :

a) causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à un individu ou la mort de celui-ci;

b) tenter volontairement de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice;

c) porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'un individu.

Definition of "bodily harm"

(2) In subsection (1), "bodily harm" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*.

Définition de « lésions corporelles »

(2) Au paragraphe (1), « lésions corporelles » s'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

43. Paragraph 21(2)(*h*) of the Act is replaced by the following:

43. L'alinéa 21(2)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*h*) any previous application made under subsection (1) in relation to a person who is identified in the affidavit in accordance with paragraph (*d*), the date on which each such application was made, the name of the judge to whom it was made and the judge's decision on it.

44. The Act is amended by adding the following after section 21:

Application for warrant — measures to reduce threats to the security of Canada

21.1 (1) If the Director or any employee who is designated by the Minister for the purpose believes on reasonable grounds that a warrant under this section is required to enable the Service to take measures, within or outside Canada, to reduce a threat to the security of Canada, the Director or employee may, after having obtained the Minister's approval, make an application in accordance with subsection (2) to a judge for a warrant under this section.

Matters to be specified in application

(2) An application to a judge under subsection (1) shall be made in writing and be accompanied by the applicant's affidavit deposing to the following matters:

(*a*) the facts relied on to justify the belief on reasonable grounds that a warrant under this section is required to enable the Service to take measures to reduce a threat to the security of Canada;

(*b*) the measures proposed to be taken;

(*c*) the reasonableness and proportionality, in the circumstances, of the proposed measures, having regard to the nature of the threat, the nature of the measures and the reasonable availability of other means to reduce the threat;

(*d*) the identity of the persons, if known, who are directly affected by the proposed measures;

(*e*) the persons or classes of persons to whom the warrant is proposed to be directed;

(*f*) a general description of the place where the warrant is proposed to be executed, if a general description of that place can be given;

h) la mention des demandes antérieures présentées au titre du paragraphe (1) touchant des personnes visées à l'alinéa *d*), la date de chacune de ces demandes, le nom du juge à qui elles ont été présentées et la décision de celui-ci dans chaque cas.

44. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Demande de mandat — mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

21.1 (1) Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un juge de décerner un mandat en conformité avec le présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de prendre, au Canada ou à l'extérieur du Canada, des mesures pour réduire une menace envers la sécurité du Canada.

Contenu de la demande

(2) La demande est présentée par écrit et accompagnée de l'affidavit du demandeur portant sur les points suivants :

a) les faits sur lesquels le demandeur s'appuie pour avoir des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de prendre des mesures pour réduire une menace envers la sécurité du Canada;

b) les mesures envisagées;

c) le fait que les mesures envisagées sont justes et adaptées aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace et des mesures, ainsi que des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace;

d) l'identité des personnes qui sont touchées directement par les mesures envisagées, si elle est connue;

e) les personnes ou catégories de personnes destinataires du mandat demandé;

f) si possible, une description générale du lieu où le mandat demandé est à exécuter;

g) la durée de validité applicable en vertu du paragraphe (6), de soixante jours ou de cent vingt jours au maximum, selon le cas, demandée pour le mandat;

(*g*) the period, not exceeding 60 days or 120 days, as the case may be, for which the warrant is requested to be in force that is applicable by virtue of subsection (6); and

(*h*) any previous application made under subsection (1) in relation to a person who is identified in the affidavit in accordance with paragraph (*d*), the date on which each such application was made, the name of the judge to whom it was made and the judge's decision on it.

h) la mention des demandes antérieures présentées au titre du paragraphe (1) touchant des personnes visées à l'alinéa *d*), la date de chacune de ces demandes, le nom du juge à qui elles ont été présentées et la décision de celui-ci dans chaque cas.

Issuance of warrant

(3) Despite any other law but subject to the *Statistics Act*, if the judge to whom an application under subsection (1) is made is satisfied of the matters referred to in paragraphs (2)(*a*) and (*c*) that are set out in the affidavit accompanying the application, the judge may issue a warrant authorizing the persons to whom it is directed to take the measures specified in it and, for that purpose,

(*a*) to enter any place or open or obtain access to any thing;

(*b*) to search for, remove or return, or examine, take extracts from or make copies of or record in any other manner the information, record, document or thing;

(*c*) to install, maintain or remove any thing; or

(*d*) to do any other thing that is reasonably necessary to take those measures.

Délivrance du mandat

(3) Par dérogation à toute autre règle de droit mais sous réserve de la *Loi sur la statistique*, le juge à qui est présentée la demande visée au paragraphe (1) peut décerner le mandat s'il est convaincu de l'existence des faits qui sont mentionnés aux alinéas (2)*a*) et *c*) et énoncés dans l'affidavit qui accompagne la demande; le mandat autorise ses destinataires à prendre les mesures qui y sont indiquées. À cette fin, il peut autoriser aussi, de leur part :

a) l'accès à un lieu ou un objet ou l'ouverture d'un objet;

b) la recherche, l'enlèvement ou la remise en place de tout document ou objet, leur examen, le prélèvement des informations qui s'y trouvent, ainsi que leur enregistrement et l'établissement de copies ou d'extraits par tout procédé;

c) l'installation, l'entretien et l'enlèvement d'objets;

d) les autres actes nécessaires dans les circonstances à la prise des mesures.

Measures taken outside Canada

(4) Without regard to any other law, including that of any foreign state, a judge may, in a warrant issued under subsection (3), authorize the measures specified in it to be taken outside Canada.

Mesures à l'extérieur du Canada

(4) Sans égard à toute autre règle de droit, notamment le droit de tout État étranger, le juge peut autoriser la prise à l'extérieur du Canada des mesures indiquées dans le mandat décerné en vertu du paragraphe (3).

Matters to be specified in warrant

(5) There shall be specified in a warrant issued under subsection (3)

(*a*) the measures authorized to be taken;

(*b*) the identity of the persons, if known, who are directly affected by the measures;

(*c*) the persons or classes of persons to whom the warrant is directed;

Contenu du mandat

(5) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (3) porte les indications suivantes :

a) les mesures autorisées;

b) l'identité des personnes qui sont touchées directement par les mesures, si elle est connue;

(*d*) a general description of the place where the warrant may be executed, if a general description of that place can be given;

(*e*) the period for which the warrant is in force; and

(*f*) any terms and conditions that the judge considers advisable in the public interest.

Maximum duration of warrant

(6) A warrant shall not be issued under subsection (3) for a period exceeding

(*a*) 60 days if the warrant is issued to enable the Service to take measures to reduce a threat to the security of Canada within the meaning of paragraph (*d*) of the definition "threats to the security of Canada" in section 2; or

(*b*) 120 days in any other case.

45. Section 23 of the Act is replaced by the following:

Renewal of warrant — measures to reduce threats to the security of Canada

22.1 (1) On application in writing to a judge for the renewal of a warrant issued under subsection 21.1(3) made by a person who is entitled, after having obtained the Minister's approval, to apply for such a warrant and who believes on reasonable grounds that the warrant continues to be required to enable the Service to take the measures specified in it to reduce a threat to the security of Canada, the judge may renew the warrant if the judge is satisfied by evidence on oath of the following matters:

(*a*) the facts relied on to justify the belief on reasonable grounds that the warrant continues to be required to enable the Service to take the measures specified in it to reduce a threat to the security of Canada; and

(*b*) the continued reasonableness and proportionality, in the circumstances, of the measures specified in the warrant, having regard to the nature of the threat, the nature of the measures and the reasonable availability of other means to reduce the threat.

c) les personnes ou catégories de personnes destinataires du mandat;

d) si possible, une description générale du lieu où le mandat peut être exécuté;

e) la durée de validité du mandat;

f) les conditions que le juge estime indiquées dans l'intérêt public.

Durée maximale

(6) Il ne peut être décerné de mandat en vertu du paragraphe (3) que pour une période maximale :

a) de soixante jours, lorsque le mandat est décerné pour permettre au Service de prendre des mesures pour réduire une menace envers la sécurité du Canada au sens de l'alinéa *d*) de la définition de telles menaces à l'article 2;

b) de cent vingt jours, dans tout autre cas.

45. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renouvellement — mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

22.1 (1) Sur la demande écrite, approuvée par le ministre, que lui en fait une personne qui est habilitée à demander le mandat visé au paragraphe 21.1(3) et qui a des motifs raisonnables de croire que le mandat reste nécessaire pour permettre au Service de prendre les mesures qui y sont indiquées pour réduire une menace envers la sécurité du Canada, le juge peut renouveler le mandat, s'il est convaincu par le dossier qui lui est présenté sous serment, à la fois :

a) de l'existence des faits sur lesquels le demandeur s'appuie pour avoir des motifs raisonnables de croire que le mandat reste nécessaire pour permettre au Service de prendre les mesures qui y sont indiquées pour réduire une menace envers la sécurité du Canada;

b) du fait que les mesures indiquées dans le mandat demeurent justes et adaptées aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace et des mesures, ainsi que des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace.

Limits on renewal

(2) A warrant issued under subsection 21.1(3) may be renewed only twice, with each renewal being for a period not exceeding the period for which it may be issued under subsection 21.1(6).

Limites

(2) Le mandat peut être renouvelé au plus deux fois et, chaque fois, pour une période n'excédant pas celle pour laquelle il peut être décerné en vertu du paragraphe 21.1(6).

Limits on execution of warrant

22.2 A person to whom — or a person who is included in a class of persons to whom — a warrant issued under section 21.1 is directed may take the measures specified in it only if, at the time that they take them, they believe on reasonable grounds that the measures are reasonable and proportional in the circumstances, having regard to the nature of the threat to the security of Canada, the nature of the measures and the reasonable availability of other means to reduce the threat.

Limite imposée au destinataire du mandat

22.2 Le destinataire — qu'il le soit à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — du mandat décerné en vertu de l'article 21.1 ne peut prendre les mesures autorisées par le mandat que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont, au moment de leur prise, justes et adaptées aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace envers la sécurité du Canada et des mesures, ainsi que des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace.

Assistance order

22.3 (1) A judge may order any person to provide assistance if the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to a warrant issued under section 21 or 21.1.

Ordonnance d'assistance

22.3 (1) Le juge peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution d'un mandat décerné en vertu des articles 21 ou 21.1.

Confidentiality

(2) The judge may include in the order any measure that the judge considers necessary in the public interest to ensure the confidentiality of the order, including the identity of any person who is required to provide assistance under the order and any other information concerning the provision of the assistance.

Confidentialité

(2) Le juge peut prévoir dans l'ordonnance toute mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt public afin de garantir la confidentialité de l'ordonnance, notamment la confidentialité de l'identité des personnes tenues de prêter assistance aux termes de l'ordonnance et de toute autre information concernant cette assistance.

Warrant authorizing removal

23. (1) On application in writing by the Director or any employee who is designated by the Minister for the purpose, a judge may, if the judge thinks fit, issue a warrant authorizing the persons to whom the warrant is directed to remove from any place any thing installed in accordance with a warrant issued under subsection 21(3) or 21.1(3) and, for that purpose, to enter any place or open or obtain access to any thing.

Mandat d'enlèvement de certains objets

23. (1) Sur la demande écrite que lui en fait le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre, le juge peut, s'il l'estime indiqué, décerner un mandat autorisant ses destinataires à enlever un objet d'un lieu où il avait été installé en conformité avec un mandat décerné en vertu des paragraphes 21(3) ou 21.1(3). À cette fin, le mandat peut autoriser, de leur part, l'accès à un lieu ou un objet ou l'ouverture d'un objet.

Matters to be specified in warrant

(2) There shall be specified in a warrant issued under subsection (1) the matters referred to in paragraphs 21(4)(*c*) to (*f*) or 21.1(5)(*c*) to (*f*), as the case may be.

Contenu du mandat

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) porte les indications mentionnées aux alinéas 21(4)*c*) à *f*) ou 21.1(5)*c*) à *f*), selon le cas.

46. The Act is amended by adding the following after section 24:

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Authorization to request assistance

24.1 (1) A person to whom — or a person who is included in a class of persons to whom — a warrant issued under section 21.1 is directed may request that another person assist them in taking any measure that the requester is authorized to take under the warrant if the requester believes on reasonable grounds that the measure is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to the nature of the threat to the security of Canada, the nature of the measure and the reasonable availability of other means to reduce the threat.

Demande d'assistance

24.1 (1) Le destinataire — qu'il le soit à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — du mandat décerné en vertu de l'article 21.1 peut demander à toute personne de lui prêter assistance pour lui permettre de prendre la mesure autorisée par le mandat, s'il a des motifs raisonnables de croire que la mesure est juste et adaptée aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace envers la sécurité du Canada et de la mesure, ainsi que des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace.

Person giving assistance

(2) A person to whom a request is made under subsection (1) is justified in assisting the requester in taking the measure if the person believes on reasonable grounds that the requester has the authority to take the measure.

Personne prêtant assistance

(2) La personne visée par la demande est justifiée de prêter assistance à l'auteur de la demande pour lui permettre de prendre la mesure si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il est autorisé à la prendre.

47. Paragraph 25(*a*) of the Act is replaced by the following:

47. L'alinéa 25*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the use or disclosure in accordance with this Act of any communication intercepted under the authority of a warrant issued under section 21 or 21.1; or

a) de l'utilisation ou de la révélation faite en conformité avec la présente loi d'une communication dont l'interception a été autorisée par un mandat décerné en vertu des articles 21 ou 21.1;

48. Sections 26 and 27 of the Act are replaced by the following:

48. Les articles 26 et 27 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exclusion of Part VI of *Criminal Code*

26. Part VI of the *Criminal Code* does not apply in relation to any interception of a communication under the authority of a warrant issued under section 21 or 21.1 or in relation to any communication so intercepted.

Non-application de la partie VI du *Code criminel*

26. La partie VI du *Code criminel* ne s'applique pas à une interception de communication autorisée par un mandat décerné en vertu des articles 21 ou 21.1 ni à la communication elle-même.

Hearing of applications

27. An application under section 21, 21.1 or 23 for a warrant, an application under section 22 or 22.1 for the renewal of a warrant or an application for an order under section 22.3 shall be heard in private in accordance with regulations made under section 28.

Audition des demandes

27. Une demande de mandat faite en vertu des articles 21, 21.1 ou 23, de renouvellement de mandat faite en vertu des articles 22 ou 22.1 ou d'ordonnance présentée au titre de l'article 22.3 est entendue à huis clos en conformité avec les règlements d'application de l'article 28.

49. Paragraphs 28(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

49. Les alinéas 28*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) prescribing the forms of warrants that may be issued under section 21, 21.1 or 23;

a) déterminer la forme des mandats décernés en vertu des articles 21, 21.1 ou 23;

(*b*) governing the practice and procedure of, and security requirements applicable to, hearings of applications for those warrants, for renewals of those warrants and for orders that may be made under section 22.3; and

b) régir la pratique et la procédure, ainsi que les conditions de sécurité, applicables à l'audition des demandes de mandat ou de

renouvellement de mandat ou à celle des demandes d'ordonnance présentées au titre de l'article 22.3;

50. Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

50. L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Review of measures

(1.1) In reviewing the performance by the Service of its duties and functions the Review Committee shall, each fiscal year, review at least one aspect of the Service's performance in taking measures to reduce threats to the security of Canada.

Examen des mesures

(1.1) Dans le cadre de la surveillance de la façon dont le Service exerce ses fonctions, le comité de surveillance examine à chaque exercice au moins un aspect de la prise, par le Service, de mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada.

51. Section 53 of the Act is renumbered as subsection 53(1) and is amended by adding the following:

51. L'article 53 de la même loi devient le paragraphe 53(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Additional information

(2) In addition, the report shall specify the number of warrants issued under section 21.1 in the fiscal year and the number of applications for warrants made under that section that were refused in that year.

Informations supplémentaires

(2) Le rapport précise, pour l'exercice visé, le nombre de mandats décernés en vertu de l'article 21.1 et le nombre de demandes de mandat présentées au titre de cet article qui ont été rejetées.

PART 5

PARTIE 5

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

2001, ch. 27

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

AMENDMENTS TO THE ACT

MODIFICATION DE LA LOI

52. Subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

52. Le paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

Application for judicial review

72. (1) Judicial review by the Federal Court with respect to any matter — a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised — under this Act is, subject to section 86.1, commenced by making an application for leave to the Court.

Demande d'autorisation

72. (1) Le contrôle judiciaire par la Cour fédérale de toute mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — prise dans le cadre de la présente loi est, sous réserve de l'article 86.1, subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation.

53. Paragraph 74(*d*) of the Act is replaced by the following:

53. L'alinéa 74*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) subject to section 87.01, an appeal to the Federal Court of Appeal may be made only if, in rendering judgment, the judge certifies that a serious question of general importance is involved and states the question.

d) sous réserve de l'article 87.01, le jugement consécutif au contrôle judiciaire n'est susceptible d'appel en Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

54. Subsections 77(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

54. Les paragraphes 77(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Filing of evidence and summary

(2) When the certificate is referred, the Minister shall file with the Court the information and other evidence that is relevant to the ground of inadmissibility stated in the certificate and on which the certificate is based, as well as a summary of information and other evidence that enables the person named in the certificate to be reasonably informed of the case made by the Minister but that does not include anything that, in the Minister's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed.

Dépôt de la preuve et du résumé

(2) Le ministre dépose en même temps que le certificat les renseignements et autres éléments de preuve qui se rapportent à l'interdiction de territoire constatée dans le certificat et justifiant ce dernier, ainsi qu'un résumé de la preuve qui permet à la personne visée d'être suffisamment informée de sa thèse et qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon le ministre, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

Effect of referral

(3) Once the certificate is referred, no proceeding under this Act respecting the person who is named in the certificate — other than proceedings relating to sections 79.1, 82 to 82.31, 112 and 115 — may be commenced or continued until the judge determines whether the certificate is reasonable.

Effet du dépôt

(3) Il ne peut être procédé à aucune instance visant la personne au titre de la présente loi tant qu'il n'a pas été statué sur le certificat. Ne sont pas visées les instances relatives aux articles 79.1, 82 à 82.31, 112 et 115.

55. The Act is amended by adding the following after section 79:

55. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 79, de ce qui suit :

Appeal by Minister

79.1 (1) Despite section 79, the Minister may, without it being necessary for the judge to certify that a serious question of general importance is involved, appeal, at any stage of the proceeding, any decision made in the proceeding requiring the disclosure of information or other evidence if, in the Minister's opinion, the disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person.

Appel du ministre

79.1 (1) Malgré l'article 79, le ministre peut, en tout état de cause, interjeter appel de toute décision rendue en cours d'instance et exigeant la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve qui porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, sans que le juge soit tenu de certifier que l'affaire soulève une question grave de portée générale.

Effects of appeal

(2) The appeal suspends the execution of the decision, as well as the proceeding under section 78, until the appeal has been finally determined.

Effet de l'appel

(2) L'appel suspend l'exécution de la décision ainsi que l'instance visée à l'article 78 jusqu'à ce qu'il soit tranché en dernier ressort.

56. The Act is amended by adding the following after section 82.3:

56. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 82.3, de ce qui suit :

Appeal by Minister

82.31 (1) Despite section 82.3, the Minister may, without it being necessary for the judge to certify that a serious question of general importance is involved, appeal, at any stage of the proceeding, any decision made in the proceeding requiring the disclosure of information or other evidence if, in the Minister's opinion, the disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person.

Appel du ministre

82.31 (1) Malgré l'article 82.3, le ministre peut, en tout état de cause, interjeter appel de toute décision rendue en cours d'instance et exigeant la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve qui porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, sans que le juge soit tenu de certifier que l'affaire soulève une question grave de portée générale.

Effects of appeal

(2) The appeal suspends the execution of the decision until the appeal has been finally determined.

Effet de l'appel

(2) L'appel suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il soit tranché en dernier ressort.

57. (1) Subsection 83(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

57. (1) Le paragraphe 83(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*c.1*) on the request of the Minister, the judge may exempt the Minister from the obligation to provide the special advocate with a copy of information under paragraph 85.4(1)(*b*) if the judge is satisfied that the information does not enable the permanent resident or foreign national to be reasonably informed of the case made by the Minister;

c.1) il peut, sur demande du ministre, exempter le ministre de l'obligation de fournir une copie des renseignements à l'avocat spécial au titre de l'alinéa 85.4(1)*b*), s'il est convaincu que ces renseignements ne permettent pas à l'intéressé d'être suffisamment informé de la thèse du ministre;

(*c.2*) for the purpose of deciding whether to grant an exemption under paragraph (*c.1*), the judge may ask the special advocate to make submissions and may communicate with the special advocate to the extent required to enable the special advocate to make the submissions, if the judge is of the opinion that considerations of fairness and natural justice require it;

c.2) il peut, en vue de décider s'il exempte ou non le ministre au titre de l'alinéa *c.1*), demander à l'avocat spécial de présenter ses observations et peut communiquer avec lui dans la mesure nécessaire pour lui permettre de présenter ses observations, s'il est d'avis que les considérations d'équité et de justice naturelle le requièrent;

(2) Subsection 83(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*i*), by adding "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(2) Le paragraphe 83(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

(*k*) the judge shall not base a decision on information that the Minister is exempted from providing to the special advocate, shall ensure the confidentiality of that information and shall return it to the Minister.

k) il ne peut fonder sa décision sur les renseignements que le ministre n'a pas fournis à l'avocat spécial en raison de l'exemption et il lui incombe de garantir la confidentialité de ces renseignements et de les remettre au ministre.

58. Section 84 of the Act is replaced by the following:

58. L'article 84 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protection of information on appeal

84. Section 83 — other than the obligation to provide a summary — and sections 85.1 to 85.5 apply in respect of an appeal under section 79, 79.1, 82.3 or 82.31 and in respect of any further appeal, with any necessary modifications.

Protection des renseignements à l'appel

84. L'article 83 — sauf quant à l'obligation de fournir un résumé — et les articles 85.1 à 85.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appel interjeté au titre des articles 79, 79.1, 82.3 ou 82.31 et à tout appel subséquent.

59. Subsection 85.4(1) of the Act is replaced by the following:

59. Le paragraphe 85.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation to provide information

85.4 (1) Subject to paragraph 83(1)(*c.1*), the Minister shall, within a period set by the judge,

Obligation de communication

85.4 (1) Sous réserve de l'alinéa 83(1)*c.1*), il incombe au ministre de fournir à l'avocat spécial, dans le délai fixé par le juge :

(*a*) provide the special advocate with a copy of the information and other evidence that is relevant to the case made by the Minister in a proceeding under any of sections 78 and 82 to 82.2, on which the certificate or warrant is based and that has been filed with the Federal Court, but that is not disclosed to the permanent resident or foreign national and their counsel; and

(*b*) provide the special advocate with a copy of any other information that is in the Minister's possession and that is relevant to the case made by the Minister in a proceeding under any of sections 78 and 82 to 82.2, but on which the certificate or warrant is not based and that has not been filed with the Federal Court.

a) copie des renseignements et autres éléments de preuve qui se rapportent à sa thèse à l'égard d'une instance visée à l'un des articles 78 et 82 à 82.2, qui justifient le certificat ou le mandat et qui ont été déposés auprès de la Cour fédérale, mais qui n'ont été communiqués ni à l'intéressé ni à son conseil;

b) copie des autres renseignements en sa possession qui se rapportent à sa thèse à l'égard d'une instance visée à l'un des articles 78 et 82 à 82.2, mais qui ne justifient pas le certificat ou le mandat et qui n'ont pas été déposés auprès de la Cour fédérale.

60. Section 87 of the Act is replaced by the following:

60. L'article 87 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Judicial review

86.1 (1) The Minister may, at any stage of the proceeding, apply for judicial review of any decision made in a proceeding referred to in section 86 requiring the disclosure of information or other evidence if, in the Minister's opinion, the disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person. The application may be made without an application for leave.

Contrôle judiciaire

86.1 (1) Le ministre peut, en tout état de cause, demander le contrôle judiciaire de toute décision rendue au cours d'une instance visée à l'article 86 et exigeant la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve qui porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Sa demande n'est pas subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation.

Effects of judicial review

(2) The making of the application suspends the execution of the decision and, except in the case of a detention review, the proceeding referred to in section 86, until the application has been finally determined.

Effet du contrôle judiciaire

(2) La demande de contrôle judiciaire suspend l'exécution de la décision et, sauf dans le cas du contrôle de la détention, de l'instance en cause, jusqu'à ce qu'il soit statué en dernier ressort sur la question.

Application for non-disclosure — judicial review and appeal

87. The Minister may, during a judicial review, apply for the non-disclosure of information or other evidence. Section 83 — other than the obligations to appoint a special advocate and to provide a summary — applies in respect of the proceeding and in respect of any appeal of a decision made in the proceeding, with any necessary modifications.

Interdiction de divulgation — contrôle judiciaire et appel

87. Le ministre peut, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, demander l'interdiction de la divulgation de renseignements et autres éléments de preuve. L'article 83 s'applique à l'instance et à tout appel de toute décision rendue au cours de l'instance, avec les adaptations nécessaires, sauf quant à l'obligation de nommer un avocat spécial et de fournir un résumé.

Appeal by Minister

87.01 (1) The Minister may, without it being necessary for the judge to certify that a serious question of general importance is involved, appeal, at any stage of the proceeding, to the Federal Court of Appeal any decision made in a

Appel du ministre

87.01 (1) Le ministre peut, en tout état de cause, interjeter appel en Cour d'appel fédérale de toute décision rendue au cours du contrôle judiciaire et exigeant la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve qui

judicial review requiring the disclosure of information or other evidence if, in the Minister's opinion, the disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person.

Effects of appeal

(2) The appeal suspends the execution of the decision, as well as the judicial review, until the appeal has been finally determined.

TRANSITIONAL PROVISION

Cases excluded from application of this Part

61. The amendments made by this Part do not apply in respect of an application, proceeding or matter that is pending or in progress under Division 9 of Part 1 of the *Immigration and Refugee Protection Act* immediately before the coming into force of this Part, or in respect of any appeal or judicial review, commenced on or after that coming into force, of a decision made in such an application, proceeding or matter.

COMING INTO FORCE

Order in council

62. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, sans que le juge soit tenu de certifier que l'affaire soulève une question grave de portée générale.

Effet de l'appel

(2) L'appel suspend l'exécution de la décision, ainsi que le contrôle judiciaire, jusqu'à ce qu'il soit tranché en dernier ressort.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Cas exclus de l'application de la présente partie

61. Les modifications apportées par la présente partie ne s'appliquent pas aux demandes et instances présentées ou instruites au titre de la section 9 de la partie 1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ni aux autres questions soulevées au titre de cette section avant la date d'entrée en vigueur de la présente partie et pour lesquelles aucune décision n'a été prise avant cette date, ni aux appels interjetés ou aux contrôles judiciaires engagés à cette date ou après celle-ci et portant sur une décision rendue dans le cadre de telles demandes, instances ou questions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

62. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE
(Section 2)

SCHEDULE 1
(Section 2 and subsection 10(2))

EXCLUDED INSTITUTIONS

ANNEXE
(article 2)

ANNEXE 1
(article 2 et paragraphe 10(2))

INSTITUTIONS EXCLUES

SCHEDULE 2
(Section 2 and subsection 10(2))

ADDITIONAL INSTITUTIONS

Office of the Communications Security Establishment Commissioner
Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications

ANNEXE 2
(article 2 et paragraphe 10(2))

INSTITUTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications
Office of the Communications Security Establishment Commissioner

SCHEDULE 3
(Subsections 5(1) and 10(3))

RECIPIENT GOVERNMENT OF CANADA INSTITUTIONS AND THEIR HEADS

Column 1 Recipient Institution	Column 2 Head
Canada Border Services Agency *Agence des services frontaliers du Canada*	President of the Canada Border Services Agency
Canada Revenue Agency *Agence du revenu du Canada*	Commissioner of Revenue
Canadian Armed Forces *Forces armées canadiennes*	Chief of the Defence Staff
Canadian Food Inspection Agency *Agence canadienne d'inspection des aliments*	President of the Canadian Food Inspection Agency
Canadian Nuclear Safety Commission *Commission canadienne de sûreté nucléaire*	President of the Canadian Nuclear Safety Commission
Canadian Security Intelligence Service *Service canadien du renseignement de sécurité*	Director of the Canadian Security Intelligence Service
Communications Security Establishment *Centre de la sécurité des télécommunications*	Chief of the Communications Security Establishment
Department of Citizenship and Immigration *Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*	Minister of Citizenship and Immigration
Department of Finance *Ministère des Finances*	Minister of Finance
Department of Foreign Affairs, Trade and Development *Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement*	Minister of Foreign Affairs

ANNEXE 3
(paragraphes 5(1) et 10(3))

INSTITUTIONS FÉDÉRALES DESTINATAIRES ET LEURS RESPONSABLES

Colonne 1 Institution destinataire	Colonne 2 Responsable
Agence canadienne d'inspection des aliments *Canadian Food Inspection Agency*	Le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments
Agence de la santé publique du Canada *Public Health Agency of Canada*	L'administrateur en chef de la santé publique
Agence des services frontaliers du Canada *Canada Border Services Agency*	Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada
Agence du revenu du Canada *Canada Revenue Agency*	Le commissaire du revenu
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada *Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada*	Le directeur du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
Centre de la sécurité des télécommunications *Communications Security Establishment*	Le chef du Centre de la sécurité des télécommunications
Commission canadienne de sûreté nucléaire *Canadian Nuclear Safety Commission*	Le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire
Forces armées canadiennes *Canadian Armed Forces*	Le chef d'état-major de la défense
Gendarmerie royale du Canada *Royal Canadian Mounted Police*	Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada

Column 1 Recipient Institution	Column 2 Head
Department of Health *Ministère de la Santé*	Minister of Health
Department of National Defence *Ministère de la Défense nationale*	Minister of National Defence
Department of Public Safety and Emergency Preparedness *Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile*	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
Department of Transport *Ministère des Transports*	Minister of Transport
Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada *Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada*	Director of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada
Public Health Agency of Canada *Agence de la santé publique du Canada*	Chief Public Health Officer
Royal Canadian Mounted Police *Gendarmerie royale du Canada*	Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police

Colonne 1 Institution destinataire	Colonne 2 Responsable
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration *Department of Citizenship and Immigration*	Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ministère de la Défense nationale *Department of National Defence*	Le ministre de la Défense nationale
Ministère de la Santé *Department of Health*	Le ministre de la Santé
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile *Department of Public Safety and Emergency Preparedness*	Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement *Department of Foreign Affairs, Trade and Development*	Le ministre des Affaires étrangères
Ministère des Finances *Department of Finance*	Le ministre des Finances
Ministère des Transports *Department of Transport*	Le ministre des Transports
Service canadien du renseignement de sécurité *Canadian Security Intelligence Service*	Le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 21

PIPELINE SAFETY ACT

SUMMARY

This enactment amends the *National Energy Board Act* and the *Canada Oil and Gas Operations Act* in order to strengthen the safety and security of pipelines regulated by those Acts.

More specifically, the enactment, among other things,

(*a*) reinforces the "polluter pays" principle;

(*b*) confirms that the liability of companies that operate pipelines is unlimited if an unintended or uncontrolled release of oil, gas or any other commodity from a pipeline that they operate is the result of their fault or negligence;

(*c*) establishes the limit of liability without proof of fault or negligence at no less than one billion dollars for companies that operate pipelines that have the capacity to transport at least 250,000 barrels of oil per day and at an amount prescribed by regulation for companies that operate any other pipelines;

(*d*) requires that companies that operate pipelines maintain the financial resources necessary to pay the amount of the limit of liability that applies to them;

(*e*) authorizes the National Energy Board to order any company that operates a pipeline from which an unintended or uncontrolled release of oil, gas or any other commodity occurs to reimburse any government institution the costs it incurred in taking any action or measure in relation to that release;

(*f*) requires that companies that operate pipelines remain responsible for their abandoned pipelines;

(*g*) authorizes the National Energy Board to order companies that operate pipelines to maintain funds to pay for the abandonment of their pipelines or for their abandoned pipelines;

(*h*) allows the Governor in Council to authorize the National Energy Board to take, in certain circumstances, any action or measure that the National Energy Board considers necessary in relation to an unintended or uncontrolled release of oil, gas or any other commodity from a pipeline;

(*i*) allows the Governor in Council to establish, in certain circumstances, a pipeline claims tribunal whose purpose is to examine and adjudicate the claims for compensation for compensable damage caused by an unintended or uncontrolled release of oil, gas or any other commodity from a pipeline;

CHAPITRE 21

LOI SUR LA SÛRETÉ DES PIPELINES

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* afin d'accroître la sûreté et la sécurité des pipelines régis par ces lois.

Plus précisément, le texte vise notamment à :

a) renforcer le principe du pollueur-payeur;

b) confirmer que la responsabilité des compagnies exploitant des pipelines est illimitée lorsqu'un rejet non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit de ces pipelines est attribuable à leur faute ou négligence;

c) établir la limite de responsabilité en l'absence de preuve de faute ou de négligence à au moins un milliard de dollars pour les compagnies exploitant des pipelines ayant la capacité de transporter au moins deux cent cinquante mille barils de pétrole par jour et au montant prévu par règlement pour celles exploitant tout autre pipeline;

d) exiger que les compagnies exploitant des pipelines disposent des ressources financières nécessaires pour payer un montant correspondant à la limite de responsabilité qui leur est applicable;

e) autoriser l'Office national de l'énergie à ordonner à toute compagnie exploitant un pipeline qui a provoqué un rejet non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit de rembourser toute institution gouvernementale des coûts qu'elle a supportés pour les mesures qu'elle a prises à l'égard de ce rejet;

f) prévoir que les compagnies exploitant des pipelines demeurent responsables de leurs pipelines abandonnés;

g) autoriser l'Office national de l'énergie à ordonner aux compagnies exploitant des pipelines de disposer de fonds pour payer pour la cessation d'exploitation de leurs pipelines ou pour leurs pipelines abandonnés;

h) permettre au gouverneur en conseil d'autoriser l'Office national de l'énergie à prendre, dans certains cas, les mesures que ce dernier estime nécessaires relativement à un rejet non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit d'un pipeline;

(*j*) authorizes, in certain circumstances, that funds may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to pay the costs of taking the actions or measures that the National Energy Board considers necessary in relation to an unintended or uncontrolled release of oil, gas or any other commodity from a pipeline, to pay the costs related to establishing a pipeline claims tribunal and to pay any amount of compensation that such a tribunal awards; and

(*k*) authorizes the National Energy Board to recover those funds from the company that operates the pipeline from which the release occurred and from companies that operate pipelines that transport a commodity of the same class as the one that was released.

i) permettre au gouverneur en conseil de constituer, dans certains cas, un tribunal ayant pour mission d'examiner les demandes d'indemnisation relatives aux dommages indemnisables causés par un rejet non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit d'un pipeline et de les régler;

j) autoriser, dans certains cas, le prélèvement de sommes sur le Trésor pour l'exécution de mesures que l'Office national de l'énergie juge nécessaires relativement à un rejet non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit d'un pipeline, pour la constitution d'un tribunal d'indemnisation en matière de pipelines et pour le paiement de toute indemnité accordée par un tel tribunal;

k) autoriser l'Office national de l'énergie à récupérer les sommes ainsi prélevées de la compagnie qui exploite le pipeline ayant provoqué le rejet et de celles qui exploitent des pipelines transportant un produit de la même catégorie que celui qui a été rejeté.

CHAPTER 21

An Act to amend the National Energy Board Act and the Canada Oil and Gas Operations Act

[*Assented to 18th June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Pipeline Safety Act*.

R.S., c. N-7

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

2. Section 2 of the *National Energy Board Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"abandoned pipeline" «*pipeline abandonné*»

"abandoned pipeline" means a pipeline the operation of which has been abandoned with the leave of the Board as required by paragraph 74(1)(*d*) and that remains in place;

"Aboriginal governing body" «*corps dirigeant autochtone*»

"Aboriginal governing body" means a council, government or other entity authorized to act on behalf of

(*a*) a band as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, or

(*b*) a First Nation, an Aboriginal people or any Aboriginal organization that is a party to a land claims agreement or any other treaty, a self-government agreement or a settlement agreement;

"compensable damage" «*dommages indemnisables*»

"compensable damage" means the costs, losses and damages for which the Tribunal may award compensation;

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 21

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie et la Loi sur les opérations pétrolières au Canada

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la sûreté des pipelines*.

L.R., ch. N-7

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

2. L'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« corps dirigeant autochtone » "*Aboriginal governing body*"

« corps dirigeant autochtone » Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte :

a) soit d'une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

b) soit d'une première nation, d'un peuple autochtone ou de tout organisme autochtone qui est partie à un accord sur des revendications territoriales ou à tout autre traité, à un accord sur l'autonomie gouvernementale ou à une entente de règlement.

« dommages indemnisables » "*compensable damage*"

« dommages indemnisables » Les coûts, pertes et préjudices pour lesquels le Tribunal peut accorder une indemnité.

"ground disturbance" does not include a ground disturbance caused by

(*a*) any activity that is specified in the orders or regulations made under subsection 112(5),

(*b*) cultivation to a depth of less than 45 cm below the surface of the ground, or

(*c*) any other activity to a depth of less than 30 cm and that does not result in a reduction of the earth cover over the pipeline to a depth that is less than the cover provided when the pipeline was constructed;

"ground disturbance" « *remuement du sol* »

"Tribunal" means a pipeline claims tribunal established under subsection 48.18(1).

"Tribunal" « *Tribunal* »

« pipeline abandonné » Pipeline qui, avec l'autorisation accordée par l'Office au titre de l'alinéa 74(1)*d*), a cessé d'être exploité et qui demeure en place.

« pipeline abandonné » "*abandoned pipeline*"

« remuement du sol » Ne vise pas le remuement du sol qui est occasionné :

a) soit par toute activité prévue par les règlements ou ordonnances visés au paragraphe 112(5);

b) soit par une culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol;

c) soit par toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit.

« remuement du sol » "*ground disturbance*"

« Tribunal » Tribunal d'indemnisation en matière de pipelines constitué en application du paragraphe 48.18(1).

« Tribunal » "*Tribunal*"

3. Subsection 3(3) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reappointment

(3) A member appointed under subsection (2) is eligible to be reappointed to hold office during good behaviour for any term of seven years or less.

(3) Le mandat des membres peut être reconduit pour toute période de sept ans ou moins.

Reconduction du mandat

2012, c. 19, s. 71(2)

4. Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2012, ch. 19, par. 71(2)

Chairperson's duties

(2) The Chairperson is the chief executive officer of the Board. The Chairperson apportions work among the members, decides whether the Board sits in a panel, and assigns members to panels and a member to preside over each panel. The Chairperson also has supervision over and direction of the work of the Board's staff.

(2) Le président est le premier dirigeant de l'Office; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel. Il est aussi responsable de la répartition du travail parmi les membres, de la création des formations de l'Office, de l'affectation de membres à l'une ou l'autre de ces formations et de la désignation du membre chargé de présider chaque formation.

Attributions du président

1990, c. 7, s. 5

5. The portion of subsection 12(1.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. Le paragraphe 12(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 7, art. 5

Inquiry

(1.1) The Board may inquire into any accident involving a pipeline, abandoned pipeline, international power line or other facility the construction or operation of which is regulated by the Board and may, at the conclusion of the inquiry, make

(1.1) L'Office peut enquêter sur tout accident relatif à un pipeline, à un pipeline abandonné, à une ligne internationale ou à toute autre installation dont la construction ou l'exploitation est assujettie à sa réglementation, en dégager les causes et facteurs, faire des

Enquête

recommandations sur les moyens d'éviter que des accidents similaires ne se produisent et rendre toute décision ou ordonnance qu'il lui est loisible de rendre.

1990, c. 7, s. 10

6. Subsection 21(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 7, art. 10

Variation of certificates, licences and permits

(2) The Board may vary a certificate, licence or permit but the variation of a certificate or licence, other than a variation changing the name of the holder of a certificate in respect of a pipeline or the name of the holder of a licence, is not effective until it is approved by the Governor in Council.

Modification

(2) L'Office peut modifier les certificats, licences ou permis qu'il a délivrés, mais toute modification des certificats et licences ne prend effet qu'une fois qu'elle a été agréée par le gouverneur en conseil sauf lorsqu'elle ne vise qu'à changer le nom du titulaire d'un certificat visant un pipeline ou d'une licence.

1990, c. 7, s. 10

7. Section 21.1 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 21.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 7, art. 10

Transfer of certificates and licences

21.1 (1) A transfer of a certificate or a licence is not effective until authorized by the Board.

Transfert de certificats ou licences

21.1 (1) La validité des transferts de certificats ou licences est subordonnée à l'autorisation de l'Office.

Idem

(2) In authorizing the transfer of a certificate or licence, the Board may, with the approval of the Governor in Council, impose, in addition to or in lieu of any terms and conditions to which the certificate or licence was previously subject, any further or other terms and conditions that the Board considers necessary or desirable in order to give effect to the purposes and provisions of this Act.

Conditions additionnelles

(2) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, l'Office peut, en procédant à l'autorisation, imposer, en sus ou au lieu de celles auxquelles le certificat ou la licence sont déjà assujettis, les conditions qu'il estime utiles à l'application de la présente loi.

1994, c. 10, s. 23

8. The heading before section 28.4 of the Act is replaced by the following:

8. L'intertitre précédant l'article 28.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 10, art. 23

CHIEF CONSERVATION OFFICER AND CHIEF SAFETY OFFICER

DÉLÉGUÉ À L'EXPLOITATION ET DÉLÉGUÉ À LA SÉCURITÉ

1994, c. 10, s. 23

9. (1) Subsection 28.4(1) of the Act is replaced by the following:

9. (1) Le paragraphe 28.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 10, art. 23

Application to appeals

28.4 (1) This section applies to appeals brought under section 21 or subsection 25(8) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* by a person aggrieved by an order of the Chief Conservation Officer or by any action or measure taken or authorized or directed to be taken by that Officer, other than the referral of an order to the Board under subsection 58(5) of that Act.

Procédure de révision

28.4 (1) Le présent article s'applique aux demandes présentées en vertu de l'article 21 ou du paragraphe 25(8) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* par les personnes qui s'estiment lésées par un arrêté du délégué à l'exploitation ou par toute mesure prise, ordonnée ou autorisée par lui, à l'exception de la communication d'un ordre à l'Office en application du paragraphe 58(5) de cette loi.

1994, c. 10, s. 23

(2) Subsection 28.4(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 28.4(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 10, art. 23

Pouvoir de décision

(2) Après audition de la demande visée au présent article, l'Office peut soit infirmer, confirmer ou modifier l'arrêté ou la mesure du délégué à l'exploitation, soit ordonner d'entreprendre les travaux qu'il juge nécessaires pour empêcher le gaspillage ou le dégagement de pétrole ou de gaz ou pour prévenir toute contravention à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou à ses règlements, soit rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée.

(2) Après audition de la demande visée au présent article, l'Office peut soit infirmer, confirmer ou modifier l'arrêté ou la mesure du délégué à l'exploitation, soit ordonner d'entreprendre les travaux qu'il juge nécessaires pour empêcher le gaspillage ou le dégagement de pétrole ou de gaz ou pour prévenir toute contravention à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou à ses règlements, soit rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée.

Pouvoir de décision

1994, c. 10, s. 23

10. The heading before section 28.6 of the Act is repealed.

10. L'intertitre précédant l'article 28.6 de la même loi est abrogé.

1994, ch. 10, art. 23

1994, c. 10, s. 23

11. Subsection 28.6(1) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 28.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 10, art. 23

Application

28.6 (1) This section applies to an order referred by the Chief Safety Officer or the Chief Conservation Officer to the Board under subsection 58(5) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

28.6 (1) Le présent article s'applique aux ordres communiqués à l'Office par le délégué à la sécurité ou par le délégué à l'exploitation en application du paragraphe 58(5) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Demande de révision

1990, c. 7, s. 14

12. The heading "CONSTRUCTION AND OPERATION OF PIPELINES" before section 29 of the Act is replaced by the following:

12. Le titre de la partie III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 7, art. 14

CONSTRUCTION, OPERATION AND ABANDONMENT OF PIPELINES

CONSTRUCTION, EXPLOITATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DES PIPELINES

13. Section 29 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

13. L'article 29 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Successor or assign — abandoned pipeline

(4) For the purposes of this Act, a successor or assign of a company is deemed to be a company for any matter relating to an abandoned pipeline.

(4) Pour l'application de la présente loi, l'ayant droit ou le successeur d'une compagnie est réputé être une compagnie relativement à toute question relative à un pipeline abandonné.

Ayant droit ou successeur — pipeline abandonné

14. The heading before section 48 of the Act is replaced by the following:

14. L'intertitre précédant l'article 48 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

REGULATION OF CONSTRUCTION, OPERATION AND ABANDONMENT

RÉGLEMENTATION DE LA CONSTRUCTION, DE L'EXPLOITATION ET DE LA CESSATION D'EXPLOITATION

2004, c. 15, ss. 84(1) and (2)(E)

15. (1) Subsections 48(1.1) and (2) of the Act are replaced by the following:

15. (1) Les paragraphes 48(1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 15, par. 84(1) et (2)(A)

Other measures

(1.1) The Board may order a company to take measures in respect of a pipeline or an abandoned pipeline that the Board considers necessary for

(*a*) the safety and security of the public, of the company's employees or of the pipeline or the abandoned pipeline; or

(*b*) the protection of property or the environment.

Autres mesures

(1.1) L'Office peut ordonner à la compagnie de prendre, relativement à un pipeline ou à un pipeline abandonné, les mesures qu'il estime nécessaires :

a) à la sécurité du public ou des employés de la compagnie ou à la sûreté et à la sécurité de ce pipeline ou de ce pipeline abandonné;

b) à la protection des biens ou de l'environnement.

Measures to be taken

(1.2) If a company does not comply with an order of the Board referred to in subsection (1.1) or an order of an inspection officer made under subsection 51.1(1), the Board or any of its officers or employees — or class of officers and employees — that the Board authorizes may take any action or measure that they consider necessary in relation to the abandonment of a pipeline by the company or in relation to the company's abandoned pipeline, or they may authorize a third party to take any such action or measure.

Mesures à prendre

(1.2) L'Office ou un membre — ou une catégorie de membres — de son personnel qu'il autorise à cet effet peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires relativement à la cessation d'exploitation du pipeline, ou relativement au pipeline abandonné, d'une compagnie qui ne se conforme pas à une ordonnance visée au paragraphe (1.1) ou à un ordre visé au paragraphe 51.1(1), ou autoriser un tiers à les prendre.

No liability

(1.3) No action lies against the Board or an officer or employee of the Board or against Her Majesty in right of Canada or an employee of Her Majesty for anything done or omitted to be done in taking any action or measure referred to in subsection (1.2).

Immunité judiciaire

(1.3) Aucun recours ne peut être intenté contre l'Office ou un membre de son personnel ou contre Sa Majesté du chef du Canada ou l'un de ses fonctionnaires pour les actes ou omissions commis dans la prise de toute mesure en vertu du paragraphe (1.2).

Third party liability

(1.4) A third party that is authorized under subsection (1.2) to take any action or measure referred to in that subsection is not liable in respect of any act or omission committed in taking those actions or measures unless it is shown that the third party did not act reasonably in the circumstances.

Responsabilité des tiers

(1.4) Le tiers autorisé au titre du paragraphe (1.2) à prendre des mesures visées à ce paragraphe n'encourt aucune responsabilité pour les actes ou omissions commis dans la prise de ces mesures, sauf s'il est démontré qu'il n'a pas agi raisonnablement dans les circonstances.

Regulations as to safety and security

(2) The Board may, with the Governor in Council's approval, make regulations

(*a*) governing the design, construction, operation and abandonment of a pipeline;

(*b*) providing for the protection of property and the environment and the safety and security of the public and of the company's employees in the design, construction, operation and abandonment of a pipeline; and

(*c*) governing abandoned pipelines.

Règlements sur la sécurité

(2) L'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) concernant la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'un pipeline;

b) concernant la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et du personnel de la compagnie dans le cadre des opérations visées à l'alinéa *a*);

c) concernant les pipelines abandonnés.

(2) Section 48 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Regulations — Governor in Council

(2.3) Without limiting the scope of the regulations that the Board may make under subsection (2), the Governor in Council may, on the Minister's recommendation, make regulations

(*a*) specifying requirements with respect to monitoring pipelines; and

(*b*) respecting the actions or measures to be taken in preparation for or in the case of an unintended or uncontrolled release of oil, gas or any other commodity from a pipeline.

16. The Act is amended by adding the following after section 48:

Abandoned pipelines

48.1 (1) No person shall, without the Board's leave, make contact with, alter or remove an abandoned pipeline.

Terms

(2) The Board may, on granting an application for leave under this section, impose any terms that it considers proper.

Exception

(3) The Board may make orders or regulations governing the circumstances in which or conditions under which leave is not necessary.

POLLUTER PAYS PRINCIPLE

Purpose

48.11 The purpose of sections 48.12 to 48.17 is to reinforce the "polluter pays" principle by, among other things, imposing financial requirements on any company that is authorized under this Act to construct or operate a pipeline.

LIABILITY

Recovery of loss, damage, costs, expenses

48.12 (1) If an unintended or uncontrolled release from a pipeline of oil, gas or any other commodity occurs, all persons to whose fault or negligence the release is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the release is attributable are jointly and severally, or solidarily, liable for

(2) L'article 48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Règlements

(2.3) Sans que soit limitée la portée des règlements que peut prendre l'Office en vertu du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par règlement :

a) prévoir des exigences à l'égard de la surveillance des pipelines;

b) régir les mesures à prendre en cas de rejet non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit d'un pipeline ou afin d'être prêt à faire face à un rejet.

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

Pipeline abandonné

48.1 (1) Il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, de venir en contact avec un pipeline abandonné, de le modifier ou de l'enlever.

Conditions

(2) L'Office peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(3) L'Office peut rendre des ordonnances ou prendre des règlements concernant les circonstances ou conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation.

PRINCIPE DU POLLUEUR-PAYEUR

Objet

48.11 Les articles 48.12 à 48.17 ont pour objet le renforcement du principe du pollueur-payeur par, notamment, l'imposition d'obligations financières aux compagnies autorisées, au titre de la présente loi, à construire ou à exploiter un pipeline.

RESPONSABILITÉ

Recouvrement des pertes, frais, etc. — rejets

48.12 (1) Lorsqu'il y a rejet non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit d'un pipeline, toutes les personnes à la faute ou négligence desquelles ce rejet est attribuable ou qui sont légalement responsables de préposés à la faute ou négligence desquels ce rejet est attribuable sont solidairement responsables :

(*a*) all actual loss or damage incurred by any person as a result of the release or as a result of any action or measure taken in relation to the release;

(*b*) the costs and expenses reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada or a province, any Aboriginal governing body or any other person in taking any action or measure in relation to the release; and

(*c*) all loss of non-use value relating to a public resource that is affected by the release or by any action or measure taken in relation to the release.

a) des pertes ou dommages réels subis par toute personne à la suite du rejet ou à la suite des mesures prises à son égard;

b) des frais raisonnablement engagés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, un corps dirigeant autochtone ou toute autre personne pour la prise de mesures à l'égard du rejet;

c) de la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par le rejet ou des mesures prises à son égard.

Contribution based on degree of fault

(2) The persons who are at fault or negligent or who are by law responsible for persons who are at fault or negligent are liable to make contributions to each other or to indemnify each other in the degree to which they are respectively at fault or negligent.

Partage de responsabilité — compensation

(2) Les personnes dont la faute ou la négligence est reconnue ou qui sont légalement responsables de préposés dont la faute ou la négligence est reconnue sont responsables à charge de compensation entre elles en proportion de leur faute ou de leur négligence respective.

Vicarious liability

(3) The company that is authorized under this Act to construct or operate the pipeline from which the release occurred is jointly and severally, or solidarily, liable with any contractor — to whose fault or negligence the release is attributable — that performs work for the company for the actual loss or damage, the costs and expenses and the loss of non-use value, described in paragraphs (1)(*a*) to (*c*).

Responsabilité indirecte

(3) La compagnie autorisée, au titre de la présente loi, à construire ou à exploiter le pipeline qui a provoqué le rejet est solidairement responsable des pertes, dommages et frais visés aux alinéas (1)*a*) à *c*) avec tout entrepreneur effectuant des travaux pour elle et à la faute ou négligence duquel le rejet est attribuable.

Absolute liability

(4) If an unintended or uncontrolled release of oil, gas or any other commodity from a pipeline occurs, the company that is authorized under this Act to construct or operate that pipeline is liable, without proof of fault or negligence, up to the applicable limit of liability that is set out in subsection (5) for the actual loss or damage, the costs and expenses and the loss of non-use value, described in paragraphs (1)(*a*) to (*c*).

Responsabilité absolue

(4) Lorsqu'il y a rejet non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit d'un pipeline, la compagnie autorisée, au titre de la présente loi, à construire ou à exploiter ce pipeline est responsable, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable prévue au paragraphe (5), des pertes, dommages et frais visés aux alinéas (1)*a*) à *c*).

Limits of liability

(5) For the purposes of subsection (4), the limits of liability are,

(*a*) in respect of a company that is authorized under this Act to construct or operate one or more pipelines that individually or in the aggregate have the capacity to transport at least 250,000 barrels of oil per day, one

Limites de responsabilité

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les limites de responsabilité sont les suivantes :

a) s'agissant d'une compagnie autorisée, au titre de la présente loi, à construire ou à exploiter un ou plusieurs pipelines ayant la capacité — individuellement ou collectivement — de transporter au moins deux cent cinquante mille barils de pétrole par jour, un

billion dollars or, if a greater amount is prescribed by the regulations, that amount; and

(*b*) in respect of a company that is authorized under this Act to construct or operate any other pipeline, the amount prescribed by the regulations.

milliard de dollars ou, si un montant supérieur est prévu par règlement, ce montant;

b) s'agissant d'une compagnie autorisée, au titre de la présente loi, à construire ou à exploiter tout autre pipeline, le montant prévu par règlement.

Regulations — limits of liability

(6) The Governor in Council may, by regulation, on the Minister's recommendation,

(*a*) prescribe an amount greater than one billion dollars for the purposes of paragraph (5)(*a*); and

(*b*) prescribe an amount for the purposes of paragraph (5)(*b*) in respect of a company or class of companies.

(6) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir un montant supérieur à un milliard de dollars pour l'application de l'alinéa (5)*a*);

b) fixer pour toute compagnie, individuellement ou par catégorie, un montant pour l'application de l'alinéa (5)*b*).

Règlements — limites de responsabilité

Liability under another law — subsection (4)

(7) If a company is liable under subsection (4) with respect to a release and it is also liable under any other Act, without proof of fault or negligence, for that release, the company is liable up to the greater of the limit of liability referred to in subsection (5) that applies to it and the limit up to which it is liable under the other Act. If the other Act does not set out a limit of liability, the limits referred to in subsection (5) do not apply.

(7) La compagnie dont la responsabilité est engagée, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, pour le même rejet en application du paragraphe (4) et de toute autre loi est responsable jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité la plus élevée entre la limite applicable visée au paragraphe (5) et celle prévue par l'autre loi. Si l'autre loi ne prévoit aucune limite, les limites visées au paragraphe (5) ne s'appliquent pas à cette compagnie.

Responsabilité en application d'une autre loi — paragraphe (4)

Costs and expenses not recoverable under *Fisheries Act*

(8) The costs and expenses that are recoverable by Her Majesty in right of Canada or a province under this section are not recoverable under subsection 42(1) of the *Fisheries Act*.

(8) Les frais recouvrables par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au titre du présent article ne peuvent être recouvrés au titre du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les pêches*.

Frais non recouvrables au titre de la *Loi sur les pêches*

Proceedings — loss of non-use value

(9) Only Her Majesty in right of Canada or a province may institute proceedings to recover a loss of non-use value described in paragraph (1)(*c*).

(9) Seule Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province peut engager des poursuites pour le recouvrement de pertes de valeur de non-usage visées à l'alinéa (1)*c*).

Poursuites — pertes de valeur de non-usage

Claims

(10) All claims under this section may be sued for and recovered in any court of competent jurisdiction in Canada and shall rank, firstly, in favour of persons incurring actual loss or damage described in paragraph (1)(*a*), without preference, secondly, to meet the costs and expenses described in paragraph (1)(*b*), and, lastly, to recover a loss of non-use value described in paragraph (1)(*c*).

(10) Le recouvrement des créances fondées sur le présent article peut être poursuivi devant toute juridiction compétente au Canada. Les créances correspondant aux pertes ou dommages réels visés à l'alinéa (1)*a*) sont traitées au prorata et prennent rang avant celles qui correspondent aux frais visés à l'alinéa (1)*b*); ces dernières prennent rang avant celles qui correspondent aux pertes de valeur de non-usage visées à l'alinéa (1)*c*).

Créances

Saving

(11) Subject to subsections (8) and (9), nothing in this section suspends or limits

(11) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), le présent article n'a pas pour effet de suspendre ou de limiter :

Réserve

(*a*) any legal liability or remedy for an act or omission by reason only that the act or omission is an offence under this Act or gives rise to liability under this section;

(*b*) any recourse, indemnity or relief available at law to a person who is liable under this section against any other person; or

(*c*) the operation of any applicable law or rule of law that is consistent with this section.

a) les obligations ou recours légaux à l'égard d'un fait — acte ou omission — au seul motif que le fait constitue une infraction à la présente loi ou entraîne la responsabilité sous le régime du présent article;

b) les moyens de droit susceptibles d'être opposés à des poursuites fondées sur le présent article;

c) l'application d'une règle de droit compatible avec le présent article.

Limitation period or prescription

(12) Proceedings in respect of claims under this section may be instituted within three years from the day on which the loss, damage or costs and expenses were incurred but in no case after six years from the day on which the release occurred.

Prescription

(12) Les poursuites en recouvrement de créances fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans après la date des pertes, dommages ou frais et par six ans après la date du rejet.

Financial Requirements

Obligations financières

Financial resources

48.13 (1) A company that is authorized under this Act to construct or operate a pipeline shall maintain the amount of financial resources necessary to pay the amount of the limit of liability referred to in subsection 48.12(5) that applies to it or, if the Board specifies a greater amount, that amount.

Ressources financières

48.13 (1) Toute compagnie autorisée, au titre de la présente loi, à construire ou à exploiter un pipeline est tenue de disposer des ressources financières nécessaires pour payer la limite applicable visée au paragraphe 48.12(5) ou, si l'Office fixe un montant supérieur à celle-ci, la somme correspondant à ce montant.

Types of financial resources

(2) The Board may, subject to the regulations made under subsection (7), order a company, either individually or as a member of a class of companies authorized under this Act to construct or operate a pipeline, to maintain the amount of financial resources that is referred to in subsection (1) in the types that the Board specifies, including types that shall be readily accessible to the company and, if the Board specifies types of financial resources, it may specify the amount that the company is required to maintain under each type.

Formes des ressources financières

(2) L'Office peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (7), ordonner à la compagnie de disposer — ou aux compagnies d'une catégorie de compagnies ainsi autorisées de disposer chacune — des ressources financières visées au paragraphe (1) sous les formes qu'il précise, notamment celles auxquelles elle doit avoir accès à court terme et, s'il précise de telles formes, il peut préciser le montant des ressources financières dont elle est tenue de disposer sous chacune de celles-ci.

Duty to satisfy Board

(3) At the Board's request, the company shall satisfy the Board that it meets the requirement to maintain the amount of financial resources referred to in subsection (1) and that it complies with any order made under subsection (2). The Board may consider, among other things, the company's financial statements, letters of credit, guarantees, bonds or suretyships and insurance.

Obligation de convaincre l'Office

(3) À la demande de l'Office, la compagnie est tenue de convaincre celui-ci qu'elle remplit son obligation de disposer des ressources financières visées au paragraphe (1) et qu'elle se conforme à toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2). L'Office peut notamment tenir compte des états financiers, des lettres de crédit, des garanties, des cautionnements et des polices d'assurance de la compagnie.

Greater amount

(4) The Board may, by order, specify an amount for the purposes of subsection (1).

Montant supérieur

(4) L'Office peut, par ordonnance, fixer un montant pour l'application du paragraphe (1).

Loss of non-use value

(5) When the Board specifies an amount for the purposes of subsection (1), it is not required to consider any potential loss of non-use value relating to a public resource that is affected by an unintended or uncontrolled release of oil, gas or any other commodity from a pipeline or by any action or measure taken in relation to the release.

Perte de la valeur de non-usage

(5) Lorsqu'il fixe le montant visé au paragraphe (1), l'Office n'a pas à tenir compte de la perte éventuelle de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par le rejet non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit d'un pipeline ou des mesures prises à son égard.

Continuing obligation

(6) A company that is authorized under this Act to construct or operate a pipeline shall maintain the amount of financial resources referred to in subsection (1) and shall comply with any order made under subsection (2) and any regulation made under subsection (7) only until it obtains leave from the Board to abandon the operation of its pipeline.

Obligation continue

(6) La compagnie autorisée, au titre de la présente loi, à construire ou à exploiter un pipeline n'est tenue de disposer des ressources financières visées au paragraphe (1) et de se conformer à toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) et à tout règlement pris en vertu du paragraphe (7) que jusqu'à ce que l'Office l'autorise à cesser d'exploiter son pipeline.

Regulations

(7) The Governor in Council may, on the Minister's recommendation, make regulations

(*a*) providing for the types of financial resources from which the Board may choose if it specifies types of financial resources under subsection (2), including those from which the Board may choose if it specifies types of financial resources that shall be readily accessible to the company; and

(*b*) respecting the amount of financial resources that shall be readily accessible to a company individually or as a member of a class of companies.

Règlements

(7) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements :

a) prévoyant les formes de ressources financières parmi lesquelles l'Office peut choisir, s'il précise de telles formes en application du paragraphe (2), notamment celles parmi lesquelles il peut choisir s'il précise à quelles formes de ressources financières la compagnie est tenue d'avoir accès à court terme;

b) concernant les montants des ressources financières auxquelles une compagnie, ou chacune des compagnies d'une catégorie de compagnies, est tenue d'avoir accès à court terme.

Pooled fund

48.14 (1) Subject to subsection (2), a company may meet all or a portion of its financial requirements under subsection 48.13(1) by participating in a pooled fund that is established by companies which are authorized under this Act to construct or operate a pipeline, that meets the requirements established by the regulations and from which the Board may withdraw any amount under subsection 48.16(6).

Fonds commun

48.14 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute compagnie peut remplir tout ou partie des obligations financières visées au paragraphe 48.13(1) en participant à un fonds commun qui est établi par des compagnies autorisées, au titre de la présente loi, à construire ou à exploiter un pipeline, qui respecte les critères prévus par les règlements et duquel l'Office peut retirer des sommes en vertu du paragraphe 48.16(6).

Difference

(2) If a company meets only a portion of its financial requirements by participating in a pooled fund and the amount of funds in the

Différence

(2) Toutefois, si une compagnie ne remplit qu'une partie de ses obligations financières en participant à un fonds commun et que le

pooled fund to which it has access — in the event that there is an unintended or uncontrolled release of oil, gas or any other commodity from a pipeline that the company is authorized under this Act to construct or operate — is less than the amount of financial resources referred to in subsection 48.13(1), the company shall maintain an amount equal to the difference between those amounts.

montant des fonds de celui-ci auquel elle a accès — en cas de rejet non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit d'un pipeline qu'elle est autorisée, au titre de la présente loi, à construire ou à exploiter — est inférieur à celui des ressources financières visées au paragraphe 48.13(1), elle est tenue de disposer d'une somme égale à la différence entre ces deux montants.

Regulations

(3) The Governor in Council may, on the Minister's recommendation, make regulations respecting a pooled fund referred to in subsection (1), including regulations

(*a*) specifying the minimum amount of the pooled fund and the minimum amount of the pooled fund that shall be readily accessible;

(*b*) specifying any condition that a company shall meet in order to participate in the pooled fund, including the minimum amount that a company shall contribute to the pooled fund;

(*c*) specifying the maximum amount that a company may withdraw from the pooled fund; and

(*d*) specifying the maximum portion of a company's financial requirements that may be met by participating in the pooled fund.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant tout fonds commun visé au paragraphe (1), notamment des règlements :

a) en précisant le montant minimal ainsi que la somme minimale qui doit être accessible à court terme;

b) précisant les conditions que doit remplir une compagnie afin d'y participer, notamment la somme minimale à y cotiser;

c) précisant la somme maximale qu'une compagnie peut en retirer;

d) précisant la partie maximale des obligations financières d'une compagnie que celle-ci peut remplir en y participant.

Reimbursement by Company

Reimbursement — measures taken by government institution

48.15 If an unintended or uncontrolled release of oil, gas or any other commodity from a pipeline occurs, the Board may order the company that is authorized under this Act to construct or operate that pipeline to reimburse any federal, provincial or municipal government institution, any Aboriginal governing body or any person the costs and expenses that the Board considers reasonable that they incurred in taking any reasonable action or measure in relation to the release even if the costs and expenses are more than the amount of the limit of liability referred to in subsection 48.12(5) that applies to that company.

Remboursement par les compagnies

Remboursement — mesures prises par une institution gouvernementale

48.15 L'Office peut ordonner à toute compagnie autorisée, au titre de la présente loi, à construire ou à exploiter un pipeline qui a provoqué un rejet non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit de rembourser toute institution gouvernementale fédérale, provinciale ou municipale, tout corps dirigeant autochtone ou toute personne des frais que l'Office juge raisonnables — même si ceux-ci dépassent les limites de responsabilité visées au paragraphe 48.12(5) qui s'appliquent à cette compagnie — pour les mesures raisonnables que cette institution, ce corps dirigeant ou cette personne a prises à l'égard du rejet.

DESIGNATED COMPANY

Designation

48.16 (1) The Governor in Council may, on the Minister's recommendation, designate any company that is authorized under this Act to construct or operate a pipeline from which an unintended or uncontrolled release of oil, gas or any other commodity has occurred if

(*a*) the Governor in Council is of the opinion that the company does not have or is not likely to have the financial resources necessary to pay

(i) the costs and expenses incurred, or to be incurred, in taking any action or measure in relation to the release, and

(ii) the compensation that might be awarded for compensable damage caused by the release; or

(*b*) the company does not comply with an order of the Board with respect to any action or measure to be taken in relation to the release.

Measures to be taken

(2) If the Governor in Council designates a company under subsection (1), the Board or any of its officers or employees — or class of officers or employees — that the Board authorizes may take any action or measure that they consider necessary in relation to the release or they may authorize a third party to take any such action or measure.

No liability

(3) No action lies against the Board or an officer or employee of the Board or against Her Majesty in right of Canada or an employee of Her Majesty for anything done or omitted to be done in taking any action or measure in relation to the release.

Third party liability

(4) A third party that is authorized under subsection (2) to take any action or measure referred to in that subsection is not liable in respect of any act or omission committed in taking those actions or measures unless it is shown that the third party did not act reasonably in the circumstances.

Reimbursement — measures taken by government institution

(5) If the Governor in Council designates a company under subsection (1), the Board may reimburse any federal, provincial or municipal government institution, any Aboriginal

COMPAGNIE DÉSIGNÉE

Désignation

48.16 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, désigner toute compagnie autorisée, au titre de la présente loi, à construire ou à exploiter un pipeline qui a provoqué un rejet non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est d'avis que la compagnie n'a pas les ressources financières nécessaires, ou ne les aura vraisemblablement pas, pour payer à la fois :

(i) les frais pour les mesures prises ou à prendre à l'égard du rejet,

(ii) les indemnités qui peuvent être accordées pour les dommages indemnisables causés par le rejet;

b) la compagnie ne se conforme pas à une ordonnance rendue par l'Office relativement aux mesures à prendre à l'égard du rejet.

Mesures à prendre

(2) Si le gouverneur en conseil désigne une compagnie en vertu du paragraphe (1), l'Office ou un membre — ou une catégorie de membres — de son personnel qu'il autorise à cet effet peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'égard du rejet ou autoriser un tiers à les prendre.

Immunité judiciaire

(3) Aucun recours ne peut être intenté contre l'Office ou un membre de son personnel ou contre Sa Majesté du chef du Canada ou l'un de ses fonctionnaires pour les actes ou omissions commis dans la prise de mesures à l'égard du rejet.

Responsabilité des tiers

(4) Le tiers autorisé en vertu du paragraphe (2) à prendre des mesures visées à ce paragraphe n'encourt aucune responsabilité pour les actes ou omissions commis dans la prise de ces mesures, sauf s'il est démontré qu'il n'a pas agi raisonnablement dans les circonstances.

Remboursement — mesures prises par une institution gouvernementale

(5) Si le gouverneur en conseil désigne une compagnie en vertu du paragraphe (1), l'Office peut rembourser toute institution gouvernementale fédérale, provinciale ou municipale, tout

governing body or any person the costs and expenses that the Board considers reasonable that they incurred in taking any reasonable action or measure in relation to the release.

corps dirigeant autochtone ou toute personne des frais que l'Office juge raisonnables pour les mesures raisonnables que cette institution, ce corps dirigeant ou cette personne a prises à l'égard du rejet.

Withdrawal from pooled fund

(6) If the Governor in Council designates a company under subsection (1) and that company participates in a pooled fund described in subsection 48.14(1), the Board may withdraw any amount from the pooled fund that is necessary to pay the costs and expenses incurred in taking any action or measure under subsection (2) and to reimburse the costs and expenses referred to in subsection (5).

Retrait du fonds commun

(6) Si le gouverneur en conseil désigne une compagnie en vertu du paragraphe (1) et que celle-ci participe à un fonds commun visé au paragraphe 48.14(1), l'Office peut retirer de ce fonds toute somme nécessaire pour payer les frais pour toute mesure prise en vertu du paragraphe (2) et tout remboursement visé au paragraphe (5).

Regulations imposing fees, etc.

48.17 (1) Subject to the Treasury Board's approval, the Board shall, for the purposes of recovering the amounts paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 48.46(1), even if those amounts are more than the amount of the limit of liability referred to in subsection 48.12(5) that applies to a designated company, make regulations

(*a*) imposing fees, levies or charges on a designated company and companies that are authorized under this Act to construct or operate pipelines that transport the same commodity or a commodity of the same class as the commodity that was released from a pipeline constructed or operated by the designated company; and

(*b*) prescribing the manner of calculating the fees, levies and charges and their payment to the Board.

Règlement d'imposition

48.17 (1) Sous réserve de l'agrément du Conseil du Trésor, afin de recouvrer les sommes prélevées sur le Trésor en application du paragraphe 48.46(1) — même si celles-ci dépassent les limites de responsabilité visées au paragraphe 48.12(5) qui s'appliquent à la compagnie désignée —, l'Office doit, par règlement :

a) imposer des droits, redevances ou frais à la compagnie désignée et aux compagnies autorisées, au titre de la présente loi, à construire ou à exploiter des pipelines transportant soit le même produit que celui qui a été rejeté du pipeline construit ou exploité par la compagnie désignée, soit un produit de la même catégorie que celui qui a ainsi été rejeté;

b) déterminer leur mode de calcul et prévoir leur paiement à l'Office.

Interest on late payments

(2) A regulation made under subsection (1) may specify the rate of interest or the manner of calculating the rate of interest payable by a company either individually or as a member of a class of companies on any fee, levy or charge not paid by the company on or before the date it is due and the time from which interest is payable.

Intérêts

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent préciser le taux, ou le mode de calcul du taux, des intérêts exigibles d'une compagnie, ou de chacune des compagnies d'une catégorie de compagnies, sur les droits, redevances ou frais en souffrance, de même que la date à compter de laquelle les intérêts commencent à courir.

Debt due to Her Majesty

(3) Fees, levies or charges imposed under this section and any interest payable on them constitute a debt that is due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

Créances de Sa Majesté

(3) Les droits, redevances ou frais prévus par le présent article et les intérêts exigibles sur ceux-ci constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

PIPELINE CLAIMS TRIBUNAL

Establishment

Establishment of Tribunal

48.18 (1) The Governor in Council may, by order, after a designation is made under subsection 48.16(1), establish a pipeline claims tribunal whose purpose is to examine and adjudicate, as expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit, the claims for compensation made under this Act in relation to the release that occurred from the designated company's pipeline and specify the location of its head office.

Reasons

(2) However, the Governor in Council may establish a pipeline claims tribunal only if, having regard to the extent of the compensable damage caused by the release, the estimated cost of paying compensation in respect of that damage and the advantages of having claims dealt with by an administrative tribunal, the Governor in Council is of the opinion that it is in the public interest to do so.

Claims treated equitably

(3) A Tribunal shall exercise its powers and perform its duties and functions with respect to claims for compensation in an equitable manner, without discrimination on the basis of nationality or residence.

Jurisdiction of courts

48.19 For greater certainty, nothing in sections 48.18 and 48.2 to 48.48 is to be construed as restricting the jurisdiction of a court of competent jurisdiction with respect to the release referred to in subsection 48.18(1).

Public notice

48.2 Immediately after a Tribunal is established, the Board shall notify the public, in a manner that the Tribunal considers appropriate, of the Tribunal's purpose and the manner in which to obtain information on making a claim for compensation and shall publish in the *Canada Gazette* a notice setting out that purpose and the manner in which to obtain that information.

Members of Tribunal

48.21 (1) A Tribunal consists of at least three members, each of whom is to be appointed by the Governor in Council, on the Minister's recommendation, to hold office for a term of not more than five years.

TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN MATIÈRE DE PIPELINES

Constitution

Constitution d'un tribunal

48.18 (1) Après toute désignation faite en vertu du paragraphe 48.16(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, constituer un tribunal d'indemnisation en matière de pipelines ayant pour mission d'examiner les demandes d'indemnisation qui sont présentées au titre de la présente loi et qui sont relatives au rejet provoqué par le pipeline de la compagnie désignée et de les régler avec célérité, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, et en fixer le siège.

Motifs

(2) Il ne peut toutefois en constituer un que s'il est d'avis que l'intérêt public le commande eu égard à l'ampleur des dommages indemnisables causés par le rejet, au coût estimatif de leur indemnisation et aux avantages que présente le traitement de demandes d'indemnisation par un tribunal administratif.

Traitement équitable des demandes

(3) Le Tribunal saisi de demandes d'indemnisation exerce ses attributions de façon équitable et sans discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence.

Maintien de la compétence des tribunaux

48.19 Il est entendu que les articles 48.18 et 48.2 à 48.48 n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence des tribunaux relativement au rejet visé au paragraphe 48.18(1).

Avis public

48.2 Sans délai après la constitution du Tribunal, l'Office fait connaître au public, de la manière que le Tribunal juge indiquée, la mission de ce Tribunal et la façon d'obtenir des renseignements sur la présentation d'une demande d'indemnisation et fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant quelles sont cette mission et cette façon d'obtenir des renseignements.

Membres du Tribunal

48.21 (1) Le Tribunal est composé d'au moins trois membres, chacun étant nommé par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, pour un mandat d'au plus cinq ans.

Members' qualifications

(2) The members of the Tribunal are to be appointed from among persons who are retired judges of a superior court or members of at least 10 years standing at either the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec.

Choix des membres

(2) Les membres sont choisis parmi les juges à la retraite des juridictions supérieures et les personnes qui, depuis au moins dix ans, sont inscrites au barreau d'une province ou sont membres de la Chambre des notaires du Québec.

Replacing member

(3) If a member is absent or becomes incapacitated, resigns or dies, the Governor in Council may appoint a replacement for that member.

Remplacement d'un membre

(3) En cas d'absence, d'incapacité, de démission ou de décès de l'un des membres du Tribunal, le gouverneur en conseil peut lui nommer un remplaçant.

Remuneration

(4) The Board shall pay the members the remuneration and expenses that are fixed by the Governor in Council.

Rémunération

(4) L'Office paie aux membres la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Tenure

48.22 (1) Each member of a Tribunal shall hold office during good behaviour, but may be removed by the Governor in Council for cause.

Nomination à titre inamovible

48.22 (1) Les membres d'un Tribunal sont nommés à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Termination of Tribunal

(2) The Governor in Council may terminate the appointment of the members of the Tribunal if the Governor in Council is satisfied that the Tribunal has no work to carry out.

Fin du mandat

(2) Le gouverneur en conseil peut mettre fin au mandat des membres du Tribunal s'il est convaincu que le Tribunal n'a pas de travaux à accomplir.

Immunity

48.23 No action lies against any member of a Tribunal for anything done or omitted to be done by the member in the exercise or purported exercise of a power or in the performance or purported performance of a duty or function of the Tribunal.

Immunité judiciaire

48.23 Aucun recours ne peut être intenté contre un membre du Tribunal pour les actes ou omissions qu'il a commis dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions du Tribunal.

Chairperson and Staff

Président et personnel

Chairperson

48.24 (1) The Governor in Council shall, on the Minister's recommendation, designate one of the members of a Tribunal to be the Chairperson of the Tribunal.

Président

48.24 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil désigne un membre du Tribunal à titre de président du Tribunal.

Chairperson's powers, duties and functions

(2) The Chairperson apportions work among the members of the Tribunal and, if he or she establishes a panel, assigns members to the panel and designates a member to preside over it. The Chairperson also has supervision over and direction of the work of the Tribunal's staff.

Attributions du président

(2) Le président assure la direction du Tribunal et contrôle la gestion de son personnel. Il est aussi responsable de la répartition du travail parmi les membres, de leur affectation à l'une ou l'autre des formations du Tribunal et de la désignation du membre chargé de présider chaque formation.

Tribunal staff

48.25 A Tribunal may employ the staff that it considers necessary for the proper exercise of its powers and performance of its duties and functions, prescribe their duties and, subject to any regulations, their terms and conditions of employment and, with the Treasury Board's approval, fix their remuneration.

Personnel

48.25 Le Tribunal peut employer le personnel qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses attributions, en définir les fonctions et, sous réserve des règlements, les conditions d'emploi et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, en fixer la rémunération.

Technical or specialized knowledge

48.26 A Tribunal may engage, on a temporary basis, the services of counsel or notaries and other persons having technical or specialized knowledge to assist it in its work, prescribe their duties and the terms and conditions of their employment and, with the Treasury Board's approval, fix their remuneration and expenses.

Compétences techniques ou spécialisées

48.26 Le Tribunal peut retenir, à titre temporaire, les services d'avocats ou de notaires ou de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles pour ses travaux, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi ainsi que, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération et leurs indemnités.

Payment by Board

48.27 The Board shall pay the remuneration and expenses referred to in sections 48.25 and 48.26.

Paiement par l'Office

48.27 L'Office paie la rémunération et les indemnités visées aux articles 48.25 et 48.26.

Staff and facilities

48.28 The Board shall provide a Tribunal with any professional, technical, secretarial, clerical and other assistance and any facilities and supplies that, in the Board's opinion, are necessary to enable the Tribunal to exercise its powers and perform its duties and functions.

Personnel et installations

48.28 L'Office fournit au Tribunal le personnel — professionnels, techniciens, secrétaires, commis et autres personnes — et les installations et fournitures qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Tribunal's Powers, Duties and Functions

Attributions du Tribunal

Hearings

48.29 A Tribunal shall conduct its hearings in Canada at the times and locations that it considers appropriate.

Audiences

48.29 Le Tribunal tient ses audiences au Canada, aux date, heure et lieu qu'il estime indiqués.

Powers — witnesses and documents

48.3 (1) A Tribunal has, with respect to the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders and other matters that are necessary or proper for the exercise of its jurisdiction, all of the powers, rights and privileges that are vested in a superior court.

Pouvoirs d'une cour supérieure

48.3 (1) Le Tribunal a, pour la prestation de serments, la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances ainsi que pour toute autre question liée à l'exercice de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure.

Evidence at hearings

(2) The Tribunal is not, in the hearing of any matter, bound by the legal rules of evidence; however, it shall not receive as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Preuve

(2) Il n'est pas tenu, pour l'audition de toute demande, aux règles juridiques applicables en matière de preuve. Toutefois, il ne peut recevoir en preuve aucun élément bénéficiant d'une exception reconnue par le droit de la preuve et rendu, de ce fait, inadmissible devant un tribunal judiciaire.

Examinations

48.31 For the purposes of adjudicating a claim for compensation or an application for reconsideration, a Tribunal may require a claimant or applicant to undergo medical or other examinations that are, in the Tribunal's opinion, reasonably necessary.

Examens

48.31 Le Tribunal peut exiger de tout demandeur d'indemnisation ou de réexamen qu'il subisse des examens, médicaux ou autres, s'il le juge nécessaire pour statuer sur la demande.

Frivolous or vexatious claims

48.32 A Tribunal may refuse to hear any claim for compensation or application for reconsideration that it considers to be frivolous or vexatious.

Demande futile ou vexatoire

48.32 Le Tribunal peut refuser d'étudier toute demande d'indemnisation ou de réexamen qu'il estime futile ou vexatoire.

Written submissions

48.33 A Tribunal may examine and adjudicate claims for compensation or application for reconsideration based only on written submissions.

Observations écrites

48.33 Le Tribunal peut examiner et régler toute demande d'indemnisation ou de réexamen en se fondant sur des observations écrites uniquement.

Rules

48.34 A Tribunal may make the rules that it considers necessary for the exercise of its powers and the performance of its duties and functions, including rules respecting

(*a*) procedures for making a claim for compensation and those for making an application for reconsideration;

(*b*) the information that shall be included with a claim for compensation or an application for reconsideration;

(*c*) the conduct of its examination of claims for compensation and applications for reconsideration, including the conduct of its hearings;

(*d*) the form and manner in which evidence shall be submitted; and

(*e*) a quorum.

Règles

48.34 Le Tribunal peut établir les règles qu'il juge utiles à l'exercice de ses attributions et qui concernent notamment :

a) la procédure de présentation d'une demande d'indemnisation et celle de présentation d'une demande de réexamen;

b) les renseignements contenus dans chacune de ces demandes;

c) le déroulement de ses examens et réexamens de ces demandes, notamment celui de ses audiences;

d) les modalités de présentation des éléments de preuve;

e) le quorum.

Claims for Compensation

Demandes d'indemnisation

Application

48.35 (1) Any person, partnership or unincorporated organization or federal, provincial or municipal government or any Aboriginal governing body may, within the prescribed period, make to a Tribunal a claim for compensation for compensable damage caused by the release that occurred from a designated company's pipeline.

Demande

48.35 (1) Toute personne, toute société de personnes, tout organisme non doté de la personnalité morale, tout gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou tout corps dirigeant autochtone peut présenter au Tribunal, dans le délai réglementaire, une demande d'indemnisation pour des dommages indemnisables causés par le rejet provoqué par le pipeline d'une compagnie désignée.

Panel

(2) As soon as feasible after the day on which the claim is made, the Chairperson shall

(*a*) assign the claim to the Tribunal;

(*b*) establish a panel of the Tribunal and assign the claim to that panel; or

(*c*) assign the claim to an existing panel.

Formation du Tribunal

(2) Dès que possible après la date de présentation d'une telle demande, le président :

a) soit assigne celle-ci au Tribunal;

b) soit constitue une formation du Tribunal à laquelle il assigne celle-ci;

c) soit assigne celle-ci à une formation déjà constituée.

Notice

(3) The Chairperson shall notify the claimant, the designated company and the Board that the claim has been assigned.

Avis

(3) Le président avise le demandeur, la compagnie désignée et l'Office du fait que la demande a été assignée.

Powers and duties

(4) A panel has the powers, other than the power described in section 48.34, and the duties and functions of the Tribunal with respect to any claim for compensation that is before that panel.

Attributions

(4) Les formations exercent les attributions du Tribunal, sauf celle prévue à l'article 48.34, à l'égard des demandes d'indemnisation dont elles sont saisies.

Public hearings

48.36 Tribunal hearings are to be held in public. However, a Tribunal may hold all or part of a hearing in private if, in its opinion,

(*a*) a public hearing would not be in the public interest;

(*b*) a person's privacy interest outweighs the principle that hearings be open to the public; or

(*c*) confidential business information may be disclosed.

Audiences publiques

48.36 Les audiences du Tribunal sont publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues en tout ou en partie à huis clos si le Tribunal estime que, en l'occurrence, selon le cas :

a) il y va de l'intérêt public;

b) le droit à la vie privée de toute personne l'emporte sur le principe de la publicité des audiences;

c) des renseignements commerciaux confidentiels peuvent être dévoilés.

Interim award of compensation

48.37 If it is authorized to do so by the regulations, a Tribunal may award interim compensation in respect of a claim for compensation. If the Tribunal awards interim compensation, it shall advise the Board, by notice, of the amount awarded.

Indemnité provisionnelle

48.37 Si les règlements l'autorisent à le faire, le Tribunal peut accorder une indemnité provisionnelle à l'égard de la demande d'indemnisation et, le cas échéant, informe l'Office, par avis, du montant de cette indemnité.

Determining compensation

48.38 (1) A Tribunal shall decide whether to award a claimant compensation for the compensable damage that is referred to in their claim for compensation. If it decides to award compensation, it shall, having regard to any other amount of compensation that the claimant has been paid for that damage, determine the amount of compensation in accordance with the regulations and, if it is authorized by the regulations to award costs with respect to a claimant's claim for compensation and it decides to do so, it shall determine the amount of those costs.

Calcul de l'indemnité

48.38 (1) Le Tribunal décide s'il accorde une indemnité au demandeur pour les dommages indemnisables visés par sa demande d'indemnisation et, le cas échéant :

a) il en établit le montant conformément aux règlements en tenant compte de toute autre somme qui a déjà été versée à celui-ci pour ces dommages;

b) si les règlements l'autorisent à accorder à celui-ci des dépens et autres frais relativement à sa demande d'indemnisation et qu'il décide de lui en accorder, il établit le montant de ceux-ci.

Notice — decision

(2) The Tribunal shall advise the claimant and the designated company, by notice, of its decision with respect to the claim for compensation, and if compensation or costs are awarded, it shall also advise the Board by that notice.

Avis — décision

(2) Le Tribunal informe de sa décision à l'égard de la demande d'indemnisation, par avis, le demandeur et la compagnie désignée et, si une indemnité ou des dépens et autres frais sont accordés, l'Office.

Content of notice

(3) The notice shall indicate

(*a*) the amount of any compensation or costs determined under subsection (1);

(*b*) any reduction in the amount of compensation provided for by the regulations; and

Contenu de l'avis

(3) L'avis contient les renseignements suivants :

a) le montant de toute indemnité et celui des éventuels dépens et autres frais établis en vertu du paragraphe (1);

(*c*) any amounts that have already been paid to the claimant for the compensable damage that is referred to in their claim.

b) les réductions réglementaires applicables à l'indemnité;

c) les sommes déjà versées au demandeur pour les dommages indemnisables visés par sa demande.

Payment by the Board

Paiement par l'Office

Amount to be paid

48.39 (1) The Board shall, subject to section 48.4 and within the prescribed period, pay to the claimant

(*a*) the amount of interim compensation indicated in the notice referred to in section 48.37;

(*b*) subject to the regulations, the amount of compensation and costs indicated in the notice referred to in subsection 48.38(2) and any interest payable on that compensation; and

(*c*) if the amount of compensation and costs indicated in the notice referred to in subsection 48.44(2) is more than the amount paid by the Board under paragraph (*b*), subject to the regulations, an amount equal to the difference between those amounts.

Sommes à payer

48.39 (1) Dans le délai prévu par règlement, sous réserve de l'article 48.4, l'Office paie au demandeur :

a) l'indemnité provisionnelle indiquée dans l'avis visé à l'article 48.37;

b) sous réserve des règlements, l'indemnité et les dépens et autres frais indiqués dans l'avis visé au paragraphe 48.38(2) et les éventuels intérêts sur ceux-ci;

c) si le montant de l'indemnité et des dépens et autres frais indiqué dans l'avis visé au paragraphe 48.44(2) est supérieur au montant de la somme payée au demandeur en vertu de l'alinéa *b*), sous réserve des règlements, la somme correspondant à la différence entre ces deux montants.

Interest on claim

(2) If the regulations provide for interest with respect to a claim for compensation, the interest accrues at the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act that are in effect from time to time.

Inérêts sur les demandes d'indemnisation

(2) Si les règlements prévoient des intérêts relativement aux demandes d'indemnisation, ceux-ci sont accumulés au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes à verser par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en application de cette loi.

Fees and travel expenses

(3) If it is authorized to do so by the regulations, a Tribunal may, in accordance with the regulations, award fees and travel expenses. If the Tribunal awards fees and travel expenses, it shall advise the Board, by notice, of the amount awarded and the Board shall pay that amount.

Indemnités et frais de déplacement

(3) Si les règlements l'autorisent à le faire, le Tribunal peut, en conformité avec les règlements, accorder des indemnités et des frais de déplacement. S'il en accorde, il informe l'Office, par avis, de leur montant et l'Office les paie.

Total amount

48.4 The total amount that the Board pays under subsection 48.39(1) shall not be more than the portion established by the Minister of Finance under subsection 48.46(2).

Plafond

48.4 La somme totale que paie l'Office en application du paragraphe 48.39(1) ne peut excéder la partie prévue par le ministre des Finances en vertu du paragraphe 48.46(2).

Recovery of overpayment

48.41 The following are debts that are due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*:

Recouvrement de sommes versées en trop

48.41 Constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada qui peut être recouvrée par application de l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

(*a*) any overpayment to a claimant by the Board under subsection 48.39(1);

(*b*) any amount paid to a claimant under paragraph 48.39(1)(*b*) in respect of a Tribunal's decision that is rescinded; and

(*c*) if the amount paid by the Board under paragraph 48.39(1)(*b*) in respect of a Tribunal's decision that is amended under subsection 48.44(1) is more than the amount of compensation and costs indicated in the notice referred to in subsection 48.44(2), the amount that is equal to the difference between those amounts.

a) toute somme versée en trop par l'Office à un demandeur en application paragraphe 48.39(1);

b) si une décision est annulée et qu'une somme a été payée au demandeur en vertu de l'alinéa 48.39(1)*b*), cette somme;

c) si une décision est modifiée et que le montant de l'indemnité et des dépens et autres frais indiqué dans l'avis visé au paragraphe 48.44(2) est inférieur au montant de la somme payée au demandeur en vertu de l'alinéa 48.39(1)*b*), la somme correspondant à la différence entre ces deux montants.

Report

48.42 Three months after the day on which a Tribunal is established, and every three months after that, the Board shall submit to the Minister and the Minister of Finance a report with respect to the amount of compensation and costs awarded by the Tribunal and the amount that the Board has paid under subsections 48.39(1) and (3).

Rapport

48.42 Trois mois après la date de la constitution du Tribunal et tous les trois mois par la suite, l'Office fournit au ministre et au ministre des Finances un rapport relativement au montant des indemnités et des dépens et autres frais accordés par le Tribunal et aux sommes que l'Office a payées au titre de des paragraphes 48.39(1) et (3).

Reconsideration

Réexamen

Reconsideration

48.43 (1) A Tribunal may, on its own motion or on the application of a claimant, reconsider its decision with respect to a claim for compensation and may either confirm the decision or amend or rescind the decision if the Chairperson is of the opinion that because of extraordinary factors a reconsideration of the decision outweighs the public interest in the finality of decisions of the Tribunal.

Réexamen

48.43 (1) Le Tribunal peut, de son propre chef ou sur demande de l'auteur de la demande d'indemnisation, réexaminer sa décision à l'égard de cette demande d'indemnisation et soit la confirmer, soit l'annuler ou la modifier, si le président du Tribunal estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles un réexamen de cette décision l'emporte sur l'intérêt public du caractère définitif de ses décisions.

Notice

(2) The Chairperson shall notify the applicant, the designated company and the Board that the Tribunal or a panel of the Tribunal will reconsider its decision.

Avis

(2) Le président avise le demandeur, la compagnie désignée et l'Office du fait que le Tribunal ou la formation procédera à un réexamen de sa décision.

Determining compensation

48.44 (1) If, on reconsideration, a Tribunal decides to amend its decision, it shall decide whether to award the claimant compensation for the compensable damage that is referred to in their claim for compensation. If it decides to award compensation, it shall, having regard to any other amount of compensation that the applicant has been paid for that damage, determine the amount of compensation in accordance with the regulations and, if it is authorized by the regulations to award costs with respect to a claimant's claim for

Calcul de l'indemnité

48.44 (1) Si, après avoir réexaminé sa décision, le Tribunal modifie celle-ci, il décide s'il accorde une indemnité au demandeur pour les dommages indemnisables visés par sa demande d'indemnisation et, le cas échéant :

a) il en établit le montant conformément aux règlements en tenant compte de toute autre somme qui a déjà été versée à celui-ci pour ces dommages;

compensation or the reconsideration of that claim and it decides to do so, it shall determine the amount of those costs.

b) si les règlements l'autorisent à accorder à celui-ci des dépens et autres frais relativement à sa demande d'indemnisation ou au réexamen de cette demande et qu'il décide de lui en accorder, il établit le montant de ceux-ci.

Notice — decision

(2) The Tribunal shall advise the applicant, the designated company and the Board, by notice, of its decision with respect to the application for reconsideration.

Avis — décision

(2) Le Tribunal informe de sa décision à l'égard de la demande de réexamen, par avis, le demandeur, la compagnie désignée et l'Office.

Content of notice

(3) If the decision is amended, the notice shall indicate

(*a*) the amount of any compensation or costs determined under subsection (1);

(*b*) any reduction in the amount of compensation provided for by the regulations; and

(*c*) any amounts that have already been paid with respect to the claim in accordance with this Act.

Contenu de l'avis

(3) S'agissant d'une décision modifiée, l'avis contient les renseignements suivants :

a) le montant de toute indemnité et celui des éventuels dépens et autres frais établis en vertu du paragraphe (1);

b) le montant des réductions réglementaires applicables à l'indemnité;

c) les sommes déjà versées à l'égard de la demande au titre de la présente loi.

Judicial Review

Révision judiciaire

Grounds

48.45 Subject to section 48.43, every decision of a Tribunal is final and conclusive and is not to be questioned or reviewed in any court except in accordance with the *Federal Courts Act* on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(*a*), (*b*) or (*e*) of that Act.

Motifs

48.45 Sous réserve de l'article 48.43, les décisions du Tribunal sont définitives et ne sont susceptibles de contestation ou de révision par voie judiciaire que pour les motifs visés aux alinéas 18.1(4)*a*), *b*) ou *e*) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Appropriation and Repayment

Affectation et remboursement

Amount paid out of Fund

48.46 (1) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, from time to time, any amount established by the Minister of Finance, on the Minister's recommendation,

(*a*) to pay the costs and expenses incurred in taking any actions or measures referred to in subsection 48.16(2);

(*b*) to reimburse the costs and expenses referred to in subsection 48.16(5);

(*c*) to pay the costs of publishing the notice referred to in section 48.2;

(*d*) to pay the remuneration and expenses of a Tribunal's members;

(*e*) to pay the remuneration of a Tribunal's staff;

Sommes prélevées sur le Trésor

48.46 (1) Peuvent être prélevées sur le Trésor, à l'occasion, les sommes prévues par le ministre des Finances, sur recommandation du ministre, pour :

a) toute mesure visée au paragraphe 48.16(2);

b) tout remboursement visé au paragraphe 48.16(5);

c) la publication visée à l'article 48.2;

d) la rémunération et les indemnités des membres du Tribunal;

e) la rémunération des membres du personnel du Tribunal;

f) la rémunération et les indemnités des avocats, notaires et autres personnes visés à l'article 48.26;

(*f*) to pay the remuneration and expenses of the counsel or notaries and other persons referred to in section 48.26;

(*g*) to pay the costs of providing a Tribunal with any of the assistance, facilities or supplies referred to in section 48.28;

(*h*) to pay the amounts that the Board shall pay under subsection 48.39(1); and

(*i*) to pay the fees and travel expenses referred to in paragraph 48.39(3).

g) la fourniture au Tribunal du personnel, des installations et des fournitures visés à l'article 48.28;

h) les sommes à payer par l'Office en vertu du paragraphe 48.39(1);

i) les sommes à payer par l'Office en vertu du paragraphe 48.39(3).

Amount appropriated for compensation

(2) The Minister of Finance may, by order, after consultation with the Minister, establish the portion of the amount paid out under subsection (1) that may be used solely to pay the amounts referred to in paragraph (1)(*h*).

(2) Le ministre des Finances peut, par arrêté, après avoir consulté le ministre, prévoir la partie des sommes ainsi prélevées pouvant être utilisée uniquement pour payer les sommes visées à l'alinéa (1)*h*).

Sommes affectées aux indemnités

Publication

(3) The Minister shall, without delay, publish in the *Canada Gazette* a notice setting out the portion established by the Minister of Finance.

(3) Le ministre publie sans délai un avis portant sur la partie des sommes prévue par le ministre des Finances dans la *Gazette du Canada*.

Publication

Repayment

(4) The Board shall deposit the amounts paid out under subsection (1) to the credit of the Receiver General in accordance with the terms and conditions established by the Minister of Finance.

(4) L'Office dépose au crédit du receveur général toute somme prélevée en vertu du paragraphe (1) selon les modalités prévues par le ministre des Finances.

Remboursement

Regulations

Règlements

Regulations — Tribunal

48.47 The Governor in Council may make regulations respecting a Tribunal, including regulations

(*a*) prescribing the terms and conditions of appointment of its members;

(*b*) respecting conflict of interest;

(*c*) prescribing the Chairperson's powers, duties and functions;

(*d*) respecting the absence or incapacity of the Chairperson or another member;

(*e*) respecting the effects of replacing a member of the Tribunal, including on

(i) evidence and representations received by the Tribunal, or a panel of the Tribunal on which the member was sitting, before the replacement was appointed,

48.47 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le Tribunal, notamment pour :

Règlements — Tribunal

a) prévoir les conditions de nomination des membres;

b) régir les conflits d'intérêts;

c) prévoir les attributions du président;

d) régir les cas d'absence ou d'empêchement du président ou des autres membres;

e) régir les effets du remplacement d'un membre du Tribunal sur, notamment :

(i) la preuve et les observations écrites reçues par le Tribunal ou par toute formation du Tribunal dont le membre faisait partie avant le remplacement,

(ii) les décisions rendues par le Tribunal ou la formation avant le remplacement;

(ii) decisions made by the Tribunal or the panel before the replacement was appointed;

(*f*) respecting the hiring and terms and conditions of employment of the Tribunal's staff; and

(*g*) generally, to enable the Tribunal to exercise its powers and perform it duties and functions.

f) régir l'emploi et les conditions d'emploi du personnel;

g) lui permettre d'exercer ses attributions.

Regulations — compensation

48.48 (1) The Governor in Council may make regulations establishing the costs, losses and damages for which a Tribunal may award compensation and regulations respecting that compensation, including regulations

(*a*) prescribing the period within which claims for compensation or applications for reconsideration shall be made to the Tribunal;

(*b*) authorizing the Tribunal to award interim compensation in respect of a claim for compensation;

(*c*) authorizing the Tribunal to award fees and travel expenses and costs with respect to claims for compensation and the reconsideration of those claims, as well as providing to whom the fees and travel expenses and costs may be awarded;

(*d*) establishing an order of priority among classes of compensable damage for the purpose of awarding compensation;

(*e*) providing for the reduction of the amount that the Board pays under subsection 48.39(1) and the criteria for such a reduction, including in respect of a class of compensable damage;

(*f*) fixing a maximum amount of compensation that may be awarded to a claimant, including in respect of a class of compensable damage;

(*g*) prescribing the period for the purposes of subsection 48.39(1);

(*h*) providing that a payment of any amount that the Board pays under subsection 48.39(1) be postponed;

Règlements — indemnisation

48.48 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant les coûts, pertes et préjudices pour lesquels le Tribunal peut accorder des indemnités et des règlements concernant ces indemnités, notamment pour :

a) prévoir le délai de présentation des demandes d'indemnisation ou de réexamen au Tribunal;

b) autoriser le Tribunal à accorder des indemnités provisionnelles à l'égard d'une demande d'indemnisation;

c) autoriser le Tribunal à accorder des indemnités et des frais de déplacement et, relativement aux demandes d'indemnisation et aux réexamens de ces demandes, des dépens et autres frais, ainsi que pour prévoir à qui peuvent être accordés les indemnités et les frais de déplacement et les dépens et autres frais;

d) établir un ordre de priorité entre différentes catégories de dommages indemnisables pour l'attribution d'indemnités;

e) prévoir la réduction de la somme que paie l'Office en application du paragraphe 48.39(1) et les critères pour une telle réduction, notamment relativement à une catégorie de dommages indemnisables;

f) fixer l'indemnité maximale qui peut être accordée à un demandeur, notamment relativement à une catégorie de dommages indemnisables;

g) fixer un délai pour l'application du paragraphe 48.39(1);

h) différer le versement de toute somme que paie l'Office en application du paragraphe 48.39(1);

(*i*) providing for the payment of any amount that the Board pays under subsection 48.39(1) in a lump sum or in payments of equal or different amounts over a period of time;

(*j*) providing for interest with respect to a claim for compensation or an application for reconsideration, as well as the period during which interest accrues; and

(*k*) generally, for carrying out the purposes of sections 48.18 to 48.48.

i) prévoir le versement de toute somme que paie l'Office en application du paragraphe 48.39(1) sous forme globale ou en versements égaux ou non échelonnés sur une période donnée;

j) prévoir des intérêts relativement aux demandes d'indemnisation ou de réexamen, ainsi que la période au cours de laquelle ceux-ci sont accumulés;

k) prendre toute autre mesure d'application des articles 48.18 à 48.48.

Exception

(2) A regulation made under subsection (1) is not to provide that the loss of non-use value in relation to damages to the environment caused by the release is a loss for which the Tribunal may award compensation.

Exception

(2) Ces règlements ne peuvent toutefois prévoir que la perte de la valeur de non-usage relative à un préjudice à l'environnement causé par le rejet est une perte pour laquelle le Tribunal peut accorder des indemnités.

MEASURES RELATED TO ABANDONMENT

MESURES LIÉES À LA CESSATION D'EXPLOITATION

Costs and expenses related to abandonment

48.49 (1) The Board may order a company to take any measure, including maintaining funds or security, that the Board considers necessary to ensure that the company has the ability to pay for the abandonment of its pipelines and any costs and expenses related to its abandoned pipelines.

Frais relatifs à la cessation d'exploitation

48.49 (1) L'Office peut ordonner à toute compagnie de prendre les mesures — notamment de disposer de fonds ou de garanties — qu'il juge nécessaires pour que celle-ci ait les moyens de payer pour la cessation d'exploitation de ses pipelines et puisse couvrir les frais relatifs à ses pipelines abandonnés.

Funds or security

(2) If the Board orders a company to maintain funds or security, the Board may

(*a*) order the company to use the funds or security to pay for the abandonment of its pipelines or the costs and expenses related to its abandoned pipelines; or

(*b*) withdraw the funds or realize the security to pay for that abandonment or pay those costs and expenses.

Fonds ou garanties

(2) Si l'Office a ordonné à une compagnie de disposer de fonds ou de garanties, il peut :

a) soit lui ordonner d'utiliser ceux-ci pour payer pour la cessation d'exploitation de ses pipelines ou pour couvrir les frais relatifs à ses pipelines abandonnés;

b) soit retirer de ces fonds ou réaliser ces garanties à ces fins.

1994, c. 10, s. 25(E); 2004, c. 15, s. 85

17. (1) Paragraphs 49(1)(*b.1*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

2004, ch. 15, art. 85

17. (1) Le paragraphe 49(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b.1*) the safety and security of pipelines and abandoned pipelines;

(*c*) compliance with this Part and Part III.1, any orders made, or permits and certificates issued, by the Board under those Parts and any regulations made under section 48; and

Nomination des inspecteurs

49. (1) L'Office peut nommer des inspecteurs pour veiller à la sécurité du public et des employés des compagnies, à la protection des biens et de l'environnement, à la sûreté et à la sécurité des pipelines et des pipelines abandonnés, au respect de la présente partie, de la partie III.1, des règlements pris en vertu de l'article 48, de l'article 112 et des ordonnances et règlements pris en vertu des articles 58.33 et 112, ainsi que

(*d*) compliance with section 112 and any orders and regulations made under section 58.33 or 112.

1994, c. 10, s. 25

(2) Subparagraphs 49(2)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) any lands or pipeline, including a pipeline that is under construction, or any abandoned pipeline,

(ii) any ground disturbance within the area prescribed under subsection 112(5), and

1994, c. 10, s. 25

(3) Paragraphs 49(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) direct a company or person whose activity causes a ground disturbance or who is constructing a facility described in paragraph (*a*)

(i) to perform any tests that the inspection officer considers necessary for an inspection, and

(ii) to provide information orally or in writing; and

(*c*) examine and make copies of any information contained in any books, records or documents, or in any computer systems, that the inspector believes on reasonable grounds contain any information relating to the design, construction, operation, maintenance or abandonment of a pipeline or to the maintenance of an abandoned pipeline.

(4) Section 49 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Compliance audit

(3) For greater certainty, the powers set out in subsection (2) include the power to conduct a compliance audit.

1994, c. 10, s. 25; 2004, c. 25, s. 150(E)

18. Section 51 of the Act is replaced by the following:

Assistance to officers

51. Any officer, employee, agent or mandatary of a company and any person whose activity causes a ground disturbance or who is constructing a facility described in paragraph

des ordonnances rendues et des certificats délivrés par l'Office en vertu de la présente partie ou de la partie III.1.

1994, ch. 10, art. 25

(2) Les sous-alinéas 49(2)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) les terrains et les pipelines, notamment les pipelines en construction ou les pipelines abandonnés,

(ii) les sites de remuement du sol dans la zone prévue par un règlement pris au titre du paragraphe 112(5),

1994, ch. 10, art. 25

(3) Les alinéas 49(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) peut obliger la compagnie ou la personne dont l'activité occasionne des remuements du sol ou qui est responsable des travaux de construction visés à l'alinéa *a*) :

(i) à effectuer les essais qu'il juge nécessaires,

(ii) à lui fournir des renseignements oralement ou par écrit;

c) peut procéder à l'examen et faire des copies des documents, notamment les livres, dossiers ou données informatiques dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements sur la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien ou la cessation d'exploitation d'un pipeline et l'entretien d'un pipeline abandonné.

(4) L'article 49 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Vérifications

(3) Il est entendu que ces pouvoirs comprennent celui de mener des vérifications de conformité.

1994, ch. 10, art. 25; 2004, ch. 25, art. 150(A)

18. L'article 51 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance

51. Les dirigeants, les employés et les mandataires de la compagnie et toute personne dont l'activité occasionne des remuements du sol ou qui est responsable des travaux de construction visés à l'alinéa 49(2)*a*) sont tenus

49(2)(*a*) shall give an inspection officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out their duties under this Part.

de prêter à l'inspecteur toute l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions.

1994, c. 10, s. 25

19. (1) Subsection 51.1(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

19. (1) Le paragraphe 51.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 10, art. 25

(*a.1*) an abandoned pipeline or any part of it; or

(*b*) a ground disturbance or the construction of a facility described in paragraph 49(2)(*a*).

Motifs raisonnables

51.1 (1) L'inspecteur peut donner un ordre au titre du présent article s'il y est expressément habilité par l'Office et s'il a des motifs raisonnables de croire que la construction, l'exploitation, l'entretien ou la cessation d'exploitation d'un pipeline ou d'une partie de celui-ci, qu'un pipeline abandonné ou une partie de celui-ci ou qu'un remuement du sol ou des travaux de construction visés à l'alinéa 49(2)*a*) risquent de porter atteinte à la sécurité du public ou des employés de la compagnie ou de causer des dommages aux biens ou à l'environnement.

1994, c. 10, s. 25

(2) The portion of paragraph 51.1(2)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) L'alinéa 51.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 10, art. 25

(*a*) work associated with the pipeline, abandoned pipeline, ground disturbance or facility to be suspended until

a) prévoir la suspension des activités afférentes au pipeline, au pipeline abandonné, aux remuements du sol ou aux travaux de construction jusqu'à ce que soit la situation qui présente des risques ait été corrigée, de l'avis de l'inspecteur, soit il ait été suspendu ou infirmé en vertu de l'article 51.2;

1994, c. 10, s. 25; 2004, c. 15, s. 86(2)(E)

(3) Paragraph 51.1(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 51.1(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 10, art. 25; 2004, ch. 15, par. 86(2)(A)

(*b*) the company, any person taking any action or measure with respect to the pipeline or the abandoned pipeline, any person responsible for the ground disturbance or any person involved in the construction of the facility to take any measure specified in the order to ensure the safety or security of the public or of employees of the company or to protect property or the environment.

b) exiger de la compagnie, de toute personne prenant des mesures à l'égard du pipeline ou du pipeline abandonné, de toute personne responsable des remuements du sol ou de toute personne participant aux travaux de construction de l'installation qu'elle mette en oeuvre les mesures qui y sont précisées pour assurer la sécurité du public ou des employés de la compagnie ou la protection des biens ou de l'environnement.

2012, c. 19, s. 86

20. The portion of subsection 58.27(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

20. Le paragraphe 58.27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2012, ch. 19, art. 86

Application of certain provisions

58.27 (1) Sections 32 to 45 and 48 to 51.3 and Part V, except sections 74, 76 to 78, 108 to 111.3, 112, 114 and 115, apply in respect of international and interprovincial power lines referred to in section 58.24 as if each reference in any of those provisions to

(*a*) a "company" were a reference to the applicant for or holder of the permit or certificate issued in respect of the line;

Application d'autres dispositions

58.27 (1) Les articles 32 à 45 et 48 à 51.3, ainsi que la partie V, à l'exception des articles 74, 76 à 78, 108 à 111.3, 112, 114 et 115, s'appliquent aux lignes internationales et interprovinciales visées à l'article 58.24 comme si « compagnie », « pipeline » ou « canalisation » et « hydrocarbures » y étaient respectivement remplacés par « demandeur ou titulaire de certificat ou de permis », « ligne internationale ou interprovinciale » et « électricité ».

2012, c. 19, s. 86

21. The portion of section 58.271 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

2012, ch. 19, art. 86

21. L'article 58.271 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of certain provisions

58.271 Sections 32 to 45 and 48 to 51.3 and Part V, except sections 74, 76 to 78, 108 to 111.3, 112, 114 and 115, apply in respect of international power lines in respect of which a certificate was issued before June 1, 1990, or an order was made under subsection 58(2) as that subsection read before that date, as if each reference in any of those provisions to

(*a*) a "company" were a reference to the applicant for or holder of the certificate issued in respect of the line or the person who operates the line in respect of which the order was made;

Application d'autres dispositions

58.271 Les articles 32 à 45 et 48 à 51.3, ainsi que la partie V, à l'exception des articles 74, 76 à 78, 108 à 111.3, 112, 114 et 115, s'appliquent aux lignes internationales visées par un certificat délivré avant le 1er juin 1990 ou par une ordonnance rendue au titre du paragraphe 58(2), dans sa version antérieure à cette date, comme si « compagnie », « pipeline » ou « canalisation » et « hydrocarbures » y étaient respectivement remplacés par « demandeur ou titulaire de certificat » ou « personne qui exploite la ligne internationale visée par l'ordonnance », « ligne internationale » et « électricité ».

22. The Act is amended by adding the following after section 58.271:

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 58.271, de ce qui suit :

Exception

58.272 For the purposes of sections 58.27 and 58.271, in the provisions referred to in those sections, a reference to an "abandoned pipeline" is not a reference to an abandoned international or interprovincial power line.

Exception

58.272 Pour l'application des articles 58.27 et 58.271, dans les dispositions visées à ces articles, la mention d'un « pipeline abandonné » n'est pas remplacée par celle d'une ligne internationale ou interprovinciale abandonnée.

23. The Act is amended by adding the following after section 58.33:

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 58.33, de ce qui suit :

Temporary prohibition on excavating

58.331 (1) Without limiting the generality of paragraph 58.33(*c*), orders or regulations made under that paragraph may provide for the prohibition of excavations in an area that may extend beyond 30 m of an international or interprovincial power line during the period that starts on the day on which a request to locate the line is made to the holder of the permit or certificate issued in respect of the line and ends

(*a*) at the end of the third working day after the day on which the request is made; or

Interdiction temporaire d'excaver

58.331 (1) Les ordonnances ou règlements pris en vertu de l'alinéa 58.33*c*) peuvent notamment prévoir l'interdiction de se livrer à des travaux d'excavation dans un périmètre de plus de trente mètres autour d'une ligne internationale ou interprovinciale au cours de la période débutant à la date de la présentation de la demande de localisation de la ligne au titulaire de permis ou de certificat relativement à cette ligne et se terminant :

(*b*) at any later time that is agreed to between the holder and the person making the request.

a) soit à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la demande;

b) soit à une date ultérieure dont conviennent l'auteur de la demande et le titulaire de permis ou de certificat.

Exemptions

(2) The Board may, by order made on any terms and conditions that the Board considers appropriate, exempt any person from the application of an order or regulation made under section 58.33.

(2) L'Office peut, par ordonnance, aux conditions qu'il juge appropriées, soustraire toute personne à l'application des ordonnances et des règlements pris en vertu de l'article 58.33.

Exemptions

Inspection officers

(3) The provisions of sections 49 to 51.3 relating to inspection officers apply for the purpose of ensuring compliance with section 58.31 and orders and regulations made under section 58.33 as if each reference in any of those provisions to

(*a*) a "pipeline" were a reference to an international or interprovincial power line;

(*b*) a "company" were a reference to the holder of a permit or certificate issued in respect of an international or interprovincial power line or the person who operates an international or interprovincial power line in respect of which an order was made under subsection 58(2) as that section read before June 1, 1990;

(*c*) a "ground disturbance" were a reference to an excavation activity;

(*d*) "within the area prescribed under subsection 112(5)" were a reference to within 30 m of the line; and

(*e*) "whose activity causes a ground disturbance" were a reference to conducting an excavation activity.

(3) Les dispositions des articles 49 à 51.3 relatives aux inspecteurs s'appliquent à la vérification du respect de l'article 58.31 et des ordonnances et des règlements pris en vertu de l'article 58.33 comme si « pipeline », « compagnie », « remuement du sol », « dans la zone prévue par règlement pris au titre du paragraphe 112(5) » et « dont l'activité occasionne des remuements du sol » y étaient respectivement remplacés, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par « ligne internationale ou interprovinciale », « titulaire de permis ou de certificat » ou « personne qui exploite une ligne internationale ou interprovinciale visée par une ordonnance rendue au titre du paragraphe 58(2), dans sa version antérieure au 1er juin 1990, », « travaux d'excavation », « dans les trente mètres des lignes » et « responsable des travaux d'excavation ».

Inspecteurs

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), in the provisions referred to in that subsection, a reference to an "abandoned pipeline" is not a reference to an abandoned international or interprovincial power line.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), dans les dispositions visées à ce paragraphe, la mention d'un « pipeline abandonné » n'est pas remplacée par celle d'une ligne internationale ou interprovinciale abandonnée.

Exception

Offence

(5) Every person who contravenes subsection 58.31(1) or (2), a direction made under subsection 58.31(4) or an order or regulation made under section 58.33 is guilty of an offence and liable

(5) Quiconque contrevient aux paragraphes 58.31(1) ou (2), à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 58.31(4) ou à une ordonnance ou à un règlement pris en vertu de l'article 58.33 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Infractions

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than one million dollars or to imprisonment for a term of not more than five years or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both.

a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Application of subsections 121(2) to (5)

(6) Subsections 121(2) to (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to an offence under subsection (5).

(6) Les paragraphes 121(2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux infractions prévues au paragraphe (5).

Application des paragraphes 121(2) à (5)

2004, c. 25, s. 154

24. (1) Paragraph 73(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) purchase, take and hold of and from any person any land or other property necessary for the construction, maintenance, operation and abandonment of its pipeline, or the maintenance of its abandoned pipeline, and sell or otherwise dispose of any of its land or property that has become unnecessary for the purpose of the pipeline or the abandoned pipeline;

24. (1) L'alinéa 73*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) acquérir et détenir les terrains ou autres biens nécessaires à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et à la cessation de l'exploitation de son pipeline ou à l'entretien de son pipeline abandonné, et disposer, notamment par vente, de toute partie des terrains ou biens devenue inutile pour les besoins du pipeline ou du pipeline abandonné;

2004, ch. 25, art. 154

(2) Paragraph 73(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) construct, erect and maintain all necessary and convenient roads, buildings, houses, stations, depots, wharves, docks and other structures, and construct, purchase and acquire machinery and other apparatus necessary for the construction, maintenance, operation and abandonment of its pipeline or the maintenance of its abandoned pipeline;

(2) L'alinéa 73*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) construire et entretenir les chemins, bâtiments, maisons, gares et stations, dépôts, quais, docks et autres ouvrages utiles à ses besoins, et construire ou acquérir des machines et autres appareils nécessaires à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et à la cessation de l'exploitation de son pipeline ou à l'entretien de son pipeline abandonné;

(3) Paragraph 73(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) do all other acts necessary for the construction, maintenance, operation and abandonment of its pipeline or the maintenance of its abandoned pipeline.

(3) L'alinéa 73*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) prendre toutes les autres mesures nécessaires à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et à la cessation de l'exploitation de son pipeline ou à l'entretien de son pipeline abandonné.

25. Section 74 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

25. L'article 74 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Terms and conditions — abandonment

(2.1) The Board may, on granting leave to abandon the operation of a pipeline, impose any terms and conditions that it considers proper.

(2.1) L'Office peut assortir l'autorisation de cesser d'exploiter un pipeline des conditions qu'il estime indiquées.

Conditions

26. (1) The portion of section 84 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Application restricted

84. The provisions of this Part that provide negotiation and arbitration procedures to determine compensation matters apply in respect of all damage caused by the pipeline or abandoned pipeline or anything carried by the pipeline but do not apply to

(2) Subparagraph 84(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the acquisition of lands for a pipeline or abandoned pipeline,

(3) Subparagraph 84(*a*)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) construction du pipeline,

(4) Subparagraph 84(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the inspection, maintenance or repair of the pipeline or abandoned pipeline;

2001, c. 4, s. 104

27. Paragraphs 86(2)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) compensation for damages caused by the company's operations, pipelines or abandoned pipelines;

(*d*) indemnification from all liabilities, damages, claims, suits and actions resulting from the company's operations, pipelines or abandoned pipelines, other than liabilities, damages, claims, suits and actions resulting from

(i) in the Province of Quebec, the gross or intentional fault of the owner of the lands, and

(ii) anywhere else in Canada, the gross negligence or wilful misconduct of the owner of the lands;

28. Subsection 88(1) of the Act is replaced by the following:

Request for negotiations

88. (1) If a company and an owner of lands have not agreed on the amount of compensation payable under this Act for the acquisition of lands or for damages caused by the company's operations, pipelines or abandoned pipelines, or

26. (1) Le passage de l'article 84 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application et exceptions

84. Les procédures de négociation et d'arbitrage prévues par la présente partie pour le règlement des questions d'indemnité s'appliquent en matière de dommages causés par un pipeline ou ce qu'il transporte ou par un pipeline abandonné, mais ne s'appliquent pas :

(2) Le sous-alinéa 84*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) acquisition de terrains pour un pipeline ou un pipeline abandonné,

(3) Le sous-alinéa 84*a*)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) construction du pipeline,

(4) Le sous-alinéa 84*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) inspection, entretien ou réparation de celui-ci ou du pipeline abandonné;

2001, ch. 4, art. 104

27. Les alinéas 86(2)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le paiement d'une indemnité pour les dommages causés par les activités, par les pipelines ou par les pipelines abandonnés de la compagnie;

d) la garantie pour le propriétaire contre la responsabilité, les dommages, les réclamations, les poursuites et les actions auxquels pourraient donner lieu les activités, les pipelines ou les pipelines abandonnés de la compagnie, sauf, au Québec, cas de faute lourde ou intentionnelle de celui-ci et, ailleurs au Canada, cas de négligence grossière ou d'inconduite délibérée de celui-ci;

28. Le paragraphe 88(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de négociation

88. (1) À défaut d'entente entre la compagnie et le propriétaire sur toute question touchant l'indemnité, notamment son montant, à payer en vertu de la présente loi pour l'achat de terrains ou pour les dommages causés par les

on any issue related to that compensation, the company or the owner may serve notice of negotiation on the other of them and on the Minister requesting that the matter be negotiated under subsection (3).

29. Subsection 90(2) of the Act is replaced by the following:

If subsequent disputes not settled

(2) If a company and a person who has had an award of compensation made in their favour or has entered into an agreement respecting compensation with the company are unable to settle any claim for damages caused by the company's operations, pipelines or abandoned pipelines, or any matter respecting the compensation payable if annual or other periodic payments have been selected, the company or the person may serve notice of arbitration on the other of them and on the Minister requesting that the matter be determined by arbitration.

30. (1) The portion of subsection 91(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Duties of Minister

91. (1) Within six months from the day on which the Minister is served with a notice of arbitration under this Part, the Minister shall,

(2) Paragraphs 91(1)(*a*) and (*b*) of the English version of the Act are replaced by the following:

(*a*) if an Arbitration Committee exists to deal with the matter referred to in the notice, serve the notice on that Committee; or

(*b*) if no Arbitration Committee exists to deal with the matter, appoint an Arbitration Committee and serve the notice on that Committee.

31. The Act is amended by adding the following after section 91:

Replacing member

91.1 (1) If a member of an Arbitration Committee becomes incapacitated, resigns or dies, resulting in the loss of quorum, the Minister may appoint a replacement for that member.

Effects of replacing member

(2) If a replacement is appointed under subsection (1) to replace a member,

activités, par les pipelines ou par les pipelines abandonnés de la compagnie, la compagnie ou le propriétaire peut signifier à l'autre partie et au ministre un avis demandant que la question fasse l'objet de la négociation prévue au paragraphe (3).

29. Le paragraphe 90(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désaccords ultérieurs

(2) En cas de désaccord entre la compagnie et le bénéficiaire, par décision ou par entente, d'une indemnité, sur une demande de dommages causés par les activités, par les pipelines ou par les pipelines abandonnés de la compagnie ou sur toute question touchant l'indemnité à payer dans les cas où les versements périodiques constituent le mode de paiement choisi, l'un ou l'autre peut signifier à l'autre partie et au ministre un avis demandant que la question soit réglée par arbitrage.

30. (1) Le passage du paragraphe 91(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Obligations du ministre

91. (1) Dans les six mois qui suivent la date à laquelle un avis d'arbitrage lui est signifié, le ministre :

(2) Les alinéas 91(1)*a*) et *b*) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) if an Arbitration Committee exists to deal with the matter referred to in the notice, serve the notice on that Committee; or

(*b*) if no Arbitration Committee exists to deal with the matter, appoint an Arbitration Committee and serve the notice on that Committee.

31. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 91, de ce qui suit :

Remplacement d'un membre

91.1 (1) En cas d'incapacité, de démission ou de décès de l'un des membres du comité d'arbitrage entraînant la perte du quorum, le ministre peut nommer un remplaçant pour ce membre.

Effets du remplacement d'un membre

(2) En cas de remplacement d'un membre en vertu du paragraphe (1) :

(*a*) evidence and representations received by the Arbitration Committee before the replacement was appointed are considered to have been received after the replacement was appointed; and

(*b*) the Arbitration Committee is bound by every decision that it made before the replacement was appointed unless it elects to review, vary or rescind a decision.

a) la preuve et les observations reçues par le comité d'arbitrage avant le remplacement sont considérées comme ayant été reçues après le remplacement;

b) le comité d'arbitrage est lié par toute décision qu'il a rendue avant le remplacement à moins qu'il ne choisisse de la réviser, de l'annuler ou de la modifier.

32. Subsection 93(5) of the Act is replaced by the following:

32. Le paragraphe 93(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Written decisions

(5) An Arbitration Committee shall render its decision and the reasons for it in writing within six months from the day on which it concludes a hearing.

Décisions écrites

(5) Le comité d'arbitrage rend ses décisions par écrit, motifs à l'appui, dans les six mois qui suivent la date à laquelle s'est terminée l'audience.

Continuation of obligation

(6) A failure by an Arbitration Committee to comply with subsection (5) within the required time limit does not affect its obligation to render the decision, and anything done by it in relation to that decision remains valid.

Maintien de l'obligation

(6) Le défaut du comité d'arbitrage de se conformer au paragraphe (5) dans le délai fixé ne porte atteinte ni à son obligation de rendre sa décision ni à la validité des actes posés par celui-ci à l'égard de la décision en cause.

33. The Act is amended by adding the following after section 95:

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 95, de ce qui suit :

Limitation period or prescription

95.1 (1) An Arbitration Committee shall conclude a hearing within 18 months from the day on which it is served with a notice of arbitration that is, in its opinion, complete.

Délai

95.1 (1) Le comité d'arbitrage est tenu de terminer l'audience dans les dix-huit mois qui suivent la date à laquelle l'avis d'arbitrage lui est signifié s'il estime que cet avis est complet.

Continuation of jurisdiction

(2) A failure by an Arbitration Committee to comply with subsection (1) within the required time limit does not affect its jurisdiction to deal with the matter referred to in the notice, and anything done by it in relation to that matter remains valid.

Maintien de la compétence

(2) Le défaut du comité de se conformer au paragraphe (1) dans le délai fixé ne porte atteinte ni à sa compétence à l'égard de la question mentionnée dans l'avis d'arbitrage ni à la validité des actes posés par celui-ci à l'égard de la question en cause.

1990, c. 7, s. 28

34. (1) Subsections 112(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 7, art. 28

34. (1) Les paragraphes 112(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prohibition — construction or ground disturbance

112. (1) It is prohibited for any person to construct a facility across, on, along or under a pipeline or engage in an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area unless the construction or activity is authorized by the orders or regulations made under subsection (5) and done in accordance with them.

Interdiction de construire ou d'occasionner le remuement du sol

112. (1) Il est interdit à toute personne de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ou d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire, sauf lorsque la construction ou l'activité est autorisée par les règlements pris ou par les ordonnances rendues en vertu du paragraphe (5) et est effectuée en conformité avec ceux-ci.

Prohibition — vehicles and mobile equipment

(2) It is prohibited for any person to operate a vehicle or mobile equipment across a pipeline unless

(*a*) that operation is authorized by the orders or regulations made under subsection (5) and done in accordance with them; or

(*b*) the vehicle or mobile equipment is operated within the travelled portion of a highway or public road.

Interdiction relative aux véhicules et à l'équipement mobile

(2) Il est interdit à toute personne de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile, sauf lorsque cela :

a) soit est autorisé par les règlements ou ordonnances visés au paragraphe (5) et est effectué en conformité avec ceux-ci;

b) soit se fait sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.

1990, c. 7, s. 28; 2012, c. 19, s. 92(1)

(2) Subsection 112(5) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 7, art. 28; 2012, ch. 19, par. 92(1)

(2) Le paragraphe 112(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations and orders

(5) The Board may make orders or regulations

(*a*) governing the design, construction, operation and abandonment of facilities constructed across, on, along or under pipelines;

(*a.1*) prescribing the area for the purposes of subsection (1);

(*a.2*) authorizing the construction of facilities across, on, along or under pipelines;

(*a.3*) authorizing ground disturbances within the prescribed area;

(*b*) governing the measures to be taken in relation to

(i) the construction of facilities across, on, along or under pipelines,

(ii) the construction of pipelines across, on, along or under facilities, other than railways, and

(iii) ground disturbances within the prescribed area;

(*c*) authorizing the operation of vehicles or mobile equipment across a pipeline and governing the measures to be taken in relation to that operation; and

(*d*) specifying activities for the purposes of paragraph (*a*) of the definition "ground disturbance" in section 2.

Règlements et ordonnances

(5) L'Office peut rendre des ordonnances ou prendre des règlements :

a) concernant la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'une installation construite au-dessus, au-dessous ou le long de pipelines;

a.1) prévoyant la zone réglementaire visée au paragraphe (1);

a.2) autorisant la construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long de pipelines;

a.3) autorisant le remuement du sol dans la zone réglementaire;

b) concernant les mesures à prendre à l'égard de la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long de pipelines, de la construction de pipelines au-dessus, au-dessous ou le long d'installations, autres que des voies ferrées, et du remuement du sol dans la zone réglementaire;

c) autorisant un véhicule ou de l'équipement mobile à franchir un pipeline et concernant les mesures devant être prises à l'égard de ce franchissement;

d) prévoyant des activités pour l'application de l'alinéa *a*) de la définition de « remuement du sol » à l'article 2.

1999, c. 31, s. 167

(3) The portion of subsection 112(5.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1999, ch. 31, art. 167

(3) Le passage du paragraphe 112(5.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Temporary prohibition on ground disturbances

(5.1) Orders or regulations made under subsection (5) may provide for the prohibition of ground disturbances in an area that is situated in the vicinity of a pipeline and that may extend beyond the prescribed area during the period that starts when a request is made to a pipeline company to locate its pipeline and ends

Interdiction temporaire de remuements du sol

(5.1) Les ordonnances rendues ou les règlements pris en vertu du paragraphe (5) peuvent prévoir l'interdiction de remuements du sol dans un périmètre s'étendant au-delà de la zone réglementaire au cours de la période débutant à la présentation de la demande de localisation du pipeline à la compagnie et se terminant :

35. The Act is amended by adding the following after section 118:

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118, de ce qui suit :

Limitation period or prescription

118.1 (1) The Board shall decide whether to issue a licence for the exportation of oil or gas within six months from the day on which the applicant has, in the Board's opinion, provided a complete application. The Board shall make that day public.

Délai

118.1 (1) L'Office rend sa décision à l'égard d'une demande de délivrance d'une licence pour l'exportation du pétrole ou du gaz dans les six mois suivant la date à partir de laquelle le demandeur a, de l'avis de l'Office, complété la demande. Il rend cette date publique.

Continuation of jurisdiction

(2) A failure by the Board to comply with subsection (1) within the required time limit does not affect its jurisdiction to issue the licence and anything done by it in relation to the issuance of that licence remains valid.

Maintien de la compétence

(2) Le défaut de l'Office de se conformer au paragraphe (1) dans le délai fixé ne porte atteinte ni à sa compétence de délivrer la licence ni à la validité des actes posés par celui-ci à l'égard de sa délivrance.

Excluded period

(3) If the Board requires the applicant to provide information or undertake a study with respect to the application and the Board states publicly that this subsection applies, the period that is taken by the applicant to comply with the requirement is not included in the calculation of the time limit.

Période exclue du délai

(3) Si l'Office exige du demandeur, relativement à la demande, la communication de renseignements ou la réalisation d'études et déclare publiquement que le présent paragraphe s'applique, la période prise par le demandeur pour remplir l'exigence n'est pas comprise dans le calcul du délai.

Public notice of excluded period

(4) The Board shall make public the day on which the period referred to in subsection (3) begins and the day on which it ends as soon as each day is known.

Avis publics — période exclue

(4) L'Office rend publiques, sans délai, la date où commence la période visée au paragraphe (3) et celle où elle se termine.

Extension

(5) The Minister may, by order, extend the time limit by a maximum of three months. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, further extend that time limit by any additional period or periods of time.

Prorogation

(5) Le ministre peut, par arrêté, proroger le délai imposé à l'Office pour un maximum de trois mois. Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre, accorder une ou plusieurs prorogations supplémentaires.

Governor in Council approval

118.2 (1) If a regulation made under subsection 119.01(1) requires the approval of the Governor in Council for the issuance of a licence for the exportation of oil or gas, the Board may issue the licence only if the Governor in Council grants its approval within three months from the day on which the Board makes its decision under subsection 118.1(1).

Approbation du gouverneur en conseil

118.2 (1) Dans l'éventualité où un règlement pris en vertu du paragraphe 119.01(1) exige que la délivrance d'une licence pour l'exportation du pétrole ou du gaz soit subordonnée à l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office ne peut délivrer cette licence que si cette approbation est donnée dans les trois mois qui suivent la date à laquelle l'Office a rendu sa décision en application du paragraphe 118.1(1).

Continuation of jurisdiction.

(2) Despite subsection (1), if the Governor in Council grants its approval after the expiry of the time limit for doing so, the Board's jurisdiction to issue the licence is not affected and anything done by it in relation to the issuance of that licence remains valid.

Maintien de la compétence

(2) Malgré le paragraphe (1), le fait que le gouverneur en conseil donne son approbation une fois que le délai pour le faire est expiré ne porte atteinte ni à la compétence de l'Office de délivrer la licence ni à la validité des actes posés par celui-ci à l'égard de sa délivrance.

Period for issuing licence

(3) The Board shall issue the licence within seven days from the day on which the Governor in Council's approval is granted.

Délai applicable à la délivrance de la licence

(3) L'Office délivre la licence dans les sept jours qui suivent la date à laquelle l'approbation du gouverneur en conseil est donnée.

36. Paragraph 129(1)(*d*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) companies that have been granted the leave required by paragraph 74(1)(*d*),

36. L'alinéa 129(1)*d*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) les compagnies auxquelles l'autorisation exigée en vertu de l'alinéa 74(1)*d*) a été donnée,

37. The Act is amended by adding the following after section 131:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 131, de ce qui suit :

SENTENCING

DÉTERMINATION DE LA PEINE

Sentencing principles

132. (1) In addition to the principles and factors that the court is otherwise required to consider, including those set out in sections 718.1 to 718.21 of the *Criminal Code*, the court shall consider the following principles when sentencing a person who is found guilty of an offence under this Act in relation to an actual or potential unintended or uncontrolled release of oil, gas or any other commodity from a pipeline:

(*a*) the amount of the fine should be increased to account for each aggravating factor associated with the offence, including the aggravating factors set out in subsection (2); and

(*b*) the amount of the fine should reflect the gravity of each aggravating factor associated with the offence.

Détermination de la peine — principes

132. (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi relativement au rejet — réel ou potentiel — non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit d'un pipeline, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du *Code criminel* —, tient compte des principes suivants :

a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);

b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

Aggravating factors

(2) The aggravating factors are the following:

(*a*) the offence caused harm or risk of harm to human health or safety;

(*b*) the offence caused damage or risk of damage to the environment or environmental quality;

Détermination de la peine — circonstances aggravantes

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

a) l'infraction a porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité humaine;

b) l'infraction a causé des dommages ou a créé un risque de dommages à l'environnement ou à la qualité de l'environnement;

(*c*) the offence caused damage or risk of damage to any unique, rare, particularly important or vulnerable component of the environment;

(*d*) the damage or harm caused by the offence is extensive, persistent or irreparable;

(*e*) the offender committed the offence intentionally or recklessly;

(*f*) the offender failed to take reasonable steps to prevent the commission of the offence;

(*g*) by committing the offence or failing to take action to prevent its commission, the offender increased or intended to increase their revenue or decreased or intended to decrease their costs;

(*h*) the offender has a history of non-compliance with federal or provincial legislation that relates to safety or environmental conservation or protection; and

(*i*) after the commission of the offence, the offender

(i) attempted to conceal its commission,

(ii) failed to take prompt action to prevent, mitigate or remediate its effects, or

(iii) failed to take prompt action to reduce the risk of committing similar offences.

c) l'infraction a causé des dommages ou a créé un risque de dommages à un élément de l'environnement unique, rare, particulièrement important ou vulnérable;

d) l'infraction a causé des dommages ou a porté une atteinte considérables, persistants ou irréparables;

e) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;

f) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;

g) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;

h) le contrevenant a, dans le passé, contrevenu aux lois fédérales ou provinciales relatives à la sécurité ou à la conservation ou la protection de l'environnement;

i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :

(i) a tenté de dissimuler sa perpétration,

(ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,

(iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque de commettre des infractions semblables.

Absence of aggravating factor

(3) The absence of an aggravating factor set out in subsection (2) is not a mitigating factor.

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonstance atténuante.

Absence de circonstances aggravantes

Meaning of "damage"

(4) For the purposes of paragraphs (2)(*b*) to (*d*), "damage" includes loss of use value and non-use value.

(4) Pour l'application des alinéas (2)*b*) à *d*), « dommages » s'entend notamment de la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

Définition de « dommages »

Reasons

(5) If the court is satisfied of the existence of one or more of the aggravating factors set out in subsection (2) but decides not to increase the amount of the fine because of that factor, the court shall give reasons for that decision.

(5) Le tribunal qui décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), motive sa décision.

Motifs

Orders of court

132.1 (1) If a person is found guilty of an offence under this Act in relation to an actual or potential unintended or uncontrolled release of

132.1 (1) En plus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa

Ordonnance du tribunal

oil, gas or any other commodity from a pipeline, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, make an order that has any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the offender to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to the environment that results or may result from the act or omission that constituted the offence;

(*c*) directing the offender to carry out environmental effects monitoring in the manner established by the Board or directing the offender to pay, in the manner specified by the court, an amount of money for the purposes of environmental effects monitoring;

(*d*) directing the offender to make changes to their environmental protection program that are satisfactory to the Board;

(*e*) directing the offender to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the Board and directing the offender to take the measures that the Board considers appropriate to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(*f*) directing the offender to pay to Her Majesty in right of Canada, for the purpose of promoting the conservation, protection or restoration of the environment, or to pay into the Environmental Damages Fund — an account in the accounts of Canada — an amount of money that the court considers appropriate;

(*g*) directing the offender to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi relativement au rejet — réel ou potentiel — non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit d'un pipeline tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures qu'il juge utiles pour réparer les dommages à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir de tels dommages;

c) mener des études de suivi des effets sur l'environnement, de la façon indiquée par l'Office, ou verser, selon les modalités qu'il précise, une somme d'argent destinée à la réalisation de ces études;

d) apporter les modifications à son programme de protection de l'environnement que l'Office juge acceptables;

e) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par l'Office à des moments que celui-ci précise, et prendre les mesures que l'Office juge appropriées pour remédier aux défauts constatés;

f) verser à Sa Majesté du chef du Canada, pour la promotion de la conservation, de la protection ou de la restauration de l'environnement, ou au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada —, la somme que le tribunal estime indiquée;

g) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

h) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

(*h*) directing the offender to notify, at the offender's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(*i*) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure that the offender complies with all or part of any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order;

(*j*) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

(*k*) directing the offender to pay, in the manner prescribed by the court, an amount of money to environmental, health or other groups to assist in their work;

(*l*) directing the offender to pay, in the manner prescribed by the court, an amount of money to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment;

(*m*) requiring the offender to comply with any conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Act; and

(*n*) prohibiting the offender from applying for any new authorization under this Act during any period that the court considers appropriate.

i) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent que celui-ci estime indiquée en garantie de l'observation, en tout ou en partie, des obligations imposées ou conditions fixées dans l'ordonnance;

j) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

k) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par l'environnement ou la santé, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent;

l) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

m) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées en l'occurrence pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente loi;

n) s'abstenir, pendant la période que le tribunal estime indiquée, de présenter une nouvelle demande d'autorisation sous le régime de la présente loi.

Coming into force and duration of order

(2) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which the order is made or on any other day that the court may determine, but shall not continue in force for more than three years after that day.

Prise d'effet et durée

(2) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit à la date où elle est rendue, soit à la date fixée par le tribunal, et demeure en vigueur pendant au plus trois ans.

Publication

(3) If an offender does not comply with an order requiring the publication of facts relating to the offence and the details of the punishment, the Board may, in the manner that the court

Publication

(3) En cas de manquement à l'ordonnance de publier les faits liés à l'infraction et les détails de la peine imposée, l'Office peut procéder à la

directed the offender, publish those facts and details and recover the costs of publication from the offender.

publication, de la façon précisée par le tribunal au contrevenant, et en recouvrer les frais auprès de celui-ci.

Debt due to Her Majesty

(4) If the Board incurs publication costs under subsection (3), the costs constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

(4) Les frais visés au paragraphe (3) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Créances de Sa Majesté

Variation of sanctions

132.2 (1) Subject to subsection (2), if a court has made, in relation to an offender, an order under section 132.1, the court may, on application by the offender or the Board, require the offender to appear before it and, after hearing the offender and the Board, may vary the order in one or more of the following ways that the court considers appropriate because of a change in the offender's circumstances since the order was made:

(*a*) by making changes to any prohibition, direction, requirement or condition that is specified in the order or by extending the time during which the order is to remain in force for any period that is not more than one year; or

(*b*) by decreasing the time during which the order is to remain in force or by relieving the offender, either absolutely or partially or for any period, of compliance with any condition that is specified in the order.

132.2 (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de l'article 132.1 peut, sur demande de l'Office ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, sous réserve du paragraphe (2), modifier l'ordonnance selon ce qui lui paraît justifié par tout changement dans la situation du contrevenant :

a) soit en modifiant les obligations imposées ou les conditions fixées dans l'ordonnance pour une durée limitée ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an;

b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

Ordonnance de modification des sanctions

Notice

(2) Before varying the order under subsection (1), the court may direct that notice be given to any persons that the court considers to be interested and may hear any of those persons.

(2) Avant de modifier l'ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut en faire donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.

Préavis

Subsequent applications with leave

132.3 If an application made under subsection 132.2(1) in relation to an offender has been heard by a court, no other application shall be made under section 132.2 in relation to the offender except with leave of the court.

132.3 Après audition de la demande visée au paragraphe 132.2(1), toute nouvelle demande au titre de l'article 132.2 est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Restriction

Recovery of fines and amounts

132.4 If a person is found guilty of an offence under this Act and a fine that is imposed is not paid when required, or if a court orders an offender to pay an amount under subsection 132.1(1) or 132.2(1) and the amount is not paid, the prosecutor may, by filing the conviction or order, as the case may be, enter as a judgment the amount of the fine or the amount ordered to be paid, and costs, if any, in any court of

132.4 En cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue par la présente loi ou d'une somme dont le paiement est ordonné en vertu des paragraphes 132.1(1) ou 132.2(1), le poursuivant peut, par dépôt de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance auprès de toute juridiction compétente au Canada, faire tenir pour jugement de cette cour le montant de l'amende ou la somme

Recouvrement des amendes et autres sommes

competent jurisdiction in Canada, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against them in that court in civil proceedings.

38. Section 133 of the Act is replaced by the following:

Report to Parliament

133. The Board shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report on the activities of the Board under this Act for that fiscal year, and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the report is received.

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

R.S., c. O-7; 1992, c. 35, s. 2

39. Section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"abandoned pipeline" «*pipeline abandonné*»

"abandoned pipeline" means a pipeline the operation of which has been abandoned with the leave of the National Energy Board as required by paragraph 4.01(1)(*d*) and that remains in place;

40. Section 4.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Terms and conditions — abandonment

(2.1) The National Energy Board may, on granting leave to abandon the operation of a pipeline, impose any terms and conditions that it considers proper.

Costs and expenses related to abandonment

(2.2) The National Energy Board may order a holder of an authorization issued under paragraph 5(1)(*b*) or a holder of that authorization that has obtained the Board's leave to abandon the operation of its pipeline, or the holder's successor or assign, to take any measure that the Board considers necessary to ensure that the holder, or its successor or assign, has the ability to pay for the abandonment of its pipelines and any costs and expenses related to its abandoned pipelines.

à payer, y compris les éventuels dépens et autres frais; le jugement est exécutoire contre l'intéressé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

38. L'article 133 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport au Parlement

133. Dans les quatre premiers mois de chaque exercice, l'Office présente au ministre un rapport sur les activités qu'il a exercées aux termes de la présente loi pendant l'exercice précédent. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans leurs quinze premiers jours de séance qui suivent la date de sa réception.

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

L.R., ch. O-7; 1992, ch. 35, art. 2

39. L'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pipeline abandonné » "*abandoned pipeline*"

« pipeline abandonné » Pipeline qui, avec l'approbation accordée par l'Office national de l'énergie au titre de l'alinéa 4.01(1)*d*), a cessé d'être exploité et qui demeure en place.

40. L'article 4.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Conditions — cessation d'exploitation

(2.1) L'Office national de l'énergie peut assortir l'approbation de cesser d'exploiter un pipeline des conditions qu'il estime indiquées.

Frais relatifs à l'abandon

(2.2) L'Office national de l'énergie peut ordonner au titulaire de l'approbation visée à l'alinéa (1)*d*) ou de l'autorisation délivrée aux termes de l'alinéa 5(1)*b*) — ou à son ayant droit ou successeur — de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour que celui-ci ait les moyens de payer pour la cessation d'exploitation de ses pipelines et pour les frais relatifs à ses pipelines abandonnés.

1992, c. 35, s. 8

41. (1) Subsection 5.01(1) of the Act is replaced by the following:

Right of entry

5.01 (1) Any person may, for the purpose of exploring for or exploiting oil or gas, maintaining safety or protecting the environment, enter on and use the surface of the land in any area in which this Act applies in order to carry on a work or activity authorized under paragraph 5(1)(*b*).

Right of entry — abandoned pipeline

(1.1) Any person or their successor or assign may, for the purpose of maintaining safety or protecting the environment, enter on and use the surface of the land in any area in which this Act applies in order to carry on a work or activity in relation to an abandoned pipeline for which the person has received the leave required by paragraph 4.01(1)(*d*).

2002, c. 10, s. 190

(2) The portion of subsection 5.01(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restriction

(2) Despite subsections (1) and (1.1), if a person occupies land in an area to which this Act applies and that person owns or has title to the land — or has lawful possession of it, other than by virtue of an authorization under paragraph 5(1)(*b*) or an interest as defined in section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act* — it is prohibited for anyone to enter on or use the surface of that land without the consent of the occupier or, if consent has been refused, except in accordance with the terms and conditions of

2002, c. 10, s. 190

(3) Subsection 5.01(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Subsections (1) to (2) do not apply in respect of Inuit-owned land as defined in subsection 2(1) of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*.

2007, c. 35, s. 149

42. Section 5.37 of the Act is replaced by the following:

Documents

5.37 (1) A holder of the leave required by paragraph 4.01(1)(*d*) and a holder of an authorization to construct or operate a pipeline issued under paragraph 5(1)(*b*), or the successor or assign of either holder, shall keep, in a form and manner determined by the National Energy

1992, ch. 35, art. 8

41. (1) Le paragraphe 5.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit d'accès

5.01 (1) Toute personne peut, pour la recherche et l'exploitation de pétrole ou de gaz, le maintien de la sécurité ou la protection de l'environnement, pénétrer sur un bien-fonds dans la zone d'application de la présente loi et y exercer en surface les activités autorisées aux termes de l'alinéa 5(1)*b*).

Droit d'accès — pipeline abandonné

(1.1) Toute personne qui a reçu une approbation exigée par l'alinéa 4.01(1)*d*) — ou son ayant droit ou successeur — peut, pour le maintien de la sécurité ou la protection de l'environnement, pénétrer sur un bien-fonds dans la zone d'application de la présente loi et y exercer en surface des activités relatives au pipeline abandonné visé par l'approbation.

2002, ch. 10, art. 190

(2) Le passage du paragraphe 5.01(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), nul ne peut pénétrer sur un bien-fonds dans la zone d'application de la présente loi — occupé par un propriétaire ou un possesseur légitime autrement qu'en vertu d'une autorisation délivrée aux termes de l'alinéa 5(1)*b*) ou d'un titre au sens de l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* — ou y exercer en surface ces activités sans le consentement de celui-ci ou, si le consentement est refusé, que conformément aux conditions fixées :

2002, ch. 10, art. 190

(3) Le paragraphe 5.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Les paragraphes (1) à (2) ne s'appliquent pas aux terres inuites au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*.

2007, ch. 35, art. 149

42. L'article 5.37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tenue de documents

5.37 (1) Le titulaire de l'approbation exigée par l'alinéa 4.01(1)*d*) et le titulaire de l'autorisation délivrée aux termes de l'alinéa 5(1)*b*) relativement à la construction ou à l'exploitation d'un pipeline — ou l'ayant droit ou successeur de l'un ou l'autre — tiennent, selon les

Board, any documents, including any records or books of account, that the Board requires and that contain information that is determined by the Board to be necessary for the administration of this Act and any regulations made under it.

modalités fixées par l'Office national de l'énergie, tout document, notamment tout dossier ou tout livre de compte, que l'Office exige et qui contient tout renseignement qu'il considère utile pour l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements.

Production and inspection

(2) The holder of that leave and the holder of that authorization, or the successor or assign of either holder, shall produce those documents to the National Energy Board, or make them available to the Board or its designated representative, for inspection or copying at a time and under conditions set by the Board.

Production et examen

(2) Le titulaire de cette approbation et le titulaire de cette autorisation — ou l'ayant droit ou successeur de l'un ou l'autre — produisent les documents auprès de l'Office national de l'énergie ou les mettent à sa disposition ou à celle de la personne désignée par l'Office à cet effet, aux moments et selon les modalités qu'il fixe, pour examen et reproduction.

43. The Act is amended by adding the following after section 15:

43. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Orders and regulations — National Energy Board

15.1 The National Energy Board may make orders or regulations prohibiting activities within an area specified in the order or regulation around a pipeline, an abandoned pipeline or other work, authorizing exceptions to those prohibitions and specifying measures to be taken in relation to those exceptions.

Règlements — Office national de l'énergie

15.1 L'Office national de l'énergie peut, par ordonnance ou règlement, interdire des activités dans une zone qu'il précise autour d'un pipeline, d'un pipeline abandonné ou de tout autre ouvrage, autoriser des exceptions à ces interdictions et prévoir des mesures à prendre relativement à ces exceptions.

44. Section 54 of the Act is renumbered as subsection 54(1) and is amended by adding the following:

44. L'article 54 de la même loi devient le paragraphe 54(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Compliance audit

(2) For greater certainty, the powers set out in subsection (1) include the power to conduct a compliance audit.

Vérifications de conformité

(2) Il est entendu que les pouvoirs visés au paragraphe (1) comprennent celui de mener des vérifications de conformité.

1992, c. 35, s. 29

45. Section 56 of the English version of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 35, art. 29

45. L'article 56 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance to officers

56. The owner, the person in charge of any place referred to in subsection 54(1) and every person found in the place shall give a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer, as the case may be, all reasonable assistance to enable the officer to carry out duties and functions under this Act or the regulations.

Assistance to officers

56. The owner, the person in charge of any place referred to in subsection 54(1) and every person found in the place shall give a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer, as the case may be, all reasonable assistance to enable the officer to carry out duties and functions under this Act or the regulations.

1992, c. 35, s. 29

46. (1) Subsection 58(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 35, art. 29

46. (1) Le paragraphe 58(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Power of officers

58. (1) A safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer may order that an operation or activity in any area to which this Act applies cease or be continued only in

Pouvoirs des agents et délégués

58. (1) L'agent de la sécurité, le délégué à la sécurité, l'agent du contrôle de l'exploitation ou le délégué à l'exploitation peut ordonner qu'une activité dans la zone d'application de la présente loi cesse ou qu'elle ne se poursuive que

accordance with the terms of the order if the officer, on reasonable grounds, is of the opinion that its continuation could result in harm to a person, damage to the environment or property or a breach of security, or is not in compliance with this Act or the regulations, and

(*a*) the operation is in relation to the exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas; or

(*b*) the activity is prohibited by an order or regulation made under section 15.1.

conformément à son ordre, s'il estime, pour des motifs valables, que sa poursuite pourrait entraîner des préjudices à la personne, des dommages à l'environnement ou aux biens ou une atteinte à la sécurité, ou qu'elle n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements et qu'elle est :

a) soit liée à la prospection, au forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport de pétrole ou de gaz;

b) soit interdite en vertu d'une ordonnance ou d'un règlement visés à l'article 15.1.

1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 12(1)

(2) Subsections 58(2) and (3) of the English version of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 58(2) et (3) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, par. 12(1)

Notice

(2) The officer who makes an order under subsection (1) shall affix at or near the scene of the operation a notice of the order in a form approved by the National Energy Board.

(2) The officer who makes an order under subsection (1) shall affix at or near the scene of the operation a notice of the order in a form approved by the National Energy Board.

Notice

Expiry of order

(3) An order made by a safety officer or a conservation officer under subsection (1) expires 72 hours after it is made unless it is confirmed before that time by order of the Chief Safety Officer or the Chief Conservation Officer, as the case may be.

(3) An order made by a safety officer or a conservation officer under subsection (1) expires 72 hours after it is made unless it is confirmed before that time by order of the Chief Safety Officer or the Chief Conservation Officer, as the case may be.

Expiry of order

1992, c. 35, s. 29

(3) Subsection 58(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 58(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 29

Modification or revocation

(4) A safety officer or a conservation officer who makes an order under subsection (1) shall immediately so advise the Chief Safety Officer or the Chief Conservation Officer, as the case may be, and that Chief Officer may modify or revoke the order.

(4) L'agent avise sans délai le délégué de tout ordre; celui-ci peut le modifier ou l'annuler.

Modification ou annulation

1994, c. 10, s. 12(2)

(4) Subsection 58(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 58(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 10, par. 12(2)

Referral for review by National Energy Board

(5) A person carrying out an operation to which an order under subsection (1) makes reference, or any person having a pecuniary interest in that operation, may, by notice in writing, request the Chief Safety Officer or the Chief Conservation Officer, as the case may be, to refer the order to the National Energy Board to review the need for the order under section

(5) A person carrying out an operation to which an order under subsection (1) makes reference, or any person having a pecuniary interest in that operation, may, by notice in writing, request the Chief Safety Officer or the Chief Conservation Officer, as the case may be, to refer the order to the National Energy Board to review the need for the order under section

Referral for review by National Energy Board

28.6 of the *National Energy Board Act* and, on receiving the notice, that Chief Officer shall refer the order accordingly.

COMING INTO FORCE

Order or 12 months after royal assent

47. The provisions of this Act come into force 12 months after the day on which this Act receives royal assent or on any earlier day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

28.6 of the *National Energy Board Act* and, on receiving the notice, that Chief Officer shall refer the order accordingly.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret ou douze mois après la sanction

47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur douze mois après la date de sanction de celle-ci ou, dans cet intervalle, à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 22

RESPECT FOR COMMUNITIES ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Controlled Drugs and Substances Act* to, among other things,

(*a*) create a separate exemption regime for activities involving the use of a controlled substance or precursor that is obtained in a manner not authorized under this Act;

(*b*) specify the purposes for which an exemption may be granted for those activities; and

(*c*) set out the information that must be submitted to the Minister of Health before the Minister may consider an application for an exemption in relation to a supervised consumption site.

CHAPITRE 22

LOI SUR LE RESPECT DES COLLECTIVITÉS

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* en vue, notamment, de :

a) créer un régime d'exemption distinct pour les activités comportant l'utilisation d'une substance désignée ou d'un précurseur obtenus d'une manière non autorisée sous le régime de cette loi;

b) préciser les raisons pour lesquelles une exemption peut être accordée pour de telles activités;

c) prévoir ce que doit recevoir le ministre de la Santé avant qu'il n'examine une demande d'exemption à l'égard d'un site de consommation supervisée.

CHAPTER 22

An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act

[*Assented to 18th June, 2015*]

Preamble

Whereas Parliament recognizes that the objectives of the *Controlled Drugs and Substances Act* ("the Act") are the protection of public health and the protection of public safety;

Whereas the Act and its regulations have a dual role of prohibiting certain activities associated with harmful substances and allowing access to those substances for legitimate medical, scientific and industrial purposes;

Whereas the diversion of controlled substances and precursors, as those terms are defined in the Act, which are frequently used in the production of illicit drugs, is a worldwide problem with significant impacts on Canada;

Whereas the money that is used to purchase controlled substances that are obtained from illicit sources often originates from criminal activity such as theft, and that money, in turn, often funds organized crime in our communities;

Whereas the substances that are subject to the Act may pose serious risks to the health of individuals and those risks are exacerbated when those substances are unregulated, untested and obtained from illicit sources;

Whereas the negative consequences associated with the use of illicit substances can have significant impacts on vulnerable subsets of the Canadian population;

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 22

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Préambule

Attendu :

que le Parlement reconnaît que les objectifs de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (ci-après la « Loi ») sont la protection de la santé publique et la protection de la sécurité publique;

que la Loi et ses règlements visent deux objectifs, soit celui d'interdire l'exercice de certaines activités relativement à des substances nocives et celui de permettre un accès à ces dernières pour des raisons médicales, scientifiques et industrielles légitimes;

que le détournement de substances désignées et de précurseurs, au sens de la Loi, fréquemment utilisés dans la fabrication de drogues illicites, est un problème mondial ayant des répercussions importantes au Canada;

que l'argent utilisé pour l'achat de substances désignées obtenues de sources illicites provient souvent d'activités criminelles, comme le vol, et que cet argent sert souvent au financement du crime organisé dans nos collectivités;

que les substances assujetties à la Loi peuvent présenter des risques graves pour la santé des personnes et que ces risques sont augmentés lorsque ces substances sont non réglementées, non testées et obtenues de sources illicites;

And whereas an exemption from the application of the Act and its regulations for certain activities in relation to controlled substances that are obtained from illicit sources should only be granted in exceptional circumstances and after the applicant has addressed rigorous criteria;

que les conséquences négatives associées à l'utilisation de substances illicites peuvent avoir des répercussions importantes sur des groupes vulnérables de la population canadienne;

que l'exercice de certaines activités relativement à des substances désignées obtenues de sources illicites ne devrait être soustrait à l'application de la Loi et de ses règlements que dans des circonstances exceptionnelles et après que le demandeur a tenu compte de critères rigoureux,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Respect for Communities Act*.

1. *Loi sur le respect des collectivités*.

Titre abrégé

1996, c. 19

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

1996, ch. 19

2. Subsection 30(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* is replaced by the following:

2. Le paragraphe 30(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est remplacé par ce qui suit :

Certificate of designation

(2) An inspector shall be provided with a prescribed certificate of designation and, on entering any place under subsection 31(1) or a supervised consumption site under subsection 31(1.1) or (1.2), shall, on request, produce the certificate to the person in charge of the place.

(2) L'inspecteur reçoit un certificat réglementaire attestant sa qualité, qu'il produit, sur demande, au responsable du lieu visé au paragraphe 31(1) ou d'un site visé à l'un des paragraphes 31(1.1) ou (1.2).

Production du certificat

3. (1) Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

3. (1) L'article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Powers of inspectors — inspection of supervised consumption sites

(1.1) In order to confirm any information in relation to an application submitted to the Minister for an exemption for a medical purpose under subsection 56.1(2) to allow certain activities to take place at a supervised consumption site, as defined in subsection 56.1(1), an inspector may, at any reasonable time, enter the site and may for that purpose exercise any of the powers set out in paragraphs (1)(*a*) to (*i*).

(1.1) L'inspecteur peut, lorsqu'une demande d'exemption pour des raisons médicales présentée au ministre au titre du paragraphe 56.1(2) vise à permettre l'exercice de certaines activités dans un site de consommation supervisée, au sens du paragraphe 56.1(1), procéder, à toute heure convenable, à la visite de ce site pour vérifier tout renseignement relatif à cette demande. Il peut alors, à cette fin, exercer les pouvoirs prévus aux alinéas (1)*a*) à *i*).

Pouvoirs des inspecteurs — visite des sites de consommation supervisée

Powers of inspectors — inspection of supervised consumption sites

(1.2) In order to verify compliance or to prevent non-compliance with the provisions of this Act or the regulations, or with any terms and conditions specified by the Minister in an exemption granted under subsection 56.1(2), an inspector may, at any reasonable time, enter any supervised consumption site, as defined in subsection 56.1(1), and may for those purposes exercise any of the powers set out in paragraphs (1)(*a*) to (*i*).

Pouvoirs des inspecteurs — visite des sites de consommation supervisée

(1.2) L'inspecteur peut procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout site de consommation supervisée, au sens du paragraphe 56.1(1), pour toute fin liée à la vérification du respect des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou des conditions fixées par le ministre dans une exemption accordée en vertu du paragraphe 56.1(2), ou à la prévention de leur non-respect. Il peut alors, à l'une ou l'autre de ces fins, exercer les pouvoirs prévus aux alinéas (1)*a*) à *i*).

(2) Subsection 31(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 31(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Warrant required to enter dwelling-place

(2) In the case of a dwelling-place, an inspector may enter it only with the consent of an occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (3).

Warrant required to enter dwelling-place

(2) In the case of a dwelling-place, an inspector may enter it only with the consent of an occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (3).

(3) Paragraph 31(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 31(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a place referred to in subsection (1) or (1.2) is a dwelling-place but otherwise meets the conditions for entry described in that subsection,

a) le lieu est un local d'habitation, mais remplit par ailleurs les conditions de visite visées aux paragraphes (1) ou (1.2);

(4) Subsection 31(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 31(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance to inspector

(5) The owner or other person in charge of a place entered by an inspector under subsection (1), (1.1) or (1.2) and every person found there shall give the inspector all reasonable assistance in that person's power and provide the inspector with any information that the inspector may reasonably require.

Assistance to inspector

(5) The owner or other person in charge of a place entered by an inspector under subsection (1), (1.1) or (1.2) and every person found there shall give the inspector all reasonable assistance in that person's power and provide the inspector with any information that the inspector may reasonably require.

(5) Subsection 31(8) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 31(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return by inspector

(8) If an inspector determines that to ensure compliance with the regulations or with any terms and conditions specified by the Minister in an exemption granted under subsection 56.1(2) it is no longer necessary to detain a controlled substance or a precursor seized by the inspector under paragraph (1)(*i*), the inspector shall notify in writing the owner or other person in charge of the place where the seizure

Restitution des biens saisis

(8) L'inspecteur qui juge que la rétention des substances désignées ou des précurseurs saisis par lui aux termes de l'alinéa (1)*i*) n'est plus nécessaire pour assurer l'application des règlements ou le respect des conditions fixées par le ministre dans une exemption accordée en vertu du paragraphe 56.1(2) en avise par écrit le propriétaire ou le responsable du lieu de la saisie, selon le cas, et, sur remise d'un reçu à cet effet, lui restitue les biens.

occurred of that determination and, on being issued a receipt for it, shall return the controlled substance or precursor to that person.

4. (1) Paragraph 55(1)(*n*) of the Act is replaced by the following:

(*n*) respecting the qualifications for inspectors and their powers and duties in relation to the enforcement of, and compliance with, the regulations or any terms and conditions specified by the Minister in an exemption granted under subsection 56.1(2);

(2) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception related to paragraph (1)(*z*)

(1.1) A regulation made under paragraph (1)(*z*) shall not exempt from the application of all or any of the provisions of this Act or the regulations

(*a*) any person or class of persons in relation to a controlled substance or precursor that is obtained in a manner not authorized under this Act; or

(*b*) any controlled substance or precursor or any class of either of them that is obtained in a manner not authorized under this Act.

Regulations

(1.2) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes of section 56.1, including

(*a*) defining terms for the purposes of that section;

(*b*) amending the definitions that are set out in subsection 56.1(1);

(*c*) respecting any information to be submitted to the Minister under paragraph 56.1(3)(*z.1*) and the manner in which it is to be submitted;

(*d*) respecting the circumstances in which an exemption may be granted for a medical or law enforcement purpose;

(*e*) respecting requirements in relation to an application for an exemption made under subsection 56.1(2), including the information to be submitted with the application; and

4. (1) L'alinéa 55(1)*n*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) régir les compétences des inspecteurs ainsi que les pouvoirs et fonctions de ceux-ci relativement à l'exécution et au contrôle d'application des règlements ou au respect des conditions fixées par le ministre dans une exemption accordée en vertu du paragraphe 56.1(2);

(2) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception relative à l'alinéa (1)z)

(1.1) Le règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*z*) ne peut soustraire à l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements :

a) une personne ou catégorie de personnes relativement à une substance désignée ou à un précurseur obtenus d'une manière non autorisée sous le régime de la présente loi;

b) une substance désignée ou un précurseur, ou une catégorie de ceux-ci, obtenus d'une telle manière.

Règlements

(1.2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de l'article 56.1 et, notamment :

a) définir des termes pour l'application de cet article;

b) modifier les définitions prévues au paragraphe 56.1(1);

c) prévoir les renseignements que le ministre doit recevoir en application de l'alinéa 56.1(3)*z.1*) et la manière dont ces renseignements doivent lui être remis;

d) prévoir les circonstances dans lesquelles des exemptions peuvent être accordées pour des raisons médicales ou pour l'application de la loi;

e) prévoir des exigences relatives aux demandes d'exemption présentées au titre du paragraphe 56.1(2), notamment les renseignements à soumettre avec ces demandes;

(*f*) respecting terms and conditions in relation to an exemption granted under subsection 56.1(2).

f) prévoir des conditions relatives aux exemptions accordées en vertu du paragraphe 56.1(2).

5. Section 56 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption by Minister

56. (1) The Minister may, on any terms and conditions that the Minister considers necessary, exempt from the application of all or any of the provisions of this Act or the regulations any person or class of persons or any controlled substance or precursor or any class of either of them if, in the opinion of the Minister, the exemption is necessary for a medical or scientific purpose or is otherwise in the public interest.

Exemption par le ministre

56. (1) S'il estime que des raisons d'intérêt public, notamment des raisons médicales ou scientifiques, le justifient, le ministre peut, aux conditions qu'il estime nécessaires, soustraire à l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements toute personne ou catégorie de personnes, ou toute substance désignée ou tout précurseur, ou toute catégorie de ceux-ci.

Exception

(2) The Minister is not authorized under subsection (1) to exempt from the application of all or any of the provisions of this Act or the regulations

(*a*) any person or class of persons in relation to a controlled substance or precursor that is obtained in a manner not authorized under this Act; or

(*b*) any controlled substance or precursor or any class of either of them that is obtained in a manner not authorized under this Act.

Exception

(2) Le ministre ne peut se prévaloir du paragraphe (1) pour soustraire à l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements :

a) une personne ou catégorie de personnes relativement à une substance désignée ou à un précurseur obtenus d'une manière non autorisée sous le régime de la présente loi;

b) une substance désignée ou un précurseur, ou une catégorie de ceux-ci, obtenus d'une telle manière.

Interpretation

56.1 (1) The following definitions apply in this section.

Définitions

56.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"alternate person in charge" «*personne responsable suppléante*»

"alternate person in charge" means any person designated by the applicant who is responsible, when the responsible person in charge is absent from the supervised consumption site, for ensuring that every person or class of persons who is exempted for a medical purpose under subsection (2) from the application of all or any of the provisions of this Act or the regulations complies with any terms and conditions specified by the Minister in the exemption when they are at the site.

« administration locale » S'entend notamment :

« administration locale » "*local government*"

a) du conseil d'une cité, d'une région métropolitaine, d'une ville, d'un village ou de toute autre municipalité dotés de la personnalité morale;

b) de l'autorité qui est responsable de la prestation des services municipaux à une cité, à une région métropolitaine, à une ville, à un village — ou à toute autre municipalité — non dotés de la personnalité morale;

c) du conseil de la bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

d) du gouvernement d'une bande qui est partie à un accord global sur l'autonomie gouvernementale mis en oeuvre par une loi fédérale.

"designated criminal offence" «*infraction désignée en matière criminelle*»

"designated criminal offence" means

(*a*) an offence involving the financing of terrorism against any of sections 83.02 to 83.04 of the *Criminal Code*;

(*b*) an offence involving fraud against any of sections 380 to 382 of the *Criminal Code*;

(*c*) the offence of laundering proceeds of crime against section 462.31 of the *Criminal Code*;

(*d*) an offence involving a criminal organization against any of sections 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*; or

(*e*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

"designated drug offence" « *infraction désignée en matière de drogue* »

"designated drug offence" means

(*a*) an offence against section 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 or 50.3 of the *Food and Drugs Act*, as those provisions read immediately before May 14, 1997;

(*b*) an offence against section 4, 5, 6, 19.1 or 19.2 of the *Narcotic Control Act*, as those provisions read immediately before May 14, 1997;

(*c*) an offence under Part I of this Act, except subsection 4(1); or

(*d*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*).

"illicit substance" « *substance illicite* »

"illicit substance" means a controlled substance that is obtained in a manner not authorized under this Act.

"key staff members" « *principaux membres du personnel* »

"key staff members" means the persons designated by the applicant who are responsible for the direct supervision, at the supervised consumption site, of the consumption of an illicit substance by every person or class of persons who is exempted for a medical purpose under subsection (2) from the application of all or any of the provisions of this Act or the regulations.

"local government" « *administration locale* »

"local government" includes

(*a*) a council of an incorporated city, metropolitan area, town, village or other municipality;

(*b*) an authority responsible for delivering municipal services to an unincorporated city, metropolitan area, town, village or other municipality;

« infraction désignée en matière criminelle » "*designated criminal offence*"

« infraction désignée en matière criminelle » L'une ou l'autre des infractions suivantes :

a) infraction relative au financement du terrorisme visée à l'un des articles 83.02 à 83.04 du *Code criminel*;

b) infraction de fraude visée à l'un des articles 380 à 382 du *Code criminel*;

c) infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l'article 462.31 du *Code criminel*;

d) infraction relative à une organisation criminelle visée à l'un des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel*;

e) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée à l'un des alinéas *a*) à *d*), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

« infraction désignée en matière de drogue » "*designated drug offence*"

« infraction désignée en matière de drogue » L'une ou l'autre des infractions suivantes :

a) infraction visée aux articles 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 ou 50.3 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure au 14 mai 1997;

b) infraction visée aux articles 4, 5, 6, 19.1 ou 19.2 de la *Loi sur les stupéfiants*, dans leur version antérieure au 14 mai 1997;

c) infraction visée à la partie I de la présente loi, à l'exception du paragraphe 4(1);

d) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée à l'un des alinéas *a*) à *c*), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

« municipalité » "*municipality*"

« municipalité » S'entend notamment :

a) de la zone géographique d'une cité, d'une région métropolitaine, d'une ville, d'un village ou de toute autre municipalité dotés ou non de la personnalité morale;

b) d'une réserve et des terres désignées au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

c) des terres assujetties à un accord global sur l'autonomie gouvernementale mis en oeuvre par une loi fédérale.

(*c*) a council of the band, as that term is defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*; and

(*d*) a government of a band that is a party to a comprehensive self-government agreement that is given effect by an Act of Parliament.

"municipality" « *municipalité* »

"municipality" includes

(*a*) the geographical area of an incorporated or unincorporated city, metropolitan area, town, village or other municipality;

(*b*) a reserve and designated lands, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*; and

(*c*) lands that are subject to a comprehensive self-government agreement that is given effect by an Act of Parliament.

"responsible person in charge" « *personne responsable* »

"responsible person in charge" means the person, designated by the applicant, who is responsible, when the person is at the supervised consumption site, for ensuring that every person or class of persons who is exempted for a medical purpose under subsection (2) from the application of all or any of the provisions of this Act or the regulations complies with the terms and conditions specified by the Minister in the exemption when they are at the site.

"supervised consumption site" « *site de consommation supervisée* »

"supervised consumption site" means a location specified in the terms and conditions of an exemption, granted by the Minister under subsection (2) for a medical purpose, that allows any person or class of persons described in the exemption to engage in certain activities in relation to an illicit substance within a supervised and controlled environment.

« personne responsable » La personne désignée par le demandeur pour veiller, lorsqu'elle se trouve au site de consommation supervisée, au respect — par les personnes ou catégories de personnes exemptées pour des raisons médicales au titre du paragraphe (2) de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements, alors que celles-ci se trouvent au site — des conditions fixées par le ministre dans l'exemption.

« personne responsable » "*responsible person in charge*"

« personne responsable suppléante » Toute personne désignée par le demandeur pour veiller, lorsque la personne responsable est absente du site de consommation supervisée, au respect — par les personnes ou catégories de personnes exemptées pour des raisons médicales au titre du paragraphe (2) de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements, alors que celles-ci se trouvent au site — des conditions fixées par le ministre dans l'exemption.

« personne responsable suppléante » "*alternate person in charge*"

« principaux membres du personnel » Les personnes désignées par le demandeur pour superviser directement, au site de consommation supervisée, la consommation de substances illicites par les personnes ou catégories de personnes exemptées pour des raisons médicales au titre du paragraphe (2) de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements.

« principaux membres du personnel » "*key staff members*"

« site de consommation supervisée » Endroit prévu dans les conditions fixées par le ministre dans une exemption, accordée en vertu du paragraphe (2) pour des raisons médicales, qui permet aux personnes ou catégories de personnes décrites dans l'exemption d'exercer, dans un environnement contrôlé et supervisé, certaines activités relativement à des substances illicites.

« site de consommation supervisée » "*supervised consumption site*"

« substance illicite » Substance désignée obtenue d'une manière non autorisée sous le régime de la présente loi.

« substance illicite » "*illicit substance*"

Exemption by Minister

(2) The Minister may, on any terms and conditions that the Minister considers necessary, exempt from the application of all or any of the provisions of this Act or the regulations, other

(2) S'il estime que des raisons médicales ou d'application de la loi — ou toute raison réglementaire — le justifient, le ministre peut, aux conditions qu'il estime nécessaires, soustraire à

Exemption par le ministre

than this section, if, in the opinion of the Minister, the exemption is necessary for a medical, law enforcement or prescribed purpose

(*a*) any person or class of persons in relation to a controlled substance or precursor that is obtained in a manner not authorized under this Act; or

(*b*) any controlled substance or precursor or any class of either of them that is obtained in a manner not authorized under this Act.

Information to accompany application

(3) The Minister may consider an application for an exemption for a medical purpose under subsection (2) that would allow certain activities to take place at a supervised consumption site only after the following have been submitted:

(*a*) scientific evidence demonstrating that there is a medical benefit to individual or public health associated with access to activities undertaken at supervised consumption sites;

(*b*) a letter from the provincial minister who is responsible for health in the province in which the site would be located that

(i) outlines his or her opinion on the proposed activities at the site,

(ii) describes how those activities are integrated within the provincial health care system, and

(iii) provides information about access to drug treatment services, if any, that are available in the province for persons who would use the site;

(*c*) a letter from the local government of the municipality in which the site would be located that outlines its opinion on the proposed activities at the site, including any concerns with respect to public health or safety;

(*d*) a description by the applicant of the measures that have been taken or will be taken to address any relevant concerns outlined in the letter referred to in paragraph (*c*);

(*e*) a letter from the head of the police force that is responsible for providing policing services to the municipality in which the site

l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements, à l'exception du présent article :

a) toute personne ou catégorie de personnes relativement à une substance désignée ou à un précurseur obtenus d'une manière non autorisée sous le régime de la présente loi;

b) toute substance désignée ou tout précurseur obtenus d'une telle manière, ou toute catégorie de ceux-ci.

Renseignements à fournir avec la demande

(3) Lorsque l'exemption aurait pour effet de permettre l'exercice de certaines activités dans un site de consommation supervisée, le paragraphe (2) n'autorise le ministre à examiner une demande d'exemption pour des raisons médicales que s'il a reçu ce qui suit :

a) des preuves scientifiques des effets bénéfiques sur la santé individuelle ou sur la santé publique de l'accès aux activités dans les sites de consommation supervisée;

b) une lettre du ministre provincial responsable de la santé dans la province où le site serait établi qui comporte :

(i) le résumé de son opinion relativement aux activités qui y sont projetées,

(ii) la description de la façon dont ces activités s'intègrent au système de soins de santé de la province,

(iii) des renseignements sur l'accès des éventuels usagers du site à des services, s'il en existe, de traitement de la toxicomanie disponibles dans la province;

c) une lettre de l'administration locale de la municipalité où le site serait établi qui comporte le résumé de son opinion relativement aux activités qui y sont projetées, notamment toute préoccupation liée à la santé ou à la sécurité publiques;

d) la description, rédigée par le demandeur, des mesures prises ou qui le seront en réponse à toute préoccupation pertinente exprimée dans la lettre visée à l'alinéa *c*);

e) une lettre du chef du corps policier chargé de la prestation de services de police dans la municipalité où le site serait établi qui

would be located that outlines his or her opinion on the proposed activities at the site, including any concerns with respect to public safety and security;

(*f*) a description by the applicant of the proposed measures, if any, to address any relevant concerns outlined in the letter referred to in paragraph (*e*);

(*g*) a letter from the lead health professional, in relation to public health, of the government of the province in which the site would be located that outlines their opinion on the proposed activities at the site;

(*h*) a letter from the provincial minister responsible for public safety in the province in which the site would be located that outlines his or her opinion on the proposed activities at the site;

(*i*) a description of the potential impacts of the proposed activities at the site on public safety, including the following:

(i) information, if any, on crime and public nuisance in the vicinity of the site and information on crime and public nuisance in the municipalities in which supervised consumption sites are located,

(ii) information, if any, on the public consumption of illicit substances in the vicinity of the site and information on the public consumption of illicit substances in the municipalities in which supervised consumption sites are located, and

(iii) information, if any, on the presence of inappropriately discarded drug-related litter in the vicinity of the site and information on the presence of inappropriately discarded drug-related litter in the municipalities in which supervised consumption sites are located;

(*j*) law enforcement research or statistics, if any, in relation to the information required under subparagraphs (*i*)(i) to (iii);

comporte le résumé de son opinion relativement aux activités qui y sont projetées, notamment toute préoccupation liée à la sécurité publique;

f) la description, rédigée par le demandeur, des mesures proposées, le cas échéant, en réponse à toute préoccupation pertinente exprimée dans la lettre visée à l'alinéa *e*);

g) une lettre du premier professionnel de la santé en matière de santé publique du gouvernement de la province où le site serait établi qui comporte le résumé de son opinion relativement aux activités qui y sont projetées;

h) une lettre du ministre provincial responsable de la sécurité publique dans la province où le site serait établi qui comporte le résumé de son opinion relativement aux activités qui y sont projetées;

i) la description des conséquences potentielles des activités projetées au site sur la sécurité publique, notamment :

(i) des renseignements, s'il en existe, portant sur toute activité criminelle et toute nuisance publique à proximité du site et des renseignements portant sur toute activité criminelle et toute nuisance publique dans les municipalités où des sites de consommation supervisée sont établis,

(ii) des renseignements, s'il en existe, portant sur la consommation en public de substances illicites à proximité du site et des renseignements portant sur une telle consommation dans les municipalités où des sites de consommation supervisée sont établis,

(iii) des renseignements, s'il en existe, portant sur la présence de déchets liés aux drogues jetés de manière inadéquate à proximité du site et des renseignements portant sur la présence de tels déchets jetés de telle manière dans les municipalités où des sites de consommation supervisée sont établis;

j) des études ou des statistiques, s'il en existe, sur l'application de la loi relativement à ce qui est visé aux sous-alinéas *i*)(i) à (iii);

(*k*) relevant information, including trends, if any, on the number of persons who consume illicit substances in the vicinity of the site and in the municipality in which the site would be located;

(*l*) relevant information, including trends, if any, on the number of persons with infectious diseases that may be in relation to the consumption of illicit substances in the vicinity of the site and in the municipality in which the site would be located;

(*m*) relevant information, including trends, if any, on the number of deaths, if any, due to overdose — in relation to activities that would take place at the site — that have occurred in the vicinity of the site and in the municipality in which the site would be located;

(*n*) official reports, if any, relevant to the establishment of a supervised consumption site, including any coroner's reports;

(*o*) a report of the consultations held with the professional licensing authorities for physicians and for nurses for the province in which the site would be located that contains each authority's opinion on the proposed activities at the site;

(*p*) a report of the consultations held with a broad range of community groups from the municipality in which the site would be located that includes

(i) a summary of the opinions of those groups on the proposed activities at the site,

(ii) copies of all written submissions received, and

(iii) a description of the steps that will be taken to address any relevant concerns that were raised during the consultations;

(*q*) a financing plan that demonstrates the feasibility and sustainability of operating the site;

(*r*) a description of the drug treatment services available at the site, if any, for persons who would use the site and the

k) des renseignements pertinents, notamment sur les tendances, s'il en existe, portant sur le nombre de personnes qui consomment des substances illicites à proximité du site et dans la municipalité où un tel site serait établi;

l) des renseignements pertinents, notamment sur les tendances, s'il en existe, portant sur le nombre de personnes qui souffrent de maladies infectieuses qui peuvent être associées à la consommation de substances illicites à proximité du site et dans la municipalité où un tel site serait établi;

m) des renseignements pertinents, notamment sur les tendances, s'il en existe, portant sur le nombre de décès par surdose associée aux activités projetées au site qui sont survenus, le cas échéant, à proximité du site et dans la municipalité où un tel site serait établi;

n) des rapports officiels pertinents, s'il en existe, au regard de l'établissement d'un site de consommation supervisée, notamment les rapports de coroners;

o) le rapport des consultations tenues avec l'autorité attributive de licences en matière d'activités professionnelles pour les médecins, ainsi qu'avec celle pour les infirmières, pour la province où le site serait établi qui comporte leur opinion relativement aux activités qui y sont projetées;

p) le rapport des consultations tenues avec un large éventail d'organismes communautaires de la municipalité où le site serait établi qui comporte ce qui suit :

(i) le résumé des opinions de ces organismes relativement aux activités qui y sont projetées,

(ii) un exemplaire de toutes les présentations écrites reçues,

(iii) la description des mesures qui seront prises en réponse à toute préoccupation pertinente soulevée dans le cadre des consultations;

q) un plan de financement démontrant la faisabilité et la viabilité de son exploitation;

information that would be made available to those persons in relation to drug treatment services available elsewhere;

(*s*) relevant information, including trends, on loitering in a public place that may be related to certain activities involving illicit substances, on trafficking of controlled substances and on minor offence rates in the vicinity of the site, if any;

(*t*) information on any public health emergency in the vicinity of the site or in the municipality in which the site would be located that may be in relation to activities involving illicit substances as declared by a competent authority with respect to public health, if any;

(*u*) a description of the measures that will be taken to minimize the diversion of controlled substances or precursors and the risks to the health and the safety and security of persons at the site, or in the vicinity of the site, including staff members, which measures must include the establishment of procedures

(i) to dispose of controlled substances, precursors, and any thing that facilitates their consumption, including how to transfer them to a police officer,

(ii) to control access to the site, and

(iii) to prevent the loss or theft of controlled substances and precursors;

(*v*) a description of record keeping procedures for the disposal, loss, theft and transfer of controlled substances and precursors — and any thing that facilitates their consumption — left at the site;

(*w*) the name, title and resumé, including relevant education and training, of the proposed responsible person in charge, of each of their proposed alternate responsible persons, and of each of the other proposed key staff members;

(*x*) a document issued by a Canadian police force in relation to each person referred to in paragraph (*w*), stating whether, in the 10 years before the day on which the application

r) la description des services de traitement de la toxicomanie disponibles au site, s'il en existe, pour les éventuels usagers de celui-ci, ainsi que des renseignements qui seront mis à leur disposition sur la disponibilité de tels services ailleurs;

s) des renseignements pertinents, notamment sur les tendances, portant sur le flânage dans un endroit public qui peut être lié à certaines activités comportant des substances illicites, sur le trafic de substances désignées et sur le taux d'infractions mineures à proximité du site, s'il en existe;

t) des renseignements portant sur toute urgence sanitaire à proximité du site ou dans la municipalité où celui-ci serait établi qui peut être liée aux activités comportant des substances illicites et qui a été déclarée par une autorité compétente en matière de santé publique, s'il en existe;

u) la description des mesures qui seront prises pour minimiser le détournement de substances désignées ou de précurseurs et les risques pour la santé et la sécurité des personnes qui se trouvent au site, ou à proximité de celui-ci, notamment les membres du personnel, lesquelles doivent inclure l'établissement de procédures :

(i) de disposition des substances désignées et des précurseurs, ainsi que de tout ce qui facilite leur consommation, notamment pour leur transfert à un policier,

(ii) de contrôle de l'accès au site,

(iii) de prévention de la perte et du vol de substances désignées ou de précurseurs;

v) la description des procédures relatives à la tenue des dossiers concernant la disposition, la perte, le vol et le transfert de substances désignées, de précurseurs et de toute chose facilitant leur consommation laissés au site;

w) le nom, le titre et le curriculum vitae, qui mentionne notamment les études et la formation pertinentes, de la personne responsable proposée, ainsi que ceux des personnes responsables suppléantes proposées et des principaux membres du personnel proposés;

is made, in respect of a designated drug offence or a designated criminal offence, the person was

(i) convicted as an adult,

(ii) convicted as a young person in ordinary court, as those terms were defined in subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, immediately before that Act was repealed, or

(iii) a young person who received an adult sentence, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*;

(*y*) if any of the persons referred to in paragraph (*w*) has ordinarily resided in a country other than Canada in the 10 years before the day on which the application is made, a document issued by a police force of that country stating whether in that period that person

(i) was convicted as an adult for an offence committed in that country that, if committed in Canada, would have constituted a designated drug offence or a designated criminal offence, or

(ii) received a sentence — for an offence they committed in that country when they were at least 14 years old but less than 18 years old that, if committed in Canada, would have constituted a designated drug offence or a designated criminal offence — that was longer than the maximum youth sentence that could have been imposed under the *Youth Criminal Justice Act* for such an offence;

(*z*) any other information that the Minister considers relevant to the consideration of the application; and

(*z.1*) any prescribed information that is submitted in the prescribed manner.

x) un document délivré par un corps policier canadien au sujet de chaque personne visée à l'alinéa *w*) précisant si, dans les dix ans qui précèdent la date de présentation de la demande, la personne, pour une infraction désignée en matière de drogue ou pour une infraction désignée en matière criminelle :

(i) soit a été condamnée en tant qu'adulte,

(ii) soit a été condamnée en tant qu'adolescent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa version antérieure à son abrogation, par une juridiction normalement compétente, au sens de ce paragraphe,

(iii) soit, en tant qu'adolescent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, s'est vu imposer une peine applicable aux adultes, au sens de ce paragraphe;

y) un document délivré par un corps policier de tout pays étranger dans lequel une personne visée à l'alinéa *w*) a résidé ordinairement dans les dix ans qui précèdent la date de présentation de la demande précisant si, dans ce pays, au cours de cette période, la personne :

(i) soit a été condamnée en tant qu'adulte pour une infraction dans ce pays qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée en matière de drogue ou une infraction désignée en matière criminelle,

(ii) soit s'est vu imposer une peine — pour une infraction commise dans ce pays alors qu'elle avait au moins quatorze ans et moins de dix-huit ans qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée en matière de drogue ou une infraction désignée en matière criminelle — plus longue que la peine spécifique maximale prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour une telle infraction;

z) tout autre renseignement que le ministre juge pertinent au regard de l'examen de la demande;

z.1) tout renseignement prévu par règlement fourni de la manière réglementaire.

Information to accompany subsequent application

(4) The Minister may consider an application for an exemption for a medical purpose under subsection (2) that would allow certain activities to continue to take place at an existing supervised consumption site only after, in addition to the information referred to in paragraphs (3)(*a*) to (*z.1*), the following have been submitted:

(*a*) evidence, if any, of any variation in crime rates in the vicinity of the site during the period beginning on the day on which the first exemption was granted under subsection (2) in relation to the site and ending on the day on which the application is submitted; and

(*b*) evidence, if any, of any impacts of the activities at the site on individual or public health during that period.

Renseignements à fournir avec une demande subséquente

(4) Lorsque l'exemption aurait pour effet de permettre la continuation de l'exercice de certaines activités dans un site de consommation supervisée existant, le paragraphe (2) n'autorise le ministre à examiner une demande d'exemption pour des raisons médicales que s'il a reçu, en plus de ce qui est visé aux alinéas (3)*a*) à *z.1*), ce qui suit :

a) des preuves, s'il en existe, de toute variation du taux de criminalité à proximité du site au cours de la période qui commence à la date à laquelle la première exemption a été accordée en vertu du paragraphe (2) à l'égard de ce site et qui se termine à la date à laquelle la demande est présentée;

b) des preuves, s'il en existe, de toute répercussion des activités au site sur la santé individuelle ou sur la santé publique au cours de cette période.

Principles

(5) The Minister may only grant an exemption for a medical purpose under subsection (2) to allow certain activities to take place at a supervised consumption site in exceptional circumstances and after having considered the following principles:

(*a*) illicit substances may have serious health effects;

(*b*) adulterated controlled substances may pose health risks;

(*c*) the risks of overdose are inherent to the use of certain illicit substances;

(*d*) strict controls are required, given the inherent health risks associated with controlled substances that may alter mental processes;

(*e*) organized crime profits from the use of illicit substances; and

(*f*) criminal activity often results from the use of illicit substances.

Principes

(5) Lorsque l'exemption aurait pour effet de permettre l'exercice de certaines activités dans un site de consommation supervisée, le paragraphe (2) n'autorise le ministre à accorder une exemption pour des raisons médicales que dans des circonstances exceptionnelles et que s'il a tenu compte des principes suivants :

a) les substances illicites peuvent avoir des effets importants sur la santé;

b) les substances désignées adultérées peuvent poser des risques pour la santé;

c) les risques de surdose sont inhérents à l'utilisation de certaines substances illicites;

d) des mesures de contrôle strictes sont nécessaires compte tenu des risques inhérents pour la santé afférents à des substances désignées qui peuvent altérer les processus mentaux;

e) le crime organisé tire profit de l'utilisation de substances illicites;

f) de l'activité criminelle découle fréquemment de l'utilisation de substances illicites.

Notice

(6) The Minister may give notice of any application, in the form and manner determined by the Minister, for an exemption for a medical purpose under subsection (2) to allow certain activities to take place at a supervised consumption site. Members of the public have 90 days after the day on which the notice is given to provide the Minister with comments.

Avis

(6) Lorsque l'exemption aurait pour effet de permettre l'exercice de certaines activités dans un site de consommation supervisée, le ministre peut donner avis, selon les modalités de son choix, de toute demande d'exemption pour des raisons médicales présentée au titre du paragraphe (2). Le public dispose alors de quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle l'avis est donné pour présenter des observations au ministre.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

6. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 23

TOUGHER PENALTIES FOR CHILD PREDATORS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to

(*a*) increase mandatory minimum penalties and maximum penalties for certain sexual offences against children;

(*b*) increase maximum penalties for violations of prohibition orders, probation orders and peace bonds;

(*c*) clarify and codify the rules regarding the imposition of consecutive and concurrent sentences;

(*d*) require courts to impose, in certain cases, consecutive sentences on offenders who commit sexual offences against children; and

(*e*) ensure that a court that imposes a sentence must take into consideration evidence that the offence in question was committed while the offender was subject to a conditional sentence order or released on parole, statutory release or unescorted temporary absence.

It amends the *Canada Evidence Act* to ensure that spouses of the accused are competent and compellable witnesses for the prosecution in child pornography cases.

It also amends the *Sex Offender Information Registration Act* to increase the reporting obligations of sex offenders who travel outside Canada.

It enacts the *High Risk Child Sex Offender Database Act* to establish a publicly accessible database that contains information — that a police service or other public authority has previously made accessible to the public — with respect to persons who are found guilty of sexual offences against children and who pose a high risk of committing crimes of a sexual nature.

Finally, it makes consequential amendments to other Acts.

CHAPITRE 23

LOI SUR LE RENFORCEMENT DES PEINES POUR LES PRÉDATEURS D'ENFANTS

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin :

a) d'augmenter les peines minimales obligatoires et les peines maximales prévues pour certaines infractions sexuelles commises contre des enfants;

b) d'augmenter les peines maximales prévues pour la violation d'une ordonnance d'interdiction, d'une ordonnance de probation ou d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public;

c) de préciser et de codifier les règles relatives à l'imposition de peines consécutives et concurrentes;

d) d'exiger que les tribunaux imposent, dans certains cas, des peines consécutives aux délinquants ayant commis des infractions sexuelles contre des enfants;

e) de prévoir que le tribunal qui inflige une peine à tout délinquant tienne compte des éléments de preuve établissant le fait que l'infraction en cause a été perpétrée alors que celui-ci faisait l'objet d'une ordonnance de sursis ou qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte.

Il modifie aussi la *Loi sur la preuve au Canada* afin de veiller à ce que les conjoints des personnes accusées soient des témoins habiles à témoigner et contraignables pour le poursuivant dans les affaires en matière de pornographie juvénile.

Il modifie également la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* en vue d'accroître les obligations des délinquants sexuels voyageant à l'étranger.

Il édicte la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)* qui porte création d'une banque de données qui est accessible au public et contient des renseignements — préalablement rendus accessibles au public par un service de police ou toute autre autorité publique — sur des personnes qui sont déclarées coupables d'infractions sexuelles visant les enfants et présentent un risque élevé de commettre des crimes de nature sexuelle.

Enfin, il modifie d'autres lois en conséquence.

CHAPTER 23

An Act to amend the Criminal Code, the Canada Evidence Act and the Sex Offender Information Registration Act, to enact the High Risk Child Sex Offender Database Act and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to 18th June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tougher Penalties for Child Predators Act*.

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

2012, c. 1, s. 11

2. Paragraphs 151(*a*) and (*b*) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

2012, c. 1, s. 12

3. Paragraphs 152(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

CHAPITRE 23

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, édictant la Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants) et modifiant d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants.*

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

2012, ch. 1, art. 11

2. Les alinéas 151*a*) et *b*) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2012, ch. 1, art. 12

3. Les alinéas 152*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2012, c. 1, s. 13

4. Paragraphs 153(1.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

4. Les alinéas 153(1.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2012, ch. 1, art. 13

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2012, c. 1, s. 15

5. Paragraph 160(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

5. L'alinéa 160(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2012, ch. 1, art. 15

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;

1993, c. 45, s. 1

6. Paragraphs 161(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

6. Les alinéas 161(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 45, art. 1

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than four years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months.

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatre ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

1993, c. 46, s. 2; 2005, c. 32, s. 7(2) and (3); 2012, c. 1, s. 17(1) and (2)

7. (1) Subsections 163.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

7. (1) Les paragraphes 163.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 46, art. 2; 2005, ch. 32, par. 7(2) et (3); 2012, ch. 1, par. 17(1) et (2)

Making child pornography

(2) Every person who makes, prints, publishes or possesses for the purpose of publication any child pornography is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

(2) Quiconque produit, imprime ou publie, ou a en sa possession en vue de la publication, de la pornographie juvénile est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an.

Production de pornographie juvénile

Distribution, etc. of child pornography

(3) Every person who transmits, makes available, distributes, sells, advertises, imports, exports or possesses for the purpose of transmission, making available, distribution, sale, advertising or exportation any child pornography is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

Distribution de pornographie juvénile

(3) Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en fait la publicité, ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre, de l'exporter ou d'en faire la publicité, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an.

2012, c. 1, s. 17(3)

(2) Paragraphs 163.1(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months.

2012, ch. 1, par. 17(3)

(2) Les alinéas 163.1(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

2012, c. 1, s. 17(4)

(3) Paragraphs 163.1(4.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months.

2012, ch. 1, par. 17(4)

(3) Les alinéas 163.1(4.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

2005, c. 32, s. 9.1; 2012, c. 1, s. 19

8. Section 170 of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 32, art. 9.1; 2012, ch. 1, art. 19

8. L'article 170 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parent or guardian procuring sexual activity

170. Every parent or guardian of a person under the age of 18 years who procures the person for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act with a person other than the parent or guardian is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur

170. Le père, la mère ou le tuteur d'une personne âgée de moins de dix-huit ans qui amène celle-ci à commettre des actes sexuels interdits par la présente loi avec un tiers est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an.

2005, c. 32, s. 9.1; 2008, c. 6, par. 54(g); 2012, c. 1, s. 20

9. Section 171 of the Act is replaced by the following:

9. L'article 171 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 9.1; 2008, ch. 6, al. 54g); 2012, ch. 1, art. 20

Householder permitting prohibited sexual activity

171. Every owner, occupier or manager of premises, or any other person who has control of premises or assists in the management or control of premises, who knowingly permits a person under the age of 18 years to resort to or to be in or on the premises for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

171. Le propriétaire, l'occupant, le gérant, l'aide-gérant ou tout autre responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de dix-huit ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits par la présente loi est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an.

Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits

2012, c. 1, s. 21

10. Paragraphs 171.1(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

10. Les alinéas 171.1(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de six mois;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2012, ch. 1, art. 21

2012, c. 1, s. 22(2)

11. Paragraphs 172.1(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months.

11. Les alinéas 172.1(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

2012, ch. 1, par. 22(2)

2012, c. 1, s. 23

12. Paragraphs 172.2(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

12. Les alinéas 172.2(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;

2012, ch. 1, art. 23

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

2005, c. 32, s. 10.1(2)

13. Subsection 212(4) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 212(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32, par. 10.1(2)

Offence — prostitution of person under 18

(4) Every person who, in any place, obtains for consideration, or communicates with anyone for the purpose of obtaining for consideration, the sexual services of a person who is under the age of 18 years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) in the case of a first offence, six months; and

(*b*) in the case of a second or subsequent offence, one year.

(4) Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

a) de six mois, dans le cas d'une première infraction;

b) de un an, en cas de récidive.

Infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans

Sequence of convictions only

(5) For the purposes of subsection (4), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Précision relative aux condamnations antérieures

2012, c. 1, s. 25

14. Paragraphs 271(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

14. Les alinéas 271*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2012, ch. 1, art. 25

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years or, if the complainant is under the age of 16 years, to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months or, if the complainant is under the age of 16 years, to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months.

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou, si le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois ou, si le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

2012, c. 1, s. 26

15. Paragraph 272(2)(*a.2*) of the Act is replaced by the following:

15. L'alinéa 272(2)*a.2*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2012, ch. 1, art. 26

(*a.2*) if the complainant is under the age of 16 years, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years; and

a.2) dans les cas où le plaignant est âgé de moins de seize ans, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de cinq ans;

16. Paragraph 718.2(*a*) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (iv), by adding "or" at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

16. L'alinéa 718.2*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) evidence that the offence was committed while the offender was subject to a conditional sentence order made under section 742.1 or released on parole, statutory release or unescorted temporary absence under the *Corrections and Conditional Release Act*

(vi) que l'infraction a été perpétrée alors que le délinquant faisait l'objet d'une ordonnance de sursis rendue au titre de l'article 742.1 ou qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

2002, c. 1, s. 182

17. Subsection 718.3(4) of the Act is replaced by the following:

2002, ch. 1, art. 182

17. Le paragraphe 718.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cumulative punishments

(4) The court that sentences an accused shall consider directing

Peines cumulatives

(4) Le tribunal envisage d'ordonner :

(*a*) that the term of imprisonment that it imposes be served consecutively to a sentence of imprisonment to which the accused is subject at the time of sentencing; and

a) que la période d'emprisonnement qu'il inflige à l'accusé soit purgée consécutivement à toute autre peine d'emprisonnement à laquelle celui-ci est assujetti;

(*b*) that the terms of imprisonment that it imposes at the same time for more than one offence be served consecutively, including when

b) que les périodes d'emprisonnement qu'il inflige à l'accusé au même moment pour diverses infractions soient purgées consécutivement, notamment lorsque :

(i) the offences do not arise out of the same event or series of events,

(i) les infractions ne découlent pas des mêmes faits,

(ii) one of the offences was committed while the accused was on judicial interim release, including pending the determination of an appeal, or

(ii) l'une des infractions a été commise alors que l'accusé était en liberté provisoire par voie judiciaire, notamment dans l'attente de l'issue d'un appel,

(iii) one of the offences was committed while the accused was fleeing from a peace officer.

(iii) l'une des infractions a été commise alors que l'accusé fuyait devant un agent de la paix.

Cumulative punishments — fines

(5) For the purposes of subsection (4), a term of imprisonment includes imprisonment that results from the operation of subsection 734(4).

Peines cumulatives : amendes

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la période d'emprisonnement comprend l'emprisonnement infligé en application du paragraphe 734(4).

Cumulative punishments — youth

(6) For the purposes of subsection (4), a sentence of imprisonment includes

Peines cumulatives : adolescents

(6) Pour l'application du paragraphe (4), la peine d'emprisonnement comprend :

(*a*) a disposition made under paragraph 20(1)(*k*) or (*k.1*) of the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985;

(*b*) a youth sentence imposed under paragraph 42(2)(*n*), (*o*), (*q*) or (*r*) of the *Youth Criminal Justice Act*; and

(*c*) a sentence that results from the operation of subsection 743.5(1) or (2).

a) toute décision rendue au titre des alinéas 20(1)*k*) ou *k.1*) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985);

b) toute peine spécifique infligée en vertu des alinéas 42(2)*n*), *o*), *q*) ou *r*) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

c) toute peine infligée en application des paragraphes 743.5(1) ou (2).

Cumulative punishments — sexual offences against children

(7) When a court sentences an accused at the same time for more than one sexual offence committed against a child, the court shall direct

(*a*) that a sentence of imprisonment it imposes for an offence under section 163.1 be served consecutively to a sentence of imprisonment it imposes for a sexual offence under another section of this Act committed against a child; and

(*b*) that a sentence of imprisonment it imposes for a sexual offence committed against a child, other than an offence under section 163.1, be served consecutively to a sentence of imprisonment it imposes for a sexual offence committed against another child other than an offence under section 163.1.

(7) Le tribunal qui inflige, au même moment, des peines d'emprisonnement pour diverses infractions sexuelles commises contre un enfant, ordonne :

Peines cumulatives : infractions sexuelles contre des enfants

a) que la peine d'emprisonnement qu'il inflige pour une infraction prévue à l'article 163.1 soit purgée consécutivement à celle qu'il inflige pour une infraction sexuelle prévue à un autre article de la présente loi commise contre un enfant;

b) que la peine d'emprisonnement qu'il inflige pour une infraction sexuelle commise contre un enfant, à l'exception de l'infraction prévue à l'article 163.1, soit purgée consécutivement à celle qu'il inflige pour une infraction sexuelle commise contre un autre enfant, à l'exception de l'infraction prévue à l'article 163.1.

1995, c. 22, s. 6

18. Paragraphs 733.1(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than four years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to a fine of not more than $5000, or to both.

18. Les alinéas 733.1(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatre ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois et d'une amende maximale de cinq mille dollars, ou de l'une de ces peines.

1994, c. 44, s. 82

19. Paragraphs 811(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than four years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months.

19. Les alinéas 811*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 44, art. 82

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatre ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

R.S., c. C-5 **CANADA EVIDENCE ACT** **LOI SUR LA PREUVE AU CANADA** L.R., ch. C-5

2002, c. 1, s. 166

20. Subsection 4(2) of the *Canada Evidence Act* is amended by replacing "170" with "163.1, 170".

20. Au paragraphe 4(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, « 170 » est remplacé par « 163.1, 170 ».

2002, ch. 1, art. 166

2004, c. 10 **SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT** **LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS** 2004, ch. 10

21. Subsection 3(1) of the *Sex Offender Information Registration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

21. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"sexual offence against a child" « *infraction sexuelle visant un enfant* »

"sexual offence against a child" means

(*a*) a designated offence as defined in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* that is committed against a person who is under 18 years of age and as a result of which the offender is required to comply with this Act; or

(*b*) an offence that is committed outside Canada against a person who is under 18 years of age and as a result of which the offender is required to comply with this Act.

« infraction sexuelle visant un enfant » "*sexual offence against a child*"

« infraction sexuelle visant un enfant » L'une ou l'autre des infractions suivantes :

a) infraction désignée au sens du paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* qui est commise contre une personne âgée de moins de dix-huit ans et en conséquence de laquelle le contrevenant est tenu de se conformer à la présente loi;

b) infraction qui est commise à l'étranger contre une personne âgée de moins de dix-huit ans et en conséquence de laquelle le contrevenant est tenu de se conformer à la présente loi.

22. Subsection 4.1(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after that paragraph:

(*b.1*) within seven days after they receive a driver's licence or, if they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, within 15 days after they receive it;

(*b.2*) within seven days after they receive a passport or, if they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, within 15 days after they receive it; and

22. Le paragraphe 4.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) au plus tard sept jours — sauf celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, pour qui le délai est de quinze jours — après avoir obtenu un permis de conduire;

b.2) au plus tard sept jours — sauf celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, pour qui le délai est de quinze jours — après avoir obtenu un passeport;

23. Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*h*):

23. Le paragraphe 5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

(*i*) the licence number and the name of the issuing jurisdiction of every driver's licence that they hold; and

(*j*) the passport number and the name of the issuing jurisdiction of every passport that they hold.

i) le numéro de tout permis de conduire dont il est titulaire et le nom du territoire d'où émane ce permis;

j) le numéro de tout passeport dont il est titulaire et le nom du territoire d'où émane ce passeport.

2010, c. 17, s. 36

24. (1) The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

2010, ch. 17, art. 36

24. (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Notification of absence

6. (1) Subject to subsection (1.1), a sex offender other than one who is referred to in subsection (1.01) shall notify a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1

(*a*) before the sex offender's departure — of the dates of their departure and return and of every address or location at which they expect to stay in Canada or outside Canada — if they expect not to be at their main residence or any of their secondary residences for a period of seven or more consecutive days;

(*b*) within seven days after their departure — of the date of their return and of every address or location at which they are staying in Canada or outside Canada — if they decide, after departure, not to be at their main residence or any of their secondary residences for a period of seven or more consecutive days or if they have not given a notification required under paragraph (*a*); and

Avis en cas d'absence

6. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le délinquant sexuel autre que celui visé au paragraphe (1.01) avise le préposé à la collecte du bureau d'inscription visé à l'article 7.1 :

a) avant son départ, des dates de départ et de retour et de toute adresse ou de tout lieu au Canada ou à l'étranger où il entend séjourner, s'il entend s'absenter de sa résidence principale et de toutes ses résidences secondaires pendant au moins sept jours consécutifs;

b) au plus tard sept jours après son départ, de la date de son retour — et de toute adresse ou de tout lieu où il séjourne au Canada ou à l'étranger —, s'il décide, après son départ, de s'absenter pendant au moins sept jours consécutifs de sa résidence principale et de toutes ses résidences secondaires ou s'il n'a pas donné l'avis prévu à l'alinéa *a*) alors qu'il était tenu de le faire;

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Sex offender convicted of sex offence against child

(1.01) Subject to subsection (1.1), a sex offender who is convicted of a sexual offence against a child shall notify a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1

(*a*) before the sex offender's departure — of the dates of their departure and return and of every address or location at which they expect to stay in Canada — if they expect not to be at their main residence or any of their secondary residences for a period of seven or more consecutive days;

Délinquant sexuel déclaré coupable d'une infraction sexuelle visant un enfant

(1.01) Sous réserve du paragraphe (1.1), le délinquant sexuel déclaré coupable d'une infraction sexuelle visant un enfant avise le préposé à la collecte du bureau d'inscription visé à l'article 7.1 :

a) avant son départ, des dates de départ et de retour et de toute adresse ou de tout lieu au Canada où il entend séjourner, s'il entend s'absenter de sa résidence principale et de toutes ses résidences secondaires pendant au moins sept jours consécutifs;

(*b*) before their departure, of the dates of their departure and return and of every address or location at which they expect to stay outside Canada;

(*c*) within seven days after their departure — of the date of their return and of every address or location at which they are staying in Canada — if they decide, after departure, not to be at their main residence or any of their secondary residences for a period of seven or more consecutive days or if they have not given a notification required under paragraph (*a*);

(*d*) without delay, after their departure — of the date of their return and of every address or location at which they are staying outside Canada — if they decide, after departure, to extend their stay beyond the date of return that they indicated in the notification they gave under paragraph (*b*) or if they have not given a notification under paragraph (*b*); and

(*e*) of a change in address, location or date, before their departure or

(i) if the change is made after their departure and they are staying in Canada, within seven days after the date on which the change is made, or

(ii) if the change is made after their departure and they are staying outside Canada, without delay after the date on which the change is made.

25. Section 8.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Registration of information — Canada Border Services Agency

(5.1) A person who registers information for the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police may register in the database the information disclosed to the Commissioner under subsection 15.2(2).

2010, c. 17, s. 43

26. The heading before section 15.1 of the Act is replaced by the following:

AUTHORITY TO COLLECT OR DISCLOSE INFORMATION

b) avant son départ, des dates de départ et de retour et de toute adresse ou de tout lieu à l'étranger où il entend séjourner;

c) au plus tard sept jours après son départ, de la date de son retour — et de toute adresse ou de tout lieu où il séjourne au Canada —, s'il décide, après son départ, de s'absenter pendant au moins sept jours consécutifs de sa résidence principale et de toutes ses résidences secondaires ou s'il n'a pas donné l'avis prévu à l'alinéa *a*) alors qu'il était tenu de le faire;

d) sans délai, après son départ, de la date de son retour — et de toute adresse ou de tout lieu où il séjourne à l'étranger —, s'il décide, après son départ, de s'absenter au-delà de la date de retour indiquée dans l'avis donné au titre de l'alinéa *b*) ou s'il n'a pas donné cet avis;

e) avant son départ, de tout changement d'adresse, de lieu ou de date ou :

(i) si le changement est intervenu après son départ et qu'il séjourne au Canada, dans les sept jours suivant la date du changement,

(ii) si le changement est intervenu après son départ et qu'il séjourne à l'étranger, sans délai après cette date.

25. L'article 8.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Enregistrement de renseignements — Agence des services frontaliers du Canada

(5.1) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut enregistrer dans la banque de données les renseignements communiqués au commissaire au titre du paragraphe 15.2(2).

2010, ch. 17, art. 43

26. L'intertitre précédant l'article 15.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

POUVOIR DE RECUEILLIR ET DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS

27. The Act is amended by adding the following after section 15.1:

Canada Border Services Agency — collection of information

15.2 (1) The Canada Border Services Agency may assist a member or an employee of, or a person retained by, a police service in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature or an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or in the laying of a charge for such an offence by collecting the information disclosed to it under paragraph 16(4)(*j.2*) or (*j.3*) as well as the following information with respect to any sex offender who is the subject of a disclosure made under those paragraphs:

(*a*) the date of their departure from Canada;

(*b*) the date of their return to Canada; and

(*c*) every address or location at which they have stayed outside Canada.

Canada Border Services Agency — disclosure of information

(2) The Canada Border Services Agency may, in assisting the member or employee of, or person retained by, a police service referred to in subsection (1), disclose to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police any information collected under paragraphs (1)(*a*) to (*c*).

28. (1) Subsection 16(3) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) the information was collected under subsection 15.2(1) and they compare it with other information for the purpose of assisting a member or an employee of, or a person retained by, a police service in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature or an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or in the laying of a charge for such an offence; or

(2) Subsection 16(3.1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*a.2*) and by adding the following after paragraph (*a.2*):

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15.1, de ce qui suit :

Agence des services frontaliers du Canada — collecte de renseignements

15.2 (1) L'Agence des services frontaliers du Canada peut prêter son concours aux membres, employés ou agents contractuels de services de police pour prévenir les crimes de nature sexuelle ou la perpétration d'infractions visées aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel*, pour enquêter sur de tels crimes ou de telles infractions ou pour porter des accusations à leur égard en recueillant les renseignements qui lui sont communiqués au titre des alinéas 16(4)*j.2*) ou *j.3*) ainsi que les renseignements ci-après à l'égard de tout délinquant sexuel visé par la communication faite au titre de ces alinéas :

a) la date de son départ du Canada;

b) la date de son retour au Canada;

c) toute adresse ou tout lieu où il a séjourné alors qu'il était à l'étranger.

Agence des services frontaliers du Canada — communication de renseignements

(2) Elle peut, dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe (1), communiquer au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada les renseignements recueillis au titre des alinéas (1)*a*) à *c*).

28. (1) Le paragraphe 16(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) les renseignements ont été recueillis en vertu du paragraphe 15.2(1) et sont comparés en vue d'aider un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police à prévenir un crime de nature sexuelle ou la perpétration d'une infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel*, à enquêter sur un tel crime ou une telle infraction ou à porter des accusations à son égard;

(2) Le paragraphe 16(3.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.2*), de ce qui suit :

(*a.3*) the information was collected under subsection 15.2(1) and they combine it with information contained in a computer system of the Canada Border Services Agency for the purpose of assisting a member or an employee of, or a person retained by, a police service in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature or an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or in the laying of a charge for such an offence; or

(3) Subsection 16(4) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*j.1*) and by adding the following after that paragraph:

(*j.2*) unless the disclosure is to the Canada Border Services Agency, is limited to the information referred to in paragraphs 5(1)(*a*), (*b*), (*i*) and (*j*) and is necessary to assist a member or an employee of, or a person retained by, a police service in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature or an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or in the laying of a charge for such an offence;

(*j.3*) unless the disclosure is to the Canada Border Services Agency, relates to a sex offender who is convicted of a sexual offence against a child and who poses a high risk of committing a crime of a sexual nature, is limited to the information referred to in paragraphs 5(1)(*a*), (*b*), (*i*) and (*j*) and is made for the purpose of assisting a member or an employee of, or a person retained by, a police service in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature or an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or in the laying of a charge for such an offence; or

a.3) si les renseignements ont été recueillis en vertu du paragraphe 15.2(1) et sont fusionnés aux renseignements contenus dans des ordinateurs de l'Agence des services frontaliers du Canada en vue d'aider un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police à prévenir un crime de nature sexuelle ou la perpétration d'une infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel*, à enquêter sur un tel crime ou une telle infraction ou à porter des accusations à son égard;

(3) Le paragraphe 16(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j.1*), de ce qui suit :

j.2) soit faite à l'Agence des services frontaliers du Canada, vise uniquement les renseignements mentionnés aux alinéas 5(1)*a*), *b*), *i*) et *j*) et soit nécessaire pour aider un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police à prévenir un crime de nature sexuelle ou la perpétration d'une infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel*, à enquêter sur un tel crime ou une telle infraction ou à porter des accusations à son égard;

j.3) soit faite à l'Agence des services frontaliers du Canada, vise un délinquant sexuel déclaré coupable d'une infraction sexuelle visant un enfant et présentant un risque élevé de commettre un crime de nature sexuelle, vise uniquement les renseignements mentionnés aux alinéas 5(1)*a*), *b*), *i*) et *j*) et soit faite en vue d'aider un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police à prévenir un crime de nature sexuelle ou la perpétration d'une infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel*, à enquêter sur un tel crime ou une telle infraction ou à porter des accusations à son égard;

HIGH RISK CHILD SEX OFFENDER DATABASE ACT

LOI SUR LA BANQUE DE DONNÉES CONCERNANT LES DÉLINQUANTS SEXUELS À RISQUE ÉLEVÉ (INFRACTIONS SEXUELLES VISANT LES ENFANTS)

Enactment of Act

29. The *High Risk Child Sex Offender Database Act* is enacted as follows:

Édiction de la loi

29. Est édictée la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)*, dont le texte suit :

An Act respecting the establishment of a publicly accessible database containing information with respect to persons who are found guilty of sexual offences against children and who pose a high risk of committing crimes of a sexual nature

Loi concernant la création d'une banque de données qui est accessible au public et contient des renseignements sur des personnes qui sont déclarées coupables d'infractions sexuelles visant les enfants et présentent un risque élevé de commettre des crimes de nature sexuelle

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *High Risk Child Sex Offender Database Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"sexual offence against a child" means

(*a*) a designated offence as defined in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* that is committed against a person who is under 18 years of age, other than an offence referred to in paragraph (*b*) or (*f*) of the definition "designated offence" in that subsection if the prosecutor has not, for the purposes of subsection 490.012(2) of that Act, established beyond a reasonable doubt that the offender committed the offence with the intent to commit an offence referred to in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*), (*d.1*) or (*e*) of that definition; or

(*b*) an offence that is committed outside Canada against a person who is under 18 years of age and as a result of which the offender is or was required to comply with the *Sex Offender Information Registration Act*.

"sexual offence against a child" « *infraction sexuelle visant un enfant* »

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« commissaire » Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

« commissaire » "*Commissioner*"

« infraction sexuelle visant un enfant » L'une ou l'autre des infractions suivantes :

a) infraction désignée au sens du paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* qui est commise contre une personne âgée de moins de dix-huit ans, à l'exception d'une infraction visée aux alinéas *b*) ou *f*) de la définition de « infraction désignée » à ce paragraphe si le poursuivant n'a pas établi hors de tout doute raisonnable, pour l'application du paragraphe 490.012(2) de cette loi, que le contrevenant a commis l'infraction avec l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*), *d.1*) ou *e*) de cette définition;

b) infraction qui est commise à l'étranger contre une personne âgée de moins de dix-huit ans et en conséquence de laquelle le

« infraction sexuelle visant un enfant » "*sexual offence against a child*"

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

Interpretation — crime of a sexual nature

(2) For the purposes of this Act, a crime is of a sexual nature if it consists of one or more acts that

(*a*) are either sexual in nature or committed with the intent to commit an act or acts that are sexual in nature; and

(*b*) constitute an offence.

Interpretation — young person

(3) For the purposes of this Act, a reference to a person who is found guilty of a sexual offence against a child does not include

(*a*) a young person as defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* who has been found guilty of a sexual offence against a child unless they are given an adult sentence as defined in that subsection for the offence; or

(*b*) a young person as defined in subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, who has been found guilty of a sexual offence against a child unless they are found guilty of the offence in ordinary court as defined in that subsection.

contrevenant est ou était tenu de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Interprétation — crime de nature sexuelle

(2) Pour l'application de la présente loi, est un crime de nature sexuelle tout acte qui est de nature sexuelle ou qu'une personne commet avec l'intention de commettre un acte de nature sexuelle, et qui constitue une infraction.

Interprétation — adolescent

(3) Pour l'application de la présente loi, « personne », en ce qui concerne une déclaration de culpabilité pour une infraction sexuelle visant un enfant, s'entend seulement :

a) s'agissant de l'adolescent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de celui à qui est infligée une peine applicable aux adultes au sens de ce paragraphe;

b) s'agissant de l'adolescent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), de celui qui est déclaré coupable par la juridiction normalement compétente au sens de ce paragraphe.

PURPOSE

Purpose

3. The purpose of this Act is to enhance public safety by establishing a publicly accessible database that contains information with respect to persons who are found guilty of sexual offences against children and who pose a high risk of committing crimes of a sexual nature.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet l'amélioration de la sécurité publique par la création d'une banque de données qui est accessible au public et contient des renseignements sur des personnes qui sont déclarées coupables d'infractions sexuelles visant les enfants et présentent un risque élevé de commettre des crimes de nature sexuelle.

DATABASE

Establishment

4. (1) The Commissioner must establish and administer a publicly accessible database that contains information with respect to persons who are found guilty of sexual offences against children and who pose a high risk of committing crimes of a sexual nature.

BANQUE DE DONNÉES

Création

4. (1) Le commissaire crée et gère une banque de données qui est accessible au public et contient des renseignements sur des personnes qui sont déclarées coupables d'infractions sexuelles visant les enfants et présentent un risque élevé de commettre des crimes de nature sexuelle.

Commissioner's duties

(2) The Commissioner's duties under this Act may be performed on behalf of the Commissioner by any person who is authorized by the Commissioner to perform those duties.

Exercice des fonctions du commissaire

(2) Les fonctions que la présente loi confère au commissaire peuvent être exercées en son nom par toute personne qu'il habilite à cet effet.

Content of database

5. The database must contain only information, with respect to any person referred to in subsection 4(1), that a police service or other public authority has previously made accessible to the public, including:

(*a*) their given name and surname, and any alias that they use;

(*b*) their date of birth;

(*c*) their gender;

(*d*) their physical description, including any physical distinguishing mark that they have;

(*e*) a photograph of them;

(*f*) a description of offences they have committed;

(*g*) any condition to which they are subject; and

(*h*) the name of the city, town, municipality or other organized district in which they reside.

Contenu de la banque de données

5. La banque de données ne peut contenir que des renseignements, à l'égard de toute personne visée au paragraphe 4(1), qui ont été préalablement rendus accessibles au public par un service de police ou toute autre autorité publique, dont les renseignements suivants :

a) ses nom et prénom et tout nom d'emprunt qu'elle utilise;

b) sa date de naissance;

c) son sexe;

d) sa description physique, y compris toute marque physique distinctive;

e) une photographie d'elle;

f) la description des infractions qu'elle a commises;

g) toute condition à laquelle elle est assujettie;

h) le nom de la collectivité locale — ville, municipalité ou autre circonscription administrative — dans laquelle elle réside.

Prior notification

6. The Commissioner must, before including the given name and surname of a person referred to in subsection 4(1) in the database, take reasonable steps to notify that person that information with respect to them is to be included in the database and allow that person to make representations concerning the matter.

Notification préalable

6. Avant d'inclure dans la banque de données les nom et prénom d'une personne visée au paragraphe 4(1), le commissaire prend les mesures utiles pour informer la personne que des renseignements à son sujet seront inclus dans la banque de données et lui donner la possibilité de présenter des observations.

Removal of information

7. (1) On the receipt of an application in writing by a person referred to in subsection 4(1), the Commissioner must decide whether there are reasonable grounds to remove information with respect to that person from the database.

Retrait de renseignements

7. (1) Le commissaire, saisi d'une demande écrite présentée par toute personne visée au paragraphe 4(1), décide s'il y a des motifs raisonnables de retirer de la banque de données des renseignements la concernant.

Deeming

(2) If the Commissioner does not make a decision on the application within the period prescribed by regulation, the Commissioner is deemed to have decided not to remove the information in question.

Présomption

(2) S'il ne prend pas sa décision dans le délai réglementaire, le commissaire est réputé avoir décidé de ne pas retirer les renseignements de la banque de données.

Notice of decision to applicant

(3) The Commissioner must give notice without delay to the applicant of any decision made or deemed to have been made respecting the application.

(3) Le commissaire donne sans délai au demandeur un avis de la décision qu'il a prise ou qu'il est réputé avoir prise relativement à la demande.

Avis de la décision au demandeur

Judicial review

(4) Within 60 days after receipt of the notice of the decision, the applicant may apply to the Federal Court for judicial review of the decision.

(4) Dans les soixante jours suivant la réception de l'avis, le demandeur peut présenter à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision.

Contrôle judiciaire

Regular review of information

8. Within the period prescribed by regulation after the establishment of the database, and at prescribed intervals after that, the Commissioner must review the information in the database to determine whether the information should still be maintained in the database. The review does not affect the validity of the database.

8. Dans le délai réglementaire suivant la création de la banque de données et, par la suite, aux intervalles fixés par règlement, le commissaire examine celle-ci pour décider si les renseignements qui y figurent devraient toujours y figurer. L'examen est sans effet sur la validité de la banque de données.

Examen périodique des renseignements

Non-derogation

9. Nothing in this Act affects any authority of the Royal Canadian Mounted Police under another Act of Parliament or an Act of a provincial legislature or at common law to disclose information.

9. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs de la Gendarmerie royale du Canada en matière de communication d'information qui découlent d'une autre loi fédérale, d'une loi provinciale ou de la common law.

Aucune dérogation

Immunity

10. No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done or omitted to be done in good faith under this Act.

10. Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité civile et pénale pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi au titre de la présente loi.

Immunité

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Governor in Council

11. The Governor in Council may make regulations

(*a*) establishing the criteria for determining whether a person who is found guilty of a sexual offence against a child poses a high risk of committing a crime of a sexual nature; and

(*b*) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed.

11. Le gouverneur en conseil, peut, par règlement :

a) établir les critères permettant de décider qu'une personne qui est déclarée coupable d'une infraction sexuelle visant un enfant présente un risque élevé de commettre un crime de nature sexuelle;

b) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Gouverneur en conseil

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2010, c. 17, s. 21(2)

30. Subsection 490.031(3) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

30. Le paragraphe 490.031(3) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 17, par. 21(2)

Proof of certain facts by certificate

(3) In proceedings under subsection (1), a certificate of a person referred to in paragraph 16(2)(*b*) of the *Sex Offender Information Registration Act* stating that the sex offender failed to report under section 4, 4.1, 4.2 or 4.3 — or provide information under section 5 or notify a person under subsection 6(1) or (1.01) — of that Act is evidence of the statements contained in it without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Preuve de certains faits par certificat

(3) Dans les instances intentées au titre du paragraphe (1), tout certificat dans lequel la personne visée à l'alinéa 16(2)*b*) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* déclare que le délinquant sexuel a omis de se présenter conformément aux articles 4, 4.1, 4.2 ou 4.3 de cette loi, de fournir des renseignements conformément à l'article 5 de cette loi ou d'aviser le préposé conformément aux paragraphes 6(1) ou (1.01) de la même loi fait preuve des déclarations qu'il contient sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne l'ayant apparemment signé.

2007, c. 5, s. 29

31. The portion of section 490.0311 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2007, ch. 5, art. 29

31. Le passage de l'article 490.0311 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Offence

490.0311 Every person who knowingly provides false or misleading information under subsection 5(1) or 6(1) or (1.01) of the *Sex Offender Information Registration Act* is guilty of an offence and liable

Infraction

490.0311 Quiconque fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre des paragraphes 5(1) ou 6(1) ou (1.01) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* est coupable d'une infraction et encourt :

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

2010, c. 17, s. 45(2)

32. Subsection 119.1(3) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

2010, ch. 17, par. 45(2)

32. Le paragraphe 119.1(3) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Proof of certain facts by certificate

(3) In proceedings under subsection (1), a certificate of a person referred to in paragraph 16(2)(*b.1*) of the *Sex Offender Information Registration Act* stating that the person named in the certificate failed to report under section 4, 4.1, 4.2 or 4.3 — or provide information under section 5 or notify a person under subsection 6(1) or (1.01) — of that Act is evidence of the statements contained in it without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Preuve de certains faits par certificat

(3) Dans les instances intentées au titre du paragraphe (1), tout certificat dans lequel la personne visée à l'alinéa 16(2)*b.1*) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* déclare que la personne nommée dans celui-ci a omis de se présenter conformément aux articles 4, 4.1, 4.2 ou 4.3 de cette loi, de fournir des renseignements conformément à l'article 5 de cette loi ou d'aviser le préposé conformément aux paragraphes 6(1) ou (1.01) de la même loi fait preuve des déclarations qu'il contient sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne l'ayant apparemment signé.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-13

33. If Bill C-13, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Protecting Canadians from Online Crime Act*, receives royal assent, then, on the first

Projet de loi C-13

33. En cas de sanction du projet de loi C-13, déposé au cours de la 2e session de la 41e législature et intitulé *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*, dès

day on which both section 3 of that Act and section 6 of this Act are in force, paragraphs 162.2(4)(*a*) and (*b*) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than four years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months.

le premier jour où l'article 3 de cette loi et l'article 6 de la présente loi sont tous deux en vigueur, les alinéas 162.2(4)*a*) et *b*) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatre ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

34. The provisions of this Act, other than section 33, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

34. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 33, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 24

DÉLINE FINAL SELF-GOVERNMENT AGREEMENT ACT

SUMMARY

This enactment gives effect to the Déline Final Self-Government Agreement among the Sahtu Dene and Metis of Déline, as represented by the Déline First Nation Band and the Déline Land Corporation, the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories. It also makes consequential and related amendments to other Acts.

CHAPITRE 24

LOI SUR L'ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DELINE

SOMMAIRE

Le texte met en vigueur l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline conclu entre les Dénés et Métis du Sahtu de Deline, représentés par la bande de la Première Nation de Deline et la société foncière de Deline, et les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest. Il apporte également des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois.

CHAPTER 24

An Act to give effect to the Déline Final Self-Government Agreement and to make consequential and related amendments to other Acts

[*Assented to 18th June, 2015*]

Preamble

Whereas the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada;

Whereas the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement, signed on September 6, 1993, provides for the negotiation of self-government agreements among the Sahtu Dene and Metis, the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories;

Whereas the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement provides that self-government negotiations will address the desire of the Sahtu Dene and Metis to have self-government exercised as close to the community level as is reasonably possible;

Whereas the Sahtu Dene and Metis of Déline, as represented by the Déline First Nation Band and the Déline Land Corporation, the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories have negotiated the Déline Final Self-Government Agreement in accordance with chapter 5 and Appendix B of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement;

Whereas the Sahtu Dene and Metis of Déline approved the Déline Final Self-Government Agreement by a vote held on March 10, 11 and 12, 2014;

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 24

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Préambule

Attendu :

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

que l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, signée le 6 septembre 1993, prévoit la négociation d'accords sur l'autonomie gouvernementale entre les Dénés et Métis du Sahtu, le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

que l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu prévoit que les négociations sur l'autonomie gouvernementale tiendront compte du désir des Dénés et Métis du Sahtu que l'autonomie gouvernementale s'exerce autant que possible à l'échelle des collectivités;

que les Dénés et Métis du Sahtu de Deline, représentés par la bande de la Première Nation de Deline et la société foncière de Deline, et les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest ont négocié l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline conformément au chapitre 5 et à l'annexe B de l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu;

And whereas the Déline Final Self-Government Agreement requires that legislation be enacted by the Parliament of Canada in order for that Agreement to be ratified;

que les Dénés et Métis du Sahtu de Deline ont, par un vote tenu les 10, 11 et 12 mars 2014, approuvé l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline;

que celui-ci prévoit que sa ratification est subordonnée à l'adoption d'une loi par le Parlement du Canada,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Déline Final Self-Government Agreement Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Déline Agreement" « *accord de Deline* »

"Déline Agreement" means the Déline Final Self-Government Agreement among the Déline First Nation Band, the Déline Land Corporation, the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories, signed on February 18, 2015, including any amendments made to it.

"Déline First Nation Band" « *bande de la Première Nation de Deline* »

"Déline First Nation Band" has the same meaning as in chapter 1 of the Déline Agreement.

"Déline Got'ine Government" « *gouvernement Gotine de Deline* »

"Déline Got'ine Government" means the government established in accordance with chapter 3 of the Déline Agreement.

"Déline Land Corporation" « *société foncière de Deline* »

"Déline Land Corporation" has the same meaning as in chapter 1 of the Déline Agreement.

"Déline law" « *loi de Deline* »

"Déline law" has the meaning assigned by the definition "DGG Law" in chapter 1 of the Déline Agreement.

"Déline Tax Treatment Agreement" « *accord sur le traitement fiscal de Deline* »

"Déline Tax Treatment Agreement" means the tax treatment agreement referred to in 22.3.1 of the Déline Agreement, including any amendments made to it.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord de Deline » "*Déline Agreement*"

« accord de Deline » L'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline, conclu le 18 février 2015 entre la bande de la Première Nation de Deline, la société foncière de Deline et les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest, avec ses modifications éventuelles.

« accord du Sahtu » "*Sahtu Agreement*"

« accord du Sahtu » Entente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu*.

« accord sur le traitement fiscal de Deline » "*Déline Tax Treatment Agreement*"

« accord sur le traitement fiscal de Deline » L'accord sur le traitement fiscal visé au paragraphe 22.3.1 de l'accord de Deline, avec ses modifications éventuelles.

« bande de la Première Nation de Deline » "*Déline First Nation Band*"

« bande de la Première Nation de Deline » S'entend au sens du chapitre 1 de l'accord de Deline.

« gouvernement Gotine de Deline » "*Déline Got'ine Government*"

« gouvernement Gotine de Deline » Le gouvernement établi conformément au chapitre 3 de l'accord de Deline.

« loi de Deline » "*Déline law*"

« loi de Deline » S'entend au sens de « loi du GGD », au chapitre 1 de l'accord de Deline.

"Sahtu Agreement" « *accord du Sahtu* »

"Sahtu Agreement" means the Agreement as defined in section 2 of the *Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act*.

« société foncière de Deline » S'entend au sens du chapitre 1 de l'accord de Deline.

« société foncière de Deline » "*Déline Land Corporation*"

Status of Déline Agreement

3. The Déline Agreement is a treaty within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.

3. L'accord de Deline constitue un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Statut de l'accord de Deline

DÉLINE AGREEMENT

ACCORD DE DELINE

Déline Agreement given effect

4. (1) The Déline Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law.

4. (1) L'accord de Deline est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi.

Entérinement de l'accord de Deline

Rights and obligations

(2) For greater certainty, a person or entity has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or entity by the Déline Agreement and must perform the duties, and is subject to the liabilities, imposed on the person or entity by the Déline Agreement.

(2) Il est entendu que les personnes et entités visées par l'accord de Deline jouissent des droits, pouvoirs, privilèges et avantages qui leur sont conférés par celui-ci et sont assujetties aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.

Droits et obligations

Third parties

(3) For greater certainty, the Déline Agreement is binding on, and may be relied on by, all persons and entities.

(3) Il est entendu que l'accord de Deline est opposable à toute personne et entité et que celles-ci peuvent s'en prévaloir.

Opposabilité

Déline Agreement prevails

5. (1) Subject to section 6, the Déline Agreement prevails over this Act and any other federal law to the extent of any inconsistency between them.

5. (1) Sous réserve de l'article 6 et en cas d'incompatibilité, l'accord de Deline l'emporte sur la présente loi, de même que sur toute autre règle de droit fédérale.

Primauté de l'accord de Deline

Act prevails

(2) Subject to section 7, this Act prevails over any other federal law to the extent of any conflict between them.

(2) Sous réserve de l'article 7, la présente loi l'emporte, en cas de conflit, sur toute autre règle de droit fédérale.

Primauté de la présente loi

Inconsistency with Déline Agreement

6. The *Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act* and the Sahtu Agreement prevail over the Déline Agreement to the extent of any inconsistency between that Act and the Déline Agreement or between the Sahtu Agreement and the Déline Agreement.

6. En cas d'incompatibilité, la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu* et l'accord du Sahtu l'emportent sur l'accord de Deline.

Incompatibilité avec l'accord de Deline

Inconsistency with this Act

7. The *Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act* and the Sahtu Agreement prevail over this Act to the extent of any inconsistency between that Act and this Act or between the Sahtu Agreement and this Act.

7. En cas d'incompatibilité, la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu* et l'accord du Sahtu l'emportent sur la présente loi.

Incompatibilité avec la présente loi

Inconsistency with Déline law

8. The *Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act* and the Sahtu Agreement prevail over Déline law to the extent of any inconsistency between that Act and Déline law or between the Sahtu Agreement and Déline law.

8. En cas d'incompatibilité, la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu* et l'accord du Sahtu l'emportent sur les lois de Deline.

Incompatibilité avec les lois de Deline

DÉLINE GOT'INE GOVERNMENT

Capacity of natural person

9. The Déline Got'ine Government is a legal entity and has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Force of law

10. Déline law that is made in accordance with the Déline Agreement has the force of law.

APPLICATION OF OTHER ACTS

Meaning of "Déline First Nation Citizen"

11. (1) In this section, "Déline First Nation Citizen" has the meaning assigned by the definition "DFN Citizen" in chapter 1 of the Déline Agreement.

Indian Act

(2) Subject to 2.8 of the Déline Agreement, the *Indian Act* does not apply to the Déline Got'ine Government or to Déline First Nation Citizens as of the day on which section 4 comes into force.

Statutory Instruments Act

12. A Déline law is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

TAXATION

Déline Tax Treatment Agreement

13. The Déline Tax Treatment Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law during the period that it is in effect.

Clarification

14. The Déline Tax Treatment Agreement does not form part of the Déline Agreement and it is not a treaty or a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.

GENERAL

Judicial notice — Agreements

15. (1) Judicial notice must be taken of the Déline Agreement and the Déline Tax Treatment Agreement.

Publication

(2) The Déline Agreement and the Déline Tax Treatment Agreement must be published by the Queen's Printer.

Evidence

(3) A copy of the Déline Agreement or the Déline Tax Treatment Agreement published by the Queen's Printer is evidence of that agreement and of its contents, and a copy purporting to be published by the Queen's Printer is presumed to be so published unless the contrary is shown.

GOUVERNEMENT GOTINE DE DELINE

Capacité

9. Le gouvernement Gotine de Deline est une entité juridique dotée de la capacité et des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Force de loi

10. Les lois de Deline adoptées conformément à l'accord de Deline ont force de loi.

APPLICATION D'AUTRES LOIS

Définition de « citoyen de la Première Nation de Deline »

11. (1) Au présent article, « citoyen de la Première Nation de Deline » s'entend au sens de « citoyen de la PND », au chapitre 1 de l'accord de Deline.

Loi sur les Indiens

(2) Sous réserve de l'article 2.8 de l'accord de Deline, la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 4, au gouvernement Gotine de Deline ni aux citoyens de la Première Nation de Deline.

Loi sur les textes réglementaires

12. Les lois de Deline ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaire*s.

FISCALITÉ

Accord sur le traitement fiscal de Deline

13. L'accord sur le traitement fiscal de Deline est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi durant la période où il a effet.

Précisions

14. Il ne fait pas partie de l'accord de Deline et ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Admission d'office des accords

15. (1) L'accord de Deline et l'accord sur le traitement fiscal de Deline sont admis d'office.

Publication

(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte de ces accords.

Preuve

(3) Tout exemplaire de l'un ou l'autre accord publié par l'imprimeur de la Reine fait foi de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, présumé avoir été ainsi publié.

Judicial notice — Déline law

16. (1) Judicial notice must be taken of any Déline law that is registered in the public registry referred to in 3.7 of the Déline Agreement.

Admission d'office des lois de Deline

16. (1) Les lois de Deline qui sont inscrites au registre public visé à l'article 3.7 de l'accord de Deline sont admises d'office.

Evidence

(2) A copy of any Déline law purporting to be deposited in the public registry referred to in 3.7 of the Déline Agreement is evidence of that law and of its contents, unless the contrary is shown.

Preuve

(2) Tout exemplaire d'une loi de Deline donné comme versé dans le registre public visé à l'article 3.7 de l'accord de Deline fait foi de la loi et de son contenu, sauf preuve contraire.

Meaning of "institutions"

17. (1) In this section, "institutions" has the meaning assigned by the definition "Institutions of the DGG" in chapter 1 of the Déline Agreement.

Définition de « institutions »

17. (1) Dans le présent article, « institutions » s'entend au sens de « institutions du GGD », au chapitre 1 de l'accord de Deline.

Federal Courts Act

(2) The Déline Got'ine Government and its institutions are not federal boards, commissions or other tribunals as defined in subsection 2(1) of the *Federal Courts Act*.

Loi sur les Cours fédérales

(2) Le gouvernement Gotine de Deline et ses institutions ne sont pas des offices fédéraux au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Jurisdiction — Supreme Court of Northwest Territories

(3) The Supreme Court of the Northwest Territories has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for judicial review of the decisions of the Déline Got'ine Government or its institutions, except if an agreement made in accordance with 22.2.2 of the Déline Agreement provides otherwise.

Compétence — Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

(3) La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a compétence exclusive pour connaître, en première instance, des demandes de révision judiciaire des décisions du gouvernement Gotine de Deline ou de ses institutions, sauf disposition contraire prévue dans un accord conclu conformément au paragraphe 22.2.2 de l'accord de Deline.

Notice of issues arising

18. (1) If an issue arises in any judicial or administrative proceeding in respect of the interpretation, validity or applicability of the Déline Agreement, of this Act, of the Act of the legislature of the Northwest Territories that gives effect to the Déline Agreement or of any Déline law, then the issue must not be decided until the party raising the issue has served notice on the Attorney General of Canada, the Attorney General of the Northwest Territories and the Déline Got'ine Government.

Préavis

18. (1) Il ne peut être statué sur une question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant à l'interprétation, à la validité ou à l'applicabilité de l'accord de Deline, de la présente loi, de la loi de la législature des Territoires du Nord-Ouest mettant en vigueur l'accord ou d'une loi de Deline que si un préavis a été signifié par la partie qui la soulève aux procureurs généraux du Canada et des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement Gotine de Deline.

Content and timing

(2) The notice must

(*a*) describe the proceeding;

(*b*) state the subject matter of the issue;

(*c*) state the day on which the issue is to be argued;

(*d*) give the particulars that are necessary to show the point to be argued; and

Teneur et délai

(2) Le préavis précise la nature de l'instance, la question en litige, la date prévue pour le débat sur la question et assez de détails pour que soit révélée l'argumentation. Il est signifié au moins quatorze jours avant la date prévue pour le débat ou dans le délai plus court fixé par la juridiction saisie.

(*e*) be served at least 14 days before the day on which the issue is to be argued, unless the court or tribunal authorizes a shorter period.

Participation in proceedings

(3) The Attorney General of Canada, the Attorney General of the Northwest Territories and the Déline Got'ine Government may appear and participate in any proceeding in respect of which subsection (1) applies as parties with the same rights as any other party.

Intervention

(3) Les procureurs généraux du Canada et des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement Gotine de Deline peuvent, dans le cadre de l'instance, comparaître, intervenir et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

Clarification

(4) For greater certainty, subsections (2) and (3) do not require that an oral hearing be held if one is not otherwise required.

Précision

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'imposer la tenue d'une audience si elle n'est pas par ailleurs nécessaire.

Retroactive effect

19. Despite subsection 4(1), 2.5.1 and 4.6 of the Déline Agreement, chapter 31 of that Agreement and 2.1, 2.2, 3.3, 5.1 and 5.2 of schedule C to that Agreement are deemed to have effect as of October 1, 2013.

Effet rétroactif

19. Malgré le paragraphe 4(1), le paragraphe 2.5.1 et l'article 4.6 de l'accord de Deline, le chapitre 31 de cet accord et les articles 2.1, 2.2, 3.3, 5.1 et 5.2 de l'annexe C de celui-ci sont réputés avoir effet depuis le 1er octobre 2013.

Orders and regulations

20. The Governor in Council may make any orders and regulations that are necessary for the purpose of carrying out any of the provisions of the Déline Agreement or of any other agreements that are related to the implementation of the Déline Agreement.

Décrets et règlements

20. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements qu'il estime nécessaires à l'application de l'accord de Deline ou de tout autre accord qui est lié à sa mise en oeuvre.

CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

R.S., c. M-13; 2000, c. 8, s. 2

PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT

L.R, ch. M-13; 2000, ch. 8, art. 2

LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

21. The definition "taxing authority" in subsection 2(1) of the *Payments in Lieu of Taxes Act* is amended by adding the following after paragraph (*g*):

21. La définition de « autorité taxatrice », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

(*g.1*) the Déline Got'ine Government, as defined in section 2 of the *Déline Final Self-Government Agreement Act*, if it levies and collects a real property tax or a frontage or area tax in respect of Déline Lands, as defined in 22.1.1 of the Déline Final Self-Government Agreement that is approved, given effect and declared valid by that Act;

g.1) le gouvernement Gotine de Deline, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline*, qui lève et perçoit un impôt foncier ou un impôt sur la façade ou sur la superficie relativement aux terres de Deline, au sens du paragraphe 22.1.1 de l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline approuvé, mis en vigueur et déclaré valide par cette loi;

1998, c. 25

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT ACT

2005, c. 1, s. 15(1)

22. (1) The definitions "local government" and "Sahtu First Nation" in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* are replaced by the following:

"local government" « *administration locale* »

"local government" means any local government established under the laws of the Northwest Territories, including a city, town, village, hamlet, charter community, settlement or government of a Tlicho community, whether incorporated or not, and includes the territorial government in the case where it is acting in the place of that local government in accordance with those laws. It also includes the Déline Got'ine Government in the case where it is exercising the jurisdiction and authority set out in 9.1 of the Déline Agreement.

"Sahtu First Nation" « *première nation du Sahtu* »

"Sahtu First Nation" means the Sahtu Dene and Metis as represented by The Sahtu Secretariat Incorporated, a corporation without share capital under Part II of the *Canada Corporations Act*, R.S.C. 1970, c. C-32, being the successor, for the purposes of this Act, to the Sahtu Tribal Council referred to in the Sahtu Agreement, or by any successor to that corporation. It also includes the Déline Got'ine Government in the case where The Sahtu Secretariat Incorporated or its successor has made a delegation or assignment to that government of any powers and functions conferred under this Act.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Déline Agreement" « *accord de Deline* »

"Déline Agreement" means the Déline Final Self-Government Agreement among the Déline First Nation Band, the Déline Land Corporation, the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories, signed on February 18, 2015, including any amendments made to it, that is approved, given effect and declared valid by the *Déline Final Self-Government Agreement Act*.

1998, ch. 25

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

2005, ch. 1, par. 15(1)

22. (1) Les définitions de « administration locale » et « première nation du Sahtu », à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« administration locale » "*local government*"

« administration locale » Toute administration établie comme telle sous le régime des règles de droit des Territoires du Nord-Ouest, notamment les cités, villes, villages, hameaux, collectivités établies avec charte, localités ou administrations d'une collectivité tlicho, constitués en personne morale ou non. Y est assimilé le gouvernement territorial dans les cas où il exerce, sous le régime de ces règles de droit, les attributions d'une telle administration, ainsi que le gouvernement Gotine de Deline dans les cas où il exerce les compétences législatives et les pouvoirs énoncés à l'article 9.1 de l'accord de Deline.

« première nation du Sahtu » "*Sahtu First Nation*"

« première nation du Sahtu » Les Dénés et Métis du Sahtu, représentés soit par la corporation sans capital-actions constituée sous le nom « The Sahtu Secretariat Incorporated » en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32, et succédant, pour l'application de la présente loi, au Conseil tribal du Sahtu mentionné dans l'accord du Sahtu, soit par tout organisme succédant à cette corporation. Est également visé par la présente définition le gouvernement Gotine de Deline, dans le cas où la corporation ou l'organisme succédant à celle-ci lui a délégué ou transféré des attributions prévues sous le régime de la présente loi.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord de Deline » "*Déline Agreement*"

« accord de Deline » L'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline, conclu le 18 février 2015 entre la bande de la Première Nation de Deline, la société foncière de Deline et les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest, et approuvé, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi sur l'accord*

"Déline Got'ine Government" « *gouvernement Gotine de Deline* »

"Déline Got'ine Government" means the government established in accordance with chapter 3 of the Déline Agreement.

« gouvernement Gotine de Deline » Le gouvernement établi conformément au chapitre 3 de l'accord de Deline.

« gouvernement Gotine de Deline » "*Déline Got'ine Government*"

"Déline lands" « *terres de Deline* »

"Déline lands" means the lands whose title is vested in the Déline Got'ine Government in accordance with 21.2.1 of the Déline Agreement.

« terres de Deline » Les terres dont le titre de propriété est dévolu au gouvernement Gotine de Deline en vertu du paragraphe 21.2.1 de l'accord de Deline.

« terres de Deline » "*Déline lands*"

"Déline law" « *loi de Deline* »

"Déline law" has the meaning assigned by the definition "DGG Law" in chapter 1 of the Déline Agreement.

« loi de Deline » S'entend au sens de « loi du GGD », au chapitre 1 de l'accord de Deline.

« loi de Deline » "*Déline law*"

23. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

23. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Delegation by Déline Got'ine Government

(5) The Déline Got'ine Government may, in conformity with the Déline Agreement, delegate any of its functions under this Act to

(*a*) a body or office established by a Déline law;

(*b*) a department, agency or office of the federal or the territorial government;

(*c*) a board or other public body established by or under an Act of Parliament or by a territorial law; or

(*d*) any other entity.

(5) Le gouvernement Gotine de Deline peut, en conformité avec l'accord de Deline, déléguer aux organismes ci-après les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi :

a) tout organisme constitué par une loi de Deline;

b) tout ministère ou organisme administratif fédéral ou territorial;

c) tout organisme public constitué sous le régime d'une loi fédérale ou d'une règle de droit territoriale;

d) toute autre entité.

Délégation faite par le gouvernement Gotine de Deline

24. Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

24. Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conflict

5. (1) If there is any inconsistency or conflict between this Act and a land claim agreement, the Déline Agreement, an Act giving effect to any of those agreements or the *Indian Act*, then the land claim agreement, the Déline Agreement, the Act or the *Indian Act* prevails over this Act to the extent of the inconsistency or conflict.

5. (1) Les dispositions des accords de revendication, de l'accord de Deline, des lois qui les mettent en vigueur et de la *Loi sur les Indiens* l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi.

Incompatibilité

2005, c. 1, s. 18

25. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

25. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 1, art. 18

Consultation

8. (1) The federal Minister shall consult the first nations, the Tlicho Government and the Déline Got'ine Government with respect to the amendment of this Act.

8. (1) Le ministre fédéral est tenu de consulter les premières nations, le gouvernement tlicho et le gouvernement Gotine de Deline au sujet de toute modification de la présente loi.

Consultation

2005, c. 1, s. 23

26. Subsection 16(2) of the Act is replaced by the following:

26. Le paragraphe 16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 1, art. 23

Status or entitlements under agreement

(2) A member of a board is not placed in a material conflict of interest merely because of any status or entitlement conferred on the member under the Gwich'in Agreement, the Sahtu Agreement, the Tlicho Agreement or any other agreement between a first nation and Her Majesty in right of Canada for the settlement of a claim to lands or under the Déline Agreement.

(2) N'ont pas pour effet de créer, à eux seuls, une situation de conflit d'intérêts sérieux le statut ou les droits conférés à une personne aux termes soit de l'accord gwich'in, de l'accord du Sahtu, de l'accord tlicho ou de tout autre accord relatif aux revendications territoriales conclu entre une première nation et Sa Majesté du chef du Canada, soit de l'accord de Deline.

Statut et droits conférés par accord

2005, c. 1, s. 25

27. Section 22 of the Act is replaced by the following:

27. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 1, art. 25

Government information

22. Subject to any other federal or territorial law and to any Tlicho law or Déline law, a board may obtain from any department or agency of the federal or territorial government, the Tlicho Government or the Déline Got'ine Government any information in the possession of the department, agency, Tlicho Government or Déline Got'ine Government that the board requires for the performance of its functions.

22. L'office peut, sous réserve de toute autre règle de droit fédérale ou territoriale, de toute loi tlicho et de toute loi de Deline, obtenir des ministères et organismes des gouvernements fédéral et territorial, du gouvernement tlicho ou du gouvernement Gotine de Deline, les renseignements qui sont en leur possession et dont il a besoin pour l'exercice de ses attributions.

Renseignements

2014, c. 2, s. 128(1)

28. Subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

28. Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2014, ch. 2, par. 128(1)

Statutory Instruments Act

31. (1) Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of rules under section 30, a land use plan or amendment to a land use plan under Part 2, rules under subsection 49(2), guidelines or policies under section 65, policy directions under subsection 50.1(1) or 83(1), (2) or (2.1), directions under section 106, policy directions under section 109 or 109.1 or subsection 142.2(1) or guidelines under section 120.

31. (1) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux règles établies en vertu de l'article 30, au plan d'aménagement visé à la partie 2 et à ses modifications, aux règles établies au titre du paragraphe 49(2), aux principes directeurs et aux directives établis en vertu de l'article 65, aux instructions données en vertu des paragraphes 50.1(1) ou 83(1), (2) ou (2.1), aux lignes directrices visées à l'article 106, aux instructions données en vertu des articles 109 ou 109.1 ou du paragraphe 142.2(1) et aux directives établies en vertu de l'article 120.

Loi sur les textes réglementaires

29. Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

29. L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Consultation with Déline Got'ine Government

(5) The Sahtu Land and Water Board shall consult the Déline Got'ine Government before issuing, amending or renewing any licence, permit or authorization for a use of Déline lands or waters on those lands or a deposit of waste on those lands or in those waters.

Consultation du gouvernement Gotine de Deline

(5) L'Office des terres et des eaux du Sahtu consulte le gouvernement Gotine de Deline avant de délivrer, de modifier ou de renouveler un permis ou une autorisation relativement à l'utilisation des terres de Deline ou des eaux qui s'y trouvent ou au dépôt de déchets dans ces lieux.

30. (1) Section 83 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

30. (1) L'article 83 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Notice to Déline Got'ine Government

(1.1) The federal Minister shall inform the Déline Got'ine Government, to the extent provided for in 2.7.1 of the Déline Agreement, of the Minister's intention to give a written policy direction to the Sahtu Land and Water Board if the policy direction is in relation to the use of land or water or the deposit of waste in the area described in schedule A to the Déline Agreement.

Avis au gouvernement Gotine de Deline

(1.1) Le ministre fédéral informe le gouvernement Gotine de Deline, dans la mesure prévue au paragraphe 2.7.1 de l'accord de Deline, de son intention de donner par écrit des instructions générales obligatoires à l'Office des terres et des eaux du Sahtu qui visent l'utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets dans la région décrite à l'annexe A de cet accord.

(2) Section 83 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 83 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Policy directions by Déline Got'ine Government

(2.1) The Déline Got'ine Government may, after consultation with the Sahtu Land and Water Board and the federal Minister, give written policy directions to the Board with respect to the performance of any of the Board's functions under this Part in relation to the use of Déline lands. Policy directions are binding on the Board to the extent that compliance with them does not require the Board to exceed its approved budget.

Instructions du gouvernement Gotine de Deline

(2.1) Le gouvernement Gotine de Deline peut, après consultation de l'Office des terres et des eaux du Sahtu et du ministre fédéral, donner par écrit à l'Office des instructions générales obligatoires relativement à l'exercice des attributions conférées à celui-ci par la présente partie en ce qui touche l'utilisation des terres de Deline. Ces instructions lient l'Office dans la mesure où elles ne l'obligent pas à dépasser le budget approuvé à son égard.

2005, c. 1, s. 47

(3) Subsection 83(5) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 83(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 1, art. 47

Conflict between policy directions

(5) If there is a conflict between policy directions given by the federal Minister under subsection (1) and policy directions given by the Tlicho Government under subsection (2) or by the Déline Got'ine Government under subsection (2.1), the policy directions given under subsection (2) or (2.1), as the case may be, prevail to the extent of the conflict.

Incompatibilité entre les instructions

(5) Les instructions données par le gouvernement tlicho en vertu du paragraphe (2) ou par le gouvernement Gotine de Deline en vertu du paragraphe (2.1) l'emportent sur les instructions incompatibles données par le ministre fédéral en vertu du paragraphe (1).

2005, c. 1, s. 47

(4) Subsection 83(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 83(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 1, art. 47

Conflict between legislation and policy directions

(6) If there is a conflict between policy directions given by the federal Minister, the Tlicho Government or the Déline Got'ine Government under this section and the provisions of any Act of Parliament, of any regulations made under an Act of Parliament or of any territorial law, those provisions prevail to the extent of the conflict.

31. Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Notice to Déline Got'ine Government

(6) An inspector shall, if it is reasonable to do so, give the Déline Got'ine Government prior notice of entry by the inspector on Déline lands.

32. The Act is amended by adding the following after section 90.1:

Prohibition — Déline lands

90.11 Even if the regulations do not require a permit or other authorization under Part 3 or 4 for a particular use of land, a person shall not use Déline lands without such a permit or authorization if one is required by a Déline law for uses of that type.

33. The Act is amended by adding the following after section 90.2:

Exception

90.21 Despite the regulations, a permit or other authorization under Part 3 or 4 for a particular use of lands in the Community of Déline, as described in schedule B to the Déline Agreement, is not required if a Déline law provides that one is not required for uses of that type.

2014, c. 2, s. 192

34. Section 95 of the Act is replaced by the following:

Fees

95. Despite subsection 72.03(1) or any territorial law, the Gwich'in and Sahtu First Nations, the Tlicho Government and the Déline Got'ine Government are not required to pay any fee in respect of the use of waters or the deposit of waste for non-commercial purposes on their first nation lands, Tlicho lands or Déline lands as the case may be.

(6) If there is a conflict between policy directions given by the federal Minister, the Tlicho Government or the Déline Got'ine Government under this section and the provisions of any Act of Parliament, of any regulations made under an Act of Parliament or of any territorial law, those provisions prevail to the extent of the conflict.

Conflict between legislation and policy directions

31. L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Il donne au gouvernement Gotine de Deline, dans les cas où il est indiqué de le faire, un préavis de son intention de procéder à la visite des terres de Deline.

Préavis au gouvernement Gotine de Deline

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 90.1, de ce qui suit :

90.11 Nul ne peut, même en l'absence d'exigence réglementaire à cet égard, utiliser les terres de Deline sans détenir un permis d'utilisation des terres ou une autre autorisation délivré sous le régime des parties 3 ou 4, selon le cas, si une loi de Deline l'exige.

Interdiction — terres de Deline

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 90.2, de ce qui suit :

90.21 Malgré les règlements, l'obtention d'un permis d'utilisation des terres ou d'une autre autorisation d'utilisation des terres de la collectivité de Deline décrites à l'annexe B de l'accord de Deline, délivré sous le régime des parties 3 ou 4, selon le cas, n'est pas nécessaire si une loi de Deline prévoit une exemption à l'égard du type d'utilisation projetée.

Exception

2014, ch. 2, art. 192

34. L'article 95 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

95. Malgré le paragraphe 72.03(1) et les règles de droit territoriales, les premières nations des Gwich'in et du Sahtu, le gouvernement tlicho et le gouvernement Gotine de Deline ne sont pas tenus de payer de droits pour l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, à des fins non commerciales, sur leurs terres, les terres tlichos ou les terres de Deline, selon le cas.

Droits

35. Subsection 106.1(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*c*), by adding "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the Déline Got'ine Government with respect to the amendment of any Déline law regarding the use of Déline lands or waters on those lands or regarding a deposit of waste on those lands or in those waters.

35. Le paragraphe 106.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recommandations à d'autres autorités

(2) Il peut également, de sa propre initiative, faire des recommandations au ministre responsable, au ministre territorial et à toute administration locale, respectivement, selon qu'il s'agit de la modification d'une loi fédérale — ou de la prise ou de la modification de ses textes d'application, — d'une règle de droit territoriale ou d'un règlement municipal régissant l'utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets. Il peut en outre faire des recommandations au gouvernement tlicho concernant la modification d'une loi tlicho régissant l'utilisation des terres tlichos ou des eaux qui s'y trouvent ou le dépôt de déchets dans ces lieux et au gouvernement Gotine de Deline concernant la modification d'une loi de Deline régissant l'utilisation des terres de Deline ou des eaux qui s'y trouvent ou le dépôt de déchets dans ces lieux.

36. The Act is amended by adding the following after section 109.1:

POWERS OF DÉLINE GOT'INE GOVERNMENT

Policy directions by Déline Got'ine Government

109.11 The Déline Got'ine Government may exercise the same powers and shall perform the same duties in relation to the Board and the regional panel of the Board referred to in subsection 99(2) as those that the Déline Got'ine Government has under section 83 in relation to the Sahtu Land and Water Board.

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 109.1, de ce qui suit :

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT GOTINE DE DELINE

Instructions du gouvernement Gotine de Deline

109.11 Le gouvernement Gotine de Deline exerce, en ce qui touche l'Office et la formation régionale visée au paragraphe 99(2), les attributions qui sont les siennes aux termes de l'article 83 relativement à l'Office des terres et des eaux du Sahtu.

37. Section 109.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Conflict between policy directions

(3) If there is a conflict between policy directions given by the federal Minister under section 109 and policy directions given by the Déline Got'ine Government under section 109.11, the policy directions given under section 109.11 prevail to the extent of the conflict.

37. L'article 109.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Incompatibilité entre les instructions

(3) Les instructions données par le gouvernement Gotine de Deline en vertu de l'article 109.11 l'emportent sur les instructions incompatibles données par le ministre fédéral en vertu de l'article 109.

Conflict between legislation and policy directions

(4) If there is a conflict between policy directions given by the federal Minister under section 109 or by the Déline Got'ine Government under section 109.11 and the provisions of any Act of Parliament, of any regulations made under an Act of Parliament or of any territorial law, those provisions prevail to the extent of the conflict.

Incompatibilité entre la loi et les instructions

(4) Les dispositions des lois fédérales, de leurs règlements et des règles de droit territoriales l'emportent sur les instructions incompatibles données par le ministre fédéral en vertu de l'article 109 ou le gouvernement Gotine de Deline en vertu de l'article 109.11.

2005, c. 1, s. 71

38. Section 118 of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 1, art. 71

38. L'article 118 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Issuance of licence, permit or other authorization

118. (1) A licence, permit or other authorization required for the carrying out of a development shall not be issued under any federal, territorial, Tlicho or Déline law unless the requirements of this Part have been complied with in relation to the development.

Délivrance de permis ou d'autorisation

118. (1) La délivrance, au titre de toute règle de droit fédérale ou territoriale, d'une loi tlicho ou d'une loi de Deline, d'un permis ou de toute autre autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet de développement n'a lieu qu'une fois remplies les exigences de la présente partie.

Requirements

(2) If the Gwich'in or Sahtu First Nation, the Tlicho Government, the Déline Got'ine Government, a local government or a department or agency of the federal or territorial government proposes to carry out a development that does not require a licence, permit or other authorization under any federal, territorial, Tlicho or Déline law, it shall comply with the requirements of this Part before taking any irrevocable action in relation to the development.

Exigences

(2) Le promoteur — première nation des Gwich'in, première nation du Sahtu, gouvernement tlicho, gouvernement Gotine de Deline, administration locale, ministère ou organisme des gouvernements fédéral et territorial — d'un projet de développement pour lequel un tel permis ou une telle autorisation n'est pas requis ne peut prendre aucune mesure irrévocable à son égard avant que n'aient été remplies ces exigences.

2005, c. 1, s. 73

39. Section 121 of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 1, art. 73

39. L'article 121 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Written reasons

121. The Review Board, a review panel of the Review Board, a review panel or a joint panel established jointly by the Review Board and any other person or body, the federal Minister, a responsible minister, a designated regulatory agency, a regulatory authority, a department or agency of the federal or territorial government, a local government, the Gwich'in or Sahtu First Nation, the Tlicho Government or the Déline Got'ine Government shall issue and make available to the public written reasons for any decision or recommendation made under the process established by this Part.

Publication des motifs

121. Sont consignés et mis à la disposition du public les motifs des décisions et des recommandations formulées, dans le cadre du processus mis en place par la présente partie, par l'Office, ses formations, les formations conjointes et les commissions conjointes établies par l'Office et une autre autorité, le ministre fédéral, tout ministre compétent, les organismes administratifs désignés, les autorités administratives, les ministères et organismes fédéraux ou territoriaux, les administrations locales, la première nation des Gwich'in, celle du Sahtu, le gouvernement tlicho ou le gouvernement Gotine de Deline.

2005, c. 1, s. 74

40. Subsection 123.2(2) of the Act is replaced by the following:

2005, ch. 1, art. 74

40. Le paragraphe 123.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Status or entitlements under agreement

(2) A person is not placed in a material conflict of interest merely because of any status or entitlement conferred on the person under the Gwich'in Agreement, the Sahtu Agreement, the Tlicho Agreement or any other agreement between a first nation and Her Majesty in right of Canada for the settlement of a claim to lands or under the Déline Agreement.

Statut et droits conférés par accord

(2) N'ont pas pour effet de créer, à eux seuls, une situation de conflit d'intérêts sérieux le statut ou les droits conférés à une personne aux termes soit de l'accord gwich'in, de l'accord du Sahtu, de l'accord tlicho ou de tout autre accord sur des revendications territoriales conclu entre une première nation et Sa Majesté du chef du Canada, soit de l'accord de Deline.

2003, c. 15, s. 67

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

41. Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Déline First Nation	Déline Got'ine Government	Déline Lands, as defined in 22.1.1 of the Déline Final Self-Government Agreement that is approved, given effect and declared valid by the *Déline Final Self-Government Agreement Act*

2003, ch. 15, art. 67

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

41. L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Première Nation de Deline	Gouvernement Gotine de Deline	Terres de Deline, au sens du paragraphe 22.1.1 de l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline approuvé, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi sur l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline*

COORDINATING AMENDMENTS

2014, c. 2

42. (1) In this section, "other Act" means the *Northwest Territories Devolution Act.*

(2) On the first day on which both subsection 128(2) of the other Act and section 28 of this Act are in force, subsection 31(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is replaced by the following:

Statutory Instruments Act

31. (1) Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of rules under section 30, a land use plan or amendment to a land use plan under Part 2, rules under subsection 49(2), guidelines or policies under

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2014, ch. 2

42. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest.*

(2) Dès le premier jour où le paragraphe 128(2) de l'autre loi et l'article 28 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur les textes réglementaires

31. (1) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux règles établies en vertu de l'article 30, au plan d'aménagement visé à la partie 2 et à ses modifications, aux règles établies au titre du paragraphe 49(2), aux principes directeurs et aux directives établis en vertu de l'article 65,

section 65, policy directions under subsection 50.1(1), 83(1), (2) or (2.1) or 142.2(1) or guidelines under section 120.

(3) If section 137 of the other Act comes into force before section 29 of this Act, then, on the day on which that section 29 comes into force, subsection 63(5) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is replaced by the following:

Consultation with Déline Got'ine Government

(5) The Board shall consult the Déline Got'ine Government before issuing, amending or renewing any licence, permit or other authorization for a use of Déline lands or waters on those lands or a deposit of waste on those lands or in those waters.

(4) If section 29 of this Act comes into force before section 137 of the other Act, then, on the day on which that section 137 comes into force, section 63 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is amended by adding the following after subsection (4):

Consultation with Déline Got'ine Government

(5) The Board shall consult the Déline Got'ine Government before issuing, amending or renewing any licence, permit or other authorization for a use of Déline lands or waters on those lands or a deposit of waste on those lands or in those waters.

(5) If section 29 of this Act comes into force on the same day as section 137 of the other Act, then that section 29 is deemed to have come into force before that section 137 and subsection (4) applies as a consequence.

(6) If subsection 175(2) of the other Act comes into force before subsection 30(1) of this Act, then, on the day on which that subsection 30(1) comes into force, subsection 83(1.1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is replaced by the following:

Notice to Déline Got'ine Government

(1.1) The federal Minister shall inform the Déline Got'ine Government, to the extent provided for in 2.7.1 of the Déline Agreement, of the Minister's intention to give a written policy direction to the Board if the policy

aux instructions données en vertu des paragraphes 50.1(1), 83(1), (2) ou (2.1) ou 142.2(1) et aux directives établies en vertu de l'article 120.

(3) Si l'article 137 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 29 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 29, le paragraphe 63(5) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est remplacé par ce qui suit :

Consultation du gouvernement Gotine de Deline

(5) Il consulte le gouvernement Gotine de Deline avant de délivrer, de modifier ou de renouveler un permis ou une autre autorisation visant l'utilisation des terres de Deline ou des eaux qui s'y trouvent ou le dépôt de déchets dans ces lieux.

(4) Si l'article 29 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 137 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 137, l'article 63 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4) de ce qui suit :

Consultation du gouvernement Gotine de Deline

(5) Il consulte le gouvernement Gotine de Deline avant de délivrer, de modifier ou de renouveler un permis ou une autre autorisation visant l'utilisation des terres de Deline ou des eaux qui s'y trouvent ou le dépôt de déchets dans ces lieux.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi et celle de l'article 137 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 29 est réputé être entré en vigueur avant cet article 137, le paragraphe (4) s'appliquant en conséquence.

(6) Si le paragraphe 175(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 30(1) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 30(1), le paragraphe 83(1.1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est remplacé par ce qui suit :

Avis au gouvernement Gotine de Deline

(1.1) Le ministre fédéral informe le gouvernement Gotine de Deline, dans la mesure prévue au paragraphe 2.7.1 de l'accord de Deline, de son intention de donner par écrit des instructions générales obligatoires à l'Office qui visent

direction is in relation to the use of land or water or the deposit of waste in the area described in schedule A to the Déline Agreement.

(7) If subsection 30(1) of this Act comes into force before subsection 175(2) of the other Act, then, on the day on which that subsection 175(2) comes into force, section 83 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Notice to Déline Got'ine Government

(1.1) The federal Minister shall inform the Déline Got'ine Government, to the extent provided for in 2.7.1 of the Déline Agreement, of the Minister's intention to give a written policy direction to the Board if the policy direction is in relation to the use of land or water or the deposit of waste in the area described in schedule A to the Déline Agreement.

(8) If subsection 30(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 175(2) of the other Act, then that subsection 30(1) is deemed to have come into force before that subsection 175(2) and subsection (7) applies as a consequence.

(9) If subsection 175(2) of the other Act comes into force before subsection 30(2) of this Act, then, on the day on which that subsection 30(2) comes into force, subsection 83(2.1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is replaced by the following:

Policy directions by Déline Got'ine Government to Board

(2.1) The Déline Got'ine Government may, after consultation with the Board and the federal Minister, give written policy directions to the Board with respect to the performance of any of the Board's functions under this Part in relation to the use of Déline lands. Policy directions are binding on the Board to the extent that compliance with them does not require the Board to exceed its approved budget.

(10) If subsection 30(2) of this Act comes into force before subsection 175(2) of the other Act, then, on the day on which that subsection 175(2) comes into force, section 83

l'utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets dans la région décrite à l'annexe A de cet accord.

(7) Si le paragraphe 30(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 175(2) de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 175(2), l'article 83 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Avis au gouvernement Gotine de Deline

(1.1) Le ministre fédéral informe le gouvernement Gotine de Deline, dans la mesure prévue au paragraphe 2.7.1 de l'accord de Deline, de son intention de donner par écrit des instructions générales obligatoires à l'Office qui visent l'utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets dans la région décrite à l'annexe A de cet accord.

(8) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 30(1) de la présente loi et celle du paragraphe 175(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 30(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 175(2), le paragraphe (7) s'appliquant en conséquence.

(9) Si le paragraphe 175(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 30(2) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 30(2), le paragraphe 83(2.1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est remplacé par ce qui suit :

Instructions du gouvernement Gotine de Deline

(2.1) Le gouvernement Gotine de Deline peut, après consultation de l'Office et du ministre fédéral, donner par écrit à l'Office des instructions générales obligatoires relativement à l'exercice des attributions conférées à celui-ci par la présente partie en ce qui touche l'utilisation des terres de Deline. Ces instructions lient l'Office dans la mesure où elles ne l'obligent pas à dépasser le budget approuvé à son égard.

(10) Si le paragraphe 30(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 175(2) de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 175(2), l'article 83

of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Policy directions by Déline Got'ine Government to Board

(2.1) The Déline Got'ine Government may, after consultation with the Board and the federal Minister, give written policy directions to the Board with respect to the performance of any of the Board's functions under this Part in relation to the use of Déline lands. Policy directions are binding on the Board to the extent that compliance with them does not require the Board to exceed its approved budget.

(11) If subsection 30(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 175(2) of the other Act, then that subsection 30(2) is deemed to have come into force before that subsection 175(2) and subsection (10) applies as a consequence.

(12) On the first day on which both section 176 of the other Act and section 2 of this Act are in force, subsection 83.1(2) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*c*), by adding "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the Déline Got'ine Government with respect to the amendment of any Déline law regarding the use of Déline lands or waters on those lands or a deposit of waste on those lands or in those waters.

de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Instructions du gouvernement Gotine de Deline

(2.1) Le gouvernement Gotine de Deline peut, après consultation de l'Office et du ministre fédéral, donner par écrit à l'Office des instructions générales obligatoires relativement à l'exercice des attributions conférées à celui-ci par la présente partie en ce qui touche l'utilisation des terres de Deline. Ces instructions lient l'Office dans la mesure où elles ne l'obligent pas à dépasser le budget approuvé à son égard.

(11) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 30(2) de la présente loi et celle du paragraphe 175(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 30(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 175(2), le paragraphe (10) s'appliquant en conséquence.

(12) Dès le premier jour où l'article 176 de l'autre loi et l'article 2 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 83.1(2) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est remplacé par ce qui suit :

Autres recommandations

(2) Il peut également, de sa propre initiative, faire des recommandations au ministre responsable, au ministre territorial et à toute administration locale, respectivement, selon qu'il s'agit de la modification d'une loi fédérale — ou de la prise ou de la modification de ses textes d'application —, d'une règle de droit territoriale ou d'un règlement municipal régissant l'utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets. Il peut en outre faire des recommandations au gouvernement tlicho concernant la modification d'une loi tlicho régissant l'utilisation des terres tlichos ou des eaux qui s'y trouvent ou le dépôt de déchets dans ces lieux et au gouvernement Gotine de Deline concernant la modification d'une loi de Deline régissant l'utilisation des terres de Deline ou des eaux qui s'y trouvent ou le dépôt de déchets dans ces lieux.

(13) If section 181 of the other Act comes into force before section 32 of this Act, then, on the day on which that section 32 comes into force, section 90.11 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is replaced by the following:

(13) Si l'article 181 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 32 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 32, l'article 90.11 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est remplacé par ce qui suit :

Prohibition — Déline lands

90.11 Even if the regulations do not require a permit or other authorization under this Part for a particular use of land, no person shall use Déline lands without such a permit or authorization if one is required by a Déline law for uses of that type.

Interdiction — terres de Deline

90.11 Nul ne peut, même en l'absence d'exigence réglementaire à cet égard, utiliser les terres de Deline sans détenir un permis d'utilisation des terres ou une autre autorisation délivré sous le régime de la présente partie si une loi de Deline l'exige.

(14) If section 32 of this Act comes into force before section 181 of the other Act, then that section 181 is replaced by the following:

(14) Si l'article 32 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 181 de l'autre loi, cet article 181 est remplacé par ce qui suit :

181. Sections 90.1 to 90.2 of the Act are replaced by the following:

181. Les articles 90.1 à 90.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Regulations respecting cost recovery

90.01 The Governor in Council may, following consultation by the federal Minister with first nations, the Tlicho Government, the territorial Minister and the Board, make regulations respecting the recovery of amounts and costs for the purposes of section 68.1, including prescribing the amounts and services for the purposes of that section and exempting any class of applicants or licensees from the application of that section.

Règlements concernant le recouvrement des coûts

90.01 Le gouverneur en conseil peut, après consultation des premières nations, du gouvernement tlicho, du ministre territorial et de l'Office par le ministre fédéral, prendre des règlements pour régir le recouvrement des frais et des sommes pour l'application de l'article 68.1, notamment prévoir les sommes et les services pour l'application de cet article et exempter toute catégorie de demandeurs ou de titulaires de permis d'utilisation des eaux de l'application de cet article.

Regulations respecting consultation

90.02 The Governor in Council may, following consultation by the federal Minister with first nations, the Tlicho Government, the territorial Minister and the Board, make regulations respecting any consultation with a first nation, the Tlicho First Nation, the Tlicho Government or an aboriginal people who use an area outside the Mackenzie Valley that may occur under this Part, including the manner in which it is to be conducted, and providing for the delegation of certain procedural aspects of such a consultation.

Règlements concernant les consultations

90.02 Le gouverneur en conseil peut, après consultation des premières nations, du gouvernement tlicho, du ministre territorial et de l'Office par le ministre fédéral, prendre des règlements concernant toute consultation menée auprès des premières nations, de la première nation tlicho, du gouvernement tlicho ou d'un peuple autochtone qui utilise les ressources d'une région située à l'extérieur de la vallée du Mackenzie en application de la présente partie, notamment les modalités de celle-ci, et prévoir la délégation de certains aspects de la procédure de consultation.

Prohibition — Tlicho lands

90.1 Even if the regulations do not require a permit or other authorization under this Part for a particular use of land, no person shall use Tlicho lands without such a permit or authorization if one is required by a Tlicho law for uses of that type.

Interdiction — terres tlichos

90.1 Nul ne peut, même en l'absence d'exigence réglementaire à cet égard, utiliser les terres tlichos sans détenir un permis d'utilisation des terres ou une autre autorisation délivré sous le régime de la présente partie si une loi tlicho l'exige.

Prohibition — Déline lands

90.11 Even if the regulations do not require a permit or other authorization under this Part for a particular use of land, no person shall use Déline lands without such a permit or authorization if one is required by a Déline law for uses of that type.

Interdiction — terres de Deline

90.11 Nul ne peut, même en l'absence d'exigence réglementaire à cet égard, utiliser les terres de Deline sans détenir un permis d'utilisation des terres ou une autre autorisation délivré sous le régime de la présente partie si une loi de Deline l'exige.

Exception

90.2 Despite the regulations, a permit or other authorization under this Part for a particular use of land in a Tlicho community is not required if the local government of that community has enacted a bylaw providing that one is not required for uses of that type.

Exception

90.2 Malgré les règlements, l'obtention d'un permis d'utilisation des terres ou d'une autre autorisation d'utilisation des terres délivré sous le régime de la présente partie n'est pas nécessaire si un règlement municipal établi par l'administration locale de la collectivité tlicho prévoit une exemption à l'égard du type d'utilisation projetée.

(15) If section 32 of this Act comes into force on the same day as section 181 of the other Act, then that section 32 is deemed to have come into force before that section 181 and subsection (14) applies as a consequence.

(15) Si l'entrée en vigueur de l'article 32 de la présente loi et celle de l'article 181 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 32 est réputé être entré en vigueur avant cet article 181, le paragraphe (14) s'appliquant en conséquence.

(16) On the first day on which both section 181 of the other Act and section 33 of this Act are in force, section 90.21 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is replaced by the following:

(16) Dès le premier jour où l'article 181 de l'autre loi et l'article 33 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 90.21 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est remplacé par ce qui suit :

Exception

90.21 Despite the regulations, a permit or other authorization under this Part for a particular use of lands in the Community of Déline, as described in schedule B to the Déline Agreement, is not required if a Déline law provides that one is not required for uses of that type.

Exception

90.21 Malgré les règlements, l'obtention d'un permis d'utilisation des terres ou d'une autre autorisation d'utilisation des terres de la collectivité de Deline décrites à l'annexe B de l'accord de Deline, délivré sous le régime de la présente partie n'est pas nécessaire si une loi de Deline prévoit une exemption à l'égard du type d'utilisation projetée.

(17) If section 193 of the other Act comes into force before section 35 of this Act, then that section 35 is repealed.

(17) Si l'article 193 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 35 de la présente loi, cet article 35 est abrogé.

(18) If section 193 of the other Act comes into force on the same day as section 35 of this Act, then that section 35 is deemed never to have come into force and is repealed.

(18) Si l'entrée en vigueur de l'article 193 de l'autre loi et celle de l'article 35 de la présente loi sont concomitantes, cet article 35 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(19) If section 193 of the other Act comes into force before section 36 of this Act, then that section 36 is repealed.

(19) Si l'article 193 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 36 de la présente loi, cet article 36 est abrogé.

(20) If section 193 of the other Act comes into force on the same day as section 36 of this Act, then that section 36 is deemed never to have come into force and is repealed.

(21) If section 193 of the other Act comes into force before section 37 of this Act, then that section 37 is repealed.

(22) If section 193 of the other Act comes into force on the same day as section 37 of this Act, then that section 37 is deemed never to have come into force and is repealed.

(20) Si l'entrée en vigueur de l'article 193 de l'autre loi et celle de l'article 36 de la présente loi sont concomitantes, cet article 36 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(21) Si l'article 193 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 37 de la présente loi, cet article 37 est abrogé.

(22) Si l'entrée en vigueur de l'article 193 de l'autre loi et celle de l'article 37 de la présente loi sont concomitantes, cet article 37 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

43. The provisions of this Act, other than sections 19 and 42, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

43. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 19 et 42, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 25

APPROPRIATION ACT NO. 2, 2015–16

CHAPITRE 25

LOI DE CRÉDITS N^{o} 2 POUR 2015-2016

CHAPTER 25

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the f nancial year ending March 31, 2016

[*Assented to 18th June, 2015*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the f nancial year ending March 31, 2016, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 2015–16*.

$62,478,222,904.42 granted for 2015–16

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole sixty-two billion, four hundred and seventy-eight million, two hundred and twenty-two thousand, nine hundred and four

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 25

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2016

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général et commandant en chef du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2016 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres f ns d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n^o^ 2 pour 2015-2016*.

62 478 222 904,42 $ accordés pour 2015-2016

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de soixante-deux milliards quatre cent soixante-dix-huit millions deux cent vingt-deux mille neuf cent quatre dollars et quarante-deux cents, pour le paiement de

dollars and forty-two cents towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2015 to March 31, 2016, not otherwise provided for, that sum being the total of the amounts of the items set out in the Main Estimates for the f scal year ending March 31, 2016, which is the total of the amounts set out in

(*a*) Schedule 1, less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2015–16*.....$58,668,817,055.67 and

(*b*) Schedule 2, less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2015–16*.....$3,809,405,848.75

plusieurs charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2015 au 31 mars 2016, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes inscrits au Budget principal des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2016, obtenu par l'addition des totaux des postes énoncés aux annexes suivantes :

a) l'annexe 1, moins les montants votés par la *Loi de crédits no 1 pour 2015-2016*.....58 668 817 055,67 $

b) l'annexe 2, moins les montants votés par la *Loi de crédits no 1 pour 2015-2016*.....3 809 405 848,75 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specif ed in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux f ns et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2015.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes f gurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2015.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond f xé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the f scal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that f scal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the f scal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux comptes du Canada pour un exercice donné des rectif cations qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the f scal year that is after the f scal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second f scal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second f scal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux comptes du Canada pour un exercice donné des rectif cations qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2017, so long as every payment is charged f rst against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2017. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris

exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the f scal year following the f scal year ending March 31, 2016.

la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, annulée à la f n de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2016.

Accounts to be rendered R.S.C., 1985, c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre L.R.C. (1985), ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*.

SCHEDULE 1

Based on the Main Estimates 2015–16, the amount granted is $83,112,532,525, being the total of the amounts of the items contained in this Schedule less $24,443,715,469.33 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2015–16*.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2016 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	ADMINISTRATIVE TRIBUNALS SUPPORT SERVICE OF CANADA		
1	Administrative Tribunals Support Service of Canada – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Operating Account		52,297,037
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD		
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act,* authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, collaborative research agreements and research services, the grazing and breeding activities of the Community Pasture Program, the administration of the AgriStability program, and the provision of internal support services to other organizations; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act,* as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	548,177,880	
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	27,872,294	
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	367,238,619	
			943,288,793
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
1	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	64,399,896	
5	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	225,573,493	
			289,973,389

ANNEXE 1

D'après le Budget principal des dépenses de 2015-2016, le montant accordé est de 83 112 532 525 $, soit le total des montants des postes f gurant à la présente annexe, moins le montant de 24 443 715 469,33 $ affecté à ces postes par la *Loi de crédits nº 1 pour 2015-2016*.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016 et f ns auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN		
1	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	678 420 347
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
1	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme et contributions.....	.....	701 215
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT		
1	Affaires étrangères, Commerce et Développement – Dépenses de fonctionnement, y compris, celles liées à la nomination de représentants du Canada à l'étranger, à leur personnel, et aux Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la valeur des actions détenues au sein de ces organismes; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux f ns d'aide aux citoyens canadiens et résidents canadiens domiciliés hors du Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires commerciales et de l'éducation, les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 451 334 915	
5	Affaires étrangères, Commerce et Développement – Dépenses en capital.....	103 546 437	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
1	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		102,143,000
	AUDITOR GENERAL		
1	Auditor General – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from audit professional services provided to members of the Canadian Council of Legislative Auditors (CCOLA) and the annual financial and performance audits and of contribution audits for the International Labour Organization (ILO)		68,269,099
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
1	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		182,097,387
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
1	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the *National Housing Act,* in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*		2,025,629,000
	CANADA POST CORPORATION		
1	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes		22,210,000
	CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE		
1	Canada School of Public Service – Program expenditures		53,794,403
	CANADIAN AIR TRANSPORT SECURITY AUTHORITY		
1	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures		678,420,347

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT *(suite et f n)*		
10	Affaires étrangères, Commerce et Développement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, y compris les paiements à d'autres f ns précisées et y compris la fourniture de biens et de services aux f ns : d'aide en matière de sécurité internationale, d'aide au développement international, d'aide humanitaire internationale, d'aide à la paix mondiale, et de la promotion du commerce et de l'investissement.....	3 573 409 668	
15	Paiements au titre des programmes de pension, d'assurance et de sécurité sociale ou d'autres ententes pour les employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada, ou au titre de l'administration de ces programmes ou conventions, y compris les primes, les contributions, les paiements d'avantages, les frais et les autres dépenses engagées à l'égard des employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada et pour les autres personnes que le Conseil du Trésor décidera	50 779 000	
20	Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi d'aide au développement international (institutions f nancières)*, le montant de l'aide f nancière fournie par le ministre des Affaires étrangères, en consultation avec le ministre des Finances, pour des paiements directs qui ne doivent pas dépasser 245 000 000 $ à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions f nancières internationales pour la période commençant le 1er avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016.....	1	
L25	Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi d'aide au développement international (institutions f nancières)*, le montant de l'aide f nancière fournie par le ministre des Affaires étrangères, en consultation avec le ministre des Finances, en ce qui concerne l'achat d'actions des institutions f nancières internationales ne doit pas dépasser 41 676 625 $ US pour la période commençant le 1er avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016, soit un montant estimé à 45 146 540 $ CAN	1	
			5 179 070 022

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
1	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures	928,331,798	
5	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	
10	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures	105,692,000	
			1,038,023,798
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
1	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		3,969,600
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
1	Payments to the Canadian Commercial Corporation		8,880,000
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
1	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		3,605,377
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
1	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency		15,591,619
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
1	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	537,749,431	
5	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	25,783,194	
			563,532,625
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
1	Canadian Grain Commission – Program expenditures		4,883,698

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN		
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et : *a*) conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice; *b*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *c*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *d*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil; *e*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 069 154 628	
5	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses en capital et : *a*) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumés par les gouvernements provinciaux, pour des routes et ouvrages connexes.....	35 946 145	
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	6 936 151 589	
L15	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	39 903 000	
L20	Prêts aux Premières nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique.....	30 400 000	
			8 111 555 362

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE		
1	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Canadian Audio-Visual Certification Office and the Capital Experience Program and from the provision of internal support services to other organizations, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	173,741,400	
5	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	1,056,279,039	
			1,230,020,439
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
1	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act,* authority to expend revenues received in a fiscal year through the provision of internal support services to other organizations to offset associated expenditures incurred in the fiscal year		19,650,241
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
1	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	47,463,563	
5	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates	955,287,128	
			1,002,750,691
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
1	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		5,549,653
	CANADIAN MUSEUM FOR HUMAN RIGHTS		
1	Payments to the Canadian Museum for Human Rights for operating and capital expenditures		21,700,000
	CANADIAN MUSEUM OF HISTORY		
1	Payments to the Canadian Museum of History for operating and capital expenditures		83,369,477

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
1	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	.....	15 591 619
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
1	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	537 749 431	
5	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	25 783 194	
			563 532 625
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD		
1	Agence canadienne de développement économique du Nord – Dépenses de fonctionnement	14 409 590	
5	Agence canadienne de développement économique du Nord – Contributions	35 001 622	
			49 411 212
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
1	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	38 266 985	
5	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	217 995 801	
			256 262 786
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
1	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour les services d'inspection et la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations	317 729 513	
5	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses en capital	5 705 314	
10	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	199 999 484	
			523 434 311

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN MUSEUM OF IMMIGRATION AT PIER 21		
1	Payments to the Canadian Museum of Immigration at Pier 21 for operating and capital expenditures		7,700,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
1	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		26,129,112
	CANADIAN NORTHERN ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY		
1	Canadian Northern Economic Development Agency – Operating expenditures	14,409,590	
5	Canadian Northern Economic Development Agency – Contributions	35,001,622	
			49,411,212
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
1	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		38,921,080
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
1	Canadian Polar Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		2,434,137
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
1	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year pursuant to the *Telecommunications Fees Regulations*, *2010, Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, *Unsolicited Telecommunications Fees Regulations,* and other activities related to the conduct of its operations, up to amounts approved by the Treasury Board		5,379,872
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
1	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		488,215,677
	CANADIAN SPACE AGENCY		
1	Canadian Space Agency – Operating expenditures	169,304,033	
5	Canadian Space Agency – Capital expenditures	258,964,761	
10	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	45,356,265	
			473,625,059

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
1	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	64 399 896	
5	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	225 573 493	
			289 973 389
	AGENCE FÉDÉRALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LE SUD DE L'ONTARIO		
1	Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario – Dépenses de fonctionnement	25 859 077	
5	Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	186 239 502	
			212 098 579
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
1	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	169 304 033	
5	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	258 964 761	
10	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	45 356 265	
			473 625 059
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE		
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, de l'administration du Programme Agri-stabilité et de la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations, et de compenser les dépenses engagées durant l'exercice; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	548 177 880	
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	27 872 294	
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	367 238 619	
			943 288 793

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN TOURISM COMMISSION		
1	Payments to the Canadian Tourism Commission		57,975,770
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
1	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		26,290,301
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
1	Canadian Transportation Agency – Program expenditures		24,313,366
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
1	Chief Electoral Officer – Program expenditures		29,204,976
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION		
1	Citizenship and Immigration – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to International Experience Canada, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	566,527,428	
5	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	993,529,386	
			1,560,056,814
	CIVILIAN REVIEW AND COMPLAINTS COMMISSION FOR THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
1	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police – Program expenditures		9,032,529
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
1	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the *Judges Act*, and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services	7,942,728	

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS		
1	Anciens Combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer les travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (S.R.C. (1970), ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	855 502 774	
5	Anciens Combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	2 639 248 000	
			3 494 750 774
	AUTORITÉ DU PONT WINDSOR-DÉTROIT		
1	Paiements à l'Autorité du pont Windsor-Détroit pour l'exécution de son mandat conformément à ses lettres patentes et l'accord sur le passage Canada-Michigan	.....	58 469 905
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
1	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	.....	37 754 035
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
1	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction	.....	83 183 100

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS – *Concluded*		
5	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	1,513,611	
			9,456,339
	COMMUNICATIONS SECURITY ESTABLISHMENT		
1	Communications Security Establishment – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the operations of the organization, including the provision of internal support services to other organizations, to offset expenditures incurred in the fiscal year	.....	503,831,701
	COPYRIGHT BOARD		
1	Copyright Board – Program expenditures	.....	2,818,917
	CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA		
1	Correctional Service of Canada – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (*c*) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	1,928,746,713	
5	Correctional Service of Canada – Capital expenditures, including payments as contributions to (*a*) aboriginal communities as defined in section 79 of the *Corrections and Conditional Release Act* in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (*b*) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies	176,944,519	
			2,105,691,232

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
1	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme	.....	26 290 301
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
1	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	.....	4 106 381
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
1	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	59 796 691	
5	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses en capital	24 652 150	
10	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions	1 569 894 628	
			1 654 343 469
	BUREAU DE LA COORDONNATRICE DE LA SITUATION DE LA FEMME		
1	Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	9 364 355	
5	Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	18 950 000	
			28 314 355
	BUREAU DU COMMISSAIRE DU CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
1	Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications – Dépenses du Programme	.....	1 850 071
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
1	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes générées par la prestation de services de poursuites et de services connexes et par la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations, ainsi que par la prestation de services facultatifs aux sociétés d'État, à des organismes non gouvernementaux et internationaux, à condition que ces services soient conformes au mandat du Bureau du directeur des poursuites pénales et de compenser les dépenses connexes au cours du même exercice	.....	149 298 354

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE		
1	Courts Administration Service – Program expenditures		57,320,466
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC		
1	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	38,266,985	
5	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	217,995,801	
			256,262,786
	EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT		
1	Employment and Social Development – Operating expenditures and (*a*) authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Operating Account; (*b*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act,* authority to expend, to offset related expenditures incurred in the f scal year, revenues received in the f scal year arising from (i) the provision of Public Access Programs Sector services, (ii) services to assist provinces in the administration of provincial programs funded under Labour Market Development Agreements, (iii) services offered on behalf of other federal government departments and/or federal government departmental corporations, (iv) the amount charged to any Crown corporation under paragraph 14(*b*) of the *Government Employees Compensation Act* in relation to the litigation costs for subrogated claims for Crown corporations, and (v) the portion of the *Government Employees Compensation Act* departmental or agency subrogated claim settlements related to litigation costs; and (*c*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act,* as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	561,409,860	
5	Employment and Social Development – The grants listed in the Estimates and contributions	1,712,658,484	
			2,274,068,344

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
1	Bureau du surintendant des institutions f nancières – Dépenses du Programme	.....	945 058
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
1	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	.....	3 969 600
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
1	Centre d'analyse des opérations et déclarations f nancières du Canada – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour le partage de processus et de systèmes de gestion de l'information et de technologie de l'information	.....	44 954 660
	CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
1	Centre de la sécurité des télécommunications – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, l'autorisation de dépenser au cours de l'exercice les recettes perçues, inhérentes aux activités de l'organisation, y compris la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice	.....	503 831 701
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
1	Versements au Centre de recherches pour le développement international	.....	183 478 242
	CHAMBRE DES COMMUNES		
1	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes	.....	290 860 044

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT		
1	Environment – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and offset related expenditures incurred in the f scal year for the provision of services or the sale of information products arising from the operations of the department funded from this Vote, including research, analysis and scientif c services, hydrometric surveys, regulatory and monitoring services, including oil sands, entry fees and permits, real property services, and authority for the Minister of the Environment to engage consultants as may be required by different Boards at such remuneration as those Boards may determine; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	695,731,283	
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property.....	63,297,504	
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions, and contributions to developing countries in accordance with the Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol taking the form of monetary payments or the provision of goods, equipment or services.....	114,340,903	
			873,369,690
	FEDERAL ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY FOR SOUTHERN ONTARIO		
1	Federal Economic Development Agency for Southern Ontario – Operating expenditures	25,859,077	
5	Federal Economic Development Agency for Southern Ontario – The grants listed in the Estimates and contributions.....	186,239,502	
			212,098,579

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
1	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes encourues au cours de l'exercice pour la prestation de services liés à Expérience internationale Canada, et le versement à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	566 527 428	
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	993 529 386	
			1 560 056 814
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
1	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	2 479 321
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
1	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	848 114
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DES GRIEFS MILITAIRES		
1	Comité externe d'examen des griefs militaires – Dépenses du Programme	.....	6 143 503
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
1	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la *Loi sur les juges* et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	7 942 728	
5	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	1 513 611	
			9 456 339

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	FINANCE		
1	Finance – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act,* as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a f scal year to offset expenditures incurred in that f scal year from the provision of internal services to other organizations	99,936,668	
5	Finance – The grants listed in the Estimates and contributions	3,035,000	
10	Pursuant to subsection 8(2) of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the amount of f nancial assistance provided by the Minister of Finance by way of direct payments to the International Development Association in an amount not to exceed $441,610,000 in 2015–16	1	
			102,971,669
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
1	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a f scal year through the provision of internal support services to other organizations to offset associated expenditures incurred in the f scal year for the sharing of information management and information technology processes and systems	.....	44,954,660
	FISHERIES AND OCEANS		
1	Fisheries and Oceans – Operating expenditures and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; (*c*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the f scal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard and for the provision of internal support services to other organizations; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	1,181,570,672	

ANNEXE 1 (*suite*)

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	COMMISSARIAT À L'INTÉGRITÉ DU SECTEUR PUBLIC		
1	Commissariat à l'intégrité du secteur public – Dépenses du Programme et contributions		4 934 882
	COMMISSARIAT AU LOBBYING		
1	Commissariat au lobbying – Dépenses du Programme		4 026 414
	COMMISSARIAT AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE		
1	Commissariat aux conf its d'intérêts et à l'éthique – Dépenses du Programme		6 178 280
	COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES		
1	Commissariat aux langues off cielles – Dépenses du Programme		18 556 100
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
1	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme	9 927 361	
5	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme et contributions	21 908 457	
			31 835 818
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
1	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		38 921 080
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
1	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		2 434 137
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
1	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice		19 650 241
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
1	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme		4 883 698

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS – *Concluded*		
5	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial f shing vessels	495,982,360	
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	88,932,871	
			1,766,485,903
	FOREIGN AFFAIRS, TRADE AND DEVELOPMENT		
1	Foreign Affairs, Trade and Development – Operating expenditures, including those related to the appointment of Canada's representatives abroad, to the staff of those off cials, and to the assignment of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations; expenditures in respect of the provision of off ce accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and Canadian residents living abroad, including their dependants; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a f scal year from, and to offset related expenditures incurred in the f scal year arising from the provision of services related to: training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade and education fairs, trade missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	1,451,334,915	
5	Foreign Affairs, Trade and Development – Capital expenditures	103,546,437	
10	Foreign Affairs, Trade and Development – The grants listed in the Estimates and contributions including payments for other specif ed purposes and including the provision of goods and services for: international security assistance, international development assistance, international humanitarian assistance, global peace assistance and promotion of trade and investment	3,573,409,668	
15	Payments, in respect of pension, insurance and social security programs or other arrangements for employees locally engaged outside of Canada, or in respect of the administration of such programs or arrangements, including premiums, contributions, benef t payments, fees and other expenditures made in respect of employees locally engaged outside Canada and for such other persons, as Treasury Board determines	50,779,000	

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
1	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme		3 605 377
	COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME		
1	Paiements à la Commission canadienne du tourisme		57 975 770
	COMMISSION CIVILE D'EXAMEN ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES À LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
1	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		9 032 529
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE		
1	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme		5 158 208
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ		
1	Commission de l'immigration et du statut de réfugié – Dépenses du Programme		99 542 732
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
1	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	69 056 330	
5	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	23 665 000	
			92 721 330
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours du même exercice les revenus et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice par la prestation de produits et services de dotation, d'évaluation et de counseling et la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations		71 397 504
	COMMISSION DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION RELATIVE AUX PENSIONNATS INDIENS		
1	Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens – Dépenses du Programme		3 600 757

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS, TRADE AND DEVELOPMENT – *Concluded*		
20	Pursuant to subsection 12(2) of the *International Development* (*Financial Institutions*) *Assistance Act*, the amount of financial assistance provided by the Minister of Foreign Affairs, in consultation with the Minister of Finance, by way of direct payments for the purpose of contributions to the international financial institutions may not exceed $245,000,000 in the period commencing on April 1, 2015 and ending on March 31, 2016	1	
L25	Pursuant to subsection 12(2) of the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, the amount of financial assistance provided by the Minister of Foreign Affairs, in consultation with the Minister of Finance, for the purchase of shares of international financial institutions, may not exceed an amount of $41,676,625 in United States dollars over a period commencing on April 1, 2015 and ending on March 31, 2016, which amount is estimated in Canadian dollars at $45,146,540	1	
			5,179,070,022
	GOVERNOR GENERAL		
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their death, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General	.....	17,165,126
	HEALTH		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services, and the provision of internal support services to other organizations, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	1,777,987,439	
5	Health – Capital expenditures	28,035,364	
10	Health – The grants listed in the Estimates and contributions, in the form of monetary payments or the provision of goods or services	1,678,425,178	
			3,484,447,981

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
1	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		10 759 494
	COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU CANADA		
1	Commission des libérations conditionnelles du Canada – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes générées durant un même exercice et issues de la prestation de services visant le traitement des demandes de suspension du casier présentées par les personnes condamnées pour des infractions à des lois ou à des règlements fédéraux, et de porter ces recettes en réduction des dépenses engagées pendant cet exercice		40 021 838
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
1	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme		2 818 917
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE (SECTION CANADIENNE)		
1	Commission mixte internationale (section canadienne) – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est conf é et dépenses faites par la Commission en vertu de l'Accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		6 172 075
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
1	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*		9 829 000
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
1	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme		9 947 595
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
1	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication,* du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, du *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor		5 379 872

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	HOUSE OF COMMONS		
1	House of Commons – Program expenditures, including payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		290,860,044
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD		
1	Immigration and Refugee Board – Program expenditures		99,542,732
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
1	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures and (*a*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year through the provision of internal support services to other organizations to offset associated expenditures incurred in the fiscal year; (*b*) expenditures on works, buildings and equipment and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*c*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; (*d*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council; and (*e*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	1,069,154,628	
5	Indian Affairs and Northern Development – Capital expenditures and (*a*) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; and (*b*) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments of expenditures on roads and related works	35,946,145	
10	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions	6,936,151,589	
L15	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	39,903,000	

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
1	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	23 257 304	
5	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	690 998 526	
			714 255 830
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
1	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	43 581 132	
5	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1 037 790 619	
			1 081 371 751
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
1	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux f ns générales prévues à l'article 8 de cette loi	.....	182 097 387
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
1	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	350 027 685	
5	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	30 703 000	
10	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	255 318 385	
			636 049 070
	CONSEIL PRIVÉ		
1	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice	.....	104 454 216
	CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE		
1	Conseiller sénatorial en éthique – Dépenses du Programme	.....	1 059 500

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded*		
L20	Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process.....	30,400,000	
			8,111,555,362
	INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS TRUTH AND RECONCILIATION COMMISSION		
1	Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission – Program expenditures	.....	3,600,757
	INDUSTRY		
1	Industry – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the f scal year, to offset expenditures incurred in the f scal year, arising from the provision of internal support services to other organizations, communications research, bankruptcy and corporations and from services and regulatory processes, specif cally pre-merger notif cation f lings, advance ruling certif cates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act*, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year ..	303,247,705	
5	Industry – Capital expenditures	16,528,241	
10	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	645,876,909	
L15	Payments pursuant to subsection 14(2) of the *Department of Industry Act*.....	300,000	
L20	Loans pursuant to paragraph 14(1)(*a*) of the *Department of Industry Act*.....	500,000	
			966,452,855
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
1	Payments to the International Development Research Centre.....	.....	183,478,242

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
1	Versements à la Corporation commerciale canadienne	.....	8 880 000
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
1	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme	.....	22 304 846
	DÉFENSE NATIONALE		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 27 379 962 074 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 9 345 616 973 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations; et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours de l'exercice pour compenser les dépenses relatives à ce crédit, y compris la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations; et autorisation de verser des paiements au titre des programmes de pension, d'assurance et de sécurité sociale ou d'autres ententes pour les employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada ou pour l'administration de tels programmes ou de telles ententes, y compris les primes, les contributions, les paiements d'avantages, les frais et les autres dépenses engagées à l'égard des employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada et pour les autres personnes que le Conseil du Trésor décidera et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	13 483 693 376	
5	Défense nationale – Dépenses en capital	4 020 883 722	
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, lesquelles subventions et contributions peuvent comprendre des paiements monétaires ou tenir lieu de paiement accordé à un bénéf ciaire, des prestations de biens ou de services ou l'utilisation d'installations, et qui peuvent également comprendre les contributions pouvant être approuvées par le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, pour l'acquisition ou le transfert d'équipement de défense, de services ou de fournitures ou d'installations aux f ns de défense	168 742 820	
			17 673 319 918

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION (CANADIAN SECTION)		
1	International Joint Commission (Canadian Section) – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Great Lakes Water Quality Agreement	.....	6,172,075
	JUSTICE		
1	Justice – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate, and the provision of internal support services to other organizations, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year ..	241,797,227	
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions.....	354,900,159	
			596,697,386
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
1	Library and Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of materials from the collection	.....	83,183,100
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
1	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament	.....	37,754,035
	MARINE ATLANTIC INC.		
1	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals	.....	19,384,000
	MILITARY GRIEVANCES EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
1	Military Grievances External Review Committee – Program expenditures.....	.....	6,143,503

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
1	Directeur général des élections – Dépenses du Programme	.....	29 204 976
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
1	Diversif cation de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements,* rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	36 995 191	
5	Diversif cation de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	118 733 000	
			155 728 191
	ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
1	École de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme	.....	53 794 403
	EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL		
1	Emploi et Développement social – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte des opérations de l'assurance-emploi; *b*) en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, le pouvoir de dépenser, af n de compenser les dépenses connexes engagées au cours de l'exercice, les recettes reçues au cours de l'exercice qui proviennent : (i) des services du Secteur des programmes d'accès public, (ii) des services visant à aider les provinces à administrer les programmes provinciaux f nancés aux termes des Ententes sur le développement du marché du travail, (iii) des services offerts au nom d'autres ministères du gouvernement fédéral et/ou d'établissements publics du gouvernement fédéral, (iv) du montant facturé à n'importe quelle société d'État en vertu de l'alinéa 14*b*) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* en relation aux coûts de litige pour les recours par subrogation pour les sociétés d'État, (v) de la portion des coûts de litige découlant des règlements pour les demandes de réclamation auprès de tiers pour les ministères et les organismes faits en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État;* *c*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	561 409 860	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION		
1	Military Police Complaints Commission – Program expenditures		5,158,208
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
1	Payments to the National Arts Centre Corporation for operating expenditures		34,222,719
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
1	National Battlefields Commission – Program expenditures		10,759,494
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
1	Payments to the National Capital Commission for operating expenditures	69,056,330	
5	Payments to the National Capital Commission for capital expenditures	23,665,000	
			92,721,330
	NATIONAL DEFENCE		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $27,379,962,074 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $9,345,616,973 will come due for payment in future years), authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year, to offset related expenditures for the purposes of this Vote including the provision of internal support services to other organizations, and authority to make payments, in respect of pension, insurance and social security programs or other arrangements for employees locally engaged outside of Canada, or in respect of the administration of such programs or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of employees locally engaged outside of Canada and for such other persons, as Treasury Board determines, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	13,483,693,376	
5	National Defence – Capital expenditures	4,020,883,722	

ANNEXE 1 (*suite*)

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL *(suite et f n)*		
5	Emploi et Développement social – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 712 658 484	
			2 274 068 344
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
1	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	102 143 000
	ENVIRONNEMENT		
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant de la prestation de services ou de la vente de produits d'information découlant des opérations du Ministère f nancées par ce crédit, y compris les services de recherche, d'analyse et de services scientif ques, les relevés hydrologiques, les services de réglementation et de surveillance, y compris les activités de surveillance des sables bitumineux, les droits d'entrée et les permis, les services de biens immobiliers, et autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	695 731 283	
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	63 297 504	
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, et contributions aux pays en développement conformément au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sous forme de paiements comptants ou de fourniture de biens, équipement ou services	114 340 903	
			873 369 690

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE – *Concluded*		
10	National Defence – The grants listed in the Estimates and contributions, which grants and contributions may include monetary payments or, in lieu of payment made to a recipient, the provision of goods or services or of the use of facilities, and which may also include the contributions that may be approved by the Governor in Council in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act*, *1950*, for provision or transfer of defence equipment or services or supplies or facilities for defence purposes	168,742,820	
			17,673,319,918
	NATIONAL ENERGY BOARD		
1	National Energy Board – Program expenditures and contributions	.....	68,636,080
	NATIONAL FILM BOARD		
1	National Film Board – Program expenditures	.....	59,652,377
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
1	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures	35,773,542	
5	Payment to the National Gallery of Canada for the acquisition of objects for the Collection and other costs attributable to this activity	8,000,000	
			43,773,542
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
1	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures	.....	29,754,746
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
1	National Research Council of Canada – Operating expenditures	350,027,685	
5	National Research Council of Canada – Capital expenditures	30,703,000	
10	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	255,318,385	
			636,049,070

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES		
1	Finances – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice	99 936 668	
5	Finances – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	3 035 000	
10	Conformément au paragraphe 8(2) de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, le montant de l'aide f nancière fournie par le ministre des Finances par des paiements directs à l'Association internationale de développement ne peut dépasser 441 610 000 $ pour 2015-2016	1	
			102 971 669
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
1	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues, y compris les recettes pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations	1 726 192 674	
5	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses en capital	261 996 018	
10	Gendarmerie royale du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modif é sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	180 351 933	
			2 168 540 625
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur sont échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général	.....	17 165 126

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES		
1	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the f scal year from the sale of forestry and information products; licensing, training and certif cation activities related to the *Explosives Act* and *Explosives Regulations, 2013;* from research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations; and for the provision of internal support services to other organizations and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year ..	654,814,321	
5	Natural Resources – Capital expenditures	14,700,394	
10	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	306,608,750	
			976,123,465
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
1	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	43,581,132	
5	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	1,037,790,619	
			1,081,371,751
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
1	Northern Pipeline Agency – Program expenditures and contributions.....	.....	701,215
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
1	Off ce of Infrastructure of Canada – Operating expenditures.....	59,796,691	
5	Off ce of Infrastructure of Canada – Capital expenditures	24,652,150	
10	Off ce of Infrastructure of Canada – Contributions	1,569,894,628	
			1,654,343,469
	OFFICE OF THE COMMISSIONER OF LOBBYING		
1	Off ce of the Commissioner of Lobbying – Program expenditures.....	.....	4,026,414
	OFFICE OF THE COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
1	Off ce of the Commissioner of Off cial Languages – Program expenditures.....	.....	18,556,100

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter les recettes perçues au cours d'un exercice à la compensation de ses dépenses relatives à la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations, à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certif cats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	303 247 705	
5	Industrie – Dépenses en capital.....	16 528 241	
10	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	645 876 909	
L15	Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	300 000	
L20	Prêts conformément à l'alinéa 14(1)*a*) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	500 000	
			966 452 855
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
1	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	47 463 563	
5	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses	955 287 128	
			1 002 750 691
	JUSTICE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère, et la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations, et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	241 797 227	
5	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	354 900 159	
			596 697 386

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	OFFICE OF THE COMMUNICATIONS SECURITY ESTABLISHMENT COMMISSIONER		
1	Office of the Communications Security Establishment Commissioner – Program expenditures		1,850,071
	OFFICE OF THE CONFLICT OF INTEREST AND ETHICS COMMISSIONER		
1	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner – Program expenditures		6,178,280
	OFFICE OF THE CO-ORDINATOR, STATUS OF WOMEN		
1	Office of the Co-ordinator, Status of Women – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	9,364,355	
5	Office of the Co-ordinator, Status of Women – The grants listed in the Estimates and contributions	18,950,000	
			28,314,355
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
1	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		4,106,381
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
1	Office of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act,* authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of prosecution and prosecution-related services and the provision of internal support services to other organizations and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Office of the Director of Public Prosecution's mandate		149,298,354
	OFFICE OF THE PUBLIC SECTOR INTEGRITY COMMISSIONER		
1	Office of the Public Sector Integrity Commissioner – Program expenditures and contributions		4,934,882
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
1	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		945,058

ANNEXE 1 (*suite*)

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	LA SOCIÉTÉ DES PONTS FÉDÉRAUX LIMITÉE		
1	Paiements à La Société des ponts fédéraux Limitée		35 281 996
	LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INC.		
1	Paiements à la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les revenus de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Honoré-Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal		368 737 000
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
1	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des f ns d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve		19 384 000
	MUSÉE CANADIEN DE L'HISTOIRE		
1	Paiements au Musée canadien de l'histoire à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		83 369 477
	MUSÉE CANADIEN DE L'IMMIGRATION DU QUAI 21		
1	Paiements au Musée canadien de l'immigration du Quai 21 à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		7 700 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
1	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		26 129 112
	MUSÉE CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
1	Paiements au Musée canadien des droits de la personne à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		21 700 000
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
1	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	35 773 542	
5	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection et des frais connexes découlant de cette activité	8 000 000	
			43 773 542

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
1	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures	9,927,361	
5	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Privacy Commissioner of Canada – Program expenditures and contributions	21,908,457	
			31,835,818
	PAROLE BOARD OF CANADA		
1	Parole Board of Canada – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services to process record suspension applications for persons convicted of offences under federal acts and regulations	.....	40,021,838
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
1	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures	.....	9,947,595
	PPP CANADA INC.		
1	Payments to PPP Canada Inc. for operations and program delivery	11,800,000	
5	Payments to PPP Canada Inc. for P3 Canada Fund investments	219,400,000	
			231,200,000
	PRIVY COUNCIL		
1	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister's residence; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year through the provision of internal support services to other departments to offset expenditures incurred in the fiscal year	.....	104,454,216

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
1	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		29 754 746
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
1	Off ce des transports du Canada – Dépenses du Programme		24 313 366
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
1	Off ce national de l'énergie – Dépenses du Programme et contributions		68 636 080
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
1	Off ce national du f lm – Dépenses du Programme		59 652 377
	PATRIMOINE CANADIEN		
1	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter les recettes générées au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Bureau de certif cation des produits audiovisuels canadiens et le programme Expérience de la capitale, ainsi que par la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations, et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	173 741 400	
5	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 056 279 039	
			1 230 020 439

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
1	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues to offset expenditures incurred in the f scal year arising from inspection services and the provision of internal support services to other organizations	317,729,513	
5	Public Health Agency of Canada – Capital expenditures	5,705,314	
10	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	199,999,484	
			523,434,311
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS		
1	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a f scal year through the provision of internal support services to other organizations to offset associated expenditures incurred in the f scal year, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	113,188,545	
5	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates and contributions	1,022,476,287	
			1,135,664,832
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
1	Public Service Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a f scal year to offset expenditures incurred in that f scal year arising from the provision of staff ng, assessment and counselling services and products and the provision of internal support services to other organizations	.....	71,397,504

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	PÊCHES ET OCÉANS		
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne et pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 181 570 672	
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	495 982 360	
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	88 932 871	
			1 766 485 903
	PPP CANADA INC.		
1	Paiements à PPP Canada Inc. pour le fonctionnement et l'exécution des programmes	11 800 000	
5	Paiements à PPP Canada Inc. pour les investissements du Fonds PPP Canada	219 400 000	
			231 200 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES		
1	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act;* authority to expend revenues received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act,* internal support services to other organizations; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	1,651,054,220	
5	Public Works and Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services	1,099,063,968	
			2,750,118,188
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
1	Royal Canadian Mounted Police – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during a fiscal year to offset associated expenditures, including revenues from the provision of internal support services to other organizations	1,726,192,674	
5	Royal Canadian Mounted Police – Capital expenditures	261,996,018	
10	Royal Canadian Mounted Police – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	180,351,933	
			2,168,540,625
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
1	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures	.....	848,114
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
1	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures	.....	2,479,321
	SENATE ETHICS OFFICER		
1	Senate Ethics Officer – Program expenditures	.....	1,059,500

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES		
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques,* autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers; de la délivrance de permis, des cours de formation et des certif cations liés à la *Loi sur les explosifs* et au *Règlement de 2013 sur les explosifs*; de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère; et pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	654 814 321	
5	Ressources naturelles – Dépenses en capital	14 700 394	
10	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	306 608 750	
			976 123 465
	SANTÉ		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice par la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux, ainsi que par la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations, et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 777 987 439	
5	Santé – Dépenses en capital	28 035 364	
10	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens ou de services	1 678 425 178	
			3 484 447 981
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
1	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme	.....	5 549 653

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	SHARED SERVICES CANADA		
1	Shared Services Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act,* authority to expend revenues received in the f scal year to offset expenditures incurred in that f scal year arising from the provision of information technology services	1,169,183,901	
5	Shared Services Canada – Capital expenditures	203,868,605	
			1,373,052,506
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
1	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	23,257,304	
5	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	690,998,526	
			714,255,830
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
1	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the *Standards Council of Canada Act*	.....	9,829,000
	STATISTICS CANADA		
1	Statistics Canada – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during a f scal year to offset associated expenditures, including revenues from the provision of internal support services to other organizations	.....	456,012,343
	SUPREME COURT OF CANADA		
1	Supreme Court of Canada – Program expenditures	.....	22,304,846
	TELEFILM CANADA		
1	Payments to Telef lm Canada to be used for the purposes set out in the *Telef lm Canada Act*	.....	95,453,551
	THE FEDERAL BRIDGE CORPORATION LIMITED		
1	Payments to The Federal Bridge Corporation Limited	.....	35,281,996
	THE JACQUES-CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INC.		
1	Payments to The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques-Cartier, Champlain and Honoré Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty, and Melocheville Tunnel, Montreal	.....	368,737,000

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR		
1	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses du Programme et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice et pour d'autres activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	219 601 334	
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le Budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	
10	Initiatives pangouvernementales – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour appuyer la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégique entreprises dans la fonction publique du Canada	2 090 470	
20	Assurances de la fonction publique – Paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou d'une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser tous revenus ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*	2 250 070 604	
25	Report du budget de fonctionnement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits en raison du report du budget de fonctionnement de l'exercice précédent.....	1 600 000 000	
30	Besoins en matière de rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour des besoins relatifs aux prestations parentales et de maternité, aux versements liés à la cessation de service ou d'emploi, aux rajustements apportés aux modalités de service ou d'emploi dans l'administration publique fédérale, y compris pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces canadiennes, qui n'ont pas été pourvus par le crédit 15, Rajustements à la rémunération	1 000 000 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	THE SENATE		
1	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, contributions and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate	.....	57,031,359
	TRANSPORT		
1	Transport – Operating expenditures and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act;* (*c*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year including the provision of internal support services to other organizations; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	551,124,773	
5	Transport – Capital expenditures	106,911,344	
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	683,312,718	
			1,341,348,835
	TREASURY BOARD SECRETARIAT		
1	Treasury Board Secretariat – Program expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of internal support services to other organizations and from activities of the Treasury Board Secretariat.....	219,601,334	
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations and to provide for miscellaneous, urgent or unforeseen expenditures not otherwise provided for, including grants and contributions not listed in the Estimates and the increase of the amount of grants listed in these, where those expenditures are within the legal mandate of a government organization, and authority to reuse any sums allotted and repaid to this appropriation from other appropriations	750,000,000	

ANNEXE 1 (*suite*)

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR *(suite et f n)*		
33	Report du budget des dépenses en capital – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, ce crédit s'ajoute à d'autres crédits aux f ns du report du budget des dépenses en capital de l'exercice précédent	600 000 000	
			6 421 762 408
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE		
1	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice, ainsi que le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	113 188 545	
5	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 022 476 287	
			1 135 664 832
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes perçues, inhérentes aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice	.....	57 031 359
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
1	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme	.....	57 320 466
	SERVICE CANADIEN D'APPUI AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS		
1	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte des opérations de l'assurance-emploi	.....	52 297 037
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
1	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	488 215 677

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD SECRETARIAT – *Concluded*		
10	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada	2,090,470	
20	Public Service Insurance – Payments, in respect of insurance, pension or benef t programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benef ts, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*	2,250,070,604	
25	Operating Budget Carry Forward – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for the operating budget carry forward from the previous f scal year	1,600,000,000	
30	Paylist Requirements – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for requirements related to parental and maternity allowances, entitlements on cessation of service or employment and adjustments made to terms and conditions of service or employment of the federal public administration including members of the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces, where these have not been provided from Vote 15, Compensation Adjustments	1,000,000,000	
33	Capital Budget Carry Forward – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for purposes of the capital budget carry forward allowance from the previous f scal year	600,000,000	
			6,421,762,408
	VETERANS AFFAIRS		
1	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual f rm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C., 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the Veteran nor the contractor can be held f nancially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	855,502,774	

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA		
1	Service correctionnel du Canada – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les revenus tirés, au cours de l'année, des activités des détenus f nancées par cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les revenus provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus libérés ou pour le compte des détenus libérés qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	1 928 746 713	
5	Service correctionnel du Canada – Dépenses en capital, y compris les paiements : *a*) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; *b*) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	176 944 519	
			2 105 691 232
	SERVICES PARTAGÉS CANADA		
1	Services partagés Canada – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter au cours de l'exercice les revenus et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice par la prestation de services de technologie de l'information	1 169 183 901	
5	Services partagés Canada – Dépenses en capital	203 868 605	
			1 373 052 506

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	VETERANS AFFAIRS – *Concluded*		
5	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	2,639,248,000	
			3,494,750,774
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
1	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures		9,460,756
	VIA RAIL CANADA INC.		
1	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1*, *1977*		330,077,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
1	Western Economic Diversif cation – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act,* as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	36,995,191	
5	Western Economic Diversif cation – The grants listed in the Estimates and contributions	118,733,000	
			155,728,191
	WINDSOR-DETROIT BRIDGE AUTHORITY		
1	Payments to the Windsor-Detroit Bridge Authority for the discharge of its mandate consistent with its Letters Patent and the Canada-Michigan Crossing Agreement		58,469,905
			83,112,532,525

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
1	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*		2 025 629 000
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
1	Paiements à la Société canadienne des postes à des f ns spéciales		22 210 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
1	Paiements à la Société du Centre national des Arts à l'égard des dépenses de fonctionnement		34 222 719
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
1	Paiements à la Société Radio-Canada pour les dépenses de fonctionnement	928 331 798	
5	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	4 000 000	
10	Paiements à la Société Radio-Canada pour les dépenses en capital	105 692 000	
			1 038 023 798
	STATISTIQUE CANADA		
1	Statistique Canada − Dépenses du Programme et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues, y compris les recettes pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations		456 012 343
	TÉLÉFILM CANADA		
1	Paiements à Téléf lm Canada devant servir aux f ns prévues par la *Loi sur Téléf lm Canada*		95 453 551

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice, y compris celles provenant de la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	551 124 773	
5	Transports – Dépenses en capital.....	106 911 344	
10	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	683 312 718	
			1 341 348 835
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*; autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques,* des services de soutien internes à d'autres organisations; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 651 054 220	
5	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux	1 099 063 968	
			2 750 118 188
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
1	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme	.....	9 460 756

ANNEXE 1 (*f n)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
1	Vérif cateur général – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes obtenues pour compenser les dépenses engagées af n d'assurer pendant l'exercice des services professionnels d'audit aux membres du Conseil canadien des vérif cateurs législatifs (CCVL) ainsi que les audits annuels des états f nanciers et de gestion et les audits des accords de contribution de l'Organisation internationale du Travail (OIT)	.....	68 269 099
	VIA RAIL CANADA INC.		
1	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des f ns d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada, conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi nº 1 de 1977 portant affectation de crédits*	.....	330 077 000
			83 112 532 525

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates 2015–16, the amount granted is $5,142,667,328, being the total of the amounts of the items contained in this Schedule less $1,333,261,479.25 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2015–16*.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2016, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2017 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
1	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency	1,411,403,312	
5	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	180,203,476	
			1,591,606,788
	CANADA REVENUE AGENCY		
1	Canada Revenue Agency – Operating expenditures, contributions and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*	2,898,927,871	
5	Canada Revenue Agency – Capital expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*	80,496,902	
			2,979,424,773
	PARKS CANADA AGENCY		
1	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	571,135,767	
5	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*	500,000	
			571,635,767
			5,142,667,328

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2015-2016, le montant accordé est de 5 142 667 328 $, soit le total des montants des postes f gurant à la présente annexe, moins le montant de 1 333 261 479,25 $ affecté à ces postes par la *Loi de crédits nº 1 pour 2015-2016*.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016 pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2017 et f ns auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
1	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser durant l'exercice en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence	1 411 403 312	
5	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	180 203 476	
			1 591 606 788
	AGENCE DU REVENU DU CANADA		
1	Agence du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement, contributions et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	2 898 927 871	
5	Agence du revenu du Canada – Dépenses en capital et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	80 496 902	
			2 979 424 773
	AGENCE PARCS CANADA		
1	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du gouvernement fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	571 135 767	
5	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux f ns énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	500 000	
			571 635 767
			5 142 667 328

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 2015

CHAPTER 26

APPROPRIATION ACT NO. 3, 2015–16

CHAPITRE 26

LOI DE CRÉDITS N^{o} 3 POUR 2015-2016

CHAPTER 26

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the f nancial year ending March 31, 2016

[*Assented to 18th June, 2015*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the f nancial year ending March 31, 2016, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 2015–16*.

$3,135,266,064.00 granted for 2015–16

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole three billion, one hundred and thirty-f ve million, two hundred and sixty-six thousand, sixty-four dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2015 to March 31, 2016, not otherwise provided

62-63-64 Elizabeth II

CHAPITRE 26

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2016

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général et commandant en chef du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2016 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres f ns d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n^o^ 3 pour 2015-2016*.

3 135 266 064,00 $ accordés pour 2015-2016

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trois milliards cent trente-cinq millions deux cent soixante-six mille soixante-quatre dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2015 au 31 mars 2016, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des

for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the f scal year ending March 31, 2016, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$3,135,266,064.00

montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2016, f gurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....3 135 266 064,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specif ed in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux f ns et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2015.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes f gurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le l[er] avril 2015.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond f xé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the f scal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that f scal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the f scal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux comptes du Canada pour un exercice donné des rectif cations qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the f scal year that is after the f scal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second f scal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second f scal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux comptes du Canada pour un exercice donné des rectif cations qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2017, so long as every payment is charged f rst against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the f scal year following the f scal year ending March 31, 2016.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2017. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, annulée à la f n de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2016.

Accounts to be rendered R.S.C., 1985, c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre L.R.C. (1985), ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*.

SCHEDULE 1

Based on Supplementary Estimates (A), 2015–16, the amount granted is $2,785,833,881, being the total of the amounts of the items contained in this schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the f nancial year ending March 31, 2016 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD		
5a	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	15,450,000	
10a	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	32,996,000	
			48,446,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
1a	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		164,900,000
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
1a	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the f scal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency		6,234,050
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
1a	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	1	
5a	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	31,116,639	
			31,116,640
	CANADIAN HIGH ARCTIC RESEARCH STATION		
3a	Canadian High Arctic Research Station – Program expenditures		1
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
5a	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates		1
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
1a	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		15,344,881

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2015-2016, le montant accordé est de 2 785 833 881 $, soit le total des montants des postes que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016 et f ns auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN		
1a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et : *a*) conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice; *b*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *c*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *d*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil; *e*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	278 127 454	
5a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses en capital et : *a*) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumés par les gouvernements provinciaux, pour des routes et ouvrages connexes.....	4 501 519	
10a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	108 122 639	
			390 751 612

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN SPACE AGENCY		
1a	Canadian Space Agency – Operating expenditures	690,000	
5a	Canadian Space Agency – Capital expenditures	3,310,000	
			4,000,000
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
1a	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the *Judges Act*, and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services	1,000,000	
5a	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	2,000,000	
			3,000,000
	CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA		
5a	Correctional Service of Canada – Capital expenditures, including payments as contributions to (*a*) aboriginal communities as def ned in section 79 of the *Corrections and Conditional Release Act* in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (*b*) non-prof t organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies	.....	8,850,000
	ENVIRONMENT		
1a	Environment – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and offset related expenditures incurred in the f scal year for the provision of services or the sale of information products arising from the operations of the department funded from this Vote, including research, analysis and scientif c services, hydrometric surveys, regulatory and monitoring services, including oil sands, entry fees and permits, real property services, and authority for the Minister of the Environment to engage consultants as may be required by different Boards at such remuneration as those Boards may determine; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	9,550,278	

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
1a	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	.....	6 234 050
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
1a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses	1	
5a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	31 116 639	
			31 116 640
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
1a	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	690 000	
5a	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	3 310 000	
			4 000 000
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE		
5a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	15 450 000	
10a	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	32 996 000	
			48 446 000
	ANCIENS COMBATTANTS		
1a	Anciens Combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer les travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (S.R.C. (1970), ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	7 565 681	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT – *Concluded*		
5a	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property.....	7,550,000	
10a	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions, and contributions to developing countries in accordance with the Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol taking the form of monetary payments or the provision of goods, equipment or services.....	4,000,000	
			21,100,278
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
1a	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year through the provision of internal support services to other organizations to offset associated expenditures incurred in the fiscal year for the sharing of information management and information technology processes and systems	.....	3,839,764
	FISHERIES AND OCEANS		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; (*c*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard and for the provision of internal support services to other organizations; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	49,515,102	

ANNEXE 1 (*suite*)

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS *(suite et f n)*		
5a	Anciens Combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modif é sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	15 900 000	
			23 465 681
	AUTORITÉ DU PONT WINDSOR-DÉTROIT		
1a	Paiements à l'Autorité du pont Windsor-Détroit pour l'exécution de son mandat conformément à ses lettres patentes et l'accord sur le passage Canada-Michigan	.....	402 625 007
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
1a	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	10 000 000	
5a	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses en capital	34 355 295	
			44 355 295
	BUREAU DE LA COORDONNATRICE DE LA SITUATION DE LA FEMME		
1a	Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	412 083	
5a	Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	480 000	
			892 083
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
1a	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes générées par la prestation de services de poursuites et de services connexes et par la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations, ainsi que par la prestation de services facultatifs aux sociétés d'État, à des organismes non gouvernementaux et internationaux, à condition que ces services soient conformes au mandat du Bureau du directeur des poursuites pénales et de compenser les dépenses connexes au cours du même exercice	.....	8 000 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS – *Concluded*		
5a	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial f shing vessels	153,812,709	
10a	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	1	
			203,327,812
	GOVERNOR GENERAL		
1a	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their death, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the off ce of Governor General		1,793,008
	HOUSE OF COMMONS		
1a	House of Commons – Program expenditures, including payments in respect of the cost of operating Members' constituency off ces, contributions and authority to expend revenues received during the f scal year arising from the activities of the House of Commons		13,227,332
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
1a	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures and (*a*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a f scal year through the provision of internal support services to other organizations to offset associated expenditures incurred in the f scal year; (*b*) expenditures on works, buildings and equipment and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*c*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; (*d*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council; and (*e*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	278,127,454	

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
1a	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour le partage de processus et de systèmes de gestion de l'information et de technologie de l'information		3 839 764
	CHAMBRE DES COMMUNES		
1a	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes		13 227 332
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
1a	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses		1
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
1a	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la *Loi sur les juges* et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	1 000 000	
5a	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	2 000 000	
			3 000 000
	COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU CANADA		
1a	Commission des libérations conditionnelles du Canada – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes générées durant un même exercice et issues de la prestation de services visant le traitement des demandes de suspension du casier présentées par les personnes condamnées pour des infractions à des lois ou à des règlements fédéraux, et de porter ces recettes en réduction des dépenses engagées pendant cet exercice		613 916

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded*		
5a	Indian Affairs and Northern Development – Capital expenditures and (*a*) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; and (*b*) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments of expenditures on roads and related works.....	4,501,519	
10a	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates and to provide a further amount of	108,122,639	
			390,751,612
	INDUSTRY		
1a	Industry – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the f scal year, to offset expenditures incurred in the f scal year, arising from the provision of internal support services to other organizations, communications research, bankruptcy and corporations and from services and regulatory processes, specif cally pre-merger notif cation f lings, advance ruling certif cates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act*, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year ..	12,372,831	
5a	Industry – Capital expenditures – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates and to provide a further amount of.....	600,000	
10a	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	85,011,275	
			97,984,106

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
5a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	.....	1
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
5a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses.....	.....	1
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
1a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	52 453 832	
5a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital.....	25 600 000	
10a	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, y compris la fourniture de biens et de services pour l'observatoire international du Télescope de trente mètres – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	46 840 807	
			124 894 639
	DÉFENSE NATIONALE		
1a	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 27 379 962 074 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 9 345 616 973 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations; et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours de l'exercice pour compenser les dépenses relatives à ce crédit, y compris la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations; et autorisation de verser des paiements au titre des programmes de pension, d'assurance et de sécurité sociale ou d'autres ententes pour les employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada ou pour l'administration de tels programmes ou de telles ententes, y compris les primes, les contributions, les paiements d'avantages, les frais et les autres dépenses engagées à l'égard des employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada et pour les autres personnes que le Conseil du Trésor décidera et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....	111 652 445	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE		
1a	Justice – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate, and the provision of internal support services to other organizations, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year ..	627,474	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions.....	1,325,371	
			1,952,845
	MARINE ATLANTIC INC.		
1a	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals	.....	354,947,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
1a	Payments to the National Arts Centre Corporation for operating expenditures	.....	20,500,000

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE *(suite et f n)*		
5a	Défense nationale – Dépenses en capital	108 194 584	
			219 847 029
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
1a	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	164 900 000
	ENVIRONNEMENT		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant de la prestation de services ou de la vente de produits d'information découlant des opérations du Ministère f nancées par ce crédit, y compris les services de recherche, d'analyse et de services scientif ques, les relevés hydrologiques, les services de réglementation et de surveillance, y compris les activités de surveillance des sables bitumineux, les droits d'entrée et les permis, les services de biens immobiliers, et autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	9 550 278	
5a	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	7 550 000	
10a	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, et contributions aux pays en développement conformément au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sous forme de paiements comptants ou de fourniture de biens, équipement ou services	4 000 000	
			21 100 278

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE		
1a	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $27,379,962,074 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $9,345,616,973 will come due for payment in future years), authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the f scal year, to offset related expenditures for the purposes of this Vote including the provision of internal support services to other organizations, and authority to make payments, in respect of pension, insurance and social security programs or other arrangements for employees locally engaged outside of Canada, or in respect of the administration of such programs or arrangements, including premiums, contributions, benef ts, fees and other expenditures, made in respect of employees locally engaged outside of Canada and for such other persons, as Treasury Board determines, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	111,652,445	
5a	National Defence – Capital expenditures	108,194,584	
			219,847,029
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
1a	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures	.....	29,355,000
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
1a	National Research Council of Canada – Operating expenditures	52,453,832	
5a	National Research Council of Canada – Capital expenditures	25,600,000	
10a	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions, including the provision of goods and services for the international Thirty Meter Telescope Observatory – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates and to provide a further amount of	46,840,807	
			124,894,639

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
1a	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues, y compris les recettes pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 934 000	
5a	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses en capital	6 902 000	
			9 836 000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
1a	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur sont échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général	.....	1 793 008
	INDUSTRIE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter les recettes perçues au cours d'un exercice à la compensation de ses dépenses relatives à la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations, à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certif cats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	12 372 831	
5a	Industrie – Dépenses en capital – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses et pour prévoir un montant supplémentaire de	600 000	
10a	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	85 011 275	
			97 984 106
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
5a	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES		
1a	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the f scal year from the sale of forestry and information products; licensing, training and certif cation activities related to the *Explosives Act* and *Explosives Regulations, 2013;* from research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations; and for the provision of internal support services to other organizations and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year ..	237,888,974	
5a	Natural Resources – Capital expenditures	39,586,996	
			277,475,970
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
5a	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	.....	1
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
1a	Off ce of Infrastructure of Canada – Operating expenditures.....	10,000,000	
5a	Off ce of Infrastructure of Canada – Capital expenditures	34,355,295	
			44,355,295
	OFFICE OF THE CO-ORDINATOR, STATUS OF WOMEN		
1a	Off ce of the Co-ordinator, Status of Women – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year ..	412,083	
5a	Off ce of the Co-ordinator, Status of Women – The grants listed in the Estimates and contributions.....	480,000	
			892,083
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
1a	Off ce of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act,* authority to expend revenues received in a f scal year, and to offset expenditures incurred in the f scal year, arising from the provision of prosecution and prosecution-related services and the provision of internal support services to other organizations and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Off ce of the Director of Public Prosecution's mandate.....	.....	8,000,000

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère, et la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations, et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	627 474	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 325 371	
			1 952 845
	LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INC.		
1a	Paiements à la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les revenus de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Honoré-Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal	.....	58 064 000
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
1a	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des f ns d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve....	.....	354 947 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
1a	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	29 355 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	PAROLE BOARD OF CANADA		
1a	Parole Board of Canada – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services to process record suspension applications for persons convicted of offences under federal acts and regulations		613,916
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS		
1a	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year through the provision of internal support services to other organizations to offset associated expenditures incurred in the fiscal year, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	4,512,167	
5a	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates and contributions	18,814,000	
			23,326,167
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES		
1a	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act;* authority to expend revenues received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act,* internal support services to other organizations; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	40,400,000	
5a	Public Works and Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services	29,800,000	
			70,200,000

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	PÊCHES ET OCÉANS		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne et pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	49 515 102	
5a	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	153 812 709	
10a	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses	1	
			203 327 812

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
1a	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	.....	1
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
1a	Royal Canadian Mounted Police – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during a f scal year to offset associated expenditures, including revenues from the provision of internal support services to other organizations – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates and to provide a further amount of	2,934,000	
5a	Royal Canadian Mounted Police – Capital expenditures	6,902,000	
			9,836,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
5a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	.....	1
	STATISTICS CANADA		
1a	Statistics Canada – Program expenditures, the grants listed in the estimates and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during a f scal year to offset associated expenditures, including revenues from the provision of internal support services to other organizations	.....	1
	THE JACQUES-CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INC.		
1a	Payments to The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques-Cartier, Champlain and Honoré Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty, and Melocheville Tunnel, Montreal	.....	58,064,000
	TRANSPORT		
5a	Transport – Capital expenditures	.....	58,265,700

ANNEXE 1 (*suite)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques,* autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers; de la délivrance de permis, des cours de formation et des certif cations liés à la *Loi sur les explosifs* et au *Règlement de 2013 sur les explosifs*; de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère; et pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	237 888 974	
5a	Ressources naturelles – Dépenses en capital	39 586 996	
			277 475 970
	SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR		
1a	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses du Programme et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice et pour d'autres activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	.....	17 102 060
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE		
1a	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice, ainsi que le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	4 512 167	

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD SECRETARIAT		
1a	Treasury Board Secretariat – Program expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of internal support services to other organizations and from activities of the Treasury Board Secretariat	.....	17,102,060
	VETERANS AFFAIRS		
1a	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C., 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the Veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	7,565,681	
5a	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	15,900,000	
			23,465,681
	VIA RAIL CANADA INC.		
1a	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	.....	26,200,000
	WINDSOR-DETROIT BRIDGE AUTHORITY		
1a	Payments to the Windsor-Detroit Bridge Authority for the discharge of its mandate consistent with its Letters Patent and the Canada-Michigan Crossing Agreement	.....	402,625,007
			2,785,833,881

ANNEXE 1 (*suite*)

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite et f n)*		
5a	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	18 814 000	
			23 326 167
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
1a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	15 344 881
	SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA		
5a	Service correctionnel du Canada – Dépenses en capital, y compris les paiements : *a*) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; *b*) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	.....	8 850 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
1a	Paiements à la Société du Centre national des Arts à l'égard des dépenses de fonctionnement	.....	20 500 000
	STATION CANADIENNE DE RECHERCHE DANS L'EXTRÊME-ARCTIQUE		
3a	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique – Dépenses du Programme	.....	1
	STATISTIQUE CANADA		
1a	Statistique Canada − Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues, y compris les recettes pour la prestation de services de soutien internes à d'autres organisations	.....	1
	TRANSPORTS		
5a	Transports – Dépenses en capital	.....	58 265 700

ANNEXE 1 (*f n)*

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1a	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*; autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques,* des services de soutien internes à d'autres organisations; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	40 400 000	
5a	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux	29 800 000	
			70 200 000
	VIA RAIL CANADA INC.		
1a	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des f ns d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada, conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi nº 1 de 1977 portant affectation de crédits*	.....	26 200 000
			2 785 833 881

SCHEDULE 2

Based on Supplementary Estimates (A), 2015–16, the amount granted is $349,432,183, being the total of the amounts of the items contained in this schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2016, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2017 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
1a	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	1	
5a	Canada Border Services Agency – Capital expenditures – To authorize the transfers of appropriations listed in these Estimates	1	
			2
	PARKS CANADA AGENCY		
1a	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	.....	349,432,181
			349,432,183

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2015-2016, le montant accordé est de 349 432 183 $, soit le total des montants des postes que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016 pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2017 et f ns auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
1a	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des f nances publiques*, autorisation de dépenser durant l'exercice en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses	1	
5a	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser les transferts de crédits inscrits au présent budget des dépenses	1	
			2
	AGENCE PARCS CANADA		
1a	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du gouvernement fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	.....	349 432 181
			349 432 183

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 2015

CHAPTER 27

COMMON SENSE FIREARMS LICENSING ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Firearms Act* to simplify and clarify the firearms licensing regime for individuals, to limit the discretionary authority of chief firearms officers and to provide for the sharing of information on commercial importations of firearms.

It also amends the *Criminal Code* to strengthen the provisions relating to orders prohibiting the possession of weapons, including firearms, when a person is sentenced for an offence involving domestic violence. Lastly, it defines "non-restricted firearm" and gives the Governor in Council authority to prescribe a firearm to be non-restricted and expanded authority to prescribe a firearm to be restricted.

CHAPITRE 27

LOI VISANT LA DÉLIVRANCE SIMPLE ET SÉCURITAIRE DES PERMIS D'ARMES À FEU

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les armes à feu* afin de simplifier le régime de délivrance de permis d'armes à feu aux particuliers et d'y apporter des précisions, de limiter le pouvoir discrétionnaire des contrôleurs des armes à feu et de permettre le partage de renseignements relatifs à l'importation commerciale d'armes à feu.

Le texte modifie également le *Code criminel* afin de renforcer les dispositions relatives aux ordonnances d'interdiction de possession d'armes, notamment d'armes à feu, en cas de condamnation pour une infraction avec violence familiale. Le texte définit l'expression « arme à feu sans restriction » et confère au gouverneur en conseil le pouvoir de désigner par règlement une arme à feu comme étant une arme à feu sans restriction. Enfin, le texte étend la portée du pouvoir du gouverneur en conseil de désigner par règlement une arme à feu comme étant une arme à feu à autorisation restreinte.

CHAPTER 27

An Act to amend the Firearms Act and the Criminal Code and to make a related amendment and a consequential amendment to other Acts

[*Assented to 18th June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Common Sense Firearms Licensing Act*.

FIREARMS ACT

1995, c. 39

2003, c. 8, s. 9(1)

2. (1) The definition "autorisation de transport" in subsection 2(1) of the French version of the *Firearms Act* is replaced by the following:

« autorisation de transport » Toute autorisation prévue à l'article 19.

« autorisation de transport » "*authorization to transport*"

(2) Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:

To be interpreted with *Criminal Code*

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the meanings assigned to them by section 2 or 84 of the *Criminal Code*. Subsections 117.15(3) and (4) of that Act apply to those words and expressions.

3. Subsection 5(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Despite subsection (2), in determining whether a non-resident who is 18 years old or older and by or on behalf of whom an

CHAPITRE 27

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu et le Code criminel et apportant des modifications connexe et corrélative à d'autres lois

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu*.

LOI SUR LES ARMES À FEU

1995, ch. 39

2003, ch. 8, par. 9(1)

2. (1) La définition de « autorisation de transport », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur les armes à feu*, est remplacée par ce qui suit :

« autorisation de transport » Toute autorisation prévue à l'article 19.

« autorisation de transport » "*authorization to transport*"

(2) Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Code criminel

(2) Sauf disposition contraire, les termes employés dans la présente loi s'entendent au sens des articles 2 ou 84 du *Code criminel*. Les paragraphes 117.15(3) et (4) de cette loi s'appliquent à ces termes.

3. Le paragraphe 5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), pour l'application du paragraphe (1) au non-résident âgé d'au moins dix-huit ans ayant déposé — ou fait

application is made for a 60-day licence authorizing the non-resident to possess non-restricted firearms is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge may but need not have regard to the criteria described in subsection (2).

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Cours sur la sécurité des armes à feu

7. (1) La délivrance d'un permis à un particulier est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

a) la réussite du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, contrôlé par l'examen y afférent, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

(2) Paragraph 7(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) passed, before the commencement day, the tests, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that form part of that Course;

(3) Paragraphs 7(1)(*c*) and (*d*) of the French version of the Act are replaced by the following:

c) avant le 1er janvier 1995, la réussite d'un cours agréé — au cours de la période commençant le 1er janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 — par le procureur général de la province où il a eu lieu pour l'application de l'article 106 de la loi antérieure;

d) avant le 1er janvier 1995, la réussite d'un examen agréé — au cours de la période commençant le 1er janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 — par le procureur général de la province où il a eu lieu pour l'application de l'article 106 de la loi antérieure.

(4) Subsection 7(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*c*), by adding "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after that paragraph:

déposer — une demande de permis de possession, pour une période de soixante jours, d'une arme à feu sans restriction, le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale peut tenir compte des critères prévus au paragraphe (2), sans toutefois y être obligé.

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Cours sur la sécurité des armes à feu

7. (1) La délivrance d'un permis à un particulier est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

a) la réussite du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, contrôlé par l'examen y afférent, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

(2) L'alinéa 7(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la réussite, avant la date de référence, de l'examen de contrôle de ce cours que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

(3) Les alinéas 7(1)*c*) et *d*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) avant le 1er janvier 1995, la réussite d'un cours agréé — au cours de la période commençant le 1er janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 — par le procureur général de la province où il a eu lieu pour l'application de l'article 106 de la loi antérieure;

d) avant le 1er janvier 1995, la réussite d'un examen agréé — au cours de la période commençant le 1er janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 — par le procureur général de la province où il a eu lieu pour l'application de l'article 106 de la loi antérieure.

(4) Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) on the commencement day, was an individual referred to in paragraph 7(4)(*c*) as it read immediately before that day and held a licence.

e) à la date de référence, le particulier était visé à l'alinéa 7(4)*c*) dans sa version antérieure à cette date et était titulaire d'un permis.

2003, c. 8, s. 11

(5) The portion of subsection 7(2) of the French version of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 7(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 8, art. 11

Cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

Cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte

a) la réussite d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte, agréé par le ministre fédéral et contrôlé par un examen, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

a) la réussite d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte, agréé par le ministre fédéral et contrôlé par un examen, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

(6) Paragraph 7(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 7(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) passed, before the commencement day, a restricted firearms safety test, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that is approved by the federal Minister.

b) la réussite, avant la date de référence, d'un examen sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte, agréé par le ministre fédéral, que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu.

(7) Subsection 7(2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*a*), by adding "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after that paragraph:

(7) Le paragraphe 7(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) on the commencement day, was an individual referred to in paragraph 7(4)(*c*) as it read immediately before that day and held a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms.

c) à la date de référence, le particulier était visé à l'alinéa 7(4)*c*) dans sa version antérieure à cette date et était titulaire d'un permis de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte.

(8) Paragraph 7(4)(*c*) of the Act is repealed.

(8) L'alinéa 7(4)*c*) de la même loi est abrogé.

(9) Paragraph 7(4)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(9) L'alinéa 7(4)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) is a non-resident who is 18 years old or older and by or on behalf of whom an application is made for a 60-day licence authorizing the non-resident to possess non-restricted firearms.

e) qui est un non-résident âgé d'au moins dix-huit ans qui a déposé — ou fait déposer — une demande de permis l'autorisant à posséder, pour une période de soixante jours, une arme à feu sans restriction.

2003, c. 8, s. 12

5. Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 8, art. 12

Employees — firearms

(3) Subject to subsection (3.1), a business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire non-restricted firearms.

Employés : armes à feu

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu sans restriction.

2003, c. 8, s. 16(3)

6. Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

2003, ch. 8, par. 16(3)

6. Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Target practice or competition

(1.1) In the case of an authorization to transport issued for a reason referred to in paragraph (1)(*a*) within the province where the holder of the authorization resides, the specified places must include all shooting clubs and shooting ranges that are approved under section 29 and that are located in that province.

Tir à la cible ou compétition de tir

(1.1) Dans le cas d'une autorisation de transport délivrée pour l'une des raisons mentionnées à l'alinéa (1)*a*) pour la province de résidence du titulaire de l'autorisation, les lieux qui y sont précisés comprennent tous les clubs de tir et tous les champs de tir de cette province agréés conformément à l'article 29.

Exception for prohibited firearms other than prohibited handguns

(2) Despite subsection (1), an individual must not be authorized to transport a prohibited firearm, other than a handgun referred to in subsection 12(6.1), between specified places except for the purposes referred to in paragraph (1)(*b*).

Exception : armes à feu prohibées autres que les armes de poing prohibées

(2) Malgré le paragraphe (1), le particulier ne peut être autorisé à transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) — entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa (1)*b*).

Automatic authorization to transport — licence renewal

(2.1) Subject to subsection (2.3), an individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms must, if the licence is renewed, be authorized to transport them within the individual's province of residence

(*a*) to and from all shooting clubs and shooting ranges that are approved under section 29;

(*b*) to and from any place a peace officer, firearms officer or chief firearms officer is located, for verification, registration or disposal in accordance with this Act or Part III of the *Criminal Code*;

(*c*) to and from a business that holds a licence authorizing it to repair or appraise prohibited firearms or restricted firearms;

(*d*) to and from a gun show; and

(*e*) to a port of exit in order to take them outside Canada, and from a port of entry.

Autorisation de transport automatique : renouvellement

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.3), le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte doit, si son permis est renouvelé, être autorisé, dans sa province de résidence, à les transporter :

a) vers tout club de tir et tout champ de tir agréés conformément à l'article 29, et à partir de ceux-ci;

b) vers tout lieu où se trouve un agent de la paix, un préposé aux armes à feu ou un contrôleur des armes à feu pour enregistrement, vérification ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du *Code criminel*, et à partir de celui-ci;

c) vers une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à réparer et à évaluer les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte, et à partir de celle-ci;

d) vers une exposition d'armes à feu, et à partir de celle-ci;

(*e*) to a port of exit for the purpose of exporting them from Canada, and from a port of entry.

Automatic authorization to transport — transfer

(2.2) Subject to subsection (2.3), if a chief firearms officer has authorized the transfer of a prohibited firearm or a restricted firearm to an individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms, the individual must be authorized

(*a*) to transport the firearm within the individual's province of residence from the place where the individual acquires it to the place where they may possess it under section 17; and

(*b*) to transport their prohibited firearms and restricted firearms within the individual's province of residence to and from the places referred to in any of paragraphs (2.1)(*a*) to (*e*).

Autorisation de transport automatique : cession

(2.2) Sous réserve du paragraphe (2.3), si un contrôleur des armes à feu autorise la cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte, le particulier doit, dans sa province de résidence, être autorisé à transporter :

a) cette arme à feu du lieu de son acquisition au lieu où elle peut être gardée en vertu de l'article 17;

b) toutes ses armes à feu prohibées et ses armes à feu à autorisation restreinte vers les lieux visés aux alinéas (2.1)*a*) à *e*), et à partir de ceux-ci.

Exceptions

(2.3) An individual must not be authorized under subsection (2.1) or (2.2) to transport the following firearms to or from the places referred to in paragraph (2.1)(*a*):

(*a*) a prohibited firearm, other than a handgun referred to in subsection 12(6.1); and

(*b*) a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) whose transfer was approved, in accordance with subparagraph 28(*b*)(ii), for the purpose of forming part of a gun collection.

Exceptions

(2.3) Le particulier ne doit pas être autorisé en vertu des paragraphes (2.1) ou (2.2) à transporter, vers les lieux visés à l'alinéa (2.1)*a*) ou à partir de ceux-ci, les armes à feu suivantes :

a) une arme à feu prohibée, autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1);

b) une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) dont la cession a été autorisée, en application du sous-alinéa 28*b*)(ii), à des fins de collection.

2012, c. 6, s. 11

7. The portion of section 23 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2012, ch. 6, art. 11

7. Le passage de l'article 23 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Authorization to transfer non-restricted firearms

23. A person may transfer a non-restricted firearm if, at the time of the transfer,

Cession d'armes à feu sans restriction

23. La cession d'une arme à feu sans restriction est permise si, au moment où elle s'opère :

8. The portion of subsection 35(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

8. Le paragraphe 35(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-compliance

(4) If a non-restricted firearm is declared at a customs office to a customs officer and

Non-conformité

(4) Dans le cas où une arme à feu sans restriction a été déclarée au bureau de douane et que le non-résident n'a pas rempli véridiquement le formulaire réglementaire ou que l'agent des douanes a des motifs raisonnables de croire

qu'il est souhaitable, pour la sécurité du non-résident ou pour celle d'autrui, que la déclaration ne soit pas attestée, celui-ci peut refuser de l'attester et autoriser l'exportation de l'arme à feu à partir du bureau de douane.

2012, c. 6, s. 16

9. Paragraph 36(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the expiry of 60 days after the importation, in the case of a non-restricted firearm; or

9. L'alinéa 36(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une période de soixante jours à compter de l'importation, s'il s'agit d'une arme à feu sans restriction;

2012, ch. 6, art. 16

10. The Act is amended by adding the following in numerical order:

10. La même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Obligation to provide information

42.2 (1) A business may import a prohibited firearm or a restricted firearm only if the business completes the prescribed form containing the prescribed information and provides it by electronic or other means to the Registrar before the importation and to a customs officer before or at the time of the importation.

42.2 (1) Pour importer des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte, l'entreprise remplit le formulaire réglementaire comprenant les renseignements réglementaires et le transmet, électroniquement ou par tout autre moyen, au directeur avant l'importation et à un agent des douanes avant l'importation ou au moment de celle-ci.

Obligation de fournir des renseignements

Information sharing

(2) The Registrar and a customs officer may provide each other with any form or information that they receive under subsection (1).

(2) Le directeur et l'agent des douanes peuvent échanger tout formulaire ou renseignement reçus en application du paragraphe (1).

Partage de renseignements

2003, c. 8, s. 36

11. Subsection 54(1) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 54(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 8, art. 36

Applications

54. (1) A licence, registration certificate or authorization, other than an authorization referred to in subsection 19(2.1) or (2.2), may be issued only on application made in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner. The application must set out the prescribed information and be accompanied by payment of the prescribed fees.

54. (1) La délivrance des permis, des autorisations — autre que celles visées aux paragraphes 19(2.1) ou (2.2) — et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande présentée en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et accompagnée des renseignements réglementaires, et à l'acquittement des droits réglementaires.

Dépôt d'une demande

12. (1) Section 58 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

12. (1) L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception — licence or authorization

(1.1) However, a chief firearms officer's power to attach a condition to a licence, an authorization to carry or an authorization to transport is subject to the regulations.

(1.1) Toutefois, le pouvoir du contrôleur des armes à feu d'assortir de conditions les permis et les autorisations de port et de transport est assujetti aux règlements.

Exception : permis ou autorisation

(2) Subsection 58(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 58(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mineurs : consultation

(2) Dans le cas d'un particulier âgé de moins de dix-huit ans qui n'est pas admissible au permis prévu au paragraphe 8(2) (chasse de subsistance par les mineurs), le contrôleur des armes à feu consulte le père ou la mère du particulier ou la personne qui en a la garde avant d'assortir le permis d'une condition.

13. (1) Section 61 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Automatic authorization to transport

(3.1) An authorization to transport referred to in subsection 19(1.1), (2.1) or (2.2) must take the form of a condition attached to a licence.

(2) Subsection 61(4) of the Act is replaced by the following:

Businesses

(4) A licence that is issued to a business must specify each particular activity that the licence authorizes in relation to firearms, cross-bows, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition.

2003, c. 8, s. 40(1)

14. Subsection 64(1.1) of the Act is replaced by the following:

Extension period

(1.1) Despite subsection (1), if a licence for firearms is not renewed before it expires, the licence is extended for a period of six months beginning on the day on which it would have expired under that subsection.

No use or acquisition

(1.2) The holder of a licence that is extended under subsection (1.1) must not, until the renewal of their licence, use their firearms or acquire any firearms or ammunition.

Authorizations — no extension

(1.3) The extension of a licence under subsection (1.1) does not result in the extension of any authorization to carry or authorization to transport beyond the day on which the licence would have expired under subsection (1).

Authorizations — issuance

(1.4) During the extension period, the following authorizations must not be issued to the holder of the licence:

(*a*) an authorization to carry; and

(*b*) an authorization to transport, unless it is issued

(2) Dans le cas d'un particulier âgé de moins de dix-huit ans qui n'est pas admissible au permis prévu au paragraphe 8(2) (chasse de subsistance par les mineurs), le contrôleur des armes à feu consulte le père ou la mère du particulier ou la personne qui en a la garde avant d'assortir le permis d'une condition.

Mineurs : consultation

13. (1) L'article 61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Les autorisations de transport visées aux paragraphes 19(1.1), (2.1) ou (2.2) prennent la forme d'une condition d'un permis.

Autorisation de transport automatique

(2) Le paragraphe 61(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les permis délivrés aux entreprises précisent toutes les activités particulières autorisées touchant aux armes à feu, aux arbalètes, aux armes prohibées, aux armes à autorisation restreinte, aux dispositifs prohibés, aux munitions ou aux munitions prohibées.

Précisions pour les entreprises

14. Le paragraphe 64(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 8, par. 40(1)

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la période de validité d'un permis relatif à une arme à feu est prolongée de six mois dans le cas où il n'a pas été renouvelé avant sa date d'expiration.

Prolongation de la période de validité

(1.2) Le titulaire du permis dont la validité est prolongée au titre du paragraphe (1.1) ne peut, avant le renouvellement du permis, utiliser ses armes à feu ou acquérir des armes à feu ou des munitions.

Interdiction d'utilisation ou d'acquisition

(1.3) Le paragraphe (1.1) n'a pas pour effet de prolonger la validité d'une autorisation de port ou de transport au-delà de la date d'expiration du permis prévue au paragraphe (1).

Autorisations : aucune prolongation

(1.4) Pendant la période de prolongation, les autorisations ci-après ne peuvent être délivrées au titulaire du permis :

Autorisations : délivrance

a) une autorisation de port;

b) une autorisation de transport, sauf si elle est délivrée pour l'une des raisons suivantes :

(i) for a reason referred to in subparagraph 19(1)(*b*)(i) or (ii), or

(ii) because the holder wishes to transport a firearm for disposal through sale or exportation.

15. Subsection 83(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d.1*) all information provided to the Registrar under section 42.2;

16. Section 117 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

(*j.1*) respecting the possession and transportation of firearms during the extension period referred to in subsection 64(1.1);

17. Subsection 121(2) of the Act is replaced by the following:

Authorizations

(2) A permit that is deemed to be a licence authorizes the holder to possess non-restricted firearms.

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

18. Subsection 84(1) of the *Criminal Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

"non-restricted firearm" means

(*a*) a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm, or

(*b*) a firearm that is prescribed to be a non-restricted firearm;

"non-restricted firearm"
« *arme à feu sans restriction* »

2012, c. 6, s. 2(1)

19. (1) The portion of subsection 91(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Unauthorized possession of firearm

91. (1) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a prohibited firearm, a restricted firearm or a non-restricted firearm without being the holder of

1995, c. 39, s. 139

(2) Paragraph 91(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person who possesses a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted

(i) une raison mentionnée aux sous-alinéas 19(1)*b*)(i) ou (ii),

(ii) le titulaire désire transporter une arme à feu afin d'en disposer en la vendant ou en l'exportant.

15. Le paragraphe 83(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) les renseignements qui lui sont communiqués en application de l'article 42.2;

16. L'article 117 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) régir la possession et le transport d'armes à feu durant la période de prolongation visée au paragraphe 64(1.1);

17. Le paragraphe 121(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation

(2) Un tel permis autorise son titulaire à posséder une arme à feu sans restriction.

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

18. Le paragraphe 84(1) du *Code criminel* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« arme à feu sans restriction » Arme à feu qui, selon le cas :

« arme à feu sans restriction »
"*non-restricted firearm*"

a) n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte;

b) est désignée comme telle par règlement.

2012, ch. 6, par. 2(1)

19. (1) Le passage du paragraphe 91(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Possession non autorisée d'une arme à feu

91. (1) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu sans restriction sans être titulaire :

1995, ch. 39, art. 139

(2) L'alinéa 91(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au possesseur d'une arme à feu prohibée, d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une arme à feu sans restriction, d'une arme

weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition while the person is under the direct and immediate supervision of a person who may lawfully possess it, for the purpose of using it in a manner in which the supervising person may lawfully use it; or

prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées qui est sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession, et qui s'en sert de la manière dont celle-ci peut légalement s'en servir;

1995, c. 39, s. 139(E); 2012, c. 6, s. 2(2)(F)

(3) The portion of paragraph 91(4)(*b*) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 91(4)*b*) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139(A); 2012, ch. 6, par. 2(2)(F)

(*b*) a person who comes into possession of a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition by the operation of law and who, within a reasonable period after acquiring possession of it,

(*b*) a person who comes into possession of a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition by the operation of law and who, within a reasonable period after acquiring possession of it,

2012, c. 6, s. 3(1)

20. (1) The portion of subsection 92(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

20. (1) Le passage du paragraphe 92(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2012, ch. 6, par. 3(1)

Possession of firearm knowing its possession is unauthorized

92. (1) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a prohibited firearm, a restricted firearm or a non-restricted firearm knowing that the person is not the holder of

92. (1) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu sans restriction sachant qu'il n'est pas titulaire :

Possession non autorisée d'une arme à feu : infraction délibérée

1995, c. 39, s. 139

(2) Paragraph 92(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 92(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

(*a*) a person who possesses a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition while the person is under the direct and immediate supervision of a person who may lawfully possess it, for the purpose of using it in a manner in which the supervising person may lawfully use it; or

a) au possesseur d'une arme à feu prohibée, d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une arme à feu sans restriction, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées qui est sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession, et qui s'en sert de la manière dont celle-ci peut légalement s'en servir;

1995, c. 39, s. 139(E); 2012, c. 6, s. 3(2)(F)

(3) The portion of paragraph 92(4)(*b*) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 92(4)*b*) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139(A); 2012, ch. 6, par. 3(2)(F)

(*b*) a person who comes into possession of a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any

(*b*) a person who comes into possession of a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any

prohibited ammunition by the operation of law and who, within a reasonable period after acquiring possession of it,

prohibited ammunition by the operation of law and who, within a reasonable period after acquiring possession of it,

2008, c. 6, s. 6

21. The portion of subsection 93(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

21. Le passage du paragraphe 93(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 6, art. 6

Possession at unauthorized place

93. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, being the holder of an authorization or a licence under which the person may possess a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition, possesses them at a place that is

Possession dans un lieu non autorisé

93. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction le titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à avoir en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, s'il les a en sa possession :

1995, c. 39, s. 139; 2012, c. 6, s. 4(1)

22. (1) The portion of subsection 94(1) of the Act before subparagraph (*a*)(i) is replaced by the following:

22. (1) Le passage du paragraphe 94(1) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139; 2012, ch. 6, par. 4(1)

Unauthorized possession in motor vehicle

94. (1) Subject to subsections (3) and (4), every person commits an offence who is an occupant of a motor vehicle in which the person knows there is a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless

(*a*) in the case of a prohibited firearm, a restricted firearm or a non-restricted firearm,

Possession non autorisée dans un véhicule automobile

94. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), commet une infraction quiconque occupe un véhicule automobile où il sait que se trouvent une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sauf si :

a) dans le cas d'une arme à feu prohibée, d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu sans restriction :

1995, c. 39, s. 139

(2) Subsections 94(3) and (4) of the English version of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 94(3) et (4) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an occupant of a motor vehicle who, on becoming aware of the presence of the firearm, weapon, device or ammunition in the motor vehicle, attempted to leave the motor vehicle, to the extent that it was feasible to do so, or actually left the motor vehicle.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an occupant of a motor vehicle who, on becoming aware of the presence of the firearm, weapon, device or ammunition in the motor vehicle, attempted to leave the motor vehicle, to the extent that it was feasible to do so, or actually left the motor vehicle.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to an occupant of a motor vehicle when the occupant or any other occupant of the motor vehicle is a person who came into possession of the firearm, weapon, device or ammunition by the operation of law.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to an occupant of a motor vehicle when the occupant or any other occupant of the motor vehicle is a person who came into possession of the firearm, weapon, device or ammunition by the operation of law.

1995, c. 39, s. 139

23. (1) The portion of subsection 99(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition knowing that the person is not authorized to do so under the *Firearms Act* or any other Act of Parliament or any regulations made under any Act of Parliament.

1995, ch. 39, art. 139

23. (1) Le paragraphe 99(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trafic d'armes

99. (1) Commet une infraction quiconque fabrique ou cède, même sans contrepartie, ou offre de fabriquer ou de céder une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

2008, c. 6, s. 10

(2) The portion of subsection 99(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2008, ch. 6, art. 10

(2) Le passage du paragraphe 99(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Punishment — firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) when the object in question is a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Peine : arme à feu

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

1995, c. 39, s. 139

24. (1) The portion of subsection 100(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1995, ch. 39, art. 139

24. (1) Le paragraphe 100(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession for purpose of weapons trafficking

100. (1) Every person commits an offence who possesses a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition for the purpose of

Possession en vue de faire le trafic d'armes

100. (1) Commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées en vue de les céder, même sans contrepartie, ou d'offrir de les céder, sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

2008, c. 6, s. 11

(2) The portion of subsection 100(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2008, ch. 6, art. 11

(2) Le passage du paragraphe 100(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Punishment — firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) when the object in question is a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited device, any

Peine : arme à feu

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, un dispositif prohibé ou des

ammunition or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

munitions prohibées ou non, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

1995, c. 39, s. 139

25. Subsection 101(1) of the Act is replaced by the following:

25. Le paragraphe 101(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Transfer without authority

101. (1) Every person commits an offence who transfers a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition to any person otherwise than under the authority of the *Firearms Act* or any other Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament.

Cession illégale

101. (1) Commet une infraction quiconque cède une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées à une personne sans y être autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

1995, c. 39, s. 139

26. (1) Paragraph 103(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

26. (1) L'alinéa 103(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

(*a*) a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition, or

a) soit une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

2008, c. 6, s. 12

(2) The portion of subsection 103(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 103(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 6, art. 12

Punishment — firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) when the object in question is a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited device or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Peine : arme à feu

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

1995, c. 39, s. 139

27. Paragraph 104(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

27. L'alinéa 104(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

(*a*) a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition, or

a) soit une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

1995, c. 39, s. 139

28. Paragraphs 105(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

28. Les alinéas 105(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

(*a*) having lost a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any prohibited ammunition, an authorization, a licence or a registration certificate, or having had it stolen from the person's possession, does not with reasonable despatch report the loss to a peace officer, to a firearms officer or a chief firearms officer; or

(*b*) on finding a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition that the person has reasonable grounds to believe has been lost or abandoned, does not with reasonable despatch deliver it to a peace officer, a firearms officer or a chief firearms officer or report the finding to a peace officer, a firearms officer or a chief firearms officer.

a) ayant perdu ou s'étant fait voler une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions prohibées, une autorisation, un permis ou un certificat d'enregistrement, omet de signaler, avec une diligence raisonnable, la perte ou le vol à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu;

b) après avoir trouvé une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdus ou abandonnés, omet de les remettre, avec une diligence raisonnable, à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu ou de signaler à une telle personne qu'il les a trouvés.

1995, c. 39, s. 139

29. Subsection 107(1) of the Act is replaced by the following:

29. Le paragraphe 107(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

False statements

107. (1) Every person commits an offence who knowingly makes, before a peace officer, firearms officer or chief firearms officer, a false report or statement concerning the loss, theft or destruction of a prohibited firearm, a restricted firearm, a non-restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any prohibited ammunition, an authorization, a licence or a registration certificate.

Fausse déclaration

107. (1) Commet une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu concernant la perte, le vol ou la destruction d'une arme à feu prohibée, d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une arme à feu sans restriction, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé, de munitions prohibées, d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement.

30. Subsection 109(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

30. Le paragraphe 109(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a.1*) an indictable offence in the commission of which violence was used, threatened or attempted against

(i) the person's current or former intimate partner,

(ii) a child or parent of the person or of anyone referred to in subparagraph (i), or

a.1) d'un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre l'une des personnes suivantes :

(i) son partenaire intime, actuel ou ancien,

(ii) l'enfant, le père ou la mère du contrevenant ou de l'une des personnes mentionnées au sous-alinéa (i),

(iii) any person who resides with the person or with anyone referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iii) toute personne qui réside avec le contrevenant ou l'une des personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) ou (ii);

1995, c. 39, s. 139

31. (1) Paragraph 110(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an offence, other than an offence referred to in any of paragraphs 109(1)(*a*) to (*c*), in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, or

31. (1) L'alinéa 110(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'une infraction, autre que celle visée à l'un des alinéas 109(1)*a*) à *c*), perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;

1995, ch. 39, art. 139

(2) Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) Despite subsection (2), an order made under subsection (1) may be imposed for life or for any shorter duration if, in the commission of the offence, violence was used, threatened or attempted against

(*a*) the person's current or former intimate partner;

(*b*) a child or parent of the person or of anyone referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) any person who resides with the person or with anyone referred to in paragraph (*a*) or (*b*).

Exception

(2.1) Malgré le paragraphe (2), l'ordonnance d'interdiction peut s'appliquer soit à perpétuité soit pour toute autre période plus courte si l'infraction a été perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre l'une des personnes suivantes :

a) le partenaire intime, actuel ou ancien, du contrevenant;

b) l'enfant, le père ou la mère du contrevenant ou de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa *a*);

c) toute personne qui réside avec le contrevenant ou l'une des personnes mentionnées aux alinéas *a*) ou *b*).

32. The Act is amended by adding the following after section 110:

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 110, de ce qui suit :

Definition of "intimate partner"

110.1 In sections 109 and 110, "intimate partner" includes a spouse, a common-law partner and a dating partner.

Définition de « partenaire intime »

110.1 Aux articles 109 et 110, « partenaire intime » s'entend notamment d'un époux, d'un conjoint de fait et d'un partenaire amoureux.

2012, c. 6, s. 8

33. Paragraph 117.03(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person in possession of a prohibited firearm, a restricted firearm or a non-restricted firearm who fails, on demand, to produce, for inspection by the peace officer, an authorization or a licence under which the person may lawfully possess the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for it, or

2012, ch. 6, art. 8

33. Le paragraphe 117.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie à défaut de présenter les documents

117.03 (1) Par dérogation à l'article 117.02, lorsqu'il trouve une personne qui a en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restriction, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées et qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen une autorisation ou un permis qui l'y autorise, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de l'arme, l'agent de

la paix peut saisir ces objets, à moins que, dans les circonstances, la présente partie n'autorise cette personne à les avoir en sa possession ou que celle-ci ne soit sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession.

34. Section 117.15 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

34. L'article 117.15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Non-restricted firearm

(3) Despite the definitions "prohibited firearm" and "restricted firearm" in subsection 84(1), a firearm that is prescribed to be a non-restricted firearm is deemed not to be a prohibited firearm or a restricted firearm.

(3) Malgré les définitions de « arme à feu prohibée » et de « arme à feu à autorisation restreinte » au paragraphe 84(1), une arme à feu désignée par règlement comme étant une arme à feu sans restriction est réputée ne pas être une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte.

Arme à feu sans restriction

Restricted firearm

(4) Despite the definition "prohibited firearm" in subsection 84(1), a firearm that is prescribed to be a restricted firearm is deemed not to be a prohibited firearm.

(4) Malgré la définition de « arme à feu prohibée » au paragraphe 84(1), une arme à feu désignée par règlement comme étant une arme à feu à autorisation restreinte est réputée ne pas être une arme à feu prohibée.

Arme à feu à autorisation restreinte

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

RELATED AMENDMENT TO THE CUSTOMS ACT

MODIFICATION CONNEXE À LA LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

35. Subsection 107(5) of the *Customs Act* is amended by adding the following after paragraph (*k*):

35. Le paragraphe 107(5) de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

(*k.1*) an official solely for the purpose of administering or enforcing the *Firearms Act*;

k.1) à un fonctionnaire, uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur les armes à feu*;

2012, c. 6

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE ENDING THE LONG-GUN REGISTRY ACT

MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI SUR L'ABOLITION DU REGISTRE DES ARMES D'ÉPAULE

2012, ch. 6

36. Subsection 30(3) of the *Ending the Long-gun Registry Act* is amended by replacing the paragraph 36(1)(*a*) that it enacts with the following:

36. Le paragraphe 30(3) de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* est modifié par remplacement de l'alinéa 36(1)*a*) qui y est édicté par ce qui suit :

(*a*) the expiry of 60 days after the importation, in the case of a non-restricted firearm; or

a) une période de soixante jours à compter de l'importation, s'il s'agit d'une arme à feu sans restriction;

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

Conversion of possession only licence

37. A licence that is issued under the *Firearms Act* and that is held by an individual referred to in paragraph 7(4)(*c*) of that Act, as it read immediately before the

37. Le particulier visé à l'alinéa 7(4)*c*) de la *Loi sur les armes à feu*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, qui détient un permis délivré

Permis de possession seulement : conversion

day on which this section comes into force, authorizes the holder to acquire any firearms that they are authorized to possess under the licence and that are acquired by the holder on or after that day and before the expiration or revocation of the licence.

sous le régime de cette loi est, à compter de cette date et avant l'expiration ou la révocation du permis, autorisé à acquérir toute arme à feu qu'il est autorisé à posséder en vertu de ce permis.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

38. (1) Subsections 4(4), (7) and (8) and section 37 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

38. (1) Les paragraphes 4(4), (7) et (8) et l'article 37 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Order in council

(2) Subection 2(1), sections 6 and 11 and subsection 13(1) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

(2) Le paragraphe 2(1), les articles 6 et 11 et le paragraphe 13(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Order in council

(3) Sections 10 and 15 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

(3) Les articles 10 et 15 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Order in council

(4) Sections 14 and 35 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

(4) Les articles 14 et 35 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 28

AN ACT RESPECTING THE MARINE MAMMAL REGULATIONS (SEAL FISHERY OBSERVATION LICENCE)

SUMMARY

This enactment requires the Governor in Council to amend the *Marine Mammal Regulations* to increase the distance that a person must maintain from another person who is fishing for seals, except under the authority of a seal fishery observation licence.

CHAPITRE 28

LOI CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES MAMMIFÈRES MARINS (PERMIS D'OBSERVATION POUR LA PÊCHE DU PHOQUE)

SOMMAIRE

Le texte exige du gouverneur en conseil qu'il modifie le *Règlement sur les mammifères marins* afin d'augmenter la distance qui doit être maintenue entre quiconque n'est pas titulaire d'un permis d'observation pour la pêche du phoque et toute personne qui pêche le phoque.

CHAPTER 28

An Act respecting the Marine Mammal Regulations (seal fishery observation licence)

[*Assented to 18th June, 2015*]

SOR/93-56

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Within 60 days after this Act comes into force, the Governor in Council is to make the following amendments to the *Marine Mammal Regulations*:

(*a*) paragraph 32(2)(*d*) is replaced by the following:

(*d*) whether the applicant has a stated aim of disrupting the seal fishery or has been convicted, in the five years preceding the application for the licence, of tagging, marking or moving a live seal, of contravening subsection 33(1) or of violating a condition of a seal fishery observation licence; and

(*b*) subsection 33(1) is replaced by the following:

33. (1) Subject to subsection (2), no person shall, except under the authority of a seal fishery observation licence issued by the Minister, approach within one nautical mile of a person who is fishing for seals.

(*c*) paragraph 33(2)(*e*) is replaced by the following:

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 28

Loi concernant le Règlement sur les mammifères marins (permis d'observation pour la pêche du phoque)

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

DORS/93-56

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil apporte les modifications suivantes au *Règlement sur les mammifères marins* :

***a*) l'alinéa 32(2)*d*) est remplacé par ce qui suit :**

d) le fait que le demandeur puisse avoir comme but avoué de perturber la pêche du phoque ou qu'il ait déjà été condamné, dans les cinq années précédant la demande, pour avoir étiqueté, marqué ou déplacé un phoque vivant, avoir contrevenu au paragraphe 33(1) ou avoir contrevenu à une condition d'un permis délivré en vertu du paragraphe (1);

***b*) le paragraphe 33(1) est remplacé par ce qui suit :**

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis d'observation pour la pêche du phoque délivré par le ministre de s'approcher à moins d'un mille marin d'une personne qui pêche le phoque.

***c*) l'alinéa 33(2)*e*) est remplacé par ce qui suit :**

(*e*) to a person who resides on land within one nautical mile of a person who is fishing for seals.

e) aux personnes qui habitent une résidence située sur la terre ferme à moins d'un mille marin de l'endroit où une personne pêche le phoque.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 29

ZERO TOLERANCE FOR BARBARIC CULTURAL PRACTICES ACT

SUMMARY

Part 1 amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to specify that a permanent resident or foreign national is inadmissible on grounds of practising polygamy in Canada.

Part 2 amends the *Civil Marriage Act* to provide for the legal requirements for a free and enlightened consent to marriage and for any previous marriage to be dissolved or declared null before a new marriage is contracted. Those requirements are currently provided for in the *Federal Law—Civil Law Harmonization Act, No. 1* only in respect of Quebec and under the common law in the other provinces. It also amends the *Civil Marriage Act* to provide for the requirement of a minimum age of 16 years for marriage. This requirement is currently provided for in the *Federal Law—Civil Law Harmonization Act, No. 1* only in respect of Quebec.

Part 3 amends the *Criminal Code* to

(*a*) clarify that it is an offence for an officiant to knowingly solemnize a marriage in contravention of federal law;

(*b*) provide that it is an offence to celebrate, aid or participate in a marriage rite or ceremony knowing that one of the persons being married is doing so against their will or is under the age of 16 years;

(*c*) provide that it is an offence to remove a child from Canada with the intention that an act be committed outside Canada that, if it were committed in Canada, would constitute the offence of celebrating, aiding or participating in a marriage rite or ceremony knowing that the child is doing so against their will or is under the age of 16 years;

(*d*) provide that a judge may order a person to enter into a recognizance with conditions to keep the peace and be of good behaviour for the purpose of preventing the person from committing an offence relating to the marriage of a person against their will or the marriage of a person under the age of 16 years or relating to the removal of a child from Canada with the intention of committing an act that, if it were committed in Canada, would be such an offence; and

(*e*) provide that the defence of provocation is restricted to circumstances in which the victim engaged in conduct that would constitute an indictable offence under the *Criminal Code* that is punishable by five years or more in prison.

CHAPITRE 29

LOI SUR LA TOLÉRANCE ZÉRO FACE AUX PRATIQUES CULTURELLES BARBARES

SOMMAIRE

La partie 1 modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de façon à prévoir l'interdiction de territoire d'un résident permanent ou d'un étranger pour pratique de la polygamie au Canada.

La partie 2 modifie la *Loi sur le mariage civil* afin d'y prévoir l'exigence légale du consentement libre et éclairé au mariage ainsi que celle de la dissolution ou de l'annulation de tout mariage antérieur avant qu'un nouveau mariage puisse être contracté. Ces deux exigences sont actuellement prévues par la *Loi d'harmonisation n^o^ 1 du droit fédéral avec le droit civil*, à l'égard du Québec seulement, et par la common law dans les autres provinces. Cette partie modifie en outre la *Loi sur le mariage civil* pour y prévoir un âge minimal pour le mariage, fixé à seize ans. Cette exigence est actuellement prévue par la *Loi d'harmonisation n^o^ 1 du droit fédéral avec le droit civil*, à l'égard du Québec seulement.

La partie 3 modifie le *Code criminel* afin :

a) de clarifier que le fait, pour un célébrant, de célébrer sciemment un mariage en violation du droit fédéral constitue une infraction;

b) d'ériger en infraction le fait de célébrer un rite ou une cérémonie de mariage, d'y aider ou d'y participer, sachant que l'une des personnes qui se marient le fait contre son gré ou n'a pas atteint l'âge de seize ans;

c) de prévoir que constitue une infraction le fait de faire passer à l'étranger un enfant avec l'intention qu'y soit commis un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait l'infraction de célébrer un rite ou une cérémonie de mariage, d'y aider ou d'y participer, sachant que l'enfant se marie contre son gré ou est âgé de moins de seize ans;

d) de prévoir qu'un juge peut ordonner qu'une personne contracte l'engagement, assorti de conditions, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite en vue de l'empêcher de commettre l'infraction relative au mariage d'une personne contre son gré ou d'une personne âgée de moins de seize ans ou l'infraction de faire passer à l'étranger un enfant avec l'intention qu'y soit commis un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait l'une de ces infractions;

e) de limiter la défense de provocation aux situations où la victime a eu une conduite qui constituerait un acte criminel prévu au *Code criminel* passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus.

Finally, the enactment also makes consequential amendments to other Acts.

Enfin, le texte apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

CHAPTER 29

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act, the Civil Marriage Act and the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to 18th June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Zero Tolerance for Barbaric Cultural Practices Act*.

PART 1

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

2001, c. 27

AMENDMENT TO THE ACT

2. The *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after section 41:

Polygamy

41.1 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of practising polygamy if they are or will be practising polygamy with a person who is or will be physically present in Canada at the same time as the permanent resident or foreign national.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), polygamy shall be interpreted in a manner consistent with paragraph 293(1)(*a*) of the *Criminal Code*.

COMING INTO FORCE

Order in council

3. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

CHAPITRE 29

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur le mariage civil, le Code criminel et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*.

PARTIE 1

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

MODIFICATION DE LA LOI

2. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Polygamie

41.1 (1) Emportent interdiction de territoire pour pratique de la polygamie la pratique actuelle ou future de celle-ci avec une personne effectivement présente ou qui sera effectivement présente au Canada au même moment que le résident permanent ou l'étranger.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la polygamie s'interprète d'une manière compatible avec l'alinéa 293(1)*a*) du *Code criminel*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

3. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 2

CIVIL MARRIAGE ACT

2005, c. 33

4. The *Civil Marriage Act* is amended by adding the following after section 2:

Consent required

2.1 Marriage requires the free and enlightened consent of two persons to be the spouse of each other.

Minimum age

2.2 No person who is under the age of 16 years may contract marriage.

Previous marriage

2.3 No person may contract a new marriage until every previous marriage has been dissolved by death or by divorce or declared null by a court order.

2013, c. 30, s. 3

5. Subsection 5(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Order dissolving marriage

(3) Any court order, made in Canada or elsewhere before the coming into force of this subsection, that declares the marriage to be null or that grants a divorce to the spouses dissolves the marriage, for the purposes of Canadian law, as of the day on which the order takes effect.

PART 3

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46

AMENDMENTS TO THE ACT

2008, c. 6, s. 13(1)

6. (1) Subsection 150.1(2.1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Exception — complainant aged 14 or 15

(2.1) If an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complainant who is 14 years of age or more but under the age of 16 years, it is a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge if the accused

(*a*) is less than five years older than the complainant; and

(*b*) is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant.

PARTIE 2

LOI SUR LE MARIAGE CIVIL

2005, ch. 33

4. La *Loi sur le mariage civil* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Nécessité du consentement

2.1 Le mariage requiert le consentement libre et éclairé de deux personnes à se prendre mutuellement pour époux.

Âge minimal

2.2 Nul ne peut contracter mariage avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

Mariage antérieur

2.3 Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant que tout mariage antérieur ait été dissous par le décès ou le divorce ou frappé de nullité par ordonnance d'un tribunal.

2013, ch. 30, art. 3

5. Le paragraphe 5(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order dissolving marriage

(3) Any court order, made in Canada or elsewhere before the coming into force of this subsection, that declares the marriage to be null or that grants a divorce to the spouses dissolves the marriage, for the purposes of Canadian law, as of the day on which the order takes effect.

PARTIE 3

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

MODIFICATION DE LA LOI

2008, ch. 6, par. 13(1)

6. (1) Le paragraphe 150.1(2.1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Exception — plaignant âgé de 14 ou 15 ans

(2.1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de quatorze ans ou plus mais de moins de seize ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'accusé, à la fois :

a) est de moins de cinq ans l'aîné du plaignant;

b) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est

en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

(2) Section 150.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2) L'article 150.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Exception for transitional purposes

(2.3) If, immediately before the day on which this subsection comes into force, the accused referred to in subsection (2.1) is married to the complainant, it is a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge.

Exception — régime transitoire

(2.3) Constitue un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation si, avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'accusé visé au paragraphe (2.1) est marié au plaignant.

7. (1) Subsection 232(2) of the Act is replaced by the following:

7. (1) Le paragraphe 232(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

What is provocation

(2) Conduct of the victim that would constitute an indictable offence under this Act that is punishable by five or more years of imprisonment and that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is provocation for the purposes of this section, if the accused acted on it on the sudden and before there was time for their passion to cool.

Ce qu'est la provocation

(2) Une conduite de la victime, qui constituerait un acte criminel prévu à la présente loi passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une provocation pour l'application du présent article si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

(2) Paragraph 232(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 232(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) whether the conduct of the victim amounted to provocation under subsection (2), and

a) si la conduite de la victime équivalait à une provocation au titre du paragraphe (2);

8. Subsection 273.3(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*b*), by adding "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

8. Le paragraphe 273.3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) under the age of 18 years, with the intention that an act be committed outside Canada that, if it were committed in Canada, would be an offence against section 293.1 in respect of that person or under the age of 16 years, with the intention that an act be committed outside Canada that, if it were committed in Canada, would be an offence against section 293.2 in respect of that person.

d) est âgée de moins de dix-huit ans, avec l'intention que soit commis à l'étranger un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l'article 293.1, ou est âgée de moins de seize ans, avec l'intention que soit commis à l'étranger un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l'article 293.2.

9. The Act is amended by adding the following after section 293:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 293, de ce qui suit :

Forced marriage

293.1 Everyone who celebrates, aids or participates in a marriage rite or ceremony knowing that one of the persons being married is marrying against their will is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Mariage forcé

293.1 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque célèbre un rite ou une cérémonie de mariage, y aide ou y participe sachant que l'une des personnes qui se marient le fait contre son gré.

Marriage under age of 16 years

293.2 Everyone who celebrates, aids or participates in a marriage rite or ceremony knowing that one of the persons being married is under the age of 16 years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Mariage de personnes de moins de seize ans

293.2 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque célèbre un rite ou une cérémonie de mariage, y aide ou y participe sachant que l'une des personnes qui se marient n'a pas atteint l'âge de seize ans.

10. Section 295 of the Act is replaced by the following:

10. L'article 295 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marriage contrary to law

295. Everyone who, being lawfully authorized to solemnize marriage, knowingly solemnizes a marriage in contravention of federal law or the laws of the province in which the marriage is solemnized is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Mariage contraire à la loi

295. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, étant légalement autorisé à célébrer le mariage, célèbre sciemment un mariage en violation du droit fédéral ou des lois de la province où il est célébré.

11. The Act is amended by adding the following after section 810.01:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810.01, de ce qui suit :

Fear of forced marriage or marriage under age of 16 years

810.02 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under paragraph 273.3(1)(*d*) or section 293.1 or 293.2 may lay an information before a provincial court judge.

Crainte de mariage forcé ou de mariage de personnes de moins de seize ans

810.02 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commettra une infraction prévue à l'alinéa 273.3(1)*d*) ou aux articles 293.1 ou 293.2 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

Appearances

(2) The judge who receives the information may cause the parties to appear before a provincial court judge.

Comparution des parties

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

Adjudication

(3) If the provincial court judge before whom the parties appear is satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, the judge may order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for a period of not more than 12 months.

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

Duration extended

(4) However, if the provincial court judge is also satisfied that the defendant was convicted previously of an offence referred to in subsection (1), the judge may order that the defendant enter into the recognizance for a period of not more than two years.

Prolongation

(4) Toutefois, s'il est convaincu en outre que le défendeur a déjà été reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le juge peut lui ordonner de contracter l'engagement pour une période maximale de deux ans.

Refusal to enter into recognizance

(5) The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding 12 months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

Refus de contracter un engagement

(5) Le juge peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine d'emprisonnement maximale de douze mois.

Conditions in recognizance

(6) The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable to secure the good conduct of the defendant, including conditions that

(*a*) prohibit the defendant from making agreements or arrangements for the marriage, whether in or outside Canada, of the person in respect of whom it is feared that the offence will be committed;

(*b*) prohibit the defendant from taking steps to cause the person in respect of whom it is feared that the offence will be committed to leave the jurisdiction of the court;

(*c*) require the defendant to deposit, in the specified manner, any passport or any other travel document that is in their possession or control, whether or not such passport or document is in their name or in the name of any other specified person;

(*d*) prohibit the defendant from communicating, directly or indirectly, with any specified person, or refrain from going to any specified place, except in accordance with any specified conditions that the judge considers necessary;

(*e*) require the defendant to participate in a treatment program, including a family violence counselling program;

(*f*) require the defendant to remain within a specified geographic area unless written permission to leave that area is obtained from the provincial court judge; and

(*g*) require the defendant to return to and remain at their place of residence at specified times.

Conditions de l'engagement

(6) S'il l'estime souhaitable pour garantir la bonne conduite du défendeur, le juge peut assortir l'engagement de conditions raisonnables lui intimant notamment :

a) de ne pas conclure d'accords ou d'arrangements relatifs au mariage, au Canada ou à l'étranger, de la personne à l'égard de laquelle il y a crainte que l'infraction visée par la dénonciation sera commise;

b) de ne pas faire de démarches pour faire sortir du ressort territorial du tribunal la personne à l'égard de laquelle il y a crainte que l'infraction visée par la dénonciation sera commise;

c) de déposer, de la manière précisée dans l'engagement, tout passeport ou autre document de voyage qui est en sa possession ou en son contrôle, qu'il soit décerné à son nom ou au nom de toute autre personne qui est identifiée dans l'engagement;

d) de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne identifiée dans l'engagement ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le juge estime nécessaires;

e) de participer à un programme de traitement, notamment un programme d'aide en matière de violence familiale;

f) de rester dans une région donnée, sauf permission écrite qu'il pourrait lui accorder;

g) de regagner sa résidence et d'y rester aux moments précisés dans l'engagement.

Conditions — firearms

(7) The provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the defendant's safety or that of any other person, to prohibit the defendant from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition,

Conditions — armes à feu

(7) Le juge doit décider s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et subs-

prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognizance and specify the period during which the condition applies.

tances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.

Surrender, etc.

(8) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (7) to a recognizance, the judge shall specify in the recognizance how the things referred to in that subsection that are in the defendant's possession are to be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with and how the authorizations, licences and registration certificates that are held by the defendant are to be surrendered.

(8) Le cas échéant, l'engagement prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (7) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Remise

Variance of conditions

(9) A provincial court judge may, on application of the informant or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

(9) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Modification des conditions

2001, c. 41, s. 23

12. The portion of section 811 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

12. Le passage de l'article 811 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 23

Breach of recognizance

811. A person bound by a recognizance under section 83.3, 810, 810.01, 810.02, 810.1 or 810.2 who commits a breach of the recognizance is guilty of

811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles 83.3, 810, 810.01, 810.02, 810.1 ou 810.2 est coupable :

Manquement à l'engagement

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. P-20

Prisons and Reformatories Act

Loi sur les prisons et les maisons de correction

L.R., ch. P-20

1997, c. 17, s. 39(2)

13. The portion of the definition "prisoner" in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* after paragraph (*b*) is replaced by the following:

13. Le passage de la définition de « prisonnier », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, précédant l'alinéa *a*) est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 17, par. 39(2)

who is confined in a prison pursuant to a sentence for an offence under a provision of an Act of Parliament or any of its regulations, or pursuant to a committal for failure or refusal to enter into a recognizance under section 810, 810.02, 810.1 or 810.2 of the *Criminal Code;*

« prisonnier » Individu incarcéré dans une prison soit par suite d'une condamnation pour infraction aux lois fédérales ou à leurs règlements d'application, soit pour avoir omis ou refusé de contracter un engagement aux termes des articles 810, 810.02, 810.1 ou 810.2 du *Code criminel*, à l'exception :

« prisonnier » "*prisoner*"

2002, c. 1

Youth Criminal Justice Act

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

2002, ch. 1

14. Subsection 14(2) of the *Youth Criminal Justice Act* is replaced by the following:

14. Le paragraphe 14(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est remplacé par ce qui suit :

Orders

(2) A youth justice court has jurisdiction to make orders against a young person under sections 810 (recognizance — fear of injury or damage), 810.01 (recognizance — fear of criminal organization offence), 810.02 (recognizance — fear of forced marriage or marriage under age of 16 years) and 810.2 (recognizance — fear of serious personal injury offence) of the *Criminal Code*. If the young person fails or refuses to enter into a recognizance referred to in any of those sections, the court may impose any one of the sanctions set out in subsection 42(2) (youth sentence) except that, in the case of an order under paragraph 42(2)(*n*) (custody and supervision order), it shall not exceed 30 days.

Ordonnances

(2) Le tribunal a aussi compétence pour rendre à l'égard d'un adolescent l'ordonnance visée aux articles 810 (engagement — crainte de blessures ou dommages), 810.01 (engagement — crainte d'actes de gangstérisme), 810.02 (engagement — crainte de mariage forcé ou de mariage de personnes de moins de seize ans) ou 810.2 (engagement — crainte de sévices graves à la personne) du *Code criminel*; dans le cas où l'adolescent omet ou refuse de contracter l'engagement prévu à ces articles, le tribunal peut lui imposer une des sanctions prévues au paragraphe 42(2) (peines spécifiques), sauf que, si la sanction est imposée en vertu de l'alinéa 42(2)*n*) (ordonnance de placement et de surveillance), celle-ci ne peut excéder trente jours.

15. Paragraph 142(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in respect of an order under section 810 (recognizance — fear of injury or damage), 810.01 (recognizance — fear of criminal organization offence), 810.02 (recognizance — fear of forced marriage or marriage under age of 16 years) or 810.2 (recognizance — fear of serious personal injury offence) of that Act or an offence under section 811 (breach of recognizance) of that Act;

15. L'alinéa 142(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux ordonnances rendues en vertu des articles 810 (engagement — crainte de blessures ou dommages), 810.01 (engagement — crainte d'actes de gangstérisme), 810.02 (engagement — crainte de mariage forcé ou de mariage de personnes de moins de seize ans) ou 810.2 (engagement — crainte de sévices graves à la personne) du *Code criminel* ou aux infractions prévues à l'article 811 (manquement à l'engagement) de cette loi;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

16. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

16. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 30

DRUG-FREE PRISONS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to require the Parole Board of Canada (or a provincial parole board, if applicable) to cancel parole granted to an offender if, before the offender's release, the offender tests positive in a urinalysis, or fails or refuses to provide a urine sample, and the Board considers that the criteria for granting parole are no longer met. It also amends that Act to clarify that any conditions set by a releasing authority on an offender's parole, statutory release or unescorted temporary absence may include conditions regarding the offender's use of drugs or alcohol, including in cases when that use has been identified as a risk factor in the offender's criminal behaviour.

CHAPITRE 30

LOI CONCERNANT L'ÉRADICATION DES DROGUES DANS LES PRISONS

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin que la Commission des libérations conditionnelles du Canada (ou la commission provinciale, s'il y a lieu) soit tenue d'annuler l'octroi d'une libération conditionnelle à un délinquant si, avant sa mise en liberté, il fournit un échantillon d'urine positif ou s'il omet ou refuse de fournir un échantillon et que, selon la Commission, les critères d'autorisation de cette libération ne sont plus remplis. Le texte modifie également la Loi afin de préciser que l'autorité compétente qui impose des conditions au délinquant bénéficiant d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte peut prévoir toute condition relative à la consommation de drogues ou d'alcool, notamment lorsqu'il a été établi qu'elle est un facteur de risque dans le comportement criminel du délinquant.

CHAPTER 30

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act

[*Assented to 18th June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Drug-Free Prisons Act*.

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1992, c. 20

2. The *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after section 123:

Urine sample positive or not provided

123.1 If an offender has been granted parole under section 122 or 123 but has not yet been released and the offender fails or refuses to provide a urine sample when demanded to provide one under section 54, or provides under that section a urine sample for which the result of the urinalysis is positive, as that term is defined in the regulations, then the Service shall inform the Board of the failure or refusal or the test result.

3. Section 124 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Cancellation of parole — drug test

(3.1) If the Board is informed of the matters under section 123.1 and the offender has still not yet been released, the Board shall cancel the parole if, in its opinion, based on the

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 30

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi concernant l'éradication des drogues dans les prisons*.

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

2. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifiée par adjonction, après l'article 123, de ce qui suit :

Échantillon d'urine positif ou refus

123.1 Lorsque le délinquant à qui la libération conditionnelle a été accordée en application des articles 122 ou 123 refuse ou omet, avant sa mise en liberté, de fournir un échantillon d'urine exigé au titre de l'article 54 ou qu'il fournit un tel échantillon et que le résultat de son analyse est positif, au sens des règlements, le Service en informe la Commission.

3. L'article 124 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Annulation de la libération conditionnelle — analyse

(3.1) Lorsque la Commission est informée d'une des situations prévues à l'article 123.1 avant la mise en liberté du délinquant, elle annule l'octroi de la libération conditionnelle si

information received under that section, the criteria set out in paragraphs 102(*a*) and (*b*) are no longer met.

elle est d'avis que, en raison de cette situation, les critères prévus à l'article 102 ne sont plus remplis.

1995, c. 42, subpar. 71(*a*)(xvii)(F)

4. Subsection 133(3) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 133(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, s.-al. 71*a*)(xvii)(F)

Conditions set by releasing authority

(3) The releasing authority may impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of an offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the offender's successful reintegration into society. For greater certainty, the conditions may include any condition regarding the offender's use of drugs or alcohol, including in cases when that use has been identified as a risk factor in the offender's criminal behaviour.

(3) L'autorité compétente peut imposer au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. Il est entendu que les conditions peuvent porter sur la consommation de drogues ou d'alcool par le délinquant, notamment lorsqu'il a été établi qu'elle est un facteur de risque dans le comportement criminel du délinquant.

Conditions particulières

5. Subsection 156(1) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 156(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

156. (1) The Governor in Council may make regulations providing for anything that by this Part is to be provided for by regulation, including defining terms that are to be defined in the regulations for the purposes of this Part, and, generally, for carrying out the purposes and provisions of this Part.

156. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par la présente partie ou nécessaires à sa mise en oeuvre, notamment définir tout terme qui doit être défini par règlement pour l'application de la présente partie.

Règlements

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 31

SAFE AND ACCOUNTABLE RAIL ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Transportation Act* to strengthen the liability and compensation regime for federally regulated railway companies by establishing minimum insurance levels for railway companies and a supplementary, shipper-financed compensation fund to cover damages resulting from railway accidents involving the transportation of certain dangerous goods.

Among other things, the amendments

(*a*) establish minimum insurance levels for freight railway operations based on the type and volume of goods that are transported;

(*b*) require the holder of a certificate of fitness to maintain the liability insurance coverage required by that Act, and to notify the Canadian Transportation Agency without delay if its insurance coverage is affected;

(*c*) establish that a railway company is liable, without proof of fault or negligence, subject to certain defences, for losses, damages, costs and expenses resulting from a railway accident involving crude oil or other designated goods, up to the level of the company's minimum liability insurance coverage; and

(*d*) establish a compensation fund in the Accounts of Canada, financed by levies on shippers, to cover the losses, damages, costs and expenses resulting from a railway accident involving crude oil or other designated goods that exceed the minimum liability insurance coverage.

The enactment also amends the *Railway Safety Act* to, among other things,

(*a*) allow a province or municipality that incurs costs in responding to a fire that it is of the opinion was the result of a railway company's railway operations to apply to the Canada Transportation Agency to have those costs reimbursed by the railway company;

(*b*) clarify the Governor in Council's power to make regulations respecting the restriction and prevention of access to land on which a line of railway is situated, including by means of fences or signs on that land or on land adjoining it;

CHAPITRE 31

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'IMPUTABILITÉ EN MATIÈRE FERROVIAIRE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les transports au Canada* afin de renforcer le régime de responsabilité et d'indemnisation pour les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale, en établissant des niveaux minimaux d'assurance pour les compagnies de chemin de fer et un fonds d'indemnisation supplémentaire, financé par les expéditeurs, pour couvrir les dommages subis lors d'accidents ferroviaires dans le contexte du transport de certaines marchandises dangereuses.

Ces modifications, entre autres :

a) établissent des niveaux minimaux d'assurance pour l'exploitation de chemin de fer visant le transport de marchandises, en fonction du type et du volume des marchandises transportées;

b) exigent que le titulaire d'un certificat d'aptitude maintienne la couverture d'assurance responsabilité requise par cette loi et avise sans délai l'Office des transports du Canada si sa couverture d'assurance est modifiée;

c) établissent qu'une compagnie de chemin de fer est responsable, même en l'absence de preuve de faute ou de négligence, sous réserve de certains moyens de défense, des pertes, dommages et frais résultant d'un accident ferroviaire impliquant du pétrole brut ou d'autres marchandises désignées, jusqu'au niveau de sa couverture minimale d'assurance responsabilité;

d) créent un fonds d'indemnisation parmi les comptes du Canada, financé par les contributions payées par les expéditeurs, pour couvrir les pertes, dommages et frais résultant d'un accident ferroviaire impliquant du pétrole brut ou d'autres marchandises désignées, qui excèdent la couverture minimale d'assurance responsabilité.

Le texte modifie également la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, notamment afin :

a) d'autoriser une province ou une municipalité à présenter une demande à l'Office des transports du Canada pour le remboursement, par une compagnie de chemin de fer, des dépenses qu'elle a engagées dans son intervention à l'égard d'un incendie qui, de son avis, est le résultat de l'exploitation d'un chemin de fer par cette compagnie;

b) de préciser le pouvoir de réglementer du gouverneur en conseil relativement à l'interdiction ou à la limitation de l'accès à un terrain sur lequel se trouve une voie ferrée, notamment par l'installation de clôtures ou de signaux sur ce terrain ou sur un terrain contigu à celui-ci;

(*c*) authorize a railway safety inspector who is satisfied that there is an immediate threat to the safety or security of railway operations to order a person or company to take any measure that the inspector specifies to mitigate the threat;

(*d*) authorize the Minister to require, by order, a company, road authority or municipality to follow the procedures or take the corrective measures that the Minister specifies if the Minister considers it necessary in the interests of safe railway operations;

(*e*) provide the Governor in Council with a regulation-making power regarding the submission of information that is relevant to the safety of railway operations by any person, other than the Minister to any person;

(*f*) authorize the Minister to order a company that is implementing its safety management system in a manner that risks compromising railway safety to take the necessary corrective measures; and

(*g*) declare that certain regulations and orders that were made under the *Railway Act* are deemed to have had effect from the day on which they were made under that Act and that those regulations and orders continue to have effect from that day as if they were made under the *Railway Safety Act*.

c) d'autoriser l'inspecteur de la sécurité ferroviaire, s'il est convaincu de la présence d'un risque imminent pour la sécurité ou la sûreté ferroviaires, à ordonner à une personne ou à une compagnie de prendre les mesures qu'il indique pour atténuer le risque;

d) d'autoriser le ministre à ordonner, par arrêté, à une compagnie, à une autorité responsable du service de voirie ou à une municipalité de suivre les procédures ou d'apporter les mesures correctives qu'il précise et qu'il estime nécessaires pour la sécurité ferroviaire;

e) d'accorder au gouverneur en conseil un pouvoir de réglementation relatif à la transmission à toute personne, par toute personne autre que le ministre, de renseignements concernant la sécurité ferroviaire;

f) d'autoriser le ministre à ordonner à une compagnie d'apporter les mesures correctives nécessaires s'il estime que la mise en oeuvre de son système de gestion de la sécurité risque de compromettre la sécurité ferroviaire;

g) de déclarer que certaines ordonnances et certains règlements pris en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* sont réputés être en vigueur depuis la date de leur prise et le sont demeurés depuis cette date comme s'ils avaient été pris sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

CHAPTER 31

An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act

[*Assented to 18th June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Safe and Accountable Rail Act*.

1996, c. 10

CANADA TRANSPORTATION ACT

2. Section 6 of the *Canada Transportation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"TIH (Toxic Inhalation Hazard) material" «*matière toxique par inhalation*»

"TIH (Toxic Inhalation Hazard) material" means a gas or substance that is included in Class 2.3 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* or that, under paragraph 2.28(*c*) of those Regulations, is included in Class 6.1 of those Regulations. It includes a dangerous good with a UN number that is set out in Column 1 of the Dangerous Goods List in Chapter 3.2 of the *Recommendations on the Transport of Dangerous Goods – Model Regulations*, Eighteenth revised edition, 2013, published by the United Nations and that is listed in Schedule III;

2008, c. 5, s. 9(2)

3. Subsection 36.2(1) of the Act is replaced by the following:

Request by all parties

36.2 (1) If sections 36.1 and 169.1 do not apply, the Agency may mediate or arbitrate a dispute relating to any railway matter covered

CHAPITRE 31

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire*.

1996, ch. 10

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

2. L'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« matière toxique par inhalation » "*TIH (Toxic Inhalation Hazard) material*"

« matière toxique par inhalation » Gaz ou matière inclus dans la classe 2.3 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ou, en application de l'alinéa 2.28*c*) de ce règlement, inclus dans la classe 6.1 du même règlement. Sont notamment comprises dans la présente définition les marchandises dangereuses dont le numéro ONU indiqué à la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses figurant au chapitre 3.2 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses — Règlement type*, 18e édition révisée, 2013, publiées par les Nations Unies, est énuméré à l'annexe III.

2008, ch. 5, par. 9(2)

3. Le paragraphe 36.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande des parties

36.2 (1) Si les articles 36.1 et 169.1 ne s'appliquent pas, l'Office peut, sur demande de toutes les parties en cause, agir à titre de

under Part III — other than Division VI.2 — or Part IV, or to the application of any rate or charge for the movement of goods by railways or for the provision of incidental services, if requested to do so by all parties to the dispute.

médiateur ou d'arbitre à l'égard de tout différend portant sur une question relative aux chemins de fer visée à la partie III — exception faite de la section VI.2 — ou à la partie IV ou sur l'application de taux ou de frais au transport de marchandises par chemin de fer ou à des services connexes.

4. Section 87 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

4. L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"crude oil" «*pétrole brut*»

"crude oil" means virgin or naturally occurring unrefined petroleum, or diluted bitumen or any other unrefined hydrocarbon mixture that is similar in composition to virgin or naturally occurring unrefined petroleum. It includes crude oil with the UN numbers 1267 and 3494 that are set out in Column 1 of the Dangerous Goods List in Chapter 3.2 of the *Recommendations on the Transport of Dangerous Goods – Model Regulations*, Eighteenth revised edition, 2013, published by the United Nations;

« pétrole brut » Pétrole naturel non raffiné ou bitume dilué ou autre mélange non raffiné d'hydrocarbures de composition semblable à celle du pétrole naturel non raffiné. Est notamment compris dans la présente définition le pétrole brut dont le numéro ONU indiqué à la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses figurant au chapitre 3.2 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses — Règlement type*, 18e édition révisée, 2013, publiées par les Nations Unies, est 1267 ou 3494.

« pétrole brut » "*crude oil*"

5. Subsection 90(1) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 90(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate required

90. (1) No person shall

(*a*) construct a railway without being the holder of a certificate of fitness that is issued under paragraph 92(1)(*a*); or

(*b*) operate a railway without being the holder of a certificate of fitness that is

(i) issued under paragraph 92(1)(*a*) for the portion of the operation that relates to a passenger rail service, or

(ii) issued under paragraph 92(1)(*b*) for the portion of the operation that does not relate to a passenger rail service.

Certificat d'aptitude

90. (1) Nul ne peut :

a) construire un chemin de fer sans être titulaire d'un certificat d'aptitude délivré au titre de l'alinéa 92(1)*a*);

b) exploiter un chemin de fer sans être titulaire d'un certificat d'aptitude délivré au titre :

(i) de l'alinéa 92(1)*a*), pour toute partie de l'exploitation qui vise un service ferroviaire de passagers,

(ii) de l'alinéa 92(1)*b*), pour toute partie de l'exploitation qui ne vise pas un tel service.

6. (1) Subsection 92(1) of the Act is replaced by the following:

6. (1) Le paragraphe 92(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Issuance of certificate of fitness

92. (1) The Agency shall issue a certificate of fitness

(*a*) for the proposed operation of a railway that relates to a passenger rail service or for the proposed construction of a railway, if the Agency is satisfied that there will be adequate

Délivrance du certificat d'aptitude

92. (1) L'Office délivre un certificat d'aptitude :

a) pour un projet d'exploitation de chemin de fer visant un service ferroviaire de passagers ou pour un projet de construction de chemin de fer, s'il est convaincu que le

liability insurance coverage for the proposed operation or construction, as determined in accordance with the regulations; or

(*b*) for the proposed operation of a railway that does not relate to a passenger rail service, if the Agency is satisfied that there will be, for the proposed operation, the applicable minimum liability insurance coverage, which includes any self-insurance, as set out in Schedule IV.

projet bénéficiera d'une assurance responsabilité suffisante déterminée conformément aux règlements;

b) pour un projet d'exploitation de chemin de fer ne visant pas un service ferroviaire de passagers, s'il est convaincu que le projet bénéficiera — notamment au moyen de l'autoassurance — du niveau minimal d'assurance responsabilité applicable prévu à l'annexe IV.

Covered risks

(1.1) The liability insurance referred to in paragraph (1)(*b*) must cover the following risks that may arise out of the proposed operation:

(*a*) third-party bodily injury or death, including injury or death to passengers;

(*b*) third-party property damage, excluding damage to goods carried on a shipper's behalf;

(*c*) risks that are associated with a leak, pollution or contamination; and

(*d*) in the case of a railway accident as defined in section 152.5, the other losses, damages, costs and expenses described in subsection 153(1).

Risques couverts

(1.1) L'assurance responsabilité visée à l'alinéa (1)*b*) doit couvrir les risques ci-après que le projet d'exploitation peut entraîner :

a) les blessures et décès causés à des tiers, y compris les passagers;

b) les dommages aux biens occasionnés à des tiers, à l'exclusion des dommages aux marchandises transportées pour le compte d'un expéditeur;

c) les risques associés aux fuites, à la pollution ou à la contamination;

d) en cas d'accident ferroviaire au sens de l'article 152.5, les autres pertes, dommages et frais prévus au paragraphe 153(1).

Self-insurance

(1.2) For the purpose of paragraph (1)(*b*), the amount of self-insurance must not exceed the maximum amount of self-insurance that the person who will be responsible for the proposed operation can sustain based on that person's financial capability.

Autoassurance

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), le montant de l'autoassurance ne peut excéder le montant maximal que la personne qui sera responsable de l'exploitation projetée peut maintenir compte tenu de sa capacité financière.

(2) Subsection 92(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 92(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations made by Agency

(3) The Agency may make regulations

(*a*) in respect of the proposed operation of a railway that relates to a passenger rail service or of a proposed construction of a railway, for determining the adequacy of liability insurance coverage, including any self-insurance; and

(*b*) in respect of the proposed operation of a railway that does not relate to a passenger rail service, respecting the provision of information that the Agency requires to determine whether there will be, for the proposed

Règlement pris par l'Office

(3) L'Office peut, par règlement :

a) en ce qui a trait à un projet d'exploitation de chemin de fer visant un service ferroviaire de passagers ou à un projet de construction de chemin de fer, déterminer ce qui constitue une assurance responsabilité suffisante, notamment en matière d'autoassurance;

b) en ce qui a trait à un projet d'exploitation de chemin de fer ne visant pas un service ferroviaire de passagers, régir la fourniture des renseignements dont il a besoin pour déterminer si le projet bénéficiera —

operation, the applicable minimum liability insurance coverage, which includes any self-insurance, as set out in Schedule IV.

Regulations made by Governor in Council

(4) The Governor in Council may, by regulation, amend Schedule IV by deleting or adding a class of railway operations and an amount of minimum liability insurance coverage or by amending such a class — including by adding or deleting factors that define its scope — or such an amount.

7. Section 94 of the Act is replaced by the following:

Liability Insurance

Continuing requirement

93.1 (1) The holder of a certificate of fitness shall maintain at all times,

(*a*) if the certificate was issued under paragraph 92(1)(*a*), adequate liability insurance coverage, as determined in accordance with the regulations, for the operation or construction of the railway for which the certificate was issued; or

(*b*) if the certificate was issued under paragraph 92(1)(*b*), the applicable minimum liability insurance coverage, which includes any self-insurance, as set out in Schedule IV, for the operation of the railway for which the certificate was issued.

Covered risks

(2) The liability insurance referred to in paragraph (1)(*b*) must cover the risks described in paragraphs 92(1.1)(*a*) to (*d*) that may arise out of the operation.

Self-insurance

(3) For the purpose of paragraph (1)(*b*), the amount of self-insurance must not exceed the maximum amount of self-insurance that the holder of the certificate of fitness can sustain based on its financial capability.

Notice of insurance changes

94. The holder of a certificate of fitness shall notify the Agency in writing without delay

(*a*) if the liability insurance coverage is cancelled or altered; or

(*b*) if there are any changes to the construction or operation that may affect the liability insurance coverage.

notamment au moyen de l'autoassurance — du niveau minimal d'assurance responsabilité applicable prévu à l'annexe IV.

Règlement pris par le gouverneur en conseil

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe IV pour en supprimer ou y ajouter une catégorie d'exploitation de chemin de fer et un niveau minimal d'assurance responsabilité ou pour y modifier une telle catégorie — notamment par adjonction ou suppression de facteurs qui en définissent la portée — ou un tel niveau.

7. L'article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assurance responsabilité

Obligation continue

93.1 (1) Le titulaire d'un certificat d'aptitude veille à ce que :

a) si le certificat a été délivré au titre de l'alinéa 92(1)*a*), l'exploitation de chemin de fer ou la construction de chemin de fer visées par le certificat bénéficie en tout temps d'une assurance responsabilité suffisante déterminée conformément aux règlements;

b) si le certificat a été délivré au titre de l'alinéa 92(1)*b*), l'exploitation de chemin de fer visée par le certificat bénéficie en tout temps — notamment au moyen de l'autoassurance — du niveau minimal d'assurance responsabilité applicable prévu à l'annexe IV.

Risques couverts

(2) L'assurance responsabilité visée à l'alinéa (1)*b*) doit couvrir les risques énumérés aux alinéas 92(1.1)*a*) à *d*) que l'exploitation peut entraîner.

Autoassurance

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), le montant de l'autoassurance ne peut excéder le montant maximal que le titulaire du certificat d'aptitude peut maintenir compte tenu de sa capacité financière.

Avis — assurance responsabilité

94. Le titulaire d'un certificat d'aptitude est tenu d'aviser l'Office par écrit et sans délai :

a) de l'annulation de l'assurance responsabilité ou de toute modification de celle-ci;

b) de toute modification en matière de construction ou d'exploitation pouvant avoir une incidence sur l'assurance responsabilité.

Inquiry

94.1 The Agency may make an inquiry to determine whether a holder of a certificate of fitness complies with section 93.1.

Enquête

94.1 L'Office peut faire enquête pour vérifier si le titulaire d'un certificat d'aptitude se conforme à l'article 93.1.

Suspension or cancellation of certificate of fitness

94.2 The Agency shall suspend or cancel a certificate of fitness if it determines that the holder of the certificate has failed to comply with section 93.1.

Suspension ou annulation du certificat d'aptitude

94.2 L'Office suspend ou annule le certificat d'aptitude s'il établit que son titulaire ne se conforme pas à l'article 93.1.

8. Section 113 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

8. L'article 113 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Carriage on payment of levy

(2.1) If a railway company is to carry traffic in respect of which there is a levy under section 155.3 or 155.5, the traffic must be carried from a point referred to in paragraph (1)(*a*) by the railway company on the payment to the company of the levy, by the shipper, if the company is the first railway company to carry, at a rate other than an interswitching rate, the traffic after its loading.

Paiement de la contribution

(2.1) Lorsque le transport de marchandises par une compagnie de chemin de fer est associé à une contribution prévue aux articles 155.3 ou 155.5, celles-ci sont transportées par la compagnie de chemin de fer aux points visés à l'alinéa (1)*a*) sur paiement de la contribution par l'expéditeur à cette compagnie si elle est la première compagnie de chemin de fer à transporter les marchandises après leur chargement pour un prix autre qu'un prix fixé en application de l'alinéa 128(1)*b*).

9. Section 137 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

9. L'article 137 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Means to Deal with Carriers' Liability

Traitement de la question de la responsabilité des transporteurs

Agreement

137. (1) The railway company's liability, including to a third party, in respect of the movement of a shipper's traffic shall be dealt with between the company and the shipper only by means of a written agreement that is signed by the shipper or by an association or other body representing shippers.

Accord

137. (1) La question de la responsabilité de la compagnie de chemin de fer relativement au transport des marchandises d'un expéditeur, notamment à l'égard des tiers, ne peut être traitée entre la compagnie de chemin de fer et l'expéditeur que par accord écrit signé soit par l'expéditeur, soit par une association ou un groupe représentant les expéditeurs.

No agreement

(2) If there is no agreement, the railway company's liability to the shipper in respect of a loss of or damage to a shipper's traffic in the company's possession or for any delay in its movement shall be dealt with between the company and the shipper,

(*a*) on the application of the company, by the Agency; or

Aucun accord

(2) En l'absence d'un tel accord, le traitement, entre eux, de la question de la responsabilité de la compagnie de chemin de fer, à l'égard de l'expéditeur, relativement aux pertes et aux dommages de marchandises de celui-ci qui sont en la possession de la compagnie ainsi qu'aux retards liés à leur transport est régi :

a) par l'Office, si la compagnie présente une demande;

(*b*) if there is no application or, if there is an application but the Agency does not specify any terms or conditions with respect to the matter, in the manner set out in the regulations.

Regulations

(3) For the purposes of paragraph (2)(*b*), the Agency may make regulations respecting the manner in which a railway company's liability under subsection (2) is to be dealt with between a company and a shipper.

10. The Act is amended by adding the following after section 152.4:

DIVISION VI.2

LIABILITY AND COMPENSATION IN CASE OF RAILWAY ACCIDENTS INVOLVING DESIGNATED GOODS

Interpretation and Application

Definitions

152.5 The following definitions apply in this Division.

"designated good" « *marchandise désignée* »

"designated good" means

(*a*) crude oil; or

(*b*) any other good that is designated by the regulations.

"Fund" « *Caisse* »

"Fund" means the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods established by subsection 153.4(1).

"railway accident" « *accident ferroviaire* »

"railway accident" means any accident or incident that is associated with the operation,

(*a*) on a railway, whether or not that railway is within the legislative authority of Parliament, by a railway company, of rolling stock that contains a designated good that the company carries on a shipper's behalf; or

(*b*) on a railway, by a person other than a railway company, of rolling stock that contains a designated good that the person carries on behalf of a person who sends or receives goods.

b) selon les modalités prévues par règlement, si la compagnie ne présente pas de demande ou si elle en présente une et que l'Office ne fixe aucune condition quant au traitement de cette question.

Règlements

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), l'Office peut, par règlement, régir les modalités du traitement, entre une compagnie de chemin de fer et un expéditeur, de la question visée au paragraphe (2).

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 152.4, de ce qui suit :

SECTION VI.2

RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION EN CAS D'ACCIDENTS FERROVIAIRES IMPLIQUANT DES MARCHANDISES DÉSIGNÉES

Définitions et champ d'application

Définitions

152.5 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« accident ferroviaire » "*railway accident*"

« accident ferroviaire » Tout accident ou incident lié :

a) soit à l'exploitation, sur un chemin de fer relevant ou non de l'autorité législative du Parlement, par une compagnie de chemin de fer de matériel roulant contenant une marchandise désignée que la compagnie transporte pour le compte d'un expéditeur;

b) soit à l'exploitation, sur un chemin de fer, par une personne autre qu'une compagnie de chemin de fer de matériel roulant contenant une marchandise désignée que la personne transporte pour le compte d'une personne qui expédie ou reçoit des marchandises.

« Caisse » "*Fund*"

« Caisse » Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées créée par le paragraphe 153.4(1).

« marchandise désignée » "*designated good*"

« marchandise désignée » Selon le cas :

a) le pétrole brut;

b) toute marchandise désignée par règlement.

Application

152.6 This Division applies only to a railway company that holds a certificate of fitness that was issued under paragraph 92(1)(*b*) in respect of the operation of a railway for which that certificate was issued.

Application

152.6 La présente section ne s'applique qu'aux compagnies de chemin de fer titulaires d'un certificat d'aptitude délivré au titre de l'alinéa 92(1)*b*) relativement à l'exploitation de chemin de fer visée par ce certificat.

Liability

Responsabilité

Limit of liability of railway company

152.7 (1) A railway company that operates a railway that is involved in a railway accident is liable for the losses, damages, costs and expenses described in subsection 153(1) up to the amount of the minimum liability insurance coverage that the company is required to maintain for the operation of the railway under paragraph 93.1(1)(*b*).

Limite de la responsabilité de la compagnie de chemin de fer

152.7 (1) La compagnie de chemin de fer qui exploite un chemin de fer impliqué dans un accident ferroviaire est responsable des pertes, dommages et frais prévus au paragraphe 153(1) jusqu'à concurrence d'une somme correspondant au niveau minimal d'assurance responsabilité dont l'exploitation du chemin de fer doit bénéficier selon l'obligation prévue à l'alinéa 93.1(1)*b*) qui incombe à la compagnie.

Liability — jointly and severally, or solidarily

(2) If more than one railway company is liable under subsection (1), the companies are jointly and severally, or solidarily, liable, each up to the amount of the minimum liability insurance coverage that applies to it.

Responsabilité solidaire

(2) Si plusieurs compagnies de chemin de fer sont responsables en application du paragraphe (1), elles le sont solidairement chacune jusqu'à concurrence de la somme correspondant au niveau minimal d'assurance responsabilité qui lui est applicable.

Non-application

(3) The limit of liability referred to in subsection (1) does not apply to the railway company if it is proved that the railway accident resulted from any act or omission of that company that was committed either with intent to cause the accident or recklessly and with the knowledge that the accident would probably result.

Non-application

(3) La limite de responsabilité prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à la compagnie de chemin de fer s'il est prouvé que l'accident ferroviaire est attribuable au fait — acte ou omission — de la compagnie de chemin de fer commis soit dans l'intention de provoquer l'accident, soit avec insouciance et tout en sachant que l'accident se produirait probablement.

No proof of fault or negligence

152.8 A railway company's liability under subsection 152.7(1) does not depend on proof of fault or negligence.

Aucune preuve de faute ou de négligence

152.8 La responsabilité de la compagnie de chemin de fer prévue au paragraphe 152.7(1) n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute ou d'une négligence.

Liability under another Act

152.9 If a railway company is liable, without proof of fault or negligence, under subsection 152.7(1) and under any other Act with respect to the same railway accident, the company is liable under that subsection up to the greater of the limit of liability for an amount that is referred to in that subsection and the limit up to which the company is liable under the other Act. If the other Act does not set out a limit of liability, the limit set out in that subsection does not apply.

Responsabilité en vertu d'une autre loi

152.9 La compagnie de chemin de fer dont la responsabilité est engagée, en l'absence de preuve de faute ou de négligence, pour le même accident ferroviaire en application du paragraphe 152.7(1) et de toute autre loi est responsable en application de ce paragraphe jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité la plus élevée entre la limite prévue à ce paragraphe et celle prévue par l'autre loi. Si l'autre loi ne prévoit aucune limite, la limite prévue à ce paragraphe ne s'applique pas à cette compagnie de chemin de fer.

Losses, damages, costs and expenses

153. (1) The losses, damages, costs and expenses referred to in subsection 152.7(1) are the following:

(*a*) all actual loss or damage incurred by any person, other than by a railway company that is liable under subsection 152.7(1), as a result of the railway accident or as a result of any action or measures taken in relation to the accident;

(*b*) the costs and expenses reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada or a province or any other person in taking any action or measures in relation to the railway accident; and

(*c*) all loss of non-use value relating to a public resource that is affected by the railway accident or as a result of any action or measures taken in relation to the accident.

Pertes, dommages et frais

153. (1) Les pertes, dommages et frais dont la compagnie de chemin de fer est responsable sont les suivants :

a) les pertes ou dommages réels subis par quiconque — autre que toute compagnie de chemin de fer responsable en application du paragraphe 152.7(1) — à la suite de l'accident ferroviaire ou des mesures prises à son égard;

b) les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou toute autre personne pour la prise de mesures à l'égard de l'accident ferroviaire;

c) la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par l'accident ferroviaire ou à des mesures prises à son égard.

Definition of "actual loss or damage"

(2) For the purposes of paragraph (1)(*a*), "actual loss or damage" includes loss of income, including future income, and, with respect to any Aboriginal peoples of Canada, loss of hunting, fishing and gathering opportunities. It does not include

(*a*) any loss or damage incurred by a person who operates a railway that is not within the legislative authority of Parliament and that is involved in the railway accident, in respect of the portion of the operation that does not relate to a passenger rail service;

(*b*) any loss of or damage to goods being carried by the railway company or by the person referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) any loss of income that is recoverable under subsection 42(3) of the *Fisheries Act.*

Définition de « pertes ou dommages réels »

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), sont assimilées aux pertes ou dommages réels la perte d'un revenu, y compris un revenu futur, et, à l'égard des peuples autochtones du Canada, la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette. En sont toutefois exclus :

a) les pertes et dommages subis par une personne qui exploite un chemin de fer — ne relevant pas de l'autorité législative du Parlement — impliqué dans l'accident ferroviaire, relativement à la partie de cette exploitation qui ne vise pas un service ferroviaire de passagers;

b) les pertes et dommages de marchandises transportées par la compagnie de chemin de fer ou par la personne visée à l'alinéa *a*);

c) les pertes de revenu pouvant être recouvrées au titre du paragraphe 42(3) de la *Loi sur les pêches*.

Environmental damage

(3) For the purposes of subsection (1), the measures include remedial measures that are taken to repair, reduce or mitigate environmental damage.

Dommages à l'environnement

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les mesures en cause comprennent les mesures prises pour atténuer ou réparer les dommages à l'environnement.

Costs and expenses not recoverable under *Fisheries Act*

(4) The costs and expenses that are recoverable by Her Majesty in right of Canada or a province under this Division are not recoverable under subsection 42(1) of the *Fisheries Act*.

Frais non recouvrables en vertu de la *Loi sur les pêches*

(4) Les frais recouvrables par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au titre de la présente section ne peuvent être recouvrés au titre du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les pêches*.

Defences

153.1 A railway company is not liable under subsection 152.7(1) if it establishes that

(*a*) the railway accident resulted from an act of war, hostilities, civil war or insurrection; or

(*b*) any other defence set out in the regulations applies.

Défense

153.1 La compagnie de chemin de fer n'est pas tenue pour responsable en application du paragraphe 152.7(1) si elle démontre :

a) soit que l'accident ferroviaire résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection;

b) soit qu'un autre moyen de défense prévu par règlement s'applique.

Claims

153.2 (1) All claims for the losses, damages, costs and expenses described in subsection 153(1) may be sued for and recovered in any court of competent jurisdiction in Canada.

Créances

153.2 (1) Le recouvrement des créances correspondant aux pertes, dommages et frais prévus au paragraphe 153(1) peut être poursuivi devant toute juridiction compétente au Canada.

Rank of claims

(2) Claims to recover the losses, damages, costs and expenses described in paragraphs 153(1)(*a*) and (*b*) shall rank, without preference, before those to recover a loss of non-use value described in paragraph 153(1)(*c*).

Rang

(2) Les créances correspondant aux pertes, dommages ou frais prévus aux alinéas 153(1)*a*) et *b*) sont traitées au prorata et prennent rang avant celles correspondant à la perte de la valeur de non-usage prévue à l'alinéa 153(1)*c*).

Limitation or prescription period

(3) Proceedings in respect of the claims referred to in subsection (1) may be instituted within a period of three years beginning on the day on which the losses, damages, costs and expenses were incurred but not after a period of six years beginning on the day on which the railway accident occurred.

Prescription

(3) Les poursuites en recouvrement des créances visées au paragraphe (1) se prescrivent par trois ans à compter de la date des pertes, dommages ou frais et par six ans à compter de la date de l'accident ferroviaire.

Proceedings — loss of non-use value

(4) Only Her Majesty in right of Canada or a province may institute proceedings to recover a loss of non-use value described in paragraph 153(1)(*c*).

Poursuites : perte de la valeur de non-usage

(4) Seule Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province peut engager des poursuites pour le recouvrement de la perte de la valeur de non-usage prévue à l'alinéa 153(1)*c*).

Railway company's rights against third parties

153.3 Nothing in this Division shall be construed as limiting or restricting any right of recourse that a railway company may have against another person.

Droits de la compagnie de chemin de fer envers les tiers

153.3 La présente section n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours que la compagnie de chemin de fer peut exercer contre des tiers.

Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods

Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées

Establishment of Fund

Établissement de la Caisse

Fund established

153.4 (1) There is established in the accounts of Canada an account to be known as the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods.

Établissement

153.4 (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées.

Credits

(2) The following are to be credited to the Fund:

(*a*) every amount credited to the Fund under section 153.5;

Crédits

(2) La Caisse est créditée des sommes suivantes :

a) les sommes portées au crédit de la Caisse en application de l'article 153.5;

(*b*) the amount of every sum credited to the Fund under section 153.6;

(*c*) every amount recovered by the Administrator under paragraph 155(2)(*c*); and

(*d*) every amount paid under sections 155.7 and 155.8.

b) les sommes portées au crédit de la Caisse en application de l'article 153.6;

c) les sommes recouvrées par l'administrateur en vertu de l'alinéa 155(2)*c*);

d) les sommes versées au titre des articles 155.7 et 155.8.

Charges

(3) The following are to be charged to the Fund:

(*a*) an amount equal to every amount required to repay, in accordance with any terms and conditions specified by the Minister of Finance, an amount charged to the Consolidated Revenue Fund under section 153.6;

(*b*) every amount paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 154.2(3);

(*c*) every amount paid as a result of subsection 155(1); and

(*d*) the amount of any judgment and any costs awarded as the result of an appeal made under subsection 154.9(2) or section 155.1.

Débits

(3) Elle est débitée des sommes suivantes :

a) les sommes nécessaires au remboursement au Trésor, conformément aux modalités précisées par le ministre des Finances, des sommes portées au débit du Trésor en vertu de l'article 153.6;

b) les sommes payées sur le Trésor en application du paragraphe 154.2(3);

c) les sommes versées en application du paragraphe 155(1);

d) les sommes et les dépens accordés par un tribunal au terme d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 154.9(2) ou de l'article 155.1.

Interest to be credited to Fund

153.5 The Minister of Finance shall cause to be credited to the Fund interest, calculated in the manner and at the rate determined by the Governor in Council, on the balance of that Fund.

Intérêts à porter au crédit de la Caisse

153.5 Le ministre des Finances fait porter au crédit de la Caisse des intérêts — calculés au taux et selon les modalités fixés par le gouverneur en conseil — sur le solde créditeur de la Caisse.

Consolidated Revenue Fund

153.6 If the amount to the credit of the Fund is insufficient to pay any amount that is charged to the Fund under any of paragraphs 153.4(3)(*b*) to (*d*), the Minister of Finance may, subject to any terms and conditions that he or she considers appropriate, direct that a sum equal to the amount required to be paid be charged to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Fund.

Transfert du Trésor

153.6 En cas d'insuffisance de fonds dans la Caisse pour payer toute somme qui est débitée de celle-ci au titre de l'un des alinéas 153.4(3)*b*) à *d*), le ministre des Finances peut, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, ordonner que soit portée au débit du Trésor et au crédit de la Caisse une somme suffisante pour y remédier.

Administrator and Deputy Administrator

Administrateur et administrateur adjoint

Appointment of Administrator

153.7 (1) The Governor in Council shall appoint an Administrator of the Fund.

Nomination de l'administrateur

153.7 (1) Le gouverneur en conseil nomme l'administrateur de la Caisse.

Tenure

(2) The Administrator is to hold office during good behaviour for a term of not more than five years to be fixed by the Governor in Council, but may be removed for cause by the Governor in Council.

Durée du mandat et révocation

(2) L'administrateur occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans que fixe le gouverneur en conseil, sauf révocation motivée par celui-ci.

Reappointment

(3) The Administrator is eligible for reappointment on the expiry of his or her term of office.

(3) Le mandat de l'administrateur est renouvelable.

Mandat renouvelable

Continuation in office

(4) If an Administrator is not appointed to take office on the expiry of the incumbent Administrator's term, the incumbent continues to hold office until the earlier of the day fixed by the Governor in Council and the day on which a successor is appointed.

(4) S'il n'est pas pourvu à la succession de l'administrateur, le mandat de celui-ci se prolonge jusqu'à la date de nomination de son remplaçant ou, si elle est antérieure, jusqu'à celle fixée par le gouverneur en conseil.

Prolongation du mandat

Appointment of Deputy Administrator

153.8 (1) The Governor in Council may appoint a Deputy Administrator of the Fund.

153.8 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer l'administrateur adjoint de la Caisse.

Nomination de l'administrateur adjoint

Tenure

(2) The Deputy Administrator is to hold office during good behaviour for a term of not more than five years to be fixed by the Governor in Council, but may be removed for cause by the Governor in Council.

(2) L'administrateur adjoint occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans que fixe le gouverneur en conseil, sauf révocation motivée par celui-ci.

Durée du mandat et révocation

Reappointment

(3) The Deputy Administrator is eligible for reappointment on the expiry of his or her term of office.

(3) Le mandat de l'administrateur adjoint est renouvelable.

Mandat renouvelable

Deputy Administrator's powers, duties and functions

153.9 (1) The Deputy Administrator is to exercise the powers and perform the duties and functions consistent with this Division that are assigned to him or her by the Administrator.

153.9 (1) L'administrateur adjoint exerce les attributions compatibles avec la présente section qui lui sont assignées par l'administrateur.

Attributions de l'administrateur adjoint

Administrator's absence or incapacity

(2) If the Administrator is absent or incapacitated or the office of Administrator is vacant, the Deputy Administrator has all the powers, duties and functions of the Administrator.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur ou de vacance de son poste, la suppléance est assumée par l'administrateur adjoint.

Absence ou empêchement de l'administrateur

Resignation

154. The resignation of an Administrator or Deputy Administrator becomes effective at the time that the Minister receives a written resignation from him or her or at the time specified in the resignation, whichever is later.

154. La démission de l'administrateur ou de l'administrateur adjoint prend effet au moment où le ministre en reçoit un avis écrit ou, si elle est postérieure, à la date que précise l'avis.

Démission

Conflict of interest

154.1 (1) The Administrator or Deputy Administrator shall not accept or hold any office or employment, or carry on any activity, that is inconsistent with his or her powers, duties and functions under this Division.

154.1 (1) L'administrateur et l'administrateur adjoint ne peuvent accepter ni occuper de charge ou d'emploi — ni exercer d'activité — incompatibles avec les attributions que leur confère la présente section.

Conflit d'intérêts

Effect of contravention

(2) If the Administrator or Deputy Administrator contravenes subsection (1), his or her appointment is terminated on a day fixed by the Governor in Council that is not later than 30 days after the day on which the notice of the contravention is received by the Minister, but the contravention does not affect the validity of any act performed by the Administrator or

(2) Le mandat de l'administrateur ou de l'administrateur adjoint qui contrevient au paragraphe (1) prend fin à la date fixée par le gouverneur en conseil, au plus tard trente jours après la date de la réception par le ministre d'un avis l'informant de la contravention; celle-ci n'a aucun effet sur la validité des actions accomplies par l'administrateur ou

Conséquences d'une contravention

Deputy Administrator, as the case may be, under this Division between the day on which the contravention occurred and the day on which the appointment is terminated.

l'administrateur adjoint en vertu de la présente section entre la date de la contravention et celle où son mandat prend fin.

Remuneration

154.2 (1) The Administrator and the Deputy Administrator are to be paid, for the exercise of their powers and the performance of their duties and functions, the remuneration fixed by the Governor in Council.

Rémunération

154.2 (1) L'administrateur et l'administrateur adjoint reçoivent, pour l'exercice de leurs attributions, la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Travelling, living and other expenses

(2) The Administrator and the Deputy Administrator are to be paid, in accordance with Treasury Board directives, reasonable travel, living and other expenses incurred in exercising their powers or performing their duties and functions under this Division while absent from their ordinary place of work.

Frais

(2) Ils sont indemnisés, conformément aux directives du Conseil du Trésor, des frais de déplacement, de séjour et autres entraînés par l'exercice des attributions que leur confère la présente section hors de leur lieu habituel de travail.

Payment out of Consolidated Revenue Fund

(3) On the direction of the Minister of Finance, the remuneration and expenses referred to in subsections (1) and (2) and all other costs and expenses incurred by the Administrator and the Deputy Administrator in exercising their powers and performing their duties and functions under this Division are to be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Fund as provided for by paragraph 153.4(3)(*b*).

Paiement sur le Trésor

(3) Sur directive du ministre des Finances, la rémunération et les frais visés aux paragraphes (1) et (2) et les autres frais engagés par l'administrateur et l'administrateur adjoint dans l'exercice des attributions que leur confère la présente section sont payés sur le Trésor et portés au débit de la Caisse en application de l'alinéa 153.4(3)*b*).

Taxation

(4) The Federal Court's assessment officers may, at the Minister of Justice's request, tax any account for costs and expenses, other than expenses referred to in subsection (2), incurred by the Administrator and the Deputy Administrator in exercising their powers or performing their duties and functions under this Division as if they were acting for Her Majesty in proceedings in that Court.

Taxation

(4) Les officiers taxateurs de la Cour fédérale peuvent, à la demande du ministre de la Justice, taxer les comptes de frais — à l'exception des frais visés au paragraphe (2) — engagés par l'administrateur et l'administrateur adjoint dans l'exercice des attributions que leur confère la présente section comme si l'administrateur ou l'administrateur adjoint représentait Sa Majesté dans une instance devant ce tribunal.

Assistance

154.3 The Administrator may, for the purpose of exercising his or her powers or performing his or her duties and functions under this Division, obtain any professional, technical or other advice or assistance that he or she considers necessary.

Assistance

154.3 Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente section, l'administrateur peut obtenir les avis et l'assistance techniques, professionnels et autres qu'il juge nécessaires.

Claims

Demandes d'indemnisation

Right to file claim

154.4 (1) A person who incurs a loss, damage, cost or expense described in subsection 153(1) as the result of a railway accident may file a claim with the Administrator for the amount of the loss, damage, cost or expense.

Droit de présenter une demande d'indemnisation

154.4 (1) La personne qui subit des pertes, dommages ou frais prévus au paragraphe 153(1) en raison d'un accident ferroviaire peut présenter une demande en recouvrement de créance à l'administrateur dans les trois ans à compter de

The claim must be filed within a period of three years beginning on the day on which the loss, damage, cost or expense was incurred, but not after a period of six years beginning on the day on which the railway accident occurred.

la date des pertes, dommages ou frais, mais au plus tard dans les six ans à compter de la date de l'accident.

Burden of proof

(2) The claimant is not required to satisfy the Administrator that the loss, damage, cost or expense resulted from the railway accident, but the Administrator shall dismiss the claim if he or she is satisfied that the loss, damage, cost or expense did not result from the railway accident.

Fardeau de la preuve

(2) Le demandeur n'est pas tenu de démontrer que les pertes, dommages ou frais sont le résultat d'un accident ferroviaire, mais l'administrateur rejette la demande s'il est convaincu du contraire.

Interest

154.5 (1) For the purposes of this Division, interest, in respect of the amount of an offer of compensation for a claim made under section 154.4 is deemed to have accrued, at the rate referred to in subsection (2), from the day on which the loss, damage, cost or expense to which the offer relates was incurred.

Droit aux intérêts

154.5 (1) Pour l'application de la présente section, des intérêts sont réputés s'être accumulés, au taux prévu au paragraphe (2), à compter de la date des pertes, dommages ou frais associés à l'offre, à l'égard de la somme offerte à titre d'indemnisation relativement à une demande présentée en vertu de l'article 154.4.

Rate

(2) The rate for the purposes of subsection (1) is the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act.

Taux

(2) Les intérêts sont calculés au taux fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et applicable aux sommes à verser par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en application de cette loi.

Investigation and assessment

154.6 (1) On receipt of a claim made under section 154.4, the Administrator shall investigate and assess it.

Enquête et évaluation

154.6 (1) À la réception d'une demande en recouvrement de créance présentée en vertu de l'article 154.4, l'administrateur enquête sur la demande et l'évalue.

Factors to be considered

(2) In investigating and assessing a claim, the Administrator shall consider whether the claim resulted wholly or partially from

(*a*) an act done or omitted to be done by the claimant with the intent to incur a loss, damage, cost or expense; or

(*b*) the claimant's negligence.

Facteurs à considérer

(2) Dans le cadre de l'enquête et de l'évaluation, l'administrateur prend en considération la question de savoir si la demande résulte, en tout ou en partie :

a) soit d'une action ou omission du demandeur commise dans l'intention d'entraîner des dommages, des pertes ou des frais;

b) soit de la négligence du demandeur.

When claimant at fault

(3) The Administrator shall reduce or nullify any amount of a claim that he or she would have otherwise assessed in proportion to the degree to which he or she is satisfied that the claim resulted from

(*a*) an act done or omitted to be done by the claimant with the intent to incur a loss, damage, cost or expense; or

(*b*) the claimant's negligence.

Partage de la responsabilité

(3) L'administrateur réduit proportionnellement ou éteint la créance s'il est convaincu que l'événement à l'origine de celle-ci résulte :

a) soit d'une action ou omission du demandeur commise dans l'intention d'entraîner des dommages, des pertes ou des frais;

b) soit de la négligence du demandeur.

Offer of compensation — one railway company

154.7 (1) If only one railway company is liable under subsection 152.7(1) for the losses, damages, costs or expenses described in subsection 153(1) that resulted from the railway accident to which a claim made under section 154.4 relates, the Administrator shall — if he or she is satisfied that the railway company has paid, in respect of all losses, damages, costs or expenses described in subsection 153(1) that resulted from the railway accident, an amount equal to or greater than the amount of the minimum liability insurance coverage that the railway company was required to maintain under paragraph 93.1(1)(*b*) for the operation of the railway involved in the railway accident — make an offer of compensation to the claimant for whatever portion of the claim that the Administrator finds to be established and for which the railway company has not provided compensation.

Offre d'indemnisation — une seule compagnie de chemin de fer

154.7 (1) Si une seule compagnie de chemin de fer est responsable, en application du paragraphe 152.7(1), des pertes, dommages et frais prévus au paragraphe 153(1) et résultant de l'accident ferroviaire auquel se rapporte la demande présentée en vertu de l'article 154.4, l'administrateur fait une offre d'indemnisation pour la partie de la demande qu'il juge bien fondée et n'ayant pas encore fait l'objet d'une indemnisation par la compagnie de chemin de fer, s'il est convaincu que celle-ci a versé, à l'égard des pertes, dommages ou frais prévus au paragraphe 153(1) et résultant de l'accident, un dédommagement équivalant ou supérieur au niveau minimal d'assurance responsabilité dont l'exploitation du chemin de fer impliqué dans l'accident ferroviaire doit bénéficier selon l'obligation prévue à l'alinéa 93.1(1)*b*) qui incombe à la compagnie.

Offer of compensation — more than one railway company

(2) If two or more railway companies are liable under subsection 152.7(1) for the losses, damages, costs or expenses described in subsection 153(1) that resulted from the railway accident to which a claim made under section 154.4 relates, the Administrator shall — if he or she is satisfied that the railway companies have paid, in respect of all losses, damages, costs or expenses described in subsection 153(1) that resulted from the railway accident, an amount equal to or greater than the sum that is equal to the total of the amount of the minimum liability insurance coverage that each of the railway companies was required to maintain under paragraph 93.1(1)(*b*) for the operation of its railway involved in the railway accident — make an offer of compensation to the claimant for whatever portion of the claim that the Administrator finds to be established and for which the railway companies have not provided compensation.

Offre d'indemnisation — plus d'une compagnie de chemin de fer

(2) Si plus d'une compagnie de chemin de fer est responsable, en application du paragraphe 152.7(1), des pertes, dommages et frais prévus au paragraphe 153(1) et résultant de l'accident ferroviaire auquel se rapporte la demande présentée en vertu de l'article 154.4, l'administrateur fait une offre d'indemnisation pour la partie de la demande qu'il juge bien fondée et n'ayant pas encore fait l'objet d'une indemnisation par les compagnies de chemin de fer, s'il est convaincu que celles-ci ont versé, à l'égard des pertes, dommages ou frais prévus au paragraphe 153(1) et résultant de l'accident, un dédommagement équivalant ou supérieur au total des niveaux minimaux d'assurance responsabilité dont l'exploitation des différents chemins de fer impliqués dans l'accident ferroviaire doit bénéficier selon l'obligation prévue à l'alinéa 93.1(1)*b*) qui incombe à chacune des compagnies.

Administrator's powers

154.8 For the purpose of investigating and assessing a claim and determining the amount, if any, that a railway company has paid as compensation in relation to the railway accident to which the claim relates, the Administrator has the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs de l'administrateur

154.8 Aux fins d'enquête et d'évaluation et afin d'établir le montant du dédommagement qu'une compagnie de chemin de fer a versé à l'égard de l'accident ferroviaire auquel se rapporte la demande, l'administrateur a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Deemed refusal

154.9 (1) If the Administrator makes an offer of compensation to a claimant and the claimant does not, within 60 days after receiving the offer, or any longer period that the Administrator allows, notify the Administrator whether they accept or reject it, the claimant is deemed to have refused the offer.

Refus réputé

154.9 (1) Le demandeur dispose d'un délai de soixante jours à compter de la réception de l'offre d'indemnisation, ou de tout autre délai supérieur consenti par l'administrateur, pour l'accepter ou la refuser; si l'administrateur n'est pas avisé du choix du demandeur dans ce délai, ce dernier est réputé avoir refusé l'offre.

Appeal to Federal Court — adequacy

(2) The claimant may, before the expiry of the applicable period under subsection (1), appeal the adequacy of the offer to the Federal Court.

Appel devant la Cour fédérale — suffisance

(2) Le demandeur peut, avant la fin du délai applicable prévu au paragraphe (1), interjeter appel devant la Cour fédérale en ce qui concerne la suffisance de l'offre.

Acceptance of offer

155. (1) If a claimant accepts an offer of compensation from the Administrator, the Administrator shall without delay direct that payment be made to the claimant of the amount of the offer of compensation and an amount equal to the interest that is deemed to have accrued under subsection 154.5(1) in respect of that amount.

Acceptation de l'offre

155. (1) Si le demandeur accepte l'offre d'indemnisation, l'administrateur ordonne sans délai que soient versées au demandeur la somme offerte et la somme équivalant aux intérêts réputés s'être accumulés par application du paragraphe 154.5(1) à l'égard de cette somme.

Effect of acceptance

(2) If a claimant accepts an offer of compensation,

(*a*) the claimant is precluded from pursuing any rights that they may have against any person in respect of the losses, damages, costs or expenses to which the offer of compensation relates;

(*b*) the Administrator is, to the extent of the payment to the claimant, subrogated to any rights of the claimant in respect of those losses, damages, costs or expenses; and

(*c*) the Administrator shall take reasonable measures to recover the amount of the payment from

(i) the railway company — or from any railway company — that is liable under subsection 152.7(1) for those losses, damages, costs or expenses, if the limit of liability referred to in subsection 152.7(1) does not apply to the railway company by reason of subsection 152.7(3) or section 152.9, or

(ii) any other person who is liable for those losses, damages, costs or expenses.

Conséquences de l'acceptation

(2) L'acceptation de l'offre d'indemnisation par le demandeur entraîne les conséquences suivantes :

a) le demandeur ne peut plus faire valoir les droits qu'il peut avoir contre qui que ce soit en ce qui concerne les pertes, dommages ou frais auxquels se rapporte l'offre d'indemnisation;

b) jusqu'à concurrence de la somme versée au demandeur, l'administrateur est subrogé dans les droits de celui-ci en ce qui concerne ces pertes, dommages ou frais;

c) l'administrateur prend toute mesure raisonnable pour recouvrer la somme versée auprès de :

(i) toute compagnie de chemin de fer responsable, en application du paragraphe 152.7(1), de ces pertes, dommages ou frais, si la limite de responsabilité prévue au paragraphe 152.7(1) ne s'applique pas à elle par l'effet du paragraphe 152.7(3) ou de l'article 152.9,

(ii) toute autre personne responsable de ces pertes, dommages ou frais.

Commencement of action

(3) The Administrator may, for the purpose of paragraph (2)(*c*), commence an action in the Administrator's or the claimant's name.

Action par l'administrateur

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)*c*), l'administrateur peut intenter une action en son nom ou au nom du demandeur.

Clarification

(4) If a railway company's limit of liability for the railway accident to which the offer of compensation relates is, by reason of section 152.9, higher than its limit of liability under subsection 152.7(1), nothing in paragraph (2)(*c*) is to be construed as permitting the Administrator to recover from the railway company an amount that is greater than the difference between the two limits of liability.

Précision

(4) Si la limite de responsabilité de toute compagnie de chemin de fer à l'égard de l'accident ferroviaire auquel se rapporte l'offre d'indemnisation est, par l'effet de l'article 152.9, plus élevée que la limite de responsabilité prévue au paragraphe 152.7(1), l'alinéa (2)*c*) n'a pas pour effet d'autoriser l'administrateur à recouvrer auprès de la compagnie de chemin de fer une somme supérieure à la différence entre les deux limites.

Appeal to Federal Court — notice of dismissal

155.1 A claimant who has received a notification that the Administrator has dismissed their claim may, within 60 days after receiving the notification, appeal the dismissal to the Federal Court.

Appel devant la Cour fédérale — rejet

155.1 Le demandeur peut, dans les soixante jours suivant la réception d'un avis de l'administrateur l'informant du rejet de sa demande, interjeter appel devant la Cour fédérale.

Proceedings Against Railway Company

Action contre une compagnie de chemin de fer

Proceedings against railway company

155.2 (1) If proceedings are commenced against a railway company in respect of any loss, damage, cost or expense described in subsection 153(1) that resulted from a railway accident, the railway company shall as soon as feasible provide the Administrator with a copy of the document commencing the proceedings.

Action contre une compagnie de chemin de fer

155.2 (1) Lorsqu'une action est intentée contre une compagnie de chemin de fer à l'égard de pertes, dommages et frais prévus au paragraphe 153(1) résultant d'un accident ferroviaire, la compagnie doit, dès que possible, transmettre une copie de l'acte introductif d'instance à l'administrateur.

Administrator is party

(2) The Administrator is a party to the proceedings referred to in subsection (1) and may appear for the purpose of taking any measure that he or she considers appropriate for the proper administration of the Fund.

Qualité de partie

(2) L'administrateur est partie à toute instance visée au paragraphe (1) et peut comparaître afin de prendre les mesures qu'il juge indiquées pour la bonne administration de la Caisse.

Levies

Contributions

Levy — crude oil

155.3 The levy for the carriage, on a railway, of crude oil is $1.65 per tonne in the year ending on March 31, 2016, adjusted annually in accordance with section 155.4.

Contribution — pétrole brut

155.3 La contribution associée au transport de pétrole brut par chemin de fer est de 1,65 $ par tonne pour l'année se terminant le 31 mars 2016 et est rajustée chaque année conformément à l'article 155.4.

Annual adjustment of levy

155.4 (1) The levy for the carriage, on a railway, of crude oil is to be adjusted annually so that the levy in any following year is an amount equal to the product of

(*a*) the levy that would have been payable in that following year if no adjustment had been made under this section with respect to that following year, and

Rajustement annuel de la contribution

155.4 (1) La contribution associée au transport de pétrole brut par chemin de fer est rajustée chaque année de telle sorte qu'elle devient égale, pour toute année subséquente, au produit des éléments suivants :

a) la contribution qui aurait dû être versée pour cette année subséquente si aucun rajustement n'avait été fait à son égard aux termes du présent article;

(*b*) the ratio that the Consumer Price Index for the calendar year next before that following year bears to the Consumer Price Index for the calendar year next before that calendar year.

b) le rapport entre l'indice des prix à la consommation pour l'année civile qui précède l'année civile pour laquelle le rajustement est calculé et cet indice des prix en ce qui concerne l'année civile précédant l'année civile précédente.

Consumer Price Index

(2) For the purposes of this section,

(*a*) a reference to the Consumer Price Index for any 12-month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that 12-month period;

(*b*) if at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis, a corresponding adjustment is to be made in the Consumer Price Index for any 12-month period that is used for the purpose of calculating the levy under this section; and

(*c*) if at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new content basis, that adjustment does not affect the operation of this section.

Indice des prix à la consommation

(2) Pour l'application du présent article, les règles ci-après s'appliquent :

a) toute mention de « l'indice des prix à la consommation » s'entend, pour une période de douze mois, de la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada pour chaque mois de cette période, publiés par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;

b) dans les cas où l'indice des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'il est publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, est rajusté pour refléter une nouvelle base de temps, un rajustement correspondant est fait à l'indice des prix à la consommation à l'égard de toute période de douze mois servant au calcul des contributions en application du présent article;

c) un rajustement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'il est publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, pour refléter une nouvelle base quant au contenu n'a aucun effet sur l'application du présent article.

Regulations

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the manner in which the average of the Consumer Price Index for any 12-month period is to be determined and the manner of expressing any such average that is determined to be a fraction of a whole number.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements régissant le mode de détermination de la moyenne des indices des prix à la consommation pour une période donnée de douze mois et la façon d'exprimer cette moyenne quand il s'agit d'une fraction d'un nombre entier.

Adjusted levy to be published

(4) The Minister shall cause the levy for the carriage of crude oil that is adjusted in accordance with this section to be published in the *Canada Gazette* as soon as it is available, and the levy so published is admissible in any proceedings as conclusive proof of the levy for the year in question.

Publication de la contribution rajustée

(4) Dès que la contribution associée au transport de pétrole brut est rajustée conformément au présent article, le ministre la fait publier dans la *Gazette du Canada* et elle devient alors admissible en preuve dans toute action; la contribution ainsi publiée fait foi de la contribution pour l'année en question.

Levy — other traffic

155.5 The levy for the carriage, on a railway, of any traffic, other than crude oil, that is specified in the regulations — or for the carriage of any traffic or any class of traffic, other than crude oil, that is specified in the regulations — is the amount specified in the regulations, or calculated in accordance with them.

Contribution — transport réglementaire

155.5 À l'exclusion du transport de pétrole brut par chemin de fer, le montant et la méthode de calcul de la contribution associée au transport de toute marchandise — ou de toute marchandise relevant d'une catégorie de marchandises — qui est précisée par règlement sont établis par règlement.

Additional levy

155.6 (1) If an amount is charged to the Consolidated Revenue Fund under section 153.6, the Minister may, by order, direct that every railway company that, on a railway, carries traffic for which there is a levy under section 155.3 or 155.5 pay, in accordance with the order, an additional levy in the amount specified in the order, or calculated in accordance with it.

Contribution additionnelle

155.6 (1) Lorsqu'une somme est portée au débit du Trésor au titre de l'article 153.6, le ministre peut, par arrêté, ordonner aux compagnies de chemin de fer qui transportent des marchandises par chemin de fer, si une contribution prévue aux articles 155.3 ou 155.5 est associée à ce transport, de verser, conformément à l'arrêté, une contribution additionnelle dont le montant ou la méthode de calcul est établi dans l'arrêté.

Revocation

(2) If such an order is made, the Minister shall revoke it as soon as feasible after an amount equal to the amount charged to the Consolidated Revenue Fund under section 153.6 has been credited to the Consolidated Revenue Fund out of amounts standing to the credit of the Fund and the Minister is satisfied that the terms and conditions in relation to the charging of that amount under that section have been met.

Abrogation

(2) Le ministre abroge l'arrêté dès que possible lorsqu'une somme équivalant à celle portée au débit du Trésor au titre de l'article 153.6 est créditée au Trésor à partir du solde créditeur de la Caisse et qu'il est convaincu que les modalités établies à l'égard de l'inscription de cette somme au débit du Trésor en vertu de cet article ont été respectées.

Obligation to pay

155.7 (1) Every railway company that is the first to carry, at a rate other than an interswitching rate, traffic in respect of which there is a levy under section 155.3 or 155.5 after the traffic has been loaded — and every railway company that is directed by an order made under section 155.6 to pay a levy — shall pay to the Receiver General an amount equal to the amount of the levy, applicable to the traffic carried by it, or that is required to be paid under the order, as the case may be,

(*a*) within 30 days after the expiry of the calendar quarter in which the levy became due; or

(*b*) if a regulation made under paragraph 155.97(*d*) is in force, before the expiry of the period specified in or determined under that regulation.

Versement de la contribution

155.7 (1) La première compagnie de chemin de fer à transporter, après leur chargement, pour un prix autre qu'un prix fixé en application de l'alinéa 128(1)*b*), des marchandises dont le transport est associé à une contribution prévue aux articles 155.3 ou 155.5 et toute compagnie de chemin de fer tenue de verser une contribution au titre de l'arrêté pris en vertu de l'article 155.6 versent au receveur général une somme équivalant à la contribution qu'elle est ainsi tenue de payer ou qui est associée aux marchandises qu'elle transporte. Le versement est effectué dans les trente jours suivant la fin du trimestre au cours duquel la contribution est devenue exigible ou, si un règlement pris en vertu de l'alinéa 155.97*d*) est en vigueur, avant la fin de la période prévue dans ce règlement.

When levy is due — sections 155.3 and 155.5

(2) A levy under section 155.3 or 155.5 becomes due on the first day on which the traffic is carried, at a rate other than an interswitching rate, by the railway company that is the first to carry the traffic after it has been loaded.

Exigibilité de la contribution — articles 155.3 et 155.5

(2) La contribution prévue aux articles 155.3 ou 155.5 est exigible le premier jour où les marchandises sont transportées par la première compagnie de chemin de fer à les transporter après leur chargement pour un prix autre qu'un prix fixé en application de l'alinéa 128(1)*b*).

When levy is due — section 155.6

(3) A levy imposed by an order made under section 155.6 becomes due on the day provided for in the order.

Exigibilité de la contribution — article 155.6

(3) La contribution prévue à l'article 155.6 est exigible à la date précisée dans l'arrêté pris en vertu de cet article.

Meaning of "calendar quarter"

(4) In this section, "calendar quarter" means a three-month period that begins on the first day of January, April, July or October.

Définition de « trimestre »

(4) Pour l'application du présent article, « trimestre » s'entend de toute période de trois mois débutant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre.

Interest on unpaid amounts

155.8 If any portion of a levy is not paid by a railway company as required by subsection 155.7(1), the railway company shall pay to the Receiver General interest on that portion — calculated in the manner and at the rate that the Governor in Council may, by order, determine — from the time when the payment was required to be made.

Intérêts sur les sommes non versées

155.8 La compagnie de chemin de fer verse au receveur général sur le solde de la contribution qu'elle est tenue de verser selon les modalités prévues au paragraphe 155.7(1), des intérêts calculés au taux et selon les modalités fixés par décret du gouverneur en conseil, à compter du moment où le versement au receveur général est devenu exigible.

Debt due to Her Majesty

155.81 All amounts payable under subsection 155.7(1) and section 155.8 are debts due to Her Majesty in right of Canada and are recoverable in any court of competent jurisdiction from the railway company that is required to pay them.

Créance de Sa Majesté

155.81 Les sommes à verser en application du paragraphe 155.7(1) et de l'article 155.8 constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement auprès de la compagnie de chemin de fer peut être poursuivi devant tout tribunal compétent.

Power to require information

155.82 The Minister may direct that a railway company provide, in the specified form and within the specified period, information or documents that he or she considers necessary for the purposes of ensuring compliance with this Division.

Demande de renseignements

155.82 Le ministre peut exiger qu'une compagnie de chemin de fer lui fournisse, en la forme et dans le délai qu'il précise, tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire pour assurer le respect de la présente section.

Discontinuation and reimposition

155.83 (1) The Minister may, by order, discontinue the application of subsections 113(2.1) and 155.7(1) in respect of the carriage of any traffic — indefinitely or until a time specified in the order — or, by order, reimpose the application of those subsections in respect of the carriage of that traffic if it has been discontinued indefinitely.

Suspension et nouvelle imposition

155.83 (1) Le ministre peut, par arrêté, soit suspendre l'application des paragraphes 113(2.1) et 155.7(1) à l'égard de tout transport visé par ces dispositions pour une période qu'il précise dans l'arrêté, soit la rétablir si elle a été suspendue indéfiniment.

Annual adjustment of levy unaffected

(2) The making of an order under subsection (1) does not affect the operation of section 155.4 in respect of any levy.

Aucune conséquence sur le rajustement annuel

(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) n'a aucun effet sur l'application de l'article 155.4 à l'égard de toute contribution.

Records and books of account

155.84 (1) Every railway company that is required to pay an amount under subsection 155.7(1) shall keep at their place of business in Canada, or at any other place in Canada that may be designated by the Minister, records and books of account that set out

(*a*) the amount that is payable by the railway company under that subsection;

(*b*) the type and quantity of the traffic in respect of which that amount is payable;

(*c*) if the traffic to which that amount relates is traffic in respect of which there is a levy under section 155.3 or 155.5, the day on which the traffic was first carried, at a rate other than an interswitching rate, by the railway company after it was loaded and the place from which it was first carried by it after the loading; and

(*d*) if the traffic to which that amount relates is traffic in respect of which there is a levy imposed by an order made under section 155.6, the day on which the traffic was carried by the railway company, the place from which it was carried and the place to which it was carried.

Registre et livres comptables

155.84 (1) Toute compagnie de chemin de fer tenue de verser une contribution en application du paragraphe 155.7(1) tient, à son établissement au Canada ou à un autre endroit au Canada désigné par le ministre, des registres et livres comptables qui contiennent les renseignements suivants :

a) les sommes à verser en application de ce paragraphe;

b) les types et les quantités de marchandises transportées auxquelles se rapportent ces sommes;

c) si ces sommes se rapportent à un transport auquel est associée une contribution prévue aux articles 155.3 ou 155.5, la date à laquelle les marchandises ont été transportées par la compagnie de chemin de fer pour la première fois après leur chargement et le lieu de départ des marchandises ainsi transportées pour un prix autre qu'un prix fixé en application de l'alinéa 128(1)*b*);

d) si ces sommes se rapportent à un transport auquel est associée une contribution précisée dans l'arrêté pris en vertu de l'article 155.6, la date à laquelle les marchandises ont été transportées par la compagnie de chemin de fer et les lieux de départ et d'arrivée des marchandises ainsi transportées.

Disposal of records

(2) Every railway company that is required by subsection (1) to keep records and books of account shall, unless otherwise authorized by the Minister, retain those records and books of account, and every account or voucher that is necessary to verify the information contained in them, until the expiry of six years after the end of the year to which the records or books of account relate.

Destruction

(2) Les compagnies de chemin de fer tenues, en application du paragraphe (1), de tenir des registres et des livres comptables doivent, sauf autorisation contraire du ministre, les conserver, de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qui s'y trouvent, pendant six ans après la fin de l'année à laquelle se rapportent les registres et livres comptables.

Examination of records

(3) Every railway company that is required by subsection (1) to keep records and books of account shall, at all reasonable times, make the records and books of account, and every account or voucher that is necessary to verify the information contained in them, available to any person designated under subsection 155.85(1) and give that person every facility that is necessary to examine them.

Examen

(3) Elles doivent, à toute heure convenable, permettre aux personnes désignées par le ministre en vertu du paragraphe 155.85(1) d'examiner les registres et livres comptables, ainsi que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qui s'y trouvent; elles doivent aussi leur fournir les moyens nécessaires à cet examen.

Designation

155.85 (1) The Minister may designate persons or classes of persons for the purposes of the administration and enforcement of subsection 155.7(1) or section 155.84.

Certificate of designation

(2) Every person who is designated under subsection (1) is to be provided with a certificate of their designation that must be produced, on request, to the owner, occupier or person in charge of any place referred to in subsection 155.86(1) when the designated person enters the place.

Inspection

155.86 (1) A person who is designated under subsection 155.85(1) may, for a purpose related to verifying compliance with subsection 155.7(1) or section 155.84, enter any place in which they have reasonable grounds to believe there are any records, books of account, accounts, vouchers or other documents relating to amounts payable under subsection 155.7(1).

Powers on entry

(2) The designated person may, for the purpose referred to in subsection (1),

(*a*) examine anything in the place, including any document;

(*b*) use any means of communication in the place, or cause it to be used;

(*c*) use any computer system in the place, or cause it to be used, to examine data contained in or available to it, or reproduce the data, or cause it to be reproduced, in the form of a printout or other intelligible output and remove any printout or output for examination or copying;

(*d*) prepare a document, or cause one to be prepared, based on the data;

(*e*) use any copying equipment in the place, or cause it to be used;

(*f*) take photographs or make recordings or sketches of anything in the place;

(*g*) prohibit or limit access to all or part of the place or to anything in the place; and

(*h*) remove anything from the place for the purpose of examination.

Désignation

155.85 (1) Le ministre peut désigner toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie — pour l'exécution et le contrôle d'application du paragraphe 155.7(1) et de l'article 155.84.

Certificat

(2) Le ministre remet à la personne qu'il désigne un certificat attestant sa qualité que celle-ci présente, sur demande, au propriétaire, à l'occupant ou au responsable du lieu visité en vertu du paragraphe 155.86(1).

Inspection

155.86 (1) La personne désignée peut, à toute fin liée à la vérification du respect du paragraphe 155.7(1) et de l'article 155.84, entrer dans tout lieu lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des registres, livres comptables, comptes, pièces justificatives ou autres documents ayant rapport aux sommes à verser en application du paragraphe 155.7(1).

Pouvoirs

(2) La personne désignée peut, à ces mêmes fins :

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu, notamment tout document;

b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;

c) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès, reproduire ou faire reproduire ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

d) établir ou faire établir tout document à partir de ces données;

e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu;

f) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis de toute chose se trouvant dans le lieu;

g) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu ou à toute chose se trouvant dans le lieu;

h) emporter toute chose se trouvant dans le lieu afin de l'examiner.

Persons accompanying designated person

(3) The designated person may be accompanied by any person who they believe is necessary to help them exercise their powers or perform their duties or functions under this section.

(3) La personne désignée peut être accompagnée des personnes qu'elle estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice des attributions que lui confère le présent article.

Personnes accompagnant la personne désignée

Assistance

(4) The owner or person in charge of the place and every person in the place shall give all assistance that is reasonably required to enable the designated person to exercise their powers or perform their duties or functions under this section and shall provide any documents or information, and access to any data, that is reasonably required.

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à la personne désignée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer des attributions que lui confère le présent article, et de lui fournir les documents, les renseignements et l'accès aux données qu'elle peut valablement exiger.

Assistance

Warrant to enter dwelling-house

155.87 (1) If the place referred to in subsection 155.86(1) is a dwelling-house, the designated person may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (2).

155.87 (1) Si le lieu visé au paragraphe 155.86(1) est une maison d'habitation, la personne désignée ne peut toutefois y entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2).

Mandat pour entrer dans une maison d'habitation

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing the designated person to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(*a*) the dwelling-house is a place referred to in subsection 155.86(1);

(*b*) entry to the dwelling-house is necessary for the purpose of that subsection; and

(*c*) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, la personne désignée à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunies les conditions suivantes :

a) la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 155.86(1);

b) l'entrée est nécessaire pour l'application de ce paragraphe;

c) soit l'occupant a refusé l'entrée à la personne désignée, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir son consentement.

Délivrance du mandat

Report to Minister

155.88 On the conclusion of an inspection, the designated person shall provide a written report of their findings to the Minister.

155.88 Au terme de l'inspection, la personne désignée rédige un rapport qu'elle transmet au ministre.

Rapport au ministre

Return of documents

155.89 (1) A document that is removed under paragraph 155.86(2)(*h*) must be returned to the person from whose custody it is taken within 21 days after it is taken or within any

155.89 (1) Tout document emporté en vertu de l'alinéa 155.86(2)*h*) est remis à la personne qui en avait la garde lors de la saisie, dans les vingt et un jours suivant cette saisie ou dans le

Remise des documents

longer period that is directed by a judge of a superior court or agreed to by a person who is entitled to its return.

Notice of application for extension of time

(2) An application to a judge for a direction under subsection (1) may only be made on notice to the person from whose custody the document is removed.

Copies of documents

155.9 A document purporting to be certified by the Minister to be a copy of a document made under subsection 155.86(2) is admissible in evidence in any prosecution for an offence in respect of a contravention of a provision of this Division or of a regulation made under this Division — or in respect of a contravention of an order made under this Division — and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of its contents.

False information, etc.

155.91 (1) No person shall knowingly make any false or misleading statement, or knowingly provide false or misleading information, either orally or in writing, to a person who is exercising powers or performing duties or functions under section 155.86.

Obstruction

(2) No person shall knowingly obstruct or hinder a person who is exercising powers or performing duties or functions under section 155.86.

délai plus long que fixe un juge d'une cour supérieure ou qu'accepte la personne ayant le droit de le récupérer.

Avis d'une demande de prorogation

(2) La personne qui avait la garde du document emporté doit être avisée de toute demande de prorogation du délai prévue au paragraphe (1).

Copies

155.9 Les copies de documents, faites en vertu du paragraphe 155.86(2) et paraissant certifiées conformes par le ministre, sont admissibles en preuve lors d'une poursuite pour une infraction relative à la contravention d'une disposition de la présente section ou à la contravention d'un arrêté ou d'une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente section et, sauf preuve contraire, font foi de leur contenu.

Déclarations fausses ou trompeuses

155.91 (1) Il est interdit de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou de fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs, oralement ou par écrit, à une personne dans l'exercice des attributions que lui confère l'article 155.86.

Entrave

(2) Il est interdit d'entraver sciemment l'action d'une personne dans l'exercice des attributions que lui confère l'article 155.86.

Administration of Fund

Books of account and systems

155.92 (1) The Administrator shall cause

(*a*) records and books of account to be kept in relation to the Fund; and

(*b*) control and information systems and management practices, in respect of financial and management matters, to be maintained in relation to the Fund.

Administrator's responsibility

(2) The Administrator shall keep or maintain, as the case may be, the records, books, systems and practices in a manner that provides reasonable assurance that

(*a*) the Administrator's and Deputy Administrator's powers, duties and functions under this Division are exercised and performed effectively and in accordance with this Division;

Administration de la Caisse

Registres et livres comptables

155.92 (1) L'administrateur veille :

a) à faire tenir des registres et livres comptables concernant la Caisse;

b) à faire mettre en oeuvre des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion concernant les finances et la gestion de la Caisse.

Responsabilité de l'administrateur

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'administrateur garantit, dans la mesure du possible, que :

a) l'exercice par lui et l'administrateur adjoint des attributions que leur confère la présente section se fait avec efficacité et en conformité avec la présente section;

b) les actifs qu'ils utilisent sont protégés et contrôlés;

(*b*) the assets used by them are safeguarded and controlled; and

(*c*) the financial, human and physical resources used by them are managed economically and efficiently.

c) les ressources financières, humaines et matérielles qu'ils utilisent sont gérées de façon économique et efficiente.

Annual report

155.93 (1) The Administrator shall as soon as feasible, but in any case within three months after the end of each fiscal year, submit an annual report, in any form that the Minister may direct, on the Administrator's activities in that year to the Minister, who shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after he or she receives it.

Rapport annuel

155.93 (1) Le plus tôt possible, mais au plus tard dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, l'administrateur présente au ministre, en la forme prévue par celui-ci, un rapport annuel de ses activités pour l'exercice précédent; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans leurs quinze premiers jours de séance suivant sa réception.

Form and content

(2) The annual report must include

(*a*) a statement of the amounts charged and credited to the Fund during the fiscal year;

(*b*) a statement of the costs and expenses incurred during the fiscal year by the Administrator and the Deputy Administrator in exercising their powers and performing their duties and functions under this Division;

(*c*) a statement of the fees for services rendered by the Administrator and the Deputy Administrator during the fiscal year;

(*d*) the auditor's report with respect to the statements referred to in paragraphs (*a*) to (*c*); and

(*e*) the costs of preparing the auditor's report.

Présentation matérielle et contenu

(2) Le rapport annuel comporte notamment les éléments suivants :

a) un état des sommes portées au crédit ou au débit de la Caisse au cours de l'exercice;

b) un état des frais engagés au cours de l'exercice par l'administrateur et l'administrateur adjoint dans l'exercice des attributions que leur confère la présente section;

c) un état des honoraires payés à l'administrateur et à l'administrateur adjoint au cours de l'exercice;

d) le rapport du vérificateur sur les états visés aux alinéas *a*) à *c*);

e) les frais de préparation du rapport du vérificateur.

Definition of "fiscal year"

(3) In this section, "fiscal year" means the period that begins on April 1 in one calendar year and that ends on March 31 in the next calendar year.

Définition de « exercice »

(3) Au présent article, « exercice » s'entend de la période commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Special examination

155.94 (1) The Administrator shall cause a special examination to be carried out in respect of the systems and practices referred to in paragraph 155.92(1)(*b*) to determine if they were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that the assets referred to in paragraph 155.92(2)(*b*) were safeguarded and controlled and that the resources referred to in paragraph 155.92(2)(*c*) were managed economically and efficiently.

Examen spécial

155.94 (1) L'administrateur fait procéder à un examen spécial des moyens et des méthodes visés à l'alinéa 155.92(1)*b*) afin de vérifier si, pendant la période considérée, ils ont été, selon le cas, mis en oeuvre ou appliqués d'une façon garantissant, dans la mesure du possible, que les actifs visés à l'alinéa 155.92(2)*b*) sont protégés et contrôlés et que les ressources visées à l'alinéa 155.92(2)*c*) sont gérées de façon économique et efficiente.

Time for examination

(2) A special examination must be carried out at least once every five years by the Administrator and at any other time that the Governor in Council or Minister may require.

Périodicité

(2) Les examens spéciaux par l'administrateur sont au moins quinquennaux; des examens spéciaux complémentaires ont lieu à la demande du gouverneur en conseil ou du ministre.

Examiner

(3) The Administrator shall appoint a person to act as examiner for the purpose of conducting a special examination. However, if a special examination is required by the Governor in Council or the Minister, the Governor in Council or the Minister, as the case may be, shall make the appointment.

Examinateur

(3) L'administrateur — ou, s'il demande la tenue de l'examen spécial, le gouverneur en conseil ou le ministre — nomme, à titre d'examinateur, la personne qui est chargée de l'examen spécial.

Conflict of interest

(4) The examiner shall not accept or hold any office or employment, or carry on any activity, that is inconsistent with their duties and functions under this section and section 155.95.

Conflit d'intérêts

(4) L'examinateur ne peut accepter ni occuper de charge ou d'emploi — ni exercer d'activité — incompatibles avec les attributions que lui confèrent le présent article et l'article 155.95.

Plan

(5) Before an examiner begins a special examination, they shall survey the systems and practices to be examined and submit to the Minister and the Administrator a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination.

Plan d'examen

(5) Avant de procéder à ses travaux, l'examinateur étudie les moyens et les méthodes en cause et établit un plan d'examen, notamment un énoncé des critères qu'il entend appliquer; il présente ce plan au ministre et à l'administrateur.

Resolution of disagreements

(6) Any disagreement between the examiner and the Administrator with respect to the plan is to be resolved by the Minister.

Désaccord

(6) Les désaccords entre l'examinateur et l'administrateur sur le plan d'examen sont tranchés par le ministre.

Report

155.95 (1) On the conclusion of a special examination, the examiner shall provide a written report of their findings to the Minister and the Administrator.

Rapport

155.95 (1) Au terme de l'examen spécial, l'examinateur rédige un rapport sur ses conclusions et le soumet au ministre et à l'administrateur.

Contents

(2) The examiner's report must include

(*a*) a statement as to whether, in their opinion, with respect to the criteria established under subsection 155.94(5), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

(*b*) a statement of the extent to which they relied on internal audits.

Contenu

(2) Le rapport comporte notamment les éléments suivants :

a) un énoncé indiquant si, selon l'examinateur et compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 155.94(5), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et méthodes étudiés n'ont pas de défauts graves;

b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examinateur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

Right to information

155.96 (1) If the examiner considers it necessary to enable them to prepare a report as required by this Division, they may direct that the present or any former Administrator or Deputy Administrator — or any present or former employee or agent or mandatary of the present or any former Administrator or Deputy

Accès aux renseignements

155.96 (1) L'examinateur peut ordonner à l'administrateur, à l'administrateur adjoint ou à leurs employés ou mandataires ou à leurs prédécesseurs — dans la mesure où l'examinateur l'estime nécessaire pour établir les rapports prévus par la présente section et où il leur est normalement possible de le faire — de lui

Administrator — provide, to the extent that that person is reasonably able to do so, the examiner with

(*a*) information and explanations; and

(*b*) access to any records, books of account, accounts, vouchers and other documents related to the Fund.

fournir des renseignements et des éclaircissements et de lui donner accès aux registres, livres comptables, comptes, pièces justificatives et autres documents relatifs à la Caisse.

Administrator's responsibilities

(2) At the examiner's request, the Administrator shall

(*a*) provide any information and explanations that the examiner considers necessary to enable the examiner to prepare any report that is required by this Division and that the Administrator is reasonably able to provide; and

(*b*) obtain from any former Administrator or the present or any former Deputy Administrator — or from any present or any former employee or agent or mandatary of the present or former Administrator or Deputy Administrator — any information and explanations that the examiner considers necessary to enable the examiner to prepare any report that is required by this Division and that any of those persons are reasonably able to provide, and then provide the examiner with the information and explanations so obtained.

Responsabilité de l'administrateur

(2) À la demande de l'examinateur, l'administrateur :

a) fournit les renseignements et les éclaircissements que l'examinateur estime nécessaires pour lui permettre d'établir les rapports exigés par la présente section et qu'il peut normalement fournir;

b) recueille auprès de l'administrateur adjoint, des employés ou mandataires, de leurs prédécesseurs ou de tout administrateur précédent, les renseignements et les éclaircissements que ces personnes peuvent normalement fournir et que l'examinateur estime nécessaires pour lui permettre d'établir les rapports exigés par la présente section et les fournir à l'examinateur.

Regulations

Règlements

Governor in Council

155.97 The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating goods or classes of goods for the purpose of the definition "designated good" in section 152.5;

(*b*) setting out defences for the purpose of section 153.1;

(*c*) respecting traffic or any class of traffic for the purposes of section 155.5 and a levy for the carriage of that traffic or class of traffic, or a manner of calculating the levy;

(*d*) respecting a period for the purpose of subsection 155.7(1);

(*e*) respecting the keeping, by railway companies, of information in relation to their carriage of any traffic in respect of which there is a levy under section 155.3 or 155.5,

Gouverneur en conseil

155.97 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner, individuellement ou par catégorie, des marchandises pour l'application de la définition de « marchandise désignée », à l'article 152.5;

b) prévoir des moyens de défense pour l'application de l'article 153.1;

c) régir toute marchandise — ou catégorie de marchandises — pour l'application de l'article 155.5 et fixer le montant et la méthode de calcul de la contribution qui y est associée;

d) régir la période pour l'application du paragraphe 155.7(1);

e) régir la conservation et le dépôt, auprès du ministre, par les compagnies de chemin de fer, de renseignements concernant tout

or a levy imposed by an order made under section 155.6, and the filing of that information with the Minister;

(*f*) respecting a rate of interest for the purpose of section 155.8, or a manner of calculating the rate; and

(*g*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Division.

transport qu'elles ont effectué et auquel est associée une contribution prévue aux articles 155.3, 155.5 ou 155.6;

f) régir le taux d'intérêt pour l'application de l'article 155.8 ou la méthode de calcul de ce taux;

g) prendre toute autre mesure d'application de la présente section.

General

Sections 26 and 37

155.98 For the purposes of sections 26 and 37, this Division is deemed not to be a part of an Act of Parliament that is referred to in those sections.

Disposition générale

Articles 26 et 37

155.98 Pour l'application des articles 26 et 37, la présente section est réputée ne pas faire partie de la loi fédérale visée à ces articles.

11. Section 177 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

11. L'article 177 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Sections 93.1 or 94

(2.1) The contravention of section 93.1 or 94 may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180. The maximum amount payable for each violation is $100,000.

Articles 93.1 ou 94

(2.1) Toute contravention aux articles 93.1 ou 94 constitue une violation au titre des articles 179 et 180. Le montant maximal de la sanction applicable à chaque contravention est de 100 000 $.

Subsections 155.7(1) or 155.84(1) to (3)

(2.2) The contravention of subsection 155.7(1) or any of subsections 155.84(1) to (3) may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180. The maximum amount payable for each violation is $100,000.

Paragraphes 155.7(1) ou 155.84(1) à (3)

(2.2) Toute contravention au paragraphe 155.7(1) ou à l'un des paragraphes 155.84(1) à (3) constitue une violation au titre des articles 179 et 180. Le montant maximal de la sanction applicable à chaque contravention est de 100 000 $.

2014, c. 8, s. 10(1)

12. The portion of subsection 178(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2014, ch. 8, par. 10(1)

12. Le paragraphe 178(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notices of violation

178. (1) The Agency, in respect of a violation referred to in subsection 177(1), (1.1) or (2.1), or the Minister, in respect of a violation referred to in subsection 177(2), (2.2) or (3), may

Procès-verbaux

178. (1) L'Office, à l'égard d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(1), (1.1) ou (2.1), ou le ministre, à l'égard d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(2), (2.2) ou (3), peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs et déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation.

2014, c. 8, s. 12(1)

13. Subsection 180.8(2) of the Act is replaced by the following:

2014, ch. 8, par. 12(1)

13. Le paragraphe 180.8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Delegation by Minister

(2) In the case of a violation referred to in subsection 177(2), (2.2) or (3), the Minister may delegate to the Agency any power, duty or function conferred on him or her under this Part.

Délégation ministérielle

(2) S'il s'agit d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(2), (2.2) ou (3), le ministre peut déléguer à l'Office les attributions que lui confère la présente partie.

14. The Act is amended by adding, after Schedule II, the Schedules III and IV set out in the schedule to this Act.

15. The portion of item 2 of Schedule IV to this Act in column II is replaced by the following:

$100 million per occurrence

16. The portion of item 3 of Schedule IV to this Act in column II is replaced by the following:

$250 million per occurrence

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe II, des annexes III et IV figurant à l'annexe de la présente loi.

15. Le passage de l'article 2 de l'annexe IV de la même loi figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

100 000 000 $ par évènement

16. Le passage de l'article 3 de l'annexe IV de la même loi figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

250 000 000 $ par évènement

R.S., c. 32 (4th Supp.)

RAILWAY SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

L.R., ch. 32 (4e suppl.)

2012, c. 7, s. 4(2)

17. (1) The definition "fatigue science" in subsection 4(1) of the *Railway Safety Act* is repealed.

17. (1) La définition de « science de la fatigue », au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, est abrogée.

2012, ch. 7, par. 4(2)

1999, c. 9, s. 2(5)(E)

(2) The definition "proponent" in subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « promoteur », au paragraphe 4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1999, ch. 9, par. 2(5)(A)

"proponent" « *promoteur* »

"proponent", in relation to a railway work, means the person who proposes, or has proposed, the construction or alteration of the railway work, whether voluntarily or because of a requirement imposed under another Act or by an order made under section 32.01;

« promoteur » Personne qui se propose d'entreprendre ou d'ordonner la construction ou la modification d'installations ferroviaires, de son propre gré ou en raison des obligations découlant d'une autre loi ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 32.01.

« promoteur » "*proponent*"

1999, c. 9, s. 2(4)

(3) Paragraph (*b*) of the definition "security document" in subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « texte relatif à la sûreté du transport ferroviaire », au paragraphe 4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1999, ch. 9, par. 2(4)

(*b*) an order, contained in a notice, referred to in subsection 31(2) that relates to security,

« texte relatif à la sûreté du transport ferroviaire » Règle établie ou proposée en vertu des articles 19 ou 20, injonction prise par le ministre en vertu de l'article 33, ordre relatif à la sûreté donné dans un avis de l'inspecteur en application du paragraphe 31(2) ou mesure établie en vertu du paragraphe 39.1(1).

« texte relatif à la sûreté du transport ferroviaire » "*security document*"

1999, c. 9, s. 3; 2012, c. 7, s. 7(1)(F)

18. Subsections 7(1) to (2.1) of the French version of the Act are replaced by the following:

18. Les paragraphes 7(1) à (2.1) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 9, art. 3; 2012, ch. 7, par. 7(1)(F)

Règlements normatifs en matière de construction et de modification

7. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour régir l'établissement de normes techniques concernant la structure ou le

7. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour régir l'établissement de normes techniques concernant la structure ou le

Règlements normatifs en matière de construction et de modification

rendement d'installations ferroviaires et applicables à la construction ou à la modification de celles-ci.

Arrêté ministériel

(2) Le ministre peut, par arrêté, enjoindre à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des normes techniques concernant l'un des domaines visés au paragraphe (1), soit de modifier, d'une façon particulière, de telles normes et d'en déposer, pour approbation, le texte auprès de lui, le tout dans un délai déterminé dans l'arrêté.

Initiative de la compagnie

(2.1) La compagnie de chemin de fer qui se propose d'établir des normes techniques concernant l'un des domaines visés au paragraphe (1) ou de modifier de telles normes en dépose, pour approbation, le texte auprès du ministre.

1999, c. 9, s. 4

19. Section 7.1 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

CONSTRUCTION AND ALTERATION OF ROAD CROSSINGS

Regulations

7.1 The Governor in Council may make regulations regulating or prohibiting the construction or alteration of road crossings.

20. The Act is amended by adding the following after section 17.2:

Compliance with engineering standards

17.21 No railway company shall construct or alter a railway work otherwise than in accordance with the engineering standards that apply in respect of the railway company, except to the extent that the railway company is exempt from their application under section 22.1.

21. The heading after section 22.1 of the Act is replaced by the following:

POWERS OF AGENCY — FIRE

Application to Agency

23. (1) If a province or municipality is of the opinion that a fire to which it responded was the result of a railway company's railway operations, it may apply to the Agency to have the costs that it incurred in responding to the fire reimbursed by the railway company.

rendement d'installations ferroviaires et applicables à la construction ou à la modification de celles-ci.

Arrêté ministériel

(2) Le ministre peut, par arrêté, enjoindre à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des normes techniques concernant l'un des domaines visés au paragraphe (1), soit de modifier, d'une façon particulière, de telles normes et d'en déposer, pour approbation, le texte auprès de lui, le tout dans un délai déterminé dans l'arrêté.

Initiative de la compagnie

(2.1) La compagnie de chemin de fer qui se propose d'établir des normes techniques concernant l'un des domaines visés au paragraphe (1) ou de modifier de telles normes en dépose, pour approbation, le texte auprès du ministre.

1999, ch. 9, art. 4

19. L'article 7.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CONSTRUCTION ET MODIFICATION DE FRANCHISSEMENTS ROUTIERS

Pouvoir réglementaire

7.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour régir ou interdire la construction ou la modification de franchissements routiers.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17.2, de ce qui suit :

Conformité avec les normes techniques

17.21 Sauf si elle bénéficie de l'exemption prévue à l'article 22.1, il est interdit à toute compagnie de chemin de fer de construire ou de modifier des installations ferroviaires en contravention avec les normes techniques qui lui sont applicables.

21. L'intertitre suivant l'article 22.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

POUVOIRS DE L'OFFICE — INCENDIE

Demande à l'Office

23. (1) La province ou la municipalité qui est intervenue à l'égard d'un incendie qui, de son avis, est le résultat de l'exploitation d'un chemin de fer par une compagnie de chemin de fer peut présenter une demande à l'Office pour le remboursement, par cette compagnie de chemin de fer, des dépenses qu'elle a ainsi engagées.

Form of application

(2) The application shall be in the form prescribed by regulations made under subsection (5), and it shall be accompanied by the information prescribed by those regulations.

Forme de la demande

(2) La demande est en la forme déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe (5) et est accompagnée des renseignements précisés par ce règlement.

Further information

(3) The Agency may, by notice sent to the province, municipality or railway company, require the province, municipality or railway company to provide it with any further information that it specifies relating to the application, within the period specified in the notice.

Renseignements supplémentaires

(3) L'Office peut transmettre un avis à la province, à la municipalité ou à la compagnie de chemin de fer l'obligeant à produire, dans le délai qu'il y fixe, les renseignements supplémentaires spécifiés dans l'avis et relatifs à la demande.

Agency's determination

(4) If the Agency determines that the fire was the result of the railway company's railway operations, it shall make an order directing the railway company to reimburse the province or municipality the costs that the Agency determines were reasonably incurred in responding to the fire.

Décision de l'Office

(4) L'Office établit si l'incendie est le résultat de l'exploitation du chemin de fer par la compagnie de chemin de fer et, le cas échéant, ordonne à celle-ci, par arrêté, de rembourser les dépenses que la province ou la municipalité a, selon l'Office, raisonnablement engagées dans son intervention à l'égard de l'incendie.

Regulations

(5) The Agency may, with the Governor in Council's approval, make regulations

(*a*) prescribing the form of the application referred to in this section; and

(*b*) prescribing the information that must accompany that application.

Règlements

(5) L'Office peut, par règlement et avec l'approbation du gouverneur en conseil, déterminer la forme des demandes prévues au présent article et préciser les renseignements devant les accompagner.

Interpretation

(6) Despite this section, this Act is not deemed to be administered in whole or in part by the Agency for the purpose of section 37 of the *Canada Transportation Act*.

Interprétation

(6) Malgré l'article 37 de la *Loi sur les transports au Canada*, le présent article n'a pas pour effet de charger l'Office de l'application, en tout ou en partie, de la présente loi.

1999, c. 9, s. 18

22. Paragraph 23.1(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 9, art. 18

22. Le paragraphe 23.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) any rules in force under section 19 or 20 or any regulations require its use; or

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (1), l'opérateur du train peut utiliser le sifflet dans une situation d'urgence, lorsque les règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20 ou les règlements l'exigent ou lorsque l'inspecteur de la sécurité ferroviaire l'exige en application de l'article 31.

23. (1) Paragraph 24(1)(*e*) of the French version of the Act is replaced by the following:

23. (1) L'alinéa 24(1)*e*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) l'enlèvement de toute chose, notamment les arbres et broussailles, risquant de compromettre la sécurité ferroviaire du fait qu'elle réduit la visibilité d'une route ou d'une voie ferrée, et l'enlèvement de plantes nuisibles sur la voie ferrée ou aux abords de

e) l'enlèvement de toute chose, notamment les arbres et broussailles, risquant de compromettre la sécurité ferroviaire du fait qu'elle réduit la visibilité d'une route ou d'une voie ferrée, et l'enlèvement de plantes nuisibles sur la voie ferrée ou aux abords de

celle-ci, ainsi que l'emploi de solutions de rechange aux agents chimiques pour ces opérations;

2012, c. 7, s. 16(1)

(2) Paragraph 24(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) respecting the restriction or prevention, including by means of fences or signs on the land on which a line of railway is situated or on land adjoining that land, of access to the land on which a line of railway is situated by persons — other than employees or agents or mandataries of the railway company concerned, or of the local railway company authorized to operate railway equipment on the railway — or by vehicles or animals, if their presence on that land would constitute a threat to safe railway operations;

24. The heading before section 31 of the Act is replaced by the following:

NOTICES OF RAILWAY SAFETY INSPECTORS CONCERNING THE SAFETY OR SECURITY OF RAILWAY OPERATIONS

1999, c. 9, s. 24(1); 2012, c. 7, ss. 21(1), (2)(F) and (3)

25. (1) Subsections 31(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

Notice — threat

31. (1) If a railway safety inspector is of the opinion that a person's conduct or any thing for which a person is responsible constitutes a threat to the safety or security of railway operations, the inspector shall inform, by notice sent to the person and to any company whose railway operations are affected by the threat, the person and the company of that opinion and of the reasons for it.

Notice — immediate threat

(2) If the railway safety inspector is satisfied that the threat is immediate, the inspector may, in the notice, order the person or any company whose railway operations are affected by the threat, to take the measures that are specified in the notice to mitigate the threat until it has been removed to the inspector's satisfaction.

2001, c. 29, s. 66(1)

(2) Subsection 31(4.1) of the Act is replaced by the following:

celle-ci, ainsi que l'emploi de solutions de rechange aux agents chimiques pour ces opérations;

2012, ch. 7, par. 16(1)

(2) L'alinéa 24(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) l'interdiction ou la limitation, notamment par l'installation de clôtures ou de signaux sur un terrain sur lequel se trouve une voie ferrée ou sur un terrain contigu à celui-ci, de l'accès à l'emplacement de la voie de personnes, à l'exception des préposés et mandataires de la compagnie de chemin de fer concernée — ou de la compagnie de chemin de fer locale autorisée à exploiter du matériel ferroviaire sur le chemin de fer —, de véhicules et d'animaux, afin d'éviter que ne soit compromise la sécurité ferroviaire;

24. L'intertitre précédant l'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

AVIS DES INSPECTEURS DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ OU DE SÛRETÉ FERROVIAIRES

1999, ch. 9, par. 24(1); 2012, ch. 7, par. 21(1), (2)(F) et (3)

25. (1) Les paragraphes 31(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avis en cas de risque

31. (1) Si l'inspecteur estime que la conduite d'une personne ou que toute chose dont la responsabilité incombe à une personne comporte un risque pour la sécurité ou la sûreté ferroviaires, il transmet à cette personne et à toute compagnie dont les activités ferroviaires sont touchées par le risque un avis pour les informer de son opinion et des motifs de celle-ci.

Avis en cas de risque imminent

(2) S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut, dans l'avis, ordonner à la personne ou à la compagnie dont les activités ferroviaires sont touchées par le risque de prendre les mesures indiquées dans l'avis pour atténuer le risque tant que celui-ci ne lui paraîtra pas écarté.

2001, ch. 29, par. 66(1)

(2) Le paragraphe 31(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contents of notice

(4.1) For the purposes of subsection (2), a notice that contains an order shall indicate the date on or before which the recipient may file a request for a review of the order and the address to which the request may be filed. The date shall be 30 days after the day on which the notice is sent.

Contenu de l'avis

(4.1) Pour l'application du paragraphe (2), l'avis doit indiquer le lieu et la date limite, à savoir trente jours après son expédition au destinataire, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

1999, c. 9, s. 24(2); 2012, c. 7, s. 21(4)(E)

(3) Subsection 31(6) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 9, par. 24(2); 2012 ch. 7, par. 21(4)(A)

(3) Le paragraphe 31(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies sent to company supervisor

(6) If a notice sent to a company under this section contains an order, the railway safety inspector who sent the notice shall send a copy of it to the company supervisor who is responsible for the person or the railway operations that are affected by the threat or, in that supervisor's absence, to the employee who is at that time in charge of that person or those operations.

Copie au responsable

(6) Il transmet une copie de l'ordre donné au cadre de la compagnie chargé de superviser les activités ferroviaires qui sont touchées par le risque ou de superviser la personne ou, en l'absence de ce cadre, au préposé ayant la responsabilité de ces activités ou de la personne.

2001, c. 29, s. 68

26. Subsection 32(4) of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 29, art. 68

26. Le paragraphe 32(4) de la même loi est modifié par ce qui suit :

Implementation of safety management system

(3.2) If the Minister is of the opinion that a company is implementing any part of its safety management system in a manner that risks compromising railway safety, the Minister may, by notice sent to the company, order it to take the necessary corrective measures.

Mise en oeuvre du système de gestion de la sécurité

(3.2) S'il estime que la mise en oeuvre de toute partie du système de gestion de la sécurité établi par une compagnie risque de compromettre la sécurité ferroviaire, le ministre peut, par avis transmis à la compagnie, ordonner à cette dernière d'apporter les mesures correctives nécessaires.

Contents of notice

(4) An order contained in a notice under subsection (1) or under any of subsections (3) to (3.2) takes effect on the date of receipt of the notice. The notice shall indicate the date, which shall be 30 days after the day on which the notice is sent, on or before which the recipient may file a request for a review of the order and the address to which the request may be filed.

Contenu de l'avis

(4) L'ordre donné dans un avis prévu à l'un ou l'autre des paragraphes (1) et (3) à (3.2) prend effet à la réception de celui-ci par son destinataire et l'avis doit indiquer le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'expédition de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

27. The Act is amended by adding the following after section 32:

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

Order — safe railway operations

32.01 If the Minister considers it necessary in the interests of safe railway operations, the Minister may, by order sent to a company, road authority or municipality, require the company, road authority or municipality to stop any activity that might constitute a threat to safe railway operations or to follow the procedures

Arrêté — sécurité ferroviaire

32.01 S'il l'estime nécessaire pour la sécurité ferroviaire, le ministre peut transmettre un arrêté à une compagnie, à une autorité responsable du service de voirie ou à une municipalité lui ordonnant de mettre fin à toute activité qui pourrait compromettre la sécurité ferroviaire ou de suivre toute procédure ou d'apporter les mesures correctives nécessaires précisées dans

or take the corrective measures specified in the order, including constructing, altering, operating or maintaining a railway work.

l'arrêté, y compris de construire, de modifier, d'exploiter ou d'entretenir des installations ferroviaires.

2001, c. 29, s. 69; 2012, c. 7, s. 25

28. (1) Subsections 32.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

28. (1) Les paragraphes 32.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 29, art. 69; 2012, ch. 7, art. 25

Request for review

32.1 (1) A person to whom a notice that contains an order is sent under section 32 or a company, road authority or municipality to which an order is sent under section 32.01 may, on or before the date specified in the notice or order, as the case may be, or within any further time that the Tribunal on application allows, file a request for a review of the order.

32.1 (1) Toute personne visée par un avis qui comporte un ordre transmis en vertu de l'article 32 ou toute compagnie, autorité responsable du service de voirie ou municipalité visée par un arrêté transmis en vertu de l'article 32.01 peut faire réviser l'ordre du ministre en déposant une requête auprès du Tribunal au plus tard à la date limite qui est indiquée dans l'avis ou dans l'arrêté, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Requête en révision

Time and place for review

(2) On receipt of the request, the Tribunal shall appoint a time and place for the review and shall notify the Minister and the person or the company, road authority or municipality that filed the request of the time and place in writing. In the case of a request for a review of an order made under subsection 32(3) or section 32.01, the Tribunal shall do so without delay.

(2) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et l'intéressé. Dans le cas d'un ordre donné en vertu du paragraphe 32(3) ou de l'article 32.01, il le fait sans délai.

Audience

2001, c. 29, s. 69

(2) Subsection 32.1(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 32.1(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 29, art. 69

Review procedure

(3) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person, company, road authority or municipality that filed the request with an opportunity that is consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

(3) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person, company, road authority or municipality that filed the request with an opportunity that is consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Review procedure

2001, c. 29, s. 69

29. (1) Subsection 32.2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

29. (1) Le paragraphe 32.2(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 29, art. 69

Right of appeal

32.2 (1) The person, company, road authority or municipality that requested the review under section 32.1 may, within 30 days after the determination, appeal a determination made under subsection 32.1(5) to the Tribunal.

32.2 (1) The person, company, road authority or municipality that requested the review under section 32.1 may, within 30 days after the determination, appeal a determination made under subsection 32.1(5) to the Tribunal.

Right of appeal

2001, c. 29, s. 69

(2) Subsection 32.2(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 32.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 29, art. 69

Loss of right of appeal

(2) If the person, or an individual who is acting on the behalf of the company, road authority or municipality, does not appear at the review hearing, the person, company, road authority or municipality is not entitled to appeal a determination unless the person or, in the case of a company, road authority or municipality, the individual who is acting on its behalf, establishes that there was sufficient reason to justify their absence.

Perte du droit d'appel

(2) Si l'intéressé ou, dans le cas d'une compagnie, d'une autorité responsable du service de voirie ou d'une municipalité, la personne qui agit en son nom ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision, l'intéressé ou la personne perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'il ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

2001, c. 29, s. 69

30. Section 32.3 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 29, art. 69

30. L'article 32.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Stay of order

32.3 If a request for review is filed, an order made under subsection 32(1), (3.1) or (3.2) shall be stayed until the matter is finally disposed of in accordance with section 32.1, 32.2 or 32.4. However, an order made under subsection 32(3) or section 32.01 shall not be stayed pending a review under section 32.1, an appeal under section 32.2 or a reconsideration by the Minister under subsection 32.1(5) or 32.2(3).

Effet des procédures sur l'ordre

32.3 Le dépôt d'une requête en révision d'un ordre visé aux paragraphes 32(1), (3.1) ou (3.2) suspend celui-ci jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'affaire conformément aux articles 32.1, 32.2 ou 32.4. Toutefois, ni la révision prévue à l'article 32.1, ni l'appel prévu à l'article 32.2, ni le réexamen par le ministre prévu aux paragraphes 32.1(5) ou 32.2(3) n'ont pour effet de suspendre l'ordre donné en vertu du paragraphe 32(3) ou de l'article 32.01.

2012, c. 7, s. 30

31. (1) Paragraphs 37(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

2012, ch. 7, art. 30

31. (1) Les alinéas 37(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) respecting the keeping and preservation by any person of information, records and documents that are relevant to the safety of railway operations, including a complete set of the regulations, emergency directives, rules and orders made under this Act that apply to that person;

a) la garde et la conservation, par toute personne, de certains renseignements, registres ou documents concernant la sécurité ferroviaire, notamment l'ensemble des règlements, injonctions ministérielles et règles ou ordres prévus par la présente loi et applicables à la personne;

(*a.1*) respecting the submission of information, records and documents that are relevant to the safety of railway operations by any person other than the Minister to any person specified in the regulations;

a.1) la transmission, par toute personne autre que le ministre, de renseignements, de registres ou de documents concernant la sécurité ferroviaire à toute personne désignée dans le règlement;

(*b*) respecting the filing with the Minister, including at the Minister's request, of information, records and documents kept and preserved under regulations made under paragraph (*a*); and

b) le dépôt auprès du ministre, notamment à la demande de celui-ci, des renseignements, registres et documents gardés et conservés au titre des règlements pris sous le régime de l'alinéa *a*);

2012, c. 7, s. 30

(2) Subsection 37(2) of the Act is replaced by the following:

2012, ch. 7, art. 30

(2) Le paragraphe 37(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(2) A regulation made under this section may be general or applicable to a group or class of persons.

Portée des règlements

(2) Un règlement pris en vertu du présent article peut être de portée générale ou limitée quant aux groupes ou aux catégories de personnes visés.

Canada Transportation Act

(3) Information, records and documents that are filed with the Minister as required by a regulation made under paragraph (1)(*b*) are deemed to be information that is required to be provided to the Minister under the *Canada Transportation Act*.

Loi sur les transports au Canada

(3) Les renseignements, registres et documents déposés auprès du ministre au titre d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*b*) sont réputés être des renseignements qui doivent être fournis au ministre au titre de la *Loi sur les transports au Canada*.

1999, c. 9, s. 31

32. Paragraph 41(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an order made by the Minister under subsection 7(2) or 19(1), section 32 or 32.01 or contained in a notice sent by a railway safety inspector under section 31;

(*b.1*) an engineering standard;

1999, ch. 9, art. 31

32. L'alinéa 41(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à l'ordre de l'inspecteur de la sécurité ferroviaire donné dans un avis transmis en vertu de l'article 31, à l'avis du ministre transmis en vertu de l'article 32, ou à l'arrêté du ministre pris en vertu des paragraphes 7(2), 19(1) ou de l'article 32.01;

b.1) à une norme technique;

2001, c. 29, s. 70

33. (1) Paragraph 46(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) orders and notices referred to in sections 31 to 32.5;

2001, ch. 29, art. 70

33. (1) L'alinéa 46*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les ordres, les avis et les arrêtés prévus aux articles 31 à 32.5;

1999, c. 9, s. 33

(2) Paragraph 46(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) security measures formulated under subsection 39.1(1) and a notice referred to in subsection 39.1(2);

1999, ch. 9, art. 33

(2) L'alinéa 46*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) les mesures de sûreté du transport ferroviaire établies en vertu du paragraphe 39.1(1) et les avis prévus au paragraphe 39.1(2);

2012, c. 7, s. 37

34. (1) The portion of subparagraph 47.1(1)(*a*)(i) before clause (A) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) the designation of an executive who is

2012, ch. 7, art. 37

34. (1) Le passage du sous-alinéa 47.1(1)*a*)(i) de la version anglaise de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) the designation of an executive who is

2012, c. 7, s. 37

(2) Subparagraph 47.1(1)(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) in the case of a railway company, the implementation of non-punitive internal reporting and confidential reporting to the Department of Transport by employees of contraventions of this Act or of any regulations, rules, certificates, orders or emergency directives under this Act relating to safety, or of other safety concerns, and

2012, ch. 7, art. 37

(2) Le sous-alinéa 47.1(1)*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) dans le cas d'une compagnie de chemin de fer, la mise en oeuvre d'un système de signalements internes et de signalements confidentiels donnés par les employés de la compagnie de chemin de fer au ministère des Transports, sans mesures de représailles, relativement à des infractions à la présente loi ou à tout règlement, toute règle, tout certificat, arrêté ou toute injonction ministérielle — pris en

vertu de la présente loi — en matière de sécurité ou à d'autres préoccupations en matière de sécurité,

2012, c. 7, s. 37

(3) Paragraph 47.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the criteria to which a safety management system must conform as well as the components that must be included in the system, including the management of employee fatigue.

2012, ch. 7, art. 37

(3) L'alinéa 47.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les critères auxquels un système de gestion de la sécurité doit se conformer ainsi que les composantes, notamment la gestion de la fatigue des employés, qui doivent être incluses dans le système de gestion de la sécurité.

2012, c. 7, s. 37

(4) Subsection 47.1(3) of the Act is replaced by the following:

2012, ch. 7, art. 37

(4) Le paragraphe 47.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Environmental management plan

(3) The Governor in Council may make regulations requiring a company to file environmental management plans with the Minister and may make regulations respecting those plans and their filing with the Minister.

Plans de gestion de l'environnement

(3) Il peut également exiger, par règlement, qu'une compagnie dépose auprès du ministre des plans de gestion de l'environnement et prendre des règlements concernant ces plans et leur dépôt auprès du ministre.

35. (1) Section 119 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

35. (1) L'article 119 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Regulations — retroactive validation

(1.1) Each of the following regulations is deemed to have had effect from the day on which it was made and continues to have effect from that day as if it were a regulation made by the Governor in Council under this Act, until it is repealed by an order of the Governor in Council under subsection (5):

(*a*) *Ammonium Nitrate Storage Facilities Regulations*;

(*b*) *Anhydrous Ammonia Bulk Storage Regulations*;

(*c*) *Chlorine Tank Car Unloading Facilities Regulations*;

(*d*) *Flammable Liquids Bulk Storage Regulations*;

(*e*) *Heating and Power Boilers Regulations*;

(*f*) *Liquefied Petroleum Gases Bulk Storage Regulations*;

(*g*) *Railway Safety Appliance Standards Regulations*;

(*h*) *Height of Wires of Telegraph and Telephone Lines Regulations*;

Règlements — validation rétroactive

(1.1) Les règlements ci-après sont réputés être en vigueur depuis la date de leur prise et ils demeurent en vigueur, depuis cette date et jusqu'à leur abrogation par décret pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (5), comme s'ils avaient été pris par celui-ci sous le régime de la présente loi :

a) *Règlement sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium*;

b) *Règlement sur le stockage de l'ammoniac anhydre*;

c) *Règlement sur les installations de déchargement des wagons-citernes à chlore*;

d) *Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables*;

e) *Règlement sur les chaudières de chauffage et de force motrice*;

f) *Règlement sur l'emmagasinage en vrac des gaz de pétrole liquéfiés*;

g) *Règlement sur les normes applicables aux appareils de sécurité des chemins de fer*;

h) *Règlement sur la hauteur des fils des lignes de télégraphe et de téléphone*;

(*i*) *Joint Use of Poles Regulations*;

(*j*) *Wire Crossings and Proximities Regulations*;

(*k*) *Handling of Carloads of Explosives on Railway Trackage Regulations;*

(*l*) *Railway Prevention of Electric Sparks Regulations*; and

(*m*) *Service Equipment Cars Regulations*.

i) *Règlement sur l'usage en commun de poteaux*;

j) *Règlement sur les croisements de fils et leur proximité*;

k) *Règlement régissant la manutention de wagons complets d'explosifs sur des voies de chemin de fer*;

l) *Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer*;

m) *Règlement sur les wagons de matériel de service*.

(2) Section 119 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 119 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Regulations deemed made

(1.2) Each of the following regulations is deemed to have been made by the Governor in Council under this Act and may be repealed by an order of the Governor in Council under subsection (5):

(*a*) *Algoma Central Railway Traffic Rules and Regulations*;

(*b*) *Canadian National Railway Passenger Train Travel Rules and Regulations*;

(*c*) *Canadian Pacific Railway Traffic Rules and Regulations*;

(*d*) *Dominion Atlantic Railway Traffic Rules and Regulations*;

(*e*) *Grand River Railway Traffic Rules and Regulations*;

(*f*) *Lake Erie and Northern Railway Traffic Rules and Regulations*;

(*g*) *Quebec Central Railway Traffic Rules and Regulations*;

(*h*) *Railway Abandonment Regulations*;

(*i*) *Specification 112 and 114 Tank Cars Regulations*;

(*j*) *Details of Maps, Plans, Profiles, Drawings, Specifications and Books of Reference Regulations*; and

(*k*) *Railway Hygiene Regulations*.

Règlements réputés pris

(1.2) Les règlements ci-après sont réputés avoir été pris par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi et peuvent être abrogés par décret pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (5) :

a) *Règlement et Règles sur le trafic de l'Algoma Central Railway*;

b) *Règlement et Règles sur les voyageurs des chemins de fer nationaux du Canada*;

c) *Règlement et Règles sur le trafic du chemin de fer canadien du Pacifique*;

d) *Règlement et Règles sur le trafic de la Dominion Atlantic Railway*;

e) *Règlement et Règles de trafic de la Grand River Railway*;

f) *Règlement et Règles sur le trafic de la Lake Erie and Northern Railway*;

g) *Règlement et Règles sur le trafic de la Quebec Central Railway*;

h) *Règlement sur l'abandon de lignes de chemin de fer*;

i) *Règlement sur les spécifications 112 et 114 de la C.C.T. Wagons-citernes*;

j) *Règlement régissant les détails des cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi*;

k) *Règlement sur l'hygiène ferroviaire*.

(3) Subsection 119(3) of the Act is replaced by the following:

Regulations related to safety

(2.1) Every regulation relating to railway safety that was made by the Commission under the *Railway Act*, other than a regulation referred to in subsection (2) that relates to railway safety, as that Act read from time to time before July 1, 1996, that applies in respect of a particular railway company or to particular railway companies and that has not been repealed by the Commission is deemed to have had effect from the day on which it was made and continues to have effect from that day as if it were a regulation that was made by the Governor in Council under this Act, until it is repealed by an order of the Governor in Council under subsection (5).

Orders related to safety

(2.2) Every order relating to railway safety that was made by the Commission under the *Railway Act*, other than an order referred to in subsection (2) that relates to railway safety, as that Act read from time to time before July 1, 1996, that applies in respect of a particular railway company or to particular railway companies and that has not been repealed by the Commission is deemed to have had effect from the day on which it was made and continues to have effect from that day as if it were an order that was made by the Minister under this Act, until it is repealed by an order of the Minister under subsection (5).

References to Commission or Agency

(3) In any regulation or order mentioned in any of subsections (1) to (2.2), a reference to the Canadian Transport Commission or the Agency, or to any officer of those bodies, shall be read as a reference to the Minister, and section 45 applies in respect of that regulation or order, with any modifications that the circumstances require.

(4) Subsection 119(5) of the Act is replaced by the following:

Power to repeal

(5) The Governor in Council may by order repeal a regulation or order referred to in any of subsections (1) to (1.2) or in subsection (2.1), and the Minister may by order repeal a regulation or order referred to in subsection (2) or (2.2) or a by-law referred to in subsection (4).

(3) Le paragraphe 119(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements concernant la sécurité

(2.1) Les règlements d'application particulière concernant la sécurité ferroviaire pris par la Commission sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*, dans ses versions antérieures au 1er juillet 1996 — à l'exception des règlements concernant la sécurité ferroviaire visés au paragraphe (2) —, et qui n'ont pas été abrogés par la Commission sont réputés être en vigueur depuis la date de leur prise, et ils demeurent en vigueur, depuis cette date et jusqu'à leur abrogation par décret pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (5), comme s'ils avaient été pris par celui-ci sous le régime de la présente loi.

Ordonnances concernant la sécurité

(2.2) Les ordonnances d'application particulière concernant la sécurité ferroviaire prises par la Commission sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*, dans ses versions antérieures au 1er juillet 1996 — à l'exception des ordonnances concernant la sécurité ferroviaire visées au paragraphe (2) —, et qui n'ont pas été abrogées par la Commission sont réputées être en vigueur depuis la date de leur prise, et elles demeurent en vigueur, depuis cette date et jusqu'à leur abrogation par arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (5), comme si elles avaient été prises par celui-ci sous le régime de la présente loi.

Mentions

(3) Toute mention dans les ordonnances, règlements ou règles visés à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (2.2), de la Commission canadienne des transports, de l'Office ou de leurs agents vaut mention du ministre. L'article 45 s'applique à ces textes, compte tenu des adaptations de circonstance.

(4) Le paragraphe 119(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révocation par décret ou arrêté

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, abroger les ordonnances et les règlements visés à l'un des paragraphes (1) à (1.2) et (2.1), et le ministre peut, par arrêté, abroger les ordonnances et les règlements visés aux paragraphes (2) et (2.2) ainsi que les règlements administratifs visés au paragraphe (4).

TRANSITIONAL PROVISIONS

Certificates of fitness

36. A certificate of fitness that was issued under subsection 92(1) of the *Canada Transportation Act*, as that subsection read immediately before the day on which section 6 comes into force, and that is valid on that day is deemed, as of that day but only until the day on which it is cancelled, to have been issued

(*a*) under paragraph 92(1)(*a*) of that Act, as enacted by that section, in respect of the operation of a railway that relates to a passenger rail service or a construction of a railway, and for which the certificate was issued; or

(*b*) under paragraph 92(1)(*b*) of that Act, as enacted by that section, in respect of the operation of a railway that does not relate to a passenger rail service and for which the certificate was issued.

Regulations

37. On the day on which section 6 comes into force, paragraphs 3(*b*) and (*c*) and 4(*b*) of the *Railway Third Party Liability Insurance Coverage Regulations* continue to apply — until regulations are made under paragraph 92(3)(*b*) of the *Canada Transportation Act* — in respect of the proposed operation of a railway referred to in that paragraph 92(3)(*b*) to allow the Canadian Transportation Agency to determine, for the purposes of paragraph 92(1)(*b*) of that Act, whether there will be, for the proposed operation, the applicable minimum liability insurance coverage, which includes any self-insurance, as set out in Schedule IV to that Act.

COORDINATING AMENDMENTS

2014, c. 8

38. (1) In this section, "other Act" means the *Fair Rail for Grain Farmers Act*.

(2) On the first day on which both subsection 10(2) of the other Act and section 12 of this Act are in force, the portion of subsection 178(1) of the *Canada Transportation Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Certificats d'aptitude

36. Le certificat d'aptitude qui a été délivré au titre du paragraphe 92(1) de la *Loi sur les transports au Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 6, et qui est en cours de validité à cette date est réputé, à compter de celle-ci et jusqu'à la date de son annulation :

***a*) avoir été délivré au titre de l'alinéa 92(1)*a*) de cette loi, dans sa version édictée par cet article, en ce qui concerne l'exploitation de chemin de fer visant un service ferroviaire de passagers ou la construction de chemin de fer à l'égard desquelles il a été délivré;**

***b*) avoir été délivré au titre de l'alinéa 92(1)*b*) de cette loi, dans sa version édictée par cet article, en ce qui concerne l'exploitation de chemin de fer ne visant pas un service ferroviaire de passagers à l'égard de laquelle il a été délivré.**

Règlements

37. À la date d'entrée en vigueur de l'article 6, les alinéas 3*b*) et *c*) et 4*b*) du *Règlement sur l'assurance responsabilité civile relative aux chemins de fer* continuent de s'appliquer — et ce jusqu'à ce que des règlements soient pris en vertu de l'alinéa 92(3)*b*) de la *Loi sur les transports au Canada* — à un projet d'exploitation de chemin de fer visé à cet alinéa 92(3)*b*) pour permettre à l'Office des transports du Canada de déterminer, pour l'application de l'alinéa 92(1)*b*) de cette loi, si le projet bénéficiera — notamment au moyen de l'autoassurance — du niveau minimal d'assurance responsabilité applicable prévu à l'annexe IV de cette loi.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2014, ch. 8

38. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*.

(2) Dès le premier jour où le paragraphe 10(2) de l'autre loi et l'article 12 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 178(1) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Notices of violation

178. (1) The Agency, in respect of a violation referred to in subsection 177(1), (1.1) or (2.1), or the Minister, in respect of a violation referred to in subsection 177(2) or (2.2), may

Procès-verbaux

178. (1) L'Office, à l'égard d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(1), (1.1) ou (2.1), ou le ministre, à l'égard d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(2) ou (2.2), peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs et déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation.

(3) On the first day on which both subsection 12(2) of the other Act and section 13 of this Act are in force, subsection 180.8(2) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

(3) Dès le premier jour où le paragraphe 12(2) de l'autre loi et l'article 13 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 180.8(2) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Delegation by Minister

(2) In the case of a violation referred to in subsection 177(2) or (2.2), the Minister may delegate to the Agency any power, duty or function conferred on him or her under this Part.

Délégation ministérielle

(2) S'il s'agit d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(2) ou (2.2), le ministre peut déléguer à l'Office les attributions que lui confère la présente partie.

Bill C-627

39. (1) Subsections (2) to (7) apply if Bill C-627, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled *An Act to amend the Railway Safety Act (safety of persons and property)* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-627

39. (1) Les paragraphes (2) à (7) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-627, déposé au cours de la 2e session de la 41e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire (sécurité des personnes et des biens)* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If subsection 25(1) of this Act comes into force before section 2 of the other Act, then

(2) Si le paragraphe 25(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 2 de l'autre loi :

(*a*) that section 2 is deemed never to have come into force and is repealed; and

(*b*) subsection 31(1) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

***a*) cet article 2 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;**

***b*) le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :**

Notice — threat

31. (1) If a railway safety inspector is of the opinion that a person's conduct or any thing for which a person is responsible constitutes a threat to the safety or security of railway operations or the safety of persons or property, the inspector shall inform, by notice sent to the person and to any company whose railway operations are affected by the threat, the person and the company of that opinion and of the reasons for it.

Avis en cas de risque

31. (1) Si l'inspecteur estime que la conduite d'une personne ou que toute chose dont la responsabilité incombe à une personne comporte un risque pour la sécurité ou la sûreté ferroviaires ou pour la sécurité des personnes ou des biens, il transmet à cette personne et à toute compagnie dont les activités ferroviaires sont touchées par le risque un avis pour les informer de son opinion et des motifs de celle-ci.

(3) If section 2 of the other Act comes into force before subsection 25(1) of this Act, then subsection 31(1) of the *Railway Safety Act*, as enacted by subsection 25(1), is replaced by the following:

(3) Si l'article 2 de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 25(1) de la présente loi, le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, édicté par le paragraphe 25(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Notice — threat

31. (1) If a railway safety inspector is of the opinion that a person's conduct or any thing for which a person is responsible constitutes a threat to the safety or security of railway operations or the safety of persons or property, the inspector shall inform, by notice sent to the person and to any company whose railway operations are affected by the threat, the person and the company of that opinion and of the reasons for it.

Avis en cas de risque

31. (1) Si l'inspecteur estime que la conduite d'une personne ou que toute chose dont la responsabilité incombe à une personne comporte un risque pour la sécurité ou la sûreté ferroviaires ou pour la sécurité des personnes ou des biens, il transmet à cette personne et à toute compagnie dont les activités ferroviaires sont touchées par le risque un avis pour les informer de son opinion et des motifs de celle-ci.

(4) If subsection 25(1) of this Act and section 2 of the other Act come into force on the same day, then that subsection 25(1) is deemed to have come into force before that section 2 and subsection (2) applies as a consequence.

(4) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 25(1) de la présente loi et celle de l'article 2 de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 25(1) est réputé être entré en vigueur avant cet article 2, le paragraphe (2) s'appliquant en conséquence.

(5) On the first day on which both subsection 32(3.2) of the *Railway Safety Act*, as enacted by subsection 3(1) of the other Act, and subsection 32(3.2) of the *Railway Safety Act*, as enacted by section 26 of this Act, are in force, subsection 32(3.2) of the *Railway Safety Act*, as enacted by subsection 3(1) of the other Act, is renumbered as subsection 32(3.21) and is repositioned accordingly if required.

(5) Dès le premier jour où le paragraphe 32(3.2) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, édicté par le paragraphe 3(1) de l'autre loi, et le paragraphe 32(3.2) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, édicté par l'article 26 de la présente loi, sont tous deux en vigueur, le paragraphe 32(3.2) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, édicté par le paragraphe 3(1) de l'autre loi, devient le paragraphe 32(3.21) et, au besoin, est déplacé en conséquence.

(6) On the first day on which both subsection 3(2) of the other Act and section 26 of this Act are in force, subsection 32(4) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

(6) Dès le premier jour où le paragraphe 3(2) de l'autre loi et l'article 26 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 32(4) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :

Contents of notice

(4) An order contained in a notice under subsection (1) or under any of subsections (3) to (3.21) takes effect on the date of receipt of the notice. The notice shall indicate the date, which shall be 30 days after the day on which the notice is sent, on or before which the recipient may file a request for a review of the order and the address to which the request may be filed.

Contenu de l'avis

(4) L'ordre donné dans un avis prévu à l'un ou l'autre des paragraphes (1) et (3) à (3.21) prend effet à la réception de celui-ci par son destinataire et l'avis doit indiquer le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'expédition de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

(7) On the first day on which both section 4 of the other Act and section 30 of this Act are in force, section 32.3 of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

(7) Dès le premier jour où l'article 4 de l'autre loi et l'article 30 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 32.3 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :

Stay of order

32.3 If a request for review is filed, an order made under subsection 32(1), (3.1) or (3.2) shall be stayed until the matter is finally disposed of in accordance with section 32.1, 32.2 or 32.4. However, an order made under subsection 32(3) or (3.21) or section 32.01 shall not be stayed pending a review under section 32.1, an appeal under section 32.2 or a reconsideration by the Minister under subsection 32.1(5) or 32.2(3).

Effet des procédures sur l'ordre

32.3 Le dépôt d'une requête en révision d'un ordre visé aux paragraphes 32(1), (3.1) ou (3.2) suspend celui-ci jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'affaire conformément aux articles 32.1, 32.2 ou 32.4. Toutefois, ni la révision prévue à l'article 32.1, ni l'appel prévu à l'article 32.2, ni le réexamen par le ministre prévu aux paragraphes 32.1(5) ou 32.2(3) n'ont pour effet de suspendre l'ordre donné en vertu des paragraphes 32(3) ou (3.21) ou de l'article 32.01.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council — *Canada Transportation Act*

40. (1) Sections 2 to 8, 10 to 14, 36 and 37 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret — *Loi sur les transports au Canada*

40. (1) Les articles 2 à 8, 10 à 14, 36 et 37 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Order in Council — *Canada Transportation Act*

(2) Sections 15 and 16 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must be after the day referred to in subsection (1).

Décret — *Loi sur les transports au Canada*

(2) Les articles 15 et 16 entrent en vigueur à la date fixée par décret, mais celle-ci doit être postérieure à la date visée au paragraphe (1).

Order in council — *Railway Safety Act*

(3) Subsection 35(2) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret — *Loi sur la sécurité ferroviaire*

(3) Le paragraphe 35(2) entre en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE
(Section 14)

ANNEXE
(article 14)

SCHEDULE III / ANNEXE III

(*Definition of "TIH (Toxic Inhalation Hazard) material" / définition de « matière toxique par inhalation »)*

UN NUMBERS FOR DANGEROUS GOODS / NUMÉROS ONU DE MARCHANDISES DANGEREUSES

1005, 1008, 1016, 1017, 1023, 1026, 1040, 1045, 1048, 1050, 1051, 1052, 1053, 1062, 1064, 1067, 1069, 1071, 1076, 1079, 1082, 1092, 1098, 1135, 1143, 1163, 1182, 1185, 1238, 1239, 1244, 1251, 1259, 1380, 1510, 1541, 1560, 1569, 1580, 1581, 1582, 1583, 1589, 1595, 1605, 1612, 1613, 1614, 1647, 1660, 1670, 1672, 1695, 1722, 1741, 1744, 1745, 1746, 1749, 1752, 1754, 1809, 1810, 1828, 1829, 1831, 1834, 1838, 1859, 1892, 1911, 1953, 1955, 1967, 1975, 1994, 2032, 2186, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2202, 2204, 2232, 2285, 2334, 2337, 2382, 2407, 2417, 2418, 2420, 2421, 2438, 2442, 2474, 2477, 2478, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2521, 2534, 2548, 2605, 2606, 2644, 2646, 2668, 2676, 2692, 2740, 2742, 2743, 2826, 2901, 2983, 3023, 3057, 3079, 3083, 3160, 3162, 3168, 3169, 3246, 3275, 3276, 3278, 3279, 3280, 3281, 3294, 3300, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307, 3308, 3309, 3310, 3318, 3355, 3381, 3382, 3383, 3384, 3385, 3386, 3387, 3388, 3389, 3390, 3488, 3489, 3490, 3491, 3512, 3514, 3515, 3516, 3517, 3518, 3519, 3520, 3521, 3522, 3523, 3524, 3525, 3526

SCHEDULE IV

(Paragraphs 92(1)(b) and (3)(b), subsection 92(4) and paragraph 93.1(1)(b))

MINIMUM LIABILITY INSURANCE COVERAGE

Item	Column I Class of Railway Operations	Column II Minimum Liability Insurance Coverage
1.	Operation of a railway other than one described in any of items 2 to 4	$25 million per occurrence
2.	Operation of a railway that includes the carriage, per calendar year, of less than 4 000 tonnes of TIH (Toxic Inhalation Hazard) materials, of less than 100 000 tonnes of crude oil or of at least 40 000 tonnes of other dangerous goods as defined in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*	$50 million per occurrence
3.	Operation of a railway that includes the carriage, per calendar year, of at least 4 000 tonnes but less than 50 000 tonnes of TIH (Toxic Inhalation Hazard) materials or of at least 100 000 tonnes but less than 1.5 million tonnes of crude oil	$125 million per occurrence
4.	Operation of a railway that includes the carriage, per calendar year, of at least 50 000 tonnes of TIH (Toxic Inhalation Hazard) materials or of at least 1.5 million tonnes of crude oil	$1 billion per occurrence

ANNEXE IV
(alinéas 92(1)b) et (3)b), paragraphe 92(4) et alinéa 93.1(1)b))

NIVEAUX MINIMAUX D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Article	Colonne I Catégorie d'exploitation de chemin de fer	Colonne II Niveau minimal d'assurance responsabilité
1.	Exploitation de chemin de fer non visée aux articles 2 à 4	25 000 000 $ par évènement
2.	Exploitation de chemin de fer comprenant le transport, par année civile, de moins de 4 000 tonnes de matières toxiques par inhalation, de moins de 100 000 tonnes de pétrole brut ou d'au moins 40 000 tonnes d'autres marchandises dangereuses au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*	50 000 000 $ par évènement
3.	Exploitation de chemin de fer comprenant le transport, par année civile, d'au moins 4 000 tonnes mais de moins de 50 000 tonnes de matières toxiques par inhalation ou d'au moins 100 000 tonnes mais de moins de 1 500 000 tonnes de pétrole brut	125 000 000 $ par évènement
4.	Exploitation de chemin de fer comprenant le transport, par année civile, d'au moins 50 000 tonnes de matières toxiques par inhalation ou d'au moins 1 500 000 tonnes de pétrole brut	1 000 000 000 $ par évènement

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 32

DIGITAL PRIVACY ACT

CHAPITRE 32

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NUMÉRIQUES

SUMMARY

This enactment amends the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* to, among other things,

(*a*) specify the elements of valid consent for the collection, use or disclosure of personal information;

(*b*) permit the disclosure of personal information without the knowledge or consent of an individual for the purposes of

(i) identifying an injured, ill or deceased individual and communicating with their next of kin,

(ii) preventing, detecting or suppressing fraud, or

(iii) protecting victims of financial abuse;

(*c*) permit organizations, for certain purposes, to collect, use and disclose, without the knowledge or consent of an individual, personal information

(i) contained in witness statements related to insurance claims, or

(ii) produced by the individual in the course of their employment, business or profession;

(*d*) permit organizations, for certain purposes, to use and disclose, without the knowledge or consent of an individual, personal information related to prospective or completed business transactions;

(*e*) permit federal works, undertakings and businesses to collect, use and disclose personal information, without the knowledge or consent of an individual, to establish, manage or terminate their employment relationships with the individual;

(*f*) require organizations to notify certain individuals and organizations of certain breaches of security safeguards that create a real risk of significant harm and to report them to the Privacy Commissioner;

(*g*) require organizations to keep and maintain a record of every breach of security safeguards involving personal information under their control;

(*h*) create offences in relation to the contravention of certain obligations respecting breaches of security safeguards;

(*i*) extend the period within which a complainant may apply to the Federal Court for a hearing on matters related to their complaint;

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* afin, notamment :

a) de préciser les éléments nécessaires à la validité du consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels;

b) de permettre la communication de renseignements personnels à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement aux fins suivantes :

(i) identifier un individu qui est blessé, malade ou décédé, et communiquer avec son parent le plus proche,

(ii) prévenir une fraude, la détecter ou y mettre fin,

(iii) protéger la victime d'exploitation financière;

c) de permettre à des organisations de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels, à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement et à certaines fins, dans les cas suivants :

(i) ils sont contenus dans la déclaration d'un témoin relative à une réclamation d'assurance,

(ii) ils sont produits par l'intéressé dans le cadre de son emploi, de son entreprise ou de sa profession;

d) de permettre à des organisations d'utiliser et de communiquer, à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement et à certaines fins, des renseignements personnels afférents à une transaction commerciale, qu'elle soit éventuelle ou déjà effectuée;

e) de permettre à des entreprises fédérales de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement afin d'établir ou de gérer la relation d'emploi entre elles et lui, ou d'y mettre fin;

f) d'exiger que les organisations avisent certains individus et organisations de certaines atteintes aux mesures de sécurité présentant un risque réel de préjudice grave et qu'elles les déclarent au Commissaire à la protection de la vie privée;

g) d'exiger que les organisations tiennent et conservent un registre de toutes les atteintes aux mesures de sécurité qui ont trait à des renseignements personnels dont elles ont la gestion;

(*j*) provide that the Privacy Commissioner may, in certain circumstances, enter into a compliance agreement with an organization to ensure compliance with Part 1 of the Act; and

(*k*) modify the information that the Privacy Commissioner may make public if he or she considers that it is in the public interest to do so.

h) de créer des infractions relatives à la contravention à certaines obligations en matière d'atteintes aux mesures de sécurité;

i) de prolonger la période durant laquelle un plaignant peut saisir la Cour fédérale d'une question relative à sa plainte;

j) de permettre au Commissaire à la protection de la vie privée, dans certaines circonstances, de conclure avec une organisation un accord de conformité visant à faire respecter la partie 1 de cette loi;

k) de modifier l'information que le Commissaire à la protection de la vie privée peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, rendre publique.

CHAPTER 32

An Act to amend the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and to make a consequential amendment to another Act

[*Assented to 18th June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Digital Privacy Act*.

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

2000, c. 5

2. (1) The definition "personal information" in subsection 2(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* is replaced by the following:

"personal information" means information about an identifiable individual.

"personal information" «*renseignement personnel*»

(2) Paragraph (*g*) of the definition "federal work, undertaking or business" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*g*) a bank or an authorized foreign bank as defined in section 2 of the *Bank Act*;

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 32

Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et une autre loi en conséquence

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*.

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

2000, ch. 5

2. (1) La définition de « renseignement personnel », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, est remplacée par ce qui suit :

« renseignement personnel » Tout renseignement concernant un individu identifiable.

« renseignement personnel » "*personal information*"

(2) L'alinéa *g*) de la définition de « entreprises fédérales », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) les banques ou les banques étrangères autorisées au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"breach of security safeguards" « *atteinte aux mesures de sécurité* »

"breach of security safeguards" means the loss of, unauthorized access to or unauthorized disclosure of personal information resulting from a breach of an organization's security safeguards that are referred to in clause 4.7 of Schedule 1 or from a failure to establish those safeguards.

« atteinte aux mesures de sécurité » Communication non autorisée ou perte de renseignements personnels, ou accès non autorisé à ceux-ci, par suite d'une atteinte aux mesures de sécurité d'une organisation prévues à l'article 4.7 de l'annexe 1 ou du fait que ces mesures n'ont pas été mises en place.

« atteinte aux mesures de sécurité » "*breach of security safeguards*"

"business contact information" « *coordonnées d'affaires* »

"business contact information" means any information that is used for the purpose of communicating or facilitating communication with an individual in relation to their employment, business or profession such as the individual's name, position name or title, work address, work telephone number, work fax number or work electronic address.

« coordonnées d'affaires » Tout renseignement permettant d'entrer en contact — ou de faciliter la prise de contact — avec un individu dans le cadre de son emploi, de son entreprise ou de sa profession, tel que son nom, son poste ou son titre, l'adresse ou les numéros de téléphone ou de télécopieur de son lieu de travail ou son adresse électronique au travail.

« coordonnées d'affaires » "*business contact information*"

"business transaction" « *transaction commerciale* »

"business transaction" includes

(*a*) the purchase, sale or other acquisition or disposition of an organization or a part of an organization, or any of its assets;

(*b*) the merger or amalgamation of two or more organizations;

(*c*) the making of a loan or provision of other financing to an organization or a part of an organization;

(*d*) the creating of a charge on, or the taking of a security interest in or a security on, any assets or securities of an organization;

(*e*) the lease or licensing of any of an organization's assets; and

(*f*) any other prescribed arrangement between two or more organizations to conduct a business activity.

« transaction commerciale » S'entend notamment des transactions suivantes :

a) l'achat, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou de disposition de tout ou partie d'une organisation, ou de ses éléments d'actif;

b) la fusion ou le regroupement d'organisations;

c) le fait de consentir un prêt à tout ou partie d'une organisation ou de lui fournir toute autre forme de financement;

d) le fait de grever d'une charge ou d'une sûreté les éléments d'actif ou les titres d'une organisation;

e) la location d'éléments d'actif d'une organisation, ou l'octroi ou l'obtention d'une licence à leur égard;

f) tout autre arrangement prévu par règlement entre des organisations pour la poursuite d'activités d'affaires.

« transaction commerciale » "*business transaction*"

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by regulation.

3. Paragraph 4(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) is about an employee of, or an applicant for employment with, the organization and that the organization collects, uses or discloses in connection with the operation of a federal work, undertaking or business.

3. L'alinéa 4(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit qui concernent un de ses employés ou l'individu qui postule pour le devenir et qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'une entreprise fédérale.

4. The Act is amended by adding the following after section 4:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Business contact information

4.01 This Part does not apply to an organization in respect of the business contact information of an individual that the organization collects, uses or discloses solely for the purpose of communicating or facilitating communication with the individual in relation to their employment, business or profession.

5. The Act is amended by adding the following after section 6:

Valid consent

6.1 For the purposes of clause 4.3 of Schedule 1, the consent of an individual is only valid if it is reasonable to expect that an individual to whom the organization's activities are directed would understand the nature, purpose and consequences of the collection, use or disclosure of the personal information to which they are consenting.

6. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Collecte à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement

7. (1) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut recueillir de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants :

(2) Paragraph 7(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la collecte effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé compromette l'exactitude du renseignement ou l'accès à celui-ci, et la collecte est raisonnable à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention au droit fédéral ou provincial;

(3) Subsection 7(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) it is contained in a witness statement and the collection is necessary to assess, process or settle an insurance claim;

(*b.2*) it was produced by the individual in the course of their employment, business or profession and the collection is consistent with the purposes for which the information was produced;

4.01 La présente partie ne s'applique pas à une organisation à l'égard des coordonnées d'affaires d'un individu qu'elle recueille, utilise ou communique uniquement pour entrer en contact — ou pour faciliter la prise de contact — avec lui dans le cadre de son emploi, de son entreprise ou de sa profession.

Coordonnées d'affaires

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1, le consentement de l'intéressé n'est valable que s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un individu visé par les activités de l'organisation comprenne la nature, les fins et les conséquences de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels auxquelles il a consenti.

Validité du consentement

6. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut recueillir de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants :

Collecte à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement

(2) L'alinéa 7(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la collecte effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé compromette l'exactitude du renseignement ou l'accès à celui-ci, et la collecte est raisonnable à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention au droit fédéral ou provincial;

(3) Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) il s'agit d'un renseignement contenu dans la déclaration d'un témoin et dont la collecte est nécessaire en vue de l'évaluation d'une réclamation d'assurance, de son traitement ou de son règlement;

(*b.2*) the information was produced by the individual in the course of their employment, business or profession and the use is consistent with the purposes for which the information was produced;

(*b.2*) il s'agit d'un renseignement produit par l'intéressé dans le cadre de son emploi, de son entreprise ou de sa profession, et dont la collecte est compatible avec les fins auxquelles il a été produit;

(4) The portion of subsection 7(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 7(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Utilisation à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement

(2) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut utiliser de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants :

Utilisation à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement

(2) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut utiliser de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants :

(5) Subsection 7(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(5) Le paragraphe 7(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*b.1*) the information is contained in a witness statement and the use is necessary to assess, process or settle an insurance claim;

(*b.2*) the information was produced by the individual in the course of their employment, business or profession and the use is consistent with the purposes for which the information was produced;

b.1) il s'agit d'un renseignement contenu dans la déclaration d'un témoin et dont l'utilisation est nécessaire en vue de l'évaluation d'une réclamation d'assurance, de son traitement ou de son règlement;

b.2) il s'agit d'un renseignement produit par l'intéressé dans le cadre de son emploi, de son entreprise ou de sa profession, et dont l'utilisation est compatible avec les fins auxquelles il a été produit;

(6) The portion of subsection 7(3) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 7(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Communication à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement

(3) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut communiquer de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants :

Communication à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement

(3) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut communiquer de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants :

(7) Paragraph 7(3)(*c.1*) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii), by adding "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(7) L'alinéa 7(3)*c.1*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) the disclosure is requested for the purpose of communicating with the next of kin or authorized representative of an injured, ill or deceased individual;

(iv) qu'elle est demandée afin d'entrer en contact avec le plus proche parent d'un individu blessé, malade ou décédé, ou avec son représentant autorisé;

2000, c. 17, par. 97(1)(*a*)

(8) Paragraph 7(3)(*c.2*) of the Act, as enacted by paragraph 97(1)(*a*) of chapter 17 of the Statutes of Canada, 2000, is repealed.

2000, ch. 17, al. 97(1)*a*)

(8) L'alinéa 7(3)*c.2*) de la même loi, édicté par l'alinéa 97(1)*a*) du chapitre 17 des Lois du Canada (2000), est abrogé.

(9) The portion of paragraph 7(3)(*d*) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*d*) made on the initiative of the organization to a government institution or a part of a government institution and the organization

(i) has reasonable grounds to believe that the information relates to a contravention of the laws of Canada, a province or a foreign jurisdiction that has been, is being or is about to be committed, or

(9) L'alinéa 7(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) elle est faite, à l'initiative de l'organisation, à une institution gouvernementale ou une subdivision d'une telle institution et l'organisation :

(i) soit a des motifs raisonnables de croire que le renseignement est afférent à une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être,

(ii) soit soupçonne que le renseignement est afférent à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales;

(10) Subsection 7(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d.1*) made to another organization and is reasonable for the purposes of investigating a breach of an agreement or a contravention of the laws of Canada or a province that has been, is being or is about to be committed and it is reasonable to expect that disclosure with the knowledge or consent of the individual would compromise the investigation;

(*d.2*) made to another organization and is reasonable for the purposes of detecting or suppressing fraud or of preventing fraud that is likely to be committed and it is reasonable to expect that the disclosure with the knowledge or consent of the individual would compromise the ability to prevent, detect or suppress the fraud;

(*d.3*) made on the initiative of the organization to a government institution, a part of a government institution or the individual's next of kin or authorized representative and

(i) the organization has reasonable grounds to believe that the individual has been, is or may be the victim of financial abuse,

(ii) the disclosure is made solely for purposes related to preventing or investigating the abuse, and

(10) Le paragraphe 7(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) elle est faite à une autre organisation et est raisonnable en vue d'une enquête sur la violation d'un accord ou sur la contravention au droit fédéral ou provincial qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé compromettrait l'enquête;

d.2) elle est faite à une autre organisation et est raisonnable en vue de la détection d'une fraude ou de sa suppression ou en vue de la prévention d'une fraude dont la commission est vraisemblable, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé compromettrait la capacité de prévenir la fraude, de la détecter ou d'y mettre fin;

d.3) elle est faite, à l'initiative de l'organisation, à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution, au plus proche parent de l'intéressé ou à son représentant autorisé, si les conditions ci-après sont remplies :

(iii) it is reasonable to expect that disclosure with the knowledge or consent of the individual would compromise the ability to prevent or investigate the abuse;

(*d.4*) necessary to identify the individual who is injured, ill or deceased, made to a government institution, a part of a government institution or the individual's next of kin or authorized representative and, if the individual is alive, the organization informs that individual in writing without delay of the disclosure;

(i) l'organisation a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé a été, est ou pourrait être victime d'exploitation financière,

(ii) la communication est faite uniquement à des fins liées à la prévention de l'exploitation ou à une enquête y ayant trait,

(iii) il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé compromettrait la capacité de prévenir l'exploitation ou d'enquêter sur celle-ci;

d.4) elle est nécessaire aux fins d'identification de l'intéressé qui est blessé, malade ou décédé et est faite à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution, à un proche parent de l'intéressé ou à son représentant autorisé et, si l'intéressé est vivant, l'organisation en informe celui-ci par écrit et sans délai;

(11) Subsection 7(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e.1*) of information that is contained in a witness statement and the disclosure is necessary to assess, process or settle an insurance claim;

(*e.2*) of information that was produced by the individual in the course of their employment, business or profession and the disclosure is consistent with the purposes for which the information was produced;

(11) Le paragraphe 7(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) il s'agit d'un renseignement contenu dans la déclaration d'un témoin et dont la communication est nécessaire en vue de l'évaluation d'une réclamation d'assurance, de son traitement ou de son règlement;

e.2) il s'agit d'un renseignement produit par l'intéressé dans le cadre de son emploi, de son entreprise, ou de sa profession, et dont la communication est compatible avec les fins auxquelles il a été produit;

(12) Paragraph 7(3)(*f*) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) la communication est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites, ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit communiqué, le consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le commissaire de la communication avant de la faire;

(12) L'alinéa 7(3)*f*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) la communication est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites, ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit communiqué, le consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le commissaire de la communication avant de la faire;

(13) Subsection 7(3) of the Act is amended by adding "or" at the end of paragraph (*h.1*) and by repealing paragraph (*h.2*).

(13) L'alinéa 7(3)*h.2*) de la même loi est abrogé.

(14) Paragraph 7(3)(*i*) of the French version of the Act is replaced by the following:

i) la communication est exigée par la loi.

(14) L'alinéa 7(3)*i*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) la communication est exigée par la loi.

(15) Subsection 7(5) of the Act is replaced by the following:

(15) Le paragraphe 7(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure without consent

(5) Despite clause 4.5 of Schedule 1, an organization may disclose personal information for purposes other than those for which it was collected in any of the circumstances set out in paragraphs (3)(*a*) to (*h.1*).

Communication sans consentement

(5) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans les cas visés aux alinéas (3)*a*) à *h.1*), communiquer un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.

7. The Act is amended by adding the following before section 8:

7. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 8, de ce qui suit :

Prospective business transaction

7.2 (1) In addition to the circumstances set out in subsections 7(2) and (3), for the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, organizations that are parties to a prospective business transaction may use and disclose personal information without the knowledge or consent of the individual if

Transaction commerciale éventuelle

7.2 (1) En plus des cas visés aux paragraphes 7(2) et (3), pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, les organisations qui sont parties à une éventuelle transaction commerciale peuvent utiliser et communiquer des renseignements personnels à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement si, à la fois :

(*a*) the organizations have entered into an agreement that requires the organization that receives the personal information

a) elles ont conclu un accord aux termes duquel l'organisation recevant des renseignements s'est engagée :

(i) to use and disclose that information solely for purposes related to the transaction,

(i) à ne les utiliser et à ne les communiquer qu'à des fins liées à la transaction,

(ii) to protect that information by security safeguards appropriate to the sensitivity of the information, and

(ii) à les protéger au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité,

(iii) if the transaction does not proceed, to return that information to the organization that disclosed it, or destroy it, within a reasonable time; and

(iii) si la transaction n'a pas lieu, à les remettre à l'organisation qui les lui a communiqués ou à les détruire, dans un délai raisonnable;

(*b*) the personal information is necessary

b) les renseignements sont nécessaires pour décider si la transaction aura lieu et, le cas échéant, pour l'effectuer.

(i) to determine whether to proceed with the transaction, and

(ii) if the determination is made to proceed with the transaction, to complete it.

Completed business transaction

(2) In addition to the circumstances set out in subsections 7(2) and (3), for the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note

Transaction commerciale effectuée

(2) En plus des cas visés aux paragraphes 7(2) et (3), pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, si la

that accompanies that clause, if the business transaction is completed, organizations that are parties to the transaction may use and disclose personal information, which was disclosed under subsection (1), without the knowledge or consent of the individual if

(*a*) the organizations have entered into an agreement that requires each of them

(i) to use and disclose the personal information under its control solely for the purposes for which the personal information was collected, permitted to be used or disclosed before the transaction was completed,

(ii) to protect that information by security safeguards appropriate to the sensitivity of the information, and

(iii) to give effect to any withdrawal of consent made under clause 4.3.8 of Schedule 1;

(*b*) the personal information is necessary for carrying on the business or activity that was the object of the transaction; and

(*c*) one of the parties notifies the individual, within a reasonable time after the transaction is completed, that the transaction has been completed and that their personal information has been disclosed under subsection (1).

transaction commerciale est effectuée, les organisations y étant parties peuvent utiliser et communiquer les renseignements personnels, communiqués en vertu du paragraphe (1), à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement dans le cas où :

a) elles ont conclu un accord aux termes duquel chacune d'entre elles s'est engagée :

(i) à n'utiliser et ne communiquer les renseignements dont elle a la gestion qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou auxquelles il était permis de les utiliser ou de les communiquer avant que la transaction ne soit effectuée,

(ii) à les protéger au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité,

(iii) à donner effet à tout retrait de consentement fait en conformité avec l'article 4.3.8 de l'annexe 1;

b) les renseignements sont nécessaires à la poursuite de l'entreprise ou des activités faisant l'objet de la transaction;

c) dans un délai raisonnable après que la transaction a été effectuée, l'une des parties avise l'intéressé du fait que la transaction a été effectuée et que ses renseignements personnels ont été communiqués en vertu du paragraphe (1).

Agreements binding

(3) An organization shall comply with the terms of any agreement into which it enters under paragraph (1)(*a*) or (2)(*a*).

(3) L'organisation est tenue de se conformer aux modalités de tout accord conclu aux termes des alinéas (1)*a*) ou (2)*a*).

Valeur contraignante des accords

Exception

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to a business transaction of which the primary purpose or result is the purchase, sale or other acquisition or disposition, or lease, of personal information.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de la transaction commerciale dont l'objectif premier ou le résultat principal est l'achat, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou de disposition de renseignements personnels, ou leur location.

Exception

Employment relationship

7.3 In addition to the circumstances set out in section 7, for the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, a federal work, undertaking or business may collect, use and disclose personal information without the consent of the individual if

7.3 En plus des cas visés à l'article 7, pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, une entreprise fédérale peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé si cela est nécessaire pour établir ou gérer la relation d'emploi entre elle et lui, ou pour y mettre fin, et si elle a au préalable

Relation d'emploi

(*a*) the collection, use or disclosure is necessary to establish, manage or terminate an employment relationship between the federal work, undertaking or business and the individual; and

(*b*) the federal work, undertaking or business has informed the individual that the personal information will be or may be collected, used or disclosed for those purposes.

informé l'intéressé que ses renseignements personnels seront ou pourraient être recueillis, utilisés ou communiqués à ces fins.

Use without consent

7.4 (1) Despite clause 4.5 of Schedule 1, an organization may use personal information for purposes other than those for which it was collected in any of the circumstances set out in subsection 7.2(1) or (2) or section 7.3.

7.4 (1) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans les cas visés aux paragraphes 7.2(1) ou (2) ou à l'article 7.3, utiliser un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.

Utilisation sans le consentement de l'intéressé

Disclosure without consent

(2) Despite clause 4.5 of Schedule 1, an organization may disclose personal information for purposes other than those for which it was collected in any of the circumstances set out in subsection 7.2(1) or (2) or section 7.3.

(2) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans les cas visés aux paragraphes 7.2(1) ou (2) ou à l'article 7.3, communiquer un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.

Communication sans le consentement de l'intéressé

8. Subsection 8(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 8(8) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conservation des renseignements

(8) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande doit le conserver le temps nécessaire pour permettre au demandeur d'épuiser tous les recours qu'il a en vertu de la présente partie.

(8) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande doit le conserver le temps nécessaire pour permettre au demandeur d'épuiser tous les recours qu'il a en vertu de la présente partie.

Conservation des renseignements

2000, c. 17, par. 97(1)(*c*)

9. (1) Paragraph 9(2.3)(*a.1*) of the Act, as enacted by paragraph 97(1)(*c*) of chapter 17 of the Statutes of Canada, 2000, is repealed.

9. (1) L'alinéa 9(2.3)*a.1*) de la même loi, édicté par l'alinéa 97(1)*c*) du chapitre 17 des Lois du Canada (2000), est abrogé.

2000, ch. 17, al. 97(1)*c*)

(2) Subparagraph 9(2.4)(*c*)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 9(2.4)*c*)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) ni le fait que l'institution ou la subdivision s'oppose à ce que l'organisation acquiesce à la demande.

(iii) ni le fait que l'institution ou la subdivision s'oppose à ce que l'organisation acquiesce à la demande.

(3) Paragraph 9(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 9(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the information is protected by solicitor-client privilege or, in civil law, by the professional secrecy of lawyers and notaries;

a) les renseignements sont protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client;

10. The Act is amended by adding the following after section 10:

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

DIVISION 1.1

BREACHES OF SECURITY SAFEGUARDS

SECTION 1.1

ATTEINTES AUX MESURES DE SÉCURITÉ

Report to Commissioner

10.1 (1) An organization shall report to the Commissioner any breach of security safeguards involving personal information under its control if it is reasonable in the circumstances to believe that the breach creates a real risk of significant harm to an individual.

Déclaration au commissaire

10.1 (1) L'organisation déclare au commissaire toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements personnels dont elle a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'un individu.

Report requirements

(2) The report shall contain the prescribed information and shall be made in the prescribed form and manner as soon as feasible after the organization determines that the breach has occurred.

Modalités de la déclaration

(2) La déclaration contient les renseignements prévus par règlement et est faite, selon les modalités réglementaires, le plus tôt possible après que l'organisation a conclu qu'il y a eu atteinte.

Notification to individual

(3) Unless otherwise prohibited by law, an organization shall notify an individual of any breach of security safeguards involving the individual's personal information under the organization's control if it is reasonable in the circumstances to believe that the breach creates a real risk of significant harm to the individual.

Avis à l'intéressé

(3) À moins qu'une règle de droit ne l'interdise, l'organisation est tenue d'aviser l'intéressé de toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements personnels le concernant et dont elle a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à son endroit.

Contents of notification

(4) The notification shall contain sufficient information to allow the individual to understand the significance to them of the breach and to take steps, if any are possible, to reduce the risk of harm that could result from it or to mitigate that harm. It shall also contain any other prescribed information.

Contenu de l'avis

(4) L'avis contient suffisamment d'information pour permettre à l'intéressé de comprendre l'importance, pour lui, de l'atteinte et de prendre, si cela est possible, des mesures pour réduire le risque de préjudice qui pourrait en résulter ou pour atténuer un tel préjudice. Il contient aussi tout autre renseignement réglementaire.

Form and manner

(5) The notification shall be conspicuous and shall be given directly to the individual in the prescribed form and manner, except in prescribed circumstances, in which case it shall be given indirectly in the prescribed form and manner.

Modalités de l'avis

(5) L'avis est manifeste et est donné à l'intéressé directement, selon les modalités réglementaires. Dans les circonstances prévues par règlement, il est donné indirectement, selon les modalités réglementaires.

Time to give notification

(6) The notification shall be given as soon as feasible after the organization determines that the breach has occurred.

Délai de l'avis

(6) L'avis est donné le plus tôt possible après que l'organisation a conclu qu'il y a eu atteinte.

Definition of "significant harm"

(7) For the purpose of this section, "significant harm" includes bodily harm, humiliation, damage to reputation or relationships, loss of employment, business or professional opportunities, financial loss, identity theft, negative effects on the credit record and damage to or loss of property.

Définition de « préjudice grave »

(7) Pour l'application du présent article, « préjudice grave » vise notamment la lésion corporelle, l'humiliation, le dommage à la réputation ou aux relations, la perte financière, le vol d'identité, l'effet négatif sur le dossier de crédit, le dommage aux biens ou leur perte, et la perte de possibilités d'emploi ou d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles.

Real risk of significant harm — factors

(8) The factors that are relevant to determining whether a breach of security safeguards creates a real risk of significant harm to the individual include

(*a*) the sensitivity of the personal information involved in the breach;

(*b*) the probability that the personal information has been, is being or will be misused; and

(*c*) any other prescribed factor.

Risque réel de préjudice grave : facteurs

(8) Les éléments servant à établir si une atteinte aux mesures de sécurité présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit de l'intéressé sont notamment le degré de sensibilité des renseignements personnels en cause, la probabilité que les renseignements aient été mal utilisés ou soient en train ou sur le point de l'être et tout autre élément prévu par règlement.

Notification to organizations

10.2 (1) An organization that notifies an individual of a breach of security safeguards under subsection 10.1(3) shall notify any other organization, a government institution or a part of a government institution of the breach if the notifying organization believes that the other organization or the government institution or part concerned may be able to reduce the risk of harm that could result from it or mitigate that harm, or if any of the prescribed conditions are satisfied.

Avis à une organisation

10.2 (1) L'organisation qui, en application du paragraphe 10.1(3), avise un individu d'une atteinte aux mesures de sécurité est tenue d'en aviser toute autre organisation, ou toute institution gouvernementale ou subdivision d'une telle institution, si elle croit que l'autre organisation, l'institution ou la subdivision peut être en mesure de réduire le risque de préjudice pouvant résulter de l'atteinte ou d'atténuer ce préjudice, ou s'il est satisfait à des conditions précisées par règlement.

Time to give notification

(2) The notification shall be given as soon as feasible after the organization determines that the breach has occurred.

Délai de l'avis

(2) Elle le fait le plus tôt possible après avoir conclu qu'il y a eu atteinte.

Disclosure of personal information

(3) In addition to the circumstances set out in subsection 7(3), for the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, an organization may disclose personal information without the knowledge or consent of the individual if

(*a*) the disclosure is made to the other organization, the government institution or the part of a government institution that was notified of the breach under subsection (1); and

(*b*) the disclosure is made solely for the purposes of reducing the risk of harm to the individual that could result from the breach or mitigating that harm.

Communication de renseignements personnels

(3) En plus des cas visés au paragraphe 7(3), pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation peut communiquer des renseignements personnels à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement si :

a) d'une part, la communication est faite à l'autre organisation, ou à l'institution gouvernementale ou la subdivision d'une telle institution qui a été avisée de l'atteinte en application du paragraphe (1);

b) d'autre part, elle n'est faite que pour réduire le risque de préjudice pour l'intéressé qui pourrait résulter de l'atteinte ou atténuer ce préjudice.

Disclosure without consent

(4) Despite clause 4.5 of Schedule 1, an organization may disclose personal information for purposes other than those for which it was collected in the circumstance set out in subsection (3).

Communication sans consentement

(4) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans le cas visé au paragraphe (3), communiquer un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.

Records

10.3 (1) An organization shall, in accordance with any prescribed requirements, keep and maintain a record of every breach of security safeguards involving personal information under its control.

Registre

10.3 (1) L'organisation tient et conserve, conformément aux règlements, un registre de toutes les atteintes aux mesures de sécurité qui ont trait à des renseignements personnels dont elle a la gestion.

Provision to Commissioner

(2) An organization shall, on request, provide the Commissioner with access to, or a copy of, a record.

Accès au registre ou copie

(2) Sur demande du commissaire, l'organisation lui donne accès à son registre ou lui en remet copie.

11. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention

11. (1) An individual may file with the Commissioner a written complaint against an organization for contravening a provision of Division 1 or 1.1 or for not following a recommendation set out in Schedule 1.

Violation

11. (1) Tout intéressé peut déposer auprès du commissaire une plainte contre une organisation qui contrevient à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1, ou qui omet de mettre en oeuvre une recommandation énoncée dans l'annexe 1.

12. Subsection 12.2(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

12. Le paragraphe 12.2(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*c.1*) the matter is the object of a compliance agreement entered into under subsection 17.1(1);

c.1) que la question qui a donné lieu à la plainte fait l'objet d'un accord de conformité conclu en vertu du paragraphe 17.1(1);

2010, c. 23, s. 85

13. Subsections 14(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2010, ch. 23, art. 85

13. Les paragraphes 14(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application

14. (1) A complainant may, after receiving the Commissioner's report or being notified under subsection 12.2(3) that the investigation of the complaint has been discontinued, apply to the Court for a hearing in respect of any matter in respect of which the complaint was made, or that is referred to in the Commissioner's report, and that is referred to in clause 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 or 4.8 of Schedule 1, in clause 4.3, 4.5 or 4.9 of that Schedule as modified or clarified by Division 1 or 1.1, in subsection 5(3) or 8(6) or (7), in section 10 or in Division 1.1.

Demande

14. (1) Après avoir reçu le rapport du commissaire ou l'avis l'informant de la fin de l'examen de la plainte au titre du paragraphe 12.2(3), le plaignant peut demander que la Cour entende toute question qui a fait l'objet de la plainte — ou qui est mentionnée dans le rapport — et qui est visée aux articles 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 ou 4.8 de l'annexe 1, aux articles 4.3, 4.5 ou 4.9 de cette annexe tels qu'ils sont modifiés ou clarifiés par les sections 1 ou 1.1, aux paragraphes 5(3) ou 8(6) ou (7), à l'article 10 ou à la section 1.1.

Time for application

(2) A complainant shall make an application within one year after the report or notification is sent or within any longer period that the Court may, either before or after the expiry of that year, allow.

Délai de la demande

(2) La demande est faite dans l'année suivant la transmission du rapport ou de l'avis ou dans le délai supérieur que la Cour autorise avant ou après l'expiration de l'année.

14. Paragraph 16(*a*) of the Act is replaced by the following:

14. L'alinéa 16*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) order an organization to correct its practices in order to comply with Divisions 1 and 1.1;

a) ordonner à l'organisation de revoir ses pratiques en vue de se conformer aux sections 1 et 1.1;

15. The Act is amended by adding the following after section 17:

Compliance Agreements

Compliance agreement

17.1 (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an organization has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that could constitute a contravention of a provision of Division 1 or 1.1 or a failure to follow a recommendation set out in Schedule 1, the Commissioner may enter into a compliance agreement, aimed at ensuring compliance with this Part, with that organization.

Terms

(2) A compliance agreement may contain any terms that the Commissioner considers necessary to ensure compliance with this Part.

Effect of compliance agreement — no application

(3) When a compliance agreement is entered into, the Commissioner, in respect of any matter covered under the agreement,

(*a*) shall not apply to the Court for a hearing under subsection 14(1) or paragraph 15(*a*); and

(*b*) shall apply to the court for the suspension of any pending applications that were made by the Commissioner under those provisions.

For greater certainty

(4) For greater certainty, a compliance agreement does not preclude

(*a*) an individual from applying for a hearing under section 14; or

(*b*) the prosecution of an offence under the Act.

Agreement complied with

17.2 (1) If the Commissioner is of the opinion that a compliance agreement has been complied with, the Commissioner shall provide written notice to that effect to the organization and withdraw any applications that were made under subsection 14(1) or paragraph 15(*a*) in respect of any matter covered under the agreement.

Agreement not complied with

(2) If the Commissioner is of the opinion that an organization is not complying with the terms of a compliance agreement, the Commissioner shall notify the organization and may apply to the Court for

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Accord de conformité

Conclusion d'un accord de conformité

17.1 (1) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — pouvant constituer une contravention à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1 ou une omission de mettre en oeuvre une recommandation énoncée dans l'annexe 1, conclure avec l'organisation intéressée un accord, appelé « accord de conformité », visant à faire respecter la présente partie.

Conditions

(2) L'accord de conformité est assorti des conditions que le commissaire estime nécessaires pour faire respecter la présente partie.

Effet de l'accord de conformité

(3) Lorsqu'un accord de conformité a été conclu, le commissaire :

a) ne peut demander à la Cour, aux termes du paragraphe 14(1) ou de l'alinéa 15*a*), une audition à l'égard de toute question visée par l'accord;

b) demande la suspension de toute demande d'audition d'une question visée par l'accord qu'il a faite et qui est pendante au moment de la conclusion de l'accord.

Précision

(4) Il est entendu que la conclusion de l'accord n'a pas pour effet d'empêcher les poursuites pour infraction à la présente loi, ou d'empêcher un plaignant — autre que le commissaire — de faire une demande d'audition de la question aux termes de l'article 14.

Accord respecté

17.2 (1) S'il estime que l'accord de conformité a été respecté, le commissaire en fait part à l'organisation intéressée par avis écrit et il retire toute demande d'audition, faite aux termes du paragraphe 14(1) ou de l'alinéa 15*a*), d'une question visée par l'accord.

Accord non respecté

(2) S'il estime que l'accord de conformité n'a pas été respecté, le commissaire envoie à l'organisation intéressée un avis de défaut. Il peut alors demander à la Cour :

(*a*) an order requiring the organization to comply with the terms of the agreement, in addition to any other remedies it may give; or

(*b*) a hearing under subsection 14(1) or paragraph 15(*a*) or to reinstate proceedings that have been suspended as a result of an application made under paragraph 17.1(3)(*b*).

a) soit une ordonnance enjoignant à l'organisation de se conformer aux conditions de l'accord de conformité, en sus de toute autre réparation que la Cour peut accorder;

b) soit une audition de la question, aux termes du paragraphe 14(1) ou de l'alinéa 15*a*) ou, en cas de suspension de l'audition à la suite d'une demande faite en application de l'alinéa 17.1(3)*b*), le rétablissement de l'audition.

Time for application

(3) Despite subsection 14(2), the application shall be made within one year after notification is sent or within any longer period that the Court may, either before or after the expiry of that year, allow.

Délai de la demande

(3) Malgré le paragraphe 14(2), la demande est faite dans l'année suivant l'envoi de l'avis de défaut ou dans le délai supérieur que la Cour autorise avant ou après l'expiration de l'année.

16. The portion of subsection 18(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

16. Le passage du paragraphe 18(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

To ensure compliance

18. (1) The Commissioner may, on reasonable notice and at any reasonable time, audit the personal information management practices of an organization if the Commissioner has reasonable grounds to believe that the organization has contravened a provision of Division 1 or 1.1 or is not following a recommendation set out in Schedule 1, and for that purpose may

Contrôle d'application

18. (1) Le commissaire peut, sur préavis suffisant et à toute heure convenable, procéder à la vérification des pratiques de l'organisation en matière de gestion des renseignements personnels s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a contrevenu à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1 ou n'a pas mis en oeuvre une recommandation énoncée dans l'annexe 1; il a, à cette fin, le pouvoir :

2010, c. 23, s. 86(1)

17. (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

2010, ch. 23, par. 86(1)

17. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidentiality

20. (1) Subject to subsections (2) to (6), 12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) and 23.1(1) and section 25, the Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge as a result of the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or powers under this Part other than those referred to in subsection 10.1(1) or 10.3(2).

Secret

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), 12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) et 23.1(1) et de l'article 25, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance par suite de l'exercice des attributions que la présente partie confère au commissaire, à l'exception de celles visées aux paragraphes 10.1(1) ou 10.3(2).

Confidentiality — reports and records

(1.1) Subject to subsections (2) to (6), 12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) and 23.1(1) and section 25, the Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information contained in a report made under subsection 10.1(1) or in a record obtained under subsection 10.3(2).

Secret — déclarations et registre

(1.1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), 12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) et 23.1(1) et de l'article 25, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements figurant dans une déclaration

obtenue en application du paragraphe 10.1(1) ou dans un registre obtenu en application du paragraphe 10.3(2).

(2) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Public interest

(2) The Commissioner may, if the Commissioner considers that it is in the public interest to do so, make public any information that comes to his or her knowledge in the performance or exercise of any of his or her duties or powers under this Part.

Intérêt public

(2) Le commissaire peut rendre publique toute information dont il prend connaissance par suite de l'exercice des attributions que la présente partie lui confère, s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

(3) Subsection 20(4) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*c*), by adding "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after that paragraph:

(3) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) a judicial review in relation to the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or powers under this Part.

Communication dans le cadre de certaines procédures

(4) Il peut également communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — des renseignements :

a) dans le cadre des procédures intentées pour l'infraction visée à l'article 28;

b) dans le cadre des procédures intentées pour l'infraction visée à l'article 132 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie;

c) lors d'une audience de la Cour prévue par cette partie;

d) lors de l'appel de la décision rendue par la Cour;

e) dans le cadre d'un contrôle judiciaire à l'égard de l'exercice des attributions que la présente partie confère au commissaire.

(4) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(4) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Disclosure of breach of security safeguards

(6) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose to a government institution or a part of a government institution, any information contained in a report made under subsection 10.1(1) or in a record obtained under subsection 10.3(2) if the Commissioner has reasonable grounds to believe that the information could be useful in the

Communication — atteinte aux mesures de sécurité

(6) Le commissaire peut communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — tout renseignement figurant dans une déclaration obtenue en application du paragraphe 10.1(1) ou dans un registre obtenu en application du paragraphe 10.3(2) à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution, si le commissaire a des motifs

investigation of a contravention of the laws of Canada or a province that has been, is being or is about to be committed.

raisonnables de croire qu'il pourrait être utile à une enquête sur une contravention au droit fédéral ou provincial qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être.

18. (1) The portion of subsection 22(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

18. (1) Le passage du paragraphe 22(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Defamation

(2) No action lies in defamation with respect to

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuites pour diffamation :

(2) Paragraphs 22(2)(*a*) and (*b*) of the English version of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 22(2)*a*) et *b*) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) anything said, any information supplied or any record or thing produced in good faith in the course of an investigation or audit carried out by or on behalf of the Commissioner under this Part; and

(*b*) any report made in good faith by the Commissioner under this Part and any fair and accurate account of the report made in good faith for the purpose of news reporting.

19. Paragraph 24(*c*) of the Act is replaced by the following:

19. L'alinéa 24*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) encourage organizations to develop detailed policies and practices, including organizational codes of practice, to comply with Divisions 1 and 1.1; and

c) encourage les organisations à élaborer des politiques détaillées — notamment des codes de pratiques — en vue de se conformer aux sections 1 et 1.1;

20. (1) Subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annual report

25. (1) The Commissioner shall, within three months after the end of each financial year, submit to Parliament a report concerning the application of this Part, the extent to which the provinces have enacted legislation that is substantially similar to this Part and the application of any such legislation.

Rapport annuel

25. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire dépose devant le Parlement son rapport sur l'application de la présente partie, sur la mesure dans laquelle les provinces ont édicté des lois essentiellement similaires à celle-ci et sur l'application de ces lois.

(2) Subsection 25(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 25(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation

(2) Before preparing the report, the Commissioner shall consult with those persons in the provinces who, in the Commissioner's opinion, are in a position to assist the Commissioner in

Consultation

(2) Before preparing the report, the Commissioner shall consult with those persons in the provinces who, in the Commissioner's opinion, are in a position to assist the Commissioner in

making a report respecting personal information that is collected, used or disclosed interprovincially or internationally.

21. (1) The portion of subsection 26(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Regulations

26. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

(2) Paragraph 26(1)(*a.01*) of the Act is repealed.

(3) Subsection 26(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a.1*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) specifying information to be kept and maintained under subsection 10.3(1); and

(*c*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed.

22. Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

Whistleblowing

27. (1) Any person who has reasonable grounds to believe that a person has contravened or intends to contravene a provision of Division 1 or 1.1 may notify the Commissioner of the particulars of the matter and may request that their identity be kept confidential with respect to the notification.

23. Paragraphs 27.1(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has disclosed to the Commissioner that the employer or any other person has contravened or intends to contravene a provision of Division 1 or 1.1;

(*b*) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has refused or stated an intention of refusing to do anything that is a contravention of a provision of Division 1 or 1.1;

making a report respecting personal information that is collected, used or disclosed interprovincially or internationally.

21. (1) Le passage du paragraphe 26(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

26. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

(2) L'alinéa 26(1)*a.01*) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 26(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) préciser les renseignements qui doivent être tenus et conservés au titre du paragraphe 10.3(1);

c) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

22. Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dénonciation

27. (1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a contrevenu à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1, ou a l'intention d'y contrevenir, peut notifier au commissaire des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.

23. Les alinéas 27.1(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a informé le commissaire que l'employeur ou une autre personne a contrevenu à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1, ou a l'intention d'y contrevenir;

b) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une contravention à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1;

(*c*) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has done or stated an intention of doing anything that is required to be done in order that a provision of Division 1 or 1.1 not be contravened; or

24. The portion of section 28 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Offence and punishment

28. Every organization that knowingly contravenes subsection 8(8), section 10.1 or subsection 10.3(1) or 27.1(1) or that obstructs the Commissioner or the Commissioner's delegate in the investigation of a complaint or in conducting an audit is guilty of

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

25. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.

and a corresponding reference to "subsection 20(1.1)".

COORDINATING AMENDMENTS

2010, c. 23

26. (1) In this section "other Act" means *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2010.

(2) On the first day on which both section 82 of the other Act and subsection 6(3) of this Act are in force, the portion of subsection

c) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte nécessaire pour empêcher la contravention à l'une des dispositions des sections 1 ou 1.1;

24. Le passage de l'article 28 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

28. Quiconque contrevient sciemment au paragraphe 8(8), à l'article 10.1 ou aux paragraphes 10.3(1) ou 27.1(1) ou entrave l'action du commissaire — ou de son délégué — dans le cadre d'une vérification ou de l'examen d'une plainte commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

MODIFICATION CORRÉLATIVE

L.R., ch. A-1

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

25. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

ainsi que de la mention « paragraphe 20(1.1) » en regard de ce titre de loi.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2010, ch. 23

26. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, chapitre 23 des Lois du Canada (2010).

(2) Dès le premier jour où l'article 82 de l'autre loi et le paragraphe 6(3) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le passage du paragraphe 7.1(2) de la *Loi sur la protection*

7.1(2) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Collection of electronic addresses, etc.

(2) Paragraphs 7(1)(*a*) and (*b.1*) to (*d*) and (2)(*a*) to (*c.1*) and the exception set out in clause 4.3 of Schedule 1 do not apply in respect of

***des renseignements personnels et les documents électroniques* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**

Collecte, utilisation et communication d'adresses électroniques

(2) Les alinéas 7(1)*a*) et *b.1*) à *d*) et (2)*a*) à *c.1*) et l'exception prévue à l'article 4.3 de l'annexe 1 ne s'appliquent pas :

(3) On the first day on which both subsection 20(6) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, as enacted by subsection 86(2) of the other Act, and subsection 20(6) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, as enacted by subsection 17(4) of this Act, are in force,

(*a*) subsections 20(1) and (1.1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* are replaced by the following:

(3) Dès le premier jour où le paragraphe 20(6) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, édicté par le paragraphe 86(2) de l'autre loi, et le paragraphe 20(6) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, édicté par le paragraphe 17(4) de la présente loi, sont tous deux en vigueur :

***a*) les paragraphes 20(1) et (1.1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* sont remplacés par ce qui suit :**

Confidentiality

20. (1) Subject to subsections (2) to (7), 12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) and 23.1(1) and section 25, the Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge as a result of the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or powers under this Part other than those referred to in subsection 10.1(1) or 10.3(2).

Secret

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), 12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) et 23.1(1) et de l'article 25, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance par suite de l'exercice des attributions que la présente partie confère au commissaire, à l'exception de celles visées aux paragraphes 10.1(1) ou 10.3(2).

Confidentiality — reports and records

(1.1) Subject to subsections (2) to (7), 12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) and 23.1(1) and section 25, the Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information contained in a report made under subsection 10.1(1) or in a record obtained under subsection 10.3(2).

Secret — déclarations et registre

(1.1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), 12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) et 23.1(1) et de l'article 25, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements figurant dans une déclaration obtenue en application du paragraphe 10.1(1) ou dans un registre obtenu en application du paragraphe 10.3(2).

(*b*) subsection 20(6) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, as enacted by subsection 86(2) of the other Act, is renumbered as subsection 20(7) and is repositioned accordingly if required.

***b*) le paragraphe 20(6) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, édicté par le paragraphe 86(2) de l'autre loi, devient le paragraphe 20(7) et, au besoin, est déplacé en conséquence.**

COMING INTO FORCE

Order in council

27. Sections 10, 11 and 14, subsections 17(1) and (4) and sections 19 and 22 to 25 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

27. Les articles 10, 11 et 14, les paragraphes 17(1) et (4) et les articles 19 et 22 à 25 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 33

INCORPORATION BY REFERENCE IN REGULATIONS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Statutory Instruments Act* to provide for the express power to incorporate by reference in regulations. It imposes an obligation on regulation-making authorities to ensure that a document, index, rate or number that is incorporated by reference is accessible. It also provides that a person is not liable to be found guilty of an offence or subjected to an administrative sanction for a contravention relating to a document, index, rate or number that is incorporated by reference unless certain requirements in relation to accessibility are met. Finally, it makes consequential amendments to the *Statutory Instruments Regulations*.

CHAPITRE 33

LOI SUR L'INCORPORATION PAR RENVOI DANS LES RÈGLEMENTS

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les textes réglementaires* afin de prévoir une habilitation expresse permettant l'incorporation par renvoi dans les règlements. Il impose aux autorités réglementaires l'obligation de veiller à ce que les documents, indices, taux ou nombres incorporés par renvoi soient accessibles. Il prévoit également qu'une déclaration de culpabilité ou une sanction administrative ne peut découler d'une contravention se rapportant à tout document, indice, taux ou nombre incorporé par renvoi que si les exigences en matière d'accessibilité sont respectées. Finalement, il apporte des modifications corrélatives au *Règlement sur les textes réglementaires*.

CHAPTER 33

An Act to amend the Statutory Instruments Act and to make consequential amendments to the Statutory Instruments Regulations

[*Assented to 18th June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Incorporation by Reference in Regulations Act*.

R.S., c. S-22

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

2. The *Statutory Instruments Act* is amended by adding the following after section 18:

INCORPORATION BY REFERENCE

Power to incorporate documents by reference

18.1 (1) Subject to subsection (2), the power to make a regulation includes the power to incorporate in it by reference a document — or a part of a document — as it exists on a particular date or as it is amended from time to time.

Limitation

(2) In the case of a document produced by the regulation-making authority, either alone or jointly with a person or body in the federal public administration, the document or part may be incorporated only if it

(*a*) contains only elements that are incidental to or elaborate on the rules set out in the regulation and is incorporated as it exists on a particular date;

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 33

Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires et le Règlement sur les textes réglementaires en conséquence

[*Sanctionnée le 18 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'incorporation par renvoi dans les règlements*.

L.R., ch. S-22

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

2. La *Loi sur les textes réglementaires* est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

INCORPORATION PAR RENVOI

Pouvoir d'incorporer des documents par renvoi

18.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le pouvoir de prendre un règlement comporte celui d'y incorporer par renvoi tout ou partie d'un document, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Restriction

(2) Ne peut être incorporé par renvoi tout ou partie d'un document établi par l'autorité réglementaire, seule ou conjointement avec une personne ou un organisme qui appartiennent à l'administration publique fédérale, sauf si le document ou la partie en cause, selon le cas :

a) contient uniquement des éléments accessoires aux règles énoncées dans le règlement ou étoffant celles-ci et est incorporé dans sa version à une date donnée;

(*b*) is reproduced or translated from a document, or part of a document, produced by a person or body other than the regulation-making authority, with any adaptations of form or reference that will facilitate its incorporation in the regulation; or

(*c*) is a regulation.

b) est issu de la reproduction ou de la traduction de tout ou partie d'un document établi par une personne ou un organisme autre que l'autorité réglementaire, compte tenu des adaptations quant à la forme et aux renvois destinées à en faciliter l'incorporation;

c) est un règlement.

Index, rate or number

(3) The power to make a regulation also includes the power to incorporate by reference an index, rate or number — as it exists on a particular date or as it is varied from time to time — established by Statistics Canada, the Bank of Canada or a person or body other than the regulation-making authority.

(3) Le pouvoir de prendre un règlement comporte aussi celui d'y incorporer par renvoi des indices, taux ou nombres — considérés à une date donnée ou fixés au besoin — établis par Statistique Canada, par la Banque du Canada ou par une personne ou un organisme autre que l'autorité réglementaire.

Indices, taux ou nombres

Meaning of "regulation-making authority"

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), "regulation-making authority" includes the following:

(*a*) if the regulation-making authority is the Governor in Council or the Treasury Board,

(i) the minister who recommends the making of the regulation,

(ii) the minister who is accountable to Parliament for the administration of the regulation, and

(iii) any person or body — other than Statistics Canada and standards development organizations accredited by the Standards Council of Canada — for which either of those ministers is accountable to Parliament;

(*b*) if the regulation-making authority is a minister, any person or body — other than Statistics Canada and standards development organizations accredited by the Standards Council of Canada — for which that minister is accountable to Parliament; and

(*c*) in any other case, any minister who is accountable to Parliament for the regulation-making authority.

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), sont assimilés à l'autorité réglementaire :

a) dans le cas où le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor est l'autorité réglementaire :

(i) le ministre qui recommande la prise du règlement,

(ii) le ministre responsable devant le Parlement de son exécution,

(iii) tout organisme ou personne — autre que Statistique Canada ou un organisme de normalisation accrédité par le Conseil canadien des normes — dont l'un ou l'autre de ces ministres est responsable devant le Parlement;

b) dans le cas où un ministre est l'autorité réglementaire, tout organisme ou personne — autre que Statistique Canada ou un organisme de normalisation accrédité par le Conseil canadien des normes — dont ce ministre est responsable devant le Parlement;

c) dans tout autre cas, tout ministre responsable devant le Parlement de l'autorité réglementaire.

Sens de « autorité réglementaire »

Impact of section 18.1

18.2 The powers conferred by section 18.1 are in addition to any power to incorporate by reference that is conferred by the Act under which a regulation is made and that section does not limit such a power.

18.2 Les pouvoirs conférés par l'article 18.1 s'ajoutent à tout pouvoir d'incorporation par renvoi que confère la loi habilitante en cause et cet article ne limite pas ce pouvoir.

Effets de l'article 18.1

Accessibility

18.3 (1) The regulation-making authority shall ensure that a document, index, rate or number that is incorporated by reference is accessible.

Accessibilité

18.3 (1) L'autorité réglementaire veille à ce que le document, l'indice, le taux ou le nombre incorporé par renvoi soit accessible.

Governor in Council and Treasury Board regulations

(2) If the Governor in Council or the Treasury Board is the regulation-making authority, the obligation under subsection (1) rests with the minister who is accountable to Parliament for the administration of the regulation.

Règlement du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor

(2) Dans le cas où l'autorité réglementaire est le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, cette obligation incombe au ministre responsable devant le Parlement de l'exécution du règlement.

No registration or publication

18.4 For greater certainty, a document, index, rate or number that is incorporated by reference in a regulation is not required to be transmitted for registration or published in the *Canada Gazette* by reason only that it is incorporated by reference.

Ni enregistrement ni publication

18.4 Il est entendu que les documents, indices, taux et nombres qui sont incorporés par renvoi dans un règlement n'ont pas à être transmis pour enregistrement ni à être publiés dans la *Gazette du Canada* du seul fait de leur incorporation.

Proof of incorporated document, index, rate or number

18.5 (1) In any proceeding in which a document, index, rate or number — that is incorporated by reference in a regulation — is relevant, a certificate appearing to be issued by or on behalf of the regulation-making authority that includes any of the following statements is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to be authentic and proof of the matters set out in those statements:

(*a*) a statement that the document attached to the certificate, or the index, rate or number set out in it, is the document, index, rate or number that was incorporated in the regulation on a specified date or during a specified period; or

(*b*) a statement regarding the manner in which the incorporated document, index, rate or number was accessible on that date or during that period.

Preuve du document, de l'indice, du taux ou du nombre

18.5 (1) Dans toute instance faisant intervenir un document, indice, taux ou nombre incorporé par renvoi dans un règlement, le certificat apparemment délivré par l'autorité réglementaire ou en son nom qui comporte l'un ou l'autre des énoncés ci-après fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et, selon le cas, des faits qui sont mentionnés dans ces énoncés :

a) un énoncé portant que le document qui est joint au certificat ou l'indice, le taux ou le nombre qui y figure est bien celui qui était incorporé par renvoi dans le règlement à la date précisée ou au cours de la période précisée;

b) un énoncé faisant état de la façon dont ce document, indice, taux ou nombre était accessible à cette date ou au cours de cette période.

Governor in Council and Treasury Board regulations

(2) If the Governor in Council or the Treasury Board is the regulation-making authority, the certificate may be issued by the minister who is accountable to Parliament for the administration of the regulation.

Règlement du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor

(2) Dans le cas où l'autorité réglementaire est le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, le certificat peut être délivré par le ministre responsable devant le Parlement de l'exécution du règlement.

No finding of guilt or administrative sanction

18.6 A person is not liable to be found guilty of an offence or subjected to an administrative sanction for any contravention in respect of which a document, index, rate or number — that is incorporated by reference in a regulation — is relevant unless, at the time of the alleged

Ni déclaration de culpabilité ni sanction administrative

18.6 Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peut découler d'une contravention faisant intervenir un document, indice, taux ou nombre — incorporé par renvoi dans un règlement — se rapportant au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, le document, l'indice, le taux ou le nombre était

contravention, it was accessible as required by section 18.3 or it was otherwise accessible to that person.

accessible en application de l'article 18.3 ou était autrement accessible à la personne en cause.

Validity of incorporation

18.7 The validity of an incorporation by reference that conforms with section 18.1 and that was made before the day on which that section comes into force is confirmed.

Validité confirmée

18.7 Est confirmée la validité de toute incorporation par renvoi conforme à l'article 18.1 qui a été effectuée avant l'entrée en vigueur de cet article.

Replacement of "autorité réglementante" with "autorité réglementaire"

3. The French version of the Act is amended by replacing "autorité réglementante" with "autorité réglementaire" in the following provisions:

(*a*) the definition "autorité réglementante" in subsection 2(1);

(*b*) subsections 3(1) and (3);

(*c*) sections 4 and 5;

(*d*) the portion of section 8 after paragraph (*b*);

(*e*) subsection 9(2);

(*f*) subsection 15(1); and

(*g*) paragraphs 20(*e*) and (*i*).

Remplacement de « autorité réglementante » par « autorité réglementaire »

3. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « autorité réglementante » est remplacé par « autorité réglementaire » :

***a*) la définition de « autorité réglementante » au paragraphe 2(1);**

***b*) les paragraphes 3(1) et (3);**

***c*) les articles 4 et 5;**

***d*) le passage de l'article 8 suivant l'alinéa *b*);**

***e*) le paragraphe 9(2);**

***f*) le paragraphe 15(1);**

***g*) les alinéas 20*e*) et *i*).**

C.R.C., c. 1509

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE STATUTORY INSTRUMENTS REGULATIONS

C.R.C., ch. 1509

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Replacement of "autorité réglementante" with "autorité réglementaire"

4. The French version of the *Statutory Instruments Regulations* is amended by replacing "autorité réglementante" with "autorité réglementaire" in the following provisions:

(*a*) subparagraph 5(*a*)(ii);

(*b*) subsection 8(2); and

(*c*) the portion of section 18 before paragraph (*a*).

Remplacement de « autorité réglementante » par « autorité réglementaire »

4. Dans les passages ci-après de la version française du *Règlement sur les textes réglementaires*, « autorité réglementante » est remplacé par « autorité réglementaire » :

***a*) le sous-alinéa 5*a*)(ii);**

***b*) le paragraphe 8(2);**

***c*) le passage de l'article 18 précédant l'alinéa *a*).**

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 34

JUSTICE FOR ANIMALS IN SERVICE ACT (QUANTO'S LAW)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to better protect law enforcement animals, military animals and service animals and to ensure that offenders who harm those animals or assault peace officers are held fully accountable.

CHAPITRE 34

LOI SUR LA JUSTICE POUR LES ANIMAUX QUI FOURNISSENT DE L'ASSISTANCE (LOI DE QUANTO)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de mieux protéger les animaux d'assistance policière, les animaux d'assistance militaire et les animaux d'assistance et de veiller à ce que les contrevenants qui blessent ces animaux ou qui exercent des voies de fait contre des agents de la paix répondent pleinement de leurs actes.

CHAPTER 34

An Act to amend the Criminal Code (law enforcement animals, military animals and service animals)

[*Assented to 23rd June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Justice for Animals in Service Act (Quanto's Law)*.

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

2. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 270.02:

Sentences to be served consecutively

270.03 A sentence imposed on a person for an offence under subsection 270(1) or 270.01(1) or section 270.02 committed against a law enforcement officer, as defined in subsection 445.01(4), shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events.

3. The Act is amended by adding the following after section 445:

Killing or injuring certain animals

445.01 (1) Every one commits an offence who, wilfully and without lawful excuse, kills, maims, wounds, poisons or injures a law enforcement animal while it is aiding a law enforcement officer in carrying out that officer's duties, a military animal while it is aiding a member of the Canadian Forces in carrying out that member's duties or a service animal.

CHAPITRE 34

Loi modifiant le Code criminel (animaux d'assistance policière, animaux d'assistance militaire et animaux d'assistance)

[*Sanctionnée le 23 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la justice pour les animaux qui fournissent de l'assistance (Loi de Quanto)*.

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

2. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 270.02, de ce qui suit :

Peines consécutives

270.03 La peine infligée à une personne pour une infraction prévue aux paragraphes 270(1) ou 270.01(1) ou à l'article 270.02 commise contre un agent de contrôle d'application de la loi au sens du paragraphe 445.01(4) est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 445, de ce qui suit :

Tuer ou blesser certains animaux

445.01 (1) Commet une infraction quiconque volontairement et sans excuse légitime tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie un animal d'assistance, un animal d'assistance policière pendant que celui-ci assiste un agent de contrôle d'application de la loi dans l'exercice de ses fonctions ou un animal

d'assistance militaire pendant que celui-ci assiste un membre des Forces canadiennes dans l'exercice de ses fonctions.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years and, if a law enforcement animal is killed in the commission of the offence, to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months or to both.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de six mois si un animal d'assistance policière est tué lors de la perpétration;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Sentences to be served consecutively

(3) A sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) committed against a law enforcement animal shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events.

Peines consécutives

(3) Dans les cas où l'infraction prévue au paragraphe (1) est commise contre un animal d'assistance policière, la peine infligée à une personne est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits.

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"law enforcement animal" « *animal d'assistance policière* »

"law enforcement animal" means a dog or horse that is trained to aid a law enforcement officer in carrying out that officer's duties.

« agent de contrôle d'application de la loi » Officier de police, agent de police ou toute personne visée aux alinéas *b*), *c.1*), *d*), *d.1*), *e*) ou *g*) de la définition de « agent de la paix » à l'article 2.

« agent de contrôle d'application de la loi » "*law enforcement officer*"

"law enforcement officer" « *agent de contrôle d'application de la loi* »

"law enforcement officer" means a police officer, a police constable or any person referred to in paragraph (*b*), (*c.1*), (*d*), (*d.1*), (*e*) or (*g*) of the definition "peace officer" in section 2.

« animal d'assistance » Animal dont une personne ayant une déficience a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage des animaux d'assistance.

« animal d'assistance » "*service animal*"

"military animal" « *animal d'assistance militaire* »

"military animal" means an animal that is trained to aid a member of the Canadian Forces in carrying out that member's duties.

« animal d'assistance militaire » Animal dressé pour assister un membre des Forces canadiennes dans l'exercice de ses fonctions.

« animal d'assistance militaire » "*military animal*"

"service animal" « *animal d'assistance* »

"service animal" means an animal that is required by a person with a disability for assistance and is certified, in writing, as having been trained by a professional service animal institution to assist a person with a disability.

« animal d'assistance policière » Chien ou cheval dressé pour assister un agent de contrôle d'application de la loi dans l'exercice de ses fonctions.

« animal d'assistance policière » "*law enforcement animal*"

4. The Act is amended by adding the following after section 718.02:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 718.02, de ce qui suit :

Objectives — offence against certain animals

718.03 When a court imposes a sentence for an offence under subsection 445.01(1), the court shall give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of the conduct that forms the basis of the offence.

718.03 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction prévue au paragraphe 445.01(1) accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction.

Objectifs — infraction à l'égard de certains animaux

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 35

AN ACT TO AMEND THE RAILWAY SAFETY ACT (SAFETY OF PERSONS AND PROPERTY)

SUMMARY

This enactment amends the *Railway Safety Act* to improve public safety by providing authority to issue orders if a railway work or a railway operation poses a threat to the safety of persons or property.

CHAPITRE 35

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE (SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS)

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité ferroviaire* afin d'améliorer la sécurité publique en autorisant la délivrance d'ordres lorsqu'une installation ferroviaire ou une activité exercée dans le cadre de l'exploitation ferroviaire menace la sécurité des personnes ou des biens.

CHAPTER 35

An Act to amend the Railway Safety Act (safety of persons and property)

[*Assented to 23rd June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 32 (4th Supp.)

1. Subsection 9(1) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

Frivolous or vexatious objections

9. (1) Where the Minister is satisfied that an objection filed under subsection 8(2) is frivolous or vexatious or that the proposed railway work to which the objection relates is in the public interest, the Minister may send a notice to that effect to the person who filed the objection, and the objection shall thereupon be disregarded for all purposes of this Act.

2. (1) The portion of subsection 31(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Inspector may forbid or restrict use of unsafe works or equipment

31. (1) If a railway safety inspector is of the opinion that the standard of construction or maintenance of a line work or railway equipment of a company poses a threat to safe railway operations or to the safety of persons or property, the inspector

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire (sécurité des personnes et des biens)

[*Sanctionnée le 23 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 32 (4e suppl.)

1. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :

Opposition infondée ou malveillante

9. (1) Lorsqu'il est convaincu, sur réception de la copie visée au paragraphe 8(2), que l'opposition est manifestement infondée ou malveillante ou qu'elle vise une installation ferroviaire qui est d'intérêt public, le ministre notifie son opinion à l'opposant. L'opposition est dès lors sans effet.

2. (1) Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'usage pour mauvais état d'installations ou de matériel ferroviaires

31. (1) L'inspecteur transmet à la compagnie un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que les normes de construction ou d'entretien de ses lignes de chemin de fer ou de son matériel ferroviaire risquent de compromettre la sécurité ferroviaire ou la sécurité des personnes ou des biens. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner à la compagnie d'empêcher l'utilisation des lignes ou du matériel visé, ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

(2) The portion of subsection 31(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Inspector may forbid or restrict use of unsafe crossing work

(2) If a railway safety inspector is of the opinion that the standard of construction or maintenance of a crossing work threatens safe railway operations or the safety of persons or property, the inspector, by notice sent to the person responsible for the maintenance of the crossing work and to the railway company concerned,

(2) Le paragraphe 31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'usage pour mauvais état d'ouvrages de franchissement

(2) L'inspecteur transmet au responsable de l'entretien d'ouvrages de franchissement un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que les normes de construction ou d'entretien de ceux-ci risquent de compromettre la sécurité ferroviaire ou la sécurité des personnes ou des biens; il transmet aussi l'avis à la compagnie de chemin de fer concernée. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre ordonner au responsable ou à la compagnie de chemin de fer, pour ce qui est de l'ouvrage de franchissement en cause, d'empêcher son utilisation ou de faire en sorte qu'il ne soit utilisé qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

(3) The portion of subsection 31(2.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Unsafe use of road crossing

(2.1) If a railway safety inspector is of the opinion that the method of operating a vehicle over a road crossing threatens safe railway operations or the safety of persons or property, the inspector, by notice sent to the driver or operator of the vehicle,

(3) Le paragraphe 31(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Utilisation dangereuse des franchissements routiers

(2.1) L'inspecteur peut également, lorsqu'il estime que le mode d'utilisation d'un véhicule sur un franchissement routier risque de compromettre la sécurité ferroviaire ou la sécurité des personnes ou des biens, transmettre un avis à la personne qui l'utilise ou qui l'exploite commercialement pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre lui ordonner de cesser de l'utiliser ou assujettir son utilisation à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

(4) The portion of subsection 31(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Inspector may forbid operation of certain works or equipment

(3) If a railway safety inspector is of the opinion that the operation of a line work or railway equipment threatens the safety or security of railway operations or the safety of persons or property, the inspector, by notice sent to the company or to any other person who owns or leases the equipment,

(4) Le paragraphe 31(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'exploitation de lignes de chemin de fer ou de matériel ferroviaire

(3) L'inspecteur transmet à la compagnie ou à tout propriétaire ou locateur de matériel ferroviaire un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que l'exploitation de ses lignes de chemin de fer ou de son matériel ferroviaire compromet la sécurité ou la sûreté ferroviaires ou la sécurité des personnes ou des biens. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner à la compagnie ou à la personne concernée d'empêcher

l'utilisation de ces lignes ou du matériel visé, ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

3. (1) Section 32 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

3. (1) L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Railway operation

(3.2) If the Minister is of the opinion that a railway operation poses a significant threat to the safety of persons or property or to the environment, the Minister may, by notice sent to the person responsible for the railway operation, order the person to take the necessary corrective measures.

Activité exercée dans le cadre de l'exploitation ferroviaire

(3.2) S'il estime qu'une activité exercée dans le cadre de l'exploitation ferroviaire est une menace importante à la sécurité des personnes ou des biens ou à l'environnement, le ministre peut, par avis transmis au responsable de l'activité, ordonner à celui-ci de prendre les mesures correctives nécessaires.

(2) Subsection 32(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 32(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contents of notice

(4) An order contained in a notice under subsection (1), (3), (3.1) or (3.2) takes effect on the date of receipt of the notice. The notice shall indicate the address at which, and the date, being thirty days after the notice is sent, on or before which, the recipient of the notice may file a request for a review of the order.

Contenu de l'avis

(4) L'ordre donné dans un avis prévu aux paragraphes (1), (3), (3.1) ou (3.2) prend effet à la réception de celui-ci par son destinataire et l'avis doit indiquer le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'expédition de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

4. Section 32.3 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 32.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Stay of order

32.3 If a request for review is filed, an order made under subsection 32(1) or (3.1) shall be stayed until the matter is finally disposed of in accordance with section 32.1, 32.2 or 32.4. However, an order made under subsection 32(3) or (3.2) shall not be stayed pending a review under section 32.1, an appeal under section 32.2 or reconsideration by the Minister under subsection 32.1(5) or 32.2(3).

Effet des procédures sur l'ordre

32.3 Le dépôt d'une requête en révision d'un ordre visé aux paragraphes 32(1) ou (3.1) suspend celui-ci jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'affaire conformément aux articles 32.1, 32.2 ou 32.4. Toutefois, ni la révision, ni l'appel, ni le réexamen n'ont pour effet de suspendre l'ordre donné en vertu des paragraphes 32(3) ou (3.2).

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 36

ECONOMIC ACTION PLAN 2015 ACT, NO. 1

CHAPITRE 36

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2015

SUMMARY

Part 1 implements income tax measures and related measures proposed or referenced in the April 21, 2015 budget. In particular, it

(*a*) reduces the required minimum amount that must be withdrawn annually from a registered retirement income fund, a variable benefit money purchase registered pension plan or a pooled registered pension plan;

(*b*) ensures that amounts received on account of the new critical injury benefit and the new family caregiver relief benefit under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* are exempt from income tax;

(*c*) decreases the small business tax rate and makes consequential adjustments to the dividend gross-up factor and dividend tax credit;

(*d*) increases the lifetime capital gains exemption to $1 million for qualified farm and fishing properties;

(*e*) introduces the home accessibility tax credit;

(*f*) extends, for one year, the mineral exploration tax credit for flow-through share investors;

(*g*) extends, for five years, the tax deferral regime that applies to patronage dividends paid to members by an eligible agricultural cooperative in the form of eligible shares;

(*h*) extends until the end of 2018 the temporary measure that allows certain family members to open a registered disability savings plan for an adult individual who might not be able to enter into a contract;

(*i*) permits certain foreign charitable foundations to be registered as qualified donees;

(*j*) increases the annual contribution limit for tax-free savings accounts to $10,000;

(*k*) creates a new quarterly remitter category for certain small new employers; and

(*l*) provides an accelerated capital cost allowance for investment in machinery and equipment used in manufacturing and processing.

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre des mesures relatives à l'impôt sur le revenu et des mesures connexes qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget du 21 avril 2015 pour, notamment :

a) réduire le minimum à retirer chaque année d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées prévoyant des prestations variables, ou d'un régime de pension agréé collectif;

b) faire en sorte que soient exonérées de l'impôt sur le revenu les sommes reçues au titre de la nouvelle indemnité pour blessure grave et de la nouvelle allocation pour relève d'un aidant familial prévues par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;

c) réduire le taux d'imposition des petites entreprises et apporter des rajustements corrélatifs au facteur de majoration et au crédit d'impôt qui s'appliquent aux dividendes;

d) porter l'exonération cumulative des gains en capital à un million de dollars à l'égard des biens agricoles ou de pêches admissibles;

e) instaurer le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire;

f) prolonger d'un an le crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives;

g) prolonger de cinq ans le régime de report d'impôt qui s'applique aux ristournes payées aux membres par une coopérative agricole admissible sous forme de parts admissibles;

h) prolonger, jusqu'à la fin de 2018, la mesure temporaire visant à permettre à certains membres de la famille d'établir un régime enregistré d'épargne-invalidité pour un particulier d'âge adulte qui pourrait ne pas avoir la capacité de conclure un contrat;

i) permettre l'enregistrement de certaines fondations de bienfaisance étrangères à titre de donataires reconnus;

j) hausser le plafond de cotisation annuel au compte d'épargne libre d'impôt en le portant à dix mille dollars;

k) créer une nouvelle catégorie pour certains nouveaux employeurs de petite taille leur permettant de remettre des retenues à la source sur une base trimestrielle;

l) accorder une déduction pour amortissement accéléré au titre de l'investissement en machines et en matériel utilisés pour la fabrication et la transformation.

Part 2 implements various measures for families.

La partie 2 met en oeuvre diverses mesures concernant les familles.

Division 1 of Part 2 implements the income tax measures announced on October 30, 2014. It amends the *Income Tax Act* to increase the maximum annual amounts deductible for child care expenses, to repeal the child tax credit and to introduce the family tax cut credit that is modified to include transferred education-related amounts in the calculation of that credit as announced in the April 21, 2015 budget.

La section 1 de la partie 2 met en oeuvre les mesures visant l'impôt sur le revenu annoncées le 30 octobre 2014. Elle modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'augmenter les montants maximaux pouvant être déduits pour une année au titre de frais de garde d'enfants, d'abroger le crédit d'impôt pour enfants et de prévoir le crédit relatif à la baisse d'impôt pour les familles, ce dernier crédit étant modifié pour tenir compte, dans son calcul, du transfert des crédits pour études tel qu'il a été annoncé dans le budget du 21 avril 2015.

Division 2 of Part 2 amends the *Universal Child Care Benefit Act* to, effective January 1, 2015, enhance the universal child care benefit by providing $160 per month for children under six years of age and by providing a new benefit of $60 per month for children six years of age or older but under 18 years of age.

It also amends the *Children's Special Allowances Act* to, effective January 1, 2015, increase the special allowance supplement for children under six years of age from $100 to $160 per month and introduce a special allowance supplement in the amount of $60 per month for children six years of age or older but under 18 years of age.

La section 2 de la partie 2 modifie la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* afin de bonifier, à compter du 1er janvier 2015, la prestation universelle pour la garde d'enfants en accordant une prestation de 160 $ par mois pour les enfants âgés de moins de six ans et une nouvelle prestation de 60 $ par mois pour les enfants de six ans ou plus mais de moins de dix-huit ans.

Elle modifie aussi la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* pour, à compter du 1er janvier 2015, faire passer le supplément à l'allocation spéciale versée pour les enfants âgés de moins de six ans de 100 $ par mois à 160 $ par mois et ajouter un supplément de 60 $ par mois à l'allocation spéciale versée pour les enfants âgés de six ans ou plus mais de moins de dix-huit ans.

Part 3 enacts and amends several Acts in order to implement various measures.

La partie 3 met en oeuvre diverses mesures, notamment par l'édiction et la modification de plusieurs lois.

Division 1 of Part 3 enacts the *Federal Balanced Budget Act*. That Act provides for certain measures that are to apply in the case of a projected or recorded deficit. It also provides for the appearance of the Minister of Finance before a House of Commons committee to explain the reasons for the deficit and present a plan for a return to balanced budgets.

La section 1 de la partie 3 édicte la *Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire*. Cette loi prévoit l'application de certaines mesures lorsqu'un déficit est projeté ou consigné. Elle prévoit aussi la comparution du ministre des Finances devant un comité de la Chambre des communes pour expliquer les raisons du déficit et pour présenter un plan de retour à l'équilibre budgétaire.

Division 2 of Part 3 enacts the *Prevention of Terrorist Travel Act* in order to establish a mechanism to protect information in respect of judicial proceedings in relation to decisions made by the designated minister under the *Canadian Passport Order* to prevent the commission of a terrorism offence or for the purposes of the national security of Canada or a foreign country or state. It also makes a related amendment to the *Canada Evidence Act*.

La section 2 de la partie 3 édicte la *Loi sur la prévention des voyages de terroristes* afin d'établir un mécanisme pour protéger les renseignements relatifs aux instances judiciaires se rapportant aux décisions du ministre désigné prises en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* afin de prévenir la commission d'une infraction de terrorisme ou pour la sécurité nationale du Canada ou d'un pays ou État étranger. Elle fait aussi une modification connexe à la *Loi sur la preuve du Canada*.

Division 3 of Part 3 amends the *Industrial Design Act*, the *Patent Act* and the *Trade-marks Act* to, among other things, provide for extensions of time limits in unforeseen circumstances and provide the authority to make regulations respecting the correction of obvious errors. It also amends the *Patent Act* and the *Trade-marks Act* to protect communications between patent or trade-mark agents and their clients in the same way as communications that are subject to solicitor-client privilege.

La section 3 de la partie 3 modifie la *Loi sur les dessins industriels*, la *Loi sur les brevets* et la *Loi sur les marques de commerce* pour notamment prévoir le prolongement des délais en cas de circonstances imprévues et accorder le pouvoir de prendre des règlements concernant la correction d'erreurs évidentes. En outre, elle modifie la *Loi sur les brevets* et la *Loi sur les marques de commerce* pour protéger les communications entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients de la même façon que le sont les communications visées par le secret professionnel de l'avocat.

Division 4 of Part 3 amends the *Canada Labour Code* to increase the maximum amount of compassionate care leave to 28 weeks and to extend to 52 weeks the period within which that leave may be taken. It also amends the *Employment Insurance Act* to, among other things, increase to 26 the maximum number of weeks of compassionate care benefits and to extend to 52 weeks the period within which those benefits may be paid.

La section 4 de la partie 3 modifie le *Code canadien du travail* afin d'augmenter à vingt-huit semaines la durée maximale du congé de soignant que peut prendre un employé et de prolonger à cinquante-deux semaines la période au cours de laquelle ce congé peut être pris. Elle modifie également la *Loi sur l'assurance-emploi* notamment afin d'augmenter à vingt-six le nombre maximal de semaines de prestations de soignant et de prolonger à cinquante-deux semaines la période au cours de laquelle ces prestations peuvent être payées.

Division 5 of Part 3 amends the *Copyright Act* to extend the term of copyright protection for a published sound recording and a performer's performance fixed in a published sound recording from 50 years to 70 years after publication. However, the term is capped at 100 years after the first fixation of, respectively, the sound recording or the performer's performance in a sound recording.

La section 5 de la partie 3 modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin de prolonger la durée du droit d'auteur sur un enregistrement sonore publié ou une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore publié, la faisant passer de cinquante à soixante-dix ans à compter de la publication. Toutefois, la durée maximale est de cent ans à compter, respectivement, de la première fixation de l'enregistrement sonore ou de la première fixation de la prestation au moyen d'un enregistrement sonore.

Division 6 of Part 3 amends the *Export Development Act* to add a development finance function to the current mandate of Export Development Canada (EDC), which will enable EDC to provide development financing and other forms of development support in a manner consistent with Canada's international development priorities. The amendments also provide that the Minister for International Trade is to consult the Minister for International Development on matters related to EDC's development finance function.

Division 7 of Part 3 amends the *Canada Labour Code* in order to, among other things, provide that Parts II and III of that Act apply to persons who are not employees but who perform for employers activities whose primary purpose is to enable those persons to acquire knowledge or experience, set out circumstances in which Part III of that Act does not apply to those persons and provide for regulations to be made to apply and adapt any provision of that Part to them.

Division 8 of Part 3 amends the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* to, among other things, provide that the Chief Actuary is not permitted to distinguish between members of either House of Parliament when fixing contribution rates under that Act.

Division 9 of Part 3 amends the *National Energy Board Act* to extend the maximum duration of licences for the exportation of natural gas that are issued under that Act.

Division 10 of Part 3 amends the *Parliament of Canada Act* to establish an office to be called the Parliamentary Protective Service, which is to be responsible for all matters with respect to physical security throughout the parliamentary precinct and Parliament Hill and is to be under the responsibility of the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons. The Division provides that the Speakers of the two Houses of Parliament and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness must enter into an arrangement to have the Royal Canadian Mounted Police provide physical security services throughout that precinct and Parliament Hill. It also makes consequential amendments to other Acts.

Division 11 of Part 3 amends the definition "insured participant" in the *Employment Insurance Act* to extend eligibility for assistance under employment benefits under Part II of that Act, while providing that the definition as it reads before that Division comes into force may continue to apply for the purposes of an agreement with a government under section 63 of that Act that is entered into after that Division comes into force. It also contains transitional provisions and makes consequential amendments.

Division 12 of Part 3 amends the *Canada Small Business Financing Act* to modify the definition "small business" in order to increase the maximum amount of estimated gross annual revenue referred to in that definition. It also amends provisions of that Act that relate to eligibility criteria for borrowers for the purpose of financing the purchase or improvement of real property or immovables, in order to increase the maximum outstanding loan amount.

Division 13 of Part 3 amends the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* to extend the application of that Act to organizations set out in Schedule 4 in respect of personal information described in that Schedule.

Division 14 of Part 3 amends the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* to require the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada to disclose designated information to provincial securities regulators in certain circumstances.

Division 15 of Part 3 amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to

La section 6 de la partie 3 modifie la *Loi sur le développement des exportations* afin d'ajouter au mandat actuel d'Exportation et développement Canada (EDC) une fonction de financement du développement. EDC sera ainsi en mesure de fournir du financement de développement et d'autres formes de soutien du développement d'une manière compatible avec les priorités du Canada en matière de développement international. Les modifications prévoient aussi que le ministre du Commerce international consulte le ministre du Développement international sur toute question liée à la fonction de financement du développement d'EDC.

La section 7 de la partie 3 modifie le *Code canadien du travail* pour notamment prévoir que les parties II et III de cette loi s'appliquent à une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience et les cas où la partie III de cette loi ne s'applique pas à une telle personne, sous réserve d'un pouvoir réglementaire qui y est prévu pour appliquer et adapter certaines dispositions de cette partie à cette personne.

La section 8 de la partie 3 modifie la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* afin, notamment, de prévoir que l'actuaire en chef ne peut se fonder sur l'appartenance des parlementaires à l'une ou l'autre des chambres du Parlement lorsqu'il fixe un taux de cotisation pour l'application des dispositions de cette loi.

La section 9 de la partie 3 modifie la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin d'augmenter la durée de validité maximale des licences délivrées en vertu de cette loi pour l'exportation du gaz naturel.

La section 10 de la partie 3 modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de constituer un bureau, sous le nom de Service de protection parlementaire, qui est chargé des questions concernant la sécurité physique partout dans la Cité parlementaire et sur la Colline parlementaire et qui est placé sous la responsabilité des présidents du Sénat et de la Chambre des communes. Elle prévoit que les présidents et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doivent conclure un arrangement en vue de la prestation, par la Gendarmerie royale du Canada, de services de sécurité physique partout dans la Cité parlementaire et sur la Colline parlementaire. Elle apporte également des modifications corrélatives à d'autres lois.

La section 11 de la partie 3 modifie la définition de « participant » de la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'étendre l'admissibilité à l'aide offerte dans le cadre d'une prestation d'emploi au titre de la partie II de cette loi tout en prévoyant que la définition dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de cette section peut continuer de s'appliquer pour l'application d'un accord conclu, après cette entrée en vigueur, avec un gouvernement en vertu de l'article 63 de cette loi. Elle comporte également des dispositions transitoires et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La section 12 de la partie 3 modifie la définition de « petite entreprise » de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* pour augmenter le montant maximal des recettes annuelles brutes estimées qui sont visées par cette définition. Elle modifie également, afin d'augmenter le montant maximal des prêts impayés, des dispositions de cette loi traitant des conditions que doivent satisfaire les emprunteurs pour être admissibles à des prêts consentis dans le cadre du financement de l'achat ou de l'amélioration d'immeubles ou de bien réels.

La section 13 de la partie 3 modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* afin d'en étendre l'application aux organisations mentionnées à l'annexe 4 à l'égard des renseignements personnels figurant à celle-ci.

La section 14 de la partie 3 modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* afin d'exiger que le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada communique des renseignements désignés à des autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières dans certaines circonstances.

La section 15 de la partie 3 modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour :

(*a*) clarify and expand the application of certain provisions requiring the collection of biometric information so that those requirements apply not only to applications for a temporary resident visa, work permit or study permit but may also apply to other types of applications, claims and requests made under that Act that are specified in the regulations; and

(*b*) authorize the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to administer that Act using electronic means, including by allowing the making of an automated decision and by requiring the making of an application, request or claim, the submitting of documents or the providing of information, using electronic means.

Division 16 of Part 3 amends the *First Nations Fiscal Management Act* to accelerate and streamline participation in the scheme established under that Act, reduce the regulatory burden on participating first nations and strengthen the confidence of capital markets and investors in respect of that scheme.

Division 17 of Part 3 amends the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* to

(*a*) add a purpose statement to that Act;

(*b*) improve the transition process of Canadian Forces members and veterans to civilian life by allowing the Minister of Veterans Affairs to make decisions in respect of applications made by those members for services, assistance and compensation under that Act before their release from the Canadian Forces and to provide members and veterans with information and guidance before and after their release;

(*c*) establish the retirement income security benefit to provide eligible veterans and survivors with a continued financial benefit after the age of 65 years;

(*d*) establish the critical injury benefit to provide eligible Canadian Forces members and veterans with lump-sum compensation for severe, sudden and traumatic injuries or acute diseases that are service related, regardless of whether they result in permanent disability; and

(*e*) establish the family caregiver relief benefit to provide eligible veterans who require a high level of ongoing care from an informal caregiver with an annual grant to recognize that caregiver's support.

The Division also amends the *Veterans Review and Appeal Board Act* as a consequence of the establishment of the critical injury benefit.

Division 18 of Part 3 amends the *Ending the Long-gun Registry Act* to, among other things, provide that the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* do not apply with respect to records and copies of records that are to be destroyed in accordance with the *Ending the Long-gun Registry Act*. The non-application of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* is retroactive to October 25, 2011, the day on which the *Ending the Long-gun Registry Act* was introduced into Parliament.

Division 19 of Part 3 amends the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank Act*, the *Insurance Companies Act* and the *Cooperative Credit Associations Act* to modernize, clarify and enhance the protection of prescribed supervisory information that relates to federally regulated financial institutions.

Division 20 of Part 3 authorizes the Treasury Board to establish and modify, despite the *Public Service Labour Relations Act*, terms and conditions of employment related to the sick leave of employees who are employed in the core public administration.

a) préciser le contenu et élargir la portée de certaines dispositions exigeant la collecte de renseignements biométriques afin qu'elles s'appliquent non seulement aux demandes de visa de résident temporaire ou de permis d'études ou de travail, mais qu'elles puissent également s'appliquer à d'autres types de demandes réglementaires présentées au titre de cette loi;

b) autoriser le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à appliquer cette loi par voie électronique et notamment permettre la prise de décision automatisée et exiger la présentation de demandes, la soumission de documents et la fourniture de renseignements par voie électronique.

La section 16 de la partie 3 modifie la *Loi sur la gestion financière des premières nations* afin d'accélérer et de simplifier la participation des premières nations au régime prévu par cette loi, de réduire le fardeau réglementaire des premières nations participantes et d'accroître la confiance des marchés financiers et des investisseurs envers ce régime.

La section 17 de la partie 3 modifie la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* pour :

a) y ajouter une disposition en énonçant l'objet;

b) améliorer le processus de transition à la vie civile des militaires et des vétérans des Forces canadiennes en prévoyant que les décisions relatives aux demandes de services, d'assistance ou d'indemnisation présentées par des militaires au titre de la loi peuvent être rendues par le ministre des Anciens Combattants avant leur libération des Forces canadiennes et en prévoyant que ce ministre peut les renseigner et les conseiller tant avant qu'après leur libération;

c) instaurer l'allocation de sécurité du revenu de retraite afin de permettre aux vétérans et survivants admissibles de bénéficier d'une aide financière continue après l'âge de soixante-cinq ans;

d) instaurer l'indemnité pour blessure grave afin de permettre aux militaires et vétérans des Forces canadiennes admissibles de bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour une maladie aiguë ou une blessure traumatique, grave et soudaine liées au service, peu importe qu'elles entraînent ou non une invalidité permanente;

e) instaurer l'allocation pour relève d'un aidant familial afin de permettre aux vétérans admissibles ayant besoin de recevoir un niveau élevé de soins continus d'un aidant naturel d'obtenir une subvention annuelle pour reconnaître le soutien offert par ce dernier.

En raison de l'instauration de l'indemnité pour blessure grave, cette section apporte aussi des modifications corrélatives à la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

La section 18 de la partie 3 modifie la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* afin, notamment, de prévoir que la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'appliquent pas relativement aux registres, aux fichiers ni aux copies de ceux-ci qui doivent être détruits en application de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*. La non-application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est rétroactive au 25 octobre 2011, date du dépôt de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* devant le Parlement.

La section 19 de la partie 3 modifie la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les associations coopératives de crédit* afin de moderniser, de préciser et d'améliorer la protection des renseignements relatifs à la supervision qui sont précisés par règlement et qui sont liés aux institutions financières sous réglementation fédérale.

La section 20 de la partie 3 autorise le Conseil du Trésor, malgré la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, à établir et à modifier les conditions d'emploi des fonctionnaires employés dans l'administration publique centrale en ce qui touche les congés de maladie.

It also authorizes the Treasury Board to establish and modify, despite that Act, a short-term disability program, and it requires the Treasury Board to establish a committee to make joint recommendations regarding any modifications to that program.

Finally, it authorizes the Treasury Board to modify, despite that Act, the existing public service long-term disability programs in respect of the period during which employees are not entitled to receive benefits.

Elle autorise également le Conseil du Trésor, malgré cette loi, à établir et à modifier un programme d'invalidité de courte durée. Elle l'oblige en outre à établir un comité ayant pour mission de formuler des recommandations conjointes concernant la modification du programme.

Enfin, elle autorise le Conseil du Trésor, malgré cette loi, à modifier les programmes actuels d'invalidité de longue durée à l'égard de la période d'inadmissibilité des fonctionnaires aux prestations.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON APRIL 21, 2015 AND OTHER MEASURES

SHORT TITLE

1. *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*

PART 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND TO RELATED LEGISLATION

2–28.

PART 2

SUPPORT FOR FAMILIES

DIVISION 1

INCOME TAX ACT

29–34.

DIVISION 2

UNIVERSAL CHILD CARE BENEFIT ACT

35–40.

PART 3

VARIOUS MEASURES

DIVISION 1

FEDERAL BALANCED BUDGET ACT

41. ***Enactment of Act***

AN ACT RESPECTING THE BALANCING OF FEDERAL GOVERNMENT BUDGETS

Preamble

SHORT TITLE

1. *Federal Balanced Budget Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 21 AVRIL 2015 ET METTANT EN OEUVRE D'AUTRES MESURES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi n^o^ 1 sur le plan d'action économique de 2015*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE TEXTES CONNEXES

2-28.

PARTIE 2

SOUTIEN AUX FAMILLES

SECTION 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

29-34.

SECTION 2

LOI SUR LA PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS

35-40.

PARTIE 3

DIVERSES MESURES

SECTION 1

LOI FÉDÉRALE SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

41. ***Édiction de la loi***

LOI CONCERNANT L'ÉQUILIBRE DU BUDGET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire*

INTERPRETATION

2. Definitions

APPLICATION

3. Economic and fiscal updates

4. 2015-2016 fiscal year and subsequent years

FEDERAL DEBT REDUCTION

5. Debt reduction

PROJECTED DEFICIT

6. Appearance of Minister

7. Recession or extraordinary situation

8. No recession or extraordinary situation

RECORDED DEFICIT

9. Deficit recorded but not projected

10. Recession or extraordinary situation

11. No recession or extraordinary situation

GENERAL PROVISIONS

12. Override

13. Amendments to schedule

DIVISION 2

PREVENTION OF TERRORIST TRAVEL ACT

42. ***Enactment of Act***

AN ACT RESPECTING THE PROTECTION OF INFORMATION IN RELATION TO CERTAIN DECISIONS MADE UNDER THE CANADIAN PASSPORT ORDER

SHORT TITLE

1. *Prevention of Terrorist Travel Act*

INTERPRETATION

2. Definition of "judge"

DESIGNATION OF MINISTER

3. Minister

APPEALS

4. Cancellations under *Canadian Passport Order* — terrorism or national security

DÉFINITIONS

2. Définitions

APPLICATION

3. Mises à jour économiques et financières

4. Exercice 2015-2016 et exercices suivants

RÉDUCTION DE LA DETTE FÉDÉRALE

5. Réduction de la dette

DÉFICIT PROJETÉ

6. Comparution du ministre

7. Récession ou situation exceptionnelle

8. Aucune récession ou situation exceptionnelle

DÉFICIT CONSIGNÉ

9. Déficit consigné mais non projeté

10. Récession ou situation exceptionnelle

11. Aucune récession ou situation exceptionnelle

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Dérogation

13. Modification de l'annexe

SECTION 2

LOI SUR LA PRÉVENTION DES VOYAGES DE TERRORISTES

42. ***Édiction de la loi***

LOI CONCERNANT LA PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS SE RAPPORTANT À CERTAINES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DU DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la prévention des voyages de terroristes*

DÉFINITION

2. Définition de « juge »

DÉSIGNATION DU MINISTRE

3. Ministre

APPELS

4. Annulation en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* — terrorisme ou sécurité nationale

5. Protection of information on an appeal

JUDICIAL REVIEW

6. Refusals or revocations under *Canadian Passport Order* — terrorism or national security

7. Protection of information on an appeal

43.

DIVISION 3

INTELLECTUAL PROPERTY

44–72.

DIVISION 4

COMPASSIONATE CARE LEAVE AND BENEFITS

73–80.

DIVISION 5

COPYRIGHT ACT

81–82.

DIVISION 6

EXPORT DEVELOPMENT ACT

83–86.

DIVISION 7

CANADA LABOUR CODE

87–93.

DIVISION 8

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

94–96.

DIVISION 9

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

97.

DIVISION 10

PARLIAMENT OF CANADA ACT

98–152.

DIVISION 11

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

153–160.

5. Protection des renseignements dans le cadre d'un appel

RÉVISION JUDICIAIRE

6. Refus ou révocation en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* — terrorisme ou sécurité nationale

7. Protection des renseignements dans le cadre d'un appel

43.

SECTION 3

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

44-72.

SECTION 4

CONGÉ ET PRESTATIONS DE SOIGNANT

73-80.

SECTION 5

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

81-82.

SECTION 6

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

83-86.

SECTION 7

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

87-93.

SECTION 8

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

94-96.

SECTION 9

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

97.

SECTION 10

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

98-152.

SECTION 11

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

153-160.

DIVISION 12

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

161–163.

DIVISION 13

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

164–166.

DIVISION 14

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

167.

DIVISION 15

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

168–176.

DIVISION 16

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

177–205.

DIVISION 17

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT

206–229.

DIVISION 18

ENDING THE LONG-GUN REGISTRY ACT

230–231.

DIVISION 19

PRIVILEGE FOR SUPERVISORY INFORMATION

232–252.

DIVISION 20

SICK LEAVE AND DISABILITY PROGRAMS

253–273.

SECTION 12

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

161-163.

SECTION 13

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

164-166.

SECTION 14

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

167.

SECTION 15

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

168-176.

SECTION 16

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

177-205.

SECTION 17

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

206-229.

SECTION 18

LOI SUR L'ABOLITION DU REGISTRE DES ARMES D'ÉPAULE

230-231.

SECTION 19

PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION

232-252.

SECTION 20

CONGÉS DE MALADIE ET PROGRAMMES D'INVALIDITÉ

253-273.

SCHEDULE 1 **ANNEXE 1**

SCHEDULE 2 **ANNEXE 2**

CHAPTER 36

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 21, 2015 and other measures

[*Assented to 23rd June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*.

PART 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND TO RELATED LEGISLATION

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

2. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 60.021:

Additions to clause 60(*l*)(v)(B.2) for 2015

60.022 (1) In determining the amount that may be deducted because of paragraph 60(*l*) in computing a taxpayer's income for the 2015 taxation year, clause 60(*l*)(v)(B.2) is to be read as follows:

(B.2) the total of all amounts each of which is

(I) the taxpayer's eligible amount (within the meaning of subsection 146.3(6.11)) for the year in respect of a registered retirement income fund,

CHAPITRE 36

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 avril 2015 et mettant en oeuvre d'autres mesures

[*Sanctionnée le 23 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi n^o^ 1 sur le plan d'action économique de 2015*.

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE TEXTES CONNEXES

L.R., ch. 1 (5^e^ supp.)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 60.021, de ce qui suit :

Libellé de la div. 60*l*)(v)(B.2) pour 2015

60.022 (1) Pour déterminer la somme qui peut être déduite par l'effet de l'alinéa 60*l*) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition 2015, la division 60*l*)(v)(B.2) est réputée avoir le libellé suivant :

(B.2) le total des sommes représentant chacune :

(I) le montant admissible, au sens du paragraphe 146.3(6.11), du contribuable pour l'année relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite,

(II) the taxpayer's eligible RRIF withdrawal amount (within the meaning of subsection 60.022(2)) for the year in respect of a RRIF,

(III) the taxpayer's eligible variable benefit withdrawal amount (within the meaning of subsection 60.022(3)) for the year in respect of an account of the taxpayer under a money purchase provision of a registered pension plan, or

(IV) the taxpayer's eligible PRPP withdrawal amount (within the meaning of subsection 60.022(4)) for the year in respect of an account of the taxpayer under a PRPP,

Eligible RRIF withdrawal amount

(2) A taxpayer's eligible RRIF withdrawal amount for the taxation year in respect of a RRIF under which the taxpayer is the annuitant at the beginning of the taxation year is the amount determined by the formula

A – B

where

A is the lesser of

(*a*) the total of all amounts included, because of subsection 146.3(5), in computing the taxpayer's income for the taxation year in respect of amounts received out of or under the fund (other than an amount paid by direct transfer from the fund to another fund or to a registered retirement savings plan), and

(*b*) the amount that would be the minimum amount under the fund for the 2015 taxation year if it were determined using the prescribed factors under subsection 7308(3) or (4), as the case may be, of the *Income Tax Regulations* as they read on December 31, 2014; and

B is the minimum amount under the fund for the taxation year.

(II) le montant de retrait admissible de FERR, au sens du paragraphe 60.022(2), du contribuable pour l'année relativement à un FERR,

(III) le montant de retrait admissible de prestation variable, au sens du paragraphe 60.022(3), du contribuable pour l'année relativement à son compte dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé,

(IV) le montant de retrait admissible de RPAC, au sens du paragraphe 60.022(4), du contribuable pour l'année relativement à son compte dans le cadre d'un RPAC,

Montant de retrait admissible de FERR

(2) Le montant de retrait admissible de FERR d'un contribuable pour l'année d'imposition relativement à un FERR dont le contribuable est le rentier au début de l'année correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

A – B

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes incluses, par l'effet du paragraphe 146.3(5), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre de sommes reçues dans le cadre du fonds, à l'exception des sommes versées par transfert direct du fonds à un autre fonds ou à un régime enregistré d'épargne-retraite,

b) la somme qui serait le minimum à retirer du fonds pour l'année 2015 si ce minimum était déterminé en utilisant les facteurs prescrits aux paragraphes 7308(3) ou (4), selon le cas, du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans sa version applicable au 31 décembre 2014;

B le minimum à retirer du fonds pour l'année.

Eligible variable benefit withdrawal amount

(3) A taxpayer's eligible variable benefit withdrawal amount for a taxation year in respect of an account of the taxpayer under a money purchase provision of a registered pension plan is the amount determined by the formula

A – B – C

where

A is the lesser of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount of a retirement benefit (other than a retirement benefit permissible under any of paragraphs 8506(1)(*a*) to (*e*) of the *Income Tax Regulations*) paid from the plan in the taxation year in respect of the account and included, because of paragraph 56(1)(*a*), in computing the taxpayer's income for the taxation year, and

(*b*) the amount that would be the minimum amount for the account for the 2015 taxation year if it were determined using the factor designated under subsection 7308(4) of the *Income Tax Regulations* as they read on December 31, 2014;

B is the minimum amount for the account for the taxation year; and

C is the total of all contributions made by the taxpayer under the provision and designated for the purposes of subsection 8506(12) of the *Income Tax Regulations*.

Montant de retrait admissible de prestation variable

(3) Le montant de retrait admissible de prestation variable d'un contribuable pour une année d'imposition relativement au compte du contribuable dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

A – B – C

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune le montant d'une prestation de retraite, sauf celles permises en vertu des alinéas 8506(1)*a*) à *e*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, versée sur le régime au cours de l'année relativement au compte et incluse, par l'effet de l'alinéa 56(1)*a*), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

b) la somme qui serait le minimum relatif au compte pour l'année 2015 si ce minimum était déterminé en utilisant le facteur désigné au paragraphe 7308(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans sa version applicable au 31 décembre 2014;

B le minimum relatif au compte pour l'année;

C le total des cotisations versées par le contribuable aux termes de la disposition qui ont été désignées pour l'application du paragraphe 8506(12) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Eligible PRPP withdrawal amount

(4) A taxpayer's eligible PRPP withdrawal amount for a taxation year in respect of an account of the taxpayer under a PRPP is the amount determined by the formula

A – B

where

A is the lesser of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount of a distribution made from the account in the taxation year and

Montant de retrait admissible de RPAC

(4) Le montant de retrait admissible de RPAC d'un contribuable pour une année d'imposition relativement au compte du contribuable dans le cadre d'un RPAC correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

A – B

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

included, because of subsection 147.5(13), in computing the taxpayer's income for the taxation year, and

(*b*) the amount that would be the minimum amount for the account for the 2015 taxation year if it were determined using the factor designated under subsection 7308(4) of the *Income Tax Regulations* as they read on December 31, 2014, and

B is the minimum amount for the account for the taxation year.

a) le total des sommes représentant chacune le montant d'une distribution effectuée sur le compte au cours de l'année et incluse, par l'effet du paragraphe 147.5(13), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

b) la somme qui serait le minimum relatif au compte pour l'année 2015 si ce minimum était déterminé en utilisant le facteur désigné au paragraphe 7308(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans sa version applicable au 31 décembre 2014;

B le minimum relatif au compte pour l'année.

Expressions used in this section

(5) For the purposes of this section,

(*a*) "money purchase provision" has the same meaning as in subsection 147.1(1);

(*b*) "retirement benefits" has the same meaning as in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*;

(*c*) the minimum amount for an account of a taxpayer under a money purchase provision of a registered pension plan is the amount determined under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations*; and

(*d*) the minimum amount for an account of a taxpayer under a PRPP is the amount that would be the minimum amount for the calendar year under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations* if the taxpayer's account were an account under a money purchase provision of a registered pension plan.

Terminologie

(5) Pour l'application du présent article :

a) l'expression « disposition à cotisations déterminées » s'entend au sens du paragraphe 147.1(1);

b) l'expression « prestation de retraite » s'entend au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

c) le minimum relatif au compte d'un contribuable dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond à la somme déterminée selon le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

d) le minimum relatif au compte d'un contribuable dans le cadre d'un RPAC correspond à la somme qui serait le minimum pour l'année civile déterminé selon le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si le compte du contribuable était un compte dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé.

3. (1) Paragraph 81(1)(*d.1*) of the Act is replaced by the following:

3. (1) L'alinéa 81(1)*d.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Canadian Forces members and veterans amounts

(*d.1*) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of a Canadian Forces income support benefit payable to the taxpayer under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, on account of a critical injury benefit, disability award, death benefit, clothing allowance or detention benefit pay-

Allocations aux militaires et aux vétérans des Forces canadiennes

d.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année au titre d'une allocation de soutien du revenu qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, au titre d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité,

able to the taxpayer under Part 3 of that Act or on account of a family caregiver relief benefit payable to the taxpayer under Part 3.1 of that Act;

(2) Subsection (1) applies to the 2015 and subsequent taxation years.

4. (1) Subparagraph 82(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the product of the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the taxpayer for the taxation year multiplied by

(A) for the 2016 and 2017 taxation years, 17%,

(B) for the 2018 taxation year, 16%, and

(C) for taxation years after 2018, 15%, and

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

5. (1) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (21.2):

Beneficiaries QFFP taxable capital gain

(21.21) If clause (21.2)(*b*)(ii)(A) applies to deem, for the purposes of section 110.6, the beneficiary under a trust to have a taxable capital gain (referred to in this subsection as the "QFFP taxable capital gain") from a disposition of capital property that is qualified farm or fishing property of the beneficiary, for the beneficiary's taxation year that ends on or after April 21, 2015, and in which the designation year of the trust ends, for the purposes of subsection 110.6(2.2), the beneficiary is, if the trust complies with the requirements of subsection (21.22), deemed to have a taxable capital gain from the disposition of qualified farm or fishing property of the beneficiary on or after April 21, 2015 equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité qui lui est payable en vertu de la partie 3 de cette loi ou au titre d'une allocation pour relève d'un aidant familial qui lui est payable en vertu de la partie 3.1 de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2015 et suivantes.

4. (1) Le sous-alinéa 82(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le produit de la somme déterminée selon l'alinéa *a*) relativement au contribuable pour l'année par celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

(A) 17 % pour les années d'imposition 2016 et 2017,

(B) 16 % pour l'année d'imposition 2018,

(C) 15 % pour les années d'imposition postérieures à 2018,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

5. (1) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21.2), de ce qui suit :

Gain en capital imposable (BAPA) des bénéficiaires

(21.21) Le bénéficiaire d'une fiducie qui, par l'effet de la division (21.2)*b*)(ii)(A), est réputé, pour l'application de l'article 110.6, tirer un gain en capital imposable de la disposition d'une immobilisation qui est son bien agricole ou de pêche admissible (appelé « gain en capital imposable (BAPA) » au présent paragraphe), pour son année d'imposition qui se termine après le 20 avril 2015 et dans laquelle l'année d'attribution de la fiducie prend fin, est réputé, pour l'application du paragraphe 110.6(2.2), tirer de la disposition de son bien agricole ou de pêche admissible après le 20 avril 2015 un gain en capital imposable égal à la somme obtenue par la formule ci-après, si la fiducie remplit les exigences énoncées au paragraphe (21.22) :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant de gain en capital (BAPA),

A is the amount of the QFFP taxable capital gain;

B is, if the designation year of the trust ends on or after April 21, 2015, the amount that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm or fishing properties of the trust that were disposed of by the trust on or after April 21, 2015; and

C is, if the designation year of the trust ends on or after April 21, 2015, the amount that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm or fishing properties.

B si l'année d'attribution de la fiducie se termine après le 20 avril 2015, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3*b*) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles ou de pêche admissibles de la fiducie dont celle-ci a disposé après le 20 avril 2015,

C si l'année d'attribution de la fiducie se termine après le 20 avril 2015, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3*b*) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles ou de pêche admissibles.

Trusts to designate amounts

(21.22) A trust shall determine and designate, in its return of income under this Part for a designation year of the trust, the amount that is determined under subsection (21.21) to be the beneficiary's taxable capital gain from the disposition on or after April 21, 2015 of qualified farm or fishing property of the beneficiary.

Attribution de sommes par la fiducie

(21.22) Une fiducie est tenue de déterminer et d'attribuer, dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour son année d'attribution, la somme qui représente, selon le paragraphe (21.21), le gain en capital imposable du bénéficiaire tiré de la disposition après le 20 avril 2015 de son bien agricole ou de pêche admissible.

(2) Subsection (1) applies in respect of taxation years that end after April 20, 2015.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition qui se terminent après le 20 avril 2015.

6. (1) Subsection 108(1.1) of the Act is replaced by the following:

6. (1) Le paragraphe 108(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Credits — home renovation

(1.1) For the purpose of the definition "testamentary trust" in subsection (1), a contribution to a trust does not include a qualifying expenditure (within the meaning of section 118.04 or 118.041) of a beneficiary under the trust.

Crédits — rénovation domiciliaire

(1.1) Pour l'application de la définition de « fiducie testamentaire » au paragraphe (1), ne constitue pas un apport à une fiducie la dépense admissible, au sens des articles 118.04 ou 118.041, de tout bénéficiaire de la fiducie.

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

7. (1) Section 110.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

7. (1) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Additional deduction — qualified farm or fishing property

(2.2) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) who was resident in Canada throughout the year and who disposed of qualified farm or fishing property in the year or a preceding taxation year and after April 20, 2015, there may be deducted an amount claimed by the individual that does not exceed the least of

(*a*) the amount, if any, by which $500,000 exceeds the total of

(i) $400,000 adjusted for each year after 2014 in the manner set out by section 117.1, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under this subsection in computing the individual's taxable income for a preceding taxation year that ended after 2014,

(*b*) the amount, if any, by which the individual's cumulative gains limit at the end of the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under subsection (2) or (2.1) in computing the individual's taxable income for the year,

(*c*) the amount, if any, by which the individual's annual gains limit for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under subsection (2) or (2.1) in computing the individual's taxable income for the year, and

(*d*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm or fishing properties disposed of by the individual after April 20, 2015.

Déduction supplémentaire — biens agricoles ou de pêche admissibles

(2.2) Le particulier — à l'exception d'une fiducie — qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée et qui dispose de biens agricoles ou de pêche admissibles au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure et après le 20 avril 2015 peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, une somme n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

a) l'excédent éventuel de 500 000 $ sur le total des sommes suivantes :

(i) la somme de 400 000 $ rajustée pour chaque année postérieure à 2014 selon la méthode de rajustement prévue à l'article 117.1,

(ii) le total des sommes représentant chacune une somme déduite en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure ayant pris fin après 2014;

b) l'excédent éventuel de son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année donnée sur le total des sommes représentant chacune une somme qu'il a déduite en application des paragraphes (2) ou (2.1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

c) l'excédent éventuel de son plafond annuel des gains pour l'année donnée sur le total des sommes représentant chacune une somme qu'il a déduite en application des paragraphes (2) ou (2.1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3*b*) à l'égard du particulier pour l'année donnée au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles ou de pêche admissibles dont le particulier a disposé après le 20 avril 2015.

Additional deduction — ordering rule

(2.3) Subsection (2.2) does not apply in computing the taxable income for a taxation year of an individual unless the individual has claimed the maximum amount that could be claimed under subsections (2) and (2.1) for the taxation year.

Déduction supplémentaire — ordre

(2.3) Le paragraphe (2.2) ne s'applique aux fins du calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition que s'il a demandé la somme maximale qu'il peut déduire en application des paragraphes (2) et (2.1) pour l'année.

(2) Subsection 110.6(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 110.6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum capital gains deduction

(4) Notwithstanding subsections (2) and (2.1), the total amount that may be deducted under this section in computing an individual's income for a taxation year shall not exceed the total of the amount determined by the formula in paragraph (2)(*a*) and the amount that may be deducted under subsection (2.2), in respect of the individual for the year.

Déduction maximale pour gains en capital

(4) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser le total de la somme déterminée à son égard pour l'année selon la formule figurant à l'alinéa (2)*a*) et de la somme déductible à son égard pour l'année en application du paragraphe (2.2).

(3) The portion of subsection 110.6(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 110.6(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Deemed resident in Canada

(5) For the purposes of subsections (2) to (2.2), an individual is deemed to have been resident in Canada throughout a particular taxation year if

Résidence réputée

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (2.2), un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée s'il y réside au cours de cette année et :

(4) The portion of subsection 110.6(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 110.6(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Failure to report capital gain

(6) Notwithstanding subsections (2) to (2.2), no amount may be deducted under this section in respect of a capital gain of an individual for a particular taxation year in computing the individual's taxable income for the particular taxation year or any subsequent year, if

Gain en capital non déclaré

(6) Malgré les paragraphes (2) à (2.2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition donnée ou pour une année postérieure, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année donnée si les conditions ci-après sont réunies :

(5) The portion of subsection 110.6(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 110.6(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Deduction not permitted

(7) Notwithstanding subsections (2) to (2.2), no amount may be deducted under this section in computing an individual's taxable income for a taxation year in respect of a capital gain of the individual for the taxation year if the capital gain is from a disposition of property which disposition is part of a series of transactions or events

Déduction non permise

(7) Malgré les paragraphes (2) à (2.2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si le gain provient d'une disposition de bien qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements :

(6) Subsection 110.6(8) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 110.6(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deduction not permitted

(8) Notwithstanding subsections (2) to (2.2), if an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of a property and it can reasonably be concluded, having regard to all the circumstances, that a significant part of the capital gain is attributable to the fact that dividends were not paid on a share (other than a

Déduction non permise

(8) Malgré les paragraphes (2) à (2.2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien s'il est raisonnable de conclure,

prescribed share) or that dividends paid on such a share in the taxation year or in any preceding taxation year were less than 90% of the average annual rate of return on that share for that year, no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing the individual's taxable income for the year.

(7) Subsections (1) to (6) apply to taxation years that end after April 20, 2015.

8. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.04:

Definitions

118.041 (1) The following definitions apply in this section.

"eligible dwelling" « *logement admissible* »

"eligible dwelling" of an individual, at any time in a taxation year, means a housing unit (including the land subjacent to the housing unit and the immediately contiguous land, but not including the portion of that land that exceeds the greater of ½ hectare and the portion of that land that the individual establishes is necessary for the use and enjoyment of the housing unit as a residence) located in Canada if

(*a*) the individual (or a trust under which the individual is a beneficiary) owns — whether jointly with another person or otherwise — at that time, the housing unit or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit the housing unit owned by the corporation; and

(*b*) the housing unit is ordinarily inhabited, or is reasonably expected to be ordinarily inhabited, at any time in the taxation year

(i) by the individual, if the individual is a qualifying individual, or

(ii) by the individual and a qualifying individual, if

(A) the individual is an eligible individual in respect of the qualifying individual, and

compte tenu des circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que les dividendes n'ont pas été versés sur une action (sauf une action visée par règlement) ou que des dividendes versés sur une telle action au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 20 avril 2015.

8. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.04, de ce qui suit :

Définitions

118.041 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dépense admissible » "*qualifying expenditure*"

« dépense admissible » Est une dépense admissible d'un particulier toute dépense engagée ou effectuée, au cours d'une année d'imposition, qui est directement attribuable à des travaux de rénovation admissibles — apportés au logement admissible d'un particulier déterminé ou d'un particulier admissible relativement à un particulier déterminé — et qui représente le coût de marchandises acquises ou de services reçus au cours de l'année, y compris les dépenses engagées ou effectuées afin d'obtenir les permis nécessaires à la réalisation des travaux ou de louer l'équipement utilisé lors de ces travaux. Ne sont pas des dépenses admissibles les dépenses engagées ou effectuées :

a) afin d'acquérir un bien qui peut être utilisé indépendamment des travaux de rénovation admissibles;

b) qui représentent le coût de travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants;

c) afin d'acquérir un appareil électroménager;

d) afin d'acquérir un appareil électronique de divertissement;

e) qui représentent le coût de travaux ménagers, de surveillance de la sécurité, de travaux de jardinage, de l'entretien extérieur ou d'autres services semblables;

(B) the qualifying individual does not, throughout the taxation year, own — whether jointly with another person or otherwise — and ordinarily inhabit another housing unit in Canada.

"eligible individual" «*particulier admissible*»

"eligible individual", in respect of a qualifying individual for a taxation year, means

(*a*) an individual who is the qualifying individual's spouse or common-law partner in the year;

(*b*) except if paragraph (*c*) applies, an individual who is entitled to deduct an amount under subsection 118.3(2) for the year in respect of the qualifying individual or would be if no amount was claimed for the year by the qualifying individual under subsection 118.3(1) or by the qualifying individual's spouse or common-law partner under section 118.8; or

(*c*) in the case of a qualifying individual who has attained the age of 65 before the end of the year, an individual who

(i) claimed for the year a deduction under subsection 118(1) in respect of the qualifying individual because of

(A) paragraph (*b*) of the description of B in that subsection, or

(B) paragraph (*c.1*) or (*d*) of the description of B in that subsection where the qualifying individual is a parent, grandparent, child, grandchild, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual, or of the individual's spouse or common-law partner, or

(ii) could have claimed for the year a deduction referred to in subparagraph (i) in respect of the qualifying individual if

(A) the qualifying individual had no income for the year,

(B) in the case of a deduction referred to in clause (i)(A), the individual were not married and not in a common-law partnership, and

f) afin de financer le coût des travaux de rénovation admissibles;

g) principalement en vue de faire augmenter ou de maintenir la valeur du logement admissible;

h) dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien;

i) relativement à des marchandises ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier déterminé ou le particulier admissible, sauf si cette personne est inscrite sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

j) dans la mesure où il peut être raisonnable de considérer la dépense comme ayant été remboursée, autrement qu'au titre d'une aide du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, y compris celle fournie sous la forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel ou de déduction de l'impôt.

« logement admissible » "*eligible dwelling*"

« logement admissible » S'entend, relativement à un particulier à un moment donné d'une année d'imposition, d'un logement (y compris le fonds de terre sous-jacent au logement et le fonds de terre adjacent, mais à l'exclusion de la partie de ce fonds de terre dont la superficie excède un demi-hectare ou, si elle est supérieure, celle de la partie de ce même fonds de terre que le particulier établit comme étant nécessaire à l'usage du logement comme résidence) situé au Canada à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

a) à ce moment, le particulier, ou une fiducie dont il est bénéficiaire, est propriétaire — conjointement avec une autre personne ou autrement — du logement ou d'une part du capital social d'une société coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'occuper le logement dont la coopérative est propriétaire;

b) le logement est normalement occupé, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit, à un moment de l'année d'imposition :

(i) soit par le particulier si celui-ci est un particulier déterminé,

(C) in the case of a deduction under subsection 118(1) because of paragraph (*d*) of the description of B in that subsection in respect of a qualifying individual who is a dependant (within the meaning of subsection 118(6)) of the individual, the qualifying individual was dependent on the individual because of mental or physical infirmity.

"individual" « *particulier* »

"individual" does not include a trust.

"qualifying expenditure" « *dépense admissible* »

"qualifying expenditure" of an individual means an outlay or expense that is made or incurred, during a taxation year, that is directly attributable to a qualifying renovation — of an eligible dwelling of a qualifying individual or an eligible individual in respect of a qualifying individual — and that is the cost of goods acquired or services received during the year and includes an outlay or expense for permits required for, or for the rental of equipment used in the course of, the qualifying renovation, but does not include an outlay or expense

(*a*) to acquire a property that can be used independently of the qualifying renovation;

(*b*) that is the cost of annual, recurring or routine repair or maintenance;

(*c*) to acquire a household appliance;

(*d*) to acquire an electronic home-entertainment device;

(*e*) that is the cost of housekeeping, security monitoring, gardening, outdoor maintenance or similar services;

(*f*) for financing costs in respect of the qualifying renovation;

(*g*) made or incurred primarily for the purpose of increasing or maintaining the value of the eligible dwelling;

(*h*) made or incurred for the purpose of gaining or producing income from a business or property;

(*i*) in respect of goods or services provided by a person not dealing at arm's length with the qualifying individual or the eligible

(ii) soit par le particulier et un particulier déterminé si les faits ci-après s'avèrent :

(A) le particulier est un particulier admissible relativement au particulier déterminé,

(B) le particulier déterminé, tout au long de l'année d'imposition, n'est pas propriétaire — conjointement avec une autre personne ou autrement — d'un autre logement au Canada qu'il occupe normalement.

« particulier » Ne vise pas les fiducies.

« particulier » "*individual*"

« particulier admissible » S'entend, relativement à un particulier déterminé pour une année d'imposition, selon le cas :

« particulier admissible » "*eligible individual*"

a) d'un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier déterminé au cours de l'année;

b) sauf en cas d'application de l'alinéa *c*), d'un particulier qui a droit à la déduction d'un montant en application du paragraphe 118.3(2) pour l'année relativement au particulier déterminé ou y aurait droit si aucun montant n'était demandé pour l'année par le particulier déterminé en application du paragraphe 118.3(1) ou par son époux ou conjoint de fait en application de l'article 118.8;

c) dans le cas d'un particulier déterminé qui a atteint 65 ans avant la fin de l'année, d'un particulier qui, selon le cas :

(i) demande pour l'année, relativement au particulier déterminé, une déduction prévue au paragraphe 118(1) :

(A) soit par l'application de l'alinéa *b*) de ce paragraphe,

(B) soit par l'application des alinéas *c.1*) ou *d*) de ce paragraphe si le particulier déterminé est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la soeur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier déterminé ou de son époux ou conjoint de fait,

individual, unless the person is registered for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act*; or

(*j*) to the extent that the outlay or expense can reasonably be considered to have been reimbursed, otherwise than as assistance from the federal or a provincial government including a grant, subsidy, forgivable loan or a deduction from tax.

"qualifying individual" «*particulier déterminé*»

"qualifying individual", in respect of a taxation year, means an individual

(*a*) who has attained the age of 65 years before the end of the taxation year; or

(*b*) in respect of whom an amount is deductible, or would be deductible if this Act were read without reference to paragraph 118.3(1)(*c*), under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year.

"qualifying renovation" «*travaux de rénovation admissibles*»

"qualifying renovation" means a renovation or alteration of an eligible dwelling of a qualifying individual or an eligible individual in respect of a qualifying individual that

(*a*) is of an enduring nature and integral to the eligible dwelling; and

(*b*) is undertaken to

(i) enable the qualifying individual to gain access to, or to be mobile or functional within, the eligible dwelling, or

(ii) reduce the risk of harm to the qualifying individual within the eligible dwelling or in gaining access to the dwelling.

(ii) aurait pu demander, relativement au particulier déterminé, une déduction visée au sous-alinéa (i) pour l'année si les conditions ci-après étaient remplies :

(A) le particulier déterminé n'avait eu aucun revenu pour l'année,

(B) dans le cas d'une déduction visée à la division (i)(A), le particulier n'avait pas été marié ou n'avait pas vécu en union de fait,

(C) dans le cas d'une déduction prévue au paragraphe 118(1), par l'application de l'alinéa *d*) de ce paragraphe, relativement à un particulier déterminé qui est une personne à charge, au sens du paragraphe 118(6), relativement au particulier, le particulier déterminé était à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique.

« particulier déterminé » "*qualifying individual*"

« particulier déterminé » Est un particulier déterminé pour une année d'imposition le particulier qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a atteint 65 ans avant la fin de l'année;

b) une somme est déductible à son égard en application de l'article 118.3, ou le serait en l'absence de l'alinéa 118.3(1)*c*), dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

« travaux de rénovation admissibles » "*qualifying renovation*"

« travaux de rénovation admissibles » S'entend de travaux de rénovation ou de transformation apportés au logement admissible d'un particulier déterminé ou d'un particulier admissible relativement à un particulier déterminé qui, à la fois :

a) sont des travaux à caractère durable qui font partie intégrante du logement admissible;

b) sont effectués à l'une des fins suivantes :

(i) permettre au particulier déterminé d'avoir accès au logement admissible, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne,

(ii) réduire le risque que le particulier déterminé ne se blesse à l'intérieur du logement admissible ou en y accédant.

Qualifying expenditure rules

(2) For the purpose of this section,

(*a*) a qualifying expenditure in respect of an eligible dwelling of a particular individual — who is a qualifying individual or an eligible individual in respect of a qualifying individual — includes an outlay or expense made or incurred by a cooperative housing corporation, a condominium corporation (or, for civil law, a syndicate of co-owners) or a similar entity (in this paragraph referred to as the "corporation"), in respect of a property that is owned, administered or managed by that corporation and that includes the eligible dwelling, to the extent of the share of that outlay or expense that is reasonably attributable to the eligible dwelling, if

(i) the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the corporation if the corporation were an individual and the property were an eligible dwelling of that individual, and

(ii) the corporation has notified, in writing, either the particular individual or, if the particular individual is an eligible individual in respect of a qualifying individual, the qualifying individual, of the share of the outlay or expense that is attributable to the eligible dwelling; and

(*b*) a qualifying expenditure in respect of an eligible dwelling of a particular individual — who is a qualifying individual or an eligible individual in respect of a qualifying individual — includes an outlay or expense made or incurred by a trust, in respect of a property owned by the trust that includes the eligible dwelling, to the extent of the share of that outlay or expense that is reasonably attributable to the eligible dwelling, having regard to the amount of the outlays or expenses made or incurred in respect of the eligible dwelling (including, for this purpose, common areas relevant to more than one eligible dwelling), if

(i) the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the trust if the trust were an individual and the property were an eligible dwelling of that individual, and

Dépense admissible — règles

(2) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) une dépense admissible relative au logement admissible d'un particulier donné — qui est un particulier déterminé ou un particulier admissible relativement à un particulier déterminé — comprend toute dépense engagée ou effectuée par une société coopérative d'habitation, une association condominiale — ou, pour l'application du droit civil, un syndicat de copropriétaires — ou une entité semblable (appelés « société » au présent alinéa), relativement à un bien dont la société est propriétaire, administrateur ou gestionnaire et qui comprend le logement admissible, jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qu'il est raisonnable d'attribuer au logement admissible, dans le cas où, à la fois :

(i) la dépense serait une dépense admissible de la société si elle était un particulier et le bien, un logement admissible de ce particulier,

(ii) la société a avisé par écrit soit le particulier donné soit, si celui-ci est un particulier admissible relativement à un particulier déterminé, le particulier déterminé de la part de la dépense qui est attribuable au logement admissible;

b) une dépense admissible relativement au logement admissible d'un particulier donné — qui est un particulier déterminé ou un particulier admissible relativement à un particulier déterminé — comprend toute dépense engagée ou effectuée par une fiducie, relativement à un bien dont celle-ci est propriétaire et qui comprend le logement admissible, jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qu'il est raisonnable d'attribuer au logement admissible, compte tenu du montant des dépenses engagées ou effectuées relativement au logement admissible (y compris, à cette fin, les aires communes de plus d'un logement admissible), dans le cas où, à la fois :

(i) la dépense serait une dépense admissible de la fiducie si elle était une personne physique et le bien, un logement admissible de cette personne,

(ii) the trust has notified, in writing, either the particular individual or, if the particular individual is an eligible individual in respect of a qualifying individual, the qualifying individual, of the share of the outlay or expense that is attributable to the eligible dwelling.

(ii) la fiducie a avisé par écrit soit le particulier donné soit, si celui-ci est un particulier admissible relativement à un particulier déterminé, le particulier déterminé de la part de la dépense qui est attribuable au logement admissible.

Home accessibility tax credit

(3) For the purpose of computing the tax payable under this Part by a qualifying individual or an eligible individual, in respect of an eligible dwelling for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year; and

B is the lesser of

(*a*) $10,000, and

(*b*) the total of all amounts, each of which is a qualifying expenditure of the individual in respect of the eligible dwelling for the taxation year.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

(3) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier déterminé ou un particulier admissible relativement à un logement admissible pour une année d'imposition la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B la moindre des sommes suivantes :

a) 10 000 $,

b) le total des sommes représentant chacune une dépense admissible du particulier relativement au logement admissible pour l'année.

Interaction with medical expense credit

(4) Despite paragraph 248(28)(*b*), an amount may be included in determining both an amount under subsection (3) and under section 118.2 if those amounts otherwise qualify to be included for the purposes of those provisions.

Interaction avec le crédit d'impôt pour frais médicaux

(4) Malgré l'alinéa 248(28)*b*), une somme peut être incluse dans le calcul de la somme prévue au paragraphe (3) et de la somme prévue à l'article 118.2 si celles-ci peuvent être incluses par ailleurs dans le calcul prévu à ces dispositions.

Limits

(5) For the purpose of this section,

(*a*) a maximum of $10,000 of qualifying expenditures for a taxation year in respect of a qualifying individual can be claimed under subsection (3) by the qualifying individual and all eligible individuals in respect of the qualifying individual;

(*b*) if there is more than one qualifying individual in respect of an eligible dwelling, a maximum of $10,000 of qualifying expenditures for a taxation year in respect of the eligible dwelling can be claimed under subsection (3) by the qualifying individuals and all eligible individuals in respect of the qualifying individuals; and

Limites

(5) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) un maximum de 10 000 $ en dépenses admissibles pour une année d'imposition relativement à un particulier déterminé peut être demandé en application du paragraphe (3) par le particulier déterminé et tous les particuliers admissibles relativement au particulier déterminé;

b) s'il existe plus d'un particulier déterminé relativement au même logement admissible, un maximum de 10 000 $ en dépenses admissibles pour une année d'imposition relativement au logement admissible peut être demandé en application du paragraphe

(*c*) if more than one individual is entitled to a deduction under subsection (3) for a taxation year in respect of the same qualifying individual or the same eligible dwelling and the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

(3) par les particuliers déterminés et tous les particuliers admissibles relativement aux particuliers déterminés;

c) si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (3) relativement au même particulier déterminé ou au même logement admissible et que ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition entre eux du montant à déduire, le ministre peut faire cette répartition.

Effect of bankruptcy

(6) For the purpose of subsection (5), if an individual becomes bankrupt in a particular calendar year, despite subsection 128(2), any reference to the taxation year of the individual is deemed to be a reference to the particular calendar year.

Effet de la faillite

(6) Pour l'application du paragraphe (5), si un particulier devient un failli au cours d'une année civile donnée, malgré le paragraphe 128(2), toute mention de l'année d'imposition du particulier vaut mention de cette année civile.

In the event of death and bankruptcy

(7) For the purpose of this section,

(*a*) if an individual dies during a calendar year and would have attained 65 years of age if the individual were alive at the end of the year, the individual is deemed to have attained 65 years of age at the beginning of the year;

(*b*) if an individual becomes a qualifying individual during a calendar year and becomes bankrupt in that year, the individual is deemed to be a qualifying individual at the beginning of that year; and

(*c*) if an individual becomes a qualifying individual during a calendar year and an eligible individual in respect of the qualifying individual becomes bankrupt in that year, the individual is deemed to be a qualifying individual at the beginning of the year.

Décès ou faillite du particulier

(7) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) si un particulier décède au cours d'une année civile à la fin de laquelle il aurait atteint 65 ans s'il était demeuré vivant, il est réputé avoir atteint 65 ans au début de l'année;

b) si un particulier devient un particulier déterminé au cours d'une année civile dans laquelle il devient un failli, il est réputé être un particulier déterminé au début de cette année;

c) si un particulier devient un particulier déterminé au cours d'une année civile et qu'un particulier admissible relativement à ce particulier déterminé devient un failli dans l'année, le particulier est réputé être un particulier déterminé au début de cette année.

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

9. (1) Section 118.92 of the Act, as enacted by subsection 31(2), is replaced by the following:

9. (1) L'article 118.92 de la même loi, édicté par le paragraphe 31(2), est remplacé par ce qui suit :

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.031, 118.04, 118.041,

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.031, 118.04,

118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62, 119.1 and 121.

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

10. (1) Paragraph 121(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the product of the amount, if any, that is required by subparagraph 82(1)(*b*)(i) to be included in computing the individual's income for the year multiplied by

(i) for the 2016 taxation year, 21/29,

(ii) for the 2017 and 2018 taxation years, 20/29, and

(iii) for taxation years after 2018, 9/13; and

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

11. (1) Paragraphs 125(1.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) that proportion of 17% that the number of days in the taxation year that are in 2015 is of the number of days in the taxation year,

(*b*) that proportion of 17.5% that the number of days in the taxation year that are in 2016 is of the number of days in the taxation year,

(*c*) that proportion of 18% that the number of days in the taxation year that are in 2017 is of the number of days in the taxation year,

(*d*) that proportion of 18.5% that the number of days in the taxation year that are in 2018 is of the number of days in the taxation year, and

(*e*) that proportion of 19% that the number of days in the taxation year that are after 2018 is of the number of days in the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62, 119.1 et 121.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

10. (1) L'alinéa 121*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)*b*)(i) par la fraction applicable suivante :

(i) 21/29 pour l'année d'imposition 2016,

(ii) 20/29 pour les années d'imposition 2017 et 2018,

(iii) 9/13 pour les années d'imposition postérieures à 2018;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

11. (1) Les alinéas 125(1.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la proportion de 17 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2015 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) la proportion de 17,5 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2016 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) la proportion de 18 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2017 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

d) la proportion de 18,5 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2018 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

e) la proportion de 19 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2018 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

12. (1) Paragraph (*a*) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*a*) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2015 and before 2017 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2017) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (*a*) or (*d*) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1),

(2) Paragraphs (*c*) and (*d*) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(*c*) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2015 and before April 2016, and

(*d*) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2015 and before April 2016;

(3) Subsections (1) and (2) apply to expenses renounced under a flow-through share agreement entered into after March 2015.

13. Paragraph (*a*) of the definition "tax deferred cooperative share" in subsection 135.1(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) issued, after 2005 and before 2021, by an agricultural cooperative corporation to a person or partnership that is at the time the

12. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2015 et avant 2017 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2017) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(2) Les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2015 et avant avril 2016;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2015 et avant avril 2016.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2015.

13. L'alinéa *a*) de la définition de « part à imposition différée », au paragraphe 135.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle est émise après 2005 et avant 2021, conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, par une coopérative agricole à une personne ou une société

share is issued an eligible member of the agricultural cooperative corporation, pursuant to an allocation in proportion to patronage;

14. (1) Paragraph 137(4.3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the preferred-rate amount of a corporation at the end of a taxation year is determined by the formula

A + B/C

where

A is its preferred-rate amount at the end of its immediately preceding taxation year,

B is the amount deductible under section 125 from the tax for the taxation year otherwise payable by it under this Part, and

C is its small business deduction rate for the taxation year within the meaning of subsection 125(1.1);

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

15. Section 146.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Exceptions

(1.3) For the purposes of subsections (5.1) and 153(1) and the definition "periodic pension payment" in section 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the minimum amount under a retirement income fund for 2015 is the amount that would be the minimum amount under the fund for the year if it were determined using the prescribed factors under subsection 7308(3) or (4), as the case may be, of the *Income Tax Regulations* as they read on December 31, 2014.

16. Clause (*a*)(ii)(B.1) of the definition "disability savings plan" in subsection 146.4(1) of the Act is replaced by the following:

de personnes qui est, au moment de son émission, un membre admissible de la coopérative;

14. (1) L'alinéa 137(4.3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant imposable à taux réduit d'une société à la fin d'une année d'imposition est obtenu par la formule suivante :

A + B/C

où :

A représente son montant imposable à taux réduit à la fin de son année d'imposition précédente,

B le montant déductible, en application de l'article 125, de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition,

C son taux de déduction pour petite entreprise pour l'année d'imposition, au sens du paragraphe 125(1.1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

15. L'article 146.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Exceptions

(1.3) Pour l'application des paragraphes (5.1) et 153(1) et de la définition de « paiement périodique de pension » à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, le minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour l'année 2015 correspond à la somme qui serait le minimum à retirer du fonds pour l'année si ce minimum était déterminé en utilisant les facteurs prescrits aux paragraphes 7308(3) ou (4), selon le cas, du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans sa version applicable au 31 décembre 2014.

16. La division *a*)(ii)(B.1) de la définition de « régime d'épargne-invalidité », au paragraphe 146.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B.1) if the arrangement is entered into before 2019, a qualifying family member in relation to the beneficiary who, at the time the arrangement is entered into, is a qualifying person in relation to the beneficiary,

17. Paragraph 147.5(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a contribution is made to the plan in respect of a member after the calendar year in which the member attains 71 years of age, other than an amount

(i) described in subparagraph (*a*)(iii), or

(ii) if subsection 60.022(1) applies, described in any of subclauses 60(*l*)(v)(B.2)(II) to (IV) as read in that subsection;

18. (1) Subparagraph (*a*)(v) of the definition "qualified donee" in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

(v) a foreign charity that has applied to the Minister for registration under subsection (26),

(2) The portion of subsection 149.1(26) of the Act before subparagraph (*b*)(i) is replaced by the following:

Foreign charities

(26) For the purposes of subparagraph (*a*)(v) of the definition "qualified donee" in subsection (1), the Minister may register, in consultation with the Minister of Finance, a foreign charity for a 24-month period that includes the time at which Her Majesty in right of Canada has made a gift to the foreign charity, if

(*a*) the foreign charity is not resident in Canada; and

(*b*) the Minister is satisfied that the foreign charity is

(3) Subsections (1) and (2) apply to applications made on or after the day on which this Act receives royal assent.

(B.1) si l'arrangement est conclu avant 2019, tout membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le responsable du bénéficiaire,

17. L'alinéa 147.5(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une cotisation est versée au régime relativement à un participant après l'année civile dans laquelle celui-ci atteint 71 ans, sauf s'il s'agit d'une des sommes suivantes :

(i) la somme visée au sous-alinéa *a*)(iii),

(ii) si le paragraphe 60.022(1) s'applique, la somme visée à l'une des subdivisions 60*l*)(v)(B.2)(II) à (IV) selon leur libellé à ce paragraphe;

18. (1) Le sous-alinéa *a*)(v) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) un organisme de bienfaisance étranger qui a présenté au ministre une demande d'enregistrement en vertu du paragraphe (26);

(2) Le passage du paragraphe 149.1(26) de la même loi précédant le sous-alinéa *b*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Organismes de bienfaisance étrangers

(26) Pour l'application du sous-alinéa *a*)(v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe (1), le ministre peut, en consultation avec le ministre des Finances, enregistrer un organisme de bienfaisance étranger pour toute période de vingt-quatre mois qui comprend le moment auquel Sa Majesté du chef du Canada a fait un don à l'organisme si les conditions ci-après sont réunies :

a) l'organisme ne réside pas au Canada;

b) le ministre est convaincu que l'organisme, selon le cas :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux demandes présentées à la date de sanction du projet de loi ou par la suite.

19. The definition "TFSA dollar limit" in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

"TFSA dollar limit" for a calendar year means,

(*a*) for 2009 to 2012, $5,000;

(*b*) for 2013 and 2014, $5,500; and

(*c*) for each year after 2014, $10,000.

"TFSA dollar limit"
«*plafond CÉLI*»

19. La définition de « plafond CÉLI », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« plafond CÉLI »

a) Pour chaque année civile postérieure à 2008 et antérieure à 2013, 5 000 $;

b) pour l'année civile 2013 ou 2014, 5 500 $;

c) pour chaque année civile postérieure à 2014, 10 000 $.

« plafond CÉLI »
"*TFSA dollar limit*"

C.R.C., c. 945

INCOME TAX REGULATIONS

20. (1) Subsection 108(1) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

108. (1) Subject to subsections (1.1) to (1.13), amounts deducted or withheld in a month under subsection 153(1) of the Act shall be remitted to the Receiver General on or before the 15th day of the following month.

(2) Section 108 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.12):

(1.13) If an employer is a new employer throughout a particular month in a particular calendar year, all amounts deducted or withheld from payments described in the definition "remuneration" in subsection 100(1) that are made by the employer in the month may be remitted to the Receiver General

(*a*) in respect of such payments made in January, February and March of the particular calendar year, on or before the 15th day of April of the particular calendar year;

(*b*) in respect of such payments made in April, May and June of the particular calendar year, on or before the 15th day of July of the particular calendar year;

(*c*) in respect of such payments made in July, August and September of the particular calendar year, on or before the 15th day of October of the particular calendar year; and

C.R.C., ch. 945

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

20. (1) Le paragraphe 108(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

108. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.13), les montants déduits ou retenus au cours d'un mois aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi doivent être remis au receveur général au plus tard le 15e jour du mois suivant.

(2) L'article 108 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.12), de ce qui suit :

(1.13) Lorsqu'un employeur est un nouvel employeur tout au long d'un mois donné d'une année civile donnée, les montants déduits ou retenus sur les paiements visés à la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1) qui sont effectués par l'employeur au cours du mois peuvent être remis au receveur général :

a) au plus tard le 15 avril de l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois de janvier, février et mars de cette année;

b) au plus tard le 15 juillet de l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois d'avril, mai et juin de cette année;

c) au plus tard le 15 octobre de l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois de juillet, août et septembre de cette année;

(*d*) in respect of such payments made in October, November and December of the particular calendar year, on or before the 15th day of January of the year following the particular calendar year.

(3) Section 108 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.2):

(1.21) For the purposes of subsection (1.4), the monthly withholding amount, in respect of an employer for a month, is the total of all amounts each of which is an amount required to be remitted with respect to the month by the employer or, if the employer is a corporation, by each corporation associated with the corporation, under

(*a*) subsection 153(1) of the Act and a similar provision of a law of a province which imposes a tax upon the income of individuals, if the province has entered into an agreement with the Minister of Finance for the collection of taxes payable to the province, in respect of payments described in the definition "remuneration" in subsection 100(1);

(*b*) subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*; or

(*c*) subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act*.

(4) Section 108 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.3):

(1.4) For the purposes of subsection (1.13) an employer

(*a*) becomes a new employer at the beginning of any month after 2015 in which the employer first becomes an employer; and

(*b*) ceases to be a new employer at a specified time in a particular year, if in a particular month the employer does not meet any of the following conditions:

(i) the monthly withholding amount in respect of the employer for the particular month is less than $1,000,

d) au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois d'octobre, novembre et décembre de cette année.

(3) L'article 108 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

(1.21) Pour l'application du paragraphe (1.4), la retenue mensuelle à effectuer par un employeur pour un mois est le total des sommes dont chacune est une somme à remettre pour le mois par l'employeur et, s'il s'agit d'une société, par chaque société qui lui est associée, en application, selon le cas :

a) du paragraphe 153(1) de la Loi et de toute disposition semblable d'une loi provinciale qui prévoit un impôt sur le revenu des particuliers, si la province a conclu avec le ministre des Finances un accord qui prévoit la perception des impôts payables à la province, au titre des paiements visés à la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1);

b) du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*;

c) du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

(4) L'article 108 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1.13), un employeur est réputé :

a) devenir un nouvel employeur au début d'un mois après 2015 au cours duquel l'employeur devient un employeur pour la première fois;

b) cesser d'être un nouvel employeur à un moment déterminé d'une année donnée si, au cours d'un mois donné, aucun des énoncés ci-après ne se vérifie à l'égard de l'employeur :

(i) la retenue mensuelle à effectuer par l'employeur pour le mois donné est inférieure à 1 000 $,

(ii) throughout the 12-month period before that time, the employer has remitted, on or before the day on or before which the amounts were required to be remitted, all amounts each of which was required to be remitted under subsection 153(1) of the Act, subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* or Part IX of the *Excise Tax Act*, and

(iii) throughout the 12-month period before that time, the employer has filed all returns each of which was required to be filed under the Act or Part IX of the *Excise Tax Act* on or before the day on or before which those returns were required to be filed under those Acts.

(1.41) For the purposes of subsection (1.4), the specified time is the end of

(*a*) March of the particular year, if the particular month is January, February or March of that year;

(*b*) June of the particular year, if the particular month is April, May or June of that year;

(*c*) September of the particular year, if the particular month is July, August or September of that year; and

(*d*) December of the particular year, if the particular month is October, November or December of that year.

(5) Subsections (1) to (4) apply in respect of amounts deducted or withheld after 2015.

21. Paragraph 1100(1)(*a*) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (xxxvii), by adding "and" at the end of subparagraph (xxxviii) and by adding the following after subparagraph (xxxviii):

(xxxix) of Class 53, 50 per cent,

22. Paragraph 4600(2)(*k*) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a remis, au plus tard à la date où ils devaient l'être, tous les montants qui étaient à remettre ou à verser aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi, du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(iii) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a présenté ou a produit chaque déclaration dont la présentation ou la production était requise selon la Loi ou la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au plus tard à la date où la déclaration devait être présentée ou produite en vertu de la loi applicable.

(1.41) Pour l'application du paragraphe (1.4), le moment déterminé correspond à la fin :

a) du mois de mars de l'année donnée, si le mois donné est le mois de janvier, février ou mars de cette année;

b) du mois de juin de l'année donnée, si le mois donné est le mois d'avril, mai ou juin de cette année;

c) du mois de septembre de l'année donnée, si le mois donné est le mois de juillet, août ou septembre de cette année;

d) du mois de décembre de l'année donnée, si le mois donné est le mois d'octobre, novembre ou décembre de cette année.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux montants déduits ou retenus après 2015.

21. L'alinéa 1100(1)*a*) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxxviii), de ce qui suit :

(xxxix) de la catégorie 53, 50 pour cent,

22. L'alinéa 4600(2)*k*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(*k*) a property included in Class 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40, 43, 45, 46, 50, 52 or 53 in Schedule II;

23. (1) The table to subsection 7308(3) of the Regulations is replaced by the following:

X	Factor
Under 72	1/(90 – X)
72	0.0540
73	0.0553
74	0.0567
75	0.0582
76	0.0598
77	0.0617
78	0.0636
79	0.0658
80	0.0682
81	0.0708
82	0.0738
83	0.0771
84	0.0808
85	0.0851
86	0.0899
87	0.0955
88	0.1021
89	0.1099
90	0.1192
91	0.1306
92	0.1449
93	0.1634
94	0.1879
95 or older	0.2000

(2) The table to subsection 7308(4) of the Regulations is replaced by the following:

Y	Factor
Under 71	1/(90 – Y)
71	0.0528
72	0.0540
73	0.0553
74	0.0567
75	0.0582
76	0.0598
77	0.0617
78	0.0636

k) des biens compris dans l'une des catégories 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40, 43, 45, 46, 50, 52 ou 53 de l'annexe II;

23. (1) Le tableau du paragraphe 7308(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

X	Facteur
moins de 72	1/(90 – X)
72	0,0540
73	0,0553
74	0,0567
75	0,0582
76	0,0598
77	0,0617
78	0,0636
79	0,0658
80	0,0682
81	0,0708
82	0,0738
83	0,0771
84	0,0808
85	0,0851
86	0,0899
87	0,0955
88	0,1021
89	0,1099
90	0,1192
91	0,1306
92	0,1449
93	0,1634
94	0,1879
95 ou plus	0,2000

(2) Le tableau du paragraphe 7308(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Y	Facteur
moins de 71	1/(90 – Y)
71	0,0528
72	0,0540
73	0,0553
74	0,0567
75	0,0582
76	0,0598
77	0,0617
78	0,0636

Y	Factor
79	0.0658
80	0.0682
81	0.0708
82	0.0738
83	0.0771
84	0.0808
85	0.0851
86	0.0899
87	0.0955
88	0.1021
89	0.1099
90	0.1192
91	0.1306
92	0.1449
93	0.1634
94	0.1879
95 or older	0.2000

Y	Facteur
79	0,0658
80	0,0682
81	0,0708
82	0,0738
83	0,0771
84	0,0808
85	0,0851
86	0,0899
87	0,0955
88	0,1021
89	0,1099
90	0,1192
91	0,1306
92	0,1449
93	0,1634
94	0,1879
95 ou plus	0,2000

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2015 and subsequent taxation years.

24. Section 8506 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (10):

Recontribution for 2015

(11) If a contribution made by a member of a registered pension plan and credited to the member's account under a money purchase provision of the plan complies with the conditions in subsection (12), the contribution

(*a*) is deemed to have been made in accordance with the plan as registered;

(*b*) is to be disregarded for the purposes of paragraph (2)(*c.1*); and

(*c*) is deemed to be an excluded contribution for the purposes of paragraph 8301(4)(*a*).

Conditions Referred to in Subsection (11)

(12) The conditions referred to in subsection (11) are as follows:

(*a*) the contribution is made after December 31, 2014 and before March 1, 2016;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2015 et suivantes.

24. L'article 8506 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Cotisation pour 2015

(11) Si une cotisation, versée par le participant à un régime de pension agréé et portée au crédit du compte de celui-ci relatif à une disposition à cotisations déterminées du régime, remplit les conditions énoncées au paragraphe (12), les règles ci-après s'appliquent :

a) la cotisation est réputée avoir été versée conformément au régime tel qu'il est agréé;

b) il n'est pas tenu compte de la cotisation pour l'application de l'alinéa (2)*c.1*);

c) la cotisation est réputée être une cotisation exclue pour l'application de l'alinéa 8301(4)*a*).

Conditions

(12) Les conditions à remplir sont les suivantes :

a) la cotisation est versée après le 31 décembre 2014 et avant le 1er mars 2016;

(*b*) the contribution is designated for the purposes of this subsection in a manner acceptable to the Minister; and

(*c*) the amount of the contribution does not exceed the amount determined by the formula

A – B – C

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is the amount of a retirement benefit (other than a retirement benefit permissible under any of paragraphs (1)(*a*) to (*e*)) paid from the plan in 2015 in respect of the account and included, because of paragraph 56(1)(*a*) of the Act, in computing the taxpayer's income for the taxation year, and

(ii) the amount that would be the minimum amount for the account for 2015 if it were determined using the factor designated under subsection 7308(4) as it read on December 31, 2014,

B is the minimum amount for the account for 2015, and

C is the total of all other contributions made by the member under the money purchase provision at or before the time of the contribution and designated for the purposes of this subsection.

25. Paragraph (*a*) of Class 43 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(*a*) is not included in Class 29 or 53, but that would otherwise be included in Class 29 if that Class were read without reference to its subparagraphs (*b*)(iii) and (v) and paragraph (*c*); or

26. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after Class 52:

CLASS 53

Property acquired after 2015 and before 2026 that is not included in Class 29, but that would otherwise be included in that Class if

b) la cotisation est désignée pour l'application du présent paragraphe selon des modalités que le ministre estime acceptables;

c) le montant de la cotisation n'excède pas la somme obtenue par la formule suivante :

A – B – C

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes représentant chacune le montant d'une prestation de retraite, sauf celles permises en vertu des alinéas (1)*a*) à *e*), versée sur le régime en 2015 relativement au compte et incluse, par l'effet de l'alinéa 56(1)*a*) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition,

(ii) la somme qui serait le minimum relatif au compte pour 2015 si ce minimum était déterminé en utilisant le facteur désigné au paragraphe 7308(4) dans sa version applicable au 31 décembre 2014,

B le minimum relatif au compte pour 2015,

C le total des autres cotisations versées par le participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées au plus tard au moment du versement de la cotisation qui ont été désignées pour l'application du présent paragraphe.

25. L'alinéa *a*) de la catégorie 43 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) ne sont pas compris dans les catégories 29 ou 53, mais qui seraient compris dans la catégorie 29 si elle s'appliquait compte non tenu de ses sous-alinéas *b*)(iii) et (v) ni de son alinéa *c*);

26. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la catégorie 52, de ce qui suit :

CATÉGORIE 53

Les biens acquis après 2015 et avant 2026 qui ne sont pas compris dans la catégorie 29, mais qui y seraient compris si, à la fois :

(*a*) subparagraph (*a*)(ii) of that Class were read without reference to "in Canadian field processing carried on by the lessee or"; and

(*b*) that Class were read without reference to its subparagraphs (*b*)(iv) to (vi) and paragraph (*c*).

a) le sous-alinéa *a*)(ii) de cette catégorie s'appliquait compte non tenu du passage « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou »;

b) cette catégorie s'appliquait compte non tenu de ses sous-alinéas *b*)(iv) à (vi) ni de son alinéa *c*).

C.R.C., c. 385 **CANADA PENSION PLAN REGULATIONS**

27. (1) Subsection 8(1) of the *Canada Pension Plan Regulations* is replaced by the following:

8. (1) Subject to subsections (1.1), (1.11), (1.12), (1.13) and (2), the employee's contribution and the employer's contribution shall be remitted to the Receiver General on or before the 15th day of the month following the month in which the employer paid to the employee the remuneration in respect of which those contributions were required to be made.

(2) Subsection 8(1.2) of the Regulations is replaced by the following:

(1.13) If an employer is a new employer throughout a particular month in a particular calendar year, contributions payable in the month may be remitted by the employer to the Receiver General

(*a*) in respect of those contributions paid in January, February and March of the particular calendar year, on or before the 15th day of April of the particular calendar year;

(*b*) in respect of those contributions paid in April, May and June of the particular calendar year, on or before the 15th day of July of the particular calendar year;

(*c*) in respect of those contributions paid in July, August and September of the particular calendar year, on or before the 15th day of October of the particular calendar year; and

(*d*) in respect of those contributions paid in October, November and December of the particular calendar year, on or before the 15th day of January of the year following the particular calendar year.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA C.R.C., ch. 385

27. (1) Le paragraphe 8(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (1.11), (1.12), (1.13) et (2), la cotisation de l'employé et la cotisation de l'employeur doivent être remises au receveur général au plus tard le 15^{e} jour du mois qui suit celui au cours duquel l'employeur a payé à l'employé la rémunération à l'égard de laquelle les cotisations devaient être versées.

(2) Le paragraphe 8(1.2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.13) Lorsqu'un employeur est un nouvel employeur tout au long d'un mois donné d'une année civile donnée, les cotisations à être versées au cours du mois peuvent être remises par l'employeur au receveur général :

a) au plus tard le 15 avril de l'année civile donnée en ce qui concerne les cotisations versées au cours des mois de janvier, février et mars de cette année;

b) au plus tard le 15 juillet de l'année civile donnée en ce qui concerne les cotisations versées au cours des mois d'avril, mai et juin de cette année;

c) au plus tard le 15 octobre de l'année civile donnée en ce qui concerne les cotisations versées au cours des mois de juillet, août et septembre de cette année;

d) au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'année civile donnée en ce qui concerne les cotisations versées au cours des mois d'octobre, novembre et décembre de cette année.

(1.2) For the purpose of this section,

(*a*) the average monthly withholding amount of an employer for a calendar year is determined in accordance with subsections 108(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Regulations*;

(*b*) the determination as to whether an employer is a new employer is made in accordance with subsections 108(1.4) and (1.41) of the *Income Tax Regulations*; and

(*c*) the monthly withholding amount in respect of a new employer for a month is determined in accordance with subsection 108(1.21) of the *Income Tax Regulations*.

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts and contributions required to be remitted to the Receiver General after 2015.

(1.2) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour une année civile est déterminée conformément aux paragraphes 108(1.2) et (1.3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) la qualité de nouvel employeur d'un employeur est déterminée conformément aux paragraphes 108(1.4) et (1.41) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

c) la retenue mensuelle, relativement à un nouvel employeur pour un mois, est déterminée conformément au paragraphe 108(1.21) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants et cotisations qui doivent être remis après 2015 au receveur général.

SOR/97-33

INSURABLE EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS REGULATIONS

28. (1) Subsection 4(1) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsections (2), (3), (3.1), (3.2) and (5), every employer shall remit the employee's premiums and the employer's premiums payable under the Act and these Regulations to the Receiver General on or before the 15th day of the month following the month in which the employer paid to the insured person insurable earnings in respect of which those premiums were required to be deducted or paid under the Act and these Regulations.

(2) Subsection 4(4) of the Regulations is replaced by the following:

(3.2) If an employer is a new employer throughout a particular month in a particular calendar year, premiums payable in the month may be remitted to the Receiver General

DORS/97-33

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET LA PERCEPTION DES COTISATIONS

28. (1) Le paragraphe 4(1) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (3.1), (3.2) et (5), l'employeur doit verser au receveur général les cotisations ouvrières et les cotisations patronales payables aux termes de la Loi et du présent règlement au plus tard le 15e jour du mois qui suit celui au cours duquel il a versé à l'assuré une rémunération assurable à l'égard de laquelle des cotisations devaient être retenues ou payées aux termes de la Loi et du présent règlement.

(2) Le paragraphe 4(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3.2) Si un employeur est un nouvel employeur tout au long d'un mois donné d'une année civile donnée, les cotisations payables au cours du mois peuvent être versées au receveur général :

(*a*) in respect of insurable earnings paid in January, February and March of the particular calendar year, on or before the 15th day of April of the particular calendar year;

(*b*) in respect of insurable earnings paid in April, May and June of the particular calendar year, on or before the 15th day of July of the particular calendar year;

(*c*) in respect of insurable earnings paid in July, August and September of the particular calendar year, on or before the 15th day of October of the particular calendar year; and

(*d*) in respect of insurable earnings paid in October, November and December of the particular calendar year, on or before the 15th day of January of the year following the particular year.

(4) For the purpose of this section,

(*a*) the average monthly withholding amount of an employer for a year is determined in accordance with subsections 108(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Regulations*;

(*b*) the determination as to whether an employer is a new employer is made in accordance with subsections 108(1.4) and (1.41) of the *Income Tax Regulations*; and

(*c*) the monthly withholding amount in respect of a new employer for a month is determined in accordance with subsection 108(1.21) of the *Income Tax Regulations*.

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts and contributions required to be remitted to the Receiver General after 2015.

a) au plus tard le 15 avril de l'année civile donnée en ce qui concerne une rémunération assurable versée au cours des mois de janvier, février et mars de cette année;

b) au plus tard le 15 juillet de l'année civile donnée en ce qui concerne une rémunération assurable versée au cours des mois d'avril, mai et juin de cette année;

c) au plus tard le 15 octobre de l'année civile donnée en ce qui concerne une rémunération assurable versée au cours des mois de juillet, août et septembre de cette année;

d) au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'année civile donnée en ce qui concerne une rémunération assurable versée au cours des mois d'octobre, novembre et décembre de cette année.

(4) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour une année civile est déterminée conformément aux paragraphes 108(1.2) et (1.3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) la qualité de nouvel employeur d'un employeur est déterminée conformément aux paragraphes 108(1.4) et (1.41) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

c) la retenue mensuelle, relativement à un nouvel employeur pour un mois, est déterminée conformément au paragraphe 108(1.21) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants et cotisations qui doivent être remis après 2015 au receveur général.

PART 2

SUPPORT FOR FAMILIES

DIVISION 1

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

29. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "annual child care expense amount" in subsection 63(3) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

(*a*) $11,000, if the child is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year, and

(*b*) if the child is not a person referred to in paragraph (*a*),

(i) $8,000, if the child is under 7 years of age at the end of the year, and

(ii) $5,000, in any other case;

(2) Subsection (1) applies to the 2015 and subsequent taxation years.

30. (1) Paragraph (*b.1*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

Family caregiver amount for child

(*b.1*) $2,000 for each child, who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, of the individual and who, by reason of mental or physical infirmity, is likely to be, for a long and continuous period of indefinite duration, dependent on others for significantly more assistance in attending to the child's personal needs and care, when compared to children of the same age if

(i) the child ordinarily resides throughout the taxation year with the individual together with another parent of the child, or

(ii) except if subparagraph (i) applies, the individual

(A) may deduct an amount under paragraph (*b*) in respect of the child, or

(B) could deduct an amount under paragraph (*b*) in respect of the child if

PARTIE 2

SOUTIEN AUX FAMILLES

SECTION 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

29. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « montant annuel de frais de garde d'enfants », au paragraphe 63(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'enfant est une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible, en application de l'article 118.3, dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, 11 000 $;

b) sinon :

(i) 8 000 $, si l'enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année,

(ii) 5 000 $, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2015 et suivantes.

30. (1) L'alinéa 118(1)*b.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Somme pour aidant familial — enfant

b.1) 2 000 $ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et qui, en raison d'une infirmité mentale ou physique, dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels dans une mesure plus importante que d'autres enfants du même âge si l'une des conditions ci-après est remplie :

(i) l'enfant réside habituellement, tout au long de l'année, avec le particulier et un autre parent de l'enfant,

(ii) sauf en cas d'application du sous-alinéa (i), le particulier :

(A) soit peut déduire une somme en application de l'alinéa *b*) relativement à l'enfant,

(I) paragraph (4)(*a*) and the reference in paragraph (4)(*b*) to "or the same domestic establishment" did not apply to the individual for the taxation year, and

(II) the child had no income for the year,

(B) soit pourrait déduire une somme en application de l'alinéa *b*) relativement à l'enfant si les faits ci-après étaient avérés :

(I) l'alinéa (4)*a*) et le passage « ou pour le même établissement domestique autonome » à l'alinéa (4)*b*) ne s'appliquaient pas au particulier pour l'année,

(II) l'enfant n'avait pas de revenu pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 2015 and subsequent taxation years. For the purpose of making the adjustment provided under subsection 117.1(1) of the Act as it applies to paragraph (*b.1*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the amount to be used in the 2015 taxation year for the preceding taxation year is the amount under clause (*b.1*)(i)(B) of the description of B in subsection 118(1) of the Act that would, but for subsection 117.1(3) of the Act, be the amount to be used under that clause for the 2014 taxation year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2015 et suivantes. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'effectuer, pour l'année d'imposition 2015, le rajustement prévu au paragraphe 117.1(1) de la même loi, tel qu'il s'applique à l'alinéa 118(1)*b.1*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la somme considérée comme étant applicable à l'année d'imposition précédente est celle qui, compte non tenu du paragraphe 117.1(3) de la même loi, serait considérée comme étant applicable à la division 118(1)*b.1*)(i)(B) de la même loi pour l'année d'imposition 2014.

31. (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

31. (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.03, 118.031, 118.04, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62, 119.1 and 121.

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.03, 118.031, 118.04, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62, 119.1 et 121.

(2) Section 118.92 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) L'article 118.92 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.031, 118.04, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62, 119.1 and 121.

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.031, 118.04, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62, 119.1 et 121.

(3) Subsection (1) applies to the 2014 taxation year.

(4) Subsection (2) applies to the 2015 taxation year.

32. (1) The Act is amended by adding the following after section 119:

Definitions

119.1 (1) The following definitions apply in this section.

"adjusted base tax payable" «*impôt payable de base rajusté*»

"adjusted base tax payable", of an individual for a taxation year, means the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year, if

(*a*) the individual's taxable income for the year were the individual's split-adjusted income for the year; and

(*b*) no amount were deductible under this Division other than the individual's adjusted non-refundable tax credits amount for the year.

"adjusted non-refundable tax credits amount" «*montant de crédits non remboursables rajustés*»

"adjusted non-refundable tax credits amount", of an individual for a taxation year, means the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is an amount claimed by the individual — not exceeding the amount that may be deducted by the individual — in computing the individual's tax payable for the taxation year

(*a*) under any of subsections 118(2), (3) and (10) and sections 118.01 to 118.07, 118.1 to 118.3, 118.5 to 118.7 and 118.9, and

(*b*) under section 118.8, not exceeding the amount determined by the formula

$$A_1 - A_2$$

where

A_1 is the amount determined for the description of A in section 118.8 for the taxation year, and

A_2 is the amount, if any, by which the amount determined for the description of C in section 118.8 for the

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2014.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'année d'imposition 2015.

32. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Définitions

119.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« impôt payable de base » "*base tax payable*"

« impôt payable de base » S'entend, pour une année d'imposition d'un particulier, du montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf un montant déductible en application de l'un des articles 118 à 118.9, n'était déductible en vertu de la présente section.

« impôt payable de base rajusté » "*adjusted base tax payable*"

« impôt payable de base rajusté » S'entend, pour une année d'imposition d'un particulier, du montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si, à la fois :

a) le revenu imposable du particulier pour l'année correspondait à son revenu rajusté par fractionnement pour l'année;

b) aucun montant, sauf le montant de crédits non remboursables rajustés du particulier pour l'année, n'était déductible en vertu de la présente section.

« impôt payable de base rajusté réuni » "*combined adjusted base tax payable*"

« impôt payable de base rajusté réuni » S'entend, pour une année d'imposition d'un particulier admissible, du total de l'impôt payable de base rajusté du particulier pour l'année et de l'impôt payable de base rajusté de son proche admissible pour l'année.

« impôt payable de base réuni » "*combined base tax payable*"

« impôt payable de base réuni » S'entend, pour une année d'imposition d'un particulier admissible, du total de l'impôt payable de base du particulier pour l'année et de l'impôt payable de base de son proche admissible pour l'année.

« montant de crédits non remboursables rajustés » "*adjusted non-refundable tax credits amount*"

« montant de crédits non remboursables rajustés » S'entend, pour une année d'imposition d'un particulier, de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

taxation year exceeds the amount determined for the description of B in that section for the taxation year; and

B is the amount that would be deductible by the individual under subsection 118(1) in computing the individual's tax payable for the taxation year if

(*a*) the dollar amount set out in the formula in subparagraph (*a*)(ii) of the description of B in that subsection were nil, and

(*b*) the amount determined for the description of C.1 in subparagraph (*a*)(ii) of the description of B in that subsection were determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the income of the individual's spouse or common-law partner for the year, and

D is the dollar amount set out in subparagraph (*a*)(i) of the description of B in that subsection.

"base tax payable" « *impôt payable de base* »

"base tax payable", of an individual for a taxation year, means the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.9.

"combined adjusted base tax payable" « *impôt payable de base rajusté réuni* »

"combined adjusted base tax payable", of a qualifying individual for a taxation year, means the total of the qualifying individual's adjusted base tax payable for the year and the adjusted base tax payable for the year of the qualifying individual's eligible relation.

"combined base tax payable" « *impôt payable de base réuni* »

"combined base tax payable", of a qualifying individual for a taxation year, means the total of the qualifying individual's base tax payable for the year and the base tax payable for the year of the qualifying individual's eligible relation.

"eligible relation" « *proche admissible* »

"eligible relation", of a particular individual for a taxation year, means an individual who

(*a*) is resident in Canada,

A représente le total des montants représentant chacun un montant demandé par le particulier — jusqu'à concurrence du montant qu'il peut déduire — dans le calcul de son impôt payable pour l'année :

a) soit en application de l'un des paragraphes 118(2), (3) et (10) ou de l'un des articles 118.01 à 118.07, 118.1 à 118.3, 118.5 à 118.7 et 118.9,

b) soit en application de l'article 118.8, jusqu'à concurrence du montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 - A_2$$

où :

A_1 représente la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'article 118.8 pour l'année,

A_2 l'excédent éventuel de la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 pour l'année sur la valeur de l'élément B de la formule figurant à cet article pour l'année;

B le montant qu'il pourrait déduire en application du paragraphe 118(1) dans le calcul de son impôt payable pour l'année si, à la fois :

a) le montant exprimé en dollars visé à la formule figurant à l'alinéa 118(1)*a*) était nul,

b) la valeur de l'élément C.1 de la formule figurant à l'alinéa 118(1)*a*) était obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

C représente le revenu de l'époux ou du conjoint de fait du particulier pour l'année,

D le montant exprimé en dollars visé à la formule figurant à l'alinéa 118(1)*a*).

« particulier admissible » "*qualifying individual*"

« particulier admissible » Est un particulier admissible pour une année d'imposition un particulier qui, à la fois :

(i) if the individual dies in the year, at the time that is immediately before the individual's death, and

(ii) in any other case, at the end of the year; and

(*b*) is at any time in the year, married to, or in a common-law partnership with, the particular individual and not, by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, living separate and apart from the particular individual at the end of the year and for a period of at least 90 days commencing in the year.

"qualifying individual" «*particulier admissible*»

"qualifying individual", for a taxation year, means an individual who

(*a*) has an eligible relation for the year who has not deducted an amount under this section for the year;

(*b*) has a child who

(i) is under the age of 18 years at the end of the year, and

(ii) ordinarily resides throughout the year with the individual or the individual's eligible relation for the year;

(*c*) is resident in Canada,

(i) if the individual dies in the year, at the time that is immediately before the individual's death, and

(ii) in any other case, at the end of the year; and

(*d*) is not confined to a prison or similar institution for a period of at least 90 days during the year.

"split-adjusted income" «*revenu rajusté par fractionnement*»

"split-adjusted income", of an individual for a taxation year, means

(*a*) if the individual's taxable income for the year is greater than the taxable income for the year of the individual's eligible relation, the amount that is the individual's taxable income less the individual's split adjustment for the year;

(*b*) if the individual's taxable income for the year is less than the taxable income for the year of the individual's eligible relation, the

a) a un proche admissible pour l'année qui n'a pas déduit de montant en application du présent article pour l'année;

b) a un enfant qui, à la fois :

(i) est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année,

(ii) réside habituellement tout au long de l'année avec le particulier ou avec le proche admissible de celui-ci pour l'année;

c) réside au Canada à celui des moments ci-après qui est applicable :

(i) s'il décède dans l'année, au moment immédiatement avant son décès,

(ii) dans les autres cas, à la fin de l'année;

d) n'a pas été détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours au cours de l'année.

« proche admissible » "*eligible relation*"

« proche admissible » Est un proche admissible d'un particulier donné pour une année d'imposition un particulier qui, à la fois :

a) réside au Canada à celui des moments ci-après qui est applicable :

(i) si le particulier décède dans l'année, au moment immédiatement avant son décès,

(ii) dans les autres cas, à la fin de l'année;

b) au cours de l'année, est l'époux ou le conjoint de fait du particulier donné et ne vit pas séparé de lui, pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 90 jours commençant au cours de l'année.

« rajustement par fractionnement » "*split adjustment*"

« rajustement par fractionnement » S'entend, pour une année d'imposition d'un particulier, de la moitié de la valeur absolue de la somme positive ou négative obtenue par la formule ci-après, jusqu'à concurrence de 50 000 $:

A – B

où :

A représente le revenu imposable du particulier pour l'année;

B le revenu imposable du proche admissible du particulier pour l'année.

amount that is the individual's taxable income plus the individual's split adjustment for the year; and

(*c*) in any other case, the amount that is equal to the individual's taxable income for the year.

"split adjustment" « *rajustement par fractionnement* »

"split adjustment", of an individual for a taxation year, means the lesser of $50,000 and one half of the absolute value of the positive or negative amount determined by the formula

A – B

where

A is the individual's taxable income for the year; and

B is the taxable income for the year of the individual's eligible relation.

Family tax cut credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by a qualifying individual for a taxation year, there may be deducted the lesser of $2,000 and the amount determined by the formula

A – B

where

A is the qualifying individual's combined base tax payable for the year; and

B is the qualifying individual's combined adjusted base tax payable for the year.

Deduction not available

(3) No amount is deductible under subsection (2) in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year if the individual or the individual's eligible relation

(*a*) does not file with the Minister a return of income in respect of the taxation year;

(*b*) becomes bankrupt in the calendar year in which the taxation year ends; or

(*c*) makes an election for the taxation year under section 60.03.

« revenu rajusté par fractionnement » "*split-adjusted income*"

« revenu rajusté par fractionnement » Est le revenu rajusté par fractionnement d'un particulier pour une année d'imposition celui des montants ci-après qui est applicable :

a) si le revenu imposable du particulier pour l'année est supérieur au revenu imposable de son proche admissible pour l'année, le montant du revenu imposable du particulier pour l'année diminué du montant de rajustement par fractionnement du particulier pour l'année;

b) si le revenu imposable du particulier pour l'année est inférieur au revenu imposable de son proche admissible pour l'année, le montant du revenu imposable du particulier pour l'année additionné du montant de rajustement par fractionnement du particulier pour l'année;

c) dans les autres cas, un montant égal au revenu imposable du particulier pour l'année.

Crédit — baisse d'impôt pour les familles

(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier admissible pour une année d'imposition la somme obtenue par la formule ci-après, jusqu'à concurrence de 2 000 $:

A – B

où :

A représente l'impôt payable de base réuni du particulier admissible pour l'année;

B l'impôt payable de base rajusté réuni du particulier admissible pour l'année.

Déduction non permise

(3) Aucune somme n'est déductible en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si le particulier ou son proche admissible :

a) ne présente pas au ministre une déclaration de revenu relativement à l'année d'imposition;

b) devient un failli au cours de l'année civile où l'année d'imposition prend fin;

c) fait le choix prévu à l'article 60.03 pour l'année d'imposition.

Taxation year deeming rules

(4) For the purpose of applying the definition "qualifying individual" in subsection (1), in determining whether a child ordinarily resides throughout a taxation year with an individual or the individual's eligible relation, the taxation year is deemed not to include

(*a*) in the case of a child who is born or is adopted in the year, the portion of the year before the child's birth or adoption;

(*b*) in the case of an individual who marries or becomes a common-law partner at any time in the year, the portion of the year before that time;

(*c*) in the case of an individual, an eligible relation of an individual or a child who dies in the year, the portion of the year after the death; and

(*d*) in the case of an individual or an eligible relation of an individual who becomes resident in Canada in the year, any portion of the year in which the person is non-resident.

(2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.

33. (1) Clause 128(2)(*e*)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) under any of sections 118 to 118.07, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8, 118.9 and 119.1,

(2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.

34. (1) Subsection 153(1.3) of the Act is replaced by the following:

Reduction not permitted

(1.3) The Minister shall not consider either of the following circumstances as a basis on which a lesser amount may be determined under subsection (1.1):

(*a*) a joint election made or expected to be made under section 60.03; or

(*b*) a deduction or an intention to claim a deduction under section 119.1.

(2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.

Présomption — année d'imposition

(4) Pour l'application de la définition de « particulier admissible » au paragraphe (1), afin de déterminer si un enfant réside habituellement tout au long de l'année avec un particulier ou son proche admissible, sont réputées exclues de l'année d'imposition les périodes suivantes :

a) dans le cas d'un enfant né ou adopté au cours de l'année, la période de l'année précédant sa naissance ou son adoption;

b) dans le cas d'un particulier qui se marie ou qui devient un conjoint de fait à un moment donné de l'année, la période de l'année précédant le moment donné;

c) dans le cas d'un particulier, d'un proche admissible d'un particulier ou d'un enfant décédé au cours de l'année, la période de l'année suivant le décès;

d) dans le cas d'un particulier ou d'un proche admissible d'un particulier qui devient un résident du Canada au cours de l'année, toute période de l'année au cours de laquelle l'un d'eux est un non-résident.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.

33. (1) La division 128(2)*e*)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) de l'un des articles 118 à 118.07, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8, 118.9 et 119.1,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.

34. (1) Le paragraphe 153(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — articles 60.03 et 119.1

(1.3) Le ministre ne peut prendre en compte l'un ou l'autre des éléments ci-après dans sa décision de fixer une somme inférieure comme le permet le paragraphe (1.1) :

a) le choix conjoint que le contribuable fait ou prévoit de faire en vertu de l'article 60.03;

b) la déduction que le contribuable demande ou a l'intention de demander en application de l'article 119.1.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.

DIVISION 2

SECTION 2

2006, c. 4, s. 168

UNIVERSAL CHILD CARE BENEFIT ACT

LOI SUR LA PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS

2006, ch. 4, art. 168

Amendments to the Act

Modification de la loi

35. The definition "qualified dependant" in section 2 of the *Universal Child Care Benefit Act* is replaced by the following:

35. La définition de « personne à charge admissible », à l'article 2 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*, est remplacée par ce qui suit :

"qualified dependant" « *personne à charge admissible* »

"qualified dependant" means a person who is a qualified dependant for the purpose of Subdivision a.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*.

« personne à charge admissible » Personne à charge admissible pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« personne à charge admissible » "*qualified dependant*"

36. Section 3 of the Act is replaced by the following:

36. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Purpose

3. The purpose of this Act is to assist families by supporting their child care choices through direct financial support to a maximum of

(*a*) $1,920 per year in respect of each of their children who is under six years of age; and

(*b*) $720 per year in respect of each of their children who is six years of age or older but who is under 18 years of age.

3. La présente loi a pour objet d'apporter un appui financier direct aux familles, pour les aider à faire des choix en matière de garde à l'égard de leurs enfants, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle :

a) de 1 920 $ par enfant de moins de six ans;

b) de 720 $ par enfant de six ans ou plus mais de moins de dix-huit ans.

Objet

37. (1) The portion of subsection 4(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

37. (1) Le passage du paragraphe 4(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Amount of payment — child under six years

4. (1) In respect of every month before January 1, 2015, the Minister shall pay to an eligible individual, for each month at the beginning of which he or she is an eligible individual, for each child who, at the beginning of that month, is under six years of age and is a qualified dependant of the eligible individual,

4. (1) Le ministre verse au particulier admissible, pour chaque mois — antérieur au 1er janvier 2015 — au début duquel il a cette qualité, à l'égard de tout enfant qui, au début du mois, est une personne à charge admissible de celui-ci âgée de moins de six ans :

Versement de la prestation — enfant de moins de six ans

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Child under six years — January 1, 2015

(1.1) In respect of every month as of January 1, 2015, the Minister shall pay to an eligible individual, for each month at the beginning of which he or she is an eligible individual, for each child who, at the beginning of that month, is under six years of age and is a qualified dependant of the eligible individual,

(1.1) Le ministre verse au particulier admissible, pour chaque mois — à compter du 1er janvier 2015 — au début duquel il a cette qualité, à l'égard de tout enfant qui, au début du mois, est une personne à charge admissible de celui-ci âgée de moins de six ans :

Enfant de moins de six ans — 1er janvier 2015

(*a*) a benefit of $80, if the eligible individual is a shared-custody parent of the qualified dependant; and

(*b*) a benefit of $160 in any other case.

a) une prestation de 80 $, si le particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge;

b) une prestation de 160 $, dans les autres cas.

Other children — January 1, 2015

(1.2) In respect of every month as of January 1, 2015, the Minister shall pay to an eligible individual, for each month at the beginning of which he or she is an eligible individual, for each child who, at the beginning of that month, is six years of age or older and is a qualified dependant of the eligible individual,

(*a*) a benefit of $30, if the eligible individual is a shared-custody parent of the qualified dependant; and

(*b*) a benefit of $60 in any other case.

Autres enfants — 1er janvier 2015

(1.2) Le ministre verse au particulier admissible, pour chaque mois — à compter du 1er janvier 2015 — au début duquel il a cette qualité, à l'égard de tout enfant qui, au début du mois, est une personne à charge admissible de celui-ci âgée de six ans ou plus :

a) une prestation de 30 $, si le particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge;

b) une prestation de 60 $, dans les autres cas.

1992, c. 48, Sch.

Related Amendments to the Children's Special Allowances Act

38. Section 3.1 of the *Children's Special Allowances Act* is replaced by the following:

1992, ch. 48, ann.

Modifications connexes à la Loi sur les allocations spéciales pour enfants

38. L'article 3.1 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est remplacé par ce qui suit :

Monthly special allowance supplement

3.1 (1) There shall be added to a special allowance that is payable under section 3, for a child who, at the beginning of the month for which that allowance is payable,

(*a*) is under six years of age,

(i) a special allowance supplement in the amount of $100, in respect of every month before January 1, 2015, or

(ii) a special allowance supplement in the amount of $160, in respect of every month as of January 1, 2015; and

(*b*) is six years of age or older, a special allowance supplement in the amount of $60, in respect of every month as of January 1, 2015.

Versement mensuel — supplément

3.1 (1) Est ajouté à l'allocation spéciale mensuelle versée en vertu de l'article 3 pour un enfant qui, au début du mois donné, est âgé :

a) de moins de six ans :

(i) un supplément de 100 $, pour chaque mois antérieur au 1er janvier 2015,

(ii) un supplément de 160 $, pour chaque mois à compter du 1er janvier 2015;

b) de six ans ou plus, un supplément de 60 $, pour chaque mois à compter du 1er janvier 2015.

Payment out of Consolidated Revenue Fund

(2) The supplement is to be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

(2) Le supplément est prélevé sur le Trésor.

Prélèvement sur le Trésor

39. Paragraph 4(4)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) reaches 18 years of age.

39. L'alinéa 4(4)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) atteint l'âge de dix-huit ans.

Coming into Force

July 1, 2015

40. This Division comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2015.

Entrée en vigueur

40. La présente section entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 1er juillet 2015.

1er juillet 2015

PART 3

VARIOUS MEASURES

DIVISION 1

FEDERAL BALANCED BUDGET ACT

PARTIE 3

DIVERSES MESURES

SECTION 1

LOI FÉDÉRALE SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Enactment of Act

Enactment

41. The *Federal Balanced Budget Act*, whose text is as follows and whose schedule is set out in Schedule 1 to this Act, is enacted:

Édiction de la loi

Édiction

41. Est édictée la *Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire*, dont le texte suit et dont l'annexe figure à l'annexe 1 de la présente loi :

An Act respecting the balancing of federal government budgets

Loi concernant l'équilibre du budget du gouvernement fédéral

Preamble

Whereas a sound fiscal position is crucial to economic growth and job creation over the longer term;

Whereas attaining and maintaining a sound fiscal position requires that the Government of Canada achieve annual balanced budgets and reduce debt, other than when a recession or extraordinary situation occurs;

Whereas maintaining balanced budgets and reducing debt helps to keep taxes low, instill confidence in consumers and investors, strengthen Canada's ability to respond to longer-term economic and fiscal challenges and preserve the sustainability of public services;

And whereas reducing the debt burden will help to ensure fairness for future generations by avoiding future tax increases or reductions in public services;

Préambule

Attendu :

qu'une saine situation budgétaire est essentielle à la croissance économique et à la création d'emplois soutenues à long terme;

que l'atteinte et le maintien d'une saine situation budgétaire nécessitent que le gouvernement du Canada atteigne annuellement l'équilibre budgétaire et qu'il réduise la dette, sauf en cas de récession ou en cas de situation exceptionnelle;

que le maintien de l'équilibre budgétaire et la réduction de la dette contribuent à maintenir les impôts à un faible niveau, à inspirer confiance aux consommateurs et aux investisseurs, à améliorer la capacité du Canada à relever les défis économiques et budgétaires à long terme et à préserver la pérennité des services publics;

que la réduction du fardeau de la dette contribue à assurer un traitement équitable envers les générations futures par l'évitement de futures augmentations d'impôt ou réductions des services publics,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Balanced Budget Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"balanced budget" « *équilibre budgétaire* »

"balanced budget" means a budget in which the total amount of expenses for a fiscal year does not exceed the total amount of revenues for that year, those revenues being calculated before any amounts to be set aside for contingencies are subtracted.

"deputy minister" « *sous-ministre* »

"deputy minister", with respect to an organization named in column 1 of the schedule, means the person occupying the position set out in column 2.

"extraordinary situation" « *situation exceptionnelle* »

"extraordinary situation" means a situation that results in an aggregate direct cost to the Government of Canada of more than $3 billion in one fiscal year and that is caused by any of the following:

(*a*) a natural disaster or other unanticipated emergency of national significance; or

(*b*) an act of force or violence, war or threat of war, or other armed conflict.

"federal debt" « *dette fédérale* »

"federal debt" means the accumulated deficit as stated in the Public Accounts.

"initial deficit" « *déficit initial* »

"initial deficit" means a deficit that is projected in respect of the fiscal year that follows a fiscal year in respect of which a balanced budget was projected or recorded.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Finance.

"open fiscal year" « *exercice ouvert* »

"open fiscal year" means the first of the fiscal years covered by budget projections in respect of which the financial statements of the Government of Canada have not been reported in the Public Accounts.

"operating budget freeze" « *gel du budget de fonctionnement* »

"operating budget freeze" means the measure set out in each of paragraphs 7(1)(*a*) and 8(1)(*a*).

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« déficit initial » "*initial deficit*"

« déficit initial » Déficit qui est projeté à l'égard de l'exercice qui suit un exercice à l'égard duquel l'équilibre budgétaire a été projeté ou à l'égard duquel il a été fait état d'un tel équilibre.

« dette fédérale » "*federal debt*"

« dette fédérale » Le déficit accumulé figurant dans les Comptes publics.

« équilibre budgétaire » "*balanced budget*"

« équilibre budgétaire » Situation d'un budget dans lequel le montant total des dépenses pour un exercice n'est pas supérieur au montant total des revenus pour cet exercice, ces revenus étant calculés avant la soustraction de toute réserve en vue de faire face aux imprévus.

« exercice ouvert » "*open fiscal year*"

« exercice ouvert » Premier des exercices visés par les projections budgétaires à l'égard duquel il n'est pas fait état des états financiers du gouvernement du Canada dans les Comptes publics.

« gel du budget de fonctionnement » "*operating budget freeze*"

« gel du budget de fonctionnement » La mesure prévue à l'un ou l'autre des alinéas 7(1)*a*) et 8(1)*a*).

« gel salarial » "*pay freeze*"

« gel salarial » La mesure prévue à l'alinéa 7(1)*b*).

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Finances.

« récession » "*recession*"

« récession » Période d'au moins deux trimestres consécutifs de croissance négative du produit intérieur brut réel du Canada dont Statistique Canada fait état en vertu de la *Loi sur la statistique*.

« réduction salariale » "*pay reduction*"

« réduction salariale » La mesure prévue à l'alinéa 8(1)*b*).

« rémunération » "*pay*"

« rémunération » S'entend :

a) pour le premier ministre, les ministres et les ministres d'État, de l'indemnité de session annuelle prévue à l'alinéa 55.1(2)*b*) de la *Loi*

"pay" means,

(*a*) in respect of the Prime Minister, a minister or minister of State, the sessional allowance provided for in paragraph 55.1(2)(*b*) of the *Parliament of Canada Act* and the annual salary provided for in section 4.1 of the *Salaries Act* or, in respect of a minister of State who does not preside over a ministry of State, the annual salary provided for in an appropriation Act; and

(*b*) in respect of a deputy minister, a base rate of pay, whether expressed as a single rate of pay or a range of rates of pay or, if no such rate or range exists, any fixed or ascertainable amount of base pay.

"pay" « *rémunération* »

"pay freeze" means the measure set out in paragraph 7(1)(*b*).

"pay freeze" « *gel salarial* »

"pay reduction" means the measure set out in paragraph 8(1)(*b*).

"pay reduction" « *réduction salariale* »

"recession" means a period of at least two consecutive quarters of negative growth in real gross domestic product for Canada, as reported by Statistics Canada under the *Statistics Act*.

"recession" « *récession* »

APPLICATION

3. This Act does not apply in respect of economic and fiscal updates.

Economic and fiscal updates

4. For greater certainty, this Act applies in respect of the 2015-2016 fiscal year and subsequent fiscal years.

2015-2016 fiscal year and subsequent years

FEDERAL DEBT REDUCTION

5. Any surplus recorded in the Public Accounts in respect of a fiscal year must be applied to the reduction of the federal debt.

Debt reduction

PROJECTED DEFICIT

6. (1) If the Minister tables a budget in the House of Commons that projects an initial deficit in respect of the open fiscal year or the following fiscal year, the Minister must appear before the appropriate committee of the House of Commons on any of the first 30 days on which that House is sitting after the day on

Appearance of Minister

sur le Parlement du Canada et du traitement annuel prévu à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements* ou, pour les ministres d'État n'ayant pas charge de départements d'État, du traitement annuel prévu dans une loi de crédits;

b) pour les sous-ministres, du taux de salaire de base, qu'il soit unique ou sous forme d'une fourchette salariale, ou, à défaut de ce taux ou de cette fourchette, de tout montant fixe ou vérifiable de salaire de base.

« situation exceptionnelle » Situation entraînant un coût direct total pour le gouvernement du Canada de plus de trois milliards de dollars au cours d'un exercice, qui est causée par l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) un sinistre naturel ou une autre situation d'urgence imprévue d'importance nationale;

b) un acte de force ou de violence, un état de guerre ou une menace de guerre ou un autre conflit armé.

« situation exceptionnelle » "*extraordinary situation*"

« sous-ministre » S'entend du titulaire du poste figurant à la colonne 2 de l'annexe en regard d'une organisation figurant à la colonne 1.

« sous-ministre » "*deputy minister*"

APPLICATION

3. La présente loi ne s'applique pas aux mises à jour économiques et financières.

Mises à jour économiques et financières

4. Il est entendu que la présente loi s'applique à l'égard de l'exercice 2015-2016 et des exercices suivants.

Exercice 2015-2016 et exercices suivants

RÉDUCTION DE LA DETTE FÉDÉRALE

5. Tout surplus à l'égard d'un exercice dont il est fait état dans les Comptes publics est appliqué à la réduction de la dette fédérale.

Réduction de la dette

DÉFICIT PROJETÉ

6. (1) Le ministre qui dépose devant la Chambre des communes un budget dans le cadre duquel est projeté un déficit initial à l'égard de l'exercice ouvert ou de l'exercice suivant, est tenu de comparaître devant le comité compétent de la Chambre des communes dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de dépôt du budget pour

Comparution du ministre

which the budget is tabled to explain the reasons for the projected deficit and present a plan for a return to balanced budgets that includes

(*a*) the measures set out in subsections 7(1) and 8(1) that apply; and

(*b*) the period within which a balanced budget is to be achieved.

Subsequent appearances

(2) The Minister must appear before the committee annually to present an updated plan until a balanced budget is recorded in the Public Accounts in respect of a fiscal year that is covered by the plan.

Recession or extraordinary situation

7. (1) If a deficit is projected due to a recession or extraordinary situation that, at the time the budget is tabled, has occurred, is occurring or is forecast,

(*a*) there is to be no increase in the operating budget of any government entity to fund annual wage increases; and

(*b*) there is to be no increase in the pay for the Prime Minister, ministers, ministers of State and deputy ministers.

Duration of measures

(2) The operating budget freeze and the pay freeze are to take effect on the first day of the fiscal year that follows the fiscal year in which the recession or extraordinary situation ends and are to remain in effect until a balanced budget is recorded in the Public Accounts.

End of recession

(3) For the purposes of subsection (2), a recession ends in the fiscal year in which the second consecutive quarter of positive growth in real gross domestic product for Canada is reported by Statistics Canada under the *Statistics Act*.

No recession or extraordinary situation

8. (1) If a deficit is projected for reasons other than a recession or extraordinary situation,

(*a*) there is to be no increase in the operating budget of any government entity to fund annual wage increases; and

(*b*) there is to be a 5% reduction in the pay for the Prime Minister, ministers, ministers of State and deputy ministers.

expliquer les raisons du déficit projeté et pour présenter un plan de retour à l'équilibre budgétaire qui comprend :

a) les mesures prévues aux paragraphes 7(1) et 8(1) qui s'appliquent;

b) le délai dans lequel l'équilibre budgétaire sera atteint.

Comparutions ultérieures du ministre

(2) Tant qu'il n'est pas fait état de l'équilibre budgétaire dans les Comptes publics à l'égard d'un exercice visé par le plan, le ministre est tenu de comparaître annuellement devant le comité pour présenter un plan mis à jour.

Récession ou situation exceptionnelle

7. (1) Si un déficit est projeté en raison d'une récession ou d'une situation exceptionnelle qui, au moment du dépôt du budget, a eu lieu, est en cours ou est prévue :

a) le budget de fonctionnement des entités gouvernementales ne peut être augmenté pour financer des hausses annuelles de salaire;

b) la rémunération du premier ministre, des ministres, des ministres d'État et des sous-ministres ne peut être augmentée.

Durée des mesures

(2) Le gel du budget de fonctionnement et le gel salarial prennent effet à compter du premier jour de l'exercice qui suit celui au cours duquel la récession ou la situation exceptionnelle prend fin et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il soit fait état de l'équilibre budgétaire dans les Comptes publics.

Fin de récession

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une récession prend fin durant l'exercice au cours duquel Statistique Canada fait état, en vertu de la *Loi sur la statistique*, du deuxième trimestre consécutif de croissance positive du produit intérieur brut réel du Canada.

Aucune récession ou situation exceptionnelle

8. (1) Si un déficit est projeté pour une raison autre qu'une récession ou une situation exceptionnelle :

a) le budget de fonctionnement des entités gouvernementales ne peut être augmenté pour financer des hausses annuelles de salaire;

b) la rémunération du premier ministre, des ministres, des ministres d'État et des sous-ministres est réduite de cinq pour cent.

Duration of measures

(2) The operating budget freeze and the pay reduction are to take effect on April 1 of the year in which the budget is tabled and are to remain in effect until a balanced budget is recorded in the Public Accounts.

Durée des mesures

(2) Le gel du budget de fonctionnement et la réduction salariale prennent effet à compter du 1er avril de l'année durant laquelle le budget est déposé et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il soit fait état de l'équilibre budgétaire dans les Comptes publics.

RECORDED DEFICIT

DÉFICIT CONSIGNÉ

Deficit recorded but not projected

9. If a deficit that was not projected in a budget is recorded in the Public Accounts in respect of a fiscal year, the Minister must appear before the appropriate committee of the House of Commons on any of the first 30 days on which that House is sitting after the day on which those Public Accounts are tabled to explain the reasons for the deficit and present a plan for a return to balanced budgets that includes

(*a*) the measures set out in subsections 7(1) and 8(1) that apply; and

(*b*) the period within which a balanced budget is to be achieved.

Déficit consigné mais non projeté

9. Lorsqu'il est fait état dans les Comptes publics d'un déficit à l'égard d'un exercice, mais que ce déficit n'avait pas été projeté dans un budget, le ministre est tenu de comparaître devant le comité compétent de la Chambre des communes dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de dépôt de ces Comptes publics pour expliquer les raisons du déficit et pour présenter un plan de retour à l'équilibre budgétaire qui comprend :

a) les mesures prévues aux paragraphes 7(1) et 8(1) qui s'appliquent;

b) le délai dans lequel l'équilibre budgétaire sera atteint.

Recession or extraordinary situation

10. (1) If the deficit referred to in section 9 is due to a recession or extraordinary situation that, at the time the Public Accounts are tabled, has occurred or is occurring, the operating budget freeze and pay freeze are to take effect on the first day of the fiscal year that follows the fiscal year in which the recession or extraordinary situation ends and are to remain in effect until a balanced budget is recorded in the Public Accounts.

Récession ou situation exceptionnelle

10. (1) Si le déficit visé à l'article 9 résulte d'une récession ou d'une situation exceptionnelle qui, au moment du dépôt des Comptes publics, a eu lieu ou est en cours, le gel du budget de fonctionnement et le gel salarial prennent effet à compter du premier jour de l'exercice qui suit celui au cours duquel la récession ou la situation exceptionnelle prend fin et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il soit fait état de l'équilibre budgétaire dans les Comptes publics.

End of recession or extraordinary situation

(2) For the purposes of subsection (1),

(*a*) a recession ends in the fiscal year in which the second consecutive quarter of positive growth in real gross domestic product for Canada is reported by Statistics Canada under the *Statistics Act*; and

(*b*) an extraordinary situation ends in the fiscal year in which the Public Accounts recording a deficit due to that situation are tabled.

Fin de la récession ou de la situation exceptionnelle

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) une récession prend fin durant l'exercice au cours duquel Statistique Canada fait état, en vertu de la *Loi sur la statistique*, du deuxième trimestre consécutif de croissance positive du produit intérieur brut réel du Canada;

b) une situation exceptionnelle prend fin durant l'exercice au cours duquel les Comptes publics faisant état du déficit résultant de la situation exceptionnelle sont déposés.

No recession or extraordinary situation

11. If the deficit referred to in section 9 is not due to a recession or extraordinary situation, the operating budget freeze and pay reduction are to take effect on April 1 of the year that follows the year in which the Public Accounts are tabled and are to remain in effect until a balanced budget is recorded in the Public Accounts.

Aucune récession ou situation exceptionnelle

11. Si le déficit visé à l'article 9 ne résulte pas d'une récession ou d'une situation exceptionnelle, le gel du budget de fonctionnement et la réduction salariale prennent effet à compter du 1er avril de l'année suivant celle durant laquelle les Comptes publics sont déposés et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il soit fait état de l'équilibre budgétaire dans les Comptes publics.

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Override

12. If a budget projects a deficit due to a recession that, at the time the budget is tabled, has occurred, is occurring or is forecast, the measures set out in this Act apply in respect of that projected deficit and

(*a*) any measure set out in this Act that is already in effect because of any other projected or recorded deficit ceases to be in effect; and

(*b*) any measure set out in this Act that was to take effect because of any other projected or recorded deficit is not to take effect.

Dérogation

12. Lorsqu'un déficit est projeté dans le cadre d'un budget en raison d'une récession qui, au moment du dépôt du budget, a eu lieu, est en cours ou est prévue, les mesures prévues par la présente loi s'appliquent à l'égard de ce déficit projeté et :

a) toute mesure prévue par la présente loi qui est en vigueur en raison de tout autre déficit, qu'il soit projeté ou qu'il en soit fait état, cesse de l'être;

b) toute mesure prévue par la présente loi qui devait prendre effet en raison de tout autre déficit, qu'il soit projeté ou qu'il en soit fait état, ne prend pas effet.

Amendments to schedule

13. The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding or deleting the name of an organization or a position.

Modification de l'annexe

13. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe pour y ajouter ou en retrancher le nom d'une organisation ou un poste.

DIVISION 2

PREVENTION OF TERRORIST TRAVEL ACT

Enactment of Act

Enactment

42. The *Prevention of Terrorist Travel Act* is enacted as follows:

An Act respecting the protection of information in relation to certain decisions made under the Canadian Passport Order

SECTION 2

LOI SUR LA PRÉVENTION DES VOYAGES DE TERRORISTES

Édiction de la loi

Édiction

42. Est édictée la *Loi sur la prévention des voyages de terroristes*, dont le texte suit :

Loi concernant la protection de renseignements se rapportant à certaines décisions prises en vertu du Décret sur les passeports canadiens

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Prevention of Terrorist Travel Act*.

Titre abrégé

1. *Loi sur la prévention des voyages de terroristes*.

INTERPRETATION

Definition of "judge"

2. In this Act, "judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

DESIGNATION OF MINISTER

Minister

3. The Governor in Council may, by order, designate a minister of the Crown to be the Minister referred to in this Act.

APPEALS

Cancellations under *Canadian Passport Order* — terrorism or national security

4. (1) If a passport has been cancelled as a result of a decision of the Minister under the *Canadian Passport Order* that the passport is to be cancelled on the grounds that the cancellation is necessary to prevent the commission of a terrorism offence, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, or for the national security of Canada or a foreign country or state, the person to whom the passport was issued may appeal that decision to a judge within 30 days after the day on which the person receives notice of the Minister's decision in respect of an application that was made under that Order to have the cancellation reconsidered.

Extension

(2) Despite subsection (1), the person may appeal the Minister's decision that the passport is to be cancelled within any further time that a judge may, before or after the end of those 30 days, fix or allow.

Determination and disposition

(3) If an appeal is made, the judge must, without delay, determine whether cancelling the passport is reasonable on the basis of the information available to him or her and may, if he or she finds that cancelling it is unreasonable, quash the Minister's decision that the passport is to be cancelled.

Procedure

(4) The following rules apply to appeals under this section:

(*a*) at any time during the proceeding, the judge must, on the Minister's request, hear evidence or other information in the absence of the public and of the appellant and their counsel if, in the judge's opinion, the

DÉFINITION

Définition de « juge »

2. Dans la présente loi, « juge » s'entend du juge en chef de la Cour fédérale ou du juge de cette juridiction désigné par celui-ci.

DÉSIGNATION DU MINISTRE

Ministre

3. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans la présente loi.

APPELS

Annulation en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* — terrorisme ou sécurité nationale

4. (1) Si un passeport a été annulé par suite d'une décision du ministre prise en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* au motif que l'annulation est nécessaire pour prévenir la commission d'une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou pour la sécurité nationale du Canada ou d'un pays ou État étranger, la personne à qui le passeport a été délivré peut interjeter appel de la décision du ministre devant un juge dans les trente jours suivant la date à laquelle la personne a reçu l'avis de la décision du ministre relativement à la demande présentée en vertu du même décret pour reconsidérer l'annulation.

Délai supplémentaire

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne peut interjeter appel de la décision visant l'annulation du passeport dans le délai supplémentaire qu'un juge peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

Décision

(3) Dès qu'il est saisi de l'appel, le juge décide si l'annulation du passeport est raisonnable compte tenu des renseignements dont il dispose; s'il conclut que l'annulation du passeport n'est pas raisonnable, il peut annuler la décision du ministre visant l'annulation du passeport.

Procédure

(4) Les règles ci-après s'appliquent aux appels visés au présent article :

a) à tout moment pendant l'instance et à la demande du ministre, le juge doit tenir une audience, à huis clos et en l'absence de l'appelant et de son conseil, dans le cas où la divulgation des éléments de preuve ou de tout

disclosure of the evidence or other information could be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(*b*) the judge must ensure the confidentiality of the evidence and other information provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(*c*) throughout the proceeding, the judge must ensure that the appellant is provided with a summary of evidence and other information that enables the appellant to be reasonably informed of the Minister's case but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;

(*d*) the judge must provide the appellant and the Minister with an opportunity to be heard;

(*e*) the judge may receive into evidence anything that, in the judge's opinion, is reliable and appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base his or her decision on that evidence;

(*f*) the judge may base his or her decision on evidence or other information even if a summary of that evidence or other information has not been provided to the appellant during the proceeding;

(*g*) if the judge determines that evidence or other information provided by the Minister is not relevant or if the Minister withdraws the evidence or other information, the judge must not base his or her decision on that evidence or other information and must return it to the Minister; and

(*h*) the judge must ensure the confidentiality of all evidence and other information that the Minister withdraws.

Protection of information on an appeal

5. Subsections 4(3) and (4) apply to any appeal of a decision made under section 4 and to any further appeal, with any necessary modifications.

autre renseignement en cause pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

b) le juge est tenu de garantir la confidentialité des éléments de preuve et de tout autre renseignement que lui fournit le ministre et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

c) le juge veille tout au long de l'instance à ce que soit fourni à l'appelant un résumé de la preuve et de tout autre renseignement dont il dispose et qui permet à l'appelant d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause et qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

d) le juge donne à l'appelant et au ministre la possibilité d'être entendus;

e) le juge peut recevoir et admettre en preuve tout élément — même inadmissible en justice — qu'il estime digne de foi et utile et peut fonder sa décision sur celui-ci;

f) le juge peut fonder sa décision sur des éléments de preuve ou tout autre renseignement, même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à l'appelant au cours de l'instance;

g) si le juge décide que les éléments de preuve ou tout autre renseignement que lui a fournis le ministre ne sont pas pertinents ou si le ministre les retire, il ne peut fonder sa décision sur ces éléments de preuve ou ces renseignements et il est tenu de les remettre au ministre;

h) le juge est tenu de garantir la confidentialité des éléments de preuve et de tout autre renseignement que le ministre retire de l'instance.

Protection des renseignements dans le cadre d'un appel

5. Les paragraphes 4(3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appel de la décision rendue au titre de l'article 4 et à tout appel subséquent.

JUDICIAL REVIEW

Refusals or revocations under *Canadian Passport Order* — terrorism or national security

6. (1) The rules set out in subsection (2) apply to judicial review proceedings in respect of the following decisions:

(*a*) a decision of the Minister under the *Canadian Passport Order* that a passport is not to be issued or is to be revoked on the grounds that the refusal to issue or the revocation is necessary to prevent the commission of a terrorism offence, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, or for the national security of Canada or a foreign country or state; and

(*b*) a decision of the Minister under that Order that passport services are not to be delivered to a person on a ground referred to in paragraph (*a*) if

(i) the Minister's decision is made after he or she decides, on the same ground, that a passport is not to be issued to the person or is to be revoked, or

(ii) the Minister's decision is made after the passport issued to the person has expired, but, based on facts that occurred before the expiry date, he or she could have decided that the passport is to be revoked on the same ground had it not expired.

Rules

(2) The following rules apply for the purposes of this section:

(*a*) at any time during the proceeding, the judge must, on the Minister's request, hear submissions on evidence or other information in the absence of the public and of the applicant and their counsel if, in the judge's opinion, the disclosure of the evidence or other information could be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(*b*) the judge must ensure the confidentiality of the evidence and other information provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;

RÉVISION JUDICIAIRE

Refus ou révocation en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* — terrorisme ou sécurité nationale

6. (1) Les règles visées au paragraphe (2) s'appliquent à la révision judiciaire des décisions suivantes :

a) une décision prise par le ministre en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* selon laquelle un passeport ne doit pas être délivré ou qu'il doit être révoqué pour le motif que le refus ou la révocation est nécessaire pour prévenir la commission d'une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou pour la sécurité nationale du Canada ou d'un pays ou État étranger;

b) la décision du ministre, prise en vertu de ce décret, de ne pas fournir des services de passeport à une personne pour l'un des motifs visés à l'alinéa *a*), dans les cas suivants :

(i) la décision a été prise par le ministre après qu'il a décidé, pour le même motif, qu'un passeport ne doit pas être délivré à cette personne ou que le passeport qui lui a été délivré doit être révoqué,

(ii) la décision a été prise après l'expiration du passeport délivré à la personne, mais si le passeport n'avait pas été expiré le ministre aurait pu, en se basant sur des faits qui se sont produits avant la date d'expiration, décider que le passeport devait être révoqué pour le même motif.

Règles

(2) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) à tout moment pendant l'instance et à la demande du ministre, le juge doit tenir une audience pour entendre les observations portant sur tout élément de preuve ou tout autre renseignement, à huis clos et en l'absence du demandeur et de son conseil, dans le cas où la divulgation de ces éléments de preuve ou de ces renseignements pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

b) le juge est tenu de garantir la confidentialité des éléments de preuve et de tout renseignement que lui fournit le ministre et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

(*c*) the judge must ensure that the applicant is provided with a summary of the evidence and other information available to the judge that enables the applicant to be reasonably informed of the reasons for the Minister's decision but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;

(*d*) the judge must provide the applicant and the Minister with an opportunity to be heard;

(*e*) the judge may base his or her decision on evidence or other information available to him or her even if a summary of that evidence or other information has not been provided to the applicant;

(*f*) if the judge determines that evidence or other information provided by the Minister is not relevant or if the Minister withdraws the evidence or other information, the judge must not base his or her decision on that evidence or other information and must return it to the Minister; and

(*g*) the judge must ensure the confidentiality of all evidence and other information that the Minister withdraws.

c) le juge veille à ce que soit fourni au demandeur un résumé de la preuve et de tout autre renseignement dont il dispose et qui permet au demandeur d'être suffisamment informé des motifs de la décision du ministre et qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

d) le juge donne au demandeur et au ministre la possibilité d'être entendus;

e) le juge peut fonder sa décision sur des éléments de preuve ou tout autre renseignement dont il dispose, même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni au demandeur;

f) si je juge décide que les éléments de preuve ou tout autre renseignement que lui a fournis le ministre ne sont pas pertinents ou si le ministre les retire, il ne peut fonder sa décision sur ces éléments ou renseignements et il est tenu de les remettre au ministre;

g) le juge est tenu de garantir la confidentialité des éléments de preuve et de tout autre renseignement que le ministre retire de l'instance.

Protection of information on an appeal

7. Subsection 6(2) applies to any appeal of a decision made by a judge in relation to the judicial review proceedings referred to in section 6 and to any further appeal, with any necessary modifications.

Protection des renseignements dans le cadre d'un appel

7. Le paragraphe 6(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel de la décision rendue par un juge concernant des procédures en révision judiciaire visées à l'article 6 et à tout appel subséquent.

R.S., c. C-5

Related Amendment to the Canada Evidence Act

43. The schedule to the *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after item 20:

21. A judge of the Federal Court, for the purposes of sections 4 and 6 of the *Prevention of Terrorist Travel Act*

L.R., ch. C-5

Modification connexe à la Loi sur la preuve au Canada

43. L'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

21. Un juge de la Cour fédérale, pour l'application des articles 4 et 6 de la *Loi sur la prévention des voyages de terroristes*

DIVISION 3

INTELLECTUAL PROPERTY

R.S., c. I-9

Industrial Design Act

44. The *Industrial Design Act* is amended by adding the following after section 3:

Obvious error

3.1 The Minister may, within six months after an entry is made in the Register of Industrial Designs, correct any error in the entry that is obvious from the documents relating to the registered design in question that are, at the time that the entry is made, in the Minister's possession.

45. Section 20 of the Act and the heading before it are repealed.

46. Section 21 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

EXTENSION OF TIME

Time period extended

21. (1) If a time period fixed under this Act for doing anything ends on a prescribed day or a day that is designated by the Minister, that time period is extended to the next day that is not a prescribed day or a designated day.

Power to designate day

(2) The Minister may, on account of unforeseen circumstances and if the Minister is satisfied that it is in the public interest to do so, designate any day for the purposes of subsection (1). If a day is designated, the Minister shall inform the public of that fact on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

47. (1) Section 25 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d.1*) authorizing the Minister to waive, subject to any prescribed terms and conditions, the payment of a fee if the Minister is satisfied that the circumstances justify it;

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

SECTION 3

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L.R., ch. I-9

Loi sur les dessins industriels

44. La *Loi sur les dessins industriels* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Erreur évidente

3.1 Dans les six mois après qu'une inscription a été faite sur le registre des dessins industriels, le ministre peut corriger toute erreur dans celle-ci qui ressort de façon évidente à la lecture des documents concernant le dessin enregistré en cause qui sont en sa possession au moment de l'inscription.

45. L'article 20 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

46. L'article 21 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PROROGATION DES DÉLAIS

Délai prorogé

21. (1) Le délai fixé sous le régime de la présente loi pour l'accomplissement d'un acte qui expire un jour réglementaire ou un jour désigné par le ministre est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est ni réglementaire ni désigné par le ministre.

Pouvoir de désigner un jour

(2) Le ministre peut, en raison de circonstances imprévues et s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire, désigner un jour pour l'application du paragraphe (1) et, le cas échéant, il en informe le public sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

47. (1) L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) autoriser le ministre à renoncer, si celui-ci est convaincu que les circonstances le justifient et aux conditions réglementaires, au versement de droits;

(2) L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*e.1*) respecting the correction of obvious errors in documents submitted to the Minister or the Commissioner of Patents, including

(i) the determination of what constitutes an obvious error, and

(ii) the effect of the correction;

48. Paragraph 30(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the provisions of this Act, as they read immediately before the coming-into-force date, other than sections 5, 13 and 20; and

49. Paragraphs 32(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the provisions of this Act, as they read immediately before the coming-into-force date, other than sections 3, 13 and 20; and

(*b*) sections 3, 3.1, 13, 21 and 24.1.

e.1) régir la correction d'erreurs évidentes dans les documents transmis au ministre ou au commissaire aux brevets, notamment en ce qui a trait :

(i) à ce qui constitue une erreur évidente,

(ii) aux effets de la correction;

48. L'alinéa 30*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par les dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure à cette date, à l'exception des articles 5, 13 et 20;

49. Les alinéas 32*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) par les dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure à cette date, à l'exception des articles 3, 13 et 20;

b) par les articles 3, 3.1, 13, 21 et 24.1.

R.S., c. P-4

Patent Act

Loi sur les brevets

L.R., ch. P-4

50. Subsection 5(2) of the *Patent Act* is replaced by the following:

Absence, inability to act or vacancy

(2) If the Commissioner is absent or unable to act or the office of Commissioner is vacant, the Assistant Commissioner or, if at the same time the Assistant Commissioner is absent or unable to act or the office of Assistant Commissioner is vacant, another officer designated by the Minister may exercise the powers and shall perform the duties of the Commissioner.

50. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur les brevets* est remplacé par ce qui suit :

Absence, empêchement ou vacance

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le sous-commissaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, un autre fonctionnaire désigné par le ministre exerce les pouvoirs et fonctions du commissaire.

51. Section 8 of the Act is repealed.

52. Section 11 of the Act is repealed.

53. (1) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*):

(*g.1*) authorizing the Commissioner to waive, subject to any prescribed terms and conditions, the payment of a fee if the Commissioner is satisfied that the circumstances justify it;

(2) Paragraph 12(1)(*j.5*) of the Act is replaced by the following:

51. L'article 8 de la même loi est abrogé.

52. L'article 11 de la même loi est abrogé.

53. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) autoriser le commissaire à renoncer, si celui-ci est convaincu que les circonstances le justifient et aux conditions réglementaires, au versement de taxes;

(2) L'alinéa 12(1)*j.5*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*j.5*) respecting divisional applications, including the time period within which divisional applications may be filed and the persons who may file divisional applications;

(*j.51*) defining "one invention" for the purposes of section 36;

(3) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*j.8*):

(*j.81*) respecting the correction of obvious errors in documents submitted to the Commissioner or the Patent Office or in patents or other documents issued under this Act, including

(i) the determination of what constitutes an obvious error, and

(ii) the effect of the correction;

54. The Act is amended by adding the following after section 16:

Privileged communication

16.1 (1) A communication that meets the following conditions is privileged in the same way as a communication that is subject to solicitor-client privilege or, in civil law, to professional secrecy of advocates and notaries and no person shall be required to disclose, or give testimony on, the communication in a civil, criminal or administrative action or proceeding:

(*a*) it is between an individual whose name is entered on the register of patent agents and that individual's client;

(*b*) it is intended to be confidential; and

(*c*) it is made for the purpose of seeking or giving advice with respect to any matter relating to the protection of an invention.

Waiver

(2) Subsection (1) does not apply if the client expressly or implicitly waives the privilege.

Exceptions

(3) Exceptions to solicitor-client privilege or, in civil law, to professional secrecy of advocates and notaries apply to a communication that meets the conditions set out in paragraphs (1)(*a*) to (*c*).

j.5) régir les demandes divisionnaires, notamment en ce qui a trait à leur délai de présentation et aux personnes qui peuvent les déposer;

j.51) définir l'expression « une seule invention » pour l'application de l'article 36;

(3) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j.8*), de ce qui suit :

j.81) régir la correction d'erreurs évidentes dans les documents transmis au commissaire ou au Bureau des brevets ou dans les brevets ou autres documents délivrés sous le régime de la présente loi, notamment en ce qui a trait :

(i) à ce qui constitue une erreur évidente,

(ii) aux effets de la correction;

54. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Communication protégée

16.1 (1) La communication qui remplit les conditions ci-après est protégée de la même façon que le sont les communications visées par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire et nul ne peut être contraint, dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative, de la divulguer ou de fournir un témoignage à son égard :

a) elle est faite entre une personne physique dont le nom est inscrit sur le registre des agents de brevets et son client;

b) elle est destinée à être confidentielle;

c) elle vise à donner ou à recevoir des conseils en ce qui a trait à toute affaire relative à la protection d'une invention.

Renonciation

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le client renonce expressément ou implicitement à la protection de la communication.

Exceptions

(3) Les exceptions au secret professionnel de l'avocat ou du notaire s'appliquent à la communication qui remplit les conditions visées aux alinéas (1)*a*) à *c*).

Patent agents — country other than Canada

(4) A communication between an individual who is authorized to act as a patent agent under the law of a country other than Canada and that individual's client that is privileged under the law of that other country and that would be privileged under subsection (1) had it been made between an individual whose name is entered on the register of patent agents and that individual's client is deemed to be a communication that meets the conditions set out in paragraphs (1)(*a*) to (*c*).

Agents de brevets d'un pays étranger

(4) La communication faite entre une personne physique autorisée, en vertu du droit d'un pays étranger, à agir à titre d'agent de brevets et son client qui est protégée au titre de ce droit et qui serait protégée au titre du paragraphe (1) si elle avait été faite entre une personne physique dont le nom est inscrit sur le registre des agents de brevets et son client est réputée être une communication qui remplit les conditions visées aux alinéas (1)*a*) à *c*).

Individual acting on behalf of patent agent or client

(5) For the purposes of this section, an individual whose name is entered on the register of patent agents or an individual who is authorized to act as a patent agent under the law of a country other than Canada includes an individual acting on their behalf and a client includes an individual acting on the client's behalf.

Personnes physiques agissant au nom des agents de brevets ou clients

(5) Pour l'application du présent article, la personne physique dont le nom est inscrit sur le registre des agents de brevets ou qui est autorisée, en vertu du droit d'un pays étranger, à agir à titre d'agent de brevets comprend la personne physique agissant en son nom, et le client comprend la personne physique agissant en son nom.

Application

(6) This section applies to communications that are made before the day on which this section comes into force if they are still confidential on that day and to communications that are made after that day. However, this section does not apply in respect of an action or proceeding commenced before that day.

Application

(6) Le présent article s'applique aux communications qui sont faites avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci si, à cette date, elles sont toujours confidentielles et à celles qui sont faites après cette date. Toutefois, il ne s'applique pas dans le cadre de toute action ou procédure commencée avant cette date.

55. Section 26 of the Act is replaced by the following:

55. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annual report

26. The Commissioner shall, in each year, cause to be prepared and laid before Parliament a report of the Commissioner's activities under this Act.

Rapport annuel

26. Le commissaire fait, chaque année, établir et déposer devant le Parlement un rapport sur les activités qu'il a exercées au titre de la présente loi.

56. Subsection 26.1(1) of the Act is repealed.

56. Le paragraphe 26.1(1) de la même loi est abrogé.

57. The portion of subsection 28.4(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

57. Le passage du paragraphe 28.4(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Multiple previously regularly filed applications

(4) If two or more applications have been previously regularly filed as described in paragraph 28.1(1)(*a*), subparagraph 28.2(1)(*d*)(i) or paragraph 78.3(1)(*a*) or (2)(*a*), either in or for the same country or in or for different countries,

Plusieurs demandes

(4) Dans le cas où plusieurs demandes de brevet ont été déposées antérieurement dans le même pays ou non ou pour le même pays ou non :

58. (1) Subsections 38.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

58. (1) Les paragraphes 38.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Amendments to specifications and drawings

38.2 (1) Subject to subsections (2) to (3.1) and the regulations, the specification and drawings contained in an application for a patent in Canada may be amended before the patent is issued.

Modification du mémoire descriptif et des dessins

38.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (3.1) et des règlements, les dessins et le mémoire descriptif qui sont compris dans la demande de brevet peuvent être modifiés avant la délivrance du brevet.

Restriction

(2) The specification and drawings contained in an application, other than a divisional application, may not be amended to add matter that cannot reasonably be inferred from the specification or drawings contained in the application on its filing date.

Limite

(2) Les dessins et le mémoire descriptif qui sont compris dans une demande autre qu'une demande divisionnaire ne peuvent être modifiés pour y ajouter des éléments qui ne peuvent raisonnablement s'inférer des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande à sa date de dépôt.

(2) Subsection 38.2(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 38.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Divisional application

(3.1) The specification and drawings contained in a divisional application may not be amended to add matter

(*a*) that may not be or could not have been added, under subsection (2) or (3) or this subsection, to the specification and drawings contained in the application for a patent from which the divisional application results; or

(*b*) that cannot reasonably be inferred from the specification or drawings contained in the divisional application on the date on which the Commissioner, in respect of that application, receives the prescribed documents and information or, if they are received on different dates, on the latest of those dates.

Demande divisionnaire

(3.1) Les dessins et le mémoire descriptif qui sont compris dans une demande divisionnaire ne peuvent être modifiés pour y ajouter les éléments suivants :

a) ceux qui ne pourraient ou n'auraient pas pu être ajoutés, en application des paragraphes (2) ou (3) ou du présent paragraphe, aux dessins et au mémoire descriptif qui sont compris dans la demande de brevet dont résulte la demande divisionnaire;

b) ceux qui ne peuvent raisonnablement s'inférer des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande divisionnaire à la date à laquelle le commissaire reçoit, relativement à cette demande, les documents et renseignements réglementaires ou, s'il les reçoit à des dates différentes, à la dernière d'entre elles.

Non-application of subsections (2) to (3.1)

(4) Subsections (2) to (3.1) do not apply if it is admitted in the specification that the matter is prior art with respect to the application.

Non-application des paragraphes (2) à (3.1)

(4) La mention dans le mémoire descriptif que les éléments en cause sont des inventions ou découvertes antérieures rend inapplicables les paragraphes (2) à (3.1).

Application subject to regulations

(5) Subsections (2) to (3.1) apply subject to any regulations made under paragraph 12(1)(*j.81*).

Application sous réserve des règlements

(5) Les paragraphes (2) à (3.1) s'appliquent sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 12(1)*j.81*).

59. Subparagraph 55.11(1)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

59. Le sous-alinéa 55.11(1)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) that was deemed abandoned under paragraph 73(1)(*a*), (*b*) or (*e*), under paragraph 73(1)(*f*) as it read at any time before the coming into force of this subparagraph or under subsection 73(2);

(iii) qui a été réputée abandonnée par application des alinéas 73(1)*a*), *b*) ou *e*), de l'alinéa 73(1)*f*), dans ses versions

antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, ou du paragraphe 73(2);

60. Section 62 of the Act is repealed.

60. L'article 62 de la même loi est abrogé.

61. (1) The portion of subsection 68(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

61. (1) Le passage du paragraphe 68(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contents of applications

68. (1) Every application presented to the Commissioner under section 65 shall

Teneur des requêtes

68. (1) Toute requête présentée au commissaire en vertu de l'article 65 :

(2) Subsection 68(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 68(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service

(2) The Commissioner shall consider the matters alleged in the application and declarations referred to in subsection (1) and, if satisfied that the applicant has a *bona fide* interest and that a case for relief has been made, the Commissioner shall direct the applicant to serve copies of the application and declarations on the patentee or the patentee's representative for service and on any other persons appearing from the records of the Patent Office to be interested in the patent, and the applicant shall advertise the application both

(*a*) in the *Canada Gazette*, and

(*b*) on the website of the Canadian Intellectual Property Office or in any other prescribed location.

Avis

(2) Le commissaire prend en considération les faits allégués dans la requête et dans les déclarations et, s'il est convaincu que le demandeur possède un intérêt légitime et que, de prime abord, la preuve a été établie pour obtenir un recours, il enjoint au demandeur de signifier des copies de la requête et des déclarations au breveté ou à son représentant aux fins de signification, ainsi qu'à toutes autres personnes qui, d'après les registres du Bureau des brevets, sont intéressées dans le brevet, et le demandeur annonce la requête à la fois :

a) dans la *Gazette du Canada*;

b) sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada ou dans tout autre lieu réglementaire.

62. (1) Subsection 73(1) of the Act is amended by adding "or" at the end of paragraph (*d*), by striking out "or" at the end of paragraph (*e*) and by repealing paragraph (*f*).

62. (1) L'alinéa 73(1)*f*) de la même loi est abrogé.

(2) Subsections 73(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 73(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Filing date

(5) An application that is reinstated retains its filing date.

Date de dépôt

(5) La demande rétablie conserve sa date de dépôt.

63. Section 78 of the Act is replaced by the following:

63. L'article 78 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time period extended

78. (1) If a time period fixed under this Act for doing anything ends on a prescribed day or a day that is designated by the Commissioner, that time period is extended to the next day that is not a prescribed day or a designated day.

Délai prorogé

78. (1) Le délai fixé sous le régime de la présente loi pour l'accomplissement d'un acte qui expire un jour réglementaire ou un jour désigné par le commissaire est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est ni réglementaire ni désigné par le commissaire.

Power to designate day

(2) The Commissioner may, on account of unforeseen circumstances and if the Commissioner is satisfied that it is in the public interest to do so, designate any day for the purposes of subsection (1). If a day is designated, the Commissioner shall inform the public of that fact on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Pouvoir de désigner un jour

(2) Le commissaire peut, en raison de circonstances imprévues et s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire, désigner un jour pour l'application du paragraphe (1) et, le cas échéant, il en informe le public sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

64. Paragraphs 78.22(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the provisions of this Act as they read immediately before October 1, 1989, other than the definition "legal representatives" in section 2, subsections 4(2), 5(2) and 7(1), sections 8, 15 and 29, paragraph 31(2)(*a*) and sections 49 to 51 and 78; and

(*b*) the definition "legal representatives" in section 2, subsections 4(2), 5(2) and 7(1), sections 8.1, 15 and 15.1, paragraph 31(2)(*a*) and sections 38.1, 49, 78 and 78.2.

64. Les alinéas 78.22*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) par les dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure au 1er octobre 1989, à l'exception de la définition de « représentants légaux » à l'article 2, des paragraphes 4(2), 5(2) et 7(1), des articles 8, 15 et 29, de l'alinéa 31(2)*a*) et des articles 49 à 51 et 78;

b) par la définition de « représentants légaux » à l'article 2, les paragraphes 4(2), 5(2) et 7(1), les articles 8.1, 15 et 15.1, l'alinéa 31(2)*a*) et les articles 38.1, 49, 78 et 78.2.

Replacement of "complémentaire" and "complémentaires"

65. The French version of the Act is amended by replacing "complémentaire" and "complémentaires" with "divisionnaire" and "divisionnaires", respectively, with any grammatical adaptations, in the following provisions:

(*a*) the heading before section 36;

(*b*) subsections 36(2) to (4);

(*c*) the portion of paragraph 55.11(1)(*b*) before subparagraph (i); and

(*d*) paragraph 78.2(*b*).

Remplacement de « complémentaire » et « complémentaires »

65. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « complémentaire » et « complémentaires » sont respectivement remplacés par « divisionnaire » et « divisionnaires », avec les adaptations nécessaires :

***a*) l'intertitre précédant l'article 36;**

***b*) les paragraphes 36(2) à (4);**

***c*) le passage de l'alinéa 55.11(1)*b*) précédant le sous-alinéa (i);**

***d*) l'alinéa 78.2*b*).**

R.S., c. T-13

Trade-marks Act

66. The *Trade-marks Act* is amended by adding the following after section 51.12:

L.R., ch. T-13

Loi sur les marques de commerce

66. La *Loi sur les marques de commerce* est modifiée par adjonction, après l'article 51.12, de ce qui suit :

TRADE-MARK AGENTS

AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

Privileged communication

51.13 (1) A communication that meets the following conditions is privileged in the same way as a communication that is subject to solicitor-client privilege or, in civil law, to professional secrecy of advocates and notaries and no person shall be required to disclose, or give testimony on, the communication in a civil, criminal or administrative action or proceeding:

Communication protégée

51.13 (1) La communication qui remplit les conditions ci-après est protégée de la même façon que le sont les communications visées par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire et nul ne peut être contraint, dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative, de la divulguer ou de fournir un témoignage à son égard :

(*a*) it is between an individual whose name is included on the list of trade-mark agents and that individual's client;

(*b*) it is intended to be confidential; and

(*c*) it is made for the purpose of seeking or giving advice with respect to any matter relating to the protection of a trade-mark, geographical indication or mark referred to in paragraph 9(1)(*e*), (*i*), (*i.1*), (*i.3*), (*n*) or (*n.1*).

a) elle est faite entre une personne physique dont le nom est inscrit sur la liste des agents de marques de commerce et son client;

b) elle est destinée à être confidentielle;

c) elle vise à donner ou à recevoir des conseils en ce qui a trait à toute affaire relative à la protection d'une marque de commerce, d'une indication géographique ou d'une marque visée aux alinéas 9(1)*e*), *i*), *i.1*), *i.3*), *n*) ou *n.1*).

Waiver

(2) Subsection (1) does not apply if the client expressly or implicitly waives the privilege.

Renonciation

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le client renonce expressément ou implicitement à la protection de la communication.

Exceptions

(3) Exceptions to solicitor-client privilege or, in civil law, to professional secrecy of advocates and notaries apply to a communication that meets the conditions set out in paragraphs (1)(*a*) to (*c*).

Exceptions

(3) Les exceptions au secret professionnel de l'avocat ou du notaire s'appliquent à la communication qui remplit les conditions visées aux alinéas (1)*a*) à *c*).

Trade-mark agents — country other than Canada

(4) A communication between an individual who is authorized to act as a trade-mark agent under the law of a country other than Canada and that individual's client that is privileged under the law of that other country and that would be privileged under subsection (1) had it been made between an individual whose name is included on the list of trade-mark agents and that individual's client is deemed to be a communication that meets the conditions set out in paragraphs (1)(*a*) to (*c*).

Agents de marques de commerce d'un pays étranger

(4) La communication faite entre une personne physique autorisée, en vertu du droit d'un pays étranger, à agir à titre d'agent de marques de commerce et son client qui est protégée au titre de ce droit et qui serait protégée au titre du paragraphe (1) si elle avait été faite entre une personne physique dont le nom est inscrit sur la liste des agents de marques de commerce et son client est réputée être une communication qui remplit les conditions visées aux alinéas (1)*a*) à *c*).

Individual acting on behalf of trade-mark agent or client

(5) For the purposes of this section, an individual whose name is included on the list of trade-mark agents or an individual who is authorized to act as a trade-mark agent under the law of a country other than Canada includes an individual acting on their behalf and a client includes an individual acting on the client's behalf.

Personnes physiques agissant au nom des agents de marques de commerce ou des clients

(5) Pour l'application du présent article, la personne physique dont le nom est inscrit sur la liste des agents de marques de commerce ou qui est autorisée, en vertu du droit d'un pays étranger, à agir à titre d'agent de marques de commerce comprend la personne physique agissant en son nom, et le client comprend la personne physique agissant en son nom.

Application

(6) This section applies to communications that are made before the day on which this section comes into force if they are still confidential on that day and to communications that are made after that day. However, this section does not apply in respect of an action or proceeding commenced before that day.

Application

(6) Le présent article s'applique aux communications qui sont faites avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci si, à cette date, elles sont toujours confidentielles et à celles qui sont faites après cette date. Toutefois, il ne s'applique pas dans le cadre de toute action ou procédure commencée avant cette date.

67. Paragraph 65(*j*) of the Act is replaced by the following:

67. L'alinéa 65*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*j*) respecting the payment of fees to the Registrar, the amount of those fees and the circumstances in which any fees previously paid may be refunded in whole or in part;

(*j.1*) authorizing the Registrar to waive, subject to any prescribed terms and conditions, the payment of a fee if the Registrar is satisfied that the circumstances justify it;

j) concernant le versement de droits au registraire, le montant de ces droits et les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être remboursés en tout ou en partie;

j.1) autorisant le registraire à renoncer, si celui-ci est convaincu que les circonstances le justifient et aux conditions réglementaires, au versement de droits;

68. Section 66 of the Act is replaced by the following:

68. L'article 66 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time period extended

66. (1) If a time period fixed under this Act for doing anything ends on a prescribed day or a day that is designated by the Registrar, that time period is extended to the next day that is not a prescribed day or a designated day.

Délai prorogé

66. (1) Le délai fixé sous le régime de la présente loi pour l'accomplissement d'un acte qui expire un jour prescrit ou un jour désigné par le registraire est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est ni prescrit ni désigné par le registraire.

Power to designate day

(2) The Registrar may, on account of unforeseen circumstances and if the Registrar is satisfied that it is in the public interest to do so, designate any day for the purposes of subsection (1). If a day is designated, the Registrar shall inform the public of that fact on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Pouvoir de désigner un jour

(2) Le registraire peut, en raison de circonstances imprévues et s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire, désigner un jour pour l'application du paragraphe (1) et, le cas échéant, il en informe le public sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

69. (1) Paragraphs 70(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

69. (1) Les alinéas 70(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) the provisions of this Act as they read immediately before the day on which section 342 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force, other than subsections 6(2) to (4), sections 28 and 36, subsections 38(6) to (8) and sections 39, 40 and 66;

(*b*) the definition "Nice Classification" in section 2, subsections 6(2) to (4), sections 28 and 36, subsections 38(6) to (12), sections 39 and 40 and subsections 48(3) and (5), as enacted by the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*; and

(*c*) section 66, as enacted by the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*.

a) par les dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure à cette date, à l'exception des paragraphes 6(2) à (4), des articles 28 et 36, des paragraphes 38(6) à (8) et des articles 39, 40 et 66;

b) par la définition de « classification de Nice » à l'article 2, les paragraphes 6(2) à (4), les articles 28 et 36, les paragraphes 38(6) à (12), les articles 39 et 40 et les paragraphes 48(3) et (5), édictés par la *Loi n^o^ 1 sur le plan d'action économique de 2014*;

c) par l'article 66, édicté par la *Loi n^o^ 1 sur le plan d'action économique de 2015*.

(2) Subsection 70(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 70(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

(2) For greater certainty, a regulation made under section 65 applies to an application referred to in subsection (1), unless the regulation provides otherwise.

Règlements

(2) Il est entendu que tout règlement pris en vertu de l'article 65 s'applique à la demande visée au paragraphe (1), sauf indication contraire prévue par ce règlement.

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

2014, c. 20

70. (1) In this section, "other Act" means the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

2014, ch. 20

70. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

(2) If section 366 of the other Act comes into force before the day on which this Act receives royal assent, then section 66 of the English version of this Act and the heading before it are amended by replacing "trade-mark" with "trademark", with any grammatical adaptations.

(2) Si l'article 366 de l'autre loi entre en vigueur avant que la présente loi ne soit sanctionnée, à l'article 66 de la version anglaise de la présente loi et dans l'intertitre le précédant, « trade-mark » est remplacé par « trademark », avec les adaptations nécessaires.

(3) If section 366 of the other Act comes into force on the day on which this Act receives royal assent, then this Act is deemed to have received royal assent before that section 366 comes into force.

(3) Si l'article 366 de l'autre loi entre en vigueur le jour où la présente loi est sanctionnée, la présente loi est réputée avoir été sanctionnée avant l'entrée en vigueur de cet article 366.

(4) If section 67 of this Act comes into force on the same day as section 357 of the other Act, then that section 357 is deemed to have come into force before that section 67.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 67 de la présente loi et celle de l'article 357 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 357 est réputé être entré en vigueur avant cet article 67.

(5) If subsection 367(99) of the other Act produces its effects before subsection 69(1) of this Act comes into force, then that subsection 69(1) is replaced by the following:

(5) Si le paragraphe 367(99) de l'autre loi produit ses effets avant l'entrée en vigueur du paragraphe 69(1) de la présente loi, ce paragraphe 69(1) est remplacé par ce qui suit :

69. (1) Paragraphs 70(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

69. (1) Les alinéas 70(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) the provisions of this Act as they read immediately before the day on which section 342 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force, other than subsections 6(2) to (4), sections 28, 29 and 36, subsections 38(6) to (8) and sections 39, 40 and 66;

a) par les dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure à cette date, à l'exception des paragraphes 6(2) à (4), des articles 28, 29 et 36, des paragraphes 38(6) à (8) et des articles 39, 40 et 66;

(*b*) the definition "Nice Classification" in section 2, subsections 6(2) to (4), sections 28 to 29.1 and 36, subsections 38(6) to (12), sections 39 and 40 and subsections 48(3) and (5), as enacted by the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*; and

b) par la définition de « classification de Nice » à l'article 2, les paragraphes 6(2) à (4), les articles 28 à 29.1 et 36, les paragraphes 38(6) à (12), les articles 39 et 40 et les paragraphes 48(3) et (5), édictés par la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*;

c) par l'article 66, édicté par la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*.

(*c*) section 66, as enacted by the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*.

(6) If subsection 69(1) of this Act comes into force before subsection 367(99) of the other Act has produced its effects, then that subsection 367(99) is replaced by the following:

(99) On the first day on which both section 359 of this Act and section 28 of the other Act are in force, subsection 70(1) of the *Trademarks Act* is replaced by the following:

Application advertised

70. (1) An application for registration that has been advertised under subsection 37(1) before the day on which section 342 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force shall be dealt with and disposed of in accordance with

(*a*) the provisions of this Act as they read immediately before the day on which section 342 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force, other than subsections 6(2) to (4), sections 28, 29 and 36, subsections 38(6) to (8) and sections 39, 40 and 66;

(*b*) the definition "Nice Classification" in section 2, subsections 6(2) to (4), sections 28 to 29.1 and 36, subsections 38(6) to (12), sections 39 and 40 and subsections 48(3) and (5), as enacted by the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*; and

(*c*) section 66, as enacted by the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*.

(7) If subsection 69(1) of this Act comes into force on the day on which subsection 367(99) of the other Act produces its effects, then

(*a*) that subsection 69(1) is deemed never to have come into force and is repealed; and

(*b*) paragraphs 70(1)(*a*) and (*b*) of the *Trademarks Act* are replaced by the following:

(6) Si le paragraphe 69(1) de la présente loi entre en vigueur avant que le paragraphe 367(99) de l'autre loi ne produise ses effets, ce paragraphe 367(99) est remplacé par ce qui suit :

(99) Dès le premier jour où l'article 359 de la présente loi et l'article 28 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 70(1) de la *Loi sur les marques de commerce* est remplacé par ce qui suit :

Demande annoncée

70. (1) La demande d'enregistrement qui a été annoncée, au titre du paragraphe 37(1), avant la date d'entrée en vigueur de l'article 342 de la *Loi n^o^ 1 sur le plan d'action économique de 2014* est régie, à la fois :

a) par les dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure à cette date, à l'exception des paragraphes 6(2) à (4), des articles 28, 29 et 36, des paragraphes 38(6) à (8) et des articles 39, 40 et 66;

b) par la définition de « classification de Nice » à l'article 2, les paragraphes 6(2) à (4), les articles 28 à 29.1 et 36, les paragraphes 38(6) à (12), les articles 39 et 40 et les paragraphes 48(3) et (5), édictés par la *Loi n^o^ 1 sur le plan d'action économique de 2014*;

c) par l'article 66, édicté par la *Loi n^o^ 1 sur le plan d'action économique de 2015*.

(7) Si le paragraphe 69(1) de la présente loi entre en vigueur le jour où le paragraphe 367(99) de l'autre loi produit ses effets :

***a*) ce paragraphe 69(1) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;**

***b*) les alinéas 70(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur les marques de commerce* sont remplacés par ce qui suit :**

(*a*) the provisions of this Act as they read immediately before the day on which section 342 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force, other than subsections 6(2) to (4), sections 28, 29 and 36, subsections 38(6) to (8) and sections 39, 40 and 66;

(*b*) the definition "Nice Classification" in section 2, subsections 6(2) to (4), sections 28 to 29.1 and 36, subsections 38(6) to (12), sections 39 and 40 and subsections 48(3) and (5), as enacted by the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*; and

(*c*) section 66, as enacted by the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*.

a) par les dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure à cette date, à l'exception des paragraphes 6(2) à (4), des articles 28, 29 et 36, des paragraphes 38(6) à (8) et des articles 39, 40 et 66;

b) par la définition de « classification de Nice » à l'article 2, les paragraphes 6(2) à (4), les articles 28 à 29.1 et 36, les paragraphes 38(6) à (12), les articles 39 et 40 et les paragraphes 48(3) et (5), édictés par la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*;

c) par l'article 66, édicté par la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*.

2014, c. 39

71. (1) In this section, "other Act" means the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*.

(2) If section 46 of this Act comes into force before section 109 of the other Act, then that section 109 is repealed.

(3) If section 109 of the other Act comes into force before section 46 of this Act, then that section 46 is replaced by the following:

46. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Time period extended

21. (1) If a time period fixed under this Act for doing anything ends on a prescribed day or a day that is designated by the Minister, that time period is extended to the next day that is not a prescribed day or a designated day.

Power to designate day

(2) The Minister may, on account of unforeseen circumstances and if the Minister is satisfied that it is in the public interest to do so, designate any day for the purposes of subsection (1). If a day is designated, the Minister shall inform the public of that fact on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

(4) If section 46 of this Act comes into force on the same day as section 109 of the other Act, then that section 109 is deemed never to have come into force and is repealed.

2014, ch. 39

71. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*.

(2) Si l'article 46 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 109 de l'autre loi, cet article 109 est abrogé.

(3) Si l'article 109 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 46 de la présente loi, cet article 46 est remplacé par ce qui suit :

46. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai prorogé

21. (1) Le délai fixé sous le régime de la présente loi pour l'accomplissement d'un acte qui expire un jour réglementaire ou un jour désigné par le ministre est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est ni réglementaire ni désigné par le ministre.

Pouvoir de désigner un jour

(2) Le ministre peut, en raison de circonstances imprévues et s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire, désigner un jour pour l'application du paragraphe (1) et, le cas échéant, il en informe le public sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi et celle de l'article 109 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 109 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(5) If sections 48 and 49 of this Act come into force on the same day as section 112 of the other Act, then that section 112 is deemed to have come into force before those sections 48 and 49.

(6) If subsection 53(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 118(4) of the other Act, then that subsection 118(4) is deemed to have come into force before that subsection 53(2).

(7) If section 58 of this Act comes into force on the same day as section 131 of the other Act, then that section 131 is deemed to have come into force before that section 58.

(8) If section 59 of this Act comes into force on the same day as section 136 of the other Act, then that section 136 is deemed to have come into force before that section 59.

(9) If subsection 62(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 137(1) of the other Act, then that subsection 137(1) is deemed to have come into force before that subsection 62(1).

(10) If section 140 of the other Act comes into force before subsection 62(1) of this Act, then, on the day on which that subsection 62(1) comes into force, section 78.52 of the *Patent Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Abandonment — notice after coming-into-force date

(1.1) If, on or after the day on which subsection 62(1) of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* comes into force, an applicant fails to pay the prescribed fees stated to be payable in a notice of allowance of patent given before that day but after the coming-into-force date, paragraph 73(1)(*f*) as it read immediately before the day on which that subsection 62(1) comes into force applies in respect of any abandonment resulting from the failure.

(11) If section 64 of this Act comes into force on the same day as section 139 of the other Act, then that section 139 is deemed to have come into force before that section 64.

(5) Si l'entrée en vigueur des articles 48 et 49 de la présente loi et celle de l'article 112 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 112 est réputé être entré en vigueur avant ces articles 48 et 49.

(6) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 53(2) de la présente loi et celle du paragraphe 118(4) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 118(4) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 53(2).

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 58 de la présente loi et celle de l'article 131 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 131 est réputé être entré en vigueur avant cet article 58.

(8) Si l'entrée en vigueur de l'article 59 de la présente loi et celle de l'article 136 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 136 est réputé être entré en vigueur avant cet article 59.

(9) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 62(1) de la présente loi et celle du paragraphe 137(1) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 137(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 62(1).

(10) Si l'article 140 de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 62(1) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 62(1), l'article 78.52 de la *Loi sur les brevets* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Abandon — avis envoyé après la date d'entrée en vigueur

(1.1) Si, à la date où le paragraphe 62(1) de la *Loi n^o^ 1 sur le plan d'action économique de 2015* entre en vigueur ou après cette date, le demandeur omet de payer les taxes réglementaires mentionnées dans l'avis d'acceptation de la demande de brevet envoyé avant cette date mais après la date d'entrée en vigueur, l'alinéa 73(1)*f*), dans sa version antérieure à la date où ce paragraphe 62(1) entre en vigueur, s'applique à l'abandon qui résulte de l'omission.

(11) Si l'entrée en vigueur de l'article 64 de la présente loi et celle de l'article 139 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 139 est réputé être entré en vigueur avant cet article 64.

(12) If section 65 of this Act comes into force on the same day as sections 129, 136 and 139 of the other Act, then those sections 129, 136 and 139 are deemed to have come into force before that section 65.

(12) Si l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi et celle des articles 129, 136 et 139 de l'autre loi sont concomitantes, ces articles 129, 136 et 139 sont réputés être entrés en vigueur avant cet article 65.

Coming into Force

Entrée en vigueur

Order in council — *Industrial Design Act*

72. (1) Sections 44, 45 and 47 to 49 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must not be before the day on which sections 102 to 113 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* come into force.

72. (1) Les articles 44, 45 et 47 à 49 entrent en vigueur à la date fixée par décret, mais cette date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 102 à 113 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*.

Décret — *Loi sur les dessins industriels*

Order in council — *Patent Act*

(2) Sections 50 to 53, 55 to 62, 64 and 65 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must not be before the day on which sections 114 to 141 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* come into force.

(2) Les articles 50 à 53, 55 à 62, 64 et 65 entrent en vigueur à la date fixée par décret, mais cette date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 114 à 141 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*.

Décret — *Loi sur les brevets*

Order in council — *Trade-marks Act*

(3) Section 67 and subsection 69(2) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must not be before the day on which section 357 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force.

(3) L'article 67 et le paragraphe 69(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret, mais cette date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 357 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Décret — *Loi sur les marques de commerce*

Order in council — sections 46, 63 and 68

(4) Sections 46, 63 and 68 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(4) Les articles 46, 63 et 68 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret — articles 46, 63 et 68

Twelve months after royal assent

(5) Sections 54 and 66 come into force 12 months after the day on which this Act receives royal assent.

(5) Les articles 54 et 66 entrent en vigueur douze mois après la date de sanction de la présente loi.

Douze mois après la date de sanction de la présente loi

Subsection 69(1)

(6) Subsection 69(1) comes into force on the first day on which both section 359 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* and section 68 are in force.

(6) Le paragraphe 69(1) entre en vigueur dès le premier jour où l'article 359 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et l'article 68 sont tous deux en vigueur.

Paragraphe 69(1)

DIVISION 4

COMPASSIONATE CARE LEAVE AND BENEFITS

SECTION 4

CONGÉ ET PRESTATIONS DE SOIGNANT

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

73. (1) The portion of subsection 206.3(2) of the *Canada Labour Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

73. (1) Le passage du paragraphe 206.3(2) du *Code canadien du travail* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Entitlement to leave

(2) Subject to subsections (3) to (8), every employee is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to 28 weeks to provide care or support to a family member of the employee if a qualified medical practitioner issues a certificate stating that the family member has a serious medical condition with a significant risk of death within 26 weeks from

(2) Subparagraph 206.3(3)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the period of 52 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (*a*) ends.

(3) Section 206.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Certificate not necessary

(3.1) For greater certainty, but subject to subsection (3), for leave under this section to be taken after the end of the period of 26 weeks set out in subsection (2), it is not necessary for a qualified medical practitioner to issue an additional certificate under that subsection.

(4) Subsection 206.3(7) of the Act is replaced by the following:

Aggregate leave — more than one employee

(7) The aggregate amount of leave that may be taken by two or more employees under this section in respect of the care or support of the same family member shall not exceed 28 weeks in the period referred to in subsection (3).

Modalités d'attribution

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (8), l'employé a droit à un congé d'au plus vingt-huit semaines pour offrir des soins ou du soutien à un membre de la famille dans le cas où un médecin qualifié délivre un certificat attestant que ce membre de la famille est gravement malade et que le risque de décès est important au cours des vingt-six semaines suivant :

(2) Le sous-alinéa 206.3(3)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la période de cinquante-deux semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa *a*) prend fin.

(3) L'article 206.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Certificat non nécessaire

(3.1) Sous réserve du paragraphe (3), il est entendu que le congé prévu au présent article peut être pris après l'expiration de la période de vingt-six semaines prévue au paragraphe (2) sans que ne soit délivré un autre certificat au titre de ce paragraphe.

(4) Le paragraphe 206.3(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée maximale du congé — plusieurs employés

(7) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre aux termes du présent article plusieurs employés pour le même membre de la famille pendant la période visée au paragraphe (3) est de vingt-huit semaines.

1996, c. 23

Employment Insurance Act

74. (1) Paragraph 12(3)(*d*) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(*d*) because the claimant is providing care or support to one or more family members described in subsection 23.1(2) is 26; and

(2) Subsection 12(4.1) of the Act is replaced by the following:

Maximum — compassionate care benefits

(4.1) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under section 23.1 — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

74. (1) L'alinéa 12(3)*d*) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs membres de la famille visés au paragraphe 23.1(2), vingt-six semaines;

(2) Le paragraphe 12(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum : prestations de soignant

(4.1) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de l'article 23.1 — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins

of section 23.1 — for the same reason and in respect of the same family member, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of that family member is 26 weeks during the period of 52 weeks that begins on the first day of the week referred to in paragraph 23.1(4)(*a*).

un l'est pour l'application de l'article 23.1 — pour la même raison et relativement au même membre de la famille, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ne peuvent être versées pendant plus de vingt-six semaines au cours de la période de cinquante-deux semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 23.1(4)*a*).

75. (1) Subparagraph 23.1(4)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the period of 52 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (*a*) ends.

75. (1) Le sous-alinéa 23.1(4)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) la période de cinquante-deux semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa *a*) prend fin.

(2) Section 23.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 23.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Certificate not necessary

(4.1) For greater certainty, but subject to subsections (4) and 50(8.1), for benefits under this section to be payable after the end of the period of 26 weeks set out in paragraph (2)(*a*), it is not necessary for a medical doctor to issue an additional certificate under subsection (2).

Certificat non nécessaire

(4.1) Sous réserve des paragraphes (4) et 50(8.1), il est entendu que les prestations prévues au présent article peuvent être payées après l'expiration de la période de vingt-six semaines prévue à l'alinéa (2)*a*) sans que ne soit délivré un autre certificat au titre du paragraphe (2).

(3) Subsections 23.1(8) and (8.1) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 23.1(8) et (8.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Division of weeks of benefits

(8) If a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under this section or section 152.06 in respect of the same family member, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 152.06 or under both those sections, up to a maximum of 26 weeks, may be divided in the manner agreed to by those claimants.

Partage des semaines de prestation

(8) Si un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille, les semaines de prestations à payer au titre du présent article, de l'article 152.06 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre eux, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt-six semaines.

Maximum number of weeks that can be divided

(8.1) For greater certainty, if, in respect of the same family member, a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under section 152.06, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 152.06 that may be divided between them may not exceed 26 weeks.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(8.1) Il est entendu que dans le cas où un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et où un autre prestataire présente une demande de prestations au titre de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 152.06 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser vingt-six semaines.

76. Section 50 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Proof—additional certificate

(8.1) For the purpose of proving that the conditions of subsection 23.1(2) or 152.06(1) are met, the Commission may require the claimant to provide it with an additional certificate issued by a medical doctor.

77. (1) Subparagraph 152.06(3)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the period of 52 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (*a*) ends.

(2) Section 152.06 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Certificate not necessary

(3.1) For greater certainty, but subject to subsections (3) and 50(8.1), for benefits under this section to be payable after the end of the period of 26 weeks set out in paragraph (1)(*a*), it is not necessary for a medical doctor to issue an additional certificate under subsection (1).

(3) Subsections 152.06(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

Division of weeks of benefits

(7) If a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under this section or section 23.1 in respect of the same family member, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 23.1 or under both those sections, up to a maximum of 26 weeks, may be divided in the manner agreed to by the self-employed person and the other person. If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

Maximum number of weeks that can be divided

(8) For greater certainty, if, in respect of the same family member, a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 23.1, the total number of weeks of

76. L'article 50 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Preuve : autre certificat

(8.1) Pour obtenir d'un prestataire la preuve que les conditions prévues au paragraphe 23.1(2) ou 152.06(1) sont remplies, la Commission peut exiger du prestataire qu'il lui fournisse un autre certificat délivré par un médecin.

77. (1) Le sous-alinéa 152.06(3)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) la période de cinquante-deux semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa *a*) prend fin.

(2) L'article 152.06 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Certificat non nécessaire

(3.1) Sous réserve des paragraphes (3) et 50(8.1), il est entendu que les prestations prévues au présent article peuvent être payées après l'expiration de la période de vingt-six semaines prévue à l'alinéa (1)*a*) sans que ne soit délivré un autre certificat au titre du paragraphe (1).

(3) Les paragraphes 152.06(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Partage des semaines de prestations

(7) Si un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'une autre personne présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille, les semaines de prestations à payer au titre du présent article, de l'article 23.1 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre le travailleur indépendant et l'autre personne, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt-six semaines. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations à payer doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(8) Il est entendu que dans le cas où un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et où une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23.1 relativement

benefits payable under this section and section 23.1 that may be divided between them may not exceed 26 weeks.

au même membre de la famille, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 23.1 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser vingt-six semaines.

78. (1) Paragraph 152.14(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) because the person is providing care or support to one or more family members described in subsection 152.06(1) is 26; and

78. (1) L'alinéa 152.14(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs membres de la famille visés au paragraphe 152.06(1), vingt-six semaines;

(2) Subsection 152.14(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 152.14(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum — compassionate care benefits

(5) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under section 152.06 — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes of section 152.06 — for the same reason and in respect of the same family member, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of that family member is 26 weeks during the period of 52 weeks that begins on the first day of the week referred to in paragraph 152.06(3)(*a*).

Maximum : prestations de soignant

(5) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de l'article 152.06 — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins un l'est pour l'application de l'article 152.06 — pour la même raison et relativement au même membre de la famille, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ne peuvent être versées pendant plus de vingt-six semaines au cours de la période de cinquante-deux semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 152.06(3)*a*).

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Compassionate care benefits

79. (1) If a period referred to in subsection 23.1(4) of the *Employment Insurance Act*, as it read immediately before January 3, 2016, has begun in respect of a claimant — as defined in subsection 2(1) of that Act — before that day but has not ended, then sections 12 and 23.1 of that Act, as they read on that day, apply to that claimant beginning on that day.

Prestations de soignant

79. (1) Les articles 12 et 23.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans leur version au 3 janvier 2016, s'appliquent, à partir de cette date, au prestataire, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, à l'égard duquel a commencé, avant cette date, une période qui est prévue au paragraphe 23.1(4) de cette loi, dans sa version antérieure à cette date, et qui ne s'est pas terminée avant cette date.

Compassionate care benefits — self-employed persons

(2) If a period referred to in subsection 152.06(3) of the *Employment Insurance Act*, as it read immediately before January 3, 2016, has begun in respect of a self-employed person — as defined in subsection 152.01(1) of that Act — before that day but has not ended, then sections 152.06 and 152.14 of that Act, as they read on that day, apply to that person beginning on that day.

Prestations de soignant — travailleurs indépendants

(2) Les articles 152.06 et 152.14 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans leur version au 3 janvier 2016, s'appliquent, à partir de cette date, au travailleur indépendant, au sens du paragraphe 152.01(1) de cette loi, à l'égard duquel a commencé, avant cette date, une période qui est prévue au paragraphe 152.06(3) de cette loi, dans sa version antérieure à cette date, et qui ne s'est pas terminée avant cette date.

Coming into Force

January 3, 2016

80. This Division comes into force on January 3, 2016.

Entrée en vigueur

80. La présente section entre en vigueur le 3 janvier 2016.

3 janvier 2016

DIVISION 5

COPYRIGHT ACT

SECTION 5

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

R.S., c. C-42

L.R., ch. C-42

81. (1) Paragraph 23(1)(*b*) of the *Copyright Act* is replaced by the following:

(*b*) if a sound recording in which the performance is fixed is published before the copyright expires, the copyright continues until the earlier of the end of 70 years after the end of the calendar year in which the first such publication occurs and the end of 100 years after the end of the calendar year in which the first fixation of the performance in a sound recording occurs.

81. (1) L'alinéa 23(1)*b*) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

b) si un enregistrement sonore au moyen duquel la prestation est fixée est publié avant l'expiration du droit d'auteur, celui-ci demeure jusqu'à la fin de la soixante-dixième année suivant l'année civile où un tel enregistrement sonore est publié pour la première fois ou, si elle lui est antérieure, la fin de la centième année suivant l'année civile où la prestation est fixée au moyen d'un enregistrement sonore pour la première fois.

(2) Subsection 23(1.1) of the Act is replaced by the following:

Term of copyright — sound recording

(1.1) Subject to this Act, copyright in a sound recording subsists until the end of 50 years after the end of the calendar year in which the first fixation of the sound recording occurs. However, if the sound recording is published before the copyright expires, the copyright continues until the earlier of the end of 70 years after the end of the calendar year in which the first publication of the sound recording occurs and the end of 100 years after the end of the calendar year in which that first fixation occurs.

(2) Le paragraphe 23(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée du droit : enregistrement sonore

(1.1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit d'auteur sur l'enregistrement sonore expire à la fin de la cinquantième année suivant l'année civile de sa première fixation; toutefois, s'il est publié avant l'expiration du droit d'auteur, celui-ci demeure jusqu'à la fin de la soixante-dixième année suivant l'année civile de sa première publication ou, si elle lui est antérieure, la fin de la centième année suivant l'année civile de cette fixation.

No revival of copyright

82. Paragraph 23(1)(*b*) and subsection 23(1.1) of the *Copyright Act*, as enacted by section 81, do not have the effect of reviving the copyright, or a right to remuneration, in a sound recording or performer's performance fixed in a sound recording in which the copyright or the right to remuneration had expired on the coming into force of those provisions.

Aucune réactivation du droit d'auteur

82. L'alinéa 23(1)*b*) et le paragraphe 23(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 81, n'ont pas pour effet de réactiver le droit d'auteur ou le droit à rémunération, selon le cas, sur un enregistrement sonore ou une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore si ce droit était éteint à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

DIVISION 6

EXPORT DEVELOPMENT ACT

R.S., c. E-20; 2001, c. 33, s. 2(F)

Amendments to the Act

83. The long title of the *Export Development Act* is replaced by the following:

An Act to establish Export Development Canada, to support and develop trade between Canada and other countries and Canada's competitiveness in the international market-place and to provide development financing and other forms of development support

84. (1) The portion of subsection 10(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Purposes

10. (1) The Corporation is established for the purposes of

(2) Paragraph 10(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) supporting and developing, directly or indirectly, Canada's export trade and Canadian capacity to engage in that trade and to respond to international business opportunities; and

(*c*) providing, directly or indirectly, development financing and other forms of development support in a manner that is consistent with Canada's international development priorities.

85. The Act is amended by adding the following after section 25:

Minister for International Development

26. Before the Minister takes an action under this Act or Part X of the *Financial Administration Act* that is aimed at the Corporation's carrying out its purpose under paragraph 10(1)(*c*), the Minister shall consult the Minister for International Development.

SECTION 6

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

L.R., ch. E-20; 2001, ch. 33, art. 2(F)

Modification de la loi

83. Le titre intégral de la *Loi sur le développement des exportations* est remplacé par ce qui suit :

Loi créant Exportation et développement Canada et visant à soutenir et à développer le commerce entre le Canada et l'étranger ainsi que la capacité concurrentielle du pays sur le marché international et à fournir du financement de développement et d'autres formes de soutien du développement

84. (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Mission

10. (1) La Société a pour mission :

(2) L'alinéa 10(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de soutenir et de développer, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada ainsi que la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché international;

c) de fournir, directement ou indirectement, du financement de développement et d'autres formes de soutien du développement, d'une manière compatible avec les priorités du Canada en matière de développement international.

85. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Ministre du Développement international

26. L'accomplissement de tout acte par le ministre sous le régime de la présente loi ou de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* visant la réalisation de la mission de la Société dans le cadre de l'alinéa 10(1)*c*) est subordonné à la consultation préalable du ministre du Développement international.

Coming into Force

Order in council

86. This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

86. La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

DIVISION 7

CANADA LABOUR CODE

R.S., c. L-2

SECTION 7

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2

Amendments to the Act

87. Section 123 of the *Canada Labour Code* is amended by adding the following after subsection (2):

Application to other persons

(3) This Part applies to any person who is not an employee but who performs for an employer to which this Part applies activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if that person were an employee of the employer, and every provision of this Part must be read accordingly.

Modification de la loi

87. L'article 123 du *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Application : autres personnes

(3) La présente partie s'applique à une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur auquel s'applique la présente partie des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience, ainsi qu'à l'employeur, comme si la personne était un employé de celui-ci et les dispositions de la présente partie doivent être interprétées en conséquence.

88. The definition "industrial establishment" in section 166 of the Act is replaced by the following:

"industrial establishment" « *établissement* »

"industrial establishment" means any federal work, undertaking or business and includes any branch, section or other division of a federal work, undertaking or business that is designated as an industrial establishment by regulations made under paragraph 264(1)(*b*);

88. La définition de « établissement », à l'article 166 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« établissement » "*industrial establishment*"

« établissement » L'entreprise fédérale elle-même ou la succursale, section ou autre division de celle-ci que le règlement d'application de l'alinéa 264(1)*b*) définit comme tel.

89. Section 167 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Application to other persons

(1.1) Subject to subsection (1.2), this Part applies to any person who is not an employee but who performs for an employer to which this Part applies activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if that person were an employee of the employer, and every provision of this Part must be read accordingly.

89. L'article 167 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Application : autres personnes

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), la présente partie s'applique à une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur auquel s'applique la présente partie des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience, ainsi qu'à l'employeur, comme si la personne était un employé de celui-ci et les dispositions de la présente partie doivent être interprétées en conséquence.

Exception

(1.2) Except to the extent provided for in the regulations, this Part does not apply to a person referred to in subsection (1.1) or, in relation to that person, the employer, if

(*a*) the person performs the activities to fulfil the requirements of a program offered by a secondary or post-secondary educational institution or a vocational school, or an equivalent educational institution outside Canada, described in the regulations; or

(*b*) the following conditions are met:

(i) subject to the regulations, the person performs the activities

(A) over a period of not more than four consecutive months that begins on the day on which they first perform them, or

(B) for not more than the prescribed number of hours over a period of more than four consecutive months but not more than 12 consecutive months that begins on the day on which they first perform them,

(ii) benefits derived from the activities accrue primarily to the person performing them,

(iii) the employer supervises the person and the activities that they perform,

(iv) the performance of the activities is not a prerequisite to the person being offered employment by the employer and the employer is not obliged to offer employment to the person,

(v) the person does not replace any employee, and

(vi) before the person performs any of the activities, the employer informs them in writing that they will not be remunerated.

Exceptions

(1.2) Sauf dans la mesure prévue par règlement, la présente partie ne s'applique ni à la personne ni à l'employeur à son égard dans les cas suivants :

a) la personne exerce les activités pour satisfaire aux exigences d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement secondaire, postsecondaire ou professionnel, ou un établissement équivalent situé à l'extérieur du Canada, prévu par règlement;

b) les conditions ci-après sont remplies :

(i) sous réserve des règlements, la personne exerce les activités, selon le cas :

(A) au cours d'une période d'au plus quatre mois consécutifs, à compter de la date où elle commence à les exercer,

(B) pour un nombre d'heures qui ne dépasse pas celui prévu par règlement, au cours d'une période de plus de quatre mois consécutifs mais d'au plus douze mois consécutifs, à compter de la date où elle commence à les exercer,

(ii) les avantages découlant des activités profitent principalement à la personne qui les exerce,

(iii) l'employeur supervise la personne et les activités qu'elle exerce,

(iv) les activités que la personne exerce ne constituent pas une condition préalable à l'obtention d'un emploi auprès de l'employeur et celui-ci n'est pas tenu de lui offrir un emploi,

(v) la personne ne remplace pas un employé,

(vi) avant que la personne ne commence à exercer les activités, l'employeur l'avise par écrit qu'elle ne sera pas rémunérée.

90. Subsection 252(2) of the Act is replaced by the following:

90. Le paragraphe 252(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Records to be kept

(2) Every employer shall make and keep for a period of at least 36 months after work is performed the records required to be kept by

Registres obligatoires

(2) L'employeur tient les registres prévus par règlement d'application de l'alinéa 264(1)*a*) et les conserve pendant au moins trente-six mois

regulations made under paragraph 264(1)(*a*) and those records shall be available at all reasonable times for examination by an inspector.

91. (1) Paragraph 256(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) contravenes any provision of this Part or the regulations, other than a provision of Division IX, subsection 239.1(2), 239.2(1) or 252(2) or any regulation made under section 227 or paragraph 264(1)(*a*) or (*a.1*);

(2) Paragraph 256(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) fails to keep any record that, by subsection 252(2) or any regulation made under paragraph 264(1)(*a*) or (*a.1*), the employer is required to keep, or

92. (1) Section 264 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) requiring employers to keep records relevant to the purposes of this Part in respect of persons who are excluded under subsection 167(1.2) from the application of all or any of this Part;

(*a.2*) respecting the information that an employer must provide to the Minister for the purpose of establishing that the performance of activities referred to in paragraph 167(1.2)(*a*) fulfils the requirements of a program referred to in that paragraph, and the circumstances in which an employer must provide it;

(*a.3*) specifying the circumstances in which a person who performs activities referred to in paragraph 167(1.2)(*a*) must provide to an employer the information referred to in paragraph (*a.2*);

(*a.4*) for the purpose of paragraph 167(1.2)(*a*), specifying or describing secondary or post-secondary educational institutions or vocational schools, or equivalent educational institutions outside Canada;

après l'exécution du travail, pour examen éventuel, à toute heure convenable, par l'inspecteur.

91. (1) L'alinéa 256(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) contrevient à une disposition de la présente partie ou de ses règlements, exception faite de la section IX, des paragraphes 239.1(2), 239.2(1) ou 252(2) ou d'un règlement pris en vertu de l'article 227 ou des alinéas 264(1)*a*) ou *a.1*);

(2) L'alinéa 256(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit omet de tenir l'un des registres visés par le paragraphe 252(2) ou un règlement pris en vertu des alinéas 264(1)*a*) ou *a.1*);

92. (1) L'article 264 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) d'enjoindre aux employeurs de tenir des registres relatifs à l'application de la présente partie aux personnes qui sont exclues, aux termes du paragraphe 167(1.2), de l'application de tout ou partie de la présente partie;

a.2) de régir les renseignements que l'employeur doit fournir au ministre pour établir que l'exercice des activités visées à l'alinéa 167(1.2)*a*) satisfait aux exigences d'un programme visé à cet alinéa, ainsi que les cas où il doit les fournir;

a.3) de préciser les cas où la personne qui exerce les activités visées à l'alinéa 167(1.2)*a*) doit fournir à un employeur les renseignements visés à l'alinéa *a.2*);

a.4) pour l'application de l'alinéa 167(1.2)*a*), de prévoir les établissements d'enseignement secondaire, postsecondaire ou professionnel, ou les établissements d'enseignement équivalents situés à l'extérieur du Canada;

a.5) pour l'application de la division 167(1.2)*b*)(i)(B), de prévoir le nombre d'heures qui ne peut être inférieur à 640 heures ni supérieur à 768 heures;

(*a.5*) for the purpose of clause 167(1.2)(*b*)(i)(B), prescribing a number of hours that is not less than 640 hours and not more than 768 hours;

(*a.6*) providing that a person in respect of whom the conditions set out in paragraph 167(1.2)(*b*) have previously been met does not meet the condition set out in clause 167(1.2)(*b*)(i)(A) or (B), as the case may be, in respect of activities performed for the same employer if they perform them before the expiry of the period specified by regulation;

(*a.7*) for the purpose of subparagraph 167(1.2)(*b*)(ii), respecting the circumstances in which the benefit derived from activities is considered to accrue primarily to the person performing them;

(*a.8*) for the purpose of subparagraph 167(1.2)(*b*)(iii), respecting what constitutes supervision;

(*a.9*) respecting any measures that must be taken by an employer for the purpose of ensuring or establishing that the conditions set out in paragraph 167(1.2)(*b*) are or have been met, the information that the employer must provide to the Minister for the purpose of establishing that the measures have been taken, and the circumstances in which it must be provided;

a.6) de prévoir que la personne à l'égard de qui les conditions énoncées à l'alinéa 167(1.2)*b*) ont déjà été remplies ne remplit pas la condition énoncée aux divisions 167(1.2)*b*)(i)(A) ou (B), selon le cas, à l'égard d'activités exercées pour le même employeur si elle les exerce avant l'expiration de la période qui est précisée par règlement;

a.7) pour l'application du sous-alinéa 167(1.2)*b*)(ii), de régir les cas où les activités sont réputées profiter principalement à la personne qui les exerce;

a.8) pour l'application du sous-alinéa 167(1.2)*b*)(iii), de régir ce qui constitue la supervision;

a.9) de régir les mesures qui doivent être prises par l'employeur pour veiller à ce que les conditions énoncées à l'alinéa 167(1.2)*b*) soient remplies ou pour établir qu'elles l'ont été, les renseignements qu'il doit fournir au ministre pour établir que ces mesures ont été prises, ainsi que les cas où il doit les fournir;

(2) Section 264 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

(2) L'article 264 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

(*i.1*) providing for the application of any provisions of this Part or of the regulations made under this Part to persons and, in relation to those persons, employers who are otherwise excluded under subsection 167(1.2) from the application of this Part and adapting those provisions for the purpose of applying them to those persons and those employers;

i.1) de prévoir l'application de toute disposition de la présente partie ou des règlements pris en vertu de celle-ci aux personnes et aux employeurs à leur égard qui sont par ailleurs exclus, aux termes du paragraphe 167(1.2), de l'application de la présente partie et d'adapter la disposition pour son application à ces personnes et à ces employeurs;

(3) Section 264 of the Act is renumbered as subsection 264(1) and is amended by adding the following:

(3) L'article 264 de la même loi devient le paragraphe 264(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Incorporation of documents

(2) A regulation made under paragraph (1)(*a.4*) that incorporates by reference, in whole or in part, a document may incorporate the

Incorporation de documents

(2) Le règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*a.4*) qui incorpore par renvoi tout ou partie de documents, indépendamment de leur source,

document, regardless of its source, as it exists on a certain date, as amended to a certain date or as amended from time to time.

peut prévoir que ceux-ci sont incorporés soit dans leur version à une date donnée, soit avec leurs modifications successives jusqu'à une date donnée, soit avec toutes leurs modifications successives.

Coming into Force

Entrée en vigueur

Order in council

93. The provisions of this Division come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

93. Les dispositions de la présente section entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

DIVISION 8

SECTION 8

R.S., c. M-5

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

L.R., ch. M-5

94. Subsections 2.7(2) and (3) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* are replaced by the following:

94. Les paragraphes 2.7(2) et (3) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* sont remplacés par ce qui suit :

No distinguishing based on House membership

(2) The Chief Actuary shall not distinguish between members of the Senate and members of the House of Commons when fixing contribution rates for the purpose of any provision of this Act.

Appartenance à l'une ou l'autre des chambres du Parlement

(2) L'actuaire en chef ne peut se fonder sur l'appartenance des parlementaires à l'une ou l'autre des chambres du Parlement lorsqu'il fixe des taux de cotisation pour l'application des dispositions de la présente loi.

95. Section 2.8 of the Act is replaced by the following:

95. L'article 2.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Objective

2.8 In fixing contribution rates, the Chief Actuary's objective is to ensure that, as of January 1, 2017, the total amount of contributions to be paid by members under Parts I and II will meet 50% of the current service cost in respect of the benefits payable under Parts I, II and IV.

Objectif — taux de cotisation

2.8 Lorsqu'il fixe des taux de cotisation, l'actuaire en chef vise à faire en sorte que, à partir du 1er janvier 2017, le montant total des cotisations à verser par les parlementaires au titre des parties I et II couvre cinquante pour cent du coût des prestations de service courant relativement aux prestations à payer au titre des parties I, II et IV.

96. Subsection 31.2(3) of the Act is replaced by the following:

96. Le paragraphe 31.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Different rates

(3) The Chief Actuary shall fix rates for the purposes of paragraph (1)(*a*) that are different for members who are required to contribute under subsection 12(2.1) than those for other members, and rates for the purposes of subsection (2) that are different for members who would be required to contribute under subsection 12(2.1) if they were under 71 years of age than those for other members.

Taux différents

(3) L'actuaire en chef fixe, pour l'application de l'alinéa (1)*a*), des taux différents pour les parlementaires qui doivent cotiser en vertu du paragraphe 12(2.1) et, pour l'application du paragraphe (2), des taux différents pour les parlementaires qui devraient cotiser en vertu du paragraphe 12(2.1) s'ils étaient âgés de moins de soixante et onze ans.

DIVISION 9

R.S., c. N-7

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

97. (1) Paragraph 119.01(1)(*b*) of the *National Energy Board Act* is replaced by the following:

(*b*) the duration of licences, the approval required in respect of the issue of licences, the quantities that may be exported or imported under licences and any other terms and conditions to which licences may be subject;

(2) Section 119.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Maximum duration

(1.1) The duration referred to in paragraph (1)(*b*) begins on a date to be fixed in the licence and must not exceed

(*a*) 40 years, in the case of a licence for the exportation of natural gas as defined by the regulations; and

(*b*) 25 years, in any other case.

SECTION 9

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE L.R., ch. N-7

97. (1) L'alinéa 119.01(1)*b*) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est remplacé par ce qui suit :

b) la durée de validité des licences, l'approbation nécessaire pour la délivrance des licences, les quantités exportables ou importables au titre de celles-ci et les conditions auxquelles elles peuvent être assujetties;

(2) L'article 119.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Durée maximale

(1.1) La durée de validité visée à l'alinéa (1)*b*) est, à compter de la date fixée dans la licence, d'au plus quarante ans à l'égard d'une licence pour l'exportation du gaz naturel — tel qu'il est défini dans les règlements — et d'au plus vingt-cinq ans à l'égard de toute autre licence.

DIVISION 10

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

Amendments to the Act

98. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 79.5:

PARLIAMENTARY PROTECTIVE SERVICE

Interpretation

Definitions

79.51 The following definitions apply in this section and in sections 79.52 to 79.59.

"parliamentary precinct" « *Cité parlementaire* »

"parliamentary precinct" means the premises or any part of the premises, other than the constituency offices of members of Parliament, that are used by the following entities or individuals or their officers or staff, and that are designated in writing by the Speaker of the Senate or the Speaker of the House of Commons:

(*a*) the Senate, House of Commons, Library of Parliament or Parliamentary committees;

SECTION 10

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA L.R., ch. P-1

Modification de la loi

98. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 79.5, de ce qui suit :

SERVICE DE PROTECTION PARLEMENTAIRE

Définitions

Définitions

79.51 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 79.52 à 79.59.

« Cité parlementaire » "*parliamentary precinct*"

« Cité parlementaire » Tout ou partie des lieux — à l'exception des bureaux de circonscription des députés — qui sont utilisés par l'une ou l'autre des personnes ou entités ci-après, ou par les membres de leur personnel, et que le président du Sénat ou le président de la Chambre des communes désigne par écrit :

a) le Sénat, la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement ou les comités parlementaires;

(*b*) members of the Senate or the House of Commons who are carrying out their parliamentary functions;

(*c*) the Senate Ethics Officer or the Conflict of Interest and Ethics Commissioner; or

(*d*) the Service.

b) les sénateurs ou les députés, dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires;

c) le conseiller sénatorial en éthique ou le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique;

d) le Service.

"Parliament Hill" « *Colline parlementaire* »

"Parliament Hill" means the grounds in the City of Ottawa bounded by Wellington Street, the Rideau Canal, the Ottawa River and Kent Street.

« Colline parlementaire » Terrains délimités à Ottawa par la rue Wellington, le canal Rideau, la rivière des Outaouais et la rue Kent.

« Colline parlementaire » "*Parliament Hill*"

"Service" « *Service* »

"Service" means the office to be called the Parliamentary Protective Service that is established by subsection 79.52(1).

« Service » Le bureau constitué au titre du paragraphe 79.52(1) sous le nom de Service de protection parlementaire.

« Service » "*Service*"

Establishment and Mandate

Constitution et mission

Establishment

79.52 (1) There is established an office to be called the Parliamentary Protective Service.

79.52 (1) Est constitué un bureau sous le nom de Service de protection parlementaire.

Constitution

Speakers responsible

(2) The Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons are, as the custodians of the powers, privileges, rights and immunities of their respective Houses and of the members of those Houses, responsible for the Service.

(2) Le Service est placé sous la responsabilité des présidents du Sénat et de la Chambre des communes agissant en qualité de gardiens des pouvoirs, droits, privilèges et immunités de leurs chambres respectives et de leurs membres.

Responsabilité des présidents

Mandate

79.53 (1) The Service is responsible for all matters with respect to physical security throughout the parliamentary precinct and Parliament Hill.

79.53 (1) Le Service est chargé des questions concernant la sécurité physique partout dans la Cité parlementaire et sur la Colline parlementaire.

Mission

Capacity

(2) In carrying out its mandate, the Service has the capacity of a natural person and the rights, powers and privileges of a natural person.

(2) Pour l'accomplissement de sa mission, le Service a la capacité d'une personne physique ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci.

Capacité

Financial and administrative matters

(3) Despite sections 19.3 and 52.3, the Service shall act on all financial and administrative matters with respect to the Service and its staff.

(3) Malgré les articles 19.3 et 52.3, le Service est chargé des questions financières et administratives l'intéressant et intéressant son personnel.

Questions financières et administratives

Director of Service

Directeur du Service

Director

79.54 (1) There shall be a Director of the Parliamentary Protective Service who is to be selected in accordance with the terms of the arrangement entered into under section 79.55.

79.54 (1) Est institué le poste de directeur du Service de protection parlementaire, dont le titulaire est sélectionné conformément aux dispositions de l'arrangement conclu au titre de l'article 79.55.

Direction

Integrated security operations

(2) The Director shall lead the integrated security operations throughout the parliamentary precinct and Parliament Hill under the joint

(2) Les opérations intégrées de sécurité sont menées par le directeur partout dans la Cité parlementaire et sur la Colline parlementaire,

Opérations intégrées de sécurité

general policy direction of the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons.

Control and management of Service

(3) The Director has the control and management of the Service.

Arrangement for Physical Security Services

Arrangement

79.55 (1) The Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, being responsible for the Service, and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall enter into an arrangement to have the Royal Canadian Mounted Police provide physical security services throughout the parliamentary precinct and Parliament Hill.

RCMP to provide services

(2) The Royal Canadian Mounted Police shall provide the physical security services in accordance with the terms of the arrangement.

Selection process for Director

79.56 (1) The arrangement entered into under section 79.55 shall provide for a process for selecting a person to act as the Director of the Parliamentary Protective Service. It shall also provide for a person — identified by name or position — to act as the Director on an interim basis if the Director is absent or incapacitated or if the office of Director is vacant, and set out the maximum period that the person may act as the Director on an interim basis.

Member of RCMP

(2) The Director, or the person acting as the Director on an interim basis, must be a member as that term is defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Estimates

Estimates to be prepared and transmitted

79.57 Before each fiscal year, the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons shall cause to be prepared an estimate of the sums that will be required to pay the expenditures of the Service during the fiscal year and shall transmit the estimate to the President of the Treasury Board, who shall lay it before the House of Commons with the estimates of the government for the fiscal year.

sous la direction générale conjointe du président du Sénat et du président de la Chambre des communes en matière d'orientations.

Gestion du Service

(3) Le directeur est chargé de la gestion du Service.

Arrangement pour la prestation de services de sécurité physique

Arrangement

79.55 (1) Le président du Sénat et le président de la Chambre des communes, en qualité de responsables du Service, et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doivent conclure un arrangement en vue de la prestation, par la Gendarmerie royale du Canada, de services de sécurité physique partout dans la Cité parlementaire et sur la Colline parlementaire.

Prestation des services par la GRC

(2) La Gendarmerie royale du Canada assure elle-même la prestation des services de sécurité physique conformément aux dispositions de l'arrangement.

Processus de sélection du directeur

79.56 (1) L'arrangement conclu au titre de l'article 79.55 prévoit le processus de sélection de la personne devant occuper le poste de directeur du Service de protection parlementaire. Il prévoit également le nom ou le poste du remplaçant du directeur en cas d'absence ou d'empêchement ou en cas de vacance de son poste ainsi que la durée maximale de l'intérim.

Membre de la GRC

(2) Le directeur en titre ou par intérim doit être un membre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

État estimatif

Préparation et transmission de l'état estimatif

79.57 Avant chaque exercice, le président du Sénat et le président de la Chambre des communes font dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des dépenses du Service au cours de l'exercice et le transmettent au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.

Powers, Privileges, Rights and Immunities

Pouvoirs, droits, privilèges et immunités

For greater certainty

79.58 For greater certainty, nothing in sections 79.51 to 79.57 shall be construed as limiting in any way the powers, privileges, rights and immunities of the Senate and the House of Commons and their members.

Précision

79.58 Il est entendu que les articles 79.51 à 79.57 n'ont pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et de la Chambre des communes et de leurs membres.

General

Disposition générale

Statutory Instruments Act

79.59 For greater certainty, the designation referred to in the definition "parliamentary precinct" in section 79.51 is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

79.59 Il est entendu que la désignation visée à la définition de « Cité parlementaire » à l'article 79.51 n'est pas un texte réglementaire pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Definition of "Service"

99. (1) In sections 100 to 122, "Service" means the office to be called the Parliamentary Protective Service that is established by subsection 79.52(1) of the *Parliament of Canada Act*.

Définition de « Service »

99. (1) Aux articles 100 à 122, « Service » s'entend du bureau constitué au titre du paragraphe 79.52(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* sous le nom de Service de protection parlementaire.

Definitions — *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*

(2) In sections 100 to 122, "arbitral award", "bargaining agent", "bargaining unit", "Board", "collective agreement", "employee", "employee organization", "grievance" and "parties" have the same meanings as in section 3 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, unless the context requires otherwise.

Terminologie — *Loi sur les relations de travail au Parlement*

(2) Aux articles 100 à 122, « agent négociateur », « Commission », « convention collective », « décision arbitrale », « employé », « grief », « organisation syndicale », « parties » et « unité de négociation » s'entendent au sens de l'article 3 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, sauf indication contraire du contexte.

Persons who occupy a position

100. (1) All of the persons who occupy a position within the Senate Protective Service or within the House of Commons Protective Service immediately before the day on which this Division comes into force occupy their position within the Service on that day.

Personnes occupant un poste

100. (1) Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente section, occupent un poste au sein du Service de sécurité du Sénat ou du Service de protection de la Chambre des communes occuperont leur poste au sein du Service à compter de cette entrée en vigueur.

No change in status

(2) Nothing in subsection (1) is to be construed as affecting the status of any person who, immediately before the day on which this Division comes into force, occupied a position within the Senate Protective Service or within the House of Commons Protective Service, except that the person, beginning on that day, occupies their position within the Service.

Situation inchangée

(2) Le paragraphe (1) ne change rien à la situation des personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente section, occupaient un poste au sein du Service de sécurité du Sénat ou du Service de protection de la Chambre des communes, à la différence près que, à compter de cette entrée en vigueur, elles l'occupent au sein du Service.

Collective agreements or arbitral awards continued

101. (1) Subject to sections 102 to 113, every collective agreement or arbitral award that applies to an employee who, immediately

Convention collective ou décision arbitrale maintenue

101. (1) Sous réserve des articles 102 à 113, la convention collective ou décision arbitrale qui s'applique aux employés

before the day on this Division comes into force, occupied a position within the Senate Protective Service or within the House of Commons Protective Service, and that is in force immediately before that day continues in force until its term expires.

occupant un poste au sein du Service de sécurité du Sénat ou du Service de protection de la Chambre des communes à l'entrée en vigueur de la présente section et qui est toujours en vigueur à cette entrée en vigueur est maintenue en vigueur jusqu'à la date prévue pour son expiration.

Binding effect

(2) A collective agreement or arbitral award continued in force under subsection (1) is binding on

(*a*) the Service, as if it were the employer referred to in the collective agreement or arbitral award;

(*b*) the bargaining agent that is a party to the collective agreement or arbitral award; and

(*c*) the employees of the Service in the bargaining unit in respect of which that bargaining agent has been certified.

Effet obligatoire

(2) La convention collective ou décision arbitrale maintenue en vigueur en vertu du paragraphe (1) lie le Service — comme s'il y était mentionné à titre d'employeur —, l'agent négociateur qui est partie à la convention collective ou à la décision arbitrale et les employés du Service qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle cet agent négociateur a été accrédité.

Definition of "employer"

(3) In subsection (2), "employer" means the Senate as represented by any committee or person that the Senate by its rules or orders designates for the purposes of Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, or the House of Commons as represented by any committee or person that the House of Commons by its orders designates for the purposes of that Part.

Définition de « employeur »

(3) Au paragraphe (2), « employeur » s'entend du Sénat, représenté par la personne ou le comité qu'il désigne pour l'application de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* par une règle ou un ordre, ou de la Chambre des communes, représentée par la personne ou le comité qu'elle désigne pour l'application de cette partie par un ordre.

Parties may amend

(4) Nothing in subsections (1) and (2) prohibits the Service and the bargaining agent from amending any provision of a collective agreement continued in force under subsection (1), other than a provision relating to its term.

Modifications permises

(4) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher la modification, par le Service et l'agent négociateur, des dispositions d'une convention collective maintenue en vigueur en vertu du paragraphe (1), exception faite de celle qui en fixe la date d'expiration.

Application for certification

102. Any employee organization may apply to the Board for certification as the bargaining agent for the employees bound by a collective agreement or arbitral award that is continued in force under subsection 101(1), but it may do so only during the period in which an application for certification is authorized to be made under section 21 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* in respect of those employees.

Demande d'accréditation

102. Toute organisation syndicale peut demander à la Commission son accréditation à titre d'agent négociateur des employés liés par la convention collective ou décision arbitrale maintenue en vigueur en vertu du paragraphe 101(1); elle ne peut toutefois le faire qu'au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 21 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, de solliciter l'accréditation à l'égard de ces employés.

Power of Board

103. (1) Whenever a collective agreement or arbitral award is continued in force under subsection 101(1), the Board must, by order, on application by the Service or any bargaining agent affected by the establishment of the Service,

(*a*) determine whether the employees of the Service who are bound by the collective agreement or arbitral award constitute one or more units appropriate for collective bargaining;

(*b*) determine which employee organization is to be the bargaining agent for the employees in each such unit; and

(*c*) in respect of each collective agreement or arbitral award that binds employees of the Service, determine whether the collective agreement or arbitral award is to remain in force and, if it is to remain in force, determine whether it is to remain in force until the expiry of its term or until an earlier date that the Board may fix.

Pouvoir de la Commission

103. (1) Si une convention collective ou une décision arbitrale donnée est maintenue en vigueur en vertu du paragraphe 101(1), la Commission doit, sur demande du Service ou de tout agent négociateur touché par la constitution du Service, rendre une ordonnance par laquelle elle décide :

***a*) si les employés du Service qui sont liés par la convention collective ou la décision arbitrale constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement;**

***b*) quelle organisation syndicale sera l'agent négociateur des employés de chacune de ces unités;**

***c*) si chacune des conventions collectives ou décisions arbitrales liant ces employés restera en vigueur et, dans l'affirmative, si celle-ci le restera jusqu'à la date d'expiration qui y est fixée ou jusqu'à la date antérieure que la Commission fixe.**

When application may be made

(2) The application may be made only during the period beginning 120 days after the day on which this Division comes into force and ending 150 days after that day.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande ne peut être présentée qu'au cours de la période commençant le cent vingtième jour et se terminant le cent cinquantième jour suivant la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Application for leave to give notice to bargain collectively

104. (1) Either of the parties to a collective agreement or arbitral award that remains in force by reason of an order made under paragraph 103(1)(*c*) may apply to the Board for an order granting leave to give to the other party, under section 37 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, a notice to bargain collectively.

Demande d'autorisation de donner un avis de négocier collectivement

104. (1) Si, en application de l'alinéa 103(1)*c*), la Commission décide qu'une convention collective ou une décision arbitrale donnée restera en vigueur, l'une des parties à celle-ci peut lui demander de lui permettre, par ordonnance, de donner à l'autre partie, au titre de l'article 37 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, un avis de négocier collectivement.

When application may be made

(2) The application must be made within 90 days after the day on which the order is made under paragraph 103(1)(*c*).

Délai de présentation de la demande

(2) La demande doit être présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant celui où la décision de la Commission a été rendue.

No application within specified period

105. (1) If no application for an order under subsection 103(1) is made within the period specified in subsection 103(2), the Service or any bargaining agent bound by a collective agreement or arbitral award that is continued in force under subsection 101(1) may apply to the Board for an order granting

Pas de demande dans le délai fixé

105. (1) À défaut de présentation de la demande visée au paragraphe 103(1) dans le délai fixé au paragraphe 103(2), le Service ou tout agent négociateur lié par une convention collective ou une décision arbitrale qui est maintenue en vigueur en vertu du paragraphe 101(1) peut demander à la Commission de lui permettre, par ordonnance, de

leave to give to the other party, under section 37 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, a notice to bargain collectively.

donner à l'autre partie, au titre de l'article 37 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, un avis de négocier collectivement.

When application may be made

(2) The application may be made only during the period beginning 151 days after the day on which this Division comes into force and ending 240 days after that day.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande ne peut être présentée qu'au cours de la période commençant le cent cinquante et unième jour et se terminant le deux cent quarantième jour suivant la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Notice to bargain given before conversion

106. A notice to bargain collectively that was given before the day on which this Division comes into force does not bind the Service and a new notice to bargain collectively may be given only in the circumstances set out in paragraph 108(*b*).

Caducité de l'avis donné avant l'entrée en vigueur

106. Le Service n'est pas lié par l'avis de négocier collectivement donné avant la date d'entrée en vigueur de la présente section et un nouvel avis ne peut être donné que dans les circonstances prévues à l'alinéa 108*b*).

Duty to observe terms and conditions

107. If a notice to bargain collectively is given before the day on which this Division comes into force, then, unless the Service and the bargaining agent agree otherwise, the terms and conditions of employment continued in force under section 39 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* are binding on the Service, the bargaining agent for the bargaining unit and the employees in the bargaining unit from the day on which this Division comes into force until

(*a*) the expiry of 150 days following that day, if no application is made under paragraph 108(*a*); or

(*b*) if such an application is made, the day on which the notice referred to in paragraph 108(*b*) is given.

Obligation de respecter les conditions d'emploi

107. Si un avis de négocier collectivement a été donné avant la date d'entrée en vigueur de la présente section, les conditions d'emploi maintenues en vigueur en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* lient le Service, l'agent négociateur et les employés de l'unité de négociation, sauf entente à l'effet contraire entre le Service et l'agent négociateur :

***a*) dans le cas où aucune demande n'a été présentée au titre de l'alinéa 108*a*), jusqu'à l'expiration du cent cinquantième jour suivant la date d'entrée en vigueur de la présente section;**

***b*) dans le cas contraire, jusqu'à la date où l'avis mentionné à l'alinéa 108*b*) a été donné.**

Application and notice to bargain

108. If a notice to bargain collectively is given before the day on which this Division comes into force,

(*a*) on application by the Service or bargaining agent, made during the period beginning 120 days after the day on which this Division comes into force and ending 150 days after that day, the Board must make an order determining

(i) whether the employees of the Service who are represented by the bargaining agent constitute one or more units appropriate for collective bargaining, and

Demande et avis de négocier collectivement

108. Si un avis de négocier collectivement a été donné avant la date d'entrée en vigueur de la présente section :

***a*) sur demande du Service ou de l'agent négociateur, présentée au moins cent vingt jours et au plus cent cinquante jours après la date d'entrée en vigueur de la présente section, la Commission décide, par ordonnance :**

(i) si les employés du Service qui sont représentés par l'agent négociateur constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement,

(ii) which employee organization is to be the bargaining agent for the employees in each such unit; and

(*b*) if the Board makes the determinations under paragraph (*a*), the Service or the bargaining agent may, by notice given under section 37 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, require the other to commence collective bargaining for the purpose of entering into a collective agreement.

(ii) quelle organisation syndicale sera l'agent négociateur des employés de chacune de ces unités;

***b*) dans les cas où la Commission rend une ordonnance dans le cadre de l'alinéa *a*), le Service ou l'agent négociateur peut transmettre à l'autre partie, au titre de l'article 37 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, un avis de négocier collectivement en vue de la conclusion d'une convention collective.**

Inquiry and votes

109. Before making an order under subsection 103(1) or paragraph 108(*a*), the Board may make any inquiry or direct that a representation vote be taken among the employees to be affected by the order.

109. La Commission peut, avant de rendre sa décision dans le cadre du paragraphe 103(1) ou de l'alinéa 108*a*), faire enquête et ordonner la tenue d'un scrutin de représentation parmi les employés concernés.

Enquêtes et scrutin

Consideration of classification

110. (1) For the purposes of paragraphs 103(1)(*a*) and 108(*a*), in determining whether a group of employees constitutes a unit appropriate for collective bargaining, the Board must have regard to the Service's classification of persons and positions, including the occupational groups or subgroups established by it.

110. (1) Pour l'application des alinéas 103(1)*a*) et 108*a*), la Commission tient compte, pour décider si le groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement, de la classification des postes établis par le Service et de celle des personnes qu'il emploie, notamment des groupes ou sous-groupes professionnels qu'il a établis.

Prise en considération de la classification

Unit co-extensive with occupational groups

(2) The Board must establish bargaining units that are co-extensive with the occupational groups or subgroups established by the Service, unless doing so would not permit satisfactory representation of the employees to be included in a particular bargaining unit and, for that reason, such a unit would not be appropriate for collective bargaining.

(2) La Commission est tenue de définir des unités de négociation correspondant aux groupes ou sous-groupes professionnels établis par le Service, sauf dans le cas où elles ne constitueraient pas des unités habiles à négocier collectivement au motif qu'elles ne permettraient pas une représentation adéquate des employés qui en font partie.

Unités correspondant aux groupes professionnels

Determination of questions of membership in bargaining units

111. On application by the Service or the employee organization affected by the establishment of the Service, the Board must determine every question that arises as to whether any employee or class of employees is included in a bargaining unit determined by the Board under paragraph 103(1)(*a*) or 108(*a*) to constitute a unit appropriate for collective bargaining, or is included in any other unit.

111. À la demande du Service ou de l'organisation syndicale touchée par la constitution du Service, la Commission se prononce sur toute question soulevée quant à l'appartenance de tout employé ou de toute catégorie d'employés à une unité de négociation qu'elle a définie en vertu des alinéas 103(1)*a*) ou 108*a*), ou quant à leur appartenance à toute autre unité.

Appartenance ou non aux unités de négociation

Employer participation

112. (1) The Board is not authorized to determine that an employee organization is to be a bargaining agent under paragraph 103(1)(*b*) or 108(*a*) if it is of the opinion that the Service, or a person acting on behalf of

112. (1) Les alinéas 103(1)*b*) ou 108*a*) n'autorisent pas la Commission à décider qu'une organisation syndicale donnée sera l'agent négociateur si elle conclut que le Service ou toute personne agissant en son

Participation de l'employeur

the Service, has participated or is participating in the formation or administration of the employee organization in a manner that impairs its fitness to represent the interests of the employees in the bargaining unit.

nom a participé ou participe à la formation ou à l'administration de l'organisation syndicale, et qu'elle estime que cela compromet l'aptitude de cette organisation à défendre les intérêts des employés qui font partie de l'unité de négociation.

Discrimination

(2) The Board is not authorized to determine that an employee organization is to be a bargaining agent under paragraph 103(1)(*b*) or 108(*a*) if it discriminates against any employee on a prohibited ground of discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act.*

Discrimination

(2) Les alinéas 103(1)*b*) ou 108*a*) n'autorisent pas la Commission à décider qu'une organisation syndicale sera l'agent négociateur si celle-ci fait, à l'égard de tout employé, des distinctions fondées sur un motif illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne.*

Application of *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*

113. (1) The provisions of Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, and any rules or regulations made under that Act, apply to, or in respect of, the following and any matter related to the following:

(*a*) an application made to the Board under any of sections 102 to 105, 108 and 111;

(*b*) an order made by the Board under any of sections 103 to 105 and 108;

(*c*) a determination of the Board made under any of sections 103, 108 and 111 and a bargaining unit, bargaining agent or employee or class of employees that is the subject of such a determination;

(*d*) a collective agreement or arbitral award that is continued in force under subsection 101(1); and

(*e*) collective bargaining that is commenced after the receipt of a notice referred to in section 104 or 105 or paragraph 108(*b*) and a collective agreement that is entered into following such collective bargaining.

Application de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*

113. (1) Les dispositions de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* ainsi que toute règle établie et tout règlement pris en vertu de cette loi s'appliquent à l'égard de ce qui suit et de toute question connexe :

***a*) les demandes présentées à la Commission en vertu de l'un ou l'autre des articles 102 à 105, 108 et 111;**

***b*) les ordonnances rendues par la Commission en vertu de l'un ou l'autre des articles 103 à 105 et 108;**

***c*) les décisions prises par la Commission en vertu de l'un ou l'autre des articles 103, 108 et 111, ainsi que les unités de négociation, agents négociateurs ou employés ou catégories d'employés qui font l'objet de ces décisions;**

***d*) les conventions collectives ou décisions arbitrales maintenues en vigueur en vertu du paragraphe 101(1);**

***e*) les négociations collectives entamées après la réception de l'avis visé aux articles 104 ou 105 ou à l'alinéa 108*b*), ainsi que les conventions collectives conclues à la suite de ces négociations.**

Powers, duties and functions of Board

(2) The Board has, for the purposes of performing its duties and functions under any of sections 102 to 112, the powers conferred on it under Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, and it must perform the duties and functions imposed on it under that Part in respect of those powers.

Attributions de la Commission

(2) Pour l'exercice de ses fonctions en vertu de l'un ou l'autre des articles 102 à 112, la Commission dispose des pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et exerce, à l'égard de ces pouvoirs, les fonctions qui lui sont imposées sous le régime de cette partie.

Inconsistency

(3) In the event of any inconsistency between sections 101 to 112 and the provisions of Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, or anything issued, made or established under that Act, those sections prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

(3) Les articles 101 à 112 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, des textes d'application de cette loi ou de toute autre mesure prise sous son régime.

Persons not represented

114. The terms and conditions of employment of persons who are not represented by a bargaining agent or who are excluded from a bargaining unit and who, on the day on which this Division comes into force, occupy their position within the Service continue to apply until new terms and conditions of employment for those persons are established.

Personnes non représentées

114. Les conditions d'emploi s'appliquant aux personnes non représentées par un agent négociateur ou exclues d'une unité de négociation qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente section, occupent un poste au sein du Service continuent de s'appliquer jusqu'à l'établissement de nouvelles conditions d'emploi pour ces personnes.

Complaints

115. The provisions of Division I of Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* and any rules or regulations made under that Act, as they read immediately before the day on which this Division comes into force, continue to apply in respect of any complaint made under that Division before that day that relates to the Senate Protective Service or the House of Commons Protective Service.

Plaintes

115. Les dispositions de la section I de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* ainsi que toute règle établie et tout règlement pris en vertu de cette loi, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente section, continuent de s'appliquer à l'égard de toute plainte déposée sous le régime de cette section avant cette date et liée au Service de sécurité du Sénat ou au Service de protection de la Chambre des communes.

Grievances

116. (1) The provisions of Division IV of Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* and any rules or regulations made under that Act, as they read immediately before the day on which this Division comes into force, continue to apply in respect of any grievance presented under that Division before that day by an employee of the Senate Protective Service or the House of Commons Protective Service.

Griefs

116. (1) Les dispositions de la section IV de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* ainsi que toute règle établie et tout règlement pris en vertu de cette loi, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente section, continuent de s'appliquer à l'égard de tout grief présenté sous le régime de cette section avant cette date par un employé du Service de sécurité du Sénat ou du Service de protection de la Chambre des communes.

Implementation of decision

(2) A final decision with respect to a grievance referred to in subsection (1) that provides for the reinstatement of an employee or the payment of money to an employee must be implemented by the Service as soon as feasible.

Exécution de la décision

(2) La décision définitive rendue sur un grief visé au paragraphe (1) et prévoyant la réintégration d'un employé ou le versement d'une somme d'argent est exécutée par le Service dans les meilleurs délais.

Matter referred to Board

117. The provisions of Division IV of Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* and any rules or regulations made under that Act, as they read immedi-

Renvoi à la Commission

117. Les dispositions de la section IV de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* ainsi que toute règle établie et tout règlement pris en vertu de cette loi, dans leur

ately before the day on which this Division comes into force, continue to apply in respect of any matter referred to the Board under that Division before that day that relates to the Senate Protective Service or the House of Commons Protective Service.

version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente section, continuent de s'appliquer à l'égard de toute affaire renvoyée à la Commission sous le régime de cette section avant cette date et liée au Service de sécurité du Sénat ou au Service de protection de la Chambre des communes.

References — Service

118. Every reference to the Senate Protective Service or the House of Commons Protective Service in any deed, contract, agreement, arrangement or other similar document is, beginning on the day on which this Division comes into force, to be read as a reference to the Service unless the context otherwise requires.

Mentions — Service

118. Sauf indication contraire du contexte, dans toute entente ou tout arrangement, contrat, acte ou autre document semblable, toute mention du Service de sécurité du Sénat ou du Service de protection de la Chambre des communes vaut, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section, mention du Service.

Commencement of legal proceedings

119. Every action, suit or other legal or administrative proceeding in respect of an obligation or liability incurred in relation to the Senate Protective Service or the House of Commons Protective Service may, beginning on the day on which this Division comes into force, be brought against the Service.

Procédures judiciaires nouvelles

119. Les procédures judiciaires ou administratives relatives aux obligations supportées ou aux engagements pris en ce qui a trait au Service de sécurité du Sénat ou au Service de protection de la Chambre des communes peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section, être intentées contre le Service.

Continuation of legal or administrative proceedings

120. Any action, suit or other legal or administrative proceeding relating to the Senate Protective Service or the House of Commons Protective Service to which a representative of the Senate Protective Service or of the House of Commons Protective Service, as the case may be, is a party that is pending immediately before the day on which this Division comes into force may be continued by or against the Service in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against that representative.

Procédures en cours devant les tribunaux

120. Le Service prend la suite du représentant du Service de sécurité du Sénat ou du Service de protection de la Chambre des communes, selon le cas, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux procédures judiciaires ou administratives qui ont trait au Service de sécurité du Sénat ou au Service de protection de la Chambre des communes et qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la présente section.

Transfer of appropriations — Senate or House of Commons

121. Any amount that is appropriated by an Act of Parliament for the fiscal year in which this Division comes into force to defray the expenditures of the Senate in relation to the Senate Protective Service or of the House of Commons in relation to the House of Commons Protective Service and that is unexpended on the day on which that Division comes into force is deemed to be an amount appropriated to defray the expenditures of the Service.

Transfert de crédits — Sénat ou Chambre des communes

121. Les sommes affectées — et non déboursées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente section, par toute loi fédérale aux dépenses du Sénat en ce qui a trait au Service de sécurité du Sénat ou aux dépenses de la Chambre des communes en ce qui a trait au Service de protection de la Chambre des communes sont réputées être affectées aux dépenses du Service.

Transfer of appropriations — RCMP

122. Any amount that is appropriated by an Act of Parliament for the fiscal year in which this Division comes into force to defray the expenditures of the Royal Canadian Mounted Police related to its guarding and protecting the grounds of Parliament Hill that are designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and that is unexpended on the day on which that Division comes into force is deemed to be an amount appropriated to defray the expenditures of the Service.

Transfert de crédits — GRC

122. Les sommes affectées — et non déboursées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente section, par toute loi fédérale aux dépenses de la Gendarmerie royale du Canada en ce qui a trait à la surveillance et à la protection des terrains de la Colline parlementaire désignés par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile sont réputées être affectées aux dépenses du Service.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. C-10

Canada Post Corporation Act

Loi sur la Société canadienne des postes

L.R., ch. C-10

123. Subsection 35(2) of the *Canada Post Corporation Act* is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*c*), by adding "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the Director of the Parliamentary Protective Service

123. Le paragraphe 35(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) le directeur du Service de protection parlementaire.

R.S., c. F-7; 2002, c. 8, s. 14

Federal Courts Act

Loi sur les Cours fédérales

L.R., ch. F-7; 2002, ch. 8, art. 14

124. Subsection 2(2) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

Senate and House of Commons

(2) For greater certainty, the expression "federal board, commission or other tribunal", as defined in subsection (1), does not include the Senate, the House of Commons, any committee or member of either House, the Senate Ethics Officer, the Conflict of Interest and Ethics Commissioner with respect to the exercise of the jurisdiction or powers referred to in sections 41.1 to 41.5 and 86 of the *Parliament of Canada Act* or the Parliamentary Protective Service.

124. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

Sénat et Chambre des communes

(2) Il est entendu que sont également exclus de la définition de « office fédéral » le Sénat, la Chambre des communes, tout comité ou membre de l'une ou l'autre chambre, le conseiller sénatorial en éthique, le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'égard de l'exercice de sa compétence et de ses attributions visées aux articles 41.1 à 41.5 et 86 de la *Loi sur le Parlement du Canada* et le Service de protection parlementaire.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

125. (1) Paragraph (*c*) of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

(*c*) with respect to the Senate and the office of the Senate Ethics Officer, the Speaker of the Senate, with respect to the House of

125. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « ministre compétent », à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas du Sénat et du bureau du conseiller sénatorial en éthique, le président du Sénat, dans celui de la Chambre des

Commons, the Board of Internal Economy, with respect to the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, the Speaker of the House of Commons, and with respect to the Library of Parliament and the Parliamentary Protective Service, the Speakers of the Senate and the House of Commons,

(2) Paragraph (*c*) of the definition "department" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*c*) the staffs of the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner and Parliamentary Protective Service, and

communes, le Bureau de régie interne, dans celui du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le président de la Chambre des communes et dans celui de la bibliothèque du Parlement et du Service de protection parlementaire, le président de chaque chambre;

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « ministère », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) le personnel du Sénat, celui de la Chambre des communes, celui de la bibliothèque du Parlement, celui du bureau du conseiller sénatorial en éthique, celui du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et celui du Service de protection parlementaire;

R.S., c. G-2

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

126. The heading of Division IV of Part I of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* is replaced by the following:

SENATE, HOUSE OF COMMONS, LIBRARY OF PARLIAMENT, OFFICE OF THE SENATE ETHICS OFFICER, OFFICE OF THE CONFLICT OF INTEREST AND ETHICS COMMISSIONER AND PARLIAMENTARY PROTECTIVE SERVICE

127. The portion of paragraph (*b*) of the definition "salary" in section 16 of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) in the case of the staff of the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service or the staff of members of the Senate or House of Commons, or in the case of any other person paid out of moneys appropriated by Parliament for use by the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service,

L.R., ch. G-2

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

126. Le titre de la section IV de la partie I de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* est remplacé par ce qui suit :

SÉNAT, CHAMBRE DES COMMUNES, BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE, BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE ET SERVICE DE PROTECTION PARLEMENTAIRE

127. Le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « traitement », à l'article 16 de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) les prestations pécuniaires allouées au personnel du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou du Service de protection parlementaire, au personnel des sénateurs ou des députés ou à toute autre personne rémunérée sur les deniers affectés par le Parlement à l'usage du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller

sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou du Service de protection parlementaire :

128. The portion of section 17 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

128. Le passage de l'article 17 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Garnishment of salaries, remuneration

17. The Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner and Parliamentary Protective Service are, subject to this Division and any regulation made under it, bound by provincial garnishment law in respect of

Saisie de traitements, rémunération

17. Sous réserve de la présente section et de ses règlements d'application, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et le Service de protection parlementaire sont assujettis au droit provincial en matière de saisie-arrêt en ce qui concerne les sommes suivantes :

129. (1) Subsection 18(1) of the Act is replaced by the following:

129. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service binding

18. (1) Subject to this Division, service on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against the debtor and an application in the prescribed form, binds the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be, 15 days after the day on which those documents are served.

Opposabilité

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le bref de saisie-arrêt, accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du jugement ou de l'ordonnance visant le débiteur, devient opposable au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou au Service de protection parlementaire, selon le cas, quinze jours après la signification de ces documents.

(2) Subsection 18(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 18(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When service is effective

(2) A garnishee summons served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service is of no effect unless it is served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be, in the first 30 days following the first day on which it could have been validly served on the Senate, House of Commons, Library of

When service is effective

(2) A garnishee summons served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service is of no effect unless it is served on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be, in the first 30 days following the first day on which it could have been validly served on the Senate, House of Commons, Library of

Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be.

130. (1) Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

Place of service

19. (1) Service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service in connection with garnishment proceedings permitted by this Division must be effected at the place specified in the regulations.

(2) Subsection 19(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Method of service

(2) In addition to any method of service permitted by the law of a province, service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Office, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service under subsection (1) may be effected by registered mail, whether within or outside the province, or by any other method prescribed.

(3) Subsection 19(3) of the Act is replaced by the following:

If service by registered mail

(3) If service of a document on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service is effected by registered mail, the document shall be deemed to be served on the day of its receipt by the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be.

131. (1) The portion of section 21 of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be.

130. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lieu de la signification

19. (1) Les actes relatifs à une saisie-arrêt prévue par la présente section doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou au Service de protection parlementaire au lieu indiqué dans les règlements.

(2) Le paragraphe 19(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Method of service

(2) In addition to any method of service permitted by the law of a province, service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service under subsection (1) may be effected by registered mail, whether within or outside the province, or by any other method prescribed.

(3) Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date de signification

(3) La date de signification de tout acte effectuée au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou au Service de protection parlementaire par courrier recommandé est celle de sa réception.

131. (1) Le passage de l'article 21 de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sommes frappées d'indisponibilité par la signification du bref de saisie-arrêt

21. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou au Service de protection parlementaire du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont l'un ou l'autre est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

(2) Subparagraph 21(*a*)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(3) Paragraph 21(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 17(*b*),

(i) the remuneration payable on the 15th day following the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in the 30 days following the 15th day after the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be, is bound by the garnishee summons that is

Sommes frappées d'indisponibilité par la signification du bref de saisie-arrêt

21. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou au Service de protection parlementaire du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont l'un ou l'autre est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

(2) Le sous-alinéa 21*a*)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(3) L'alinéa 21*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 17(*b*),

(i) the remuneration payable on the 15th day following the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in the 30 days following the 15th day after the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be, is bound by the garnishee summons that is

owing on that 15th day or that becomes owing in the 14 days following that 15th day, or

(B) if the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable subsequent to the 15th day after the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be, is bound by the garnishee summons.

132. (1) The portion of section 22 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Time period to respond to garnishee summons

22. The Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(2) Paragraph 22(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of a salary, 15 days, or any lesser number of days that is prescribed, after the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service is bound by the garnishee summons; or

133. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Method of response

23. (1) In addition to any method of responding to a garnishee summons permitted by provincial garnishment law, the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service may respond to a garnishee summons by registered mail or by any other method prescribed.

owing on that 15th day or that becomes owing in the 14 days following that 15th day, or

(B) if the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable subsequent to the 15th day after the day on which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be, is bound by the garnishee summons.

132. (1) Le passage de l'article 22 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Délai imparti pour comparaître

22. Le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou le Service de protection parlementaire dispose, pour comparaître, des délais suivants :

(2) L'alinéa 22*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in the case of a salary, 15 days, or any lesser number of days that is prescribed, after the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service is bound by the garnishee summons; or

133. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modes de comparution

23. (1) En plus des modes de comparution autorisés par le droit provincial en matière de saisie-arrêt, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou le Service de protection parlementaire peut comparaître soit par courrier recommandé, soit de toute autre manière réglementaire.

(2) Subsection 23(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Response by registered mail

(2) If the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service responds to a garnishee summons by registered mail, the receipt issued in accordance with regulations relating to registered mail made under the *Canada Post Corporation Act* shall be received in evidence and is, unless the contrary is shown, proof that the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be, has responded to the garnishee summons.

(3) Subsections 23(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Effect of payment into court

(3) A payment into court by the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service under this section is a good and sufficient discharge of liability, to the extent of the payment.

Recovery of overpayment to debtor

(4) If, in honouring a garnishee summons, the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that it should have paid to that debtor, the excess becomes a debt due to the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be, by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

(2) Le paragraphe 23(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Response by registered mail

(2) If the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service responds to a garnishee summons by registered mail, the receipt issued in accordance with regulations relating to registered mail made under the *Canada Post Corporation Act* shall be received in evidence and is, unless the contrary is shown, proof that the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as the case may be, has responded to the garnishee summons.

(3) Les paragraphes 23(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Effet du dépôt

(3) Le versement d'une somme d'argent effectué par le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou le Service de protection parlementaire au greffe d'un tribunal au titre du présent article constitue bonne et valable quittance de son obligation, à concurrence du montant.

Recouvrement du trop-perçu

(4) Lorsque le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou le Service de protection parlementaire, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance de l'institution en cause sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de celui-ci.

134. Paragraph 24(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) specifying the place where service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service must be effected in connection with garnishment proceedings permitted by this Division;

134. L'alinéa 24*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) indiquer le lieu où les documents relatifs à une saisie-arrêt pratiquée sous le régime de la présente section doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou au Service de protection parlementaire;

135. Section 26 of the Act is replaced by the following:

135. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No execution

26. No execution shall issue on a judgment given against the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service in garnishment proceedings permitted by this Part.

26. Le jugement rendu contre le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou le Service de protection parlementaire à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée sous le régime de la présente partie n'est pas susceptible d'exécution forcée.

Absence d'exécution forcée

R.S., c. G-5

Government Employees Compensation Act

Loi sur l'indemnisation des agents de l'État

L.R., ch. G-5

136. Paragraph (*e*) of the definition "employee" in section 2 of the *Government Employees Compensation Act* is replaced by the following:

(*e*) any officer or employee of the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service;

136. L'alinéa *e*) de la définition de « agents de l'État », à l'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, est remplacé par ce qui suit :

e) employées par le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou le Service de protection parlementaire.

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

137. The definition "public service" in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* is replaced by the following:

137. La définition de « fonction publique », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, est remplacée par ce qui suit :

"public service" « *fonction publique* »

"public service" means the several positions in or under any department or portion of the executive government of Canada, except those portions of departments or portions of the executive government of Canada prescribed by the regulations and, for the purposes of this Part, of the Senate, House of Commons, Library of

« fonction publique » Les divers postes dans quelque ministère ou secteur du gouvernement exécutif du Canada, ou relevant d'un tel ministère ou secteur, et, pour l'application de la présente partie, du Sénat et de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du

« fonction publique » "*public service*"

Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner and Parliamentary Protective Service and any board, commission, corporation or portion of the federal public administration specified in Schedule I;

bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et de tout office, conseil, bureau, commission ou personne morale, ou secteur de l'administration publique fédérale, que mentionne l'annexe I, à l'exception d'un secteur du gouvernement exécutif du Canada ou de la partie d'un ministère exclus par règlement de l'application de la présente définition.

R.S., c. R-2; 1989, c. 17, s. 2

Radiocommunication Act

Loi sur la radiocommunication

L.R., ch. R-2; 1989, ch. 17, art. 2

138. (1) Subsection 3(1) of the *Radiocommunication Act* is replaced by the following:

138. (1) Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiocommunication* est remplacé par ce qui suit :

Application to Her Majesty and Parliament

3. (1) Subject to subsection (2), this Act is binding on Her Majesty in right of Canada, on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner and Parliamentary Protective Service and on Her Majesty in right of a province.

3. (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et de chaque province, le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et le Service de protection parlementaire.

Application à Sa Majesté et au Parlement

(2) The portion of subsection 3(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemptions

(2) The Governor in Council may by order exempt Her Majesty in right of Canada, or the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, as represented by the person or persons named in the order, from any or all provisions of this Act or the regulations, and such an exemption may be

(2) Le gouverneur en conseil peut toutefois, par décret, exempter Sa Majesté du chef du Canada ou tout représentant — désigné dans celui-ci — du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou du Service de protection parlementaire de l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements. L'exemption peut ou bien être générale ou relative à un ministère ou autre organisme désigné dans le décret, si elle s'applique à Sa Majesté du chef du Canada, ou bien absolue ou conditionnelle ou encore d'application générale ou spécifique.

Exception

R.S., c. 33 (2nd Supp.)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Loi sur les relations de travail au Parlement

L.R., ch. 33 (2e suppl.)

139. The long title of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is replaced by the following:

139. Le titre intégral de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* est remplacé par ce qui suit :

An Act respecting employment and employer and employee relations in the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner and the Parliamentary Protective Service

Loi concernant les relations collectives entre employeur et employés au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et au Service de protection parlementaire

140. Paragraph 2(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, and

140. L'article 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Principe

2. La présente loi, sous réserve de ses autres dispositions, s'applique, d'une part, aux personnes attachées dans leur travail, comme employés, au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au Service de protection parlementaire ou à des parlementaires, d'autre part à ces institutions et aux parlementaires qui, ès qualités, les emploient ou qui ont sous leur direction ou leur responsabilité des documentalistes ou des personnes chargées de fonctions similaires affectés au service des membres de groupes parlementaires, ainsi qu'à ces documentalistes ou personnes; de plus, sauf disposition expresse de la présente loi, les autres lois fédérales qui réglementent des questions semblables à celles que réglementent la présente loi et les mesures prises en vertu de celles-ci, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, n'ont aucun effet à l'égard des institutions et des personnes visées au présent article.

141. The definition "employer" in section 3 of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*d*), by adding "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) the Parliamentary Protective Service as represented by the Director of the Parliamentary Protective Service on behalf of the Speakers of the two Houses of Parliament;

141. La définition de « employeur », à l'article 3 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) le Service de protection parlementaire, représenté par le directeur du Service de protection parlementaire agissant au nom des présidents des deux chambres.

142. The definition "employer" in section 85 of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*c.2*) and by adding the following after that paragraph:

142. La définition de « employeur », à l'article 85 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c.2*), de ce qui suit :

(*c.3*) the Parliamentary Protective Service as represented by the Director of the Parliamentary Protective Service on behalf of the Speakers of the two Houses of Parliament; or

(*c.3*) le Service de protection parlementaire, représenté par le directeur du Service de protection parlementaire agissant au nom des présidents des deux chambres;

R.S., c. 15 (4th Supp.)

Non-smokers' Health Act

Loi sur la santé des non-fumeurs

L.R., ch. 15 (4e suppl.)

143. Paragraph (*c*) of the definition "employer" in subsection 2(1) of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:

143. L'alinéa *c*) de la définition de « employeur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, in relation to their employees or the employees of a committee of the Senate or House of Commons, as the case may be, or

c) le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou le Service de protection parlementaire, pour ce qui est de leurs employés ou de ceux des comités respectifs de l'une ou l'autre des deux chambres;

R.S., c. 31 (4th Supp.)

Official Languages Act

Loi sur les langues officielles

L.R., ch. 31 (4e suppl.)

144. The definition "federal institution" in subsection 3(1) of the *Official Languages Act* is amended by adding the following after paragraph (*c.1*):

144. La définition de « institutions fédérales », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les langues officielles*, est remplacée par ce qui suit :

(*c.2*) the Parliamentary Protective Service,

« institutions fédérales » Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, les tribunaux fédéraux, tout organisme — bureau, commission, conseil, office ou autre — chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil, les ministères fédéraux, les sociétés d'État créées sous le régime d'une loi fédérale et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou placé sous la tutelle du gouverneur en conseil ou d'un ministre fédéral. Ne sont pas visés les institutions de l'Assemblée législative du Yukon, de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut ou celles de l'administration de chacun de ces territoires, ni les organismes — bande

« institutions fédérales » "*federal institution*"

indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

145. Section 33 of the Act is replaced by the following:

145. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

33. The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary to foster actively communications with and services from offices or facilities of federal institutions — other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service — in both official languages, if those communications and services are required under this Part to be provided in both official languages.

Règlements

33. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'incitation qu'il estime nécessaires pour que soient effectivement assurés dans les deux langues officielles les communications et les services que sont tenues de pourvoir dans ces deux langues, au titre de la présente partie, les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou le Service de protection parlementaire.

146. (1) The portion of subsection 38(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

146. (1) Le passage du paragraphe 38(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Regulations

38. (1) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service,

Règlements

38. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou le Service de protection parlementaire :

(2) Paragraph 38(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 38(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, if there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.

(*b*) substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, if there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.

147. Subsection 41(3) of the Act is replaced by the following:

147. Le paragraphe 41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service, prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part are to be carried out.

148. Subsection 46(1) of the Act is replaced by the following:

Responsibilities of Treasury Board

46. (1) The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts IV, V and VI in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner and Parliamentary Protective Service.

149. Paragraph 93(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) prescribing anything that the Governor in Council considers necessary to effect compliance with this Act in the conduct of the affairs of federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service; and

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

150. Paragraph 3(1)(*c*) of the *Public Sector Compensation Act* is replaced by the following:

(*c*) the Senate, House of Commons, Library of Parliament or Parliamentary Protective Service.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou le Service de protection parlementaire, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.

148. Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mission du Conseil du Trésor

46. (1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et du Service de protection parlementaire.

149. L'article 93 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

93. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans le cadre des activités des institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou le Service de protection parlementaire. Il peut également prendre toute autre mesure réglementaire d'application de la présente loi.

1991, ch. 30

Loi sur la rémunération du secteur public

150. L'alinéa 3(1)*c*) de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est remplacé par ce qui suit :

c) par le Sénat, la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement et le Service de protection parlementaire.

2003, c. 22, ss. 12 and 13

Public Service Employment Act

151. The portion of section 35.3 of the *Public Service Employment Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Parliamentary employees

35.3 A person employed in the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner or Parliamentary Protective Service

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

2003, ch. 22, art. 12 et 13

151. Le passage de l'article 35.3 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Employés parlementaires

35.3 La personne employée au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ou au Service de protection parlementaire :

2009, c. 2, s. 393

Expenditure Restraint Act

152. Paragraph 13(1)(*c*) of the *Expenditure Restraint Act* is replaced by the following:

(*c*) the Senate, the House of Commons, the Library of Parliament, the office of the Senate Ethics Officer, the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner and the Parliamentary Protective Service.

Loi sur le contrôle des dépenses

2009, ch. 2, art. 393

152. L'alinéa 13(1)*c*) de la *Loi sur le contrôle des dépenses* est remplacé par ce qui suit :

c) du Sénat, de la Chambre des communes, de la Bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et du Service de protection parlementaire.

DIVISION 11

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Amendments to the Act

153. Section 58 of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Definition of "insured participant"

58. In this Part, "insured participant" means an insured person who requests assistance under employment benefits and, when requesting the assistance, is an unemployed person

(*a*) for whom a benefit period is established or whose benefit period has ended within the previous 60 months; or

(*b*) who would have had a benefit period established for them within the previous 60 months if it were not for the fact that they have had fewer than the hours referred to in subsection 7(4) in the last 52 weeks before what would have been their qualifying period and who, during what would have been that qualifying period, has had at least the number of hours of insurable employment indicated

SECTION 11

1996, ch. 23

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Modification de la loi

153. L'article 58 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « participant »

58. Dans la présente partie, « participant » désigne l'assuré qui demande de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et qui, à la date de la demande, est un chômeur, selon le cas :

a) à l'égard de qui une période de prestations a été établie ou a pris fin au cours des soixante derniers mois;

b) à l'égard de qui une période de prestations aurait été établie au cours des soixante derniers mois n'était le fait que le nombre d'heures qu'il a cumulées au cours de la période de cinquante-deux semaines qui précède le début de ce qui aurait été sa période de référence est inférieur à celui visé au paragraphe 7(4) et qui, au cours de ce qui aurait été sa période de référence, a exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre

in the table set out in subsection 7(2) or 7.1(1) in relation to their applicable regional rate of unemployment.

d'heures indiqué au tableau figurant au paragraphe 7(2) ou 7.1(1) en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable.

154. Section 63 of the Act is renumbered as subsection 63(1) and is amended by adding the following:

154. L'article 63 de la même loi devient le paragraphe 63(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Insured participants

(2) An agreement may be entered into under subsection (1) with a government even if the benefits provided by that government are provided only for an insured participant as defined in section 58 as it read immediately before the day on which this subsection comes into force.

Participants

(2) Un accord peut être conclu en vertu du paragraphe (1) avec un gouvernement même si les prestations fournies par celui-ci le sont uniquement au bénéfice d'un participant au sens de l'article 58, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

155. The Act is amended by adding the following after section 63:

155. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit :

Transitional provision

63.1 Contributions that are to be paid under an agreement that, before the day on which this section comes into force, was entered into with a government under section 63 to provide for the payment of contributions for all or a portion of the costs of benefits provided by the government that are similar to employment benefits under this Part shall be paid only for costs of benefits for an insured participant as defined in section 58 as it read immediately before that day.

Disposition transitoire

63.1 La contribution à verser aux termes d'un accord conclu, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, avec un gouvernement en vertu de l'article 63 et prévoyant le versement à celui-ci d'une contribution relative à tout ou partie des frais liés à des prestations similaires à celles prévues par la présente partie est versée uniquement pour les frais liés à des prestations qui sont au bénéfice d'un participant au sens de l'article 58, dans sa version antérieure à cette date.

156. Paragraphs 77(1)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

156. Les alinéas 77(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*c*) all amounts paid under paragraph 63(1)(*a*);

c) toutes les sommes versées aux termes de l'alinéa 63(1)*a*);

(*d*) the costs of administering this Act, including administration fees or costs paid under section 62 or paragraph 63(1)(*b*);

d) les frais d'application de la présente loi, notamment les frais payés au titre de l'article 62 ou de l'alinéa 63(1)*b*);

157. Section 78 of the Act is replaced by the following:

157. L'article 78 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum amount that may be paid under Part II

78. The total amount that may be paid out by the Commission under section 61 and paragraph 63(1)(*a*) and charged to the Employment Insurance Operating Account under this Part in a fiscal year must not exceed 0.8% of the insurable earnings of all insured persons from which the prescribed amount is deducted under subsection 82(1) in that year as or on account of

Plafond

78. Le total des sommes pouvant être versées par la Commission en application de l'article 61 et de l'alinéa 63(1)*a*) et portées au débit du Compte des opérations de l'assurance-emploi en application de la présente partie, au cours d'un exercice, ne peut dépasser 0,8 % du montant que la Commission estime être la rémunération assurable de tous les assurés — sur lequel des retenues sont effectuées au titre du paragraphe

employee's premiums, as estimated by the Commission and set out in the Main Estimates tabled in Parliament.

82(1), pour cet exercice, au titre des cotisations ouvrières — et qui est prévu au budget des dépenses déposé devant le Parlement.

Transitional Provision

Disposition transitoire

Persons making initial claim for benefits

158. Paragraph 58(*b*) of the *Employment Insurance Act*, as it reads on the day on which this section comes into force, applies only to persons who make an initial claim for benefits, as defined in subsection 6(1) of that Act, on or after that day.

Personne qui formule une demande initiale de prestations

158. L'alinéa 58*b*) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent article, ne s'applique qu'à la personne qui formule une demande initiale de prestations, au sens du paragraphe 6(1) de cette loi, à compter de cette date.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

2000, c. 12

Modernization of Benefits and Obligations Act

159. Subsection 107(3) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* is replaced by the following:

(3) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

2000, ch. 12

Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations

159. Le paragraphe 107(3) de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* est remplacé par ce qui suit :

(3) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Interpretation

(4.2) Subsections 12(3) to (8) shall be read as including the situation where a claimant is caring for one or more children and meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(*f.1*).

Interprétation

(4.2) Les paragraphes 12(3) à (8) visent notamment le cas où le prestataire prend soin d'un ou de plusieurs enfants et répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54*f.1*).

2000, c. 14

Budget Implementation Act, 2000

160. Section 10 of the *Budget Implementation Act, 2000* and the heading before it are repealed.

Loi d'exécution du budget de 2000

2000, ch. 14

160. L'article 10 de la *Loi d'exécution du budget de 2000* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

DIVISION 12

SECTION 12

1998, c. 36

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

161. Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "small business" in section 2 of the *Canada Small Business Financing Act* are replaced by the following:

(*a*) not exceeding $10 million or any prescribed lesser amount for the fiscal year of the business during which a loan is approved by a lender in respect of the business; or

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

1998, ch. 36

161. Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « petite entreprise », à l'article 2 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, sont remplacés par ce qui suit :

a) soit n'excèdent pas 10 millions de dollars ou tout montant inférieur fixé par règlement pour l'exercice de l'entreprise au cours duquel le prêt est approuvé par le prêteur;

(*b*) in the case of a business about to be carried on, not expected at the time a loan is approved by a lender in respect of the business to exceed $10 million or any prescribed lesser amount for its first fiscal year that is of not less than 52 weeks duration.

b) soit, dans le cas d'une entreprise en gestation, ne devraient pas, d'après l'estimation faite au moment de l'approbation du prêt par le prêteur, excéder 10 millions de dollars ou tout montant inférieur fixé par règlement pour son premier exercice d'une durée d'au moins cinquante-deux semaines.

162. (1) Subsection 4(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

162. (1) L'alinéa 4(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) in the case of a loan made after March 31, 2009 but before the day on which paragraph (*d*) comes into force, the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed $500,000 or any prescribed lesser amount, of which a maximum of $350,000 or any prescribed lesser amount is for a purpose other than the purchase or improvement of real property or immovables of which the borrower is or will become the owner; and

c) dans le cas d'un prêt consenti après le 31 mars 2009 et avant la date d'entrée en vigueur de l'alinéa *d*), le prêt impayé le concernant est d'un montant qui n'excède pas 500 000 $ ou tout montant réglementaire inférieur, dont un montant maximal de 350 000 $ ou tout montant réglementaire inférieur est consenti à des fins autres que l'achat ou l'amélioration d'immeubles ou biens réels dont il est ou deviendra propriétaire;

(*d*) in the case of a loan made on or after the day on which this paragraph comes into force, the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed $1,000,000 or any prescribed lesser amount, of which a maximum of $350,000 or any prescribed lesser amount is for a purpose other than the purchase or improvement of real property or immovables of which the borrower is or will become the owner.

d) dans le cas d'un prêt consenti à compter de la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, le prêt impayé le concernant est d'un montant qui n'excède pas 1 000 000 $ ou tout montant réglementaire inférieur, dont un montant maximal de 350 000 $ ou tout montant réglementaire inférieur est consenti à des fins autres que l'achat ou l'amélioration d'immeubles ou biens réels dont il est ou deviendra propriétaire.

(2) Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meaning of outstanding loan amount

(3) The outstanding loan amount referred to in paragraph (2)(*b*), (*c*) or (*d*) is the aggregate of the amount of the proposed loan and the principal amount outstanding, in respect of the borrower and all borrowers that are related to that borrower within the meaning of the regulations, of all loans made under this Act and guaranteed business improvement loans made under the *Small Business Loans Act*.

Montants inclus dans le prêt maximal

(3) Le montant du prêt impayé visé à l'un des alinéas (2)*b*) à *d*) correspond à la somme du montant du prêt demandé et de l'ensemble du principal impayé des prêts ou des prêts garantis consentis respectivement sous le régime de la présente loi ou sous le régime de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* à l'emprunteur et aux emprunteurs qui lui sont liés selon les critères réglementaires.

163. Subsection 7(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

163. L'alinéa 7(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in the case of a loan made after March 31, 2009 but before the day on which paragraph (*c*) comes into force, $500,000 or any prescribed lesser amount, of which a maximum of $350,000 or any prescribed lesser amount is for a purpose other than the purchase or improvement of real property or immovables of which the borrower is or will become the owner; and

(*c*) in the case of a loan made on or after the day on which this paragraph comes into force, $1,000,000 or any prescribed lesser amount, of which a maximum of $350,000 or any prescribed lesser amount is for a purpose other than the purchase or improvement of real property or immovables of which the borrower is or will become the owner.

b) dans le cas d'un prêt consenti après le 31 mars 2009 et avant la date d'entrée en vigueur de l'alinéa *c*), 500 000 $ ou tout montant réglementaire inférieur, dont un montant maximal de 350 000 $ ou tout montant réglementaire inférieur est consenti à des fins autres que l'achat ou l'amélioration d'immeubles ou biens réels dont l'emprunteur est ou deviendra propriétaire;

c) dans le cas d'un prêt consenti à compter de la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, 1 000 000 $ ou tout montant réglementaire inférieur, dont un montant maximal de 350 000 $ ou tout montant réglementaire inférieur est consenti à des fins autres que l'achat ou l'amélioration d'immeubles ou biens réels dont l'emprunteur est ou deviendra propriétaire.

DIVISION 13

SECTION 13

2000, c. 5

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

2000, ch. 5

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

164. Section 4 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* is amended by adding the following after subsection (1):

164. L'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Application

(1.1) This Part applies to an organization set out in column 1 of Schedule 4 in respect of personal information set out in column 2.

Application

(1.1) La présente partie s'applique à toute organisation figurant à la colonne 1 de l'annexe 4 à l'égard des renseignements personnels figurant à la colonne 2.

165. Subsection 26(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*), by adding "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

165. Le paragraphe 26(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) amend Schedule 4.

c) modifier l'annexe 4.

166. The Act is amended by adding, after Schedule 3, the Schedule 4 set out in Schedule 2 to this Act.

166. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 3, de l'annexe 4 figurant à l'annexe 2 de la présente loi.

DIVISION 14

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

167. Subsection 55(3) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*e*), by adding "and" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) an agency or body that administers the securities legislation of a province, if the Centre also has reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to investigating or prosecuting an offence under that legislation.

SECTION 14

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

167. Le paragraphe 55(3) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) à un organisme chargé de l'application de la législation en valeurs mobilières d'une province, si en outre il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction à cette législation.

DIVISION 15

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Amendments to the Act

168. Part 1 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following before Division 0.1:

DIVISION 0.01

BIOMETRIC INFORMATION

Biometric information

10.01 A person who makes a claim, application or request under this Act must follow the procedures set out in the regulations for the collection and verification of biometric information, including procedures for the collection of further biometric information for verification purposes after a person's claim, application or request is allowed or accepted.

Regulations

10.02 The regulations may provide for any matter relating to the application of section 10.01 and may include provisions respecting

(*a*) restrictions on the persons to whom that section applies and on the claims, applications or requests to which it applies;

(*b*) the procedures for the collection and verification of biometric information;

SECTION 15

2001, ch. 27

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Modification de la loi

168. La partie 1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifiée par adjonction, avant la section 0.1, de ce qui suit :

SECTION 0.01

RENSEIGNEMENTS BIOMÉTRIQUES

Renseignements biométriques

10.01 L'auteur d'une demande au titre de la présente loi est tenu de suivre la procédure réglementaire de collecte et de vérification de renseignements biométriques, notamment celle de collecte de renseignements biométriques supplémentaires aux fins de vérification une fois la demande accordée.

Règlements

10.02 Les règlements régissent l'application de l'article 10.01 et portent notamment sur :

a) les restrictions applicables quant aux personnes et aux demandes visées à cet article;

b) la procédure de collecte et de vérification de renseignements biométriques;

(*c*) the biometric information that is to be collected;

(*d*) the circumstances in which a person is not required to provide certain biometric information;

(*e*) the processing of the collected biometric information, including the creation of biometric templates or the conversion of the information into digital biometric formats; and

(*f*) the circumstances in which a person is exempt from the application of that section.

c) les renseignements biométriques à recueillir;

d) les cas où une personne n'est pas tenue de fournir certains renseignements biométriques;

e) le traitement des renseignements biométriques recueillis, notamment la création d'un modèle biométrique et la conversion des renseignements en format numérique biométrique;

f) les cas où une personne est soustraite à l'application de cet article.

169. (1) Subsection 11(1.01) of the Act is replaced by the following:

169. (1) Le paragraphe 11(1.01) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Electronic travel authorization

(1.01) Despite subsection (1), a foreign national must, before entering Canada, apply for an electronic travel authorization required by the regulations by means of an electronic system, unless the regulations provide that the application may be made by other means. The application may be examined by an officer and, if the officer determines that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act, the authorization may be issued by the officer.

Autorisation de voyage électronique

(1.01) Malgré le paragraphe (1), l'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander l'autorisation de voyage électronique requise par règlement au moyen d'un système électronique, sauf si les règlements prévoient que la demande peut être faite par tout autre moyen. S'il décide, à la suite d'un contrôle, que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi, l'agent peut délivrer l'autorisation.

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.01):

(2) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.01), de ce qui suit :

Applications from within Canada

(1.02) Subject to the regulations, a foreign national who has temporary resident status may apply for a visa or other document during their stay in Canada.

Demande après l'entrée au Canada

(1.02) Sous réserve des règlements, l'étranger qui a le statut de résident temporaire peut, au cours de son séjour au Canada, demander un visa ou un autre document.

170. Section 11.1 of the Act is repealed.

170. L'article 11.1 de la même loi est abrogé.

171. (1) Subsection 14(3) of the Act is repealed.

171. (1) Le paragraphe 14(3) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 14(4) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 14(4) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 14(5) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 14(5) de la même loi est abrogé.

172. Paragraph 32(*d.5*) of the Act is replaced by the following:

172. L'alinéa 32*d.5*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d.5*) the requirement for an employer to provide a prescribed person with prescribed information in relation to a foreign national's authorization to work in Canada for the employer;

d.5) l'exigence pour un employeur de fournir, à la personne visée par règlement, les renseignements réglementaires relatifs à l'autorisation pour un étranger d'exercer un emploi au Canada pour cet employeur;

173. Subsection 89.2(1) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraphs (*c*) and (*d*).

173. Les alinéas 89.2(1)*c*) et *d*) de la même loi sont abrogés.

174. Paragraph 150.1(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

174. L'alinéa 150.1(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the retention, use, disclosure and disposal by the Royal Canadian Mounted Police of biometric information and any related personal information that is collected under this Act and provided to it for the enforcement of any law of Canada or a province; and

d) la conservation, l'utilisation, le retrait et la communication par la Gendarmerie royale du Canada de renseignements biométriques et des renseignements personnels y étant associés, qui sont recueillis sous le régime de la présente loi et qui lui sont communiqués pour le contrôle d'application des lois fédérales ou provinciales;

175. The Act is amended by adding the following after section 186:

175. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 186, de ce qui suit :

PART 4.1

ELECTRONIC ADMINISTRATION

PARTIE 4.1

APPLICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Powers

186.1 (1) The Minister may administer this Act using electronic means, including as it relates to its enforcement.

Pouvoir

186.1 (1) Le ministre peut appliquer la présente loi par voie électronique, notamment en ce qui a trait à son exécution.

Exception

(2) This Part does not apply to the Minister of Employment and Social Development in respect of any activity the administration of which is the responsibility of that Minister under this Act.

Exception

(2) La présente partie ne vise pas le ministre de l'Emploi et du Développement social en ce qui concerne toute activité dont la mise en oeuvre relève de lui sous le régime de la présente loi.

Officer

(3) For greater certainty, any person or class of persons who are designated as officers by the Minister to carry out any purpose of this Act may, in the exercise of their powers or the performance of their duties and functions, use the electronic means that are made available or specified by the Minister.

Agent

(3) Il est entendu que les personnes que le ministre désigne, individuellement ou par catégorie, à titre d'agent et charge de l'application de tout ou partie de la présente loi peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, utiliser les moyens électroniques que le ministre met à leur disposition ou qu'il précise.

Delegation

(4) For greater certainty, a person who has been authorized by the Minister to do anything that may be done by the Minister under this Act, may do so using the electronic means that are made available or specified by the Minister.

Délégation

(4) Il est entendu que les personnes à qui le ministre délègue des attributions qui lui sont conférées par la présente loi peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, utiliser les moyens électroniques que le ministre met à leur disposition ou qu'il précise.

Decision, determination or examination by automated system

(5) For greater certainty, an electronic system, including an automated system, may be used by the Minister to make a decision or determination under this Act, or by an officer to make a decision or determination or to proceed with an examination under this Act, if the system is made available to the officer by the Minister.

Décision ou contrôle automatisé

(5) Il est entendu qu'un système électronique, notamment un système automatisé, peut être utilisé par le ministre pour prendre une décision sous le régime de la présente loi ou, s'il est mis à sa disposition par le ministre, par un agent pour prendre une décision ou procéder à un contrôle sous le régime de la présente loi.

Conditions for electronic version

186.2 A requirement under this Act to provide a signature, or to make an application, request, claim, decision or determination, or to submit or issue any document, or to give notice or provide information, or to submit a document in its original form, is satisfied by its electronic version, if

(*a*) the electronic version is provided by the electronic means, including an electronic system, that are made available or specified by the Minister; and

(*b*) any other requirements that may be prescribed have been met.

Conditions : version électronique

186.2 Dans le cas où la présente loi exige une signature ou qu'une demande soit faite, qu'un avis soit délivré, qu'une décision soit prise, qu'un document soit soumis ou délivré ou que des renseignements soient fournis ou exige que l'original d'un document soit soumis, la version électronique de ceux-ci satisfait à l'exigence si les conditions ci-après sont réunies :

a) la version électronique est fournie par les moyens électroniques, notamment au moyen d'un système électronique, que le ministre met à la disposition des intéressés ou qu'il précise;

b) toute autre exigence réglementaire a été observée.

Regulations

186.3 (1) The regulations may provide for any matter respecting the application of section 186.1 and paragraph 186.2(*b*), and may include provisions respecting

(*a*) the technology or format to be used, or the standards, specifications or processes to be followed, including for the making or verifying of an electronic signature and the manner in which it is to be used; and

(*b*) the date and time when, and the place where, an electronic version of an application, request, claim, notice, decision, determination, document or any information is deemed to be sent or received.

Règlements

186.3 (1) Les règlements régissent l'application de l'article 186.1 et de l'alinéa 186.2*b*) et portent notamment sur :

a) la technologie ou le format à utiliser ou les normes, les spécifications ou les procédés à respecter, notamment pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature;

b) le lieu, la date et l'heure où la version électronique d'une demande, d'un avis, d'une décision, d'un document ou de renseignements est réputée envoyée ou reçue.

Requirement to use electronic means

(2) The regulations may require a foreign national or another individual who, or entity that, makes an application, request or claim, submits any document or provides information under this Act to do so using electronic means, including an electronic system. The regulations may also include provisions respecting those means, including that system, respecting the circumstances in which that application, request

Obligation d'utiliser des moyens électroniques

(2) Les règlements peuvent exiger des étrangers ou d'autres personnes ou entités qui font une demande, soumettent un document ou fournissent des renseignements sous le régime de la présente loi qu'ils le fassent par voie électronique, notamment au moyen d'un système électronique. Les règlements peuvent aussi régir les moyens électroniques, notamment le système électronique, et prévoir les cas où les

or claim may be made, the document may be submitted or the information may be provided by other means and respecting those other means.

demandes peuvent être faites ou les renseignements ou les documents peuvent être fournis ou soumis par tout autre moyen qui y est prévu.

Minister's power

(3) The regulations may prescribe the circumstances in which the Minister may require a foreign national or another individual who, or an entity that, makes an application, request or claim, submits any document or provides information under this Act to do so using any means that are specified by the Minister.

Pouvoir du ministre

(3) Les règlements peuvent prévoir les cas où le ministre peut exiger des étrangers ou d'autres personnes ou entités qui font une demande, soumettent un document ou fournissent des renseignements sous le régime de la présente loi qu'ils le fassent par tout moyen qu'il précise.

Electronic payments

(4) The regulations may

(*a*) require that payments that are required to be made or evidence of payment that is required to be provided under this Act must be made or provided by means of an electronic system;

(*b*) include provisions respecting such a system, respecting the circumstances in which those payments may be made or evidence of payments may be provided by other means, and respecting those other means; and

(*c*) include provisions respecting the date and time when, and the place where, an electronic payment or evidence of payment is deemed to be sent or received.

Paiements électroniques

(4) Les règlements peuvent :

a) exiger que les paiements qui doivent être faits ou que les preuves de paiement qui doivent être fournies sous le régime de la présente loi le soient par un système électronique;

b) régir un tel système, les cas où les paiements peuvent être faits ou les preuves de paiement peuvent être fournies par tout autre moyen et le moyen en question;

c) porter sur le lieu, la date et l'heure où un paiement électronique ou une preuve de paiement est réputé envoyé ou reçu.

Incorporation by reference

(5) The regulations may incorporate by reference the standards or specifications of any government, person or organization, either as they exist on a specified date or as amended from time to time.

Incorporation par renvoi

(5) Les règlements peuvent incorporer par renvoi des normes ou spécifications adoptées par des gouvernements, des personnes ou des organisations soit dans leur version à une date donnée, soit avec leurs modifications successives.

Clarification

186.4 If any provision of this Act or the regulations authorizes an officer or another individual to require a foreign national or another individual or an entity to submit a visa or other document or to provide information, the officer or individual is not precluded by this Part from requiring the foreign national, other individual or entity to submit the visa or other document or to provide the information, as the case may be, in accordance with that provision.

Précision

186.4 Dans le cas où une disposition de la présente loi ou des règlements prévoit qu'un agent ou une autre personne peut exiger des étrangers ou d'autres personnes ou entités qu'ils lui soumettent un visa ou un autre document ou lui fournissent des renseignements, la présente partie n'a pas pour effet d'empêcher l'agent ou l'autre personne d'exiger que ce visa, ce document ou ces renseignements, selon le cas, lui soient soumis ou fournis en conformité avec cette disposition.

Coming into Force

Order in council

176. (1) Sections 168 and 170, subsection 171(2) and section 174 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Subsections 169(1) and (2) and 171(1) and (3) and sections 172, 173 and 175 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Décret

176. (1) Les articles 168 et 170, le paragraphe 171(2) et l'article 174 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les paragraphes 169(1) et (2) et 171(1) et (3) et les articles 172, 173 et 175 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

DIVISION 16

2005, c. 9; 2012, c. 19, s. 658

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

SECTION 16

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

2005, ch. 9; 2012, ch. 19, art. 658

Amendments to the Act

177. (1) The definition "local revenues" in subsection 2(1) of the *First Nations Fiscal Management Act* is replaced by the following:

"local revenues" «*recettes locales*»

"local revenues" means moneys raised under a local revenue law and payments made to a first nation in lieu of a tax imposed by a law made under paragraph 5(1)(*a*).

Modification de la loi

177. (1) La définition de « recettes locales », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, est remplacée par ce qui suit :

« recettes locales » "*local revenues*"

« recettes locales » Fonds perçus au titre d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1) et paiements versés à une première nation en remplacement de taxes imposées au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)*a*).

(2) The portion of subsection 2(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Amendments to schedule

(3) At the request of the council of a band, the Minister may, by order, amend the schedule in order to

(2) Le passage du paragraphe 2(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'annexe

(3) À la demande du conseil d'une bande, le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe pour :

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

For greater certainty

(4) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed as requiring capital infrastructure or capital assets for the provision of local services on reserve lands to be located on reserve lands.

Précision

(4) Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet d'exiger que les infrastructures et les immobilisations destinées à la prestation de services locaux soient situées sur les terres de réserve.

178. (1) Subsection 5(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) respecting the charging of fees for the provision of services or the use of facilities on reserve lands, or for a regulatory process, permit, licence or other authorization, in

178. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) concernant l'imposition de droits pour la prestation de services ou l'utilisation d'installations sur les terres de réserve ou pour la fourniture de procédés réglementaires ou la délivrance d'un permis, d'une licence ou

relation to water, sewers, waste management, animal control, recreation and transportation, as well as any other similar services;

d'une autre autorisation relativement à l'eau, aux égouts, à la gestion des déchets, au contrôle des animaux, aux loisirs et au transport ainsi qu'à d'autres services de même nature;

(2) The portion of paragraph 5(1)(*e*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 5(1)*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*e*) subject to any conditions and procedures prescribed by regulation, respecting the enforcement of laws made under paragraphs (*a*) and (*a.1*) in respect of outstanding taxes, charges or fees, including

e) concernant, sous réserve de la procédure et des conditions fixées par règlement, le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu des alinéas *a*) et *a.1*) en matière de taxes ou de droits en souffrance, notamment par :

(3) Paragraph 5(1)(*e*) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (iv), by adding "and" at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(3) L'alinéa 5(1)*e*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) the recovery of costs that are incurred by the first nation for the enforcement of those laws;

(vi) le recouvrement des frais engagés par la première nation pour le contrôle d'application de ces textes législatifs;

(4) The portion of subsection 5(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 5(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Appeals

(4) A law made under subparagraph (1)(*a*)(i) shall include

Appels

(4) Le texte législatif pris en vertu du sous-alinéa (1)*a*)(i) doit prévoir :

(5) Subsection 5(5) of the Act is repealed.

(5) Le paragraphe 5(5) de la même loi est abrogé.

179. (1) The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

179. (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Notice of proposed laws

6. (1) At least 30 days — or any longer period fixed by a standard made under subsection 35(1) — before making a law under paragraph 5(1)(*a*), (*a.1*) or (*c*), including a law repealing or amending such a law, other than a law referred to in subsection 10(1), the council of a first nation shall

Préavis

6. (1) Le conseil de la première nation est tenu, au moins trente jours — ou tout autre délai supérieur prévu par une norme établie en vertu du paragraphe 35(1) — avant la prise d'un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)*a*), *a.1*) ou *c*), notamment un texte législatif abrogeant un tel texte ou le modifiant, à l'exception d'un texte législatif visé au paragraphe 10(1) :

(*a*) publish a notice of the proposed law in the *First Nations Gazette*;

a) de publier un préavis du projet de texte législatif dans la *Gazette des premières nations*;

(2) Paragraph 6(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 6(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) send the notice, by mail or electronic means, to the First Nations Tax Commission.

(3) Paragraph 6(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) invite representations regarding the proposed law to be made, in writing, to the council within the period referred to in subsection (1); and

(4) Subsection 6(4) of the Act is replaced by the following:

Council to consider representations

(4) Before making a law under paragraph 5(1)(*a*), (*a.1*) or (*c*), the council of a first nation shall consider any representations that were made in accordance with paragraph (3)(*c*) or at a meeting referred to in paragraph (3)(*d*).

c) de transmettre le préavis par courrier ou voie électronique à la Commission de la fiscalité des premières nations.

(3) L'alinéa 6(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) préciser que des observations écrites sur le projet peuvent être présentées au conseil de la première nation dans le délai applicable visé au paragraphe (1);

(4) Le paragraphe 6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prise en compte des observations

(4) Le conseil de la première nation est tenu, avant la prise d'un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)*a*), *a.1*) ou *c*), de prendre en compte les observations présentées au titre de l'alinéa (3)*c*) ou lors de l'assemblée visée à l'alinéa (3)*d*).

180. (1) Paragraph 8(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) a description of the notices that were given and any consultation undertaken by the council before making the law; and

(2) The portion of subsection 8(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Accompanying information

(3) A law made under paragraph 5(1)(*a.1*) or (*c*), when submitted to the First Nations Tax Commission for approval, shall be accompanied by

(*a*) a description of the notices that were given and any consultation undertaken by the council before making the law; and

(3) Subsection 8(4) of the Act is replaced by the following:

Evidence law duly made

(4) A law made under any of paragraphs 5(1)(*b*) and (*d*) to (*g*) that is submitted to the First Nations Tax Commission for approval shall be accompanied by evidence that it was duly made by the council.

181. (1) Subsection 9(2) of the Act is replaced by the following:

180. (1) L'alinéa 8(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif;

(2) Le passage du paragraphe 8(3) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements à fournir

(3) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)*a.1*) ou *c*) sont les suivants :

a) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif;

(3) Le paragraphe 8(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve à fournir

(4) Pour la demande d'agrément d'un texte législatif pris en vertu de l'un des alinéas 5(1)*b*) et *d*) à *g*), la première nation doit fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.

181. (1) Le paragraphe 9(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval required

(2) A law made under subsection (1), including any amendment of such a law, does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Financial Management Board.

Agrément

(2) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) — y compris une modification de celui-ci — est inopérant tant qu'il n'a pas été agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Conditions for approval

(2.1) The First Nations Financial Management Board shall not approve a law made under subsection (1) unless it was made in accordance with this Act, the regulations and, in all material respects, any standards established under paragraph 55(1)(*a*).

Conditions d'agrément

(2.1) Le Conseil de gestion financière des premières nations ne peut agréer un texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) que si le texte a été pris conformément à la présente loi, aux règlements et, à tous égards importants, aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)*a*).

(2) The portion of subsection 9(3) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 9(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Coming into force

(3) A law made under subsection (1) comes into force on the later of

Coming into force

(3) A law made under subsection (1) comes into force on the later of

(3) Paragraphs 9(3)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(3) Les alinéas 9(3)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) the day of coming into force set out in the law, and

a) le jour qu'il prévoit pour cette entrée en vigueur;

(*b*) the day after it is approved by the First Nations Financial Management Board.

b) le jour suivant son agrément par le Conseil de gestion financière des premières nations.

(4) Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(4) L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Judicial notice

(6) In any proceedings, judicial notice may be taken of a law that is made under subsection (1) and approved by the First Nations Financial Management Board under subsection (2).

Admission d'office

(6) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) et agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations au titre du paragraphe (2) peut être admis d'office dans toute instance.

182. Section 10 of the Act is replaced by the following:

182. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Repeal of financial administration law

9.1 A borrowing member shall not repeal a financial administration law made under subsection 9(1) that has been approved by the First Nations Financial Management Board unless that law is replaced by another financial administration law that has been approved by the Board.

Abrogation de textes législatifs en matière de gestion financière

9.1 Le membre emprunteur ne peut abroger un texte législatif en matière de gestion financière pris en vertu du paragraphe 9(1) qui a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations que si ce texte est remplacé par un autre texte législatif en matière de gestion financière qui a été approuvé par le Conseil.

Law under paragraph 5(1)(*a*)

10. (1) A council of a first nation that makes a property taxation law that requires a rate of tax to be set annually shall also make a law under paragraph 5(1)(*a*) setting the rate of tax to be

Textes législatifs visés à l'alinéa 5(1)*a*)

10. (1) Le conseil de la première nation qui prend un texte législatif relatif à l'imposition foncière exigeant qu'un taux soit fixé chaque année est également tenu de prendre, au moins

applied to the assessed value of each class of lands, interests or rights at least once each year on or before the date prescribed by regulation or, if none is so prescribed, on or before the date fixed by standards established under subsection 35(1).

une fois par an, au plus tard à la date prévue par règlement ou, à défaut, à celle prévue par une norme établie en vertu du paragraphe 35(1), un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)*a*) fixant le taux d'imposition applicable à la valeur imposable de chaque catégorie de terres, d'intérêts ou de droits.

Law under paragraph 5(1)(*b*)

(2) A council of a first nation that makes a property taxation law or that makes a law under paragraph 5(1)(*a.1*) shall also make a law under paragraph 5(1)(*b*) establishing a budget for the expenditure of local revenues at least once each year on or before the date prescribed by regulation or, if none is so prescribed, on or before the date fixed by standards established under subsection 35(1).

Textes législatifs visés à l'alinéa 5(1)*b*)

(2) Le conseil de la première nation qui prend un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou qui prend un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)*a.1*) est également tenu de prendre, au moins une fois par an, au plus tard à la date prévue par règlement ou, à défaut, au plus tard à celle prévue par une norme établie en vertu du paragraphe 35(1), un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)*b*) établissant le budget relatif aux dépenses sur les recettes locales.

183. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

183. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No repeal by borrowing members

11. (1) A borrowing member shall not repeal a property taxation law or a law made under paragraph 5(1)(*a.1*) unless

(*a*) the revenues raised under that law, if any, are not being used as security for financing obtained from the First Nations Finance Authority and the repeal of that law would not adversely affect the member's obligations to the First Nations Finance Authority; or

(*b*) the law is concurrently replaced by a new law of the same nature that would not result in a reduction of the borrowing member's borrowing capacity.

Interdiction d'abroger : membres emprunteurs

11. (1) Le membre emprunteur ne peut abroger un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)*a.1*) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les recettes perçues au titre du texte, le cas échéant, ne servent pas à titre de garantie pour du financement obtenu auprès de l'Administration financière des premières nations et l'abrogation du texte ne porte pas atteinte à une obligation du membre envers l'Administration;

b) le texte est simultanément remplacé par un nouveau texte législatif de même nature qui ne compromettrait pas la capacité d'emprunt du membre.

184. Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

184. Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Local revenue account

13. (1) Local revenues of a first nation shall be placed in a local revenue account with a financial institution, separate from other moneys of the first nation.

Compte de recettes locales

13. (1) Les recettes locales d'une première nation sont placées, auprès d'une institution financière, dans un compte de recettes locales, qui est un compte distinct.

185. The Act is amended by adding the following after section 13:

185. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Expenditure not authorized by law

13.1 Despite subsection 13(2), a first nation is authorized to make an expenditure of local revenues other than under the authority of a law made under paragraph 5(1)(*b*) in one of the following circumstances:

(*a*) in the case where no law has already been made under that paragraph establishing a budget for the year in which that expenditure is made, the first nation, after making that expenditure, makes a law under that paragraph that authorizes the making of that expenditure; or

(*b*) in the case where a law has already been made under that paragraph establishing a budget for the year in which that expenditure is made, the first nation is satisfied that the making of that expenditure constitutes an urgent measure and the first nation, as soon as feasible after making the expenditure, amends that law to authorize the making of that expenditure.

Dépenses non autorisées par un texte législatif

13.1 Malgré le paragraphe 13(2), la première nation peut engager des dépenses sur les recettes locales autrement qu'au titre d'un texte législatif pris à cet effet en vertu de l'alinéa 5(1)*b*) dans les cas suivants :

a) si aucun texte législatif établissant un budget n'a été pris en vertu de cet alinéa pour l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées, la première nation prend, après les avoir engagées, un tel texte législatif pour autoriser ces dépenses;

b) si un texte législatif établissant un budget a été pris en vertu de cet alinéa pour l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées, la première nation est convaincue que l'engagement des dépenses constitue une mesure d'urgence et elle modifie le texte législatif, dans les meilleurs délais après avoir engagé les dépenses, pour les autoriser.

186. (1) Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

186. (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Local revenues

14. (1) Local revenues of a first nation shall be reported on and accounted for separately from other moneys of the first nation in compliance with the standards established under paragraph 55(1)(*d*).

Recettes locales

14. (1) Les recettes locales d'une première nation font l'objet d'une comptabilisation et de rapports distincts en conformité avec les normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)*d*).

Audited reports

(1.1) For the purposes of subsection (1), the first nation shall prepare a financial report on its local revenues that shall be audited at least once each year. However, if it is authorised by a standard established under paragraph 55(1)(*d*), the first nation may instead report on its local revenues in its audited annual financial statements as a distinct segment of the activities that appear in the statements.

Rapports vérifiés

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la première nation établit un rapport financier sur ses recettes locales qui fait l'objet d'une vérification au moins une fois par année. Elle peut toutefois, si une norme établie en vertu de l'alinéa 55(1)*d*) l'y autorise, faire rapport de ces recettes dans ses états financiers annuels vérifiés, en tant que secteur distinct des activités qui y figurent.

(2) The portion of subsection 14(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 14(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Access to report

(2) The audited financial report or the audited annual financial statements, as the case may be, shall be made available to

Accès au rapport

(2) Le rapport financier vérifié ou les états financiers annuels vérifiés, selon le cas, sont accessibles :

187. Section 15 of the Act is replaced by the following:

187. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application of certain provisions

15. Paragraphs 83(1)(*a*) and (*b*) to (*g*) and section 84 of the *Indian Act* do not apply to a first nation. In addition, any regulations made under paragraph 73(1)(*m*) of that Act do not apply to a first nation in respect of the borrowing of money under a law made under paragraph 5(1)(*d*).

188. Paragraph 32(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the first nation has obtained and forwarded to the Commission a certificate in respect of their financial performance, issued by the First Nations Financial Management Board under subsection 50(3); and

189. (1) Subsection 35(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after that paragraph:

(*c.1*) notices relating to local revenue laws, including any minimum periods applicable to the notices;

(2) Subsection 35(1) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after that paragraph:

(*e*) the dates on or before which laws must be made by a council of a first nation under section 10.

190. (1) The portion of paragraph 36(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) establishing procedures to be followed for the purposes of section 31 or 33, including procedures

(2) Paragraph 36(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) delegate any of the powers of the Commission under section 31 or 33 to a panel consisting of one or more commissioners.

(3) Section 36 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Non-application de certaines dispositions

15. Les alinéas 83(1)*a*) et *b*) à *g*) et l'article 84 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux premières nations et les règlements pris en vertu de l'alinéa 73(1)*m*) de cette loi ne s'appliquent pas non plus à celles-ci en ce qui concerne l'emprunt de fonds sous le régime d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)*d*).

188. L'alinéa 32(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la première nation lui a transmis le certificat relatif à son rendement financier délivré par le Conseil de gestion financière des premières nations au titre du paragraphe 50(3);

189. (1) Le paragraphe 35(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales, notamment les délais applicables à ces préavis;

(2) Le paragraphe 35(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) la date à laquelle le conseil de la première nation est tenu de prendre, au plus tard, les textes législatifs visés à l'article 10.

190. (1) Le passage de l'alinéa 36(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) établir la procédure à suivre pour l'application des articles 31 ou 33, y compris en ce qui concerne :

(2) L'alinéa 36(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) déléguer à une formation d'un ou de plusieurs commissaires tout ou partie des pouvoirs conférés à celle-ci par les articles 31 ou 33.

(3) L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Designation of panels by Chief Commissioner

(3.1) Regulations made under paragraph (1)(*b*) may authorize or require the Chief Commissioner to designate the members of a panel for the purposes of the delegation of powers referred to in paragraph (3)(*d*).

191. (1) Paragraph 50(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an opinion as to whether the first nation was in compliance with the standards or as to which aspects of the standards were not complied with by the first nation.

(2) Subsections 50(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Issuance of certificate

(3) If after completing a review under subsection (1) the Board is of the opinion that the first nation was in compliance, in all material respects, with the standards, it shall issue to the first nation a certificate to that effect.

Revocation of certificate

(4) The Board may, on giving notice to a council, revoke a certificate issued under subsection (3) if, on the basis of financial or other information available to the Board, it is of the opinion that

(*a*) the basis on which the certificate was issued has materially changed;

(*b*) the first nation provided information that is incomplete or incorrect or made misrepresentations to the Board; or

(*c*) the first nation is no longer in compliance, in all material respects, with the standards.

192. (1) Paragraph 53(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) subject to subsection (3), act in the place of the council of the first nation to make laws under paragraphs 5(1)(*a*) to (*f*) and subsection 9(1);

(2) Subsection 53(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) act in the place of the council of the first nation to fulfil any of the powers and obligations of the council under any property taxation law and under this Act;

Formations désignées par le président

(3.1) Les règlements visés à l'alinéa (1)*b*) peuvent autoriser ou obliger le président à désigner les membres des formations aux fins de la délégation de pouvoirs prévue à l'alinéa (3)*d*).

191. (1) L'alinéa 50(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) son avis indiquant si la première nation se conforme aux normes ou, à défaut, les éléments non respectés.

(2) Les paragraphes 50(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Délivrance du certificat

(3) S'il est convaincu que la première nation se conforme, à tous égards importants, aux normes, le Conseil lui délivre un certificat en ce sens.

Révocation

(4) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation, révoquer un certificat si, sur la foi des renseignements financiers ou autres qui sont à sa disposition, il est d'avis :

a) soit que les facteurs sur lesquels se fondait la délivrance du certificat ont changé de façon importante;

b) soit que la première nation lui a fourni des renseignements incomplets ou erronés ou a fait de fausses déclarations;

c) soit que la première nation ne se conforme plus, à tous égards importants, aux normes.

192. (1) L'alinéa 53(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe (3), d'agir à la place du conseil de la première nation pour prendre des textes législatifs en vertu des alinéas 5(1)*a*) à *f*) et du paragraphe 9(1);

(2) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) d'agir à la place du conseil de la première nation pour remplir les attributions et les obligations de celui-ci prévues par un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou par la présente loi;

(3) Subsection 53(3) of the Act is replaced by the following:

Delegation — consent of council required

(3) The Board shall not make a law under paragraph 5(1)(*f*) or 9(1)(*b*) that delegates a power to a person or body to whom a power was not delegated at the time the Board assumed third-party management of the local revenues of a first nation, unless the council of the first nation gives its consent.

193. The definition "property tax revenues" in section 57 of the Act is replaced by the following:

"property tax revenues" « *recettes fiscales foncières* »

"property tax revenues" means moneys raised under laws made under paragraphs 5(1)(*a*) and (*a.1*) and payments made to a first nation in lieu of a tax imposed by a law made under paragraph 5(1)(*a*).

194. Subsection 76(2) of the Act is replaced by the following:

Criteria

(2) The Authority shall accept a first nation as a borrowing member only if the First Nations Financial Management Board has issued to the first nation a certificate in respect of their financial performance under subsection 50(3) and has not subsequently revoked it.

195. Section 77 of the Act is replaced by the following:

Ceasing to be borrowing member

77. (1) A first nation that has obtained financing secured by property tax revenues may cease to be a borrowing member only with the consent of all other borrowing members that have obtained financing secured by such revenues.

Ceasing to be borrowing member

(2) A first nation that has obtained financing secured by other revenues may cease to be a borrowing member only with the consent of all other borrowing members that have obtained financing secured by such other revenues.

196. Subsection 78(1) of the Act is replaced by the following:

Priority

78. (1) If a first nation is insolvent, the Authority has priority over all other creditors of the first nation for any moneys that are

(3) Le paragraphe 53(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation : consentement du conseil de la première nation requis

(3) Le consentement du conseil de la première nation est nécessaire pour la prise par le Conseil d'un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)*f*) ou 9(1)*b*) qui prévoit des délégataires autres que ceux qui sont nommés dans le texte législatif pris par le conseil de la première nation avant la mise en oeuvre de la gestion par le Conseil.

193. La définition de « recettes fiscales foncières », à l'article 57 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« recettes fiscales foncières » "*property tax revenues*"

« recettes fiscales foncières » Recettes perçues au titre d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)*a*) ou *a.1*) et paiements versés à une première nation en remplacement de taxes imposées au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)*a*).

194. Le paragraphe 76(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Critères

(2) L'Administration ne peut accepter une première nation comme membre emprunteur que si le Conseil de gestion financière des premières nations lui a délivré le certificat relatif à son rendement financier prévu au paragraphe 50(3) et ne l'a pas révoqué.

195. L'article 77 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Perte de la qualité de membre emprunteur

77. (1) La première nation qui a obtenu du financement garanti par des recettes fiscales foncières ne peut perdre la qualité de membre emprunteur qu'avec le consentement de tous les autres membres emprunteurs ayant obtenu du financement garanti par de telles recettes.

Perte de la qualité de membre emprunteur

(2) La première nation qui a obtenu du financement garanti par d'autres recettes ne peut perdre la qualité de membre emprunteur qu'avec le consentement de tous les autres membres emprunteurs ayant obtenu du financement garanti par ces autres recettes.

196. Le paragraphe 78(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Priorité

78. (1) L'Administration a priorité sur tous les autres créanciers d'une première nation insolvable pour les sommes dont le versement

authorized to be paid to the Authority under a law made under paragraph 5(1)(*b*) or (*d*), under an agreement governing a secured revenues trust account or under the Act, but the priority is only in respect of any debt that arises on or after the date on which the first nation receives the initial disbursement of the first loan that it obtained from the Authority.

à l'Administration est autorisé par un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)*b*) ou *d*), par un accord régissant un compte de recettes en fiducie garanti ou par la présente loi, en ce qui concerne toute créance qui prend naissance à la date à laquelle la première nation reçoit le versement initial du premier prêt qu'elle a obtenu auprès de l'Administration ou après cette date.

197. Sections 79 and 80 of the Act are replaced by the following:

197. Les articles 79 et 80 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limitations — infrastructure loans

79. The Authority shall not make a long-term loan to a borrowing member for the purpose of financing capital infrastructure for the provision of local services on reserve lands unless the First Nations Tax Commission has approved a law made by the borrowing member under paragraph 5(1)(*d*).

Infrastructures : restrictions relatives aux prêts

79. L'Administration ne peut consentir à un membre emprunteur un prêt à long terme dont l'objet est lié à un projet d'infrastructure destiné à la prestation de services locaux sur les terres de réserve que si la Commission de la fiscalité des premières nations a agréé un texte législatif du membre emprunteur pris en vertu de l'alinéa 5(1)*d*).

Restriction

80. A borrowing member that has obtained a long-term loan secured by property tax revenues from the Authority shall not subsequently obtain a long-term loan secured by property tax revenues from any other person.

Exclusivité

80. Le membre emprunteur qui a obtenu, auprès de l'Administration, un prêt à long terme garanti par des recettes fiscales foncières ne peut par la suite obtenir un tel prêt qu'auprès de celle-ci.

198. Subsection 82(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

198. Le paragraphe 82(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*b.1*) securities of the Authority or of a municipal finance authority established by a province, if the day on which they mature is not later than the day on which the security for which the sinking fund is established matures;

b.1) titres émis par l'Administration ou une administration financière municipale établie par une province qui arrivent à échéance au plus tard à la date d'échéance du titre pour lequel le fonds d'amortissement est constitué;

199. Section 84 of the Act is replaced by the following:

199. L'article 84 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Debt reserve fund

84. (1) The Authority shall establish, to make payments or sinking fund contributions for which insufficient moneys are available from borrowing members,

(*a*) a debt reserve fund solely for financing secured by property tax revenues; and

(*b*) a debt reserve fund solely for financing secured by other revenues.

Fonds de réserve

84. (1) L'Administration constitue, pour effectuer des versements ou des contributions aux fonds d'amortissement dans les cas où les fonds provenant des membres emprunteurs sont insuffisants :

a) un fonds de réserve établi uniquement pour le financement garanti par des recettes fiscales foncières;

b) un fonds de réserve établi uniquement pour le financement garanti par d'autres recettes.

Provisioning of fund

(2) Subject to a regulation that fixes different percentages for the purposes of this subsection, the Authority shall withhold 5% of the amount of any long-term loan to a borrowing member that is secured by property tax revenues and of any loan to a borrowing member that is secured by other revenues, regardless of the length of its term, and deposit that amount in the corresponding debt reserve fund.

Approvisionnement du fonds

(2) Sous réserve de pourcentages différents prévus par règlement, l'Administration prélève cinq pour cent du montant de tout prêt à long terme garanti par les recettes fiscales foncières — et de tout prêt garanti par d'autres recettes, indépendamment de sa durée — qu'elle consent à un membre emprunteur et dépose cette somme dans le fonds de réserve correspondant.

Percentage withheld may be reduced by board

(2.1) However, the board of directors may, by resolution, reduce the percentage to be withheld from a loan under subsection (2) to a percentage that is not less than 1%, if the board of directors is satisfied that doing so would not have a negative impact on the Authority's credit rating and the regulations do not fix a different percentage.

Pourcentage inférieur prévu par résolution

(2.1) Toutefois, le conseil d'administration peut, par résolution, réduire jusqu'à un pour cent le pourcentage du montant du prêt à prélever au titre du paragraphe (2) s'il est convaincu que cela n'entraînera pas de répercussions négatives sur la cote de crédit de l'Administration et si aucun pourcentage différent n'est prévu par règlement.

Separate account

(3) A separate account shall be kept for each security issued and for each borrowing member contributing to a debt reserve fund.

Comptes distincts

(3) Un compte distinct doit être maintenu pour chaque titre émis et pour chaque membre emprunteur qui contribue à un fonds de réserve.

Investments

(4) The funds of a debt reserve fund may be invested only in securities, investments or deposits referred to in paragraph 82(3)(*a*), (*c*) or (*d*) that mature or are callable within five years, 25% of which must be callable within 90 days.

Placements

(4) Les sommes d'un fonds de réserve ne peuvent être investies que dans les titres, placements ou dépôts mentionnés respectivement aux alinéas 82(3)*a*), *c*) et *d*) et qui arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation dans un délai de cinq ans; vingt-cinq pour cent de ces titres, placements ou dépôts doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Liability for shortfall

(5) If payments from a debt reserve fund reduce its balance

(*a*) by less than 50% of the total amount contributed by borrowing members who have obtained financing for which that debt reserve fund was established, the Authority may, in accordance with the regulations, require those borrowing members to pay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund; and

(*b*) by 50% or more of the total amount contributed by borrowing members who have obtained financing for which that debt reserve fund was established,

(i) the Authority shall, in accordance with the regulations, require those borrowing members to pay without delay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund, and

Responsabilité

(5) Les règles ci-après s'appliquent si les paiements effectués sur un fonds de réserve réduisent son solde :

a) si la réduction est de moins de cinquante pour cent des sommes versées par les membres emprunteurs ayant obtenu d'elle du financement pour lequel est établi le fonds, l'Administration peut, conformément aux règlements, exiger de ces derniers qu'ils versent les sommes suffisantes pour renflouer le fonds;

b) si la réduction est de cinquante pour cent ou plus des sommes versées par les membres emprunteurs ayant obtenu d'elle du financement pour lequel est établi le fonds :

(ii) in the case of a debt reserve fund described in paragraph (1)(*a*), those borrowing members shall recover those amounts under their property taxation laws.

(i) l'Administration est tenue, conformément aux règlements, d'exiger de ces derniers qu'ils versent sans délai les sommes suffisantes pour renflouer le fonds,

(ii) les membres emprunteurs ayant obtenu du financement pour lequel est établi le fonds de réserve visé à l'alinéa (1)*a*), le cas échéant, recouvrent les sommes au moyen de leur texte législatif relatif à l'imposition foncière.

Repayment

(6) Money contributed by a borrowing member to a debt reserve fund, and any investment income received on it, that has not already been repaid to the borrowing member by the Authority shall be repaid when all obligations in respect of the security in respect of which the money was contributed have been satisfied.

Remboursement

(6) L'Administration rembourse au membre emprunteur les sommes qu'il a versées à un fonds de réserve, ainsi que les revenus de placement de celles-ci, qui ne lui ont pas été remboursés lorsque toutes les obligations relatives au titre pour lequel les sommes ont été versées ont été remplies.

200. Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

200. L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Repayment to credit enhancement fund

(5) Any funds that are paid from the credit enhancement fund to offset a shortfall in the debt reserve fund shall be repaid by that debt reserve fund within 18 months after the day on which the funds are paid or, if more than one payment of funds is made, within 18 months after the day on which the first payment is made. After the expiry of that 18-month period, no further funds shall be paid from the credit enhancement fund to that debt reserve fund unless it has been fully replenished under section 84.

Remboursement du fonds de bonification du crédit

(5) Toute somme du fonds de bonification du crédit versée pour compenser une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve doit être remboursée par ce fonds de réserve dans les dix-huit mois suivant la date de son versement ou, si plus d'une somme a été versée, suivant la date du premier versement. Après l'expiration de ce délai, aucune autre somme du fonds de bonification du crédit ne peut être versée au fonds de réserve tant que celui-ci n'est pas entièrement renfloué en application de l'article 84.

201. Paragraph 89(*b*) of the Act is replaced by the following:

201. L'alinéa 89*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) fixing a percentage in respect of an amount to be withheld from a loan under subsection 84(2), which may be a higher or lower percentage than the percentage set out in that subsection and may vary according to whether the loan is secured by property tax revenues or by other revenues;

b) fixer un pourcentage, relativement à la somme à retenir sur un prêt visé au paragraphe 84(2), qui peut être inférieur ou supérieur à celui prévu à ce paragraphe et peut varier selon qu'il s'agisse d'un prêt garanti par les recettes fiscales foncières ou par d'autres recettes;

202. Paragraph 140(*b*) of the Act is replaced by the following:

202. L'alinéa 140*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) respecting the insurance coverage required to be maintained by the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board and First Nations Finance Authority in respect of liabilities referred to in subsection 133(1), including the circumstances in which the Commission, Board or Authority would be exempt from that requirement.

b) régir l'assurance que doivent maintenir la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations et l'Administration financière des premières nations pour couvrir les obligations visées au paragraphe 133(1), notamment les circonstances dans lesquelles ils sont soustraits à cette obligation.

203. Section 145 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

203. L'article 145 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Non-application of section

(3) This section does not apply if the name of the first nation is added to the schedule on or after the day on which section 145.1 comes into force.

Non-application de l'article

(3) Le présent article ne s'applique pas aux premières nations dont le nom est inscrit à l'annexe à la date d'entrée en vigueur de l'article 145.1 ou après celle-ci.

204. The Act is amended by adding the following after section 145:

204. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 145, de ce qui suit :

Continuation of existing by-laws

145.1 (1) By-laws made by a first nation under any of paragraphs 83(1)(*a*) and (*b*) to (*g*) of the *Indian Act* that are in force on the day on which the name of the first nation is added to the schedule, except those described in subsection (2), are deemed to be laws made under section 5 to the extent that they are not inconsistent with section 5, and they remain in force until they are replaced by a law made by the first nation under section 5 or are repealed.

Maintien des règlements administratifs existants

145.1 (1) Les règlements administratifs pris par une première nation en vertu de l'un des alinéas 83(1)*a*) et *b*) à *g*) de la *Loi sur les Indiens*, à l'exception de ceux visés au paragraphe (2), qui sont en vigueur à la date à laquelle le nom de cette première nation est inscrit à l'annexe sont réputés être des textes législatifs pris en vertu de l'article 5, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec cet article, et demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas remplacés par un texte législatif pris en vertu de cet article ou abrogés.

Continuation of existing by-laws

(2) By-laws in respect of financial administration made by a first nation under any of paragraphs 83(1)(*a*) and (*b*) to (*g*) of the *Indian Act* that are in force on the day on which the name of the first nation is added to the schedule remain in force until they are repealed or until the first nation makes a law that is approved under subsection 9(2).

Maintien des règlements administratifs existants

(2) Les règlements administratifs en matière de gestion financière pris par une première nation en vertu de l'un des alinéas 83(1)*a*) et *b*) à *g*) de la *Loi sur les Indiens* qui sont en vigueur à la date à laquelle le nom de cette première nation est inscrit à l'annexe demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas abrogés ou que la première nation ne prend pas un texte législatif qui est agréé au titre du paragraphe 9(2).

Continuation of existing by-laws

(3) By-laws made by a first nation under paragraph 83(1)(*b*) or (*c*) of the *Indian Act* that are in force on the day on which this section comes into force, except those described in subsection (4), are deemed to be laws made under section 5 to the extent that

Maintien des règlements administratifs existants

(3) Les règlements administratifs pris par une première nation en vertu des alinéas 83(1)*b*) ou *c*) de la *Loi sur les Indiens*, à l'exception de ceux visés au paragraphe (4), qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article sont réputés être

they are not inconsistent with section 5, and they remain in force until they are replaced by a law made by the first nation under section 5 or are repealed.

des textes législatifs pris en vertu de l'article 5, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec cet article, et demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas remplacés par un texte législatif pris en vertu de cet article ou abrogés.

Continuation of existing by-laws

(4) By-laws in respect of financial administration made by a first nation under paragraph 83(1)(*b*) or (*c*) of the *Indian Act* that are in force on the day on which this section comes into force remain in force until they are repealed or until the first nation makes a law that is approved under subsection 9(2).

Maintien des règlements administratifs existants

(4) Les règlements administratifs en matière de gestion financière pris par une première nation en vertu des alinéas 83(1)*b*) ou *c*) de la *Loi sur les Indiens* qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas abrogés ou que la première nation ne prend pas un texte législatif qui est agréé au titre du paragraphe 9(2).

Coming into Force

Entrée en vigueur

Order in council

205. The provisions of this Division come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

205. Les dispositions de la présente section entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

DIVISION 17

SECTION 17

2005, c. 21

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

2005, ch. 21

Amendments to the Act

Modification de la loi

206. The definition "compensation" in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is replaced by the following:

206. La définition de « indemnisation », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, est remplacée par ce qui suit :

"compensation" « *indemnisation* »

"compensation" means any of the following benefits under this Act, namely, an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance, a retirement income security benefit, a critical injury benefit, a disability award, a death benefit, a clothing allowance, a detention benefit or a family caregiver relief benefit.

« indemnisation » « *indemnisation* » "*compensation*"

Allocation pour perte de revenus, prestation de retraite supplémentaire, allocation de soutien du revenu, allocation pour déficience permanente, allocation de sécurité du revenu de retraite, indemnité pour blessure grave, indemnité d'invalidité, indemnité de décès, allocation vestimentaire, indemnité de captivité ou allocation pour relève d'un aidant familial prévues par la présente loi.

207. The Act is amended by adding the following after section 2:

207. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

PURPOSE

OBJET

Purpose

2.1 The purpose of this Act is to recognize and fulfil the obligation of the people and Government of Canada to show just and due

Objet

2.1 La présente loi a pour objet de reconnaître et d'honorer l'obligation du peuple canadien et du gouvernement du Canada de rendre un

appreciation to members and veterans for their service to Canada. This obligation includes providing services, assistance and compensation to members and veterans who have been injured or have died as a result of military service and extends to their spouses or common-law partners or survivors and orphans. This Act shall be liberally interpreted so that the recognized obligation may be fulfilled.

hommage grandement mérité aux militaires et vétérans pour leur dévouement envers le Canada, obligation qui vise notamment la fourniture de services, d'assistance et de mesures d'indemnisation à ceux qui ont été blessés par suite de leur service militaire et à leur époux ou conjoint de fait ainsi qu'au survivant et aux orphelins de ceux qui sont décédés par suite de leur service militaire. Elle s'interprète de façon libérale afin de donner effet à cette obligation reconnue.

208. Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

208. Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When benefit payable

(2) The earnings loss benefit begins to be payable on the day on which the Minister determines that a rehabilitation plan or a vocational assistance plan should be developed. For greater certainty, if the determination is in respect of a member, the earnings loss benefit is not payable until the day after the day on which the member is released from the Canadian Forces.

Début de l'allocation

(2) L'allocation est exigible à compter du jour où le ministre décide qu'un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle devrait être élaboré. S'il prend cette décision à l'égard d'un militaire, il est entendu que l'allocation n'est exigible qu'à compter du lendemain de la libération de celui-ci des Forces canadiennes.

209. (1) The portion of section 39 of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

209. (1) Le passage de l'article 39 de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

When allowance payable

39. The permanent impairment allowance under subsection 38(2) and an increase to the permanent impairment allowance under subsection 38(3) begin to be payable on the latest of

When allowance payable

39. The permanent impairment allowance under subsection 38(2) and an increase to the permanent impairment allowance under subsection 38(3) begin to be payable on the latest of

(2) Section 39 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*), by adding "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(2) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) the day after the day on which the member is released from the Canadian Forces.

c) le lendemain de la libération du militaire des Forces canadiennes.

210. The Act is amended by adding the following after section 40:

210. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

RETIREMENT INCOME SECURITY BENEFIT

ALLOCATION DE SÉCURITÉ DU REVENU DE RETRAITE

Eligibility — veteran eligible for earnings loss benefit

40.1 (1) The Minister may, on application, pay a retirement income security benefit to a veteran who

(*a*) has attained the age of 65 years;

Admissibilité : vétéran admissible à l'allocation pour perte de revenus

40.1 (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de sécurité du revenu de retraite au vétéran qui, à la fois :

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

(*b*) on the day before the day on which they attained the age of 65 years, was eligible to continue to receive an earnings loss benefit under subsection 18(4); and

(*c*) is eligible for a disability award under section 45 or a disability pension under the *Pension Act*.

b) était, la veille de son soixante-cinquième anniversaire, admissible à continuer de recevoir une allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(4);

c) est admissible à une indemnité d'invalidité au titre de l'article 45 ou à une pension pour invalidité au titre de la *Loi sur les pensions.*

When benefit payable

(2) The retirement income security benefit begins to be payable on the later of

(*a*) the day after the day on which the veteran attains the age of 65 years, and

(*b*) the day that is one year before the day on which the Minister determines that the veteran is entitled to the benefit.

Début des versements

(2) L'allocation de sécurité du revenu de retraite est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le lendemain du soixante-cinquième anniversaire du vétéran;

b) un an avant le jour où le ministre décide que le vétéran y a droit.

Duration of benefit

(3) The retirement income security benefit ceases to be payable on the last day of the month in which the veteran dies.

Fin des versements

(3) L'allocation de sécurité du revenu de retraite cesse d'être versée le dernier jour du mois au cours duquel le vétéran décède.

Amount of benefit

(4) Subject to the regulations, the monthly amount of the retirement income security benefit that is payable to a veteran shall be determined in accordance with the formula

$$(A + B) - C$$

where

A is 70% of the earnings loss benefit to which the veteran would be entitled for the month in which they attain the age of 65 years, calculated as if the benefit were payable for that entire month and not taking into account amounts that are payable to the veteran from prescribed sources referred to in subsection 19(1);

B is 70% of the permanent impairment allowance, including any increase to it under subsection 38(3), payable to the veteran for the month in which they attain the age of 65 years; and

C is the total amount that is payable to the veteran for a month from prescribed sources.

Montant de l'allocation

(4) Sous réserve des règlements, le montant de l'allocation de sécurité du revenu de retraite exigible mensuellement correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) - C$$

où :

A représente soixante-dix pour cent de l'allocation pour perte de revenus à laquelle le vétéran aurait droit pour le mois de son soixante-cinquième anniversaire si cette allocation était exigible pour tout ce mois et si les sommes exigibles par le vétéran des sources réglementaires visées au paragraphe 19(1) n'étaient pas prises en compte;

B soixante-dix pour cent de l'allocation pour déficience permanente, augmentée, le cas échéant, au titre du paragraphe 38(3), exigible pour le mois de son soixante-cinquième anniversaire;

C le total des sommes exigibles de sources réglementaires par lui pour un mois.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) providing for the periodic adjustment of the total value of A and B in subsection (4); and

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant le rajustement périodique du montant obtenu par l'addition des éléments A et B de la formule figurant au paragraphe (4);

(*b*) respecting the determination, for the purpose of the value of C in subsection (4), of an amount payable to a veteran for a month.

b) régissant la détermination, pour l'application de l'élément C de cette formule, de toute somme exigible par le vétéran pour un mois.

Eligibility — veteran in receipt of long-term disability benefit

40.2 (1) The Minister may, on application, pay a retirement income security benefit to a veteran who

(*a*) attained the age of 65 years after March 31, 2006 but before the prescribed date;

(*b*) on the day before the day on which they attained the age of 65 years was, as a result of being totally disabled, in receipt of long-term disability benefits under the Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability; and

(*c*) is eligible for a disability award under section 45 or a disability pension under the *Pension Act*.

Admissibilité : vétéran recevant une prestation d'assurance-invalidité prolongée

40.2 (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de sécurité du revenu de retraite au vétéran qui, à la fois :

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans après le 31 mars 2006 mais avant la date fixée par règlement;

b) recevait, la veille de son soixante-cinquième anniversaire, une prestation d'assurance-invalidité prolongée au titre du Régime d'assurance-revenu militaire en raison d'une invalidité totale;

c) est admissible à une indemnité d'invalidité au titre de l'article 45 ou à une pension pour invalidité au titre de la *Loi sur les pensions.*

When benefit payable

(2) The retirement income security benefit begins to be payable on the later of

(*a*) the day after the day on which the veteran attains the age of 65 years, and

(*b*) the day that is one year before the day on which the Minister determines that the veteran is entitled to the benefit.

Début des versements

(2) L'allocation de sécurité du revenu de retraite est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le lendemain du soixante-cinquième anniversaire du vétéran;

b) un an avant le jour où le ministre décide que le vétéran y a droit.

Duration of benefit

(3) The retirement income security benefit ceases to be payable on the last day of the month in which the veteran dies.

Fin des versements

(3) L'allocation de sécurité du revenu de retraite cesse d'être versée le dernier jour du mois au cours duquel le vétéran décède.

Amount of benefit

(4) Subject to the regulations, the monthly amount of the retirement income security benefit that is payable to a veteran shall be determined in accordance with the formula

$$(A + B) - C$$

where

A is 70% of the earnings loss benefit to which the veteran would have been entitled, had the veteran applied, for the month in which they attain the age of 65 years, calculated as if the benefit were payable for that entire month and not taking into account amounts that would have been payable to the veteran from prescribed sources referred to in subsection 19(1);

Montant de l'allocation

(4) Sous réserve des règlements, le montant de l'allocation de sécurité du revenu de retraite exigible mensuellement correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) - C$$

où :

A représente soixante-dix pour cent de l'allocation pour perte de revenus à laquelle le vétéran, s'il avait présenté une demande, aurait eu droit pour le mois de son soixante-cinquième anniversaire si cette allocation était exigible pour tout ce mois et si les sommes exigibles par le vétéran des sources réglementaires visées au paragraphe 19(1) n'étaient pas prises en compte;

B is 70% of the permanent impairment allowance, including any increase to it under subsection 38(3), payable to the veteran for the month in which they attain the age of 65 years; and

C is the total amount that is payable to the veteran for a month from prescribed sources.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) providing for the periodic adjustment of the total value of A and B in subsection (4); and

(*b*) respecting the determination, for the purpose of the value of C in subsection (4), of an amount payable to a veteran for a month.

Eligibility — survivor of eligible veteran

40.3 (1) The Minister may, on application, pay a retirement income security benefit to a veteran's survivor if the veteran was eligible, or would have been eligible had the veteran applied, for a retirement income security benefit at the time of their death.

When benefit payable

(2) The retirement income security benefit begins to be payable on the later of

(*a*) the first day of the month after the month in which the veteran died, and

(*b*) the day that is one year before the day on which the Minister determines that the survivor is entitled to the benefit.

Duration of benefit

(3) The retirement income security benefit ceases to be payable on the last day of the month in which the survivor dies.

Amount of benefit

(4) Subject to the regulations, the monthly amount of the retirement income security benefit that is payable to a survivor shall be determined in accordance with the formula

A – B

where

A is 50% of the retirement income security benefit to which the veteran would be entitled, or would have been entitled had the veteran applied, for the month in which the veteran dies, not taking into account amounts that are payable to the veteran from

B soixante-dix pour cent de l'allocation pour déficience permanente, augmentée, le cas échéant, au titre du paragraphe 38(3), exigible pour le mois de son soixante-cinquième anniversaire;

C le total des sommes exigibles de sources réglementaires par lui pour un mois.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant le rajustement périodique du montant obtenu par l'addition des éléments A et B de la formule figurant au paragraphe (4);

b) régissant la détermination, pour l'application de l'élément C de cette formule, de toute somme exigible par le vétéran pour un mois.

Admissibilité : survivant du vétéran admissible

40.3 (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de sécurité du revenu de retraite au survivant d'un vétéran si ce dernier était admissible à l'allocation de sécurité du revenu de retraite au moment de son décès ou l'aurait été s'il avait présenté une demande.

Début des versements

(2) L'allocation de sécurité du revenu de retraite est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le vétéran est décédé;

b) un an avant le jour où le ministre décide que le survivant y a droit.

Fin des versements

(3) L'allocation de sécurité du revenu de retraite cesse d'être versée le dernier jour du mois au cours duquel le survivant décède.

Montant de l'allocation

(4) Sous réserve des règlements, le montant de l'allocation de sécurité du revenu de retraite exigible mensuellement correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente cinquante pour cent de l'allocation de sécurité du revenu de retraite à laquelle le vétéran aurait droit — ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait présenté une demande — pour le mois de son décès si les sommes exigibles par le vétéran des

prescribed sources referred to in the description of C in subsection 40.1(4) or in the description of C in subsection 40.2(4), as the case may be; and

B is the total amount payable to the survivor in respect of the veteran for a month from prescribed sources.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) providing for the periodic adjustment of the value of A in subsection (4); and

(*b*) respecting the determination, for the purpose of the value of B in subsection (4), of an amount payable to a survivor for a month.

Eligibility — survivor no longer eligible for earnings loss benefit

40.4 (1) The Minister may, on application, pay a retirement income security benefit to a member's or a veteran's survivor who is no longer eligible to receive an earnings loss benefit under subsection 22(3).

When benefit payable

(2) The retirement income security benefit begins to be payable on the later of

(*a*) the day after the day on which the member or the veteran would have attained the age of 65 years, and

(*b*) the day that is one year before the day on which the Minister determines that the survivor is entitled to the benefit.

Duration of benefit

(3) The retirement income security benefit ceases to be payable on the last day of the month in which the survivor dies.

Amount of benefit

(4) Subject to the regulations, the monthly amount of the retirement income security benefit under subsection (1) that is payable to a survivor shall be determined in accordance with the formula

$$A/2 - B$$

where

A is 70% of the earnings loss benefit that would be payable under subsection 23(1) for the month in which the member or veteran, if alive, would have attained the age of 65 years, calculated as if the benefit were

sources réglementaires visées à l'élément C de la formule figurant aux paragraphes 40.1(4) ou 40.2(4), selon le cas, n'étaient pas prises en compte;

B le total des sommes exigibles de sources réglementaires par le survivant, à l'égard du vétéran, pour un mois.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant le rajustement périodique de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (4);

b) régissant la détermination, pour l'application de l'élément B de cette formule, de toute somme exigible par le survivant pour un mois.

Admissibilité : survivant admissible à l'allocation pour perte de revenus

40.4 (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de sécurité du revenu de retraite au survivant qui cesse d'être admissible à l'allocation pour perte de revenus en application du paragraphe 22(3).

Début des versements

(2) L'allocation de sécurité du revenu de retraite est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le lendemain du jour où le militaire ou le vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans;

b) un an avant le jour où le ministre décide que le survivant y a droit.

Fin des versements

(3) L'allocation de sécurité du revenu de retraite cesse d'être versée le dernier jour du mois au cours duquel le survivant décède.

Montant de l'allocation

(4) Sous réserve des règlements, le montant de l'allocation de sécurité du revenu de retraite exigible mensuellement correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

$$A/2 - B$$

où :

A représente soixante-dix pour cent de l'allocation pour perte de revenus qui serait exigible au titre du paragraphe 23(1) pour le mois où le militaire ou le vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans si cette allocation était exigible pour tout ce mois et

payable for that entire month and not taking into account amounts that are payable to the survivor in respect of the member or veteran from prescribed sources referred to in subsection 23(3); and

B is the total amount that is payable to the survivor in respect of the member or veteran for a month from prescribed sources.

si les sommes exigibles par le survivant, à l'égard du militaire ou vétéran, des sources réglementaires visées au paragraphe 23(3) n'étaient pas prises en compte;

B le total des sommes exigibles de sources réglementaires par le survivant, à l'égard du militaire ou vétéran, pour un mois.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) providing for the periodic adjustment of the value of A in subsection (4); and

(*b*) respecting the determination, for the purpose of the value of B in subsection (4), of an amount payable to a survivor for a month.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant le rajustement périodique de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (4);

b) régissant la détermination, pour l'application de l'élément B de cette formule, de toute somme exigible par le survivant pour un mois.

Waiver of application

40.5 (1) The Minister may waive the requirement for an application for the retirement income security benefit if the Minister is satisfied that the veteran or survivor would be eligible for the benefit if they were to apply for it based on information that has been collected or obtained by the Minister in the exercise of the Minister's powers or the performance of the Minister's duties and functions in respect of the earnings loss benefit, permanent impairment allowance or disability award or in respect of the disability pension under the *Pension Act*.

Dispense

40.5 (1) Le ministre peut dispenser le vétéran ou le survivant de l'obligation de présenter la demande d'allocation de sécurité du revenu de retraite, s'il est convaincu que le vétéran ou le survivant, s'il présentait une demande, serait admissible à cette allocation d'après les renseignements que le ministre a obtenus dans l'exercice de ses attributions relativement à l'allocation pour perte de revenus, à l'allocation pour déficience permanente ou à l'indemnité d'invalidité ou relativement à la pension pour invalidité au titre de la *Loi sur les pensions*.

Notice of intent

(2) If the Minister intends to waive the requirement for an application, the Minister shall notify the veteran or survivor in writing of that intention.

Notification

(2) S'il entend dispenser le vétéran ou le survivant de l'obligation de présenter une demande, le ministre l'en avise par écrit.

Accepting waiver

(3) If the veteran or survivor accepts the waiver of the requirement for an application, the veteran or survivor shall, within the period specified by the Minister, file with the Minister any information requested by the Minister.

Acceptation

(3) S'il accepte d'être dispensé de l'obligation de présenter une demande, le vétéran ou le survivant est tenu de produire auprès du ministre, dans le délai fixé par celui-ci, les renseignements que ce dernier demande.

Declining waiver

(4) The veteran or the survivor may, within the period specified by the Minister, decline a waiver of the requirement for an application by notifying the Minister in writing of their decision to do so.

Refus

(4) Le vétéran ou le survivant peut, dans le délai fixé par le ministre, refuser d'être dispensé de l'obligation de présenter une demande, auquel cas il en avise le ministre par écrit.

Cancellation of waiver

(5) Even if the Minister intends to waive the requirement for an application, the Minister may require that the veteran or the survivor make an application for the retirement income security benefit and, in that case, the Minister shall notify the veteran or survivor in writing of that requirement.

Levée de la dispense

(5) Le fait que le ministre entend accorder la dispense ne l'empêche pas d'obliger le vétéran ou le survivant à présenter une demande; le cas échéant, le ministre l'en avise par écrit.

Suspension or cancellation

40.6 The Minister may, in the prescribed circumstances, suspend the payment of a retirement income security benefit or cancel the benefit.

Suspension ou annulation

40.6 Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler l'allocation de sécurité du revenu de retraite.

211. Paragraph 41(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) providing for the notification of the Minister, by persons who are in receipt of an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit or a retirement income security benefit, of any changes in income or benefits, or in an amount payable for a month from a prescribed source for the purposes of subsection 19(1), 23(3), 40.1(4), 40.2(4), 40.3(4) or 40.4(4), requiring the provision of statements of estimated income, benefits or amounts payable and providing for the effect of those changes on the calculation of the amount of the compensation payable;

211. L'alinéa 41*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prévoyant, dans le cas de toute personne qui reçoit l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu ou l'allocation de sécurité du revenu de retraite, la procédure de notification au ministre de toute modification du revenu, des avantages ou de la somme exigible d'une source réglementaire visée aux paragraphes 19(1), 23(3), 40.1(4), 40.2(4), 40.3(4) ou 40.4(4), ainsi que les répercussions de la modification sur le calcul de l'indemnisation, et exigeant la présentation d'un relevé estimatif sur le revenu, les avantages ou la somme exigible;

212. The heading to Part 3 of the Act is replaced by the following:

212. Le titre de la partie 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

CRITICAL INJURY, DISABILITY, DEATH AND DETENTION

BLESSURE GRAVE, INVALIDITÉ, DÉCÈS ET CAPTIVITÉ

213. Section 42 of the Act is replaced by the following:

213. L'article 42 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application of this Part

42. This Part, other than sections 44.1 to 44.3, does not apply in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the injury or disease, or the aggravation, is one for which a pension may be granted under the *Pension Act*.

Application de la présente partie

42. La présente partie, exception faite des articles 44.1 à 44.3, ne s'applique pas à l'égard d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension peut être accordée au titre de la *Loi sur les pensions*.

214. The Act is amended by adding the following after section 44:

214. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

CRITICAL INJURY BENEFIT

INDEMNITÉ POUR BLESSURE GRAVE

Eligibility

44.1 (1) The Minister may, on application, pay a critical injury benefit to a member or veteran who establishes that they sustained one

Admissibilité

44.1 (1) Le ministre peut, sur demande, verser une indemnité pour blessure grave au militaire ou vétéran si celui-ci démontre qu'il a

or more severe and traumatic injuries, or developed an acute disease, and that the injury or disease

(*a*) was a service-related injury or disease;

(*b*) was the result of a sudden and single incident that occurred after March 31, 2006; and

(*c*) immediately caused a severe impairment and severe interference in their quality of life.

subi une ou plusieurs blessures graves et traumatiques ou a souffert d'une maladie aiguë et que les blessures ou la maladie, à la fois :

a) sont liées au service;

b) ont été causées par un seul événement soudain postérieur au 31 mars 2006;

c) ont entraîné immédiatement une déficience grave et une détérioration importante de sa qualité de vie.

Factors to be considered

(2) In deciding whether the impairment and the interference in the quality of life referred to in paragraph (1)(*c*) were severe, the Minister shall consider any prescribed factors.

(2) Pour établir si la déficience est grave et la détérioration de la qualité de vie importante, le ministre tient compte des facteurs prévus par règlement.

Facteurs à considérer

Regulations

(3) The Governor in Council may, for the purpose of subsection 44.1(1), make regulations respecting the determination of what constitutes a sudden and single incident.

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant ce qui constitue, pour l'application du paragraphe 44.1(1), un seul événement soudain.

Règlements

Amount of benefit

44.2 The amount of the critical injury benefit that is payable to a member or veteran shall be the amount set out in column 2 of item 2.2 of Schedule 2.

44.2 Le montant de l'indemnité pour blessure grave est celui prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 2.2.

Montant de l'indemnité

Waiver of application

44.3 (1) The Minister may waive the requirement for an application in subsection 44.1(1) if the Minister is satisfied, based on information that has been collected or obtained by the Minister in the exercise of the Minister's powers or the performance of the Minister's duties and functions, including in respect of the disability award or in respect of the disability pension under the *Pension Act*, that the member or veteran is entitled to the critical injury benefit.

44.3 (1) Le ministre peut dispenser le militaire ou le vétéran de l'obligation de présenter la demande visée au paragraphe 44.1(1), s'il est convaincu, d'après les renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses attributions, notamment relativement à l'indemnité d'invalidité ou relativement à la pension pour invalidité au titre de la *Loi sur les pensions*, que le militaire ou le vétéran a droit à l'indemnité pour blessure grave.

Dispense

Notice of intent

(2) If the Minister intends to waive the requirement for an application, the Minister shall notify the member or veteran in writing of that intention.

(2) S'il entend dispenser le militaire ou le vétéran de l'obligation de présenter une demande, le ministre l'en avise par écrit.

Notification

Accepting waiver

(3) If the member or veteran accepts the waiver of the requirement for an application, the member or the veteran shall, within the period specified by the Minister, file with the Minister any information requested by the Minister.

(3) S'il accepte d'être dispensé de l'obligation de présenter une demande, le militaire ou le vétéran est tenu de produire auprès du ministre, dans le délai fixé par celui-ci, les renseignements que ce dernier demande.

Acceptation

Declining waiver

(4) The member or veteran may, within the period specified by the Minister, decline a waiver of the requirement for an application by notifying the Minister in writing of their decision to do so.

(4) Le militaire ou le vétéran peut, dans le délai fixé par le ministre, refuser d'être dispensé de l'obligation de présenter une demande, auquel cas il en avise le ministre par écrit.

Refus

Cancellation of waiver

(5) Even if the Minister intends to waive the requirement for an application, the Minister may require that the member or veteran make an application for the critical injury benefit and, in that case, the Minister shall notify the member or veteran in writing of that requirement.

(5) Le fait que le ministre entend accorder la dispense ne l'empêche pas d'obliger le militaire ou le vétéran à présenter une demande; le cas échéant, le ministre l'en avise par écrit. Levée de la dispense

215. The portion of subsection 46(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

215. Le passage du paragraphe 46(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Consequential injury or disease

46. (1) For the purposes of subsection 45(1), an injury or a disease is deemed to be a service-related injury or disease if the injury or disease is, in whole or in part, a consequence of

46. (1) Pour l'application du paragraphe 45(1), est réputée être une blessure ou maladie liée au service la blessure ou maladie qui, en tout ou en partie, est la conséquence : Blessure ou maladie réputée liée au service

216. Section 63 of the Act is replaced by the following:

216. L'article 63 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Governor in Council

63. The Governor in Council may make regulations respecting the rules of evidence and evidentiary presumptions relating to applications for a critical injury benefit, a disability award or a death benefit under this Part.

63. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements établissant les règles de preuve et les présomptions applicables aux demandes d'indemnité pour blessure grave, d'indemnité d'invalidité et d'indemnité de décès. Gouverneur en conseil

217. The Act is amended by adding the following after section 65:

217. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

PART 3.1

FAMILY CAREGIVER RELIEF BENEFIT

PARTIE 3.1

ALLOCATION POUR RELÈVE D'UN AIDANT FAMILIAL

Eligibility

65.1 (1) The Minister may, on application, pay a family caregiver relief benefit to a veteran if

(*a*) they have had an application for a disability award approved under section 45;

(*b*) as a result of the disability for which the application for a disability award was approved, they require ongoing care;

(*c*) a person who is 18 years of age or older plays an essential role in the provision or coordination of the ongoing care in the veteran's home for which the person receives no remuneration; and

(*d*) the veteran meets the prescribed eligibility requirements.

65.1 (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation pour relève d'un aidant familial au vétéran si les conditions ci-après sont remplies : Admissibilité

a) le vétéran a présenté une demande d'indemnité d'invalidité au titre de l'article 45 et celle-ci a déjà été approuvée;

b) en raison de l'invalidité à l'égard de laquelle la demande d'indemnité a été approuvée, le vétéran a besoin de recevoir des soins de façon continue;

c) une personne âgée d'au moins dix-huit ans joue un rôle essentiel dans la prestation au vétéran de soins continus à domicile ou dans la coordination de ces soins et n'est pas rémunérée pour ce faire;

d) le vétéran remplit les conditions d'admissibilité réglementaires.

Criteria to be considered

(2) In deciding whether the veteran requires ongoing care, the Minister shall consider only prescribed criteria.

Critères à considérer

(2) Pour établir si le vétéran a besoin de recevoir des soins de façon continue, le ministre tient compte uniquement des critères prévus par règlement.

Factors to be considered

(3) In deciding whether the person referred to in paragraph (1)(*c*) plays an essential role in the provision or coordination of the ongoing care in the veteran's home, the Minister shall consider only prescribed factors.

Facteurs à considérer

(3) Pour établir si la personne visée à l'alinéa (1)*c*) joue un rôle essentiel dans la prestation au vétéran de soins continus à domicile ou dans la coordination de ces soins, le ministre tient compte uniquement des facteurs prévus par règlement.

Ineligibility

(4) A veteran who is eligible for an attendance allowance under subsection 38(1) of the *Pension Act* is not eligible for a family caregiver relief benefit.

Inadmissibilité

(4) Le vétéran qui est admissible à l'allocation pour soins au titre du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les pensions* n'est pas admissible à l'allocation pour relève d'un aidant familial.

Amount of benefit

65.2 The annual amount of a family caregiver relief benefit that is payable to a veteran shall be the amount set out in column 2 of item 5 of Schedule 2.

Montant de l'allocation

65.2 Le montant de l'allocation pour relève d'un aidant familial exigible annuellement par le vétéran est celui prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 5.

Assessment

65.3 The Minister may, for the purpose of determining whether a veteran may continue to receive a family caregiver relief benefit, require the veteran to undergo an assessment by a person specified by the Minister.

Évaluation

65.3 Le ministre peut exiger que le vétéran qui reçoit l'allocation pour relève d'un aidant familial subisse une évaluation par la personne que le ministre précise dans le but d'établir si le vétéran a encore droit au versement de l'allocation.

Regulations

65.4 The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining "care" for the purposes of paragraphs 65.1(1)(*b*) and (*c*) and subsections 65.1(2) and (3); and

(*b*) defining "home" for the purposes of paragraph 65.1(1)(*c*) and subsection 65.1(3).

Règlements

65.4 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) définissant « soins » pour l'application des alinéas 65.1(1)*b*) et *c*) et des paragraphes 65.1(2) et (3);

b) définissant « domicile » pour l'application de l'alinéa 65.1(1)*c*) et du paragraphe 65.1(3).

218. The Act is amended by adding the following after section 75:

218. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 75, de ce qui suit :

TRANSITION TO CIVILIAN LIFE

TRANSITION À LA VIE CIVILE

Information and guidance

75.1 In order to aid a member or a veteran in their transition to civilian life, the Minister may provide them with information and guidance regarding the services, assistance and compensation for which they may be eligible taking into consideration their particular circumstances.

Renseignements et conseils

75.1 Afin d'aider le militaire ou le vétéran dans sa transition à la vie civile, le ministre peut le renseigner et le conseiller sur les services, l'assistance et l'indemnisation auxquels il pourrait être admissible compte tenu de sa situation particulière.

Application from member before transition

75.2 The Minister may consider an application for any services, assistance or compensation under this Act from a member, make a decision in respect of the application and

Demande d'un militaire avant la transition

75.2 Le ministre peut examiner une demande de services, d'assistance ou d'indemnisation au titre de la présente loi présentée par un militaire, prendre une décision et faire les évaluations

conduct any required assessment even though the member may not be eligible for that service, assistance or compensation until they become a veteran.

nécessaires à l'égard de la demande même si le demandeur ne peut devenir admissible au service, à l'assistance ou à l'indemnisation demandé avant d'être un vétéran.

219. The portion of section 82 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

219. L'article 82 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Social Insurance Number

82. The Minister may, for the purpose of determining whether a person is entitled to receive an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit or a retirement income security benefit under this Act,

Numéro d'assurance sociale

82. Le ministre peut, dans le but d'établir si une personne a droit de recevoir l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu ou l'allocation de sécurité du revenu de retraite, obtenir son numéro d'assurance sociale et le communiquer à tout ministère ou organisme fédéral.

220. Section 83 of the Act is replaced by the following:

220. L'article 83 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review of decision under Part 2 or 3.1

83. Subject to the regulations, the Minister may, on application or on the Minister's own motion, review a decision made under Part 2 or 3.1 or under this section.

Révision : parties 2 ou 3.1

83. Sous réserve des règlements, le ministre peut, sur demande ou de sa propre initiative, réviser toute décision prise au titre des parties 2 ou 3.1 ou du présent article.

221. The portion of subsection 88(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

221. Le paragraphe 88(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Erroneous payments of benefits or allowances

(4) Despite anything in this Act, the Minister may continue the payment of an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance, a retirement income security benefit, a clothing allowance or a family caregiver relief benefit, in whole or in part, to a person who is not entitled to it, or not entitled to a portion of it, if

Indemnisation erronée

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut continuer de verser à la personne, bien que celle-ci n'y ait pas droit, tout ou partie de l'allocation pour perte de revenus, de l'allocation de soutien du revenu, de l'allocation pour déficience permanente, de l'allocation de sécurité du revenu de retraite, de l'allocation vestimentaire ou de l'allocation pour relève d'un aidant familial dont le montant résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale et a fait l'objet d'une remise au motif prévu à l'alinéa (3)*d*), s'il estime que le versement, fait depuis au moins cinq ans, ne résulte pas d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants de la part de cette personne et que son annulation ou sa réduction lui causerait un préjudice abusif.

222. (1) Paragraph 94(*e*) of the Act is replaced by the following:

222. (1) L'alinéa 94*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) respecting the provision of any information, declaration or document to the Minister by any person who applies for or is in receipt

e) concernant la communication de tout renseignement, déclaration ou document au ministre par toute personne qui demande ou

of career transition services, rehabilitation services, vocational assistance, an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance, a retirement income security benefit, a clothing allowance or a family caregiver relief benefit under this Act, and authorizing the Minister to suspend delivery of the services or assistance or payment of the benefit or allowance until the information, declaration or document is provided;

reçoit des services de réorientation professionnelle, des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle, l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu, l'allocation pour déficience permanente, l'allocation de sécurité du revenu de retraite, l'allocation vestimentaire ou l'allocation pour relève d'un aidant familial au titre de la présente loi, et autorisant le ministre à suspendre la fourniture des services ou de l'assistance ou le versement de l'allocation dans l'attente du renseignement, de la déclaration ou du document;

(2) Paragraph 94(*g*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 94*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*g*) providing for a review of any decisions made under Part 2 or 3.1 or under section 83, including the grounds for review, the powers on review and the number of reviews;

g) concernant la révision de toute décision prise au titre des parties 2 ou 3.1 ou de l'article 83 et prévoyant notamment les motifs ouvrant droit à la révision, les pouvoirs de révision et le nombre de révisions;

223. The Act is amended by adding the following after section 94:

223. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 94, de ce qui suit :

Retroactive application of regulations

94.1 Regulations made in respect of the retirement income security benefit and the family caregiver relief benefit under subsections 40.1(5), 40.2(5), 40.3(5) and 40.4(5) and sections 41, 65.4 and 94 may, if they so provide, be retroactive.

Rétroactivité

94.1 Les règlements concernant l'allocation de sécurité du revenu de retraite ou l'allocation pour relève d'un aidant familial pris en vertu des paragraphes 40.1(5), 40.2(5), 40.3(5) ou 40.4(5) ou des articles 41, 65.4 ou 94 peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

224. Schedule 2 to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 2" with the following:

224. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(Subsections 38(2) and (3), section 44.2, subsection 58(1), sections 61 and 65.2, paragraph 94(c) and subsection 98(2))

(paragraphes 38(2) et (3), article 44.2, paragraphe 58(1), articles 61 et 65.2, alinéa 94c) et paragraphe 98(2))

225. (1) Schedule 2 to the Act is amended by adding the following after item 2.1:

225. (1) L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2
Item	Allowance or Benefit	Amount ($)
2.2	Critical injury benefit	70,000.00 (lump sum)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Allocation ou indemnité	Taux ($)
2.2	Indemnité pour blessure grave	70 000,00 (forfaitaire)

(2) Schedule 2 to the Act is amended by adding the following after item 4:

Item	Column 1 Allowance or Benefit	Column 2 Amount ($)
5.	Family caregiver relief benefit	7,238.00 (yearly)

(2) L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Allocation ou indemnité	Colonne 2 Taux $)
5.	Allocation pour relève d'un aidant familial	7 238,00 (annuel)

1995, c. 18

Consequential Amendments to the Veterans Review and Appeal Board Act

226. Subsection 19(2) of the *Veterans Review and Appeal Board Act* is replaced by the following:

Refusal to establish review panel

(2) The Chairperson, or any member to whom the Chairperson has delegated the authority, may refuse to establish a review panel to hear an application for review of a decision concerning the amount of an award under the *Pension Act*, or the amount of a critical injury benefit, a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, if the Chairperson or member, as the case may be, considers the application to be such that no reasonable review panel could dispose of it in a manner favourable to the applicant.

227. (1) Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

Application for compassionate award

34. (1) A person who has been refused an award under the *Pension Act* or a critical injury benefit, a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, and who has exhausted all procedures for review and appeal under this Act may apply to the Board for a compassionate award.

1995, ch. 18

Modifications corrélatives à la Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

226. Le paragraphe 19(2) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* est remplacé par ce qui suit :

Refus de constituer un comité

(2) Le président, ou son délégué, peut refuser de constituer un comité de révision s'il estime qu'une demande portant sur le montant de la compensation visée par la *Loi sur les pensions* ou portant sur le montant de l'indemnité pour blessure grave, de l'indemnité d'invalidité, de l'indemnité de décès, de l'allocation vestimentaire ou de l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est de telle nature qu'aucun comité ne pourrait raisonnablement trancher en faveur du demandeur.

227. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle demande

34. (1) En cas de refus de l'une des compensations visées par la *Loi sur les pensions* ou de l'indemnité pour blessure grave, de l'indemnité d'invalidité, de l'indemnité de décès, de l'allocation vestimentaire ou de l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, une personne peut, après avoir épuisé les recours en révision et en appel prévus par la présente loi, adresser au Tribunal une demande d'allocation de commisération.

(2) Subsection 34(3) of the Act is replaced by the following:

Granting of compassionate award

(3) A panel may grant a compassionate award if it considers the case to be specially meritorious and the applicant is unqualified to receive an award under the *Pension Act* or a critical injury benefit, a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

(2) Le paragraphe 34(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Allocation de commisération

(3) Le comité peut accorder l'allocation de commisération dans tous les cas qu'il estime particulièrement méritoires, mais où le demandeur a été par ailleurs jugé inadmissible à une compensation prévue par la *Loi sur les pensions* ou à l'indemnité pour blessure grave, l'indemnité d'invalidité, l'indemnité de décès, l'allocation vestimentaire ou l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

Coordinating Amendment

Disposition de coordination

2012, c. 19

228. On the first day on which both subsection 683(2) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* and subsection 222(1) of this Act are in force, paragraph 94(*e*) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is replaced by the following:

(*e*) respecting the provision of any information, declaration or document to the Minister by any person who applies for or is in receipt of rehabilitation services, vocational assistance, an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance, a retirement income security benefit, a clothing allowance, a family caregiver relief benefit, or a payment or reimbursement of fees in respect of career transition services under this Act, and authorizing the Minister to suspend the delivery of the services or assistance, the payment of the benefit or allowance or the payment or reimbursement of fees until the information, declaration or document is provided;

2012, ch. 19

228. Dès le premier jour où le paragraphe 683(2) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* et le paragraphe 222(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 94*e*) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

e) concernant la communication de tout renseignement, déclaration ou document au ministre par toute personne qui demande ou reçoit des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle, l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu, l'allocation pour déficience permanente, l'allocation de sécurité du revenu de retraite, l'allocation vestimentaire ou l'allocation pour relève d'un aidant familial ou le paiement ou le remboursement des frais liés à la fourniture de services de réorientation professionnelle au titre de la présente loi, et autorisant le ministre à suspendre, dans l'attente du renseignement, de la déclaration ou du document, la fourniture des services ou de l'assistance, le versement de l'allocation ou le paiement ou le remboursement des frais liés à la fourniture des services de réorientation professionnelle;

Coming into Force

Entrée en vigueur

July 1, 2015

229. This Division comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2015.

1er juillet 2015

229. La présente section entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 1er juillet 2015.

DIVISION 18

ENDING THE LONG-GUN REGISTRY ACT

2012, c. 6

230. Subsection 29(3) of the *Ending the Long-gun Registry Act* is replaced by the following:

Non-application — *Library and Archives of Canada Act*

(3) Sections 12 and 13 of the *Library and Archives of Canada Act* do not apply with respect to the destruction of the records and copies referred to in subsections (1) and (2).

Non-application — *Access to Information Act*

(4) The *Access to Information Act*, including sections 4, 30, 36, 37, 41, 42, 46, 67 and 67.1, does not apply, as of October 25, 2011, with respect to the records and copies referred to in subsections (1) and (2) or with respect to their destruction.

Non-application — *Privacy Act*

(5) The *Privacy Act*, including subsections 6(1) and (3) and sections 12, 29, 34, 35, 41, 42, 45 and 68, does not apply, as of October 25, 2011, with respect to personal information, as defined in section 3 of that Act, that is contained in the records and copies referred to in subsections (1) and (2) or with respect to the disposal of that information.

For greater certainty

(6) For greater certainty, any request, complaint, investigation, application, judicial review, appeal or other proceeding under the *Access to Information Act* or the *Privacy Act* with respect to any act or thing referred to in subsection (4) or (5) that is in existence on or after October 25, 2011 is to be determined in accordance with that subsection.

Non-application of other federal Acts

(7) In the event of an inconsistency between subsection (1) or (2) and any other Act of Parliament, that subsection prevails to the extent of the inconsistency, and the destruction of the records and copies referred to in that subsection shall take place despite any requirement to retain the records or copies in that other Act.

SECTION 18

LOI SUR L'ABOLITION DU REGISTRE DES ARMES D'ÉPAULE

2012, ch. 6

230. Le paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* est remplacé par ce qui suit :

Non-application — *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*

(3) Les articles 12 et 13 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* ne s'appliquent pas relativement à la destruction des registres, fichiers et copies mentionnés aux paragraphes (1) et (2).

Non-application — *Loi sur l'accès à l'information*

(4) La *Loi sur l'accès à l'information* — notamment les articles 4, 30, 36, 37, 41, 42, 46, 67 et 67.1 — ne s'applique pas, à compter du 25 octobre 2011, relativement aux registres, fichiers et copies mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ni relativement à leur destruction.

Non-application — *Loi sur la protection des renseignements personnels*

(5) La *Loi sur la protection des renseignements personnels* — notamment les paragraphes 6(1) et (3) et les articles 12, 29, 34, 35, 41, 42, 45 et 68 — ne s'applique pas, à compter du 25 octobre 2011, relativement aux renseignements personnels, au sens de l'article 3 de cette loi, versés dans les registres, fichiers et copies mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ni relativement au retrait de ces renseignements.

Précision

(6) Il est entendu que toute procédure existante le 25 octobre 2011 ou après cette date — notamment toute demande, plainte, enquête, recours en révision, révision judiciaire ou appel — relative à tout acte ou toute chose mentionnés aux paragraphes (4) ou (5) et découlant de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est déterminée en conformité avec l'un ou l'autre de ces paragraphes, selon le cas.

Non-application de toute autre loi fédérale

(7) En cas d'incompatibilité, les paragraphes (1) et (2) l'emportent sur toute autre loi fédérale et la destruction des registres, fichiers et copies qui sont mentionnés à ces paragraphes a lieu malgré toute obligation de conserver ceux-ci en vertu de cette autre loi.

231. Section 30 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

No liability — destruction

30. (1) No administrative, civil or criminal proceedings lie against the Crown, a Crown servant, the Commissioner of Firearms or a chief firearms officer, or any person acting on behalf of or under the direction of any of them, with respect to the destruction, on or after April 5, 2012, of the records and copies referred to in subsections 29(1) and (2).

No liability — access to information and privacy

(2) No administrative, civil or criminal proceedings lie against the Crown, a Crown servant, the Commissioner of Firearms, a chief firearms officer, a government institution or the head of a government institution, or any person acting on behalf of or under the direction of any of them, for any act or omission done, during the period beginning on October 25, 2011 and ending on the day on which this subsection comes into force, in purported compliance with the *Access to Information Act* or the *Privacy Act* in relation to any of the records and copies referred to in subsections 29(1) and (2).

Definitions

(3) In subsection (2), "government institution" and "head" have the same meanings as in section 3 of the *Access to Information Act* or the same meanings as in section 3 of the *Privacy Act*, as the case may be.

231. L'article 30 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Immunité : destruction

30. (1) La Couronne, ses préposés, le commissaire aux armes à feu, les contrôleurs des armes à feu et les personnes qui agissent pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité en matière administrative, civile ou pénale relativement à la destruction le 5 avril 2012 ou après cette date des registres, fichiers et copies mentionnés aux paragraphes 29(1) et (2).

Immunité : renseignements personnels et accès à l'information

(2) La Couronne, ses préposés, le commissaire aux armes à feu, les contrôleurs des armes à feu, les institutions fédérales, les responsables d'institution fédérale et les personnes qui agissent pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité en matière administrative, civile ou pénale pour tout acte ou omission commis, pendant la période commençant le 25 octobre 2011 et se terminant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, en vue de l'observation présumée de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relativement à tout registre, fichier et copie mentionnés aux paragraphes 29(1) et (2).

Définitions

(3) Au paragraphe (2), « institution fédérale » et « responsable d'institution fédérale » s'entendent au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, selon le cas.

DIVISION 19

PRIVILEGE FOR SUPERVISORY INFORMATION

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

232. The *Trust and Loan Companies Act* is amended by adding the following after section 503.1:

SECTION 19

PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION

1991, ch. 45

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

232. La *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifiée par adjonction, après l'article 503.1, de ce qui suit :

Evidentiary privilege

504. (1) Prescribed supervisory information shall not be used as evidence in any civil proceedings and is privileged for that purpose.

Privilège relatif à la preuve

504. (1) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile et sont protégés à cette fin.

No testimony or production

(2) No person shall by an order of any court, tribunal or other body be required in any civil proceedings to give oral testimony or to produce any document relating to any prescribed supervisory information.

Témoignage ou production

(2) Nul ne peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

Exceptions to subsection (1)

(3) Despite subsection (1),

(*a*) the Minister, the Superintendent or the Attorney General of Canada may, in accordance with the regulations, if any, use prescribed supervisory information as evidence in any proceedings; and

(*b*) a company may, in accordance with the regulations, if any, use prescribed supervisory information as evidence in any proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act or the *Winding-up and Restructuring Act* that are commenced by the company, the Minister, the Superintendent or the Attorney General of Canada.

Exceptions au paragraphe (1)

(3) Malgré le paragraphe (1) :

a) le ministre, le surintendant ou le procureur général du Canada peut, conformément aux éventuels règlements, utiliser comme preuve les renseignements visés à ce paragraphe dans toute procédure;

b) la société peut, conformément aux éventuels règlements, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* intentée par elle, le ministre, le surintendant ou le procureur général du Canada.

Exceptions to subsections (1) and (2)

(4) Despite subsections (1) and (2) and section 39.1 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, a court, tribunal or other body may, by order, require the Minister, the Superintendent or a company to give oral testimony or to produce any document relating to any prescribed supervisory information in any civil proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act that are commenced by the Minister, the Superintendent, the Attorney General of Canada or the company.

Exceptions aux paragraphes (1) et (2)

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2) et l'article 39.1 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, le ministre, le surintendant ou la société peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit concernant l'application de la présente loi intentée par le ministre, le surintendant, le procureur général du Canada ou la société, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

No waiver

(5) The disclosure of any prescribed supervisory information, other than under subsection (3) or (4), does not constitute a waiver of the privilege referred to in subsection (1).

Non-renonciation

(5) La communication, autrement que dans le cadre des paragraphes (3) ou (4), de renseignements visés au paragraphe (1) ne constitue pas une renonciation à la protection visée à ce paragraphe.

Regulations

(6) The Governor in Council may, for the purposes of subsection (3), make regulations respecting the circumstances in which prescribed supervisory information may be used as evidence.

Règlement

(6) Pour l'application du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les circonstances dans lesquelles les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent servir de preuve.

233. The *Bank Act* is amended by adding the following after section 607:

233. La *Loi sur les banques* est modifiée par adjonction, après l'article 607, de ce qui suit :

Evidentiary privilege

608. (1) Prescribed supervisory information shall not be used as evidence in any civil proceedings and is privileged for that purpose.

Privilège relatif à la preuve

608. (1) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile et sont protégés à cette fin.

No testimony or production

(2) No person shall by an order of any court, tribunal or other body be required in any civil proceedings to give oral testimony or to produce any document relating to any prescribed supervisory information.

Témoignage ou production

(2) Nul ne peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

Exceptions to subsection (1)

(3) Despite subsection (1),

(*a*) the Minister, the Superintendent or the Attorney General of Canada may, in accordance with the regulations, if any, use prescribed supervisory information as evidence in any proceedings; and

(*b*) an authorized foreign bank may, in accordance with the regulations, if any, use prescribed supervisory information as evidence in any proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act or the *Winding-up and Restructuring Act* that are commenced by the authorized foreign bank, the Minister, the Superintendent or the Attorney General of Canada.

Exceptions au paragraphe (1)

(3) Malgré le paragraphe (1) :

a) le ministre, le surintendant ou le procureur général du Canada peut, conformément aux éventuels règlements, utiliser comme preuve les renseignements visés à ce paragraphe dans toute procédure;

b) la banque étrangère autorisée peut, conformément aux éventuels règlements, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* intentée par elle, le ministre, le surintendant ou le procureur général du Canada.

Exceptions to subsections (1) and (2)

(4) Despite subsections (1) and (2) and section 39.1 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, a court, tribunal or other body may, by order, require the Minister, the Superintendent or an authorized foreign bank to give oral testimony or to produce any document relating to any prescribed supervisory information in any civil proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act that are commenced by the Minister, the Superintendent, the Attorney General of Canada or the authorized foreign bank.

Exceptions aux paragraphes (1) et (2)

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2) et l'article 39.1 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, le ministre, le surintendant ou la banque étrangère autorisée peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit concernant l'application de la présente loi intentée par le ministre, le surintendant, le procureur général du Canada ou la banque étrangère autorisée, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

No waiver

(5) The disclosure of any prescribed supervisory information, other than under subsection (3) or (4), does not constitute a waiver of the privilege referred to in subsection (1).

Non-renonciation

(5) La communication, autrement que dans le cadre des paragraphes (3) ou (4), de renseignements visés au paragraphe (1) ne constitue pas une renonciation à la protection visée à ce paragraphe.

Regulations

(6) The Governor in Council may, for the purposes of subsection (3), make regulations respecting the circumstances in which prescribed supervisory information may be used as evidence.

Règlement

(6) Pour l'application du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les circonstances dans lesquelles les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent servir de preuve.

234. The Act is amended by adding the following after section 637:

234. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 637, de ce qui suit :

Evidentiary privilege

638. (1) Prescribed supervisory information shall not be used as evidence in any civil proceedings and is privileged for that purpose.

Privilège relatif à la preuve

638. (1) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile et sont protégés à cette fin.

No testimony or production

(2) No person shall by an order of any court, tribunal or other body be required in any civil proceedings to give oral testimony or to produce any document relating to any prescribed supervisory information.

Témoignage ou production

(2) Nul ne peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

Exceptions to subsection (1)

(3) Despite subsection (1),

(*a*) the Minister, the Superintendent or the Attorney General of Canada may, in accordance with the regulations, if any, use prescribed supervisory information as evidence in any proceedings; and

(*b*) a bank may, in accordance with the regulations, if any, use prescribed supervisory information as evidence in any proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act or the *Winding-up and Restructuring Act* that are commenced by the bank, the Minister, the Superintendent or the Attorney General of Canada.

Exceptions au paragraphe (1)

(3) Malgré le paragraphe (1) :

a) le ministre, le surintendant ou le procureur général du Canada peut, conformément aux éventuels règlements, utiliser comme preuve les renseignements visés à ce paragraphe dans toute procédure;

b) la banque peut, conformément aux éventuels règlements, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* intentée par elle, le ministre, le surintendant ou le procureur général du Canada.

Exceptions to subsections (1) and (2)

(4) Despite subsections (1) and (2) and section 39.1 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, a court, tribunal or other body may, by order, require the Minister, the Superintendent or a bank to give oral testimony or to produce any document relating to any prescribed supervisory information in any civil proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act that are

Exceptions aux paragraphes (1) et (2)

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2) et l'article 39.1 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, le ministre, le surintendant ou la banque peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit concernant l'application de la présente loi intentée par le ministre, le surintendant, le procureur général du Canada ou la banque, de

commenced by the Minister, the Superintendent, the Attorney General of Canada or the bank.

No waiver

(5) The disclosure of any prescribed supervisory information, other than under subsection (3) or (4), does not constitute a waiver of the privilege referred to in subsection (1).

Regulations

(6) The Governor in Council may, for the purposes of subsection (3), make regulations respecting the circumstances in which prescribed supervisory information may be used as evidence.

235. The Act is amended by adding the following after section 956:

Evidentiary privilege

956.1 (1) Prescribed supervisory information shall not be used as evidence in any civil proceedings and is privileged for that purpose.

No testimony or production

(2) No person shall by an order of any court, tribunal or other body be required in any civil proceedings to give oral testimony or to produce any document relating to any prescribed supervisory information.

Exceptions to subsection (1)

(3) Despite subsection (1),

(*a*) the Minister, the Superintendent or the Attorney General of Canada may, in accordance with the regulations, if any, use prescribed supervisory information as evidence in any proceedings; and

(*b*) a bank holding company may, in accordance with the regulations, if any, use prescribed supervisory information as evidence in any proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act or the *Winding-up and Restructuring Act* that are commenced by the bank holding company, the Minister, the Superintendent or the Attorney General of Canada.

Exceptions to subsections (1) and (2)

(4) Despite subsections (1) and (2) and section 39.1 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, a court, tribunal or other body may, by order, require the Minister, the Superintendent or a bank holding company

faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

Non-renonciation

(5) La communication, autrement que dans le cadre des paragraphes (3) ou (4), de renseignements visés au paragraphe (1) ne constitue pas une renonciation à la protection visée à ce paragraphe.

Règlement

(6) Pour l'application du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les circonstances dans lesquelles les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent servir de preuve.

235. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 956, de ce qui suit :

Privilège relatif à la preuve

956.1 (1) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile et sont protégés à cette fin.

Témoignage ou production

(2) Nul ne peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

Exceptions au paragraphe (1)

(3) Malgré le paragraphe (1) :

a) le ministre, le surintendant ou le procureur général du Canada peut, conformément aux éventuels règlements, utiliser comme preuve les renseignements visés à ce paragraphe dans toute procédure;

b) la société de portefeuille bancaire peut, conformément aux éventuels règlements, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* intentée par elle, le ministre, le surintendant ou le procureur général du Canada.

Exceptions aux paragraphes (1) et (2)

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2) et l'article 39.1 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, le ministre, le surintendant ou la société de portefeuille bancaire peut être tenu, par

to give oral testimony or to produce any document relating to any prescribed supervisory information in any civil proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act that are commenced by the Minister, the Superintendent, the Attorney General of Canada or the bank holding company.

ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit concernant l'application de la présente loi intentée par le ministre, le surintendant, le procureur général du Canada ou la société de portefeuille bancaire, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

No waiver

(5) The disclosure of any prescribed supervisory information, other than under subsection (3) or (4), does not constitute a waiver of the privilege referred to in subsection (1).

(5) La communication, autrement que dans le cadre des paragraphes (3) ou (4), de renseignements visés au paragraphe (1) ne constitue pas une renonciation à la protection visée à ce paragraphe.

Non-renonciation

Regulations

(6) The Governor in Council may, for the purposes of subsection (3), make regulations respecting the circumstances in which prescribed supervisory information may be used as evidence.

(6) Pour l'application du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les circonstances dans lesquelles les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent servir de preuve.

Règlement

1991, c. 47

Insurance Companies Act

236. The *Insurance Companies Act* is amended by adding the following after section 672.1:

Loi sur les sociétés d'assurances

236. La *Loi sur les sociétés d'assurances* est modifiée par adjonction, après l'article 672.1, de ce qui suit :

1991, ch. 47

Evidentiary privilege

672.2 (1) Prescribed supervisory information shall not be used as evidence in any civil proceedings and is privileged for that purpose.

672.2 (1) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile et sont protégés à cette fin.

Privilège relatif à la preuve

No testimony or production

(2) No person shall by an order of any court, tribunal or other body be required in any civil proceedings to give oral testimony or to produce any document relating to any prescribed supervisory information.

(2) Nul ne peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

Témoignage ou production

Exceptions to subsection (1)

(3) Despite subsection (1),

(*a*) the Minister, the Superintendent or the Attorney General of Canada may, in accordance with the regulations, if any, use prescribed supervisory information as evidence in any proceedings; and

(*b*) a company, a society, a foreign company or a provincial company may, in accordance with the regulations, if any, use prescribed supervisory information as evidence in any proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act or the *Winding-up and Restructuring Act* that are commenced by

(3) Malgré le paragraphe (1) :

a) le ministre, le surintendant ou le procureur général du Canada peut, conformément aux éventuels règlements, utiliser comme preuve les renseignements visés à ce paragraphe dans toute procédure;

b) la société peut, conformément aux éventuels règlements, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* intentée par elle, le ministre, le surintendant ou le procureur général du Canada.

Exceptions au paragraphe (1)

the company, the society, the foreign company, the provincial company, the Minister, the Superintendent or the Attorney General of Canada.

Exceptions to subsections (1) and (2)

(4) Despite subsections (1) and (2) and section 39.1 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, a court, tribunal or other body may, by order, require the Minister, the Superintendent, a company, a society, a foreign company or a provincial company to give oral testimony or to produce any document relating to any prescribed supervisory information in any civil proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act that are commenced by the Minister, the Superintendent, the Attorney General of Canada, the company, the society, the foreign company or the provincial company.

Exceptions aux paragraphes (1) et (2)

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2) et l'article 39.1 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, le ministre, le surintendant ou la société peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit concernant l'application de la présente loi intentée par le ministre, le surintendant, le procureur général du Canada ou la société, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

No waiver

(5) The disclosure of any prescribed supervisory information, other than under subsection (3) or (4), does not constitute a waiver of the privilege referred to in subsection (1).

Non-renonciation

(5) La communication, autrement que dans le cadre des paragraphes (3) ou (4), de renseignements visés au paragraphe (1) ne constitue pas une renonciation à la protection visée à ce paragraphe.

Regulations

(6) The Governor in Council may, for the purposes of subsection (3), make regulations respecting the circumstances in which prescribed supervisory information may be used as evidence.

Règlement

(6) Pour l'application du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les circonstances dans lesquelles les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent servir de preuve.

237. The Act is amended by adding the following after section 999:

237. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 999, de ce qui suit :

Evidentiary privilege

999.1 (1) Prescribed supervisory information shall not be used as evidence in any civil proceedings and is privileged for that purpose.

Privilège relatif à la preuve

999.1 (1) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile et sont protégés à cette fin.

No testimony or production

(2) No person shall by an order of any court, tribunal or other body be required in any civil proceedings to give oral testimony or to produce any document relating to any prescribed supervisory information.

Témoignage ou production

(2) Nul ne peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

Exceptions to subsection (1)

(3) Despite subsection (1),

(*a*) the Minister, the Superintendent or the Attorney General of Canada may, in accordance with the regulations, if any, use prescribed supervisory information as evidence in any proceedings; and

Exceptions au paragraphe (1)

(3) Malgré le paragraphe (1) :

a) le ministre, le surintendant ou le procureur général du Canada peut, conformément aux éventuels règlements, utiliser comme preuve les renseignements visés à ce paragraphe dans toute procédure;

(*b*) an insurance holding company may, in accordance with the regulations, if any, use prescribed supervisory information as evidence in any proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act or the *Winding-up and Restructuring Act* that are commenced by the insurance holding company, the Minister, the Superintendent or the Attorney General of Canada.

b) la société de portefeuille d'assurances peut, conformément aux éventuels règlements, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* intentée par elle, le ministre, le surintendant ou le procureur général du Canada.

Exceptions to subsections (1) and (2)

(4) Despite subsections (1) and (2) and section 39.1 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, a court, tribunal or other body may, by order, require the Minister, the Superintendent or an insurance holding company to give oral testimony or to produce any document relating to any prescribed supervisory information in any civil proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act that are commenced by the Minister, the Superintendent, the Attorney General of Canada or the insurance holding company.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2) et l'article 39.1 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, le ministre, le surintendant ou la société de portefeuille d'assurances peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit concernant l'application de la présente loi intentée par le ministre, le surintendant, le procureur général du Canada ou la société de portefeuille d'assurances, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

Exceptions aux paragraphes (1) et (2)

No waiver

(5) The disclosure of any prescribed supervisory information, other than under subsection (3) or (4), does not constitute a waiver of the privilege referred to in subsection (1).

(5) La communication, autrement que dans le cadre des paragraphes (3) ou (4), de renseignements visés au paragraphe (1) ne constitue pas une renonciation à la protection visée à ce paragraphe.

Non-renonciation

Regulations

(6) The Governor in Council may, for the purposes of subsection (3), make regulations respecting the circumstances in which prescribed supervisory information may be used as evidence.

(6) Pour l'application du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les circonstances dans lesquelles les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent servir de preuve.

Règlement

1991, c. 48

Cooperative Credit Associations Act

Loi sur les associations coopératives de crédit

1991, ch. 48

238. The *Cooperative Credit Associations Act* is amended by adding the following after section 435.1:

238. La *Loi sur les associations coopératives de crédit* est modifiée par adjonction, après l'article 435.1, de ce qui suit :

Evidentiary privilege

435.2 (1) Prescribed supervisory information shall not be used as evidence in any civil proceedings and is privileged for that purpose.

435.2 (1) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile et sont protégés à cette fin.

Privilège relatif à la preuve

No testimony or production

(2) No person shall by an order of any court, tribunal or other body be required in any civil proceedings to give oral testimony or to produce any document relating to any prescribed supervisory information.

Témoignage ou production

(2) Nul ne peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

Exceptions to subsection (1)

(3) Despite subsection (1),

(*a*) the Minister, the Superintendent or the Attorney General of Canada may, in accordance with the regulations, if any, use prescribed supervisory information as evidence in any proceedings; and

(*b*) an association may, in accordance with the regulations, if any, use prescribed supervisory information as evidence in any proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act or the *Winding-up and Restructuring Act* that are commenced by the association, the Minister, the Superintendent or the Attorney General of Canada.

Exceptions au paragraphe (1)

(3) Malgré le paragraphe (1) :

a) le ministre, le surintendant ou le procureur général du Canada peut, conformément aux éventuels règlements, utiliser comme preuve les renseignements visés à ce paragraphe par règlement dans toute procédure;

b) l'association peut, conformément aux éventuels règlements, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* intentée par elle, le ministre, le surintendant ou le procureur général du Canada.

Exceptions to subsections (1) and (2)

(4) Despite subsections (1) and (2) and section 39.1 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, a court, tribunal or other body may, by order, require the Minister, the Superintendent or an association to give oral testimony or to produce any document relating to any prescribed supervisory information in any civil proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act that are commenced by the Minister, the Superintendent, the Attorney General of Canada or the association.

Exceptions aux paragraphes (1) et (2)

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2) et l'article 39.1 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, le ministre, le surintendant ou l'association peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit concernant l'application de la présente loi intentée par le ministre, le surintendant, le procureur général du Canada ou l'association, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

No waiver

(5) The disclosure of any prescribed supervisory information, other than under subsection (3) or (4), does not constitute a waiver of the privilege referred to in subsection (1).

Non-renonciation

(5) La communication, autrement que dans le cadre des paragraphes (3) ou (4), de renseignements visés au paragraphe (1) ne constitue pas une renonciation à la protection visée à ce paragraphe.

Regulations

(6) The Governor in Council may, for the purposes of subsection (3), make regulations respecting the circumstances in which prescribed supervisory information may be used as evidence.

Règlement

(6) Pour l'application du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les circonstances dans lesquelles les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent servir de preuve.

Transitional Provisions

Retroactivity — section 504 of *Trust and Loan Companies Act*

239. Section 504 of the *Trust and Loan Companies Act* applies to information referred to in that section that has been used or in relation to which oral testimony has been given or a document has been produced, before the day on which this Division comes into force, in any civil proceedings in respect of which a final decision has not been made before that day.

Retroactivity — section 608 of *Bank Act*

240. Section 608 of the *Bank Act* applies to information referred to in that section that has been used or in relation to which oral testimony has been given or a document has been produced, before the day on which this Division comes into force, in any civil proceedings in respect of which a final decision has not been made before that day.

Retroactivity — section 638 of *Bank Act*

241. Section 638 of the *Bank Act* applies to information referred to in that section that has been used or in relation to which oral testimony has been given or a document has been produced, before the day on which this Division comes into force, in any civil proceedings in respect of which a final decision has not been made before that day.

Retroactivity — section 956.1 of *Bank Act*

242. Section 956.1 of the *Bank Act* applies to information referred to in that section that has been used or in relation to which oral testimony has been given or a document has been produced, before the day on which this Division comes into force, in any civil proceedings in respect of which a final decision has not been made before that day.

Retroactivity — section 672.2 of *Insurance Companies Act*

243. Section 672.2 of the *Insurance Companies Act* applies to information referred to in that section that has been used or in relation to which oral testimony has been given or a document has been produced, before the day on which this Division comes into force, in any civil proceedings in respect of which a final decision has not been made before that day.

Dispositions transitoires

Rétroactivité : article 504 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

239. L'article 504 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* s'applique aux renseignements visés à cet article qui ont été utilisés ou à l'égard desquels une déposition orale a été faite ou un document a été produit, avant la date d'entrée en vigueur de la présente section, dans une procédure civile à l'égard de laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date.

Rétroactivité : article 608 de la *Loi sur les banques*

240. L'article 608 de la *Loi sur les banques* s'applique aux renseignements visés à cet article qui ont été utilisés ou à l'égard desquels une déposition orale a été faite ou un document a été produit, avant la date d'entrée en vigueur de la présente section, dans une procédure civile à l'égard de laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date.

Rétroactivité : article 638 de la *Loi sur les banques*

241. L'article 638 de la *Loi sur les banques* s'applique aux renseignements visés à cet article qui ont été utilisés ou à l'égard desquels une déposition orale a été faite ou un document a été produit, avant la date d'entrée en vigueur de la présente section, dans une procédure civile à l'égard de laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date.

Rétroactivité : article 956.1 de la *Loi sur les banques*

242. L'article 956.1 de la *Loi sur les banques* s'applique aux renseignements visés à cet article qui ont été utilisés ou à l'égard desquels une déposition orale a été faite ou un document a été produit, avant la date d'entrée en vigueur de la présente section, dans une procédure civile à l'égard de laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date.

Rétroactivité : article 672.2 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*

243. L'article 672.2 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* s'applique aux renseignements visés à cet article qui ont été utilisés ou à l'égard desquels une déposition orale a été faite ou un document a été produit, avant la date d'entrée en vigueur de la présente section, dans une procédure civile à l'égard de laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date.

Retroactivity — section 999.1 of *Insurance Companies Act*

244. Section 999.1 of the *Insurance Companies Act* applies to information referred to in that section that has been used or in relation to which oral testimony has been given or a document has been produced, before the day on which this Division comes into force, in any civil proceedings in respect of which a final decision has not been made before that day.

Rétroactivité : article 999.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*

244. L'article 999.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* s'applique aux renseignements visés à cet article qui ont été utilisés ou à l'égard desquels une déposition orale a été faite ou un document a été produit, avant la date d'entrée en vigueur de la présente section, dans une procédure civile à l'égard de laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date.

Retroactivity — section 435.2 of *Cooperative Credit Associations Act*

245. Section 435.2 of the *Cooperative Credit Associations Act* applies to information referred to in that section that has been used or in relation to which oral testimony has been given or a document has been produced, before the day on which this Division comes into force, in any civil proceedings in respect of which a final decision has not been made before that day.

Rétroactivité : article 435.2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*

245. L'article 435.2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* s'applique aux renseignements visés à cet article qui ont été utilisés ou à l'égard desquels une déposition orale a été faite ou un document a été produit, avant la date d'entrée en vigueur de la présente section, dans une procédure civile à l'égard de laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date.

Regulations apply — section 504 of *Trust and Loan Companies Act*

246. The regulations made under paragraph 531(1)(*a*) of the *Trust and Loan Companies Act* that prescribe supervisory information for the purposes of section 503.1 of that Act apply for the purposes of section 504 of that Act until regulations made under that paragraph for the purposes of that section 504 are in force.

Application des règlements : article 504 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

246. Les règlements précisant les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont pris en vertu de l'alinéa 531(1)*a*) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* pour l'application de l'article 503.1 de cette loi s'appliquent à l'article 504 de cette loi jusqu'à ce que des règlements pris en vertu de cet alinéa pour l'application de cet article 504 soient en vigueur.

Regulations apply — section 608 of *Bank Act*

247. The regulations made under paragraph 978(1)(*a*) of the *Bank Act* that prescribe supervisory information for the purposes of section 607 of that Act apply for the purposes of section 608 of that Act until regulations made under that paragraph for the purposes of that section 608 are in force.

Application des règlements : article 608 de la *Loi sur les banques*

247. Les règlements précisant les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont pris en vertu de l'alinéa 978(1)*a*) de la *Loi sur les banques* pour l'application de l'article 607 de cette loi s'appliquent à l'article 608 de cette loi jusqu'à ce que des règlements pris en vertu de cet alinéa pour l'application de cet article 608 soient en vigueur.

Regulations apply — section 638 of *Bank Act*

248. The regulations made under paragraph 978(1)(*a*) of the *Bank Act* that prescribe supervisory information for the purposes of section 637 of that Act apply for the purposes of section 638 of that Act until regulations made under that paragraph for the purposes of that section 638 are in force.

Application des règlements : article 638 de la *Loi sur les banques*

248. Les règlements précisant les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont pris en vertu de l'alinéa 978(1)*a*) de la *Loi sur les banques* pour l'application de l'article 637 de cette loi s'appliquent à l'article 638 de cette loi jusqu'à ce que des règlements pris en vertu de cet alinéa pour l'application de cet article 638 soient en vigueur.

Regulations apply — section 956.1 of *Bank Act*

249. The regulations made under paragraph 978(1)(*a*) of the *Bank Act* that prescribe supervisory information for the purposes of section 956 of that Act apply for the purposes of section 956.1 of that Act until regulations made under that paragraph for the purposes of that section 956.1 are in force.

249. Les règlements précisant les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont pris en vertu de l'alinéa 978(1)*a*) de la *Loi sur les banques* pour l'application de l'article 956 de cette loi s'appliquent à l'article 956.1 de cette loi jusqu'à ce que des règlements pris en vertu de cet alinéa pour l'application de cet article 956.1 soient en vigueur.

Application des règlements : article 956.1 de la *Loi sur les banques*

Regulations apply — section 672.2 of *Insurance Companies Act*

250. The regulations made under paragraph 1021(1)(*a*) of the *Insurance Companies Act* that prescribe supervisory information for the purposes of section 672.1 of that Act apply for the purposes of section 672.2 of that Act until regulations made under that paragraph for the purposes of that section 672.2 are in force.

250. Les règlements précisant les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont pris en vertu de l'alinéa 1021(1)*a*) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour l'application de l'article 672.1 de cette loi s'appliquent à l'article 672.2 de cette loi jusqu'à ce que des règlements pris en vertu de cet alinéa pour l'application de cet article 672.2 soient en vigueur.

Application des règlements : article 672.2 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*

Regulations apply — section 999.1 of *Insurance Companies Act*

251. The regulations made under paragraph 1021(1)(*a*) of the *Insurance Companies Act* that prescribe supervisory information for the purposes of section 999 of that Act apply for the purposes of section 999.1 of that Act until regulations made under that paragraph for the purposes of that section 999.1 are in force.

251. Les règlements précisant les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont pris en vertu de l'alinéa 1021(1)*a*) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour l'application de l'article 999 de cette loi s'appliquent à l'article 999.1 de cette loi jusqu'à ce que des règlements pris en vertu de cet alinéa pour l'application de cet article 999.1 soient en vigueur.

Application des règlements : article 999.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*

Regulations apply — section 435.2 of *Cooperative Credit Associations Act*

252. The regulations made under paragraph 463(1)(*a*) of the *Cooperative Credit Associations Act* that prescribe supervisory information for the purposes of section 435.1 of that Act apply for the purposes of section 435.2 of that Act until regulations made under that paragraph for the purposes of that section 435.2 are in force.

252. Les règlements précisant les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont pris en vertu de l'alinéa 463(1)*a*) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* pour l'application de l'article 435.1 de cette loi s'appliquent à l'article 435.2 de cette loi jusqu'à ce que des règlements pris en vertu de cet alinéa pour l'application de cet article 435.2 soient en vigueur.

Application des règlements : article 435.2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*

DIVISION 20

SICK LEAVE AND DISABILITY PROGRAMS

Interpretation

Definitions

253. (1) The following definitions apply in this Division.

"application period" means the period of four years that begins on the effective date.

"application period" «*période d'application*»

SECTION 20

CONGÉS DE MALADIE ET PROGRAMMES D'INVALIDITÉ

Définitions et interprétation

Définitions

253. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« date de mise en oeuvre » La date de mise en oeuvre, fixée par décret pris en vertu de l'article 266, du programme d'invalidité de courte durée.

« date de mise en oeuvre » "*effective date*"

"effective date" «*date de mise en oeuvre*»

"effective date" means the date specified in an order made under section 266 on which the short-term disability program becomes effective.

"employee" «*fonctionnaire*»

"employee" means a person employed in the core public administration, other than a person referred to in any of paragraphs (*b*) to (*g*) and (*j*) of the definition "employee" in subsection 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act*.

"short-term disability program" «*programme d'invalidité de courte durée*»

"short-term disability program" means the program established under section 260.

Same meaning

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Division have the same meaning as in the *Public Service Labour Relations Act*.

Sick Leave

Sick leave

254. (1) Despite the *Public Service Labour Relations Act*, the Treasury Board may, during the period that begins on a day to be fixed by order made under subsection (3) and that ends immediately before the effective date, in the exercise of its responsibilities under section 11.1 of the *Financial Administration Act*, establish terms and conditions of employment related to the sick leave of employees in any particular bargaining unit and modify any such term or condition that is established during that period.

Clarification

(2) The terms and conditions of employment may include ones that are related to

(*a*) the number of hours of sick leave to which an employee is entitled in a fiscal year;

(*b*) the maximum number of hours of unused sick leave that an employee may carry over from one fiscal year to the next fiscal year; and

(*c*) the disposition of unused hours of sick leave that stand to an employee's credit immediately before the effective date.

« fonctionnaire » Personne employée dans l'administration publique centrale, à l'exception des personnes visées aux alinéas *b*) à *g*) et *j*) de la définition de « fonctionnaire » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

« fonctionnaire » "*employee*"

« période d'application » La période de quatre ans débutant à la date de mise en oeuvre.

« période d'application » "*application period*"

« programme d'invalidité de courte durée » Le programme établi en vertu de l'article 260.

« programme d'invalidité de courte durée » "*short-term disability program*"

(2) Sauf indication contraire, les termes de la présente section s'entendent au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Terminologie

Congés de maladie

254. (1) Malgré la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, le Conseil du Trésor peut, dans l'exercice des attributions que lui confère l'article 11.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et au cours de la période débutant à la date fixée par décret pris en vertu du paragraphe (3) et se terminant immédiatement avant la date de mise en oeuvre, établir les conditions d'emploi des fonctionnaires faisant partie d'une unité de négociation donnée en ce qui touche les congés de maladie et les modifier.

Congés de maladie

(2) Les conditions d'emploi peuvent notamment viser ce qui suit :

Précision

a) le nombre d'heures de congé de maladie auxquelles les fonctionnaires ont droit, par exercice;

b) le nombre maximal d'heures de congé de maladie non utilisées au cours d'un exercice que les fonctionnaires peuvent reporter au prochain exercice;

c) le sort des heures de congé de maladie non utilisées qui sont au crédit des fonctionnaires immédiatement avant la date de mise en oeuvre.

Order in council

(3) The Governor in Council may, by order made on the recommendation of the President of the Treasury Board, specify a day for the purposes of subsection (1).

Décret

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du président du Conseil du Trésor, fixer une date pour l'application du paragraphe (1).

Contractual language

255. Every term and condition of employment that is established or modified as permitted by section 254 must be drafted in a manner that permits its incorporation into a collective agreement or arbitral award that is binding on the employees in the bargaining unit.

Libellé

255. Les conditions d'emploi établies ou modifiées en vertu de l'article 254 sont libellées de façon à pouvoir être incorporées à toute convention collective ou décision arbitrale liant les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation.

Incorporation into collective agreement and arbitral award

256. Every term and condition of employment that is established or modified as permitted by section 254 is deemed, on the effective date, to be incorporated, as it is drafted to comply with section 255, into any collective agreement or arbitral award that is binding on the employees in the bargaining unit and that is in force on that date. That term or condition applies despite any provision to the contrary in the collective agreement or arbitral award.

Incorporation aux conventions collectives et décisions arbitrales

256. Les conditions d'emploi établies ou modifiées en vertu de l'article 254 sont réputées, à la date de mise en oeuvre, incorporées telles qu'elles sont libellées en application de l'article 255 à toute convention collective ou décision arbitrale liant les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation qui est en vigueur à cette date et elles s'appliquent malgré toute disposition contraire de la convention collective ou de la décision arbitrale.

Replacement of terms and conditions

257. Every term and condition of employment of the employees in the bargaining unit that is continued in force, on the effective date, by section 107 of the *Public Service Labour Relations Act* and that is inconsistent with a term or condition of employment that is established as permitted by section 254 in respect of those employees is, on the effective date, replaced by that term or condition, as it is drafted to comply with section 255.

Remplacement de conditions d'emploi

257. Les conditions d'emploi des fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation qui sont maintenues en vigueur à la date de mise en oeuvre par l'effet de l'article 107 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et qui sont incompatibles avec les conditions d'emploi établies en vertu de l'article 254 à l'égard de ces fonctionnaires sont, à la date de mise en oeuvre, remplacées par ces conditions d'emploi, telles que celles-ci sont libellées en application de l'article 255.

Provisions are of no effect — arbitral awards during application period

258. (1) If an arbitral award that is binding on the employees in the bargaining unit is made during the application period and it contains a provision that is inconsistent with the terms and conditions of employment related to sick leave that applied to those employees immediately before the day on which the arbitral award is made, that provision is of no effect in relation to any period during the application period.

Dispositions inopérantes : décisions arbitrales au cours de la période d'application

258. (1) Sont inopérantes à l'égard de toute période comprise dans la période d'application les dispositions de toute décision arbitrale liant les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation rendue au cours de la période d'application qui sont incompatibles avec les conditions d'emploi relatives aux congés de maladie qui s'appliquent à ces fonctionnaires immédiatement avant la date à laquelle la décision arbitrale est rendue.

Application

(2) Subsection (1) applies only in respect of terms and conditions of employment that are established or modified as permitted by section 254 in respect of the employees in the bargaining unit.

Application

(2) Les conditions d'emploi visées au paragraphe (1) sont celles qui sont établies et, le cas échéant, modifiées en vertu de l'article 254 à l'égard des fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation.

Provisions are of no effect — arbitral awards after application period

259. (1) If an arbitral award that is binding on the employees in the bargaining unit is made after the expiry of the application period and it contains a provision that applies retroactively in relation to any period during the application period, any such provision that is inconsistent with the terms and conditions of employment related to sick leave that applied to those employees immediately before the expiry of the application period is of no effect in relation to that period during the application period.

Dispositions inopérantes : décisions arbitrales après la période d'application

259. (1) Sont inopérantes à l'égard de toute période comprise dans la période d'application les dispositions de toute décision arbitrale liant les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation rendue après l'expiration de la période d'application qui s'appliquent rétroactivement à l'égard de cette période comprise dans la période d'application et qui sont incompatibles avec les conditions d'emploi relatives aux congés de maladie qui s'appliquent à ces fonctionnaires à l'expiration de la période d'application.

Application

(2) Subsection (1) applies only in respect of terms and conditions of employment that are established or modified as permitted by section 254 in respect of the employees in the bargaining unit.

Application

(2) Les conditions d'emploi visées au paragraphe (1) sont celles qui sont établies et, le cas échéant, modifiées en vertu de l'article 254 à l'égard des fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation.

Short-term Disability Program

Programme d'invalidité de courte durée

Establishment

260. (1) Despite the *Public Service Labour Relations Act*, the Treasury Board may, in the exercise of its powers under section 7.1 of the *Financial Administration Act*, establish a short-term disability program for employees in the bargaining units specified by order made by the Treasury Board, and for any other persons or classes of persons that the Treasury Board may designate, and take any measure necessary for that purpose. It may also, during the period that begins on the day on which the program is established and that ends on the expiry of the application period, and after taking into account the recommendations of the committee established under section 265, modify the program.

Établissement

260. (1) Malgré la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, le Conseil du Trésor peut, dans l'exercice des attributions que lui confère l'article 7.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établir un programme d'invalidité de courte durée pour les fonctionnaires faisant partie des unités de négociation précisées par décret du Conseil du Trésor ainsi que pour les autres personnes qu'il désigne, individuellement ou au titre de leur appartenance à telle catégorie de personnes, et prendre toute mesure nécessaire à cette fin; il peut en outre, au cours de la période débutant à la date de l'établissement du programme et se terminant à l'expiration de la période d'application, modifier ce programme après avoir tenu compte des recommandations faites par le comité constitué au titre de l'article 265.

Time specification can be made

(2) The Treasury Board may specify a bargaining unit for the purposes of subsection (1) at the time it establishes the short-term disability program or at any time afterwards, and section 7.1 of the *Financial Administration Act* includes that power until the program is abolished or replaced.

Moment de l'exercice du pouvoir de préciser

(2) Le Conseil du Trésor peut préciser les unités de négociation pour l'application du paragraphe (1) au moment de l'établissement du programme et à tout moment par la suite, et l'article 7.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* comprend ce pouvoir jusqu'à ce que le programme soit aboli ou remplacé.

Deeming

(3) Every bargaining unit of employees that has not been specified by the Treasury Board for the purposes of subsection (1) before the

Unités réputées précisées

(3) Toute unité de négociation comprenant des fonctionnaires qui n'a pas été précisée par le Conseil du Trésor, pour l'application du

effective date is deemed to have been specified by order of the Treasury Board made immediately before the effective date.

paragraphe (1), avant la date de mise en oeuvre est réputée précisée par décret du Conseil du Trésor immédiatement avant cette date.

Mandatory contents

261. (1) The short-term disability program must provide for the following:

(*a*) the rate or rates of benefits and the period during which the rate, or each rate, as the case may be, applies;

(*b*) the maximum period for which benefits may be paid; and

(*c*) provisions respecting the case management services that are to be provided.

Contenu obligatoire

261. (1) Le programme d'invalidité de courte durée prévoit ce qui suit :

a) le taux ou les taux de prestations et la période à laquelle ils s'appliquent;

b) la période maximale à l'égard de laquelle des prestations peuvent être versées;

c) des dispositions relatives aux services de gestion de cas à fournir.

Optional contents

(2) The short-term disability program may provide for a period during which benefits under it are not to be paid and any other matter that the Treasury Board considers appropriate.

Contenu facultatif

(2) Le programme d'invalidité de courte durée peut prévoir une période d'inadmissibilité aux prestations prévues par le programme et pourvoir à toute autre question que le Conseil du Trésor estime indiquée.

Application of program

262. (1) The short-term disability program applies to the employees referred to in subsection 260(1), and to the other persons referred to in that subsection, during the application period despite

(*a*) any provision to the contrary of any collective agreement or arbitral award that is binding on those employees and that is in force on the effective date; and

(*b*) any terms and conditions of employment of those employees that are continued in force by section 107 of the *Public Service Labour Relations Act* and that are in force on the effective date.

Application du programme

262. (1) Le programme d'invalidité de courte durée s'applique, au cours de la période d'application, aux fonctionnaires visés au paragraphe 260(1) ainsi qu'aux autres personnes visées à ce paragraphe malgré :

a) toute disposition contraire de toute convention collective ou décision arbitrale liant ces fonctionnaires qui est en vigueur à la date de mise en oeuvre;

b) les conditions d'emploi de ces fonctionnaires qui sont maintenues en vigueur par l'effet de l'article 107 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et qui sont en vigueur à la date de mise en oeuvre.

Provisions are of no effect

(2) Every provision of any collective agreement that is entered into — and of any arbitral award that is made — on or after the effective date that is binding on employees referred to in subsection 260(1) and that is inconsistent with the program is of no effect during the application period.

Dispositions inopérantes

(2) Les dispositions de toute convention collective conclue ou décision arbitrale liant les fonctionnaires visés au paragraphe 260(1) rendue à la date de mise en oeuvre ou après celle-ci qui sont incompatibles avec le programme sont inopérantes au cours de la période d'application.

Program continues

(3) The short-term disability program continues to apply to employees referred to in subsection 260(1), and to the other persons referred to in that subsection, after the expiry of the application period and until the program is abolished or replaced.

Continuation du programme

(3) Le programme d'invalidité de courte durée continue de s'appliquer aux fonctionnaires visés au paragraphe 260(1) ainsi qu'aux autres personnes visées à ce paragraphe après l'expiration de la période d'application, jusqu'à son abolition ou son remplacement.

No retroactive application

263. No modification to the short-term disability program that is made by the Treasury Board in the exercise of its powers under section 7.1 of the *Financial Administration Act* after the expiry of the application period may, in relation to any period during the application period, retroactively affect the program.

Aucun effet rétroactif

263. Aucune modification apportée au programme d'invalidité de courte durée par le Conseil du Trésor après l'expiration de la période d'application dans l'exercice des attributions que lui confère l'article 7.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne peut, à l'égard de toute période comprise dans la période d'application, avoir d'effet rétroactif sur le programme.

Non-application

264. Subsection 7.1(2) of the *Financial Administration Act* does not apply in respect of the short-term disability program.

Non-application

264. Le paragraphe 7.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à l'égard du programme d'invalidité de courte durée.

Committee

265. (1) The Treasury Board must, on the effective date, establish a committee consisting of representatives of the employer and representatives of the bargaining agents for employees.

Comité

265. (1) Le Conseil du Trésor constitue, à la date de mise en oeuvre, un comité formé de représentants de l'employeur et des agents négociateurs représentant les fonctionnaires.

Purpose

(2) The purpose of the committee is to make joint recommendations regarding modifications to the short-term disability program, including modifications to

(*a*) membership in the program;

(*b*) the matters referred to in section 261;

(*c*) the conditions for continuing to receive benefits under the program; and

(*d*) the reasons for which benefits under the program may be denied.

Mission

(2) Le comité a pour mission de formuler des recommandations conjointes concernant la modification du programme d'invalidité de courte durée, notamment en ce qui touche :

a) l'adhésion au programme;

b) les questions visées à l'article 261;

c) les conditions du maintien de l'admissibilité aux prestations prévues par le programme;

d) les raisons pour lesquelles le versement de prestations peut être refusé.

Order — effective date

266. The Treasury Board may, by order made on the recommendation of the President of the Treasury Board, specify the date on which the short-term disability program becomes effective.

Décret : date de mise en oeuvre

266. Le Conseil du Trésor peut, par décret pris sur la recommandation du président du Conseil du Trésor, fixer la date de mise en oeuvre du programme d'invalidité de courte durée.

Long-term Disability Programs

Programmes d'invalidité de longue durée

Modifications

267. Despite the *Public Service Labour Relations Act*, the Treasury Board may, during the period that begins on the day on which the short-term disability program is established and that ends on the expiry of the application period, in the exercise of its powers under section 7.1 of the *Financial Administration Act*, modify any long-term disability program in respect of the period during which an employee is not entitled to be paid benefits under the program.

Modifications

267. Malgré la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, le Conseil du Trésor peut, dans l'exercice des attributions que lui confère l'article 7.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et au cours de la période débutant à la date de l'établissement du programme d'invalidité de courte durée et se terminant à l'expiration de la période d'application, modifier tout programme d'invalidité de

longue durée en ce qui touche la période d'inadmissibilité des fonctionnaires aux prestations prévues par ce programme.

Application of modifications

268. (1) The modifications made as permitted by section 267 apply to employees during the application period despite

(*a*) every provision to the contrary of any collective agreement or arbitral award that is binding on the employees and that is in force on the effective date; and

(*b*) any terms and conditions of employment of the employees that are continued in force by section 107 of the *Public Service Labour Relations Act* and that are in force on the effective date.

Application des modifications

268. (1) Les modifications faites en vertu de l'article 267 s'appliquent aux fonctionnaires au cours de la période d'application, malgré :

a) toute disposition contraire de toute convention collective ou décision arbitrale liant les fonctionnaires qui est en vigueur à la date de mise en oeuvre;

b) les conditions d'emploi des fonctionnaires qui sont maintenues en vigueur par l'effet de l'article 107 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et qui sont en vigueur à la date de mise en oeuvre.

Provisions are of no effect

(2) Every provision of any collective agreement that is entered into — and of any arbitral award that is made — on or after the effective date that is inconsistent with any modifications that are made as permitted by section 267 is of no effect during the application period.

Dispositions inopérantes

(2) Les dispositions de toute convention collective conclue ou décision arbitrale rendue à la date de mise en oeuvre ou après celle-ci qui sont incompatibles avec toute modification faite en vertu de l'article 267 sont inopérantes au cours de la période d'application.

Provisions continue

(3) Every provision of any long-term disability program that is modified as permitted by section 267 continues to apply to employees after the expiry of the application period until the provision is struck out or replaced.

Continuation des dispositions modifiées

(3) Les dispositions du programme d'invalidité de longue durée qui sont modifiées en vertu de l'article 267 continuent de s'appliquer aux fonctionnaires après l'expiration de la période d'application jusqu'à leur suppression ou leur remplacement.

No retroactive application

269. No modification to a long-term disability program that is made by the Treasury Board in the exercise of its powers under section 7.1 of the *Financial Administration Act* after the expiry of the application period may, in relation to any period during the application period, retroactively affect the provisions of that program that are modified as permitted by section 267.

Aucun effet rétroactif

269. Aucune modification apportée à un programme d'invalidité de longue durée par le Conseil du Trésor après l'expiration de la période d'application dans l'exercice des attributions que lui confère l'article 7.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne peut, à l'égard de toute période comprise dans la période d'application, avoir d'effet rétroactif sur les dispositions de ce programme qui sont modifiées en vertu de l'article 267.

General

Dispositions générales

Right to bargain collectively

270. Subject to the other provisions of this Division, the right to bargain collectively under the *Public Service Labour Relations Act* is continued.

Droit de négocier collectivement

270. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le droit de négocier collectivement sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est maintenu.

Right to strike

271. Nothing in this Division affects the right to strike under the *Public Service Labour Relations Act*.

Droit de grève

271. La présente section ne porte pas atteinte au droit de grève qui s'exerce sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Amendments permitted

272. Nothing in this Division precludes the bargaining agents for employees who are bound by a collective agreement or arbitral award and the employer of those employees from amending, by agreement in writing, or from making a joint application to amend, any provision of the collective agreement or arbitral award, as the case may be, so long as the amendment is not contrary to this Division.

Modifications autorisées

272. La présente section n'a pas pour effet d'empêcher les agents négociateurs représentant les fonctionnaires liés par une convention collective ou une décision arbitrale et l'employeur de ces derniers de modifier, par accord écrit — ou de présenter une demande conjointe en vue de modifier, selon cas — les dispositions de la convention ou de la décision, selon le cas, dans la mesure où la modification n'est pas incompatible avec la présente section.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

273. The *Statutory Instruments Act* does not apply to orders made under sections 254, 260 and 266. However, each of those orders must be published in the *Canada Gazette*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

273. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux décrets pris au titre des articles 254, 260 et 266. Toutefois, chacun de ces décrets doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

SCHEDULE 1
(Section 41)

SCHEDULE
(Section 2)

Column 1 Organization	Column 2 Position
Atlantic Canada Opportunities Agency *Agence de promotion économique du Canada atlantique*	President
Canada Border Services Agency *Agence des services frontaliers du Canada*	President
Canada Revenue Agency *Agence du revenu du Canada*	Commissioner of Revenue
Canada School of Public Service *École de la fonction publique du Canada*	President
Canadian Food Inspection Agency *Agence canadienne d'inspection des aliments*	President
Canadian Northern Economic Development Agency *Agence canadienne de développement économique du Nord*	President
Canadian Security Intelligence Service *Service canadien du renseignement de sécurité*	Director
Canadian Space Agency *Agence spatiale canadienne*	President
Communications Security Establishment *Centre de la sécurité des télécommunications*	Chief
Correctional Service of Canada Service correctionnel du Canada	Commissioner of Corrections
Department of Agriculture and Agri-Food *Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire*	Deputy Minister
Department of Canadian Heritage *Ministère du Patrimoine canadien*	Deputy Minister
Department of Citizenship and Immigration *Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*	Deputy Minister
Department of Employment and Social Development *Ministère de l'Emploi et du Développement social*	Deputy Minister Deputy Minister of Labour
Department of Finance *Ministère des Finances*	Deputy Minister
Department of Fisheries and Oceans *Ministère des Pêches et des Océans*	Deputy Minister

ANNEXE 1
(article 41)

ANNEXE
(article 2)

Colonne 1 Organisation	Colonne 2 Poste
Agence canadienne de développement économique du Nord *Canadian Northern Economic Development Agency*	Président
Agence canadienne d'inspection des aliments *Canadian Food Inspection Agency*	Président
Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec *Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec*	Président
Agence de la santé publique du Canada *Public Health Agency of Canada*	Président
Agence de promotion économique du Canada atlantique *Atlantic Canada Opportunities Agency*	Président
Agence des services frontaliers du Canada *Canada Border Services Agency*	Président
Agence du revenu du Canada *Canada Revenue Agency*	Commissaire du revenu
Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario *Federal Economic Development Agency for Southern Ontario*	Président
Agence Parcs Canada *Parks Canada Agency*	Directeur général
Agence spatiale canadienne *Canadian Space Agency*	Président
Bureau de l'infrastructure du Canada *Office of Infrastructure of Canada*	Administrateur général
Bureau du Conseil privé *Privy Council Office*	Greffier du Conseil privé
Centre de la sécurité des télécommunications *Communications Security Establishment*	Chef
Conseil national de recherches du Canada *National Research Council of Canada*	Président
École de la fonction publique du Canada *Canada School of Public Service*	Président
Gendarmerie royale du Canada *Royal Canadian Mounted Police*	Commissaire
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration *Department of Citizenship and Immigration*	Sous-ministre
Ministère de la Défense nationale *Department of National Defence*	Sous-ministre

Column 1	Column 2
Organization	Position
Department of Foreign Affairs, Trade and Development *Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement*	Deputy Minister of Foreign Affairs Deputy Minister for International Development Deputy Minister for International Trade
Department of Health *Ministère de la Santé*	Deputy Minister
Department of Indian Affairs and Northern Development *Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*	Deputy Minister
Department of Industry *Ministère de l'Industrie*	Deputy Minister
Department of Justice *Ministère de la Justice*	Deputy Minister
Department of National Defence *Ministère de la Défense nationale*	Deputy Minister
Department of Natural Resources *Ministère des Ressources naturelles*	Deputy Minister
Department of Public Safety and Emergency Preparedness *Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile*	Deputy Minister
Department of Public Works and Government Services *Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*	Deputy Minister
Department of the Environment *Ministère de l'Environnement*	Deputy Minister
Department of Transport *Ministère des Transports*	Deputy Minister
Department of Veterans Affairs *Ministère des Anciens Combattants*	Deputy Minister
Department of Western Economic Diversification *Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien*	Deputy Minister
Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec *Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec*	President
Federal Economic Development Agency for Southern Ontario *Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario*	President
National Research Council of Canada *Conseil national de recherches du Canada*	President
Office of Infrastructure of Canada *Bureau de l'infrastructure du Canada*	Deputy Head

Colonne 1	Colonne 2
Organisation	Poste
Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien *Department of Western Economic Diversification*	Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire *Department of Agriculture and Agri-Food*	Sous-ministre
Ministère de la Justice *Department of Justice*	Sous-ministre
Ministère de la Santé *Department of Health*	Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile *Department of Public Safety and Emergency Preparedness*	Sous-ministre
Ministère de l'Emploi et du Développement social *Department of Employment and Social Development*	Sous-ministre Sous-ministre du Travail
Ministère de l'Environnement *Department of the Environment*	Sous-ministre
Ministère de l'Industrie *Department of Industry*	Sous-ministre
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement *Department of Foreign Affairs, Trade and Development*	Sous-ministre des Affaires étrangères Sous-ministre du Commerce international Sous-ministre du Développement international
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien *Department of Indian Affairs and Northern Development*	Sous-ministre
Ministère des Anciens Combattants *Department of Veterans Affairs*	Sous-ministre
Ministère des Finances *Department of Finance*	Sous-ministre
Ministère des Pêches et des Océans *Department of Fisheries and Oceans*	Sous-ministre
Ministère des Ressources naturelles *Department of Natural Resources*	Sous-ministre
Ministère des Transports *Department of Transport*	Sous-ministre
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux *Department of Public Works and Government Services*	Sous-ministre
Ministère du Patrimoine canadien *Department of Canadian Heritage*	Sous-ministre
Secrétariat du Conseil du Trésor *Treasury Board Secretariat*	Secrétaire

Column 1	Column 2
Organization	Position
Parks Canada Agency *Agence Parcs Canada*	Chief Executive Officer
Privy Council Office *Bureau du Conseil privé*	Clerk of the Privy Council
Public Health Agency of Canada *Agence de la santé publique du Canada*	President
Royal Canadian Mounted Police *Gendarmerie royale du Canada*	Commissioner
Shared Services Canada *Services partagés Canada*	President
Statistics Canada *Statistique Canada*	Chief Statistician of Canada
Treasury Board Secretariat *Secrétariat du Conseil du Trésor*	Secretary

Colonne 1	Colonne 2
Organisation	Poste
Service canadien du renseignement de sécurité *Canadian Security Intelligence Service*	Directeur
Service correctionnel du Canada *Correctional Service of Canada*	Commissaire du Service
Services partagés Canada *Shared Services Canada*	Président
Statistique Canada *Statistics Canada*	Statisticien en chef du Canada

SCHEDULE 2
(Section 166)

SCHEDULE 4
(Subsection 4(1.1) and paragraph 26(2)(c))

ORGANIZATIONS

Item	Column 1 Organization	Column 2 Personal Information
1.	World Anti-Doping Agency *Agence mondiale antidopage*	Personal information that the organization collects, uses or discloses in the course of its interprovincial or international activities

ANNEXE 2
(article 166)

ANNEXE 4
(paragraphe 4(1.1) et alinéa 26(2)c))

ORGANISATIONS

Article	Colonne 1 Organisation	Colonne 2 Renseignements personnels
1.	Agence mondiale antidopage *World Anti-Doping Agency*	Renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par l'organisation dans le cadre de ses activités interprovinciales ou internationales

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 37

REFORM ACT, 2014

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to provide that the chief agent of every party is to report, in writing, to the Chief Electoral Officer the names of the person or persons authorized by the party to endorse prospective candidates.

It also amends the *Parliament of Canada Act* to establish processes for the expulsion and readmission of a caucus member, the election and removal of a caucus chair, leadership reviews, and the election of an interim leader, and to provide that these processes apply to party caucuses that vote to adopt them.

CHAPITRE 37

LOI DE 2014 INSTITUANT DES RÉFORMES

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin de prévoir que l'agent principal de chaque parti fournisse au directeur général des élections un rapport écrit comportant le nom des personnes que le parti autorise à soutenir des personnes qui désirent se porter candidat.

Il modifie également la *Loi sur le Parlement du Canada* pour établir des processus permettant l'expulsion et la réadmission d'un député d'un groupe parlementaire, l'élection et la destitution d'un président d'un groupe parlementaire, l'examen de la direction et l'élection d'un chef intérimaire, et pour prévoir que ces processus s'appliquent aux groupes parlementaires des partis qui votent pour les adopter.

CHAPTER 37

An Act to amend the Canada Elections Act and the Parliament of Canada Act (candidacy and caucus reforms)

[*Assented to 23rd June, 2015*]

Preamble

Whereas Members of Parliament are elected by their constituents to represent them in the Parliament of Canada;

Whereas the leadership of political parties must maintain the confidence of their caucuses;

And whereas, in Canada, the executive branch of government is accountable to the legislative branch in accordance with the concept of responsible government, which is the foundation of the Westminster system of parliamentary democracy;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Reform Act, 2014*.

CANADA ELECTIONS ACT

2000, c. 9

2. (1) Paragraph 67(4)(*c*) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(*c*) if applicable, an instrument in writing, signed by the person or persons authorized by the political party to endorse prospective candidates that states that the prospective candidate is endorsed by the party.

CHAPITRE 37

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur le Parlement du Canada (réformes visant les candidatures et les groupes parlementaires)

[*Sanctionnée le 23 juin 2015*]

Préambule

Attendu :

que les députés sont élus par les citoyens de leur circonscription afin qu'ils les représentent au Parlement du Canada;

que la direction d'un parti politique doit garder la confiance de son groupe parlementaire;

qu'au Canada, le pouvoir exécutif doit rendre des comptes au pouvoir législatif suivant le principe de la responsabilité gouvernementale, qui constitue le fondement de la démocratie parlementaire de type Westminster,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2014 instituant des réformes*.

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

2. (1) L'alinéa 67(4)*c*) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

c) s'il y a lieu, un acte écrit, signé par les personnes autorisées par le parti politique à soutenir des personnes qui désirent se porter candidat, énonçant que la personne qui désire se porter candidat est soutenue par le parti.

(2) Section 67 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Report

(5) The chief agent of every political party shall, in writing, no later than 25 days before polling day, report to the Chief Electoral Officer the names of the person or persons who are authorized by the party to endorse prospective candidates.

3. Subsection 383(2) of the Act is replaced by the following:

Endorsement of candidates

(2) A registered party and an eligible party shall include with the statement or report referred to in subsection (1) a statement certified by its chief agent that sets out the names of the person or persons who are authorized by the party to endorse prospective candidates at a general election.

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

4. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 49:

DIVISION C.1

CAUCUSES

Definition of "caucus"

49.1 In this Division, "caucus" means a group composed solely of members of the House of Commons who are members of the same recognized party.

Expulsion of caucus member

49.2 A member of a caucus may only be expelled from it if

(*a*) the caucus chair has received a written notice signed by at least 20% of the members of the caucus requesting that the member's membership be reviewed; and

(*b*) the expulsion of the member is approved by secret ballot by a majority of all caucus members.

Readmission of member

49.3 A member of the House of Commons who has been expelled from the caucus of a party may only be readmitted to the caucus

(*a*) if the member is re-elected to the House of Commons as a candidate for that party; or

(2) L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Rapport

(5) Au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, l'agent principal de chaque parti politique produit un rapport écrit au directeur général des élections comportant le nom des personnes que le parti autorise à soutenir des personnes qui désirent se porter candidat.

3. Le paragraphe 383(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Soutien de candidats

(2) Ils sont également tenus de produire, avec la déclaration ou le rapport visés au paragraphe (1), une déclaration, attestée par leur agent principal, comportant le nom des personnes qu'ils autorisent à soutenir des personnes qui désirent se porter candidat à une élection générale.

L.R., ch. P-1

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

4. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

SECTION C.1

GROUPES PARLEMENTAIRES

Définition de « groupe parlementaire »

49.1 Dans la présente section, « groupe parlementaire » s'entend du groupe composé exclusivement des députés qui adhèrent à un même parti reconnu.

Expulsion d'un député du groupe parlementaire

49.2 Un député ne peut être expulsé d'un groupe parlementaire que si, à la fois :

a) le président du groupe parlementaire reçoit un avis écrit, signé par au moins 20 % des députés du groupe parlementaire, demandant que l'adhésion du député soit examinée;

b) l'expulsion du député est approuvée, au scrutin secret, par la majorité des députés du groupe parlementaire.

Réadmission d'un député

49.3 Le député qui a été expulsé du groupe parlementaire d'un parti ne peut y être réadmis que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est réélu à la Chambre des communes à titre de candidat de ce parti;

(*b*) if

(i) the caucus chair has received a written notice signed by at least 20% of the members of the caucus requesting the member's readmission to the caucus, and

(ii) the readmission of the member is approved by a majority vote by secret ballot of the members of that caucus who are present at a meeting of the caucus.

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) le président du groupe parlementaire reçoit un avis écrit, signé par au moins 20 % des députés du groupe parlementaire, demandant la réadmission du député,

(ii) la réadmission du député est approuvée, à la majorité des voix exprimées au scrutin secret, par les députés du groupe parlementaire présents lors d'une réunion du groupe parlementaire.

Election of chair

49.4 (1) After every general election or following the death, incapacity, resignation or removal of the chair of a caucus in accordance with subsection (2), a chair shall be elected by a majority vote by secret ballot of the members of that caucus who are present at a meeting of the caucus.

Élection du président

49.4 (1) Après chaque élection générale ou à la suite du décès, de l'empêchement, de la démission ou de la destitution, conformément au paragraphe (2), du président du groupe parlementaire, un président est élu à la majorité des voix exprimées au scrutin secret par les députés du groupe parlementaire présents lors d'une réunion de ce groupe.

Removal of caucus chair

(2) The chair of the caucus of a party may only be removed if

(*a*) the chair has received a written notice signed by at least 20% of the caucus members requesting that the occupancy of the chair be reviewed; and

(*b*) the removal of the chair is approved by secret ballot by a majority of all caucus members.

Destitution du président du groupe parlementaire

(2) Le président du groupe parlementaire d'un parti ne peut être destitué que si, à la fois :

a) il reçoit un avis écrit, signé par au moins 20 % des députés du groupe parlementaire, demandant que la présidence soit examinée;

b) sa destitution est approuvée, au scrutin secret, par la majorité des députés du groupe parlementaire.

Senior caucus member

(3) Any vote that is taken under subsection (1) or (2) shall be presided over by the caucus member with the longest period of unbroken service in the House of Commons as determined by reference to the *Canada Gazette*.

Député comptant le plus d'années de service

(3) Le vote tenu au titre des paragraphes (1) ou (2) est présidé par le député du groupe parlementaire qui compte, d'après la *Gazette du Canada*, le plus d'années de service ininterrompu à la Chambre des communes.

Definition of "leadership review"

49.5 (1) In this section, "leadership review" means a process to endorse or replace the leader of a party.

Définition de « examen de la direction »

49.5 (1) Au présent article, « examen de la direction » s'entend du processus visant à soutenir ou à remplacer le chef d'un parti.

Leadership review

(2) If a written notice to call a leadership review signed by at least 20% of the members of a party's caucus is submitted to the chair of the caucus, the chair shall order that a secret ballot vote be taken among the members of the caucus to conduct a leadership review.

Examen de la direction

(2) Dans le cas où un avis écrit, signé par au moins 20 % des députés d'un groupe parlementaire d'un parti, demandant un examen de la direction est présenté au président du groupe parlementaire, celui-ci ordonne la tenue d'un vote au scrutin secret à cet égard auprès des députés du groupe parlementaire.

Notice made public

(3) The chair of the caucus shall make public the content of the written notice immediately upon receipt.

Avis public

(3) Le président du groupe parlementaire rend public le contenu de l'avis écrit dès sa réception.

Interim leader

(4) If a majority of the caucus members vote to replace the leader of the party, the chair of the caucus shall immediately order that a second vote be taken by secret ballot to appoint a person to serve as the interim leader of the party until a new leader has been duly elected by the party.

Chef intérimaire

(4) Dans le cas où la majorité des députés du groupe parlementaire votent pour le remplacement du chef du parti, le président du groupe parlementaire ordonne sans délai la tenue d'un second vote au scrutin secret afin de nommer la personne qui occupera par intérim les fonctions de chef du parti jusqu'à l'élection en bonne et due forme du nouveau chef.

Replacement of leader

49.6 In the case of the death, incapacity or resignation of the leader of a party, an interim leader shall be elected as soon as possible and in accordance with subsection 49.5(4).

Remplacement du chef

49.6 En cas de décès, d'empêchement ou de démission du chef d'un parti, un chef intérimaire est élu dès que possible, conformément aux modalités prévues au paragraphe 49.5(4).

Bar against judicial review

49.7 Any determination of a matter relating to the internal operations of a party by the caucus, a committee of the caucus or the caucus chair is final and not subject to judicial review.

Interdiction du contrôle judiciaire

49.7 Toute décision relative au fonctionnement interne d'un parti prise par le groupe parlementaire, l'un de ses comités ou son président est définitive et n'est pas susceptible de contrôle judiciaire.

Vote

49.8 (1) At its first meeting following a general election, the caucus of every party that has a recognized membership of 12 or more persons in the House of Commons shall conduct a separate vote among the caucus members in respect of each of the following questions:

(*a*) whether sections 49.2 and 49.3 are to apply in respect of the caucus;

(*b*) whether section 49.4 is to apply in respect of the caucus;

(*c*) whether subsections 49.5(1) to (3) are to apply in respect of the caucus; and

(*d*) whether subsection 49.5(4) and section 49.6 are to apply in respect of the caucus.

Scrutins

49.8 (1) Lors de sa première réunion après une élection générale, le groupe parlementaire de chaque parti comptant officiellement au moins douze députés organise, auprès de ses députés, la tenue d'un scrutin distinct sur chacun des éléments suivants :

a) l'applicabilité des articles 49.2 et 49.3 au groupe parlementaire;

b) l'applicabilité de l'article 49.4 au groupe parlementaire;

c) l'applicabilité des paragraphes 49.5(1) à (3) au groupe parlementaire;

d) l'applicabilité du paragraphe 49.5(4) et de l'article 49.6 au groupe parlementaire.

Senior caucus member

(2) Each vote, and any debate relating to the vote that may precede it, are to be presided over by the caucus member with the longest period of unbroken service in the House of Commons as determined by reference to the *Canada Gazette*.

Député comptant le plus d'années de service

(2) Les scrutins et, le cas échéant, les débats qui s'y rapportent et les précèdent sont présidés par le député du groupe parlementaire qui compte la plus longue période de service ininterrompu à la Chambre des communes selon ce qui est publié dans la *Gazette du Canada*.

Recorded vote

(3) The vote of each caucus member, in each vote, is to be recorded.

Consignation des votes

(3) Les votes de chaque député sont consignés.

Majority required

(4) The provisions referred to in each of paragraphs (1)(*a*) to (*d*) apply only if a majority of all caucus members vote in favour of their applicability.

Majorité requise

(4) L'applicabilité des dispositions mentionnées aux alinéas (1)*a*) à *d*) nécessite le vote favorable de la majorité de l'ensemble des députés du groupe parlementaire.

Notice to Speaker

(5) As soon as feasible after the conduct of the votes, the chair of the caucus shall inform the Speaker of the House of Commons of the outcome of each vote.

Avis au président

(5) Dès que possible après leur tenue, le président du groupe parlementaire informe le président de la Chambre des communes de l'issue de chaque scrutin.

Effect of votes

(6) The outcome of each vote is binding on the caucus until the next dissolution of Parliament.

Durée de validité

(6) L'issue des scrutins lie le groupe parlementaire jusqu'à la dissolution du Parlement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

5. This Act comes into force seven days after the day on which the next general election following the day on which this Act receives royal assent is held.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur sept jours après la date de la première élection générale suivant la date de la sanction de la présente loi.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-23

6. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-23, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Elections Act and other Acts and to make consequential amendments to certain Acts* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-23

6. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2e session de la 41e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) On the first day on which both section 2 of this Act and section 27 of the other Act are in force, paragraph 67(4)(*c*) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(*c*) if applicable, an instrument in writing, signed by the person or persons authorized by the political party to endorse prospective candidates that states that the prospective candidate is endorsed by the party.

(2) Dès le premier jour où l'article 2 de la présente loi et l'article 27 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 67(4)*c*) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

c) s'il y a lieu, un acte écrit, signé par les personnes autorisées par le parti politique à soutenir des personnes qui désirent se porter candidat, énonçant que la personne qui désire se porter candidat est soutenue par le parti.

(3) On the first day on which both section 3 of this Act and section 86 of the other Act are in force, subsection 406(2) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(3) Dès le premier jour où l'article 3 de la présente loi et l'article 86 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 406(2) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Endorsement of candidates

(2) A registered party and an eligible party shall include with the statement or report referred to in subsection (1) a statement certified by its chief agent that sets out the names of the person or persons who are authorized by the party to endorse prospective candidates at a general election.

(2) Ils sont également tenus de produire, avec la déclaration ou le rapport visés au paragraphe (1), une déclaration, attestée par leur agent principal, comportant le nom des personnes qu'ils autorisent à soutenir des personnes qui désirent se porter candidat à une élection générale.

Soutien de candidats

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 38

LAKE SUPERIOR NATIONAL MARINE CONSERVATION AREA ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada National Marine Conservation Areas Act* to establish the Lake Superior National Marine Conservation Area of Canada and to provide that certain provisions of the laws of Ontario apply within any national marine conservation area in Ontario.

CHAPITRE 38

LOI SUR L'AIRE MARINE NATIONALE DE CONSERVATION DU LAC SUPÉRIEUR

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* afin de créer l'Aire marine nationale de conservation du Canada du lac Supérieur et de prévoir que certaines dispositions des lois de l'Ontario s'appliquent dans toutes les aires marines nationales de conservation situées en Ontario.

CHAPTER 38

An Act to amend the Canada National Marine Conservation Areas Act

[*Assented to 23rd June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Lake Superior National Marine Conservation Area Act*.

2002, c. 18

CANADA NATIONAL MARINE CONSERVATION AREAS ACT

2. The *Canada National Marine Conservation Areas Act* is amended by adding the following after section 7:

MARINE CONSERVATION AREAS IN ONTARIO

Definitions

7.1 (1) The following definitions apply in this section.

"*Ontario Water Resources Act*" « *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* »

"*Ontario Water Resources Act*" means the *Ontario Water Resources Act*, R.S.O. 1990, c. O.40, as amended from time to time.

"water taking" « *prélèvement d'eau* »

"water taking" means the taking of water within the meaning of the *Ontario Water Resources Act* or any regulations made under it, as those regulations are amended from time to time, however the reference to the taking of water is expressed grammatically in that Act or those regulations.

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 38

Loi modifiant la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada

[*Sanctionnée le 23 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'aire marine nationale de conservation du lac Supérieur.*

2002, ch. 18

LOI SUR LES AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION DU CANADA

2. La *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

AIRES MARINES DE CONSERVATION DE L'ONTARIO

Définitions

7.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* » "*Ontario Water Resources Act*"

« *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* » La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. O.40, avec ses modifications successives.

« prélèvement d'eau » "*water taking*"

« prélèvement d'eau » S'entend du prélèvement d'eau visé soit par la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, soit par ses règlements avec leurs modifications successives, avec toute éventuelle variation grammaticale de cette expression dans cette loi ou ces règlements.

"water transfer" « *transfert d'eau* »

"water transfer" means the transfer of water within the meaning of the *Ontario Water Resources Act* or any regulations made under it, as those regulations are amended from time to time, however the reference to the transfer of water is expressed grammatically in that Act or those regulations.

« transfert d'eau » "*water transfer*"

« transfert d'eau » S'entend du transfert d'eau visé soit par la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, soit par ses règlements avec leurs modifications successives, avec toute éventuelle variation grammaticale de cette expression dans cette loi ou ces règlements.

Marine conservation areas in Ontario

(2) The provisions concerning water taking and water transfer of the laws of Ontario, as those provisions are amended from time to time, apply within a marine conservation area in Ontario.

Aires marines de conservation de l'Ontario

(2) Les dispositions des lois de l'Ontario, avec leurs modifications successives, en matière de prélèvement d'eau et de transfert d'eau s'appliquent dans les aires marines de conservation situées en Ontario.

Laws of Ontario

(3) For greater certainty, the laws of Ontario whose provisions concerning water taking and water transfer apply within a marine conservation area in Ontario include the *Ontario Water Resources Act*, the *Environmental Bill of Rights, 1993*, S.O. 1993, c. 28, as amended from time to time, and any regulations made under either of them, as those regulations are amended from time to time.

Lois de l'Ontario

(3) Il est entendu que les lois de l'Ontario qui contiennent des dispositions en matière de prélèvement d'eau et de transfert d'eau qui s'appliquent dans les aires marines de conservation situées en Ontario comprennent notamment la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Charte des droits environnementaux de 1993*, L.O. 1993, ch. 28, avec leurs modifications successives, et leurs règlements, avec leurs modifications successives.

Application

(4) The provisions of the laws of Ontario that relate to the following matters, as those provisions are amended from time to time, apply within a marine conservation area in Ontario with regard to water taking and water transfer:

(*a*) the administration and enforcement of the laws referred to in subsections (2) and (3);

(*b*) orders by provincial officers, as defined in the *Ontario Water Resources Act*, and the review of those orders;

(*c*) orders by Directors, as defined in the *Ontario Water Resources Act*; and

(*d*) hearings held by the Environmental Review Tribunal, within the meaning assigned by the definition "Tribunal" in the *Ontario Water Resources Act*, and appeals from its decisions.

Application

(4) S'appliquent dans les aires marines de conservation situées en Ontario, en ce qui concerne le prélèvement d'eau et le transfert d'eau, les dispositions des lois de l'Ontario, avec leurs modifications successives, ayant trait :

a) à l'application des lois visées aux paragraphes (2) et (3);

b) aux arrêtés pris par des agents provinciaux, au sens de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, et à la révision de ces arrêtés;

c) aux arrêtés pris par les directeurs, au sens de cette loi;

d) aux audiences devant le Tribunal de l'environnement, au sens de la définition de « Tribunal » de cette loi, et aux appels des décisions de celui-ci.

Sections 18 and 19

(5) Despite sections 18 and 19, the duties of marine conservation area wardens and enforcement officers do not include the administration or enforcement of the provisions of the laws of Ontario referred to in subsections (2) to (4).

Articles 18 et 19

(5) Malgré les articles 18 et 19, les fonctions des gardes d'aire marine de conservation et des agents de l'autorité n'incluent pas l'application des dispositions des lois de l'Ontario visées aux paragraphes (2) à (4).

Administration and enforcement

(6) Persons who are authorized under the laws of Ontario to administer and enforce the provisions of the laws of Ontario referred to in subsections (2) to (4) outside a marine conservation area in Ontario are authorized to administer and enforce those provisions within a marine conservation area in Ontario.

Application

(6) Les personnes autorisées par les lois de l'Ontario à appliquer les dispositions de ces lois qui sont visées aux paragraphes (2) à (4) à l'extérieur d'une aire marine de conservation située en Ontario sont autorisées à appliquer ces dispositions dans une aire marine de conservation située en Ontario.

Ontario *Provincial Offences Act*

(7) The *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P.33, as amended from time to time, applies to contraventions of the provisions of the laws of Ontario referred to in subsections (2) to (4).

Loi sur les infractions provinciales de l'Ontario

(7) La *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33, avec ses modifications successives, s'applique aux contraventions des dispositions des lois de l'Ontario visées aux paragraphes (2) à (4).

Statutory Instruments Act

(8) The *Statutory Instruments Act* does not apply to any instrument that is made or issued under any of the provisions of the laws of Ontario referred to in subsections (2) to (4).

Loi sur les textes réglementaires

(8) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes pris en vertu des dispositions des lois de l'Ontario visées aux paragraphes (2) à (4).

Permits and authorizations

(9) The superintendent of a marine conservation area in Ontario shall not issue a permit or other authorizing instrument relating to water taking or water transfer within the marine conservation area, or amend a permit or other authorizing instrument so as to allow water taking or water transfer within the area.

Permis et autorisations

(9) Le directeur d'une aire marine de conservation située en Ontario ne peut délivrer de permis ou d'autres autorisations concernant le prélèvement d'eau ou le transfert d'eau dans cette aire marine de conservation, ou modifier un permis ou une autre autorisation afin de permettre le prélèvement d'eau ou le transfert d'eau dans cette aire marine de conservation.

Section 12

(10) Section 12 does not apply in respect of any activity that is carried out in conformity with a permit or other authorizing instrument relating to water taking or water transfer within a marine conservation area in Ontario that is made or issued under any of the laws of Ontario referred to in subsections (2) to (4).

Article 12

(10) L'article 12 ne s'applique pas à une activité exercée conformément à un permis ou à une autre autorisation concernant le prélèvement d'eau ou le transfert d'eau dans les aires marines de conservation situées en Ontario délivré en vertu des lois de l'Ontario visées aux paragraphes (2) à (4).

3. Subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permits and authorizations

15. (1) Subject to section 7.1, the superintendent of a marine conservation area may, to the extent authorized by the regulations, issue, amend, suspend and revoke permits and other authorizing instruments for activities that are consistent with the management plan or interim management plan in the marine conservation area.

Permis et autorisations

15. (1) Sous réserve de l'article 7.1, le directeur peut, dans la mesure prévue par les règlements, délivrer, modifier, suspendre ou résilier les permis ou autres autorisations régissant l'exercice d'activités dans l'aire marine de conservation qui sont compatibles avec le plan directeur provisoire ou le plan directeur.

4. Schedule 1 to the Act is amended by adding the following:

4. L'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

LAKE SUPERIOR NATIONAL MARINE CONSERVATION AREA OF CANADA

In the Province of Ontario, District of Thunder Bay, more particularly described as follows:

FIRSTLY:

Land and land under the water of part of Lake Superior, and land and land under water of part of the Nipigon River in the Geographic Township of Nipigon, being composed of Parcels 1, 17 to 20, 24, 27, 34, 36, 37, 43, 45, 59, 109, 110, 114, 116, 117 to 122 and 124 on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 103778 CLSR, containing 1,080,596 hectares, more or less;

SECONDLY:

Land under the water of part of Lake Superior being composed of Parcels 46 and 123, as shown on said Plan 103778 CLSR, containing 222 hectares, more or less;

THIRDLY:

Part of Lot 4, Concession 1, Geographic Township of Lyon being composed of Parcel 38, as shown on said Plan 103778 CLSR, containing 68 hectares, more or less;

FOURTHLY:

Part of the unsubdivided Geographic Township of Strey being composed of Parcels 127 and 128, as shown on said Plan 103778 CLSR, containing 53 hectares, more or less;

FIFTHLY:

Part of the unsubdivided Geographic Township of Syine being composed of Parcel 129, as shown on said Plan 103778 CLSR, containing 48 hectares, more or less.

AIRE MARINE NATIONALE DE CONSERVATION DU CANADA DU LAC SUPÉRIEUR

Dans la province de l'Ontario, district de Thunder Bay, plus particulièrement décrites comme suit :

PREMIÈREMENT :

Des terres émergées et submergées d'une partie du lac Supérieur et d'une partie de la rivière Nipigon, dans le canton géographique de Nipigon, étant composées des parcelles 1, 17 à 20, 24, 27, 34, 36, 37, 43, 45, 59, 109, 110, 114, 116, 117 à 122 et 124, tel que montré sur un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 103778 CLSR, contenant 1 080 596 hectares, plus ou moins;

DEUXIÈMEMENT :

Des terres submergées d'une partie du lac Supérieur étant composées des parcelles 46 et 123, tel que montré sur ledit plan 103778 CLSR, contenant 222 hectares, plus ou moins;

TROISIÈMEMENT :

Une partie du lot 4, concession 1, dans le canton géographique de Lyon, étant composée de la parcelle 38, tel que montré sur ledit plan 103778 CLSR, contenant 68 hectares, plus ou moins;

QUATRIÈMEMENT :

Une partie du canton géographique non subdivisé de Strey, étant composée des parcelles 127 et 128, tel que montré sur ledit plan 103778 CLSR, contenant 53 hectares, plus ou moins;

CINQUIÈMEMENT :

Une partie du canton géographique non subdivisé de Syine, étant composée de la parcelle 129, tel que montré sur ledit plan 103778 CLSR, contenant 48 hectares, plus ou moins.

COMING INTO FORCE

Order in council

5. Section 4 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

5. L'article 4 entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 39

GEORGES BANK PROTECTION ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* to provide that a statutory moratorium on the exploration and drilling for, and the production, conservation and processing of, petroleum in the Canadian portion of Georges Bank in the offshore area, and the transportation of petroleum produced in that portion of the offshore area, be re-established and may also be extended by joint notice of the Minister of Natural Resources and his or her provincial counterpart.

CHAPITRE 39

LOI SUR LA PROTECTION DU BANC DE GEORGES

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* pour permettre le rétablissement d'un moratoire législatif sur la recherche, notamment par forage, la production, la rationalisation de l'exploitation et la transformation des hydrocarbures dans la partie canadienne du banc de Georges dans la zone extracôtière, ainsi que sur le transport des hydrocarbures qui y sont produits. Le moratoire peut être prolongé par un avis conjoint du ministre des Ressources naturelles et de son homologue provincial.

CHAPTER 39

An Act to amend the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

[*Assented to 23rd June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Georges Bank Protection Act*.

1988, c. 28

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

2. Section 104 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

Interest owner exempt from payment

104. The interest owner of an interest in relation to lands situated in that portion of the offshore area that is described in Schedule IV is, in respect of those lands, exempt from the payment under section 81 of the *Canada Petroleum Resources Act* of any amount in respect of any period specified in a notice issued under subsection 141(1) or (2).

2014, c. 13, par. 91(1)(*d*)(E)

3. Section 141 of the Act is replaced by the following:

Jointly issued notice — prohibition

141. (1) The Federal Minister and the Provincial Minister may jointly issue a written notice prohibiting, for a period beginning on the day specified in the notice and ending on December 31, 2022, the exploration and drilling

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 39

Loi modifiant la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

[*Sanctionnée le 23 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection du banc de Georges*.

1988, ch. 28

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

2. L'article 104 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :

Exemption

104. Le titulaire d'un titre portant sur des terres situées dans la partie de la zone extracôtière visée à l'annexe IV est exempté du versement — au titre de l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* — de tout montant pour la période précisée dans un avis donné en application des paragraphes 141(1) ou (2).

2014, ch. 13, al. 91(1)*d*)(A)

3. L'article 141 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis des ministres : interdiction

141. (1) Les ministres fédéral et provincial peuvent, par avis conjoint, interdire la recherche, notamment par forage, la production, la rationalisation de l'exploitation et la transformation des hydrocarbures dans la partie de la

for and the production, conservation and processing of petroleum in that portion of the offshore area described in Schedule IV, and the transportation of petroleum produced in that portion of the offshore area.

Further period

(2) The Federal Minister and the Provincial Minister may jointly issue one or successive written notices, after a review of the environmental and socio-economic impact of exploration and drilling activities in that portion of the offshore area described in Schedule IV and any other relevant factor, each extending the prohibition established in subsection (1) in all or any part of that portion of the offshore area for a specified period of no more than 10 years.

Prohibition

(3) No person shall, for the duration of the period specified in a written notice issued under subsection (1) or (2), engage in the activities listed in subsection (1) in that portion of the offshore area described in Schedule IV or in any part of it that is specified in the notice.

COMING INTO FORCE

Order in council

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

zone extracôtière visée à l'annexe IV, ainsi que le transport des hydrocarbures qui y sont produits, pour une période débutant à la date précisée dans l'avis et se terminant le 31 décembre 2022.

Prorogation

(2) Les ministres peuvent, par avis conjoint ou une succession d'avis conjoints, après examen des incidences environnementales et socio-économiques des travaux de recherche et de forage dans la partie de la zone extracôtière visée à l'annexe IV ainsi que de tout autre facteur pertinent, prolonger l'interdiction visée au paragraphe (1) dans tout ou partie de la partie de la zone extracôtière visée à l'annexe IV pour une période, précisée dans chaque avis, d'au plus dix ans.

Interdiction

(3) Nul ne peut, pendant la période précisée dans un avis conjoint des ministres, exercer les activités mentionnées au paragraphe (1) dans la partie de la zone extracôtière visée à l'annexe IV ou dans la partie de celle-ci prévue dans l'avis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 40

QAUSUITTUQ NATIONAL PARK OF CANADA ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada National Parks Act* to add Qausuittuq National Park of Canada to Schedule 1 to that Act.

CHAPITRE 40

LOI SUR LE PARC NATIONAL QAUSUITTUQ DU CANADA

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* en vue d'ajouter à l'annexe 1 de cette loi le parc national Qausuittuq du Canada.

CHAPTER 40

An Act to amend the Canada National Parks Act

[*Assented to 23rd June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Qausuittuq National Park of Canada Act*.

2000, c. 32

CANADA NATIONAL PARKS ACT

2. Part 13 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act* is amended by adding the following after the description of Ukkusiksalik National Park of Canada:

(5) QAUSUITTUQ NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut, all those lands situated on the northerly portion of Bathurst Island, adjacent to Polar Bear Pass National Wildlife Area, certain islands westerly of the northerly portion of Bathurst Island and all offshore islands in the Berkeley Group, more particularly described with reference to the following maps, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources, and the Army Survey Establishment, R.C.E:

68G, Edition 1, 1981 (Graham Moore Bay)

68H, Edition 3, 1994 (McDougall Sound)

69A, Edition 2, 1995 (Penny Strait)

69B, Edition 2, 1982 (Helena Island)

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPITRE 40

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada

[*Sanctionnée le 23 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le parc national Qausuittuq du Canada*.

2000, ch. 32

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

2. La partie 13 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* est modifiée par adjonction, après la description du parc national Ukkusiksalik du Canada, de ce qui suit :

(5) PARC NATIONAL QAUSUITTUQ DU CANADA

Au Nunavut, toutes les parcelles de terrain situées dans la partie nord de l'île Bathurst, adjacentes à la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass, certaines îles à l'ouest de la partie nord de l'île Bathurst et toutes les îles au large du groupe Berkeley, plus particulièrement décrites en référence aux cartes suivantes, produites à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et le Service topographique de l'Armée, (GRC) :

68G, édition 1, 1981 (Graham Moore Bay)

68H, édition 3, 1994 (McDougall Sound)

69A, édition 2, 1995 (détroit de Penny)

79A, Edition 2, 1982 (Domett Point)

78H, Edition 3, 1990 (Byam Channel)

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum (NAD83) and any references to straight lines mean points joined directly on NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at the northwest corner of Polar Bear Pass National Wildlife Area (SOR/86-985, 18 September, 1986);

Thence southerly along the western boundary of Polar Bear Pass National Wildlife Area to the intersection of said boundary with the low water line of Bracebridge Inlet;

Thence westerly, northeasterly and southeasterly following the indentations along the low water line of Graham Moore Bay, Pell Inlet and Erskine Inlet (including islands at low water within three kilometres) to a point being at approximate latitude 75°45’07" N and longitude 101°14’57" W;

Thence northwesterly and southeasterly following the indentations of the low water line of Erskine Inlet to a point on Oliver Harbour being at 76°25’44" N and approximate longitude 101°22’36" W;

Thence northeasterly, in a straight line, across May Inlet to the low water line of Sir William Parker Strait, near Francis Herbert Point, being at latitude 76°30’02" N and approximate longitude 100°59’21" W;

Thence northeasterly and southeasterly following the indentations of the low water line of Sir William Parker Strait to a point near Cape Mary being at latitude 76°37’25" N and approximate longitude 99°33’26" W;

Thence southeasterly, in a straight line, across Young Inlet to the low water line of Cracroft Sound, near Cape Sophia, being at latitude 76°36’35" N and approximate longitude 98°59’58" W;

Thence easterly following the indentations of the low water line of Cracroft Sound to a point being at approximate latitude 76°36’52" N and longitude 98°45’39" W;

69B, édition 2, 1982 (Helena Island)

79A, édition 2, 1982 (Domett Point)

78H, édition 3, 1990 (Byam Channel)

Toutes les coordonnées sont en référence au datum nord-américain de 1983 (NAD83), et les références aux lignes droites désignent des points joints directement sur une projection de surface plane sur la grille Universelle transverse de Mercator (UTM) du NAD83.

Commençant à l’angle nord-ouest de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass (DORS/86-985, 18 septembre 1986);

De là, vers le sud, le long de la limite ouest de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass jusqu’à l’intersection de ladite limite avec la ligne de basse mer de l’anse Bracebridge;

De là, vers l’ouest, le nord-est et le sud-est en suivant les échancrures le long de la ligne de basse mer de la baie Graham Moore, de l’anse Pell et Erskine (incluant les îles à basse mer jusqu’à trois kilomètres) jusqu’à un point situé à environ 75°45’07" de latitude nord et à 101°14’57" de longitude ouest;

De là vers le nord-ouest et le sud-est en suivant les échancrures de la ligne de basse mer de l’anse Erskine jusqu’à un point sur le havre Oliver étant à 76°25’44" de latitude nord et à environ 101°22’36" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite, à travers le bras de mer May à la ligne de basse mer du détroit de Sir William Parker, près de la pointe Francis Herbert, étant à 76°30’02" de latitude nord et à environ 100°59’21" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est et le sud-est en suivant les échancrures de la ligne de basse mer du détroit de Sir William Parker jusqu’à un point près du cap Mary étant à 76°37’25" de latitude nord et à environ 99°33’26" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite à travers le bras Young jusqu’à la ligne de basse mer du bras de mer Cracroft, près du cap Sophia, étant à 76°36’35" de latitude nord et à environ 98°59’58" de longitude ouest;

Thence easterly, in a straight line, across an unnamed inlet to the low water line of Cracroft Sound to a point being at approximate latitude 76°36’55" N and longitude 98°43’52" W;

Thence easterly following the indentations of the low water line of Cracroft Sound to a point being at approximate latitude 76°36’57" N and longitude 98°36’56" W;

Thence easterly, in a straight line, across an unnamed inlet to the low water line of Cracroft Sound to a point being at approximate latitude 76°37’01" N and longitude 98°35’40" W;

Thence easterly and northeasterly following the indentations of the low water line of Cracroft Sound to a point being at approximate latitude 76°37’57" N and longitude 98°30’00" W;

Thence south, in a straight line, to a point being at latitude 76°02’30" N and longitude 98°30’00" W;

Thence west, in a straight line, to a point being at latitude 76°02’30" N and longitude 99°00’00" W;

Thence south, in a straight line, to the intersection of the northerly boundary of Polar Bear Pass National Wildlife Area being at approximate latitude 75°46’35" N and longitude 99°00’00" W;

Thence westerly along said boundary to the point of commencement;

Including, for greater certainty, all islands at low water within Sir William Parker Strait and Cracroft Sound;

Including all islands at low water within the Berkeley Group including, for greater certainty, the Hosken Islands, Helena, Sherard Osborn, Harwood, Allard and Ricards Islands;

Including Ile Vanier, Ile Pauline, Massey Island, Ile Marc, Alexander Island and all islands at low water within three kilometres of the low water line of these islands;

Including all islands at low water within Erskine Inlet;

And containing approximately 11 008 square kilometres.

De là, vers l’est en suivant les échancrures de la ligne de basse mer du bras de mer Cracroft jusqu’à un point étant à environ 76°36’52" de latitude nord et à 98°45’39" de longitude ouest;

De là, vers l’est, en ligne droite, à travers un détroit sans nom jusqu’à un point sur la ligne de basse mer du bras de mer Cracroft étant à environ 76°36’55" de latitude nord et à 98°43’52" de longitude ouest;

De là, vers l’est, en suivant les échancrures de la ligne de basse mer du bras de mer Cracroft jusqu’à un point étant à environ 76°36’57" de latitude nord et à 98°36’56" de longitude ouest;

De là, vers l’est, en ligne droite, à travers un détroit sans nom jusqu’à un point sur la ligne de basse mer du bras de mer Cracroft étant à environ 76°37’01" de latitude nord et à 98°35’40" de longitude ouest;

De là, vers l’est et le nord, en suivant les échancrures de la ligne de basse mer du bras de mer Cracroft jusqu’à un point étant à environ 76°37’57" de latitude nord et à 98°30’00" de longitude ouest;

De là vers le sud, en ligne droite, jusqu’à un point étant à 76°02’30" de latitude nord et à 98°30’00" de longitude ouest;

De là, vers l’ouest, en ligne droite, jusqu’à un point étant à 76°02’30" de latitude nord et à 99°00’00" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite, jusqu’à l’intersection de la limite nord de la réserve de faune nationale de Polar Bear Pass étant à environ 75°46’35" de latitude nord et à 99°00’00" de longitude ouest;

De là, vers l’ouest, le long de ladite frontière jusqu’au point de départ;

Incluant, pour plus de certitude, toutes les îles à mer basse dans le détroit de Sir William Parker et du bras de mer Cracroft;

Incluant toutes les îles à mer basse dans le groupe Berkeley, y compris, pour plus de certitude, les îles Hosken, Helena, Sherard Osborn, Harwood, Allard et les îles Ricards;

Including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same.

Including any substances or material that may be disposed of pursuant to the *Territorial Quarrying Regulations*.

Incluant l'île Vanier, l'île Pauline, l'île Massey, l'île Marc, l'île Alexander et toutes les îles dans les trois kilomètres des dites îles, jusqu'à la ligne de basse eaux de ces dernières;

Y compris toutes les îles dans l'anse Erskine jusqu'à la ligne de basse mer;

Et renfermant en superficie environ 11 008 kilomètres carrés.

Y compris les mines et minéraux, incluant les hydrocarbures, soit solides, liquides ou gazeux, et tous les droits de les exploiter.

Y compris toutes les matières ou tous les matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

COMING INTO FORCE

September 1, 2015 or royal assent

3. This Act comes into force on the later of the day on which it receives royal assent and September 1, 2015.

ENTRÉE EN VIGUEUR

1er septembre 2015 ou sanction

3. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2015, ou, si elle est postérieure, à la date de sa sanction.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 41

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT
(REQUIREMENTS FOR LABOUR ORGANIZATIONS)

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to require that labour organizations provide financial information to the Minister for public disclosure.

CHAPITRE 41

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISATIONS OUVRIÈRES)

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'exiger que les organisations ouvrières fournissent des renseignements financiers au ministre afin qu'il puisse les rendre publics.

CHAPTER 41

An Act to amend the Income Tax Act (requirements for labour organizations)

[*Assented to 30th June, 2015*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 149:

Definitions

149.01 (1) The following definitions apply in section 149 and in this section.

"labour organization" «*organisation ouvrière*»

"labour organization" includes a labour society and any organization formed for purposes which include the regulation of relations between employers and employees, and includes a duly organized group or federation, congress, labour council, joint council, conference, general committee or joint board of such organizations.

"labour relations activities" «*activités de relations de travail*»

"labour relations activities" means activities associated with the preparation for, and participation in, the negotiation of collective bargaining agreements and the administration and enforcement of collective agreements to which the labour organization is a signatory.

"labour trust" «*fiducie de syndicat*»

"labour trust" means a trust or fund in which a labour organization has a legal, beneficial or financial interest or that is established or maintained in whole or in part for the benefit of a labour organization, its members or the persons it represents.

CHAPITRE 41

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)

[*Sanctionnée le 30 juin 2015*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 149, de ce qui suit :

Définitions

149.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 149 et au présent article.

« activités de relations de travail » "*labour relations activities*"

« activités de relations de travail » Activités liées à la préparation de négociations collectives et à la participation à celles-ci, ainsi qu'à l'administration et à l'application des conventions collectives dont l'organisation ouvrière est signataire.

« fiducie de syndicat » "*labour trust*"

« fiducie de syndicat » Fiducie ou fonds dans lesquels une organisation ouvrière possède un intérêt juridique, bénéficiaire ou financier, ou qui sont constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente.

« organisation ouvrière » "*labour organization*"

« organisation ouvrière » Association syndicale ou autre organisation ayant notamment pour objet de régir les relations entre les employeurs et les employés. Y sont assimilés les groupes ou fédérations, congrès, conseils du travail,

conseils mixtes, assemblées, comités centraux et commissions mixtes dûment constitués sous l'égide d'une telle organisation.

Information return

(2) Every labour organization and every labour trust shall, by way of electronic filing (as defined in subsection 150.1(1)) and within six months from the end of each fiscal period, file with the Minister an information return for the year, in prescribed form and containing prescribed information.

(2) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, l'organisation ouvrière et la fiducie de syndicat transmettent au ministre, par voie électronique en application du paragraphe 150.1(1), une déclaration de renseignements pour l'exercice établie en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits.

Déclaration de renseignements

Content of return

(3) The information return referred to in subsection (2) shall include:

(*a*) a set of financial statements for the fiscal period, in such form and containing such particulars and other information as may be prescribed relating to the financial position of the labour organization or labour trust, including

(i) a balance sheet showing the assets and liabilities of the labour organization or labour trust made up as of the last day of the fiscal period, and

(ii) a statement of income and expenditures of the labour organization or labour trust for the fiscal period;

(*b*) a set of statements for the fiscal period setting out the aggregate amount of all transactions and all disbursements — or book value in the case of investments and assets — with all transactions and all disbursements, the cumulative value of which in respect of a particular payer or payee for the period is greater than $5,000, shown as separate entries along with the name of the payer and payee and setting out for each of those transactions and disbursements its purpose and description and the specific amount that has been paid or received, or that is to be paid or received, and including

(i) a statement of accounts receivable,

(ii) a statement of loans exceeding $250 receivable from officers, employees, members or businesses,

(3) La déclaration de renseignements comprend notamment :

Contenu de la déclaration

a) les états financiers pour l'exercice, présentés en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits au sujet de la situation financière de l'organisation ouvrière ou de la fiducie de syndicat, y compris :

(i) le bilan dressé au dernier jour de l'exercice,

(ii) l'état des revenus et des dépenses;

b) des états pour l'exercice indiquant le montant total — ou la valeur comptable dans le cas des investissements et des éléments d'actif — des opérations et versements, les opérations et versements dont la valeur cumulative relativement à un payeur ou un bénéficiaire donné est supérieure à 5 000 $ faisant l'objet d'inscriptions distinctes précisant le nom du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération ou du versement et le montant précis payé ou reçu, ou à payer ou à recevoir, et comprenant :

(i) l'état des comptes débiteurs,

(ii) l'état des prêts en cours supérieurs à 250 $ consentis à des cadres, à des employés, à des membres ou à des entreprises,

(iii) un état de la vente d'investissements et de biens immobilisés corporels indiquant pour chacun la description, le coût, la valeur comptable et le prix de vente,

(iv) un état de l'achat d'investissements et de biens immobilisés corporels indiquant pour chacun la description, le coût, la valeur comptable et le prix d'achat,

(v) l'état des comptes créditeurs,

(iii) a statement showing the sale of investments and fixed assets including a description, cost, book value, and sale price,

(iv) a statement showing the purchase of investments and fixed assets including a description, cost, book value, and price paid,

(v) a statement of accounts payable,

(vi) a statement of loans payable,

(vii) a statement of disbursements to officers, directors and trustees, to employees with compensation over $100,000 and to persons in positions of authority who would reasonably be expected to have, in the ordinary course, access to material information about the business, operations, assets or revenue of the labour organization or labour trust, including gross salary, stipends, periodic payments, benefits (including pension obligations), vehicles, bonuses, gifts, service credits, lump sum payments, other forms of remuneration and, without limiting the generality of the foregoing, any other consideration provided,

(vii.1) a statement with a reasonable estimate of the percentage of time dedicated by persons referred to in subparagraph (vii) to each of political activities, lobbying activities and other non-labour relations activities,

(viii) a statement with the aggregate amount of disbursements to employees and contractors including gross salary, stipends, periodic payments, benefits (including pension obligations), vehicles, bonuses, gifts, service credits, lump sum payments, other forms of remuneration and, without limiting the generality of the foregoing, any other consideration provided,

(viii.1) a statement with a reasonable estimate of the percentage of time dedicated by persons referred to in subpara-

(vi) l'état des emprunts,

(vii) un état indiquant les versements effectués au bénéfice des cadres, des administrateurs, des fiduciaires, des employés dont la rémunération est supérieure à 100 000 $ et des personnes exerçant des fonctions de gestion dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles aient, dans la pratique normale, accès à des renseignements importants relatifs à l'entreprise, aux activités, aux actifs ou aux revenus de l'organisation ouvrière ou de la fiducie de syndicat, notamment le salaire brut, les allocations, les paiements périodiques, les avantages sociaux (y compris les obligations de prestations de retraite), les véhicules, les primes, les dons, les crédits de service, les paiements forfaitaires, les autres formes de rémunération et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, toute autre rétribution versée,

(vii.1) un état indiquant une estimation raisonnable du pourcentage du temps que les personnes visées au sous-alinéa (vii) consacrent à la conduite d'activités politiques, d'activités de lobbying et d'autres activités non liées aux relations du travail,

(viii) un état indiquant le total des versements effectués au bénéfice des employés et des entrepreneurs, notamment le salaire brut, les allocations, les paiements périodiques, les avantages sociaux (y compris les obligations de prestations de retraite), les véhicules, les primes, les dons, les crédits de service, les paiements forfaitaires, les autres formes de rémunération et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, toute autre rétribution versée,

(viii.1) un état indiquant une estimation raisonnable du pourcentage du temps que les personnes visées au sous-alinéa (viii) consacrent à la conduite d'activités politiques, d'activités de lobbying et d'autres activités non liées aux relations du travail,

(ix) un état indiquant le total des déboursés relatifs aux activités de relations de travail,

graph (viii) to each of political activities, lobbying activities and other non-labour relations activities,

(ix) a statement with the aggregate amount of disbursements on labour relations activities,

(x) a statement of disbursements on political activities,

(xi) a statement of disbursements on lobbying activities,

(xii) a statement of contributions, gifts, and grants,

(xiii) a statement with the aggregate amount of disbursements on administration,

(xiv) a statement with the aggregate amount of disbursements on general overhead,

(xv) a statement with the aggregate amount of disbursements on organizing activities,

(xvi) a statement with the aggregate amount of disbursements on collective bargaining activities,

(xvii) a statement of disbursements on conference and convention activities,

(xviii) a statement of disbursements on education and training activities,

(xix) a statement with the aggregate amount of disbursements on legal activities, excluding information protected by solicitor-client privilege,

(xix.1) a statement of disbursements (other than disbursements included in a statement referred to in any of subparagraphs (iv), (vii), (viii) and (ix) to (xix)) on all activities other than those that are primarily carried on for members of the labour organization or labour trust, excluding information protected by solicitor-client privilege, and

(xx) any other prescribed statements;

(*c*) a statement for the fiscal period listing the sales of investments and fixed assets to, and the purchases of investments and fixed assets

(x) l'état des déboursés relatifs aux activités politiques,

(xi) l'état des déboursés relatifs aux activités de lobbying,

(xii) l'état des contributions, dons et subventions,

(xiii) un état indiquant le total des déboursés relatifs à l'administration,

(xiv) un état indiquant le total des déboursés relatifs au paiement des coûts indirects,

(xv) un état indiquant le total des déboursés relatifs à l'organisation d'activités,

(xvi) un état indiquant le total des déboursés relatifs aux activités de négociations collectives,

(xvii) l'état des déboursés relatifs aux activités liées à des conférences et à des assemblées,

(xviii) l'état des déboursés relatifs aux activités d'information et de formation,

(xix) un état indiquant le total des débours judiciaires, sauf s'ils ont trait à des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client,

(xix.1) l'état des déboursés (à l'exception de ceux compris dans un état visé aux sous-alinéas (iv), (vii), (viii) et (ix) à (xix)) relatifs aux activités autres que celles qui sont exercées principalement pour des membres de l'organisation ouvrière ou de la fiducie de syndicat, sauf s'ils ont trait à des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client,

(xx) tout autre état prescrit;

c) un état pour l'exercice énumérant les ventes de placements et d'immobilisations corporelles au bénéfice de tiers avec lesquels l'organisation ouvrière ou la fiducie de syndicat a un lien de dépendance et les achats de placements et d'immobilisations corporelles auprès de tels tiers et indiquant, pour chaque bien, une description du bien ainsi que son coût, sa valeur comptable et son prix de vente;

from, non-arm's length parties, including for each property a description of the property and its cost, book value and sale price;

(*d*) a statement for the fiscal period listing all other transactions with non-arm's length parties; and

(*e*) in the case of a labour organization or labour trust having its headquarters situated outside Canada, a statement in the prescribed form and containing such particulars as may be prescribed showing

(i) amounts paid or credited to the labour organization or labour trust in the fiscal period by, on behalf of or in respect of taxpayers resident in Canada, and

(ii) expenditures made by the labour organization or labour trust in the fiscal period inside or outside Canada and recorded separately in the accounts of the labour organization or labour trust as being directly related to its operations in Canada.

d) un état pour l'exercice énumérant toutes les autres opérations effectuées avec des tiers avec lesquels l'organisation ouvrière ou la fiducie de syndicat a un lien de dépendance;

e) dans le cas d'une organisation ouvrière ou d'une fiducie de syndicat dont le siège est situé à l'étranger, un état présenté en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, qui indique :

(i) les montants versés ou crédités à l'organisation ouvrière ou à la fiducie de syndicat au cours de l'exercice par des contribuables résidant au Canada ou pour le compte ou à l'égard de ceux-ci,

(ii) les dépenses engagées par l'organisation ouvrière ou la fiducie de syndicat au cours de l'exercice, au Canada ou à l'étranger, et inscrites séparément dans ses comptes à titre de dépenses directement liées à ses activités au Canada.

Communication of information

(4) Despite section 241, the information contained in the information return referred to in subsection 149.01(2) shall be made available to the public by the Minister, including publication on the departmental Internet site in a searchable format.

Communication de renseignements

(4) Malgré l'article 241, le ministre communique au public les renseignements contenus dans la déclaration de renseignements visée au paragraphe 149.01(2), notamment en les publiant sur le site Internet du ministère dans un format qui se prête à des recherches.

Disbursement

(5) For greater certainty, a disbursement referred to in any of subparagraphs (3)(*b*)(viii) to (xx) includes a disbursement made through a third party or contractor.

Déboursés

(5) Il est entendu que les déboursés visés aux sous-alinéas (3)*b*)(viii) à (xx) comprennent ceux effectués par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un entrepreneur.

Subsection (2) does not apply

(6) Subsection (2) does not apply to

(*a*) a labour-sponsored venture capital corporation; and

(*b*) a labour trust the activities and operations of which are limited exclusively to the administration, management or investments of a deferred profit sharing plan, an employee life and health trust, a group sickness or accident insurance plan, a group term life insurance policy, a private health services plan, a registered pension plan or a supplementary unemployment benefit plan.

Non-application du paragraphe (2)

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) aux sociétés à capital de risque de travailleurs;

b) aux fiducies de syndicat dont les activités ont trait exclusivement à l'administration, à la gestion ou aux placements d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime de pension agréé, d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ou d'un régime privé d'assurance-maladie.

Reporting not required

(7) Subsection (3) does not require the reporting of

(*a*) information, regarding disbursements and transactions of, or the value of investments held by, a labour trust (other than a trust described in paragraph (6)(*b*)), that is limited exclusively to the direct expenditures or transactions by the labour trust in respect of a plan, trust or policy described in paragraph (6)(*b*);

(*b*) the address of a person in respect of whom paragraph (3)(*b*) applies; or

(*c*) the name of a payer or payee in respect of a statement referred to in any of subparagraphs (3)(*b*)(i), (v), (ix), (xiii) to (xvi) and (xix).

Déclaration non exigée

(7) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'exiger la déclaration des renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs aux déboursés et aux opérations d'une fiducie de syndicat, sauf une fiducie visée à l'alinéa (6)*b*), et à la valeur des placements qu'elle détient, qui portent exclusivement sur les dépenses directes ou les opérations qu'elle a effectuées relativement à un régime, à une fiducie ou à une police visé à l'alinéa (6)*b*);

b) l'adresse d'une personne relativement à laquelle l'alinéa (3)*b*) s'applique;

c) le nom d'un payeur ou d'un bénéficiaire relativement à un état visé à l'un des sous-alinéas (3)*b*)(i), (v), (ix), (xiii) à (xvi) et (xix).

2. Section 239 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.3):

2. L'article 239 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

Offence: section 149.01

(2.31) Every labour organization or labour trust that contravenes section 149.01 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of $1,000 for each day that it fails to comply with that section, to a maximum of $25,000.

Contravention : article 149.01

(2.31) L'organisation ouvrière ou la fiducie de syndicat qui contrevient à l'article 149.01 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de 1 000 $ pour chacun des jours où elle omet de se conformer à cet article, jusqu'à concurrence de 25 000 $.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

3. This Act applies in respect of fiscal periods that begin after the day that is six months after the day on which this Act is assented to.

Entrée en vigueur

3. La présente loi s'applique relativement aux exercices commençant après la date qui suit de six mois la date de sa sanction.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2015

CHAPTER 42

APPROPRIATION ACT NO. 4, 2015–16

CHAPITRE 42

LOI DE CRÉDITS Nº 4 POUR 2015-2016

64 ELIZABETH II

CHAPTER 42

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2016

[*Assented to 11th December, 2015*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2016, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 2015–16*.

$810,104,813.00 granted for 2015–16

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole eight hundred and ten million, one hundred and four thousand, eight hundred and thirteen dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2015 to March 31, 2016, not otherwise provided

64 ELIZABETH II

CHAPITRE 42

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2016

[*Sanctionnée le 11 décembre 2015*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général et commandant en chef du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2016 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits nº 4 pour 2015-2016*.

810 104 813,00 $ accordés pour 2015-2016

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de huit cent dix millions cent quatre mille huit cent treize dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2015 au 31 mars 2016, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire

for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending March 31, 2016, as contained in the schedule to this Act.....$810,104,813.00

des dépenses (B) de l'exercice se terminant le 31 mars 2016, figurant à l'annexe de la présente loi.....810 104 813,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in the schedule are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2015.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant à l'annexe sont réputées avoir été édictées par le Parlement le l[er] avril 2015.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in the schedule

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in the schedule may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe

5. En vue d'apporter aux comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Accounts to be rendered R.S.C., 1985, c. F-11

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre L.R.C. (1985), ch. F-11

6. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publique* .

SCHEDULE

Based on Supplementary Estimates (B), 2015–16, the amount granted is $810,104,813, being the total of the amounts of the items contained in this schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2016 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Amount ($)	Total ($)
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION		
1b	Citizenship and Immigration – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to International Experience Canada, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	177,970,047	
5b	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions including the provision of goods and services	99,939,154	
			277,909,201
	HOUSE OF COMMONS		
1b	House of Commons – Program expenditures, including payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons	.....	9,511,972
	PARLIAMENTARY PROTECTIVE SERVICE		
3b	Parliamentary Protective Service – Program expenditures	.....	3,111,253
	TREASURY BOARD SECRETARIAT		
5b	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations and to provide for miscellaneous, urgent or unforeseen expenditures not otherwise provided for, including grants and contributions not listed in the Estimates and the increase of the amount of grants listed in these, where those expenditures are within the legal mandate of a government organization, and authority to reuse any sums allotted and repaid to this appropriation from other appropriations	.....	519,572,387
			810,104,813

ANNEXE

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2015-2016, le montant accordé est de 810 104 813 $, soit le total des montants des postes que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Postes	Montant ($)	Total ($)
	CHAMBRE DES COMMUNES		
1b	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes		9 511 972
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
1b	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes encourues au cours de l'exercice pour la prestation de services liés à Expérience internationale Canada, et le versement à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	177 970 047	
5b	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions y compris la fourniture de biens et de services	99 939 154	
			277 909 201
	SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR		
5b	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le Budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit		519 572 387
	SERVICE DE PROTECTION PARLEMENTAIRE		
3b	Service de protection parlementaire – Dépenses du Programme		3 111 253
			810 104 813

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 2015